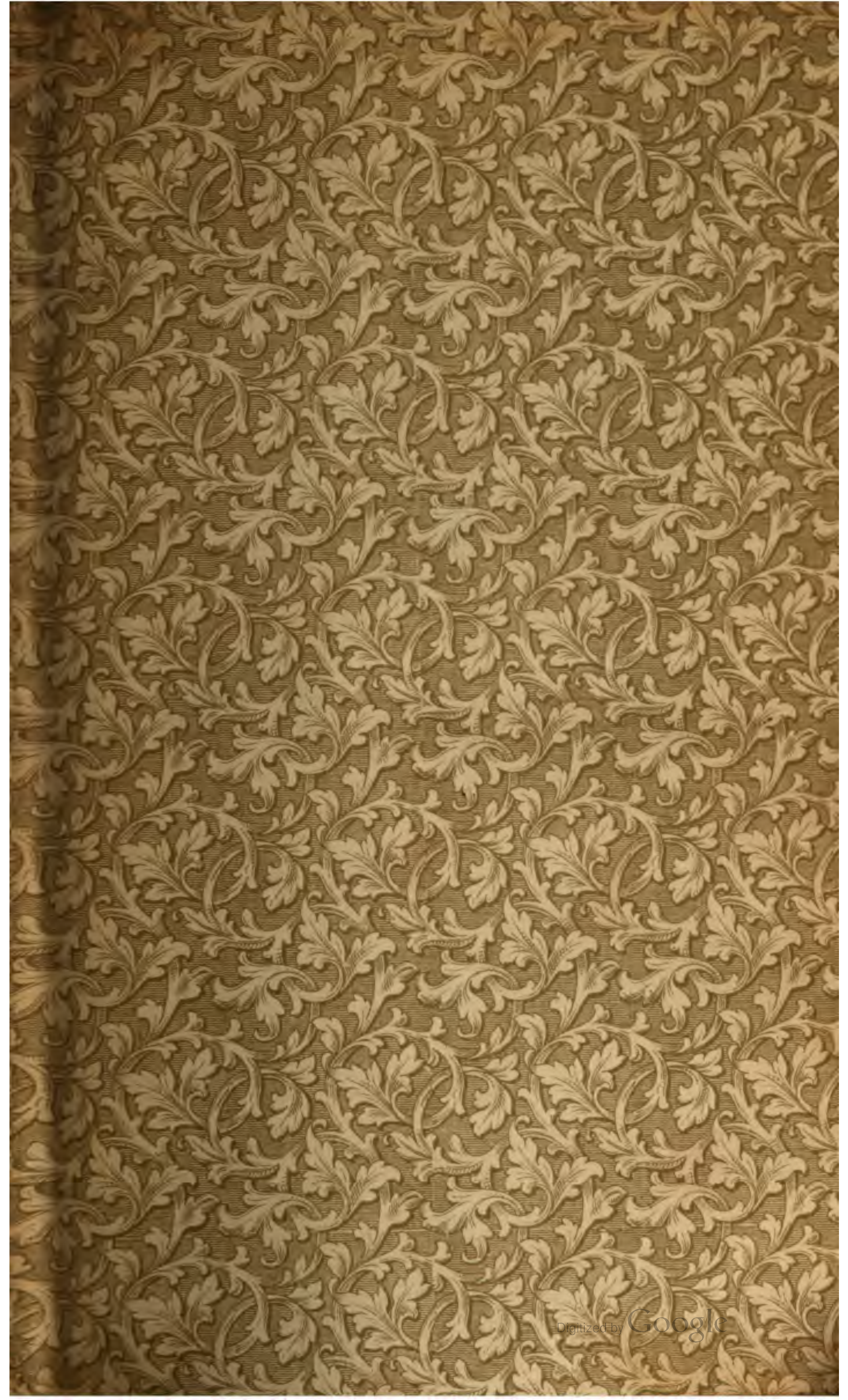



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
ET
VE
RI
TAS
CHRISTO ECCLESIAE



JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Paris. — Imprimerie E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

RECUEIL FONDÉ EN 1852

PAR MM. TEULET ET CAMBERLIN

CONTINUÉ DEPUIS 1877 SOUS LA DIRECTION

DE M. CAMBERLIN

ET A PARTIR DE 1881 PAR MM.

CAMBERLIN
Secrétaire de la Présidence du Tribunal de commerce,
Chevalier de la Légion d'honneur.

ROGER DUFRAISSE
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

TOME TRENTE-UNIÈME

1882. — 31e ANNÉE

PARIS

BUREAU D'ABONNEMENT, RUE SOUFFLOT, 20
à la Librairie MARESCQ Aîné
A. CHEVALIER-MARESCQ, GENDRE ET SUCCESSEUR,
ÉDITEUR DU MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1882

Rec. Oct. 21, 1902

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

9979. ... N DE FER. — FRAIS DE MAGASINAGE. — SÉJOUR DES MA... EN MAGASIN PENDANT UN DÉLAI EXCÉDANT SIX ... 106 DU CODE DE COMMERCE ET DÉCRET DU ... DROIT POUR LA COMPAGNIE DE RÉCLAMER SEULE-...GASINAGE.

(2 AOUT 1881. — Présidence de M. HERVIEU.)

Les Compagnies de chemins de fer doivent aux colis qui leur sont confiés tous les soins d'un bon père de famille; en conséquence, elles ne doivent pas laisser séjourner des colis en magasin, au point que les frais de magasinage en dépassent considérablement la valeur.

L'article 106 *du Code de commerce fournit au transporteur le moyen de faire enlever et vendre la marchandise, et l'article* 1er *du décret du* 13 *août* 1810 *lui en impose l'obligation.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MIDI C. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS, MARGA ET BATTAULT FRÈRES.

Ces solutions ont été consacrées par la décision que nous rapportons et dont les termes font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

Du 2 août 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; Mes SCHAYÉ, MARRAUD et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de la Compagnie du chemin de fer du Midi contre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans :

« Attendu qu'il est acquis aux débats que le 19 septembre 1878, la Compagnie du Midi a reçu de la Compagnie d'Orléans pour en achever le transport jusqu'à Pau divers colis de marbre pesant 2600 kilogrammes, expédiés par Marga à Battault frères; que le mandat de transport a été régulièrement accompli, mais que la marchandise n'a jamais été réclamée par les destinataires ni retirée par l'expéditeur; qu'en cet état la Compagnie du chemin de fer du Midi demande que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans soit tenue d'enlever ces marchandises et de lui payer 1227 fr. 65 pour frais de transport, consignation et magasinage jusqu'au 16 octobre 1880, et tous autres frais courus dudit jour jusqu'à celui-ci de leur enlèvement;

« Sur l'enlèvement de la marchandise :

« Attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner si aucune faute n'est imputable à la Compagnie du chemin de fer du Midi;

« Attendu qu'on ne saurait s'expliquer que la marchandise expédiée en septembre 1878 soit encore à ce jour dans les magasins de cette Compagnie, grevée de frais qui s'augmentent sans cesse, et qu'il lui soit loisible à trois années de distance et au jour qu'il lui plaira fixer et à son gré, de réclamer jusqu'à près de quatre fois la valeur de la marchandise transportée pour frais de magasinage encourus;

« Que le premier devoir d'un mandataire, compagnie de chemin de fer ou tout autre, c'est d'agir suivant l'expression consacrée par la loi, en bon père de famille ;

« Que la Compagnie avait le droit de se pourvoir, en conformité de l'article 106 du Code de commerce, afin de faire ordonner la vente, le dépôt où le séquestre des marchandises; que les règlements qui lui sont imposés indiquent suffisamment dans quel délai ces formalités doivent être accomplies; qu'en effet l'article 1er du décret du 13 août 1810, applicable à toute entreprise de transport, ordonne qu'il sera procédé à la vente au profit de l'Etat de tous colis ou objets transportés qui n'auraient pas été réclamés dans un délai de six mois ;

« Qu'en vain dans l'espèce la Compagnie du chemin de fer du Midi soutiendrait que les colis n'étaient pas abandonnés, et qu'elle connaissait l'expéditeur et le destinataire; qu'il est constant que depuis près de trois ans, les marchandises expédiées n'ont pas été réclamées et qu'il suffisait qu'elles ne le fussent pas pour que la Compagnie fût dans l'obligation d'en faire ordonner la vente, le dépôt ou le séquestre, passé le délai de six mois; qu'elle ne l'a pas fait, et que comme conséquence elle est sans droit pour demander

l'enlèvement de marchandises dont elle aurait dû disposer et le payement de frais de magasinage passé ce délai de six mois ;

« Sur la somme réclamée pour frais de transport et magasinage :

« Attendu qu'il est justifié que les frais de transport se sont élevés à 117 fr. 10 ;

« Qu'en ce qui touche les frais de magasinage, il résulte de ce qui précède que la Compagnie du chemin de fer du Midi n'a droit de les réclamer que pendant six mois au prix fixé par ses tarifs, soit 3 jours à raison de 5 centimes par jour et par 100 kilogrammes et 180 jours à raison de 10 centimes par jour et par 100 kilogrammes : sur 1,600 kilogrammes, poids de la marchandise transportée, 290 fr. 40 ; ensemble 407 fr. 50 ;

« Que c'est seulement cette somme que la Compagnie du chemin de fer du Midi peut réclamer à la Compagnie d'Orléans, et que sa demande doit être rejetée pour le surplus ;

« Sur les demandes en garantie successives de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre Marga et de Marga contre Battault frères ;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande la Compagnie du chemin d'Orléans prétend que Marga était prévenu du refus du destinataire de prendre livraison, et que, dès lors, il devait retirer les marchandises ;

« Que Marga soutient que Battault frères l'avaient tout d'abord avisé qu'ils allaient prendre livraison et qu'ensuite ils lui ont donné mandat de faire le placement de cette marchandise, ce qui indiquerait suffisamment qu'elle était bien leur propriété ;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi qu'à aucune époque Battault frères aient accepté cette marchandise, qu'ils l'ont constamment refusée soit à raison de sa qualité soit à raison du prix ; que si à une époque déterminée, près d'une année après l'expédition, ils ont autorisé Marga « à disposer des marbres expédiés s'il trouvait à les vendre et s'il trouvait acheteur, » cettte autorisation lui était donnée non à titre de propriétaire ni encore comme impliquant de leur part une prise de livraison puisque cette autorisation explique que les marbres sont « en souffrance au chemin de fer, » mais seulement pour faciliter les rapports de Marga avec la Compagnie du chemin de fer du Midi et lui permettre de rentrer en possession de sa propre marchandise ;

« Que de tous les documents du débat il ressort qu'il n'y a jamais eu, de la part de Battault frères, prise de livraison de la marchandise, qu'en conséquence elle n'a jamais cessé d'être la propriété de Marga ;

« Qu'il convient en conséquence de rejeter la demande en garantie de Marga contre Battault frères, et d'accueillir contre lui la demande en garantie de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à la Compagnie du Midi 407 fr. 50 avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare la Compagnie du chemin de fer du Midi mal fondée dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Condamne la Compagnie d'Orléans aux dépens ;

« Condamne Marga à garantir et indemniser la Compagnie du chemin de fer d'Orléans des condamnations ci-dessus prononcées, en principal, intérêts et frais ;

« Déclare Marga mal fondé en sa demande en garantie contre Battault frères ;

« Et le condamne aux dépens de ces chefs. »

9980. FAILLITE. — MANŒUVRES ET EXPÉDIENTS CARACTÉRISTIQUES DE LA CESSATION DE PAYEMENTS.

(3 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. TRUCHY.)

La cessation de payements d'une société peut résulter des manœuvres et expédients employés par elle au cours de son existence, pour se procurer des ressources par la consignation de ses marchandises et par le report de ses propres titres à des conditions onéreuses, par l'émission d'obligations faite au moyen de prospectus mensongers, du protêt de sa signature et du non-payement de ses coupons.

COMPAGNIE DES HUILES D'OLIVE DE NICE ET D'ITALIE c. BARBOT ÈS NOM ET JULIEN ET CHAUVET ÈS NOMS.

Le 12 septembre 1881, le tribunal de commerce de la Seine a déclaré en état de faillite la Compagnie des huiles d'olive de Nice et d'Italie, et nommé M. Barbot, syndic.

La Compagnie a formé opposition à ce jugement, et elle a assigné en même temps MM. Julien et Chauvet, Vincent frères et Cie en payement de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de leurs poursuites.

Du 3 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. TRUCHY, président ; Mes DESOUCHES, SCHAYÉ et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par jugement en date du 12 septembre 1881 la Compagnie des huiles d'olive de Nice et d'Italie a été déclarée en état de faillite ;

« Attendu que ladite Société forme opposition à ce jugement ;

« Sur la recevabilité de l'opposition :



« Attendu que le syndic déclare s'en rapporter à justice ;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« Attendu que l'opposition formée le 16 septembre 1881, l'a été dans les délais prescrits par la loi, qu'en conséquence elle est recevable ;

« Par ces motifs : — Reçoit la Compagnie des huiles d'olive de Nice et d'Italie, opposante en la forme au jugement contre elle rendu en ce tribunal le 12 septembre dernier, et statuant sur le mérite de son opposition ;

« Attendu qu'il ressort des débats et des documents soumis au tribunal, ainsi que des explications fournies par Félix Gignoux, administrateur délégué, que la Société a été formée sans avoir réalisé son capital social, ce qui a été une cause permanente de gêne ;

« Que par ce fait elle n'a pu se maintenir qu'à l'aide de moyens fictifs de crédit et sous l'apparence d'un capital qui n'a jamais existé ;

« Qu'elle a débuté en laissant en consignation et en gage, où elles étaient déjà, les marchandises qu'elle a reprises de ses fondateurs ;

« Que durant son existence elle n'a cessé de recourir à la consignation de ses marchandises, pour se procurer des fonds, à ce point, qu'au jour de la faillite toutes celles qui lui appartenaient s'élevant environ à 400,000 kilog. étaient en consignation, sauf 5,000 kilog. à peine qui se trouvaient dans la fabrique de Nice;

« Attendu que l'on prétend vainement que les bilans et inventaires établissent une situation favorable et même prospère et que la Société n'a pas cessé ses payements;

« Attendu en effet que si le bilan présenté à l'assemblée générale des actionnaires du 6 avril 1881, accuse pour le premier exercice de onze mois des bénéfices nets s'élevant à 101,226 fr. 07, il ressort de l'examen des écritures et des comptes que l'on a fait figurer à l'actif notamment :

« 1° Les comptes courants divers pour 979,471 fr. 12, alors que cette somme ne comprenait pour la presque totalité que la valeur nominale des actions non placées, ce qui était un actif purement fictif ;

« 2° Les frais de premier établissement pour 414,565 fr., somme dans laquelle était comprise une commission de 400,000 fr., allouée à une maison de banque dite : l'Union des capitalistes pour l'émission des actions ; que cette commission qui était une charge a été portée à l'actif ;

« 3° Les marchandises pour 1,847,312 fr. 20, somme dans laquelle on a compris ainsi qu'il résulte d'une écriture passée sur le livre-journal, folio 445, à la date du 3 décembre 1880;

« 311,722 fr. 30, composés de :

« 1° 138,413 fr. 50 pour matériel et outillage à Nice; alors qu'un autre article du même bilan portait déjà à l'actif le matériel pour 392,000 fr.;

« 2° 173,308 fr. 80 pour frais généraux de 1880 qui ont été reportés sur l'exercice 1881 ;

« Qu'il ressort donc de ce qui précède qu'à la date du 30 octobre 1880, la Compagnie générale des huiles était déjà au-dessous de ses affaires; qu'elle ne se maintenait qu'à l'aide de moyens ruineux et que les bénéfices annoncés pour cet exercice étaient purement fictifs et imaginaires et n'étaient dus qu'à des artifices d'écritures ;

« Attendu que c'est à raison de cette situation obérée, de l'absence de ressources pour faire face à ses engagements et en vue de remplacer le capital social qui n'a jamais été formé, mais non pour donner de l'extension à ses opérations, ainsi que l'a dit à tort et pour cacher la situation réelle, le rapport présenté à ladite assemblée, que dans la réalité du fait le conseil d'administration a sollicité et obtenu l'autorisation de contracter un emprunt par l'émission de 12,000 obligations remboursables à 300 fr. et qui seraient émises en deux séries de 6,000 chacune ;

« Qu'une première série de 6,000 obligations a été émise immédiatement; que pour faire réussir l'opération on n'a pas craint d'affirmer, contrairement à la vérité, que l'emprunt était garanti par un capital social de 2 millions, qui était intact, par une usine en pleine prospérité, ayant un siège social à Paris, une fabrique à Nice et des maisons d'achat et de vente à Bari (Italie), Marseille, Nantes, Rouen, Bordeaux, alors que le capital social, au lieu d'être intact, n'avait jamais existé; que l'usine, au lieu d'être en pleine prospérité, était déjà dans la ruine, et que les maisons d'achat et de vente à Bari, Marseille, Nantes, Rouen et Bordeaux n'étaient qu'un leurre ;

« Que cette tentative d'émission n'ayant d'ailleurs pas réussi, malgré les conditions onéreuses sous lesquelles les titres étaient abandonnés et n'ayant fourni que des ressources insignifiantes, la Société s'est trouvée dans l'impuissance de satisfaire à ses engagements à l'aide de moyens ordinaires et réguliers ;

« Que dépourvue de ressources, elle a donné en report à des conditions désastreuses ses propres titres, actions et obligations, c'est-à-dire sa propre signature ;

« Qu'elle a, de plus, pour parer aux éventualités, fait des sacrifices importants sur ses marchandises qu'elle a sacrifié même son portefeuille, ainsi que cela ressort notamment de la délibération du conseil d'administration du 18 août 1881 ;

« Attendu que, malgré tous ces expédients qui constituaient à eux seuls l'état de cessation de payements, la Société n'a pas pu rem-

bourser une somme de 27,341 fr. 50, montant des traites tirées par elle sur l'Union des Capitalistes, qui ne les a point payées aux échéances des 31 juillet et 10 août 1881, traites qui sont encore dues;

« Que la signature de la Société est également restée en souffrance au Comptoir d'Escompte de Marseille qui est encore créancier des valeurs dont il est porteur;

« Qu'un jugement du 9 août 1881 a condamné la Société à payer à Vincent frères et Cie une somme de 7,194 fr. 31 qui n'a point été acquittée;

« Que les warrants relatifs aux marchandises consignées ou les créances sur nantissement de marchandises sont exigibles et que la Société n'est pas en mesure d'en faire le remboursement;

« Qu'elle n'a pas davantage les ressources nécessaires pour faire le payement du coupon à échéance du 15 septembre des obligations par elle émises;

« Attendu que l'examen de la situation exacte de la Société, démontre que ce n'est pas seulement son état de cessation de payements qui est établi, mais plus encore sa ruine complète et irrémédiable;

« Que sa détresse, les ventes et emprunts onéreux auxquels elle s'est livrée, les expédients frauduleux employés pour dissimuler la situation et faire croire à un crédit fictif, l'établissement de bilans mensongers, la création et l'émission d'obligations dans les circonstances indiquées plus haut, la mise en report de ses propres titres, les sacrifices importants faits sur les marchandises et le portefeuille, les poursuites judiciaires ci-dessus visées, enfin la ruine consommée de la Société constituent dans leur ensemble en fait et en droit l'état de cessation de payements;

« Que c'est en pleine connaissance de ces faits qui lui avaient été justifiés, que le tribunal par son jugement du 12 septembre 1881 a déclaré ladite Société en état de faillite, statuant ainsi tant sur la requête à lui présentée, que d'office en tant que de besoin;

« Que ce jugement qui ne fait que constater l'état de cessation des payements, laisse d'ailleurs entiers les droits respectifs des parties relativement à la situation de Vincent frères et Compagnie;

« Que c'est donc à bon droit que la faillite a été déclarée et qu'en conséquence l'opposition au jugement déclaratif est mal fondée;

« Sur la demande en dommages-intérêts contre Julien et Chauvet ès noms:

« Attendu que la faillite devant être maintenue, il ne saurait y avoir lieu à dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS: Donne acte au syndic de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la recevabilité de l'opposition, déboute la Société des huiles de son opposition;



« Ordonne en conséquence que le jugement du 12 septembre 1881 sortira son plein et entier effet;

« Déclare la Société mal fondée en sa demande en dommages-intérêts contre Julien et Chauvet ès noms, l'en déboute;

« Donne acte au syndic de ses réserves;

« Condamne la Société des huiles aux dépens que le syndic est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 437 du Code de commerce, deux conditions sont nécessaires pour une déclaration de faillite: il faut qu'il s'agisse d'un commerçant et que ce commerçant ait cessé ses payements.

L'existence de la première condition a donné lieu à des distinctions nombreuses et parfois délicates; en l'espèce, aucun doute ne pouvait exister, le tribunal se trouvait incontestablement en présence d'une société commerciale.

La question de savoir s'il y a réellement cessation de payements est laissée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. L'ancien article 441 du Code de commerce avait indiqué un certain nombre de faits comme symptômes de la cessation des payements; cette énumération a été supprimée par la loi du 28 mai 1838. Il en faut conclure que les magistrats sont à cet égard souverains appréciateurs. Cette conclusion a été acceptée par la doctrine et la jurisprudence. Cassation, 12 mai 1841; 22 avril 1872; 12 mai 1874; 19 juin 1876; Caen, 1er février 1876; 13 novembre 1873; Esnault, *Traité des faillites*, t. IV, n. 72 et suiv.; Renouard, *ibid.*, t. Ier, p. 234; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. VI, n. 2401; Bédarrides, *Traité des faillites*, t. Ier, n. 15 et suiv.; Boistel, *Précis du Cours de droit commercial*, p. 613; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n. 48 et 151.

Les décisions d'espèces sont nombreuses en cette matière; souvent les tribunaux ont refusé de voir une preuve de cessation de payements dans tel ou tel des faits relevés dans la décision qui précède; mais ces divers faits étaient isolés; il semble que leur réunion imposait la solution consacrée par notre jugement.

9981. SOCIÉTÉ ANONYME. — FUSION AVEC DES SOCIÉTÉS RIVALES. — TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE BOURSE COMMUNE. — STATUTS. — POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — CONCESSIONS DES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — PRÉTENDUE DÉCHÉANCE.

(29 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. TRUCHY.)

Des traités consommant la fusion d'une société anonyme avec des sociétés rivales et établissant entre elles une bourse commune peuvent-ils être valablement acceptés et ratifiés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ou doivent-ils au contraire être soumis à la ratification unanime des actionnaires ou tout au moins à une assemblée générale extraordinaire?

Lorsque les concessions en vertu desquelles s'exerce l'industrie d'une société contiennent des prohibitions, le droit de s'en prévaloir est-il exclusivement réservé aux gouvernements qui ont accordé ces concessions? Des actionnaires dissidents ne peuvent-ils en invoquer les termes pour demander la nullité des traités passés au mépris de ces prohibitions?

DE MAUBEUGE ET DE STUCKLE c. COMPAGNIE FRANÇAISE DU TÉLÉGRAPHE DE PARIS A NEW-YORK.

En 1865 et 1866, la Compagnie du télégraphe anglo-américain fit poser les deux premiers câbles transatlantiques. En 1868, M. d'Erlanger créa une nouvelle société qui, en 1869, s'allia avec la première, moyennant 36 2/3 pour 100 dans les recettes totales, mais à la condition que les deux Compagnies adopteraient le même tarif, afin d'éviter la concurrence. Les 36 2/3 pour 100 furent élevés à 48 pour 100 en 1872. Et enfin, la Compagnie Erlanger vendit sa ligne à l'anglo-américaine avec des avantages considérables. A ce moment se forma une autre société anglaise, la Compagnie du câble direct. L'anglo-américaine, pour diminuer les effets de cette nouvelle concurrence et empêcher l'abaissement des prix, fit alors avec cette nouvelle Compagnie un traité semblable à celui qu'elle avait passé en 1869, avec M. Erlanger. En telle sorte que, jusqu'en 1879, comme le disait M. Pouyer-Quertier : « La France était à la merci des voies anglaises pour « tout son commerce avec les États-Unis, et que, s'il avait plu « à ces Compagnies de nous refuser le passage par leurs câbles, « la France n'aurait plus eu de communications télégraphiques

« avec l'Amérique, où elle a cependant tant et de si grands « intérêts. »

C'est dans ces conditions que fut constituée, au mois de mars 1879, la Compagnie du télégraphe de Paris à New-York. M. Pouyer-Quertier fut nommé président du conseil d'administration. Cette société avait pour but proclamé : 1° Une entreprise *éminemment nationale*, purement et exclusivement française; 2° une facilité plus grande des communications télégraphiques par l'abaissement forcé des tarifs. Le prospectus d'émission portait en effet : « Tous les câbles transatlantiques qui existent « appartenant à des Compagnies anglaises, M. Pouyer-Quertier « a voulu affranchir vos communications diplomatiques et com- « merciales avec l'Amérique du Nord de toute dépendance « étrangère. » Le rapport qui avait été fait à l'Assemblée constitutive insistait sur ce point : « Les statuts ne prévoient pas le cas « de fusion et le gouvernement français a formellement interdit « toute cession ou fusion sans autorisation écrite. Ce sont là des « garanties suffisantes que le but principal de la société ne sera « jamais méconnu. » Le but, dans son double objet, de la société avait été formulé par M. Pouyer-Quertier, à l'assemblée du 26 juin 1879, en termes qui ont été tout spécialement relevés : « Pour nous, je vous le répète, nous resterons ce que nous « sommes. Maintenant, vous avez cette communication à vous, « pour vous, pour la France, et votre entreprise restera française « malgré tout. Quant à l'argent des actionnaires, je le vois aussi « garanti que celui des actionnaires de toute entreprise. Nous « pouvons assurer nos adversaires que nous sommes prêts à « lutter et que nous ne lâcherons pas pied. »

C'est même parce que telles étaient les conditions de sa constitution que la société avait pu obtenir des gouvernements de France, des États-Unis et du Canada les permissions qui lui étaient nécessaires pour l'atterrissage de ses câbles malgré les démarches qui furent faites alors par les Compagnies anglaises. L'acte de permission aux États-Unis met à la concession cette condition « que la Compagnie ne se fusionne, ni ne s'amalgame « avec aucune ligne, et n'entre dans aucune combinaison ayant « pour objet d'unifier les tarifs. » L'acte de permission au Canada contient une défense semblable. Enfin l'acte de permission en France énonce que : « Le permissionnaire ou la Compa- « gnie qui sera formée par lui ne pourra ni céder aucun des « droits résultant des présentes, ni affermer ses lignes, ou fusion- « ner ses intérêts avec ceux d'aucune autre Compagnie, soit « française, soit étrangère, concessionnaire de câbles sous- « marins transatlantiques, sans le consentement exprès et par « écrit du gouvernement. » En cas d'inexécution de cette clause,

« les autorisations résultant de l'acte de concession deviennent « nulles de plein droit. » C'était pour empêcher le renouvellement d'alliances semblables aux précédentes sous la forme d'une bourse commune, que le gouvernement américain prohibait toute combinaison ayant pour objet d'unifier les tarifs, et que le gouvernement français interdisait, sans son consentement exprès et par écrit, à peine de nullité de plein droit de la concession, non pas seulement une fusion de sociétés, mais même toute fusion d'intérêts avec les Compagnies existantes.

Cependant, ces Compagnies proposèrent tout d'abord l'établissement d'une bourse commune, M. Pouyer-Quertier refusa. « Voilà, écrivait-il, ce qu'on vous propose, pour aliéner votre « liberté et assurer la sécurité des Anglais, perdre votre conces- « sion et vous fusionner. » Les Compagnies anglaises firent de nouvelles propositions, une seconde, puis une troisième fois. Il s'agissait alors de savoir si les actes de concession créaient un obstacle à l'acceptation de ces propositions. La société prit en conséquence l'avis de ses conseils judiciaires, MM. Léon Renault, avocat à la Cour d'appel, et Marraud, agréé, J.-W. Budd, sollicitor anglais. MM. Léon Renault et Marraud émirent cet avis : « Les termes formels des actes de concession que la Compagnie « du câble a obtenus des gouvernements français et américain, « et l'esprit dans lequel ces actes ont été conçus, créent un « obstacle qui peut être considéré comme absolu à la conclusion « définitive du traité projeté entre la Compagnie française et les « Compagnies anglaises, tant que les gouvernements de France « et d'Amérique n'auront pas donné leur agrément au principe « de ce traité, c'est-à-dire à l'établissement d'un compte com- « mun auquel seraient portées toutes les recettes brutes des « Compagnies française et anglaises. » — M. J.-W. Budd exprima la même opinion : « Il semble évident que le consentement du « gouvernement de France et celui des États-Unis sont néces- « saires pour permettre à votre Compagnie de faire une conven- « tion telle que celle qui est proposée par les Compagnies « anglaises. »

Des traités intervinrent le 24 septembre 1880 entre la Compagnie française et les Compagnies anglaises, établissant une bourse commune entre elles trois, la Compagnie française prenant 16 pour 100 du trafic total, mais avec stipulation que lesdits traités *deviendraient nuls et non avenus ab initio*, si, dans un délai fixé, l'une de ces deux conditions manquait : soit la ratification par les assemblées générales, soit l'obtention des autorisations gouvernementales.

Par suite de ces conditions, M. Pouyer-Quertier écrivait aux Compagnies anglaises : « Je vous affirme que c'est entièrement

« de bonne foi que mes collègues et moi prenons vis-à-vis de « vous l'engagement de faire tous nos efforts pour faire dispa- « raître les obstacles politiques, administratifs ou autres, qui « s'opposent à l'établissement définitif de nos accords. » — Et, plus tard, présentant ces traités à l'assemblée générale du 12 janvier 1881, il disait : « Le contrat n'est valable qu'autant « que nous aurons obtenu l'autorisation nécessaire des gouver- « nements français et américain. Il n'y aura pas de convention « sans autorisation préalable. »

Cependant, la société n'a pu obtenir l'autorisation nécessaire des trois gouvernements, et même, quant au gouvernement français, un traité nouveau intervenait cinq jours après l'assemblée du 12 janvier décidant qu'on ne prendrait pas son autorisation et consacrait l'établissement définitif des accords.

C'est contre ces traités que MM. de Maubeuge et de Stuckle ont formé une demande en nullité.

Du 29 décembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. TRUCHY, président; Mes BOUTROUE et MARRAUD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article 60 des statuts :

« Attendu que la question aujourd'hui soulevée par les demandeurs a été exposée par eux à l'assemblée générale des actionnaires ;

« Qu'elle y a été discutée et que ladite assemblée a, par son vote, fait connaître ses intentions relativement aux objections formulées contre les traités passés avec les Compagnies anglaises ;

« Que le vœu de l'article 60 a reçu implicitement satisfaction ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée ;

« Au fond :

« Attendu que de Maubeuge et de Stuck le soutiennent :

« 1° Que les conventions incriminées auraient changé l'objet social et par suite auraient dû être acceptées et ratifiées par l'unanimité des actionnaires ;

« 2° Que les traités de fusion seraient interdits à la Société par les gouvernements qui lui ont accordé le droit de faire atterrir ses câbles sur leur territoire ;

« 3° Que le vote ratifiant lesdites conventions n'aurait même pas été émis par la majorité requise pour modifier les statuts sociaux ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que de Maubeuge et de Stuckle soutiennent que la Société aurait été constituée en vue de créer une communication télé-

graphique directe entre la France et les Etats-Unis, d'affranchir les dépêches françaises de l'obligation d'emprunter les câbles étrangers et de faire concurrence aux Compagnies anglaises déjà existantes;

« Que les conventions entre la Société française et les Compagnies anglaises porteraient atteinte à l'indépendance de la Compagnie française et annuleraient ainsi le but que se sont proposé les actionnaires;

« Mais attendu que l'article 1er des statuts porte que la Société a pour objet la création de lignes télégraphiques entre la France et l'Amérique, d'une part, et l'Angleterre et l'Amérique d'autre part, et l'établissement, l'entretien et l'exploitation des câbles sous-marins et des lignes télégraphiques destinés à relier les deux continents; qu'il n'appert pas des termes des conventions sus-visées qu'elles portent atteinte à l'objet social tel qu'il est défini dans les statuts;

« Qu'il n'est même pas démontré qu'elles soient contraires au but que les demandeurs prétendent avoir été la cause déterminante de leur souscription;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger pour leur validité qu'elles soient acceptées par l'unanimité des actionnaires;

« Sur le second moyen:

« Attendu que la déchéance encourue suivant les demandeurs par la Société ne pourrait être prononcée que par les gouvernements *intéressés*;

« Qu'il n'appartient pas aux actionnaires de l'invoquer contre la Société elle-même;

« Attendu, au surplus, que le gouvernement français a connu les traités intervenus entre les Compagnies française et anglaises;

« Qu'ils s'exécutent à sa connaissance depuis une année; qu'il les a au moins tacitement approuvés;

« Qu'il en est de même du gouvernement des Etats-Unis;

« Que le moyen invoqué doit donc être repoussé;

« Sur le troisième moyen:

« Attendu que l'article 36 des statuts porte que les délibérations relatives à l'augmentation du fonds social, aux modifications ou additions aux statuts, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social;

« Attendu que les conventions intervenues avec les Compagnies anglaises ne comportent aucun des effets énumérés dans l'article 36 des statuts;

« Qu'elles ne constituent qu'une modification apportée à l'exploitation des télégraphes français; qu'elles n'excèdent pas les limites des pouvoirs du conseil d'administration tels qu'ils sont définis dans l'ar-

ticle 22 des statuts; que si le conseil d'administration a cru devoir les soumettre à la ratification de l'assemblée générale, le vote des actionnaires présents dont le nombre représentait une part égale ou supérieure au quart du capital social suffit pour valider lesdites conventions;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est pas établi qu'elles soient contraires à l'intérêt social;

« Qu'à tous égards donc, la demande de de Maubeuge et de Stuckle en annulation de la délibération du 12 janvier 1881 doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS: — Déclare de Maubeuge et de Stuckle mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

I. L'assemblée générale ordinaire du 12 janvier 1881 pouvait-elle donner une ratification valable aux traités? Oui, répond le tribunal, car si l'article 36 des statuts porte que les délibérations relatives à l'augmentation du fonds social, à la prorogation ou à la dissolution de la société, *aux modifications ou additions aux statuts*, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, les conventions intervenues avec les Compagnies anglaises ne comportent aucun des effets énoncés dans cet article. D'après le tribunal, ces conventions n'excédaient pas même les limites des pouvoirs du conseil d'administration. Les conseils judiciaires de la société avaient exprimé un avis tout contraire : « Une fois que l'agrément des « deux gouvernements de France et d'Amérique aura été obtenu, « et en admettant qu'il puisse l'être, le conseil d'administration « de la Compagnie du câble français dépasserait les limites de « ses pouvoirs statutaires, et engagerait sa responsabilité si, « avant de conclure définitivement avec les Compagnies anglaises, « il ne réclamait pas l'approbation de l'assemblée générale des « actionnaires. » Et pourquoi les traités rentraient-ils, selon le jugement, dans les pouvoirs du conseil d'administration? C'est, dit-il, qu'ils ne constituent qu'une modification apportée *à l'exploitation* des télégraphes français, et non *à la constitution* de la société. M. Pouyer-Quertier avait exprimé, de son côté, une opinion tout opposée, car, à l'assemblée du 12 janvier, il déclarait « que ce traité apportait à la constitution de la Compa- « gnie des modifications profondes, » ajoutant même : « Nous « avons mis de la discrétion à publier les résultats obtenus pen- « dant ces trois mois, parce que nous n'étions pas certains

« d'obtenir de l'assemblée la ratification de la modification pro- « posée. » La doctrine du jugement nous paraît, en outre, peu conciliable avec l'article 15 du traité portant que « cette con- « vention et toutes ces dispositions, à quelque titre que ce soit, « pourront être changées ou modifiées d'un commun accord par « les conseils d'administration des Compagnies contractantes, » étant bien entendu, avait ajouté un membre autorisé du conseil d'administration, qu'il ne s'agissait que des modifications de détail, mais que le conseil ne modifierait le taux de la participation (16 pour 100), ou ne ferait toute modification aussi grave, sans en référer aux actionnaires. N'est-il pas fort difficile de rapprocher ces deux idées : que, d'une part, le conseil d'administration ait eu besoin d'un supplément de pouvoirs pour faire des modifications de détail au traité, et que, d'autre part, il ait eu statutairement des pouvoirs suffisants pour faire, par lui seul et de son autorité propre, le traité lui-même ?

II. Cela étant, la question se déplace. Si, en réalité, le conseil d'administration n'avait pas de pouvoirs suffisants pour conclure les traités du 24 septembre, qui pouvait les lui donner? Ce ne peut être une assemblée ordinaire qui n'a de pouvoir que pour assurer le fonctionnement de la société, conformément à ses statuts, sans qu'il lui soit possible de les modifier. M. Pouyer-Quertier, qui avait créé, organisé et présidé la société, qui avait reçu les concessions des gouvernements de France, des États-Unis et du Canada, qui enfin avait préparé, élaboré, discuté et signé les traités du 24 septembre, reconnaissait lui-même que *ces traités modifiaient profondément la constitution de la société.* Pour modifier la constitution d'une société, il faut, à tout le moins, une assemblée extraordinaire : et une telle assemblée ne peut valablement délibérer que sous ces trois conditions : Que la faculté de modifier le pacte social ait été réservée à la société par les statuts (Pont, n. 1688); que la modification proposée rentre dans les cas prévus par les statuts (Paris, 19 avril 1875, Pont, 1689); que cette modification ne soit qu'une modification secondaire et de détail; sinon, et s'il s'agit d'une modification aux conditions principales de la société et aux bases fondamentales de sa constitution, il faut l'adhésion de tous les actionnaires (Pont, n. 1687; Lyon-Caen et Renault, p. 263; C. pr. Sirey, 53. 2. 483; 54.1.433; 53. 1. 424; 55. 1. 652). Or, les statuts prévoyaient bien la possibilité de réunir à certaines fins des assemblées extraordinaires. Mais, d'une part, non seulement les statuts ne faisaient pas mention des cas de fusion de sociétés ou de fusion d'intérêts, mais encore il résulte du rapport fait à l'assemblée constitutive qu'on avait avec intention écarté cette éventualité, ce qui était une garantie, disait le rapport, que la société

ne serait jamais détournée de son but principal. Et, d'autre part, s'agissait-il de modifications secondaires et de détail? ou, au contraire, de modifications profondes et fondamentales, comme le soutenaient les demandeurs? Le tribunal a repoussé leurs prétentions par deux motifs. Le premier, c'est « qu'il « n'appert pas des termes des conventions qu'elle porte atteinte « à l'objet social tel qu'il a été défini dans les statuts. » Rapprochant le prospectus d'émission de l'article 1er des statuts, les actionnaires dissidents soutenaient, au contraire, que les traités attaqués portaient atteinte aux bases du pacte social par ces différentes raisons : 1° Que la Compagnie n'aurait jamais qu'un seul câble, comme l'avait observé M. L. Renault, alors que les statuts prévoient et imposent deux câbles; 2° que les traités aboutissaient à cette conséquence expressément prévue que le câble de la Compagnie ne devait plus atterrir sur les côtes françaises, si bien qu'on avait fait à cet égard une convention spéciale dont l'existence était révélée par une lettre du 24 août 1880, écrite par les Compagnies anglaises où il est dit : « Comme nous avions « compris que vous désiriez que la clause relative à l'enlèvement « possible du câble fût insérée dans une convention supplémen- « taire, cela a été fait, et vous en trouverez ci-joint une copie. » Si elle n'était capitale, pourquoi cette modification a-t-elle fait l'objet d'une convention isolée et secrète? Pourquoi cette convention n'a-t-elle pas été soumise au gouvernement quand on lui a demandé son consentement, et n'a-t-elle pas été révélée à l'assemblée générale, quand on lui a demandé sa ratification? 3° que les traités avaient été faits sur les bases de celui qui avait été antérieurement passé entre l'anglo-américaine et la Compagnie du câble direct, lequel avait été rappelé par M. Pouyer-Quertier, dès l'origine, en vue précisément de bien marquer le caractère de la société qu'il constituait : « Cette nouvelle absorp- « tion, disait-il, a été réalisée par un traité d'alliance qui place « la Compagnie du câble direct sous la dépendance de l'anglo- « américain; » 4° que les actes de concessions, aux conditions où ils avaient été donnés, formaient l'apport de M. Pouyer-Quertier, et que, les traités passés dérogeant à ces conditions, une assemblée ordinaire n'avait pas pouvoir de les ratifier, les clauses relatives aux apports dans un acte de société étant l'une des bases de cette société, et dans l'espèce l'objet même de la Compagnie; 5° que les clauses relatives au partage des bénéfices sociaux, clauses fondamentales, elles aussi, se trouvaient également atteintes puisque les actionnaires ne devaient plus se partager les bénéfices de la société, mais un trentième dans les bénéfices des trois sociétés réunies. Or, on a cité à ce sujet les conclusions de M. Hémar à propos d'une affaire importante, et rapportées

dans Dalloz, 1875. 2. 161 et suiv.: M. l'avocat général Hémar disait que « les stipulations de l'acte social relativement au par- « tage des bénéfices sont essentielles et par là même immua- « bles. — Le second motif du jugement est « qu'il n'est pas « même démontré que les conventions dont s'agit soient con- « traires au but que les demandeurs prétendent avoir été la cause « déterminante de leur souscription. » Pour établir cette préten- tion les demandeurs invoquaient le prospectus d'émission, le rapport lu à l'assemblée constitutive, et, en outre, différents discours de M. Pouyer-Quertier, et aussi deux lettres de M. Léon Riant, où il protestait, comme membre du conseil d'administration, contre les traités du 24 septembre. « Les actionnaires « diront, porte une de ces deux lettres, qu'ils ont apporté leurs « fonds sur la parole, donnée solennellement par M. Pouyer- « Quertier, qu'on ne traiterait jamais. » Et dans l'autre il ajoutait : « Dans tous les cas, c'est pour le coup que notre cher pré- « sident aura renié sa parole. »

III. A l'argument tiré des conditions insérées dans les actes de concessions le tribunal répond que la déchéance encourue suivant les demandeurs par la société ne pourrait être prononcée que par les gouvernements intéressés et qu'il n'appartient pas aux actionnaires de l'invoquer contre la société elle-même. Il y a là une confusion : les actionnaires ne demandent pas la déchéance des concessions, mais la nullité des traités qui entraîneraient, s'ils sont maintenus, cette déchéance. Peuvent-ils, à cet effet, invoquer les termes des actes de concession? Voilà la question. Elle ne semble prêter à aucun doute. D'abord parce que les défendeurs n'élèvent dans la procédure aucune difficulté *d'interprétation*, et que, dans l'espèce, il s'agit seulement d'*appliquer* et d'*exécuter* les actes de concession. En formant leur demande dans leur intérêt privé, les actionnaires ne saisissaient la justice ordinaire ni d'une question de droit administratif, puisque la question administrative avait été décidée par les actes de concession, ni de l'interprétation d'un acte administratif, puisqu'ils n'avaient à réclamer aucune interprétation d'un acte non équivoque et sans ambiguïté (Cass., 13 août 1855; D. 55. 1. 423; C. pr., 26 juillet 54; D. 55. 1. 338; 17 août 1856; D. 58. 1. 367; 25 avril 1860, 1. 230; Aucoc, t. Ier, n. 277, p. 386). Ensuite, parce que les actes de concessions ont fait l'objet d'un apport à la société, et que cet apport ayant été dûment vérifié et accepté, les clauses et conditions desdits actes déterminent, en même temps et au même titre que les clauses et conditions statutaires, les conditions d'existence de la société. Nul ne conteste que les actionnaires soient en droit de ramener une société à l'exacte observation de ses conditions d'existence quand elle en

est sortie. Enfin, on ne peut refuser, dans l'espèce, aux actionnaires le droit d'exciper des clauses mêmes des traités dont ils demandent la nullité. Or, une stipulation énonce que ces traités devenaient nuls et non avenus *ab initio* s'ils n'étaient, dans un certain délai, aujourd'hui expiré, ratifiés par les assemblées générales et autorisés par les trois gouvernements. Aucun de ces gouvernements n'a donné son autorisation. Le jugement rappelle que, en tolérant la situation actuelle, ils ont donné une autorisation tacite. Une telle autorisation ne pourrait, en tous cas, suppléer à la nécessité stipulée *d'une autorisation expresse et par écrit*. D'ailleurs, le gouvernement ne peut, en l'état, prononcer la déchéance. Y a-t-il eu *par la société* manquement à ces obligations? Non, si les traités sont rétroactivement annulés. L'autorisation tacite, dont parle le jugement, n'est pas seulement repoussée par le texte même des actes de concessions, mais encore par le texte formel des traités. « La Compagnie française, y est-il dit, sou- « mettra immédiatement ladite convention au gouvernement « français et fera de son mieux pour obtenir son autorisation. « Si, dans le délai des soixante-cinq jours mentionnés dans la « convention, l'autorisation du gouvernement français à ladite « convention n'est pas obtenue, ou si le gouvernement refuse « expressément son autorisation, ladite convention deviendra « nulle et non avenue. » D'où il suit qu'il y a là deux cas de nullité prévus : celui où le gouvernement refuse expressément son autorisation, celui où il se contenterait de ne la pas donner. Rien ne peut empêcher les actionnaires de s'en prévaloir, ni non plus les Compagnies anglaises, ce qui nous paraît un point fort grave pour la Compagnie française.

IV. Il est un autre point sur lequel les demandeurs ont insisté et que ne vise pas le jugement. Ce n'est, disaient-ils, qu'après la signification de l'assignation qu'on a enfin connu l'existence du traité du 17 janvier 1881, lequel porte d'abord qu'on ne demandera pas l'autorisation des gouvernements, et règle ensuite l'enlèvement possible du câble, annulant sur ce point, par double emploi, la convention révélée par la lettre précitée du 24 avril 1880. Les demandeurs ont, de ce chef, développé trois moyens :

Premier moyen. Le conseil d'administration n'avait pas pouvoir de décider, de son autorité, l'établissement définitif et rétroactif des accords intervenus, malgré « les obstacles politiques, admi- « nistratifs ou autres qui s'y opposaient, » c'est-à-dire sans aucune des autorisations gouvernementales, et contrairement dès lors : 1° aux actes de successions; 2° aux statuts, en ce sens que, quant à son objet, l'existence statutaire de la société était réglée par lesdits actes, objet de l'apport de M. Pouyer-Quertier; 3° à la décision de l'assemblée du 12 janvier, les actionnaires ayant

voté sur cette déclaration du président : « Le contrat n'est « valable qu'autant que nous aurons obtenu l'autorisation néces- « saire des gouvernements français et américain. » — SECOND MOYEN. A supposer même que l'assemblée du 12 janvier 1881 ait eu compétence pour statuer, la ratification qu'elle a donnée est nulle en ce que cette assemblée a statué sur une situation réglée par des traités dont partie seulement lui était révélée, le plus grave peut-être, celui relatif à l'enlèvement du câble ne lui ayant point été communiqué. — TROISIÈME MOYEN. Le conseil d'administration a lui-même reconnu qu'il n'avait pas qualité pour agir seul. En conséquence, il a fait appel aux actionnaires. Donc il n'avait de pouvoirs, quant aux traités, que dans la mesure de ceux que l'assemblée lui avait soumis. Or, l'assemblée du 12 janvier n'a autorisé que la passation de traités qui, dans leur texte même, étaient expressément subordonnés, à peine de nullité *ab initio*, à l'agrément exprès et par écrit des gouvernements intéressés dans un certain délai ; condition rappelée par le président en ces termes : « Il n'y aura pas de convention sans autorisations préalables. » L'assemblée a autorisé cela, il est vrai, malgré de vives protestations, mais du moins elle n'a autorisé que cela, — nullement donc ce qu'a fait cinq jours après le conseil d'administration. Ce qu'il a fait est donc nul et non avenu.

9982. CLICHÉS. — REMISE POUR EXÉCUTER DES TIRAGES. — DÉPÔT. FRAIS DE CONSERVATION. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(11 JUIN 1881. — Présidence de M. MICHAU.)

La remise faite par un éditeur à un tiers de clichés pour exécuter des tirages ne saurait constituer un dépôt permettant de réclamer les frais de conservation de la chose déposée, surtout lorsque ces clichés, comme dans l'espèce, ont été conservés par le prétendu dépositaire dans son intérêt exclusif et dans l'espoir de faire de nouveaux tirages.

NOBLET c. HETZEL ET Cie.

Du 11 juin 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président ; Mes LIGNEREUX et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Noblet prétend être créancier de Hetzel et Cie, pour une somme de 30 fr. 10, représentant les frais de conservation de clichés appartenant aux défendeurs, et que ceux-ci lui ont retirés après les lui avoir laissés en dépôt ;

« Mais attendu que la remise faite par Hetzel et Cie à Noblet, de

clichés pour exécuter des tirages, ne saurait constituer un dépôt permettant au demandeur de réclamer à Hetzel et Cie les frais de conservation de la chose déposée; qu'en l'espèce en effet Hetzel et Cie ont confié leurs clichés à Noblet pour que celui-ci puisse les utiliser au tirage des ouvrages auxquels ils s'appliquent, que Noblet a tiré profit des travaux qu'il a exécutés au moyen de ces clichés, que c'est dans son intérêt exclusif et dans l'espérance de faire de nouveaux tirages qu'il les a conservés;

« Qu'en l'absence de conventions à cet égard, le tribunal ne saurait allouer un droit de garde à Noblet pour la conservation des clichés confiés par les défendeurs, qu'en conséquence la demande de Noblet doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Déclare Noblet mal fondé en sa demande, l'en déboute,

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

OBSERVATION.

En principe, aux termes de l'article 1917 du Code civil, le dépôt est un contrat essentiellement gratuit. Cette règle doit recevoir son application à défaut de stipulation contraire. Elle serait souvent rigoureuse; aussi cesse-t-elle d'être applicable lorsque, dans l'opération intervenue, se mêle un élément nouveau qui en dénature le caractère. Dans l'espèce, le dépôt avait eu lieu et s'était prolongé dans l'intérêt du dépositaire; il était donc sans droit pour réclamer une rétribution.

9983. JOURNAL. — TITRE. — PUBLICATION RIVALE. — ANTÉRIORITÉ. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(4 août 1881. — Présidence de M. COUVREUR.)

Le fait de prendre le titre sous lequel un journal est connu et d'y faire des additions insuffisantes pour éviter toute confusion entre les deux publications constitue un acte de concurrence déloyale.

Même dans les cas où à raison des circonstances de la cause il n'y a pas concurrence déloyale, l'usage d'un titre appartenant à autrui par droit d'antériorité peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

Menu c. Castex.

Du 4 août 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Couvreur, président; Me Justin, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Castex opposant en la forme au juge-

ment par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 30 mars dernier, et statuant tant sur le mérite de son opposition que sur ses conclusions originaires ;

« Attendu que Castex demande : 1° que Menu soit tenu de supprimer du titre du journal dont il est administrateur gérant les mots : « Voyageur de commerce, » et ce, sous une contrainte de 100 francs par jour de retard ; 2° qu'il soit condamné à lui payer des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Sur le premier chef :

« Attendu qu'il est justifié qu'au cours de l'instance, le défendeur a renoncé au titre incriminé par Castex et l'a remplacé par un autre sur lequel Castex ne présente plus aucune critique ; que ce premier chef de la demande est donc aujourd'hui sans objet ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que Menu prétend qu'en appelant le journal par lui créé « Le journal des Voyageurs de Commerce, » il aurait simplement usé de son droit et qu'il n'aurait fait aucun tort au demandeur plus ancien que lui, en possession du titre « Le Voyageur de Commerce ; » que non seulement les deux titres différaient suffisamment entre eux, mais qu'encore les conditions de prix, de format, de périodicité, présentaient des différences telles qu'aucune confusion n'était possible ;

« Mais attendu que l'évidence même indique que l'adjonction des mots : « Le journal » en petits caractères, alors que la partie principale du titre destinée à frapper l'attention comprenait ceux-ci en gros caractères « Voyageurs de Commerce, » ne pouvait suffire à distinguer le journal nouveau de celui qui paraissait déjà sous le titre de « Le Voyageur du Commerce, » quelles que fussent d'ailleurs les conditions respectives de publication, que la confusion était donc inévitable ; que s'il est impossible, à raison des circonstances de la cause, de voir dans ce fait un acte de concurrence déloyale, il faut néanmoins reconnaître que par l'emprunt qu'il a fait d'un titre appartenant par droit d'antériorité à Castex le défendeur a causé à ce dernier un certain préjudice ;

« Attendu toutefois que la publication faite par Menu dans les conditions sus-visées a été très limitée dans sa durée ; que le demandeur n'apporte au tribunal, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, que des indices d'une importance très restreinte, que les débats d'ailleurs ayant fourni au tribunal des éléments suffisants d'appréciation il n'y a pas lieu de décider que les dommages-intérêts seront fixés par état, mais de dire que l'allocation d'une somme de 200 francs et la condamnation aux frais de l'instance seront pour le demandeur une réparation suffisante du préjudice réellement et directement causé ;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement auquel est opposition, et statuant à nouveau;

« Dit que le premier chef de la demande est aujourd'hui sans objet;

« Et pour le préjudice éprouvé condamne le défendeur à payer à Castex la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

« Et le condamne aux dépens. »

(29 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. MOINERY.)

MARC ET Cie c. GÉRANTS DES JOURNAUX L'*Illustration de Beauvais*, L'*Illustration de Roubaix* ET L'*Illustration de Nantes*.

La société Marc et Cie publie à Paris le journal illustré hebdomadaire connu sous le nom de l'*Illustration*.

Elle a vu dans la publication d'un journal ayant pour titre : l'*Illustration de Beauvais*, l'*Illustration de Roubaix*, l'*Illustration de Nantes*, un acte de concurrence déloyale, et elle a actionné le gérant ainsi que les directeur et administrateurs du journal concurrent en suppression de titre.

Elle a demandé en outre des dommages-intérêts et la publication du jugement à intervenir dans un certain nombre de journaux.

Du 29 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; Mes MARRAUD et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour résister à la demande les défendeurs soutiennent qu'en publiant leur journal sous les titres : « Illustration de Beauvais, Illustration de Roubaix, Illustration de Nantes » et en raison de la différence de prix et de format aucune confusion ne pourrait exister entre cette publication et celle faite par la société Marc et Cie du journal l'*Illustration*; qu'ils n'auraient commis aucun acte de concurrence déloyale, et qu'ainsi la demande en suppression de titre, en dommages-intérêts et en insertion du jugement dans divers journaux, serait mal fondée et devrait être repoussée;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que la société Marc et Cie publie depuis un grand nombre d'années un journal hebdomadaire sous le nom de l'*Illustration*; que ce titre est la propriété de ladite société, et que c'est à bon droit qu'elle demande qu'il soit fait défense aux défendeurs de l'employer;

« Attendu que vainement les défendeurs allèguent que l'adjonction du nom des villes sus-indiquées au mot « l'Illustration » serait exclusive de toute pensée de concurrence déloyale; qu'en effet leur journal

est publié à Paris où se trouvent les bureaux et le siège de son administration; qu'ils n'ont indiqué les noms des villes ci-dessus énoncées que pour les numéros adressés à leurs clients demeurant dans lesdites villes, qu'ainsi le véritable titre sous lequel ils publient leur journal est bien « l'Illustration, » titre dont ils ne pouvaient disposer;

« Et attendu que par leurs agissements les défendeurs ont causé à la société Marc et Cie un préjudice dont ils lui doivent réparation et que le Tribunal avec les éléments d'appréciation qu'il possède fixe à 50 francs, au payement desquels les défendeurs doivent être tenus, sans qu'il y ait lieu toutefois d'ordonner les insertions demandées, dont l'utilité n'est pas justifiée;

« Par ces motifs : — Fait défense aux défendeurs de publier les journaux ci-dessus désignés avec le titre « l'Illustration, » et à défaut par eux de satisfaire à cette disposition dit qu'il sera fait droit;

« Condamne les défendeurs par les voies de droit à payer à Marc ès nom 50 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Marc ès nom mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

OBSERVATION.

Le titre d'un journal constitue une propriété; de nombreuses décisions de justice ont consacré ce principe. V. notamment trois jugements du tribunal de la Seine des 31 mars 1881; 7 avril 1881 et 18 juin 1881, rapportées dans le *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXX, n. 9894, p. 412. Dès lors, soit que l'usurpation du titre constitue un acte de contrefaçon comme le soutient M. Delalande dans la *Revue pratique*, t. LXV, p. 179 ou un acte de concurrence déloyale, comme nous le croyons avec M. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Propriété littéraire*, n. 117, celui contre lequel cette usurpation est faite a le droit de s'adresser aux tribunaux pour la faire cesser.

Encore que le fait de concurrence déloyale soit établi, il peut se faire qu'il n'y ait pas lieu à dommages-intérêts, s'il n'y a pas eu de préjudice causé. Paris, 4 avril 1868, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XVIII, n. 6341, p. 162. A l'inverse, lorsque l'absence d'intention frauduleuse en faisant disparaître la concurrence déloyale laisse subsister le préjudice, les tribunaux peuvent et doivent allouer les dommages-intérêts de nature à le réparer; malgré la bonne foi, il n'y a pas moins un fait indû et dommageable donnant ouverture à l'action qui prend son fondement dans l'article 1382 du Code civil. V. Paris, 17 novembre 1852, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. II, n. 430,

p. 52; Paris, 5 février 1859, *ibid.*, t. VIII, n. 2873, p. 352. — V. aussi Pouillet, *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, p. 552 et suiv.

9984. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — SIMILITUDE DU TITRE DE DEUX ROMANS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CONCURRENCE DÉLOYALE.

(7 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. POUSSIELGUE.)

La similitude du titre de deux ouvrages ne constitue pas nécessairement un fait de concurrence déloyale, comportant une condamnation à des dommages-intérêts à titre de réparation.

HECTOR FRANCE c. LE *Figaro.*

Le *Figaro* a publié au mois de juillet dernier, sous le titre de « l'Homme qui tue » un roman de Lafontaine, l'ancien acteur du Théâtre-Français et du Gymnase.

Un roman en deux volumes avait paru en Belgique trois ans auparavant sous le même titre de « l'Homme qui tue » (Les Bureaux arabes sous le second empire). Le premier volume portait en sous-titre : Le ventre de Lalla Fathma, le second : l'Assaut des Lupanars. Le roman était signé X. X. X. auteur de la *Nièce du curé*.

L'auteur anonyme s'est révélé sous le nom d'Hector France, et a actionné le *Figaro* en 10,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé pour atteinte portée à son droit à la propriété du titre de « l'Homme qui tue ».

Du 7 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. POUSSIELGUE, président; Mes FLEURET et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que France se déclarant l'auteur d'un roman publié en volume, en 1878, sous le titre de : l'*Homme qui tue*, et ayant paru dans la *Vie populaire* sous le même titre, prétend que le *Figaro* a eu le tort de publier sous le même titre un autre roman d'un autre auteur;

« Mais attendu que s'il y a identité de titre France ne demande pas la suppression du titre incriminé et se borne à demander des dommages-intérêts pour concurrence déloyale; qu'en l'état il y a lieu seulement de savoir s'il y a eu préjudice éprouvé;

« Attendu que les deux ouvrages n'ont entre eux aucune analogie, qu'ils ne s'adressent pas aux mêmes lecteurs, qu'il n'est pas justifié

que le *Figaro* ait eu à aucun égard l'intention de nuire à France; qu'il n'a pas fait acte de concurrence déloyale, qu'il n'est justifié d'aucun préjudice pour donner ouverture à des dommages-intérêts, qu'en l'état la demande ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare France mal fondé en sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

« *Le titre d'un ouvrage, considéré isolément, ne constitue pas une propriété littéraire; c'est plutôt une enseigne, une sorte de marque de fabrique, c'est la dénomination de la marchandise, s'il est possible d'employer de pareilles expressions pour désigner des ouvrages de littérature.* » Ainsi s'exprime M. Pouillet dans son *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale*, n. 631. Son opinion est conforme à celle de M. Gastambide, p. 215, et à celle de M. Blanc, p. 388. Merlin enseigne au contraire (*Quest.*, v° *Prop. litt.*, § 1er), que le titre d'un ouvrage doit être considéré comme une partie de cet ouvrage et que son usurpation constitue une véritable contrefaçon partielle; M. Renouard se range à cet avis dans son *Traité des droits d'auteurs*, n. 56.

Quoi qu'il en soit, et même en admettant que l'usurpation ne constitue point une contrefaçon, elle serait au moins un acte de concurrence déloyale. Mais il faut pour cela que la confusion soit possible; elle ne l'est pas si les ouvrages sont différents; c'est là une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

9985. MARQUE DE FABRIQUE. — CESSION. — RÉSERVE PAR LE VENDEUR DU DROIT D'UTILISER LES MOULES ET PRODUITS. — IMITATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSERTIONS.

(13 AOUT 1881. — Présidence de M. DEVILLE-CAVELIN.)

Lorsqu'un commerçant s'est réservé le droit, en cédant une marque de fabrique, d'utiliser les moules et les produits dont il a vendu la marque, l'exercice de ce droit est subordonné à l'obligation de faire toutes suppressions nécessaires pour éviter la confusion, surtout dans le cas où cette confusion, comme dans l'espèce, résulte beaucoup moins de la forme du moulage des produits que des dispositions similaires des boîtes et étiquettes et du choix des numéros de fabrication.



BALMAIN ET Cie c. JOLY.

En 1879, M. Joly a vendu à MM. Lavandier, et ce moyennant 40,000 francs, l'exploitation des marques de fabrique et étiquettes de la maison Lavandier et Cie et le droit de se dire successeurs de A.-D. Lavandier et Cie.

M. Balmain et Cie sont successeurs de MM. Lavandier et Cie; ils reprochent à M. Joly de se livrer envers eux à une concurrence déloyale : 1° par une publication dans le répertoire Lagrange, où il prend le titre de successeur de A.-D. Lavandier et Cie ; 2° par l'imitation de leurs produits, et notamment de leurs savons ; et ils l'assignent en payement de 50,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant de ces agissements.

Du 13 août 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DEVILLE-CAVELIN, président; Mes DESOUCHES et MEIGNEN, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne le premier grief : publication :

« Attendu que Balmain et Cie ne relèvent qu'un seul fait, savoir : une insertion qui a paru dans le répertoire Lagrange, édition 1880, en ces termes : « A.-D. Lavandier et Cie, Joly, successeur, 49, rue « d'Enghien, fabrique perfectionnée de savons de toilette; »

« Que s'il est constant que cette insertion est contraire aux droits acquis par les demandeurs et aux obligations du défendeur, il ressort des débats qu'elle provient d'une pure inadvertance de Joly qui a négligé de faire supprimer dans l'édition 1880, une mention à laquelle il avait cessé d'avoir fait droit depuis 1879;

« Que dès avant l'introduction de l'instance, il a spontanément fait disparaître cette mention de l'édition suivante du répertoire;

« Que les demandeurs ne justifient d'aucune autre infraction à leur privilège par voie de la publicité;

« Que dès lors leurs conclusions tendant à ce qu'il soit fait défense à Joly de se dire successeur de A.-D. Lavandier et Cie et à ce qu'il lui soit prescrit de faire disparaître toutes publications dans lesquelles il aurait pris ce titre sont sans objet;

« En ce qui concerne le deuxième grief : imitation des produits :

« Attendu que des documents de la cause et des échantillons soumis au tribunal, il ressort que Joly a intentionnellement adopté pour une certaine quantité de ses savons des désignations, étiquettes, numéros de fabrication et mode d'empaquetage, qui, par leur ressemblance avec les mêmes caractères extérieurs des produits de

Balmain et Cie, et surtout par leur concomitance, établissent une confusion entre les savons du défendeur et ceux dont il a vendu les marques aux auteurs des demandeurs ;

« Que ce fait se révèle notamment dans les savons mis en vente par Joly sous les marques dites de l'Église, des Princes indiens et du Libérateur, marques prises et déposées par lui le 4 août 1879 pour les opposer respectivement aux marques dites du Concile, des Princes Siciliens et de la Concorde, cédées par lui deux mois auparavant ;

« Que si les dénominations adoptées sont assez différentes pour ne donner lieu, par elles seules, à aucune concurrence répréhensible, et si, dès lors, il n'y a pas lieu d'en ordonner la suppression, cette concurrence résulte de l'imitation simultanée des autres caractères extérieurs des produits ;

« Que c'est ainsi que Joly a donné au savon de l'Eglise le numéro de série cent onze, par imitation du numéro deux cent onze porté par le savon rival dit du Concile, et que cette analogie dans les numéros est accompagnée d'une ressemblance extrême dans le coloris particulier et le dessin des vignettes et d'une identité complète dans la forme des boîtes et de l'empaquetage ;

« Que le même reproche s'applique à la marque des Princes Indiens à laquelle Joly a donné le numéro quatre-vingts, facile à confondre avec le numéro cent quatre-vingts, porté par le savon dit des Princes Siciliens ; alors surtout qu'il y a identité dans les formes, dimensions et couleur des boîtes et analogie frappante dans la disposition générale des vignettes ;

« Qu'il en est encore de même pour le savon du Libérateur, mis en vente par Joly sous le numéro cent quatorze, ressemblant au numéro deux cent quatorze porté par le savon de la Concorde, avec cette circonstance que les deux sortes de savons sont renfermées dans des boîtes de même apparence et également revêtues de vignettes portant les unes et les autres une effigie du même personnage ;

« Qu'enfin Joly, après avoir cédé la marque dite du Savon médicinal, portant le numéro de série cent quarante-six, ne se contente pas de livrer au commerce, dans des boîtes de forme identique, un savon désigné par lui sous le nom de Savon hygiénique, portant le numéro deux cent quarante-six, facile à confondre avec cent quarante-six, mais que parfois il vend ce dernier savon sous le nom même de Savon médicinal, comme en font foi diverses factures produites aux débats ;

« Attendu que Joly argue vainement du droit qu'il a conservé d'utiliser les moules et matières des savons dont il a vendu les marques ;

« Qu'en effet l'exercice de ce droit a été subordonné à l'obligation de faire toutes suppressions nécessaires pour éviter la confusion ;

« Que cette confusion résulte d'ailleurs beaucoup moins de la

forme du moulage des savons eux-mêmes que des dispositions similaires des boîtes et étiquettes et du choix des numéros de fabrication;

« Attendu que l'ensemble des faits ci-dessus relevés constitue de la part de Joly vis-à-vis des demandeurs, une concurrence déloyale dont il importe d'ordonner la cessation, en accueillant la demande à fin de défense d'imitation des étiquettes, enveloppe et numéros des marques susmentionnées;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que la concurrence déloyale faite par le défendeur à Balmain et Cie, a causé à ce dernier un préjudice dont réparation leur est due et pour laquelle le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 4,000 fr., la somme au payement de laquelle Joly doit être tenu;

« Sur l'insertion dans les journaux :

« Attendu que l'insertion du présent jugement dans un journal au choix des demandeurs et aux frais de Joly sera de ce chef une réparation suffisante :

« Par ces motifs : — Dit et ordonne que Joly sera tenu de cesser la concurrence déloyale par lui faite à Balmain et Cie; lui fait défense d'imiter les numéros, étiquettes et apparences extérieures des produits des demandeurs, de façon à éviter notamment toute confusion entre les savons portant chez lui les noms de savon de l'Eglise, savon du Libérateur, savon des Princes Indiens et savon Hygiénique, respectivement en concurrence avec les marques cédées par lui aux demandeurs sous les noms de savon du Concile, savon de la Concorde, savon des Princes Siciliens et savon Médicinal; — dit que faute par Joly de ce faire, il sera fait droit;

« Déclare sans objet les conclusions de Balmain et Cie, tendant à faire défense à Joly de se dire successeur de A.-D. Lavandier et Cie et à faire ordonner la suppression de toutes publications mentionnant ce titre;

« Condamne Joly à payer à Balmain et Cie 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

« Autorise Balmain et Cie à faire publier le présent jugement dans un journal à leur choix aux frais du défendeur;

« Condamne Joly aux dépens. »

9986. CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION SIMILAIRE INEXACTE.

(19 novembre 1881. — Présidence de M. MOINERY.)

Le fait par un commerçant de présenter au public ses produits comme

ayant la même provenance qu'un produit concurrent, alors que l'origine indiquée est inexacte, constitue un acte de concurrence déloyale passible de répression et de dommages-intérêts.

VOIRET AÎNÉ C. SCOPPINI.

M. Voiret fabrique à Menat (Auvergne) un tripoli obtenu à l'aide d'un produit tiré des minières de Menat. Il le vend au public sous le nom de « *Minière de Menat.* »

M. Scoppini a imaginé d'appeler « *Tripoli rose des Minières de Menat* » un tripoli qui n'est pas fabriqué de matière provenant de Menat.

M. Voiret a vu dans ce fait un acte de concurrence déloyale et il a actionné M. Scoppini.

Du 19 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; Mes REGNAULT et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Voiret aîné, en ce qu'il soit fait défense à Scoppini de désigner sous une forme quelconque, le produit par lui vendu sous le nom de Minières de Menat (Auvergne) ou tout autre analogue à ce nom, et ce sous une contrainte de 100 fr. par contravention constatée, et en ce qu'il soit dit qu'après dix contraventions constatées il serait fait droit :

« Attendu qu'il est établi par les pièces produites qu'en effet Scoppini vend sous la désignation de Tripoli rose des Minières de Menat, un tripoli ne venant pas de ces minières et composé d'autres matières;

« Qu'il y a donc lieu de lui faire défense de désigner le produit sus-indiqué sous le nom de Minières de Menat, sous une contrainte de 100 fr. par chaque contravention constatée, et après dix contraventions constatées, de dire qu'il sera fait droit;

« Sur la demande de Voiret aîné, en payement de 20,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que contrairement à ses allégations Scoppini en revêtant ses produits de la désignation sus-indiquée, alors qu'ils ne proviennent pas des Minières de Menat, a fait une concurrence déloyale à Voiret aîné, fabricant de tripoli à Ménat ; qu'il lui doit réparation du préjudice qu'il lui a ainsi causé, préjudice que le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,000 francs ;

« Qu'en conséquence Scoppini doit être obligé de payer à Voiret aîné la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Sur la demande de Voiret, en autorisation de publier le jugement à intervenir dans différents journaux aux frais de Scoppini, et en remboursement par ce dernier du coût de ces insertions ;

« Attendu qu'il ne ressort pas des faits de la cause qu'il y ait lieu d'ordonner la publicité et les insertions réclamées, que, dès lors, cette demande doit être rejetée ;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense à Scoppini de désigner à l'avenir sous une forme quelconque le produit par lui vendu sous le nom de : Minières de Menat (Auvergne), ou tout autre analogue à ce nom, sous une contrainte de 100 francs par chaque contravention constatée à partir de la signification du présent jugement ;

« Dit qu'après dix contraventions constatées il sera fait droit ;

« Condamne Scoppini à payer à Voiret aîné la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Voiret mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute,

« Et condamne Scoppini aux dépens. »

OBSERVATION.

La loi protège non seulement les noms des fabricants, mais encore les noms des lieux. En effet, la provenance des marchandises n'est pas chose indifférente dans le commerce. Telle localité est renommée pour tel produit, et le public est intéressé à ce qu'on ne lui donne pas comme venant de telles localités des produits fabriqués ailleurs. V. Pouillet, n. 394, et Gastambide, p. 458.

Le nom d'une localité ne peut appartenir privativement à personne ; un manufacturier ne pourrait, en s'établissant le premier dans un endroit, s'attribuer un droit exclusif à faire usage du nom de ce lieu ; ce nom appartient à tous les habitants de la localité, ils y ont un droit égal. Pouillet, n. 204. Mais c'est incontestablement commettre un acte de concurrence déloyale que de désigner un produit sous le nom d'un pays d'où il ne provient pas ; et ceux qui exercent une profession similaire dans la localité dont le nom a été usurpé ont qualité pour faire cesser cet abus.

9987. SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION. — BÉNÉFICES INCERTAINS, NON PARTAGEABLES.

(23 JUIN 1881. — Présidence de M. TRUCHY.)

A la dissolution d'une société, il n'y a pas lieu pour l'associé qui se retire au concours dans le bénéfices pouvant résulter de travaux en cours d'exécution, ces bénéfices étant futurs, incertains, non acquis, non réalisés, et n'ayant en aucune façon le caractère d'un actif.

Eiffel c. Seyrig.

Une société avait été créée par acte du 11 octobre 1873 entre MM. Eiffel et Seyrig, entrepreneurs, pour la construction des ponts et autres travaux importants.

La société s'étant dissoute à son terme, le 30 juin 1879, et M. Eiffel étant devenu à cette date, selon les conventions originaires, abandonnataire de l'actif et du passif, moyennant partage à intervenir, M. Seyrig a prétendu concourir aux bénéfices futurs des travaux déjà commencés, mais non achevés.

Du 23 juin 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Truchy, président; Mes Fleuret et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi aux débats et reconnu par Seyrig lui-même en son assignation que la société qui existait entre lui et Eiffel a été dissoute le 30 juin 1879;

« Qu'Eiffel est resté abandonnataire de l'actif et du passif de la société;

« Qu'ainsi Eiffel était entièrement mis au lieu et place de la société, et n'était comptable envers Seyrig que de l'actif encore existant;

« Que Seyrig devenait étranger à toutes opérations ultérieures;

« Que la seule question est de savoir si de l'examen des revendications formulées par Seyrig ressortira la preuve qu'il existait au 30 juin 1879 un actif dont il y ait lieu d'ordonner l'addition à l'inventaire;

« Sur les bénéfices des travaux :

« Attendu qu'il s'agit de travaux en cours d'exécution ou devant y entrer;

« Que les bénéfices qui pourront en résulter sont donc futurs, incertains, non acquis, non réalisés; qu'à aucun titre on ne peut leur attribuer le caractère d'un actif;

« Attendu d'ailleurs accessoirement qu'on ne pourrait, sans blesser toutes les règles de l'équité, ordonner le concours aux bénéfices par Seyrig sans l'obliger également aux pertes;

« Que si Seyrig articule encore qu'Eiffel arrivera un jour à profiter seul des résultats préparés par leurs efforts communs, il ne peut se plaindre de la situation qu'il s'est faite à lui-même;

« Que s'il attribuait une valeur aux chances de gain qu'il dit avoir abandonnées à Eiffel il lui incombait de stipuler à son profit tels avantages qu'il aurait jugé pour en tenir lieu;

« Que le tribunal n'a pas à suppléer aux conventions que les parties n'ont pas formées elles-mêmes; qu'à tous égards donc ce chef de demande doit être repoussé;

« Sur les dessins, dossiers, plans, études et documents :

« Attendu qu'il est établi aux débats que les parties n'ont jamais entendu donner une valeur à ces objets, qu'elles les regardaient comme un accessoire du fonds de commerce et de la clientèle dont Eiffel est devenu seul propriétaire ; qu'ils lui appartiennent donc ; qu'en conséquence cette demande doit être également repoussée ;

« Sur les brevets :

« Attendu qu'à l'appel de la cause, Seyrig déclare mettre néant à cette partie de la demande ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Seyrig de ce qu'il met néant à sa demande, en ce qui touche les brevets,

« Le déclare mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute,

« Le condamne aux dépens, dans lesquels 1,000 francs, honoraires de l'arbitre. »

9988. SOCIÉTÉ. — PROMESSE D'APPORTS. — TRAVAUX DE DÉCOUVERTE EXÉCUTÉS PAR LES APPORTEURS ANTÉRIEUREMENT A LEUR RÉALISATION. — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION.

(14 SEPTEMBRE 1881. — Présidence de M. COUVREUR.)

Lorsqu'il a été stipulé dans une convention préliminaire entre diverses personnes se proposant de fonder une société, ayant pour objet, dans l'espèce, l'exploitation des carrières, que la Société tiendrait compte des travaux de découverte exécutés dans les carrières devant faire l'objet d'un apport, la Société ne saurait se prévaloir ensuite, au moment de sa constitution et de la réalisation de l'apport promis, du silence du contrat de société à cet égard, pour se soustraire au payement desdits travaux, exécutés dans son intérêt, et qui lui ont assuré, pour ses débuts, les éléments d'une exploitation normale.

PIVOT PÈRE ET FILS C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PLATRIÈRES DE PARIS.

MM. Hubert Pivot père, Pivot aîné et Pivot jeune étaient propriétaires d'importantes carrières à plâtre.

Le 9 février 1880, ils ont traité avec M. Frignet, agissant en son nom personnel et au nom de ses amis, et ils se sont engagés à apporter à la Société générale des plâtrières de Paris, alors en formation, leurs carrières, moyennant un prix déterminé, et il a été entendu que la Société leur tiendrait compte de leurs travaux de découverte à raison de 30 centimes par mètre cube de pierre.

MM. Pivot ont fait l'apport convenu à la Société générale des plâtrières de Paris, qui s'est constituée le 9 mai 1880, et ils en ont reçu le prix.

Mais ils n'ont pas reçu le montant de leurs travaux de découverte, et ils ont fait assigner la Société générale des plâtrières de Paris, en payement de la somme de 12,745 fr. 45, représentant le prix de ces travaux, calculé à 30 centimes le mètre et reconnu par un cubage ordonné par la Société elle-même.

Du 14 septembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. COUVREUR, président; Mes CARON et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL: — Attendu que s'il est vrai que le litige se rapporte à la formation d'une Société, il ne s'agit pas au procès d'admettre ou de repousser l'apport de preuves testimoniales contre et outre le contenu aux actes, mais seulement de rechercher s'il existe un lien entre deux conventions successives et si les parties ont clairement manifesté leur commune intention de prendre pour loi la première convention sur un point non prévu dans le seconde; qu'il s'agit d'ailleurs de matières commerciales; qu'ainsi le moyen de défense tiré des articles de loi sus-visés ne peut être accueilli;

« Attendu qu'il ressort des documents produits qu'à la date du 9 février 1880 les demandeurs se sont engagés envers un sieur Frignet, agissant tant en son nom personnel que pour le compte d'amis qu'il se réservait de désigner ultérieurement à faire apport à la Société générale des plâtrières que lui et ses coïntéressés se proposaient de fonder, divers objets mobiliers et immobiliers moyennant l'attribution d'un certain nombre d'actions;

« Qu'il était stipulé que la Société tiendrait compte aux demandeurs, à raison de 30 centimes par mètre cube de pierre découverte, de toutes avances faites par ces derniers pour la découverte de la masse;

« Attendu que ces conventions préliminaires ont été la base de la formation de la Société des carrières, la raison sans laquelle elle n'aurait pas été créée;

« Qu'il ne serait pas exact de dire, comme le prétend la Société des carrières, que l'acte du 9 mai 1880, constitutif de la Société, a été le résultat de négociations nouvelles;

« Qu'il est au contraire établi pour le tribunal qu'il n'a été que la réalisation définitive d'une convention provisoire préexistante;

« Attendu que si l'on examine l'ensemble des accords du 9 février 1880, on reconnaît qu'ils comportaient un certain nombre de conditions accessoires posées dans l'intérêt même de la future Société et destinées à assurer son fonctionnement à l'époque de la

prise de possession, telles que la reprise des marchandises, combustibles et approvisionnements, celle des traités et marchés de toute nature, etc.;

« Attendu que la stipulation relative aux travaux de découverte avait été insérée dans le même ordre d'idées;

« Qu'en effet les demandeurs consentant le 9 février une promesse d'apport, auraient pu, à partir de cette date, si aucune compensation ne leur avait été assurée, éviter les frais de travaux de découverte, dont, en cas de réalisation de l'apport, ils ne devaient pas profiter;

« Qu'au jour de la prise de possession la Société se serait ainsi trouvée avec une quantité insignifiante de pierres disponibles et forcée de perdre un temps considérable en travaux de déblai avant de commencer une exploitation profitable;

« Que le préjudice qui en fût résulté pour elle n'a été évité que par les travaux que les demandeurs ont exécutés en faisant confiance à la stipulation qui leur assurait le remboursement d'avances faites dans l'intérêt de la Société;

« Attendu que la Société des carrières à qui la convention du 9 février a assuré pour son début les éléments d'une exploitation normale ne peut être admise à répudier cette convention quand il s'agit du payement stipulé au profit des demandeurs;

« Qu'elle a d'ailleurs reconnu elle-même, au moins en principe, qu'elle était débitrice des demandeurs pour travaux de découverte;

« Qu'en effet, il est acquis au débat que c'est, non par suite d'une erreur du directeur mais sur l'ordre des administrateurs eux-mêmes, qu'un sieur Devers, géomètre, a été chargé de procéder pour le compte de la Société au métré de la pierre à plâtre découverte et de remettre aux demandeurs une expédition de son travail;

« Que la Société a ainsi expressément montré qu'elle avait fait sa propre chose de la convention du 9 février, et qu'il ne reste plus qu'à déduire les conséquences de ce fait;

« Attendu que les demandeurs fondent leur réclamation sur la totalité de la pierre découverte qu'ils ont livrée à la Société le 5 juin 1880 lorsque cette dernière est entrée en possession de la carrière;

« Mais attendu que la convention du 9 février fixait un prix pour la carrière telle qu'elle devait se trouver exister lors de l'entrée en jouissance;

« Que les découvertes étant un des éléments de l'état de la carrière et non une chose distincte de celle-ci, le payement en doit être strictement restreint à ce qui ressort de la convention;

« Qu'en conséquence, les demandeurs ont droit, non comme ils le prétendent, au payement de toutes les découvertes faites avant et après le 9 février, mais seulement à ce qu'il leur soit tenu compte

des avances faites par eux, c'est-à-dire au remboursement à un taux indiqué à forfait de ce qu'ils ont dépensé en vue du dédommagement qui leur était promis ;

« Qu'en conséquence leur demande ne peut être accueillie que pour le montant des travaux exécutés par eux à partir du 9 février jusqu'au 5 juin 1880, date de la prise de possession par la Société ;

« Attendu que le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour fixer le quantum dérivant de ce principe ;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner une instruction sur ce point ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que Hubert Pivot père, Hubert Pivot aîné et Pivot jeune ont droit au payement des travaux de découverte exécutés par eux dans la carrière apportée à la Société depuis le 9 février 1880 jusqu'au 5 juin suivant ;

« Nomme le sieur Devers, géomètre, en qualité d'arbitre rapporteur à l'effet d'établir le montant de la somme due aux demandeurs en évaluant lesdits travaux au taux de 30 centimes par mètre cube de pierre découverte ;

« Dépens réservés. »

9989. ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — POLICE. — CLAUSE EMPORTANT DÉCHÉANCE EN CAS D'EXAGÉRATION VOLONTAIRE DANS LA DÉCLARATION DES DOMMAGES DUS POUR SINISTRES. — BONNE FOI. — INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE.

(23 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. MICHAU.)

Il n'y a pas exagération volontaire du dommage, ni emploi de moyens frauduleux ou mensongers, dans le fait de l'assuré qui, obligé de fournir à l'assureur l'état et l'importance des marchandises et objets sinistrés, et privé de ses livres qui ont péri dans le sinistre, produit des évaluations qui se trouvent supérieures à celles des experts.

En conséquence la compagnie assureur n'est pas fondée à opposer à la demande en payement du dommage, la déchéance prévue par la police en cas d'exagération volontaire et de mauvaise foi.

VIDAL ÈS NOM c. CAISSE GÉNÉRALE DES ASSURANCES AGRICOLES ET DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

MM. Henriquez et Mallac, négociants aujourd'hui en liquidation, étaient assurés à la Société dite Caisse générale des Assurances agricoles et Assurances contre l'incendie, par une police dont l'article 21 stipulait la déchéance du droit des assurés à toute indemnité en cas de sinistre, s'il y avait de leur part exagé-

ration volontaire des dommages, ou emploi de moyens frauduleux ou mensongers, pour se faire payer une indemnité plus forte.

Victimes d'un sinistre, dans lequel leurs livres n'ont pu être sauvés, MM. Henriquez et Mallac ont dû reconstituer, la plupart du temps avec leurs souvenirs, la valeur des marchandises et du matériel incendiés, et leurs évaluations se sont trouvées de beaucoup supérieures à celles des experts. La Compagnie assureur a conclu de cette situation que les assurés avaient encouru la déchéance prévue par l'article 31 de la police, et elle a opposé ce moyen à la demande formée par M. Vidal, leur liquidateur, en payement de 52,610 fr. 35.

Du 23 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; Mes LIGNEREUX et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en réponse à la demande formée par le liquidateur Henriquez et Mallac, la Caisse générale, invoque la déchéance même de la police d'assurance, par application de l'article 31, qui prévoit que « toute exagération volontaire des dom« mages, tous moyens frauduleux ou mensongers tendant à se faire « payer une indemnité plus forte, enlèvent à l'assuré le droit de « réclamer une indemnité quelconque à la compagnie ; »

« Qu'à l'appui de ce moyen, la compagnie défenderesse fait remarquer que, notamment, en ce qui concerne les marchandises qui ont péri dans le sinistre, la somme réclamée par les assurés se chiffrait primitivement par 42,454 fr. 05, alors que les experts n'ont alloué que 8,256 francs.

« Qu'une exagération analogue se serait produite de la part d'Henriquez et Mallac, en ce qui concerne la valeur du matériel industriel et des bâtiments avariés, que les assurés se seraient refusés à produire toutes pièces probantes à l'appui de leurs réclamations et auraient même, postérieurement au sinistre, fabriqué une comptabilité fictive pour donner une apparence de sincérité aux chiffres par eux présentés ; qu'elle en conclut que l'article 31 devrait s'appliquer en l'espèce ;

« Mais attendu que la Compagnie donne à l'article qu'elle invoque une extension qu'il ne comporte pas dans la cause ;

« Qu'une saine interprétation de cet article ne permet, en effet, d'en faire l'application qu'en cas d'exagération volontaire et calculée des dommages, de fraude ou de mauvaise foi ;

« Qu'aucun fait de ce genre n'est révélé aux débats ;

« Qu'on ne saurait s'empêcher de reconnaître que l'incendie dont ont été victimes Henriquez et Mallac en détruisant partie des documents qui leur étaient nécessaires pour mettre régulièrement à jour

leur comptabilité, les a mis dans l'obligation de reconstituer cette comptabilité de mémoire, que, par suite certaines erreurs ont pu être commises par eux dans l'évaluation des dommages éprouvés, certaines dépenses présentées par eux comme effectuées ont pu n'être pas justifiées;

« Qu'il s'en est suivi que les sommes primitivement réclamées se sont trouvées supérieures à celles résultant de l'expertise, mais qu'on ne peut voir dans les faits ci-dessus relatés la preuve de la mauvaise foi d'Henriquez et Mallac, comme le soutient la compagnie;

« Que, dès lors, le moyen tiré de la déchéance de la police ne saurait être accueilli;

« Et attendu qu'il appert des débats que les dommages dont le liquidateur est en droit de demander la réparation à la compagnie doivent être établis ainsi :

« Pour les marchandises.	8,256 »
« Pour les bâtiments.	10,323 50
« Pour le matériel industriel, déduction faite de la part pour laquelle Henriquez et Mallac doivent rester leurs propres assureurs.	7,395 26
« Que si le liquidateur soutient encore que les experts n'auraient pas tenu dans leurs évaluations un compte suffisant de la détérioration dont les marchandises auraient été l'objet sous l'action du feu, de l'air et de la *pluie*, et prétend que la valeur des marchandises avariées devrait être élevée de 20,000 fr., il n'apporte en la cause aucun document nouveau qui lui permette de justifier cette prétention; que dès lors la demande ne saurait être accueillie qu'à concurrence de.	25,974 76

« Par ces motifs : — Condamne la Caisse générale des assurances à payer au liquidateur Henriquez et Mallac la somme de 25,974 fr. 76 avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare le liquidateur mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute,

« Et condamne la compagnie défenderesse aux dépens. »

OBSERVATION.

La clause emportant déchéance en cas d'exagération dans le dommage dont la réparation est demandée est parfaitement licite. Seulement pour que la déchéance soit encourue, il faut que l'exagération soit volontaire et frauduleuse ; il ne saurait suffire que le chiffre de la demande soit supérieur à celui de l'évaluation des experts; cet écart s'explique trop facilement par cette disposition naturelle de tout propriétaire à s'exagérer à lui-même la valeur de sa chose. S'il en était ainsi, ce serait rétablir

sous une forme détournée la peine de la plus-pétition qui est contraire aux principes de notre législation.

Voyez tribunal de commerce de Nancy, 8 août 1873; Cour de Toulouse, 18 décembre 1873; Cour de Douai, 28 mars 1877; Cour de Toulouse, 3 décembre 1877; Cour de Dijon, 3 avril 1879; tribunal de commerce de la Seine, 29 octobre 1879. Ces diverses décisions sont rapportées à leur date dans le *Journal des assurances*.

9990. COMPAGNIE D'ASSURANCES. — AGENT. — MANDAT. — RÉVOCATION. — MOTIFS LÉGITIMES. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DU PORTEFEUILLE ACQUIS PAR L'AGENT LORS DE SON ENTRÉE EN FONCTIONS. — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION.

(14 SEPTEMBRE 1881. — Présidence de M. BESSAND.)

Lorsque dans le traité intervenu entre une compagnie d'assurances et un tiers qu'elle acceptait comme agent, chargé de la représenter dans une région déterminée, il a été stipulé que la révocation de l'agent entraînerait pour lui la perte du portefeuille par lui créé ou acquis de son prédécesseur, la compagnie ne saurait cependant, en employant, sans motifs légitimes, la forme de la révocation pour faire cesser les services de l'agent, être fondée à prendre possession du portefeuille sans en avoir remboursé la valeur, et priver ainsi l'agent de la faculté existant à son profit, aux termes du traité, de le vendre à son successeur.

PLASSE c. SIGAUD, SABATIER ET PERRIN ÈS NOMS.

M. Plasse, ancien directeur de l'agence de la Compagnie la Nation, à Lyon, prétendant qu'il avait été l'objet d'une révocation injuste, demandait aux liquidateurs de la Compagnie le remboursement de la valeur de son portefeuille, et en outre une somme de 70,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Les liquidateurs résistaient à cette demande, en se fondant sur les termes du traité intervenu entre la Compagnie et M. Plasse, et demandaient reconventionnellement le remboursement d'une somme de 2,011 fr. 17 formant le solde du compte de la Compagnie.

Du 14 septembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BESSAND, président; M^es^ BRA et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sans s'arrêter aux conclusions de Plasse s'opposant à la jonction de la demande reconventionnelle des liquidateurs de la Compagnie la Nation ;

« Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que Sabatier n'a pas comparu ni personne pour lui, mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de ses coliquidateurs ;

« Sur la demande de 57,880 francs, valeur du portefeuille :

« Attendu que les liquidateurs de la Compagnie d'assurances la Nation soutiennent que Plasse, employé par la Compagnie comme agent général, n'était que son mandataire, et qu'elle aurait été en droit de lui retirer son mandat et de le révoquer de ses fonctions ;

« Que la révocation de Plasse serait justifiée par son incurie et sa négligence, et par les résultats ruineux de sa gestion ;

« Que le portefeuille de la circonscription qu'il gérait n'aurait aucune valeur vénale ;

« Qu'en conséquence la Compagnie la Nation ne saurait être tenue au payement d'aucune somme représentant la valeur de ce portefeuille ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits et des explications des parties que le 29 octobre 1875, la Compagnie la Nation a accepté Plasse comme directeur divisionnaire pour les départements du Rhône, de Saône-et-Loire et l'arrondissement de Saint-Étienne, en remplacement et sur la présentation d'un sieur Gaget ;

« Que Gaget, qui aurait été chargé par la Compagnie la Nation, six mois auparavant, de créer l'Agence de Lyon, avait cédé son portefeuille à Plasse, à la connaissance et avec l'agrément de la Nation, moyennant le prix de 11,600 francs ;

« Qu'il a été convenu entre la Nation et Plasse que ce dernier continuerait le traité intervenu précédemment entre Gaget et la Nation ;

« Qu'en conséquence Plasse a été tenu de faire, à ses risques et périls, tout ce qui serait nécessaire pour la création commencée par Gaget de l'agence et des sous-agences dans la circonscription, et, sauf les dépenses ordonnées par la Compagnie, de supporter toutes les autres, telles que loyers, frais de bureaux, agencements, payement de courtiers et voyages ;

« Qu'il résultait aussi du traité qu'aucune durée ne lui était assignée et qu'il ne serait résilié que si Plasse malversait ou ne se conformait pas à toutes les clauses ;

« Que la révocation de Plasse entraînerait pour lui la perte de son portefeuille créé qui reviendrait à la Compagnie ;

« Qu'en cas de retraite volontaire Plasse aurait la faculté de vendre son portefeuille ;

« Attendu que la Compagnie prétend vainement qu'elle aurait usé de son droit en révoquant Plasse :

« Qu'elle ne justifie pas que pendant les quatre années de sa gestion elle lui ait adressé des reproches;

« Que les faits par elle aujourd'hui allégués, ne sont point justifiés et ne sauraient d'ailleurs, fussent-ils établis, légitimer une pareille mesure; qu'il résulte, au contraire des débats, que la Compagnie a agi dans un but et pour des convenances personnels;

« Attendu qu'il est constant que le portefeuille actuel de la Compagnie pour la région qui était dévolue à Plasse est le résultat, tant de l'acquisition que ce dernier a faite de Gaget avec l'approbation de la Nation, que de son propre travail pendant quatre années;

« Que la Compagnie a elle-même reconnu que, dans le cas de retraite volontaire, le portefeuille était la propriété de Plasse;

« Qu'en employant sans motif légitime la forme de la révocation pour faire cesser les services de Plasse, la Compagnie s'est mise sans droit en situation de prendre elle-même possession du portefeuille et de retirer à Plasse la faculté de le vendre à un successeur, qu'elle lui avait consentie;

« Qu'elle doit par conséquent être tenue de payer à Plasse la valeur de son portefeuille;

« Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires d'appréciation pour fixer cette valeur;

« Qu'en effet la Nation a elle-même fixé cette valeur en déclarant à ses actionnaires dans le compte rendu du 30 mai 1879 sur l'exercice 1878, que la base d'évaluation en usage consistait à prendre 22 et demi pour 100 de la totalité du portefeuille calculés sur les primes cumulées payables en dix années;

« Qu'il est établi que ces primes, cumulées pendant dix années, s'élèvent au total à 255,025 fr. 15, sur lesquelles 22 et demi pour 100 donnent un produit de 57,380 fr. 65;

« Qu'il y a donc lieu d'obliger les liquidateurs de la Compagnie la Nation à payer à Plasse la somme de 57,380 francs, qu'il demande pour prix de son portefeuille;

« Sur les 7,915 fr. 30 :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Plasse était tenu de faire, à ses frais, toutes les dépenses nécessaires pour l'organisation et l'exploitation de son agence;

« Qu'il ne justifie pas que la somme qu'il réclame à la Compagnie ait une autre cause; que sa demande de ce chef ne peut être accueillie;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des débats qu'en révoquant ainsi brusquement et sans motifs légitimes Plasse des fonctions qu'il exerçait, la Compagnie la Nation l'a privé, pendant un certain temps, des moyens de trouver une autre situation;

« Qu'elle l'a en outre obligé à résilier lui-même les engagements

qu'il avait contractés avec ses sous-agents et à payer pour ce fait des indemnités;

« Que, pour tous ces motifs, la Compagnie a causé à Plasse un préjudice dont elle lui doit réparation et pour lequel il y a lieu de lui allouer des dommages-intérêts, qu'en tenant compte du prix du portefeuille qui lui est payé et des éléments d'appréciation qu'il possède, le Tribunal fixe à 5,000 francs;

« Que les liquidateurs de la Compagnie la Nation doivent être tenus de lui payer cette somme;

« Sur la demande reconventionnelle des liquidateurs de la Compagnie la Nation :

« Attendu que les liquidateurs de la Compagnie la Nation demandent à Plasse le payement de 2,011 fr. 17 qui formerait le solde de compte de le Compagnie;

« Mais, attendu que de l'examen du compte d'entre les parties et de leurs explications, il résulte que l'on doit déduire de cette somme : 1° 200 fr. 15 pour frais de protêts faits pour traites tirées sur Plasse par la Compagnie, et pour lesquelles Plasse n'avait pas provision, lesquels frais doivent rester à la charge de la Compagnie:

ci.	201 fr.	15
2° 74 fr. 55 montant de quittances Gillet Berthier, et portées à tort au compte de Plasse, qui ne les a pas encaissés.	74	55
3° 3 fr. 55 montant d'une erreur de calcul dans une commission due à Plasse.	3	05
Ensemble à déduire.	277 fr.	75

« En sorte que Plasse reste débiteur envers la Compagnie de 1,733 fr. 47; que, compensation faite de cette somme avec celle de 57,380 francs, prix du portefeuille, la Compagnie de la Nation reste débitrice de ce chef de la somme de 55,646 fr. 53, au payement de laquelle les liquidateurs doivent être tenus;

« Par ces motifs : — Condamne Sigaud, Sabatier et Perrin, liquidateurs de la Compagnie la Nation, toutes compensations opérées, à payer à Plasse la somme de 55,646 fr. 53 avec les intérêts suivant la loi;

« Les condamne, en outre, à payer à Plasse 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, les en déboute;

« Et condamne les liquidateurs de la Compagnie la Nation aux dépens. »

9991. FAILLITE. — CONSIGNATION DE MARCHANDISES DANS DES MAISONS DE COMMERCE NON AUTORISÉES A FONCTIONNER COMME MAGASINS GÉNÉRAUX. — DEMANDE EN NULLITÉ DE NANTISSEMENT DE MARCHANDISES. — REJET.

(11 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. BILLARD.)

Aucune autorisation gouvernementale ou administrative n'est nécessaire pour faire des opérations de prêt sur nantissement.

Est en conséquence non recevable la demande d'un syndic de faillite, en nullité d'opérations de nantissement antérieures à la déclaration de faillite.

Alors surtout qu'il ne fait pas la preuve de fraude et de mauvaise foi de la part des prêteurs.

BARBOUX, SYNDIC BROCHARD ET DREVON-MOLLARD C. MOREAU ÈS NOM ET CONSORTS SACHSÉ.

Après la déclaration de faillite de MM. Brochard et Drevon-Mollard, leur syndic, M. Barboux, a constaté qu'ils n'avaient soutenu leur crédit et prolongé leur existence commerciale qu'à l'aide de consignations onéreuses de marchandises dans des maisons de commerce non autorisées à fonctionner comme magasins généraux, conformément aux lois et décret des 28 mai 1858, 12 mars 1859 et 31 août 1870. Il a donc assigné : 1° la Banque du Nord; 2° M. Édmond Moreau, liquidateur judiciaire de la Société anonyme des entrepôts libres de Paris-Lyon-Méditerranée; 3° et les veuve et héritiers Sachsé, pour faire prononcer à leur égard la nullité des contrats de nantissement intervenus antérieurement à la faillite entre ces maisons de prêts sur nantissements et ses faillis.

Du 11 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BILLARD, président; Mes SCHAYÉ, BOUTROUE et MARRAUD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Barboux, es qualité, soutient que les consignations de marchandises faites chez les défendeurs par les faillis Brochard et Drevon-Mollard, constitueraient de véritables prêts sur gage par des maisons non autorisées, et que le droit de gage, dans ces conditions, ne saurait leur être reconnu ; que ces prêts auraient été faits, sans que les prêteurs se soient assurés aux termes de la loi, de la provenance et de la propriété des marchandises ; qu'ils auraient ainsi négligé de prendre les précautions les

plus élémentaires de prudence; qu'en conséquence, il y aurait lieu de prononcer la nullité de ces nantissements, et d'obliger les défendeurs à la restitution des marchandises;

« Qu'en outre, le commerce des faillis ne consistait plus depuis longtemps qu'à acheter des marchandises à tout prix, et à en obtenir le dépôt dans les magasins des défendeurs contre remise d'espèces, ce qui aurait permis aux faillis de prolonger leur existence commerciale et d'accroître leur passif au préjudice de la masse;

« Qu'enfin les conditions onéreuses auxquelles étaient traitées ces opérations, leur fréquence ne permettraient pas de les considérer comme régulières;

« Qu'en conséquence, les défendeurs auraient ainsi causé à la masse créancière un préjudice dont ils lui doivent la réparation;

« Mais, attendu que si la loi du 31 août 1870, visée par le demandeur, concernant les marchandises déposées dans les Magasins généraux, confère à ces établissements privilégiés le droit d'étendre leurs opérations et de prêter sur simple nantissement de marchandises, il n'est nullement établi pour le tribunal que cette loi ait entendu restreindre le droit qu'a tout particulier de faire des prêts sur gage sans être soumis à aucune autorisation;

« Attendu, en outre, qu'il s'agit en l'espèce de négociants, s'intitulant sur leurs têtes de factures fabricants ayant maisons à Lille et à Lyon, et se donnant ainsi l'apparence de négociants sérieux, qu'il n'est pas justifié par Barboux, qu'au cours des opérations de prêts faits par les défendeurs aux faillis, ceux-ci aient été sous le coup de poursuites établissant d'une manière notoire, leur état d'insolvabilité;

« Qu'il n'apporte pas non plus la preuve de fraude ou de mauvaise foi de la part des défendeurs;

« Qu'il appert pour le tribunal que ces derniers se sont conformés aux usages suivis dans le commerce pour ces sortes d'opérations;

« Que, dans ces conditions, il convient de repousser les demandes de Barboux, tant en nullité des opérations dont il s'agit, qu'en restitution des marchandises consignées, et en payement de dommages-intérêts;

« Par ces motifs: — Déclare Barboux, ès qualité qu'il agit, mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Le commerce que font les maisons de prêt sur nantissement est absolument libre.

Tout le monde peut sans autorisation prêter sur nantissement et ouvrir une maison de prêt sur nantissement.

En vain on argumenterait du texte de l'article 3 de la loi du 31 août 1870, concernant les marchandises déposées dans les Magasins généraux, et qui dit que : *Les exploitants de magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées,* pour dire que tout individu qui veut ouvrir une maison de prêt sur nantissement a besoin de l'autorisation ainsi donnée aux directeurs de magasins généraux pour prêter sur marchandises. C'est précisément le contraire : le décret du 12 mars 1859, article 4, interdisait aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises.

Ni la loi du 28 mai 1858, ni le décret réglementaire du 12 mars 1859 ne comprennent parmi les opérations autorisées au profit des exploitants des magasins généraux celles des prêts sur nantissement, — et par cela même ces opérations étaient interdites à ces exploitants.

L'article 3 de la loi du 31 août 1870 lève cet interdit et les autorise à faire des prêts sur gage, comme tout individu pourrait le faire.

L'autorisation n'était nécessaire que parce que l'exploitant du magasin général tenait son privilège de l'autorisation gouvernementale.

Mais les simples particuliers faisant le seul commerce de prêts sur gage, n'ont jamais eu besoin d'autorisation gouvernementale. Ils font un commerce *libre.*

L'autorisation gouvernementale n'est nécessaire que pour ouvrir un magasin général.

Et la confusion qui peut entrer dans l'esprit vient de ce que ce même magasin général fait aussi, en même temps que ses opérations comme magasin général, des opérations de nantissement, ce qui paraît rendre nécessaire pour ces opérations l'autorisation qui n'est nécessaire que pour les premières.

9992. COMPÉTENCE. — DEMANDE CONTRE UN ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE. — SUJET SUISSE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 15 JUIN 1869. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION FRANÇAISE. — ACHAT DE MARCHANDISES PAR UN MINEUR. — RATIFICATION PAR DES PAYEMENTS D'ACOMPTES POSTÉRIEURS A LA MAJORITÉ.

(7 OCTOBRE 1881. — Présidence de M. POUSSIELGUE.)

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande formée contre un étranger domicilié en France, qui ne justifie pas avoir conservé un établissement dans son pays d'origine.

La convention du 15 juin 1869 impose notamment cette solution à l'égard des sujets suisses.

La vente contractée par un mineur devient valable lorsque des acomptes sur le prix ont été payés par lui depuis sa majorité.

CALMANN LÉVY ET FRÈRES C. ROSENSTRAUSS.

MM. Calmann Lévy et frères, ont vendu des marchandises à M. Rosenstrauss, sujet suisse, ils l'ont assigné en payement du solde du prix de ces marchandises devant le tribunal de commerce de Paris.

M. Rosenstrauss a opposé un déclinatoire en disant que le débat s'agitait entre étrangers, à l'occasion d'un contrat passé et exécuté hors de France.

Au fond, il a invoqué son état de minorité quand il avait fait l'achat des marchandises.

Du 7 octobre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. POUSSIELGUE, président; Mes BORDEAUX et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Rosenstrauss opposant en la forme au jugement contre lui rendu par défaut en ce Tribunal le 3 juin dernier, et statuant sur le mérite de son opposition ;

« Sur le renvoi :

« Attendu que Rosenstrauss soutient que le débat s'agitant entre étrangers pour un contrat passé et exécuté à l'étranger, ce Tribunal serait incompétent pour connaître du litige ;

« Mais, attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal, que Rosenstrauss est domicilié à Paris; qu'il n'est pas justifié qu'il ait conservé aucun établissement à l'étranger ;

« Attendu, en outre, que la convention internationale du 15 juin 1869, interdit aux Tribunaux français de se refuser à juger et de se déclarer incompétents à raison à l'extranéité des parties lorsqu'un Suisse poursuit un étranger domicilié ou résidant en France ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser l'exception opposée ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause ;

« Sur la nullité du titre :

« Attendu que Rosenstrauss soutient qu'il aurait acheté les marchandises dont s'agit étant encore mineur; que les engagements contractés par lui seraient donc nuls ;

« Mais, attendu que s'il n'est pas établi que Rosenstrauss fût majeur au moment où il a contracté, il a, depuis sa majorité, payé divers acomptes sur le prix des marchandises dont s'agit ;

« Qu'il a ainsi ratifié, autant que cela pouvait être nécessaire, les engagements originaires, que ce moyen doit donc être écarté ;

« Au fond :

« Attendu que la somme réclamée représente le solde du compte ayant existé entre les parties, qu'il y a lieu d'obliger Rosenstrauss au payement dont s'agit ;

« Par ces motifs : — Déboute Rosenstrauss de son opposition ;

« Ordonne que le jugement sus-daté sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Et condamne Rosenstrauss aux dépens. »

OBSERVATION.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger, si celui-ci réside en France et ne justifie d'aucun domicile en pays étranger. Merlin, *Répertoire*, v° *Étranger*, § 2; Pardessus, *Droit commercial*, n. 1477; Marcadé sur l'article 15, § 2; Demolonbe, t. Ier, n. 361; Massé, *Droit commercial*, t. II, n. 167 et suiv.; Fœlix, *Droit international privé*, n. 121; Caen, 5 janvier 1846; Cassation, 8 avril 1851.

Il est également certain que la compétence des tribunaux français peut résulter à l'égard d'étrangers de la réciprocité diplomatique. Aubry et Rau, 4e édition, t. VIII, p. 146, § 748 *bis*; Fœlix, n. 146 et 154; Soloman, *Condition des étrangers en France*, p. 99; Féraud-Giraud, *Journal de Droit international privé*, 1880, p. 141 et suiv.

9993. MAGASINS GÉNÉRAUX. — RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS. — ENDOS DU WARRANT NON TRANSCRIT SUR LES REGISTRES. — LOIS DU 28 MAI 1858 ET DU 23 MAI 1863.

(13 octobre 1881. — Présidence de M. COUVREUR.)

L'obligation, pour le porteur du warrant, de faire transcrire son endos sur les registres des Magasins généraux et de le faire mentionner sur le warrant est absolue.

A défaut de cette formalité, le warrant est sans valeur et la marchandise appartient au porteur du récépissé.

La loi de 1863 sur le gage commercial n'a pas modifié les dispositions de la loi du 28 mai 1858 spéciale aux magasins généraux.

Barbot syndic Pfeffer c. Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux.

M. John Pfeffer a fait faillite le 20 décembre 1880.

Un an avant, et à la date du 8 décembre 1879, il avait déposé aux Entrepôts et Magasins généraux des marchandises pour lesquels il s'est fait délivrer un récépissé et un warrant.

Son syndic, porteur du récépissé, a assigné la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux en restitution des marchandises et de 7,638 francs déposés par M. Pfeffer au moment où il a opéré quelques retraits partiels sans représenter le warrant.

Du 13 octobre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Couvreur, président; Mes Schayé et Marraud, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la restitution des marchandises et sur la restitution de 7,638 fr. 75 :

« Attendu qu'à la date du 8 décembre 1879, John Pfeffer et Cie, ont déposé à la Compagnie des Magasins généraux de Paris, sous le n° 20,647, un lot de marchandises qui ont fait l'objet de la délivrance d'un récépissé et d'un warrant; que, plus tard, John Pfeffer et Cie, ont déposé entre les mains des Magasins généraux ledit récépissé et opéré plusieurs retraits partiels de ces marchandises en versant aux Magasins généraux une somme de 7,638 fr. 75, à défaut de remise du warrant;

« Attendu que John Pfeffer, ayant fait le commerce sous la raison sociale John Pfeffer et Cie, a été déclaré en état de faillitte le 4 décembre 1880; que son syndic réclame aujourd'hui à la Compagnie des Magasins généraux la restitution des marchandises déposées et de l'argent consigné;

« Attendu que, pour résister à la demande, la Compagnie des Magasins généraux soutient qu'à aucun titre les marchandises chez elles déposées ne peuvent être délivrées sans la représentation du warrant; qu'à défaut de cette remise, la Compagnie se trouverait éventuellement exposée aux réclamations du porteur, aujourd'hui inconnu, du warrant délivré par elle;

« Attendu que l'article 5 de la loi du 28 mai 1858 dispose que le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les livres du magasin, et qu'il est fait mention de cette transcription sur le warrant;

« Attendu que les livres des Magasins généraux ne portent aucune transcription constatant que le warrant ait été endossé à un tiers, d'où il suit que cette mention ne pourrait exister sur ledit warrant,

que par suite d'une faute qu'aurait commise la Compagnie, et des conséquences de laquelle elle serait responsable;

« Qu'ainsi la Compagnie ne peut opposer au syndic ni la transcription d'endos sur ses registres, ni la mention correspondante sur le warrant; qu'en vain soutiendrait-elle que la loi du 23 mai 1863 ayant modifié les conditions du gage en matière commerciale, les formalités de la transcription et de la mention auraient cessé d'être obligatoires;

« Attendu, en effet, que la loi susvisée n'a pas modifié les dispositions spéciales relatives aux marchandises déposées dans les Magasins généraux; que spécialement elle maintient pour le créancier l'obligation de prouver que la marchandise était à sa disposition, et que ce sont précisément les formalités dont s'agit qui sont destinées à fournir cette preuve;

« Qu'en l'état et en présence du non accomplissement par le porteur éventuel du warrant des formalités essentielles prescrites par la loi, circonstance qui ôterait toute valeur au titre dont s'agit, alors même qu'il serait représenté par un tiers, la Compagnie ne peut valablement prétendre que la remise de la marchandise et de la consignation en argent engagerait sa responsabilité;

« Que le moyen de défense par elle opposé ne peut donc être accueilli;

« Attendu que le syndic est porteur du récépissé constatant que la propriété de la marchandise n'a pas cessé d'appartenir au failli; que tant cette marchandise que la consignation font aujourd'hui partie de l'actif de la faillite; que c'est donc à tous égards et à bon droit que le syndic en réclame la remise;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie des Magasins généraux à restituer au syndic Pfeffer : 1° les marchandises non encore retirées sur celles qui ont fait l'objet du récépissé du 8 décembre 1879, sous le n° 26,647; 2° à restituer et payer audit syndic la somme de 7,638 fr. 75, consignée pour les retraits partiels, avec les intérêts suivant la loi; à quoi faire ladite Compagnie contrainte, quoi faisant bien et valablement déchargée;

« Et condamne la Compagnie des Magasins généraux aux dépens. »

OBSERVATION.

Lorsque des objete sont déposés dans un magasin général, un récépissé et un warrant sont délivrés au déposant. Loi du 28 mai 1858, articles 1 et 2.

Ces deux titres sont rédigés sur une seule feuille détachée elle-même d'un registre à souche. Décret du 12 mars 1859, article 13.

Le récépissé est destiné à servir d'instrument de vente des

marchandises déposées et à en transférer la propriété; le warrant est un instrument de crédit; il sert à donner un nantissement au tiers qui prête sur les marchandises déposées. Loi du 28 mai 1858, article 1.

Ces deux titres sont à ordre et transmissibles par simple endossement, article 3.

L'endossement des deux titres réunis au profit de la même personne confère le droit de disposer d'une manière absolue, et comme le déposant lui-même, des marchandises déposées.

L'endossement séparé des deux titres peut donner lieu à des conflits entre le porteur du récépissé et le porteur du warrant.

Le récépissé conférant un droit de propriété, celui à qui a été endossé le warrant et par suite conféré un droit de gage, se trouve vis-à-vis du porteur du récépissé dans la situation d'un tiers. C'est la transcription seule du premier endossement du warrant qui peut donner date certaine à la constitution du droit de gage et le rendre opposable au porteur du récépissé.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Magasins généraux*, n. 23 et suiv.; Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, p. 258 et suiv.; Boistel, *Précis du cours de droit commercial*, n. 500 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n. 713 et suiv.

Tribunal de la Seine, 16 janvier 1862; Paris, 20 mai et 31 décembre 1862; Lyon, 27 février 1866; Paris, 1er décembre 1866; Aix, 2 août 1867; Cassation, 19 décembre 1865 et 11 juillet 1876.

9994. SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES PORTÉS A UN COMPTE SPÉCIAL DE RÉSERVE AFFECTÉ AUX ACTIONNAIRES PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DEMANDE EN PAYEMENT DES INTÉRÊTS DE L'ACTION DONT IL EST PROPRIÉTAIRE PAR UN ACTIONNAIRE DISSIDENT.

(11 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. BILLARD.)

Malgré la stipulation insérée dans les statuts d'une société anonyme qu'un prélèvement sera exercé sur les bénéfices pour payer aux actionnaires un intérêt annuel de 10 pour 100, l'assemblée générale des actionnaires, dont les pouvoirs consistent notamment à approuver les comptes, à fixer le dividende, à répartir les bénéfices, et en général à délibérer sur tous les intérêts de la société, a toujours le droit d'ajourner le payement des intérêts et dividendes afférents aux actions et, par conséquent, de les porter à un compte spécial de réserve.



BRABANT c. RAFFINERIE PARISIENNE.

M. Brabant est propriétaire d'une action de 50,000 francs de la société la Raffinerie Parisienne.

Les statuts de cette société prescrivent le prélèvement sur les bénéfices sociaux d'un intérêt de six pour cent du capital versé pour chaque action.

Les exercices des trois années 1877 à 1880 ont laissé des bénéfices permettant d'assurer le service des intérêts dans les termes du pacte social.

Mais les assemblées générales chargées d'approuver les comptes de chaque exercice annuel ont décidé de laisser ces bénéfices en compte de réserve.

Enfin la dernière assemblée générale des actionnaires de la société a prescrit l'emploi de cette réserve en obligations créées par la société elle-même, et a décidé que chaque actionnaire en recevrait six par action en payement des intérêts mis en réserve.

M. Brabant, actionnaire, a protesté contre ce mode de procéder et a réclamé le payement en argent du montant des intérêts qui lui étaient dus aux termes des statuts.

Du 11 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BILLARD, président; Mes FLEURET et SCHAYÉ, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Brabant soutient qu'aux termes de l'article 32 de ses statuts, la société anonyme de la Raffinerie parisienne doit prélever sur ses bénéfices et payer à ses actionnaires un intérêt annuel de 6 pour 100 du capital versé; que propriétaire d'une action de 50,000 francs, il serait en droit de lui réclamer cet intérêt depuis le 1er janvier 1877 jusqu'au 31 décembre 1880, soit une somme de 12,000 francs;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que les assemblées générales qui ont statué sur les comptes des exercices 1877, 1878 et 1879, ont décidé qu'il n'y aurait pas de répartition, et que les bénéfices résultant de ces exercices, seraient reportés à nouveau ou mis au crédit d'un compte de réserve spécial, appartenant aux actionnaires, en conformité de l'article 32 des statuts;

« Que l'assemblée générale tenue le 14 juin 1881, pour l'examen des comptes de 1880, sur la déclaration de l'administrateur annonçant que dans le cas où l'assemblée n'accepterait pas la répartition des bénéfices en obligations de la société, il serait obligé de retirer sa proposition et de demander la mise à la réserve spéciale de 530,594 fr. 38 formant le solde du compte de profits et pertes, a décidé après discussion, que six obligations de la société, de 1,000 fr.



chacune, émises en vertu des décisions prises par l'asssemblée générale du 28 mai 1877, seraient remises à chaque actionnaire pour chaque action, en représentation des intérêts des exercices 1877 et 1878;

« Qu'aux termes des statuts, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; qu'elle discute, approuve les comptes, fixe le dividende à répartir et délibère sur tous les intérêts de la société; que ses décisions s'imposent donc à tous les actionnaires; qu'en conséquence Brabant ne saurait se soustraire au vote émis par elle le 14 juin 1881;

« Et attendu que la société anonyme de la Raffinerie parisienne demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle est prête à lui remettre six obligations de 1,000 francs chacune, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 14 juin 1881, qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Par ces motifs : — Donne acte à la société anonyme de la Raffinerie parisienne de ses offres, les déclare suffisantes;

« En conséquence, ordonne que conformément à ses offres, elle sera tenue de remettre à Brabant, dans les huit jours de la signification du présent jugement, les six obligations de la société de la Raffinerie parisienne de 1,000 francs chacune, sinon et faute de ce faire dans le dit délai et icelui passé, la condamne dès à présent à lui en payer la valeur en espèces;

« *Déclare* Brabant mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

La souveraineté absolue des décisions des assemblées générales ne comporte qu'une double restriction : il faut que la décision prise ne soit en contradiction ni avec les statuts qui lient tous les actionnaires, ni avec la loi qui s'impose à toutes les sociétés. Ce principe est unanimement admis en doctrine et en jurisprudence; il est la condition même de l'existence et du fonctionnement régulier des sociétés; il ne faut pas que la vie de l'être social puisse être entravée par des dissentiments ou des mauvais vouloirs isolés. Toutes les critiques dirigées contre les décisions des assemblées générales se ramènent donc à une interprétation des statuts et à une application de la loi.

9995. SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE VERSEMENT DU PREMIER QUART PAR TOUS LES SOUSCRIPTEURS. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS.

(18 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. POUSSIELGUE.)

Est nulle la société anonyme dans laquelle tous les actionnaires n'ont pas versé le premier quart de leurs actions.

La nullité de cette société peut être provoquée par tout intéressé alors même que la société est en liquidation, et un liquidateur judiciaire doit être nommé en remplacement du liquidateur choisi par l'assemblée qui a prononcé la liquidation de la société.

La nullité de la société entraîne la responsabilité de ses fondateurs et administrateurs à l'égard des actionnaires qui ont fait le versement du premier quart.

MAUSS c. KOLB BERNARD ET AUTRES.

M. le marquis de Carbonnel d'Hierville a fondé en janvier 1880, sous le nom de *Crédit de France*, une société anonyme, au capital de un million divisé en 2,000 actions de 500 francs.

Le siège de cette société a été rue de Rome, 43, puis rue Monsigny, 13.

M. le marquis de Carbonnel d'Hierville en a été le président du conseil d'administration, et MM. A. Kolb Bernard, vicomte Barbot de la Trésorière, vicomte Gresille de Saint-Sauveur, et comte de Coataudon, ont été membres de son conseil d'administration.

La société avait été constituée irrégulièrement, tous les actionnaires souscripteurs n'ayant pas libéré leurs actions du premier quart.

Une assemblée générale des actionnaires, tenue le 5 avril 1881, a prononcé la dissolution de la société et a nommé M. Émile Dreyfus, liquidateur. Ce dernier a, depuis, vendu le titre de la société et du journal financier exploité par elle à une nouvelle société qui a pris le nom de *Crédit de France*.

M. Mauss, souscripteur d'actions de la première société, a formé contre les fondateurs et administrateurs une demande en nullité de cette société basée sur le non versement du premier quart par certains actionnaires, et il a demandé en conséquence le remboursement des sommes versées par lui comme souscripteurs d'actions, et en outre, 1,000 francs de dommages-intérêts.

Du 18 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de

la Seine. M. Poussielgue, président; Mes Ribot et Boutroue, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche de Carbonnel d'Hierville et de Grésille de Saint-Sauveur :

« Attendu qu'ils n'ont pas comparu ni personne pour eux, adjuge à Mauss le profit du défaut précédemmeut prononcé et statuant, tant à leur égard d'office, qu'à l'égard de Kolb Bernard, Barbot de la Trésorière et de Coataudon ;

Sur la nullité de la Société :

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que le quart des actions souscrites n'a pas été versé par tous les souscripteurs ;

« Que, dès lors, la Société est nulle, et qu'il appartient à tout intéressé d'en demander la nullité et au tribunal de la prononcer, encore bien qu'elle soit aujourd'hui en liquidation ;

« Que ce chef de demande doit donc être accueilli ;

« Sur la nomination d'un liquidateur :

« Attendu que l'assemblée qui a nommé le sieur Dreyfus liquidateur, était nulle comme la société elle même ;

« Qu'elle n'a pu lui conférer aucuns pouvoirs, qu'il y a lieu en conséquence de nommer un liquidateur judiciaire :

« Sur le remboursement des 9,375 francs versés par Mauss sur les actions par lui souscrites :

« Attendu qu'il incombait aux défendeurs, en qualité de fondateurs et administrateurs de la Société, de s'assurer du versement effectif du quart du capital souscrit;

« Qu'en n'accomplissant pas cette mission, ils ont manqué à leur mandat et trompé la confiance des tiers ;

« Qu'ils doivent donc être rendus responsables vis-à-vis des souscripteurs du montant de leurs versements et condamnés à les leur rembourser avec les intérêts du jour du versement ;

« Sur les 1,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Mauss ne justifie d'aucun autre préjudice que celui qui sera réparé par le remboursement de ses versements ;

« Que ce chef de demande doit donc être repoussé ;

« En ce qui touche Dreyfus ès qualité :

« Attendu que Mauss demande que le présent jugement lui soit déclaré commun ;

« Qu'il y a lieu en effet de faire droit à cette demande, sauf en ce qui touche le remboursement des 9,375 francs, auquel il ne saurait être tenu ;

« Par ces motifs : — Déclare nulle la société dite le Crédit de France ;

« Nomme le sieur Moreau liquidateur de ladite Société;

« Condamne de Carbonnel d'Hierville, Kolb Bernard, Barbot de la Trésorière, de Grésille de Saint-Sauveur et de Coataudon solidairement, à rembourser à Mauss 9,375 francs avec les intérêts à 6 pour 100, à partir du 17 mars 1880;

« Déclare Mauss mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;

« Déclare le présent jugement commun à Dreyfus ès qualités, sauf en ce qui touche la condamnation en remboursement de 9,375 francs;

« Condamne de Carbonnel, d'Hierville, Kolb Bernard, Barbot de la Trésorière, Grésille de Saint-Sauveur et de Coataudon en tous les dépens. »

OBSERVATION.

On a contesté que les administrateurs puissent être déclarés responsables dans le cas où la nullité de la société est prononcée pour un vice de constitution, dans l'espèce pour le défaut du versement du premier quart par tous les souscripteurs. Il y a une raison décisive, a-t-on dit, pour écarter leur responsabilité; ils n'ont pas commis de faute; toutes les conditions exigées pour la constitution valable de la société ont dû être remplies avant qu'ils acceptent leurs fonctions, puisque leur acceptation est le dernier acte par lequel se constitue la société. Mathieu et Bourguignat, n. 243; Alauzet, n. 759; Lescœur, n. 303; Paul Pont, n. 1293 et suiv.

Cette doctrine n'a point prévalu. Elle est contraire au texte de l'article 42 qui déclare responsables de la nullité les fondateurs et les administrateurs. Au surplus, les administrateurs doivent vérifier l'accomplissement des formalités initiales; le silence de l'assemblée générale ne les couvre pas; il y a tout au moins de leur part un acte de grave négligence engageant leur responsabilité, quand ils se chargent d'administrer une société qui est en contravention avec la loi. Paris, 28 mai 1869; Cassation, 27 janvier 1873 et 13 mars 1876; Bédarrides, n. 482; Boistel, n. 315; Lyon-Caen et Renault, n. 472; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Société anonyme*, n. 450.

9996. FACTEUR A LA HALLE. — EXPÉDITIONS DE MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE POUR LES FRAIS DE TRANSPORT.

(23 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. MICHAU.)

Le facteur à la halle qui se fait expédier les marchandises en son nom personnel est responsable des taxes.

COMPAGNIE D'ORLÉANS c. LÉGER.

M. Léger est facteur à la halle, il a reçu de ses correspondants diverses expéditions de marchandises et il a acquitté les lettres de voiture. Des erreurs se sont glissées dans la perception des taxes, et la Compagnie du chemin de fer d'Orléans l'a fait assigner en payement de la somme de 593 fr. 90, montant de ses erreurs.

Du 23 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; Mes MARRAUD et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des débats et des documents produits il ressort qu'en fait Léger a agi non pas en sa qualité de facteur, mais bien comme destinataire de la marchandise, qui a été expédiée en port dû à son propre nom et ce pour ses convenances personnelles ;

« Qu'en recevant la marchandise dans ces conditions, Léger s'est personnellement lié au contrat de transport et s'est ainsi reconnu débiteur envers la Compagnie du coût total du transport ;

« Que, par suite d'erreurs, il n'a acquitté qu'une partie des sommes dues par lui ;

« Qu'il y a donc lieu de l'obliger au payement du surplus, soit de la somme de 593 fr. 90 c., montant des redressemerts justifiés ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Léger à payer à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans la somme de 593 fr. 90 c., avec les intérêts suivant la loi,

« Et le condamne aux dépens. »

9997. ASSURANCES MARITIMES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR LAQUELLE LES PARTIES SOUMETTENT A DES ARBITRES LES CONTESTATIONS A NAITRE SUR L'EXÉCUTION DES POLICES. — VALIDITÉ.

(8 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. COUVREUR.)

La soumission des parties à des arbitres, dans des polices d'assurances maritimes, est valable, bien qu'il n'y ait désignation ni des arbitres ni de l'objet de la contestation ; en cette matière, l'article 332 du Code de commerce fait exception aux dispositions de l'article 1006 du Code de procédure civile.

Par suite, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur une demande en payement d'avaries faites par un assuré alors que l'assurance est souscrite aux conditions de la place d'Anvers dont la police

prescrit dans son article 14 que les contestations relatives à l'exécution de ladite police seront jugées par des arbitres.

ROSENBERG C. LA PARISIENNE, LA GIRONDE, LA SÉCURITÉ ET AUTRES.

M. Rosenberg a contracté une assurance maritime aux conditions de la place d'Anvers, avec les Compagnies le Comptoir maritime, la Parisienne, la Gironde, la Sécurité, la Havraise, la Foncière, la Centrale et la Générale. Il a subi des avaries, et les a assignées en payement.

Du 8 décembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. COUVREUR, président; Mes MARRAUD et FLEURET, agréés, et Me DELARUE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les Compagnies demanderesses opposent le renvoi basé sur les termes de la police qui s'exprime ainsi : « La présente assurance est souscrite aux clauses, conditions « et usages de la place d'Anvers qui annulent et remplacent les con- « ditions générales imprimées qui précèdent; »

« Attendu qu'en son article 14, la police d'assurance maritime d'Anvers dispose : que les contestations entre les assureurs et les assurés, au sujet de l'exécution de la police, sont jugées par trois arbitres, dont les deux premiers sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord, la nomination d'un troisième arbitre sera déférée au tribunal de commerce. Les parties se réservant la faculté d'appel;

« Attendu, en outre, que si aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile la désignation du nom des arbitres et de l'objet du litige doit être spécifié au compromis, l'article 332 du Code de commerce dispose par dérogation à l'article 1006 du Code de procédure civile précité, que le contrat d'assurance peut contenir la soumission à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue;

« Qu'à tous égards, l'exception opposée doit être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent;

« Renvoie Rosenberg à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, le compromis doit désigner à peine de nullité les objets en litige et les noms des parties. Aux termes de l'article 332 du Code de commerce, en matière d'assurances maritimes, la police peut

contenir la soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue. Du rapprochement de ces textes est née la question de savoir si la clause compromissoire insérée dans les polices en vertu de cet article 332 est valable ; car, au moment de la rédaction, il est évident qu'il ne peut être satisfait aux prescriptions de l'article 1006.

Pendant longtemps la jurisprudence s'est prononcée pour la nullité d'une semblable clause. V. Cassation, 2 décembre 1844; Agen, 17 décembre 1844; Colmar, 28 novembre 1849; Bordeaux, 28 août 1851 ; Paris, 23 juillet 1852; Besançon, 7 juillet 1854.

Depuis quelques années la jurisprudence a adopté la thèse contraire. V. Cassation, 10 janvier 1849 et 27 novembre 1860. C'est aussi dans ce dernier sens qu'est fixée la doctrine. Bugnet sur Pothier, n. 197 et suiv.; Delamare et Le Poitevin, t. III, p. 357; Alauzet, t. V, n. 2039; Bédarrides, t. III, n. 1071; Pinguet, p. 134; Hœchster et Sacré, t. II, p. 625; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Assurances maritimes*, p. 625.

9998. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — LIVRAISON D'UN COLIS A SEPT HEURES DU SOIR. — REFUS LÉGITIME DU DESTINATAIRE. — REJET A SON ÉGARD DE LA DEMANDE EN PAYEMENT DES FRAIS DE MAGASINAGE.

(29 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. MOINERY.)

Est mal fondée la demande en payement des frais de magasinage d'un colis présenté au destinataire à sept heures du soir, et refusé par ce dernier à cause de l'heure tardive.

CLUCHET c. COMPAGNIE DU NORD, COMPAGNIE D'ORLÉANS, COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT ET CAMUS.

M. Camus a remis à la Compagnie des chemins de fer de l'Etat un fût de vin à livrer à M. Cluchet.

Le fût est passé du réseau de la Compagnie des chemins de fer de l'État sur celui de la Compagnie d'Orléans, qui l'a transmis elle-même à la Compagnie du Nord.

Cette dernière a fait camionner le fût chez M. Cluchet.

Mais, par suite d'une erreur sur la lettre de voiture, la présentation n'a pu être faite à ce dernier qu'après sept heures du soir.

M. Cluchet a refusé de recevoir ce fût à une heure aussi tardive.

La Compagnie du Nord a repris le fût en consignation dans ses magasins et a assigné la Compagnie d'Orléans en payement du prix de transport et aussi des frais de magasinage.

La Compagnie d'Orléans a appelé en garantie la Compagnie des chemins de fer de l'Etat.

Celle-ci s'est retournée contre Camus, l'expéditeur.

L'expéditeur a enfin assigné en garantie Cluchet, le destinataire.

Du 29 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Moinery, président; Mes Meignen, Triboulet, Marraud, Lignereux et Bra, agréés.

« Sur les 28 fr. 85, frais de transport :

« Attendu qu'il résulte des débats que le fût de vin dont s'agit au procès a été remis au chemin de fer du Nord par le chemin de fer d'Orléans, qu'il y a donc lieu d'obliger ce dernier solidairement avec Cluchet, le destinataire, à payer la somme de 28 fr. 85, frais de transport, contre remise dudit fût, et accueillir les demandes tant en payement de la Compagnie du Nord contre la Compagnie d'Orléans, que celles en garantie de la Compagnie d'Orléans contre les chemins de l'État et de la Compagnie des chemins de l'État contre Camus, l'expéditeur;

« Sur les frais du magasinage :

« Attendu qu'il appert des explications contradictoires des parties et des pièces produites que le colis, objet du litige, n'a été camionné chez Cluchet qu'après sept heures du soir, le 17 octobre 1880, c'est-à-dire à une heure indue et alors que le personnel de ce dernier avait quitté le magasin et que lui-même était matériellement empêché de le reonnaître et d'en prendre livraison; que c'est donc à bon droit qu'il a refusé de recevoir le fût litigieux;

« Et attendu qu'il est établi aux débats que c'est par suite d'une erreur d'adresse commise sur la lettre de voiture par les chemins de l'État que le fût de vin a été offert à une heure aussi tardive et refusé par Cluchet, le destinataire; qu'il convient donc de déclarer le chemin du Nord mal fondé sur ce chef de demande en ce qui touche ce dernier et en l'accueillant à l'égard de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, laquelle a transmis à la Compagnie du Nord la lettre de voiture incomplète; d'obliger les chemins de l'État à garantir et indemniser la Compagnie d'Orléans des condamnations qui vont être prononcées contre elle et par suite, à raison des motifs sus-indiqués, de déclarer les chemins de l'État mal fondés en leur demande en garantie de ce chef contre Camus;

« Sur la demande en garantie de Camus contre Cluchet :

« Attendu que Cluchet n'a pas comparu ni personne pour lui sur cette demande, mais statuant d'office à son égard;

« Attendu que Cluchet est défendeur en la demande principale, qu'il ne saurait donc être formé une demande en garantie contre lui au sujet de condamnations qui seraient prononcées contre lui-même; qu'en l'état la demande de Camus est non recevable;

« Par ces motifs : — Déboute Cluchet de son opposition au jugement de défaut du 27 avril 1881;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, mais à concurrence de la somme principale de 28 fr. 85 seulement et des intérêts suivant la loi;

« Dit toutefois que cette somme ne sera payable que contre remise en bon état et sans autres frais du fût de vin dont s'agit au procès;

« Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, solidairement avec Cluchet à payer à la Compagnie du chemin de fer du Nord ladite somme de 28 fr. 85, et la condamne en outre aux frais de magasinage dudit fût depuis le 21 octobre 1880 jusqu'au jour de prise de livraison;

« Et condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans aux dépens de sa demande principale;

« Condamne les chemins de fer de l'État à garantir et indemniser la Compagnie des chemins de fer d'Orléans des condamnations ci-dessus prononcées, en principal, intérêts et frais;

« Condamne Camus à garantir et indemniser les chemins de fer de l'État des condamnations qui viennent d'être ci-dessus prononcées contre eux, mais seulement en ce qui touche les frais de transport;

« Déclare Camus non recevable en sa demande en garantie contre Cluchet, l'en déboute;

« Déclare toutes les parties mal fondées dans le surplus de leur demande, fins et conclusions, les en déboute;

« Et vu les circonstances de la cause, condamne les chemins de fer de l'État en tous les dépens. »

9999. SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ. — ASSIGNATION ANTÉRIEURE A L'ACQUISITION D'ACTIONS. — IRRECEVABILITÉ. — PRÉTENDUE INSUFFISANCE DE PUBLICATIONS. — REJET.

(13 décembre 1881. — Présidence de M. OUACHÉE.)

Est non recevable la demande en nullité d'une société formée par un actionnaire qui n'a acheté ses titres que postérieurement à son assignation.

Les formalités exigées pour la validité des sociétés anonymes par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867 sont remplies, lorsque la publication de la société a été faite dans chacun des arrondissements où son exploitation a été autorisée.



Il n'est pas nécessaire que la publication des statuts ait lieu dans les villes de province où la société ne possède que de simples dépôts sans vie autonome.

BOURGEOIS ET MONIN c. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LAITERIE.

M. Bourgeois, se disant actionnaire de la Société générale de laiterie, a formé contre cette Société une demande en nullité basée sur le défaut de publication des statuts sociaux dans tous les endroits de province où la Société a des dépôts.

La Société a répondu à la demande de M. Bourgeois par un moyen de forme, soutenant que M. Bourgeois n'ayant acheté ses titres que postérieurement à la formation de sa demande, n'avait pas qualité pour actionner la Société.

Mais au cours de l'instance est intervenu au débat M. Monin, un des fondateurs de la Société, qui s'est joint aux conclusions de la demande de M. Bourgeois.

Du 13 décembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; Mes DESOUCHES et BRA, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Bourgeois :

« Attendu que Bourgeois ne fait pas la preuve qu'il fût au moment l'assignation propriétaire d'actions de la Société générale de la laiterie;

« Qu'il n'a donc pas intérêt, qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer non recevable en sa demande;

« Sur la nullité de la Société demandée par Monin :

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Monin soutient que la Société générale de la laiterie aurait dû, conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867, faire procéder aux publications prescrites dans chacun des arrondissements où elle possède des maisons de commerce ;

« Que ces publications ainsi qu'il est reconnu n'ayant été effectuées qu'à Paris et à Bordeaux seulement, il y aurait lieu de prononcer la nullité de la Société pour inobservation des formalités légales;

« Mais attendu que s'il est vrai que la Société générale de la laiterie possède hors de Paris un certain nombre d'établissements lui servant, soit à assures ses approvisionnements, soit à écouler partie des marchandises par elle achetées, Monin ne justifie en aucune façon que la Société ait en dehors de Paris et de Bordeaux, où les publicités requises par la loi ont été faites en temps utile, des maisons de commerce ayant une vie propre et une autonomie complète ;

« Qu'elle y a seulement des dépôts ;

« Attendu que l'administration de la Société est à Paris; que la

Le Gérant A. CHEVALIER.

aris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

E. CAMBERLIN

Le *Journal des Tribunaux de Commerce* vient de perdre le dernier survivant de ses fondateurs.

M. Teulet était mort à Méry-sur-Oise, le 23 mars 1877. M. Camberlin est décédé à Nice, le 12 mars 1882.

Ses obsèques ont eu lieu à Paris, le 18 mars 1882, au milieu de l'affluence considérable de tous ceux qui avaient voulu donner un dernier témoignage d'estime et de sympathie à notre savant et regretté collaborateur.

Le premier devoir de la nouvelle rédaction du *Journal des Tribunaux de Commerce* est de retracer, dans une courte notice biographique, les rares mérites de M. Camberlin et les services qu'il a rendus au monde judiciaire durant sa laborieuse et honorable carrière.

Eugène Camberlin est né à Villers-Cotterêts (Aisne), le 4 septembre 1820.

Il vint de bonne heure achever son éducation à Paris, et ne tarda pas à se faire remarquer par son amour du travail et ses heureuses dispositions. Il trouva bientôt dans la science du droit un attrait qui devait exercer une influence décisive sur toute sa carrière.

Comprenant que les études théoriques devaient être fécondées par un apprentissage pratique, il fit successivement un stage prolongé dans diverses études d'avoués et d'agréés et se trouva ainsi merveilleusement préparé aux fonctions de secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine, qui lui furent confiées en 1852.

Ceux qui sont étrangers au monde judiciaire connaissent peu l'importance de cette situation. Placé à côté de magistrats tem-

poraires, investi d'une charge permanente, le secrétaire de la présidence doit être le dépositaire des traditions de la juridiction à laquelle il est attaché ; il doit les conserver et les transmettre au milieu des changements de personnes qu'entraînent des élections périodiques. M. Camberlin comprit immédiatement la grandeur de ce rôle et, durant trente années, il s'est appliqué à le remplir avec un zèle et un dévouement que n'oublieront jamais tout ceux qui, pendant cette période, ont été attachés par un lien quelconque au Tribunal de commerce de la Seine. Ils ont, en effet, pu être témoins de ses efforts soutenus : ils ont pu le voir toujours dévoué aux devoirs d'une charge qu'il rehaussait par l'éclat de sa valeur personnelle, observateur vigilant des règlements confiés à sa garde, sans cesse préoccupé d'apporter des améliorations et des perfectionnements aux services divers qui fonctionnaient autour de lui, oubliant le progrès réalisé pour en chercher aussitôt un nouveau.

Sa seule pensée est le bien public ; il ne connaît ni l'ambition ni l'intérêt personnel ; il est toujours prêt à s'effacer ; il ne veut jamais sortir de la retraite dans laquelle il a volontairement renfermé sa vie ; il prend la peine, et sa modestie se serait effarouchée si on avait voulu lui reporter l'honneur ; il ne recherche et ne goûte d'autres jouissances que celles que le travail et le devoir réservent aux âmes d'élites. Vainement on lui fait les offres les plus séduisantes pour l'arracher au tribunal de commerce ; c'est là qu'il a vécu, c'est là qu'il veut mourir. Aussi de quelle approbation unanime fut suivi le décret qui, en 1870, lui conféra la croix de chevalier de la Légion d'honneur ; il attachait un grand prix à cette distinction ; elle s'était depuis plusieurs années déjà offerte à lui ; il l'avait écartée jusque-là, désignant chaque fois quelque candidat sur lequel il lui semblait qu'elle dût s'arrêter avant d'arriver à lui.

Si M. Camberlin fut un administrateur sans pareil, il fut aussi un jurisconsulte d'un jugement droit et d'un savoir étendu. Profondément dévoué à cette juridiction consulaire à laquelle il a donné sa vie. Passionné pour l'étude des questions qui lui sont soumises, il voulut créer un recueil de jurisprudence commerciale ; c'est ainsi que, de concert avec le regretté M. Teulet, il fonda le *Journal des Tribunaux de Commerce*. Cette publication a rapidement gagné l'estime du monde judiciaire ; elle a été con-

sacrée par trente année d'existence ; son autorité augmente de jour en jour ; elle a sa place marquée dans la bibliothèque de tous ceux qui s'occupent de droit commercial ; et, devant les tribunaux de commerce, le recueil Teulet et Camberlin est aussi souvent cité que les recueils de Sirey et de Dalloz devant les tribunaux civils.

Le *Journal des Tribunaux de Commerce* présentait un tableau fidèle et exact de la jurisprudence quotidienne. Les décisions les plus importantes étaient accompagnées de notes dans lesquelles M. Camberlin apportait toutes les qualités de son judicieux esprit. Cette œuvre ne suffisait pas à sa féconde activité. Il voulut réunir et classer dans un ordre méthodique les trésors de sa longue expérience ; c'est ainsi qu'il fut amené à composer le *Manuel des Tribunaux de Commerce ;* ce livre, conçu dans un but éminemment pratique, devint bientôt le guide indispensable de tous les magistrats consulaires et de tous les auxiliaires habituels de la juridiction commerciale. Il est remarquable par la variété et la sûreté des renseignements qui y sont contenus ; par la justesse et la netteté des doctrines qui y sont enseignées.

Au milieu de ses divers travaux, il trouvait encore le temps de collaborer à des revues et à des journaux judiciaires ; il était toujours prêt à intervenir lorsqu'une controverse de droit commercial était soulevée, lorsqu'il lui semblait opportun de signaler au législateur un progrès à apporter dans notre législation. En 1880, un nouveau journal judiciaire s'était fondé, *la Loi ;* il se donnait pour mission d'étudier les réformes dont notre législation pourrait être susceptible. M. Camberlin n'hésita pas à lui donner sa précieuse collaboration. Il y a publié une série d'études fort remarquées sur la législation des faillites, l'hypothèque maritime, l'élection des magistrats consulaires, l'extension de la compétence des juges de paix aux matières commerciales. Ces dissertations se distinguaient par la clarté de la discussion, la rectitude des idées et par une sagacité ingénieuse, également éloignée d'un culte excessif pour le passé et de l'amour des réformes chimériques.

Enfin, tout dernièrement encore, il eut l'idée d'une œuvre nouvelle. Frappé de l'importance qu'avaient prise dans la fortune publique les valeurs mobilières, soucieux de faciliter la solution des questions délicates qu'elles soulèvent, il avait fondé un nouveau recueil périodique, le *Journal des Valeurs mobilières*,

destiné, dans sa pensée, à se rattacher au *Journal des Tribunaux de Commerce* et à en devenir le complément.

Telles sont les œuvres diverses auxquelles il a attaché son nom et qui lui survivront ; il avait bien voulu nous associer à ses travaux, nous les continuerons avec un soin jaloux, estimant que notre effort sera le plus digne hommage que nous puissions rendre à sa chère mémoire.

Ces œuvres resteront comme le témoignage vivant des rares qualités de son esprit. Mais ce n'est point l'homme tout entier.

Il y avait dans le caractère de M. Camberlin des qualités morales plus précieuses encore que celles de son esprit ; son désintéressement, sa droiture, cette bonté qui sans aller jusqu'à la faiblesse, ne lui laissait de sévérité que pour lui-même, cette courtoisie et cette loyauté qu'il apportait dans toutes les relations de la vie. Lorsqu'on approchait de lui on se sentait d'abord quelque peu étonné par la réserve du premier accueil ; mais lorsqu'il donnait son amitié, il la donnait tout entière, et les appels faits à son dévouement ne demeuraient jamais stériles.

Après une existence ainsi consacrée aux plus nobles devoirs et aux plus austères travaux, il ressentit les atteintes d'un mal qui aurait abattu des courages moins fiers que le sien, il dut céder aux conseils de la science et abandonner momentanément ce tribunal de commerce qui lui était si cher. La séparation, hélas ! devait être définitive.

Il était allé sous un ciel plus clément chercher de nouvelles forces dont il se proposait de faire le plus généreux emploi, et c'est là que la mort est venue le frapper.

Cette perte a été vivement ressentie au Palais, où il comptait tant d'amis, et au Tribunal de commerce, où il a tenu si dignement une grande place.

Il laisse un souvenir durable, des exemples qui ne seront point perdus, des œuvres qui lui survivront ; et son nom sera toujours en honneur parmi ceux qui ont l'amour de la science et le goût des études juridiques.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

comptabilité sociale tout entière y est centralisée ; que les payements sont faits aux fournisseurs à l'acquit de la Société par des chefs de ligne relevant directement de l'administration centrale ; que les ventes opérées en province le sont pour le compte de ladite administration ; que les divers employés sont nommés, révoqués et payés par la Société directement ;

» Que, hors Paris et Bordeaux, la Société n'a que des employés chargés d'agir pour le compte de la direction ;

» Qu'il y a donc lieu, en l'état, de déclarer Monin mal fondé en sa demande de ce chef et de l'en débouter ;

» Par ces motifs : — Déclare Bourgeois non recevable en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

» Déclare Monin mal fondé en son intervention, l'en déboute ;

» Et condamne Bourgeois et Monin aux dépens. »

OBSERVATION.

I. L'irrecevabilité de l'action intentée par le demandeur originaire s'imposait : en effet, le fondement de toute action en justice est un intérêt né et actuel ; cet élément faisait défaut dans l'espèce ; il en résultait dans la procédure un vice radical qui ne pouvait être couvert par aucun fait ultérieur. L'acquisition d'actions qui avait suivi l'assignation devait demeurer inefficace à cet égard.

II. Lorsqu'une société a deux ou plusieurs maisons situées dans divers arrondissements, l'article 59 de la loi de 1867 dispose que le dépôt prescrit par l'article 5 a lieu dans chacun des arrondissements où existent des maisons de commerce. Mais, dit M. Delangle, *Sociétés*, n. 529, ce serait pousser les choses à l'excès que d'imposer la nécessité du dépôt partout où la société a des rapports avec des tiers et se livre aux travaux qui doivent la conduire à son but.

La publication ne saurait, en effet, être exigée que là où la société a en quelque sorte un domicile social, un établissement permanent, des succursales régulièrement organisées et faisant dans les localités où elles sont situées tout ce que la maison mère fait au siège de la société. Paris, 24 décembre 1842 ; Cassation, 4 mars 1845 et 4 mai 1857 ; Bédarride, n. 608 ; Alauzet, n. 806 ; Boistel, n. 349 ; Pont, n. 1140 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Société*, n. 291 et suiv.

10000. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — EXIGIBILITÉ DU SOLDE RESTANT ENCORE DU PAR LES ACTIONNAIRES SUR LE MONTANT DE LEURS SOUSCRIPTIONS.

(15 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. TRUCHY.)

Le syndic de la faillite d'une société anonyme a le droit de contraindre les actionnaires qui n'ont pas intégralement libéré leurs actions à lui payer la totalité des versements non effectués, alors même que le passif de la faillite paraît devoir être inférieur au montant des sommes redues par les actionnaires.

BARBOUX, SYNDIC DU GLOBE c. BELLEGARDE.

M. Bellegarde est souscripteur de 30 actions de la société anonyme d'assurances le Globe. Il n'a pas entièrement libéré ses titres.

Depuis, cette société est tombée en faillite et M. Barboux, son syndic, a réclamé aux actionnaires le solde redû par eux sur le montant de leurs souscriptions.

M. Bellegarde a opposé à la demande du syndic que le passif de la faillite ne serait que d'un million alors que la somme redue par les actionnaires dépasserait six millions.

Du 15 décembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. TRUCHY, président; Mes LIGNEREUX et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Bellegarde prétend que le passif de la faillite serait inférieur à un million de francs, alors que le capital restant à appeler dépasserait six millions;

« Mais attendu que si en effet le chiffre du passif porté au bilan est inférieur à un million, il ressort de l'examen de ce bilan qu'un certain nombre de créanciers y figurent pour mémoire seulement ;

« Attendu, en outre, que des réclamations se sont produites en dehors du bilan ; qu'il est, quant à présent, aussi difficile de fixer le chiffre exact du passif que celui de l'actif qui pourra être encaissé ;

« Attendu que le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens ;

« Que la dette est devenue exigible en totalité par le fait de la faillite ;

« Que le syndic, mandataire de justice, a non seulement le droit, mais le devoir de poursuivre la rentrée de tous les éléments d'actif;

« Que le tribunal seul peut accorder au débiteur malheureux qui le demande, terme et délai pour se libérer;

« Qu'à tous égards donc il convient encore de repousser ces dernières conclusions ;

« Et attendu qu'il est établi au débat que Bellegarde a souscrit pour 30 actions de 500 francs chacune, ensemble 15,000 francs;

« Que, souscripteur d'actions, il se doit à sa signature; qu'il n'a payé que 3,750 francs; qu'il reste donc bien devoir les 11,250 francs réclamés; qu'en conséquence la demande du syndic doit être accueillie;

« Par ces motifs : — Rejette le sursis;

« Déboute Bellegarde de son opposition au jugement dudit jour;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur,

« Et condamne Bellegarde aux dépens. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

10001. ASSURANCES MARITIMES. — RÈGLEMENT DU JET ET DES AVARIES. — FORTUNE DE MER. — IMPOSSIBILITÉ D'ATTEINDRE UN PORT DE RELACHE OU CELUI DE DESTINATION. — USAGES ANGLAIS. — LIQUIDATION AU LIEU DU NAUFRAGE.

(28 janvier 1881. — Présidence de M. SENART.)

Si le règlement du jet et des avaries doit se faire à l'arrivée du navire, ce principe reçoit exception quand, par une fortune de mer, le navire dont le chargement est assuré ne peut atteindre ni un port de relâche ni le port de destination.

Les usages et coutumes anglais, en matière d'assurances maritimes, autorisent le capitaine du navire naufragé à liquider la perte au lieu du naufrage et à y faire procéder au règlement définitif, pourvu qu'il prenne toutes les précautions pour sauvegarder les intérêts communs.

Compagnie d'assurances générales maritimes et autres c. Dieseldorf.

Diverses Compagnies d'assurances maritimes françaises, dont



les noms figurent dans le jugement et l'arrêt que nous reproduisons, ont assuré une cargaison de bois sur le navire *Adèle-Marie*, allant de Bélize (Honduras) à Liverpool.

L'assurance était faite aux conditions et usages de la place de Londres.

Le navire a fait naufrage sur les récifs de Turnef.

Le capitaine a fait procéder au sauvetage partiel, et, après diverses tentatives pour faire parvenir sa cargaison à Liverpool sur un autre navire, a fait procéder à une vente aux enchères des objets qui avaient pu être sauvés. Ils ont été rachetés par un agent de M. Dieseldorf. Ce dernier, négociant à Londres, se prétendant bénéficiaire des polices d'assurances relatives au chargement de l'*Adèle-Marie* qui avait fait naufrage et soutenant qu'il y avait eu délaissement des objets sinistrés, a réclamé aux Compagnies 43,102 francs, montant des assurances.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Dieseldorf étant aux droits d'un sieur Douchner, réduisant à la barre les conclusions de son assignation, demande aux Compagnies défenderesses payement de 31,317 francs sur le montant de la somme assurée sur le navire *Adèle-Marie* par police en date du 1er octobre 1877 ;

« Attendu que pour repousser la demande, les Compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y aurait pas lieu à délaissement, mais que le sinistre devrait être estimé par voie de règlement d'avarie;

« Attendu qu'elles soutiennent que la vente faite à Bélize, lieu du chargement et du sinistre, par le sieur Kramer, serait fictive et que les marchandises n'auraient en réalité pas cessé d'appartenir à Dieseldorf; que la perte subie par l'assuré devrait être établie par la différence entre le produit de la vente des marchandises sauvetées et parvenues en sa possession et le montant de l'assurance ; qu'elles se déclarent prêtes à proceder à ce règlement ;

« Mais attendu que, sans examiner s'il y a lieu dans l'espèce et d'après les usages de la place de Londres, sous l'empire desquels la police a été signée à délaissement ou à règlement par voie d'avarie le tribunal trouve, dans les pièces versées au procès, les éléments suffisants pour apprécier la responsabilité des Compagnies défenderesses;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des documents soumis au tribunal que le capitaine de l'*Adèle-Marie* a régulièrement consigné au sieur Kramer les marchandises sauvetées ; que ce dernier en a opéré la vente publique ;

« Qu'il importe peu qu'il s'en soit rendu acquéreur pour le compte de Dieseldorf;



« Que les Compagnies n'établissent pas que cette opération soit entachée de fraude; qu'elle a, par conséquent, opéré la dépossession de Dieseldorf, qui est redevenu propriétaire desdites marchandises à un titre nouveau;

« Attendu que c'est bien au moment de cette vente qu'il y a lieu de dresser la perte subie par Dieseldorf;

« Attendu que cette perte a été établie par un dispatche de MM. Davisson et Lindley; que les Compagnies défenderesses ne justifient d'aucune critique contre ce règlement;

« Attendu qu'il fixe à 31,317 francs la perte subie par l'assuré; qu'il y a lieu, en conséquence, faisant droit à la demande, de condamner les Compagnies à payer ladite somme pour leur part et portion;

« Par ces motifs : — Le tribunal, jugeant en dernier ressort à l'égard des Compagnies l'Eole et la Méridionale et en premier ressort à l'égard des autres Compagnies, condamne les Compagnies défenderesses, par les voies de droit, à payer à Dieseldorf, savoir :

La Compagnie d'assurances générales maritimes, 3,720 fr. 81 c., ci	3.720 81
La Compagnie l'Indemnité, 2,728 fr. 30 c., ci	2.728 30
La Compagnie la Prudence maritime, 2,728 fr. 30 c., ci.	2.728 30
La Compagnie d'assurances de Paris, 3,720 fr. 81 c., ci.	3.720 81
La Compagnie le Lloyd français, 3,720 fr. 81 c., ci	3.720 81
La Compagnie la Française, 3,720 fr. 81 c., ci	3.720 81
La Compagnie la Centrale maritime, 2,481 fr. 26 c., ci.	2.481 26
La Compagnie l'Éole, 1,488 fr. 04 c., ci	1.488 04
La Compagnie la Méridionale, 805 fr. 78 c., ci	805 78
La Compagnie l'Etoile de la Mer, 2,481 fr. 26 c., ci	2.481 26
La Compagnie la Maritime, 3,720 fr. 81 c., ci	3,720 81
Ensemble, 31,317 fr. 31 c., ci	31.317 31

« Le tout avec intérêts suivant la loi;

« Condamne en outre les Compagnies défenderesses aux dépens, chacune en ce qui la concerne;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, étant en dernier ressort à l'égard des Compagnies l'Eole et la Méridionale, et en cas d'appel de la part des autres Compagnies, par provision pour le principal et les intérêts seulement, à la charge par le demandeur de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

Appel par les Compagnies d'assurances.

Du 28 janvier 1881, arrêt de la quatrième chambre de la Cour

de Paris. MM. SENART, président; HAREL, avocat général; Mes DELARUE et NUSSE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par la Compagnie d'assurances maritimes et consorts, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 24 avril 1879, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la Compagnie l'Eole :

« Considérant que si le règlement du jet et des avaries doit se faire à l'arrivée du navire, ce principe reçoit exception quand, par une fortune de mer, le navire dont le chargement est assuré ne peut atteindre ni un port de relâche, ni le port de destination;

« Que le naufrage et l'échouement du navire l'*Adèle-Marie* ne sont pas contestés;

« Qu'aux termes des polices d'assurances contractées pour le chargement de l'*Adèle-Marie*, les assureurs se sont expressément soumis aux lois et usages anglais;

« Que, d'après les documents produits, les usages et coutumes anglais autorisent le capitaine du navire naufragé à liquider la perte au lieu du naufrage et à y faire procéder au règlement définitif, pourvu qu'il prenne toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts communs;

« Considérant que du 9 décembre 1877 au 7 janvier suivant, le capitaine a fait procéder au sauvetage partiel du chargement, a recherché un navire pour diriger les marchandises sauvetées au lieu de destination; que ce navire a lui-même fait naufrage;

« Considérant qu'en cet état, en présence des frais et avances nécessaires pour les sauvetages du reste du chargement, garde et emmagasinement des marchandises et autres frais, pour ramener le tout à destination, le capitaine a jugé nécessaire, dans l'intérêt commun, de régler à Bélize le compte de pertes, par une adjudication publique de la partie de chargement ramenée à Bélize et de celle demeurée sur le navire échoué;

« Considérant que la vente publique a été faite par officier public, dans les formes usitées à Bélize (Honduras); qu'il importe peu que Kramer se soit rendu adjudicataire pour le compte de Dieseldorf, chacun pouvant enchérir sur lui; qu'on ne prouve pas que cette vente ait été le résultat d'un concert frauduleux; qu'elle a donc régulièrement fixé le compte des pertes par suite du jet et des avaries résultant du naufrage;

« Considérant que la répartition du dommage a été faite selon les usages anglais, par un dispatche;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt;

Confirme le jugement dont est appel;

« Ordonne qu'il aura son plein et entier effet ; déclare les appelants mal fondés en leur appel et en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute; et les condamne à l'amende et aux dépens de leur appel. »

10002. FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — ACTIONS LIBÉRÉES POUR MOITIÉ. — RACHAT CLANDESTIN PAR LA COMPAGNIE. — BONNE FOI DES SOUSCRIPTEURS. — VALIDITÉ DE LA CESSION AU REGARD DE LA MASSE.

(4 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Bien qu'un gérant ne puisse reprendre et payer valablement avec le deniers de la société des actions représentant le capital social, la vente faite par un souscripteur à un tiers qui n'était que le prête-nom de la société, mais que le souscripteur croyait être un cessionnaire, est valable et opposable aux créanciers de la société en faillite.

En conséquence, le syndic ne peut obliger le souscripteur à payer le prix total de l'action sans tenir compte des sommes versées et traiter comme une rétrocession qui aurait amené le remboursement au souscripteur de la somme qu'il avait versée, la vente que celui-ci a faite de bonne foi.

Les écritures intérieures de la Compagnie, non plus que les procurations données au prête-nom, ne peuvent être opposées au souscripteur qui n'a eu connaissance ni des unes ni des autres.

RICHARD GRISON, SYNDIC LÉVY-BING ET Cie c. WEIMPFHEIMER ET RAYNAL.

Après la faillite de la Société Lévy-Bing et Cie, le syndic, M. Richard Grison, constata qu'un grand nombre d'actions avaient été clandestinement rachetées par la Société, sous le nom de M. Raynal, gendre du gérant.

Le syndic fit assigner les souscripteurs qui avaient rétrocédé ainsi à la Compagnie, par l'entremise de M. Raynal, leurs actions libérées de moitié seulement; il les a assignés devant le tribunal de commerce en payement de la totalité du prix des actions, sans tenir compte des sommes déjà versées; il prétendait qu'au moyen du rachat fait par l'intermédiaire de M. Raynal, les souscripteurs s'étaient fait rendre par la Société la première moitié du prix de libération.

Le 5 juillet 1879, le tribunal de commerce de la Seine a rendu

le jugement suivant sur la demande formée contre M. Weimpfheimer :

LE TRIBUNAL : — Attendu que suivant actes passés devant Mᵉ Raynal, notaire à Paris, les 22 février et 2 mars 1879, il a été formé une Société en commandite par actions sous la dénomination Lévy-Bing et Cie ;

« Que le fonds social fixé primitivement à 8 millions, divisé en 8,000 actions de 1,000 francs chacune, a été élevé, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, au 5 mars 1873, prise conformément aux statuts de la Société et régulièrement publiée à 12 millions, au moyen de l'émission valablement opérée d'une nouvelle série d'actions de 1,000 francs;

« Attendu que Wimpfheimer est souscripteur de dix actions, nᵒˢ 7858-7867, transférées à Raynal, le 20 février 1873;

« Attendu que la faillite de la Société Lévy-Bing a été déclarée le 12 avril 1878; que le syndic, sans tenir compte à Wimpfheimer des 5,000 francs déjà versés, lui réclame la totalité du montant desdites actions; qu'il fonde sa demande sur ce que le sieur Raynal, qui est le gendre et le fondé de pouvoir de Lévy-Bing, gérant de ladite Société, ne serait pas le véritable cessionnaire, qu'il n'aurait fait que prêter son nom et qu'en réalité les actions auraient été reprises par la Société, qui aurait remboursé à Wimpfheimer les 5,000 francs qu'il avait versés par compensation avec le débit de son compte courant;

« Attendu que s'il est vrai qu'un gérant ne puisse diminuer le capital social en reprenant et payant avec les deniers de la Société les actions représentant le capital et que le transfert accepté par le sieur Raynal ait marqué un achat fait par la Société, il n'est pas établi, qu'en l'espèce, Wimpfheimer ait voulu rétrocéder à celle-ci les actions qu'il avait souscrites, ni que dans ce but, il ait sérieusement prêté son concours au sieur Raynal; qu'il résulte au contraire des débats et des faits de la cause qu'au moment où Wimpfheimer a cédé ses actions, la banque Lévy-Bing et Cie était en plein crédit et dans une situation apparente de grande prospérité et qu'il a pu considérer comme cessionnaire sérieux le sieur Raynal, gendre de Lévy-Bing; que si, par ses agissements, le sieur Raynal a pu engager sa responsabilité, il ne saurait entraîner celle de Wimpfheimer; qu'il importe encore de remarquer que les actions de la banque Lévy-Bing et Cie n'étant pas cotées à la Bourse, il n'y a rien d'insolite à ce que Wimpfheimer s'adressât à la Société elle-même pour lui procurer le placement de ses actions et que la cession étant opérée par les soins de la Société, elle remît les fonds provenant de cette vente ou en inscrivît le montant au crédit de son compte;

« D'où il suit que Wimpfheimer, ayant transféré de bonne foi ses

actions à Raynal personnellement, le syndic n'est pas fondé à lui demander les 5,000 francs déjà versés sur les actions dont il s'agit;

« Attendu qu'à défaut de stipulations dans les statuts de la Société Lévy-Bing et Cie, relatifs à la conversion des titres nominatifs en titres au porteur, il n'a pu intervenir aucune délibération de l'assemblée générale des actionnaires à partir de laquelle puisse courir le délai de deux ans auquel est limité en ce cas la responsabilité des souscripteurs primitifs ou cessionnaires des actions; que dès lors, souscripteurs, cédants et cessionnaires sont demeurés responsables du capital non versé et des intérêts de retard y afférents;

« Attendu que sur les dix actions dont il s'agit, il reste dû la seconde moitié de leur montant, soit 5,000 francs; que la faillite a pour effet de rendre exigible le montant de la commandite; qu'aux termes de l'article 1846 du Code civil, l'associé qui devait apporter une somme et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande débiteur des intérêts de cette somme, à partir du jour où elle devait être payée;

« Attendu que par une circulaire en date du 5 juin 1878, le syndic a mis les actionnaires en demeure de verser le solde de leurs actions dans le délai d'un mois dudit jour, et a consenti à n'en faire courir les intérêts de retard fixés par les statuts à 5 pour 100, qu'à partir du jour de l'expiration de ce délai; que s'il est vrai que Wimpfheimer avait raison de contester une partie de la demande du syndic, il n'a pas fait offre de la somme dont il était débiteur, qu'en conséquence, il y a lieu de l'obliger au payement des intérêts à 5 pour 100 de la somme de 5,000 francs à compter du 5 juillet 1878;

« Sur la demande en garantie de Wimpfheimer contre Raynal :

« Attendu que Raynal, cessionnaire des actions dont s'agit, doit être responsable du solde dû sur lesdites actions envers Weimpfheimer, son cédant;

« Par ces motifs : — Déboute Wimpfheimer de son opposition; ordonne que le jugement sera exécuté, mais à concurrence de 5,000 francs seulement de principal, ensemble les intérêts de ladite somme, à raison de 5 pour 100 l'an, à partir du 5 juillet 1878, et des dépens;

« Déclare Richard-Grison ès qualité non recevable dans le surplus de sa demande; annule le jugement de ce chef et condamne Wimpfheimer aux dépens;

« Condamne Raynal à garantir Wimpheimer des condamnations ci-dessus prononcées contre lui au profit de Richard-Grison ès qualités, en principal, intérêts et frais, et condamne en outre Raynal aux dépens de ce chef. »

Appel a été interjeté par M. Richard-Grison.

Du 4 février 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch.

MM. ALEXANDRE, président; MANUEL, avocat général; Mes DEVIN, DELOISON et LENTÉ, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les appels, et statuant par un seul et même arrêt,

« En ce qui touche l'appel formé par Richard-Grison ès nom :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que si le syndic justifie, par les procurations données à Raynal et les écritures tenues dans les bureaux de la Société, que c'est bien la Société Lévy-Bing et Cie qui, sous le nom de Raynal, a acquis et payé les actions vendues par l'intimé, il est certain que ces procurations et les écritures intérieures étaient inconnues de l'intimé qui, en traitant avec Raynal, a dû croire qu'il cédait les titres à un particulier et non à la Société ou à son gérant; qu'en effet Raynal a signé les transferts non par procuration de Lévy-Bing et Cie, mais de sa signature personnelle, comme il l'a fait maintes fois lorsqu'il a acheté et vendu pour son compte particulier des actions de la Société ;

« Qu'en vain le syndic objecte que dans toutes les opérations de ce genre les vendeurs ont reçu de la Société le prix de leurs actions quelquefois même avant que les transferts aient été régularisés sur les registres; qu'il était en effet naturel que la Société, intermédiaire entre le cédant et le cessionnaire, remît les fonds au vendeur, soit contre une quittance imprimée d'avance dans ses bureaux, soit par une mention sur son compte courant, puisque le cédant lui remettait en échange les actions portant le transfert à Raynal signé de lui ou de son fondé de pouvoir et signait sur le registre des transferts s'il se trouvait à Paris, où en cas d'éloignement, donnait une procuration qui permettait de réaliser ce transfert dans les bureaux de la Société; qu'annuler la vente faite dans de semblables conditions par des actionnaires de bonne foi à un tiers étranger en apparence à la Société, serait porter un trouble sérieux dans les transactions, car les vendeurs pourraient toujours craindre qu'à leur insu les Sociétés ne fissent racheter leurs titres par un tiers complaisant ;

« En ce qui touche l'appel de Raynal :

« Considérant que ce dernier ne demande la nullité des transferts opérés en son nom qu'en cas d'infirmation du jugement du tribunal de commerce ; que la Cour confirmant la sentence n'a pas à statuer sur cette demande subsidiaire, ni même à examiner si elle ne constituerait pas une demande nouvelle comme l'intimé le soutient ;

« Adoptant au fond, les motifs des premiers juges :

« Met les appels à néant ; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne Richard-Grison ès noms en l'amende et aux dépens

de son appel qu'il pourra employer en frais de syndicat; condamne Raynal en l'amende et aux dépens de son appel. »

OBSERVATION.

Le rachat des actions par le gérant a été admis comme parfaitement licite dans la discussion de la loi de 1867 par M. Duvergier, commissaire du gouvernement, par M. Baroche, garde des sceaux, et par M. Forcade de Laroquette, ministre du commerce; un amendement destiné à interdire ce rachat n'a pas été pris en considération. Mais est-il permis au gérant d'employer les fonds de la société à racheter les actions par elle émises et à trafiquer en quelque sorte de titres donnant droit au dividende? La question divise les auteurs et la jurisprudence; en réalité la négative semble prévaloir et les divergences qu'on peut constater tiennent le plus souvent chez les auteurs aux termes dans lesquels la question est posée et dans les arrêts aux circonstances particulières de chaque espèce.

Consultez en sens divers Cassation, 11 décembre 1866; 18 février 1868 et 14 décembre 1869; Riom, 23 février 1870; Bourges, 28 décembre 1870; Cassation, 3 août 1875; Paris, 12 février 1879; Caen, 11 mai 1880.

Delangle, *Sociétés*, n. 505 et suiv.; Vavasseur, *Sociétés*, n. 44 et suiv.; Mathieu et Bourguignat, *Commentaire de la loi du 24 juillet* 1867, n. 151; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. Ier, n. 450; Paul Pont, *Sociétés commerciales*, n. 1444.

10003. FAILLITE. — OUVERTURE. — REPORT. — DÉFAUT DE PROTÊTS ET DE POURSUITES. — SITUATION EMBARRASSÉE DU COMMERÇANT. — FIXATION DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE.

(4 JUILLET 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

L'existence de protêts et de poursuites n'est pas indispensable pour constituer l'état de cessation de payements d'un commerçant.

Cet état peut résulter d'un ensemble de circonstances prouvant l'impossibilité pour le commerçant de satisfaire à ses obligations.

PLUMET ET Cie C. SYNDIC TRONCHET ET Cie, LAIGNIER ET AUTRES.

La société en commandite par actions formée sous la raison sociale Tronchet et Cie pour l'exploitation d'une verrerie à Épernay a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de cette ville en date du 19 mars 1879.

Sur la demande du syndic, l'ouverture de la faillite a été reportée au 23 octobre 1877 par jugement du 29 juin 1879.

MM. Plumet et Cie, banquiers, auxquels la société avait consenti une hypothèque à la date du 28 février 1878, formaient opposition à ce jugement du 29 juin 1879, qui avait pour effet de faire tomber leur hypothèque. Ils se basaient sur ce fait que le premier protêt dressé à la charge de la Société Tronchet était du 11 novembre 1878; que, jusqu'à cette date, aucune poursuite n'avait été exercée contre ladite société.

MM. Plumet et Cie mirent en outre en cause les membres du conseil.

Le syndic objecta à cette prétention que si le premier protêt était du 11 novembre 1878, la Société Tronchet se trouvait, bien avant cette date, dans une situation telle, qu'elle était obligée de recourir à toute espèce de moyens pour prolonger sa vie commerciale.

Le 25 août 1880, le tribunal de commerce d'Épernay rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'opposition formée par Plumet et Cie au jugement du 25 juin 1879 qui a reporté au 23 octobre 1877 la date de la cessation des payements de la Société Tronchet et Cie et de Jules Tronchet personnellement, a été faite en temps utile et est recevable en la forme;

« Attendu que Laignier, Bruneler, Brocot, Jourdain et Polonceaux, membres du conseil de surveillance de la Société faillie, appelés en cause en cette qualité par Plumet et Cie, acceptent leur mise en cause et consentent à intervenir dans l'instance;

« Attendu que Jénicourt, appelé également en cause par les demandeurs, comme membre de conseil de surveillance de la Société Tronchet et Cie, ne faisait plus partie de ce conseil longtemps avant le 23 octobre 1877; que la demande de ses adversaires contre lui n'est donc pas recevable;

« Attendu que les actionnaires de la Société Tronchet et Cie, dans leur assemblée générale du 13 février 1875, ont reconnu que le capital social de 400,000 francs était insuffisant pour faire marcher la Société et ont voté l'émission d'une deuxième série de 400 actions de 1,000 francs chacune;

« Attendu que ces actions nouvelles n'ont pas trouvé de preneurs, ainsi que le constatent le rapport du gérant inséré au compte rendu de l'assemblée générale des actionnaires du 14 décembre 1875 et les rapports présentés le 18 septembre 1876 à l'assemblée générale des actionnaires par le gérant et le conseil de surveillance, qui se plaignent de ce que cette deuxième série d'actions est discréditée,

et de ce que sur les 400 titres à émettre, 53 seulement ont été placés ou plutôt reçus en payement par des entrepreneurs ou des fournisseurs de la Société ;

« Attendu que d'après les rapports lus par le gérant et le conseil de surveillance à l'assemblée générale des actionnaires du 18 septembre 1876, dès cette époque tout le capital social avait été absorbé par la construction des bâtiments et les dépenses d'installation qui avaient dépassé de beaucoup les prévisions, il ne restait rien pour faire face aux besoins de l'usine, on avait dû recourir au crédit, se mettre à découvert chez les banquiers, et une émission de 600 obligations de 500 francs était nécessaire pour faire face aux dépenses journalières de la Société, et au remboursement de L. Plumet et Cie.

« Attendu que les actionnaires ont voté cette émission d'obligations, mais que malgré des appels réitérés tant à eux qu'au public, les souscriptions à ces obligations ont été peu nombreuses et leur montant a suffi à peine, d'après le compte rendu de l'assemblée générale des actionnaires du 29 décembre 1876, aux besoins mensuels de la fabrication ;

« Attendu que la gêne résultant pour la Société du défaut de souscription de la deuxième série de ses actions et de ses obligations, et la nécessité de se procurer des fonds à tout prix sont constatées dans la plupart des procès-verbaux des séances du conseil de surveillance, dans les comptes rendus des assemblées générales des actionnaires des 18 septembre 1876, 29 décembre 1876, et spécialement dans le compte rendu de l'assemblée générale de 29 septembre 1877, où le conseil de surveillance dans son rapport, déclare qu'il ne faut pas s'illusionner, que l'établissement ne pourra pas marcher longtemps s'il n'est pas secouru par un versement de fonds ;

« Attendu que dans le courant de 1876 et au commencement de 1877, L. Plumet et Cie, qui étaient à découvert vis-à-vis de la Société de sommes exigibles importantes, ont insisté à plusieurs reprises pour obtenir des remises en nivellement de leur compte, ainsi que l'établissent leurs lettres des 17 juillet, 19 septembre, 11 octobre, 31 octobre 1876, 11 janvier 1877, que leur lettre du 19 septembre 1876 démontre que Tronchet avait promis de les désintéresser avec le produit des obligations dont l'émission allait être demandée aux actionnaires ;

« Attendu que cette émission n'ayant pas donné les résultats qu'on en espérait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Société n'a pu rembourser les demandeurs dont les exigences augmentaient ;

« Qu'en présence de ces exigences, le conseil de surveillance s'est vu dans la nécessité de donner au gérant, par sa délibération du 1er février 1877, tous pouvoirs pour faire un emprunt qui serait garanti par l'hypothèque que les actionnaires, dans leur assemblée



du 29 décembre 1876, avaient consentie sur les immeubles de la Société au profit des souscripteurs d'obligations;

« Que Tronchet, suivant acte passé devant Me Douce et son collègue, notaires à Reims, le 13 février 1877, a conféré cette hypothèque à L. Plumet et Cie;

« Attendu que malgré cette constitution d'hypothèque, et bien que par l'acte du 13 février 1877, ils eussent ouvert à la Société un crédit qui ne pouvait cesser que par une dénonciation expresse faite un mois à l'avance et n'a jamais été atteint, L. Plumet et Cie avaient si peu de confiance dans la Société qu'ils ont constamment, pendant le cours de l'année 1877, réclamé des remises et la réduction du découvert de la verrerie, ainsi que le constatent leurs lettres des 2 mai, 13 juin, 4 juillet et 4 août 1877, les procès-verbaux des séances du conseil de surveillance des 11 mai, 14 septembre 1877, et le compte rendu de l'assemblée générale des actionnaires du 29 septembre 1877;

« Attendu qu'en mars et avril 1877, des fournisseurs et des entrepreneurs de la verrerie, notamment les sieurs Martin Leclerc, Gérard, Oudin, Thévenin, habitant tous Épernay, ayant remis au gérant les mémoires des fournitures et des travaux qu'ils avaient faits en 1875 et 1876 pour le compte de la Société, ont créé sur celle ci, en payement de ces mémoires, des traites que ont été acceptées par le gérant et dont les échéances étaient plus où moins éloignées; que cette manière insolite de recouvrer et de solder des mémoires en créant et en acceptant des traites d'Épernay sur Épernay, ne peut s'expliquer que par cette circonstance qu'à cette époque la Société n'avait pas les fonds nécessaires pour payer ce qu'elle devait;

« Attendu que dans le courant de l'année 1876, Harduin avait prêté à la verrerie différentes sommes s'élevant ensemble à 30,000 francs, remboursables le 25 décembre 1876;

« Qu'à cette époque Tronchet et Cie, souscrivirent en payement de cette dette au profit de leur créancier qui les négocia à Plumet et Cie différents billets à ordre payables en avril, mai et juin 1877, et que ces billets d'après la lettre de Plumet et Cie du 4 juillet 1877, ne furent pas tous payés à leur échéance;

« Attendu que le procès-verbal de la séance du conseil de surveillance du 29 mars 1877, constate que les ressources de la Société à cette époque ne lui permettaient pas de solder les frais dus à Me Douce pour la constitution d'hypothèque du 13 février précédent, que cette dette n'était pas encore payée le 4 juillet 1877, d'après la lettre que Plumet et Cie écrivaient à cette époque à Tronchet et Cie.

« Attendu que dans la nécessité de se procurer des fonds, Tronchet et Cie ont dû déléguer aux demandeurs une créance sur Ruinart père et fils, malgré ceux-ci qui avaient prévenu Tronchet, que si la



délégation avait lieu, ils cesseraient de prendre des bouteilles à la verrerie; que cette délégation, d'après le procès-verbal de la séance du conseil de surveillance du 11 mai 1877, a effectivement amené la perte de la clientèle de la maison Ruinart père et fils;

« Attendu que dès les mois de juin, de juillet, d'août, d'octobre 1877, le gérant, pour faire face aux besoins journaliers de l'usine, était réduit à faire des traites non acceptables sur des acheteurs dont plusieurs habitaient Épernay et qui avaient stipulé des échéances de beaucoup postérieures à celles des traites créées sur eux;

« Attendu que dans le courant de 1877, le gérant toujours pressé d'argent à dû vendre les bouteilles au-dessous de leur prix de revient, ce qui résulte du compte rendu de l'assemblée générale des actionnaires du 18 septembre 1878, où le gérant avoue dans son rapport que les prix de vente n'étaient pas rémunérateurs, qu'ils étaient au-dessous du prix de revient réel de la fabrication, et que depuis deux ans il avait fallu vendre les bouteilles presque à tout prix;

« Attendu que s'il est vrai qu'au 23 octobre 1877, il n'existait ni protêts, ni actes de poursuites contre les faillis, les faits qui viennent d'être établis démontrent qu'à l'époque où ils se sont produits, Jules Tronchet et la Société qu'il gérait étaient en état de cessation de payements; que tous ces faits sont antérieurs au 23 octobre 1877, époque fixée par le tribunal sur la requête du syndic comme étant celle de la cessation des payements; que la plupart d'entre eux n'ont pas été ignorés du public, et particulièrement de Plumet et Cie, que le tribunal a donc avec raison fait remonter jusqu'au 23 octobre 1877, l'époque de la cessation des payements de la Société Tronchet et de Jules Tronchet personnellement, d'autant plus qu'un mois après, la Société faillie n'a pas pu rembourser à Plumet et Cie une somme rendue exigible par la sommation qui lui avait été faite ledit jour 23 octobre, à la requête de ses créanciers;

« Par ces motifs : — En la forme reçoit Plumet et Cie opposants au jugement du 25 juin 1879;

« Donne acte à Laignier, Bruneler, Brocot, Jourdain et Polonceaux, de ce qu'ils consentent à intervenir dans l'instance;

« Déclare Plumet et Cie non recevables en leur demande en intervention contre Sénecourt;

« Les en déboute;

« Au fond, déclare Plumet et Cie mal fondés en leur opposition;

« Les en déboute;

« Ordonne que le jugement du 24 juin 1879 sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Déclare le présent jugement commun avec Laignier, Bruneler, Brocot, Jourdain et Polonceaux;

« Donne acte à Plumet et Cie de leurs réserves d'exercer contre qui



de droit toutes actions en responsabilité et à Laignier, Bruneler, Brocot, Jourdain et Polonceaux, de leurs réserves contraires ;

« Condamne Plumet et Cie, en 15 francs de dommages-intérêts envers le syndic de la faillite Tronchet et envers Sénecourt ;

« Les condamne aux dépens. »

MM. Plumet et Cie ont interjeté appel de cette décision.

Du 4 juillet 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. DUCREUX, président ; VILLETARD DE LAGUÉRIE, avocat général ; Mes MENNESSON, DELACOURTIE et VALLÉ, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'état de cessation de payements peut résulter non seulement de protêts et d'actes de poursuites, mais d'un ensemble de circonstances de fait prouvant l'impossibilité pour le commerçant de satisfaire à ses obligations ; que telle était la situation de la Société Tronchet et Cie à la date du 23 octobre 1877 ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

La cessation des payements est la condition essentielle de toute déclaration de faillite ; c'est dans les circonstances de la cause que les magistrats peuvent rechercher si ce fait est constant ; à cet égard leur pouvoir d'appréciation est souverain et le législateur n'a pas énoncé limitativement les faits qui devraient être considérés comme caractéristiques de la cessation des payements. V. *suprà*, p. 8, n. 9980, un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 3 novembre 1881 et la note qui l'accompagne.

10004. RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — CARRIÈRES. — EXPLOITATION PAR UN AUTRE QUE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — CARACTÈRE DU TRAITÉ INTERVENU ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET CELUI QUI EXPLOITE.

(12 JUILLET 1881. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

Si la location et l'exploitation d'une carrière peuvent, être suivant les cas, considérées comme constituant un acte de commerce au regard du preneur qui a fait de cette location et de cette exploitation les éléments essentiels de son industrie, on ne saurait admettre que le bail consenti par le propriétaire d'un immeuble déterminé à un commerçant soit assimilé à un acte de commerce.

DECONNINK c. PÉQUIGNOT ET AVELINE.

M. Deconnink, marchand de sable et entrepreneur de travaux publics, avait traité avec les consorts Péquignot et Aveline de l'exploitation d'une carrière de sable appartenant à ces derniers. Les règlements avaient lieu en effets de commerce et au prix de 2 fr. 50 par mètre superficiel exploité.

Après un an d'exploitation les consorts Péquignot et Aveline firent commandement à M. Deconnink de payer 11,136 fr. 25 pour « loyer desdits terrains échu au mois d'avril dernier et enlèvement de sable et cailloux » et firent procéder à la saisie des objets se trouvant dans la carrière, avec assignation en référé pour le lendemain.

A l'audience M. Deconnink fit défaut, et M. le président des référés rendit une ordonnance par laquelle il autorisa la continuation des poursuites, la vente des effets saisis et l'expulsion de Deconnink, attendu qu'il était dû des loyers pour une somme importante et que les lieux loués n'étaient pas suffisamment garnis d'objets mobiliers.

M. Deconnink a interjeté appel de cette ordonnance.

Du 12 juillet 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e ch. M. DESCOUTURES, président; Mes PINGEOT et THIBAUT, avocats.

« LA COUR : — Sur l'exception d'incompétence proposée par l'appelant :

« Considérant que si la location et l'exploitation d'une carrière peuvent être, suivant les cas, considérés comme constituant un acte de commerce au regard du preneur qui a fait de cette location et de cette exploitation les éléments essentiels de son industrie, on ne saurait admettre que le bail consenti par le propriétaire d'un immeuble déterminé à un commerçant soit assimilé à un acte de commerce; que c'est là essentiellement une convention régie par les règles du droit civil;

« Qu'en fait, les intéressés ont loué leurs carrières à l'appelant dans des conditions déterminées;

« Que l'objet du litige soumis au juge des référés était de savoir si l'appelant pouvait et devait être expulsé des lieux loués faute d'en avoir payé les loyers, qu'ainsi ce magistrat était compétent;

« Au fond, adoptant les motifs de ladite ordonnance;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le juge des référés était compétent

« Au fond, confirme ladite ordonnance ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet, déclare l'appelant mal fondé en toutes

ses conclusions tant au fond qu'à fin d'exception, l'en déboute et le condamne à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

La location et l'exploitation d'une carrière peuvent-elles être, suivant les cas, considérées comme constituant un acte de commerce? La controverse sur ce point est très vive en doctrine et en jurisprudence. Il est généralement admis par les auteurs et les cours ou tribunaux que l'exploitation d'une carrière est un acte purement civil. Cette dernière opinion se fonde : 1° sur l'article 32 de la loi du 21 avril 1810 qui déclare que « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente ; » 2° sur ce qu'il n'y a là que l'exploitation d'un produit naturel du sol.

Cependant M. Pardessus (*Cours de Droit commercial*, 5e édit., t. Ier, n. 11), s'exprime ainsi :

« Il ne paraîtrait pas qu'on dût appliquer ces principes (principes de non-commercialité) fondés sur l'intérêt particulier de l'agriculture, à celui qui aurait obtenu pour un temps plus ou moins long, du propriétaire d'une mine le droit d'en extraire du minerai. Il ne peut faire une telle extraction que pour revendre le minerai, pour le convertir en autres matières, ou pour l'employer à sa fabrication, et par conséquent son achat est un acte commercial. »

V. Bordeaux, 29 février 1832 ; Caen, 17 décembre 1847 ; Nîmes, 28 août 1874.

10005. LETTRES DE CHANGE. — ÉMISSION PAR NÉGOCIANT, VENDEUR DE MARCHANDISES, DE LETTRES DE CHANGE PAR LUI TIRÉES SUR LES ACHETEURS A L'ORDRE DE BANQUIERS CESSIONNAIRES DE SA CRÉANCE, ET REMISES PAR CEUX-CI PAR « SECONDE DE CHANGE, » LES PREMIÈRES RESTANT, POUR L'ACCEPTATION, DÉPOSÉES A UN TIERS. — TRANSMISSION DE CES LETTRES DE CHANGE PAR LES BÉNÉFICIAIRES. — ENDOS RÉGULIER. — DESSAISISSEMENT DE PROPRIÉTÉ DE LA CRÉANCE DU PRIX DES MARCHANDISES VENDUES, ET PAR SUITE DE LA PROVISION DES TITRES, OPÉRÉ PAR CETTE NÉGOCIATION A L'ÉGARD DU TIREUR. — RETRAIT RÉCLAMÉ PAR LUI ET OBTENU DU DÉPOSITAIRE DES « PREMIÈRES DE CHANGE » AVANT L'ACCEPTATION DES TIRÉS. — ÉMISSION DE NOUVELLES VALEURS AYANT POUR OBJET LA MÊME CRÉANCE ORIGINAIRE ET MÊME PROVISION, CRÉÉES PAR LE TIREUR, PAYABLES A ÉCHÉANCE ANTÉRIEURE A CELLE DONNÉE AUX PREMIERS TITRES. — ACCEPTATION ET PAYEMENT DE CES NOUVELLES VALEURS OBTENUS DES TIRÉS. — FAILLITE DES BÉNÉFICIAIRE ET

CESSIONNAIRE DES PREMIERS TITRES. — DEMANDE FORMÉE PAR LE SYNDIC DE LA FAILLITE DU PORTEUR DES PREMIÈRES « SECONDES DE CHANGE » CONTRE LES TIREURS, LES ENDOSSEURS, LES TIRÉS ET LE TIERS DÉPOSITAIRE ANNONCÉ DES ANCIENNES « PREMIÈRES DE CHANGE » EN PAYEMENT ET REMBOURSEMENT DES TITRES ORIGINAIREMENT TRANSMIS AU FAILLI. — RESPONSABILITÉ DES TIREURS ET ENDOSSEURS ET DU DÉPOSITAIRE DES « PREMIÈRES DE CHANGE » DE PREMIÈRE ÉMISSION. — VALIDITÉ DU PAYEMENT FAIT PAR LES TIRÉS. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE OPPOSÉE A LA DEMANDE DU SYNDIC ET PROPOSÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — NATURE DE L'EXCEPTION. — REJET.

(15 JUILLET 1881. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le négociant, créancier du prix de marchandises, qui a vendu, en bourse, sa créance sur les acheteurs et réalisé cette vente par lettres de change tirées sur ceux-ci à l'ordre du cessionnaire de sa créance est dessaisi de la propriété de cette créance; et cette propriété peut être valablement transmise, par endos de lettre de change, à celui qui en devient porteur. Il en résulte que celui-ci acquiert la propriété de la provision du titre, dès que la lettre de change lui a été transmise par endos régulier, et, à cet égard, la forme des lettres de change et endos est régie par la loi du lieu où l'acte est passé. (Spécialement, d'après la loi anglaise, la simple signature de l'endosseur suffit pour transférer au porteur la propriété du titre.)

En conséquence, lorsqu'il y a eu ainsi transmission de propriété, le négociant, tireur de lettres de change, ne peut plus disposer à nouveau de sa créance; il ne peut donc pas, sous prétexte que la valeur de la cession de sa créance et des titres qui la réalisent ne lui aurait pas été fournie, considérer l'opération comme annulée, et sans l'assentiment régulièrement obtenu des bénéficiaire et porteur des lettres de change, émettre et faire accepter, par les acheteurs de sa marchandise, des lettres de change nouvelles, payables à une échéance antérieure à celle assignée aux titres constituant l'opération primitive, et en encaisser le payement.

Cette seconde opération de change est nulle et doit être considérée comme faite en fraude des droits du porteur des titres qui ont fait l'objet de la première opération; par suite, le syndic de la faillite des banquiers, porteurs de ces titres, peut répéter contre les tireurs des titres et contre les endosseurs qui les ont transmis, le montant de l'encaissement indûment opéré au moyen de la nouvelle émission de titres.

Lorsque, dans une opération de change, les titres remis au cessionnaire par les tireurs consistent en lettres secondes de change, à ordre transmissibles par endos, avec énonciation aux titres que les premières de change pour l'acceptation sont déposées aux mains d'un tiers, lequel

est chargé de les faire accepter et de les tenir à la disposition du porteur des secondes régulièrement endossées, ce tiers, avisé par les tireurs qui lui ont adressé les premières de change et les connaissements des marchandises formant provision des titres, n'est pas uniquement le mandataire des tireurs; il devient dépositaire des titres dans l'intérêt du porteur éventuel des secondes de change comme dans l'intérêt des tireurs; il ne peut, par suite, se dessaisir des premières de change, même alors qu'elles n'ont pas encore été acceptées, et les restituer aux tireurs sans l'assentiment du porteur.

En agissant ainsi, il commet une faute lourde engageant sa responsabilité vis-à-vis du porteur auquel les secondes de change ont été régulièrement transmises par endos, et si, en outre, il a participé aux agissements des tireurs, en faisant accepter par les tirés, au lieu des premières de change qu'il a restituées aux tireurs, de nouvelles premières de change dont la valeur est payable sur nouvelles secondes de change, à l'ordre des tireurs eux-mêmes, à échéance antérieure à celle des titres constituant la première opération, il est responsable, solidairement avec les tireurs eux-mêmes, vis-à-vis du porteur des premières secondes de change, de l'encaissement obtenu des tirés et de la soustraction de la provision ainsi commise par les tireurs au mépris du droit de propriété acquis antérieurement au porteur des premières secondes.

Les négociants, acheteurs des marchandises dont le prix faisait l'objet et la provision des lettres de change, ont pu valablement payer sur la presentation de nouvelles secondes et premières de change émises par les tireurs, lorsque celles-ci ont seules été présentées à leur acceptation; ils ont dû payer conformément à l'acceptation par eux faite; et, quoique avisés des prétentions du porteur des titres de première émission, ils ne pouvaient se refuser au payement des titres acceptés par eux, alors qu'aucune opposition ou mesure prise par ce porteur ne mettait obstacle au payement.

Ils ne peuvent, en conséquence, être considérés comme ayant mal payé et déclarés responsables vis-à-vis du porteur des titres de première émission qui n'avaient pas été revêtus de leur acceptation, des conséquences de l'encaissement opéré à son préjudice.

La demande formée par un syndic de faillite à fin de restitution au profit de la masse de sommes qu'un tiers a voulu revendiquer et détourner au préjudice de la faillite, constitue une défense à revendication et une action née de la faillite et, comme telle, doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu de la faillite.

En tout cas, une exception d'incompétence relevée à raison non seulement du domicile des défendeurs assignés par le syndic, n'est qu'une exception ratione personæ, *non recevable en appel, lorsqu'elle n'a pas été présentée devant les premiers juges.*

BENECKE, SOUCHAY ET Cie c. CHAULAN, SPONT ET Cie, FIELD ÈS NOMS ET BARBOT, SYNDIC BLACQUE ET Cie.

MM. Benecke, Souchay et Cie, de Londres, ont vendu, par l'entremise de M. Chaulan, de Marseille, à MM. Spont et Cie et à MM. Joucquet et Pignorini, de Marseille aussi, des ballots de raisins de Corinthe, à embarquer sur le vapeur *Euphrate*. Les vendeurs avaient faculté de tirer sur les acheteurs pour le montant de la facture à trente jours de date des connaissements.

La marchandise fut embarquée le 8 mars 1879, les connaissements remis le 10 et les traites tirées le 11. Trois traites sur les acheteurs, payables par seconde de change à un mois de date, furent donc créées par MM. Benecke, Souchay et Cie, à l'ordre de MM. Philippin, Pélissier, Powel et Cie, banquiers à Londres; indication était donnée sur chacune de ces secondes de change, que la première, pour l'acceptation était déposée chez M. Chaulan, de Marseille; la traite sur MM. Spont et Cie était de 29,553 fr. 50; celle sur M. Joucquet, de 18,000 francs; celle sur M. Pignorini, de 27,674 francs. Le 11 mars, MM. Benecke, Souchay et Cie avaient envoyé les connaissements et les premières de change à M. Chaulan; celui-ci devait les faire accepter et les tenir pour le payement, dûment endossées à la disposition des secondes.

Le jour même, 11 mars, MM. Philippin, Pélissier, Powel et Cie, à l'ordre desquels étaient les trois traites, les avaient endossées au profit de MM. Blacque et Cie, banquiers à Paris; elles faisaient partie d'un bordereau de valeurs à escompter, s'élevant à 472,811 fr. 30; mais le 13 mars, ceux-ci avisaient MM. Philippin, Pélissier et Powel qu'ils n'avaient pas négocié les traites, qu'ils étaient en arrangement avec leurs créanciers; qu'ils enverraient l'argent par le télégraphe s'il y avait arrangement; qu'au cas contraire ils renverraient les valeurs; le 14 mars, MM. Philippin, Pélissier, Powel et Cie avisaient eux-mêmes MM. Benecke, Souchay et Cie que, faute de remise par MM. Blacque et Cie, ils ne pouvaient faire honneur à leurs traites, lesquelles, en conformité du télégramme, seraient retournées.

MM. Benecke, Souchay et Cie firent immédiatement, par télégramme, défense à M. Chaulan de délivrer les premières de change au porteur des secondes et lui donnèrent ordre de les retourner sans retard. En effet, M. Chaulan retira les premières de change créées à l'ordre de Philippin, Powel et Cie et les renvoya aux tireurs avec les connaissements.

Le 17 mars, MM. Benecke, Souchay et Cie avisèrent chacun des tirés que les traites à l'ordre de Philippin, Pélissier, Powel

et Cie étaient annulées et que chacune d'elles était remplacée par une traite nouvelle, tirée par Benecke, Souchay et Cie à leur ordre ; ils envoyèrent à M. Chaulan les nouvelles premières de change payables au 7 avril. Le 22 mars, M. Chaulan les avertissait que par ses soins les nouvelles traites avaient été acceptées par les tirés et tenues à la disposition du porteur des nouvelles demandes.

Ces nouvelles lettres de change furent payées par MM. Spont et Cie, par M. Pignorini et par M. Joucquet. La maison Philippin, Pélissier, Powel et Cie, à l'ordre de qui les premières traites avaient été créées le 11 mars, avait été mise en faillite, à Londres, le 19 mars, et la maison Blacque et Cie, à qui les traites avaient été remises dans le bordereau du 11 mars, fut déclarée en faillite, à Paris, le 22 mars.

Le syndic de la faillite Blacque et Cie a trouvé dans le portefeuille les secondes de change tirées par Benecke, Souchay et Cie, le 11 mars sur MM. Spont et Cie, Pignorini et Joucquet, ordre Philippin, Pélissier, Powel et Cie, et transmises à Blacque et Cie, il les a endossées pour en toucher le montant au Comptoir d'Escompte; cet établissement, porteur de ces premières secondes de change a fait sommation à M. Chaulan de lui remettre les premières de même date 11 mars ; celui-ci a répondu qu'il ne les avait pas; le Comptoir a présenté les titres à l'acceptation des tirés qui les ont refusées comme n'étant pas conformes aux premières de change sur lesquelles ils avaient apposé leur signature.

De là le protêt, faute d'acceptation ; MM. Spont et Cie, Joucquet, Pignorini ont refusé de payer ces traites, disant qu'ils avaient déjà payé une autre seconde accompagnée de la première acceptée par eux ; c'était exact en ce sens qu'ils avaient payé les traites créées en remplacement des premières annulées ; protêt faute de payement.

M. Barbot, ès noms, soutenait que MM. Benecke, Souchay et Cie avaient, en créant de nouvelles valeurs, et en les encaissant, revendiqué, hors les cas prévus par la loi, la propriété des valeurs appartenant à la faillite; il prétendait que cette création et cet encaissement avaient été frauduleusement concertés, et il a cité devant le tribunal de commerce MM. Benecke, Souchay et Cie, Philippin, Pélissier, Powel et Cie, représentés par leur liquidateur, M. Field, M. Chaulan, à l'effet de les faire condamner solidairement, et MM. Spont et Cie, Joucquet et Pignorini, chacun en ce qui les concernait à rembourser le montant des valeurs du 11 mars 1879.

Le tribunal a rendu le 23 août 1879 trois jugements sem-

blables. Voici le texte de celui qui a statué sur l'affaire Spont et Cie :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister aux conclusions du syndic, les défendeurs soutiennent que Philippin, Pélissier, Powel et Cie, en envoyant le 11 mars 1879 à Blacque et Cie un bordereau de valeurs, et notamment la traite de 29,553 fr. 50 tirée par Benecke, Souchay et Cie sur Spont et Cie à l'ordre de Philippin, Powel et Cie, endossé par ces derniers à Blacque et Cie, et payable le 9 avril 1879, à Marseille, aurait imposé à Blacque et Cie l'obligation de les couvrir immédiatement ;

« Que Blacque et Cie se seraient contentés d'accuser réception du bordereau le 12 mars ;

« Qu'ils n'auraient pas envoyé le montant ; qu'ils auraient, au contraire, suspendu leurs payements, et qu'ils auraient été déclarés en faillite le 22 mars 1879 ;

« Que dans ces circonstances Benecke, Souchay et Cie demeurés maîtres de l'opération, puisqu'ils étaient les tireurs de la traite et n'étant pas payés par les bénéficiaires Philippin, Powel, Pélissier et Cie, qui eux-mêmes n'étaient pas payés par leurs cessionnaires Blacque et Cie auraient été fondés à revendiquer ces titres, qui se trouvaient encore en nature dans le portefeuille de Blacque et Cie et qui n'auraient été remis que sous la condition expresse d'une couverture immédiate;

« Que, par suite, ils auraient été fondés à considérer comme nulle la négociation de la seconde de change faite à Blacque et Cie, à créer une nouvelle seconde destinée à rejoindre la première de change portant l'acceptation de Spont et Cie et déposée aux mains de Chaulan ; qu'ils auraient pu valablement donner à Chaulan l'ordre de ne délivrer la première, portant l'acceptation, et déposée entre ses mains, ni à Blacque et Cie ni à leurs représentants, mais bien au porteur de la nouvelle seconde ;

« Que de même ils auraient agi dans la limite de leurs droits en défendant à Spont et Cie de payer autrement que sur la nouvelle seconde ;

« Que Chaulan, qui n'était que le mandataire des tireurs, chargé par eux de faire accepter la première de change et de la tenir à la disposition de la seconde, n'aurait commis aucune faute en suivant les instructions qui lui étaient données par ses mandants et en ne remettant pas au syndic de Blacque et Cie la première acceptée ;

« Que de même Spont et Cie n'auraient fait qu'exécuter les ordres des tireurs dont ils étaient avant tout les débiteurs vis-à-vis desquels ils tenaient à se libérer valablement, en n'acceptant pas et en ne payant pas la seconde de change qui leur était présentée par le

syndic Blacque et Cie, puisqu'ils avaient été avisés par Benecke, Souchay et Cie que cette seconde de change était annulée ;

« Que Chaulan et Spont et Cie n'ayant été que les agents de Benecke, Souchay et Cie, et n'ayant fait que remplir le mandat qui leur était confié demandent leur mise hors de cause ;

« Mais attendu qu'il appert des documents soumis au tribunal que le 11 mars 1879, avant la réception du bordereau dont fait partie la valeur dont s'agit au débat, le compte de Philippin, Powel, Pélissier et Cie, les envoyeurs du bordereau, était débiteur chez Blacque et Cie de 481,676 fr. 34 ;

« Que l'envoi du bordereau a été fait non pas comme le prétendent Benecke, Souchay et Cie, sous la condition expresse de couvrir immédiatement, mais bien suivant les énonciations de l'endos, libellé sur le titre, en compte courant ;

« Qu'en admettant, ce qui n'est pas justifié, que les endos aient été remplis postérieurement à l'envoi du bordereau, ce fait, parfaitement licite lorsqu'il se produit avant l'échéance et qu'il n'a pas pour effet de fausser le sens véritable de la convention, ne saurait constituer un grief contre le syndic ni donner ouverture à un droit quelconque en faveur des défendeurs ;

« Que pour partie au moins le bordereau devait s'appliquer à la dette de Philippin, Pélissier, Powel et Cie, et que pour le tout il était entré en compte courant ;

« Que par l'endos à l'ordre de Blacque et Cie, Philippin, Powel et Cie avaient transféré la propriété du titre et par suite la propriété de la provision qui était également tombée dans la masse active de Blacque et Cie ;

« Que, après le jugement déclaratif de la faillite du 22 mars 1879, ils étaient sans droit pour exercer à un titre quelconque, une revendication qui leur était formellement interdite par la loi ;

« Que Benecke, Souchay et Cie, encore bien que tireurs de la traite, encore bien que créanciers de la traite au regard de Philippin, Pélissier, Powel et Cie, ne sauraient avoir plus de droits qu'eux, qui n'en avaient aucun, ni trouver dans aucun texte de loi un droit de vente en matière de revendication ;

« Que ni Philippin, Pélissier, Powel et Cie, ni Benecke, Souchay et Cie ne pouvaient faire indirectement ce qu'ils ne pouvaient certainement pas faire directement ; qu'ils n'étaient plus les maîtres de l'opération, comme ils le prétendent, en présence des droits acquis au tiers, et en particulier au porteur de la seconde de change ; qu'ils n'ont pas pu, par leur seule volonté, annuler la double négociation faite d'abord par eux à Philippin, Pélissier, Powel et Cie, puis par Philippin, Pélissier, Powel et Cie à Blacque et Cie ;

« Que Chaulan qui savait que la seconde de change portait la mention de son nom comme dépositaire de la première pour l'ac-

ceptation, ne pouvait se dégager de la responsabilité qui pesait sur lui, parce que le choix du dépositaire de la première, acceptée, n'est pas chose indifférente au porteur de la seconde ;

« Qu'il a donc commis une faute en se dessaisissant de cette première et en trompant la confiance de Blacque et Cie, ainsi qu'il appert de sa réponse au procès-verbal de Fouque, huissier à Marseille, du 5 avril 1879 ;

« Que de même Spont et Cie, qui savaient que la provision dont ils étaient débiteurs était la propriété du porteur de la seconde et qui savaient que la mention du dépôt de la première, pour l'acceptation, se trouvait sur la seconde de change endossée à Blacque et Cie, n'ont pu valablement se décharger vis-à-vis de Blacque et Cie sous prétexte qu'ils auraient reçu des tireurs l'ordre de considérer comme nulle la seconde de change aux mains de Blacque et Cie, ainsi qu'il appert de leur réponse aux procès-verbaux de Fouque, huissier, du 9 avril 1879 ;

« Attendu que la création d'une nouvelle lettre de change, ou d'une nouvelle seconde, en annulation et en remplacement d'une précédente qui se trouvait entre les mains d'un tiers porteur régulièrement saisi, a été, dans l'espèce, le résultat d'actes dolosifs et frauduleux qui avaient pour but de soustraire au tiers porteur les droits acquis sur la lettre de change à lui transmise et la provision qui y était attachée et qui était devenue la propriété du porteur ;

« Que Benecke, Souchay et Cie, et Philippin, Pélissier, Powell et Cie sont les auteurs de ces actes contre lesquels protestent principalement la bonne foi et la sûreté des maisons commerciales ;

« Que Chaulan et Spont et Cie ont colludé à cette fraude ;

« Qu'à tous égards, il y a lieu de décider que la revendication dont s'agit n'était pas fondée, et, par suite, de condamner tous les défendeurs susnommés, solidairement, à payer à Barbot, ès noms, la somme de 29,553 fr. 50 ;

« Sur l'exécution provisoire :

« Attendu qu'il est pleinement justifié que la masse de la faillite Blacque et Cie a en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, et comme actif réalisé à l'abri de toute revendication, des ressources pécuniairement suffisantes pour obtenir contre les défendeurs l'exécution provisoire telle qu'elle est demandée par le syndic ; que, de plus, les défendeurs ont toutes les garanties dans l'obligation imposée par l'article 489 du Code de commerce, au syndic, surveillé par un juge-commissaire, de déposer immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations les sommes qui seront versées par suite de l'exécution provisoire ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande du syndic ;



« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 9 août 1879 ;

« Le tribunal jugeant en premier ressort,

« Dit que Benecke, Souchay et Cie, et Philippin, Pélissier, Powel et Cie ne sont dans aucun des cas prévus par la loi pour revendiquer, après la faillite de A. Blacque et Cie, les valeurs formant l'objet du bordereau adressé à ces derniers par Philippin, Pélissier, Powel et Cie, le 11 mars dernier, et dans lequel se trouve comprise la lettre de change dont s'agit ;

« Déclare les susnommés mal fondés dans cette revendication ;

« Les en déboute ;

« Déclare dolosive et frauduleuse, au regard du demandeur ès nom, la création d'une nouvelle lettre de change en annulation de celle dont celle de Blacque et Cie sont saisis et porteurs, ce qui leur donne droit à la provision ;

« Dit que Chaulan, Spont et Cie ont colludé à la fraude et en sont, au même titre, responsables ;

« En conséquence, condamne les défendeurs et Field, ès qualités, solidairement, par les voies de droit, à payer au demandeur, ès nom, 29.553 fr. 50, montant de la lettre de change dont s'agit, avec les intérêts de droit ;

« Condamne, en outre, les défendeurs et Field, ès qualités, aux dépens ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et, en cas d'appel, par provision pour le principal et les intérêts seulement, sans qu'il soit besoin par le demandeur, de donner caution, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

Appel a été interjeté par MM. Benecke, Souchay et Cie, par M. Chaulan et par MM. Spont et Cie.

Du 15 juillet 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. MM. Alexandre, président ; Manuel, avocat général ; Mes Durier, Sagot, Lesage et du Buit, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint l'appel formé par Spont et Cie, et Chaulan à celui formé par Benecke, Souchay et Cie, et statuant par un seul arrêt ;

« En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Considérant qu'aucune exception de cette nature n'a été soulevée devant les premiers juges ; qu'elle ne pourrait être proposée pour la première fois devant la Cour que s'il s'agissait d'une incompétence à raison de la matière ;

« Considérant que les appelants soutiennent qu'aucun des défen-

deurs originaires n'est domicilié dans le département de la Seine ; que ni la promesse n'a été faite, ni la marchandise livrée à Paris, et que ce n'est pas à Paris que le payement devait être effectué ;

« Considérant que, dans tous les cas, il ne s'agit pas d'une exception à raison de la matière ;

« Que les appelants sont donc forclos pour la proposer ;

« Considérant qu'ils ajoutent qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action en matière de faillite, laquelle aurait rendu le tribunal de la Seine compétent, le syndic réclamant seulement le payement d'une lettre de change reçue par le failli avant la cessation de ses payements ;

« Mais, considérant que l'action introduite par le syndic constitue en réalité, une défense à la revendication par Benecke, Souchay et Cie de la traite par eux souscrite, et passée entre les mains de Blacque et Cie ;

« Qu'en effet, en annulant la lettre de change qui ne leur était pas restituée et en s'emparant, au moyen d'une nouvelle seconde traite, de la provision qui devait assurer le payement de la première seconde, Benecke, Souchay et Cie ont revendiqué à leur profit un titre déjà tombé dans le portefeuille du failli et fait rentrer dans leur caisse la somme que ce titre devait permettre à Blacque et Cie de recevoir du tiré ;

« Que la demande du syndic ne peut être accueillie qu'autant que Benecke, Souchay et Cie ne seraient pas en droit de revendiquer la traite dont s'agit ;

« Considérant, dès lors, qu'il s'agit, au fond, d'une action en matière de faillite ;

« Que le tribunal de la Seine était compétent ;

« Au fond,

« En ce qui touche Benecke, Souchay et Cie :

« Considérant que Barbot, ès noms, porteur de la seconde de change souscrite d'abord par Benecke, Souchay et Cie, à l'ordre de Philippin, Pélissier, Powel et Cie, et des tiers porteurs, réclame le payement aux tireurs, après avoir vainement demandé au dépositaire la remise de la première, et, au tiré, l'acceptation et le payement à l'échéance ;

« Considérant que, pour repousser la demande du syndic, Benecke, Souchay et Cie soutiennent que l'opération de change constatée par la traite aurait été annulée du consentement de toutes les parties intéressées ; que la lettre n'aurait été remise par eux à Philippin, Pélissier, Powell et Cie, le 11 mars 1879, qu'à la condition d'en recevoir immédiatement la valeur, et que Philippin, Pélissier, Powel et Cie ne l'auraient endossée à Blacque et Cie que sous la même condition ; qu'au moment de la cessation de payements de Blacque et Cie, ces derniers se seraient engagés à restituer ladite lettre de

change à Philippin, Powell et Cie, qui, eux-mêmes, auraient promis de la leur rendre ;

« Que la négociation ayant été ainsi annulée, ils auraient eu le droit de tirer une nouvelle traite sur leur débiteur et de recevoir la somme qui leur était due;

« Qu'enfin l'endos au profit de Blacque et Cie serait irrégulier, puisqu'il ne porte pas de date;

« Que, dès lors, il ne vaudrait que comme procuration et que celle-ci aurait été révoquée de plein droit par la faillite presque simultanée de l'endosseur et du porteur;

« Mais considérant qu'il ressort des pièces et de la correspondance produite que Benecke, Souchay et Cie ont vendu, en Bourse, à Philippin, Pélissier, Powel et Cie leur créance contre Spont et Cie, de Marseille ;

« Que cette vente a été réalisée au moyen de la lettre de change tirée à l'ordre de Philippin et Cie par Benecke, Souchay et Cie, et que la propriété de la créance a été immédiatement transférée à l'acheteur, qui l'a, le même jour, transmise à Blacque et Cie;

« Que la lettre de change, qui faisait partie d'un bordereau important, a été envoyée et reçue en compte, valeur au 13 mars, avec intérêts commerciaux, et a servi, avec d'autres effets, à éteindre d'autant la dette de Philippin et Cie envers Blacque et Cie ;

« Considérant que ces derniers n'étaient donc pas de simples mandataires chargés de faire le recouvrement de la traite en question, et d'en tenir le montant à la disposition du propriétaire, mais qu'ils étaient propriétaires, eux-mêmes, de cet effet, tombé dans leur patrimoine le jour même de sa réception ;

« Qu'enfin, il importe peu que le prix de cette cession n'ait pas été payé à Benecke, Souchay et Cie, qui resteront créanciers de ce prix, comme les autres négociants qui ont traité avec Philippin et Cie, dans les derniers jours de leur existence commerciale;

« Considérant que, s'il est vrai que Blacque et Cie, et ensuite Philippin et Cie, à la veille de leur faillite, ont promis de rendre aux tireurs la lettre de change du 8 mars, cet engagement de la part d'un commerçant en état de cessation de payements n'a aucune valeur légale, et que, si semblable restitution eût été opérée, le syndic aurait obtenu facilement la rentrée de la valeur détournée de l'actif de la faillite;

« Considérant, d'ailleurs, que dès le lendemain, soit le 14 mars, Blacque et Cie faisaient connaître qu'ils ne pouvaient pas renvoyer la valeur sans consulter leur conseil;

« Qu'en fait, la traite dont s'agit est toujours restée en leur possession ; que la double opération de vente n'a donc jamais été annulée, et que c'est sans droit que Benecke, Souchay et Cie ont créé, seulement à la date du 17 mars, une nouvelle lettre de change pour



toucher eux-mêmes la créance qu'ils avaient déjà transmise à un tiers, en ayant soin de placer l'échéance de la deuxième seconde au 7 avril, c'est-à-dire à la veille de l'échéance de la première seconde de change, transférée à Blacque et Cie;

« Considérant, au surplus, que la forme des lettres de change et endos est régie par le pays où l'acte est passé;

« Que, d'après la loi anglaise, la simple signature de l'endosseur suffit pour transférer la propriété du titre au porteur;

« Qu'à ce point de vue encore, et malgré l'absence de date de l'endos, Blacque et Cie sont donc devenus propriétaires du titre, et ne peuvent pas être considérés comme simples mandataires;

« Considérant qu'en faisant revivre à leur profit, au moyen de la création d'une nouvelle lettre de change, une créance qu'ils avaient déjà vendue, et en s'appropriant la provision sur laquelle le porteur de la traite précédente devait légitimement compter, les appelants ont commis un acte des plus blâmables, contraire à la loyauté qui doit présider à toutes les transactions commerciales, puisqu'ils ont cherché à tromper le porteur de leur première traite, qui, sur le vu de leur signature, a cru à la sincérité de la créance et à la réalité de la provision.

« Que, s'ils eussent été de bonne foi, comme ils le prétendent, et s'ils eussent cru sincèrement que la double opération de change était annulée d'un commun accord, ils eussent revendiqué la lettre de change que la faillite n'aurait plus eu le droit de conserver, mais qu'ils savaient cette revendication impossible, puisqu'ils n'étaient pas même bénéficiaires de la lettre de change, et que le propriétaire originaire l'avait lui-même transmise par endos valable en la forme et au fond;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche Chaulan:

« Considérant que Chaulan, représentant à Marseille de Benecke, Souchay et Cie, a reçu de ses commettants une lettre du 11 mars qui le chargeait de faire accepter par Spont et Cie une première de change à l'ordre de Philippin et Cie, et de la tenir à la disposition de la seconde dûment endossée;

« Qu'il a accepté ce mandat par lettre du 13 mars;

« Considérant que, constitué dépositaire de cette première, non dans l'intérêt de Benecke, Souchay et Cie, qui n'étaient déjà plus propriétaires de la créance, mais dans celui du porteur de la lettre de change, il est devenu mandataire de ce dernier, et qu'il ne devait, conformément à l'article 1937 du Code civil, remettre son dépôt qu'à celui qui lui avait été indiqué pour le recevoir;

« Qu'il allègue vainement qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de Benecke, Souchay et Cie, et qu'il ignorait même pour quel motif le bénéficiaire de la créance avait été changé;

« Considérant que, mandataire à la fois du tireur et du porteur, cette double qualité lui imposait un double devoir;

« Que, s'il devait obéir aux ordres de Benecke, Souchay et Cie, en ne faisant pas accepter la traite par le tiré et en faisant à ce dernier défense de payer au porteur de la première seconde, il devait aussi sauvegarder les intérêts du porteur, qui comptait sur sa loyauté pour retrouver entre ses mains cette première seconde acceptée par le tiré, ne pas s'en dessaisir surtout entre les mains du tireur, sans l'assentiment du porteur, et ne pas faire accepter par le tiré une nouvelle traite payable à une échéance antérieure à celle du premier titre, et qui rendait sans valeur celui qui se trouvait entre les mains du porteur;

« Qu'enfin, prévenu par la correspondance du conflit prochain qui allait surgir entre les deux prétendants à la provision, il devait maintenir toutes choses en l'état et laisser aux tribunaux le soin de décider sur leurs prétentions respectives;

« Qu'en obéissant aveuglément aux ordres de Benecke, Souchay et Cie, et en sacrifiant les droits du porteur de la première seconde de change, Chaulan a commis une faute lourde qui engage sa responsabilité et l'oblige à indemniser la faillite de Blacque et Cie, solidairement avec Benecke, Souchay et Cie;

« Adoptant également les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche Spont et Cie :

« Considérant que la seule obligation prise par Spont et Cie était celle de payer à Benecke, Souchay et Cie, ou à leur cessionnaire régulier, le prix des marchandises qu'ils leur avaient achetées;

« Qu'une traite leur ayant été présentée à l'ordre de Philippin et Cie, ils ont déclaré qu'ils l'accepteraient, bien qu'ils n'eussent pas encore reçu la marchandise et que les connaissements n'eussent pas été endossés à leur ordre;

« Mais que, dès le lendemain, cette traite leur a été retirée, et que Benecke, Souchay et Cie les ont prévenus qu'elle était annulée et qu'une autre lettre de change serait présentée à leur acceptation;

« Qu'ignorant le motif de cette annulation, ils ont régulièrement accepté la nouvelle seconde de change et n'ont appris que le 5 avril, jour où le Comptoir d'escompte leur a présenté l'ancienne, que le porteur n'avait pas consenti à l'annulation qui leur avait été annoncée;

« Considérant que Barbot ès noms leur reproche en vain d'avoir payé la nouvelle seconde traite le 7 avril, alors que l'avant-veille ils avaient été avisés des droits réclamés par le porteur de l'ancienne lettre de change;

« Qu'en effet, ils ne pouvaient pas laisser protester leur signature dans l'intérêt d'un tiers envers lequel ils n'avaient contracté aucune obligation;

« Qu'ils n'avaient aucune mesure conservatoire à prendre pour ce porteur qui n'avait aucun titre contre eux; et que, si Barbot, ès noms, ou le Comptoir d'escompte, voulait éviter ce payement qui faisait disparaître la provision sur laquelle il comptait, c'était à lui à former opposition, ou à prendre telle mesure pour arrêter ce payement imminent;

« Que Spont et Cie ont donc rempli la seule obligation qui leur incombait, et n'ont commis aucune faute en acquittant, le 7 avril, la lettre de change qu'ils avaient acceptée le 17 mars précédent;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence opposée par les appelants et qui est rejetée;

« Met les appellations et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont condamné Spont et Cie à payer à Barbot ès noms, solidairement avec Benecke, Souchay et Cie, et Chaulan, la somme de 29,553 fr. 50 avec les intérêts;

« Émendant quant à ce, décharge lesdits Spont et Cie des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Et statuant, à leur égard, par décision nouvelle :

« Déclare Barbot ès noms mal fondé dans sa demande contre Spont et Cie;

« L'en déboute:

« Ordonne la restitution de l'amende d'appel consignée par Spont et Cie, et condamne Barbot ès noms aux dépens de première instance et d'appel, en ce qui les concerne;

« Dit qu'il pourra employer lesdits dépens en frais de syndicat;

« Met, d'autre part, à néant les appellations de Benecke, Souchay et Cie, et de Chaulan;

« Ordonne que, en ce qui les concerne, et au surplus de ses dispositions non infirmées par la décision qui précède, le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne Benecke, Souchay et Cie, et Chaulan, envers Barbot ès noms, à l'amende et aux dépens de leur appel, chacun en ce qui les concerne. »

10006. CHEMIN DE FER DE CLERMONT A TULLE. — VENTE DE LA CONCESSION — NULLITÉ. — LOI DU 15 JUILLET 1845. — DEMANDE EN RESTITUTION DU PRIX DE LA CESSION PAR LE SYNDIC DE LA FAILLITE DE LA BANQUE FRANCO-HOLLANDAISE CONTRE LES PREMIERS CONCESSIONNAIRES.

(29 JUILLET 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Les fondateurs d'une Compagnie de chemin de fer, lorsqu'ils font l'apport de leur concession dans la société anonyme qui doit être constituée

pour l'entreprise, ne peuvent réclamer, aux termes de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845, que le remboursement de leurs avances.

Cette disposition de la loi implique l'interdiction formelle aux concessionnaires d'apporter la concession autrement qu'à titre gratuit et de la céder à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Le contrat fait en violation de ces prescriptions, ayant une cause illicite, doit être annulé comme contraire à l'ordre public, alors même que les parties n'invoquent pas cette cause de nullité.

DE CONSTANTIN ET CONSORTS C. CHEVILLOT ÈS NOM.

Nous avons antérieurement rapporté, t. XXVIII, p. 676, n. 9562, le texte du jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de la Seine le 18 juin 1879 qui avait consacré cette solution. Nous avons alors exposé les circonstances dans lesquelles était intervenue cette décision.

MM. de Constantin et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

Du 29 juillet 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. LAROMBIÈRE, 1er président; ROBERT, substitut du procureur général; Mes DU BUIT, MENNESSON, CARRÉ, BARBOUX et LENTÉ, avocats.

« LA COUR : — Adjugeant le profit des défauts prononcés les 10 mai et 12 juillet 1880, donne de nouveau défaut contre Grandval, Vernon, de Bonneuil et les héritiers et représentants Bernard, non comparants, quoique réassignés;

« Joint les causes, vu la connexité :

« Donne acte aux demoiselles Sabatier, à Dervieu, à Narjot de Toucy et consorts, et aux époux Aboud et consorts de leurs reprises d'instances, régulières en la forme et non contestées;

« Statuant à l'égard de toutes les parties sur les appels interjetés par de Constantin et autres et par de Quélen et autres du jugement du tribunal civil de la Seine du 18 juin 1879 :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant, en outre, que la cause de l'obligation contractée envers de Constantin et consorts étant contraire à l'ordre public, le vice de nullité dont elle est entachée n'a pu être purgé ni par les payements volontaires ni par la stipulation faite par la Banque franco-austro-hongroise, représentée par la Banque franco-hollandaise, que ses cessionnaires payeraient pour elle le prix resté dû aux concessionnaires pour la vente de la concession du chemin de fer de Clermont à Tulle;

« Que l'annulation de cette vente a pour effet de remettre les

parties au même et semblable état que si elle n'avait pas eu lieu; qu'il s'ensuit également que la partie qui a payé a le droit d'exercer la répétition de l'indû, comme l'ont décidé les premiers juges, et que de Constantin et consorts ne sont pas plus fondés à agir en payement contre les cessionnaires en vertu d'une prétendue délégation, qu'ils ne le sont contre la Banque franco-hollandaise en vertu de son engagement originaire;

« Considérant qu'il importe peu que la Banque franco-hollandaise ait effectivement reçu ou soit censée avoir reçu de ses cessionnaires, Sarlin et consorts, le remboursement de ce qu'elle avait payé à de Constantin et autres pour la concession du chemin de fer qu'elle a elle-même rétrocédé; qu'elle n'en est pas moins recevable et fondée à exercer la répétition de ce qu'elle a payé sans cause; que cette action, qui a son fondement dans la nullité du contrat intervenu entre elle et les cessionnaires, ses cédants, est indépendante de celle que les tiers, ses cessionnaires sous-acquéreurs, peuvent avoir eux-mêmes à exercer contre elle ou contre les concessionnaires à concurrence des sommes qu'elle ou ces derniers ont indûment reçues en vertu d'un contrat frappé de nullité radicale;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel éventuel de Peghoux contre Vernon de Bonneuil, et ordonne la restitution de l'amende sur ledit appel;

« Mettant les autres appels à néant, sans s'arrêter aux conclusions prises pour les appelants, confirme le jugement dont est appel;

« Condamne les appelants aux amendes et aux dépens occasionnés par leurs appels. »

OBSERVATION.

Avec le jugement de première instance, nous avons publié les conclusions de M. le substitut Louchet qui en étaient le meilleur commentaire. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ce remarquable document.

10007. EMPLOYÉ. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — FONDS FOURNIS PAR LE PATRON. — RÉCEPTION DE SA PART. — OBLIGATION DE NE POINT PORTER SES SERVICES AILLEURS. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — NULLITÉ. — OBLIGATION DE RESTITUER.

(6 AOUT 1881. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

L'obligation prise par un employé, en recevant sa part d'un fonds de prévoyance alimenté par un acte de libéralité du patron, de ne point porter ses services ailleurs, est une stipulation nulle comme contraire à la liberté du travail.

Mais ce payement ayant été le corrélatif de cette clause, celui qui a ainsi touché doit être cependant condamné à restituer s'il vient à violer sa promesse.

SPICRENAEL c. COMPAGNIE DES ASSURANCES GÉNÉRALES.

M. Spicrenael ayant été inspecteur au service de la Compagnie des assurances générales a demandé pour cause de santé que la Société lui remît l'émolument qui pouvait lui revenir en sa qualité d'employé participant aux bénéfices assurés par la caisse de prévoyance des employés de la Compagnie d'assurances générales.

Une somme de 15,123 fr. 77 lui fut versée et dans la quittance, qui reproduisait d'ailleurs l'article 16 du règlement de cette caisse, il fut stipulé que M. Spicrenael ne devrait pas porter ses services à une autre Compagnie.

M. Spicrenael étant postérieurement entré au service de la Foncière, la Compagnie des assurances générales l'a assigné en restitution de la somme par lui reçue.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 4 février 1881, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour appuyer sa demande la Compagnie soutient que le défendeur, en donnant sa démission et en quittant la Compagnie, a reçu les sommes portées à son carnet de retraite ; que contre payement de ces sommes il a pris engagement de ne porter ses services à aucun titre dans une autre Compagnie d'assurances;

« Attendu que si le défendeur prétend avoir souscrit des engagements sans en avoir conscience, il ne justifie pas qu'ils soient entachés de dol ou de fraude de la part de la Compagnie; que s'il soutient, en outre, que le règlement de la Caisse des retraites de 1856 ne lui serait pas applicable et qu'il serait régi par le règlement de 1850, modifié en 1856, il est établi qu'il a accepté le nouveau règlement en en profitant pendant quatorze ans; qu'au surplus il a déterminé lui-même sa situation au regard de la Compagnie demanderesse par l'engagement sus-visé; qu'il doit, en conséquence, subir la loi qu'il a librement acceptée ;

« Et attendu qu'il est établi et non dénié que le défendeur est entré au service de la Compagnie la Foncière en septembre 1880; qu'il a ainsi manqué à ses engagements; que, dès lors, c'est à bon droit que la Compagnie demanderesse lui réclame le remboursement du solde de son carnet de retraite, qui ne lui avait été remis que sous conditions et alors qu'il n'y avait aucun droit;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort, condamne Spi-

crenael, par les voies de droit, à payer à la Compagnie demanderesse la somme de 15,123 fr. 77, montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi; le condamne en outre aux dépens. »

Appel par M. Spicrenael.

Du 6 août 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e ch. MM. Descoutures, président; Mariage, substitut du procureur général; Mes Clausel de Coussergues et Champetier de Ribes, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes du « règlement de la Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie d'assurances générales, » Spicrenael a obtenu de cette Compagnie, à la date du 19 août 1880, le payement d'une somme de 15,123 fr. 77, représentant l'émolument qui pouvait lui revenir comme employé participant aux bénéfices assurés par cette Caisse; que vainement il soutient que c'est là une pure libéralité de la part de la Compagnie;

« Que les ressources de la Caisse de prévoyance sont, il est vrai, alimentées non par un prélèvement sur le traitement des employés, mais par l'abandon que fait annuellement la Compagnie du 5 pour cent sur les bénéfices, et s'il est évident que cet abandon a pu être qualifié par elle de libéralité, il est constant aussi qu'elle a imposé à ses employés diverses conditions sans l'accomplissement desquelles ils ne seraient point appelés à recueillir les avantages que leur procure la création de la Caisse;

« Qu'il suit de là qu'il est intervenu entre la Compagnie et Spicrenael une convention dont le double effet est de garantir à ce dernier un droit, et, en même temps de lui imposer une obligation; que cette obligation consiste, entre autres, dans l'engagement pris par lui, en vertu de l'article 16 du règlement, et renouvelé dans la quittance du 19 août « de ne pas porter ses services à une autre Compagnie; » que, malgré cet engagement, Spicrenael est entré, peu de jours après, dans la Compagnie la Foncière;

« Considérant que les dispositions de l'article 1780, C. civ., sont absolues; que la prohibition qu'elles édictent s'applique tout aussi bien à la convention par laquelle on s'interdirait à tout jamais et en tout lieu l'exercice d'une profession ou d'une industrie, qu'à celle qui aurait pour objet d'engager, dans les mêmes conditions, les services de l'un des contractants au profit de l'autre; que, dans les deux cas, la partie qui s'obligerait ainsi aliénerait indéfiniment sa liberté, et que c'est précisément cette aliénation, volontaire ou non, que la loi a pour but d'interdire; qu'il suit de là que le contrat est nul, conformément à l'article 1172, C. civ.

« Que si, par l'effet de cette nullité, Spicrenael a pu considérer qu'il n'était point tenu par son engagement et user de sa liberté au

gré de ses intérêts, il en résulte aussi que le payement qu'il a reçu, et qui était le terme corrélatif de ses obligations lui a été fait sans cause et que, dès lors, il en doit la restitution, par application des principes posés par les articles 1131 et 1376 du même Code;

« Que c'est donc avec raison que les premiers juges l'ont condamné à restituer à la Compagnie d'assurances générales la somme de 15,123 fr. 77 avec les intérêts; qu'il n'y a pas lieu d'ailleurs de s'arrêter à l'objection tirée de l'article 900, C. civ., puisque cette somme a été versée entre les mains de l'appelant, non en vertu d'une libéralité, ainsi qu'il a été établi plus haut, mais bien en vertu d'un contrat commutatif;

« Par ces motifs : — Confirme la sentence dont est appel;

« Ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, déclare l'appelant mal fondé en son appel, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

10008. TRANSPORT TERRESTRE, TRANSPORT MARITIME. — DÉFAUT DE REMISE DE CONNAISSEMENT A UNE COMPAGNIE CORRESPONDANTE ET DE TRANSBORDEMENT DES MARCHANDISES POUR LE LIEU DE DESTINATION. — VENTE AU LIEU DE RELACHE. — PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 108 ET 433 DU CODE DE COMMERCE. — INAPPLICABILITÉ DE CES PRESCRIPTIONS.

(12 AOUT 1881. — Présidence de M. SENART.)

La prescription de l'article 108, C. comm., est inapplicable au cas où le transport a le double caractère de transport terrestre et de transport maritime.

La prescription de l'article 433, C. comm., est également inapplicable au cas où la compagnie chargée du transport, ne conduisant pas les marchandises au lieu de destination, a négligé de faire remettre le connaissement à une compagnie correspondante et de faire transborder les marchandises à expédier.

CONGRÉGATION DES SŒURS DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY c. COMPAGNIE DES MESSAGERIES NATIONALES.

La congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny avait envoyé, en 1877, à l'établissement qu'elle entretient à Nouméa, un certain nombre d'objets qu'elle avait confiés aux soins de la Compagnie des Messageries nationales. Cette Compagnie transporta les caisses jusqu'à Marseille, où elle les chargea sur un navire en partance pour Sydney. A Sydney, on négligea de les transborder sur un navire allant à Nouméa, et les marchandises

n'étant pas accompagnées d'un connaissement, les sœurs de Nouméa ne furent pas avisées et les caisses furent vendues au bout d'un an de séjour dans les magasins de la douane anglaise.

La supérieure de la congrégation, prévenue par les sœurs de Nouméa que les caisses n'étaient pas arrivées, assigna, le 4 février 1879, la Compagnie des Messageries nationales en payement de la valeur des marchandises et en dommages et intérêts.

La Compagnie opposa à ces réclamations les prescriptions des articles 108 et 433 du Code de commerce. Le tribunal de commerce de la Seine rendit, à la date du 25 septembre 1879, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour repousser la demande de la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, la Compagnie des Messageries nationales oppose une fin de non-recevoir tirée de l'article 108, C. comm. ;

« Mais attendu que la prescription établie par cet article, en faveur des commissionnaires de transports et des voituriers, n'est applicable qu'aux matières commerciales et ne peut être opposée à la demanderesse non commerçante, qui réclame le payement d'effets par elle confiés à la Compagnie défenderesse pour en effectuer le transport à Nouméa ; que l'article 108 s'applique d'ailleurs aux marchandises perdues ou avariées ; que les caisses dont il s'agit n'ont été ni perdues ni avariées ; qu'elles ont reçu seulement une fausse destination par suite de laquelle elles ont été vendues à Sydney ; qu'à tous égards donc la fin de non-recevoir opposée doit être repoussée ;

« Au fond ;

« Sur les 3,702 fr. 48 prix de la marchandise :

« Attendu qu'à l'époque de la remise des colis, la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, n'a donné à la marchandise qu'une valeur de 800 francs ; qu'on ne saurait lui attribuer aujourd'hui une valeur plus grande que celle fixée par l'expéditrice elle-même ;

« Attendu qu'il est justifié que la vente de cette marchandise a été opérée à Sydney, par suite de la fausse direction donnée à l'expédition ; que, sans avoir à prendre en considération le résultat de la vente, il y a lieu d'obliger la Compagnie des Messageries nationales au payement de la somme de 800 francs formant l'importance de la déclaration faite par la demanderesse elle-même ;

« Sur les 307 fr. 35 de frais de transport ;

« Attendu, que la demanderesse justifie avoir payé cette somme pour frais de transport et d'assurance ; que les colis n'étant pas parvenus à destination par le fait de la Compagnie défenderesse, celle-ci doit être tenue de lui rembourser ladite somme ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est établi que par la privation de la marchandise sur laquelle elle était en droit de compter et en vue surtout du but auquel elle était destinée, la demanderesse a éprouvé un certain préjudice dont réparation lui est due, et que le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 800 francs ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort :

« Vu le rapport de l'arbitre :

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée, laquelle est mal fondée ;

« Condamne la Compagnie défenderesse par les voies de droit à payer à la demanderesse ès noms :

« Premièrement, 1,107 fr. 35 avec les intérêts suivant la loi ;

« Deuxièmement, et 800 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare la demanderesse mal fondée en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Et condamne la Compagnie des Messageries nationales aux dépens. »

La Compagnie des Messageries nationales et la supérieure de Saint-Joseph de Cluny ont respectivement interjeté appel de ce jugement.

Du 12 août 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch. MM. SENART, président ; PRADINES, avocat général ; Mes DESPORTES et DROZ, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il est constant en fait, que la Compagnie des Messageries nationales a, le 29 mai 1877, pris en charge, à Paris, de l'intimée, trois caisses de marchandises pour les rendre à la destination de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ; qu'elle les a fait parvenir par Marseille à Sydney où elles sont arrivées le 3 septembre suivant ; mais que là, n'étant pas accompagnées du connaissement qu'il incombait à la Compagnie d'adresser à l'agent qu'elle entretient, elles n'ont pas été reçues par cet agent ni transbordées par ses soins sur un autre navire en partance pour la Nouvelle-Calédonie ; qu'elles ont été au contraire retenues et déposées à titre de colis sans destination connue à la douane anglaise, où, après un séjour d'un an, lesdites marchandises ont été, à défaut de réclamation, vendues à l'encan le 3 septembre 1878, moyennant un prix avili ;

« Considérant que sur la demande formée contre elle par l'intimée, en réparation de la perte et du préjudice que ce fait lui a occasionné, la Compagnie des Messageries nationales oppose une fin de non-rece-

voir tirée de ce que l'action intentée par l'intimée, n'ayant été introduite qu'à la date du 4 février 1879, serait éteinte par la prescription, soit aux termes de l'article 108, C. comm., soit aux termes de l'article 433 du même Code.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir fondée sur l'article 108:

« Considérant que si l'on peut prétendre que le transport dont il s'agissait devait s'effectuer par terre de Paris à Marseille, le contrat intervenu à son sujet avait pour cette partie du parcours le caractère d'un transport terrestre et était régi, dans les obligations qui en dérivaient, par les articles 96 et suivants du C. comm., et pour la prescription qui leur était relative par l'article 108 sus-visé, il est certain que ce même transport devait emprunter pour tout le surplus du trajet, et qu'il a emprunté de Marseille à Sydney la voie de mer; que, dès lors, le contrat avait pour cette seconde partie le caractère de transport maritime; qu'à ce titre, pour les faits qui se sont produits au cours dudit transport maritime et pour les conséquences légales qu'ils doivent entraîner, il était régi exclusivement par les dispositions du livre II, C. comm.;

Qu'il s'ensuit que l'article 108 sus-énoncé ne lui est pas applicable et ne peut être invoqué par la Compagnie;

« Considérant que ladite Compagnie est d'autant moins admissible à contester au contrat la nature de transport maritime, qu'elle la lui a reconnue au moment où il a été formé; que la preuve en résulte du bulletin même de chargement qu'elle a délivré, lequel porte en tête : « Service des correspondances maritimes » et énonce au verso les conditions sous lesquelles les marchandises seront par elle embarquées, transportées par mer et débarquées;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, fondée sur l'article 433 :

« Considérant que la Compagnie n'est pas non plus fondée à opposer la disposition finale de l'article 433 du Code de commerce, qui porte que la demande en délivrance des marchandises est prescrite un an après l'arrivée du navire; qu'à supposer que l'action intentée par l'intimée puisse être assimilée à une demande en délivrance des marchandises, il faudrait pour que la disposition invoquée lui fût appliquée, d'une part, que le connaissement, comportant dans ses énonciations le nom du navire, eût été, conformément à l'article 282 du Code de commerce, transmis au destinataire des marchandises, et, d'autre part, que le navire désigné fût arrivé : que ces deux conditions essentielles manquent dans l'espèce, et que, dès lors, à leur défaut, la prescription établie par l'article 433 doit être écartée;

« Au fond :

« Considérant que la Compagnie des Messageries nationales ne saurait méconnaître la faute qu'elle a commise en ne joignant aux

marchandises qu'elle s'était chargée de transporter, ni connaissement, ni lettre d'avis, ni autre document qui fût de nature à en assurer l'expédition jusqu'à leur destination; qu'elle doit être tenue de réparer le préjudice que, par son incurie et sa négligence, elle a causé, tant pour la perte de la valeur de ces marchandises que pour le dommage immédiat et direct résultant de leur non-arrivée ;

« Sur la valeur des marchandises :

« Considérant que l'intimée a déclaré à la Compagnie que la valeur desdites marchandises était de 800 francs; qu'il résulte des pièces mêmes qu'elle produit que cette déclaration n'a pas été faite seulement et exclusivement en vue de l'assurance qui serait à contracter et de la prime à payer, mais qu'elle a été générale et absolue; qu'elle est entrée comme telle dans le contrat intervenu avec la Compagnie ; qu'elle a determiné à l'égard de celle-ci le chiffre de sa responsabilité afférent à la valeur desdites marchandises, et que c'est en vain que l'intimée veut actuellement faire preuve que cette valeur était de beaucoup supérieure ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur la restitution des frais de transport :

« Considérant qu'elle n'est pas contestée par la Compagnie, qui ne fait point appel sur ce chef;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

I. On a discuté la question de savoir si l'article 408 ne régissait que les commerçants et ne pouvait s'appliquer aux particuliers. La Cour de cassation, par un arrêt du 4 juillet 1816, avait adopté l'interprétation limitative. L'opinion contraire semble prévaloir dans la doctrine. Dalloz, *Rép.*, v° *Commissionnaire*, n. 504 ; Pardessus, n. 554; Duverdy, *Traité du contrat de transport*. La doctrine de la Cour de cassation est défendue par Bédarride, *Des Commissionnaires*, 2° édition, n. 456. Le jugement du tribunal de commerce l'avait consacrée et l'arrêt ne semble pas l'avoir écartée. Tout en laissant subsister le motif qui en avait été tiré, elle ajoute un nouveau motif qui est péremptoire; l'article 408 ne peut, en effet, s'appliquer dans le cas où le transport a le double caractère de transport terrestre et de transport maritime.

II. La prescription de l'article 433 n'était pas davantage applicable; pour qu'elle puisse être invoquée, il faut que les formalités prescrites par le droit maritime et les conditions essentielles aient été remplies; or, il n'en était pas ainsi dans l'espèce.

10009. RÉFÉRÉ. — TITRE DE CRÉANCE. — MAINLEVÉE DE SAISIE. — MESURES CONSERVATOIRES. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE.

(16 AOUT 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier un titre de créance contesté et d'autoriser, en cet état, le saisi à toucher nonobstant l'opposition du saisissant.

Le juge de la contestation principale est seul compétent pour ordonner, dans les cas d'urgence, les mesures provisoires propres à sauvegarder les droits et les intérêts des parties.

Spécialement, dans une cause ayant un caractère commercial, c'est au tribunal de commerce et non au juge des référés qu'il appartient de prescrire les mesures autorisées par les articles 417 et 418 du Code de procédure civile.

AUERBACH c. ZIZARSKI ET Cie.

M. Auerbach, représentant en France de la maison Zizarski et Cie, de Vienne, pour la vente des articles de fumeurs, avait reçu de ses mandants, par lettre missive, la promesse d'une part de 40 pour 100 dans les bénéfices et d'une provision de 600 francs par mois.

En vertu de cette lettre, il forma saisie-arrêt entre les mains des différents débiteurs de cette maison, pour une somme de 50,000 francs qu'il prétendait lui être due. MM. Zizarski et Cie demandèrent en référé la mainlevée de cette saisie. M. Auerbach opposait tout d'abord l'incompétence du juge des référés à raison de la nature commerciale de la créance. Cette exception fut repoussée par une ordonnance du 30 juin 1881, ainsi conçue :

« *En ce qui touche l'exception d'incompétence* soulevée par Auerbach, et tirée de ce que le litige serait exclusivement commercial:

« Attendu qu'il s'agit d'une saisie-arrêt, c'est-à-dire d'un acte de poursuite et d'exécution à l'égard duquel la juridiction civile est exclusivement compétente ;

« *En ce qui touche la saisie elle-même :*

« Attendu qu'aux termes de l'article 557, Pr. civ., tout créancier peut directement saisir-arrêter en vertu de titres authentiques ou privés, mais que ces titres doivent constituer une créance ; que sans doute le juge des référés ne saurait examiner la validité de ces titres, mais qu'il est compétent pour constater s'ils constituent, en apparence au moins, une créance ; qu'il ne suffit pas, en effet, pour paralyser, même momentanément, l'exercice d'un droit de propriété

et les relations de la vie commerciale, de l'exhibition d'un contrat quelconque intervenu entre le saisi et le saisissant, qu'il faut encore que ce contrat constitue le saisi débiteur;

« Attendu que la saisie-arrêt dont se plaint Zizarski a été conduite en vertu d'une lettre enregistrée, émanant de lui et relatant les clauses d'un traité intervenu entre Auerbach et Zizarski, aux termes duquel Auerbach, commis intéressé dans les affaires de la maison Zizarski, devait avoir 40 pour 100 dans les bénéfices, et recevoir tous les mois, à Paris, une provision de 600 francs, imputable sur lesdits bénéfices;

« Attendu que le droit purement éventuel aux 40 pour 100 sur les bénéfices ne saurait constituer une créance en dehors de tout règlement; qu'Auerbach a reconnu que la provision de 600 francs lui a été régulièrement payée jusqu'à la saisie; qu'en cet état la saisie a été réellement formée sans titre;

« Vu l'urgence,

« Autorisons les demandeurs à toucher, malgré les défenses signifiées par Auerbach, de tous débiteurs, les sommes qui leur sont dues, et notamment de Lehmann, Fronty et Cie, Gerin, Fex et Pardoux, auxquels nous déclarons commune la présente ordonnance; à quoi faire lesdits débiteurs contraints, quoi faisant bien et valablement libérés, ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel. »

Le 7 juillet 1881, MM. Zizarski et Cie s'adressaient de nouveau au juge des référés afin d'obtenir la nomination d'un séquestre chargé de garder les échantillons par eux remis à M. Auerbach, et que celui-ci disait avoir le droit de retenir comme garantie de la prétendue créance qu'il invoquait contre eux.

Une seconde ordonnance conforme à cette demande fut rendue en ces termes :

« Attendu que Auerbach ne conteste pas à Zizarski et Cie la propriété des échantillons que ceux-ci lui ont confiés comme devant être leur représentant à Paris, et qu'il prétend seulement les retenir comme garantie du payement d'émoluments qui lui sont contestés;

« Que, sans rien préjuger de ce débat au fond, il convient de ne pas les laisser aux mains d'Auerbach, qui pourrait abusivement, malgré la volonté de Zizarski et Cie, se servir de ces échantillons; qu'un séquestre conciliera tous les intérêts et réservera les droits de chacun;

« Vu l'urgence,

« Nommons Morin séquestre des échantillons dont il s'agit, avec pouvoir et mission de les rechercher et reprendre chez Auerbach,

en les lui remettant déchargé, pour ensuite les conserver jusqu'à l'issue de tout litige entre celui-ci et Zizarski et Cie et les rendre selon ce qui sera décidé au principal ;

« Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel. »

M. Auerbach a interjeté appel de ces deux ordonnances.

Du 16 août 1881, arrêts de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Larombière, 1er président; Robert, substitut du procureur général; Mes Reitlinger et Vainberg, avocats.

1er *arrêt.*

« LA COUR : — Sur l'appel de l'ordonnance du 30 juin 1881 :

« Considérant qu'Auerbach a formé la saisie-arrêt, non en vertu d'autorisation du juge, mais en vertu d'un titre de créance qu'il fait résulter de la lettre du 1er décembre 1880;

« Que si, comme le prétendent les saisis, cet écrit ne constitue pas un titre véritable, ou si, en réalité, ils ne sont pas débiteurs, il appartient seulement soit au tribunal civil déjà saisi de la demande en validité, soit au tribunal de commerce saisi lui-même de la contestation principale, de statuer sur l'existence du titre ou de la créance sur lesquels Auerbach a fondé sa saisie-arrêt ;

« Que le juge des référés en autorisant les saisis, malgré l'opposition du saisissant, à toucher des tiers saisis les sommes à eux dues, a prononcé une véritable mainlevée de la saisie-arrêt, et qu'en motivant cette décision sur ce que l'écrit invoqué ne constituait pas un titre de créance il a préjudicié au principal et excédé les limites de sa compétence, qui ne comporte que des mesures d'urgence et d'un caractère provisoire ;

« Réformant, dit que l'ordonnance de référé a été incompétemment rendue et délaisse les parties à se pourvoir devant les juges compétents, etc. »

2e *arrêt.*

« LA COUR : — Sur l'appel de l'ordonnance du 7 juillet 1881 :

« Considérant que le juge de la contestation principale est seul compétent pour ordonner, dans les cas d'urgence, les mesures provisoires propres à sauvegarder les droits et les intérêts des parties ;

« Que la cause actuelle ayant un caractère commercial, il n'appartenait qu'au tribunal de commerce, et non au juge des référés, de prescrire des mesures autorisées par les articles 417 et 418 du Code de procédure civile ;

« Réformant, dit que le juge de référé était incompétent ; déclare son ordonnance nulle et délaisse les parties à se pourvoir devant les juges compétents, etc. »

OBSERVATION.

L'incompétence du juge des référés pour ordonner des mesures provisoires dans une cause ayant un caractère commercial a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 1er décembre 1880, rapporté dans le *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXX, p. 167, n. 9838. Les arrêts qui précèdent font une application du principe consacré par la Cour suprême.

10010. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET SOUS-TRAITANT. — IRRESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DES TIERS.

(14 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

L'entrepreneur général qui sous-traite une partie des travaux dont il s'est rendu adjudicataire, sans l'autorisation de l'administration supérieure et même contrairement aux conditions du cahier des charges, engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'administration, mais non vis-à-vis des tiers qui livrent des marchandises à son sous-traitant.

En matière d'association en participation, les tiers n'ont d'action que contre le participant avec lequel ils ont traité.

CIVET FILS ET Cie c. PÉCHARD.

Nous avons antérieurement rapporté (t. XXX, p. 373, n. 9883), le jugement du 27 octobre 1880, par lequel le tribunal de commerce de la Seine avait consacré ces principes ; nous avons en même temps fait connaître les circonstances dans lesquelles cette décision était intervenue.

MM. Civet fils et Cie ont interjeté appel.

Du 14 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e ch. MM. DESCOUTURES, président; HAREL, substitut du procureur général; Mes BEAUPRÉ et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'article 5 du cahier des charges dressé pour l'entreprise des travaux de construction de la poudrerie de Sevran-Livry dont Péchard s'est rendu adjudicataire, porte que « l'adjudicataire ne pourra, sous aucun prétexte, sous-traiter, ni « céder son entreprise, en tout ou en partie, sans l'autorisation du

« ministre de la guerre... l'entrepreneur et sa caution resteront, « dans tous les cas, responsables, solidairement avec le cessionnaire, « de l'exécution des travaux... ; »

« Que cette stipulation n'a eu d'autre but que d'assurer à l'administration la garantie permanente de l'adjudicataire, soit qu'il eût obtenu l'autorisation de sous-traiter, soit qu'il eût enfreint les dispositions du cahier des charges à cet égard ;

« Que son objet étant ainsi déterminé et restreint, on ne saurait admettre qu'elle puisse, au moyen d'une interprétation et d'une extension également arbitraires, profiter à des tiers étrangers au contrat ;

« Qu'il est de principe, en droit, que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes;

« Que, sans doute, l'article 1165 du Code civil qui le consacre, reconnaît aussi l'exception résultant des termes de l'article 1121, mais que, s'il est permis de stipuler au profit d'un tiers, dans les cas prévus par ce dernier texte, c'est alors seulement que la stipulation est formellement exprimée dans la convention et qu'elle est la condition de celle que l'une des parties fait pour elle-même, et qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce ;

« Que la compagnie appelante invoque en vain soit les articles 1797 et 1798 du Code civil, soit l'article 3 de la loi du 26 pluviôse an II ;

« Que, d'une part, en effet, Ducloux dont l'appelant, est créancier, n'est ni l'employé ni le préposé de l'intimé, mais bien son sous-traitant comme l'établit l'acte intervenu entre eux le 19 mars 1879, enregistré ;

« Que, d'autre part, Civet fils et Cie sont des négociants qui ont vendu des matériaux à Ducloux et ne sont point des ouvriers réclamant le prix de leur main-d'œuvre, tels que ceux auxquels l'article 1798 accorde, dans une pensée de protection du travail manuel, une action spéciale et limitée ;

« Qu'ainsi ces deux textes ne sont point applicables aux faits de la cause ;

« Qu'il en est de même de la loi de pluviôse an II, dont l'article 3 permet exceptionnellement aux ouvriers et fournisseurs de l'adjudicataire de travaux publics de saisir les sommes qui lui sont dues par l'administration, alors que les travaux ont été exécutés et que les fournitures ont été faites pour le compte personnel de l'adjudicataire et que les ouvriers et fournisseurs sont, à ce titre, ses créanciers directs, mais qu'il n'existe aucun lien de droit, entre Civet fils et Cie et Pechard ;

« Qu'en fait, il est constant qu'ils n'ignoraient pas que Ducloux était le sous-traitant de celui-ci ;

« Qu'ils ont traité personnellement avec lui, lui ont fait exclusi-

vement confiance, surtout en raison de leurs relations antérieures d'affaires, et ont même accepté, en payement de leurs fournitures, des billets souscrits par lui seul ;

« Que cet ensemble de circonstances suffit à démontrer qu'ils n'ont jamais considéré Péchard comme engagé envers eux, soit directement, soit indirectement ;

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme la sentence dont est appel ;

« Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet;

« Condamne Civet fils et Cie en l'amende et aux dépens de leur appel. »

OBSERVATION.

V. la note qui accompagne dans ce recueil *loc. cit.*, le jugement de première instance.

10011. COMMIS-MARCHAND. — ACTION CONTRE LE PATRON. — DEMANDE PORTÉE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.

(19 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. SENART.)

La juridiction civile est compétente pour connaître de l'action intentée par un commis marchand contre son patron, à l'effet d'obtenir la décharge de sa gestion, et des dommages-intérêts pour un préjudice subi.

La compétence attribuée à la juridiction commerciale par l'article 634 du Code de commerce ne s'applique qu'aux actions intentées contre les commis des marchands pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

MICHEL c. BLOCH.

M. Michel, commis de M. Bloch, avait porté contre ce dernier devant le tribunal civil de Châlons-sur-Marne une demande ayant pour objet le payement du reliquat de son compte, et la décharge de sa gestion, et en outre le payement d'une somme de 15,000 francs pour dommages et intérêts. M. Bloch opposa à cette demande une exception d'incompétence ; il soutint que le tribunal civil avait été saisi à tort et que le tribunal de commerce seul était compétent pour connaître d'une action introduite par un commis-marchand contre son patron. Le tribunal civil de Châlons-sur-Marne

repoussa cette exception et se déclara compétent par un jugement en date du 26 novembre 1880, qui est ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant que Michel n'est pas commerçant, qu'il était le commis libre de Bloch, aux appointements de 4,000 francs par année, que son action a pour objet : 1° le payement de 89 fr. 84, formant le reliquat de son compte avec Bloch, et d'obtenir décharge de sa gestion ; 2° le payement d'une somme de 15,000 francs pour réparation du préjudice qui lui aurait été causé par un arrêt de condamnation rendu contre lui par la Cour de Nancy ;

« Attendu que ces chefs de demande ne sont pas relatifs à un acte de commerce à l'égard de Michel ;

« Que les règles qui fixent la compétence des tribunaux de commerce, doivent être restreintes aux cas spécialement indiqués par la loi ;

« Que l'article 634 du Code de commerce se borne à attribuer compétence aux tribunaux de commerce pour les actions intentées contre les commis des marchands, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, et ne contient aucune disposition relativement à l'action intentée par les commis contre les marchands ; d'où il faut conclure que la juridiction d'exception n'est pas compétente dans ce dernier cas, et que c'est à bon droit que le tribunal civil a été saisi ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent ;

« Remet la cause à quinzaine pour être plaidée contradictoirement entre les parties ;

« Condamne Bloch aux dépens. »

M. Bloch a interjeté appel de ce jugement.

Du 19 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch. MM. SENART, président ; MARIAGE, substitut du procureur général ; Mes LARNAC et LECOINTE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges,

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

Il semble résulter des termes du jugement du tribunal de Châlons confirmé par la Cour que le tribunal de commerce ne peut en aucune manière être compétent pour statuer sur une action intentée par un commis contre un marchand, son patron, alors que le chef de la demande n'est pas relatif à un acte de

commerce de la part du commis. La Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 15 décembre 1835 que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions formées par les commis contre leurs maîtres, et dans un arrêt du 10 février 1851 que ces tribunaux sont compétents pour connaître des engagements respectifs entre les commerçants et leurs commis, ces engagements se rattachant exclusivement au fait du trafic, alors même que le commis, étranger à la vente, ne participerait pas directement au commerce.

Par un autre arrêt de la Cour suprême du 22 février 1859, il a été décidé que le commis, employé par une société commerciale, qui, en traitant avec cette société, n'a pas fait personnellement un acte de commerce, n'est pas obligé de l'actionner devant le tribunal de commerce, et peut l'assigner devant le tribunal civil. Il résulte de cette jurisprudence que les tribunaux de commerce ne sont pas incompétents d'une manière absolue comme semblent l'indiquer les décisions du tribunal de Châlons et de la Cour de Paris, pour statuer sur l'action d'un commis contre son patron, alors qu'il n'y a pas eu de sa part d'acte commercial, mais que le commis a la faculté de porter sa demande, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction consulaire. Il est, du reste, de jurisprudence que lorsqu'un acte n'est commercial que pour l'une des parties contractantes, celle qui n'a pas fait acte de commerce a le choix entre les deux juridictions pour l'exercice de son action. V. Cass., Civ., 25 juillet 1864; Req., 26 juin 1867 et 21 juillet 1873.

V. aussi Pardessus, *Droit commercial*, n. 1346; Orillard, *Compétence des Tribunaux de commerce*, n. 479; Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. II, n. 79 et suiv.; Alauzet, t. IV, n. 2058; Horson, *Questions*, n. 204.

10012. BILLETS A ORDRE. — FAILLITE DU SOUSCRIPTEUR. — MENTION PAR CE DERNIER DES BILLETS A SON BILAN. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS ACQUISE MALGRÉ CETTE MENTION.

(13 AOUT 1881. — Présidence de M. ALEXANDRE.)

Le fait par un failli d'inscrire des billets à ordre en son acte de dépôt de bilan n'a point pour effet de constituer un acte de reconnaissance par titre nouveau et séparé emportant modification dans la nature de la dette.

Dès lors, les billets dont s'agit restent soumis à la prescription quinquennale édictée par l'article 189 du Code de commerce.

Si le dépôt du bilan et l'admission au passif de la faillite ont pu inter-

rompre la prescription, celle-ci recommence à courir à dater du jour du contrat d'union.

MAUPOIX C. DELAUNE.

M. Delaune, négociant, était tombé en faillite en 1859; dans l'acte de dépôt de son bilan il avait mentionné une créance de 2,282 fr. 65, montant de billets à ordre dont il était débiteur vis-à-vis de M. Maupoix. La faillite fut close et les créanciers rentrèrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre M. Delaune. M. Maupoix réclama à ce dernier le montant des billets à ordre, et, en 1877, l'assigna en payement de 2,282 fr. 65. M. Delaune répondit à cette demande en invoquant la prescription de cinq ans, applicable, aux termes de l'article 189 du Code de commerce, aux billets à ordre. M. Maupoix soutint que l'inscription de sa créance au bilan du failli en avait modifié le caractère, qu'il y avait eu là une reconnaissance de la dette par acte séparé qui avait créé une véritable novation et que, dès lors, on ne pouvait plus lui opposer que la prescription de trente ans. Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de ces contestations, les trancha, à la date du 8 janvier 1878, par un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Maupoix demande à Delaune payement de 2,282 fr. 65 qu'il lui doit comme solde de compte;

« Attendu que Delaune, par ses conclusions motivées, soutient que la créance résulterait de billets souscrits à l'ordre de Maupoix par Delaune;

« Que ces billets seraient aujourd'hui prescrits;

« Qu'en conséquence la demande formée contre lui serait mal fondée;

« Attendu que des explications des parties et des documents produits au tribunal, il ressort que la créance de Maupoix se compose d'effets de commerce qui se prescrivent par cinq ans;

« Que la reconnaissance par acte séparé devant avoir pour effet de substituer à la prescription quinquennale la prescription trentenaire, ne peut résulter que d'un titre nouveau émanant du débiteur et opérant novation;

« Attendu que Maupoix, qui a fait admettre sa créance au passif de Delaune en 1859, pour la somme de 2,282 fr. 65 ; n'est pas fondé à prétendre que, par ce fait seul, il y a eu novation de sa créance primitive;

« Que cette admission n'a eu pour objet et pour résultat que de vérifier et confirmer la créance, sans en changer la nature et l'origine;

« Qu'en conséquence, la prescription quinquennale étant acquise,

Maupoix doit être déclaré mal fondé dans sa demande en payement de 2,282 fr. 65;

« PAR CES MOTIFS: — Admet la prescription opposée;

« En conséquence déclare Maupoix mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Maupoix a interjeté appel de ce jugement.

Du 13 août 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. MM. ALEXANDRE, président; MANUEL, avocat général; Mes DEVIN et WEBER, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'inscription des billets à ordre litigieux, faite par Delaune, souscripteur, en son acte de dépôt de bilan, en 1859, n'a point eu pour effet de constituer au profit du bénéficiaire, un acte de reconnaissance par titre nouveau et séparé, emportant modification dans la nature de la dette;

« Qu'il suit de là qu'alors même que par l'effet du dépôt du bilan, et ensuite de l'admission au passif de la même faillite de la même créance vérifiée, la prescription ait pu être interrompue, il demeure constant qu'elle a recommencé de courir à dater du jour du contrat d'union qui a clos la faillite;

« Qu'à cette époque, en effet, les créanciers sont rentrés dans l'exercice de leur action individuelle contre le failli;

« Considérant, par suite, que les billets à ordre dont Maupoix est porteur sont restés soumis à la prescription quinquennale édictée par l'article 189 du Code de commerce, sauf le droit, pour le créancier, de requérir l'affirmation sous serment énoncée au paragraphe final du même article;

« Considérant que cette réquisition n'est point faite au procès.

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

OBSERVATION.

L'admission au passif d'une faillite de créances résultant de billets à ordre est une cause d'interruption de la prescription. En effet, si l'admission est prononcée sans réclamation, il y a reconnaissance volontaire; si elle est ordonnée par le tribunal après contestation, il y a reconnaissance judiciaire. Mais cette interruption n'opère pas dans le sens particulier de l'article 189 du Code de commerce, de telle manière qu'à la prescription quinquennale soit substituée la prescription trentenaire : l'admission à la faillite ne nove point la créance; elle la maintient au contraire avec tous ses caractères; un nouveau délai de cinq ans recommence à courir. Paris, 8 novembre 1855; Cassation,

7 avril 1857 et 5 janvier 1864 ; Aix, 29 mai 1872 ; Alauzet, t. III, n. 1560 ; Bédarride, *Lettre de change*, t. II, n. 749 ; Massé, t. IV, n. 2199 ; Nouguier, t. II, n. 1675 ; Rivière, p. 468 ; Boistel, p. 568 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Billet à ordre*, n. 80 et 81.

10013. TRANSPORT EN GARANTIE FAIT PAR UN DÉBITEUR A SON CRÉANCIER DES DROITS QU'IL POURRA AVOIR DANS UNE SOCIÉTÉ DONT IL FAIT PARTIE. — INTERVENTION DES COASSOCIÉS A L'ACTE. — DISPENSE DE SIGNIFICATION DU TRANSPORT EN GARANTIE. — DEMANDE EN NULLITÉ DU TRANSPORT POUR DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — APPLICATION DE L'ARTICLE 2075 DU CODE CIVIL. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNIFICATION. — NULLITÉ DU TRANSPORT EN NANTISSEMENT.

(18 AOUT 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

Lorsqu'une créance a été donnée en nantissement il est indispensable pour la validité à l'égard des tiers de ce transport en garantie, que cet acte soit signifié au débiteur de la créance cédée en nantissement : la dispense de signification consentie par le débiteur cédé ne peut y suppléer, comme cela a lieu en matière de cession de créance.

Spécialement, si un débiteur a transporté en garantie à son créancier ses droits dans une société dont il fait partie, le créancier est tenu de signifier l'acte de nantissement aux coassociés de son débiteur, bien que ceux-ci fussent intervenus à l'acte de transport pour le dispenser de cette signification.

Et le créancier auquel on oppose le défaut de signification ne peut soutenir que les coassociés ne sont pas des débiteurs sous prétexte que l'acte intervenu entre lui et son débiteur constitue en réalité la cession d'une part de propriété dans la société, c'est-à-dire d'un droit réel, pour laquelle il n'y a pas lieu à signification : un tel transport constitue en effet la cession, non d'un droit réel, mais d'un droit éventuel de créance contre la société et chacun des coassociés.

L'intervention des coassociés à l'acte de transport pour dispenser le créancier de la signification constitue un acte gracieux de leur part, et ne saurait créer contre eux, en faveur du créancier, une obligation de garantir la validité du nantissement.

SYNDIC HOSCHEDÉ c. DE BLÉMONT, TISSIER, BOURELY ET Cie.

M. Hoschedé était débiteur de M. de Blémont d'une somme de 100,000 francs ; pour garantir le payement de sa créance, M. Hoschedé transporta en nantissement à M. de Blémont, par

acte sous seings privés du 24 février 1877, tous ses droits dans une société Hoschedé, Tissier, Bourely et Cie.

MM. Tissier et Bourely, les coassociés de M. Hoschedé intervinrent à l'acte du 24 février 1877, en vertu des stipulations de leur acte de société qui interdisait à aucun des associés de céder tout ou partie de ses droits sans le consentement formel de ses coassociés, et ils déclarèrent dispenser M. de Blémont de la signification du transport en garantie qui était consenti à ce dernier par M. Hoschedé. Postérieurement à ces faits et conventions, M. Hoschedé fut déclaré en faillite. M. J. de Blémont prétendit alors qu'en vertu de l'acte de nantissement qui lui avait été consenti il devait toucher par privilège, et par préférence aux autres créanciers de la faillite, les sommes revenant à M. Hoschedé dans la société Hoschedé, Tissier, Bourely et Cie. Le syndic de la faillite contesta cette prétention; il soutint que M. J. de Blémont ne pouvait invoquer l'acte de nantissement; qu'il ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'article 2075 du Code civil, qui exige pour que l'acte de nantissement soit opposable aux tiers que la signification du transport en garantie de la créance soit faite au débiteur.

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 6 septembre 1879, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande du syndic, — en ce qui touche de Blémont, et sur la demande de Blémont contre Tissier, Bourely et Cie :

« Attendu que, pour résister aux conclusions du syndic, et à l'appui de sa demande contre Tissier, Bourely et Cie, Jules de Blémont soutient que, créancier de Hoschedé d'une somme de 100,000 fr. suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 24 février 1877, enregistré à Paris le 13 avril suivant, folio 68, recto case 9e, il aurait obtenu cession, délégation et transport, à son profit de tous les droits quelconques résultant au profit de Hoschedé de l'acte constitutif de la société Hoschedé, Tissier, Bourely et Cie;

« Que cette cession ou délégation constituerait un gage ou nantissement lui donnant le droit de se faire payer la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers, conformément à l'article 2073 du Code civil;

« Qu'Hoschedé avait pu à sa volonté donner la créance ou la transporter;

« Que le résultat serait le même;

« Que les voies d'exécution seules différeraient;

« Que dans la dation d'une créance en gage, c'est le titre lui-même, qui serait l'objet du contrat et qui remis au cessionnaire, serait réalisé par lui s'il n'était pas payé à l'échéance;

« Que dans le transport d'une créance garantie ou non, le cessionnaire serait délégataire des droits résultants du titre plutôt que du titre lui-même, et aurait la faculté, s'il n'était pas payé à l'échéance, non pas de réaliser la créance, mais de s'adresser au débiteur cédé, qui serait obligé de payer, si, comme dans l'espèce, il a accepté le transport;

« Qu'une simple adhésion des débiteurs cédés aurait été suffisante;

« Que Tissier, Bourely et Cie, l'auraient dispensé, lui, Jules de Blémont, de la signification;

« Que les formalités exigées par la loi n'auraient été nécessaires qu'à l'égard des tiers;

« Que Tissier, Bourely et Cie ne seraient pas des tiers en faveur desquels la nullité de l'acte pourrait être invoquée puisqu'ils auraient au contraire figuré à l'acte;

« Qu'ils se trouvaient ainsi engagés envers lui;

« Que la force des effets de la créance acceptée par le débiteur cédé serait telle que, après acceptation de la cession, il ne pourrait plus opposer aucune compensation, ni pour dettes antérieures, ni pour dettes postérieures, et qu'il ne pourrait plus, s'il devenait créancier, prendre rang qu'après le cessionnaire dont il aurait reconnu le droit de préférence primant ses propres droits;

« Qu'enfin, et à tout prendre, cette prétendue cession en garantie constituerait, à proprement parler, une vente d'une part de la propriété dans le fonds de commerce de la maison connue sous le nom de *Chevreux-Aubertot;*

« Qu'à tous égards donc, les conclusions du syndic devaient être repoussées, et que sa demande contre Tissier, Bourely et Cie devrait être accueillie;

« Mais attendu qu'il appert des débats et des faits de la cause que l'acte intervenu entre Jules de Blémont et Hoschedé le 24 février 1877 a été qualifié par les parties elles-mêmes de transport à titre de garantie;

« Qu'il ne s'agit donc pas dans l'espèce d'une cession de créance;

« Que la loi, craignant la fraude en matière de gage, ne se contente pas d'un acte public ou privé, enregistré, intervenu entre les parties;

« Qu'elle exige en outre, pour la validité même du contrat, sa mise à exécution révélée et constatée par des faits antérieurs;

« Qu'elle veut que le créancier se saisisse ostensiblement et directement du gage, et que l'une des conditions de cette mainmise est la signification prescrite par l'article 2075 du Code civil;

« Que le texte est clair et précis, et ne comporte pas d'interprétation;



« Qu'il s'abstient de reproduire les dispositions de l'article 1690 en matière de cession de créance, et n'admet pas comme lui deux formes de saisine à l'égard des tiers;

« Qu'en matière de privilège, tout est d'exception et de rigueur;

« Que la loi fait dépendre de la signification l'investiture, et par suite la préférence qu'elle confère au créancier;

« Que l'article 91 du Code de commerce, réglant les conditions du gage commercial, ne se borne pas à renvoyer aux dispositions de l'article 2075;

« Qu'il précise le sens et la portée de ce renvoi, en ajoutant que la saisine ne peut avoir lieu à l'égard des tiers que par la signification au débiteur:

« Que cette significatien de l'acte de nantissement ne peut être remplacée par l'acceptation du débiteur;

« Que, par suite, à défaut de signification, le nantissement dont voudrait se prévaloir J. de Blémont n'est pas opposable aux créanciers de la faillite Hoschedé, alors même qu'il aurait été accepté par le débiteur cédé antérieurement à la faillite;

« Qu'en tous cas, en admettant que la signification d'un nantissement puisse, comme la signification d'un transport, être remplacée par l'acceptation du débiteur, l'acceptation du nantissement par Tissier, Bourely et Cie, pour être valable en tant qu'acceptation, aurait dû être constatée par un acte authentique, et non, comme dans l'espèce, par un simple acte sous signatures privées;

« Qu'au surplus, elle aurait été insuffisante pour suppléer à la signification exigée par l'article 2075;

« Qu'il résulte de ce qui précède que J. de Blémont n'est pas régulièrement saisi des droits de Hoschedé dans la Société;

« Qu'il n'en a jamais eu la possession effective ni l'investiture;

« Que, d'autre part, Tissier et Bourely n'ont pas, comme le prétend J. de Blémont, garanti la dette ni pris aucun engagement personnel;

« Qu'ils ne se sont constitués ni cautions, ni débiteurs à un titre quelconque;

« Que, s'ils sont intervenus à l'acte, leur intervention s'explique et se justifie par la stipulation du pacte social qui interdit à aucun des associés de céder tout ou partie de ses droits sans le consentement formel des autres associés;

« Que la dispense de signification concédée par Tissier et Bourely constituait une gracieuseté de leur part en faveur de J. de Blémont, mais ne saurait être considérée comme une garantie de validité du contrat vis-à-vis des tiers;

« Qu'il appartenait à J. de Blémont de remplir les formalités voulues par la loi pour assurer son droit de nantissement;

« Qu'il ne l'a pas fait, qu'il ne saurait rendre Tissier et Bourely

responsables d'une faute qu'il a commise, et les obliger deux fois à payer une somme de 100,000 francs qu'ils ne doivent qu'une fois à celui qui est légalement saisi du droit appartenant à Hoschedé;

« Attendu que J. de Blémont soutient en vain, pour échapper à la nullité du gage, qu'il aurait prêté à Hoschedé une somme de 100,000 francs, et que pour garantir le remboursement de cette somme, Hoschedé lui aurait vendu une part de propriété dans le fonds de commerce de la Société dont il était l'un des gérants;

« Que cette interprétation du nantissement est contradictoire, puisque, s'il y a prêt, il ne peut y avoir vente en garantie;

« Qu'en effet, dans ce cas, il manquerait un élément essentiel et nécessaire pour la vente : le prix de la chose vendue;

« Qu'en reconnaissant que les 100,000 francs représentant un prêt, J. de Blémont ne peut les considérer comme le prix d'une vente par Hoschedé de partie du fonds de commerce;

« Que le vendeur ne peut jamais être débiteur du prix de la chose vendue, et que cependant, Hoschedé est toujours débiteur de la somme de 100,000 francs, ainsi qu'il résulte d'une condamnation prononcée au profit de J. de Blémont, par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 10 août 1877;

« Qu'à tous égards donc, il y a lieu de faire droit aux conclusions du syndic, et de déclarer J. de Blémont mal fondé dans toutes ses demandes contre Tissier et Bourely;

« *En ce qui touche Tissier, Bourely et Cie :*

« Attendu que le syndic Hoschedé demande que le jugement à intervenir soit déclaré commun à Tissier, Bourely et Cie;

« Que Tissier, Bourely et Cie déclarent s'en rapporter à justice, et qu'il y a lieu de leur en donner acte;

. . . .

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nul par défaut de signification aux débiteurs l'acte de nantissement daté du 24 février 1877;

« Dit que l'acceptation dudit acte ne peut suppléer à sa signification;

« Dit que cette acceptation ne peut valoir que si elle est constatée par un acte authentique;

« Dit que J. de Blémont ne pourra en vertu dudit acte exercer aucun droit de privilège dans la faillite Hoschedé ni prétendre à aucun droit de propriété sur les droits de cette faillite dans la société Hoschedé, Tissier, Bourely et Cie (depuis, Tissier, Bourely et Cie), ni sur le fonds de commerce connu sous le nom de *maison Chevreux-Aubertot*;

« Déclare le présent jugement commun à la société Tissier, Bourely et Cie;

« Déclare J. de Blémont mal fondé en toutes ses demandes, fins



et conclusions, l'en déboute, et le condamne par les voies de droit aux dépens... »

M. de Blémont a interjeté appel de ce jugement.

Du 18 août 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. Ducreux, président; Bernard, substitut du procureur général; Mes Lenté, Le Berquier et Craquelin, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 6 septembre 1879;

« Considérant que c'est à tort que de Blémont soutient que les coassociés de Hoschedé ne seraient pas des débiteurs, et que dans les termes de l'article 2075 du Code civil c'est au débiteur cédé seul que la signification doit être faite;

« Considérant en effet que le transport en garantie consenti par Hoschedé à de Blémont de ses droits dans la société Hoschedé, Tissier, Bourely et Cie n'a point pour objet un droit réel, mais bien un droit éventuel de créance contre la Société et chacun des coassociés du débiteur gagiste;

« Que dès lors, la nécessité de la signification dans l'espèce s'impose aux termes textuels de l'article 2076 du Code civil;

« Considérant qu'à supposer que la nature du droit cédé fût telle que de Blémont le prétend, il est constant qu'il n'avait été investi à aucun titre de la possession effective de ce droit réel, de façon à lui attribuer l'efficacité du gage;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de l'appelant, dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté; met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant aux dépens. »

OBSERVATION.

Entre les parties le gage est valable, en droit civil, comme en droit commercial, par cela seul qu'il est prouvé d'après les principes qui régissent tous les contrats. Mais, à l'égard des tiers, diverses formalités sont nécessaires; elles varient suivant que le gage porte sur une chose corporelle ou sur une créance. Dans ce dernier cas, le privilège ne s'établit que par acte public ou sous seings privés enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en nantissement.

Le Code de commerce, article 91, a dispensé de ces formalités

le gage constitué sur des créances à forme commerciale; mais le quatrième alinéa de cet article les maintient pour les créances à forme civile. Cette exigence s'explique par deux raisons. En premier lieu, sans la signification de l'article 2075, le débiteur ignorant la dation en gage pourrait payer valablement au créancier qui a engagé sa créance. En second lieu, ces formalités ne peuvent pas apporter une entrave sérieuse au commerce, puisque les créances à forme civile, en raison des difficultés que présente leur réalisation, ne sont que rarement l'objet d'un gage commercial. V. Boistel, p. 324 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Gage*, n. 43 et suiv.

10014. COMPENSATION. — EFFET ACQUIS. — FAILLITE POSTÉRIEURE. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE COMPENSER LES DIVIDENDES.

(22 AOUT 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

L'effet de la compensation légale est d'éteindre respectivement chaque dette jusqu'à due concurrence.

En conséquence, le créancier in bonis *dont la créance coexiste avec celle qu'a contre lui son débiteur failli ne peut produire que pour ce dont sa créance excède sa dette.*

Si postérieurement ce créancier tombe lui-même en faillite, il n'y a pas lieu à compensation entre les dividendes des deux faillites ; ce serait faire rétroagir la faillite sur l'effet acquis par la compensation ; il y a lieu seulement de déduire du chiffre de la production à la faillite le montant de la dette contre le second failli.

MEYS ÈS NOM C. CHAMBON ÈS NOM.

Madame Ganot, créancière de la faillite de son mari, pour ses reprises, d'une somme de 35,590 francs, est elle-même débitrice de 792 francs vis-à-vis de cette faillite. Les deux dettes sont liquides et exigibles; elles se compensent. Postérieurement, madame Ganot tombe elle-même en faillite. Difficulté entre les deux syndics. Le syndic de la faillite du mari, M. Chambon, oppose la compensation et prétend compenser les deux dividendes; M. Meys, syndic de la faillite de madame Ganot, prétend qu'il n'y a pu avoir compensation, la créance de la dame Ganot, n'étant ni liquide, ni exigible, en ce qu'elle était soumise aux formalités de production et affirmation.

Le tribunal de commerce de Melun a statué, le 16 juillet 1880, par un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la faillite de madame Ganot est créancière de la faillite de son mari pour le montant de ses reprises matrimoniales, liquidées à la somme de 35,590 fr. 90 ;

« Que la faillite du sieur Ganot est, de son côté, créancière de la faillite de madame Ganot pour une somme de 792 fr., restant due par cette dernière sur celle de 5,790 fr., prix du fonds de commerce acheté par elle à la faillite alors qu'elle était encore *in bonis* ;

« Attendu que le dividende revenant à la faillite de madame Ganot est de 2,018 fr. 95, que le syndic du sieur Ganot se déclare prêt à payer en faisant déduction du reliquat de 792 fr. dont il vient d'être parlé ;

« Qu'il y a lieu d'admettre cette compensation comme ayant eu lieu de plein droit à l'époque où ce reliquat, fixé à 792 fr., était exigible de la dame Ganot, alors *in bonis* ;

« Qu'en effet, à cette date, le montant des reprises matrimoniales de madame Ganot était également liquide et exigible ;

« Qu'il importe peu que le dividende ait été fixé à une date postérieure ;

« Que le dividende, simple acompte payé en cas d'insuffisance d'actif, ne doit pas être confondu avec la créance proprement dite ;

« Que rien ne s'est donc opposé à ce que, antérieurement à la faillite de la dame Ganot, la compensation aujourd'hui invoquée par le syndic du sieur Ganot se soit produite de plein droit ;

« Qu'il importe peu, d'ailleurs, que le chiffre de cette compensation n'ait pu être chiffré qu'après la fixation du dividende ; qu'il y a là analogie avec ce qui se passe pour les prestations en grains et denrées non contestées (et dont le prix est réglé d'après les mercuriales), qui, aux termes de l'article 1271 du Code civil, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles ;

« Qu'en effet, le dividende qui doit être payé par une faillite et résultera du rapport entre l'actif et le passif, définitivement fixé par l'événement de la faillite, peut être opposé en compensation au même titre que les denrées, dont les cours peuvent ne pas être connus des parties au moment où les dettes coexistent, mais sont dès lors certains et indépendants de leurs volontés ;

« Qu'il reste seulement à déterminer si la compensation ainsi admise doit porter sur le montant total des reprises dues par le sieur Ganot ou seulement sur le dividende ;

« Qu'il y a lieu d'admettre cette dernière solution, la compensation n'ayant pu s'opérer qu'au profit de la faillite du sieur Ganot, puisqu'à la date où elle a eu lieu la dame Ganot n'était pas encore en faillite et qu'ainsi elle ne pouvait, aux termes de l'article 446 du

Code de commerce, invoquer vis-à-vis de la faillite de son mari un payement par compensation, bien que la masse des créanciers de Ganot pût, au contraire, invoquer contre elle ce mode de payement.

« PAR CES MOTIFS : — Autorise Chambon ès qualités à payer aux créanciers de la faillite du sieur Ganot le dividende lui revenant d'après le compte présenté par lui, le 3 juin 1880, nonobstant l'opposition de Meys et en faisant déduction de 792 fr. redus par la dame Ganot sur le prix du fonds de commerce par elle acquis de la faillite de son mari ; dit qu'en payant à Meys ès qualités la somme de 1,226 fr. 65, Chambon ès qualités sera quitte et valablement déchargé ; déclare Meys ès noms mal fondé dans sa demande reconventionnelle et le condamne en sadite qualité aux dépens. »

Appel par M. Meys ès nom.

Du 22 août 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. M. DUCREUX, président ; Mes GROSLEY et DESJARDINS, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'effet de la compensation légale est d'éteindre respectivement chaque dette jusqu'à due concurrence ;

« Considérant qu'à l'époque, 19 décembre 1878, à laquelle Chambon ès noms fait remonter à juste titre la compensation légale, la femme Ganot était *in bonis* et créancière de la somme liquide et exigible de 35,950 fr. 90, contre la faillite de son mari, créancière de la somme également liquide et exigible de 792 fr. ;

« Considérant, dès lors, que l'effet de la compensation a été de réduire la créance de la femme Ganot de 792 fr. et de la ramener au chiffre de 34,798 fr. 90, auquel doit se déterminer le montant de sa production à la faillite de son mari ;

« Considérant que la faillite de la femme Ganot, déclarée à une date postérieure, n'a pu exercer aucune influence rétroactive sur l'effet de la compensation opérée ; que ce n'est point avec le dividende auquel a droit la femme Ganot dans la faillite de son mari, soit 2,018 fr. 96, comme l'ont à tort décidé les premiers juges, que s'est opérée la compensation virtuellement et définitivement acquise à la date du 19 décembre 1878, mais avec la somme de 36,590 fr. 90;

« Considérant qu'il suit de là que Meys ès noms a droit au dividende intégral afférent à la somme de 34,798 fr. 90, somme à laquelle a été réduite la créance de la femme Ganot ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme sur le principe de la compensation, sans s'arrêter à cet égard aux conclusions de Meys ès noms ; met l'appellation et le jugement dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont déduit la créance de la faillite Ganot du divi-

dende afférent à la créance de la femme Ganot; émendant, décharge Meys ès noms, des dispositions et condamnations contre lui prononcées; et, statuant à nouveau, dit que Meys ès noms a droit à l'intégralité du dividende calculé sur la créance de 34,790 fr. 90; renvoie à cet égard les parties à se régler; ordonne la restitution de l'amende; fait masse des dépens, qui seront supportés trois quarts par Chambon ès noms et un quart par Meys ès noms. »

OBSERVATION.

Consulter sur les intéressantes questions soulevées par la compensation en matière de faillite. Merlin, *Rép.*, v° *Compensation*, § 2, n. 5; Bédarrides, n. 90 et suiv.; Pardessus, n. 1125 et suiv.; Renouard, t. II, p. 321 et suiv.; Alauzet, t. VI, n. 2487 et suiv.; Massé, t. IV, n. 2265 et suiv.; Dalloz, v° *Faillite*, n. 25 et suiv.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. V, p. 161 et suiv.; Desjardins, *De la Compensation*, p. 405 et suiv.; Lair, *id.*, p. 245 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Faillite*, n. 258 et suiv.

V. aussi Cass., 27 juin 1876; Sirey, 77.1.241; Amiens, 16 mai 1877; Sirey, 79.2.145 et les intéressantes dissertations que M. le professeur Labbé a consacré dans ce recueil à l'examen de ces deux décisions.

10015. MARCHÉ. — LIEU DE PAYEMENT. — CONTRAT ORIGININAIRE. — MODIFICATIONS DANS LE LIBELLÉ DES FACTURES. — ACCEPTATION DE TRAITES. — COMPÉTENCE.

(9 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. ROUSSELLE.)

Lorsque la convention originaire entre deux commerçants permettait au débiteur de payer les marchandises à son domicile, ce droit lui reste acquis pour les marchés postérieurs bien que le vendeur ait inséré dans ses factures la clause « payable à Paris » sans protestation de la part de l'acquéreur.

Il en est ainsi, et le tribunal de l'acquéreur reste compétent, bien que le prix ait été réglé en traites acceptées par l'acheteur et payables chez divers banquiers.

MARQUOT c. LEPLAT.

M. Marquot, verrier dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube, a fait avec la maison Leplat, de Paris, plusieurs marchés échelonnés de 1874 à 1878. Dans le premier d'entre eux, il avait

stipulé que les soudes qui lui seraient fournies par M. Leplat, seraient réglées en traites à 30 jours, payables chez ses banquiers. Les marchés successifs, faisant suite au premier, stipulaient que les marchandises seraient payables comme d'habitude et de 1874 à 1878; elles l'ont été constamment au moyen de traites envoyées de Paris par M. Leplat, acceptées à Bar-sur-Aube par M. Marquot et indiquées par lui tantôt à Troyes, tantôt à Bar-le-Duc chez divers banquiers. Au cours de l'exécution de ces marchés, M. Leplat avait introduit dans le libellé imprimé de ses factures la mention que ses marchandises seraient payables à Paris, mais jamais il ne s'était prévalu de cette mention contre laquelle d'ailleurs M. Marquot n'avait pas jugé bon de protester, et les règlements avaient continué à se faire, suivant les derniers marchés, « comme d'habitude. »

Un débat est né entre M. Marquot et M. Leplat, et M. Marquot a cru pouvoir assigner ce dernier devant le tribunal de son domicile, à Bar-sur-Aube.

M. Leplat a décliné la compétence de ce tribunal, se fondant sur ce qu'il demeurait à Paris, sur ce que les marchandises n'étaient pas livrables à Bar-sur-Aube, enfin, sur ce que les payements, d'après ses factures, devaient avoir lieu à Paris, et, d'après les traites, avaient eu lieu soit à Troyes, soit à Bar-le-Duc.

Le tribunal de Bar-sur-Aube a affirmé sa compétence en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que sur l'action introduite contre lui par Marquot, Leplat décline la compétence du tribunal se fondant sur les dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile ;

« Que la seule question à juger consiste à savoir en quel lieu devait s'effectuer le payement, les parties étant d'accord pour reconnaître que la compétence du tribunal de Bar-sur-Aube ne peut pas résulter des deux premiers paragraphes de l'article précité ;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que les différents marchés qu'elles ont conclu s'enchaînent et se font suite les uns aux autres et que, dès lors, c'est dans la première convention intervenue entre elles, que doit se trouver fixé le lieu d'un payement ;

« Or, attendu que ce premier contrat formé en 1875, ne détermine pas ce lieu ; que, dès lors, c'est au domicile du débiteur que le payement doit être effectué conformément à l'article 1247 du Code civil ;

« Que vainement Leplat soutient que les factures par lui délivrées à Marquot pour les livraisons faites en vertu du dernier mar-

ché conclu le 14 décembre 1877 portent désormais la mention payable à Paris, cette mention ne pouvant à elle seule modifier le contrat et Leplat ne pouvant seul créer à son profit un titre contre Marquot ;

« Que rien ne démontre que Marquot ait explicitement ou implicitement accepté Paris comme lieu de payement ;

« Qu'en effet, malgré cette mention, Marquot a continué à payer la marchandise qu'il recevait au moyen de traites ainsi que les parties en étaient convenues, sans qu'aucune d'elles soit payable à Paris ;

« Attendu que le seul fait par Marquot d'avoir renvoyé à Leplat à Paris des traites acceptées et tirées sur lui-même est insuffisant à démontrer qu'il a entendu renoncer au bénéfice qui résultait pour lui de la convention eu égard au lieu de payement ; qu'on ne saurait soutenir d'une façon absolue que la remise entre les mains du créancier des traites acceptées par le débiteur équivaut au payement et peut modifier la compétence fixée antérieurement par le contrat ;

« Attendu que ces traites étaient stipulées payables dans des lieux différents au gré de Marquot, d'où la conséquence qu'il lui était toujours loisible de fixer celui du payement à son domicile et que, par suite, il a toujours entendu se prévaloir du silence de la convention à cet égard et conserver la possibilité d'effectuer tous les payements à son domicile, que dès lors, le tribunal de Bar-sur-Aube est compétent ;

« Par ces motifs : — se déclare compétent ;

« Condamne Leplat aux frais et aux dépens. »

Appel par M. Leplat.

Du 9 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. Rousselle, président ; Bouchez, avocat général ; Mes Salzedo et Bigault du Grandrut, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges,

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence est fixée en ce sens que la mention payable en un lieu déterminé, acceptée d'une manière non douteuse par l'acquéreur est attributive de juridiction. (Req., 7 février 1872.)

La preuve de la non-acceptation par l'acquéreur peut résulter de ce qu'aucun des payements n'a eu lieu au domicile du vendeur. (Orléans, 3 février 1846), ou d'une correspondance établissant que, dans l'intention commune des parties, le payement devait être reçu dans un autre lieu. (Angers, 22 mars 1867.)

Il a été jugé aussi que la mention en caractères imprimés dans la facture que le prix sera payé au domicile du vendeur, alors même qu'elle a été acceptée, n'est pas attributive de juridiction au domicile du vendeur. (Grenoble, 11 février 1870.)

V. Merlin, *Rép.*, v° *Trib. de comm.*, n. 6 et suiv.; Pardessus, n. 1354 et suiv.; Orillard, n. 607 et suiv.; Nouguier, t. II, p. 360 et suiv.; Carré et Chauveau, *Quest.*, n. 1507 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Compétence*, n. 162 et suiv.

V. aussi Aix, 29 mars 1867; Toulouse, 11 mars 1868; Nancy, 21 novembre 1868; Cassation, 4 mai 1869; Lyon, 31 juillet et 18 novembre 1869; Agen, 25 mai 1870.

10016. MARCHANDISES CONSIGNÉES EN GARANTIE D'UN PRÊT. — DISSIMULATION DE LA CONSIGNATION SOUS LA FORME D'UNE VENTE A L'AIDE DE FACTURES ACQUITTÉES. — NULLITÉ DE LA VENTE PRÉTENDUE. — OBLIGATION POUR LES PRÊTEURS DE RENDRE COMPTE DU PRODUIT DE LA RÉALISATION PAR EUX EFFECTUÉE DES MARCHANDISES CONSIGNÉES.

(15 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

La production de factures acquittées ne saurait suffire pour établir l'existence d'une vente des marchandises facturées lorsqu'il résulte de présomptions graves, précises et concordantes, que les marchandises avaient été non vendues mais consignées en garantie d'un prêt.

Dès lors, ceux entre les mains desquels les marchandises avaient été consignées et qui ont réalisé lesdites marchandises, sont tenus de rendre compte du prix produit par cette réalisation.

MEYS, SYNDIC VANNIER c. BLUM, SCHILLIO ET Cie.

M. Vannier, négociant, s'était adressé à MM. Blum, Schillio et Cie, pour obtenir un prêt de 18,614 francs; en garantie de cette somme, il leur avait remis un lot de marchandises d'une valeur de 40,000 francs. Pour dissimuler que ces marchandises étaient simplement déposées en consignation, et pour donner à l'opération l'apparence d'une vente ferme, M. Vannier avait remis à ses prêteurs deux factures des marchandises, lesdites factures portant quittance de la somme de 16,614 francs. Cependant, M. Vannier s'était en réalité réservé le droit de reprendre les marchandises consignées en remboursant les sommes prêtées, plus une commission de 5 pour 100; et il rentra ainsi en possession d'une partie de ces marchandises. Mais il fut déclaré

en faillite avant d'avoir pu rembourser intégralement MM. Blum, Schillio et Cie. Ces derniers firent procéder à la vente des marchandises qui restaient entre leurs mains, et cette vente produisit une somme de 27,012 francs. Le syndic de la faillite de M. Vannier, intervint alors, et prétendant que les marchandises consignées étaient la propriété de M. Vannier il réclama de MM. Blum, Schillio et Cie le versement entre ses mains de la somme de 27,012 francs, sous déduction de ce qui pouvait leur rester dû. MM. Blum, Schillio et Cie résistèrent à cette prétention en soutenant que les marchandises étaient leur propriété, comme leur ayant été vendues par M. Vannier, ainsi qu'il résultait des factures acquittées qu'ils avaient entre les mains. Saisi de ces difficultés, le tribunal de commerce de la Seine rendit, le 15 octobre 1880, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour résister à la demande du syndic, Blum, Schillio et Cie soutiennent que les marchandises en litige leur auraient été vendues ferme, et représentent à l'appui de leur allégation les factures acquittées par Vannier ;

Mais attendu que si en effet Vannier a remis deux factures acquittées par une somme de 18,614 francs qu'il touchait effectivement, il résulte des renseignements et documents soumis au tribunal que Vannier, gêné et ne pouvant faire face à ses affaires, proposa à Blum, Schillio et Cie, de leur consigner des marchandises d'une valeur importante, plus de 40,000 francs, moyennant une avance de 18,614 francs, mais à la condition que Vannier facturerait ces marchandises pour somme égale à celle précitée et acquitterait lesdites factures ;

Que lors de la remise des marchandises chez les défendeurs, une réserve avait été faite ; qu'il avait été entendu que Vannier pourrait toujours reprendre ces marchandises moyennant le remboursement de la somme versée plus une commission de 5 pour 100 ;

Que l'entretien desdites marchandises était à la charge de Vannier ; que ce sont ses employés qui les rangeaient et les nettoyaient dans les magasins de Blum, Schillio et Cie ;

« Attendu que Vannier a pu ainsi rentrer en possession d'un lot de marchandises à la date du 12 juillet 1879 ; que tombé en faillite, il n'a pu user de cette faculté et que Blum, Schillio et Cie ont vendu ces marchandises ;

« Attendu que les marchandises ainsi déposées chez les défendeurs étaient des marchandises neuves et de qualité courante et régulière, n'ayant aucune cause de dépréciation et qui ne peuvent être considérées comme marchandises en solde ;

« Qu'elles étaient d'une valeur réelle de plus de 40,000 francs ;

« Qu'on ne saurait admettre comme sérieuse la prétendue vente

Le Gérant A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

de marchandises dans de telles conditions à un rabais de plus de 50 pour 100 ;

« Qu'il s'agit donc bien, comme le prétend le syndic, d'une opération de consignation, et que c'est à bon droit qu'il demande compte à Blum, Schillio et Cie de ces marchandises ou du prix qu'ils en ont tiré ;

« Attendu que Blum, Schillio et Cie justifient que la vente des marchandises a produit 27,012 fr. 25 ; qu'il y a lieu de leur allouer à titre de commission et pour intérêts d'avances de la somme de 18,614 francs, 1,983 fr. 77 ; qu'ils restent comptables envers la masse des créanciers de Vannier de la somme de 25,028 fr. 48.

« Qu'il y a lieu de déduire la somme versée, 18,614 francs ;

« Qu'ils restent donc débiteurs de la somme de 6,414 fr. 48, au payement desquels ils doivent être obligés ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Blum, Schillio et Cie solidairement, à payer à Meys, ès qualités, 6,414 fr. 48, avec les intérêts de droit ;

« Les condamne en outre aux dépens. »

MM. Blum, Schillio et Cie ont interjeté appel de ce jugement.

Du 15 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. DUCREUX, président; BOUCHEZ, avocat général ; Mes CLUNET et LIOUVILLE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, pour déterminer la nature des conventions en litige, il y a lieu de rechercher l'intention qui a présidé à leur conclusion, et qui se manifeste dans les actes de leur exécution ;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause, et notamment du libellé de la première facture rédigée le 1er juillet 1879, que l'intention de Vannier, en remettant à Blum, Schillio et Cie une quantité considérable de ses marchandises était de les leur confier pour la vente à commission ;

« Considérant que vainement les appelants essayent de transformer le contrat proposé par Vannier et accepté par eux en une ou plusieurs ventes fermes ; que la production de factures, dans lesquelles ne se trouverait aucune mention d'une opération de commission, et dont le libellé serait de nature à établir des ventes fermes est insuffisante pour justifier leur prétention ;

Considérant que les parties avaient chacune un intérêt à dissimuler la vérité de l'opération, Blum et Schillio pour se prémunir contre l'éventualité d'une faillite, Vannier pour se procurer immédiatement une somme d'argent relativement importante ;

« Considérant que les apparences ne peuvent prévaloir contre la réalité des faits ; que, sans tenir compte plus que de raison de l'écart excessif qui existe entre l'évaluation faite par Vannier de ses marchandises et le prix de la vente apparente qu'il aurait consentie, il y a lieu de retenir les circonstances dans lesquelles la convention en litige s'est exécutée ;

« Considérant à cet égard qu'il est constant en fait que les marchandises livrées à Blum, Schillio et Cie ont été dans leurs magasins l'objet des soins particuliers et réitérés des employés de Vannier ; qu'une telle sollicitude de la part du prétendu vendeur, acceptée par le prétendu acheteur, est incompatible avec le fait de l'aliénation par l'un et d'une acquisition définitive par le second ; qu'elle témoigne au contraire du maintien de la propriété au profit du premier ;

« Considérant, d'autre part, que la reprise par Vannier d'une partie des marchandises dites fafiots s'est opérée de façon à révéler le retour pur et simple de ces marchandises ès mains de leur propriétaire, moyennant une commission de 5 pour 100 perçue par le consignataire ;

« Considérant, en effet, que cette commission est inscrite dans la facture de reprise des fafiots ; que la dissimulation qui en est faite sous le nom de bénéfices en révèle précisément l'existence, les bénéfices dans la pratique commerciale n'étant jamais spécifiés, tandis que les commissions sont toujours énoncées dans les conventions qui les comportent ;

« Considérant que des faits ci-dessus relevés résultent des présomptions graves, précises et concordantes, d'où ressort la preuve suffisante d'un contrat de commission ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;

« Confirme avec amende et dépens. »

10017. FAILLITE. — CONSIGNATION DE MARCHANDISES. — PRÊTS SUR GAGES. — OPÉRATIONS ILLICITES. — REVENDICATION PAR LE SYNDIC. — FAUTE LOURDE DU PRÊTEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS AU PROFIT DE LA MASSE. — EXCEPTION TIRÉE DU DÉFAUT DE QUALITÉ. — REJET.

(21 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

Celui qui, sous les apparences de contrats de consignation avec avances sur marchandises, prête sur gage à un individu qui n'a d'autre industrie que d'acheter à crédit pour se faire prêter sur consignation, se livre à des opérations illicites.

Il commet une faute lourde tout au moins en ne se renseignant pas sur la situation commerciale du prétendu négociant, alors que des consignations de marchandises neuves devaient éveiller sa méfiance, et cette faute le rend passible de dommages-intérêts vis-à-vis de la masse.

C'est à tort qu'on contesterait au syndic le droit d'intenter l'action en dommages-intérêts par le motif que tous les créanciers n'y ont pas droit, et que ceux-là seuls peuvent les réclamer qui ont traité après la faute commise ; il suffit, pour que le syndic ait qualité, qu'il y ait préjudice à tous et que les dommages-intérêts doivent se répartir entre tous les créanciers de la faillite.

SACHSÉ ET SEMAILLET c. SAUVALLE, SYNDIC CHAUVIN.

M. Chauvin s'est installé commissionnaire à Paris. Sa vie commerciale n'a pas été de longue durée, car trois mois après son installation, il était déclaré en état de faillite.

Ses opérations consistaient à acheter des marchandises payables à quatre-vingt-dix jours, puis à les déposer en consignation, en recevant sur leur valeur des avances en argent à des conditions d'intérêts et de commission très onéreuses. Le prêteur se réservait le droit au cas où il n'aurait pas été remboursé à une époque déterminée, de vendre les marchandises pour s'en attribuer le prix jusqu'à concurrence du montant du prêt, en principal, intérêts et accessoires.

Le syndic de la faillite, M. Sauvalle, estimant que les consignataires avaient contribué à augmenter le passif de Chauvin en procurant à celui-ci des fonds sur des marchandises impayées, encourageant ainsi les agissements du failli, assigna lesdits consignataires en nullité du gage consenti par Chauvin, en revendication des marchandises données en nantissement, et en allocation de dommages-intérêts.

M. Sauvalle soutenait que si les prêteurs, MM. Semaillet et Cie et MM. Sachsé, père et fils, avaient pris quelques renseignements sur la situation commerciale de Chauvin, ils auraient su que ce soi-disant commissionnaire avait déjà été déclaré en faillite ; ils auraient dû avoir leur méfiance éveillée par la nature même des marchandises très disparates données en nantissement telles que pianos, cheminées, etc., encore emballées dans les caisses mêmes du fabricant.

Deux jugements par défaut firent droit aux conclusions du syndic et condamnèrent MM. Sachsé, père et fils, et MM. Semaillet et Cie chacun à 5,000 francs de dommages-intérêts.

Les veuve et héritiers Sachsé et MM. Semaillet et Cie, formèrent opposition à ces jugements par défaut.

Ils prétendirent qu'ils avaient pris des informations sur Chau-

vin, auprès d'une agence spéciale; que les opérations de prêt n'avaient pas été très nombreuses, et qu'enfin les sommes avancées sur les marchandises représentaient leur valeur réelle, puisque vendues sur la réquisition du syndic, selon l'autorisation qu'il avait reçue de justice, elles avaient produit à peu près la même somme que celle avancée.

Le tribunal de commerce de la Seine statua en ces termes sur les oppositions formées aux jugements par défaut.

10 septembre 1879. — Jugement Sachsé.

« LE TRIBUNAL. — Sur la demande de Sauvalle ès qualités;

« Attendu que par ses conclusions introductives d'instance, Sauvalle ès qualités expose que Chauvin, ancien failli, a été déclaré une seconde fois en faillite le 31 mars 1879, ayant un passif de 80,000 fr., et pour actif quelques marchandises consignées chez divers et que Sachsé, père et fils, par leurs opérations avec Chauvin, lui ont permis de faire de nouvelles dupes, qu'ils ont commis ainsi une faute lourde qui a eu pour conséquence d'accroître le passif de Chauvin, et demande que les défendeurs soient tenus de lui payer 20,000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il prétend avoir été causé à la masse ;

« Attendu que pour résister à cette demande, la veuve et les héritiers Sachsé prétendent qu'ils n'avaient fait avec Chauvin que des opérations régulières consistant en avances sur marchandises, qu'ils ignoraient que Chauvin fût un ancien failli, qu'ils avaient recueilli sur son crédit des renseignements qui leur permettaient de traiter avec lui, et que, par suite, ce chef de conclusions du syndic devrait être repoussé ;

« Mais attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal que les opérations ordinaires traitées par Sachsé, père et fils, et les conditions onéreuses auxquelles elles sont conclues, ne leur permettent pas de dire que ces opérations sont régulières;

« Que, d'une part, elles ne s'adressent qu'à des commerçants à bout de ressources; que, d'autre part, elles constituent de véritables prêts sur nantissement ;

« Attendu qu'aux termes de la loi, les prêteurs sur nantissements (dont l'existence n'est pas autorisée) sont tenus, avant de commencer le prêt, de s'assurer que la propriété des marchandises et autres objets offerts en nantissement réside dans la personne de l'emprunteur ;

« Attendu qu'en prêtant à Chauvin comme ils l'ont fait, aux dates des 1er, 8 et 31 mars, Sachsé père et fils devaient exiger de lui qu'il leur fît connaître la provenance des marchandises qu'il consignait chez eux ; que s'ils eussent pris cette précaution, ils n'auraient pas manqué de reconnaître que les dates et les conditions auxquelles

Chauvin était devenu possesseur de ces marchandises ne devaient pas leur permettre de traiter les opérations qu'ils ont conclues avec lui, opérations que le syndic critique à bon droit, en disant qu'elles ont permis à Chauvin de se constituer un crédit fictif et d'augmenter son passif;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que par leurs prêts à Chauvin, Sachsé, père et fils, ont causé à la faillite un préjudice dont ils lui doivent réparation et que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qui lui sont fournis, fixe à 3,000 francs;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de les obliger au payement de ladite somme;

« Attendu que par ses conclusions additionnelles, le syndic expose que pour obtenir la restitution des marchandises données en nantissement par Chauvin à Sachsé, père et fils, il a dû introduire un référé à la suite duquel a été rendue une ordonnance disant que Sachsé, père et fils seraient tenus de les restituer, mais à charge par le syndic de déposer à la caisse 7,600 francs avec affectation spéciale aux éventualités des prétentions de Sachsé, père et fils;

« Attendu que le syndic demande qu'il soit dit que les opérations d'entre Chauvin et Sachsé, père et fils sont illicites, qu'elles n'ont conféré à ces derniers aucun droit de rétention ni de gage sur les marchandises déposées par Chauvin, ni sur les sommes déposées à la *caisse, et demande en outre à être autorisé, sur le vu du jugement à intervenir*, à retirer de la caisse les 7,600 francs sus-visés;

« Qu'en conséquence il y a lieu de les accueillir;

« Sur la demande de veuve et héritiers Sachsé, contre le syndic:

« Attendu que de leur côté, les veuve et héritiers Sachsé, demandent que leurs opérations soient déclarées régulières; que leur droit de gage et de rétention sur les marchandises soit reconnu et que le syndic soit tenu de leur payer par privilège 7,259 francs, valeur au 10 avril 1879, et demandent enfin que sur le vu du jugement à intervenir, ils soient autorisés à se faire payer ladite somme à la Caisse des dépôts et consignations, sur les 7,600 francs qui y ont été déposés en vertu de l'ordonnance de référé;

« Mais attendu qu'il résulte de ce qui a été dit lors de l'examen des premières conclusions du syndic, que toutes les demandes de Sachsé, père et fils, sont mal fondées; qu'elles doivent être rejetées, et que leur droit se borne à se faire admettre comme créanciers chirographaires au passif de la faillite pour les sommes seulement qu'ils justifieront avoir versées à Chauvin;

« Par ces motifs. — Déboute les veuve et héritiers Sachsé de leur opposition au jugement du 10 septembre 1879;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Réduit toutefois à 3,000 francs la condamnation aux dommages-intérêts prononcée par le jugement sus-visé ;

« Déclare les veuve et héritiers Sachsé mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Les condamne à tous les dépens. »

17 décembre 1879. — Jugement Semaillet.

« LE TRIBUNAL. — Attendu que le sieur Chauvin a été déclaré en état de faillite par jugement de ce tribunal, en date du 31 mars dernier, et que Sauvalle a été nommé syndic de ladite faillite ;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que du 11 février au 20 mars dernier, il est intervenu entre Semaillet et Cie, et le sieur Chauvin, certaines opérations commerciales qui consistaient en la remise par Chauvin à Semaillet et Cie de marchandises neuves en consignation, sur lesquelles il recevait des avances en argent à des conditions d'intérêt, de commission et de remboursement déterminées ; qu'il était stipulé qu'en cas de non-remboursement aux époques fixées, huit jours après la sommation, Semaillet et Cie pourraient faire vendre par commissaire-priseur les marchandises données en nantissement pour se couvrir jusqu'à due concurrence de leurs avances ;

« Attendu qu'au lendemain de la faillite, le syndic a revendiqué les marchandises de Chauvin restées aux mains de Semaillet, qu'elles lui ont été remises sous toutes réserves de part et d'autre ;

« Que les marchandises vendues par commissaire-priseur ont produit une somme de 4,335 francs ;

« Attendu que le syndic prétend que par leurs agissements, Semaillet et Cie auraient favorisé le failli et lui auraient ainsi facilité de nombreux abus de marchandises, et le moyen de faire de nombreuses dupes ; qu'ils auraient commis une faute lourde, et par suite causé un préjudice à la masse créancière pour réparation duquel il réclame le payement de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu, que de leur côté Semaillet et Cie repoussent la prétention du syndic et se portent reconventionnellement demandeurs, concluant au payement de 4,423 fr. 05, solde de leur compte d'avances ;

« Attendu que pour faciliter la solution du litige, il convient d'examiner en premier lieu la demande reconventionnelle ;

« Attendu qu'à l'appui de leur réclamation Semaillet et Cie soutiennent en substance qu'ils seraient créanciers pour avances sur marchandises ; qu'ils auraient ainsi un droit de gage privilégié, et que le prix de leur gage provenant des marchandises vendues devrait leur être versé ;



« Attendu que pour que les avances faites par Semaillet et Cie à Chauvin puissent constituer le prêt sur gage tel que le veut la loi, il faudrait que les opérations dont il vient d'être parlé eussent le caractère normal, régulier et licite dont toute transaction commerciale doit être revêtue, mais qu'il n'en est point ainsi dans le cas soumis au tribunal ;

« Qu'en effet, il est démontré que le sieur Chauvin, déjà ancien failli au moment où il est entré en relations avec Semaillet et Cie, n'est pas un négociant sérieux ; que son installation d'ailleurs très exiguë n'a été qu'un simulacre destiné à tromper les tiers ; que toutes ses opérations n'ont constitué qu'une série non interrompue de consignations tant chez Semaillet et Cie que chez d'autres de marchandises achetées à crédit, et d'emprunts sur nantissement d'engagements au Mont-de-Piété ; qu'il n'est pas possible d'admettre que Semaillet et Cie aient ignoré et la situation précaire de Chauvin et le but qu'il poursuivait, d'obtenir de l'argent par tous les moyens ; qu'en tous cas ils auraient dû être plus vigilants et se renseigner exactement sur la situation et la solvabilité de Chauvin, avant de s'engager avec lui, ce qu'ils n'ont point fait ; qu'ainsi les avances faites dans les conditions où elles l'ont été, répétées, fréquentes, portant sur les marchandises les plus variées, les plus disparates, alors qu'on n'avançait que 25 à 30 pour 100 de leur valeur, ne sauraient constituer le prêt sur gage réglementé par l'article 92 du *Code de commerce* dont on voudrait exciper, et conséquemment constituer le privilège réservé seulement aux opérations sérieuses, loyales et régulières ; que, dès lors, Semaillet et Cie ne sont au regard de Chauvin que des créanciers chirographaires ordinaires, et sont mal fondés à réclamer le prix des marchandises réalisées à bon droit par le syndic au profit de la masse créancière ;

« Sur les 20,000 francs de dommages-intérêts réclamés par le syndic :

« Attendu qu'il est évident que par leurs agissements, Semaillet et Cie ont facilité à Chauvin un crédit momentané, dont il s'est servi pour créer un passif relativement important ; que ces agissements, blâmables au premier chef, doivent être considérés comme une faute lourde qui cause un préjudice à la masse créancière, et qui engage la responsabilité de Semaillet et Cie ; qu'en conséquence, il y a lieu de condamner ces derniers au payement des dommages-intérêts, que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 3,000 francs ;

« Par ces motifs : — Déclare Semaillet et Cie mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Les déboute de leur opposition au jugement du 10 septembre 1879, ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et

teneur, réduit toutefois à 3,000 francs, le montant des dommages-intérêts alloués;

« Déclare le syndic mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne Semaillet et Cie aux dépens. »

M. Levasseur, liquidateur de la société Semaillet et les veuve et héritiers Sachsé ont interjeté appel.

Du 21 novembre 1881, arrêts de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. Ducreux, président; Block, substitut du procureur général; Mes Villard, Drouhet et Devin, avocats.

1er *arrêt.*

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges.

« Considérant, en outre, que la demande en dommages-intérêts est la conséquence directe de la demande principale introduite au nom de la masse par Sauvalle ès noms; que la création d'un passif considérable, augmenté par des livraisons successives de marchandises, facilitées par la multiplicité des consignations, cause un préjudice commun à tous les créanciers;

« Considérant que les dommages-intérêts alloués seront répartis entre tous les créanciers, en proportion de leurs créances respectives; que le syndic a donc qualité pour former cette demande;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'exception de défaut de qualité,

« Confirme, avec amende et dépens. »

2e *arrêt.*

« LA COUR : — Considérant qu'aux termes de l'article 94 du Code de commerce, le commissionnaire est soumis aux devoirs du mandataire;

« Considérant que Chauvin s'est présenté à Semaillet en qualité de commissionnaire; que Semaillet consignataire, prêteur sur gage, et se livrant lui-même à l'occasion au commerce de commission, n'ignorait pas les obligations imposées à Chauvin; que c'était donc pour lui un devoir impérieux de s'assurer de l'accomplissement par Chauvin de ses devoirs envers ses commettants;

« Considérant que si le prêt sur gage fait à un négociant propriétaire légitime, sans réserve ni condition, de ses marchandises, est un contrat loyal, justifié par les nécessités du commerce, il en est autrement des opérations dolosives auxquelles se livrait Chauvin;

« Qu'il est constant en effet, que du 17 mars 1879 au 31 du même mois, date de la déclaration de sa faillite, Chauvin a fait six opérations d'emprunt sur gage à Semaillet à des dates très rapprochées de celles des livraisons obtenues par lui à crédit; qu'une telle manière de pratiquer le commerce de commission ne pouvait laisser de doute à Semaillet sur son irrégularité préjudiciable aux tiers; qu'en se prêtant sciemment aux actes de Chauvin, Semaillet a tout au moins commis une faute lourde qui justifie l'action du syndic;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

En matière de faillite l'application du principe général établi par l'article 1167 du Code civil se combine avec les règles auxquelles le Code de commerce soumet les actes passés dans la période suspecte. Par suite, en dehors même de toute complicité de fraude, les actes passés avec les tiers peuvent être annulés, lorsqu'à raison des circonstances, ils ont été accompagnés d'une faute lourde.

Ainsi, diverses décisions judiciaires ont admis que le commerçant, qui, peu de temps avant la cessation de payements d'un failli, lui achète à vil prix des marchandises neuves commet une faute lourde dont il doit réparation à la faillite; que celui qui, connaissant la gêne d'un négociant, lui a racheté successivement diverses quantités de marchandises neuves au-dessous du prix d'acquisition, doit réparer le dommage causé par lui aux créanciers dont il a entretenu l'erreur.

V. Cassation, 23 août 1864; 3 mars 1869 et 12 avril 1875; Paris, 12 juin 1868 et 17 juillet 1868; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XVIII, p. 179, n. 6355, et p. 286, n. 6421.

Tribunal de commerce de la Seine, 21 octobre 1867 et 17 mars 1879; *ibid.*, t. XVII, p. 39, n. 5923, et t. XXIX, p. 127, n. 9614.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial et industriel*, v° *Faillite*, n. 343 et suiv.

10018. MARCHÉ. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — CLAUSE PÉNALE. RETARD DANS LA LIVRAISON (ART. 1152, C. C.).

(24 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. DUCREUX.)

L'entrepreneur qui s'est soumis à titre de sanction pénale au payement d'une somme fixe pour chaque jour de retard dans la livraison des travaux ne saurait prétendre, pour se soustraire à l'application de cette

sanction, que le montant de la clause pénale est supérieur au préjudice justifié.

Le nombre de jours pendant lesquels doit s'appliquer cette clause pénale doit être fixé suivant les circonstances de la cause et en tenant compte de l'intention commune des parties.

ROUILLIER c. FLÉCHELLE.

M. Rouillier passait, en 1876, un marché avec M. Fléchelle, entrepreneur, pour l'établissement sur l'île de Conleau, près de Vannes, de cinq chalets d'habitation et d'un chalet restaurant. Les travaux devaient être terminés au plus tard le 20 mai 1877. Les marchés contenaient la clause suivante : sauf le cas de force majeure, l'entrepreneur sera passible d'une amende de 20 francs par jour de retard et par chalet, et de 50 francs par jour de retard pour le chalet restaurant.

Les travaux ne furent à peu près terminés que vers le 1er août 1877. M. Rouillier assigna, le 12 septembre 1877, M. Fléchelle en payement de 18,450 francs représentant 123 jours de retard, à raison de 150 francs par jour. De son côté M. Fléchelle assigna M. Rouillier en payement de 19,568 francs, représentant le solde du forfait, et le montant de divers travaux supplémentaires. Il prétendait en outre ne devoir point de dommages-intérêts, le retard provenant soit de force majeure, à raison des tempêtes de l'hiver 1876-1877, soit du fait de M. Rouillier, qui avait modifié les plans.

Les parties furent renvoyées devant arbitre. Le rapport de l'arbitre, tout en constatant que pour M. Rouillier la saison balnéaire avait été complètement perdue, déclarait que, les travaux eussent-ils été livrés à l'époque convenue, M. Rouillier n'aurait pu en tirer parti que du 15 juillet au 15 septembre, période effective de la saison balnéaire; on ne pouvait donc accorder à celui-ci une indemnité supérieure au dommage réellement éprouvé. Il concluait en conséquence à la condamnation de M. Fléchelle au payement d'une indemnité de 4,500 francs seulement.

Ces conclusions furent adoptées par le tribunal de commerce de la Seine, qui statua en ces termes, à la date du 21 décembre 1879 :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que toutes ces considérations, même réunies, ne sont pas de nature à pouvoir être considérées comme ayant autorisé Fléchelle à retarder la livraison des travaux, qui devait être effectuée le 1er et le 15 mai 1877, et qui, le 28 juillet, n'était pas encore réalisée, puisque à cette date un procès-verbal

de Marie, huissier à Vannes, constate que les chalets et le restaurant et hôtel n'étaient pas habitables, et étaient dépourvus de la plus grande partie de la menuiserie, et qu'aucune peinture extérieure et intérieure n'était commencée ;

« Attendu toutefois qu'il y a lieu de tenir compte dans une certaine mesure de la part de responsabilité qui, dans ces retards successifs, incombe à Rouillier, et de l'impossibilité où il se serait trouvé si les bâtiments avaient été livrés au jour fixé, d'en profiter par une location utile, la saison balnéaire ne commençant que plus tard sur les côtes de Bretagne ;

« Qu'il est en outre équitable que l'indemnité ne soit pas supérieure au préjudice justifié, qu'il convient pour le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, de fixer la réparation du dommage à la somme de 4,500 francs ;

« PAR CES MOTIFS... etc. »

Appel principal par M. Rouillier, appel incident par M. Fléchelle.

Du 24 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. DUCREUX, président ; BOUCHEZ, avocat général ; Mes BARATIN et VATIN, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel principal :

« En ce qui touche les causes de retard dans l'exécution des travaux :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche le chiffre de l'indemnité et l'application de la clause pénale ;

« Considérant que les conventions librement consenties forment la loi des parties ;

« Que Fléchelle s'est soumis à une sanction pénale de 50 francs par jour de retard dans les travaux d'exécution du chalet de restaurant, et de 20 francs par jour de retard dans l'exécution de chacun des cinq chalets d'habitation, au total 150 francs par chaque jour de retard dans l'exécution de l'ensemble des travaux dont il avait l'entreprise ;

« Considérant que ce chiffre doit être maintenu comme l'expression de la libre volonté des parties et recevoir son application au nombre de jours de retard qu'il appartient à la Cour de déterminer ;

« Considérant, à cet égard, qu'il résulte des documents de la cause que Fléchelle était, par son fait personnel, en retard d'opérer la livraison des bâtiments qu'il avait à construire à forfait, à partir du 27 mai 1877, exclusivement, et que c'est à partir du 28 du même

mois, inclusivement que la clause pénale sus-visée doit recevoir son application ;

« Considérant qu'il y a lieu, en outre, pour la Cour, de fixer le jour auquel, à raison des circonstances de la cause, et en tenant compte de l'intention commune des parties, doit cesser l'application de la clause pénale, et que la Cour trouve dans les faits du procès les éléments suffisants pour fixer ce jour au 1er août, exclusivement ;

« Considérant qu'à cette date, la livraison des bâtiments était suffisamment effectuée ;

« Que le dernier constat, invoqué en effet par Rouillier, est du 28 juillet 1877 ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la sanction pénale doit être appliquée à soixante-sept jours et qu'elle donne lieu à une indemnité due par Fléchelle, de 10,050 francs au total ;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant qu'à raison des motifs qui précèdent, il n'y a lieu d'y faire droit ;

« PAR CES MOTIFS : — Met les appellations à néant ; fixe à 10,050 fr. l'indemnité due à Rouillier par Fléchelle ès qualités ;

« En conséquence, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et y ajoutant condamne Fléchelle ès qualités à payer à Rouillier la somme de 5,550 francs avec les intérêts tels que de droit ;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes les conclusions contraires aux dispositions du présent arrêt ;

« Les en déboute, condamne Fléchelle ès qualités à l'amende et aux dépens de son appel incident ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel principal pour être supportés par moitié par chacune des parties, sauf le coût de l'arrêt qui restera à la charge de Fléchelle ès qualités. »

10019. SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET D'OBLIGATIONS. — GARANTIES STIPULÉES. — INEXÉCUTION. — NULLITÉ DE LA CONVENTION.

(26 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. SENART.)

Lorsqu'une souscription de valeurs n'a eu lieu que sur la stipulation que le souscripteur serait garanti par le conseil d'administration de la Compagnie d'un produit déterminé, cette garantie doit être fournie par tous les membres du conseil.

Si donc, aux termes des statuts, le nombre de ces membres ne peut être inférieur à sept, l'intermédiaire qui a fait opérer la souscription ne saurait alléguer, pour fournir un engagement signé de cinq membres seulement, qu'à l'époque où la convention est intervenue le conseil, par suite de démissions, ne comprenait plus que cinq membres. La preuve de ces démissions fût-elle rapportée, l'intermédiaire aurait dû en avertir le souscripteur.

NORBERT-ESTIBAL c. SON.

La solution contraire avait été consacrée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 5 mars 1880. Les termes mêmes de cette décision font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elle a été rendue :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Norbert-Estibal réclame à Son le payement de 26,000 francs, montant du prix de 50 obligations foncières 3 pour 100 de 1879, libérées chacune de 50 francs, et de 50 actions de la Compagnie régionale des tramways du Midi entièrement libérées, aux offres qu'il faisait de remettre ces titres contre payement, offres dont il demande qu'il lui soit donné acte;

« Que Son, pour repousser la demande, allègue qu'il n'aurait consenti à cet achat que contre la garantie d'un revenu minimum par lui alors fixé, garantie qui devait lui être donnée tant par Norbert-Estibal que par les administrateurs de la Compagnie régionale desdits tramways du Midi;

« Mais, attendu qu'il est établi aux débats qu'au commencement du mois de décembre 1879, Son a bien acheté à Norbert-Estibal les valeurs sus-indiquées, et au prix convenu de 26,000 francs;

« Que, le 24 décembre 1879, il a déclaré verbalement à Norbert-Estibal qu'il se contenterait de la garantie, par lui exigée, des administrateurs de la Compagnie régionale des tramways du Midi;

« Que cette garantie lui a été donnée en les termes par lui stipulés;

« Qu'il doit, dès lors, être tenu de payer les 26,880 francs réclamés contre la remise par Norbert-Estibal des titres en question, remise dont ce dernier fait offres, ce dont il y a lieu de lui donner acte;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Norbert-Estibal de ce qu'il offre de remettre à Son 50 obligations foncières 3 pour 100 de 1879, libérées chacune de 50 francs, et 50 actions de la Compagnie régionale des tramways du Midi, entièrement libérées;

« Condamne Son par les voies de droit à payer à Norbert-Estibal

la somme de 36,000 francs, contre remise par ce dernier des titres sus-relatés avec les intérêts suivant la loi;

« Le condamne en outre aux dépens... »

M. Son a interjeté appel de ce jugement.

Du 26 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris. M. SENART, président; Mes Jules PÉRIN et Henri BERTIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'en se portant envers Norbert-Estibal souscripteur de 50 actions des tramways du Midi et de 50 obligations foncières de l'emprunt de 1879, Son avait subordonné sa souscription à la condition que Norbert-Estibal lui garantirait personnellement que le produit des actions des tramways du Midi ne serait pas pendant une période de dix années, inférieur à 10 pour 100 du capital;

« Que, s'il est vrai que Son a ensuite consenti à recevoir, aux lieu et place de cet engagement de Norbert-Estibal, la même garantie à donner personnellement et solidairement par les membres du conseil d'administration de la Compagnie des tramways du Midi, sous la certification de Norbert-Estibal, ce consentement devait s'entendre en ce sens que ledit engagement personnel et solidaire serait fourni par *tous* les membres formant ledit conseil d'administration;

« Considérant que Norbert-Estibal n'a fourni qu'un engagement émané et signé de cinq membres seulement, alors que le conseil avait été composé de dix membres, et ne pouvait, aux termes des statuts être réduit à moins de sept;

» Qu'en vain il allègue qu'à l'époque où sont intervenues ses conventions avec Son, le conseil d'administration ne comprenait plus, par suite de démissions, que les cinq membres signataires;

« Qu'il ne justifie pas de ces démissions;

« Qu'en rapportât-il la preuve, il lui eût incombé de les faire connaître à Son, et de ne pas l'entretenir dans l'erreur de croire que les engagements et signatures sur lesquels il comptait pour lui servir de garantie, lui seraient tous procurés;

« Considérant que Norbert-Estibal a si bien compris que les engagements partiels par lui fournis étaient insuffisants, qu'il ne les a pas certifiés, ainsi que l'avait toujours exigé l'appelant, mais qu'il les a fait certifier par un tiers;

« Considérant qu'il s'ensuit, que les conditions suspensives, sous lesquelles Son avait souscrit aux actions et obligations subordonnées, n'ayant point été accomplies, la souscription a défailli et le contrat doit être considéré comme inexistant:

« Infirme le jugement, émendant, décharge l'appelant des con-

damnations contre lui prononcées et, statuant à nouveau, déclare Norbert-Estibal mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

10020. FAILLITE. — CONCORDAT AMIABLE. — ABANDON D'ACTIF PAR LE COMMERÇANT A SES CRÉANCIERS. — REMISE DES DETTES CONSENTIE PAR CES DERNIERS. — DETTE GARANTIE PAR UN CAUTIONNEMENT. — ENGAGEMENT PRIS PAR LA CAUTION DE NE PAS SE PRÉVALOIR DE LA REMISE DE LA DETTE. — INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 597 ET 598 DU CODE DE COMMERCE.

(28 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. BRIÈRE-VALIGNY.)

Lorsque les créanciers d'un commerçant ont accordé à ce dernier, moyennant l'abandon de son actif, un concordat amiable et lui ont consenti la remise de ses dettes, si l'un des créanciers, dont la créance a été garantie par un cautionnement, a obtenu de la caution l'engagement de ne pas se prévaloir contre lui de la remise de la dette, on ne peut voir dans ce fait la stipulation d'un avantage particulier donnant lieu à l'application des articles 597 et 598 du Code de commerce.

En effet la promesse faite de ne pas se prévaloir de la remise de la dette n'est que la confirmation de l'engagement de la caution, lequel, ayant été contracté antérieurement à la cessation des payements, n'avait pu l'être en vue du vote du créancier au concordat; et, d'autre part, une telle promesse ne constitue pas un avantage à la charge de l'actif du failli.

HERVÉ-DESMAISONS C. CONSORTS LECOURT.

M. Hervé-Desmaisons avait vendu en décembre 1863 son fonds de commerce à M. Gauthier dit Jules Lecourt. Madame Lecourt mère s'était portée caution de son fils au moment de la vente.

En 1872 M. Jules Lecourt réunit ses créanciers et leur offrit de leur abandonner tout son actif contre un quitus. Tous les créanciers acceptèrent, et la faillite ne fut pas déclarée. M. Hervé-Desmaisons accepta comme les autres; mais, avant d'accepter, il s'adressa à madame Lecourt mère et obtint d'elle, par une convention du 24 janvier 1872, postérieure par conséquent à la cessation des payements, la promesse qu'elle ne lui opposerait pas la remise de dette qu'il allait faire à son fils, pour se soustraire aux conséquences de son cautionnement.

Madame Lecourt mère étant morte, M. Hervé-Desmaisons actionna sa succession en payement de sa créance, en vertu du

cautionnement de 1863 confirmé par la convention du 24 janvier 1872.

Les héritiers de madame Lecourt prétendirent qu'en stipulant postérieurement à la cessation de payements que le bénéfice du cautionnement lui serait conservé, malgré la remise de la dette, M. Hervé-Desmaisons avait stipulé un avantage particulier à raison de son vote au concordat, et qu'aux termes des articles 597 et 598 du Code de commerce une semblable convention était nulle. La deuxième chambre du tribunal civil de la Seine, saisie de la question, rendit, à la date du 13 juin 1879, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par acte sous signatures privées fait double à Paris le 24 décembre 1863, qui sera enregistré avec le présent jugement, Hervé-Desmaisons a vendu à Gauthier, dit Jules Lecourt, un fonds de commerce moyennant le prix de 26,000 francs sur lequel 6,000 francs ont été payés comptant, le surplus étant exigible par fractions dont la dernière est échue le 1er mars 1866, avec intérêts à 6 pour 100 ;

« Que par acte sous signatures privées des 24 et 29 décembre 1863, mis à la suite du précédent, et qui sera enregistré avec le présent jugement, la dame Lecourt, née Pignot, s'est portée caution de l'acquéreur pour le payement du solde du prix du fonds, de la somme à laquelle s'élèverait la valeur des marchandises et des intérêts desdites sommes à 6 pour 100, en stipulant que cette obligation n'aurait d'effet, de son vivant, que pour les intérêts, et que sa succession serait tenue solidairement avec le débiteur principal pour le capital et les intérêts ;

« Attendu que la dame Lecourt, décédée le 28 mai 1878, a laissé pour héritiers Athanase-Constant Lecourt, Gauthier dit Jules Lecourt, et Edouard Lecourt, qui ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire ;

« Attendu que cette acceptation ayant pour conséquence d'empêcher la confusion des biens de la succession avec ceux de l'héritier, la séparation des patrimoines se trouve être sans objet ;

« Attendu que la créance de Hervé-Desmaisons, au 28 mai 1878, s'élève à la somme de 35,992 fr. 74 productive d'intérêt à 6 pour 100 ;

« Attendu que les défendeurs prétendent que Gauthier, dit Jules Lecourt, ayant, le 15 février 1872, abandonné à ses créanciers le prix de revente de son fonds de commerce et obtenu d'eux une quittance définitive, cet abandon d'actif devrait être assimilé à une faillite, et motiver l'annulation du cautionnement en vertu des articles 597 et 598 du Code de commerce ;

« Mais attendu que l'engagement contracté par la veuve Lecourt porte la date des 24 et 29 décembre 1863 ;

« Qu'à cette époque les parties n'ont pu prévoir qu'en 1872 Gauthier dit Jules Lecourt serait dans l'impossibilité de continuer son exploitation ;

« Que le cautionnement n'a donc pas été obtenu par Hervé-Desmaisons à raison du vote qu'il émettrait, huit années plus tard, dans les délibérations des créanciers ;

« Que le 24 janvier 1872, la veuve Lecourt, par un écrit qui sera enregistré avec le présent jugement, déclarait autoriser Hervé-Desmaisons à signer l'acte d'arrangement présenté aux créanciers de Gauthier dit Jules Lecourt, étant entendu que les délais et remises qu'il consentirait à ce dernier ne pourraient lui être opposés par elle comme entraînant une dérogation quelconque à sa convention antérieure ;

« Mais que cet acte, qui n'était que la confirmation du contrat des 24 et 29 décembre 1862, ne procurait à Hervé-Desmaisons aucun avantage à la charge de l'actif de Gauthier dit Jules Lecourt ;

« Qu'il avait pour seul objet de maintenir les effets du cautionnement solidaire, malgré la remise conventionnelle accordée au débiteur principal ;

« Qu'aucune disposition de la loi n'interdit de déroger à l'article 1287 du Code civil ;

« Attendu que si, en son nom personnel, Gauthier dit Jules Lecourt peut opposer à Hervé-Desmaisons la remise consentie par ce dernier, il n'en est pas moins tenu, comme héritier de la veuve Lecourt, à l'exécution des engagements contractés par celle-ci ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 870 du Code civil les cohéritiers contribuent entre eux au payement des dettes de la succession chacun dans la proportion de ce qu'il y prend ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu à condamnation solidaire contre les défendeurs ;

« Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a pas lieu à séparation de patrimoines ;

« Condamne Athanase-Constant Lecourt, Gauthier dit Jules Lecourt et Édouard Lecourt, comme héritiers sous bénéfice d'inventaire de la veuve Lecourt, née Pignot, et sans solidarité entre eux, à payer à Hervé-Desmaisons 35,992 fr. 74 avec intérêts à 6 pour 100 depuis le 28 mai 1878 ;

« Dit que tout partage de biens dépendant de la succession de ladite dame veuve Lecourt n'aura lieu qu'en présence de Hervé-Desmaisons ;

« Déclare les défendeurs mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute ;

« Les condamne sans solidarité et comme héritiers bénéficiaires aux dépens, y compris l'enregistrement des actes sus-énoncés. »

Appel par les consorts Lecourt.

Du 28 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re chambre. MM. BRIÈRE-VALIGNY, président; LOUBERS, avocat général; Mes LÉVESQUE et MILLIARD, avocats.

« LA COUR : — En ce qui concerne la convention résultant de la lettre du 24 janvier 1872;

« Considérant que cette lettre ne contenant qu'une confirmation du cautionnement consenti par la dame Lecourt, le 29 décembre 1863, ne peut être considérée comme stipulant un avantage particulier au profit de Hervé-Desmaisons, en raison de son vote au concordat amiable passé entre Jules Lecourt et ses créanciers, ni assimilée à un traité lui procurant un avantage à la charge de l'actif de ce dernier, et tombant sous l'application des articles 597 et 598 du Code de commerce;

« Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de la remise de dette consentie à Jules Lecourt, le 15 février 1872 :

« Considérant que cette remise n'a été consentie par Hervé-Desmaisons qu'avec l'autorisation de la dame Lecourt mère, laquelle a renoncé expressement à s'en prévaloir;

« Que la demande aujourd'hui formée par Hervé-Desmaisons est dirigée uniquement contre la succession bénéficiaire de ladite dame Lecourt, et que ses héritiers ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur ;

« Que Jules Lecourt, assigné en qualité d'héritier de sa mère, ne peut dès lors opposer à cette demande la remise qui lui a été consentie personnellement ;

« En ce qui touche la fixation des sommes restant dues à Hervé-Desmaisons, garanties par le cautionnement de la dame Lecourt :

« Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au moment du concordat amiable obtenu par Jules Lecourt de ses créanciers, la créance d'Hervé-Desmaisons s'élevait en principal et intérêts, à la somme de 29,628 fr. 10 ;

« Que dans les répartitions faites en exécution de ce concordat, Hervé a touché une somme de 1874 fr. 50 sur le prix du fonds de commerce et plus tard dans la faillite du sieur Coullet, une autre somme de 1294 fr. 40, soit ensemble 3,171 fr. 90 ;

« Considérant que par suite de la remise consentie à Jules Lecourt de ce qu'il devait à cette époque, en principal et intérêts, ladite somme est imputable sur la créance dont le chiffre a été fixé au moment du concordat amiable, Hervé-Desmaisons n'ayant droit de réclamer les intérêts courus depuis cette époque, que contre la dame Lecourt mère, en exécution du cautionnement par elle consenti ;



« Que la créance d'Hervé-Desmaisons se trouve donc réduite en principal à la somme de 26,456 fr. 20 sans que les héritiers Lecourt puissent en déduire les sommes perdues par suite de la faillite du sieur Coullet, la garantie résultant du cautionnement de la dame Lecourt ne permettant aucune distinction à cet égard;

« Considérant, en ce qui touche les intérêts de ladite somme, qu'il est établi que postérieurement au concordat amiable obtenu par Jules Lecourt, il est intervenu entre la dame Lecourt mère et Hervé-Desmaisons une convention verbale aux termes de laquelle ce dernier a consenti à ne toucher annuellement de ladite dame Lecourt que les intérêts d'une somme de 19,000 francs calculés à 5 pour 100 par année, au lieu du taux de 6 pour 100 stipulé dans l'acte de cautionnement;

« Que cette convention résulte suffisamment de la lettre écrite par Hervé-Desmaisons, le 26 juillet 1873, dont une copie est par lui produite devant la Cour; qu'elle est d'ailleurs confirmée par les quittances se trouvant aux mains des héritiers Lecourt; qu'elle a reçu son exécution jusqu'au décès de la dame Lecourt;

« Considérant que Hervé-Desmaisons ayant régulièrement touché les intérêts de sa créance dans les termes convenus avec la dame Lecourt jusqu'au 29 avril 1878, n'a droit d'exercer de ce chef aucune réclamation contre la succession de ladite dame;

« Qu'il n'a recouvré l'exercice des droits résultant à son profit du cautionnement primitif qu'au jour du décès de la dame Lecourt, et qu'il ne peut, dès lors, être admis à réclamer qu'à partir de cette époque les intérêts à 6 pour 100 par année de la somme qui lui est due;

« Que par suite de ce qui vient d'être dit, il n'y a pas lieu de statuer sur la capitalisation d'intérêts demandée par Hervé-Desmaisons, dans les termes de l'article 1184 du Code civil;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Jules Lecourt, et résultant de la remise de dette à lui consentie, ni à la demande de Hervé-Desmaisons, à fin de capitalisation d'intérêts, lesquelles sont déclarées sans fondement;

« Confirme le jugement dont est appel;

« Réduit toutefois à la somme de 26,456 fr. 20 le montant des condamnations en principal prononcées contre la succession bénéficiaire de la dame Lecourt, avec intérêts à 6 pour 100 depuis le 28 mai 1878;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les héritiers Lecourt aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

Les articles 597 et 598 ne sont point applicables aux avantages particuliers consentis par le débiteur antérieurement à la cessation de ses payements. V. Cass., 8 janvier 1855; 22 août 1866;

17 novembre 1870; Orléans, 8 novembre 1859; Paris, 15 décembre 1863; Lyon, 20 janvier 1869; Renouard, t. II, article 597; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. VI, p. 117 et suiv.; Alauzet, t. VI, n. 2879; Bédarride, t. II, n. 1290; Ruben de Couder, *Dictionaire de Droit commercial*, v° *Faillite*, n. 1180 et suiv. Ce premier principe est constant.

La décision qui précède tranche aussi implicitement une autre question qui soulève quelques controverses. Les articles 597 et suivants sont-ils applicables même aux stipulations faites par le créancier avec un tiers bien que les avantages ne soient pas à la charge du failli? La jurisprudence, malgré quelques protestations de la doctrine, semble fixée dans le sens de l'affirmative. Cass., 9 août 1862; 22 août 1866; 11 février 1875; Lyon, 20 janvier 1869; Aix, 16 juin 1870. Il n'y a point de contradiction entre notre arrêt et ceux que nous venons de citer; la convention critiquée constituait, en effet, purement et simplement l'exécution stricte du contrat de cautionnement.

10021. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME. — NON-VERSEMENT DU QUART. — NON-RÉALISATION D'APPORTS VÉRIFIÉS. — INTERVENTION. — PRESCRIPTION. — PÉREMPTION. — RESPONSABILITÉ.

(5 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Les créanciers d'un associé peuvent intervenir dans l'instance engagée par le syndic d'une société en faillite contre les fondateurs et administrateurs, lorsque la société s'est rendue codébitrice de cet associé.

Un membre du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, n'ayant eu aucune part à la constitution de la société, et ayant donné sa démission dès qu'il a connu les vices originaires de cette société, n'encourt de ce chef aucune responsabilité.

S'il est vrai que l'action civile soit prescrite comme l'action correctionnelle à l'expiration de trois années, conformément aux dispositions des articles 2 et 638 du Code d'instruction criminelle, cette prescription se trouve interrompue par l'ouverture d'une instruction correctionnelle même non suivie de jugement.

La péremption d'instance n'est pas acquise de plein droit; l'instance dans laquelle il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans ne tombe à néant que si la péremption a été requise par ceux auxquels elle devait profiter.

S'il existe, en dehors de la responsabilité spéciale de faits constituant un délit et pouvant être couverte par la prescription de trois ans, une faute lourde donnant lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil, la prescription trentenaire est seule applicable.

Le versement du quart, exigé par la loi de 1867, doit être fait en espèces ou tout au moins en valeurs d'une réalisation immédiate et certaine ; on ne saurait considérer comme telle l'attribution d'un cautionnement déposé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché passé avec l'État et non dégrevé du privilège de l'État.

Les apports, encore bien que vérifiés par les commissaires et approuvés par l'assemblée au point de vue de l'évaluation à leur donner, ne peuvent pas être considérés comme effectués, si, en fait, la société n'en est jamais entrée en possession ; ce n'est point méconnaître la foi due aux actes authentiques que de dire que les déclarations faites au notaire n'étaient pas conformes à la réalité.

Les fondateurs d'une société en commandite ne peuvent point être considérés comme propriétaires indivis de leurs apports, après que les apports ont été cédés à la société ; la propriété a ainsi passé à l'être moral et les actionnaires ne possèdent plus qu'un droit au partage de l'actif social, après payement des dettes.

Lorsqu'une société en commandite est transformée en société anonyme, avec une augmentation considérable de capital, cette transformation constitue la création d'une nouvelle société, soumise à toutes les prescriptions des articles 1er et suivants de la loi de 1867, et notamment à la vérification des apports. A défaut d'observation de ces formalités, la nullité doit être prononcée.

LAMOUREUX, SYNDIC ROUS ET Cie, RASCHOWITZ ET BRUNET-DENOYELLE c. BOITELLE, MENET ET AUBERGIER.

Le 25 juillet 1875 était fondée une Société en commandite par actions sous la raison sociale Rous et Cie, au capital de un million ; cette Société fut transformée, le 9 novembre 1875, en une Société anonyme ayant pour dénomination celle de *Société générale d'Armement*. Ces deux Sociétés furent déclarées en faillite. M. Lamoureux, syndic, introduisit une action en nullité de la Société, et en responsabilité contre les fondateurs et contre les membres du premier conseil de surveillance de la Société en commandite. Le tribunal de commerce de la Seine accueillit en partie ses conclusions par un jugement en date du 21 mai 1879, qui fait connaître suffisamment les prétentions respectives des parties.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Raschowitz et Brunet-Denoyelle en intervention ;

« Sur la recevabilité de l'intervention :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que l'intervention ne serait pas recevable, les demandeurs en intervention n'étant les

créanciers ni de la Société en commandite, ni de la Société anonyme, mais seulement de Rous personnellement;

« Mais attendu qu'il est établi que si Raschowitz et Brunet-Denoyelle ont été à l'origine les créanciers de Rous personnellement, ils ont obtenu de la Société qu'elle se rendît codébitrice de Rous; qu'ils ont donc intérêt et droit à intervenir dans la présente instance;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal reçoit Raschowitz et Brunet-Denoyelle intervenants dans l'instance;

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement tant sur la demande principale de Lamoureux, syndic de la Société en commandite Michel Rous et Cie et de la Société anonyme, Société générale d'armement, que sur la demande en intervention de Raschowitz et Brunet-Denoyelle;

« Sur la demande principale : en ce qui touche Hotzé, Menet et Grizeaud;

« Attendu que les défendeurs n'ont pas comparu ni personne pour eux, bien que régulièrement assignés en vertu du jugement du 12 février dernier;

« En ce qui touche Leturcq;

« Attendu qu'il n'a pas plaidé au fond, — le tribunal adjuge à Lamoureux ès qualités requérant le profit du défaut précédemment prononcé contre Leturcq;

En conséquence, considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par Hotzé, Menet, Grizeaud et Leturcq; que lesdites conclusions ont été vérifiées, qu'elle paraissent justes; qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche Loustaunau :

« Attendu que, à l'appui de ses demandes, le syndic soutient que s'il est vrai que Loustaunau n'a jamais fait partie de la Société anonyme et s'il y est demeuré complètement étranger, il aurait été au moins membre du premier conseil de surveillance de la Société en commandite.

« Que, en cette qualité, il aurait eu pour devoir, aux termes de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1867, de vérifier immédiatement après sa nomination si toutes les prescriptions de la loi avaient été observées;

« Qu'il aurait en outre eté chargé, aux termes de l'article 10 de la même loi, de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société;

« Que, s'il avait rempli fidèlement le mandat qu'il avait accepté de l'assemblée générale des actionnaires, il aurait appris que les dispositions de la loi n'avaient pas été observées, que les apports, bien que vérifiés et approuvés, n'avaient pas été réellement effectués;

« Que le quart des actions souscrites n'avait pas été versé;

« Que s'il n'a pas proclamé ces nullités comme il aurait dû le faire, il aurait engagé sa responsabilité et qu'il y aurait lieu d'adjuger au syndic toutes les conclusions;

« Mais attendu qu'il est constant et non dénié que Loustannau n'a fait, à aucun moment et à aucun titre, partie de la Société anonyme, qu'il ne saurait être recherché à l'occasion des faits y relatifs;

« Qu'en ce qui concerne la Société en commandite il a, dès le 14 septembre 1876, cinq semaines après la constitution de la Société, donné sa démission de membre du conseil de surveillance suivant exploit de Mercier, huissier, et transféré ses actions au sieur Menet, son coactionnaire, qu'il n'était que membre du conseil de surveillance, que, comme tel il n'était pas chargé de remplir les formalités constitutives de la Société, ni de vérifier les apports, qu'il a donné sa démission dès qu'il a connu les vices entachant l'origine de la Société, et que, par suite, il n'a encouru aucune responsabilité; qu'il y a donc lieu de repousser toutes les conclusions du syndic à l'égard de Loustannau.

« En ce qui touche le syndic Cerf-Frank :

« Attendu qu'il demande sa mise hors de cause;

« Attendu qu'il est établi pour le tribunal que Cerf-Frank a été déclaré en faillite par jugement de ce tribunal le 24 janvier 1878, que la faillite a été clôturée faute d'actif le 25 mars suivant; que Cerf-Frank est appelé dans la présente instance, qu'il a qualité pour défendre seul et sans l'assistance de son syndic à la demande dirigée contre lui, qu'il y a donc lieu de mettre hors de cause le syndic Cerf-Frank;

« En ce qui touche Michel Rous, Cerf-Frank, Boitelle et Aubergier;

« Attendu que ces quatre défenseurs opposent d'abord la prescription et subsidiairement le mal fondé de la demande;

« Sur la prescription :

« Attendu que, à l'appui du moyen invoqué, Michel Rous, Cerf-Frank, Boitelle et Aubergier, soutiennent que l'action civile serait prescrite comme l'action correctionnelle à l'expiration de trois années, conformément aux dispositions des acticles 2 et 638 du Code d'instruction criminelle, que le syndic prétendrait en vain s'appuyer sur l'instruction ouverte en juin 1878, sur le dépôt de son rapport à M. le juge-commissaire, qui d'après lui, aurait interrompu la prescription;

« Que cette instruction n'aurait visé que Rous, et qu'elle aurait été suivie d'une ordonnance de non-lieu;

« Qu'il prétendrait également en vain s'appuyer sur l'instance introduite par Raschowitz et Brunet-Denoyelle contre Rous et les

fondateurs de la Société en commandite le 7 juillet 1875, qui d'après lui aurait encore interrompu la prescription;

« Que, en 1875, Raschowitz et Brunet-Denoyelle avaient conclu à la validité de la Société en demandant contre les fondateurs le versement de leur apport, et que le syndic par l'exploit du 11 janvier dernier, demanderait la nullité, que plus de trois années se seraient écoulées entre les deux demandes, qu'en conséquence à tous égards, la prescription serait acquise;

« Mais attendu qu'il est établi pour le tribunal que la Société anonyme dans laquelle les fondateurs ont reproduit et aggravé les irrégularités qui existaient dans la Société en commandite a été constituée le 9 novembre 1875 et que, en juin 1878, longtemps avant l'expiration du délai de trois ans, une instruction correctionnelle a été ouverte contre Rous et les fondateurs sur le rapport du syndic;

« Que cette instruction, encore bien que non suivie de jugement, a eu pour effet, aux termes de l'article 637 du Code d'instruction criminelle, d'interrompre la prescription invoquée, l'action publique et l'action civile ne se prescrivant plus qu'après trois années révolues à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite;

« Attendu en outre que l'instance introduite suivant assignation du 7 juillet 1875 n'est pas périmée, la péremption n'étant pas acquise de plein droit aux termes de l'article 399 du Code de procédure civile et n'ayant pas été requise par ceux auxquels elle devait profiter, qu'elle n'est pas tombée à néant;

« Que l'instance de 1875 ayant pour objet le payement des apports par les fondateurs et l'instance de 1879 ayant pour objet la nullité de la Société tendaient toutes les deux aux mêmes fins, à savoir : le payement du passif social par les fondateurs de la Société;

« Qu'il en résulte que l'instance de 1875 a interrompu la prescription; — qu'enfin il n'y a pas seulement ici une responsabilité spéciale pouvant être couverte par la prescription, mais bien une faute lourde, et qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Que la prescription trentenaire seule applicable dans l'espèce n'est pas acquise à Rous, Cerf-Frank, Boitelle et Aubergier; qu'à tous égards donc il y a lieu de repousser l'exception;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal rejette l'exception; et au fond :

« Attendu que, pour résister à la demande du syndic, Rous, Cerf-Frank, Boitelle et Aubergier soutiennent que, dans la Société en commandite par actions, ils auraient été de simples actionnaires,

n'ayant exercé aucune fonction, ayant fait régulièrement le versement appelé ou l'apport stipulé, et ne peuvent être responsables de ce que les gérants, les membres du conseil de surveillance n'auraient pas fait leur devoir, qu'ils n'auraient pas eu pour mission de vérifier les apports ni le versement du quart des actions;

« Qu'ils auraient cru toutes les dispositions de loi observées;

« Que s'il se sont trompés ou s'ils ont été trompés, si Rous n'a pas fait son apport intégral, si Menet n'a pas versé le quart du montant de ses actions, et si néanmoins ils ont cru à la sincérité des déclarations faites, la faute commise par les gérants et par les membres du Conseil de surveillance, qui a pour conséquence la perte des capitaux exposés par eux, ne saurait entraîner leur responsabilité pour des faits dont ils sont non pas les auteurs, mais bien les victimes;

« Que d'ailleurs ce serait méconnaître la foi à des titres authentiques, qu'en matière de dol et de fraude, si tant est qu'il y ait fraude et dol, la responsabilité serait personnelle et que, s'il avait le droit de poursuivre les gérants, à aucun égard ils ne sauraient être poursuivis à raison de la nullité de la Société en commandite;

« Qu'en ce qui concerne la Société anonyme, ils auraient été souscripteurs et non fondateurs, qu'il n'y aurait pas eu, à proprement parler, création d'une Société nouvelle, mais seulement transformation de la Société en commandite en Société anonyme;

« Que ce serait là une mesure d'ordre intérieur qui avait pour but de changer le nom de la Société, et dont la réglementation échapperait à la critique du syndic, qu'aux termes de la loi de juillet 1867 (article 4 dernier paragraphe), les dispositions de la loi relatives à la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, ne seraient pas applicables aux cas où la Société à laquelle est fait ledit apport serait formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis;

« Que les huit apporteurs étaient copropriétaires par indivis de l'actif de la Société en commandite, qu'il n'y aurait pas eu d'actionnaires nouveaux;

« Qu'en conséquence, si les apports n'ont pas été vérifiés, aucune nullité n'aurait été encourue, puisque la Société, en raison même de sa transformation, en était dispensée;

« Que d'ailleurs l'appel de fonds tenté n'aurait pas réussi, et qu'en conséquence, aucun dommage n'ayant été causé par leur fait, il n'y aurait pas lieu de prononcer contre eux la nullité de la Société, ni une condamnation au payement du passif social, ni même d'une provision;

« Mais attendu, en ce qui concerne la Société en commandite, que le versement du quart en espèces n'a jamais été effectué;

« Que, en payement des 50,000 fr. qu'il devait verser pour le pre-

mier quart de sa souscription de 400 actions formant la moitié du capital en numéraire, Rous a apporté un cautionnement de 50,000 fr. qu'il avait déposé à la Caisse des dépôts et consignations pour servir de garantie à l'exécution du marché fait avec l'État;

« Que ce cautionnement était grevé non seulement du privilège de l'État pour l'exécution du marché à raison duquel il avait été déposé, mais encore de deux transports d'ensemble 35,000 fr. que Rous avait précédemment faits à deux de ses créanciers personnels et que, à aucune époque après la constitution et la transformation de la Société, ce cautionnement n'a été dégrevé des privilège et cession dont il s'agit;

« Que la loi de 1867 n'admet pas d'équivalent pour le versement du premier quart qui doit être fait en espèces, ou tout au moins en valeurs d'une réalisation immédiate et certaine;

« Que Menet n'a pas versé le quart afférent aux actions par lui souscrites, qu'il l'a reconnu dans sa correspondance et qu'il en a fait une condition absolue de sa souscription;

« Que de plus, les apports, encore bien que vérifiés par les commissaires et approuvés par l'Assemblée au point de vue de l'évaluation à leur donner, n'ont jamais été des apports réellement effectués;

« Que l'apport en nature fait par Rous était grevé non seulement du prix des fusils dus à l'État, mais encore d'une somme de 272,000 fr. dus personnellement par Rous à Raschowitz et Brunet-Denoyelle, créanciers nantis;

« Que Menet n'était pas propriétaire de la locomobile et des machines qu'il apportait en nature, que ces objets faisaient partie du matériel de Rous, que l'apport de Hotzé, qui consistait dans un matériel et des machines pour la fabrication des cartouches, n'a jamais été dans la possession de Hotzé, qui en devait le prix à ses vendeurs et que, à aucune époque, la Société n'est entrée en possession de cet apport;

« Qu'en résumé la Société en commandite a été par suite créée et constituée irrégulièrement puisque les apports en nature n'ont pas été effectués, ne pouvaient l'être, grevés qu'ils étaient de dettes personnelles à chacun des associés, et que, d'autre part, le quart en espèces sur ce capital en numéraire n'a pas été versé en totalité, que ce n'est pas méconnaître la foi due aux titres authentiques que de dire que les déclarations faites au notaire qui les a reçues n'étaient pas conformes à la réalité;

« Attendu, en ce qui concerne la Société anonyme, que les défendeurs ne sont pas seulement des souscripteurs comme ils le prétendent, qu'ils ont tous, soit personnellement, soit par procuration, pris part à la délibération qui a mis fin à la Société en commandite, et qui a créé la Société anonyme, qu'ils sont donc fondateurs, que

c'est par eux que devait être faite la déclaration imposée par l'article premier;

« Que les irrégularités relevées à l'occasion de la constitution de la Société en commandite se sont nécessairement reproduites lorsque les actionnaires ont fait cette transformation;

« Qu'en effet, ils ont fait revivre les mêmes apports et le même cautionnement comme étant la représentation des 2,000 actions constituant le capital social, lorsqu'ils se sont présentés comme propriétaires indivis de tout l'actif social, qui comprenait les apports non effectués et encore dus par les associés;

« Attendu que les membres de la Société en commandite, lorsqu'ils ont créé la Société anonyme, n'étaient pas propriétaires indivis des apports, qu'ils avaient été dépossédés, si tant est qu'ils en aient jamais été propriétaires, par la cession qu'ils en avaient faite à la Société en commandite par actions, être moral, qui seul avait un droit de propriété sur les apports; que les membres de la Société ne possédaient en réalité que des actions qui ne pouvaient leur donner droit au partage de l'actif social qu'après le payement des dettes sociales; qu'il n'y a pas eu non plus transformation de Société, mais bien création d'un nouvel être moral à côté et à la place de l'ancien qui disparaissait, que ce n'était pas seulement la forme de la Société qui a changé, mais aussi son capital porté de un million à cinq millions de francs par l'émission de 8,000 actions nouvelles, et qu'une vérification d'apports était nécessaire, à la fois pour satisfaire aux prescriptions de la loi et pour donner toute sécurité au public qu'on allait appeler à une souscription;

« Qu'il importe peu que la tentative d'appel de fonds n'ait pas réussi, qu'il est constant que la société Rous et Cie et la Société générale d'armement laissent en souffrance un passif important;

« Qu'il y a lieu de prononcer la nullité des deux Sociétés et la condamnation des fondateurs auxquels elle est imputable, non pas seulement à la réparation du préjudice qui a été causé par la nullité, mais bien au payement solidaire envers les tiers du passif contracté par les deux Sociétés;

« Et attendu qu'il n'est pas nécessaire que le chiffre des dettes sociales soit déterminé, qu'il suffit que le préjudice causé aux créanciers soit dès à présent certain;

« Qu'il y a lieu en conséquence de condamner tous les défendeurs solidairement à payer à Lamoureux ès qualités la somme de 20,000 francs à titre de provision;

« Sur la demande en intervention :

« Attendu que Raschowitz et Brunet-Denoyelle déclarent se joindre à la demande, qu'il y a lieu de leur en donner acte;

« Par ces motifs : — Le tribunal, jugeant en premier ressort,

« Déclare nulle à l'égard de Rous, Hotzé, Leturcq, Cerf-Frank,

Boitelle, Menet, Aubergier et Grizeaut, la Société en commandite par actions Rous et Cie et la Société anonyme générale d'armement;

« Déclare ces défendeurs en qualité de fondateurs responsables solidairement envers les tiers du passif contracté par ces deux sociétés, etc. »

Appel par MM. Boitelle, Menet et Aubergier.

Du 5 décembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Larombière, 1er président; Loubers, avocat général; Mes Pinoert, Nouguier, Du Buit, Beaupré et Lenté, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

La décision qui précède consacre plusieurs solutions intéressantes : sur ces divers points elle est conforme à la doctrine à la jurisprudence.

En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention, V. Cassation, 10 novembre 1874 et 8 mai 1878; Carré et Chauveau, p. 1270; Favard, t. III, p. 118; Pigeau, t. Ier, p. 393; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Intervention*, n. 7.

En ce qui touche la péremption, il n'est pas douteux qu'elle doive être demandée, article 401 du Code de procédure civile. Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° *Péremption*, n. 1.

Sur l'efficacité de la démission donnée par les membres des conseils de surveillance d'une société en commandite, on peut consulter deux arrêts de la Cour de cassation des 22 janvier 1872 et 16 juillet 1873. V. aussi Rousseau, *Sociétés commerciales*, t. Ier, n. 1222, 1297 et 1333.

La prescription de trois ans ne couvre que le délit; elle laisse en dehors de son application tous les faits rentrant dans les termes de l'article 1382 du Code civil et la responsabilité qui en découle ne peut se couvrir que par la prescription trentenaire. V. sur ce point un arrêt de la première chambre de la Cour de Paris du 14 novembre 1880, rapporté dans le *Journal des Trinaux de commerce*, t. XXX, p. 124, n. 9827, et la note.

La transformation d'une société d'une forme donnée en une société d'une autre forme constitue la création d'une nouvelle société; et, par suite, doivent être remplies à nouveau toutes les formalités prescrites par la loi pour la constitution d'une société du genre de celle qui est créée.

On a discuté la question de savoir si le versement du quart devait toujours être fait en numéraire; quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur ce point, il est incontestable que pour que le vœu de la loi soit rempli, la valeur ou la somme représentant ce versement, doit être mise effectivement à la disposition de la société, et doit être libre de toute charge. Consultez sur ce point un arrêt rendu par la troisième chambre de la Cour de Paris, le 19 mai 1881 et rapporté dans ce recueil, t. XXX, p. 572, n. 9932.

Enfin, il est incontestable que la propriété de l'apport passe de la tête de l'apporteur à la société; cette transmission de propriété est la condition même de l'apport, tant qu'elle n'aurait point été opérée, on ne saurait considérer l'apport comme réalisé.

10022. VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DÉFENSE DE SE RÉTABLIR DANS UN CERTAIN RAYON. — MODE DE CALCUL DE LA DISTANCE.

(7 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. SENART.)

Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit de se rétablir dans un CERTAIN RAYON *fonde un nouvel établissement, le mot* RAYON *doit s'entendre dans son sens littéral absolu; c'est donc à vol d'oiseau que cette distance doit être calculée.*

Dès lors l'établissement formé par le vendeur doit être fermé s'il n'est pas, à vol d'oiseau, à la distance voulue, quand bien même il se trouverait à cette distance en suivant, par les voies tracées, le chemin le plus court.

COMPIN c. RODIER.

Cette solution a été consacrée par un jugement du tribunal civil de la Seine du 3 mars 1880, dont les termes font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu.

« LE TRIBUNAL : — Sur le chef tendant à voir dire que Rodier sera tenu de fermer son établissement dans un délai à impartir, sinon qu'il devra payer à Compin une somme de 4,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour la réparation du préjudice qu'il éprouvera dans l'avenir;

« Attendu que, pour résister à la demande, Rodier prétend que si, en vendant à Compin son fonds de commerce, il s'est interdit le droit de se rétablir dans un rayon de 1,000 mètres, le nouvel établissement qu'il a fondé rue Saint-Maur, se trouverait à cette dis-

tance de celui de Compin, en suivant par les voies tracées le trajet le plus court;

« Qu'il se serait donc conformé à l'engagement qu'il a pris, et qu'en conséquence la demande de Compin devrait être repoussée;

« Mais attendu que le mot rayon spécifié dans la convention doit s'entendre dans son sens littéral absolu;

« Qu'il est d'ailleurs constant pour le tribunal que les parties ont entendu déterminer la plus courte distance qui devait les séparer dans leurs deux établissements, quelles que fussent les modifications qui pourraient dans la suite être apportées aux tracés des voies existantes;

« Que c'est, dès lors, à vol d'oiseau que cette distance doit être calculée;

« Et attendu qu'il ressort de l'expertise à laquelle il a été procédé, qu'en mesurant ainsi l'espace qui sépare les deux établissements, l'établissement de Rodier n'est séparé de celui de Compin que par une distance de 900 mètres environ;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu, faisant droit à cette partie de la demande, d'obliger Rodier, dans un délai qui va être imparti, de fermer son établissement et de dire que sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il sera fait droit;

« Sur les 1,500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce jour :

« Attendu que Compin ne justifie pas jusqu'à ce jour que Rodier lui ait causé un préjudice appréciable;

« Que ce chef de demande doit être repoussé;

« PAR CES MOTIFS : — Dit et ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Rodier sera tenu de fermer son établissement de marchand de vins traiteur, sis rue Saint-Maur, n° 204; et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Déclare Compin mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et condamne Rodier, par les voies de droit, aux dépens. »

M. Rodier a interjeté appel de ce jugement.

Du 7 décembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch. MM. SENART, président; Mes FABIGNON, avoué et LAROCHE, avocat.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges :

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

Cette question présente un grand intérêt pratique. Il convient

de rapprocher les décisions qui précèdent d'un arrêt rendu dans le même sens par la cinquième chambre de la Cour d'appel de Paris, le 20 avril 1880, et rapporté dans ce recueil, t. XXIX, p. 388, n. 9704. Au surplus, c'est une application du principe général posé par l'article 1602 du Code civil aux termes duquel « *Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.* »

10023. SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — CRÉANCIERS. — CONNAISSANCE DE LA SITUATION. — NON-RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

(23 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Bien que la mise en liquidation d'une société n'ait été portée que tardivement à la connaissance des tiers, les administrateurs ne sont pas responsables vis-à-vis des créanciers qui ont connu la situation, se sont mêlés à la création d'une nouvelle société continuant la première, et ont fait confiance spécialement au fondateur de la deuxième société, cessionnaire des actions des administrateurs dans la société primitive.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS-RÉUNIS c. BORIE, FONTAINE, BRODIN-COLLET ET MEYS ÈS NOM.

Le tribunal de commerce de la Seine avait consacré cette solution par un jugement du 12 juin 1880, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il convient d'expliquer tout d'abord que, le 30 octobre 1873, ce tribunal prononçait la faillite d'une société dite *Banque des Provinces*, constituée sous la forme anonyme, suivant contrat reçu par Me Vassal et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1869, et dont étaient administrateurs Borie, Fontaine et Auguste Brodin-Collet, ce dernier, administrateur délégué ;

« Que le 10 août 1871, une délibération de ses actionnaires réunis en assemblée générale, a décidé la liquidation des opérations de cette Société; mais que cette délibération n'a été publiée que le 19 juillet 1872 ;

« Que le 8 mai 1873, ce même tribunal a déclaré en état de faillite une deuxième société anonyme dite *Banque des Provinces*, constituée suivant contrat reçu par Me Vassal et son collègue, notaires à Paris, le 2 août 1872, dont Achille Brodin et autres ont été désignés comme administrateurs ;

« Que Meys a été nommé syndic des deux faillites dont il s'agit;

« Que la première faillite s'est terminée par l'union des créanciers et la reddition des comptes du syndic, à la date du 6 septembre 1878;

« Que la deuxième faillite est encore en cours d'opérations;

« Que la Compagnie des Tramways réunis se présente aux droits de Lebon et Otlet, qui seraient créanciers de l'une et de l'autre des deux faillites;

« Qu'elle assigne les administrateurs de la première Société en payement de 334,598 fr. 15, valeur de leur compte courant au 1er janvier 1878, et Meys, syndic de la deuxième Société, en admission au passif pour 121,573 fr. 40, qui formeraient le solde des versements faits directement à la Banque des Provinces, du mois d'août 1872 au mois de mai 1873, et demande son admission au passif de la faillite de cette deuxième Société, pour ladite somme;

« En ce qui touche lesdits administrateurs :

« Attendu qu'ils ne sont assignés qu'en qualité d'administrateurs de la première société *Banque des Provinces*, et qu'il convient d'examiner dans quelles limites ils auraient engagé leur responsabilité personnelle à l'égard de Lebon et Otlet;

« Qu'il convient de reconnaître, tout d'abord, qu'au 10 août 1871, époque à laquelle une assemblée d'actionnaires a prononcé la mise en liquidation de la première Société, Lebon et Otlet n'étaient pas ses créanciers;

« Que, s'il est vrai que, à tort sans doute, cette délibération n'ait été publiée et portée à la connaissance des tiers que le 19 juillet 1872, et que, dès lors, il en résulte une responsabilité pour les administrateurs, cette responsabilité ne saurait leur incomber que vis-à-vis des tiers ayant traité de bonne foi avec la Banque des Provinces;

« Qu'il est établi, pour le tribunal, que Lebon et Otlet qui, du 10 août 1871 au 2 août 1872, époque à laquelle s'est formée la deuxième Société, ont constamment recherché avec Auguste Brodin-Collet le moyen de former une nouvelle Société, sous la dénomination de *Banque des Provinces*, et épuisé dans cette recherche toutes sortes de combinaisons, avaient parfaite connaissance de la mise en liquidation de la première Société et de ce fait que Brodin-Collet, pour obtenir toute liberté dans la constitution d'une Société nouvelle, avait concentré entre ses mains toutes les actions de la première Société;

« Que si, dans ce laps de temps, Lebon et Otlet ont consenti à faire des avances de fonds, ils savaient que c'était à Auguste Brodin-Collet seul qu'ils faisaient confiance, et non à la Société en liquidation, et qu'ils ne peuvent, dès lors, se présenter au tribunal comme tiers de bonne foi;

« Que les premiers administrateurs sont demeurés absolument étrangers aux opérations qui se sont suivies à cette dernière époque entre Lebon et Otlet, d'une part, et Auguste Brodin-Collet, de l'autre;

« Que leur responsabilité n'a été engagée en aucune manière et qu'en ce qui les concerne, la demande ne saurait être accueillie ;

« En ce qui touche Meys, syndic de la deuxième Banque des Provinces :

« Attendu qu'il n'est nullement établi que Lebon et Otlet, aux droits desquels se présente la Société demanderesse, soient créanciers de cette nouvelle Société, ni que cette dernière ait jamais consenti à prendre à sa charge personnelle les diverses opérations de crédit consenties par Lebon et Otlet à Auguste Brodin-Collet ;

« Qu'il est établi, au contraire, par la correspondance d'entre les parties que, si le 20 décembre 1872, Lebon et Otlet ont envoyé à la nouvelle Banque des Provinces, et en réponse à une demande de cette dernière tendant à obtenir l'envoi immédiat de fonds dont elle avait fait l'avance, un compte courant qui comprenait le crédit fait à Auguste Brodin-Collet, s'élevant à la somme de 348,786 fr. 03, la Banque des Provinces a immédiatement protesté contre cette imputation et a refusé de laisser porter à son compte une somme importante dont elle n'était pas débitrice, et que, satisfaisant alors à la demande de la Banque des Provinces, Lebon et Otlet lui ont envoyé la somme qu'elle réclamait, abandonnant ainsi implicitement leur prétention ;

« Que de l'examen des documents versés au procès il résulte que Lebon et Otlet ne sont pas créanciers de la deuxième Banque des Provinces, représentée par Meys, syndic ;

« Que, dès lors, la Société des Tramways-Réunis, qui ne saurait obtenir plus de droits que son cédant, doit être déclarée non recevable en sa demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Société des Tramways-Réunis mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, et la condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par la Société des Tramways-Réunis.

Du 23 décembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. LAROMBIÈRE, 1er président; LOUBERS, avocat général; Mes ROUSSEAU, Victor LEFRANC, DELOISON et LIOUVILLE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges :

« Confirme avec amende et dépens. »

10024. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — COMPOSITION FRAUDULEUSE. — EXCÈS DE POUVOIR. — RÉVOCATION D'ADMINISTRATEURS. — MESURES NON PORTÉES A L'ORDRE DU JOUR.

(7 JANVIER 1882. — Présidence de M. TRY.)

La nullité d'une délibération d'assemblée générale d'actionnaires ne peut être prononcée à raison de la composition de l'assemblée, lorsqu'il est reconnu que cette assemblée comprenait un nombre d'actionnaires présents et d'actions représentées, supérieur au nombre fixé par les statuts.

La validité de la délibération ne peut pas être critiquée non plus, par le motif allégué que des actionnaires fictifs auraient figuré comme membres à l'assemblée, et que certains membres de l'assemblée auraient été des amis, employés ou fournisseurs des entrepreneurs de travaux dont l'assemblée pouvait avoir à apprécier les comptes, lorsqu'il est reconnu que l'assemblée générale, dont la composition est critiquée, était composée en majeure partie d'actionnaires ayant pris part, sans contestation aucune, aux assemblées précédentes, et, en cet état, doit être rejetée, comme démentie par les documents du débat, l'articulation de faits présentée par le contestant.

Les membres du conseil d'administration d'une société n'étant que les mandataires des actionnaires, le droit, pour l'assemblée générale, de les révoquer et d'en nommer de nouveaux, est entier et absolu (Art. 2004 du Code civil).

CULTIN c. LAHEUS, TROUPEL, VÉE, AVRIL ET AUTRES.

Le 29 avril 1878, une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Médoc était réunie et convoquée à l'effet de procéder au remplacement de deux administrateurs sortants, la durée de leur mandat étant expirée. Au début de la réunion, une discussion, qui paraît n'avoir été que la suite de dissentiments qui se seraient manifestés antérieurement entre les membres mêmes du conseil d'administration, s'était élevée, et M. Laheus, alors président du conseil d'administration, après avoir lu son rapport sur les questions mises à l'ordre du jour de l'assemblée, ayant déclaré donner sa démission, ainsi que plusieurs autres membres du conseil d'administration, l'assemblée, après une suspension de quelques instants, reprit séance, révoqua tous les administrateurs, et procéda à la réélection d'un nouveau conseil d'administration.

M. Cultin, l'un des actionnaires, a contesté la validité de cette délibération.

Sa demande a été repoussée par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 4 décembre 1878, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Cultin soutient que l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Médoc, tenue le 29 avril dernier, serait nulle comme composée frauduleusement ;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des documents soumis au tribunal que l'assemblée dudit jour 29 avril dernier, a été régulièrement convoquée ;

« Qu'elle comprenait un nombre d'actionnaires présents et d'actions représentées supérieur au nombre fixé par les statuts ;

« Qu'elle était composée en majeure partie d'actionnaires ayant pris part aux assemblées précédentes ;

« Que Cultin n'apporte aucune justification pouvant établir la présence d'actionnaires fictifs ;

« Qu'en l'état, la demande de Cultin ne saurait être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort ;

« Déclare Cultin mal fondé en sa demande ;

« L'en déboute ;

« Et le condamne par toutes les voies de droit aux dépens. »

Appel a été interjeté par M. Cultin.

Du 7 janvier 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. MM. TRY, président ; MANUEL, avocat général ; Mes Oscar FALATEUF et BARBOUX, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes entre l'appelant et les diverses parties intimées,

« Donne acte à Vée et Avril de ce qu'en leur qualité de membres du conseil d'administration nommés postérieurement à l'instance d'appel, ils entendent intervenir dans ladite instance,

« En conséquence, les reçoit intervenants ;

« En ce qui touche la demande en communication des pièces :

« Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que les communications demandées ont été faites,

« Que l'incident est devenu sans objet ;

« Au fond ;

« Sur le moyen tiré de ce que l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Médoc, ayant été composée d'actionnaires fictifs, la délibération prise par ladite assemblée serait nulle ;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

« Sur la demande d'enquête tendant à établir qu'il y aurait eu, dans l'assemblée générale, introduction d'actionnaires fictifs :

« Considérant que, quand même il serait établi par l'enquête, qu'un certain nombre de membres ayant fait partie de l'assemblée générale, étaient amis, employés ou fournisseurs des entrepreneurs, il n'en résulterait pas la preuve qu'ils ne fussent pas propriétaires d'actions ;

« Qu'il est d'ailleurs, d'ores et déjà, démontré pour la Cour que la composition de l'assemblée générale était régulière ;

« Qu'il n'échet, dès lors, d'ordonner l'enquête ;

« Sur les abus de pouvoirs reprochés à l'assemblée générale des actionnaires :

« Considérant que si l'ordre du jour de la séance n'indiquait pas que l'assemblée serait appelée à délibérer sur la révocation de certains administrateurs et sur la nomination d'un nouveau conseil d'administration, cette circonstance s'explique par la considération que lesdites mesures de révocation et de nomination de membres du conseil, ont été prises inopinément, et qu'elles n'ont été que le résultat forcé des divers incidents nés au cours même de la séance ;

« Qu'elles ont d'ailleurs été décidées à la presque unanimité des membres composant l'assemblée, dans un but de concorde et d'apaisement général, et dans l'intérêt bien entendu de la société ;

« Que, quant au droit de révocation des administrateurs, ce droit existe entier et absolu pour les assemblées générales, dans les termes de l'article 2004 du Code civil sur le mandat ;

« En ce qui touche les conclusions de Vassal personnellement :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant d'ailleurs, que Vassal n'étant pas administrateur, l'action de Cultin, à son égard, ne pouvait être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter à l'incident à fin de communication de pièces, devenu sans objet ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner, avant faire droit, l'enquête demandée par les conclusions subsidiaires de l'appelant ;

« Dit ledit appelant mal fondé en toutes ses conclusions principales et subsidiaires ;

« L'en déboute ;

« Met en conséquence, l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

Sur la révocabilité des administrateurs, V. un arrêt de la Cour

de cassation du 10 janvier 1881, rapporté dans ce recueil, t. XXX, p. 600, n. 9941, un arrêt de la Cour de Nîmes du 4 juillet 1881, même volume, p. 671, n. 9957 et la note placée à la suite de la première de ces décisions.

10025. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — DEMANDES EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET EN RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET PREMIERS ADMINISTRATEURS FORMÉES PAR LE SYNDIC DE LA FAILLITE ET PAR DES ACTIONNAIRES. — NOMBRE DE SEPT ASSOCIÉS. — EXCEPTION DE PRESCRIPTION DE TROIS ANS. — NULLITÉ PRONONCÉE POUR DÉFAUT DE VERSEMENT DU QUART DU CAPITAL SOCIAL. — RESPONSABILITÉ DE TOUT LE PASSIF SOCIAL A L'ÉGARD DES TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ALLOUÉS AUX ACTIONNAIRES.

(13 JANVIER 1882. — Présidence de M. TRY.)

Le nombre de sept associés, exigé par la loi de 1867, est atteint si, en dehors de cinq actionnaires ayant souscrit les actions, il se trouve deux associés ayant fait un apport à la société, alors même que l'un de ces deux apporteurs n'aurait reçu aucune action en représentation de son apport, si d'ailleurs il lui a été attribué une part dans les bénéfices de la société ; il est alors un véritable associé complétant le nombre de sept exigé par la loi, et la société est valablement constituée à cet égard, alors surtout que les noms des sept fondateurs de la société ont été publiés et portés à la connaissance du public.

L'action en nullité d'une société anonyme et l'action en responsabilité qui en résulte, intentées contre les fondateurs et premiers administrateurs, pour inobservation des dispositions de la loi du 24 juillet 1867, sont des actions de droit civil qui ne sont soumises qu'à la prescription de droit commun, et non à la prescription particulière édictée par la loi criminelle en matière de délit.

Il y a nullité de la société, pour défaut de versement du quart du capital social, lorsque les sommes présentées comme versées au compte de la société et à son actif sont déjà, au jour de la constitution de la société, absorbées par des dépenses antérieures, que les associés fondateurs font figurer fictivement comme élément d'actif au compte de la société.

Le versement du quart du capital social, exigé par la loi, ne peut avoir lieu qu'en numéraire ou en valeurs d'un recouvrement incontestable et immédiat.

La responsabilité solidaire des fondateurs ou premiers administrateurs, auxquels la nullité est imputable, comprend, à l'égard des tiers, l'ensemble du passif et la totalité des dettes sociales.

Mais, à l'égard des actionnaires, les fondateurs ou administrateurs,

auxquels la nullité est imputable, ne sont responsables que du préjudice éprouvé, dans les termes du droit commun, par suite de la nullité de la société, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas justifié que ces fondateurs ou administrateurs se soient livrés à aucune manœuvre coupable ayant pour but de tromper les actionnaires.

GAUCHE ÈS NOM C. BRUGMANN ET CONSORTS, MILDÉ, VIMARD, HENNEQUIN, WERCKEN ET AUTRES.

Une société anonyme avait été formée sous le nom de Société générale d'Électricité, système Mildé, entre MM. Mildé, Vimard, Hennequin, Wercken, Renard, Taponnier et Hyrvoix, pour l'exploitation de brevets délivrés à MM. Mildé et Vimard. Cette société fut déclarée en faillite en 1875. Le syndic, M. Gauche, forma contre les associés fondateurs une demande en nullité de la société basée sur ce que les associés fondateurs avaient été au nombre de six et non de sept, comme le veut la loi de 1867; sur ce que le quart du capital social n'avait pas été versé, et sur ce que l'apport de M. Mildé, consistant dans ses brevets, et en représentation duquel on lui avait fait des avantages particuliers, n'avait pas été sérieusement vérifié. Plusieurs actionnaires intervinrent dans l'instance, et, se joignant à la demande formée par le syndic au nom des créanciers, demandèrent la nullité de la société et le remboursement du montant des sommes par eux versées pour l'achat de leurs actions.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de ces demandes, rendit, à la date du 19 juin 1878, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Mildé :

« Attendu qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui;

« Mais statuant, tant à son égard d'office, qu'à l'égard des comparants,

« Sur la recevabilité de la demande en intervention formée par Brugmann et consorts :

« Attendu que Brugmann et consorts justifient qu'ils sont actionnaires de la Société de l'Électricité;

« Que le présent jugement peut préjudicier à leurs droits;

« Qu'ils n'ont pas été appelés dans l'instance engagée par Gauche, syndic de la société, contre Mildé, Vercken, Hennequin, Renard, Taponnier et Hyrvoix;

« Qu'ils ont intérêt et qualité;

« Qu'il y a donc lieu, aux termes des articles 466 et 474 du Code de procédure civile, de les recevoir intervenants;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal reçoit Brugmann et consorts intervenants dans l'instance;

« Vu la connexité, joint les causes;

« Et statuant par un seul et même jugement, tant sur le mérite de cette intervention que sur la demande du syndic;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal que, suivant acte passé devant Mᵉ Boissel, notaire à Paris, le 10 décembre 1873, enregistré et publié conformément à la loi, il a été formé une société anonyme sous la dénomination de : Société générale d'Électricité, système Mildé, au capital de 200,000 francs, divisé en quatre cents actions de 500 francs;

« Que cette société avait pour objet l'exploitation de brevets délivrés à Mildé personnellement et à des sieurs Bonhomme et Ménard pour la fabrication d'appareils d'horlogerie, chronométrie, sonnerie et télégraphie électriques;

« Attendu que Gauche, ès qualités soutenant que la société n'aurait pas été constituée conformément, d'une part, à l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867, d'autre part, au paragraphe 2 de l'article 1ᵉʳ de la même loi, demande que ladite société soit déclarée nulle par le fait des fondateurs, défendeurs aux procès sus-énoncés;

« Que lesdits fondateurs soient condamnés au payement de dommages-intérêts à fixer par état, et dès à présent, au versement solidaire de la somme de 25,000 francs à titre de provision;

« En ce qui touche la nullité basée sur le défaut d'observation de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Attendu que Gauche, ès qualités, expose qu'aux termes de l'article sus-visé, aucune société ne pourrait être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept;

« Que cette condition essentielle, inscrite à peine de nullité, n'aurait pas été remplie par les fondateurs de la Société anonyme dite de l'Électricité;

« Qu'il résulterait, tant du procès-verbal dressé par Mᵉ Boissel, notaire à Paris, le 10 décembre 1873, enregistré, que des feuilles de présence des deux premières assemblées générales de ladite société, que les quatre cents actions représentant le capital social se répartissent entre six actionnaires seulement, et non entre sept;

« Qu'en effet, sur le chiffre de quatre cents actions, deux cents, complètement libérées, auraient été attribuées à Mildé en représentation de ses apports; que les deux cents autres actions du capital numéraire auraient été souscrites, savoir : 1° par Wercken, cent vingt; 2° par Hennequin, vingt; 3° par Renard, dix; 4° par Teponnier, vingt; et 5° par Hyrvoix, trente; ensemble deux cents actions représentant un capital de 100,000 francs;

« Que la société n'aurait donc été constituée que par six associés en y comprenant Mildé; que dès lors, de ce chef, elle devrait être déclarée nulle;



« Mais attendu qu'aux termes de l'article 6 de l'acte de société sus-visé, Mildé et un sieur Vimard ont fait apport à la société du brevet qui leur avait été délivré en Angleterre, pour quatre ans, le 25 février 1873, sous le n° 706 ;

« Qu'il est dit, dans le même article, que la société sera propriétaire de cet apport à compter du jour de sa constitution définitive ;

« Qu'en représentation de cet apport, l'article 7 attribue à Mildé et à Vimard, en sus des deux cents actions dévolues à Mildé personnellement, une part de moitié dans le bénéfices nets qui seraient réalisés ;

« Que l'apport de Vimard a été vérifié ;

« Que, par sa double qualité d'apporteur et d'ayant droit à une part dans les bénéfices sociaux, Vimard, semblable à un porteur d'actions, était un véritable associé ayant un intérêt direct à la prospérité de la société, et devant souffrir de ses pertes :

« Qu'il complétait donc le nombre de sept associés exigé par la loi du 24 juillet 1867 ; que, de ce chef, la société a été régulièrement constituée ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de repousser ce premier moyen de nullité ;

« Sur la nullité résultant du défaut de versement du quart du capital souscrit :

« Attendu que les défendeurs opposent à cette partie de la demande la prescription de trois ans ;

Attendu que, dans les conclusions de sa demande, le syndic soutient que, contrairement aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, les souscripteurs du capital, en numéraire, de la société, n'auraient point versé, en espèces, le quart du montant des actions par eux souscrites ;

« Que toutes les déclarations insérées à cet égard dans l'acte de société seraient complètement mensongères ;

« Que la constitution de ladite société n'aurait été obtenue que par des moyens dolosifs et frauduleux ayant pour objet de tromper les tiers ;

« Attendu que de leur côté, les actionnaires intervenants soutiennent que ces manœuvres frauduleuses et dolosives auraient été employées à l'effet d'obtenir leur consentement à la souscription des actions dont ils sont aujourd'hui porteurs ;

« Attendu que ces demandes, tant du syndic que des actionnaires, en nullité de la société, en restitution de souscriptions et en dommages-intérêts, fondées sur des imputations de dol, de fraude et de simulation de versements pour obtenir des souscriptions, constitueraient, si elles étaient prouvées, un délit tombant sous l'application de l'article 435 du Code pénal et des articles 13, 14 et 15 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Attendu qu'aux termes des articles 2, 137 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action résultant d'un délit de nature à être poursuivi correctionnellement sont prescrites après trois années révolues à compter du jour où le délit à été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la Société anonyme de l'Électricité a été constituée le 10 décembre 1873;

« Que, jusqu'au 27 mars 1877, date de la demande, il s'est écoulé plus de trois années depuis que les faits incriminés se sont passés ;

« Qu'il n'est pas justifié, dans cet intervalle, d'aucun acte d'instruction ou de poursuite; que, vainement, le syndic oppposerait comme acte de poursuite ayant interrompu la prescription un exploit signifié à la date du 13 juin 1873, à la requête des sieurs Vermeulen et Emérique ;

« Qu'il ne peut se prévaloir d'une assignation donnée par ces demandeurs, complètement étrangers à l'instance actuelle, qui n'ont agit que dans un intérêt personnel et individuel, et non pour le compte et au profit de la masse et de la collectivité, et ne saurait bénéficier dans l'intérêt de cette collectivité, qui n'existait pas alors, d'une interruption de prescripton, d'où il suit que l'action publique, comme l'action civile, est aujourd'hui éteinte;

« Sur la demande subsidiaire en réparation du préjudice, résultant du défaut de vérification de l'apport de Mildé, et du prélèvement fait indûment par ce dernier :

« Attendu, d'une part, qu'il résulte de l'examen des pièces produites que l'apport de Mildé a été vérifié conformément à la loi;

« Qu'il est, d'ailleurs, etabli qu'au moment de la constitution de la société, les brevets par lui apportés avaient, le croyait-on au moins, une valeur égale à celle stipulée pour le montant de l'apport ;

« Que les fondateurs n'ont donc, à cet égard, aucune faute à se reprocher ;

« Attendu, d'autre part, que s'il appert des débats que les fondateurs susnommés, alors administrateurs en fonctions, ne se sont pas opposés aux prélèvements que Mildé a faits dans le cours de la société pour désintéresser les créanciers qui le poursuivaient, et que ces prélèvements se soient élevés à 49,223 fr. 74, il y a lieu pour l'appréciation de ces faits, de se reporter à l'époque où ils se sont accomplis ;

« Qu'à cette époque la mise en faillite personnelle de Mildé, et le retrait de ses fonctions de directeur qui en aurait été la conséquence auraient enlevé à la société sa direction technique, jeté une complète défaveur sur la situation et dès lors, gravement compromis les

négociations entamées pour la cession des brevets étrangers, avenir qui promettait de gros bénéfices ;

« Que ces payements ont eu pour objectif la défense des intérêts sociaux ;

« Que, d'ailleurs, il est établi que les administrateurs n'ont pas exonéré Mildé de ces prélèvements, qu'ils ont, au contraire, grevé son apport social de leur montant ;

« Que la société a retrouvé ainsi l'équivalant des sommes dépensées ;

« Que rien ne faisait prévoir alors l'insuccès qui, depuis, a frappé la mise en exploitation du brevet de Mildé, et anéanti la valeur desdites actions ;

« Qu'il n'apparaît donc pas qu'en agissant ainsi, les administrateurs aient commis une faute lourde, d'autant plus qu'ils étaient actionnaires de la société, qu'ils avaient versé le montant intégral de leurs actions et que cette prétendue faute aurait compromis, avant tout, leurs intérêts personnels ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre ce chef subsidiaire ;

« Sur la demande des intervenants :

« Attendu que les intervenants concluent aux mêmes fins que le syndic en ce qui concerne la nullité de la société, et la condamnation des fondateurs au payement de dommages-intérêts ;

« Que, de leur côté, les défenseurs opposent également à cette demande l'exception de prescription ;

« Qu'il résulte de ce qui a été dit sur la demande du syndic que cette action est prescrite ;

« Qu'il y a donc lieu, par les mêmes motifs, de repousser cette partie de la demande ;

« Attendu que, de plus, les intervenants soutiennent que ce ne serait qu'au moyen d'agissements frauduleux que les défendeurs à l'intervention auraient obtenu leur soucription aux actions de la société ;

« Que l'émission, ainsi faite, devrait être annulée, et les fondateurs, condamnés à leur rembourser le montant des versements par eux faits sur lesdites actions ;

« Mais, attendu qu'il résulte de l'examen des délibérations de la société que sa situation embarrassée n'a pas été dissimulée aux actionnaires ; que leur confiance n'a pas été entraînée par des faits frauduleux, mais bien par les espérances qu'ils formaient sur la valeur des brevets de Mildé ;

« Qu'ils ont volontairement encouru des chances de gain ou de perte ;

« Que cette confiance s'est traduite par l'approbation qu'ils ont donnée à l'émission d'actions nouvelles, alors que le conseil leur avait démontré la situation critique de la société, et le résultat

négatif de la négociation entamée pour la cession d'un brevet anglais ;

« Qu'ils sont donc mal fondés à se plaindre de faits qu'ils ont parfaitement connus, au moins tacitement approuvés, et dont ils seraient également reprochables si leur allégations étaient fondées ;

« Que cette partie de leur demande doit donc être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire de la faillite de la Société de l'Électricité, en son rapport oral fait à l'audience du 30 janvier 1878 ;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort,

« Déclare prescrite l'action du syndic et des intervenants, en tant qu'elle a trait aux faits de nullité et de responsabilité pour défaut de versement du quart du capital social ;

« Déclare Gauche mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Déclare les intervenants mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions ;

« Les en déboute ;

« Les condamne aux dépens de leur intervention ; condamne le syndic au surplus des dépens. »

Appel par M. Gauche ès nom et par MM. Brugmann et consorts.

Du 13 janvier 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. MM. TRY, président; MANUEL, avocat général; Mes PORCHÉ, OULIF, JOLIBOIS et PLOYER, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que la Société de l'Électricité n'aurait été constituée que par un nombre d'associés inférieur à sept :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que les noms des sept fondateurs de la société ont été publiés dans *le Journal général d'affiches* et portés ainsi à la connaissance du public ;

« Que la loi, sur ce point, a reçu son exécution ;

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que le quart du capital social n'aurait pas été versé en numéraire dans la caisse sociale au jour de la constitution de la société (10 décembre 1873) :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que contrairement à la déclaration faite devant Me Boissel, notaire, le 10 décembre 1873, certifiée véritable par tous les associés fondateurs, et contrairement aussi aux énonciations des écritures sociales, le quart du capital social en numéraire n'a pas été versé dans la caisse sociale au jour de la constitution de la société ;

« Qu'il est constant, en effet, que si du 15 au 21 novembre 1873, Wercken, Hennequin, Hyrvoix, Taponnier et Renard, ont versé à la banque des Chemins de fer d'intérêt local, en prévision de leur souscription d'actions non pas même 25,000 fr. représentant le quart du capital social, mais seulement 19,790 fr. cette somme portée au crédit d'un compte courant qui leur avait été ouvert, a été aussitôt absorbée par le passif dudit compte courant s'élevant au 29 novembre 1873 à 19,890 fr. et représentant le montant d'avances successives qui leur avaient été faites par la banque des Chemins de fer d'intérêt local en août, septembre, octobre et novembre 1873, et qu'ils avaient employés dans l'intérêt d'une prétendue Société Mildé et Cie ;

« Qu'il suit de là qu'au 10 décembre 1873, les associés fondateurs n'ayant rien versé effectivement dans la caisse de la Société, loin d'être créditeurs d'une somme quelcoque à la banque des Chemins de fer d'intérêt local, y étaient débiteurs d'une somme de 100 francs;

« Que c'est à l'aide d'écritures fictives qu'ils ont, au lendemain de la constitution de la société, à la date du 13 décembre 1873, fait entrer dans le patrimoine de la nouvelle société, comme un élément d'actif, les dépenses représentées par ce chiffre de 19,890 francs ;

« Que, d'une part, il est certain pour la Cour que ces dépenses, au moins pour la plus grande partie, sinon pour la totalité, n'ont pas profité à la société générale de l'Électricité ;

« Que, d'autre part, lui eussent-elles profité, elles ne sauraient être considérées comme équivalant au versement du quart du capital social, lequel ne peut avoir lieu qu'en numéraire ou en valeurs d'un recouvrement incontestable et immédiat ;

« Considérant, qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la nullité de la Société, au termes des articles 1, 24 et 41 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Sur l'action en responsabilité :

« Considérant que les intimés opposent à l'action intentée contre eux une fin de non-recevoir, tirée de la prescription triennale ;

« Mais considérant que si le fait par les fondateurs de la société de n'avoir pas versé le quart du montant de leurs actions peut constituer un délit, et si, aux termes du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile intentées à l'occasion d'un délit se prescrivent par trois années, cette disposition légale est sans application dans la cause;

« Qu'en effet l'action du syndic, loin d'avoir pour base unique et exclusive le délit correctionnel dont il s'agit, prend, au contraire, sa source dans les dispositions du droit civil ;

« Qu'il s'agit d'une action en nullité de la société, action soumise à la prescription de droit commun, et non à la prescription particulière édictée par la loi criminelle ;

« Que c'est donc à tort que la fin de non-recevoir tirée de la prescription a été accueillie par les premiers juges ;

« Considérant que la Société de l'Électricité étant annulée, cette nullité, aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, entraîne la responsabilité solidaire, vis-à-vis des tiers, de tous les fondateurs auxquels la nullité est imputable, sans préjudice des droits des actionnaires ;

« Que, par suite, tous les intimés doivent être déclarés solidairement responsables du fait de la nullité de la société ;

« Que, vainement, Renard prétend échapper à toute responsabilité, et demande sa mise hors de cause ;

« Considérant, en effet, qu'il a fait partie des sept fondateurs de la société ;

« Qu'il a certifié, comme les autres, le fait du versement du quart du capital social ;

« Qu'il est donc, comme eux, responsable du non-versement ;

« Qu'ayant été, à l'époque de la constitution de la société, administrateur de la Banque des chemins de fer d'intérêt local, il s'est, nécessairement, rendu compte de l'état du compte courant ouvert aux fondateurs de ladite société, et qu'il n'échet d'ordonner sa mise hors de cause ;

« Considérant que les conséquences de la responsabilité des fondateurs vis-à-vis des créanciers représentés par le syndic, et vis-à-vis des actionnaires, doivent être appréciées distinctement ;

« En ce qui concerne les créanciers sociaux :

« Considérant que le syndic, tout en concluant à une condamnation à des dommages-intérêts à donner par état, et une provision de 25,000 francs, demande cependant à la Cour de poser dès à présent, en principe, que les fondateurs sont responsables de la totalité des dettes sociales ;

« Qu'il y a lieu d'accueillir sa demande ;

« Qu'en effet, de la nullité de la société, et de la responsabilité des fondateurs édictée par la loi à l'égard des tiers, il résulte que ceux-ci, par une conséquence rigoureuse mais nécessaire, se trouvent substitués à l'être moral qui, par leur faute ou leur négligence, est reconnu n'avoir pas d'existence légale, et qu'ils sont tenus des mêmes obligations, c'est-à-dire du passif social ;

« Considérant, toutefois, que le chiffre de la provision demandée par le syndic est exagéré, et qu'il convient de le réduire à la somme de 20,000 francs ;

« En ce qui concerne les actionnaires :

« Considérant qu'à leur égard les conséquences de la nullité de la société n'ont pas le même caractère de rigueur ;

« Qu'ils n'ont droit, conformément aux principes du droit commun, lorsque la nullité de la société leur a causé un préjudice, qu'à

des dommages-intérêts à déterminer dans la mesure du préjudice éprouvé ;

« Considérant que le fait du non-versement du quart du capital social a été sans doute l'une des causes de la ruine de la société, mais non la principale cause, et qu'il en a existé d'autres qui sont étrangères aux fondateurs eux-mêmes ;

« Considérant, en outre, que les griefs relevés en dehors de la nullité de la société contre les fondateurs pour faits de mauvaise gestion ne sont pas établis, ou n'ont pas un caractère de gravité suffisant ;

« Qu'il n'apparaît pas davantage que lesdits fondateurs se soient livrés à aucune manœuvre coupable ayant pour but de tromper les actionnaires.

« Que, dans ces circonstances, ils ne sauraient être tenus de rembourser aux actionnaires intervenants, Brugmann et consorts, le prix intégral versé en payement de leurs actions, notamment au moment de l'émission des nouvelles obligations ;

« Que le préjudice causé à ces derniers par la nullité de la société sera suffisamment réparé par la condamnation, envers chacun d'eux, au payement d'une somme de 25 francs par chaque action souscrite ;

« Par ces motifs : — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir tirée de la prescription, et dans laquelle les intimés sont déclarés mal fondés ;

« Met l'appellatien et ce dont est appel à néant ;

« Émendant,

« Décharge Gauche, ès noms, d'une part, et Brugmann et consorts, d'autre part, des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

« Et faisant droit par décision nouvelle,

« Dit qu'il n'échet de mettre Richard hors de cause ;

« Déclare nulle la société anonyme dite Societé générale de l'Électricité, système Mildé ;

« Condamne Wercken et consorts, solidairement, et par toutes les voies de droit, à payer à Gauche, ès noms, des dommages-intérêts à fixer par état, et dès à présent, à titre de provision, la somme de 20,000 francs ;

« Condamne Wercken et consorts, solidairement et par toutes les voies de droit, à payer, à titre de dommages-intérêts, savoir : à Brugmann, 1,250 francs ; à Drion, 500 francs ; à Bouvier, 500 francs ; et à Degaud, 625 francs ;

« Dit qu'il n'échet de condamner Wercken et consorts à rembourser aux appelants les sommes versées sur les actions par eux souscrites ;

« Ordonne la restitution des amendes consignées;

« Condamne Wercken et consorts, solidairement aussi, et ce encore à titre de supplément de dommages-intérêts aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties;

« Autorise Gauche, ès noms, à employer lesdits dépens, en ce qui le concerne, en frais du syndicat. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 23 de la loi de 1867 aucune société anonyme ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept. Boistel, *Précis de droit commercial*, n. 305; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n. 464; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Société anonyme*, n. 265; Rousseau, *Sociétés commerciales*, n. 1477 et suiv. Il y a donc lieu à une vérification matérielle qui comporte pour les tribunaux le droit de rechercher à qui peuvent appartenir le titre et la qualité d'associé.

Sur la prescription de l'action en nullité et en responsabilité, et sur la consistance du versement du premier quart. V. *suprà*, p. 148, n. 10021, l'arrêt de la première chambre de la Cour de Paris du 5 décembre 1881 et la note qui l'accompagne.

La distinction entre les tiers et les actionnaires au point de vue de la responsabilité des administrateurs est généralement admise. V. Paul Pont, *Sociétés commerciales*, n. 1702 et suiv.; Boistel, *op. cit.*, n. 313 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, n. 481 et suiv.; Alauzet, n. 767 et suiv.; Mathieu et Bourguignat, n. 254 et suiv.; Rousseau, *op. cit.*, n. 1296, 1297, 1319 et suiv.

10026. COMPÉTENCE. — CRÉANCE COMMERCIALE. — ORDRE.

(20 JANVIER 1882. — Présidence de M. LAROMBIÈRE, 1er président.)

L'ouverture de l'ordre date du procès-verbal du juge-commissaire.

Dès cette ouverture, le tribunal civil est saisi de la connaissance de toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la procédure d'ordre sur l'existence, la quotité, les causes de préférence ou le rang des créanciers, soit qu'elles se produisent sous la forme de contredits sur le procès-verbal ou de conclusions directement prises à la barre, et soit que l'ordre doive être poursuivi par voie de règlement sur procès-verbal ou d'attribution par jugement.

Et il n'y a lieu de distinguer entre les contestations qui ont pour cause des engagements commerciaux et celles qui se rapportent à des actes purement civils.

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande formée par le syndic de la faillite et tendant à ce qu'une créance hypothécaire sur l'un des immeubles figurant dans l'ordre soit déclarée sans cause et inexistante, outre la condamnation à dommages-intérêts.

PINET, SYNDIC MOSNIER c. SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS.

Sur la demande formée par M. Pinet, syndic de la faillite Mosnier, contre le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, le tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré compétent.

Le jugement du tribunal de commerce, en date du 20 août 1880, était ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que le Sous-Comptoir des Entrepreneurs allègue que, créancier hypothécaire du sieur Mosnier, et couvert par le prix des immeubles hypothéqués, il n'aurait pas produit pour la créance hypothécaire à la faillite Mosnier, mais aux ordres ouverts pour la distribution des prix desdits immeubles devant le tribunal civil;

« Que ces ordres n'ayant pu être clos amiablement, auraient été transformés en ordres judiciaires, et les difficultés soulevées par le syndic au cours de ces ordres renvoyées à l'audience du tribunal civil;

« Que l'action intentée par le syndic serait relative à la créance hypothécaire dont s'agit;

« Que, par suite, le tribunal civil seul devrait en connaître;

« Que, de plus, la contestation serait connexe aux difficultés renvoyées à l'audience du tribunal civil;

« Que le tribunal de commerce serait donc incompétent tant à raison de la matière qu'à raison de la litispendance;

« Mais attendu que la demande du syndic ne porte pas sur la validité de l'hypothèque du Sous-Comptoir;

« Qu'elle a pour cause et pour objet le règlement et la fixation du chiffre de la créance du Sous-Comptoir sur Mosnier;

« Que cette créance résulte d'opérations de banque effectuées entre le Sous-Comptoir et Mosnier, c'est-à-dire entre deux commerçants et pour les besoins du commerce de Mosnier;

« Que la susdite créance est donc essentiellement commerciale;

« Que dès lors, d'après les termes des articles 631 et 632 du Code de commerce, le débat concernant cette créance est de la compétence du tribunal de commerce;

« Qu'il s'ensuit que le tribunal est compétent à raison de la matière;

« Qu'en conséquence, le débat ne portant pas sur la validité de

l'inscription hypothécaire, mais bien sur le fond même de la créance conservée, et le tribunal de commerce étant compétent à la raison de la matière, ce tribunal ne peut être dessaisi par les ordres ouverts de la demande relative à ce débat ;

« Qu'en outre, la demande du syndic a été formée le 13 avril dernier ;

« Que la production du Sous-Comptoir des Entrepreneurs a eu lieu le 2 juin suivant ;

« Qu'ainsi la demande du syndic ayant été formée antérieurement à la production du Sous-Comptoir aux ordres, aucune contestation sur le chiffre de la créance produite aux ordres n'a pu être et n'a été ni soulevée ni renvoyée à l'audience du tribunal civil, antérieurement à la demande du syndic ;

« Que, d'ailleurs, il est facultatif au tribunal d'admettre ou de rejeter l'exception de litispendance ;

« Qu'en l'espèce, et pour les motifs sus-exprimés, cette exception doit être rejetée ;

« Par ces motifs : — Se déclare compétent ;

« En conséquence retient la cause ;

« Et, attendu que le Sous-Comptoir des Entrepreneurs n'a pas conclu au fond, donne contre lui à Pinet ès qualités, ce requérant, défaut ;

« Et pour le profit :

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par le Sous-Comptoir des Entrepreneurs ;

« Que lesdites conclusions ont été vérifiées ;

« Qu'elles paraissent justes ;

« Qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs : — Condamne dès à présent le Sous-Comptoir des Entrepreneurs par les voies de droit, à payer à Pinet ès qualités 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice au jour de la demande ;

« Donne acte à Pinet ès qualités de ses réserves, à fin de demander tels autres dommages que de droit, au cas où le refus du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, soit de toucher, soit de fournir ses comptes, viendrait à prolonger la situation, défenses contraires également réservées ;

« Dit que le Sous-Comptoir des Entrepreneurs ne justifie pas des causes de sa créance, et que, par suite, il n'est pas créancier du sieur Mosnier ;

« Dit qu'en raison de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande subsidaire ;

« Condamne le Sous-Comptoir des Entrepreneurs aux dépens. »

Ce jugement fut suivi d'un second jugement de débouté d'opposition au fond.

Le Sous-Comptoir des Entrepreneurs a interjeté appel.

Du 20 janvier 1881, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Larombière, 1er président ; Robert, substitut du procureur général ; Mes Devin et Lenté, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'à la suite d'un essai d'ordre amiable demeuré sans résultat, le juge-commissaire a successivement, et aux dates des 8 juillet 1879 et 4 mars 1880, conformément à l'article 752 du Code de procédure civile, déclaré ouverts, sauf leur jonction ultérieure à un ordre unique, différents ordres ayant tous pour objet la distribution entre les créanciers des prix provenant des ventes des immeubles qui appartenaient à la faillite Mosnier ;

« Que, dès cette ouverture qui date du procès-verbal du juge-commissaire, indépendamment des productions qui doivent être faites à la suite, le tribunal civil a été saisi de la connaissance de toutes les contestations qui pouvaient s'élever au cours de la procédure d'ordre, soit sur l'existence, la quotité, les causes de préférence ou le rang des divers créanciers, soit que l'ordre doive être poursuivi, suivant que leur nombre est ou n'est pas supérieur à trois, par voie de règlement sur procès-verbal ou d'attribution par jugement ;

« Que, dans l'un comme dans l'autre cas, il appartient au tribunal devant lequel l'ordre est ouvert, de statuer sur les prétentions des parties, soit qu'elles se produisent sous la forme de contredits sur le procès-verbal ou de conclusions directement prises à l'audience ;

« Considérant qu'il n'y a lieu d'établir aucune distinction entre les contestations qui ont pour cause des engagements commerciaux et celles qui se rapportent à des actes purement civils ;

« Que le tribunal civil, qui a d'ailleurs plénitude de juridiction, possède à cet egard une compétence générale et absolue, qui n'est elle-même que la conséquence nécessaire des règles de droit qui placent en dehors de la faillite la masse des créanciers hypothécaires, et soumettent à la juridiction des tribunaux civils, en même temps qu'à une procédure spéciale, protectrice des droits des divers intéressés, tout ce qui concerne la vente des immeubles du failli et la distribution, par voie d'ordre, des prix en provenant ;

« Qu'en conséquence, le tribunal de commerce de la Seine s'est, à tort, déclaré compétent pour connaître de la demande formée par le syndic de la faillite Mosnier contre le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, suivant assignation donnée le 13 avril 1880, c'est-à-dire à une date postérieure à la clôture de l'ordre amiable et à l'ouverture des divers ordres judiciaires actuellement pendants devant le tribunal civil de la Seine ;

« Que cette demande, qui conclut au principal, outre la condamnation à 50,000 francs de dommages-intérêts, à ce que la créance hypothécaire du Sous-Comptoir des Entrepreneurs soit déclarée sans cause et inexistante, constitue une action qui ne peut régulièrement et compétemment s'exercer que par voie de contestation sur la procédure d'ordre et devant le tribunal qui en est saisi ;

« Faisant droit aux appels et réformant ;

« Dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande, et délaisse les parties à faire valoir leurs droits au cours de la poursuite d'ordre ;

« Prononce mainlevée des amendes, et condamne le syndic ès qualités aux dépens de première instance et d'appel. »

10027. COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — RENVOI D'UN EMPLOYÉ. — INDICATION SUR LES REGISTRES DE LA COMPAGNIE QUE LE RENVOI A POUR CAUSE UNE FAUTE GRAVE DANS LE SERVICE. — DEMANDE EN RADIATION DE CES ÉNONCIATIONS ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR L'EMPLOYÉ. — REJET.

(1er FÉVRIER 1882. — Présidence de M. SENART.)

Une compagnie de chemin de fer a, comme tout autre patron ou chef d'industrie, le droit de consigner sur ses registres les motifs de la révocation d'un employé, et de caractériser ces motifs suivant l'opinion qu'elle s'en forme.

L'employé révoqué est sans droit pour demander la rétractation de ces motifs et des dommages-intérêts pour le préjudice que leur énonciation peut lui causer tant que la compagnie n'a donné aucune publicité à la mesure par elle prise et aux motifs qui l'ont dictée.

Une compagnie n'est en aucune façon tenue de délivrer à un employé un certificat contenant des attestations spéciales sur sa conduite ; un tel témoignage ne peut émaner que de la libre volonté de celui qui l'accorde.

JAZAT c. CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

M. Jazat, ancien employé à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons, en qualité de serre-frein, aux appointements de 1,300 francs, est passé, en août 1878, au service de l'administration des chemins de fer de l'État, à laquelle la ligne avait été cédée aux mêmes appointements et en la même qualité.

En novembre 1878, l'administration des chemins de fer de l'État ayant imposé aux employés attachés au service de l'exploitation dont Jazat faisait partie, une retenue pour l'habillement, celui-ci informa, en juillet 1879, le directeur qu'il n'acceptait

pas cette retenue; qu'il avait droit à l'habillement quand il était employé au chemin d'Orléans à Châlons, et que la retenue qu'on voulait lui faire subir aujourd'hui constituait une véritable diminution de son traitement.

M. Jazat ayant persisté dans sa résistance, le conseil d'administration, par délibération du 11 octobre 1879, consignée sur ses registres, prononça sa révocation pour faute grave dans le service; puis il informa le chef du service dans lequel il était placé de ce qu'il avait fait pour qu'il lui fît part de sa détermination.

M. Jazat a alors assigné l'administration des chemins de fer de l'État devant le tribunal de Sens, afin qu'elle fût tenue de rayer de ses registres la mention dont s'agit, comme faite à tort et étant de nature à l'empêcher de se présenter dans une autre administration pour y trouver un emploi, et le tribunal, par jugement du 1er février 1881, a accueilli sa demande dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Considérant que l'administration des chemins de fer de l'État a, par une décision consignée au registre de ses délibérations, sous la date du 11 octobre 1879, prononcé la révocation du sieur Jazat, garde-frein, pour fautes graves dans le service ;

« Que ledit sieur Jazat, prétendant qu'un tel motif donné à sa révocation était erroné, et qu'il en résultait pour lui une flétrissure imméritée le mettant dans l'impossibilité de se présenter à l'avenir dans quelque administration que ce soit, a formé contre la défenderesse une demande tendant à ce que ladite administration fût tenue de rayer du registre de ses délibérations la mention dont s'agit, comme faite à tort, et d'insérer en marge de la délibération un extrait du jugement à intervenir, à défaut de quoi faire, ladite administration serait condamnée en 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant deux mois, après lequel délai ledit jugement tiendrait lieu de radiation et de certificat à Jazat;

« Que le demandeur réclamait en outre, contre la défenderesse, une condamnation en 1,300 francs pour complément de treize mois d'appointements à titre d'indemnité de renvoi, et une condamnation au remboursement de la somme de 114 fr. 75, pour le prix d'un habillement qui lui avait été indûment retenu ;

« Considérant que, depuis l'introduction de ladite demande, Jazat, abandonnant comme forme le chef de sa révocation relatif aux 1,300 francs d'indemnité de renvoi, et ayant déclaré ne pas persister dans sa demande en remboursement de 114 fr. 75, représentant la valeur d'un habillement d'uniforme, a pris de nouvelles conclusions tendant au payement de 1,200 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par les agissements de l'administration, dans les motifs donnés à sa révocation;

« Considérant que la défenderesse oppose que le louage de services, sans détermination de durée, pouvant cesser par la libre volonté de l'une ou de l'autre des parties contractantes, en observant les conditions de l'engagement, le fait de la rupture du contrat de louage de services, quels que soient d'ailleurs les motifs qui l'ont amené, ne peut donner lieu à une indemnité ;

« Que ladite administration prétend que les motifs donnés à la révocation de Jazat sont fondés sur son refus de se soumettre au règlement imposé à tous les agents des chemins de fer de l'État ;

« Que ce refus était un acte d'indiscipline aggravé par des récriminations contre ses supérieurs, lesquels faits constituaient des fautes graves rendant sa révocation nécessaire ;

« Considérant que ladite défenderesse repousse toute rectification des motifs de la révocation de Jazat sur ses registres ;

« Attendu que les registres où sont consignées les délibérations de son conseil d'administration sont des registres d'ordre intérieur échappant à l'examen public ;

« Considérant que Jazat a additionnellement demandé que ladite administration soit condamnée à lui payer 3 fr. 38 pour majoration d'intérêts de son cautionnement ;

« Que ladite défenderesse a offert de lui verser cette somme, et déclare que si Jazat ne l'a pas touchée plus tôt, c'est à lui-même qu'il doit l'imputer, et que l'administration n'a pas à en répondre ;

« Considérant que le droit, pour l'administration des chemins de fer de l'État, de révoquer le sieur Jazat, même sans motifs, ne saurait lui être dénié, et que ce dernier a, du reste, accepté, après la révocation du 27 octobre 1879, un mandat réglant l'indemnité d'un mois de traitement stipulé par l'ordre général, et permettant de le congédier en lui remettant ladite indemnité ;

« Mais considérant qu'il convient d'examiner si le motif donné à sa révocation, dans la délibération sus-visée, ne constitue pas à son égard l'imputation inexacte et dommageable de faits autres que ceux ayant réellement donné lieu à son retrait d'emploi ;

« Considérant qu'il est incontesté que le sieur Jazat, ancien employé de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans à Châlons, aux appointements de 1,300 francs avec droit à l'habillement, est passé, le 1er août 1878, au service de l'administration des chemins de fer de l'État, à laquelle la ligne d'Orléans à Châlons a été cédée, avec les mêmes appointements de 1,300 francs ;

« Que, par le traité, les employés attachés au service de l'exploitation devaient être maintenus dans leurs emplois, sauf réforme, pour une indemnité égale à treize mois de traitement ;

« Que l'administration, par l'ordre général 35, du 25 novembre 1878, a imposé à tous les agents une retenue pour l'habillement ;



« Qu'à la date des 13 et 14 juillet 1879, Jazat a informé l'administration qu'il n'acceptait pas la retenue d'habillement, laquelle réduirait son traitement, à moins que ledit traitement ne soit augmenté;

« Considérant que c'est à la suite du refus de Jazat de subir ladite retenue, et de diverses lettres dans lesquelles il se plaignait d'avoir été victime d'injustice, qu'il est intervenu, à la date du 11 octobre 1879, sur le rapport du chef de l'exploitation et sur les conclusions du directeur, qui proposa la radiation des cadres pour refus de se conformer aux règlements en vigueur, une décision du conseil d'administration prononçant la révocation pour fautes graves dans le service;

« Considérant que l'administration, invoquant la nécessité d'exiger des agents attachés à l'exploitation une discipline absolue, une obéissance complète aux règlements, sans lesquelles la sécurité publique et celle du personnel pourraient être compromises, en tire la conséquence que cette discipline doit être exigée dans tous les actes des agents envers l'administration, et qu'un refus d'obéissance quelconque de la part d'un agent est une des fautes les plus graves qu'il puisse commettre;

« Considérant que ces appréciations ne sauraient être hors de conteste qu'autant que les injonctions de l'administration ne porteraient atteinte à aucun droit légitime, qu'en l'espèce Jazat avait lieu de compter sur la conservation intégrale de son traitement, vu ses bons services attestés par pièces probantes;

« Qu'il a pu, dès lors, légitimement se refuser à subir la retenue d'habillement qui diminuait ses appointements;

« Qu'un tel refus ne constituait au fond aucune faute grave, et que si l'administration, à la suite de ce défaut d'entente avec son subordonné, avait le droit de le congédier, elle devait le faire sans imputer à Jazat des fautes graves dans le service, qu'en réalité il n'avait pas commises;

« Considérant que la défenderesse prétend que les registres sur lesquels sont portées les décisions du conseil d'administration sont d'ordre purement intérieur, et qu'aucune rectification ne peut être imposée sur leur teneur à l'administration;

« Considérant que ces registres, bien qu'appartenant à l'administration, sont néanmoins la source où l'on puise les renseignements donnés et requis sur les divers agents placés sous ses ordres;

« Que c'est ainsi que des ampliations des décisions prises sont délivrées et attestent les mesures touchant divers intérêts;

« Qu'il importe, en l'espèce, que la mesure de révocation qui a atteint Jazat n'apparaisse ni pour le présent ni pour l'avenir motivée par d'autres causes que celle qui l'a déterminée;

« Qu'en maintenant à l'égard de Jazat une énonciation inexacte

faisant présumer des manquements graves dans l'exercice à lui confié, ou d'autres fautes graves d'une autre nature, dont le soupçon porterait atteinte à son honorabilité, l'administration lui causerait préjudice;

« Considérant que la défenderesse impute à Jazat d'avoir élevé des récriminations violentes contre ses supérieurs, et d'avoir ainsi commis une autre faute grave ayant aussi motivé sa révocation;

« Que cette imputation n'est pas justifiée par les documents produits en la cause, et qu'il n'en appert que des observations et des plaintes formulées par Jazat dans des termes ne présentant nullement la gravité reprochée;

« Considérant que les termes dans lesquels a été prononcée la révocation de Jazat, l'ont mis dans l'impossibilité de se présenter à d'autres administrations de chemins de fer qui, sur ses attestations de bons services, auraient pu lui confier un emploi, et lui ont, dès lors, causé un préjudice dont réparation lui est due;

« Que le chiffre de 1,200 francs de dommages-intérêts par lui réclamés à ce titre est exagéré, et qu'il y a lieu de le modérer à la somme de 200 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Sans avoir égard aux autres fins et conclusions des parties dont elles sont déboutées;

« Donne acte à l'administration des chemins de fer de l'État de l'abandon par Jazat du chef de sa demande relatif à l'indemnité de treize mois de traitement et à la restitution de la somme de 114 fr. 75, pour la valeur de l'habillement à lui livré;

« Dit que l'administration des chemins de fer de l'État a employé à tort, dans la délibération du 11 octobre 1879, les expressions : « fautes graves dans le service, » pour motiver la révocation prononcée contre Jazat;

« Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, ladite Compagnie rectifiera, en ce qui concerne Jazat, les motifs donnés en ladite délibération à sa révocation et énoncera en marge d'icelle que sa révocation a été motivée par son refus de subir la retenue d'habillement;

« Faute par elle de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, la condamne dès à présent à payer au sieur Jazat la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne en outre l'administration des chemins de fer de l'État à payer à Jazat la somme de 200 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à ce jour audit demandeur;

« Donne acte à l'administration de l'offre par elle faite de payer à Jazat la somme de 3 fr. 38, pour bonification d'intérêts sur son cautionnement, et dit qu'en effectuant entre ses mains le versement de ladite somme, elle sera quitte et libérée;

« Et condamne ladite administration aux dépens. »



Appel par l'administration des chemins de fer de l'État, et appel incident par M. Jazat.

Du 1er février 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch. MM. SENART, président; PRADINES, avocat général; Mes JEANNOTTE-BOZÉRIAN et Jules AUFFRAY, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les appels respectivement interjetés par les parties du jugement du tribunal de commerce de Sens, du 1er février 1881 ;

« Considérant que Jazat reconnaît que la Compagnie des chemins de fer de l'État, dont il était l'employé, a eu le droit de le congédier ;

« Qu'il a renoncé à l'action en dommages-intérêts qu'il avait intentée contre elle pour indue révocation ;

« Mais qu'il prétend qu'en motivant cette révocation sur des fautes graves qu'il aurait commises dans le service, et en la mentionnant sur ses registres avec cette même imputation, ladite Compagnie lui a donné une fausse cause ;

« Que par suite il est fondé, d'une part, à en exiger la rétractation sur les livres et documents où elle est portée, et, d'autre part, à réclamer une indemnité pour la réparation du préjudice que ladite mention lui a occasionné ;

« Considérant qu'une pareille prétention ne saurait être admise ;

« Que s'il est exact que Jazat n'ait eu d'autre tort que de refuser d'adhérer à un ordre de service général sur l'habillement qui lui était notifié comme à tous les autres agents de la Compagnie, et de ne point accepter les mandats de payement qui lui étaient délivrés, la Compagnie des chemins de fer de l'État a pu, à raison de l'obstination qu'il a mise dans sa résistance, et des récriminations vives dont il l'a accompagnée, y attacher une certaine gravité, y voir une faute et la caractériser avec sévérité ;

« Que l'opinion qu'elle s'en est formée ne relève que de son libre arbitre, échappe à toute contrainte, et n'est susceptible d'aucun redressement forcé ;

« Que de même elle a pu, comme toute administration publique, et comme pourrait le faire tout patron et tout chef d'industrie, consigner l'expression de cette opinion dans les dossiers ou sur les registres qui lui servent pour la direction de son personnel, et notamment l'insérer dans le procès-verbal de la délibération par laquelle le conseil d'administration a prononcé la révocation de Jazat ;

« Que de même encore elle a pu, en usant de l'intermédiaire de celui de ses agents sous les ordres duquel Jazat était placé pour lui notifier sa révocation, communiquer à cet agent les motifs sur lesquels s'était fondée sa détermination ;

« Que ces faits appartiennent à son domaine intérieur, dont le fonctionnement serait entravé, les nécessités méconnues et la liberté violée si les tiers prétendaient y pénétrer et y porter une atteinte quelconque ;

« Considérant que vainement Jazat fait valoir que la qualification donnée à la cause de son renvoi mettra obstacle à son admission à tout autre emploi, soit dans une administration publique, soit dans une société ou maison privée ;

« Qu'il n'établit pas et n'a pas même articulé dans ses conclusions que la Compagnie des chemins de fer de l'État ait donné une publicité à la mesure qu'elle a prise et aux motifs qui l'ont dictée ;

« Que tant qu'elle se maintiendra dans cette réserve, aucune action ne saurait être tirée par Jazat d'un fait purement éventuel ;

« Que dans le cas seulement où elle viendrait à se départir de son abstention et dans une intention malveillante, fournirait des renseignements qui, contraires à la vérité, seraient de nature à lui nuire, celui-ci pourrait arguer contre elle du dommage qu'il en subirait, et lui en demander la réparation ;

« Considérant que c'est en vain qu'il invoque l'impossibilité où l'aurait placé la fausse cause attribuée à sa révocation de réclamer un certificat qui lui rendrait plus facile et plus assurée l'obtention d'un nouvel emploi ;

« Que la Compagnie n'est tenue de lui délivrer aucun certificat contenant des attestations spéciales sur sa conduite ;

« Qu'un tel témoignage ne peut émaner que de la libre volonté de celui qui l'accorde et qui reste maître de le donner, comme de le libeller, selon son appréciation ;

« Que l'esprit général de la législation sur ce point est clairement manifesté par la loi du 22 juin 1854 sur les livrets, qui dispose que lesdits livrets constateront seulement la durée des services de l'ouvrier et l'acquit de ses engagements envers le patron, mais interdit expressément d'y insérer aucune annotation favorable ou défavorable ;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement ;

« Émendant, décharge la Compagnie des chemins de fer de l'État des dispositions et condamnations prononcées contre elle, et statuant à nouveau :

« Déclare Jazat mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

« Le déclare également mal fondé dans son appel incident, l'en déboute. »

OBSERVATION.

Cette décision est neuve en ce qui touche le droit reconnu à la Compagnie de consigner sur le registre de ses délibérations le

motif de la révocation; elle est, du reste, à cet égard conforme aux principes, à la condition que l'indication du motif ne soit pas inexactement donnée. Pour les autres questions résolues par l'arrêt, V. arrêt de la Cour de Paris du 9 février 1876, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXV, p. 425, n. 8851 ; jugement du tribunal de commerce de Rouen du 6 novembre 1876, *ibid.*, t. XXVI, p. 125, n. 9006, et jugement du tribunal civil de la Seine du 23 mars 1881, *ibid.*, t. XXX, p. 341, n. 9874.

10028. SOCIÉTÉ. — EXAGÉRATION DE LA VALEUR DES APPORTS. — DISSIMULATION DES CHARGES GREVANT LESDITS APPORTS. — APPORT D'UN DROIT LITIGIEUX PRÉSENTÉ COMME UN DROIT FERME ET UNE PROPRIÉTÉ POSITIVE. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — DÉFAUT DE CONTRÔLE. — BONNE FOI. — CONDAMNATION SOLIDAIRE DES FONDATEURS A REMBOURSER AUX ACTIONNAIRES LES SOMMES VERSÉES POUR L'ACHAT DES ACTIONS.

(13 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. DUCREUX.)

Le fait par les fondateurs d'une société de ne pas vérifier d'une façon sérieuse si la valeur des apports n'est pas exagérée, si ces apports ne sont pas grevés de charges qui en diminuent la valeur, si ces apports sont certains et positifs, constitue une faute lourde entraînant leur responsabilité dans les termes de l'article 1382 *du Code civil, même s'ils ont été de bonne foi et trompés par l'instigateur de l'entreprise.*

Il en est ainsi notamment lorsqu'il n'a été apporté dans la société qu'un droit litigieux, lequel a été présenté aux tiers comme un droit ferme et une propriété positive.

Dès lors les fondateurs doivent être condamnés à désintéresser les tiers qui ont été trompés sur la valeur de la société et à leur rembourser le prix auquel ils ont payé leurs actions.

Les fondateurs doivent être tenus solidairement de cette réparation, le concours à la formation de la société ayant créé entre eux le lien de la solidarité.

DE VOUGY DE BEAUFORT ET AUTRES c. LOPEZ, RAVOT, BONNEFOND ET CONSORTS.

En 1874, M. Lopez, sujet espagnol, se prétendant acquéreur du gouvernement espagnol de cinq moulins à blé situés sur le canal du haut Guadiana, avec 58 kilomètres de canal, s'adressa à MM. Lartigue, Donner, Bocher, Bonnefond, Clanchet et Ravot, et sollicita d'eux un prêt de 150,000 francs, destiné à payer au gouvernement espagnol les indemnités échues et à terminer les travaux nécessaires pour assurer l'irrigation des terres limi-

trophes du canal; en échange de ce service Lopez concédait à ses prêteurs 15 pour 100 dans la propriété desdits biens, de telle sorte qu'ils devenaient copropriétaires avec lui par indivis. A la date du 16 mars 1874, M. Lopez et ses copropriétaires constituèrent, par acte passé devant le vice-consul d'Espagne à Paris, et, conformément à la loi espagnole du 19 octobre 1869, une société anonyme dite Société d'irrigation de la vallée du Guadiana, au capital de 3 millions de francs. Les actions furent souscrites, mais la Société ne prospéra pas, et, en 1879, un groupe d'actionnaires forma, contre les fondateurs, une demande en nullité de la Société et en remboursement du prix auquel les actions avaient été achetées, en soutenant que la valeur des apports avait été exagérée, que même les droits prétendus à l'irrigation de la vallée de la Guadiana, objet de l'apport du sieur Lopez, avaient toujours été contestés par le gouvernement espagnol, qui s'était opposé à leur exercice et que dès lors la Société n'avait plus d'objet. Le tribunal civil de la Seine, saisi de cette demande, rendait, à la date du 12 août 1880, un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le 16 mars 1874, par acte passé devant le consul d'Espagne, à Paris, une Société anonyme qualifiée de Société d'irrigation de la vallée du Guadiana, a été formée entre les défendeurs;

« Que cette Société avait pour but principal l'exploitation d'un canal d'irrigation de 58 kilomètres de long, situé à Argamasilla de Alba, appartenant par indivis aux associés; qu'elle avait aussi pour but l'exploitation de cinq moulins construits sur le canal;

« Attendu que la mise sociale a consisté : 1° en l'apport du canal; 2° en celui de cinq moulins; 3° en l'apport de 42 kilomètres de rigoles pour la distribution des eaux, de seize écluses de distribution des eaux avec leurs ouvrages, des contrats d'abonnements souscrits ou à souscrire pour l'arrosage de 24,000 hectares;

« Attendu que ces apports ont été estimés dans l'acte comme ayant une valeur de 3 millions, ce qui a porté à ce chiffre le capital de la Société;

« Attendu que cette évaluation était démesurément exagérée;

« Que le canal et les moulins avaient été achetés par Lopez y Vinas, en 1864, du gouvernement espagnol, environ 372,740 francs;

« Qu'au moment de la constitution de la Société, ils étaient grevés d'hypothèques et de privilèges pour le payement des annuités dues au gouvernement espagnol, qui en absorbaient la valeur presque en totalité;

« Que les 42 kilomètres n'existaient pas en réalité, non plus que les contrats d'abonnement;

« Que le peu de contrats qui avaient été souscrits étaient sans valeur aucune;

« Attendu, d'un autre côté, que les autorités espagnoles ont toujours dénié à Lopez le droit de se servir des eaux du canal pour l'irrigation des propriétés voisines;

« Que les titres de Lopez sont muets sur ce point;

« Qu'il ne lui est pas vendu, en 1864, un canal d'irrigation de 58 kilomètres, mais cinq tronçons de canal avec cinq moulins;

« Qu'il importe peu que l'estimation donnée aux canaux fût dans le cahier des charges supérieure à la valeur des moulins;

« Que la vente du canal comportait celle des berges qui étaient susceptibles de mise en valeur et d'un rapport plus élevé que celui des moulins;

« Que dans une de ses lettres (26 février 1875), Lopez annonce qu'il a terminé les plantations du canal et que le nombre des arbres s'élève à 26,500;

« Que, dès 1865, le droit d'irrigation a été contesté à Lopez;

« Que lorsque Lopez a voulu passer outre, les autorités locales se sont opposées *manu militari* à ses prétentions et que, finalement, une ordonnance royale du 26 avril 1878, qui n'a pas été rapportée depuis, a décidé que la Société n'avait droit à l'eau du canal que comme force motrice, et ne pouvait s'en servir pour l'irrigation;

« Attendu qu'ainsi, ce qui avait fait le but de la Société s'est évanoui, que la Société formée pour l'irrigation de la vallée du Guadiana se trouve sans objet quant à présent et que ses actions sont sans valeur;

« Attendu que s'il est manifeste que Bocher, Donner, Bonnefond, Ravot et Clanchet sont de bonne foi, qu'ils ont été trompés par Lopez et Lartigue, et qu'ils ont mis dans l'entreprise des capitaux importants, il faut néanmoins reconnaître qu'ils ont commis une négligence qui doit engager leur responsabilité;

« Que mettant en société l'exploitation d'un canal d'irrigation, ils devaient s'assurer préalablement que Lopez avait le droit d'irrigation;

« Que le moindre examen leur eût révélé que les titres étaient muets sur ce point;

« Que le droit n'avait jamais été exercé librement par Lopez;

« Qu'il lui avait toujours été contesté, et que pour le moins il était litigieux;

« Qu'ils sont donc en faute de n'avoir pas fait cet examen et d'avoir présenté au public comme un droit certain ce qui était pour le moins litigieux;

« Que le public a été ainsi trompé, tant sur la valeur des apports sociaux que sur ce qui ferait même l'objet de la Société;



« Que cette erreur a eu des conséquences d'autant plus fâcheuses que l'honorabilité des fondateurs était plus grande;

« Attendu, dès lors, que les demandeurs ont droit à une réparation;

« Que s'ils n'avaient pas été ainsi trompés, ils n'auraient pas acheté leurs actions;

« Qu'ils ont donc droit au remboursement du prix qu'ils ont payé avec intérêts à partir des versements;

« Attendu que les auteurs d'un quasi-délit sont tenus solidairement des réparations civiles;

« Attendu que les demandeurs se trouvant désintéressés, il devient sans intérêt de statuer sur leur demande en nullité de société;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne solidairement Lopez, Lartigue, Donner, Bonnefond, Bocher, Ravot et Clanchet, à rembourser à chacun des demandeurs le montant du prix d'acquisition de ses actions, avec intérêts à 5 pour 100 dudit prix à partir de l'achat. »

MM. Lartigue, Donner, Bonnefond, Bocher, Ravot et Clanchet ont interjeté appel de cette décision.

Du 13 février 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. DUCREUX, président; BOUCHEZ, avocat général; Mes DU BUIT, CLAUSEL DE COUSSERGUES et DUVERDY, avocats.

LA COUR : — Considérant que Lopez, en se rendant acquéreur du canal du Guadiana, dans les termes des procès-verbaux d'adjudication des 22 mai, 7 et 15 juillet 1864, avait moins pour but de créer une entreprise industrielle féconde, pour la mise en valeur de laquelle les ressources lui faisaient défaut, que de constituer une société dont les actionnaires lui verseraient les fonds qui étaient l'objet principal de sa spéculation et de ses besoins;

« Considérant que son intention se révèle à cet égard par le caractère équivoque qu'il laissait planer à l'origine sur la nature de son acquisition; par les tentatives successivement faites en Angleterre et en France pour arriver à la formation de sociétés dans lesquelles il donnait à ses apports immobiliers la valeur la plus exagérée eu égard au prix auquel il s'était rendu adjudicataire;

« Considérant que son but se manifeste plus spécialement encore dans la combinaison imaginée par lui d'une indivision entre les appelants et lui dans la propriété de ses apports, indivision dont le résultat a été de soumettre la Société, dont les appelants sont les fondateurs avec lui, à la législation espagnole pour la soustraire aussi aux conditions exigées par la loi française, notamment à la condition de la vérification des apports;



« Considérant que Lartigue a été en France le mandataire de Lopez, qu'il était au courant des agissements de ce dernier, et qu'il a concouru directement aux actes qui ont amené la constitution de la Société ;

« Considérant que si c'est à bon droit que le jugement frappé d'appel constate que les sieurs Ravot, Bocher, Bonnefond, Clanchet et Donner avaient été de bonne foi, c'est avec la même raison qu'il les a condamnés solidairement avec Lopez et Lartigue à rembourser aux intéressés le prix des actions achetées par ces derniers;

« Considérant que les précédents sus-rappelés des diverses négociations tentées par Lopez devaient avant tout susciter la vigilance de ceux qui allaient devenir ses associés, provoquer leurs investigations pour donner aux capitaux, dont ils allaient être les administrateurs, toute la sécurité possible;

« Qu'ils n'ont rien fait dans ce but, pas même examiné si la propriété dont ils assuraient l'indivision était précaire ou certaine;

« Qu'ils se sont bornés à exiger à leur profit personnel une hypothèque sur un immeuble dit la *Casa tertia*, pour leur première avance de 150,000 francs;

« Considérant, à la vérité, qu'il n'appartient pas aux tribunaux français de préjuger à l'encontre des fondateurs le sort ultérieur et définitif du recours qu'à l'heure actuelle ils se disent en mesure d'exercer auprès des autorités administratives et judiciaires de l'Espagne;

« Que l'affirmation de l'inanité absolue de leurs prétentions et de leurs diligences nouvelles dépasserait la mesure du litige et excéderait la compétence des juridictions saisies;

« Mais considérant que la véritable question du procès est celle de savoir si les appelants ont, à l'époque même de la constitution de la Société, commis une faute lourde entraînant leur responsabilité dans les termes de l'article 1382 du Code civil;

« Considérant, à cet égard, qu'il résulte des documents de la cause et qu'il est constant en fait que, sans avoir rien contrôlé, sans la moindre vérification sérieuse, avec une légèreté qui constitue l'imprudence au premier chef, ils ont créé dans la formation de leur Société un instrument de crédit dont l'objet ne répondait ni aux affirmations données aux futurs actionnaires, ni à la réalité des choses;

« Considérant en effet que les statuts de la Société constatent, d'une manière ferme et sans réticence, que l'apport principal en Société est le canal d'irrigation du Guadiana, et que le principal objet de la Société sera l'exploitation même de ce canal d'irrigation;

« Considérant que rien n'indique, dans les faits portés à la connaissance des tiers, que l'apport immobilier tel qu'il est déterminé



dans les statuts, seul actif social destiné à donner une garantie effective aux actions, ne soit pas libre ou exonéré de charges qui en diminueraient la valeur;

« Mais considérant, d'une part, qu'à l'époque même de la constitution de la Société, l'apport était grevé de dettes hypothécaires pour des sommes bien supérieures à celles que Lopez avait déboursées pour son acquisition, et qu'il n'est point téméraire de penser que le produit de la vente des actions a servi à opérer le dégrèvement partiel de l'actif social;

« Considérant, d'autre part, que depuis le 16 mars 1874, date de la constitution de la Société, et même bien antérieurement, les prétentions de Lopez à la propriété d'un canal d'irrigation lui ont toujours été contestées, que l'exploitation de ce canal de prétendue irrigation qui formait le principal objet de la Société n'a jamais été sérieusement ni paisiblement réalisé;

« Que Lopez n'a donc apporté qu'un droit litigieux, lequel a été accueilli par les sociétaires et présenté aux tiers avec les distinctions ci-dessus rappelées comme un droit ferme et une propriété positive;

« Considérant, dès lors, que s'il est juste de reconnaître que si les actionnaires, dont les statuts étaient le seul guide, avaient l'intention de placer leurs fonds dans une entreprise ayant pour base une propriété certaine, un droit positif, et n'ayant d'autre caractère aléatoire que l'éventuatité industrielle, ils n'avaient jamais entendu ni voulu hasarder leurs capitaux sur des propriétés absolument incertaines, sur des droits litigieux, sur des éventualités judiciaires ou administratives;

« Considérant qu'en l'état, et sous le bénéfice des réserves ci-dessus formulées, il convient de rappeler que les derniers documents émanés des autorités espagnoles sont les deux ordres royaux, l'un du 26 avril 1878, l'autre du 8 janvier 1880, qui ne reconnaissent d'autre droit à la Société que celui d'user des eaux du canal comme moteur des cinq moulins qu'elle possède sur les berges, la propriété des eaux appartenant à l'État;

« En ce qui touche la solidarité:

« Considérant que chacun des appelants a concouru à la formation de la Société en vue de laquelle les capitaux ont été versés;

« Que ce concours, entre les fondateurs, a créé le lien de la solidarité;

« Par ces motifs : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

OBSERVATION.

Sur les diverses questions résolues par notre arrêt, V. l'arrêt du 5 décembre 1881, rapporté *suprà*, p. 148, n. 10021, et l'arrêt du 13 janvier 1882, *suprà*, p. 165, n. 10025.

10029. SOCIÉTÉ ANONYME ESPAGNOLE. — DÉBITEUR ESPAGNOL RÉSIDANT EN FRANCE. — ENGAGEMENT SOUSCRIT EN FRANCE ET DEVANT Y RECEVOIR SON EXÉCUTION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — LOI FRANÇAISE DU 24 JUILLET 1867, LOI ESPAGNOLE DU 29 OCTOBRE 1869. — DÉCRET DU 24 AOUT 1861. — ABOLITION DU RÉGIME D'AUTORISATION. — DROIT POUR LES SOCIÉTÉS DE CHACUN DES PAYS D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'AUTRE.

(15 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. ROUSSELLE.)

Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'un débat entre étrangers, lorsque ce débat porte sur un engagement souscrit en France et devant y recevoir son exécution, et que d'ailleurs celui qui a souscrit cet engagement a depuis longues années fixé sa résidence en France.

Les sociétés anonymes espagnoles peuvent ester en justice en France, à la seule condition d'être légalement constituées dans leur pays.

En effet, les dispositions du décret du 24 août 1861, qui accordait à ces sociétés la faculté d'ester en justice en France lorsqu'elles étaient autorisées par leur gouvernement, étant corrélatives de celles qui en France imposaient aux sociétés anonymes la nécessité de l'autorisation, l'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a permis respectivement aux sociétés des deux nations d'ester en justice devant les tribunaux de l'autre, à la seule condition de posséder, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'exercer leurs droits devant les tribunaux respectifs.

PAGANELLI DE ZICAVO c. SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE DE CRÉDIT DE L'INDUSTRIE MINIÈRE.

La Société anonyme générale de Crédit de l'industrie minière, en Espagne, s'est fondée à Madrid, suivant acte passé devant José Garcia Lastra, notaire en cette ville, en date du 16 mars 1878. Ses statuts ont été publiés dans le *Journal officiel* de Madrid, du 24 avril suivant et déposés au ministère du commerce, le tout en conformité des articles 2 et 3 de la loi espagnole du 19 octobre 1869 et dans les délais prévus par elle.

La Société a dû s'adresser à la justice pour obtenir de divers actionnaires le versement de leurs souscriptions. C'est ainsi qu'elle a

Le Gérant A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

obtenu de la cinquième chambre de la Cour de Paris un arrêt rendu le 8 juillet 1881 contre M. Villary de Fajac et rapporté dans ce recueil, t. XXX, p. 579, n. 9934. Un autre actionnaire, M. Paganelli de Zicavo, après s'être laissé condamner par défaut par le tribunal de commerce de la Seine, a interjeté appel et a reproduit devant la Cour les moyens de défense qui avaient été écartés par la précédente décision.

Du 15 janvier 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. ROUSSELLE, président; BOUCHEZ, avocat général; Mes JOSIAS, avoué, et LIOUVILLE, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Paganelli de Zicavo de deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, les 26 décembre 1879 et 28 mai 1880, le premier par défaut, le second sur opposition;

« Sur l'exception tirée de ce que Paganelli de Zicavo étant étranger, et la Compagnie demanderesse étant également étrangère et ayant son siège à Madrid (Espagne), les tribunaux français seraient incompétents pour connaître de la demande intentée contre l'appelant :

« Considérant que Paganelli de Zicavo, bien qu'étranger, a depuis de longues années établi sa résidence à Paris;

« Que la demande se fonde sur un engagement par lui souscrit en France et devant y recevoir son exécution ;

« Que dans cette circonstance l'exception d'incompétence proposée ne doit pas être accueillie ;

Sur l'exception tirée de ce que la Compagnie demanderesse étant une société anonyme étrangère non autorisée, ne pourrait ester en justice devant les tribunaux français :

« Considérant que le décret du 24 août 1861 a accordé aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières, soumises en Espagne à l'autorisation du gouvernement, et l'ayant obtenue, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice en France en se conformant aux lois françaises ;

« Que les dispositions de ce décret étaient corrélatives de celles qui, en France, imposaient aux sociétés anonymes la nécessité de l'autorisation du gouvernement;

« Considérant que la loi du 24 juillet 1867 a affranchi, en France, les sociétés anonymes de la formalité de l'autorisation, laquelle a cessé d'être une condition de leur existence légale;

« Que, d'autre part, la loi espagnole du 29 octobre 1869 a exonéré les mêmes sociétés de l'obligation de se faire autoriser par le gouvernement;

« Considérant que l'abolition du régime de l'autorisation dans les

deux pays a eu nécessairement pour conséquence de permettre aux sociétés anonymes françaises d'ester en justice en Espagne et aux sociétés anonymes espagnoles d'ester en justice en France, à la seule condition d'être légalement constituées dans leur pays et d'y posséder en vertu de la loi de la formation, la capacité d'exercer leurs droits devant leurs tribunaux respectifs;

« Que cette capacité n'étant pas contestée à la Compagnie demanderesse, la fin de non-recevoir a elle opposée ne devra pas être accueillie;

« Rejette l'exception d'incompétence proposée;

« Rejette également le moyen de non-recevabilité tiré de ce que la Compagnie générale du Crédit de l'industrie minérale n'aurait pas qualité pour ester en justice devant les tribunaux français;

« Au fond,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant que Paganelli de Zicavo ne conteste pas la créance contre lui invoquée par la Société du Crédit de l'industrie minière, et la demande tendant au payement d'une somme de cinq mille francs, montant des deux premiers versements partiels de 25 francs chacun, sur cent actions par lui souscrites à ladite Société avec les intérêts tels qu'ils sont fixés par le jugement;

« Par ces motifs : — Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens »

OBSERVATION.

S'il est certain, en droit, que les sociétés anonymes ne doivent leur existence, en tant que personnes morales, qu'à une fiction de la loi, et si, par suite, elles ne peuvent exercer de droits, en cette qualité, qu'à la condition d'avoir reçu la consécration légale qui, seule, peut leur donner la vie, il convenait pour parvenir à la solution de la question déférée à la Cour, de rechercher en quoi consistent, dans l'état actuel de la législation, les conditions substantielles de cette consécration. Aux dispositions impératives et absolues de l'article 37 du Code de commerce, ont succédé d'abord celles de la loi du 30 mai 1857, qui touche aussi aux relations internationales et, plus tard, celles de la loi du 24 juillet 1867 : la nécessité, pour les sociétés anonymes françaises, de l'autorisation du gouvernement, était corrélative du droit qu'il s'était réservé de l'accorder aux sociétés anonymes étrangères, dans les termes de la loi du 30 mai 1857, dont celle du 24 août 1861 n'est qu'une application spéciale à l'Espagne.

Cette nécessité dérivait forcément de la nature même de ces

sociétés, dans lesquelles la responsabilité collective ou individuelle des associés est remplacée par la responsabilité, difficile à saisir effectivement, d'un être de raison, et l'autorisation de l'État, outre qu'il est de principe qu'il lui appartient, comme attribut de sa souveraineté, de créer des personnalités de ce genre, avait aussi pour but de donner aux tiers qui contractaient avec ces sociétés la garantie de son contrôle et de sa surveillance, tout au moins lors de leur fondation; la loi du 30 mai 1857 reconnaissait, dans une pensée évidente de réciprocité, que les sociétés étrangères à qui l'autorisation de leur gouvernement était indispensable, et qui l'auraient obtenue, pourraient exercer désormais tous leurs droits en France et y ester en justice, par application de son article 2; ainsi, elle ne faisait dépendre l'exercice de ce droit que du fait même, simplement constaté par le gouvernement français, de leur constitution légale dans leur pays; mais la loi du 24 juillet 1867 a modifié radicalement, en France, les conditions de l'organisation et de l'existence des sociétés anonymes françaises puisque sauf les exceptions restreintes prévues par l'article 66, elle les a dispensées de l'autorisation, et qu'elles ont pu, dorénavant, se former en toute liberté, en se conformant aux dispositions de cette loi.

Par suite, l'existence de ces sociétés est indépendante de l'État, qui s'est dégagé de la garantie résultant de l'autorisation accordée par lui et qui, en substituant à son contrôle et à son intervention directe des prescriptions législatives auxquelles elles sont tenues de se soumettre, a abandonné aux tiers le soin de veiller, dans leur intérêt propre, à ce que ces prescriptions soient observées; cette renonciation par l'État, à son droit souverain d'accorder ou de refuser l'autorisation, est l'un des caractères saillants de ce changement dans la législation, d'où il faut inférer, en vue surtout de la réciprocité qui est la raison dominante de la loi de 1857, que les sociétés anonymes étrangères, si elles sont dispensées par la loi indigène de la formalité de l'autorisation, si elles sont légalement constituées dans leur pays à l'état de personnes morales et ont acquis la capacité attachée à cet état, peuvent légitimement exercer leurs droits en France et y plaider, comme le pourraient de simples particuliers étrangers, en vertu du principe que le statut personnel suit l'individu partout, même hors de sa patrie.

Si la loi de 1857 n'a point été abrogée, c'est par le double motif qu'elle régit toujours les sociétés anonymes établies avant la promulgation de la loi de 24 juillet 1867, en France, et avant les modifications du même ordre apportées aux législations étrangères et qu'elle reste toujours applicable aux sociétés qui font l'objet des exceptions introduites dans l'article 66, mais il

est vrai de dire que si elle subsiste pour l'état de choses existant à l'époque où elle a été édictée, elle ne saurait être applicable à un état de choses nouveau et tout différent, puisque les conditions légales de la création et de la vie des sociétés anonymes ont été absolument changés ; or, aux termes de la loi espagnole du 29 octobre 1869, elles sont, comme en France, affranchies de l'obligation de se faire autoriser par le gouvernement et, dès lors, valablement constituées en vertu de la loi, elles tiennent d'elle leur capacité qui ne saurait être contestée, pas plus que ne l'a jamais été, devant les tribunaux français, celle des sociétés étrangères en nom collectif ou en commandite.

Si on en décidait autrement, on aboutirait à cette conséquence que les sociétés anonymes fondées sous l'empire de la loi de 1867 ne pourraient plus ester en justice devant les juridictions espagnoles, tandis que les sociétés anonymes créées en Espagne sous l'empire de la loi de 1869 ne pourraient plus plaider devant les juridictions françaises; ainsi elles se verraient, les unes et les autres, refuser l'accès des tribunaux, par l'unique raison qu'elles ne seraient pas pourvues d'une autorisation, qu'elles demanderaient en vain à leurs gouvernements respectifs, qui se sont mis dans l'impossibilité de la leur accorder. Par suite, l'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a eu pour effet de ramener au régime du droit commun les sociétés anonymes qui, dès qu'elles ont acquis, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'ester en justice dans leur pays, peuvent exercer leurs droits devant les tribunaux français, à plus forte raison quand le système de la réciprocité est, comme dans l'espèce, en vigueur entre les deux nations.

COUR DE CASSATION.

10030. FAILLITE. — ATERMOIEMENT. — AVANTAGES PARTICULIERS. — RAPPORT A LA MASSE. — CONCORDAT. — HOMOLOGATION. — ACTES ANTÉRIEURS. — NULLITÉ.

(5 AVRIL 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

L'article 525 du Code de commerce ne s'applique qu'aux actes passés par le failli concordataire et non à ceux dérivant de faits antérieurs au concordat et se rattachant à son exécution.

Les avantages obtenus à l'aide de poursuites par un créancier à la suite d'un atermoiement postérieur à la cessation des payements tombent sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Par suite, le rapport à la masse des sommes touchées doit être ordonné lorsqu'il est établi que le créancier a eu connaissance de la cessation des payements et qu'il s'est par ses agissements créé une situation privilégiée au détriment de la masse.

HENRY, SYNDIC BRAIDY C. BOUILLARD-MENNESSON.

M. Braidy, marchand de grains à Sault-lès-Rethel, a été déclaré en faillite le 14 août 1878 par le tribunal de commerce de Rethel qui a fixé la date de la cessation des payements au 23 janvier 1874. A la date du 18 mars 1874, il était intervenu un acte d'atermoiement entre M. Braidy et un certain nombre de ses créanciers. Postérieurement à la faillite, le syndic a entrepris de faire rentrer à la masse les sommes payées en exécution de cet acte. Il a notamment réclamé une somme de 31.207 francs à M. Bouillard-Mennesson, qui était parvenu à se faire payer la presque totalité de sa créance, alors que les autres créanciers avaient été moins bien traités. Le tribunal de commerce de Rethel a repoussé cette prétention par un jugement du 10 septembre 1879. Sur l'appel du syndic, la Cour de Nancy a rendu, le 7 avril 1880, l'arrêt infirmatif suivant :

« LA COUR : — Attendu, en droit, que l'égalité forme le principe dominant en matière de faillite et fait la loi commune de tous les créanciers ;

« Attendu qu'en supposant qu'un traité d'atermoiement, tel que celui intervenu le 18 mars 1874 entre Braidy et ses créanciers, pût être assimilé au concordat judiciaire dûment homologué, dont parle l'article 525, C. comm., la disposition de cet article ne s'applique qu'aux actes passés par le failli concordataire et non à ceux dérivant de faits antérieurs au concordat et se rattachant à son exécution, spécialement à des payements proprement dits, préjudiciables à la masse et tombant, par leurs dates et par les circonstances dans lesquelles ils ont été effectués, sous le coup des articles 446 et 447, C. comm.;

« Attendu que l'article 526 du même Code, visant une situation identique à celle prévue par l'article précédent, laisse également entière la question de validité ou d'annulation de payements faits même en vertu d'un concordat régulier, laquelle doit, dans ce cas même, être résolue suivant les règles tracées par lesdits articles 446 et 447 précités ;

« Attendu que, sans doute, l'annulation de payements permise par

ledit article 447 est purement facultative pour les tribunaux, mais que les magistrats ont le devoir de la prononcer, lorsqu'il est bien établi, d'une part, que le créancier a été soldé avec la connaissance de la cessation des payements de son débiteur, et, d'autre part, qu'il a été de mauvaise foi, en ce sens qu'il s'est, par ses agissements, créé une situation privilégiée au détriment de la masse ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, signataire de l'acte d'atermoiement du 18 mars 1874 constatant, de la manière la plus explicite, l'impossibilité où était alors Braidy de faire face à ses engagements, Bouillard-Mennesson a, par cela même, connu l'insolvabilité de son débiteur, qu'il assignait, d'ailleurs, à une époque contemporaine, en payement de deux effets montant à 586 francs et non payés à leur échéance ; que, dès cette époque, Braidy était, en réalité, en état de faillite, dont la déclaration n'était momentanément retardée que grâce aux délais et à la remise partielle que lui accordaient ses créanciers, et que cette situation était mieux connue de Bouillard que de tout autre, puisque l'intimé, depuis plusieurs années en relations d'affaires avec Braidy, était en même temps son plus fort créancier et qu'il s'est hâté, une fois l'acte du 18 mars signé, de lui fermer sa caisse et de lui refuser tout crédit, en se bornant à porter, tous les trois mois, au débit de son compte, contrairement à la convention par lui acceptée, les intérêts à 6 pour 100 de sa créance, en les capitalisant même trimestriellement ;

« Que Bouillard n'a plus alors, ne s'exposant en cela à aucun mécompte, escompté que des valeurs endossées par Braidy, mais souscrites ou acceptées par des tiers, en profitant même de ces négociations pour retenir partie des valeurs escomptées, à valoir sur le montant de sa créance antérieure ;

« Que ces circonstances et la nécessité où s'est dès lors trouvé Braidy de puiser exclusivement dans la caisse d'un autre banquier de Rethel les fonds nécessaires à la continuation de ses opérations commerciales, indiquent et attestent, avec la plus complète certitude, la connaissance parfaite qu'avait Bouillard de l'insolvabilité de son débiteur et sa préoccupation incessante d'en obtenir tous les payements possibles, sans lui faire, désormais, aucune nouvelle avance ;

« Qu'ainsi la première condition exigée par l'article 447, C. comm., la connaissance de la situation plus qu'obérée de Braidy, à l'époque où Bouillard a reçu de lui les sommes litigieuses, est déjà et pleinement démontrée ;

« Attendu que la seconde condition exigée par la jurisprudence, c'est-à-dire la mauvaise foi *sui generis*, ou l'intention de se créer une situation plus favorable que celle des autres créanciers, n'est pas moins bien établie ; qu'elle est, dans l'espèce péremptoirement

démontrée par les diligences exceptionnelles et les poursuites rigoureuses de Bouillard; qu'en effet, au lieu de respecter l'égalité que devait laisser subsister entre les créanciers l'exécution loyale du pacte du 18 mars, dans l'hypothèse, du reste assez douteuse, où l'actif réalisable de Braidy en eût permis l'exécution, c'est Bouillard lui-même qui l'a le premier et constamment violé, pour se faire une meilleure et plus forte part ;

« Qu'une première somme de 18,500 francs, produit de la vente des marchandises en dépôt, à Charleville, laquelle devait être distribuée, au marc le franc, entre tous les créanciers signataires de l'atermoiement, a profité à Bouillard seul qui se l'est fait verser intégralement en quatre acomptes, au moyen d'une opposition faite entre les mains de Braidy et de ses exigences contre ce débiteur, dont il tenait le sort entre ses mains;

« Qu'après s'être fait verser, en 1874 et 1875, des acomptes montant à 3,765 francs dont un de 2,000 francs par virement du compte Nœlis, fait qui décèle assez l'insistance du créancier, pour tirer parti de toutes les ressources réalisables de son débiteur, Bouillard, qui n'était plus, en vertu du traité de 1874, créancier pour solde des 40 pour 100, que de 437 fr. 53, et pour une première annuité des 10 pour 100, de 5,676 fr. 43 ensemble 6,113 fr. 96, a, le 12 mai 1876, assigné Braidy en payement de 16,048 francs, en déchirant ainsi de ses propres mains, le pacte qui faisait la loi de tous les créanciers; que trouvant Braidy dans l'impossibilité de déférer à cette demande, il lui a imposé de nouvelles conditions, celle de le solder, non plus par annuités, mais mensuellement, a raison de 750 francs par mois, et a ainsi obtenu, en 1876, grâce à de nouvelles assignations, plusieurs acomptes de 750 francs, 1,500 francs, 1,000 francs et 3,000 francs.

« Que, le 1er juin 1877, Bouillard a encore actionné Braidy en payement de 13,690 francs, lui réclamant, cette fois, non plus seulement le principal, mais, en outre, les intérêts de sa créance, contrairement au traité d'atermoiement; qu'il s'est encore, à l'aide de ses nouvelles poursuites, fait verser, à quatre reprises, 4,333 francs 45 ;

« Attendu que les mesures de rigueur visées dans l'arrêt du 9 juillet 1879, comme caractéristiques de l'état de cessation de payements de Braidy, état, dès lors, bien connu de l'auteur même des poursuites, constituent, en même temps, une preuve non moins décisive de la mauvaise foi de l'intimé, c'est-à-dire de ses efforts incessants pour améliorer sa situation au détriment des autres signataires de l'atermoiement, dont plusieurs n'ont effectivement reçu que moins de 40 pour 100, quelques-uns 15 pour 100 seulement, d'autres des dividendes encore inférieurs, ou même rien, tandis que Brouillard-Mennesson est parvenu à se faire solder de 55 pour 100 ;

« Attendu que, dans cet état de choses, et en face de pareils résultats, la demande en rapport du syndic de la faillite Braidy doit être accueillie, en principal, pour toutes les sommes touchées par l'intimé, si ce n'est, toutefois, pour les 2,000 francs, effets Gilles, du 2 octobre 1877, dont il n'aurait pas reçu le montant en espèces, mais seulement en une valeur restée impayée et pour laquelle il aurait produit à la faillite Perpezat; mais que Bouillard devra, à défaut de numéraire, rendre les titres eux-mêmes à l'aide desquels la masse Braidy pourra recouvrer tous dividendes que de droit sur la faillite Perpezat;

« Attendu que Bouillard étant réputé avoir reçu, de mauvaise foi, les payements à lui faits, il est, aux termes de l'article 1378, C. civ.; tenu de restituer les sommes par lui perçues, avec intérêts du jour des encaissements;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Emendant, décharge l'appelant ès qualités des condamnations contre lui prononcées;

« Au principal, faisant droit à la demande du syndic de la faillite Braidy-Villette, condamne Bouillard-Mennesson à rapporter à la masse de ladite faillite les diverses sommes spécifiées dans l'assignation, etc. »

Pourvoi en cassation par M. Bouillard-Mennesson.

Du 5 avril 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDE, président; PETITON, avocat général; Me LEHMANN, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la fausse application de l'article 447, C. comm.;

« Attendu que le sieur Braidy, ayant réuni ses créanciers, est convenu avec eux, le 18 mars 1874, que dix créanciers de sommes peu importantes seraient payés intégralement et sans délai, et que onze autres créanciers, au nombre desquels se trouvait Bouillard-Mennesson, receveraient comptant 40 pour 100, et, pour le surplus, toucheraient annuellement 10 pour 100 sans intérêts;

« Que Bouillard-Mennesson, à qui il était dû 56,764 francs, a touché, de 1874 à 1878, au moyen de poursuites incessantes exercées contre Braidy, une somme totale de 31,207 francs; que Braidy a été déclaré en faillite en 1878, et que la date de la cessation de ses payements a été reportée au 23 janvier 1874;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, 1° que Bouillard-Mennesson connaissait l'état de cessation de payements de son débiteur; et 2° qu'il a fait des efforts incessants pour améliorer

sa situation au détriment des autres signataires de l'atermoiement; qu'en prononçant dans ces circonstances, et, par suite, d'une appréciation des faits de la cause, l'annulation des payements reçus par Bouillard-Mennesson, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 447;

« Rejette. »

OBSERVATION.

L'article 447 du Code commerce a donné lieu à une controverse : la nullité qu'il prononce est-elle impérative ou seulement facultative pour les tribunaux? La doctrine et la jurisprudence semblent d'accord pour admettre l'interprétation la plus large et concéder au juge un pouvoir d'appréciation. Cassation, 30 décembre 1856; 20 janvier 1857; 24 décembre 1860; 14 avril 1863; 9 décembre 1868; 13 avril 1870; 18 mai 1870; 28 juin 1875; Besançon, 10 avril 1865; Lyon, 26 décembre 1866; Dijon, 27 novembre 1867. V. aussi Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. V, p. 261 et suiv.; Renouard, *Traité des faillites*, t. Ier, p. 390 et suiv.; Bédarride, *Traité des faillites*, t. Ier, n. 118 et suiv.; Delamarre et Lepoitvin, t. VI, n. 150 et suiv.; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. IV, n. 1700 et suiv.; Boistel, *Précis de droit commercial*, p. 676 et suiv. L'arrêt qui précède ne s'éloigne pas de cette jurisprudence; il la consacre implicitement en reconnaissant que les juges se sont livrés à une appréciation des faits de la cause.

10031. SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIRS. — TRANSACTION. — CONTESTATION SOULEVÉE PAR DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS OU ABSENTS. — IRRECEVABILITÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DOUBLE DEMANDE EN REMBOURSEMENT ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IDENTITÉ DE CAUSE ET D'OBJET. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.

(21 JUIN 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Si, en principe, les assemblées même générales et extraordinaires ne peuvent imposer aux actionnaires l'obligation de se soumettre à des dispositions qui, en modifiant les conditions fondamentales d'une société, en changent l'essence, et créent, en quelque sorte, une société nouvelle, on ne saurait reconnaître un semblable caractère à une délibération qui, en présence de fautes reprochées aux administrateurs et commises par eux dans l'exercice de leur mandat, et d'actions en responsabilité encourues par ces administrateurs en raison de ces fautes, avaient pour but de mettre fin à des contestations nées ou imminentes entre eux et la société.

Par suite, une pareille délibération est opposable à toute demande des actionnaires ayant la même cause et le même objet que celles que la transaction avait eu pour but d'éteindre.

Les deux actions intentées à la suite d'une souscription d'actions déterminées par des manœuvres frauduleuses et tendant, l'une au remboursement du prix des actions souscrites, l'autre à une condamnation à des dommages-intérêts, sont identiques dans leur cause le fait de la souscription et dans leur objet la réparation du préjudice éprouvé.

Dès lors, s'il n'est pas contesté que les deux instances aient lieu entre les mêmes parties, l'exception tirée de la chose jugée devient applicable.

PAZAT c. PEREIRE.

M. Pazat, qui avait acheté, en 1864, cinquante-trois actions du Crédit mobilier, souscrivit cinquante-trois actions nouvelles en 1866. Prétendant que sa souscription avait été déterminée par des manœuvres dolosives, il actionna les administrateurs personnellement en remboursement des sommes qu'il avait versées. Cette prétention fut accueillie successivement par deux jugements du tribunal de commerce de la Seine des 7 décembre 1868 et 12 avril 1869 et par un arrêt de la Cour de Paris du 2 août 1870 qui réduisit les condamnations prononcées en première instance.

Postérieurement, M. Pazat introduisit une nouvelle demande en dommages-intérêts. Le tribunal de commerce de la Seine rendit, à la date du 9 décembre 1875, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande, le défendeur oppose l'exception de chose jugée;

« Qu'il résulte, en effet, des documents de la cause que déjà le demandeur a saisi la justice de l'appréciation de ses griefs contre le défendeur et les autres administrateurs de l'ancienne Société du Crédit mobilier, à raison de l'achat qu'il avait fait de 53 actions d'origine de la Société du Crédit mobilier et de la souscription à 53 actions de la même Société, qu'il avait souscrites à l'émission de 1866;

« Que, sur ses demandes, sont intervenus, le 7 décembre 1868 et le 12 avril 1869 deux jugements de ce tribunal, suivis d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 2 août 1870 qui a clos le débat entre les parties;

« Que, dans les conclusions prises par Pazat au cours de ces instances et dans les moyens par lui invoqués, on retrouve notamment le grief qu'il élevait alors comme aujourd'hui contre Pereire et autres, des prêts consentis inconsidérément suivant lui, par la Société du Crédit mobilier à la Société immobilière, et qui auraient été l'une

des causes des embarras financiers infligés à la Société du Crédit mobilier;

« Que tous les moyens qu'il invoque aujourd'hui à l'appui de sa nouvelle demande ne sont que la reproduction ou la paraphrase de ceux qu'il a précédemment invoqués et au mérite desquels il a été donné satisfaction dans les limites tracées par l'arrêt de la Cour du 2 août 1870;

« Que cet arrêt a reçu son exécution de la part du défendeur, et que, par acte passé devant Mᵉ Lacroix, notaire à Mont-de-Marsan (Landes), le 9 octobre 1871, enregistré, Pazat a donné quittance, sans réserves, du montant des condamnations en principal et accessoires, prononcées à son profit par l'arrêt sus-daté;

« Que l'instance actuelle se présentant entre les mêmes parties, ayant même objet et même cause, le défendeur oppose, à bon droit, l'exception de la chose jugée;

« Par ces motifs : — Dit qu'il y a chose jugée entre les parties; déclare Pazat non recevable en sa demande, l'en déboute. »

M. Pazat a interjeté appel de ce jugement.

La Cour de Paris a rendu, le 1ᵉʳ juillet 1879, un arrêt ainsi conçu :

« LA COUR : — En ce qui concerne les 53 actions nouvelles :

« Considérant que les premiers juges, dont la Cour adopte les motifs, ont avec raison repoussé la demande de Pazat, par l'exception de chose jugée;

« En ce qui concerne les 53 actions anciennes :

« Considérant qu'il n'en est nullement question dans l'arrêt du 2 août 1870;

« Qu'en conséquence, la demande les concernant porte aujourd'hui sur un objet différent, qui n'est point compris dans la chose précédemment jugée;

« Au fond :

« Considérant que Pazat fonde son action sur ce que Pereire aurait amené la ruine du Crédit mobilier en faisant des avances considérables à la Compagnie immobilière, contrairement aux statuts, et en commettant dans sa gestion des fautes graves dont il serait responsable envers les actionnaires;

« Que, reposant sur une semblable cause, l'action de l'appelant a un caractère réellement social, comme le dommage dont elle poursuit la réparation;

« Mais que, par le traité intervenu, le 23 octobre 1868, entre Pereire et d'autres anciens administrateurs du Crédit mobilier, d'une part, et

de Germiny, représentant cette Société, d'autre part, toutes actions de cette nature ont été épuisées et éteintes;

« Qu'en effet, Pereire et consorts y ont formellement stipulé que, moyennant la subvention de 36 millions à leur charge, la Société du Crédit mobilier renonçait envers eux à toute action ayant un caractère social, et les garantissait de tout recours qui pourrait être exercé contre eux par les actionnaires, à quelque titre que ce soit;

« Que cette transaction, passée avec le représentant régulièrement constitué de la Société, est obligatoire pour tous les actionnaires qui sont réputés y avoir tous été partie et en avoir profité, sans qu'aucun d'eux puisse prétendre, comme le fait Pazat, qu'elle lui est inopposable et est *res inter alios acta*, sous le prétexte d'absence ou même de protestation;

« Mettant l'appel à néant, confirme le jugement en ce qui concerne les 53 actions nouvelles; et quant aux 53 actions anciennes, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée, jugeant au fond, déboute Pazat de sa demande. »

Pourvoi en cassation par M. Pazat.

Du 21 juin 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; DESJARDINS, avocat général; Mes HÉRISSON et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 1351, C. civ., et du principe de l'autorité de la chose jugée;

« Attendu que la demande du 17 novembre 1873 avait, quant aux 53 actions nouvelles souscrites par Pazat lors du doublement du capital social, la même cause que celle du 24 août 1868, à savoir, le préjudice causé au demandeur par cette souscription, déterminée par des manœuvres frauduleuses ayant pour but de dissimuler la violation des statuts sociaux;

« Qu'elle avait également le même objet, puisque, soit qu'il réclamât dans l'une la condamnation de Pereire au payement du prix des 53 actions nouvelles, soit qu'il demandât dans la seconde une condamnation à des dommages-intérêts à donner par état, c'était toujours la réparation du préjudice à lui causé par la souscription de ces actions qu'il poursuivait en justice;

« Qu'il n'est pas contesté, d'ailleurs, que les deux instances se soient agitées entre les mêmes parties;

« Qu'en conséquence, les trois conditions qui, aux termes de l'article 1351, C. civ., constituent essentiellement l'autorité de la chose jugée, se rencontraient dans la cause;

« Qu'en vain Pazat prétend que l'action de 1873 est une action sociale et non une action individuelle comme celle de 1868, puisque

l'arrêt de la Cour de Paris du 2 août 1870, non attaqué par le demandeur, a formellement déclaré que l'action de Pazat était, en tant qu'action sociale, non recevable, parce qu'elle était éteinte par les stipulations de la transaction du 23 octobre 1868, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires dans sa délibération du 22 février 1869;

« D'où il suit qu'en écartant le chef de la demande relatif aux 53 actions nouvelles, par l'exception de la chose jugée résultant de l'arrêt du 2 août 1870, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de loi invoqués par le pourvoi, en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 1134, C. civ., et des articles 5, 6, 38 et 53 des statuts de la Société du Crédit mobilier :

« Attendu que l'action dirigée contre Pereire, l'un des administrateurs de la Société du Crédit mobilier, par Pazat, propriétaire de 53 actions émises à l'origine de ladite Société, avait uniquement pour objet de faire déclarer le défendeur responsable d'une faute commise dans l'exercice de son mandat, et spécialement du préjudice causé à la Société par des avances considérables faites sans nantissement à la Compagnie immobilière;

« Que cette action éminemment sociale appartenait à la collectivité des actionnaires et pouvait être exercée par son représentant régulièrement établi;

« Qu'investi du droit d'exercer l'action en responsabilité contre les anciens administrateurs, ce représentant avait le pouvoir de transiger avec eux sur les procès nés ou à naître intéressant la Société;

« Qu'il aurait, au besoin, trouvé ce droit dans les dispositions de l'article 38 des statuts sociaux;

« Que, dès lors, le traité intervenu, le 23 octobre 1868, entre de Germiny, et les sieurs Pereire et autres, administrateurs de la Société du Crédit mobilier, et approuvé le 22 février suivant par l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoqués à cet effet, ayant les caractères d'une transaction, rentrait dans les pouvoirs du liquidateur et de l'assemblée générale;

« Que Pazat prétend à tort que cette délibération ne pouvait être opposée aux actionnaires absents ou opposants, parce qu'elle avait pour objet et pour effet de couvrir une violation de certaines prescriptions du pacte social, et que l'unanimité des actionnaires était nécessaire pour apporter des modifications aux statuts;

« Attendu, en effet, que si, en principe, les assemblées même générales et extraordinaires ne peuvent imposer aux actionnaires l'obligation de se soumettre à des dispositions qui, en modifiant les conditions fondamentales d'une société, en changent l'essence, et créent, en quelque sorte, une société nouvelle, on ne saurait reconnaître un semblable caractère à une délibération qui, en présence de fautes

reprochées aux administrateurs et commises par eux dans l'exercice de leur mandat, et d'actions en responsabilité encourues par ces administrateurs en raison de ces fautes, avait pour but de mettre fin à des contestations nées ou imminentes entre eux et la Société, et d'assurer à celle-ci, sinon la totalité, au moins une partie notable de la réparation qui lui était due;

« Qu'une pareille délibération était donc apposable à toute demande des actionnaires ayant la même cause et le même objet que celles de la transaction avait eu pour but d'éteindre;

« Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1351, C. civ., ni les articles des statuts sociaux invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

Les délibérations par une assemblée générale obligent même les actionnaires absents ou dissidents; ce principe ne reçoit exception qu'en ce qui touche les décisions de nature à modifier les conditions fondamentales et l'essence même de la société. Cassation, 10 mars 1841; 14 février 1853; 17 avril 1855; 19 mai 1857; 29 mars 1864; 13 mars 1878; 7 juin 1880; Pardessus, *Droit commercial*, t. IV, n. 889; Duvergier, *Sociétés*, n. 227; Troplong, *Sociétés*, n. 724; Ballot, *Revue pratique*, t. VI, p. 109; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Société anonyme*, n. 398 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de Droit commercial*, n. 470.

Notre arrêt fait aussi une intéressante application de l'exception de chose jugée. On peut consulter sur cette question Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, art. 1351, n. 22, 72 et 83; Demolombe, *Traité des contrats*, t. VII, n. 320 et 332; Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, § 769; Griolet, *De l'autorité de chose jugée*, p. 110.

10032. OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACTION EN PAYEMENT. — COMPÉTENCE.

(4 juillet 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

Si des opérations de bourse sur les effets publics ne sont pas nécessairement par elles-mêmes des actes de commerce, elles peuvent, d'après les circonstances et selon l'objet que se propose le négociateur, constituer des

faits commerciaux, et l'habitude de semblables opérations peut donner à celui qui s'y livre, dans des vues de trafic la qualité de commerçant.

Le mandat entre personnes justiciables des tribunaux de commerce pour des actes ou des opérations de commerce, a un caractère commercial et, par suite, les actions qui en dérivent sont de la compétence de la juridiction commerciale.

RUBICHON c. RIVET.

Ces principes avaient été successivement admis par un jugement du tribunal de commerce de Lyon du 23 février 1880 et par un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 20 août 1880. Nous avons rapporté ces décisions, t. XXX, p. 244, n. 9852.

M. Rubichon s'est pourvu en cassation.

Du 4 juillet 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDE, président; CHEVRIER, avocat général; Me SAUVEL, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 631 et 632, C. comm.;

« Attendu que, si des opérations de bourse sur les effets publics ne sont pas nécessairement, par elles-mêmes, des actes de commerce, elles peuvent, d'après les circonstances et selon l'objet que se propose le négociateur, constituer des faits commerciaux, et que l'habitude de semblables opérations peut donner à celui qui s'y livre, dans des vues de trafic, la qualité de commerçant;

« Attendu que le mandat entre personnes justiciables des tribunaux de commerce, pour des actes ou des opérations de commerce a un caractère commercial, et que, par conséquent, les actions qui en dérivent sont de la compétence de la juridiction commerciale;

« Qu'ainsi on ne saurait méconnaître le caractère commercial du mandat en vertu duquel un agent de change vend et achète des effets publics ou autres valeurs négociables à la Bourse, par ordre, ou pour le compte soit d'un établissement de banque ou de crédit, dont les opérations consisteraient, principalement ou en partie, en négociations de cette nature, soit même d'un spéculateur qui fait habituellement un trafic analogue;

« Que le mandat, en pareil cas, est commercial aussi bien à l'égard du commettant qui se livre à ce trafic, qu'à l'égard de l'agent de change, intermédiaire obligé de ces sortes de négociations;

« Attendu que l'arrêt attaqué a constaté en fait que les opérations de Rubichon, traitées par l'entremise de Rivet, agent de change, forment une série d'achats et de ventes effectués au comptant ou à terme sur des valeurs de bourse, en vue de réaliser un bénéfice;



« Que, par leur nature et leur fréquence, elles offrent tous les caractères de la commercialité;

« D'où il suit qu'en décidant, par appréciation de ces faits ainsi constatés que la juridiction commerciale était compétente pour connaître de l'action dirigée par l'agent de change Rivet contre son commettant Rubichon, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. la note qui accompagne dans ce recueil, *loc. cit.*, le jugement et l'arrêt de Lyon.

Consultez aussi Boistel, *Précis de Droit commercial*, n. 46, et Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Acte de commerce*, n. 90.

10033. FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES FAITS.

(21 JUILLET 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

L'appréciation des faits qui constituent la cessation de payements est livrée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

ROHAUT, TANNEUR, LONCLE ET Cie c. LECAS.

Cette solution a été consacrée par la décision suivante.

Du 12 juillet 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDE, président; PETITON, avocat général; Me CHAMBON, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, pris de la fausse application des articles 437 et 441, C. comm.;

« Attendu que les faits constatés souverainement par la Cour d'appel quant à leur existence matérielle, à leur influence sur la situation commerciale de Huet et à l'intention des parties en cause caractérisent bien l'état de cessation des payements à la date précisée par les deux jugements maintenus en appel;

« Attendu, en effet, qu'il en résulte que le failli, débiteur des demandeurs, pour avances antérieures, était, en août 1872, dans l'impossibilité de payer et menacé de poursuites;

« Que, pour acheter le silence des banquiers et conserver les apparences d'un crédit déjà ruiné, il a employé des « procédés occultes » et des « manœuvres clandestines, » auxquels se sont prêtés Rohaut et Cie;

« Que, par un acte passé devant un notaire étranger, il a consenti à leur profit une constitution d'hypothèque et un nantissement d'actions dissimulé sur les registres de transferts que la Société administrait;

« Attendu enfin que, depuis 1872, Huet n'a ni diminué son passif, ni amélioré sa situation pécuniaire, et qu'il n'a fait quelques payements, ayant pour objet de menues dépenses, qu'au moyen d'emprunts faits à la caisse et au préjudice de la Société;

« Attendu dès lors que l'arrêt n'a violé aucune loi en faisant remonter la faillite au mois d'août 1872;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

Ce principe est admis en doctrine et en jurisprudence. V. Cassation, 19 et 26 juin 1876; 30 avril 1877 et 8 avril 1878. V. aussi tribunal de commerce de la Seine, 3 novembre 1881, et Cour de de Paris, 4 juillet 1881 et les notes qui accompagnent ces deux décisions dans le *Journal des Tribunaux de commerce*, *supra*, n. 9980, p. 8, et n. 10003, p. 75.

10034. CHEMIN DE FER. — TARIF INTERNATIONAL. — FORFAIT. — TRANSPORT. — RETARD. — RÈGLEMENT DU DOMMAGE.

(25 JUILLET 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Est obligatoire et fait loi entre les parties, la clause d'un tarif international qui dispose que, en l'absence d'une déclaration de la valeur de la marchandise expédiée, le transporteur n'est responsable de la détérioration complète ou partielle de ladite marchandise que dans la mesure réglée à forfait par le tarif.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui, en sus de cette indemnité, a encore condamné le transporteur à des dommages-intérêts pour le préjudice causé au destinataire par le retard.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD c. VIRCHAUX.

Du 25 juillet 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; DESJARDINS, avocat général; Mes DEVIN et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 1134, C. civ.;

« Vu ensemble les articles 14 et 16 du tarif international arrêté entre la Compagnie du chemin de fer du Nord et les postes alle-

mandes, dit tarif direct, homologué par décision du ministre des travaux publics de France, en date du 20 mars 1875;

« Attendu qu'il résulte des articles 14 et 16 combinés, que l'administration des postes allemandes, en l'absence d'une déclaration de valeur de la marchandise expédiée, n'est responsable de la détérioration complète ou partielle de ladite marchandise, occasionnée par le retard dans le transport ou dans la remise des colis, que dans la mesure réglée à forfait par le tarif, laquelle mesure ne peut en aucun cas être dépassée;

« Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, d'une part, que Virchaux a demandé pour l'expédition des colis dont s'agit, de Paris à Moscou, l'application du tarif précité, sans faire aucune déclaration de valeur, et d'autre part, que ces colis n'ont été remis au destinataire qu'après un retard qui a occasionné des avaries qui avaient diminué de moitié la valeur de la marchandise;

« Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, au lieu de se borner à condamner la Compagnie du chemin de fer du Nord, comme représentant l'administration des postes allemandes, à l'indemnité évaluée à forfait par le tarif international, l'a de plus condamnée en des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'aurait causé au destinataire un retard prolongé; — En quoi ledit arrêt a violé les dispositions ci-dessus visées;

« Par ces motifs : — Casse. »

OBSERVATION.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont admis dans ces dernières années la validité des clauses tendant à restreindre la responsabilité des compagnies de chemins de fer. Cassation, 15 mars 1869; 14 août 1876; 6 mars 1877; 27 mars 1878; 7 août 1878.

V. aussi Sarrut, *Législation des chemins de fer*, n. 221 et suiv.

10035. FAILLITE. — RÈGLEMENT DE COMPTE. — PAYEMENT. — REMISE D'EFFETS. — COMPENSATION.

(26 juillet 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

La disposition de l'article 446 du Code de commerce est exclusivement applicable à la compensation conventionnelle et ne régit point la compensation légale.

Par suite, le règlement de compte intervenu entre le failli et un tiers dans l'intervalle de la cessation des payements à la déclaration de faillite, ne saurait être déclaré nul et de nul effet à l'égard de la masse par

application de l'article 447, C. comm., si le tiers ignorait l'état de cessation de payements.

Dès lors, ce dernier a pu se libérer partie en espèces et partie au moyen de la remise de traites échues souscrites par le failli, lesquelles se sont ainsi trouvées payées par compensation.

SYNDIC BRAVAY c. BARROT.

Le tribunal de commerce de la Seine avait, à la date du 8 juin 1878, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour soutenir sa demande, le syndic de la faillite Bravay prétend que Barrot et Bravay ont fait ensemble, et pendant plusieurs années, de nombreuses et considérables opérations commerciales ;

« Qu'il en serait résulté entre eux un compte courant qui se serait soldé au profit de Bravay par une somme de 699,850 francs;

« Que, le 24 mai 1872, il serait intervenu entre Barrot et Bravay une transaction réduisant la créance de ce dernier à la somme de 209,000 francs, laquelle lui a été payée par 109,424 francs en espèces, et le surplus par 99,576 francs de valeurs impayées, portant la signature de Bravay et dont Barrot se serait rendu cessionnaire;

« Que cette transaction, faite postérieurement à la date du report de sa faillite, n'aurait été consentie par Bravay que pour satisfaire à d'impérieux besoins d'argent et dans la crainte de voir ses nombreux créanciers former des oppositions entre les mains de Barrot;

« Que l'état de cessation de payements de Bravay aurait été à la parfaite connaissance de Barrot, et qu'en conséquence la transaction sus-visée et le payement de 99,576 francs fait par compensation devaient être annulés par application des articles 446 et 447, C. comm., et que Barrot devait être tenu au payement de la somme de 590,424 francs, formant la différence entre le compte courant antérieur à la transaction du 24 mai 1872 et la somme réellement versée en espèces;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des faits de la cause que le compte courant dont excipe le syndic de la faillite Bravay n'a jamais été accepté ni reconnu par Barrot;

« Que c'est d'un commun accord que, le 24 mai 1872, le compte d'entre les parties a été fixé et débattu à la somme de 209,000 francs;

« Qu'il y a lieu de reconnaître que c'est bien un arrêté de compte établi après discussion sur les chiffres, et non une transaction de forfait, comme le prétend le syndic Bravay;

« Et attendu qu'il n'est pas établi que Barrot avait, à cette date du 24 mai 1872, connaissance de l'état de cessation de payements de

Bravay, ni que le payement par compensation fait par Barrot avec des valeurs souscrites par Bravay et impayées à leur échéance, alors qu'il avait encore de fait l'administration de ses biens, ait été effectué avec intention ou en fraude des droits des créanciers, surtout lorsqu'il est établi que Barrot était tiers porteur de ces traites qu'il a remises à Bravay comme argent comptant;

« Qu'en conséquence, la demande en nullité ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare le syndic Bravay mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel du syndic, la Cour de Paris a rendu, à la date du 5 juillet 1880, un arrêt confirmatif en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le syndic.

Du 26 juillet 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDE, président; PETITON, avocat général; Me MAZEAU, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 446, C. comm.;

« Attendu que la compensation interdite par l'article 446, C. comm., est la compensation conventionnelle entre deux dettes qui ne sont pas en même temps et également liquides et exigibles;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Bravay et Barrot ont fait un arrêté de compte le 24 mai 1872;

« Que le solde de ce compte a constitué Barrot débiteur de Bravay de 209,000 francs, et que Barrot a immédiatement acquitté ces 209,000 francs, savoir : 109,424 francs en espèces et 99,576 francs en traites échues souscrites par Bravay, dont il était devenu cessionnaire;

« Qu'en décidant que le payement des 99,576 francs, ainsi effectué à une époque antérieure au jugement du 27 juillet 1875, qui a déclaré la faillite de Bravay, faillite dont l'ouverture a été reportée plus tard au 20 novembre 1871, n'est pas le payement par compensation prohibé par l'article 446, la Cour d'appel de Paris, loin de violer cet article, en a fait une juste application;

« Attendu que le syndic de la faillite Bravay demandait que la prétendue compensation fût déclarée nulle, non seulement en vertu de l'article 446, mais encore et tout au moins par application de l'article 447, et que si l'arrêt déclare, dans l'un de ses motifs, qu'il n'est pas établi que Barrot ait eu connaissance, le 24 mai 1872, de

l'état de cessation de payements de Bravay, qu'il ait agi alors en fraude des droits des créanciers, c'est pour justifier le rejet du moyen subsidiaire que le syndic fondait sur cet article 447;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

Cette solution est conforme à la jurisprudence et à la doctrine. V. Cassation, 7 décembre 1869 et 27 juin 1876; Metz, 5 juillet 1845; Rouen, 14 juin 1870; Caen, 27 juin 1874; Amiens, 16 mai 1877. V. aussi Massé, *Droit commercial*, t. IV, n. 2314; Feitu, *Compte courant*, n. 306; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. V, p. 461; Alauzet, t. VI, n. 2508.

10036. FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — SIÈGE SOCIAL. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — RÈGLEMENT DE JUGES.

(9 AOUT 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

Le tribunal qui doit déclarer la faillite d'une société anonyme est celui du siège social, celui du lieu où la société avait son principal établissement.

Une société a son principal établissement là où se traitent les affaires sociales, et les indications à cet égard résultent de la correspondance, du lieu où se tiennent les assemblées générales et les réunions du conseil de surveillance, etc. Peu importe que la société ait eu dans une autre localité une usine où se traitaient les détails matériels de l'exploitation et que cette usine ait été la seule dépendance de la société. Le principal établissement n'en reste pas moins à l'endroit où était exercée la direction générale des affaires sociales.

SOCIÉTÉ DE FRÉGICOURT.

Du 9 août 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDE, président; PETITON, avocat général; Mes SABATIER et LESAGE, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 363 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'aux termes de l'article 438 du Code de commerce, la faillite devant être déclarée par le tribunal dans le ressort duquel une société commerciale a son principal établissement, la seule chose qui importe pour décider lequel des deux tribunaux, de Péronne ou de Douai, doit rester saisi de la faillite de la Société dite : la Sucrerie de Frégicourt, est de déterminer où cette Société avait son principal établissement;

« Attendu que si les opérations inhérentes à la fabrication des sucres, telles que l'achat des matières premières, l'emploi de ces matières, l'expédition des produits fabriqués ont naturellement eu lieu à Frégicourt, arrondissement de Péronne, il résulte des documents de la cause, et particulièrement de la correspondance, que la véritable direction était exercée du siège social par l'administrateur délégué;

« Que de là partaient presque quotidiennement les instructions et les ordres donnés pour la fabrication à un personnel entièrement subordonné; les conventions passées avec les fournisseurs de matériel pour l'usine; les marchés conclus pour la vente des sucres et mélasses; les avis d'expédition donnés aux acheteurs; la création et le mouvement des effets destinés à payer ce que devait la sucrerie comme à encaisser ce qui lui était dû;

« Attendu que c'est encore à Douai, lieu indiqué par les statuts comme le siège social, que se tenaient habituellement les assemblées générales ainsi que les assemblées mensuelles du conseil de surveillance;

« Attendu qu'en ces conditions le siège social se confond avec le principal établissement, puisque c'est là qu'on trouve la véritable direction des affaires de la Société; que cette situation ne saurait être modifiée par l'existence, dans un arrondissement différent, de l'usine pour l'exploitation de laquelle la Société a été créée, dès lors que la direction de cette usine et le mouvement d'affaires, conséquence de la production, avaient leur centre au lieu indiqué comme siège de la Société;

« Attendu, par suite, que c'est par le tribunal de Douai que la faillite devait être déclarée et que c'est lui qui doit demeurer saisi de la suite des opérations de ladite faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Réglant de juges,

« Annule... »

10037. FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION PRONONCÉE PAR DEUX TRIBUNAUX DE RESSORTS DIFFÉRENTS. — RÈGLEMENT DE JUGES. — DOMICILE.

(17 AOUT 1881. — Présidence de M. ALMÉRAS-LATOUR.)

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque deux tribunaux de commerce, n'appartenant pas au même ressort judiciaire, ont déclaré la même faillite.

La connaissance de la faillite appartient au tribunal du lieu où le failli a son domicile, où il demeure, paye sa cote personnelle, exerce ses droits d'électeur.

CONFURON c. CHOCAS ET DHOUNOT.

Du 17 août 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. ALMÉRAS-LATOUR, président; CHEVRIER, avocat général; Me MAZEAU, avocat.

« LA COUR : — Vu l'article 363, C. proc.;

« Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que la faillite de Confuron a été déclarée par les tribunaux de commerce de Dijon et d'Auxerre; que ces deux tribunaux ressortissent à des cours d'appel différentes, et qu'ainsi il y a lieu à règlement des juges pour la Cour de cassation, conformément aux articles 363 et suiv., C. proc.;

« Au fond :

« Attendu que, pour décider lequel de ces deux tribunaux doit rester saisi, il y a lieu de déterminer le véritable domicile du failli;

« Attendu qu'il paraît constant qu'il existait entre Bourlier et Confuron une société de fait, fondée à Dijon pour les fournitures militaires; que les associés figuraient alternativement comme caution dans les marchés qu'ils passaient avec l'administration de la guerre, et qu'une comptabilité unique était tenue pour leurs opérations;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que Confuron demeurait à Dijon, qu'il y payait la cote personnelle, et qu'il y exerçait ses droits d'électeur; qu'il avait toujours indiqué cette ville comme lieu de son domicile, et que c'était là que le maire lui délivrait les certificats d'aptitudes, de moralité et de solvabilité que l'administration de la guerre exige des soumissionnaires de marchés; de telle sorte qu'il est vrai de dire que c'était bien à Dijon qu'il avait son principal établissement;

« Attendu que le tribunal d'Auxerre, sans méconnaître l'existence de ce domicile à Dijon, a considéré qu'en janvier 1880 Confuron l'avait transféré à Auxerre; mais que la preuve du changement de domicile ne peut résulter que d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte qu'à celle du lieu ou l'on transfère son domicile, ou d'un ensemble de faits prouvant d'une manière certaine et non équivoque la volonté du changement;

« Attendu qu'aucune déclaration n'a été faite par Confuron et qu'un seul fait a été relevé contre lui, à savoir qu'en 1880 il avait ouvert un bureau à Auxerre; mais que ce bureau n'a été ouvert que pour l'exécution d'un marché de fournitures militaires dans les départements de l'Yonne et du Loiret; que le fait signalé, qui pouvait se renouveler dans d'autres départements à l'occasion d'autres marchés, a ainsi un caractère purement accidentel et n'impliquant nullement une intention de changement;

« Attendu que la faillite a été déclarée par le tribunal de commerce

de Dijon compétent avant le jugement du tribunal de commerce d'Auxerre, et que c'est à Dijon d'ailleurs que les opérations pourront être utilement suivies, les faillites de Bourlier et de la Société de fait qui existait entre Confuron et Bourlier ayant été déclarées par le tribunal de ce siège ;

« Et attendu que les sieurs Chocas et Dhounot, bien que regulièrement cités par exploit du 11 juin 1881, n'ont produit aucun mémoire en défense ;

Donne défaut contre les défendeurs non comparants et, procédant par voie de règlement de juges...;

« Dit que le tribunal de commerce de Dijon est seul compétent..., etc. »

OBSERVATION.

Il est unanimement admis en doctrine et en jurisprudence qu'il ne saurait y avoir plusieurs faillites simultanées pour un même commerçant qui n'a fait qu'un seul et même commerce; par suite, il y a lieu à règlement de juges lorsque deux tribunaux de commerce se sont déclarés compétents pour connaître de la même faillite. Cassation, 1862 ; 15 mars 1875 ; 29 juin et 21 juillet 1875; 21 décembre 1875; 12 décembre 1877; Renouard, *Traité des faillites*, t. Ier, p. 281 ; Laroque-Sayssinel, t. Ier, n. 91 ; Delamarre et Lepoitvin, t. VI, n. 67; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. V, p. 43; Boistel, p. 616; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Faillite*, n. 76; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Faillite*, n. 43.

10038. LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PREUVE DU TRANSPORT.

(17 AOUT 1881. — Présidence de M. ALMÉRAS-LATOUR.)

Si des preuves extrinsèques peuvent être admises pour établir en dehors de l'endossement en blanc, la réalité du transport de l'effet, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le porteur qui tient ses droits de cet endosseur, il en est autrement quand l'irrégularité de l'endossement est opposée par le tiré accepteur.

A l'égard de ce dernier, à moins qu'on ne puisse établir à sa charge une reconnaissance ou obligation personnelle, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité du transport.

SYNDIC CARALP c. NAUDIN ET POUETTRE.

Le tribunal de commerce de Saint-Girons avait, à la date du 25 janvier 1880, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'effet du 16 mars 1879, protesté

le 6 juin même année, accepté par Naudin, tiré, était dans le portefeuille de Caralp, quand ce dernier a été déclaré en faillite; que si Caralp en eût été porteur en vertu d'un endossement régulier, Naudin, en vertu de son acceptation, eût été tenu de le payer au syndic, sans pouvoir lui opposer les exceptions opposables à Pouettre alors son cédant ou endosseur, mais que si, au regard de Naudin, Caralp n'est pas devenu propriétaire de l'effet par un endossement valable et ne doit être considéré que comme mandataire de Pouettre, Caralp est passible des exceptions opposables à son mandant;

« Attendu que Pouettre a signé un endossement en blanc qui, aux termes de l'article 138, C. comm., ne saurait opérer le transport et ne vaut que comme procuration; que cette procuration a eté de plein droit révoquée par la faillite de Caralp, et que la situation juridique des parties est équivalente à celle que la cause présenterait si Pouettre était encore porteur de l'effet et en réclamait lui-même le payement au tiré accepteur;

« Attendu qu'on ne saurait accepter la preuve offerte par le syndic, à savoir que, nonobstant l'irrégularité de l'endossement, le transport qui lui a été fait par Pouettre, l'a rendu cessionnaire de l'effet, non seulement vis-à-vis de Pouettre mais encore vis-à-vis de Naudin;

« Attendu que l'arrêt de cassation du 12 janvier 1869, (V. *ad notam*), invoqué dans la cause, n'est pas applicable au cas actuel et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter; qu'en effet, dans l'espèce sur laquelle la Cour suprême a statué, le débiteur ou tiré accepteur avait reconnu que, malgré l'irrégularité de l'endos, le porteur était propriétaire des lettres de change dont il avait réellement fourni les fonds, et que le tiré en avait promis le payement au porteur; qu'il n'en est pas de même dans la cause actuelle, et que Naudin n'a jamais reconnu que Caralp, malgré son endos irrégulier, fut propriétaire de la traite et en eût fourni les fonds à Pouettre;

« Attendu que si, en élargissant les termes de l'article 138, précité, on peut, à la rigueur, admettre qu'une telle preuve puisse être faite par le porteur de l'effet contre l'endosseur, il n'est pas possible d'admettre cette même preuve contre le tiré, sous peine d'éluder complètement les dispositions de l'article 138; qu'en effet, en supposant que Pouettre eût déjà reçu de Caralp la valeur dudit effet, et eût entendu en transmettre la propriété à Caralp par un endos en blanc, ces agissements, intéressant Pouettre et Caralp dans leurs rapports particuliers, pourraient être prouvés par Pouettre contre Caralp son endosseur, et non contre Naudin, qui est un tiers vis-à-vis duquel l'endossement ne peut dessaisir Pouettre que si cet endossement remplit les conditions légales de validité prescrites par les articles 137 et suiv.;

« Attendu en conséquence, que la preuve n'est admissible contre le tiré que s'il a reconnu explicitement la propriété du porteur et ainsi pris à son égard une obligation personnelle ; qu'il n'en est point ainsi dans la cause actuelle et que la preuve offerte doit être rejetée ;

« Par ces motifs : — Déclare le syndic de la faillite Caralp mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel du syndic, la Cour de Toulouse a, le 5 février 1881, confirmé en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le syndic.

Du 17 août 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Alméras-Latour, président; Chevrier, avocat général; Me Mazeau, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 136, 137, et 138, C. comm.;

« Attendu que l'endossement en blanc d'une lettre de change n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration (article 138, C. comm.); que si, des preuves extrinsèques peuvent être admises pour établir, en dehors de l'endossement, la réalité du transport de l'effet, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le porteur qui tient ses droits de cet endosseur, il en est autrement quand l'irrégularité de l'endossement est opposée par le tiré accepteur ; qu'à l'égard de ce dernier, à moins qu'on ne puisse établir à sa charge une reconnaissance ou obligation personnelle, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité du transport ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la lettre de change tirée par Pouettre sur Naudin et acceptée par celui-ci a été passée par Pouettre à Caralp en vertu d'un endos en blanc ; que Naudin, assigné en payement de cet effet par le syndic de la faillite Caralp, a soutenu que, bien qu'il eût donné son acceptation, il n'était point le débiteur de Pouettre, ce qui a été reconnu par ce dernier dans l'instance ; que le syndic, sans alléguer aucun fait personnel à Naudin, a offert de prouver que l'endossement malgré son irrégularité, l'avait rendu cessionnaire même vis-à-vis de ce dernier ;

« Attendu que l'arrêt, en refusant, dans ces circonstances, d'admettre le syndic à faire la preuve par lui offerte, et en le démettant de sa demande, loin de violer les textes de loi sur lesquels le moyen se fonde, en a fait une juste et saine appréciation.

« Par ces motifs : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

La distinction consacrée par l'arrêt qui précède est généralement admise en doctrine et en jurisprudence.

V. Cassation, 14 avril 1856; 29 décembre 1858; 5 janvier 1864; 7 août 1867; 12 janvier 1869; 12 mars et 16 décembre 1879.

V. aussi Alauzet, t. IV, n. 1368; Nouguier, t. Ier, n. 771 et suiv.; Bédarride, t. Ier, n. 320 et suiv.; Massé, *Droit commercial*, t. III, n. 1574; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. III, p. 184; Boistel, *Précis de droit commercial*, n. 766; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n. 1101; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Lettre de change*, n. 587 et suiv.

10039. FAILLITE. — CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — DURÉE DES FONCTIONS DU SYNDIC. — POURVOI EN CASSATION. — MISE EN CAUSE.

(21 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Aux termes des articles 541 *et* 537 *du Code de commerce, le syndic de la faillite, en cas de concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli, conserve ses fonctions jusqu'à ce que la liquidation de l'actif abandonné soit entièrement terminée.*

Par suite, si le pourvoi formé contre un arrêt auquel le syndic a été partie en sadite qualité n'est pas suspensif et n'empêche pas de procéder à la liquidation définitive, il la subordonne du moins à une condition résolutoire; et, à raison de cette éventualité, le syndic doit être maintenu en fonctions, soit pour défendre au pourvoi, soit en cas de cassation pour défendre devant la Cour de renvoi.

SARGENT C. LAMOUREUX, SYNDIC JOSHUA.

M. Sargent s'était pourvu en cassation contre un arrêt rendu dans la faillite Joshua. Après le pourvoi, mais avant l'arrêt d'admission, le failli a obtenu son concordat et le syndic a rendu ses comptes. Ce dernier a donc demandé sa mise hors de cause devant la Cour de cassation.

Du 21 novembre 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; CHARRINS, 1er avocat général; Mes BOUCHIÉ DE BELLE et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Sur les conclusions de Lamoureux pour être mis hors de cause;

« Attendu qu'aux termes des articles 541 et 537, C. comm., le syndic à la faillite, en cas de concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli, conserve ses fonctions jusqu'à ce que la liquidation de l'actif abandonné soit entièrement terminée;

« Attendu que le pourvoi formé par Sargent contre l'arrêt du 14 mai 1877 n'étant pas suspensif, le syndic de Lamoureux a bien pu, en exécution de cet arrêt, procéder à la liquidation définitive de la faillite et rendre ses comptes conformément à l'article 537 précité, mais que les résultats de ce compte et de cette liquidation sont nécessairement subordonnés à la condition résolutoire que peut faire naître le pourvoi formé par Sargent contre cet arrêt au cas où, par suite de ce pourvoi, il viendrait à être annulé;

« Attendu qu'à raison de cette éventualité le syndic à la faillite doit être maintenu en fonctions, soit pour défendre au pourvoi, soit pour défendre aux prétentions de Sargent devant la Cour de renvoi, si l'arrêt attaqué était annulé, soit enfin pour reprendre et rectifier son travail de liquidation si ces prétentions étaient accueillies en tout ou en partie;

« D'où il suit que l'arrêt d'admission a été régulièrement signifié à Lamoureux en sa qualité de syndic de la faillite, et qu'il n'y a pas lieu de le mettre hors de cause.

« PAR CES MOTIFS : — Rejette ses conclusions. »

OBSERVATION.

Cet arrêt tranche une question dont l'intérêt pratique est très grand. Le meilleur commentaire de cette décision se trouve dans le remarquable rapport de M. le conseiller Monod; voici le texte de cette savante dissertation :

« Le concordat intervenu près de dix ans avant le litige dont vous êtes saisi, entre le sieur Joshua et ses créanciers, n'est pas un concordat ordinaire, c'est un concordat par abandon de l'actif du failli, conformément à la loi du 17 juillet 1856, article 541 nouveau du Code de commerce. Or, le concordat par abandon diffère profondément du concordat ordinaire par sa nature et par les règles qui les régissent. C'est ce qui ressort avec la plus grande netteté d'un arrêt de cassation rendu le 10 février 1864 (D. 64.1.236), au rapport de M. Renouard, où on lit :

« Attendu que le concordat par abandon d'actif, créé par la loi du 7 juillet 1856 et régi par le nouvel article 541 du Code de commerce, tel que cette loi l'a modifié, diffère *essentiellement* du concordat ordinaire en ce qui concerne les biens du failli; attendu que les concordats nouveaux, pour prix de la libération qu'ils accordent au failli, remettent aux mains de ses créanciers

tout ou partie de son actif, afin que ceux-ci poursuivent par des mandataires de leur choix la réalisation ou la répartition ; qu'une disposition expresse de l'article 541 veut que la liquidation de l'actif abandonné soit faite conformément aux règles relatives au contrat d'union auxquelles il renvoie ; que, dans l'actif ainsi transmis aux créanciers, se trouvent nécessairement compris les droits, actions et recouvrements faisant partie de cet actif, et que l'homologation du concordat, loin de faire cesser, quant aux biens abandonnés aux créanciers, les conséquences de la faillite avec les droits et actions qui en dérivent, a, au contraire, pour effet de placer la réalisation de cet actif sous la protection des garanties assurées par la loi à l'état d'union. »

Ainsi, à la différence du concordat ordinaire qui, une fois homologué, rend au failli la capacité personnelle, la plénitude de l'exercice de ses droits, en même temps qu'elle le replace à la tête de ses affaires et lui fait recouvrer l'administration de ses biens, le concordat par abandon ne redonne au failli que la capacité personnelle, mais l'état de faillite subsiste quant aux biens abandonnés, dont la liquidation doit se faire conformément aux règles qui régissent le contrat d'union.

C'est ce qui explique pourquoi, dans l'espèce, le concordat par abandon de l'actif intervenu entre Joshua et ses créanciers ayant été homologué en 1869, les nombreux procès auxquels ont donné naissance les prétentions de Sargent sur l'actif abandonné ont été poursuivis, *non contre le failli*, ainsi qu'ils auraient dû l'être, s'il y avait eu concordat amiable ordinaire, mais contre *le syndic;* c'est ce qui explique pourquoi, le 30 août 1874, c'est *non au failli* concordataire, *mais aux créanciers*, que le syndic a rendu ses comptes.

La Cour pensera peut-être qu'il résulte que les raisons juridiques, sur lesquelles se fonde l'arrêt du 25 février 1879, intervenu dans une espèce où il y avait eu un concordat amiable ordinaire, ne peuvent pas être invoquées dans l'espèce actuelle.

Mais alors, quelle est la conséquence à tirer de ce que, avant la signification de l'arrêt d'admission, le sieur Lamoureux avait rendu ses comptes? Les conclusions à fin de mise hors de cause doivent-elles encore être accueillies ? Et, dans le cas de l'affirmative, quel est le véritable défendeur ?

N'est-il pas exact de dire, dès maintenant, que, en tous cas, le véritable défendeur au pourvoi, s'il n'est pas le syndic, ne saurait être le failli ? Le véritable défendeur, n'est-ce pas chacun des créanciers du failli pris individuellement ? C'est la masse que le sieur Sargent avait pour adversaire dans ses prétentions sur l'actif abandonné par Joshua la masse représentée par le syndic ; s'il n'y a plus de masse, ni, par conséquent, de syndic,

ce n'est pas en face du failli que se trouve Sargent, mais en face de chacun des créanciers entre lesquels l'actif abandonné a été réparti jusqu'à épuisement, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les règles à suivre, en matière de concordat pour abandon, ce sont, d'après l'article 541 du Code de commerce, celles relatives au contrat d'union.

Or, l'article 537 est ainsi conçu : « Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent et dûment appelé. Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. » Les prescriptions de cet article ont été suivies, dans l'espèce, sauf, bien entendu, celle relative à l'avis sur l'excusabilité du failli, le failli étant concordataire. Une fois que l'arrêt attaqué a été rendu, le syndic, qui n'attendait que cet arrêt pour terminer la liquidation, a pu l'achever. Le juge-commissaire convoque une dernière fois les créanciers, appelle le failli qui ne s'est pas présenté, et le syndic a rendu ses comptes. Bonne et valable décharge de ses fonctions lui a été donnée. De tout quoi, il a été dressé procès-verbal. L'union est dissoute de plein droit après cette dernière assemblée où le syndic rend ses comptes, porte le dernier alinéa de l'article 537.

Faut-il conclure de là que le syndic Lamoureux ayant rendu ses comptes avant la signification de l'arrêt d'admission, et, d'autre part, le pourvoi en cassation constituant une instance distincte dont l'acte introductif est l'assignation devant la chambre civile en vertu de cet arrêt, Lamoureux doit être mis hors de cause comme n'ayant plus qualité pour défendre au pourvoi et que le défendeur, c'est-à-dire chacun des créanciers du failli pris individuellement n'ayant pas été assigné devant vous dans le délai légal, le demandeur doit être déclaré déchu de son pourvoi ? Faut-il, au contraire, admettre que la signification de l'arrêt d'admission pouvait encore être faite valablement au sieur Lamoureux, comme syndic, sa mission n'étant et ne pouvant être terminée qu'après que la liquidation était devenue absolument définitive, aucun recours en justice n'étant plus désormais possible ?

La question n'a pas, croyons-nous, été encore posée devant la Cour de cassation. Mais des questions analogues ont été tranchées par la doctrine et la jurisprudence des Cours d'appel.

Ainsi, la question s'est posée de savoir si, en cas de contestation sur le compte du syndic, la faillite et l'union étaient ou

n'étaient pas clôturée et dissoute. M. Bédarride (n. 807 et suiv.), pense qu'elles le sont. M. Alauzet est d'un avis contraire (t. VI, 1re partie, p. 176, n. 2743). Sans doute, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une contestation entre le syndic et les créanciers portant sur le compte même du syndic, mais il s'agit bien d'une difficulté relative à la liquidation dont il était chargé, puisque cette difficulté, jusqu'à ce que l'arrêt attaqué ait été rendu, avait suspendu la liquidation. Aussi, croyons-nous devoir donner connaissance à la Cour d'un arrêt rendu, sur renvoi après cassation, par la Cour d'appel de Rennes, le 23 juin 1870, sous la présidence de M. Baudoin. La question, comme la Cour va le voir, est examinée dans cet arrêt sous toutes ses faces. Les syndics d'une faillite Paumard, qui avait abouti à l'état d'union, avaient assigné en payement un sieur Paumard qu'ils prétendaient débiteur de la faillite et qui leur opposait la prescription. Arrêt de la Cour d'Angers donnant gain de cause aux syndics. Pourvoi de Paumard; cassation et renvoi devant la Cour de Rennes. Depuis la formation du pourvoi et avant l'arrêt d'admission, les syndics avaient rendu leur compte. Devant la Cour de renvoi, ils soutiennent, en indiquant l'article 537, dernier alinéa, qu'ils n'ont pu être valablement assignés devant ladite Cour; que Paumard aurait dû assigner les créanciers de la faillite individuellement.

Voici ce que répond l'arrêt sur ce point :

« Considérant que l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du tribunal de Laval, en date du 14 novembre 1866, a été introduite par les syndics; que c'est contre eux que l'appel a été dirigé, par-devant la Cour d'Angers, le 21 du même mois, et qu'ils y ont défendu; — que le pourvoi ayant été formé le 29 janvier 1867, l'arrêt d'admission, en date du 21 avril 1868, leur a été notifié, à personne, le 15 mai suivant, sans déclaration ni protestation de leur part, avec assignation devant la chambre civile de la Cour de cassation; que l'arrêt de cassation, en date du 17 février 1869 a été rendu par défaut contre eux, en leur qualité, et qu'il leur a été notifié sans qu'ils aient depuis exercé aucun recours contre lui; que cet arrêt, quant à la disposition relative aux intérêts de la somme de 28,783 francs, a remis les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant l'arrêt cassé, et, pour être fait droit au fond, a renvoyé la cause et les parties devant ce siège; — que, par suite de cette discussion, les syndics sont renvoyés comme contradicteurs judiciaires de l'appelant dans la procédure engagée; — que la survenance, depuis le pourvoi, de la reddition de leur compte, à la date du 23 décembre 1867, a eu sans doute pour effet de leur enlever le mandat général de gestion des affaires de la faillite qu'ils avaient eu jusque-là; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'ils

aient par là même été dépouillés de tout pouvoir pour suivre spécialement sur l'action qu'ils ont eux-mêmes intentée et qui était alors pendante ; que l'existence de cette contestation rendait impossible une liquidation définitive, ayant pour effet d'opérer de plein droit la dissolution absolue de l'union, aux termes des articles 537 et suiv. du Code civil ; que les suites du procès actuel ont été nécessairement réservées ; que l'état d'union doit être réputé maintenu et prorogé spécialement à cette fin; et les syndics doivent être considérés comme ayant reçu implicitement des créanciers continuation de leurs pouvoirs à l'effet de procéder jusqu'à l'apurement de l'instance engagée ; — qu'on ne saurait admettre comme légalement possible, en présence des termes formels de l'arrêt de renvoi, rendu avec les syndics, l'appel en cause direct et individuel, devant la Cour, des deux cent quarante-six créanciers de la faillite, qui n'ont été, à aucun moment de la procédure, ni en première instance, ni en appel à Angers, ni devant la Cour de cassation, parties au procès ; qu'une telle procédure serait contraire aux intérêts d'une bonne administration de la justice; qu'à cette situation juridique doit être appliqué le principe général consigné dans l'article 345, C. proc. civ., qui autorise la continuation des procédures, malgré le changement d'état des parties et la nature des fonctions dans lesquelles elles procèdent ; que ce principe protège non seulement les intérêts des parties représentées par mandataires, mais aussi ceux des autres parties engagées au procès ; — que les syndics objectent vainement que la procédure portée actuellement devant la Cour forme une instance distincte et nouvelle ; qu'elle n'est, au contraire, que la continuation et la suite de l'instance d'appel dont la Cour d'Angers était saisie, et que les parties y procèdent au même titre et dans le même état ; qu'ils ont été régulièrement assignés aux fins de l'appel en leur qualité et qu'ils sont mal fondés dans leur exception. » (D. 71.2.112.)

La question s'est également présentée de savoir si la décision du tribunal de commerce sur l'excusabilité ou la non-excusabilité du failli, laquelle est rendue sur le rapport du juge-commissaire (art. 538) après cette dernière assemblée, à la suite de laquelle l'article 537 déclare l'union dissoute, peut être frappée d'appel par le syndic. M. Renouard (t. II, p. 161, n. 6), n'est pas de cet avis. Mais la Cour de Paris, par un arrêt du 19 août 1852 (D. 53.2.70), en a jugé autrement. « Considérant qu'il ne faut pas dit l'arrêt, isoler les articles 537, 538 et 539, que tous les actes que comporte l'application de ces articles ne font qu'un ensemble qui fait figurer, d'une part, le failli et son syndic, d'autre part, les créanciers, devant la justice qui prononce sur

le rapport des moyens respectifs; que tout n'est pas consommé, même à l'égard des syndics par cette décision; que si l'article 537 dit que l'union est dissoute de plein droit, c'est, bien entendu, en cas de décision ultérieure de la justice, soit du premier, soit du deuxième degré, les créanciers ayant toujours le droit de se pourvoir, et le mandat du syndic, comme tous les mandats en général, ne cessant que quand l'affaire est terminée. »

La Cour appréciera lequel de ces deux systèmes elle doit adopter.

Nous ne ferons sur ce point qu'une dernière remarque.

Si on admet, dans le cas de concordat par abandon, que la liquidation peut être considérée comme définitive, et la mission des syndics comme terminée, dès que le syndic a rendu ses comptes, quand même une difficulté touchant à la liquidation de la faillite a été soulevée, quand même la voix du recours en cassation est encore ouverte, quand même la Cour de cassation n'a pas prononcé sur son pourvoi, dont elle serait ou pourrait être saisie, qu'arrivera-t-il? Ce sera à chacun des créanciers du failli, pris individuellement, que le demandeur en cassation devra signifier l'arrêt d'admission qu'il pourra obtenir, c'est-à-dire qu'en fait, la ressource du pourvoi en cassation sera illusoire le plus souvent; le nombre des créanciers sera tel, la plupart du temps, que l'obligation de signifier l'arrêt d'admission à chacun d'eux rendra le pourvoi impossible.

Nous avons fait allusion tout à l'heure à un arrêt récent de cette chambre qui a tranché, dans une matière présentant certains points d'analogie avec la difficulté actuelle, plusieurs questions d'une grande importance. C'est un arrêt de cassation du 5 novembre 1879 (D. 80.1.1), rendu au rapport de M. Aucher. Il s'agissait de déterminer les effets de la *clôture pour insuffisance d'actif*, au point de vue : 1° des créanciers; 2° du failli; 3° des syndics. On peut, dans une certaine mesure, rapprocher cette clôture de la clôture de l'union après liquidation (M. Renouard, t. II, p. 118), et, puisque les règles relatives à l'union sont applicables en matière de concordat par abandon d'actif, on doit trouver dans la solution que vous avez donnée à une question analogue, en matière de clôture pour insuffisance d'actif, un argument pour la solution de celle qui nous occupe. Or, vous avez décidé que la clôture pour insuffisance d'actif ne mettait pas fin au pouvoir des syndics. Voici, du reste, les termes de l'arrêt :

« Attendu qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite opère de plein droit le dessaisissement du failli; que ce dessaisissement subsiste tant que dure l'état de faillite; qu'il n'est pas anéanti par le jugement qui clôt les opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, confor-

mément aux articles 527 et 528 du Code de commerce; que cette clôture, qui n'est que provisoire, a pour effet unique de rendre aux créanciers l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli; mais qu'elle ne le relève pas des liens de la faillite; *qu'elle ne met pas fin aux fonctions des syndics*, lesquels demeurent toujours investis du droit d'agir dans l'intérêt de la masse et de faire les diligences nécessaires pour assurer la conservation et le recouvrement de toutes valeurs dépendant de la faillite. »

Bien que l'analogie soit plus lointaine, il vous paraîtra peut-être que cet arrêt fournit encore un argument en faveur de l'opinion d'après laquelle la mission du syndic, dans le cas du concordat par abandon d'actif, n'est pas finie, tant que les procès auxquels la liquidation donne lieu n'ont pas reçu de la justice une solution absolument définitive.

10040. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — CRÉANCIERS DÉSINTÉRESSÉS. — RAPPORT.

(23 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

L'opposition ayant pour effet de faire tomber le jugement par défaut et de remettre en question le point litigieux, il en résulte que, spécialement pour la déclaration de faillite, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de payements doit être constaté.

En conséquence, lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite par un jugement par défaut auquel il a formé opposition, il peut demander au tribunal saisi de cette opposition la rétractation du jugement déclaratif si tous ses créanciers sont désintéressés au moment où le tribunal statue contradictoirement.

MAILLARD-TERNET c. MONNIER ÈS NOM.

Le sieur Maillard, marchand de chaussures à Besançon, avait été autorisé par jugement du tribunal de commerce de cette ville en date du 14 octobre 1879, à faire vendre aux enchères publiques ses marchandises frappées d'une saisie conservatoire.

Un mois après, un jugement rendu par défaut par le tribunal de commerce de Besançon, le 15 novembre 1879, prononçait d'office la déclaration de faillite du sieur Maillard.

Mais alors, un tiers, ami de la famille Maillard, M. Caron, désintéressait intégralement les créanciers de M. Maillard, qui lui donnaient toutes des quittances pour solde. M. Caron accordait à M. Maillard un délai de trois ans pour se libérer vis-à-vis de lui.

C'est dans ces circonstances que M. Maillard a formé opposition au jugement par défaut du 15 novembre.

Par jugement en date du 27 décembre 1879, le tribunal de commerce a statué en ces termes sur cette opposition :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'opposant demande le rapport du jugement du 15 novembre dernier, en disant qu'il a payé ou qu'il s'est entendu avec tous ses créanciers; qu'aucun d'eux, d'ailleurs, n'avait sollicité sa mise en faillite; qu'à l'appui de sa demande il produit des quittances pour solde de tous les créanciers dont la liste est représentée ;

« Attendu que le jugement déclaratif de la faillite n'est autre chose que la constatation d'un fait existant indépendamment du jugement qui le déclare, c'est-à-dire la constatation de l'état de cessation de payements du commerçant; qu'il n'est pas douteux que cet état existait le 15 novembre, puisque les biens de Maillard, après avoir été saisis conservatoirement, avaient été vendus par le ministère d'un commissaire-priseur qui, dans le journal *la Démocratie*, du 14 novembre, convoquait les créanciers de l'opposant à se rencontrer en son étude le 15 novembre, à l'effet de vérifier leurs créances et déterminer le dividende à répartir ; que le prix de vente réalisé s'élevant à 15,000 francs était frappé de quarante oppositions se montant à un chiffre supérieur de 36,000 francs;

« Attendu que de l'examen des quittances produites il appert que les créanciers ont été désintéressés d'une manière fort inégale; que les uns ont reçu 50 pour 100, d'autres 75 pour 100, que d'autres enfin ont été payés intégralement; que plusieurs de ces payements ont eu lieu depuis le jugement déclaratif de faillite; que, pour d'autres, il a été pris des engagements à terme ; qu'enfin, tous ces payements ont été faits avec les fonds d'un tiers qui n'existaient pas dans l'avoir du failli au jour du jugement frappé d'opposition;

« Attendu, d'autre part, que la déclaration de faillite, alors même qu'elle n'est pas provoquée par un dépôt de bilan de la part du failli, ou par les diligences de ses créanciers peut être prononcée d'office par le tribunal de commerce et qu'elle doit l'être dans un intérêt d'ordre public et de sécurité commerciale, encore bien que les créanciers, pour l'éviter, se seraient engagés à surseoir à toutes poursuites, et qu'ils auraient adhéré à la liquidation de leur débiteur.

« Attendu enfin que rien ne prouve qu'il n'existe pas d'autres créanciers que ceux dont les quittances sont présentées, et que la publicité organisée dans l'administration des faillites est la meilleure garantie que toutes les parties intéressées seront prévenues; que dès lors, à tous égards, c'est à bon droit que le jugement du 15 novembre a été rendu et que c'est par la voie du concordat ou de la

réhabilitation que l'opposant doit procéder pour se faire décharger des conséquences qu'entraîne la déclaration de faillite ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Maillard-Ternet opposant en la forme;

« Le déclare non recevable, du moins mal fondé en son opposition ; l'en déboute ; dit que les opérations de la faillite seront continuées par les soins du syndic Monnier et sous la surveillance du juge commis à cet effet ;

« Condamne Maillard aux dépens. »

M. Maillard a interjeté appel de ce jugement, et M. Caron est intervenu pour se joindre à lui; la Cour de Besançon, repoussant cette intervention, a confirmé le jugement attaqué, par arrêt du 24 février 1880.

Voici les termes de cet arrêt :

« LA COUR : — Sur l'intervention de Caron:

« Considérant que cette intervention est régulière en la forme, mais qu'il ne résulte point des documents produits par l'intervenant que Maillard n'était pas, au jour de la déclaration de sa faillite, en état de cessation de payements ;

« Qu'il n'en résulte pas davantage qu'il ait depuis lors et avant ce jour trouvé dans ses ressources personnelles les moyens de désintéresser intégralement ses créanciers;

« Considérant en effet qu'en admettant que Caron, en traitant avec chacun des créanciers du failli, n'ait pas été un simple mandataire de ce dernier, mais qu'il se soit réellement et pour son propre compte rendu le cessionnaire de leurs créances, il n'en reste pas moins établi que Maillard est toujours grevé des mêmes obligations; qu'un nouveau créancier se serait simplement substitué à ceux qui s'étaient fait connaître et que si, par ajustement de cause, Caron à demandé acte à la Cour de ce qu'il consentait à accorder un délai de trois ans à son débiteur, il n'en reste pas moins acquis que celui-ci est toujours au-dessous de ses affaires, et dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements, et qu'il y a nécessité dès lors de maintenir le jugement déclaratif de sa faillite ;

« Sur l'appel de Maillard :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit en la forme seulement, Caron dans son intervention et statuant en même temps sur les conclusions de l'intervenant et sur celles de Maillard,

« Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé, confirme en conséquence le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;



« Condamne Caron aux dépens de son intervention, et l'appelant à l'amende et aux nouveaux dépens, rejette comme mal fondées toutes autres conclusions des parties. »

Pourvoi en cassation par M. Maillard.

Du 23 novembre 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; CHARRINS, 1er avocat général; Mes MAZEAU et DUVERGER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 437 et 580 du Code de commerce ainsi conçus :

« Article 437, 1er alinéa. — « Tout commerçant qui cesse ses paye- « ments est en état de faillite. »

« Art. 580. — « Le jugement déclaratif de faillite, et celui qui fixera « à une date antérieure l'époque de la cessation des payements, seront « susceptibles d'opposition de la part du failli, dans la huitaine, et de « la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. »

« Attendu que l'opposition a pour effet de faire tomber le jugement par défaut et de remettre en question le point litigieux; que, dès lors, pour la déclaration de faillite, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de payements doit être constaté;

« Attendu que, dans l'espèce, il est établi qu'à l'appui de son opposition au jugement du tribunal de commerce qui, d'office, avait déclaré sa faillite, le sieur Maillard avait produit des quittances pour solde de tous ses créanciers, à la suite de payements effectués pour son compte par le sieur Caron, qui lui avait concédé un délai de trois ans pour le remboursement de ses avances;

« Que de ces constatations il résultait qu'au jour du jugement contradictoire la cessation de payements n'existait pas;

« Attendu néanmoins que la Cour de Besançon, sur l'intervention du sieur Caron, considérant qu'il ne résultait pas des documents produits par l'intervenant que Maillard n'était pas en état de cessation de payements lors de la déclaration de faillite prononcée d'office par le tribunal de commerce, et sur l'appel de ce dernier adoptant les motifs des premiers juges a confirmé leur décision;

« D'où il suit qu'elle a faussement interprété et par suite violé les articles sus-visés;

« PAR CES MOTIFS : — Casse, etc. »

OBSERVATION.

L'extinction du passif opérée postérieurement au jugement déclaratif de faillite et avant que la Cour saisie de l'appel ait

statué ne laisse-t-elle place qu'à la réhabilitation ou permet-elle le rapport du jugement qui a prononcé la faillite? L'opinion la plus favorable au créancier semble après de vives controverses prévaloir en doctrine et jurisprudence. La Cour de Paris l'avait admise dans ces dernières années malgré la résistance du tribunal de commerce de la Seine; et la Cour de cassation la consacre dans l'arrêt que nous reproduisons.

V. en sens divers Cassation, 8 avril 1845; 1er décembre 1858; Rouen, 2 mars 1843; Paris, 21 juillet 1849 et 19 mars 1858; Agen, 31 août 1858; Bordeaux, 10 mai 1859; Rouen, 30 août 1859; Paris, 22 et 27 août 1868; Paris, 2 juin 1874; *Journal des Trinaux de commerce*, t. XXIV, p. 159, n. 8338; 10 décembre 1874; *ibid.*, n. 8520, 22 juin 1875; *ibid.*, t. XXV, p. 165, n. 8685, 2 juillet 1875; *ibid.*, n. 8706, 27 juin 1876; *ibid.*, t. XXVI, p. 58, n. 8976.

V. aussi Pardessus, *Cours de Droit commercial*, t. IV, n. 1314; Esnault, *Traité des faillites*, t. Ier, n. 133; Bédarride, *Traité des faillites*, t. III, n. 1182; Laroque-Sayssinel, *Des faillites et banqueroutes*, t. II, n. 1754 et 1755; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. VI, n. 2847; Boistel, *Précis du Cours de Droit commercial*, p. 622; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Faillite*, n. 1096 et suiv.

10041. FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — FRAUDE.

(28 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

Si l'admission d'une créance au passif de la faillite forme entre les parties un contrat judiciaire mettant la créance admise à l'abri de toute contestation ultérieure, il cesse d'en être ainsi dans le cas où cette admission a été le résultat du dol ou de la fraude.

LOTH-ANCIAUX c. CLIN, LIQUIDATEUR HUET ET Cie.

Cette solution a été consacrée par un jugement du tribunal civil de Vervins en date du 27 avril 1877.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à Clin :

« Attendu que Clin, en sa qualité de liquidateur de l'actif que Huet a abandonné à ses créanciers personnels, aux termes d'un concordat en date du 20 novembre 1876, enregistré et homologué, conteste la sincérité de la créance de 50,000 francs et accessoires

pour laquelle Loth a été colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix des immeubles ayant appartenu à Huet personnellement ; — Attendu que Loth oppose que sa créance a été admise le 10 avril 1875 au passif de la faillite personnelle de Huet, dont Clin avait été syndic ; — Attendu que l'admission ne constitue un contrat judiciaire qu'autant que les causes qui provoqueraient un contredit étaient connues du syndic lors de la vérification des créances ; — Attendu qu'à la date du 22 mai 1875, la faillite de la Société Huet et Cie a introduit contre Rohaut, Tanneur, Loncle et Cie une instance afin de faire statuer que l'hypothèque de 100,000 francs consentie au profit de cette société ne grevait pas les immeubles cédés à titres d'apport par Huet à ladite Société ; — Attendu que, d'après le système exposé par Clin, les débats de cette affaire et les agissements postérieurs de Rohaut et Loth avaient révélé au liquidateur de l'actif personnel l'existence d'un concert frauduleux entre les défendeurs ; que Loth aurait simulé une opération avec Huet et Cie afin de sauvegarder les effets de l'hypothèque de 100,000 francs sur les immeubles personnels de Huet ;

« Attendu qu'il est manifeste qu'à la date de l'admission de la créance Loth au passif, Clin n'a pas eu l'intention de renoncer à une action qu'il fonde sur des faits qui lui étaient inconnus et dont il aura à administrer la preuve ;

« Par ces motifs : — Autorise Clin a faire en la forme ordinaire la preuve des faits articulés ;

« Dépens réservés. »

Sur l'appel interjeté par M. Loth-Anciaux, la Cour d'Amiens a confirmé, le 31 juillet 1880, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par M. Loth-Anciaux.

Du 28 novembre 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Bédarride, président ; Petiton, avocat général ; Me Chambon, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation des articles 499, C. comm., et 1351, C. civ., et du principe de la chose jugée ;

« Attendu, en fait, que le syndic de la faillite Huet a attaqué la collation du créancier Loth-Anciaux en offrant de prouver qu'il n'était que le prête-nom de banquiers dont les titres hypothécaires ont été annulés lorsqu'ils les ont présentés directement, et que la créance prétendue était le résultat d'un concert frauduleux ;

« Attendu que, en première instance, Loth-Anciaux a opposé à l'action du syndic le contrat judiciaire résultant de son admission

sans contestation au passif de la faillite, mais que sa prétention a été repoussée par le tribunal et par la Cour devant laquelle il n'a pas pris de conclusion quoique appelant ;

« Attendu, en droit, que le contrat judiciaire résultant de l'admission au passif d'une faillite ne peut être invoqué lorsque le dol ou la fraude ont fait obstacle à une vérification exacte et sincère et à la manifestation de la vérité, c'est-à-dire des véritables rapports du débiteur et du créancier produisant ;

« Attendu que telle était la portée de l'allégation par le syndic d'une dissimulation frauduleuse, ignorée au moment de la vérification de la créance, et de nature à vicier le prétendu contrat ;

« Attendu qu'en autorisant la preuve de ces manœuvres dolosives, l'arrêt interlocutoire n'a violé ni le principe ni les textes sus-visés ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

Il est aujourd'hui à peu près constant en doctrine et en jurisprudence que l'admission sans réserve d'une créance au passif d'une faillite constitue un contrat judiciaire qui protège la créance admise contre toute contestation ultérieure. V. Cassation, 25 février 1861 ; 15 décembre 1863 ; 28 juin 1870 et 8 juillet 1872 ; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. IV, n. 1762 ; Massé, *Droit commercial*, t. IV, n. 2199. Mais pour que cet effet absolu soit produit, il faut que l'opération n'ait été entachée ni de dol ni de fraude ; cette exception est conforme aux principes généraux de notre droit et la Cour suprême l'a toujours admise. V. Cassation, 3 juillet 1872, 17 février 1873 et 19 mars 1879.

10042. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — AVARIE. — VICE-PROPRE. — EXPERTISE. — DESTINATAIRE. — EXPÉDITEUR.

(30 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Le mode spécial de vérification organisé par l'article 106 *du Code de commerce est une mesure conservatoire, préalable à toute instance judiciaire, qui ne saurait, par suite, être soumise à toutes les formalités et conditions prescrites pour les expertises ordinaires, notamment à l'obligation pour le voiturier qui le requiert, d'y appeler l'expéditeur.*

Dès lors, l'expertise opérée en présence du destinataire et en l'absence de l'expéditeur, à l'effet d'établir que l'avarie est le résultat d'un vice propre de la chose doit néanmoins être prise en considération.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. LAPALUD ET DÉCHET.

Ces principes avaient été méconnus par un jugement du tri-

bunal de commerce de Villefranche (Rhône), rendu le 20 janvier 1880 et ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'expédition adressée à Lapalud et Déchet et composée de cinq pipes de trois-six a été remise à la Compagnie de l'Est, en gare de Mormant, le 8 mars dernier;

« Que cette Compagnie les a transmises, le 8 du même mois à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui les a acceptées sans aucune réserve ;

« Que de ces faits résulte la preuve évidente que les cinq fûts étaient en bon état lors de la réception par la Compagnie défenderesse, et que c'est pendant sa gestion que l'avarie a eu lieu ;

« Que, dans ce cas, les conditions du tarif spécial n° 10 ne sauraient la mettre à l'abri des conséquences de cette avarie;

« Attendu que l'expertise invoquée n'a pas été contradictoire, qu'elle ne saurait être prise en considération ;

« Qu'en vain la Compagnie allègue la présence des destinataires à l'expertise;

« Que ces derniers avaient un intérêt particulier à y assister pour faire constater l'état des marchandises qui leur appartenaient, mais qu'ils n'avaient aucun mandat pour représenter l'expéditeur;

« Qu'au surplus les décisions du rapport des experts ne les touchent en rien;

« Qu'enfin la Compagnie défenderesse avait tous les moyens pour mettre en cause et appeler en garantie l'expéditeur, seul responsable au point de vue de l'article 103, C. comm., qu'elle ne l'a pas fait, et que dans tous les cas sa responsabilité et sa garantie vis-à-vis des destinataires sont incontestables, etc. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie de Lyon.

Du 30 novembre 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mercier, 1er président; Desjardins, avocat général; Me Dancongnée, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 103 et 106, C. comm. :

« Attendu que si, en principe, le voiturier est garant des avaries survenues en cours de route, sa responsabilité cesse lorsqu'il est établi, notamment à l'aide du mode de vérification organisé par l'article 106, C. comm., que ces avaries proviennent du vice propre de la chose transportée;

« Attendu qu'il appert du jugement attaqué que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, assignée, le 31 mars 1879, en responsa-

bilité d'avarie, par Lapalud et Déchet, destinataires, qui avaient refusé de prendre livraison des marchandises, invoquait en défense l'expertise opérée à sa requête, dès le 19 mars, en présence des destinataires et par laquelle elle prétendait établir que l'avarie était le résultat d'un vice propre de l'objet transporté;

« Que, cependant, le tribunal de commerce de Villefranche a condamné la Compagnie comme responsable des conséquences de l'avarie, en se fondant sur ce que l'expertise invoquée, n'ayant point été faite contradictoirement avec l'expéditeur, ne pouvait être prise en considération ;

« Mais attendu que le mode spécial de vérification organisé par l'article 106, C. comm., est une mesure conservatoire, préalable à toute instance judiciaire, qui ne saurait, par suite, être soumise à toutes les formalités et conditions prescrites pour les expertises ordinaires, notamment à l'obligation pour le voiturier qui la requiert d'y appeler l'expéditeur ;

« D'où il suit qu'en écartant sans l'apprécier au fond, cet élément de défense présenté par la Compagnie, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé les articles précités du Code de commerce ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse, etc. »

OBSERVATION.

La question de savoir si l'expertise de l'article 106 du Code de commerce doit être contradictoire a été diversement résolue dans la jurisprudence. La Cour de Colmar a décidé par deux arrêts des 29 avril 1845 et 13 mai 1851 que l'expertise n'avait pas besoin d'être contradictoire vis-à-vis du destinataire. V. dans le même sens, Duverdy, *Traité du contrat de transport*, n. 108; Sarrut, *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemin de fer*, n. 725. Un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1876 avait implicitement écarté cette doctrine ; elle était également repoussée par M. Dejean, *Traité des expertises*, p. 335. L'arrêt que nous rapportons consacre un retour à la solution adoptée par la Cour de Colmar.

10043. FAILLITE. — COMPÉTENCE. — MISE EN CAUSE.

(7 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

Le tribunal de commerce auquel sont définitivement attribués la liquidation et le règlement d'une faillite est seul compétent pour connaître de tout litige ayant pour cause l'événement de la faillite, et qui, sans elle, n'aurait pu se produire.

Par suite, c'est devant ce tribunal que doit être portée la demande en nullité d'une cession faite en fraude des droits des créanciers, et le débiteur cédé peut être régulièrement mis en cause devant ce tribunal.

CHEMIN DE FER DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE C. SYNDIC BOWLES ET WALCKER ET CONSORTS.

Du 7 décembre 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDE, président; CHEVRIER, avocat général; Mes SABATIER, LEHMANN et BRUGNON, avocats.

« LA COUR : — Vu la requête en règlement de juges, les mémoires fournis à l'appui et en réponse ;

« Vu l'article 19, titre II, de l'ordonnance de 1737 ;

« Attendu qu'en matière de faillite, le juge compétent est, aux termes de l'article 59, § 7, C. proc., le juge du domicile, c'est-à-dire le juge auquel sont définitivement attribués la liquidation et le règlement de la faillite;

« Que, par suite, le tribunal de commerce de Marseille était compétent pour connaître de tout litige ayant pour cause l'événement de la faillite, et qui, sans elle, n'aurait pu se produire;

« Que c'est évidemment par suite de la déclaration en faillite de Bowles et du report de l'ouverture de cette faillite que le syndic a pu, dans l'intérêt de la masse seule, citer en justice soit les cessionnaires de Bowles, soit la Société débitrice de la somme cédée pour voir déclarer nul et non avenu, comme irrégulier et fait en fraude des droits des créanciers, l'acte de cession dont il s'agit ;

« Attendu que si cette action en nullité devait être dirigée principalement contre les cessionnaires, il était indispensable de mettre en cause la Compagnie débitrice, pour lui permettre de contester cette demande, si elle avait intérêt à le faire, et pour assurer l'exécution du jugement qui prononcerait cette nullite;

Que, dès lors, la Compagnie a été regulièrement citée devant le même tribunal que les cessionnaires, et dans la même instance, pour défendre sur la déclaration de nullité et sur les mesures d'exécution réclamées à l'effet d'assurer cette déclaration ;

« Attendu que ce mode de procéder par une seule et même instance était tellement obligatoire dans la cause, que Walker et consorts, qu'on ne saurait accuser d'être de connivence avec le syndic, demandent, par leurs conclusions devant la Cour de cassation, à être renvoyés, dans tous les cas, devant le juge qui devra connaître du procès entre le syndic et la Société, à cause de la connexité;

« Que, dans ces circonstances, le tribunal de commerce de Marseille a été valablement saisi par le syndic de la demande qu'il a

formée à la fois contre Walker et consorts et contre la Société du Vieux-Port;

« Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens proposés pour justifier cette compétence;

« Dit que le tribunal de commerce de Marseille a été compétemment saisi, etc. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 59, § 7 du Code du procédure civile, c'est devant *le juge du domicile du failli* que doivent être données les assigations en matière de faillite et l'article 635 du Code de commerce ajoute que *les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites.* Le principe est certain; mais son application a soulevé souvent des difficultés. V. Orillard, *Compétence des Tribunaux de commerce*, n. 602; Nouguier, *Des Tribunaux de commerce,* t. II, p. 385 et suiv.; Horson, *Questions sur le Code de commerce*, quest. 202, t. II, p. 448; Renouard, *Traité des Faillites*, t. II, p. 499 et suiv.; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce,* t. VI, n. 3012; Laroque-Sayssinel, *Traité des Faillites*, t. II, n. 2054 et suiv.; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. VI, p. 398 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite,* n. 1050 et suiv.

L'arrêt qui précède consacre une solution déjà plusieurs fois adoptée par la jurisprudence. V. Cassation, 5 juin 1848; 12 janvier 1864; 26 août 1875; Alger, 21 décembre 1865; Douai, 8 janvier 1877; Rennes, 22 juillet 1879.

10044. FAILLITE. — FEMME MARIÉE. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — SUBROGATION A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — CRÉANCIER DU MARI. — ANNULATION VIS-A-VIS DE LA FAILLITE. — VALIDITÉ VIS-A-VIS DE CE DERNIER.

(21 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Lorsque la femme d'un commerçant, plus tard tombé en faillite, s'est obligée, solidairement avec lui, envers un créancier de ce dernier, auquel elle a consenti des hypothèques sur ses immeubles et qu'elle a subrogé dans son hypothèque légale, l'annulation de ces actes au profit de la faillite, vis-à-vis de laquelle la femme est privée de son recours, n'empêche pas qu'ils soient maintenus au profit du créancier.

A l'encontre de ce dernier, ils ne pourraient être annulés qu'en vertu d'une cause de nullité de droit commun.

En conséquence, il n'existe aucun lien d'indivisibilité entre le débat

qui tendait à les faire annuler au profit de la faillite et celui qui avait pour objet de les faire annuler au profit de la femme elle-même ; et, bien qu'un jugement fût passé en force de chose jugée en tant qu'il déclarait ces actes non opposables à la faillite, ce même jugement peut être frappé d'appel par le créancier hypothécaire dans celui de ses chefs qui les annule au profit de la femme elle-même.

MARTEL ET Cie c. VALENCE.

Du 21 décembre 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; CHARRIN, 1er avocat général; Me CHAMBON, avocat.

« LA COUR : — Donnant défaut contre les défendeurs non comparants :

« Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 443 du Code de procédure civile :

« Attendu que, dans l'état des demandes et conclusions respectives des parties devant le tribunal de Saint-Dié, l'instance soumise à ce tribunal portait sur des objets distincts;

« Que la nullité poursuivie par le syndic de la faillite Valence, relativement à la masse de cette faillite, et par application des articles 446 et 447 du Code de commerce, des obligations consenties par les époux Valence solidairement au profit de Martel et Cie dans l'acte d'ouverture de crédit du 25 mars 1872, ne devait affecter en aucune manière le règlement desrapports entre la dame Valence, et Martel et Cie, envers lesquels elle pouvait demeurer engagée en tant qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour les droit sdes créanciers sur les biens composant l'actif de la faillite ;

« Que, d'un autre côté, la validité de l'obligation contractée par par la dame Valence envers Martel et Cie n'était pas subordonnée à l'efficacité du recours à elle accordé par les dispositions générales de la loi sur les biens de son mari;

« Qu'il n'y avait ainsi, entre le litige intéressant la faillite et celui existant entre la dame Valence et Martel et Cie aucun lien d'indivisibilité, ni quant au fond du droit, ni quant à la faculté d'appel contre le jugement du 20 juillet 1878, qui avait déclaré nul, dans toutes ses dispositions, l'acte du 25 mars 1872 ;

« Attendu que, si Martel et Cie n'ont pas appelé de ce jugement dans le délai légal à partir de la signification qui leur en a été faite par le syndic de la faillite, il ne peut être contesté que ledit jugement ne leur ayant pas été signifié à la requête de la dame Valence, l'appel par eux formé contre ladite dame le 8 octobre 1878 a été interjeté en temps utile ;

« Que cependant l'arrêt attaqué a déclaré cet appel non recevable,

sous prétexte de l'indivisibilité de l'objet du litige et de l'impossibilité où la dame Valence aurait été mise par le fait de Martel et Cie d'exercer quant à présent le recours auquel elle avait droit en vertu de son hypothèque légale ;

« Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel de Nancy a formellement violé l'article 443 du Code de procédure civile ci-dessus visé ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse, etc. »

OBSERVATION.

Nous avons antérieurement rapporté, *Journal des Tribunaux de commerce* t. XXX, p. 610, n. 9944, un arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation le 27 avril 1881, et consacrant la même solution. (Voir cette décision et la note qui la suit.)

10045. TRANSPORTS MARITIMES. — REFUS DE COLIS. — ANNONCES ET AFFICES. — TARIFS. — PUBLICITÉ. — VARIATIONS DU FRET.

(3 JANVIER 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

Les compagnies de transports maritimes à service régulier sont libres de refuser, même sans en donner de motifs, les colis qui leur sont présentés à destination de certaines stations de leur service, bien qu'il soit constaté que par voie d'annonces et d'affiches elles ont invité le public à s'adresser à elles, si elles n'ont pas joint à ces annonces et affiches la publication de leurs tarifs.

Il en est ainsi même lorsque par des tarifs imprimés dans leurs bureaux et adressés au monde commercial, lesdites compagnies se déclarent prêtes à transporter les marchandises qui leur sont confiées, ces tarifs restant toujours variables à raison des fluctuations du fret.

CAILLOL ET SAINT-PIERRE c. COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE.

La Compagnie de navigation mixte exploite à Marseille un établissement de transports maritimes pour l'Algérie. MM. Caillol et Saint-Pierre font eux-mêmes des transports de même nature.

Dans le courant du mois d'octobre 1880, ils demandèrent à la Compagnie de transporter des marchandises pour leur compte ; elle s'y refusa absolument. En présence de ce refus ils l'assignèrent devant le tribunal de commerce de Marseille qui rendit le 3 novembre 1880 le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les sieurs Caillol et Saint-Pierre se sont plaints de ce que la Compagnie de navigation mixte

avait refusé de recevoir à l'un de ses bateaux à vapeur pour Mostaganem des marchandises qu'ils voulaient embarquer, et l'ont citée en dommages-intérêts;

« Attendu que les transports entre la France et l'Algérie sont effectués par plusieurs compagnies de bateaux à vapeur;

« Que les sieurs Caillol et Saint-Pierre font eux-mêmes des transports de ce genre;

« Que, dans ces circonstances, le commerce des transports entre la France et l'Algérie est un commerce absolument libre;

« Que les annonces des départs des bateaux ne sont que des avis et des invitations adressées au public, les compagnies conservant le droit de traiter librement avec les personnes qui ont des marchandises à embarquer, et, par suite, d'accepter ou de refuser leurs propositions;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute les sieurs Caillol et Saint-Pierre de leur demande. »

MM. Caillol et Saint-Pierre ont interjeté appel; et la Cour d'Aix a rendu le 14 janvier 1881, un arrêt confirmatif, ainsi conçu :

« LA COUR : — Attendu que Caillol et Saint-Pierre se plaignent de ce que la Compagnie de navigation mixte a refusé de recevoir à bord d'un de ses bateaux à vapeur en destination de Mostaganem (Algérie) des marchandises dont ils réclamaient l'embarquement, et que lesdits appelants ont assigné ladite Compagnie en dommages-intérêts;

« Attendu que, suivant les principes du droit français, l'industrie du droit maritime est libre, en général, comme toute autre industrie, mais qu'il y a exception à ces principes : 1° quand le transporteur, bénéficiant d'un monopole privilégié, se trouve assujetti par son cahier des charges à certaines obligations vis-à-vis du public; 2° quand lui-même, par la publication des tarifs applicables au fret, a formé, entre le public et son entreprise, un lien duquel il résulte, pour toute personne, le droit acquis de faire transporter des marchandises par la Compagnie moyennant le prix du tarif;

Attendu tout d'abord que, dans l'espèce du procès, il n'existe au profit de la Compagnie intimée aucun monopole officiel, et qu'à ce premier point de vue, la liberté d'action de ladite Compagnie reste entière vis-à-vis du public; que cette Compagnie n'exerce même pas le monopole de fait dont se préoccupe l'arrêt de la cour d'Aix, du 8 février 1853 (V. la note), et qu'elle compte à Marseille des concurrents nombreux, effectuant, comme elle, le transport des marchandises en Algérie; que Caillol et Saint-Pierre eux-mêmes exerçant la

commission, sont également des transporteurs de cette catégorie;

« Attendu d'autre part, que la Compagnie de navigation mixte, dans les affiches et insertions par elles publiées au sujet du départ de ses bateaux, n'indique jamais le taux du fret auquel elle se charge d'effectuer le transport des marchandises; que ce tarif reste soumis à la discussion des parties, aux chances de la hausse et de la baisse, aux entraînements de la concurrence; que Caillol et Saint-Pierre ne sauraient contester la nécessité, pour les tiers, de discuter et de convenir du fret avec la Compagnie, précaution élémentaire à cause de la concurrence dont ils conviennent eux-mêmes dans leur correspondance;

« Attendu que ce point est décisif au regard du droit, et que le silence gardé par la Compagnie à ce sujet, dans toutes ces publications, suffit à lui réserver sa complète liberté d'action; que peu importent, en effet, les avis ou invitations adressés au public par voie d'annonces, si l'indication du taux de fret n'y figure pas; qu'en l'absence de cet élément essentiel du contrat, l'offre de services, contenue dans lesdites annonces, ne donne naissance à aucun lien de droit entre la Compagnie et les tiers et que, même après l'acceptation de ces derniers, l'indépendance de la Compagnie subsiste entière;

« Attendu qu'en l'état des faits établis au progrès, la Compagnie de navigation mixte garde certainement le droit de traiter avec toute personne ayant des marchandises à embarquer, et qu'elle demeure absolument libre d'accepter ou de refuser les propositions à elle faites dans ce sens; que Caillol et Saint-Pierre doivent, en conséquence, être déboutés de leur demande;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi en Cassation par MM. Caillol et Saint-Pierre.

Du 3 janvier 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDE, président; CHEVRIER, avocat général; Me BOSVIEL, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 1101, 1134, 1583, 1589, 1782 du Code civil et des règles et usages qui régissent les contrats de transports :

« Attendu que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est, en général, applicable à l'industrie des transports maritimes, comme à toute autre industrie;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la Compagnie de navigation mixte, dans les affiches et publications relatives au

départ de ses bateaux à vapeur, n'indique jamais le taux du fret auquel elle se charge de transporter les marchandises ; que ce tarif reste soumis à la discussion des parties, aux chances de la hausse et de la baisse, aux variations résultant de la concurrence ;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances de fait, que la Compagnie de navigation mixte demeurait absolument libre de refuser le chargement des marchandises présentées par Caillol et Saint-Pierre, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes du droit et n'a violé aucun des textes de loi cités dans le moyen de cassation ;

« Par ces motifs : — rejette... »

OBSERVATION.

Le meilleur commentaire de l'arrêt qui précède se trouve dans le rapport qui a été présenté à la chambre des requêtes par M. le conseiller Rivière. Voici ce remarquable document :

« Le pourvoi soulève la question de savoir si l'annonce publique du départ de bateaux à vapeur faisant, sur une ligne déterminée, un service régulier à jours fixes, emporte, de la part de la Compagnie qui a cette entreprise particulière de transports, l'engagement de recevoir les marchandises qui lui sont présentées, tant qu'il y a place à bord, alors que les affiches et annonces de cette Compagnie relatives aux départs de ses bateaux, n'indiquent pas le taux du fret moyennant lequel elle se charge d'effectuer les transports; ou bien, si la Compagnie peut, au contraire, refuser de recevoir les marchandises, sans être tenue de donner un motif légitime de son refus.

« Pour décider cette question, l'arrêt attaqué se fonde d'abord sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qui s'applique à l'industrie du droit maritime comme à toute autre industrie, tout en reconnaissant, comme le pourvoi le reconnaît lui-même, qu'il y a exception à ce principe quand l'entreprise, bénéficiant d'un monopole officiel, se trouve soumise, par son cahier des charges, à la condition qui lui est imposée de servir le public, obligé lui-même de subir le monopole.

« Le pourvoi soutient que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est absolument étranger à la question, et, pour le prouver, il énumère les conséquences de ce principe, il explique en quoi cette liberté consiste. Nous ne contesterons pas l'exactitude de son énumération, mais elle est incomplète. Il y a oubli d'une conséquence non moins importante que celles qu'il a énoncées : nous voulons parler des obligations qui étaient souvent imposées dans l'ancien droit, et avant la proclamation du principe de la liberté, aux industriels et aux commerçants.

« A côté du privilège et comme conséquence du privilège, il y avait des conditions, des obligations imposées, des contraintes.

« Ainsi, pour ne citer qu'un exemple qui a de l'analogie avec l'espèce actuelle, pour exercer la profession d'aubergiste, il fallait des lettres de permission du roi, et défense était faite, sous peine de fortes amendes, à toutes personnes autres que celles qui avaient obtenu ce privilège, de tenir hôtelleries ou auberges. D'une autre part, il ne dépendait pas des aubergistes de recevoir et loger qui leur plaisait seulement; les édits et ordonnances les y contraignaient. (V. la déclaration de janvier 1593.)

« Mais lorsque le privilège a disparu, lorsque la liberté de profession, d'industrie, de travail, a été proclamée, l'obligation imposée a disparu également; et quand, dans notre jurisprudence moderne, la question de savoir si les aubergistes pouvaient, sans motifs légitimes, refuser de recevoir les voyageurs s'est présentée devant la Cour de cassation, le principal motif sur lequel elle a fondé ses arrêts est précisément que la disposition des édits *était inconciliable avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie :* Cass., 2 juill. 1857 (S. 1857. 1. 748. — P. 1858. 632); 2 oct. 1857 (S. 1858. 1. 80. — P. 1858. 632); 18 juill. 1862 (S. 1864. 1. 99. — P. 1864. 623).

« Dans les motifs d'un autre arrêt du 12 mai 1854 (S. 1854. 1. 500. — P. 1854. 2. 558), la Cour déterminait très nettement les conséquences du même principe en disant que « tout marchand a le droit de refuser de vendre les objets de son commerce. »

« Nous ne voulons pas, pour le moment, tirer aucune conséquence de cette doctrine; il nous suffit d'avoir démontré que la première base sur laquelle s'appuie l'arrêt attaqué n'est pas aussi insignifiante, que le mémoire le prétend.

« Depuis que le principe de liberté a fait place à celui du privilège, la règle générale est que, sauf les exceptions prévues par les lois et règlements, l'obligation ne peut résulter que d'un consentement librement donné par l'industriel ou le commerçant que l'on prétend obligé.

« Quelques auteurs modernes, pour soustraire à ce principe les aubergistes et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, ont invoqué l'autorité de Streccha, de Casaregis, qui exposent, en effet, qu'en Italie les hôteliers ne pouvaient se refuser à recevoir les hôtes qui se présentaient, et les armateurs à transporter à destination les marchandises et les passagers : *nautæ artem nauticam exercentes tenentur merces et vectores in navibus recipere ad affectum illas vel illos vehendi ad portum seu locum destinatum.* (Casaregis, Disc. 199, n° 6.)

« Les anciens auteurs, qui professaient cette doctrine, recon-

naissaient bien que la contrainte était contraire au droit civil, *juri cæsaris;* mais ils la fondaient sur l'intérêt du commerce, c'est-à-dire sur des considérations qui avaient quelque analogie avec celles qui sont présentées par le pourvoi. De plus, en Italie, ou, du moins, dans une grande partie de l'Italie, l'exercice du commerce était considéré comme l'exercice d'une fonction publique : *mercatura officiun est*, disait Casaregis lui-même. Dès lors, l'obligation qui était imposée aux hôteliers ou aux armateurs n'était qu'une conséquence, un devoir de leurs fonctions.

« C'est ce qu'expliquent très bien MM. Delamarre et Lepoitvin dans une note de leur *Traité du contrat de commission*, t. II, p. 72.

« Du reste, le principe de la liberté de l'industrie n'est pas la base principale de l'arrêt attaqué : *l'argument décisif*, selon les expressions de cet arrêt, c'est le silence gardé, au sujet du fret, par la Compagnie de navigation mixte, dans les affiches et annonces par elles publiées relativement aux départs de ses bateaux; c'est l'impossibilité qu'il y ait lien de droit, contrat, en l'absence d'un élément aussi essentiel que le prix. Est-il nécessaire de dire que, dans le louage comme dans la vente, le contrat ne peut exister que lorsque, avec les autres conditions exigées, il y a consentement réciproque des parties sur le prix? Si, dans la prétendue pollicitation faite par l'une d'elles, il n'y a pas de prix, l'acceptation de l'autre partie ne peut pas faire qu'il y ait contrat.

« Le pourvoi répond :

« Des tarifs pouvaient être déterminés par le cours du fret. » Mais il n'insiste pas sur cette réponse, et il a raison.

« Il insiste surtout sur cette idée qu'il existait des tarifs; que ces tarifs ont été acceptés par les demandeurs, et que, par conséquent, il y avait contrat formé, et obligation de transporter.

« Admettons qu'en offrant de payer selon *les tarifs en vigueur*, les demandeurs, qui faisaient cette offre le lundi pour les marchandises qui devaient être transportées le samedi suivant, aient entendu parler du tarif du samedi, et non de celui du jour où ils demandaient les billets de bord, ou des jours précédents; admettons qu'ils connaissaient les tarifs, qui n'avaient été ni publiés dans les journaux, ni affichés nulle part; est-ce que le prix, élément essentiel du contrat, pouvait être déterminé par cette offre, de manière que la Compagnie se trouvât engagée?

« Précisons, et tâchons d'éviter toute équivoque.

« Il s'agit de savoir si la Compagnie pouvait être obligée par les affiches et par les publications qu'elle avait faites, quoiqu'elle n'eût pas fait connaître ses prix. Le pourvoi répond : les demandeurs les connaissaient; ils les ont acceptés, et cela suffit pour

que l'engagement ait été parfait. Mais alors ce n'est plus par l'acceptation de sa pollicitation que la Compagnie s'est trouvée engagée; ce serait par un contrat formé à côté ou en dehors de cette pollicitation.

« On a admis que celui qui fait une pollicitation au public la fait aux particuliers dont la réunion compose le public, et qu'ils peuvent individuellement accepter cette pollicitation. Si elle renferme tous les éléments voulus, cette acceptation formera le contrat. Mais, en l'absence de l'un de ces éléments, il n'y aura plus de contrat.

« Avec le système du pourvoi, on arrive à des conséquences inadmissibles. Nous allons essayer de le démontrer par quelques analogies.

« Il est assez généralement enseigné par la doctrine, et il a été jugé par les tribunaux, que le marchand qui met une marchandise en montre dans son étalage, avec une indication de prix, est réputé l'offrir en vente à toute personne qui consent à donner le prix indiqué; par suite, la personne qui répond à cet offre en se présentant comme acheteur devient immédiatement propriétaire de la marchandise, et le refus de livrer rend le marchand passible de dommages-intérêts. Cette solution est en harmonie avec les principes du droit : le fait de l'affiche placée sous les yeux du public constitue de la part du marchand l'offre de sa marchandise; il y a accord sur la chose et sur le prix, dès que l'acheteur déclare accepter la marchandise exposée et le prix affiché.

« Maintenant, voici un négociant qui envoie des circulaires contenant le détail des marchandises renfermées dans ses magasins et indiquant les prix courants. Sera-t-il tenu de vendre à toute personne qui viendra lui offrir le prix fixé dans ses circulaires?

« On peut l'admettre. Mais ce qu'il ne serait pas permis de décider, ce que personne ne saurait dire, c'est que, si ce même négociant s'était borné à envoyer des circulaires faisant connaître les marchandises de son commerce, sans indiquer les prix courants, il serait tenu de livrer à tout individu ces marchandises aux prix qu'il les vend habituellement dans ses magasins, sous le prétexte que ces prix sont parfaitement arrêtés sur ses registres et connus du public. Or, nous cherchons vainement quelle différence il peut y avoir, en droit, entre les prétentions de l'acheteur, dans cette hypothèse, et les prétentions émises par la thèse du pourvoi, dans l'espèce actuelle. Les marchandises à vendre ont été annoncées, dans un cas, comme le service des bateaux à vapeur l'a été dans l'autre cas; le négociant a adressé ses invitations au public, comme la Compagnie de navi-

gation mixte lui a adressé les siennes. Dans l'un et l'autre cas, les prix courants ou les tarifs n'ont été ni affichés ni publiés.

« Le principe de la liberté de l'industrie et les règles sur la formation des contrats commandent impérieusement, dans les deux hypothèses, la même solution.

« A l'appui de sa thèse, le mémoire ampliatif a invoqué l'opinion de plusieurs auteurs et deux arrêts émanés, l'un de la Cour d'Aix, l'autre de la chambre civile.

« On a cité, notamment, l'opinion de MM. Delamarre et Lepoitvin, qui, dans une note publiée par le *Journal du Palais* (année 1853. 1. 261), enseigneraient que le voiturier est engagé par sa pollicitation, suivie de l'offre par l'expéditeur de payer le prix fixé, *quoique ce prix n'eût pas été publié.*

« MM. Delamarre et Lepoitvin ne disent rien de semblable; ces auteurs supposent au contraire que les affiches et annonces contiennent l'indication du prix des places et le tarif des marchandises. C'est dans cette hypothèse seule qu'ils raisonnent: « Qu'est-ce que l'annonce publique d'une entreprise de transport, « disent-ils, de quelque genre qu'elle soit, avec des conditions « de régularité dans l'itinéraire, dans le départ, l'arrivée, le « *prix des places, le tarif des marchandises?* C'est une invitation « continue au commerce de s'adresser à l'entreprise, c'est une « offre permanente de services, une promesse toujours sub- « sistante de traiter *aux conditions annoncées* avec quiconque y « satisfera, sans pouvoir les modifier autrement que par une « préalable et égale publicité... Tant que la proposition n'est « pas régulièrement révoquée ou modifiée, libre à tout commer- « çant de l'accepter, et dès qu'il a fait connaître à l'entreprise « son acceptation, avec offre de satisfaire aux *clauses du pros-* « *pectus,* il se forme entre elle et lui un engagement, un contrat « parfait. »

« Pourquoi se forme-t-il un contrat parfait, selon ces savants auteurs? C'est parce que, dans l'hypothèse où ils raisonnent, l'annonce publique de l'entreprise de transport contient non seulement des conditions de régularité dans l'itinéraire, dans le départ, l'arrivée, mais encore le *prix des places, le tarif des marchandises.*

« C'est aussi dans la même hypothèse que l'arrêt du 8 février 1853, de la Cour d'Aix, est intervenue. C'est même au sujet de cet arrêt que les rédacteurs du *Journal du Palais* avaient consulté les estimables auteurs du *Traité du contrat de commission.*

« La Compagnie de 1853, en même temps qu'elle sollicitait les demandes du public par ses annonces ou affiches publiait ses tarifs; l'arrêt de 1853 le dit formellement: « qu'il s'agit de « l'inexécution alléguée par Hernandez et Estarico, d'un engage-

« gement qui s'est formé entre le commerce en général et les « Compagnies réunies des bâteaux à vapeur espagnols par l'an- « nonce répétée dans les affiches et l'insertion, dans les journaux, « du départ régulier, par mois, aux jours fixés *moyennant un fret* « *également tarifé suivant la nature de la marchandise.* »

« C'est toujours dans cette même et seule hypothèse que se sont placés tous les auteurs qui ont prévu ou examiné la question.

« M. Pardessus (*Dr. comm.*, t. II, n. 537), dit : « Ceux qui « ont annoncé leur établissement au public *avec des conditions* « *de prix*, de périodicité de jours et d'heures, ne sont pas maîtres « de refuser de partir au moment déterminé, ni d'exiger *d'autres prix que ceux indiqués dans leurs annonces.* »

« M. Troplong (*Louage*, n. 895) tient le même langage : « M. Pardessus, dit-il, a très bien distingué deux sortes d'entre- « preneurs : ceux qui ont annoncé au public leur établissement « *avec des conditions de prix*, de périodicité de jours, d'heures... « les entrepreneurs de tranports ne sont pas maîtres de refuser « de partir au moment déterminé, quand même ils allégueraient « qu'ils ne feront pas leurs frais, ni d'exiger *d'autres prix que* « *ceux indiqués dans leurs annonces.* »

« Enfin, M. Massé (*Dr. comm.*, t. III, n. 1458) ne fait qu'énoncer les mêmes principes, lorsqu'il dit : « Ceux qui s'annoncent au « public par lettres-circulaires, par prospectus, offre de souscrip- « tions, sont liés envers tous ceux qui se présentent pour traiter « sur les bases qu'eux-mêmes ont déterminées. »

« La doctrine de l'arrêt rendu, en 1853, par la Cour d'Aix, est celle de tous les auteurs que nous venons de citer. Cette doctrine est admise ; elle repose sur les principes généraux du droit. Mais ce n'est point celle que le pourvoi cherche à faire prévaloir.

« Il reste, enfin, l'arrêt de la chambre civile du 3 décembre 1867.

« Nous mettrons d'abord sous vos yeux cette décision. (V. S. 1868. 1. 193. — P. 1868. 481.)

« Le pourvoi soutient que cet arrêt se fonde uniquement sur ce principe que la pollicitation publique du voiturier, et l'offre, de la part du voyageur, de payer le prix fixé, *quoique ce prix ne fût pas publié*, dit le mémoire, engageaient le voiturier.

« Le pourvoi met dans l'arrêt des expressions qui ne s'y trouvent pas. L'arrêt dit seulement que le voyageur avait offert le prix fixé ; mais il ne dit pas que ce prix n'avait pas été publié.

« Il est d'ailleurs très probable que le prix offert par le voyageur avait été porté à la connaissance du public.

« D'après les règlements applicables aux voitures publiques de la nature de celle qui faisait le service de Morteau à Pontarlier,

le service de ces voitures est ordinairement annoncé au public. avec le prix des places; et, selon l'ordonnance réglementaire du 16 juillet 1828, chaque voiture doit porter dans l'intérieur l'indication du nombre des places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le *prix de chaque place* (article 5).

« Nous ne pensons donc pas qu'il soit permis d'affirmer que l'arrêt du 3 décembre 1867 consacre la doctrine du pourvoi.

« Il nous paraît plus exact de dire que cet arrêt est surtout une *décision d'espèce*. On peut résumer ainsi les circonstances qu'il énumère: 1° le voiturier avait fait appel au public; 2° il était le correspondant agréé de la Compagnie du chemin de fer pour un service regulier de Morteau à la gare de Pontarlier; 3° à l'époque où s'était passé le fait qui avait donné lieu au litige, le voiturier n'avait pas de concurrence; 4° enfin, le refus de recevoir le voyageur n'avait pour cause qu'une pure récrimination.

« De toutes ces circonstances, il n'en est qu'une seule qui se rencontre dans l'espèce déférée à votre examen : c'est le fait de l'appel au public par la voies des affiches et des journaux.

« Il y avait ceci de plus dans l'espèce soumise à la chambre civile, que le voiturier était agréé en qualité de correspondant, pour un service régulier, par une compagnie priviligiée, aux obligations de laquelle il était tenu de participer vis-à-vis du public, au moins dans une certaine mesure.

« En outre, le voiturier n'avait pas de concurrence. Dans notre espèce, il existait de nombreux concurrents, auxquels les demandeurs pouvaient s'adresser pour l'envoi de leurs marchandises.

« Le mémoire, il est vrai, soutient le contraire: il prétend qu'il n'existe pas, pour Mostaganem, d'autre service que celui de la Compagnie de navigation mixte. — Mais cette assertion, que rien ne justifie, est contredite formellement par les juges du fait; le jugement porte : « que les transports entre la France et « l'Algérie sont effectués par plusieurs compagnies de bateaux à « vapeur; que les sieurs Caillol et Saint-Pierre font eux-mêmes « des transports de ce genre. »

« L'arrêt dit aussi: « que cette Compagnie (la Compagnie de « navigation mixte) n'exerce même pas le monopole de fait dont « se préoccupe l'arrêt de la cour d'Aix, du 8 février 1853, et « qu'elle compte à Marseille des concurrents nombreux, effec- « tuant comme elle le transport des marchandises en Algérie, que « Caillol et Saint-Pierre eux-mêmes, exerçant la commission, « sont également des transporteurs de cette catégorie. »

« Enfin, nous pouvons ajouter que la dernière circonstance qui est énoncée par la chambre civile, dans l'arrêt de 1867, c'est-

à-dire l'esprit de récrimination qui avait dicté le refus du voiturier et qui était reconnu par les juges du fond, n'est attestée ni par le jugement ni par l'arrêt attaqué, dans le litige actuel; de sorte que c'est sans aucune preuve que les demandeurs allèguent, dans le mémoire, que c'est par caprice, ou même *par malice*, que la Compagnie de navigation mixte a refusé de recevoir leurs colis.

« En résumé, en fait comme en droit, l'arrêt de 1867, ne nous semble pas pouvoir être utilement invoqué par le pourvoi.

« Nous estimons que la Cour d'Aix a appliqué les vrais principes du droit, et n'a violé aucun des textes visés dans le moyen de cassation. »

10046. BILLET A ORDRE. — AVAL. — SOUSCRIPTEUR. — DÉCHÉANCE.

(16 JANVIER 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Le donneur d'aval du souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer d'autres déchéances que celles établies en faveur du souscripteur lui-même.

Par suite, le défaut de protêt ou de poursuites dans les délais légaux qui ne libère point le souscripteur, ne saurait libérer le donneur d'aval de ce dernier.

FÈVRE c. CONSORTS DESPORTES.

Du 10 janvier 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; CHARRINS, avocat général; Me CARTERON, avocat.

« LA COUR : — Vu les articles 142 et 168 du Code de commerce ainsi conçus : Art. 142 : « La garantie de l'aval est fournie par un « tiers sur la lettre même ou par acte séparé, le donneur d'aval est « tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endos- « seurs, sauf les conventions différentes des parties. »

« Article 168 : « Après l'expiration du délai ci-dessus... pour le « protêt faute de payement pour l'exercice de l'action en garantie, « le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre « les endosseurs. »

« Attendu qu'aux termes de l'article 142 sus-visé, le donneur d'aval est tenu solidairement et *par les mêmes voies* que les tireurs et les endosseurs d'une lettre de change, sauf conventions contraires;

« Que le même principe s'applique au donneur d'aval sur un

billet à ordre, au regard du souscripteur et des endosseurs (article 187 du Code de commerce);

« Attendu qu'il résulte des dispositions de ces articles que le donneur d'aval ne peut opposer d'autres déchéances que celles établies en faveur du souscripteur du billet à ordre ;

« Que le défaut du protêt ou de poursuites dans le délai légal ne libère point le souscripteur ; que, par conséquent, l'absence de ces formalités ne saurait libérer le donneur d'aval, dont les obligations se confondent avec celles du souscripteur en garantissant sa solvabilité ;

« D'où il suit qu'en déclarant Fèvre déchu de toute action contre la veuve Desportes et les héritiers Desportes, par le motif qu'il n'avait ni fait protester le billet, ni dénoncé le protêt au donneur d'aval ou à ses représentants, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 168 du Code de commerce, et par suite violé l'article 142 du même Code;

« Par ces motifs. — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

« Casse, etc... »

OBSERVATION.

La doctrine et la jurisprudence paraissent fixées dans le sens de l'arrêt qui précède. Cassation, 26 janvier 1818 et 30 mars 1819; Comm. Seine, 14 avril 1853 et 13 juin 1854; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. II, p. 235, n. 597, et t. III, p. 387, n. 1091 ; Paris, 21 août 1855, *ibid.*, t. IV, p. 353, n. 1457.

Bédarride, *Lettre de change*, t. Ier, n. 370 ; Nouguier, *Lettre de change*, t. Ier, n. 873; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. III, n. 1391 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Aval*, n. 32.

10047. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ŒUVRES D'ART. — CONTREFAÇON. — LOI DES 19-24 JUILLET 1793. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

(17 janvier 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Les juges du fait sont souverains pour décider si les objets, représentés par une partie comme la contrefaçon d'œuvres d'art de son auteur, constituent véritablement des œuvres d'art protégées par la loi des 19-24 juillet 1793, ou n'ont, au contraire, qu'un caractère industriel.

Pautrot et Vallon c. Bertrand, Widemann et autres.

Le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 20 no-

vembre 1877, dans l'instance qui a donné lieu au pourvoi sur lequel est intervenu l'arrêt suivant, a été rapporté dans le *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXVII, p. 231, n. 9254.

Du 17 janvier 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mercier, 1er président; Charrins, 1er avocat général; Mes Moret et Brugnon, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, par une appréciation souveraine du fait qui était dans son droit; que les bronzes faisant l'objet de la réclamation des appelants ne constituaient pas une œuvre d'art proprement dite et ne se trouveraient pas ainsi protegés par la loi des 19-24 juillet 1793;

« Attendu d'autre part, qu'il résulte des constatations du même arrêt que les objets saisis n'ont qu'un caractère industriel et qu'aucun dépôt des modèles, qui auraient été fabriqués par les sieurs Pautrot et Vallon, n'avait été effectué par eux conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806;

« Attendu, dès lors, qu'en repoussant par ces considérations l'action des demandeurs, l'arrêt attaqué a satisfait pleinement aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et n'a violé aucune disposition des lois visées par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette le pourvoi. »

OBSERVATION.

Cette décision est conforme aux principes et à la jurisprudence. Il est bien vrai que les juges du fait sont souverains pour apprécier si telle œuvre, convaincue de contrefaçon, constitue une œuvre d'art rentrant dans les termes de la loi des 19-24 juillet 1793, ou bien, au contraire, si elle n'a que le caractère d'un produit industriel, lequel a besoin, pour être protégé, de l'accomplissement du dépôt exigé par le décret du 18 mars 1806. (V. Cassation, 21 juillet 1855; 8 juin 1860; 16 mai 1862 et 15 janvier 1866).

Mais cette question résolue, et, nous le répétons, résolue en conformité d'une jurisprudence constante, nous voulons appeler l'attention sur une autre qui, par la nature même de la solution intervenue, s'est trouvée manquer et qui était soulevée par le pourvoi.

Le moyen du pourvoi était que les juges du fait, pour dénier la qualité d'œuvre d'art aux objets revendiqués, n'avaient pas simplement exercé leur pouvoir normal d'appréciation, mais s'étaient inspirés d'une fausse théorie de droit, à savoir qu'un

ouvrage d'art se trouve privé de la protection de la loi de 1793 par le fait seul qu'on l'a utilisé et vulgarisé en l'introduisant dans le commerce ou l'industrie, en l'assimilant à des objets d'un usage usuel. Or, disait le pourvoi, une telle théorie, qui peut se résumer ainsi : « l'art finit où commence l'industrie, » est erronée en droit.

Nous allons emprunter l'examen de cette théorie au remarquable rapport qui a été fait par M. le conseiller Babinet lorsque le pourvoi est venu devant la chambre des requêtes :

« Est-il vrai que l'art finisse là où commence l'industrie?

« En droit un pareil principe a-t-il jamais été proclamé par le législateur et adopté par la jurisprudence? On peut sans doute contester qu'en 1793 on eût eu une vue bien nette des applications qui seraient faites de la loi, mais ce n'est pas un motif pour en restreindre la portée par des exigences qui n'y sont point insérées. Elle protège, non pas seulement le génie, mais les simples productions de l'esprit, pourvu qu'elles appartiennent aux beaux-arts. On n'a jamais douté que la peinture et la sculpture en général rentrent dans cette catégorie : on aurait pu en douter pour la photographie a raison du côté matériel de la reproduction d'une personne vivante ou d'un objet étranger à l'invention du créateur, mais vous avez fait participer les œuvres photographiques à la protection de la loi de 1793 par les arrêts de la chambre criminelle des 28 novembre 1862 et 15 janvier 1864.

« Il n'est contesté par personne que le droit privilégié de l'œuvre elle-même s'étende en principe aux reproductions; cette multiplication des exemplaires de la production de l'esprit ou du génie aura lieu pour les écrits par l'impression, pour les photographies par des tirages successifs sur un cliché conservé, pour la sculpture par le surmoulage ou par les procédés de Sauvage et Collas. Évidemment il importe peu que tel ou tel mode de reproduction soit employé : il en est de spéciaux à telle ou telle branche des beaux-arts; il en est d'autres qui, comme la gravure et la photographie, constituent tantôt une œuvre originale, tantôt un simple procédé de reproduction d'un original appartenant à une autre branche comme un tableau, une fresque, etc., etc. Le nombre des exemplaires de la sculpture privilégiée reproduite par un procédé quelconque n'a pas plus de rôle à jouer dans l'application de la loi, que le nombre des éditions d'un livre ou d'une partition musicale, ou que le nombre des exemplaires d'une édition. La reproduction, la multiplication des exemplaires ne peuvent avoir qu'un but : c'est un avantage, un profit pécuniaire pour l'auteur ou le créateur ou ses héritiers. Ce profit est légitime et respectable au plus haut degré. Pour le réaliser, notam-

ment dans l'application à la sculpture de l'art du bronzier, il y a deux procédés usuels, la réduction et l'association à des objets d'un usage universel. Par le premier la statue de grandeur naturelle ou surhumaine devient une figurine diminutive, sans cesser d'être un objet d'art. Qui donc hésiterait à qualifier ainsi les ravissantes terres cuites de Zanagra, parce que leur place est sur une étagère, tandis que la Vénus de Milo a besoin d'un socle, ou que les statues de Pradier réclament le piédestal d'une fontaine? Qui donc méconnaîtrait l'art de Barye dans le modèle de son lion parce qu'il serait réduit à quelques centimètres? Les bustes de tous nos grands hommes ne tirent pas leur valeur artistique de leurs proportions soit exagérées, soit restreintes. C'est un véritable progrès des beaux-arts, et du goût qui les accueille et les favorise, que la vulgarisation de tant de figurines qui reproduisent les chefs-d'œuvre et les rendent accessibles à tous en permettant d'en accumuler les spécimens sur les meubles de nos salons. Il n'y a là ni avilissement, ni perte de caste, ni dérogation de noblesse, ni exception à la protection de la loi de 1793. Il faut en dire autant du mariage de l'œuvre d'art avec un objet usuel de mobilier ou d'ornementation. Il semble qu'on en ait jamais douté pour les pendules, qui ont eu de tout temps le privilège incontesté de servir de socle à la sculpture d'art, qui en devient le complément obligé. Mais n'hésitons pas à aller plus loin encore; l'union, la fusion de l'œuvre d'art et de l'objet usuel peuvent être telles que la séparation en soit logiquement impossible, sans faire perdre à la première son privilège. Ici, nous pourrons citer un arrêt décisif en cette matière, et qui a consacré les principes sous leur forme la plus contestable, en assurant à notre merveilleuse industrie des bronzes français et parisiens sa véritable place dans le domaine des beaux-arts. Nous voulons parler de l'arrêt de rejet de la chambre criminelle du 21 juillet 1855, aff. Saunière, Pal. 56.2.375. Il assure sans aucun dépôt, et en vertu de la loi de 1793, le monopole de la propriété de leur œuvre aux auteurs « d'objets de sculpture employés dans l'industrie sous la forme « de poignées ou pieds de cafetières, théières ou réchauds... « bien qu'ils aient vendu un plus ou moins grand nombre de « leurs produits ou aient cédé à leurs acheteurs la faculté de les « reproduire eux-mêmes. »

« Et l'arrêt en donne des motifs déterminants : il rapproche de la loi de 1793 les articles 425 et 427 du Code pénal, qui ordonnent la confiscation des moules ayant servi à la contrefaçon, et par là même reconnaissent la légitimité du moulage par l'inventeur ou ses cessionnaires. Il proclame enfin « qu'il n'y a pas à « rechercher quelle est la destination de ces œuvres de sculp-

« ture et à s'attacher à ce que leur auteur les a fait entrer dans « la composition ou l'ornementation d'objets ayant un caractère « ou un emploi industriel ou mercantile; aucune disposition de « la loi de 1793 n'établit d'exception au privilège de l'auteur « dans le cas ou il emploie ses œuvres à l'embellissement des « produits de l'industrie et ne les soumet alors à l'obligation du « dépôt. »

. . . .

« Admettre la doctrine que l'art finit où commence l'industrie, au point de vue de la loi de 1793, ce serait porter un coup mortel à l'art de la bronzerie qui a illustré, sinon enrichi, les Susse, les Barbedienne, et tant d'autres bronziers parisiens, leurs rivaux ou leurs émules. Et si l'on redoute l'extension illimitée de la protection de la loi de 1793, nous répondrons qu'en effet et heureusement pour l'humanité le domaine de l'art est illimité et que tout ce qui lui appartient, à quelque degré que ce puisse être, est également couvert par le privilège consacré au profit de l'auteur et de ses héritiers par la sagesse de la loi... »

10048. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISE. — LIVRAISON. — RÉSERVE.

(18 JANVIER 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La réserve par le destinataire de se faire rembourser le prix du transport en cas de fausse application des tarifs n'est que la manifestation légitime d'un droit.

Par suite, une Compagnie de chemin de fer ne peut pas, en présence d'une pareille réserve, refuser la livraison des marchandises transportées.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. JEANTON ET CIE.

Cette solution avait été consacrée par un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 29 janvier 1879, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le 3 janvier courant, les sieurs Jeanton et Cie ont fait sommation à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et de la Méditerranée de leur livrer 110 caisses de sardines à l'huile, arrivées en gare à leur adresse moyennant l'offre par eux faite de leur payer le prix de transport réclamé, sous réserves de se faire rembourser tout excédent en cas de fausse application des tarifs ;

« Attendu que la Compagnie n'a pas voulu livrer la marchandise en l'état de ces réserves, qu'elle a exigé que les marchandises

fussent reçues et que le prix de transport fût payé purement et simplement;

« Attendu qu'une personne contre qui des réserves sont faites a sans doute le droit d'exiger, ou que ces réserves soient retirées, ou qu'il soit statué sur la prétention qu'il est réservé pour ne pas laisser le droit ouvert à une action jusqu'au terme de la prescription légale ;

« Mais attendu qu'il y a eu exagération de la part de la Compagnie à vouloir que les réserves faites contre elle fussent appréciées immédiatement, et à retenir la marchandise si les réserves n'étaient pas retirées ; qu'un destinataire de marchandises ne reçoit qu'un titre trop incomplet et que les tarifs sont trop compliqués pour que le destinataire puisse se rendre compte immédiatement de l'inexacte application des tarifs ;

« Que la délivrance des marchandises arrivées en gare doit s'effectuer, dans l'intérêt du commerce, avec une célérité qui ne saurait se concilier avec les vérifiations à faire, dans le cas où il peut y avoir droit à réclamation, et avec les pourparlers et les explications qui peuvent suivre la vérification ou la réclamation;

« Que la Compagnie doit donc livrer la marchandise en l'état des réserves, sauf à contraindre ensuite celui qui les a faites, ou à s'en désister après le délai nécessaire pour les vérifications à faire, ou à subir à ses risques et périls une appréciation judiciaire de la prétention qu'il aura réservée ;

« Attendu que la Compagnie ne peut réclamer de frais de magasinage, puisqu'elle n'aurait pas dû retenir la marchandise;

« Qu'il n'a pas été justifié d'un préjudice éprouvé par le destinataire ;

« Que la Compagnie doit être seulement condamnée aux dépens ;

« PAR CES MOTIFS : — Ordonne que la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée livrera aux sieurs Jeanton et Cie les 110 caisses sardines a l'huile contre payement des frais de transport ;

« Condamne la Compagnie aux dépens; sous réserve de dommages-intérêts contre elle, en cas de nouveaux retards dans la délivrance de la marchandise. »

Sur l'appel, la Cour d'Aix a confirmé en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges par arrêt du 29 mai 1870.

Pourvoi en cassation par la Compagnie de Lyon.

Du 18 janvier 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; CHARRINS, avocat général; Mes DANCONGNÉE et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que sur l'offre faite par les destinataires de payer le prix du transport réclamé, sous réserve de se faire rembourser en cas de fausse application des tarifs, la Compagnie a refusé la livraison sous prétexte que la vérification de la taxe devait être immédiate et préalable;

« Attendu que ces réserves n'étaient que la manifestation légitime d'un droit;

« Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en condamnant la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à livrer les marchandises transportées en l'état des réserves faites par les destinataires, n'a pu violer, les articles 104 et 106, C. comm., visés par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS — Rejette. »

OBSERVATION.

La fin de non-recevoir édictée par l'article 105 du Code de commerce et résultant de la réception de la marchandise et du payement du prix de transport ne s'applique pas à l'erreur commise dans l'application des tarifs. Cassation, 8 janvier 1879 et 25 mars 1880. Par suite, la réserve en ce qui touche l'application des tarifs ne fait point grief à la Compagnie et ne saurait être repoussée par elle; il en serait autrement si la réserve avait un autre objet ou un caractère général. Cassation, 30 janvier 1872.

10049. CHEMIN DE FER. — HOMME D'ÉQUIPE. — MANDATAIRE. — RESPONSALILITÉ.

(24 JANVIER 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Une Compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable des dommages éprouvés par un de ses employés, et résultant des voies de fait dont il a été victime de la part d'un voyageur, sous le prétexte qu'à ses fonctions d'homme d'équipe était spécialement attachée la mission de surveiller, sous les ordres de ses chefs, l'exécution des règlements, tant dans l'intérêt de la Compagnie que des voyageurs, et que cette mission constituerait un mandat, justifiant en faveur de l'employé, victime desdits dommages, l'application de l'article 2000 du Code civil.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. CHOULET.

Le sieur Choulet, homme d'équipe de la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée avait été blessé, le 5 juillet 1877, par un

voyageur qu'il voulait empêcher de monter en wagon à contre-voie. Après avoir obtenu contre ce voyageur une condamnation en 3,000 francs de dommages-intérêts, il forma contre la Compagnie une demande en indemnité fondée sur ce que ces blessures avaient été reçues dans l'exercice de ses fonctions d'homme d'équipe. Cette prétention, rejetée en première instance, fut admise par la Cour de Chambéry dans un arrêt du 14 avril 1880, basé sur les motifs suivants :

« LA COUR : — Attendu que, pour repousser les conclusions de Choulet, le tribunal de Chambéry s'est uniquement basé en droit sur cette considération que l'article 1384, C. civ., était inapplicable à l'espèce, la Compagnie ne pouvant être responsable du fait d'un étranger que dans le cas où une faute pourrait être imputée à elle-même ;

« Attendu que l'exactitude théorique de la thèse consacrée par le tribunal ne peut être contestée, et qu'en dehors de toute faute commise par la Compagnie du chemin de fer ou par l'un de ses agents ou préposés, l'article 1384 précité ne pouvait être la base d'une décision prononçant sa responsabilité ;

« Mais attendu qu'il appartenait au tribunal et qu'il y a lieu pour la Cour, en présence des conclusions de l'appelant, de rechercher si, à raison des circonstances de la cause, cette responsabilité n'est pas, à un autre point de vue, juridiquement engagée ;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause et constant en fait que, le 5 juillet 1877 et au moment où ont été exercés sur sa personne les actes de violence prémentionnés, Choulet était à la gare d'Aix-les-Bains de service dans l'entrevoie, et qu'à ce service était spécialement attachée l'obligation de veiller, aussi bien dans l'intérêt de la Compagnie que dans celui de la sécurité des voyageurs, à ce qu'aucune infraction aux lois et règlements qui régissent l'exploitation de la ligne et aucun acte d'imprudence ne fussent commis, lors de l'arrivée et pendant le stationnement des trains ;

« Que c'est pour accomplir cette obligation rigoureuse et remplir un devoir spécialement attaché à la fonction dont il était alors chargé, que Choulet est intervenu pour empêcher le sieur Pedriali de monter en voiture du côté de l'entrevoie, et a été de la part de ce dernier l'objet de voies de fait graves, à raison desquelles sa demande a été formée ;

« Attendu que dans ces conditions, le service dont, à ce moment, était chargé Choulet, avait un caractère particulier, qu'il lui attribuait une mission importante et exceptionnelle de surveillance, ayant pour objet principal et direct d'assurer l'exécution des ordres administratifs et des règlements de la Compagnie ;

Le Gérant A. CHEVALIER.



Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

« Qu'à ce point de vue, il est incontestable que Choulet était, pour cette partie de son service, et notamment vis-à-vis des voyageurs transportés par les trains, investi d'un mandat spécial de la compagnie du chemin de fer, soumis par conséquent à toutes les obligations, mais ayant droit aussi à toutes les garanties que la loi attache au mandat, et que c'est à l'occasion de ce mandat qu'il a été blessé par Pedriali;

« Attendu que, dès lors, et quand même la responsabilité de la Compagnie n'était point engagée par des faits rendant applicable l'article 1384, C. civ., il y avait lieu de faire application des dispositions de l'article 2000 du même Code, aux termes duquel « le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable;»

« Attendu que cette disposition est applicable au mandat salarié aussi bien qu'au mandat gratuit;

« Attendu qu'aucun acte d'imprudence n'a été relevé contre Choulet, et qu'il est établi qu'il n'a fait que se conformer aux ordres qui régissaient son service; qu'ainsi Choulet avait le droit de demander à la Compagnie la réparation du dommage résultant, soit pour lui, soit pour sa famille, des violences dont il a été victime le 5 juillet 1877, dans l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement du mandat spécial dont il était investi. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie de Lyon.

Du 24 janvier 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civ. MM. Mercier, 1er président; Dareste, conseiller-rapporteur; Desjardins, avocat général; Mes Dancongnée et Gosset, avocats.

« LA COUR : — Vu l'article 2000 du Code civil ainsi conçu :

« Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Choulet, homme d'équipe de la Compagnie de Lyon-Méditerranée était, au moment où il a été blessé par un voyageur, chargé d'une surveillance ayant pour objet d'assurer l'exécution des règlements dans la gare d'Aix-les-Bains, et que cette surveillance était spécialement attachée à son service;

« Attendu que dans ces circonstances Choulet n'était qu'un homme de service à gages et ne faisant qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus en cette qualité; que, dès lors, en le considérant comme un mandataire et, en condamnant la Compagnie à l'indemniser du dommage éprouvé par lui dans l'accomplissement de son service, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé l'article 2000 ci-dessus visé;

« Par ces motifs : — Casse... »

OBSERVATION.

La jurisprudence a fréquemment reconnu que la convention intervenant entre une compagnie de chemin de fer et un homme d'équipe est un contrat de louage de services. Par suite, ce sont les articles 1382 et 1384 et non l'article 2000 du Code civil qui doivent être appliqués dans leurs rapports respectifs. Dès lors, pour que la responsabilité de la compagnie puisse être engagée, il faut que le fait soit imputable à la compagnie ou à un des préposés dont elle répond. V. Cassation, 5 février 1872; 5 août 1873; 28 avril 1874; Paris, 14 août 1852; Troplong, *Traité du Mandat*, n. 664 et suiv.; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. IV, § 447; Sourdat, *Traité de la Responsabilité*, n. 645.

10050. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE VOITURES. — TARIFS. — INTERPRÉTATION.

(24 JANVIER 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Les tarifs des compagnies de chemin de fer doivent être littéralement appliqués.

Par suite, l'article 18 *des conditions d'application des tarifs généraux de la Compagnie d'Orléans pour les transports à petite vitesse ne faisant aucune distinction entre les voitures démontées et celles dont les diverses pièces sont assemblées, ni entre les voitures peintes et garnies et celles qui ne le sont pas, par la généralité de ses termes, il comprend toute voiture transportée à petite vitesse.*

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS C. JACQUEMOT.

Du 24 janvier 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; DE LAGREVOL, conseiller-rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Me Georges DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 18 des conditions d'application des tarifs généraux de la Compagnie d'Orléans pour les transports à petite vitesse;

« Attendu que cet article ne fait aucune distinction entre les voitures démontées et celles dont les diverses pièces sont assemblées, ni entre les voitures peintes et garnies et celles qui ne le sont pas;

« Que, par la généralité de ses termes, il comprend toute voiture transportée à petite vitesse;

« Attendu que le jugement attaqué, après avoir constaté, en fait,

que les objets compris dans les quatre colis expédiés en petite vitesse, le 25 juin 1879, de la gare Saint-Roch, à Jacquemot, destinataire à Tours, consistaient : 1° en une caisse de voiture, genre charrette anglaise à ressorts ; 2° en tous les organes nécessaires pour composer et remonter ladite voiture, a néanmoins écarté l'application de l'article 18 sus-visé, sous le prétexte que la caisse de la voiture était démontée et séparée des autres pièces telles que les roues, les brancards, les essieux, les ailes et les galeries, qui étaient elles-mêmes désassemblées, et enfin que le tout n'était ni peint, ni garni des accessoires de sellerie ordinaires et indispensables ;

« Mais attendu que ces divers objets, compris dans la même expédition, n'en formaient pas moins dans leur ensemble une voiture, et étaient dès lors soumis à la taxe générale des voitures ;

« Que les dispositions des tarifs, et notamment celles de l'article 2, réglant le prix du transport des caisses de voiture ni peintes, ni garnies, et des marchandises manufacturées, n'étaient point applicables à l'expédition du 25 juin 1879 ;

« D'où il suit qu'en refusant de soumettre cette expédition à la taxe des voitures transportées à petite vitesse, le jugement attaqué a violé l'article 18, ci-dessus visé ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

Le principe, suivant lequel les tarifs de chemins de fer régulièrement approuvés ont force de loi et doivent être rigoureusement appliqués, a été à diverses reprises consacré par la Cour de cassation. V. arrêts des 12 février 1877; 8 août 1877; 2 janvier 1878; 28 janvier 1881.

10051. FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION PRONONCÉE PAR DEUX TRIBUNAUX DE RESSORTS DIFFÉRENTS. — RÈGLEMENT DE JUGES. — SIÈGE SOCIAL.

(30 JANVIER 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque deux tribunaux de commerce n'appartenant pas au même ressort judiciaire ont déclaré la même faillite.

Le tribunal compétent pour prononcer la faillite d'une société est celui du lieu où le siège de la société a été établi par les statuts, alors que cette fixation, loin d'être nominale ou fictive, a été effective et sérieuse.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PATES ET PAPIERS DE L'AIN.

Du 30 janvier 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des

requêtes. MM. Bédarride, président ; Bécot, conseiller-rapporteur ; Chevrier, avocat général ; Mes Devin et Chambon, avocats.

« LA COUR : — Attendu que la faillite ayant été déclarée par deux tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour d'appel, il y a lieu, aux termes de l'article 363, C. proc. civ., de régler de juges ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 438, C. comm., la faillite doit être déclarée au lieu du domicile du commerçant failli, et qu'aux termes de l'article 102, C. civ., le domicile du commerçant est au lieu où il a son principal établissement ;

« Attendu que le principal établissement de la Société anonyme des pâtes et papiers de l'Ain était à Paris ;

« Qu'en effet son siège social était établi à Paris, rue Laffitte, 26, par l'article 4 des statuts, et que cette indication, loin d'être nominale ou fictive, a été effective et sérieuse ;

« Qu'il résulte, en effet, des documents produits, que les assemblées des actionnaires et du conseil d'administration n'ont pas cessé de se tenir à Paris pendant toute la durée de la société ;

« Que de ce centre d'action émanaient la direction et le contrôle supérieur de la société ;

« Que si l'usine unique de la société était située à Bellegarde, le directeur de cet établissement n'était qu'un agent délégué par le conseil d'administration, subordonné et révocable, soumettant au conseil les mesures à prendre, en recevant ses ordres ;

« Que l'exploitation qui lui était confiée ne pouvait évidemment être attributive de compétence quand il s'agissait de statuer sur des questions concernant l'existence même de la société, et, comme dans l'espèce, sa mise en faillite ;

« Par ces motifs : — Ordonne que les opérations de cette faillite seront continuées devant le tribunal de commerce de la Seine ;

« Annule le jugement rendu par le tribunal de Nantua, le 27 mai 1881, et tout ce qui a pu s'ensuivre. »

OBSERVATION.

V. arrêts de la Cour de cassation du 9 août 1881, *suprà*, p. 213, n. 10036, et du 17 août 1881, *suprà*, p. 214, n. 10037.

10052. SOCIÉTÉ. — PARTAGE. — ASSOCIÉ FAILLI. — COMPENSATION EN MOINS PRENANT.

8 février 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Aux termes de l'article 1872 *du Code civil, les règles concernant le artage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en*

résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés, et au nombre de ces règles figurent celle suivant laquelle tout partage doit s'opérer au moyen d'une liquidation préalable dans laquelle il y a lieu de régler d'abord la situation de chacun des ayants droit.

Par suite, si l'un des associés a reçu précédemment des sommes faisant partie de l'actif commun, l'égalité entre les copartageants exige qu'il en fasse compte, en moins prenant, aux ayants droit, lesquels doivent être admis à prélever sur les biens composant la masse une portion égale à celle dont cet associé est saisi.

Comme conséquence subsidiaire, au cas de faillite personnelle d'un des associés déclarée même avant le partage dont s'agit, le syndic de cet associé failli ne peut exiger que le liquidateur de la société verse entre ses mains la part intégrale revenant au failli, sauf à la société à se faire admettre à la faillite pour le montant de sa créance.

LIQUIDATEUR VIDAL C. SYNDIC CERF.

Du 8 février 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; SALLÉ, conseiller-rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Mes SABATIER et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi:

« Vu les articles 1872, 828 et 832 du Code civil ainsi conçus :

« Article 1872. « Les règles concernant le partage des successions, « la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre « cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. »

« Article 828. « Après que les meubles et immeubles ont été « estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les « parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'of- « fice si les parties ne s'accordent pas sur le choix. On procède de- « vant cet officier aux comptes que les copartageants peuvent se « devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des « lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants. »

« Article 832. « Dans la formation et composition des lots, on doit « éviter autant que possible de morceler ou de diviser les exploita- « tions; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, « la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de « créances de mêmes nature et valeur. »

« Attendu qu'aux termes de l'article 1872 du Code civil, les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associés, à l'exception des dispositions qui, par leur nature, sont exclusivement propres aux partages des successions;

« Attendu qu'en règle générale tout partage d'un actif social doit s'opérer au moyen d'une liquidation préalable dans laquelle il y a lieu de régler d'abord la situation de chacun des ayants droit vis-à-vis des autres intéressés ;

« Que, si l'un des associés détient ou a reçu précédemment des sommes ou valeurs faisant partie de l'actif commun, le principe essentiel de l'égalité entre les copartageants exige qu'il en fasse compte, en moins prenant, aux autres ayants droit, lesquels doivent être admis à prélever, sur les biens composant la masse, une part égale à celle dont ledit associé est déjà saisi ;

« Qu'enfin les attributions ainsi faites aux copartageants des divers éléments de l'actif à répartir sont reçues par eux, non à titre de créanciers mais à titre de copropriétaires ;

« Attendu que la faillite personnelle de l'un des associés déclarée avant le partage ne saurait changer ou modifier l'application de ces principes ;

« Qu'en effet le mode de partage sus-indiqué s'impose au syndic qui représente l'associé tombé en faillite, et ne peut avoir plus de droits qu'il n'en aurait lui-même ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en ordonnant que le liquidateur Vidal serait tenu de verser aux mains du syndic la part intégrale revenant au failli dans l'actif social, au même titre et dans les mêmes proportions qu'aux autres associés, sauf à la Société à se faire admettre à la faillite pour le montant de sa créance, l'arrêt attaqué a violé les articles sus-visés ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse, etc... »

10053. PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — PROROGATION DE DURÉE. — HÉRITIERS CESSIONNAIRES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DÉCRET DE 1810. — AUTEURS. — OUVRAGE GRAVÉ. — TABLEAU. — REPRODUCTION PAR LA GRAVURE. — DURÉE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

(20 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Les contrats doivent être interprétés et réglés, eu égard aux lois en vigueur, au moment où ils ont été formés.

Les cessions faites par des artistes du droit de reproduire certains de leurs tableaux par la gravure ne sont pas celles d'un droit de propriété sur un objet matériel dont les accroissements profitent au propriétaire, mais d'un simple droit de reproduction d'une œuvre d'art, essentiellement limitée, quant à sa durée, quel que soit le nom sous lequel les parties l'aient désigné.

En conséquence, les lois qui ont successivement prorogé la durée de la propriété artistique, et spécialement celle de 1854, profitent, à moins de conventions contraires, aux héritiers de l'artiste et non à ses cessionnaires.

Dans le silence du contrat, la question de savoir si, dans les actes de cession, les parties ont entendu comprendre les extensions de durée

dont le droit cédé pouvait devenir l'objet de la part du législateur, est du reste une question d'intention, et la solution qu'elle a reçue du juge du fait ne peut être revisée par la Cour de cassation.

Les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810 sur la réglementation de la librairie et de l'imprimerie, en portant à vingt ans la durée du droit « des auteurs de tout ouvrage imprimé ou gravé » auquel la loi de 1793 n'accordait qu'une durée de dix ans, a entendu appliquer le bénéfice de cette extension non seulement aux auteurs d'écrits et de livres, mais encore à toutes les reproductions par la gravure des œuvres artistiques, et, par exemple, à la reproduction d'un tableau.

GOUPIL ET Cie c. HÉRITIERS PAUL DELAROCHE ET HORACE VERNET.

Ces intéressantes questions avaient déjà été soumises à l'appréciation du tribunal civil de la Seine et de la Cour d'appel de Paris qui les avaient tranchées par un jugement du 27 juillet 1878 et un arrêt du 18 août 1879. Nous avons rapporté précédemment le texte de ces deux décisions, t. XXIX, p. 38, n. 9586.

MM. Goupil et Cie se sont pourvus en cassation.

Du 20 février 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civ. MM. MERCIER, 1er président; ONOFRIO, conseiller-rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Mes SABATIER et MAZEAU, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu, en droit, que les contrats doivent être interprétés et réglés, eu égard aux lois en vigueur, au moment où ils ont été formés ;

« Que, quelque généraux que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter ;

« Attendu que les cessions faites à Goupil et Cie par Paul Delaroche, Horace Vernet et Ary Scheffer n'étaient point celles d'un droit de propriété sur un objet matériel dont les accroissements profitent au propriétaire, mais d'un simple droit de reproduction d'une œuvre d'art, essentiellement limité, quant à sa durée, quel que soit le nom sous lequel les parties l'aient désigné ;

« Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que, bien que les cessions dont il s'agit aient été pleines et sans réserve, il n'y a dans la cause, ni preuve, ni présomption que les parties aient entendu traiter sur un droit autre que celui qui était alors réglé, quant à sa durée, par les lois existantes ;

« Attendu, dès lors, qu'en appréciant souverainement l'intention des parties, et en décidant, en conséquence, que l'extension donnée

par la loi de 1854 aux droits de l'auteur et de ses héritiers, avait profité aux héritiers de Paul Delaroche, d'Horace Vernet et d'Ary Scheffer, et non au cessionnaire du droit de reproduction, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions de lois invoquées par le pourvoi, mais en a fait, au contraire, une juste application ;

« Rejette ce moyen ;

« Mais, sur le second moyen :

« Vu les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810, ainsi conçus : « Article 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à « sa veuve, pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de « celle-ci lui en donnent le droit et à leurs enfants pendant vingt « ans.

« Article 40. « Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout « ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un impri- « meur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors sub- « stituée en leurs lieu et place pour eux et leurs ayants cause, « comme il est dit à l'article précédent. »

« Attendu que ces articles ont accordé à l'auteur de tout ouvrage imprimé ou gravé et à sa veuve le droit de propriété pendant leur vie et à leurs enfants pendant vingt ans, avec la faculté de céder ce droit à un tiers ;

« Attendu que dans la généralité de ses termes cette disposition s'applique à tout ouvrage gravé, quel que soit l'objet que la gravure est destinée à reproduire ;

« Qu'en excepter les estampes et gravures qui reproduisent un tableau ou tout ouvrage de peinture, c'est créer une exception qui n'autorisent ni les termes, ni l'esprit de l'ensemble des dispositions du décret du 5 février 1810 ;

« Attendu que, dans les dispositions législatives antérieures, notamment dans l'arrêt du Conseil du 16 avril 1875, contenant règlement sur la librairie les mots : « Ouvrages imprimés et gravés » étaient employés pour désigner, tout à la fois les livres, estampes, cartes et œuvres de musique ;

« Qu'aucun motif ne permet de leur attribuer un sens plus restreint dans le décret de 1810 ;

« Que ce décret, qui contient règlement sur l'imprimerie et la librairie, n'a point été étranger aux gravures et estampes dont le commerce est souvent réuni à celui des livres, et qui étaient alors, comme antérieurement, soumises aux mêmes mesures de police que les livres et écrits ;

« Attendu, dès lors, qu'en refusant de reconnaître aux droits de reproduction cédés à Goupil et Cie par Paul Delaroche, Horace Vernet et Ary Scheffer, la durée réglée par les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810, par la raison que l'œuvre à reproduire était une œuvre de peinture, et en décidant, en conséquence, que ces

droits étaient éteints dix années après la mort des peintres susdits, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles ;

« Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu contre les parties par la Cour d'appel de Paris, le 18 août 1879 ;

« Renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans. »

OBSERVATION.

En raison de l'importance et de la nouveauté des questions résolues par notre arrêt, nous croyons devoir publier les savantes conclusions de M. l'avocat général Desjardins, en conformité desquelles a statué la Cour suprême. Elles constituent le commentaire le plus complet et le plus autorisé de sa décision.

M. l'avocat général Desjardins s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs Goupil et Cie ont acquis à diverses époques le droit de reproduire et de faire reproduire par la gravure un certain nombre de tableaux de P. Delaroche, d'Horace Vernet et d'Ary Scheffer. Pour les uns, le droit de reproduction a été cédé aux demandeurs en cassation par les peintres; pour d'autres, ce droit a été cédé non plus par les auteurs, mais par les acquéreurs des tableaux et notamment par l'État. Enfin Goupil et Cie ont fait aussi graver des tableaux dont ils étaient devenus propriétaires, pour les avoir acquis des maîtres eux-mêmes : ceux-ci sont morts : Delaroche en 1856, Scheffer en 1858, Vernet en 1863.

L'objet du procès qu'avait jugé la Cour de Paris, le 18 août 1879, est aujourd'hui restreint par le pourvoi. Il ne s'agit plus que des tableaux pour lesquels le droit de reproduction a été cédé spécialement à Goupil et Cie, par les maîtres eux-mêmes et avant cette loi du 8 avril 1854, qui accorde un droit viager aux veuves des auteurs, des compositeurs ou des artistes, et porte à trente ans la durée de la jouissance accordée aux enfants, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Goupil et Cie vous demandent en premier lieu de décider que la prorogation de jouissance accordée par les lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866, profite non seulement aux héritiers, mais encore aux cessionnaires, quoique les contrats datent d'une époque antérieure à la promulgation de ces lois. Je ne discuterai par ce premier moyen, parce que vous avez tranché trois fois la question (18 mai 1875, 28 avril 1876, 20 novembre 1877). Vous avez péremptoirement démontré que le législateur, en 1854 et en 1866, s'est proposé de procurer aux auteurs une rémunération plus complètement proportionnée au mérite de leurs œuvres,

non de procurer aux cessionnaires une extension de droits qu'ils n'avaient pas payée.

Le second moyen soulève, au contraire, une question grave et délicate, que vous n'avez pas encore expressément résolue. En voici la formule : « Violation des articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que ces articles, qui ont garanti le droit de propriété à l'auteur et à la veuve pendant leur vie et à leurs enfants, et autorisé les auteurs à céder leurs droits à des tiers, seraient inapplicables à l'espèce sous le prétexte qu'il s'agirait du droit de reproduction par la gravure. »

Les traités conclus avant la loi du 8 avril 1854 l'ont été après le décret du 5 février 1810. Or, aux termes de ce décret, le droit de propriété est garanti à l'auteur et à la veuve pendant leur vie et à leurs enfants pendant vingt ans (art. 39); les auteurs (art. 40), soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leurs lieu et place pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent. Donc, si le décret de 1810 régit ces contrats, les cessionnaires ont un droit de reproduction qui dure vingt ans à partir du décès des auteurs. S'il ne les régit pas, il faut appliquer l'article 2 de la loi des 19-24 juillet 1793, aux termes duquel les héritiers et les cessionnaires ne jouissent de ce droit que durant l'espace de dix ans.

Or, l'arrêt attaqué s'exprime ainsi : « Considérant que le décret du 5 février 1810 qui, par ses articles 39 et 40, a garanti le droit de propriété à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie et à leurs enfants pendant vingt ans, est étranger aux œuvres de peinture et conséquemment inapplicable à la cause ; que ceci résulte des termes mêmes dans lesquels les articles précités sont conçus et qui, comparés à ceux de la loi de 1793, ont une signification évidemment restreinte... » La Cour de Paris restreint donc à dix années, à partir de la mort des auteurs, le droit des cessionnaires.

Je vais examiner cette thèse au point de vue philosophique et au point de vue historique; après quoi j'étudierai les textes invoqués par les demandeurs, je me demanderai en dernier lieu si votre jurisprudence ne fournit pas un argument très sérieux à l'appui du pourvoi.

Il m'est impossible de comprendre, *à priori*, pourquoi le législateur aurait distingué entre la reproduction d'un manuscrit et la reproduction d'un tableau. Qu'importe que l'auteur ait tout d'abord employé le pinceau ou la plume? Est-ce que le tableau, soit en lui-même, soit dans ses reproductions, n'est pas, comme le manuscrit et comme le livre, un moyen de propagation et de

diffusion de la pensée humaine? Voici un manuscrit qui traite de sujets religieux et qui, reproduit par l'impression ou par la gravure, fait appel au sentiment religieux : Est-ce que tel tableau n'est pas une prière vivante et n'éveille pas, qu'on l'envisage en lui-même ou dans ses reproductions, le même sentiment? Voici un manuscrit satirique et qui, reproduit par l'imprimerie ou par la gravure, ridiculise ou fustige un écrivain ou un homme politique; est-ce que tel tableau n'est pas la plus expressive et la plus impitoyable des satires, envisagé en lui-même ou dans ses reproductions? Ne savez-vous pas que les vieux maîtres, pour se venger de leurs ennemis, donnaient un caractère diabolique à leur visage, et pouvez-vous oublier le rôle de la caricature moderne?

L'analogie est plus frappante encore entre les illustrations d'un livre et la gravure d'un tableau. Voici des figures gravées qui accompagnent le texte d'un manuscrit, reproduit lui-même par l'impression ou par la gravure. Elles seront assurément, comme le livre, transmissibles pour une durée de vingt ans. Détachez ces figures. Vont-elles être placées, parce qu'on les isolera du livre lui-même, sous l'empire d'une législation différente? Est-ce logique? Est-ce raisonnable? Ne sera-t-il pas plus déraisonnable encore de distinguer entre ces figures ou ces illustrations, selon que l'ouvrage primitif aura ou n'aura pas été, pour employer les expressions de l'arrêt attaqué, une œuvre de peinture?

Le législateur, dans le décret de 1810 comme dans beaucoup d'autres lois du même genre, a dû se proposer un double objet: protéger les auteurs en garantissant et en étendant leurs droits; soumettre à une certaine réglementation, dans un intérêt général, les manifestations publiques de la pensée humaine. Eh bien! il aurait commis une inconséquence en ne s'occupant que des livres gravés et en oubliant les autres ouvrages susceptibles d'être reproduits par la gravure. Pourquoi donc, en étendant la jouissance des écrivains et de leurs cessionnaires, systématiquement restreindre celle des cessionnaires du droit à la reproduc- d'un tableau et, du même coup, restreindre les droits des peintres? N'y a-t-il pas, de part et d'autre, un aussi noble champ ouvert à l'activité humaine? Les bons écrits ne perdent rien à vieillir; n'en est-il pas de même des bons tableaux et ne voyons-nous pas grandir chaque jour la renommée, par conséquent, la valeur vénale des véritables chefs-d'œuvre? Pourquoi donc frustrer par un traitement inégal, pendant une période de dix ans, les bons peintres du fruit de leur travail, alors que les écrivains, durant la même période, en jouiront paisiblement?

Mais le décret de février 1810, a-t-on dit, alourdissait les

chaînes que le despotisme impérial avait forgées pour la pensée humaine : la prorogation de jouissance n'était que la rançon des libertés confisquées ou réduites. Dès lors, tout ce mécanisme ne pouvait s'appliquer qu'aux écrits ou à leur reproduction. Étrange inadvertance! La reproduction des tableaux par la gravure sous un régime ombrageux ou même sous un régime simplement désireux de protéger contre certaines atteintes, soit les bonnes mœurs, soit la dignité des pouvoirs publics, ne peut-elle pas, ne doit-elle pas être soumise à un certain régime préventif? L'intérêt général est en jeu dans un cas comme dans l'autre. On peut donc avoir à payer de la même monnaie la rançon des mêmes libertés.

Quels sont, d'ailleurs, les précédents historiques? Le décret du 5 février 1810 n'est pas une œuvre à part et qui ne se rattache à aucun autre document législatif. Il faut le rapprocher en premier lieu de l'arrêt du Conseil du 16 avril 1785, en second lieu du décret du 14 octobre 1811.

L'arrêt du Conseil a pour but principal, d'après son intitulé, d'assurer la fourniture qui doit être faite à la chambre syndicale de Paris de neuf exemplaires de tous les ouvrages imprimés ou gravés, et débute ainsi : « Le roi, étant informé des contraventions multipliées qui se commettent journellement aux règlements de la librairie, soit au sujet de la remise qui doit être faite à la chambre syndicale de Paris des exemplaires de tous les livres, estampes, cartes, œuvres de musique et autres ouvrages imprimés ou gravés... » Remarquez, messieurs, que le mot « estampe » se dit également soit des images imprimées sur papier ou étoffe avec une planche de cuivre, de bois, d'acier, etc., soit des produits de la gravure à l'eau-forte, au burin, au lavis, etc. Quand on trouve dans un texte les mots « estampes et autres ouvrages gravés, » il est indéniable que les gravures, toutes les gravures y sont comprises, quand même l'œuvre reproduite serait une « œuvre de peinture. » L'article 5 dit encore : « Les livres, estampes, cartes, ouvrages de musique et autres ouvrages imprimés ou gravés, venant des pays étrangers, dont la vente aura été autorisée dans le royaume, seront également sujets à la même obligation : enjoint à cet effet S. M. aux officiers tant de la chambre syndicale de Paris que de celles des provinces, de retenir, lors des visites qu'ils feront des caisses, balles, ballots et paquets d'ouvrage d'impression ou de gravure... » Je le demande, les mots : « ouvrages de gravure » et « gravures » ne sont-ils pas synonymes; dès lors n'embrassent-ils pas la reproduction des tableaux par la gravure? D'ailleurs l'article 9 ne laisse subsister aucun doute à cet effet : « Veut également S. M. que tous les auteurs, éditeurs, libraires, imprimeurs et graveurs...

qui proposent quelques ouvrages par souscription soit pour être imprimés, soit pour être gravés... » Ce texte comprend assurément les graveurs en général et n'exclut pas ceux d'entre eux qui reproduisent des tableaux.

Ce même arrêt du Conseil ordonnait que l'état des ouvrages « imprimés ou gravés, » envoyé deux fois par semaine à un inspecteur, fût publié périodiquement par le *Journal des savants* (art. 11).

Or, le 14 octobre 1811, Napoléon Ier, remontant la chaîne des temps, rendit un décret autorisant la direction générale de l'imprimerie et de la librairie à publier un journal dans lequel seraient annoncées toutes les éditions d'ouvrages « imprimés ou gravés. » L'article 3 de ce décret énonce expressément que, « conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêt du Conseil du 16 avril 1785, il est défendu à tous auteurs et éditeurs... d'annoncer... aucun ouvrage imprimé ou gravé... si ce n'est après qu'il aura été annoncé par le journal de la librairie... » Les mots « ouvrage imprimé ou gravé » ont ici, sans nul doute, le même sens que dans l'arrêt du Conseil, puisque les rédacteurs du décret se réfèrent expressément à l'arrêt du Conseil.

D'ailleurs, le premier numéro de ce journal parut le 1er novembre 1811 sous le titre de *Bibliographie de l'empire français* ou *Journal de l'imprimerie ou de la librairie*, et a été publié sans interruption depuis cette époque. S'il n'est plus aujourd'hui publié par le ministère de l'intérieur, mais simplement par le cercle de la librairie « sur les documents fournis par le ministère de l'intérieur, » il est rédigé d'après la même tradition, et sur le même plan. Or, on place sous nos yeux le numéro du 11 juin 1881 (70e année, 2e série, n. 24), et ce numéro se divise en trois parties : 1° livres; 2° compositions musicales; 3° gravures. Voilà donc comme on entendit et comme on exécuta le décret du 14 octobre 1811.

Je demande si les mots « ouvrage imprimé ou gravé » ont pu avoir un autre sens dans le document intermédiaire qu'il s'agit d'appliquer, c'est-à-dire dans les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810. J'aborde ici l'examen des textes.

En vérité, comment s'y méprendre? Quoi! les mots « ouvrages gravés » ne s'appliqueraient aux gravures, c'est-à-dire aux dessins ou aux figures tracés par l'artiste sur le bois, l'acier, le cuivre, la pierre, que si ces dessins ou figures reproduisent des lettres de l'alphabet! Mais, au point de vue purement grammatical, c'est beaucoup trop restreindre le sens de ces expressions, et je suis heureux pour mon compte, que la grammaire s'accorde ici avec la tradition et avec la raison. Sans doute, à côté de la gravure proprement dite, il y a la gravure en écritures, la gra-

vure linéale, etc.; mais le mot gravure, quand on l'emploie seul, signifie, dans la langue ordinaire, la reproduction par un certain procédé des œuvres d'art, telles que tableaux, dessins, etc. Les défendeurs cherchaient à nous donner l'exemple d'un livre gravé et parvenaient à nous citer les *Fastes de l'histoire de France*, qui contiennent, paraît-il, des gravures proprement dites et un texte gravé. Mais ce n'est là qu'une exception. Est-ce en vue d'un cas si rare que l'auteur du décret de 1810 a employé l'expression « ouvrage gravé, » tout exprès pour la détourner de son véritable sens?

Mais, dit-on, c'est étendre les droits des peintres, et le décret de 1810 est étranger aux « œuvres de peinture. » Je suppose que la gravure soit faite et que les reproductions soient obtenues : Niera-t-on que le cessionnaire des exemplaires soit le cessionnaire d'un ouvrage gravé? Cela me semble difficile. La gravure est faite, c'est-à-dire les dessins sont tracés sur la matière dure; mais la reproduction n'est pas encore obtenue : l'auteur de ce dessin n'en a pas moins cédé son droit sur un ouvrage gravé, puisqu'il n'y a plus qu'à reprodure par l'impression la gravure terminée. Eh bien! il serait puéril de distinguer ces deux hypothèses de l'hypothèse suivante : le peintre a cédé le droit de reproduire son tableau par la peinture. Il n'est pas, sans nul doute, l'auteur du dessin tracé sur la matière dure; mais il l'est de l'ouvrage qu'on va graver et, par conséquent, de l'ouvrage gravé.

Le contraire, d'après l'arrêt attaqué, résulte des termes mêmes du décret, comparés à ceux de la loi de 1793. Je reconnais que la loi du 19 juillet 1793, décorée par Lakanal du nom pompeux de « Déclaration des droits du génie, » contient une énumération beaucoup plus complète, lorsqu'elle dit dans son article 1er : « Que les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages et d'en céder la propriété. » Je remarque néanmoins que la même loi contient encore l'assimilation traditionnelle entre les ouvrages imprimés et les ouvrages gravés, lorsqu'elle dit dans son article 6 : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires, etc. » Voilà, de nouveau, les ouvrages imprimés et les ouvrages gravés réunis dans la pensée du législateur et compris dans le même texte. J'ajoute que le peintre dont un tableau a été gravé est, à coup sûr, l'auteur d'un ouvrage de gravure dans la langue législative de 1793 : dix-sept ans plus tard, cette langue n'avait pas varié. Enfin, lorsqu'on s'occupa

au conseil d'État de rédiger le titre VI du décret du 5 février 1810, on commença, suivant un usage alors pratiqué dans les matières importantes, par réduire en questions les points fondamentaux du projet (V. Locré, la *Législ. civ. et comm.*, etc., t. IX, p. 17), et la discussion fut terminée par l'arrêté suivant : « Le conseil d'État arrête que les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, relatives à la propriété des ouvrages, seront maintenues, avec la modification qu'elle appartiendra aux héritiers pendant vingt ans, depuis la mort de l'auteur. » Or, d'après la loi de 1793, la reproduction des tableaux par la peinture, figure expressément au nombre de ces ouvrages.

Cela posé, il importe peu que le ministre de l'intérieur Montalivet eût présenté en 1808 un projet accordant expressément (tit. III, art. 1er) une prorogation de jouissance aux peintres, dessinateurs, architectes ou géographes qui font graver des dessins, plans ou cartes, et assimilant expressément à divers points de vue (art. 1er des dispositions générales), les graveurs et marchands d'estampes aux imprimeurs et libraires. Ce projet fut écarté dans son ensemble, parce qu'on lui préféra tout d'abord, pour des raisons générales, un projet rédigé par Fouché, ministre de la police. Mais on n'a pas amendé le projet de M. de Montalivet avec le dessein spécial de restreindre la prorogation de jouissance aux auteurs de livres. Il suffit que le texte du décret de 1810, loin de contredire la loi de 1793, s'en rapproche et la confirme à certains égards : il suffit, par-dessus tout, qu'il n'introduise pas une distinction contraire aux données de la raison et aux principes généraux du droit français en matière de propriété intellectuelle.

Le projet du ministre Montalivet mettait formellement sur le même plan, à côté des auteurs d'écrits en tous genres, non seulement les peintres, mais les compositeurs de musique de toute espèce, que ne mentionne plus le décret de 1810. Cela n'empêcha pas la chambre des requêtes de trancher, le 11 mars 1872, en faveur de ces compositeurs, une question vivement débattue, et de préjuger ainsi, si je ne m'abuse, la solution du procès actuel.

Il s'agissait de savoir si les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810, s'appliquent aux compositeurs de musique. MM. E. Blanc et Calmels soutenaient l'affirmative, mais MM. Lacan et Paulmier, Gastambide, Renouard, avaient embrassé l'opinion contraire. « Attendu, dit la chambre des requêtes, que, si ce décret ne s'applique pas au droit de représentation qui a continué à être réglé par la loi de 1793, il s'applique, du moins, par la généralité des termes qu'il emploie et par de puissantes raisons d'identité, à la reproduction de tout ouvrage imprimé ou gravé, et, par suite, aux œuvres musicales aussi bien qu'aux

œuvres littéraires. » Ainsi, la « gravure de musique, » qui est à la gravure en général ce que l'espèce est au genre, est régie par le décret de 1810 : comment en serait-il autrement de la gravure proprement dite? L'arrêt du 11 mars 1872 ne s'applique pas seulement, selon nous, à l'œuvre musicale déjà gravée; il suffit qu'elle soit susceptible d'être reproduite par la gravure. Par exemple, si l'on avait publiquement représenté avant 1854, quelque fragment d'une œuvre musicale inédite, non encore gravée, mais déjà cédée à tel ou tel éditeur, le premier venu n'aurait pas pu, après avoir transcrit sur une simple audition, la pensée du compositeur, la reproduire au bout de dix ans, en soutenant que le droit exclusif du cessionnaire était éteint par l'expiration du délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 juillet 1793. L'arrêt a cette portée, j'en suis convaincu. N'en peut-on pas dès lors tirer un argument *à fortiori?* Si l'article 40 du décret de 1810, qui emploie les mots « ouvrage gravé, » embrasse dans ses prévisions le droit à la reproduction de la composition musicale non encore gravée, mais susceptible de l'être, il régit encore plus directement le droit à la reproduction du tableau. Vous devez, pour maintenir la parfaite harmonie de votre jurisprudence, répudier la doctrine de l'arrêt attaqué.

Je conclus à la cassation sur le second moyen. »

10054. FAILLITE. — COMPENSATION. — SAISIE-ARRÊT. — INDIVISIBILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART.

(22 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La saisie-arrêt rendant indisponibles les sommes sur lesquelles elle est pratiquée, le souscripteur d'actions au porteur d'une société, dont il est le créancier, ne peut subir la compensation de sa créance avec les sommes dont il devient débiteur envers ladite société par suite d'un appel de fonds, lorsqu'un de ses créanciers a formé opposition sur sa créance. Lors donc qu'il tombe en faillite, la société doit payer l'intégralité de ce qu'elle doit quoiqu'elle ne doive toucher qu'un dividende sur ce qui lui revient.

Il rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond de décider, par appréciation de la volonté des parties, que deux obligations, réciproques et connexes comme procédant d'une seule et même convention, n'ont pas été entendues devoir être d'un accomplissement indivisible; d'où les tiers ont pu régulièrement et valablement prévenir, vis-à-vis de l'une d'elles et pour sauvegarder leurs droits, l'effet légal de la compensation.

Est recevable, en Cour de cassation, le moyen tiré de ce que les juges d'appel n'ont fait reposer sur aucun motif la condamnation pronon-

cée par le jugement, et maintenue par eux, au payement des intérêts antérieurs au jour de la demande.

SOCIÉTÉ DES VIEUX-PORTS DE MARSEILLE c. SYNDIC WILLIAM BOWLES.

En 1870, M. William Bowles, un des fondateurs de la Compagnie destinée à construire et à exploiter le chemin de fer des Vieux-Ports de Marseille, s'engageait, aux termes de l'acte constitutif de la Société, à faire vendre à ladite Société, dans un délai déterminé et moyennant 200,000 francs, un terrain de 80 hectares, sis au lieu dit Les Gondes, au terroir de Marseille, étant entendu que la différence en plus ou en moins qui pourrait être nécessaire pour la réalisation de ladite vente, resterait à la charge ou au profit de M. Bowles. D'autre part, M. Bowles souscrivait 1,940 actions de la Société, de 500 francs chacune, et opérait, en temps utile, le versement du premier quart.

La vente du terrain sus-désigné ayant été réalisée le 31 janvier 1874, moyennant le prix de 151,464 fr. 10, M. Bowles se trouvait créancier de la Société de la différence, soit de 48,533 fr. Cette somme ne fut pas payée à M. Bowles, qui n'avait pas satisfait à un nouvel appel de fonds sur les actions de la Société; d'ailleurs cette somme avait été frappée de saisie-arrêt entre les mains de la Société, par un sieur de Rougemont, créancier de M. Bowles.

En 1879, M. Bowles fut déclaré en faillite, et la date de la cessation des payements fut reportée au 15 octobre 1870.

C'est dans ces circonstances que le syndic de la faillite Bowles a formé contre la Société des Vieux-Ports de Marseille une demande en payement de ladite somme de 48,533 francs, avec les intérêts à partir du 31 janvier 1874, sauf à ladite Société à se présenter, en concurrence avec les autres créanciers pour avoir payement des sommes dont elle pourrait être créancière à l'égard du sieur Bowles.

Cette demande a été accueillie par un jugement du tribunal de commerce de Marseille du 5 novembre 1880, confirmé purement et simplement sur appel par arrêt de la Cour d'Aix, en date du 26 janvier 1881.

La Société des Vieux-Ports de Marseille s'est pourvue en cassation.

Du 22 février 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civ. MM. MERCIER, 1er président; MERVILLE, conseiller-rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Mes SABATIER et LEHMANN, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur la première branche du moyen formulé dans les conclusions additionnelles;

« Attendu que de la grosse du jugement rendu dans la cause par le tribunal de commerce de Marseille, jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, il résulte que si, au mois de mars 1874, Bowles et la Société demanderesse en cassation se sont trouvés réciproquement créanciers et débiteurs de sommes d'argent également liquides et exigibles, néanmoins la compensation n'a pu s'opérer entre les deux dettes par la raison que le 1er octobre 1873, une saisie-arrêt avait été pratiquée aux mains de ladite Société sur les sommes dont elle pourrait être ou devenir débitrice à l'égard de Bowles ;

« Attendu, il est vrai, que d'après l'article 1298 du Code civil, cette saisie-arrêt, œuvre d'un sieur de Rougemont, ne mettait d'abord obstacle à la compensation légale, invoquée par la demanderesse, qu'au seul profit du saisissant, mais qu'elle n'en a pas moins eu pour effet de rendre indisponibles aux mains de la demanderesse les sommes saisies-arrêtées, et qu'elles l'étaient encore le jour où Bowles a été déclaré en état de faillite ;

« Qu'ainsi, la Société étant encore débitrice de Bowles quand est survenue la faillite, aucune compensation ne pouvait plus désormais s'opérer, non seulement au préjudice du saisissant, mais au détriment de la faillite elle-même ; qu'en le décidant ainsi et en condamnant la Société demanderesse à payer intégralement sa dette aux mains du syndic de la faillite, sauf à elle à concourir avec les autres créanciers pour le remboursement de sa créance contre Bowles, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi ;

« Sur la seconde branche du même moyen :

« Attendu qu'il ne suffit pas que deux obligations soient réciproques et connexes, comme procédant d'une seule et même convention, pour que les contractants aient entendu que l'accomplissement de ces obligations serait indivisible et que l'exécution de l'une serait subordonnée à celle de l'autre ;

« Attendu que l'ensemble des motifs adoptés par l'arrêt attaqué, il ressort que sans doute ni Bowles, ni la Société n'etaient libres de se délier par leur seule et unique volonté, des obligations réciproquement contractées entre eux par l'acte du 9 juillet 1870 et par la souscription de 1,940 actions, qui en avait été la suite ; mais que ces obligations, distinctes quant à leurs échéances respectives, et même quant aux conditions de leur exigibilité, étaient, dans l'intention des parties, susceptibles d'une exécution séparée ; d'où il suit que, dans l'intervalle d'une échéance à l'autre, les tiers avaient le droit d'intervenir pour sauvegarder leurs propres intérêts et prévenir l'effet légal de la compensation ;

« Attendu que cette appréciation de la volonté des parties, n'étant contraire ni à la nature des opérations engagées entre elles, ni aux textes des actes produits par elles, rentrait dans le pouvoir souve-

rain des juges du fond, et qu'en faisant usage de ce pouvoir, ils n'ont pu violer aucune loi;

« Rejette le moyen additionnel;

« Mais, sur le troisième moyen proposé dans le mémoire ampliatif, et d'abord en ce qui touche la fin de non-recevoir qui y est opposée :

« Attendu que le tribunal de commerce, conformément à la demande du syndic de la faillite, avait ordonné que la Société demanderesse recomblerait audit syndic la somme de 48,533 fr. 60 avec intérêt de droit à partir du 31 janvier 1874;

« Attendu que la Société, ayant interjeté appel du jugement, a conclu dans les termes les plus généraux à ce qu'il fût mis à néant et le syndic débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions; qu'une telle formule mettait la Cour d'appel en demeure de vérifier toutes les dispositions de la demande et du jugement, notamment celle relative au point de départ des intérêts; qu'ainsi l'on ne saurait dire que le moyen soit nouveau :

« Rejette la fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Vu l'article 1153 du Code civil, ensemble l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'aux termes des articles 1153 et 1154 du Code civil, les intérêts d'une obligation tendant au payement d'une somme d'argent ne courent que du jour de la demande, sauf les cas où la loi les fait courir de plein droit, et à moins qu'il n'ait été autrement convenu entre les parties;

« Attendu que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse à payer les intérêts de droit de la somme litigieuse à partir du 31 janvier 1874, qui est le jour où l'obligation de la Société avait pris naissance; mais qu'il n'a justifié cette condamnation par aucun motif spécial, autorisant une exception à la règle ordinaire, en quoi il a violé les dispositions de lois sus-visées;

« PAR CES MOTIFS : — Casse, etc. »

10055. USAGES COMMERCIAUX. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE. — MARCHANDISES CONFIÉES A UN OUVRIER. — INCENDIE. — PERTE DES MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ DE L'OUVRIER.

(21 MARS 1882. — Présidence de M. ALMÉRAS-LATOUR.)

Lorsqu'aux termes d'une convention par laquelle une des parties confie à l'autre des laines destinées à être soumises au peignage, il a été stipulé

que celle qui les reçoit en demeurera responsable, sauf le cas fortuit ou de force majeure, pendant tout le temps qu'elles resteront en sa possession, les juges du fait ont pu, pour mettre à la charge du dépositaire la perte des marchandises arrivées par incendie, se fonder uniquement sur ladite convention et sur l'interprétation qu'il convenait de lui donner d'après l'intention des contractants.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de se prévaloir de la prétendue violation de l'article 1789 du Code civil, d'après lequel l'ouvrier qui fournit seulement son travail ou son industrie n'est tenu que de sa faute si la chose vient à périr.

Demoulin et Cie c. Lebègue-Devivaise.

Du 21 mars 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Alméras-Latour, président; Taillandier, conseiller-rapporteur; Petiton, avocat général; Me Bosviel, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi en ses deux branches, tirées de la fausse application des articles 1915 et 1733 du Code civil et de la violation des articles 1313 et 1789 du même Code :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué :

« 1° Que lors du marché intervenu, en mai 1880, entre Demoulin et Cie d'une part, et Lebègue-Devivaise, d'autre part, pour le peignage de laines appartenant à ce dernier, les parties ont elles-mêmes déterminé, dans leur convention, la mesure dans laquelle Demoulin et Cie seraient responsables des laines à eux confiées pendant qu'elles resteraient dans leurs magasins;

2° Que ces laines, dans la nuit du 17 au 18 août 1880, ont été, pour la plus grande partie, détruites par un incendie qui n'a eu pour cause ni le cas fortuit, ni la force majeure, et qui s'est déclaré à l'intérieur des magasins de Demoulin et Cie;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

« Attendu que pour mettre à la charge de Demoulin et Cie la perte de la marchandise détruite dans leurs magasins, l'arrêt attaqué n'a fait à la cause application ni de l'article 1789 du Code civil, ni d'aucun des autres articles visés au pourvoi; qu'il s'est uniquement attaché à la convention qu'il a interprétée d'après les faits et documents de la cause, en ce sens que, dans la commune intention des parties, les demandeurs en cassation étaient demeurés, dans le cas fortuit ou de force majeure, responsable des laines à eux confiées pendant tout le temps qu'elles restaient en leur possession;

« Attendu qu'une telle interprétation rentrait dans les pouvoirs

des juges du fond, et ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi. »

OBSERVATION.

Nous avons déjà rapporté et commenté l'arrêt de la Cour de Douai du 27 janvier 1881, contre lequel était dirigé le pourvoi ainsi que le jugement de première instance. V. ces décisions *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXX, p. 305, n. 9865.

10056. MAGASINS GÉNÉRAUX. — MAGASINS PARTICULIERS. — RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS. — NULLITÉ.

(17 AVRIL 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDE.)

Les récépissés et warrants, autorisés par la loi du 28 mai 1858, ne peuvent être valablement délivrés qu'autant que les marchandises qu'ils concernent sont sorties de la possession de ceux à qui elles appartiennent, pour être placées sous la garde d'un magasin général.

La faculté de créer utilement des récépissés et des warrants disparaît lorsque les marchandises auxquelles ils s'appliquent ont été déposées, non dans des magasins généraux régulièrement autorisés, mais dans des entrepôts particuliers.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS c. SYNDIC QUESNET ET ROBIN.

Ces principes avaient été consacrés par l'arrêt suivant de la Cour de Rennes en date du 22 juillet 1881 ; les termes de cette décision font suffisamment connaître les circonstances de fait dans lesquelles elle est intervenue.

« LA COUR : — Considérant que le Comptoir d'Escompte de Paris, se prétendant créancier gagiste de Quesnet et Robin sur des marchandises déposées par eux chez Lahue, magasinier général à Nantes, a encaissé la somme de 98,545 fr. 71, représentant le prix de ces marchandises vendues par le syndic de la faillite Quesnet et Robin, et que ce syndic demande que cette somme soit restituée à la masse, le Comptoir d'Escompte n'étant, selon lui, investi d'aucun droit de préférence, et n'ayant à l'égard de la faillite que la simple qualité de simple créancier chirographaire ;

« Considérant qu'il est certain, en fait, que les marchandises déposées chez Henri Lahue, et qui ont fait l'objet de récépissés et warrants endossés par Quesnet et Robin au profit du Comptoir d'Escompte, se trouvaient tant dans la maison Chaurand, située

quai de la Fosse, 101, que dans les magasins de la rue Blaise, et que l'appelant maintient que, ces annexes n'étant que des annexes des magasins généraux que Lahue avait été autorisé à ouvrir à Nantes, les marchandises qui y étaient déposées devaient être considérées comme se trouvant dans des édifices auxquels s'appliquait le décret d'autorisation ;

« Considérant que les magasins généraux ont été institués par décret du 21 mars 1848 et loi du 28 mai 1858, dans le but de procurer du crédit aux négociants en leur permettant d'anticiper sur la consommation et de disposer, avant la vente, du prix des marchandises qu'ils avaient dans leurs propres magasins, mais que, pour assurer la régularité des négociations et sauvegarder les intérêts des tiers, le législateur a dû placer cette innovation sous le contrôle et la surveillance du gouvernement, et prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les abus auxquels elle pourrait donner lieu ;

« Considérant que c'est seulement lorsqu'ils ont été établis régulièrement que les magasins généraux ont une existence légale, et que leurs exploitants ont le droit de recevoir en nantissement des marchandises pour lesquelles ils délivrent des récépissés et des warrants, qu'ils détachent d'un registre à souche, et qui sont transmissibles par la voie de l'endossement ; mais qu'en dehors de l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour la régularité de leur création, ces établissements sont dépourvus de tout caractère officiel et ne peuvent revendiquer les droits et les privilèges attachés aux institutions de crédit légalement autorisées ;

« Considérant, d'une part, que le décret du 23 décembre 1866, qui a autorisé Henri Lahue à ouvrir à Nantes un magasin général, avec salles de vente publique, s'applique à des locaux figurés au plan annexé à la demande et visé dans le décret d'autorisation et que ces locaux ne sont autres que ceux compris sous les n°s 85 et 86 du quai de la Fosse, et sont connus sous le nom de maison Durbec ;

« Considérant d'autre part, que les marchandises warrantées, sur lesquels le Comptoir d'Escompte réclame un privilège, étaient déposées dans la maison Chaurand, quai de la Fosse, 101, et dans les magasins situés rue Blaise, lesquels n'ayant point été compris dans le décret d'autorisation ne peuvent avoir le caractère de magasins généraux et jouir des privilèges attachés à ces établissements officiellement reconnus ;

« Considérant que c'est vainement que le Comptoir d'Escompte prétend que ces locaux étaient des dépendances des bâtiments dans lesquelles Henri Lahue avait obtenu l'autorisation d'ouvrir des magasins généraux, et qu'ils doivent jouir des mêmes avantages ;

« Que cette autorisation, en effet, ne peut subir, au gré des exploitants qui l'obtiennent, une extension abusive, et que ceux-ci n'ont pas le droit d'annexer à des magasins généraux, pour lesquels

ils sont pourvus d'une autorisation spéciale et limitée, des locaux qui n'offrent pas aux prêteurs la garantie résultant de la surveillance du gouvernement;

« Que, pour les annexes, Henri Lahue n'était donc pas un magasinier général, et qu'il n'avait, par conséquent, aucune qualité pour délivrer des récépissés et warrants sur les marchandises qui y étaient déposées;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les marchandises déposées dans des magasins autres que ceux qui ont été spécialement compris dans le décret d'autorisation n'ont pu être régulièrement warrantées, et qu'il est non moins certain qu'elles ne peuvent non plus être considérées comme ayant constitué un gage commercial, aux termes des articles 91 et 92, C. comm., modifiés par la loi du 23 mai 1863;

« Considérant, en effet, que, pour que le gage soit valablement constitué, il est nécessaire que la chose qui en fait l'objet ait été mise et soit restée en la possession du créancier ou en celle d'un tiers convenu entre celui-ci et son débiteur; qu'il n'en a pas été ainsi dans l'espèce, et qu'il est établi que la maison Chaurand, ainsi que la maison de la rue Blaise, dans lesquelles se trouvaient les marchandises objet du litige, étaient louées par leur propriétaire à Quesnet et Robin;

« Que Lahue ne pouvait donc, à aucun titre, être réputé en possession, comme tiers convenu d'un gage déposé dans les magasins de la maison Chaurand, dans lesquelles Quesnet et Robin déposaient des marchandises sous leur nom; que ni le bail fait le 22 septembre 1873, à Martin par Lahue, gérant des entrepôts Chaurand pour le compte des propriétaires, ni l'acte de nantissement du 6 octobre suivant, ne peuvent être utilement invoqués par le Comptoir d'Escompte, et qu'il reste acquis au procès que les magasins Chaurand, non compris dans le bail partiel du 22 septembre 1873, et dans lesquels se trouvaient les marchandises warrantées que le Comptoir d'Escompte prétend être soumises à son privilège, étaient bien, jusqu'à la déclaration de faillite de Quesnet et Robin, les magasins de ces négociants; qu'il n'y a donc pas eu, quand à eux, dépossession des marchandises qui y étaient contenues;

« Qu'en ce qui concerne les marchandises déposées dans la maison de la rue Blaise, et qui sont cependant revendiquées par le Comptoir au même titre que celles qui étaient déposées dans la maison Chaurand, la prétention de l'appelant est encore plus inadmissible puisque ces marchandises, déposées dans un immeuble, dont Quesnet et Robin étaient seuls locataires, ne sont pas sorties de leur possession, et n'ont pu, à aucun titre ni à aucune époque, faire l'objet d'un gage commercial, dans les termes des articles 91 et 92 précités, C. comm.;



« Considérant que les faits articulés par l'appelant dans ses conclusions du 15 de ce mois ne sont pas pertinents; qu'il importe peu, en effet : 1° que des registres à souche, tenus par Henri Lahue et vérifiés par les agents de l'enregistrement, ce magasinier général ait détaché des récépissés et warrants s'appliquant à des marchandises déposées, non seulement dans les magasins autorisés, n°s 85 et 86 du quai de la Fosse, mais encore à celles qui se trouvaient dans la maison Chaurand et dans la rue Blaise; 2° que les récépissés et warrants aient été acceptés comme réguliers par les banquiers et négociants de Nantes, et qu'enfin, suivant l'opinion générale dans cette ville, les magasins du quai de la Fosse, n° 101, et ceux de la rue Blaise, fussent gérés par Henri Lahue, au même titre que ceux des n°s 85 et 86 du même quai de la Fosse, auxquels s'applique le décret d'autorisation;

Que ces circonstances seraient impuissantes à relever Lahue des irrégularités commises par lui et ne pourraient, dans aucun cas, rendre valables les récépissés et warrants qui sont entachés d'une nullité radicale et ne peuvent valoir, ni comme warrants proprement dits, ni comme actes constitutifs d'un gage commercial; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner la preuve de faits qui seraient sans influence sur la solution du litige;

« Par ces motifs : — Confirme, etc. »

Pourvoi en cassation par le Comptoir d'Escompte.

Du 17 avril 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Bédarride, président; Crépon, conseiller-rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Fosse, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen tiré de la fausse application et violation des articles 3 et suivants de la loi du 28 mai 1858, des dispositions du décret du 12 mars 1859 et de celles de la loi du 31 août 1870;

« Attendu, en droit, que les récépissés et warrants autorisés par la loi du 28 mai 1858 ne peuvent être valablement délivrés qu'autant que les marchandises qu'ils concernent sont sorties de la possession de ceux à qui elles appartiennent pour être placées sous la garde d'un magasin général;

« Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate que les marchandises pour lesquelles des récépissés et des warrants ont été délivrés par le sieur Lahue à Quesnet et Robin, qui les ont endossés au profit du Comptoir d'Escompte de Paris, se trouvaient déposées dans des magasins loués auxdits sieurs Quesnet et Robin, et que ceux-ci, jusqu'à leur déclaration de faillite, étaient restés détenteurs de ces marchandises;

Qu'en ces conditions, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré nuls les récépissés et warrants délivrés par le sieur Lahue pour des marchandises placées dans des magasins qui, par suite des constatations ci-dessus relevées, ne pouvaient être que des magasins particuliers;

« Sur le second moyen tiré de la violation des articles 7 de la loi du 21 avril 1810, 141 du Code de procédure et 92 du Code de commerce :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si les marchandises warrantées ont été déposées chez Lahue, ce n'est pas dans les magasins généraux que celui-ci était autorisé à tenir, mais bien dans des entrepôts particuliers dont il était le gérant, ce qui faisait disparaître la faculté de créer utilement des récépissés et des warrants;

« Qu'il n'y a dans ces énonciations rien de contradictoire et d'inconciliable, et qu'ainsi le second moyen invoqué par le pourvoi manque dans le fait qui lui sert de base;

« Par ces motifs : — Rejette le pourvoi, etc. »

OBSERVATION.

I. C'est l'application des principes du droit commun qui conduit à exiger pour la constitution et la transmission des droits résultant des warrants et des récépissés que les marchandises qui en sont l'objet soient sorties de la possession de celui à qui elles appartiennent.

II. Les magasins généraux ne peuvent être ouverts qu'après que certaines formalités ont été remplies (autorisation, cautionnement). L'accomplissement de ces formalités constitue une garantie pour les tiers. Elles sont la condition même des immunités et des prérogatives que la loi a établies en faveur des magasins généraux. Par suite les entrepôts et les annexes ajoutés par un concessionnaire aux magasins compris dans sa concession primitive ne doivent être considérés que comme des magasins particuliers.

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

10057. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACHAT, VENTE ET MISE EN VALEUR D'IMMEUBLES. — OPÉRATIONS CIVILES. — COMPÉTENCE.

TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES.

(24 FÉVRIER 1881. — Présidence de M. DARTIGE.)

Une société qui a pour objet la mise en valeur et la vente de terrains acquis ou à acquérir constitue une société civile.

Elle conserve ce caractère quoiqu'elle soit revêtue de la forme d'une société en commandite à responsabilité limitée, et qu'il soit même indiqué dans ses statuts qu'elle comprend tous travaux et opérations industrielles ou commerciales, pour la mise en valeur des terrains acquis ou à acquérir par elle.

Par suite, le tribunal civil est compétent pour statuer sur l'action du liquidateur d'une société en commandite tendant à faire condamner un actionnaire au payement des sommes appelées sur les actions par lui souscrites.

MOIGNARD ÈS NOM C. HENRI.

Du 24 février 1881, jugement du tribunal civil de Limoges, 1re chambre. M. DARTIGE, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par actes publics en date des 12 juin, 1er juillet et 29 septembre 1864, il a été formé une société en commandite par actions, dite *Société immobilière de Limoges*, au capital de 600,000 francs, réprésenté par 1,200 actions de 500 francs;

« Attendu que cette Société avait pour objet:

« 1° La mise en valeur et l'exploitation de terrains situés à Limoges au lieu dit Aigue-Perse, connus sous le nom de propriété Blanchard, et de ceux avoisinant à acquérir et destinés à former un nouveau quartier;

« 2° Tous travaux et opérations industrielles et commerciales pouvant favoriser cette mise en valeur, tels que percements de rues, places, constructions d'aqueducs, achat et vente de terrains à bâtir;

« 3° L'exploitation des sources se trouvant dans lesdits terrains et, s'il y avait lieu, la concession des eaux de la ville;

« Attendu que, suivant délibération en date du 20 octobre 1879, l'assemblée générale des actionnaires, après avoir approuvé le compte de gestion du gérant, a ordonné l'appel de la seconde moitié des actions et nommé comme liquidateur le sieur Guillaume Moignard, ingénieur civil, auquel elle a donné pouvoir de poursuivre le recouvrement de tout l'actif social;

« Attendu que le sieur Moignard prétend que le sieur Charles Henri est actionnaire de la société dite Société immobilière de Limoges pour dix actions, et qu'il est à ce titre tenu de payer une somme de 2,500 francs représentant la seconde moitié de ses dix actions, dont l'appel a été ordonné par la délibération sus-relatée;

« Attendu que, par exploit en date du 29 juin 1880, le sieur Moignard, agissant comme liquidateur de la Société immobilière de Limoges, a en conséquence formé contre le sieur Charles Henri une demande ayant pour objet de le faire condamner à lui payer, en sa qualité de liquidateur, ladite somme de 2,500 francs avec intérêts de droit;

« Attendu que le sieur Henri conteste la demande ainsi formée contre lui, qu'il soutient qu'elle est non recevable; que le tribunal est incompétent pour en connaître, que la Société immobilière de Limoges constitue une société commerciale, ainsi que le démontrent ses statuts et le caractère de ses opérations; que le tribunal de commerce a, dès lors, seul qualité pour statuer sur l'action du demandeur;

« Attendu qu'aux termes de droit, le caractère d'une société se détermine par l'objet, même de cette société, par la nature de ses opérations, et non par la forme qu'il a convenu aux parties de lui donner;

« Attendu qu'une société ne peut être réputée commerciale, quelles que soient d'ailleurs sa forme et ses apparences, que si cette société exerce des actes de commerce et en fait l'objet de ses opérations habituelles;

« Attendu que la société dite Société immobilière de Limoges avait pour objet, aux termes de ses statuts, la mise en valeur et l'exploitation de terrains sis à Limoges, ainsi que tous travaux et opérations destinés à favoriser cette mise en valeur, tels que percement de rues, construction d'aqueducs, achat et vente de terrains à bâtir, et qu'il est constant au procès qu'elle s'est renfermée dans le cercle que lui avait tracé l'acte de sa constitution;

« Attendu que les opérations ainsi prévues par le pacte social portant uniquement sur des immeubles et n'ayant d'autre objet que la mise en valeur, la vente ou l'achat de terrains, il en ressort avec évidence que cette Société avait un caractère purement civil; qu'il résulte, en effet, des termes mêmes de la loi que les choses mobilières peuvent seules faire l'objet d'actes de commerce;



« Attendu qu'il importe peu, dès lors, que la Société immobilière de Limoges soit revêtue de la forme d'une société en commandite à responsabilité limitée; qu'il soit même indiqué dans ses statuts qu'elle comprend tous travaux et opérations industrielles et commerciales, pour la mise en valeur des terrains acquis ou à acquérir par elle; que ces circonstances ne sauraient lui imprimer le caractère commercial, puisque son objet, l'achat et la vente des terrains, leur mise en valeur, a un caractère purement civil, et que ces spéculations, en raison même de la nature des choses sur lesquelles elles portent, conservent ce caractère;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception proposée; se déclare compétent;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond;

« Réserve les dépens. »

OBSERVATION.

Ce qui détermine la nature d'une société c'est son objet, c'est le but poursuivi par les parties et non la forme employée par elles.

Par suite, le caractère commercial n'appartient qu'aux sociétés formées pour faire des actes de commerce; celles qui ne se livrent qu'à des opérations étrangères au commerce sont exclusivement civiles.

Les articles 632 et 633 du Code de commerce qui énumèrent les actes de commerce ne comprennent pas les achats et ventes d'immeubles dont la nature résiste à la commercialité. Aussi est-il constant en jurisprudence et en doctrine que les sociétés fondées pour faire de semblables opérations sont des sociétés civiles. Cassation, 4 juin 1850; 3 février 1869; 18 décembre 1871; 26 février 1872 et 21 juillet 1873; Paris, 15 février 1868; 17 août 1868; 29 août 1868; Troplong, *Sociétés*, n. 319; Bédarride, *Sociétés*, n. 88; Delangle, *Sociétés*, n. 27 et suiv.; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, n. 508; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. Ier, p. 179; Paul Pont, t. Ier, n. 104 et suiv.; t. II, n. 818; Boistel, *Précis du cours de droit commercial*, n. 165 *bis*; Lyon-Caen et Renault, *Précis du cours de droit commercial*, n. 277; Camberlin, *Manuel pratique des Tribunaux de commerce*, p. 189; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Société*, n. 67 et suiv.

Parfois, l'exploitation des immeubles se complique d'opérations présentant un caractère évident de spéculation industrielle; lorsque ce caractère est dominant, la société peut-être considérée comme société commerciale. Quelques arrêts l'ont décidé. Cassation, 20 avril 1868; 6 juillet 1868 et 3 février 1869. Ces déci-

sions ne sont point en désaccord avec les principes; elles se fondent sur des circonstances particulières; il est de règle que la société formée pour l'achat et la revente d'immeuble est une société civile; la commercialité est l'exception.

10058. SOCIÉTÉ ANONYME BELGE. — NULLITÉ. — FAILLITE. — DROIT DU SYNDIC CONTRE CHAQUE ACTIONNAIRE. — PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 64 DU CODE DE COMMERCE EN FAVEUR DE L'ASSOCIÉ NON LIQUIDATEUR. — PRESCRIPTION NON APPLICABLE EN MATIÈRE DE FAILLITE OU AU CAS D'ACTION D'UN ASSOCIÉ CONTRE SES COASSOCIÉS. — RETRAIT LITIGIEUX. — CONTESTATION JUDICIAIRE NÉE LORS DE LA CESSION.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

(2 AVRIL 1881. — Présidence de M. CHAUFFOUR.)

Une association nulle pour inexécution des conditions légales exigées pour la création des sociétés commerciales peut valablement être déclarée en faillite dans l'intérêt des tiers ayant traité avec elle.

Le droit appartenant aux tiers créanciers d'une telle société contre chaque actionnaire est reporté, après la faillite, à celui qui représente la collectivité des intérêts des créanciers (le syndic en France, le curateur en Belgique).

L'article 64 du Code de commerce, qui édicte une prescription de cinq ans en faveur de l'associé non liquidateur, ne trouve plus son application au cas de faillite ni à celui où un associé exerce une action contre des coassociés.

Il n'y a de retrait litigieux que, lorsqu'au moment de la cession du droit, une contestation judiciaire est déjà existante.

VAUGEOIS C. MOTANS.

En publiant précédemment (V. t. XXX, p. 486, n. 9914), un arrêt rendu par la cinquième chambre de la Cour d'appel de Paris, le 28 février 1881, dans une contestation à laquelle avait donné lieu la faillite de la société dont il s'agit en l'espèce actuelle, nous avons donné des détails auxquels nous devons renvoyer le lecteur. Nous pouvons toutefois les résumer ici en disant que la Société de Crédit foncier international a été créée en Belgique, où elle a été déclarée en faillite; que le curateur à la faillite, dans des conditions que fait connaître le texte de l'arrêt que l'on va lire, a cédé à M. Vaugeois le droit de réclamer aux actionnaires français les versements à faire sur les actions souscrites.

M. Vaugeois ayant trouvé sur la liste de ces actionnaires le nom de M. Motans, l'a assigné devant le tribunal de Lure (Haute-Saône) en payement de 4,148 francs pour sa souscription. Le 22 juillet 1880, ce tribunal a rendu le jugement suivant, exclusivement basé sur la non recevabilité de l'action du syndic d'une société radicalement nulle.

« LE TRIBUNAL : — Ouï les parties en leurs plaidoiries et les conclusions du ministère public;

« Attendu que le tribunal de commerce de Bruxelles, en prononçant la mise en faillite du Crédit foncier international, n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur la validité de la société, dont l'existence n'était, à cette époque, l'objet d'aucune contestation;

« Attendu qu'en fait cette société est une société anonyme belge, dépourvue de l'autorisation royale;

« Attendu que la nullité ou non-existence de semblable société peut être invoquée par toute personne intéressée et notamment par les associés envers les tiers;

« Qu'il y a donc lieu de débouter Vaugeois, agissant comme cessionnaire des curateurs de la faillite du Crédit foncier international, de sa demande, par application de cette fin de non-recevoir tirée de la nullité absolue, radicale de la société au nom de laquelle il agit;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Vaugeois de sa demande;

« Et le condamne aux dépens. »

M. Vaugeois a interjeté appel de ce jugement.

Du 2 avril 1881, arrêt de la Cour d'appel de Besançon, 2e ch. M. CHAUFFOUR, président; DAYRAS, avocat général; Mes OULIF, du barreau de Paris, BÉLIN, du barreau de Besançon, et PÉQUIGNOT, du barreau de Lure, avocats.

« LA COUR : — Attendu que l'appel est régulier en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée;

« Au fond :

« Attendu qu'en 1864, une association s'est fondée entre un grand nombre de capitalistes de toute nationalité, sous le nom de *Société de Crédit foncier international à responsabilité limitée*;

« Que cette association a émis des actions, traité des affaires considérables, fait des entreprises importantes, ayant toutes un caractère commercial; qu'elle a fonctionné jusqu'au 25 mai 1870, jour auquel le tribunal de Bruxelles, où la société avait son établissement principal, a déclaré sa faillite à raison de la cessation de ses payements;

« Que la faillite a suivi son cours, représentée par ses curateurs régulièrement nommés; qu'après de nombreux efforts, ils sont par-

venus à mener la faillite à un point où, pour sa liquidation définitive et pour remplir les obligations contractées en son nom, il ne fut plus nécessaire que de faire un appel de 20 francs par chaque action, et de faire restituer 10 pour 100 des dividendes indûment distribués; qu'ils furent autorisés a cet effet par une ordonnance rendue par le juge-commissaire à la faillite, le 2 novembre 1872;

« Que postérieurement et par un acte reçu par M° Masson, notaire à Paris, le 30 novembre 1877, les curateurs ont cédé à Vaugeois les droits compétant à la faillite contre les actionnaires français, leurs héritiers et ayants droit;

« Que ces droits, d'après la déclaration formelle de l'appelant, se réduisent à l'appel et à la restitution autorisée par l'ordonnance du 2 novembre 1872;

« Qu'il réclame aux héritiers Motans, en cette qualité et à ce titre, 4,148 francs, chiffre qui n'est pas contesté;

« Sur le moyen tiré de la nullité de la société, qui devrait avoir pour conséquence, d'après les intimés, de dégager les actionnaires de toutes les obligations par eux contractées:

« Attendu qu'étant constant, en fait, que l'association a eu une existence commerciale, la faillite pouvait être valablement déclarée; qu'en fût-il même autrement, le jugement du tribunal de Bruxelles a été constamment reconnu valable en Belgique; qu'il n'appartiendrait pas aux tribunaux français de le réformer, et qu'aujourd'hui même il n'est pas attaqué par les intimés;

« Que l'on ne s'expliquerait pas d'ailleurs l'intérêt qu'ils auraient à le faire annuler, la prémisse ci-dessus posée de l'existence de fait d'une association commerciale étant acquise, et dès lors sa mise en liquidation donnant aux liquidateurs qui auraient été nommés les mêmes droits contre les débiteurs de la participation que ceux qui ont été conférés aux curateurs commis par le jugement déclaratif de la faillite;

« Attendu que la nullité, même prononcée de la société, qui aurait été irrégulièrement constituée, ne saurait avoir pour effet de dégager vis-à-vis de tiers étrangers à l'acte constitutif irrégulier, les actionnaires qui ont donné, par leur adhésion et leur concours financier, une existence de fait à la société;

« Que, dans ces circonstances, il est inutile de rechercher le plus ou moins de régularite de la société, le droit de l'appelant procédant directement à la fois du jugement déclaratif de la faillite passé en force de chose jugée et du recours essentiellement réservé à tout créancier contre son débiteur, recours simplement reporté des individualités qui le possédaient aux curateurs représentant la collectivité des intérêts;

« Que, vainement, l'on objecte que ce jugement n'a pas statué sur la validité de la société reconnue telle par les conclusions signifiées

par les intimés, qu'il s'est borné, comme il le disait, à constater l'état de cessation de payement d'une société qui portait un nom social, mais que cette déclaration même impliquait l'existence, tout au moins de fait de cette société, existence suffisante pour légitimer la faillite et donnait droit d'ailleurs à tout intéressé, soit comme créancier, soit comme débiteur, d'attaquer une décision qu'il eût prétendu lui porter grief;

« Que ce droit n'ayant jamais été exercé depuis dix ans écoulés, depuis le jugement du 25 mai 1870, ce moyen produit à fin de liquidation pour la première fois devant un tribunal autre que celui qui a prononcé le jugement serait, d'autre part, couvert par tous les actes que les intimés ont laissé consommer sans protestation par leurs représentants légaux, les curateurs de la faillite;

« Sur le moyen tiré de la transaction passée entre les curateurs de la faillite et les fondateurs et administrateurs :

« Attendu que cette transaction réserve expressément les droits des sociétaires contre lesdits administrateurs s'ils s'y croient fondés; que, dès lors, il ne porte pas grief aux intimés;

« Sur le moyen tiré de la prescription :

« Attendu que soit que la législation française doive régir la question, soit que la législation belge doive être invoquée, le moyen proposé doit être rejeté;

« Que l'article 64 du Code de commerce n'est applicable, d'après une doctrine et une jurisprudence constantes, ni au cas de faillite, ni aux actions que les associés peuvent avoir à exercer les uns contre les autres;

« Que si, au contraire, comme le prétendent les intimés, la loi belge doit être appliquée, la loi promulguée le 4 juin 1873 ne peut leur bénéficier, ayant été assignés dès le 8 janvier 1878, c'est-à-dire moins de cinq ans depuis la promulgation de ladite loi qui ne devait produire son effet qu'à l'expiration de ce délai;

« Que cette assignation donnée devant un juge incompétent n'interrompait pas moins la prescription (art. 2246 du Code civil);

« Sur le moyen tiré du retrait litigieux :

« Attendu que, s'il est vrai que les intimés ne pouvaient trouver dans l'acte de cession à Vaugeois les éléments pour exercer ce retrait et que la sommation qu'ils lui ont faite de déterminer les bases sur lesquelles il pourrait être opéré, est restée sans réponse, leur exception, proposée d'ailleurs dans un ordre très subsidiaire, devrait encore être écartée par le motif péremptoire qu'à l'époque de la cession, 30 novembre 1877, aucune contestation n'existait entre Motans ou ses héritiers et Vaugois ou ses ayants droit (art. 1699 et 1700 du Code civil);

« Par ces motifs : — La Cour statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal de Lure, le 22 juil-

let 1880, met ledit jugement à néant et statuant sur les fins originaires sans s'arrêter à tous moyens et exceptions de forme et de fond invoqués par les intimés et dont ils demeurent déboutés, les condamne à payer à l'appelant la somme de 4,148 francs avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

OBSERVATION.

V. l'arrêt de la Cour de Paris du 29 février 1881 et la note qui l'accompagne dans ce recueil, t. XXX, p. 486, n. 9914.

10059. HYPOTHÈQUE MARITIME. — CONTRAT PASSÉ A L'ÉTRANGER SUR UN NAVIRE ÉTRANGER. — SAISIE ET VENTE DU NAVIRE DANS UN PORT FRANÇAIS. — INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ PRESCRITES PAR LA LOI FRANÇAISE. — EFFICACITÉ DE L'HYPOTHÈQUE EN FRANCE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 2128. — FICTION DE L'EXTERRITORIALITÉ DES NAVIRES. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — FORCLUSION. — DIVISIBILITÉ DE LA CRÉANCE. — INDIVISIBILITÉ DU GAGE.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

(11 MAI 1881. — Présidence de M. BONAFOUS, 1er président.)

Les conventions légalement formées à l'étranger peuvent avoir leur effet en France si elles ne sont pas contraires à une disposition prohibitive de la loi française.

Les formalités de publicité prescrites par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1874 ne s'appliquent qu'à l'hypothèque sur les navires français ; l'hypothèque sur les navires étrangers n'est assujettie, pour avoir son effet en France, qu'aux formalités prescrites par la loi du pays auquel ils appartiennent.

Les navires sont réputés partie intégrante du pays auquel ils appartiennent ; en conséquence l'article 2128 du Code civil ne s'applique pas à l'hypothèque constituée à l'étranger sur un navire étranger, alors même que ce navire a été saisi et vendu dans un port français.

Le prêt d'une somme d'argent fait par deux personnes avec cette clause que le gage leur est affecté indivisément ou sans distinction, ne crée pas une indivisibilité dans la créance, et si l'un des prêteurs a perdu son droit hypothécaire pour n'avoir pas contredit en temps utile la distribution par contribution, il ne peut prétendre en vertu du contrat à une part de la somme allouée au copréteur diligent qui a su conserver et faire admettre son droit hypothécaire.

BARBARESSOS c. NICOLAÏDÈS ET AUTRES.

Ces diverses questions avaient déjà été résolues en sens divers par un jugement du tribunal civil de Marseille du 8 avril 1874, un arrêt de la Cour d'Aix du 22 mai 1876, et un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 25 novembre 1879. Nous avons antérieurement rapporté ces décisions (V. t. XXVIII, p. 348, n. 9485, et t. XXIX, p. 681, n. 9787).

Par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de cassation, l'affaire est venue devant la Cour de Grenoble.

Du 11 mai 1881, arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, 1re et 2e chambres réunies. MM. BONAFOUS, 1er président; SARRUT, avocat général; Mes BLANCHARD, du barreau de Marseille, et MORIN, avocats.

« LA COUR : — Attendu que Barbaressos est porteur d'un contrat à la grosse passé, le 22 mai 1872, à Syra, devant Me Anathasion, notaire, qui lui assure, aux termes des articles 5 et 6 de la loi grecque du 18 novembre 1851, à défaut d'un privilège que le jugement, dont est appel, devenu définitif sur ce point, lui a refusé, un droit hypothécaire sur le navire *Dio-Adelphi*, appartenant aux frères Comminos; que cet acte ayant été déposé le lendemain au greffe du tribunal de commerce de Syra et transcrit le même jour sur les registres du navire, toutes les formalités prescrites par la loi grecque ont été remplies;

« Attendu qu'il est de principe, aux termes des articles 546, C. proc. civ., 2123 et 2128 C. civ., que les conventions légalement intervenues à l'étranger peuvent avoir leur effet en France, si elles ne sont pas contraires à une disposition prohibitive de la loi de France, à condition d'avoir été déclarées exécutoires par un tribunal français, et qu'il importe aux grands intérêts commerciaux de l'Europe moderne, que ce principe soit largement interprété et appliqué;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 décembre 1874 les navires sont susceptibles d'hypothèque, que la loi française reconnaît donc aujourd'hui le droit hypothécaire comme la loi grecque; mais que les formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1874, ne s'appliquent évidemment qu'à l'hypothèque sur les navires français, l'hypothèque sur les navires étrangers demeurant assujettie seulement, pour avoir son effet en France, aux formalités prescrites par la loi du pays auquel ils appartiennent; qu'on ne saurait donc opposer à Barbaressos l'inobservation des formalités voulues par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1874, à moins d'exiger pour la validité des hypothèques grevant un navire

qui parcourt le monde, qu'il ait rempli les formalités spéciales exigées par la législation de chacune des nations maritimes dans les ports desquelles il pourra être saisi, ce qui est absolument impossible ;

« Que la plus essentielle d'ailleurs de ces formalités dans tous pays, la publicité, le navire la porte lui-même sur ses livres de bord avec leur force probante ;

« Attendu que les appelants ne sont pas mieux fondés à invoquer contre Barbaressos l'article 2128, C. civ., qui dit que les contrats passés en pays étranger ne pourront donner hypothèque sur les biens de France ;

« Que cette disposition qui n'a pour objet évidemment que les immeubles situés en France, ne saurait s'appliquer aux navires étrangers stationnant dans un port français qui, portant leur nationalité avec leur pavillon, sont réputés faire partie intégrante du pays auquel ils appartiennent ;

« Que la loi du 10 décembre 1874, qui a visé le paragraphe 9 de l'article 191, et le paragraphe 7 de l'article 192, C. comm., pour les abroger, s'est tue sur l'article 2128, C. civ., et que ce silence est la preuve que la loi nouvelle n'affectait pas la disposition contenue dans l'article 2128, C. civ.;

« Qu'il suffit donc, pour qu'une hypothèque conférée par un contrat passé à l'étranger ait son effet en France sur un navire étranger, que ce contrat ait été déclaré exécutoire par un tribunal français, obligation légale qui a été remplie par Barbaressos, lorsqu'il a obtenu le jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 3 juin 1874 ;

« Attendu qu'à tous ces points de vue c'est à bon droit que le jugement dont est appel a reconnu à Barbaressos le droit d'être colloqué comme créancier hypothécaire sur le prix du navire *Dio-Adelphi ;*

« Sur les conclusions subsidiaires de Nicolaïdès :

« Attendu que Nicolaïdès n'était pas personnellement en cause en première instance et que, dès lors, il n'avait pas qualité pour en relever appel, que ses conclusions subsidiaires sont en conséquence non recevables ;

« Attendu qu'elles sont également mal fondées, qu'en effet la créance de Barbaressos et de Zénio, dont Nicolaïdès est cessionnaire, n'était indivisible ni par les stipulations du contrat, ni par sa nature, l'obligation des débiteurs portant sur un prêt d'une somme d'argent dont le remboursement était parfaitement divisible, et que l'indivisibilité matérielle du gage, qui ne se communique pas à la créance elle-même, ne saurait être invoquée avec plus de fondement, le gage pouvant d'ailleurs toujours être vendu ;

« Attendu qu'il existait, par suite, deux créances distinctes proté-

gées également par une hypothèque, et que le règlement provisoire avait placées l'une et l'autre au rang de simples créances chirographaires, que, des deux créanciers, l'un a contredit en temps utile et fait reconnaître son droit hypothécaire, tandis que l'autre a adhéré implicitement par son silence au travail du juge-commissaire et se trouve forclos par application de l'article 664, C. proc. civ.;

« Attendu que si Nicolaïdès se trouve atteint aujourd'hui, même dans ses intérêts de créancier chirographaire, par l'exercice du droit hypothécaire de Barbaressos, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'une situation qui est la conséquence juridique du contredit victorieux de Barbaressos, défendant jusqu'au bout, à ses risques et périls, son droit hypothécaire pendant qu'il abandonnait le sien; que Nicolaïdès, forclos et déchu par sa faute de son droit hypothécaire ne saurait invoquer aucun texte de loi qui puisse le faire revivre et lui donner le droit de venir en concours avec Barbaressos sur la somme à distribuer;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Nicolaïdès qui sont non recevables et mal fondées, confirme le jugement dont est appel, dit que Barbaressos est créancier hypothécaire des frères Comminos et sera colloqué à ce titre dans la distribution du prix du navire *Dio-Adelphi.* »

OBSERVATION.

Nous empruntons aux savantes conclusions de M. l'avocat général Sarrut le passage dans lequel il examine la plus délicate des questions résolues par notre arrêt.

L'HYPOTHÈQUE CONSENTIE EN PAYS ÉTRANGER SUR UN MEUBLE, SPÉCIALEMENT SUR UN NAVIRE, AVEC ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI DU LIEU DU CONTRAT, PEUT-ELLE ÊTRE INVOQUÉE EN FRANCE, OU LE MEUBLE, SPÉCIALEMENT UN NAVIRE, D'AILLEURS, SUSCEPTIBLE D'HYPOTHÈQUE D'APRÈS LA LOI FRANÇAISE, A ÉTÉ SAISI ET VENDU, ET OU S'EST OUVERTE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION?

Il nous paraît logique de rechercher tout d'abord quelle est, au cas de conflit entre la loi française et une loi étrangère, la condition juridique des meubles, et ensuite s'il n'y a pas lieu d'appliquer aux navires des règles particulières.

Quelle est la condition juridique des meubles, au cas de conflit entre la loi française et une loi étrangère?

Le silence de l'article 3 du Code civil a fait naître, quant aux meubles, divers systèmes. Le système qui prévaut fait une dis-

tinction : la succession mobilière est régie par la loi du domicile du propriétaire, en vertu de cette fiction bien ancienne que les meubles suivent le corps ou la personne ; les meubles envisagés non plus comme universalité juridique, mais individuellement et en eux-mêmes, sont soumis à la loi de leur situation.

Loi de leur situation, loi du lieu où ils se trouvent, telle est la formule uniformément employée par les auteurs pour déterminer la condition des meubles. Cette formule ne nous paraît pas satisfaisante. En effet, le meuble est essentiellement ambulatoire, il n'a pas d'assiette fixe, il peut se trouver successivement en plusieurs endroits différents, ce n'est donc pas poser une règle suffisamment précise que de dire : le meuble est régi par la loi de sa situation.

Par la loi de la situation, il faut entendre la loi du lieu où le meuble se trouve au moment du contrat dont l'efficacité est attaquée, dans l'espèce, la loi grecque. Décider autrement ce serait enlever toute sécurité au commerce de meubles.

Il est vrai que le Français peut ne pas connaître la provenance d'un meuble et la législation étrangère, mais l'objection prouve trop : l'étranger n'est-il pas suivi en France par son statut personnel bien qu'il ne soit pas toujours facile de connaître la nationalité et la législation de cet étranger?

Les meubles sont donc régis par la loi de leur situation au moment où a pris naissance le droit contesté. De là des conséquences diverses. La propriété des meubles sera acquise conformément à la loi étrangère, la tradition sera nécessaire si la loi étrangère l'exige, et d'autre part le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1690, 948, 939, ne pourra être opposé si la loi étrangère n'en établit pas de semblables. De même pour le contrat de gage art. 2075, 2076). De même encore c'est la loi étrangère, et cette loi seulement qui devra être consultée pour le mode de constitution des droits réels, pour les formalités de publicité prescrites dans l'intérêt des tiers.

Nous ne pensons pas cependant qu'un étranger puisse invoquer en France un droit réel, notamment un droit d'hypothèque ou de privilège, qu'il aurait valablement acquis sur un meuble en vertu de la loi étrangère, mais que la loi française ne reconnaîtrait pas. En effet, bien que le meuble doive être régi par la loi de sa situation au moment du contrat, c'est-à-dire par la loi étrangère, il n'en est pas moins vrai que ce meuble était situé sur le territoire français, quand la saisie a eu lieu, ou tout au moins quand éclate le conflit des droits, et que c'est la juridiction française qui doit statuer. Or, il est de principe en droit international privé, que chaque nation exerce seule et

exclusivement la souveraineté et la juridiction dans toute l'étendue de son territoire; d'où il suit qu'aucune nation n'est tenue d'admettre chez elle l'application des lois étrangères, et que les juges n'ont en général d'autres règles à observer pour les décisions et contestations qui leur sont soumises que les lois de leur pays (Aubry et Rau, I, p. 80).

Ce principe comporte, il est vrai, des exceptions que des raisons d'utilité commune et de courtoisie réciproque ont fait admettre par les peuples policés; mais au nombre de ces exceptions, on ne saurait comprendre les dispositions de lois qui, dans chaque État, règlent le régime des biens, énumèrent les droits réels, les organisent, en fixent le mode de transmission (Comp. Rouen, 22 juillet 1873, D. 74.2.181). Ce qui concerne les droits réels tient d'une façon étroite à l'organisation du territoire, et le législateur, en ces matières, se détermine d'après les données de l'économie sociale et par des considérations politiques.

Par suite, il faudrait écarter, bien qu'il fût reconnu par la loi française, le droit réel admis par la législation étrangère si cette législation méconnaissait des principes considérés chez nous comme d'ordre public, notamment le principe de la publicité de l'hypothèque (Comp. Pierro Esperson, *Journal du droit international privé*, 1880, p. 253), ou si elle heurtait une disposition prohibitive de la loi française telle que l'article 2128.

Les principes qui régissent les meubles s'appliquent-ils aux navires? N'y a-t-il pas lieu pour les navires à un système particulier?

Nous pensons que, sauf application de l'article 2128, les navires sont soumis à la loi de leur pavillon.

La condition des meubles, au cas de conflit des lois françaises et des lois étrangères, n'étant déterminée par aucun texte de loi, le jurisconsulte et le juge ont une entière liberté d'action.

On ne peut dire qu'il faille appliquer en principe et de préférence la loi française ou la loi étrangère, la loi de la situation ou la loi du propriétaire : la détermination du statut des meubles dépendra des circonstances (Comp. Req., 19 mars 1872, S. 72.1.238; D. 74.1.465; Pau, 11 mars 1874, S. 75.1.410; D. 75.1.344). Un texte ne lierait pas le juge, car les motifs de la loi servent à en déterminer les limites, *cessante ratione legis cessat lex;* à plus forte raison, en l'absence d'un texte, les règles admises pour telles hypothèses peuvent-elles être écartées pour telle autre, des solutions différentes peuvent-elles être adoptées suivant la nature des meubles? Ainsi on distingue la succession mobilière et le meuble considéré individuellement; on régit la succession mobilière à l' ide d'une fiction alors qu'en principe le

droit de voir une fiction n'appartient qu'au législateur; on soustrait les navires à l'application de l'article 2279 bien que le texte de cet article soit général. Qu'est-ce à dire, sinon qu'en droit la règle à poser pour les meubles peut varier selon les circonstances, les espèces de meubles ?

On connaît les motifs qui ont conduit à poser la règle que les meubles sont régis par la loi de leur situation. Sans assiette fixe, sans lien qui les rattache à un lieu quelconque, les meubles n'apportent en eux-mêmes aucun indice de leur origine. Le propriétaire en est inconnu ; qui les détient apparaît à tous comme le véritable propriétaire. Presque toujours, ils sont l'objet de conventions verbales, dont l'exécution est immédiate et sans formalités pouvant aviser les tiers. Si donc un meuble, par cela seul qu'il appartient à un étranger, pouvait être régi par une loi différente de celle du lieu où il est situé au moment du contrat, les droits acquis régulièrement sur ce meuble seraient essentiellement précaires et pourraient disparaître par le seul fait du déplacement de ce meuble. A défaut de la loi de la situation, à quelle loi faudrait-il s'arrêter? A la loi du pays du propriétaire? Mais rien ne manifeste à l'extérieur la nationalité du propriétaire d'un meuble. A l'égard des tiers, la possession est le seul titre de propriété. Dès lors, que de complications, que d'erreurs seraient à craindre ! Quel préjudice éprouveraient les tiers qui se verraient opposer des privilèges dont ils ne pouvaient soupçonner l'existence ou qui perdraient des privilèges sur lesquels ils avaient de bonne foi cru pouvoir compter !

C'est donc la force des choses, en même temps que l'intérêt commun des nations, qui a fait imaginer pour les meubles la loi de la situation.

Combien différente est la condition des navires !

En droit, les navires sont des meubles (art. 531 civ. 190 comm.). Mais leur importance, leur valeur ne les assimile-t-elle pas en réalité aux immeubles ? Notre très ancien droit français les considérait comme immeubles à l'égard des droits des créanciers ?

L'édit d'octobre 1666 ordonna que tous navires seraient censés meubles et l'ordonnance de 1681 le confirma, mais en ajoutant qu'ils seraient affectés aux dettes du vendeur (compar. sur ce point historique, Paul Herbault, *De l'Hypothèque maritime*, p. 15 et suiv.; *Traité des assurances et des contrats à la grosse d'Emerigon, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence*, par Boulay-Paty, nouvelle édition, t. II, p. 586 et 587. Dans notre droit moderne, ce droit de suite a été maintenu au profit des créanciers, même simplement chirographaires (art. 196 comm.), et la loi du 10 décembre 1874 a

déclaré les navires susceptibles d'hypothèques. Il est donc bien certain que les navires constituent en fait une classe de biens et qu'ils sont en réalité des meubles-immeubles.

Ce n'est pas tout. Les navires ont leur législation et une véritable individualité. Contrairement aux principes reçus en matière commerciale (art. 109, comm.), la vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit : vis-à-vis des tiers, la preuve ne saurait résulter des livres ou de la correspondance des parties (art. 195, C. comm.; Civ. rejet, 26 mai 1852, S. 52.1.561; D. 52.1.478). L'acte de vente doit être mentionné au dos de l'acte de francisation inscrit sur le registre du receveur des douanes : sans cette double formalité la vente n'est point opposable aux tiers (loi du 27 vendémiaire an II, art. 17; Civ. cass., 3 juin 1863; Civ. cass., 19 mars 1864; Bordeaux, 5 juillet 1870; Civ. rejet, 27 février 1877; S. 63.1.287; 64.1.111; 70.2.327; 77.1.209; D. 63.1.289; 64.1.161; 71.2.138; 77.1.209). La règle, en fait de meubles possession vaut titre, n'est point applicable aux navires; pour être propriétaire d'un navire, il faut établir son droit par titre ou par prescription (Civ. cass., 1870; S. 70.1.145; D. 70.1.127; Aubry et Rau, t. II, p. 115; Daniel de Folleville, *Traité de la possession des meubles*, n. 71 *bis;* Laurent, p. 32, n. 573).

La saisie des navires et leur vente en justice sont à peu près environnées des mêmes garanties, et assujetties aux mêmes formalités que la saisie et la vente des immeubles (art. 197, comm. et suiv.). Les navires ont une nationalité que constate un acte spécial, délivré par l'autorité maritime; cette nationalité se révèle aux tiers par le pavillon qui doit toujours flotter en haut du mât (Décret. 27 pluviôse, an II). Le navire porte un nom qu'il ne peut changer (loi 5-16 juillet 1836, art. 8). Enfin, le navire a un siège légal, fixe, son port d'attache ou d'immatricule : il doit, en effet, être enregistré au bureau de l'administration maritime du lieu dans lequel il a été construit, et en cas de changement, au bureau du nouveau port choisi par l'armateur après déclaration faite au port d'origine (ordonnance du 31 octobre 1784, titre VII, art. 7).

Voilà donc que le navire a un état civil, un domicile. Les papiers du bord, des signes extérieurs, indiquent son lieu d'origine, sa nationalité; le propriétaire en est connu, les mutations de propriété sont mentionnées sur le livret; quelque divers et lointains que soient les voyages entrepris, le navire reste lié à son port d'attache, d'où on peut le suivre « depuis sa construction jusqu'à son naufrage, prise ou destruction. » Comment, alors qu'il se distingue des meubles ordinaires, par des différences aussi profondes, le navire pourrait-il être soumis au même

régime ? Les motifs de la loi faisant défaut, l'empire de la loi doit cesser. Sorte de personne qui voyage, le navire doit être régi par son statut personnel, la loi de son pavillon.

La théorie de la loi du pavillon offre cet avantage de soumettre les navires à une législation unique, la législation du pays auquel ils appartiennent; elle n'est contraire ni aux principes ni aux textes, nous n'hésitons pas à l'adopter.

Mais cette théorie admise, une difficulté spéciale se présente dans l'hypothèse où un navire étranger a été l'objet en pays étranger d'une constitution d'hypothèque dont le bénéfice est réclamé en France à la suite de la saisie et de la vente de ce navire sur le territoire français. « Les contrats passés en pays étranger ne peuvent, dit l'article 2128, donner d'hypothèque sur les biens de France. » Doit-on, malgré ce texte, et par application de la loi du pavillon, décider que l'hypothèque dont s'agit sortira effet ?

M. Lyon-Caen le propose en ces termes : « Aucun article de la loi du 10 décembre 1874 n'indique que les dispositions du Code civil sur les hypothèques immobilières doivent, dans le silence de la loi spéciale, être étendues à l'hypothèque maritime. Des articles de la loi de 1874 (art. 13) qui reproduisent des dispositions du Code civil (art. 2151), paraissent impliquer qu'il n'en doit pas être ainsi. On ne saurait faire cette extension que pour des dispositions du Code civil qui ne font que consacrer des règles du droit commun, et qui, en conséquence, auraient dû être admises, même en l'absence de tout texte formel. D'après les principes généraux du droit, un acte passé à l'étranger produit en France tous ses effets, sauf ceux qui se rattachent à la force exécutoire.

« L'article 2128, en n'admettant pas que l'hypothèque puisse résulter de plein droit sur un immeuble français d'un acte passé en pays étranger, déroge à ces principes, et il est généralement reconnu que cette dérogation ne peut se justifier. V. Valette, discours prononcé à l'Assemblée nationale législative du 26 décembre 1850 (*Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, t. II, p. 574 et suiv.) ; le *Moniteur universel* des 26-27 décembre 1850, p. 3720 et suiv.; Fœlix et Demangeat, *Traité du Droit international privé*, t. II, p. 217 et suiv.; Pasquale Fiore, *Droit international privé*, n. 222 et 223. » On pourrait ajouter que les mots de l'article 2128 : *biens de France*, semblent se référer exclusivement aux immeubles, d'autant mieux que cet article appartient au chapitre III dont le premier article (2114) définit l'hypothèque un droit réel sur *les immeubles*.

Nous pensons, au contraire, que l'article 2128 ne saurait être écarté. Sans doute, la loi du 10 décembre 1874 constitue en prin-

cipe un code complet sur l'hypothèque maritime. Elle doit se suffire à elle-même, mais seulement dans les matières qu'elle a réglées. Or, aucune de ses dispositions ne vise l'hypothèse d'un conflit entre la législation française et la législation étrangère.

Il faut donc pour trancher les questions que ce conflit fait naître, recourir au Code civil. Sans doute aussi l'article 2128 est critiquable au point de vue rationnel; mais il existe, sa formule est impérative, il doit être observé. Quant à l'argument qui restreindrait l'article 2128 aux immeubles, et dès lors soustrairait les navires comme meubles à son application, il nous paraît inacceptable. Dans le langage juridique, le mot *biens* est générique, il embrasse les meubles comme les immeubles; parfois même il ne concerne que les meubles (451, C. civ.). L'article 2 de la loi du 14 juillet 1879 parle de *biens situés en France* et la doctrine et la jurisprudence étendent sans hésiter sa disposition aux meubles (Aubry et Rau, t. Ier, p. 104 et note 57; Civ. cass., 27 août 1850; Civ. cass., 29 décembre 1856; Paris, 14 juillet 1871; Req., 20 mars 1879. Ajoutons que l'esprit de l'article 2128 n'autorise pas plus que son texte une distinction entre les meubles et les immeubles; le législateur a voulu assurer le respect de sa souveraineté sur son territoire et par conséquent sur tous les biens qui s'y trouvent, quelle qu'en soit la nature.

Fiction de l'exterritorialité du navire.

Pour triompher de l'obstacle opposé à son droit hypothécaire par l'article 2128, Barbaressos devait, selon nous, invoquer une fiction qui permît de considérer le navire grec *Dio-Adelphi* comme situé sur le territoire grec, même au moment de la saisie dans le port de Marseille. Par la force de cette fiction, le navire était, en droit, une partie intégrante du territoire grec, et l'article 2128, relatif aux *biens de France*, était inapplicable.

Cette fiction que nous appellerons, fiction de l'exterritorialité du navire, est généralement admise dans le droit des gens. En quelque lieu qu'ils voyagent, les navires conservent leur nationalité et sont comme une portion détachée du territoire. Ne les appelle-t-on pas dans le langage courant, des *bâtiments* de mer? « Un des principes les plus universellement reçus du droit des gens, est que tout bâtiment continue le territoire de la nation à laquelle il appartient : c'est une portion ambulante de ce territoire et l'étranger qui met le pied à bord a en quelque sorte franchi la frontière. (Alfred Plocque, *De la mer et de la navigation maritime*, p. 15). » Voici encore, dit M. Cresp, un ordre plus élevé de privilèges attaché à la nationalité. Le navire est considéré comme prorogation du territoire de la nation.

Le territoire marche et voyage avec le navire, il s'attache à ses flancs et le suit à quelque distance que ce soit jusqu'au bout du monde. (Cresp, *Cours de droit maritime*, annoté et publié par Laurin 1876, p. 66 et suiv.).

La fiction de l'exterritorialité du navire n'a rien qui doive nous surprendre; la maxime, « le pavillon couvre la marchandise, » en est une application remarquable. On connaît, du reste, de nombreuses fictions analogues. C'est ainsi que la *mer territoriale*, par opposition à la pleine mer, est une sorte de prolongement, de continuation du territoire, d'où cette double conséquence, que le droit de police et de juridiction dans le rayon de cette mer appartient exclusivement à la nation dont elle baigne le territoire, et qu'en temps de guerre cette nation restée neutre peut empêcher que les vaisseaux des belligérants s'y livrent à des combats et s'y capturent mutuellement (Comp. Plocque, *loc. cit.*, p. 5; Cresp., *loc.*, *cit.*). C'est ainsi encore que le droit des gens suppose qu'un ambassadeur résidant en pays étranger demeure sur le territoire de sa patrie, aux lois de laquelle il reste toujours soumis. (Comp. *le Droit des gens*, par Wattel, nouvelle édition, par Pradier-Fodéré, t. III, p. 271; Villey, *Précis d'un cours de droit criminel*, p. 70 et suiv.)

C'est ainsi, enfin, que les règles du chapitre V des actes de l'état civil (art. 88 et suiv.), se rattachent à cette section : « Là où est le drapeau, là est la France. » (Comp. Aubry et Rau, t. Ier, p. 223; Marcadé, t. Ier, n. 281.)

La fiction de l'exterritorialité du navire, transportée du droit des gens dans le domaine du droit international privé, sera féconde en conséquences pratiques. Assimilé à un immeuble du territoire de la nation à laquelle il appartient, le navire sera régi par son statut réel. Connaissant la nationalité du navire, les contractants connaîtront, par là même, la loi qui fixera leurs droits.

Cette loi observée, les droits seront acquis irrévocablement aux étrangers comme aux nationaux et quel que soit le port où le hasard des voyages aura conduit le navire. L'équité, l'intérêt commun des nations, la sécurité du crédit maritime imposeront cette fiction au droit international privé; l'exemple donné par la jurisprudence française sera certainement suivi par les nations étrangères, et ainsi seront sauvegardés en dehors de tout égoïsme national, les droits du commerce et de la navigation. (Comparez *Journal du Droit international privé*, année 1877, p. 179 et suiv.; Lyon-Caen, *Études de Droit international privé maritime*.)

10060. FAILLITE. — CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — JUGEMENT PRONONÇANT D'OFFICE LA RÉOUVERTURE. — OPPOSITION DU FAILLI. — REJET.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN.
(24 MAI 1881. — Présidence de M. Émile ROUSSEAU.)

Bien que l'article 580 *du Code de commerce n'énumère pas parmi les jugements susceptibles d'opposition, celui qui a rapporté la clôture pour insuffisance d'actif des opérations d'une faillite, cette décision a le caractère d'un véritable jugement et, dès lors peut, à défaut de règles spéciales, être attaquée par les voies ordinaires.*

Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif laissant subsister l'état de faillite avec toutes ses conséquences, le tribunal conserve le droit de prononcer d'office la réouverture des opérations de la faillite.

Peu importe que l'article 528 *du Code de commerce ne lui donne pas expressément cette faculté, comme le fait l'article* 527 *pour la clôture.*

BAJEUX c. URCELLE-BRAILLON ÈS NOM.

Suivant jugement rendu par défaut par le tribunal de commerce de Saint-Quentin, le 28 avril 1868, le sieur Jean-Pierre Bajeux, marchand jardinier en ladite ville, a été déclaré en état de faillite.

Un second jugement du 28 juillet 1868 a prononcé la clôture, faute d'actif, des opérations de la faillite.

Enfin, par jugement du 17 mai 1881, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, a rapporté d'office le jugement de clôture et ordonné que la procédure serait reprise et continuée d'après les derniers errements.

Ce jugement ayant été rendu par défaut, Bajeux y forma opposition et prétendit que le tribunal avait excédé ses pouvoirs en rapportant d'office le jugement de clôture sans avoir été saisi, comme l'exige l'article 528 du Code de commerce, par le failli ou par tout autre intéressé.

M. Urcelle-Braillon, syndic, en la forme, contesta la validité de l'opposition et prétendit au fond que le tribunal était investi par la loi du pouvoir de rapporter d'office un jugement de clôture des opérations de la faillite, lorsqu'il apprenait que de nouvelles ressources étaient survenues au failli.

Du 24 mai 1881, jugement du tribunal de commerce de Saint-Quentin. M. Émile ROUSSEAU, président.

« LE TRIBUNAL : — En la forme ;
« Attendu que l'opposition est régulière ;

« Sur l'opposition :

« Attendu que, bien que le jugement de rapport de clôture pour insuffisance d'actif des opérations d'une faillite ne soit pas compris dans l'article 580 du Code de commerce, parmi ceux susceptibles d'opposition, il est cependant de jurisprudence que cette décision a le caractère d'un véritable jugement et que, dès lors, il peut être attaqué, à défaut des règles spéciales, par les voies ordinaires :

« Reçoit Bajeux opposant audit jugement ;

« Au fond :

« Attendu que l'article 440 du Code de commerce confère au tribunal le pouvoir de prononcer d'office la déclaration de faillite d'un commerçant ;

« Que ce droit lui a été donné dans un intérêt public ;

« Attendu que le jugement de clôture des opérations, pour insuffisance d'actif, laisse subsister l'état de la faillite avec toutes ses conséquences ;

« Attendu, dès lors, que le jugement de clôture, qui n'influe en rien sur l'état, ni sur la capacité du failli, est un acte de pure administration intérieure de la faillite ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 527 du Code de commerce, cette clôture peut être prononcée même d'office ;

« Attendu qu'il importe peu que l'article 528 ne répète pas, en termes exprès, les pouvoirs donnés au tribunal par l'article 527 ;

« Qu'on ne s'expliquerait pas pourquoi le tribunal, qui a le droit absolu de déclarer une faillite d'office, n'aurait pas le même droit d'initiative pour prononcer d'office la réouverture des opérations d'une faillite, mesure qui a pour résultat, le failli ayant des ressources, de mettre fin à la situation anormale dans laquelle il se trouve par suite du jugement de clôture, et ne pourrait faire reprendre le cours des opérations suspendues simplement par le manque d'actif ;

« Qu'il s'ensuivrait, contre toute raison, qu'un tribunal devrait tolérer la situation d'un failli, qui, abusant de l'ignorance où ses créanciers sont de sa véritable position, reprend les opérations de son commerce, réalise des bénéfices, se constitue une fortune nouvelle et en jouit paisiblement alors qu'il n'a point donné le plus petit dividende à ses créanciers;

« Attendu que tous les motifs qui précèdent justifient le jugement frappé d'opposition ;

« Attendu que, tant des renseignements survenus au tribunal que du rapport de M. le juge-commissaire, il résulte que Bajeux possède un actif suffisant pour mener à bonne fin les opérations de sa faillite ;

« Attendu, au surplus, que Bajeux n'apporte, selon les prescrip-

tions formelles de la loi, aucune justification de sa libération à l'égard de ses créanciers ;

« Attendu que Urcelle-Braillon, ès nom et qualité, demande acte en tant que de besoin, de ce qu'il déclare requérir le rapport du jugement de clôture ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Urcelle-Braillon de sa demande ;

« Déclare Bajeux mal fondé en son opposition, l'en déboute ;

« Dit que le jugement du 17 mai sortira son plein et entier effet;

« Dépens en frais privilégiés de faillite. »

Ce jugement ayant été frappé d'appel par Bajeux, la Cour d'Amiens l'a confirmé purement et simplement par adoption de motifs suivant arrêt du 6 décembre 1881.

OBSERVATION.

L'énumération de l'article 580 du Code de commerce est purement énonciative. Les décisions qui ne sont pas comprises dans ces termes restent soumises au droit commun. Il n'y est dérogé que pour les cas réglés par l'article 583.

Si le jugement de clôture n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel, cela tient à sa nature particulière ; il a le caractère d'un acte d'administration ; de plus quelle serait la nécessité d'un appel, puisque ce jugement peut à tout instant être rétracté. Il est inutile de s'adresser au juge supérieur pour demander ce que le juge du premier degré peut toujours accorder. Ces raisons de décider ne se retrouvent pas pour le jugement de réouverture. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord à cet égard. V. Bédarride, *Traité des Faillites*, t. II, p. 331 et suiv.

La seconde question résolue par notre décision peut sembler plus délicate. L'article 527 donne aux tribunaux le droit de prononcer d'office la clôture : peuvent-ils aussi prononcer d'office la réouverture ? Le doute peut naître de ce que l'article 528 est rédigé dans des termes moins explicites que l'article 527. Cette différence de rédaction nous paraît être due à ce souci d'élégance et de variété qui a préoccupé trop souvent les rédacteurs de nos codes ; il est peu vraisemblable que le législateur ait voulu exclure le droit d'appréciation des tribunaux ; la raison de cette distinction n'apparaît pas et la solution adoptée par le tribunal de Saint-Quentin nous semble rationnelle.

10061. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES. — TARIFS SPÉCIAUX. — CLAUSES DE NON-GARANTIE.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

(22 JUILLET 1881. — Présidence de M. ORSAT.)

Les tarifs des compagnies de chemins de fer obligeant tous ceux qui en demandent volontairement l'application, la clause de non-garantie, librement consentie, fait la loi des parties.

Cette clause a pour effet non d'exonérer complètement le transporteur des obligations de l'article 103 *du Code de commerce, mais seulement de le décharger de la présomption de faute, en cas d'avarie, et de rejeter la preuve de la faute à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE c. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA HAUTE-ITALIE ET ESCALLE.

Du 22 juillet 1881, arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, 2e chambre. MM. ORSAT, président; DE SAINT-BON, avocat général.

« La COUR : — Attendu que le 19 février 1879, Giovanni Benetti a fait à la gare de Querceta (Italie), à l'adresse d'Auguste Escalle, négociant en marbrerie à La Mure, une expédition composée de 220 tranches ou morceaux de marbre brut, du poids total de 14,130 kilogrammes, chargés sur deux wagons ; que cette expédition a été faite aux clauses et conditions du tarif spécial n° 12, pour le transport de Querceta à Modane, et du tarif n° 30, de Montmélian à Grenoble ; que, sur la lettre de voiture, Benetti a signé une clause de non-garantie, par laquelle il reconnaît que les administrations des chemins de fer ne sont tenues en aucun cas d'accepter la responsabilité des avaries qui pourraient se produire par suite de bris ;

« Attendu que l'expédition est arrivée le 1er mars en gare de destination, à Grenoble ;

« Qu'Escalle a refusé de prendre livraison de l'un des wagons, parce que les marbres qu'il contenait étaient en majeure partie brisés ;

« Que, pour le faire constater, il a obtenu du président du tribunal de commerce, la nomination de deux experts, lesquels ont dressé un rapport de leurs opérations en date du 26 mars 1879 ;

« Attendu que les experts ont d'abord reconnu que le chargement avait été fait dans des conditions que ne pouvaient supporter les plaques de marbre, dont une partie était avariée par un séjour trop prolongé à l'injure du temps ;

« Que, pour leur sûreté, les tranches de marbre auraient dû être scellées avec du plâtre l'une sur l'autre, ou chargées sur des chevalets, en plaçant les plus épaisses les premières;

« Qu'ils ont ensuite constaté que 40 tranches seulement étaient intactes, que 59 avaient été brisées en 163 pièces ou morceaux, et qu'il manquait 11 tranches pour compléter les 110 tranches dont le wagon avait été chargé ;

« Attendu que, par exploit du 2 mai 1879, Escalle a fait assigner la Compagnie de Lyon pour la faire condamner à lui payer 1,943 francs, valeur des marbres brisés, et 1,000 francs de dommages-intérêts ; que la Compagnie de Lyon a appelé en garantie la Compagnie de la Haute-Italie et que toutes deux repoussent la demande d'Escalle, en invoquant l'application de leurs tarifs spéciaux et la clause formelle de non-garantie qui leur a été donnée par l'expéditeur Benetti, lequel n'est autre que l'agent, ou le mandataire d'Escalle ;

« Attendu que les tarifs des compagnies de chemins de fer, approuvés par l'autorité supérieure obligent tous ceux qui en demandent volontairement l'application pour les transports qu'ils confient à l'administration de ces chemins de fer ; que la non-garantie, librement consentie, fait, comme toute autre convention, la loi des parties ;,

« Attendu néanmoins que, cette clause de non-garantie ne peut avoir pour effet d'exonérer complètement le transporteur des obligations que lui impose l'article 103 du Code de commerce, mais seulement de le décharger de la présomption de faute que cet article fait peser sur lui, et de rejeter, à la charge de l'expéditeur ou du destinataire la preuve que l'avarie constatée provient d'une faute réelle du transporteur ;

« Qu'il s'agit donc d'examiner, dans cet affaire, s'il est suffisamment démontré que les marbres transportés ont été brisés par la faute des employés de la Compagnie de Lyon ou des employés de la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté que Benetti ait demandé l'application des tarifs spéciaux 12 et 30 prémentionnés, ni qu'il ait consenti une garantie formelle signée sur la lettre de voiture, ni même qu'il ait donné le 26 mars 1879, au chef de gare de Querceta, une déclaration par laquelle il se reconnaît comme agent d'Escalle ;

« Que les tranches de marbre dont il s'agit, au nombre de cent dix morceaux, adressées audit Escalle ont été chargées dans le wagon, d'après son ordre et sous ses yeux, que par suite le chemin de fer de la Haute-Italie ne peut être rendu responsable du bris qui s'est produit entre Modane et Grenoble ;

« Attendu qu'on cherche vainement et qu'on ne trouve pas dans

les éléments du procès quel est le fait des employés des chemins de fer transporteurs constituant une faute réelle qui les rendrait responsables des bris ou avaries subis par les marbres ;

« Que le tribunal, sur le vu des débris, a supposé qu'une semblable destruction n'avait pu être produite que par un coup de tampon d'une violence extraordinaire mais que, sans faire d'autres suppositions, tout aussi vraisemblables, il est plus naturel et plus juridique de reconnaître, avec les experts eux-mêmes, la cause du bris des marbres dans le chargement défectueux qui en avait été opéré, d'après les ordres et sous les yeux de l'agent d'Escalle et dans l'état des marbres qui avaient été déjà avariés par un séjour prolongé à l'injure du temps ;

« Que l'on comprend, en effet, que, dans ces conditions défavorables, quelques tranches ont pu facilement être brisées, et qu'ensuite, les piles étant disjointes, la trépidation continuelle et prolongée a dû produire les grandes avaries constatées à la gare de destination ;

« Attendu, en résumé, que, par la clause de non-garantie, Escalle était obligé de prouver que les avaries proviennent de la faute des transporteurs, et que, loin d'administrer cette preuve, il n'a pas même offert de la faire en articulant des faits précis et concluants qui constitueraient à la charge des transporteurs, une faute assez grave pour engager leur responsabilité ;

« Qu'il se borne à déclarer, sur la foi de Benetti, son agent en Italie, que, vers le 19 février 1879, ce dernier a chargé avec la plus grande attention, dans la gare de Pietra-Santa, les tranches de marbre en bonne condition, sur deux wagons expédiés à la gare de Querceta, pour être de là envoyés à Grenoble ;

« Qu'en outre, la marchandise contenue dans l'un des wagons a été, par les soins de l'administration des chemins de fer de la gare de Querceta, *déchargée* pour être de nouveau chargée sur un autre wagon ;

« Mais attendu que ces circonstances se retournent contre les prétentions d'Escalle ;

« Qu'en effet, s'il est vrai que les wagons expédiés de Santa-Pietra portaient les numéros 11974 et 5775, et que ceux expédiés de Querceta à Grenoble portaient les numéros 2521 et 5775, ainsi que l'attestent les chefs de ces gares, il en résulte bien que l'un des wagons a été déchargé et remplacé par un autre, mais il reste constant que c'est précisément le wagon 5775, chargé à Santa-Pietra par Benetti, qui a été avarié et non pas le n° 2521 lequel, chargé par l'administration, est arrivé intact à Grenoble.

« Attendu qu'indépendamment des tranches brisées, les experts ont constaté qu'il en manquait onze autres ;

« Qu'ils ont estimé, au prix de facture, la tranche à 18 fr. 20, ce

qui donne pour onze tranches la somme de 200 fr. 20, à laquelle il faut ajouter la part proportionnelle des frais de douane et de transport qui s'élèvent pour deux cent vingt tranches au montant de 569 fr. 90; ce qui fait 28 fr. 49 pour onze tranches;

« Que la Compagnie de Lyon est tenue seule d'indemniser Escalle de ce chef, parce que, si à Modane elle a bien constaté que huit tranches étaient brisées, elle a reçu la totalité des tranches expédiées;

« Attendu que par la privation de ces tranches qu'il a été difficile de remplacer a bref délai, dans une industrie importante, Escalle a éprouvé des dommages dont la Cour peut trouver l'évaluation dans les éléments de la cause;

« Attendu que la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie, n'ayant encouru aucune responsabilité ni à raison des avaries, ni à raison des tranches de marbre qui manquent, la Compagnie de Lyon n'était pas fondée à l'appeler en garantie;

« Attendu que la demande reconventionnelle de la Compagnie de Lyon, en frais de transport, n'a pas été contestée, et qu'elle est justifiée par les documents de la cause; mais que la demande des frais de magasinage n'est pas fondée, Escalle ayant été en droit de refuser une livraison qui n'était pas complète;

« Par ces motifs : — La Cour, faisant droit à l'appel principal émis par la Compagnie de Lyon, et à l'appel incident interjeté par la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie, envers le jugement rendu par le tribunal de commerce de Grenoble, le 17 septembre 1880, réforme ce jugement, et, par décision nouvelle, déclare Escalle mal fondé dans sa demande au sujet des avaries par bris des marbres dont s'agit;

« Condamne la Compagnie de Lyon, à lui payer pour les tranches manquantes, dont la demande est virtuellement comprise dans celle de tous les marbres, la somme de 200 fr. 20, et, en outre, celle de 28 fr. 49, pour la part proportionnelle des frais de transports;

« Dit qu'Escalle retirera dans le délai de quinze jours, s'il ne l'a déjà fait, les tranches intactes et les débris de marbre;

« Condamne la Compagnie de Lyon, à payer à Escalle la somme de 200 francs pour dommages-intérêts résultant de la privation des tranches de marbre manquantes;

« Faisant droit à la demande reconventionnelle :

« Condamne Escalle à payer à la Compagnie de Lyon, la somme de 566 fr. 90, pour frais de transport et de douane;

« Dit et prononce que les frais de magasinage ne sont pas dus; déboute de ce chef ladite Compagnie de sa demande;

« Dit qu'il sera fait une masse de tous les frais de l'instance principale qui seront supportés moitié par Escalle et moitié par la Compagnie de Lyon;



« Condamne celle-ci aux dépens de l'instance en garantie vis-à-vis de la Compagnie des chemins de fer de la Haute-Italie;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATION.

Cette décision est conforme à une jurisprudence constante. (V. Cassation, ch. civ., 15 mai 1880 et 2 février 1881). Cette jurisprudence vient d'être encore consacrée par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 30 novembre 1881, et par deux arrêts de la chambre des requêtes en date du même jour.

10062. FAILLITE. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION PAR LE DÉBITEUR ANTÉRIEUREMENT A LA FAILLITE. — CRÉANCIERS DU FAILLI. — PRESCRIPTION PAR EUX INVOQUÉE. — RECEVABILITÉ.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(1er AOUT 1881. — Présidence de M. BOULLÉ.)

Les créanciers d'un failli peuvent opposer, de leur chef, en exécution de l'article 2225 *du Code civil, la prescription à laquelle le failli, antérieurement, alors qu'il était* in bonis, *avait renoncé lors d'un arrêté de compte.*

Vainement leur opposerait-on qu'ils sont les ayants cause du failli, liés par sa renonciation à la prescription.

Ils agissent en cela en vertu d'un droit personnel.

CONSORTS LEMAIRE C. CONSORTS COUTEAU.

Du 1er août 1881, arrêt de la Cour d'appel d'Orléans. MM. BOULLÉ, président; MASSE, avocat général; Mes DESPLANCHES et JOHANNET, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche le point de savoir si les créanciers Couteau et consorts peuvent opposer à la veuve et aux héritiers Lemaire la prescription quinquennale (seule question soumise à la Cour) :

« Attendu que les appelants produisent un acte sous signatures privées, en date du 7 mars 1879, enregistré le 27 juillet 1881, intervenu entre eux et les époux Lutier, par lequel ces derniers, aujourd'hui en état de faillite, se reconnaissent leurs débiteurs de la somme de 49,065 francs pour loyers courus et arriérés de décembre 1871 à décembre 1878, c'est-à-dire pendant sept années;

« Attendu que cet arrêté de compte substituant la créance d'un capital fixe et déterminé à celle des arrérages échelonnés des loyers

est inconciliable avec la faculté d'opposer la prescription quinquennale et implique nécessairement de la part des débiteurs une renonciation formelle au droit que la loi leur donnait d'en user;

« Attendu que les consorts Couteau ne méconnaissent point cette conséquence de l'arrêté de compte précité, mais qu'ils prétendent qu'en leur qualité de tiers créanciers de la faillite Lutier, cet acte n'a point pour eux de date certaine, et qu'aux termes de l'article 2225 du Code civil, ils ont le droit, sans y avoir égard, d'opposer la prescription à laquelle leur débiteur a renoncé;

« Attendu, en effet, que les intimés excipant d'un droit qui leur est propre, qu'ils puisent dans les dispositions de la loi elle-même et dans leurs qualités de créanciers, sont bien vis-à-vis des appelants des tiers intéressés et non des ayants cause des époux Lutier;

« Qu'il s'ensuit que l'acte sous seings privés dont se prévalent les consorts Lemaire n'ayant pas été enregistré avant la faillite n'a pas pour eux de date certaine et doit être envisagé dans sa valeur et ses effets au moment où il leur a été opposé;

« Attendu qu'à ce moment la faillite de Lutier était déclarée, que le dépôt qu'il avait fait de son bilan et l'importance de son passif prouvent que bien qu'il n'eût pas été poursuivi par ses créanciers, sa situation commerciale était depuis longtemps ébranlée;

« Que, dans ces circonstances, la renonciation à se prévaloir de la prescription qui résulte de l'arrêté de compte portant la date du 7 mars 1879 ne peut être opposée aux intimés;

« Attendu que c'est à bon droit qu'ils se prévalent des dispositions de l'article 2225 du Code civil qui donne aux créanciers intéressés le pouvoir d'opposer la prescription alors que le débiteur y renonce;

« Que ces dispositions sont applicables soit que la renonciation soit expresse, soit qu'elle résulte tacitement, comme dans l'espèce, d'un acte ayant la forme d'un arrêté de compte;

« Qu'il y a donc lieu d'en faire l'application dans la cause et en conséquence de déclarer nul et sans effet l'acte sous seings privés du 7 mars 1879, en tant qu'il contient une renonciation à la prescription préjudiciable aux droits des intimés;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par les consorts Lemaire devant la Cour et tendant à faire dire que Lutier a pu valablement, à la date du 7 mars 1879, se reconnaître débiteur des cinq dernières années et de l'année courante:

« Attendu que l'acte du 7 mars n'ayant pas de date certaine vis-à-vis des consorts Couteau et ne pouvant produire aucun effet à leur égard par les motifs ci-dessus déduits, il ne peut être tenu compte aux appelants que d'un privilège sur les cinq dernières années avant la production à la faillite;

« En ce qui touche l'imputation des acomptes et la créance chirographaire :

« Attendu qu'aucune contestation ne s'est élevée quant à ce chef devant la Cour entre les parties ;

« Adoptant les motifs du jugement ;

« PAR CES MOTIFS : — Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ;

« Donne acte au syndic de la faillite Lutier de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

« Déclare les consorts Lemaire mal fondés dans leur appel principal du tribunal de commerce de Blois du 15 avril 1881, reçoit, en tant que de besoin, les consorts Couteau dans leur appel incident ;

« Déclare sans date certaine et de nul effet vis-à-vis de ces derniers l'arrêté de compte que leur opposent les consorts Lemaire, et sans y avoir égard ;

« Confirme le jugement et déclare prescrite, aux termes de l'article 2277 du Code civil, la créance réclamée pour loyers antérieurs au 24 juin 1875 ;

« Dit, en conséquence, que les consorts Lemaire ne seront admis à la faillite comme créanciers privilégiés, ainsi que l'ont décidé les premiers juges qu'à concurrence de 40,961 francs ;

« Emploie les dépens en frais de faillite. »

OBSERVATION.

V. sur la question résolue par l'arrêt qui précède, Duranton, t. XXI, p. 150 ; Demolombe, t. XXV, p. 219 et suiv.; Troplong, t. Ier, p. 101 et suiv.; Marcadé, sur l'article 2225 ; Aubry et Rau, 4e édition, t. VIII, p. 449 et suiv.; Rataud, *Revue pratique*, t. Ier, p. 481. V. aussi Cassation, 21 mars 1843 et 21 décembre 1859 ; Bordeaux, 13 décembre 1848 ; Orléans, 27 février 1855.

10063. BREVET D'INVENTION. — USURPATION DU NOM PATRONYMIQUE. — EMPLOI PROHIBÉ POUR L'INDICATION D'UN PRODUIT INDUSTRIEL. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(4 AOUT 1881. — Présidence de M. BOULLÉ.)

Le nom patronymique d'un inventeur reste sa propriété exclusive à l'expiration de son brevet, et ne peut pas être employé sans son assentiment par les fabricants d'un produit tombé dans le domaine public.

Ce principe ne peut recevoir exception que dans le cas où le nom de

l'inventeur est devenu, par son consentement exprès ou tacite, la désignation usuelle et nécessaire du produit breveté.

LANDON ET Cie c. LEROUX.

Ce principe avait été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1881, cassant un arrêt de la Cour de Paris du 28 mars 1878. Nous avons rapporté, t. XXX, p. 222, n. 9845, cet arrêt de la Cour suprême et fait connaître les circonstances dans lesquelles il était intervenu.

La Cour d'Orléans avait été désignée comme Cour de renvoi.

Du 4 août 1881, arrêt de la Cour d'appel d'Orléans. MM. BOULLÉ, président; NOBLET, substitut du procureur général; Me LE BERQUIER, avocat, du barreau de Paris.

« LA COUR : — Statuant comme Cour de renvoi, adoptant les motifs du jugement, considérant, en outre, qu'après l'expiration du brevet, si le nom de l'inventeur, comme la chose brevetée elle-même, peut tomber dans le domaine public, ce n'est qu'au cas où le nom est devenu, soit par une longue notoriété, soit par le consentement de l'inventeur, la désignation nécessaire du produit;

« Attendu qu'il n'en est point ainsi dans la cause ;

« Qu'il n'est pas justifié que le nom de Bully (Claude) soit un nom que l'usage impose et qu'on soit contraint d'employer pour dénommer le produit litigieux ;

« Que dans les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus en 1809 et 1814, le vinaigre fabriqué est désigné sous le nom de vinaigre aromatique ou antiméphitique ;

« Que le nom de l'inventeur n'y est pas expressément attaché et qu'on ne peut dire que sa volonté ait été d'en faire la marque essentielle du produit;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès (ce qui n'est pas, d'ailleurs, contesté), que les intimés sont les successeurs et les ayants cause de Claude et de Vincent Bully ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'appel interjeté par Leroux contre les jugements des 5 et 26 janvier 1876 mal fondé;

« Met l'application au néant ;

« Confirme les jugements dont il s'agit ;

« Ordonne qu'ils sortiront leur plein en entier effet;

« Dit que les insertions ordonnées comprendront le présent arrêt et que lesdites insertions auront lieu suivant le mode et à la place ordinaires ;

« Et attendu qu'après l'arrêt de Paris du 28 mars 1878, les intimés ont dû, comme contraints et forcés, restituer à Leroux la somme de 2,248 francs, montant des restitutions ordonnées par cet arrêt;

« Que ce payement a eu lieu le 20 mai 1878, ainsi qu'il en est justifié;

« Que, d'autre part, ils ont dû également se libérer, et ce, le 7 juin 1878, en exécution du même arrêt, des frais auxquels ils avaient été condamnés, taxés et liquidés pour les frais d'appel à 526 fr. 12;

« Qu'ils sont fondés à demander à la Cour la restitution desdites sommes avec intérêts du jour de la signification de l'arrêt d'admission, 22 février 1879, au taux de 6 pour 100 pour les 2,248 francs, et de 5 pour 100 pour les 526 fr. 12;

« Condamne en conséquence Leroux à payer aux intimés :

« 1° La somme de 2,248 francs par eux à lui versée en exécution de l'arrêt cassé, le 20 mai 1878, avec intérêts à 6 pour 100 du jour de la signification de l'arrêt d'admission (22 février 1879);

« 2° Celle de 526 fr. 12 payée par les intimés pour les frais d'appel fait devant la Cour de Paris le 7 jun 1878, avec intérêts à 5 pour 100 à partir dudit jour;

« Condamne l'appelant en l'amende et en tous les dépens d'appel faits tant devant la Cour de Paris que devant la Cour d'Orléans. »

OBSERVATION.

V. la note qui accompagne dans ce recueil l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1881, t. XXX, n. 9845, p. 225.

10064. CHEMIN DE FER. — CAMIONNAGE DES COLIS. — CONCURRENCE ILLICITE AUX ENTREPRENEURS DE TRANSPORT. — BUREAUX DE VILLE. — MODIFICATION DES TARIFS.

COUR D'APPEL DE LYON.

(4 AOUT 1881. — Présidence de M. RIEUSSEC.)

Si, en principe, une compagnie de chemin de fer peut établir en ville des bureaux pour faciliter aux expéditeurs et aux destinataires le transport de leurs marchandises, ces bureaux ne sauraient être considérés comme des annexes de la gare.

Il est sans doute permis à une compagnie de chemin de fer d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte personnel le transport des marchandises de ses clients de leur domicile à la gare, ou réciproquement, et de faire ainsi concurrence aux entrepreneurs de transports, mais cette concurrence ne peut s'exercer que par des moyens licites.

Doit être considéré notamment comme moyen illicite de concurrence le fait par la compagnie d'accepter dans ses bureaux en ville des marchandises en dehors des heures réglementaires, alors que, présentées par d'autres transporteurs aux mêmes heures, elles seraient refusées comme

tardivement amenées. Cette facilité que s'accorde la compagnie est un avantage qui attire à elle la clientèle et constitue un fait de concurrence illicite.

En outre, la compagnie n'a pas le droit, pour excercer cette concurrence, de faire des remises de prix aux expéditeurs ou destinataires qui s'adressent à elles plutôt qu'aux autres entrepreneurs pour le transport de leurs marchandises. Une compagnie ne peut pas plus diminuer qu'augmenter son tarif sans l'autorisation du gouvernement.

X. c. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

Du 4 août 1881, arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 1re chambre. MM. RIEUSSEC, président; BLOCH, avocat général; Mes PINE-DESGRANGES et HARENT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, le 26 novembre 1873, dix-huit entrepreneurs de roulage, domiciliés à Lyon, ont assigné la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée devant le tribunal de commerce de Lyon, en se plaignant qu'elle cherchait à détruire leur industrie et leur faisait une concurrence déloyale, et, pour réparation du préjudice qui leur avait été causé, ont réclamé une somme de 162,500 francs, les intérêts de cette somme et les dépens;

« Considérant que les noms, domiciles et professions des dix-huit réclamants figurent dans l'exploit et que de plus toute la somme faisant l'objet de la demande est répartie entre eux d'une manière précise;

« Considérant que le tribunal de commerce, le 23 mars 1874, fit défense à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée de recevoir et d'expédier des marchandises prises, soit à domicile, soit dans les bureaux de ville, à elle apportées par les camions de Gavaud, Trône et Freynet, après les heures réglementaires imposées au public pour l'ouverture et la fermeture des gares;

« Qu'il alloua aux dix-huit entrepreneurs de roulage une indemnité de 1,000 francs seulement, et condamna la Compagnie aux dépens;

« Considérant que ce jugement fut frappé d'appel, et que la Cour, le 31 juillet 1874, avant de fixer définitivement le chiffre des dommages-intérêts et de trancher la question des bureaux de ville, ordonna une expertise, confirmant d'ailleurs le jugement sur les autres dispositions;

« Considérant que des experts, très compétents, se sont livrés aux investigations les plus longues et les plus minutieuses et que c'est leur rapport, clos le 7 février 1881, qu'il s'agit d'apprécier;

« Considérant que, avant tout examen des questions à résoudre, il est nécessaire de constater certains faits;

« Considérant que la Compagnie des chemins de fer est obligée, mais seulement si on l'exige, de transporter chez les destinataires les colis arrivés, soit par la grande, soit par la petite vitesse;

« Que, d'après son cahier des charges, elle perçoit pour la grande vitesse un droit appelé droit de factage et, pour la petite vitesse, un droit du même genre, appelé droit de camionnage;

« Considérant que la Compagnie fait elle-même, par ses employés, le transport des colis de la grande vitesse, et qu'elle loue pour ce service les voitures de Gavaud, Trône et Freynet;

« Considérant que, au contraire, elle a traité avec Gavaud, Trône et Freynet pour le transport des colis de la petite vitesse;

« Qu'ils sont ses représentants et ont le droit de jouir de tous les privilèges qu'elle peut avoir elle-même;

« Considérant que la Compagnie, en dehors de ces deux services obligatoires, peut bien, notamment pour apporter les colis du domicile des expéditeurs à ses gares se livrer à l'industrie du roulage, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de Gavaud, Trône et Freynet, mais qu'alors elle n'a plus à invoquer son tarif et son cahier des charges, et n'est plus qu'un transporteur soumis à la loi comme tous les autres;

« Considérant que la Cour n'a pas à apprécier d'une manière absolue la portée du traité qui lie Gavaud, Trône et Freynet avec la Compagnie du chemin de fer;

« Que, dans une certaine mesure, les intérêts sont distincts, mais qu'il n'est pas possible d'admettre, comme le voudrait la Compagnie, qu'elle ne sera responsable de leurs actes que quand ils auront agi comme ses sous-traitants, en opérant à l'arrivée le transport des colis de la petite vitesse des différentes gares au domicile des destinataires;

« Qu'en effet, dans la lutte engagée par la Compagnie contre les entrepreneurs de roulage, ils ont été ses agents les plus utiles et les plus actifs;

« Considérant que la Compagnie a tout organisé pour rendre impossible la distinction qu'elle voudrait établir, dans le procès actuel, entre les agissements de Gavaud, Trône et Freynet, opérant, comme ses représentants, le camionnage obligatoire, et Gavaud, Trône et Freynet, transportant pour le compte des négociants des colis, soit à l'arrivée, soit au départ;

« Qu'ainsi, tandis qu'on trouve, sur les livres de la Compagnie, les noms de tous les transporteurs lyonnais, on ne trouve jamais ceux de Gavaud, Trône et Freynet;

« Qu'ainsi, encore, toutes leurs voitures portent les initiales P.-L.-M.;

« Considérant qu'il s'agit maintenant de chercher si la Compagnie

du chemin de fer a fait aux dix-huit demandeurs une concurrence par des moyens illicites et quel est le préjudice qu'elle leur a causé;

« Que cette double question doit être examinée d'abord pour les marchandises de la grande vitesse, ensuite pour les marchandises de la petite vitesse;

« En ce qui concerne les marchandises de la grande vitesse :

« Considérant que la Compagnie du chemin de fer a établi, dans le centre de la ville de Lyon, à plus d'un kilomètre de ses trois gares pour la grande vitesse, situées à Vaise, à Perrache et aux Brotteaux, trois bureaux dans lesquels elle reçoit tous les colis pour la grande vitesse qu'on veut bien lui apporter;

« Considérant que la Compagnie prétend que ses trois bureaux de ville sont des annexes de la gare de Perrache et que, dès lors, elle peut y accepter les marchandises aux mêmes heures qu'à cette gare et pour le départ des mêmes trains; enfin, qu'elle peut les introduire dans la gare de Perrache à l'heure qui lui convient;

« Qu'ainsi les expéditeurs, qui s'adressent à la Compagnie plutôt qu'aux dix-huit transporteurs qui sont dans le procès, ont cet avantage précieux de pouvoir déposer, dans un bureau très rapproché de leurs magasins, un colis qui aurait dû être rendu, à la même heure, à une gare éloignée;

« Considérant qu'il y a là un moyen de concurrence des plus dangereux pour les entrepreneurs de roulage, mais qu'il reste à vérifier si ce moyen est licite;

« Considérant que la Compagnie avait parfaitement le droit de créer des bureaux dans les quartiers les plus populeux de la ville pour engager les expéditeurs à entrer directement en rapport avec elle, pour permettre à ces expéditeurs de se passer de l'intervention des entrepreneurs de roulage, pour leur éviter presque toutes les chances d'avarie et de vol que courent les colis dans le transport aux différentes gares;

« Mais qu'il ne lui était pas permis de considérer ses trois bureaux de ville comme des annexes de la gare de Perrache et cela en dehors de tout acte de l'autorité gouvernementale, de toute réglementation administrative;

« Que, comme il a été dit plus haut, quand il s'agit de transporter de la marchandise du domicile des expéditeurs aux différentes gares, la Compagnie du chemin de fer n'a pas plus de droit que les autres transporteurs;

« Que c'est donc avec raison que les appelants se sont plaints du fonctionnement des bureaux de ville, tel du moins qu'il a été organisé et de ce que les marchandises sortant de ces bureaux entraient dans la gare de Perrache en dehors des heures réglementaires, fait qui n'est du reste pas nié par la Compagnie et qui est constaté par de nombreux procès-verbaux;



« Considérant qu'il est même suffisamment prouvé que non seulement la Compagnie a accepté les colis dans ses bureaux de villes aux mêmes heures qu'à la gare de Perrache; mais que même elle les a acceptés quand on les apportait tardivement eu égard aux trains auxquels ils étaient destinés ;

« Considérant qu'à côté de ce premier moyen illicite de concurrence, l'assimilation des bureaux de ville à la gare de Perrache, moyen qui a pour but d'enlever aux appelants les colis au départ, s'en place un autre qui les détourne au profit de la Compagnie, non seulement au départ, mais encore à l'arrivée, savoir : les permissions accordées à Gavaud, Trône et Freynet pour entrer et sortir de la gare de Perrache en dehors des heures réglementaires ;

« Considérant que les faits, à cet égard, sont suffisamment prouvés par un certain nombre de procès-verbaux et par toutes les circonstances de la cause ;

« Considérant que la Compagnie recourt à un dernier moyen de concurrence illicite vis-à-vis des entrepreneurs de roulage, en dispensant ses clients du payement de la taxe kilométrique sur une partie du parcours du chemin de fer ;

« Considérant qu'il existe à Lyon, sur le réseau de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée trois gares pour les marchandises de la grande vitesse, celle de Perrache pour les marchandises qui prennent la ligne de Saint-Étienne ; celle de Vaise pour la ligne de Paris ; celle des Brotteaux pour la ligne de Genève ;

« Considérant que cette existence de trois gares constitue une des difficultés de la profession d'entrepreneur de roulage à Lyon ;

« Que lorsqu'un entrepreneur de roulage doit conduire, à peu près à la même heure, des colis à chacune de ces trois gares, il lui faut trois voitures qui, souvent, ont un chargement incomplet ;

« Qu'il en est de même quand il doit retirer des marchandises de ces trois gares ;

« Que la Compagnie du chemin de fer obvie à cet inconvénient en faisant arriver à la gare de Perrache tous les colis qu'elle doit conduire chez les destinataires et en faisant transporter à cette même gare tous les colis qui lui sont confiés par les expéditeurs ;

« Considérant que ce mode de procéder serait très licite si le colis qui arrive à la gare de Perrache, au lieu de rester à celle de Vaise ou des Brotteaux, payait la taxe kilométrique de Vaise à Perrache ou des Brotteaux à Perrache ;

« Si encore le colis qui est transporté à la gare de Perrache, au lieu d'être transporté à celle de Vaise ou à celle des Brotteaux, payait la taxe kilométrique pour le parcours en plus sur la voie ferrée ;

« Considérant que les entrepreneurs de roulage n'auraient pas

d'avantage à se plaindre, s'il leur était permis de porter ou de recevoir leurs marchandises à la gare de Perrache, sans payer la taxe kilométrique de Perrache à Vaise, ou aux Brotteaux, et *vice-versa* :

« Mais qu'il n'en est rien, que la Compagnie ne fait remise de la taxe kilométrique qu'aux expéditeurs ou aux destinataires qui s'adressent à elle ;

« Considérant qu'une faveur ainsi accordée à ses clients, et refusée à tous autres, constitue un moyen de concurrence illicite ;

« Considérant que la Compagnie n'est pas maîtresse de ses tarifs ;

« Que, sans une autorisation du gouvernement, il lui est tout aussi interdit de demander moins que d'exiger plus ;

« Que la jurisprudence a appliqué cette règle avec une extrême rigueur, permettant à la Compagnie de désavouer ses agents quand ils avaient consenti des remises ;

« Considérant que la Compagnie allègue que son tarif pour le factage comprend la remise de la taxe kilométrique, et que cette remise a eu l'approbation du gouvernement, mais qu'elle n'a pu justifier de cette approbation ;

« Considérant d'ailleurs, que, quand même on écarterait le moyen illicite de concurrence résultant de la remise de la taxe kilométrique, les autres moyens suffiraient pour justifier la responsabilité de la Compagnie et il n'y aurait pas lieu de modifier l'étendue de la condamnation qui va être prononcée ;

« Considérant que, après avoir ainsi constaté que la Compagnie du chemin de fer a recouru a des moyens illégaux pour détourner à son profit la clientèle des entrepreneurs de roulage, il faut rechercher quel est le préjudice qu'elle leur a causé, toujours en ce qui concerne les marchandises de la grande vitesse ;

« Considérant que les experts, pour déterminer ce préjudice, se sont livrés aux plus patientes investigations; mais qu'ils n'ont pu obtenir de la Compagnie aucun document, aucun renseignement ;

« Que celle-ci, après avoir discuté les questions de principes et de réglementation, a adopté une attitude complètement passive sur les questions de fait, attitude qu'elle a conservée devant la Cour elle-même ;

« Qu'elle s'est bornée à ouvrir ses bureaux et à laisser compulser ses livres ;

« Qu'elle ne pouvait donc s'en prendre qu'à elle-même si les experts s'étaient trompés sur l'étendue du préjudice ;

« Considérant que la Cour avait prescrit aux experts de rechercher le préjudice souffert par les entrepreneurs de roulage depuis 1864 jusqu'au jour de son arrêt, le 31 juillet 1874, mais qu'ils ont, avec raison cru préférable de faire porter les investigations sur dix

années entières, allant du 1er janvier 1864 au 31 décembre 1873 ;

« Considérant que les experts, dont la Compagnie s'approprie le travail, ont reconnu qu'il partait chaque jour de la gare de Perrache et arrivait chaque jour à cette gare cinq cent cinquante-deux colis de grande vitesse, du moins en moyenne ;

« Que la Compagnie détournait, en moyenne, au préjudice des dix-huit réclamants, cinquante-cinq colis au départ, et autant à l'arrivée ;

« Que les réclamants, auraient eu un bénéfice net de 5 centimes pour le transport de chaque colis, et que par conséquent, pour les dix années dont il est parlé, ils ont été privés d'un bénéfice de 20,148 francs ;

« Considérant que les experts ont admis que la Compagnie par ses agissements avait enlevé aux appelants autant de colis à l'arrivée qu'au départ :

« Qu'on peut objecter que le moyen si puissant, résultant de l'organisation des bureaux de la ville, ne fonctionne qu'au départ, et que, dès lors, le détournement doit avoir été moins grand à l'arrivée ;

« Mais considérant, d'une part, que lorsqu'un expéditeur a confié à la Compagnie ses colis au départ, il est presque obligé de les lui confier à l'arrivée :

« Considérant, d'autre part, que le bénéfice de 5 centimes pour le transport d'un colis doit être ordinairement dépassé, surtout si l'on considère que, dans certaines circonstances, les frais restant les mêmes, le prix entier du transport est un bénéfice ;

« Qu'ainsi, le chiffre de 20,148 francs doit être maintenu ;

« Considérant que la Compagnie, en enlevant chaque jour aux dix-huit appelants, par des moyens illicites, cinquante-cinq colis au départ, les a privés d'un bénéfice qu'ils auraient fait en groupant un certain nombre de colis ;

« Qu'en effet, 500 grammes sont taxés comme 2 kilogrammes, plus de 2 kilogrammes, comme 5 kilogrammes, la taxe croissant de 5 en 5 kilogrammes ;

« Qu'on doit même remarquer, qu'après 40 kilogrammes, la taxe n'augmente plus que de 10 en 10 kilogrammes, de telle sorte, que les ballots d'un poids élevé payent moins, toute proportion gardée, que les autres ;

« Considérant que les experts, par des calculs probants, pour les dix années qu'embrasse leur rapport, évaluent à une somme de 36,390 fr. 50 le bénéfice qu'auraient pu faire les appelants, au moyen du groupement ;

« Considérant que les appelants en auraient fait nécessairement un autre que les experts, par leurs calculs, portent à 13,790 francs ;

Qu'en effet, chaque expéditeur leur aurait compté un droit d'enre-

gistrement de 10 centimes par colis et que la Compagnie du chemin de fer n'aurait exigé ce droit de 10 centimes que pour chaque ballot seulement;

« Considérant que les trois sommes font un total de 70,335 fr. 50 dont il faut déduire les provisions reçues;

« En ce qui concerne les marchandises de la petite vitesse :

« Considérant qu'il ne peut plus être question des bureaux de ville ni de la remise de la taxe kilométrique, deux moyens illicites de concurrence qui n'ont trait qu'aux marchandises de la grande vitesse;

« Mais qu'il est suffisamment prouvé :

« 1° Que la Compagnie a permis à Gavaud, Trône et Freynet, d'entrer dans ses gares de petite vitesse, en dehors des heures réglementaires et d'en sortir en dehors aussi des heures réglementaires;

« 2° Que Gavaud, Trône et Freynet, quand ils ont été requis par les destinataires d'apporter des marchandises des gares aux domiciles de ces derniers, leur ont habituellement consenti des réductions sur le prix du tarif admis par le cahier des charges de la Compagnie du chemin de fer;

« Considérant qu'il y a là deux moyens illicites de concurrence vis-à-vis des entrepreneurs libres de roulage;

« Que Gavaud, Trône et Freynet n'ont pas droit dans les gares à aucun privilège d'entrée et de sortie;

« Que lorsqu'ils transportent les marchandises non pas du domicile des négociants aux différentes gares de petite vitesse, mais des gares au domicile des destinataires sur la demande de ces derniers, ils sont liés par le tarif de la Compagnie du chemin de fer qui les a chargés de faire à sa place le camionnage obligatoire;

« Considérant que la Compagnie doit supporter la conséquence des actes illicites de Gavaud, Trône et Freynet, à raison de la position de ceux-ci vis-à-vis d'elle, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, et aussi parce que pour le camionnage obligatoire, ils sont ses sous-traitants;

« Considérant que les moyens illicites de concurrence étant constants, il faut chercher quel préjudice ils ont causé aux entrepreneurs libres de roulage;

« Considérant que les experts, après des investigations consciencieuses et difficiles ont admis que la Compagnie du chemin de fer avait, chaque jour, pendant dix années, comprises dans l'expertise, enlevé aux entrepreneurs de roulage quatre-vingt-cinq colis de petite vitesse, au départ et autant à l'arrivée, du moins en moyenne;

« Que par des calculs très probants ils ont établis que quatre-vingt-cinq colis au départ, et quatre-vingt-cinq colis à l'arrivée auraient procuré aux entrepreneurs de roulage, pour la période des

dix années, un bénéfice net de 37,522 francs pour le camionnage seulement ;

« Que, en outre, quatre-vingt-cinq colis par jour au départ auraient réalisé pour eux, au moyen du groupement, un autre bénéfice de 25,039 francs, et au moyen de l'économie sur le droit d'enregistrement, un troisième bénéfice de 23,360 francs.

« Mais considérant que les experts ont admis que la Compagnie avait causé aux entrepreneurs du roulage le même préjudice au départ qu'à l'arrivée ;

« Que ce point peut être l'objet d'un doute ;

« Considérant, en effet, que les réductions de tarif abusivement consenties par Gavaud, Trône et Freynet, aux négociants qui se sont adressés à eux, n'ont lieu qu'à l'arrivée, lorsqu'ils ont agi comme sous-traitants de la Compagnie du chemin de fer ;

« Qu'au départ, il n'y a point de tarif obligatoire, que Gavaud, Trône et Freynet, comme tous les autres entrepreneurs de roulage, peuvent transporter au prix qui leur convient ;

« Considérant, dès lors, qu'au départ, la Compagnie n'a nui à ses adversaires que par un seul moyen illicite, en permettant à Gavaud, Trône et Freynet, d'introduire leurs marchandises dans les gares en dehors des heures réglementaires ;

« Que, pour faire reste de droit à la Compagnie, il y a donc lieu de réduire d'un quart les sommes allouées pour la perte sur les marchandises au départ ;

« Considérant que le premier chiffre des experts, 37,522 francs, comprend la perte sur le camionnage à l'arrivée, 18,761 francs ; et la perte au départ également 18,761 francs ; que c'est ce dernier chiffre qui doit être réduit d'un quart, soit de 4,690 francs ;

« Considérant que la perte sur le groupement et le droit d'enregistrement n'a lieu qu'au départ ;

« Que ce sont les deux chiffres entiers qui doivent être réduits d'un quart, soit 25,039 francs représentant la perte sur le groupement, et 23,360 francs représentant la perte sur l'enregistrement des colis ;

« Que la première réduction donnera 6,259 francs, et la seconde 5,840 francs ;

« Qu'ainsi les appelants, pour les dix années comprises dans le rapport, au lieu d'avoir droit à 85,921 francs, n'auront droit qu'à 69,132 francs ;

« Considérant qu'il ne reste plus à résoudre que quelques questions qui ont trait aussi bien à la grande qu'à la petite vitesse ;

« Considérant que toutes les sommes allouées aux appelants doivent porter intérêt à 5 pour 100 à partir du 26 novembre 1873, jour de la demande en justice ;

« Considérant qu'à la vérité les appelants dans les conclusions

qu'ils ont formulées, n'ont pas toujours parlé des intérêts, mais qu'ils les ont formellement réclamés par l'exploit introductif de l'instance ;

« Que d'ailleurs il est équitable de les allouer au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts ;

« Considérant qu'il a été articulé que les dix-huit appelants ne sont pas les seuls entrepreneurs du roulage de la ville de Lyon ;

« Que le fait est vrai, mais qu'il est établi pour la Cour que le préjudice qu'elle a constaté a été causé à ceux qui ont été demandeurs au procès par l'exploit du 26 novembre 1873, et que la répartition de l'indemnité doit avoir lieu conformément aux indications de cet acte ;

« Qu'il est constant, d'ailleurs, que les dix-huit demandeurs représentaient les quatre cinquièmes environ de l'industrie de roulage à Lyon, du moins de celle qui s'occupe du transport pour les gares de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

« Considérant que les experts, après avoir déterminé les sommes qui, suivant eux, devaient être accordées aux appelants pour le préjudice par eux éprouvé du 1er janvier 1864 au 31 décembre 1873, ajoutent qu'au moment où ils vont clore leur rapport, l'état des choses est demeuré absolument le même, et que, dès lors, il y a lieu, pour les sept années allant du 1er janvier 1874 au 31 décembre 1880, d'indiquer une nouvelle indemnité qui s'élèverait à 109,379 fr. 55 ;

« Considérant qu'il est certain que, du 1er janvier 1874 à ce jour, la Compagnie du chemin de fer a continué la lutte contre les entrepreneurs de roulage dans les mêmes conditions que précédemment et par les mêmes moyens illicites ;

« Mais qu'il est certain aussi que, depuis l'arrêt du 31 juillet 1871, la position des parties qui étaient alors en cause s'est modifiée, que plusieurs des appelants ont cessé leur commerce ;

« Que, dans de telles circonstances, il est nécessaire de surseoir et d'ordonner qu'il sera au besoin plus amplement contesté, en ce qui touche l'indemnité due à partir du 1er janvier 1874 ;

« Considérant que ce sursis est une satisfaction suffisante aux premières conclusions de la Compagnie qui demandait que les adversaires fussent tenus de justifier de leurs qualités et de reprendre régulièrement l'instance ;

« Considérant que les parties de Me Munier, dans leurs conclusions, ont réclamé des dommages-intérêts beaucoup plus considérables que ceux qui leur sont alloués, mais que leurs allégations ne sont pas appuyées de justifications suffisantes ;

« Considérant, enfin, que la Compagnie du chemin de fer doit supporter tous les dépens, y compris les frais des procès-verbaux qu'ont fait dresser les appelants, au besoin, à titre de supplément

---

Le Gérant A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

de dommages-intérêts, sauf pourtant les dépens sur lesquels il aurait été statué définitivement par un des arrêts rendus;

« PAR CES MOTIFS : Et ceux contenus dans le rapport des experts, ceux du moins qui n'ont rien de contraire au présent arrêt;

« La Cour,

« Statuant ensuite de ces divers arrêts préparatoires, principalement de celui du 31 juillet 1874, qui a confirmé sur plusieurs points le jugement, et réservé la question des bureaux de ville et celle de la quotité des dommages-intérêts, et réformant en partie le jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 23 mars 1874;

« Dit et prononce que la Compagnie intimée a fait grief aux appelants, en recevant et en expédiant des marchandises prises, soit à domicile, soit dans ses bureaux de ville, en dehors des heures réglementaires, imposées aux entrepreneurs de roulage pour l'entrée et la sortie des gares;

« En accordant à ses clients des réductions sur les tarifs homologués par l'autorité pour le factage et le camionnage;

« En consentant à ses seuls clients l'abandon de la taxe kilométrique entre les gares de Lyon-Perrache, Lyon-Vaise et Lyon-Brotteaux;

« Et pour réparation du préjudice causé aux appelants, du 1er janvier 1864 au 31 décembre 1873, en ce qui touche les marchandises de la grande vitesse;

« Condamne la Compagnie intimée à leur payer, avec intérêt à 5 pour 100, à partir du 26 novembre 1873, la somme de 70,305 fr. 50, sauf à déduire à leurs dates les sommes versées à titre de provision:

« Et toujours en réparation du préjudice causé aux appelants du 1er janvier 1864 au 31 décembre 1873, mais en ce qui touche les marchandises de la petite vitesse;

« Condamne encore la Compagnie intimée à leur payer, aux intérêts à 5 pour 100, à partir du 26 novembre 1873, la somme de 69,132 francs;

« Dit que les deux sommes dont il vient d'être parlé seront réparties entre les appelants, en se conformant à la proportion établie dans l'exploit introductif d'instance;

« Surseoit à statuer sur l'indemnité due à partir du 1er janvier 1874;

« Condamne la Compagnie intimée aux dépens d'appel, réservés par l'arrêt du 31 juillet 1874 et à tous autres, y compris les frais d'expertise et le coût des procès-verbaux dressés à la requête des appelants. »

OBSERVATION.

Aux lois et décrets de concessions des chemins de fer sont

annexés les cahiers de charges. Les tarifs, régulièrement approuvés qui s'y trouvent publiés, ont force de loi, et ni les Compagnies, ni les tiers contractants n'y peuvent déroger par des conventions particulières. D'où il résulte que si des erreurs ont été commises dans l'application des tarifs au détriment d'un chemin de fer ou d'un expéditeur, l'un et l'autre ont le droit d'en demander la rectification. V. Cassation : 26 juillet 1871 ; 13 mai et 21 décembre 1874 ; 6 août et 31 décembre 1879 ; 14 janvier 1880 et 16 mars 1881.

Le camionnage des marchandises, est facultatif au départ, pour les chemins de fer tandis qu'il est obligatoire à l'arrivée. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, les tarifs de la Compagnie sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics (Cass., 20 mai 1865).

Ce camionnage doit s'exercer librement et les chemins de fer ne peuvent l'effectuer qu'à conditions égales avec les entreprises particulières. Cette égalité n'existerait plus si les chemins de fer camionnaient et recevaient dans leurs gares ou en faisaient sortir des marchandises à des heures non réglementaires, quand l'accès de ces gares est interdit aux entrepreneurs de transport ordinaires étrangers au chemin de fer.

Ainsi, quand l'heure de la fermeture des gares a sonné, aucun colis ne doit y pénétrer, fût-il camionné par un agent de la Compagnie. (Cass., 5 février 1861 et 7 mai 1862; Montpellier. 11 août 1862. (Bédarride, t. Ier, n. 130). Cass., 30 mars 1863; loi du 15 juillet 1845, art. 14).

Mais un arrêt de la Cour de Paris du 18 juin 1873 a décidé que le camionnage étant obligatoire à l'arrivée pour les Compagnies, et celles-ci se trouvant responsables, en cas de retard, elles avaient le droit, pour l'enlèvement des marchandises d'introduire leurs camionneurs dans les gares, même avant l'heure de l'ouverture, alors que les entrepreneurs particuliers restaient consignés à la porte.

C'était créer un monopole et détruire toute concurrence. Aussi, depuis cet arrêt, le ministre des travaux publics a prescrit aux Compagnies d'admettre tous les camionneurs aux heures où elles autorisaient les leurs à charger.

(C. de Lyon, 31 juillet 1874. — Conf. Sarrut, n. 615 et suivants).

Les paquets pesant moins de 40 kilogrammes payent une taxe proportionnellement plus élevée.

Pour échapper à cette taxe, les expéditeurs réunissent plusieurs petits colis en un seul dont le poids dépasse 40 kilogrammes. C'est ce qu'on appelle le groupage. De plus, par ce moyen, on doit un simple enregistrement de 10 centimes par groupe, au lieu d'avoir à le payer pour chaque colis.

Le groupage est autorisé d'une façon générale par l'article 47 du nouveau cahier des charges, du moins le groupage à couvert, c'est-à-dire celui où les colis sont réunis sous enveloppe et sous corde.

Quant au groupage à découvert, il n'est permis que pour les colis de même nature; encore est-il interdit aux intermédiaires de transport (Bédarride, t. Ier, n. 344; Aucoc, t. III, n. 1457).

Non content des avantages créés à son profit par cette restriction, le chemin de fer de Lyon avait tenté d'empêcher les entrepreneurs de roulage de bénéficier des profits que donne le groupage, et c'est à juste raison que la Cour, par son arrêt, a réagi contre de telles tendances.

10065. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — IMMIXTION PRÉTENDUE DANS LA GÉRANCE. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

(19 AOUT 1881. — Présidence de M. DUHEM.)

Doivent être considérés comme actes d'immixtion engageant la responsabilité du commanditaire les actes qui constituent une participation active aux conventions passées entre la société et les tiers.

Les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement à celle que le commanditaire ferait avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce.

Par suite, ne sont pas réputés s'immiscer dans la gestion de la société, ni l'associé commanditaire qui fait pour son compte des opérations commerciales avec la société, ni le commanditaire qui devient ainsi créancier ou débiteur de la société par suite d'opérations commerciales, pourvu qu'il ne prenne aucune part dans l'administration de la société; ni le commanditaire qui consent un bail à la société, ni l'actionnaire qui en même temps créancier de la société dont il fait partie, avance les fonds nécessaires pour payer les fournisseurs et pour faciliter l'exploitation de l'entreprise, ni le commanditaire qui a versé dans la caisse sociale des fonds dépassant le chiffre de sa commandite ou qui s'est rendu garant d'un compte ouvert à la société, par une maison de banque.

CONSORTS MARTEAU c. BRELAY.

Une société en commandite par actions, établie au Cateau, sous la raison Truffot et Cie, pour l'exploitation d'une manufac-

ture de tissus dite du Palais a été constituée le 6 novembre 1858; elle a duré près de vingt années, sous les gérances successives de M. Truffot et de M. Lesne, et a été mise en état de liquidation judiciaire le 19 janvier 1877.

Les héritiers de M. Marteau, ancien commissionnaire à Reims, créanciers d'une somme fort importante, ont actionné en payement de cette somme M. Brelay, ancien président du conseil de surveillance de ladite société; ils ont formulé contre lui divers griefs, soit d'infraction à la loi dans la constitution et l'administration de la société, soit d'immixtion dans la gérance.

Le tribunal de commerce de Cambrai a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — En droit :

« Vu les articles 27 et 28 du Code de commerce (loi du 10 septembre 1807) interprétés par un avis du Conseil d'État du 11 mars 1809, et modifiés par la loi du 6 mai 1863

« Vu la jurisprudence établie en la matière;

« Attendu que l'associé commandataire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration (art. 27);

« Attendu qu'en cas de contravention à la prohibition ci-dessus mentionnée, l'associé commandataire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et qu'il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement;

« Que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas l'associé commanditaire (art. 28);

« Attendu, en principe, qu'il faut considérer comme actes d'immixtion dans le sens de la loi les actes qui mettent les associés commandataires en rapport avec les tiers, ce qu'ils feraient en représentant la société comme gérant la maison commanditée, qu'ainsi il y a immixtion de la part des commanditaires ou actionnaires dans la participation active aux conventions quelconques passées entre la société et les tiers;

« Attendu qu'il ne faut point considérer comme actes d'immixtion engageant solidairement le commanditaire, les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance des opérations du gérant;

« Attendu que ne fait pas acte d'immixtion le commandataire qui fait des affaires pour le compte de la société en qualité de commissionnaire, mais est plutôt occupé de ses propres affaires et de son négoce personnel;

« Attendu que les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables aux transactions commerciales que la maison com-

manditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement à celles que le commanditaire ferait avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce;

« Qu'en conséquence n'est pas réputé s'immiscer dans la gestion de la société, l'associé commanditaire qui fait pour son compte des opérations commerciales avec la société, ni le commanditaire qui devient ainsi créancier ou débiteur de la société par suite d'opérations commerciales, pourvu qu'il ne prenne aucune part dans l'administration de la société ; ni le commanditaire qui consent un bail à la société, ni l'actionnaire, qui, en même temps créancier de la société dont il fait partie, avance les fonds nécessaires pour payer les fournisseurs et pour faciliter l'exploitation de l'entreprise, ni le commanditaire qui a versé dans la caisse sociale des fonds dépassant le chiffre de sa commandite ou qui s'est rendu garant d'un compte ouvert à la société, par une maison de banque;

« Attendu, en thèse générale, que, si le commanditaire peut verser dans la caisse sociale des fonds dépassant sa mise sociale, ce qui équivaut à un prêt, il peut *a fortiori* cautionner cette même société;

« Attendu, enfin, que le fait d'immixtion prévu et condamné par la loi doit être précis et positif, que ce double caractère est de l'essence même de l'immixtion, que là où il ne se rencontre point, le fait d'immixtion ne saurait exister, et que, dans cette hypothèse, la réunion de faits multiples semblables ne saurait, par elle même, constituer l'immixtion dès l'instant que l'un d'eux pris isolément ne revêt point le caractère déterminé par la loi;

« En fait:

« § 1er. Sur les actes d'immixtion attribués à Brelay:

« Attendu que la société en commandite par actions établie au Cateau pour la fabrication des tissus, sous la dénomination de Manufacture du Palais, a vécu de 1854, époque de sa fondation, à 1878, époque de sa mise en liquidation, sous trois gérances successives : Delannoy Müller et Cie, R. Truffot et Cie, et A. Lesne et Cie.;

« Attendu que Émile Brelay et Cie, de Paris, commissionnaires en marchandises, depuis nombre d'années, se sont trouvés, dès l'origine, en rapports d'affaires avec la Manufacture du Palais;

« Que devenus créanciers et actionnaires de cet établissement, ils ont, d'une part, comme clients (ils étaient les commissionnaires du Palais sur la place de Paris), d'autre part comme créanciers et actionnaires, continué leurs relations jusqu'à la mise en liquidation;

« Attendu que la combinaison qui fit obtenir à Delannoy et Müller leur concordat est l'œuvre non pas seulement de Brelay, mais encore des créanciers principaux;

« Que Brelay n'est pas le fondateur de la société R. Truffot en Cie;

« Que cette société, qui n'est autre que la société Delannoy, Müller et Cie, avec un nouveau gérant et quelques modifications, fut en

réalité reconstituée par les intéressés, en tête desquels on doit placer une maison de banque;

« Que c'est l'un des membres de la gérance de cette maison, qui a, le 18 février 1858, rendu compte des projets communs et des moyens employés pour en amener la réalisation;

« Que rien ne révèle ni permet de supposer l'influence prépondérante de Brelay dans les décisions prises;

« Que sa conduite dans cette circonstance a été celle d'un actionnaire soucieux des intérêts communs et d'un créancier diligent;

« Attendu que les deux créances Truffot et Lesne ont été constituées en assemblées générales;

« Qu'en admettant même que Brelay ait contribué de toute son activité à leur constitution, il n'en résulterait pas pour cela qu'il ait fait acte d'immixtion : la constitution d'une gérance, en effet, est du domaine privé d'une société, les tiers en sont exclus, et par cela seul qu'elle est une émanation directe du suffrage des actionnaires, elle offre toutes les garanties de sincérité désirables;

« Attendu qu'en admettant même qu'il soit exact que Brelay ait cherché, au moyen de transferts fictifs d'actions, à se ménager une majorité favorable dans les assemblées générales, ce fait en lui-même ne constituerait pas encore l'immixtion, puisqu'il se serait produit en dehors des tiers;

« Qu'il en serait de même dans le cas où Brelay aurait rencontré dans le conseil de surveillance des membres complaisants à son entière dévotion;

« Attendu que le cautionnement promis par Émile Brelay, dans les engagements pris par les concordataires lors du concordat voté le 18 mai 1858, est un acte parfaitement licite;

« Attendu que si E. Brelay et Cie n'ont pas touché, comme le plus grand nombre des créanciers, leurs dividendes dans la faillite Delannoy et Müller, ils n'ont fait en cela qu'user du droit qu'a tout créancier d'accorder terme et délai à son débiteur;

« Que s'ils ont ouvert des crédits à Truffot et Cie et fait avec eux diverses opérations qu'on leur oppose comme griefs aujourd'hui, ils n'ont fait qu'agir en leur qualité de créanciers et de commissionnaires avant d'agir comme actionnaires; qu'en tout cas ces actes se sont produits en dehors des tiers;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'à une époque quelconque Brelay soit intervenu personnellement dans quelque négociation que ce soit; que jamais il n'a traité comme représentant la société; que si parfois il s'est porté caution d'engagements pris par le gérant, il n'a fait qu'user du droit commun dans un intérêt bienveillant, et comme est souvent appelé à le faire un actionnaire qui a pris à cœur la chose sociale;

« Attendu que si Brelay, en mai 1868 et en 1869, a traité avec

Stehelin et Cie, pour des machines et métiers il les a payés; qu'ils étaient sa chose et qu'en les donnant à bail à la manufacture du Palais, il n'a fait qu'user d'un droit indiscutable; qu'au surplus, les bénéfices exagérés qu'on l'accuse d'avoir réalisés sont imaginaires.

« Attendu que c'est sans motif sérieux que la demande cherche à rendre Brelay responsable des pertes que Marteau a éprouvées par suite de ses avances faites en matières premières, peignés filés, et en espèces;

« Qu'en effet, Marteau, en entrant en relations d'affaires en 1874 avec Truffot, gérant de la manufacture du Palais, n'a subi aucune pression de la part de Brelay à cet effet; qu'il est bien possible que Marteau ne se soit mis en relations d'affaires qu'à la suite de la production, par Truffot, d'un bilan que les demandeurs incriminent comme entaché d'une majoration énorme ;

« Que cette majoration n'a eu lieu que sur l'appréciation de la valeur de l'immeuble ; qu'il est avéré que Brelay y est resté étranger; que, de plus, la majoration d'un établissement industriel immeuble n'est qu'une majoration conventionnelle, susceptible d'être appréciée diversement, ce qu'a dû faire et a fait en réalité Marteau; que ce dernier s'est donné tout le temps nécessaire pour réfléchir; qu'après avoir vérifié par lui-même la situation, il se rendit au Cateau et contrôla, sur place, les éléments du bilan qu'on lui avait soumis;

« Attendu que Marteau a consenti à remplacer sur la place de Reims un autre commissionnaire de la manufacture du Palais, J. Warnier et P. David; qu'il a pu supputer à son apaisement les bénéfices et les risques d'une position qu'il allait prendre, et qu'il n'a prise qu'apres mûres réflexions et investigations dans les livres de la société;

« Qu'il a, de plus, connaissant toute la situation de la manufacture du Palais, exigé de Brelay, créancier antérieur, des engagements auxquels celui-ci a souscrit, que, s'il y avait beaucoup à risquer, il y avait aussi relativement beaucoup à gagner, ce qui est attesté; qu'après avoir scruté à fond la solidité du débiteur, il jugea prudent de se mettre en garde contre le remboursement qu'il pourrait craindre au profit de Brelay; qu'ayant pris toutes ses précautions, il promit d'avancer 300,000 francs;

« Attendu que l'entrée de Marteau au Palais a coïncidé avec le retrait de Warnier et David, de Reims, que Marteau a été substitué à ces derniers comme créancier, que Brelay n'avait pas d'intérêt à cette substitution, puisque sa situation n'en devenait pas meilleure;

« Attendu que l'on ne conçoit pas que les bénéfices ayant été acquis, Marteau se retourne maintenant vers Brelay pour les pertes; que la situation de la société a été tellement connue de Marteau, qu'après avoir promis de faire un crédit de 300,000 francs, il fit, dans le délai de trois mois, de septembre à décembre 1875, des

avances qui s'élèvent au chiffre énorme de 1,466,452 fr. 10, et que son crédit est encore aujourd'hui de 826,133 fr. 80; qu'il apparaît dès lors que Marteau, à cette époque, en mesure d'apprécier les bénéfices que pourrait lui procurer un crédit de 300,000 francs, a jugé convenable de l'augmenter pour gagner encore davantage : qu'il est bien établi que lui seul s'est trompé dans cette spéculation et qu'il ne peut en attribuer la faute qu'à lui-même ;

« Attendu que, bien qu'aux yeux de Marteau la position d'Emile Brelay dans la société fût plus que celle d'un simple associé commanditaire, il n'en est pas moins vrai pour cela que les engagements pris par Brelay à l'égard de Marteau n'ont été que des engagements d'un créancier à l'égard d'un autre créancier, et qu'en fait, Brelay, créancier antérieur à Marteau, n'a fait que céder à ce dernier son droit d'antériorité; qu'ainsi encore Brelay, dans ce cas n'a fait qu'agir comme créancier, laissant de côté son caractère d'actionnaire, ce qui détruit encore toute incrimination et toute preuve d'immixtion ;

« Attendu que Marteau ne saurait faire grief à Brelay du rapport de la faillite déclarée par jugement du Tribunal de ce siège du 19 janvier 1877 ; qu'en effet, ce rapport n'a été accordé que du consentement mutuel du demandeur et du défendeur, à la suite de conventions intervenues entre eux et de l'assentiment des autres créanciers, intéressés comme eux à la vie commerciale de la manufacture du Palais et préoccupés peut-être aussi, dans un but d'ordre public et d'humanité, de maintenir en activité un établissement important qui occupait un grand nombre d'ouvriers;

« Attendu que l'un des principaux griefs du demandeur consiste dans la circulation d'effets qualifiés par lui de complaisance ;

« Attendu que ces valeurs semblent plutôt être la représentation du crédit que Brelay accordait à la société du Palais ; que cette circulation n'avait d'ailleurs rien d'exagéré puisqu'elle doit être réduite au quart du chiffre indiqué, par la raison que cette représentation en valeurs de banque à trois mois d'échéance subissait quatre renouvellements par an ; qu'à supposer même que ces valeurs aient été de complaisance, ce qui n'a pas été justifié, ce fait ne constituerait même pas un acte d'immixtion de la part du défendeur;

« Attendu que pendant la période antérieure à l'entrée en relations de Marteau avec le Palais, et depuis, aucune plainte en responsabilité d'immixtion n'a été produite par les intéressés créanciers ou actionnaires, qu'il n'appartient pas aux héritiers Marteau d'incriminer des faits, en admettant qu'ils fussent incriminables, qui se sont produits dans un temps où les intérêts de leur père n'ont pu être compromis ;

« § 2. Sur la responsabilité de Brelay comme fondateur et président du conseil de surveillance :



« Attendu que Brelay n'est pas le fondateur de la société R. Truffot et Cie (ainsi qu'il est établi plus haut), que ce n'est qu'à la mort de Deparis, en mai 1862, trois ans après la nomination de Truffot comme gérant, que Brelay a été nommé président du conseil de surveillance ;

« Que tous les actes constitutifs de la gérance Truffot ont été ou de notoriété publique, ou rendus légalement publics, avant l'entrée de Marteau en relations avec la dite société, dont les transformations ou modifications ne lui sont pas restées cachées ;

« § 3. Sur la recevabilité de l'action des demandeurs en ce qui concerne la question de responsabilité ;

« Attendu d'une part, que la société Lesne et Cie est en liquidation et non en faillite, et que d'autre part, il n'existe à ce jour aucune demande en nullité pour inobservation des formes ; qu'en fait on ne saurait admettre que, les premiers rapports de Marteau avec le Palais ne remontant qu'à avril 1874, il pourrait faire grief, soit aux gérants, soit aux actionnaires des irrégularités de forme qui auraient été commises en 1858, seize ans auparavant ;

« Attendu dès lors que ce n'est pas le cas d'appliquer aucune des responsabilités édictées par les articles 7, 8 et 9 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« § 4. Sur la responsabilité de Brelay, comme président du conseil de surveillance et gérant de la gérance ;

« Attendu que pendant tout le temps que Brelay a rempli ce mandat il a fait preuve d'exactitude et de bonne volonté, que jamais une des réunions n'a manqué par son fait, et qu'en droit comme en fait, sa responsabilité ne saurait être engagée, que s'il était établi d'une manière irréfutable que lui, Brelay, a causé par un moyen quelconque les irrégularités établies ;

« Sur la demande sudsidiaire :

« Attendu que tout ce que Brelay a touché, soit de Truffot, soit de Lesne, lui était légitimement dû et était depuis longtemps exigible ;

« Que Brelay était engagé depuis plus de vingt ans, dans des rapports d'affaires multiples avec la manufacture du Palais dont il fut simultanément commissionnaire, créancier, et qu'à ces divers titres et en raison des trois modifications successives, il était nécessaire d'ouvrir une comptabilité qui, pour établir plus clairement les diverses créances de Brelay, devait se dresser en plusieurs comptes ;

« Attendu que Marteau ne devait pas ignorer qu'en avril 1847, il était dû à Brelay, pour ses divers comptes, une somme totale de 1,001,167 fr. 05 ;

« Attendu que c'est Marteau lui-même qui, à Reims, a formulé de sa main, l'engagement à prendre par Brelay, et qu'il a expliqué qu'il s'agissait du compte courant se soldant par 677,835 francs ;

« Attendu que Brelay a exécuté strictement ses engagements en

ne recevant rien sur son compte courant affaires commerciales, et que s'il a touché une somme de 81,948 fr. 87, c'est à valoir sur ses autres comptes;

« Que, Marteau ayant exigé qu'il ne reçût plus rien sur les autres comptes, Brelay consentit à en prendre l'engagement qu'il respecta;

« Attendu, au surplus que la convention du 30 mai 1874, ainsi que le bail des machines, ont été surabondamment ratifiés par Marteau père et fils dans leurs conventions des 8 septembre 1875 et 2 février 1877;

« Par ces motifs : — Le Tribunal faisant droit :

« Déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions et les condamne en tous les dépens de l'instance;

« Donne acte :

« Aux défendeurs Émile Brelay et Cie de leurs réserves;

« Et aux liquidateurs de la société du Palais de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à la justice. »

Appel par les consorts Marteau.

Du 19 août 1881, arrêt de la Cour d'appel de Douai. MM. Duhem, président; Berton, substitut du procureur général; MMes Paris, du barreau de Reims, et Ciriet, du barreau de Cambrai, avocats.

« LA COUR : — Sur la responsabilité par suite d'actes d'immixtion :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et attendu que les consorts Marteau n'établissent pas que, soit Émile Brelay et Cie, soit Emile Brelay, comme chef de maison, aient, en qualité d'associés commanditaires de R. Truffot et Cie et A. Lesne et Cie, passé avec les tiers aucun traité direct pour le compte de la société ou fait à l'égard des tiers aucun acte de gestion ou d'administration;

« Attendu qu'ils ne justifient pas davantage qu'Émile Brelay et Cie auraient été les véritables gérants de la société R. Truffot et Cie et A. Lesne et Cie, qu'ils auraient fait de cette société leur affaire propre, la succursale de leur maison principale, et un de leurs instruments de crédit;

« Qu'ils ne démontrent pas que Truffot et Lesne n'auraient été que les agents ou les prête-noms d'Émile Brelay et Cie;

« Qu'il ressort, au contraire, de l'ensemble des éléments de la cause que Truffot et Lesne ont été les seuls et véritables gérants, et qu'ils ont agi avec la responsabilité personnelle et effective de chacun de leurs actes;

« Sur la responsabilité résultant de ce qu'Émile Brelay ès nom

n'aurait pas, comme fondateur et président du conseil de surveillance, rempli les formalités édictées par les articles 1er à 4 de la loi des 17 et 23 juillet 1856 :

« Attendu qu'à raison, le tribunal a reconnu que Brelay ès noms qui, en 1854, avait été étranger à la création de la société Delannoy, Muller et Cie n'avait pas été, en 1858, le fondateur de la société R. Truffot et Cie, et que jusqu'en mai 1862, un autre que lui avait eu la présidence du conseil de surveillance;

« Adoptant sur ce double fait les motifs des premiers juges, tant ceux repris au paragraphe deux du jugement que ceux exprimés sous le paragraphe premier à l'occasion de la question d'immixtion ;

« Attendu qu'en supposant qu'à l'époque où la société Delannoy, Muller et Cie est devenue la société R. Truffot et Cie, on ait dû recourir aux formalités des articles 1er à 4 de la loi de 1856, l'inaccomplissement de ces formalités ne pourrait en aucune hypothèse entraîner contre Émile Brelay, alors nommé membre du conseil de surveillance, la responsabilité facultative de l'article 7 de cette même loi ;

« Qu'il est constant, qu'eu égard aux précautions de toute nature qui avaient été prises et aux diverses formalités judiciaires qui étaient alors intervenues, Brelay, de bonne foi, a cru et dû croire que toutes les exigences de la loi avaient été remplies, et que la société R. Truffot et Cie était, au point de vue de sa légalité, à l'abri de toute critique ;

« Que cette conviction était celle de tous les intéressés;

« Attendu, d'ailleurs, que Marteau père devenu, en 1875, propriétaire de soixante-dix actions de R. Truffot et Cie, n'a jusqu'à son décès (novembre 1876) élevé aucun grief sur l'origine de la société, et que la liquidation en a été judiciairement prononcée le 25 février 1878, sans que les consorts Marteau aient eux-mêmes formulé aucune demande en nullité ;

« Attendu qu'il résulte enfin des documents du procès que l'origine de la société R. Truffot et Cie, qui remonte à 1858, était connue de Marteau père lors des relations commerciales qui, dans les premiers mois de 1874, se sont établies entre lui et la société, et que le vice d'origine dont cette société pourrait être atteinte, n'a exercé aucune influence, directe ou indirecte, sur la créance dont les consorts Marteau poursuivent le remboursement.

« Sur la responsabilité d'Émile Brelay ès noms, comme président du conseil de surveillance et garant de la gérance, pour autres infractions à la loi, et pour infractions statutaires :

« Attendu que les consorts Marteau ne prouvent pas que Brelay ès-noms ait, comme président du conseil de surveillance, manqué aux obligations à lui imposées par la loi de 1856 et de 1867, et par le

contrat de société, quant à la convocation des réunions générales ordinaires ou extraordinaires des actionnaires;

« Que si certaines de ces réunions auxquelles Marteau lui-même négligeait parfois de se rendre, n'ont pu aboutir, Brelay démontre que c'est par des faits indépendants de sa volonté et qui, à aucun point de vue, ne sauraient entraîner sa responsabilité;

« Attendu que les consorts Marteau ne justifient de la part de Brelay, président du conseil de surveillance, d'aucune infraction aux obligations légales et statutaires quant à la convocation des membres du conseil, aux exposés à réclamer des gérants, à la vérification des livres, de la caisse et du portefeuille, et aux rapports à faire ou aux comptes à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale;

« Attendu qu'en admettant même qu'il soit exact que certaines réunions d'actionnaires aient été artificiellement composées avec plusieurs étrangers auxquels il aurait été, pour la circonstance, transféré des actions, ce fait que les consorts Marteau imputent à Brelay, et que, de son côté, Brelay impute à Marteau père, ne saurait entraîner aucune responsabilité de Brelay ès-noms vis-à-vis les consorts Marteau;

« Qu'il est en effet justifié qu'il n'a été pris dans ces réunions aucune décision ayant directement ou indirectement contribué aux avances de Marteau père, et influencé son découvert, soit vis-à-vis R. Truffot et Cie, soit vis-à-vis A. Lesne et Cie;

« Attendu que la connivence imputée à Brelay dans la majoration de l'établissement du Cateau n'est pas davantage établie;

« Attendu qu'au cours des prétendus faits d'immixtion, les premiers juges ont, à bon droit, décidé qu'il était avéré que Brelay est resté complètement étranger à l'établissement d'un bilan majorant la valeur de l'immeuble social;

« Adoptant sur ce point les motifs des premiers juges (paragraphe 1er du jugement);

« Attendu que les consorts Marteau ne prouvent pas que la production, par le gérant, d'un bilan majoré soit le résultat d'un fait ou d'une faute imputable au président du conseil de surveillance;

« Qu'il est, du reste, certain que la majoration de valeur des immeubles sociaux n'a en rien pesé sur la décision prise par Marteau de devenir le commissionnaire du Palais;

« Qu'il est constant qu'avant son entrée en relations avec la société R. Truffot et Cie, Marteau père a été mis en mesure d'apprécier, par pièces probantes, toutes les évaluations du bilan qui lui fut remis par le gérant;

« Qu'il a, alors, parfaitement su que la valeur donnée aux immeubles était exagérée, et que ce n'est qu'après avoir lui-même contrôlé sur place les estimations faites et rétabli le bilan sur ses bases vraies,

qu'il s'est décidé à faire les avances successives qui constituent sa créance;

« Attendu que les consorts Marteau ne justifient de la part de Brelay, président du conseil de surveillance, d'aucun agissement, d'aucune faute, d'aucune imprudence, d'aucune négligence pouvant, dans une mesure quelconque, le rendre garant responsable des actes ou des infractions qui pourraient être directement reprochés aux gérants;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur la demande subsidiaire en rapport à la liquidation de 81,498 fr. 87, qu'Émile Brelay et Cie auraient reçus contrairement aux engagements qu'ils auraient contractés :

« Attendu qu'à juste titre les premiers juges ont reconnu la régularité de cet encaissement;

« Attendu qu'en mai 1874, lors de la vérification par Marteau père de la comptabilité de la société R. Truffot et Cie, Émile Brelay et Cie étaient, par comptes divers, créanciers de 1,001,167 fr. 05;

« Attendu que les consorts Marteau ne prouvent pas que Émile Brelay et Cie aient alors pris vis-à-vis Marteau père l'engagement de ne plus toucher désormais aucune somme à valoir sur ces 1,001,167 fr. 05;

« Que les documents de la cause établissent au contraire, que, le 30 mai 1874, Émile Brelay et Cie se sont simplement obligés à ne plus rien recevoir sur leurs compte courant, se soldant au 31 mars par 677,875 fr. 31 à leur avoir;

« Attendu qu'Émile Brelay et Cie ont, de tous points, respecté cette obligation;

« Que les 81,498 fr. 87 à eux remis par R. Truffot et Cie, du 2 juin 1874 au 8 septembre 1875, ont été payés à valoir, non sur le compte courant, mais sur les comptes de consignation et d'avances;

« Que Marteau a lui-même reconnu que ces payements, loin d'être contraires aux engagements de mai 1874, étaient la légitime exécution de ces engagements;

« Qu'il les a ratifiés par ses conventions postérieures;

« Que ce n'est que le 8 septembre 1875, et en parfaite connaissance du payement de 81,498 fr. 87, qu'il a été arrêté entre Marteau père et Émile Brelay et Cie que ces derniers, alors créanciers pour solde de leurs différents comptes de 1,017,153 fr. 38, ne retireraient désormais plus rien de ce qui leur était dû par la société A. Lesne et Cie, avant que Marteau ait été intégralement remboursé;

« Attendu, enfin, qu'au 12 février 1877, les consorts Marteau n'ont pas seulement reconnu la légitimité des sommes payées pour location de machines, mais qu'ils ont encore surabondamment confirmé le sens et la portée des engagements pris en 1874 et 1875, et ratifié

le payement des 81,498 fr. 87, qu'ils essayent vainement de critiquer aujourd'hui ;

« Adoptant aussi les motifs des premiers juges ;

« Sur la demande plus subsidiaire formulée contre Émile Brelay personnellement, et résultant de ce qu'au moment où la société Delannoy, Müller et Cie est devenue la société R. Truffot et Cie, Brelay se serait, à concurrence de 50,000 fr., porté caution de la gestion de Truffot :

« Attendu que cette demande n'a pas été soumise aux premiers juges ;

« Qu'il ressort, en effet, tant de l'exploit introductif d'instance que des conclusions prises à la barre du tribunal, qu'en poursuivant la condamnation solidaire d'Émile Brelay et Cie et d'Émile Brelay ès nom à 826,133 fr. 80 par suite des agissements d'Émile Brelay ès nom, comme garant de la gérance, les consorts Marteau n'ont entendu revendiquer et n'ont revendiqué contre Brelay que la garantie naissant de sa qualité de président du conseil de surveillance ;

« Qu'ils n'ont ni poursuivi ni entendu poursuivre contre Brelay personnellement aucune responsabilité ni aucune condamnation, se basant sur les conventions spécialement intervenues à l'occasion du concordat de la société Delannoy Müller et Cie entre Delannoy et Muller, Brelay et Truffot, et les autres signataires de cet acte ;

« Que les droits qui pourraient appartenir aux consorts Marteau, en vertu de ces conventions spéciales, auxquelles Marteau père était étranger, sont de tous points distincts et indépendants de ceux qu'ils ont fait valoir devant les premiers juges, et reposent sur une cause complètement différente ;

« Que les conclusions prises pour la première fois de ce chef à la barre de la Cour, ne sont pas recevables ;

« Qu'elles constituent une demande nouvelle ne pouvant, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, se produire en cause d'appel ;

« Par ces motifs : — Donne acte à Christian Chappeau et Lecat, ès qualité, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice, sur le mérite des conclusions prises par les autres parties en cause ;

« Met l'appellation au néant ;

« Déclare, en conséquence, les consorts Marteau non recevables et mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, principales et subsidiaires ;

« Ordonne que de tous ces chefs, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Déclare simplement non recevable, comme s'étant produite pour la première fois en cause d'appel, la demande très subsidiaire en

condamnation de Brelay en 50,000 francs et intérêts judiciaires de cette somme;

« Dit le présent arrêt commun avec Christian Chappeau et Lecat, ès-qualité;

Condamne les consorts Marteau à l'amende et aux dépens de la cause d'appel, envers toutes les parties. »

OBSERVATION.

Les associés commanditaires jouissent du privilège de n'engager que leurs mises et de n'être pas tenus, comme les associés en nom collectif, au payement des dettes sociales sur leurs biens personnels; mais ils ne peuvent conserver cette situation qu'à la condition de ne point s'immiscer dans l'administration de la société (C. comm., articles 27 et 28 et loi du 6 mai 1863).

Cette prohibition ne s'étend pas aux transactions intervenues entre le commanditaire et la société ou entre le commanditaire et le gérant de la société agissant en son nom personnel. (Bordeaux, 16 avril 1833 et 29 août 1838; Paris, 15 juillet 1862; Cassation, 30 avril 1862; 21 décembre 1863 et 9 février 1864; Pardessus, n. 1030; Troplong, n. 434; Delangle, n. 382; Paul Pont, n. 1468; Boistel, n. 204; Lyon-Caen et Renault, n. 368; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Société en commandite*, n. 442.

Au surplus, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si les faits articulés par des créanciers contre des commanditaires constituent ou non des actes d'immixtion dans la gestion de la société.

Cassation, 6 février 1843; Paul Pont, n. 1463; Alauzet, n. 553.

10066. COMPTE COURANT. — EFFETS DE COMMERCE. — CLAUSE SAUF ENCAISSEMENT. — EFFET VIS-A-VIS DU RECEVANT. — TIERS PORTEUR. — FAILLITE. — RECOURS DU SYNDIC CONTRE LE REMETTANT. — RECEVABILITÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

(15 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. RIVOIRE.)

La clause « sauf encaissement » *usitée dans le contrat de compte courant pour les effets de commerce inscrits au crédit de l'une des parties n'existe que dans l'intérêt de celui qui a reçu ces effets, et ne peut dès lors lui être opposée par le remettant à l'effet de le priver des droits attachés à sa qualité de tiers-porteurs.*

Par conséquent, lorsque ces effets ont été protestés à l'échéance faute

de payement, et que le bénéficiaire a été déclaré en état de faillite, le syndic de la faillite peut poursuivre le payement de ces effets contre le remettant, alors même que celui-ci a été crédité, sauf encaissement, et n'en a pas reçu la contre-valeur.

SYNDIC VINCENS FRÈRES C. PALANQUE ET Cie ET CHANEL.

Du 15 novembre 1881, jugement du tribunal de commerce de Marseille. M. RIVOIRE, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les sieurs Vincens frères étaient en compte courant avant leur déclaration de faillite avec les sieurs Palanque et Cie ;

« Que ceux-ci leur ont remis le 29 juillet dernier une traite de 947 fr. 50 sur le sieur Jules Chanel, à l'échéance du 24 août ;

« Que la traite qui n'avait pas été acceptée a été protestée à son échéance faute de payement ;

« Que les syndics de la faillite Vincens frères et Cie ont cité en payement les sieurs Palanque et Cie et le sieur Chanel ;

« Attendu que les sieurs Palanque et Cie qui avaient expédié de la marchandise au sieur Chanel, ne l'ont pas fait recevoir par lui;

« Qu'en l'état, Chanel n'a pas eu de provision, et que n'ayant pas accepté la traite, il doit être mis hors de l'instance;

« Attendu que Palanque et Cie ont soutenu qu'ils n'avaient été crédités de la traite par eux remise que sous la condition qu'elle serait payée, et que le payement n'ayant pas eu lieu le crédit résultant en leur faveur de la traite remise devait être purement et simplement contrepassé ;

« Attendu que Vincens frères n'ont eu à créditer Palanque et Cie que sous condition de payement; mais que Palanque et Cie ont transmis la propriété de l'effet à Vincens frères par leur endossement qui a été suivi d'une transmission à un tiers;

Que ce tiers aurait pu exercer les droits afférents à la propriété de l'effet et à assigner en payement Palanque et Cie, si Vincens frères ne l'avaient pas repris;

« Que Palanque et Cie, par la remise faite à Vincens frères, sont devenus débiteurs de l'effet envers celui qui en resterait tiers-porteur ;

« PAR CES MOTIFS : — Met hors d'instance le sieur Chanel; condamne les sieurs Palanque et Cie à payer aux syndics Vincens frères la somme de 961 fr. 75, montant avec frais de protêt et de retour de la traite ci-dessus énoncée, avec intérêts de droit et dépens. »

OBSERVATION.

La clause « sauf encaissement » s'applique au cas où une

valeur est remise en compte courant. Celui qui reçoit une valeur en compte courant en acquiert la libre disposition; il doit donc créditer son correspondant. Il ne faudrait point croire que le crédit soit immédiat et définitif. La propriété de l'effet est bien immédiatement et définitivement transférée; mais comme il s'agit d'un effet, l'opération demeure frappée d'une condition résolutoire; elle ne sera efficace et parfaite qu'autant que la valeur aura été payée à son échéance. C'est cette condition résolutoire que représente la clause « sauf encaissement » et elle doit toujours être réputée sous-entendue à moins d'une stipulation expresse. (V. Cassation, 10 mars 1852; 26 juillet 1852; 10 août 1852; 25 juin 1862; 10 janvier 1872; Paris, 12 novembre 1844; 21 avril 1849; 2 mai 1840; Bordeaux, 3 janvier 1860; Douai, 21 juin 1861; Rennes, 23 décembre 1861; Aix, 4 janvier 1863; Poitiers, 28 janvier 1878; Delamarre et Lepoitvin, t. III, n. 336; Feitu, n. 131 et suiv.; Massé, t. IV, n. 2307; Boistel, p. 608; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. II, p. 439; Ruben de Couder, v° *Compte courant*, § 33.)

Par suite de la clause sauf encaissement le récepteur de l'effet non payé peut, par une contre-passation d'écritures, annuler l'opération. Cette faculté existe-t-elle également pour l'autre partie, pour celui qui a remis la valeur entrée en compte courant sauf encaissement. Diverses hypothèses peuvent se présenter dans lesquelles il aurait intérêt à user de cette faculté : 1° Le compte se solde au profit du remettant et le récepteur tombe en faillite; 2° le compte se solde au profit du récepteur et le remettant tombe en faillite. (V. sur ces divers cas le remarquable rapport de M. le conseiller Nachet, à la suite duquel a été rendu un arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1862.)

Les arrêts précités de la Cour de cassation des 10 mars 1852 et 26 juillet 1852 avaient autorisé le remettant à se prévaloir de la clause sauf encaissement.

La Cour suprême a modifié depuis sa jurisprudence sur ce point; et c'est de cette seconde doctrine que le tribunal de Marseille a fait une application. (V. Cassation, 14 mai 1862 et 10 janvier 1872; Lyon, 17 novembre 1863; Grenoble, 8 mars 1872; Feitu, n. 184 et suiv.; Boistel, p. 609; Ruben de Couder, *loc. cit.*, § 38.)

Consultez aussi un arrêt de la Cour de Caen du 14 décembre 1880, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXX, p. 253, n. 9855, et la note qui l'accompagne.

10067. FAILLITE. — JUGEMENT REPORTANT A UNE DATE ANTÉRIEURE L'ÉPOQUE DE LA CESSATION DE PAYEMENTS. — OPPOSITION, FAITE POSTÉRIEUREMENT AU DÉLAI D'UN MOIS, PAR UN CRÉANCIER AGISSANT DANS UN INTÉRÊT PROPRE OPPOSÉ A CELUI DE LA MASSE. — REJET.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

(17 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. DÉSARNAUTS.)

La disposition de l'article 581 *du Code de commerce, qui déclare l'opposition au jugement fixant la date de la cessation de payements recevable jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, n'est pas applicable aux créanciers du failli lorsqu'ils agissent, non dans l'intérêt de la masse, mais dans un intérêt propre et pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite.*

Dans ce cas, ces créanciers sont au nombre des parties intéressées, à l'égard desquelles l'article 580 *limite au délai d'un mois le droit d'opposition au jugement fixant la date de la cessation des payements.*

CLAVIÈRE ET FRÈRE C. SYNDIC MICHEL.

La faillite de M. Michel avait été déclarée le 21 février 1881; par jugement rendu le 9 mars suivant, l'époque de la cessation de payements avait été fixée au 14 décembre 1878. Ce jugement, notifié le 16 avril 1881 à MM. Clavière et Frère, créanciers du failli, fut attaqué par eux par voie d'opposition à la date du 13 juillet 1881.

Sur cette opposition le tribunal de commerce de Toulouse rendit, le 15 juillet 1881, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu l'exploit d'opposition et le jugement du 9 mars 1881 :

« Attendu que, suivant jugement rendu le 21 février 1881, le tribunal a déclaré la faillite de Louis Michel et a fixé provisoirement l'ouverture de ladite faillite audit jour 21 février 1881 ;

« Attendu que, suivant un autre jugement rendu par le tribunal le 9 mars suivant, l'ouverture de la faillite Louis Michel a été reportée au 14 décembre 1878, époque réelle de la cessation de payements ;

« Attendu qu'avant de statuer sur la fixation définitive de l'ouverture de la faillite Louis Michel, le tribunal s'est entouré de tous renseignements nécessaires et que ce n'est qu'après avoir acquis la certitude qu'à la date du 14 décembre 1878, Louis Michel était réellement en état de cessation de payements qu'il a fixé à cette époque l'ouverture de la faillite ;

« Attendu, dès lors, que l'opposition formée par Clavière et Frère est mal fondée et qu'elle doit être rejetée ;

« Attendu qu'il est dû des dommages et que toute partie qui succombe doit supporter les dépens ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant publiquement et en premier ressort, ouï M. Rouzégas, juge-commissaire de la faillite en son rapport oral, a rejeté et rejette l'opposition formée par Clavière et Frère envers le jugement du 9 mars 1881, qui fixe l'ouverture de la faillite Michel au 14 décembre 1878 ; maintient ledit jugement en tout son contenu et ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

« Condamne Clavière et Frère en trente francs de dommages et aux entiers dépens. »

Appel par MM. Clavière et Frère.

Du 17 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, 2e chambre. MM. DESARNAUTS, président ; FRÉZOULS, avocat général ; Mes COUSIN et ALBERT, avocats.

« Attendu qu'il résulte des conclusions prises en première instance et représentées à la Cour que le moyen de rejet résultant de ce que l'opposition était tardivement faite, a été proposé devant les premiers juges, mais que le jugement n'est pas sur ce point motivé, et qu'il convient de suppléer à cette omission, qu'aucune fin de non-recevoir ne peut donc être opposée au moyen reproduit devant la Cour ;

« Attendu, en fait, que par jugement du 9 mars 1881, l'ouverture de la faillite de Michel a été reportée au 14 décembre 1878 ;

« Que ce jugement a été notifiée, le 16 avril 1881, aux sieurs Clavière et Frère, lesquels ne se sont pourvus par la voie de l'opposition contre ledit jugement que le 13 juillet suivant ;

« Attendu que si l'article 581 du Code de commerce accorde aux créanciers, jusqu'à l'expiration des délais pour l'affirmation et la vérification des créances, le droit de se pourvoir afin de faire fixer la date de la cessation des payements, c'est uniquement lorsqu'ils agissent en la seule qualité de créanciers de la faillite, et non lorsqu'ils agissent dans un intérêt propre et pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite ;

« Que ceux-là sont les parties intéressées dont parle l'article 580, et auxquelles cet article n'accorde qu'un mois pour faire opposition ;

« Que la différence entre les deux situations explique celle des délais auxquels l'action est soumise ;

« Qu'en effet pour les créanciers composant la masse et n'ayant pas d'intérêt distinct, l'affirmation et la vérification des créances

serait souvent le seul moyen de se renseigner sur les causes et la véritable date de la cessation des payements, tandis que le créancier ayant des intérêts propres dont il connaît l'étendue, est en mesure de les faire valoir dès que le jugement fixant l'époque de l'ouverture de la faillite a reçu la publicité prescrite par la loi;

« Et attendu que Clavière et Frère, créanciers de la faillite Michel, n'agissent que pour faire maintenir à leur profit et au détriment de la masse des actes et payements dont le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite peut compromettre le sort;

« Que, par suite, ils auraient dû se pourvoir par opposition dans le mois, qu'ils ont laissé passer ce délai et ont ainsi encouru la déchéance, que leur opposition tardive devait donc être rejetée;

« Attendu d'ailleurs et au fond qu'il résulte des documents produits, de la correspondance, des actes de protêt et de poursuites émanés de Clavière et Frère eux-mêmes, qu'à la date fixée par le jugement, ce n'était pas seulement une gêne accidentelle et passagère que subissait le commerce de Michel, mais que ce dernier était hors d'état de faire honneur à ses engagements et avait en réalité cessé ses payements, qu'il ne pouvait solder les sommes les plus minimes et qu'il avait été plusieurs fois assigné en déclaration de faillite;

« Par ces motifs : — Et ceux des premiers juges qui sont adoptés,

« La Cour, démet les appelants de leur appel, les condamne à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

La solution consacrée par l'arrêt qui précède est celle qui prévaut dans la jurisprudence et dans la doctrine malgré quelques dissidences.

Cassation, 15 mai 1854; 21 décembre 1858 et 23 avril 1861; Caen, 26 juin 1843 et 16 juillet 1844; Orléans, 6 mars 1850; Agen, 4 juillet 1851; Bordeaux, 30 juin 1856; Paris, 17 mars 1858; Toulouse, 28 août 1858; Pardessus, t. III, n. 1112; Renouard, t. II, p. 420 et suiv.; Esnault, t. Ier, n. 126; Laroque-Sayssinel, t. II, n. 1800; Alauzet, t. VI, n. 2857; Bédarride, n. 1191; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. V, p. 656; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Faillite*, n. 1115 et suiv.

10068. CAUTIONNEMENT. — DETTE COMMERCIALE CONTRACTÉE PAR UN MARI COMMERÇANT. — CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE DE LA FEMME NON COMMERÇANTE. — NATURE DE L'ENGAGEMENT. — COMPÉTENCE.

COUR D'APPEL DE DIJON.

(23 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. CANTEL, 1er président.)

L'engagement par lequel une femme non commerçante cautionne une dette commerciale de son mari ne constitue qu'un engagement purement civil.

La clause de solidarité, dans le cautionnement d'une telle dette, ne saurait changer la nature de l'engagement contracté par la caution et en faire un acte de commerce.

En conséquence, la caution ne peut être appelée que devant le tribunal civil, seul compétent.

CORNELOUP C. GROS.

Le tribunal de commerce de Châlon-sur-Saône avait admis une solution contraire par le jugement suivant du 8 novembre 1880 :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la dame Corneloup :

« Considérant que Corneloup est commerçant;

« Que sa dette vis-à-vis de Gros père et fils est une dette commerciale;

« Que le principe d'un cautionnement solidaire, de la part de la femme Corneloup, de la dette de son mari au profit de Gros père et fils, ne semble pas contesté;

« Que l'obligation de la caution solidaire est étroitement liée à celle du débiteur principal, qu'elle participe de sa nature et doit par conséquent soumettre ladite caution à la juridiction qui est compétente pour connaître de la demande formée contre le débiteur principal;

« Considérant que, si la doctrine et la jurisprudence ne sont pas unanimes sur ce point, plusieurs auteurs et un grand nombre de monuments de jurisprudence se prononcent cependant dans ce sens;

« Que, dans l'espèce surtout, on ne comprendrait pas que Gros père et fils soient obligés d'assigner Corneloup par-devant le tribunal de commerce et de poursuivre sa femme qui est sa caution solidaire, devant la juridiction civile, d'augmenter ainsi les ennuis et les lenteurs des poursuites et le chiffre des frais qui doivent, en définitive, demeurer à la charge des débiteurs;

« Que, du reste, dans l'état, l'intérêt de la dame Corneloup à soulever ce moyen d'incompétence n'apparaît plus, puisque la dette

se trouve à peu près éteinte par le versement de 14 700 francs fait à la barre par son mari;

« PAR CES MOTIFS : — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée par la dame Corneloup;

« Se déclare compétent et retient l'affaire en ce qui la concerne. »

Madame Corneloup a interjeté appel de ce jugement.

Du 23 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Dijon, 1re chambre. MM. CANTEL, 1er président; VÈZES, avocat général; Mes CORNU et ALLY, avocats.

« LA COUR : — Attendu que la femme Corneloup n'est pas commerçante;

« Qu'il n'est pas allégué qu'elle fût l'associée de son mari;

« Que le cautionnement par elle souscrit en faveur de celui-ci et au profit de Gros père et fils n'a été, de sa part, qu'un acte de bienfaisance et ne constitue qu'un engagement purement civil;

« Attendu que la clause de solidarité dans le cautionnement d'une dette commerciale ne saurait changer la nature de l'engagement contracté par la caution, et en faire un acte de commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'article 631 et suivants du Code de commerce, la juridiction commerciale ne s'applique qu'aux contestations naissant des transactions entre négociants, marchands et banquiers, ou de faits ayant le caractère d'actes de commerce;

« Qu'elle ne saurait être imposée à un non-commerçant à raison d'une obligation purement civile;

« Attendu que, dès lors, les premiers juges auraient dû accueillir le déclinatoire présenté par la femme Corneloup, et qu'il y a lieu de réformer, de ce chef, leur décision. »

OBSERVATION.

Cette décision est conforme à la jurisprudence. (V. Douai, 16 décembre 1848; Paris, 24 avril 1854; Chambéry, 6 juin 1865; Cass., 16 mai 1866; surtout Cass., 27 août 1867.

Le tribunal de commerce serait incompétent même dans le cas où la caution serait assignée devant cette juridiction en même temps que l'obligé principal. C'était le cas dans l'espèce actuelle. (V. Douai, 21 mars 1849; Lyon, 2 mars 1850; Orléans, 6 mars 1850; Paris, 24 avril 1854; Besançon, 21 mai 1860; Cass., 16 mai 1866.)

Il en serait cependant autrement et le tribunal de commerce serait compétent, si le cautionnement avait été donné, non pas uniquement pour garantir une dette, mais avec la perspective de tirer un avantage de l'entreprise commerciale. Dans ce cas,

l'engagement serait commercial parce qu'il équivaudrait à une sorte d'association tacite.

V. Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. IV, n. 2049 et suiv.; Nouguier, *Des Tribunaux de commerce*, t. II, p. 327 et suiv.; Massé, *Droit commercial*, t. IV, n. 2704 et suiv.; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de Droit commercial*, t. VI, p. 437 et suiv.

10069. FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — CONTREDIT. — RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. — OMISSION DE CETTE FORMALITÉ. — JUGEMENT ORDONNANT ENQUÊTE. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION DES FAITS. — NULLITÉ.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(23 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. BOUSSION.)

I. Le rapport préalable du juge-commissaire est une formalité substantielle du jugement qui statue sur un contredit élevé à l'occasion de la vérification d'une créance (Art. 452 et 498, C. comm.).

L'absence de cette formalité ne peut être remplacée par la mention au jugement que le juge suppléant, commissaire à la faillite, a assisté audit jugement, alors surtout que ce magistrat n'a eu que voix simplement consultative.

II. Le jugement ordonnant une enquête, à l'occasion d'une créance contestée est nul, s'il ne contient pas dans son dispositif les faits articulés qu'il admet en preuve, et se réfère seulement à un contredit, alors surtout que ce contredit renferme plutôt des demandes de justifications et des énonciations de faits sans pertinence ni précision (Art. 253, 407, 432 C. proc. civ. combinés).

SYNDIC PLOQUIN C. JOHANNET.

M. Johannet, propriétaire à Tours, avait demandé son admission au passif de la faillite d'un sieur Ploquin, pour une somme de 41,844 fr. 13. Le syndic de la faillite contesta la créance et fit, à la séance de vérification des créances, un contredit où il demandait diverses justifications et énonçait divers faits dont il entendait offrir la preuve pour établir à la charge du sieur Johannet des faits d'usure et de fraude. Sur le procès-verbal dressé par le juge-commissaire, renvoyant les parties à l'audience et ordonnant le dépôt au greffe des pièces produites par le sieur Johannet, le tribunal de commerce de Tours rendit, le 8 avril 1881, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Avant de statuer sur la demande de Johannet, ordonne qu'une enquête contradictoire devant M. le juge-commissaire à la faillite dudit Ploquin soit faite sur les faits énoncés par le syndic dans son contredit;

« Dit que les pièces formant les titres de créance de Johannet resteront déposées au greffe jusqu'à la fin de l'enquête, après laquelle état en sera dressé par le greffier, signé par Johannet, à qui remise en sera faite; continue la cause au rôle pour l'audience de quinzaine;

« Dépens réservés. »

Appel par M. Johannet.

Du 23 novembre 1881, arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, 2e chambre. MM. BOUSSION, président; GONOD-D'ARTEMARE, avocat général; Mes OUDIN, du barreau de Tours, et DESPLANCHES, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen de nullité du jugement du 8 avril dernier, invoqué par l'appelant :

« Considérant que le rapport préalable du juge-commissaire, prescrit par les articles 452, 498 du Code de commerce, comme devant précéder tout jugement sur les contestations en matière de faillite, constitue une formalité substantielle, indispensable à la validité de la sentence;

« Que si la preuve de l'accomplissement de cette formalité peut, à défaut d'une mention expresse dans le jugement, laquelle manque absolument dans la cause actuelle, s'induire parfois de quelque constatation équivalente, d'une présomption ayant force de preuve, elle ne saurait assurément résulter de la mention que le juge suppléant, commissaire à la faillite, a assisté au jugement avec voix simplement consultative, tandis que le juge-commissaire doit nécessairement avoir voix délibérative pour pouvoir valablement présenter son rapport au tribunal;

« Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le jugement attaqué a prescrit une enquête sans appointer, ni même relater les faits à vérifier, autrement qu'en se référant à un contredit formulé par le syndic, lors de la production par Johannet de sa créance;

« Considérant qu'aux termes des articles 255, 407, 432 du Code de procédure civile, combinés, tout jugement ordonnant une enquête doit, en matière commerciale, aussi bien qu'au civil, contenir l'énonciation des faits à prouver;

« Que cette énonciation est encore une formalité substantielle, à laquelle s'attache la validité du jugement et qui repose sur la nécessité, pour le juge, de préciser quels sont les faits par lui admis

en preuve, et sur lesquels les témoins auront exclusivement à s'expliquer, et les parties à se défendre;

« Que si la loi n'a pas prescrit que les faits appointés fussent, à peine de nullité, contenus dans le dispositif même du jugement, toujours est-il qu'il ne peut suffire de se référer, comme l'ont fait les premiers juges, au contredit du syndic, qui n'est pas une pièce officielle du procès, et ne renferme d'ailleurs, dans l'espèce, que des demandes de justifications ne pouvant faire l'objet d'une enquête, et des énonciations de faits sans pertinence et sans précision;

« Sur le troisième grief :

« Considérant qu'il est devenu sans intérêt;

« Que les pièces contre le dépôt desquelles protestait Johannet ont été remises à sa disposition, et qu'au surplus, les deux premiers moyens sur lesquels il vient d'être statué, suffisent à justifier pleinement la prétention par l'appelant d'obtenir l'annulation du jugement du tribunal de commerce de Tours, du 8 avril 1881;

« Considérant enfin, que l'affaire n'est pas en état sur le fond, et que la Cour ne serait pas en mesure d'y statuer ;

« Que, par conséquent, il ne saurait y avoir lieu d'évoquer;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Johannet appelant du jugement du tribunal de commerce de Tours, en date du 8 avril 1881;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Au principal :

« Déclare nul et de nul effet ledit jugement en toutes ses dispositions, ensemble la procédure qui en a été la suite;

« Remet en conséquence la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient antérieurement au jugement annulé;

« Et les renvoie devant le même tribunal composé d'autres juges, pour être statué sur le litige;

« Condamne le syndic Ploquin, ès qualité, en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Sur la première question, V. un arrêt de la Cour de Caen du 14 décembre 1880, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXX, p. 253, n. 9855, et un arrêt de la Cour de Paris du 14 janvier 1881, *ibid.*, p. 454, n. 9909, ainsi que les notes qui suivent ces deux décisions.

Sur la deuxième question, V. Cassation, 17 juin 1851 et 14 juillet 1852.

10070. COMPÉTENCE. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — QUASI-DÉLIT.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(3 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. BERNIER.)

L'article 631 du Code de commerce est applicable aux contestations relatives aux obligations qui naissent entre commerçants d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit.

KAHN FRÈRES C. LEMONNIER ET Cie.

MM. Kahn frères, commissionnaires à Paris, ont formé, devant le tribunal civil de la Seine, contre MM. Lemonnier et Cie, directeurs de l'agence de renseignements commerciaux la Sécurité du commerce, une demande en 50,000 francs de dommages-intérêts et en insertion dans vingt journaux du jugement à intervenir, pour avoir fait figurer leur maison dans une liste imprimée, contenant les noms des maisons dont la solvabilité serait douteuse, et distribuée périodiquement dans la clientèle de cette agence.

MM. Lemonnier et Cie ont soulevé une question d'incompétence.

Du 3 décembre 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 2e chambre. MM. BERNIER, président; POTTIER, substitut; MMes SAGOT-LESAGE et VALLÉE, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs réclament aux défendeurs 50,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que ces derniers leur auraient causé en donnant sur leur situation commerciale par la voie de la publicité des renseignements qui pouvaient nuire à leur crédit;

« Attendu que les défendeurs déclinent la compétence du tribunal, en alléguant que toutes les parties en cause sont des commerçants, que les faits dont se plaignent les demandeurs, s'ils sont quasi-délictueux, prennent leur origine dans leur industrie qui est une agence de renseignements;

« Attendu qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

« Attendu que la généralité de ces expressions comprend non seulement toutes les contestations relatives aux engagements entre né-

gociants, c'est-à-dire les contestations relatives aux obligations conventionnelles, mais encore les contestations relatives aux obligations qui se forment sans convention, par l'effet d'un quasi-contrat et d'un quasi-délit, sous la condition que ces engagements résultent d'un fait commis par un commerçant dans l'exercice de son négoce, au préjudice d'un autre commerçant;

« Attendu que les demandeurs sont négociants commissionnaires en marchandises, qu'ils ont fait assigner les défendeurs devant le tribunal civil de la Seine, pour obtenir la réparation du préjudice que ces derniers ont causé à leur crédit commercial en signalant leur maison comme étant d'une solvabilité douteuse dans une feuille qu'ils ont fait imprimer et distribuer à leur clientèle;

« Attendu que le fait reproché aux défendeurs se rattachant directement aux opérations de l'agence de renseignements commerciaux qu'ils dirigent, l'engagement qui en résulterait entre les parties, rentre dans la compétence des juges consulaires;

« Qu'il y a lieu par suite pour le tribunal de renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître;

« Par ces motifs : — Se déclare incompétent, renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

OBSERVATION.

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants des actions naissant de quasi-délits, lorsque ces quasi-délits se rattachent à des faits commerciaux.

Cassation, 3 janvier 1872; 20 janvier 1875 et 11 juillet 1877; Paris, 22 décembre 1873 et 9 novembre 1876; Rouen, 23 mai 1860; Aix, 3 juin 1863; Nîmes, 3 août 1874; Chambéry, 5 juillet 1878; Lyon, 18 février 1875 et 31 décembre 1880; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXX, p. 653, n. 9951.

Alauzet, t. VI, n. 2957; Nouguier, t. II, p. 354; Massé, t. IV, n. 2611; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. VI, p. 402; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Compétence*, n. 27.

Sur la responsabilité résultant pour une agence de renseignements commerciaux des indications données par elle, on peut consulter un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 23 septembre 1880, rapporté dans ce recueil, t. XXX, p. 22, n. 9803.

10071. ASSURANCE SUR LA VIE.] — CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — FEMME MARIÉE. — COMMERÇANT. — FAILLITE. — NULLITÉ.

COUR D'APPEL DE CAEN.

(6 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. HOUYVET, 1er président.)

Le contrat d'assurance sur la vie, quelque favorable qu'il puisse être, n'étant réglementé par aucune disposition de loi française, se trouve, par suite, soumis au droit commun et aux règles générales des contrats.

Ainsi l'acte par lequel la femme d'un commerçant, autorisée de celui-ci, stipule que, moyennant le payement de primes annuelles, la compagnie cocontractante s'oblige à lui payer, au décès de son mari, une certaine somme, à défaut d'elle aux enfants laissés par le mari au jour de son décès, et, à défaut d'enfants, aux ayants cause de celui-ci, est un contrat à titre onéreux, dont l'effet, rétroagissant, en cas de mort du mari, au jour de l'engagement, confère à la veuve le bénéfice de l'assurance qui n'est autre qu'un acquêt mobilier tombant dans l'actif de la communauté, et auquel ne peut prétendre la veuve au cas de renonciation à la communauté, quand même elle arguerait que cette stipulation a été faite pour elle seule et en son nom personnel (Art. 1179, 1401, 1498, 1393, C. civ. et 559, C. comm.).

Et dans le cas où ce contrat, même quand la femme y est seule intervenue, déguise une donation faite par le mari à sa femme, celle-ci, en cas de faillite de son mari, déclarée même après son décès, n'est pas fondée à réclamer, au détriment de la masse, le bénéfice de l'assurance, par application des articles 1167, C. civ. et 564, C. comm.

DAME ROUSSEL c. SYNDIC ROUSSEL.

Du 6 décembre 1881, arrêt de la Cour d'appel de Caen, 1re ch. MM. HOUYVET, 1er président; LERBOURS-PIGEONNIÈRE, avocat général; MM. LE SENNE, du barreau de Paris, et CAREL, avocats.

« LA COUR : — Attendu que le contrat d'assurance sur la vie, quelque favorable qu'il puisse être, n'est réglementé par aucune disposition de loi française;

« Qu'il se trouve par suite soumis au droit commun et aux règles générales des contrats;

« Attendu que l'acte du 30 juillet 1877, dans sa forme extérieure, est un contrat à titre onéreux intervenu entre la dame Roussel, autorisée de son mari, et la Compagnie d'assurances la *New-York*, par lequel, moyennant le payement d'un nombre aléatoire de primes annuelles de 1,823 fr. chacune, la Compagnie s'obligeait à fournir

l'équivalent, d'après un calcul de probabilités, c'est-à-dire à payer au décès de Roussel une somme de 50,000 fr. à sa veuve, à défaut de celle-ci, aux enfants que Roussel laisserait à son décès ; et, à défaut d'enfants, aux ayants cause dudit Roussel ;

« Attendu que du jour de ce contrat, la dame Roussel a eu un droit acquis à une somme de 50,000 francs au décès de son mari, moyennant le payement de la prime annuelle, et à condition de survivre à son mari ;

« Que cette condition, qui s'est accomplie, a eu un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté aux termes de l'art. 1179, Code civil ;

« Attendu que l'acquisition ainsi faite par la dame Roussel, en son nom personnel, le 30 juillet 1877, est un acquêt mobilier ;

« Attendu que les époux étaient mariés sous le régime de la communauté ;

« Que, les valeurs mobilières échues aux époux, à quelque titre que ce soit, et les acquêts de toute sorte faits par eux ensemble ou séparément, font partie de l'actif de la communauté, aux termes des articles 1401 et 1498 du Code civil ;

« Que la dame Roussel, ayant renoncé à cette communauté, ne peut rien prétendre dans les valeurs qui forment son actif;

« Attendu que c'est en vain que, dans le contrat du 30 juillet 1877, les époux Roussel ont manifesté l'intention d'acquérir pour la femme seule, à l'exclusion de la communauté;

« Qu'en effet les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après le mariage (art. 1393) et que les époux Roussel ne pouvaient modifier les effets légaux du régime auquel ils s'étaient soumis ;

« Attendu que la loi commerciale, plus énergique encore que le Code civil, ne reconnaît pas la validité de l'acquisition faite pour la femme d'un commerçant failli, en son nom personnel ;

« Que, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, alors même que ce régime permettrait à la femme d'acquérir en son nom personnel et pour son profit exclusif, l'article 559, Code comm. établit une présomption légale en vertu de laquelle les biens acquis par la femme appartiennent au mari s'ils ont été payés de ses deniers ;

« Attendu que la dame Roussel n'essaye même pas de combattre cette présomption légale par la preuve contraire, et qu'il est constant et incontesté, en fait, que les primes annuelles formant le prix d'acquisition ont été payées des deniers du mari ;

« Attendu que, si l'on considère l'acte du 30 juillet 1877 comme étant une donation simulée concertée entre les époux et déguisée par eux sous la forme d'un contrat onéreux dans lequel la femme

seule est intervenue, ce qui est, en réalité, son véritable caractère, la nullité *a fortiori* doit être prononcée;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1167, Code civil, la donation serait nulle comme faite par Roussel en fraude des droits de ses créanciers;

« Qu'il est établi par les documents versés au procès que Roussel, lorsqu'il a commencé des opérations de banque, était au-dessous de ses affaires;

« Qu'à l'époque du contrat de 1877 son passif dépassait son actif de plus de 1,500,000 francs;

« Que son intention de frauder ses créanciers est manifeste et résulterait à suffire de la forme donnée au contrat d'assurances sous laquelle une donation aurait été déguisée;

« Attendu que le Code de commerce prononce d'une manière plus radicale encore la nullité d'une pareille donation;

« Que Roussel, dont la faillite a été ultérieurement déclarée, était commerçant à l'époque de son mariage, ainsi que le contrat de mariage l'indique;

« Que l'article 564, Code comm., dans un intérêt d'ordre public et de moralité commerciale, frappe, en pareille circonstance, d'une nullité absolue à l'égard de la faillite, tous avantages faits à la femme, même par contrat de mariage, et alors que le mari aurait été dans la situation la plus prospère lorsqu'il les aurait consentis;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement du tribunal civil de Vire. »

OBSERVATION.

V. Paris, 1er août 1879, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXVIII, p. 636, n. 9552; Cassation, 2 mars 1881, *op. cit.*, t. XXX, p. 607, n. 9943, et les notes qui accompagnent ces décisions dans ce recueil.

10072. COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTIONNAIRES. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(8 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. BERNIER.)

La généralité des termes de l'article 631 du Code de commerce ne permet pas de distinction entre les engagements conventionnels et tous les autres engagements.

Par suite, le mandat donné aux administrateurs d'une société commerciale ayant un caractère exclusivement commercial, tout débat sur l'exécution de ce mandat doit être porté devant la juridiction consulaire.

REGNAULT ET AUTRES C. MIRABAUD, THOMAS ET AUTRES.

MM. Regnault, Evesque et Cie, Krauss, Champagne et Lefebvre, actionnaires de la Société d'assurances maritimes *la Française* ont assigné devant le tribunal civil de la Seine MM. Mirabaud, Thomas, Germain, Rondot et Fremy, anciens administrateurs de cette Société en payement de dommages-intérêts à fixer par état pour avoir manqué aux devoirs que leur imposait le mandat qu'ils avaient reçu des actionnaires et pour fautes lourdes engageant leur responsabilité.

Les défendeurs, se fondant sur ce que la nature d'un pareil débat était essentiellement commerciale, déclinaient la compétence de la juridiction civile.

Du 8 décembre 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 2e chambre. MM. BERNIER, président; POTTIER, substitut; Mes DU BUIT et DEBACQ, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs et les intervenants, actionnaires de la Compagnie d'assurances maritimes *la Française,* demandent contre les défendeurs une condamnation au payement de dommages-intérêts à fixer par état, pour le préjudice que ces derniers leur ont causé par leurs agissements comme administrateurs de cette compagnie;

« Attendu que les défendeurs déclinent la compétence du tribunal, en alléguant qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements entre négociants, marchands et banquiers.

« Attendu que les demandeurs soulèvent un débat judiciaire au sujet d'actes sociaux d'une société commerciale;

« Qu'il importe peu que les actes à apprécier par la justice constituent entre les parties des engagements résultant d'obligations conventionnelles ou des engagements résultant de quasi-contrats ou de quasi-délits;

« Qu'il suffit que les obligations naissant des quasi-contrats ou des quasi-délits se rattachent directement aux faits commerciaux soumis à l'appréciation des juges ;

« Qu'en effet, la généralité des termes employés par le législateur ne permet pas de distinction entre les engagements conventionnels ou tous autres engagements;

« Attendu que le mandat donné aux administrateurs d'une société commerciale a un caractère exclusivement commercial;

« Que tout débat, par suite, sur l'exécution de ce mandat, doit être porté devant la juridiction consulaire;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent;
« Renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître;
« Condamne les demandeurs et les intervenants aux dépens. »

10073. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — ADMINISTRATEURS. — FAUTE LOURDE. — OBLIGATAIRES. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(22 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. BERNIER.)

Le quitus donné par les actionnaires aux administrateurs d'une société anonyme ne saurait faire obstacle à la demande en responsabilité formée par des obligataires contre lesdits administrateurs pour faute lourde commise au cours de leur gestion, les obligataires ayant dans ce cas une action basée sur un quasi-délit dont les actionnaires ont profité et se sont pour ainsi dire rendus complices en approuvant la gestion des administrateurs.

La faillite de la société ne saurait davantage constituer une fin de non-recevoir contre une telle demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, et qui, n'étant pas dirigée contre le failli, ni intentée dans l'intérêt de la masse, ne rentre pas dans le cercle des actions appartenant exclusivement au syndic.

ANDRIEU C. DE MONTLAUR, VACHERON ET AUTRES.

Ces solutions ont été consacrées par la décision que nous rapportons et dont les termes font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

Du 22 décembre 1881, jugement du tribunal civil de la Seine, 2e chambre. MM. BERNIER, président; SYMONET, substitut; Mes PIGNON, CRESSON, SAGOT-LESAGE, CHOPPARD et BELLET, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs sont propriétaires de deux certificats nominatifs d'obligations libérées de 500 francs du Crédit rural, l'un de quatre obligations du 30 mars 1870 portant le numéro 2, et le second de 5 obligations du 28 juin même année portant le numéro 21;

« Attendu que ces obligations appelées lettres de gage étaient la représentation d'un prêt consenti à un sieur Bartouilh, avec affectation au profit des porteurs desdites lettres de gage des immeubles de l'emprunteur;

« Attendu que Bartouilh a remboursé son emprunt au Crédit rural le 9 février 1875, qu'aux termes de l'article 21 des statuts le

Crédit rural devait prévenir les demandeurs de venir recevoir le montant de leurs titres;

« Que, six mois après l'avertissement, la lettre de gage qui avait été appelée au remboursement et dont le payement aurait dû être fait devait cesser de plein droit de produire intérêts;

« Attendu qu'au mépris de ces prescriptions impératives et formelles, les demandeurs n'ont jamais été avertis avant la faillite du Crédit rural du remboursement effectué par l'emprunteur hypothécaire;

« Qu'en outre pour endormir leur vigilance, le Crédit rural, jusqu'à la faillite, leur a servi les intérêts de leurs lettres de gage;

« Qu'il ne leur a pas été possible, par suite, de savoir que leurs titres devaient leur être remboursés, et qu'ils avaient le droit d'en exiger le remboursement;

« Attendu que, depuis la faillite, informés de la véritable situation de leurs titres, les demandeurs ont produit à la faillite;

« Que leur créance a été admise et vérifiée;

« Qu'enfin ils ont touché, en dividendes, une partie de leur créance;

« Attendu qu'ils ne sont pas désintéressés complètement et qu'il leur reste dû plus d'un tiers de leur créance en capital et intérêts;

« Attendu qu'ils réclament des administrateurs de la Société du Crédit rural, à titre de dommages-intérêts, le remboursement intégral de leurs lettres de gage, en alléguant la faute lourde qu'ils auraient commise en leur dissimulant la vérité, c'est-à-dire en les laissant sciemment dans l'ignorance du remboursement par l'emprunteur hypothécaire;

« Attendu que les défendeurs excipent de diverses fins de nonrecevoir pour échapper à l'action dirigée contre eux;

« Attendu que les défendeurs prétendent d'abord que les demandeurs étant des obligataires, ne sont pas recevables dans leur réclamation;

« Qu'en effet, les obligataires sont des créanciers de la Société, c'est-à-dire des actionnaires;

« Que les actionnaires ayant, à la suite de versements faits par les administrateurs, donné régulièrement quitus à ces derniers, les obligataires qui agissent comme créanciers des actionnaires ne peuvent poursuivre que les débiteurs de leurs débiteurs;

« Que les administrateurs, depuis le quitus, ayant cessé d'être débiteurs des actionnaires, les créanciers des actionnaires ne peuvent plus les poursuivre, le quitus leur étant opposable comme aux actionnaires eux-mêmes;

« Mais attendu que les faits dont se plaignent les demandeurs sont postérieurs au quitus dont excipent les défendeurs;

« Qu'il n'y a lieu, par suite, de s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée du quitus ;

« Qu'en outre, le quitus fût-il postérieur aux faits dont s'agit, ne serait pas opposable aux demandeurs, ceux-ci ayant contre les défendeurs une action basée sur un quasi-délit dont les actionnaires ont profité et dont ils se sont, pour ainsi dire, rendus complices en approuvant l'emploi par les administrateurs, pour les besoins de la société, des fonds remboursés par l'emprunteur hypothécaire et destinés par les statuts à la libération des lettres de gage ;

« Attendu que de Montlaur, les consorts Moll, Vacheron et Chézelles, Blavet, Mathieu et de Lavallée, allèguent en outre qu'ayant délégué le pouvoir d'administrer à des administrateurs dits délégués ils ne sauraient être responsables de l'administration de ces délégués ;

« Mais attendu en fait, que les administrateurs délégants ont délibéré en conseil sur l'emploi des fonds remboursés par les emprunteurs hypothécaires, qu'ils ont soumis collectivement aux actionnaires l'approbation de l'emploi de ces mêmes fonds ; que la faute, s'il y a faute, a donc été commise par chacun des défendeurs, qu'aux termes des articles 47 et 48 des statuts, toutes les affaires sociales doivent être soumises aux délibérations des administrateurs, le directeur général n'étant chargé que de l'exécution des délibérations ;

« Que les admistrateurs règlent l'emploi qui doit être fait des capitaux courants ; qu'enfin, aux termes de l'article 42, les administrateurs sont responsables de l'exécution de leur mandat, dans les termes de la loi ;

« Que l'objection tirée de la délégation faite à Michel et à Garzend ne saurait donc être admise ;

« Attendu que les défendeurs allèguent enfin que les demandeurs doivent s'adresser exclusivement au syndic qui les représente, comme il représente le failli ; que le syndic seul aurait le droit d'agir contre les défendeurs s'il existe une cause d'action contre eux ;

« Mais attendu que les demandeurs intentent une action personnelle en dommages-intérêts contre les administrateurs à raison d'une faute lourde commise par eux ;

« Que cette action, basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, n'est pas une action contre le failli, ni dans l'intérêt de la masse ; que cette dernière fin de non-recevoir doit être repoussée comme les précédentes ;

« Attendu, au fond, que les administrateurs sont, aux termes de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1867, responsables de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat, conformément aux règles du droit commun ;

« Qu'aux termes de l'article 44 de la même loi, ils sont responsa-

bles, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers, des fautes qu'ils auront commises dans leur gestion;

« Attendu que les administrateurs ont désaffecté les fonds, remboursés par l'emprunteur hypothécaire, de leur destination statutaire, c'est-à-dire qu'ils ont employé aux besoins généraux de la Société des fonds réservés à la libération des lettres de gage ;

« Qu'ils ont aggravé cette faute en continuant le service des intérêts à des lettres de gage qui devaient être remboursées et anéanties; que cette supercherie constitue le dol civil dont les demandeurs ont été les victimes et dont ils sont fondés à réclamer la réparation; qu'il y a donc lieu de leur accorder à titre de dommages-intérêts les sommes nécessaires pour qu'ils soient intégralement remboursés de leur créance sur le Crédit rural en capital et intérêts ;

« Attendu, en ce qui concerne la solidarité, qu'elle est de droit, la faute reprochée ayant été en même temps personnelle et collective ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer aux demandeurs pour les causes sus-énoncées, en deniers ou quittances reçues par le syndic, la somme de 4,500 fr. avec les intérêts à partir du 21 décembre 1875 ;

« Et les condamne sous la même solidarité aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette décision renferme deux solutions intéressantes ; toutes les deux nous paraissent conformes aux principes.

En premier lieu, le droit des obligataires est bien différent de celui des actionnaires. Les obligataires sont créanciers de la société et des actionnaires. Par suite, quels que soient les pouvoirs des assemblées générales, elles ne peuvent porter atteinte au droit des obligataires ; reconnaître à un vote d'une pareille assemblée l'effet d'éteindre le recours des obligataires contre les administrateurs, ce serait mettre le droit de créance à la merci du débiteur.

En second lieu, les administrateurs ne peuvent se prévaloir des délégations qu'ils auraient consenties à quelques-uns d'entre eux pour se soustraire aux responsabilités que la loi fait peser sur eux ; ce sont là des mesures d'ordre intérieur qui ne sauraient être opposables aux obligataires : ceux-ci sont, à cet égard, de véritables tiers. Des conventions de cette nature pourraient autoriser des recours entre les administrateurs condamnés ; mais elles ne peuvent restreindre le droit d'action du demandeur lésé.

Enfin, la responsabilité des administrateurs est régie par le droit commun. Toute faute commise par eux donne ouverture à une action en réparation du dommage causé, action personnelle à la victime, action qui ne saurait être paralysée par l'état de faillite de la société et l'existence d'un syndic, et c'est encore le droit commun qui veut qu'en pareil cas la responsabilité soit solidaire.

10074. CHEMINS DE FER. — MARCHANDISES TRANSPORTÉES. — INCENDIE AU COURS DU TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — LIMITATION A LA VALEUR RÉELLE DES MARCHANDISES.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(31 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. PORRELL.)

En cas de sinistre de la marchandise transportée, les compagnies de transport ne doivent que la valeur réelle des marchandises sinistrées, alors surtout que le destinataire ne justifie d'aucun préjudice par suite de retard.

X... c. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Du 31 décembre 1881, jugement du tribunal de commerce de Rouen. M. PORRELL, président; Mes HOUSSAYE et LANGLOIS, agréés.

LE TRIBUNAL : — Vu le rapport de M. Prier, arbitre-rapporteur, devant lequel les parties ont été renvoyées:

« Attendu que le procès présente à juger les quatre points suivants:

« 1° Expédition de la Compagnie des verreries de Vierzon, conditions de la compagnie de Wallerystal et Portient ;

« Sur le premier point :

« Vu le rapport de M. Prier, l'arbitre-rapporteur, devant lequel les parties ont été renvoyées:

« Attendu que, le 16 juillet dernier, une harasse de verrerie, expédiée par la Compagnie des verreries de Vierzon à X..., était incendiée à Rouen, dans les magasins de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;

« Que le 7 septembre suivant, X... assignait la Compagnie de l'Ouest devant ce tribunal en payement d'une somme de 247 fr. 25, valeur prétendue des marchandises sinistrées;

« Qu'à l'audience la Compagnie de l'Ouest passait obéissance de payer à X... la somme que celui-ci justifierait avoir réellement payée à la Compagnie de Vierzon, déduction opérée de la remise usuelle ;

« Que sur le refus absolu et réitéré de X... de faire cette justification,

les parties furent renvoyées à l'instruction, à l'effet de rechercher si la somme réclamée par le demandeur avait été réellement payée par celui-ci, comme il le soutenait;

« Qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal par l'arbitre-rapporteur qu'une remise de 20 pour 100 sur les prix bruts facturés, sauf deux articles vendus à un prix net, avait été consentie par le vendeur;

« Que pour justifier sa demande, X... a produit à l'instruction son carnet de commission d'achat, sur lequel figurait son ordre à la Compagnie de Vierzon, écrit de la main du voyageur de cette compagnie;

« Qu'il est établi, qu'il n'est plus même méconnu à l'audience que X... a falsifié et surchargé les énonciations de ce carnet;

« Attendu qu'en se livrant à ces manœuvres, X... cherchait, par des procédés indignes d'un commerçant qui a le respect de son métier, à tromper la justice et à se faire attribuer une somme supérieure à celle qu'il savait lui être légitimement due;

« Qu'il est du devoir de la magistrature consulaire de flétrir énergiquement de pareils procédés et de rappeler à ceux qui n'hésitent pas à les commettre, que le commerce ne doit s'exercer qu'à l'aide de moyens honnêtes et loyaux;

« Attendu que, dans de pareilles conditions, il ne saurait y avoir lieu de s'arrêter au moyen que X... a imaginé, après instruction, pour les besoins de sa cause et afin de lui permettre d'affronter l'audience dans des conditions possibles;

« Attendu, au surplus, que le moyen n'est pas fondé, les Compagnies de transport ne devant que la valeur réelle des marchandises sinistrées, alors surtout que le destinataire ne justifie d'aucun préjudice par suite du retard, ce qui est le cas de l'espèce;

« Sur le second point :

« Attendu qu'il est justifié, qu'il n'est pas méconnu que, à l'occasion de l'expédition que lui a faite la Compagnie de Wallerystal et Portient, X... s'est fait payer par la Compagnie de l'Ouest une somme de 307 fr. 10, alors qu'il n'avait réellement payé que celle de 247 fr. 75;

« Sur le troisième point :

« Attendu que le compte de X... doit s'établir comme suit :

« Au crédit :

« 1° Expédition de la Compagnie de Vierzon faisant l'objet de l'assignation de X.	224 fr. 29
« 2° Expédition de Wallerystal et Portient	247 75
Montant du crédit.	472 fr. 04

« Au débit :

« Somme versée à valoir par la Compagnie de l'Ouest sur l'expédition de la Compagnie de Vierzon. . . . . 175 fr. »

« Somme payée par la même Compagnie pour l'expédition de la Compagnie Wallerystal et Portient . . . . 307 .10

« Montant du débit. . . . . 428 fr. 10

« D'où une différence de 10 fr. 08 au profit de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

« Sur le quatrième point :

« Attendu que la Compagnie de l'Ouest ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice autre que celui résultant de ces faux frais de justice pour lesquels elle ne demande aucune réparation ;

« Qu'elle n'établit pas que l'action de X... lui ait causé un préjudice public quelconque ;

« Que dans ces conditions, il ne saurait y avoir lieu d'ordonner l'insertion dans deux journaux de la ville de Rouen, le dommage à en résulter pour X... pouvant être excessif;

« Par ces motifs : — Le tribunal joint les actions pour cause de connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sans s'arrêter aux plus amples demandes et conclusions des parties qu'il rejette en tant que de besoin comme autant non recevables que mal fondées;

« Condamne X... à payer à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest la somme de 10 fr. 08 pour solde de compte avec intérêts de droit;

« Le condamne en outre à tous les dépens. »

10075. NAVIRE ÉTRANGER. — DISTRIBUTION DU PRIX APRÈS SAISIE. — SALAIRES. — PRIVILÈGE. — DERNIER VOYAGE. — CONTRAT A LA GROSSE. — LOI DU 10 DÉCEMBRE 1874.

TRIBUNAL DE MARSEILLE.

(31 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. AUTRAN.)

Quand une distribution par contribution est ouverte en France sur le prix d'un navire espagnol, et en général d'un navire étranger saisi en France, le privilège accordé par l'article 191 *du Code de commerce est régulièrement justifié, conformément à l'article* 192 § 2 *et* 4, *par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux du consulat de la nation à laquelle le navire appartient.*

Il en est de même du privilège accordé par le même article 191 § 2 *pour*

sommes payées à titre de droit de tonnage, navigation, etc., dont l'avance est constatée par les pièces émanant du consul.

Le dernier voyage du navire est justifié par les rôles d'armement et de désarmement, ce qui implique que le marin embarqué a droit aux salaires privilégiés jusqu'au moment de son débarquement ou du désarmement du navire; le dernier voyage, au point de vue du privilège accordé aux salaires de l'équipage peut donc très bien se composer d'une longue série d'escales qui constitue l'ensemble d'une navigation au cabotage.

Le privilège du contrat à la grosse se trouve aboli par l'article 27 de la loi du 10 décembre 1874, qui a abrogé le paragraphe 9 de l'article 191 du Code de commerce et le paragraphe 7 de l'article 192 du même Code.

En conséquence, celui qui a consenti un prêt à la grosse ne trouve dans son contrat aucune cause de préférence, alors surtout qu'il ne justifie pas avoir rempli les formalités prescrites par l'article 192, § 7 du Code de commerce.

MANUEL DE LAZZAURI ET VASSALO c. GARAY, BARROLA ET Cie.

Du 31 décembre 1881, jugement du tribunal de Marseille. M. AUTRAN, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à la suite d'une saisie à laquelle il a été procédé les 30 novembre et 1er décembre 1877 par le ministère de Cazal, huissier, le navire à vapeur espagnol *Augusto*, appartenant aux sieurs Ghirlanda et Cie ancré dans le port de Marseille, fut, sur les poursuites des sieurs Wilsonne, Smith, vendu aux enchères publiques le 3 juillet 1878, en cette ville et adjugé par ordonnance de M. Rousset, juge commissaire, au sieur Marius Alibert, au prix de 20,500 francs ;

« Que cette somme a été, le 5 du même mois de juillet, versée à la caisse des dépôts et consignations de Marseille pour être distribuée aux créanciers d'après l'ordre et le rang que la loi assigne à chacun d'eux;

« Que la distribution a été ouverte le 26 novembre suivant, et les diverses formalités prescrites par la loi ayant été suivies, le règlement de distribution provisoire a été arrêté par ordonnance de M. Dumon, juge à cet effet commis, à la date du 8 juillet 1879 ;

« Qu'il a été élevé par Mes Caillol et Pelissier, avoués contre ledit état de distribution provisoire, divers contredits dont le mérite doit être apprécié par le tribunal ;

« Que les contredits élevés par Me Caillol au nom du sieur Manuel de Lazzauri, ex-capitaine du navire *Augusto* et au nom du sieur Vassalo, expéditionnaire au consulat d'Espagne, portent sur ce que le juge-commissaire a refusé d'accorder un rang privilégié à leurs créances se composant des gages et loyers du capitaine et autres

gens de l'équipage, employés au dernier voyage de l'*Augusto*, ainsi que du droit de port, de pilotage, de navigation, etc., dus à raison de ce dernier voyage ;

« Que le contredit élevé par M. Pelissier, au non des sieurs Garay Barrola et Cie porte également sur ce refus de privilège par rapport à d'autres marins de l'équipage de l'*Augusto* et encore sur le refus du privilège à raison d'une créance desdits sieurs Garay et Barrola résultant d'un prêt à la grosse ;

« Attendu qu'il convient avant tout de remarquer, quant aux salaires du capitaine et autres marins de l'équipage de l'*Augusto* ainsi que des droits de port et de navigation, qu'il s'agit d'engagements passés entre étrangers et pour la plupart en pays étrangers dont on demande l'exécution en France, que ces conclusions tendent donc implicitement à ce que ces obligations soient reconnues exécutoires en France ;

« Attendu que ces conventions sont contenues dans des contrats du droit des gens, qu'elles n'ont rien qui soit contraire à la législation française, qu'elles rentrent même précisément dans la portée des articles 1 et 2 du traité international du 18 mars 1862 entre la France et l'Espagne ;

« Qu'il appartient donc au tribunal de reconnaître ces contrats comme exécutoires en France ;

« Attendu que les défendeurs au procès fondent leur résistance à l'admission du privilège réclamé par les marins de l'équipage de l'*Augusto* et par le sieur Vassalo sur ce que les justifications exigées par l'article 192, § 2 et 4 du Code de commerce ne seraient point produites ;

« Qu'ils s'opposent en effet à ce que le tribunal reconnaisse comme justification véritable des gages et loyers de l'équipage la production du rôle du navire l'*Augusto* et les certificats de M. le consul général d'Espagne attestant le payement des salaires et autres droits acquittés dans son consulat ;

« Que l'argument principal auquel se rattachent les moyens fournis par les opposants à l'admission du privilège, consiste à soutenir que puisqu'il s'agit d'un avantage exceptionnel attaché à tel ou tel ordre de créance la matière est le droit étroit ; qu'il faut donc s'en tenir strictement aux termes de l'article 192 § 2 et 4, qui exigent quant aux gages et loyers de l'équipage la production des rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime et pour les droits de tonnage les quittances légales des receveurs ;

« Attendu qu'ils invoquent l'autorité d'un jugement du tribunal de céans à la date du 3 mars 1870, confirmé par arrêt de la Cour d'Aix du 9 décembre suivant sur la distribution du prix du navire autrichien *Fédérico*, mais qu'il est à observer que d'après ce juge-

ment des marins de l'équipage du *Fédérico* soutenaient qu'étant sujets autrichiens ils n'étaient pas soumis aux règles de l'inscription maritime; qu'il paraît même que cette assertion formellement contredite par les autres parties en cause, était restée à l'état de simple allégation, mais que dans tous les cas la situation n'est point la même, car l'équipage de l'*Augusto* ne fait nullement valoir qu'il n'existe pas pour lui d'inscription maritime, mais il soutient qu'il est régulièrement inscrit sur le rôle légal du navire et que ce rôle d'armement et de désarmement, conforme aux lois espagnoles, a été arrêté dans les bureaux du consulat espagnol à Marseille et que les formalités prescrites par l'article 192 du Code de commerce se trouvent ainsi réellement accomplies suivant les formes de la nationalité à laquelle ils appartiennent;

« Attendu que la cause actuelle rentre bien plutôt dans la portée du jugement rendu par le tribunal de céans, le 8 avril 1874 dans l'affaire Barbaressos, sanctionné par l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1879, ainsi que par la Cour de Grenoble devant laquelle la Cour de cassation avait renvoyé cette affaire;

« Qu'il a été reconnu dans ces décisions judiciaires qu'en matière d'hypothèque maritime (et les principes par rapport au privilège, sont évidemment les mêmes), l'hypothèque contractée en pays étranger et affectant un navire étranger produirait en France tous ses effets légaux, quand ce contrat était dans les formes du pays où il était passé, et qu'il était reconnu exécutoire en France;

« Attendu quelle que soit la rigueur du droit à laquelle il faille s'attacher en matière de privilèges, qu'il est bien évident que c'est à l'esprit et au sens de la disposition légale qu'il faut s'en rapporter plutôt qu'aux termes pris étroitement dans leur texte; qu'ainsi il faut reconnaître que dans un pays étranger où il n'existe pas de commissaire de l'inscription maritime, le consul représentant sa nationalité exerce au fond et réellement les attributions de ce fonctionnaire, qu'il en est ainsi incontestablement pour le droit français;

« Qu'il existe même à cet égard des disposition explicites ; qu'ainsi l'article 26 de l'ordonnance sur la marine du mois d'août 1618 porte que les polices d'assurances, les obligations à grosse aventure où à retour de voyage et tous autres contrats maritimes pourront être passés à la chancellerie du consulat;

« Que l'ordonnance des 29 octobre, 21 novembre 1833, sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale, contient sur le même sujet une série de dispositions formulées dans les articles 10, 11, 40, 12, 45, 46, 50, 51, 52; qu'il faut notamment remarquer l'article 11 qui ordonne au capitaine de déposer dans le consulat à l'appui de son rapport de mer, l'acte de propriété du navire, l'acte de francisation, le congé, *le rôle de l'équipage*, les acquits-à-caution... *le Journal du bord*, etc.

« Attendu qu'il est donc constant que pour les navires français en pays étrangers, le consulat tient lieu de bureau de l'inscription maritime et le consul remplace le fonctionnaire dans ses fonctions ;

« Que par conséquent si un navire français est saisi et vendu en pays étranger, le privilège des salaires de l'équipage est maintenu et justifié par l'arrêté des rôles d'armement et de désarmement dans les bureaux du *consulat français ;*

« Attendu que par rapport aux Espagnols l'assimilation est complète ; qu'elle l'est en vertu des règles ordinaires du droit des gens, mais qu'elle l'est encore formellement et explicitement en vertu des dispositions précitées du traité international du 18 mars 1862 ;

« Attendu que d'après les règles diplomatiques, tout navire est la continuation du territoire dont il porte le pavillon et relève du consul de la nation à laquelle il appartient ;

« Attendu que le navire *Augusto* faisait des voyages réguliers de la côte d'Espagne à Marseille ; qu'il a donc été saisi à Marseille en cours de voyage, et qu'il n'a cessé de porter le pavillon espagnol que le 10 août 1878 date à laquelle il a été dénationalisé ;

« Attendu que le Code de commerce espagnol porte dans ses articles 576 et 598 des dispositions analogues à celles du Code de commerce français dans les articles 181 et 192 ; — que dans l'article 108 notamment, il porte que pour obtenir la préférence respectivement attachée aux créances mentionnées dans l'article 596, les gages et soldes de l'équipage est du capitaine sont justifiés par la liquidation qui se fait sur le vu des rôles et des livres de compte et raison du navire approuvé par le capitaine du port ;

« Que d'après la règle *locus regit actum,* telle est donc la forme de la justification à produire ;

« Attendu qu'en effet les parties de MM[es] Caillol et Pelissier présentent au tribunal le rôle de l'équipage du vapeur l'*Augusto*, sous le commandement du capitaine José Manuel Lazzauri ; que ce rôle régulièrement visé, contient l'état de l'équipage au fur et à mesure de l'embarquement de chaque marin et de son débarquement lorsqu'il a lieu, et les visas, expéditions et dépêches à l'entrée et à la sortie des ports où il a abordé ; que ce rôle est donc parfaitement en règle, et qu'il a été déposé au consulat d'Espagne à Marseille ;

« Qu'il concorde exactement avec la quittance existant dans les archives du consulat d'Espagne d'après le certificat de M. le consul général en date du 24 décembre 1877 dûment traduit et enregistré à Marseille, le 10 janvier 1879 ; que cette quittance constate le payement des salaires du dernier voyage de l'*Augusto* reçu par onze marins de cet équipage dont l'embarquement est inscrit sur le rôle précité, lesquels salaires s'élèvent à la somme de 11,500 francs et ont été avancés par les sieurs Garay Barrola et Cie, à qui ces marins

en recevant leurs payements ont déclaré transférer tous leurs droits;

« Que le capitaine Lazzauri, pendant le séjour forcé de l'*Augusto* dans le port de Marseille, à la suite de la saisie a dû continuer de rester à bord et acquitter même les salaires de la portion de l'équipage restée sur le navire pour l'entretenir; — qu'il produit son compte arrêté le 10 août 1878 et visé par le vice-consul d'Espagne le 9 janvier 1879, d'après lequel les salaires de ces marins, y compris ceux du capitaine, s'élèvent à 8,671 fr. 15 ;

« Attendu que ces salaires rentrent exactement dans les termes de l'article 191, § 6 du Code de commerce et ont droit au privilège accordé par cette disposition aux *gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage, employés au dernier voyage*;

« Qu'en effet, aux termes mêmes de l'article 192, § 4, relatif aux justifications pour l'admission au privilège de l'article 191, § 6, la créance de l'équipage doit être justifiée par les rôles d'armement et de désarmement, ce qui implique que le marin embarqué a droit aux salaires privilégiés jusqu'au moment du désarmement ou de son débarquement; que *le dernier voyagé* peut donc très bien se composer d'une longue série d'escales qui constituent l'ensemble d'une navigation au cabotage;

« Qu'ainsi l'a jugé une jurisprudence assise sur de nombreuses décisions judiciaires (*Voir notamment Trib. de comm. de Rouen du* 15 *octobre* 1856; *Desjardins*, *Droit comm. marit.* n° 131, *t.* I, *page* 249; *Cass.* 3 *juin* 1828; *Cass.* 13 *novembre* 1877. — *Cour de Caen*, 2 *juillet* 1826; *Trib. de comm. de Marseille*, 9 *avril* 1862);

« Attendu que la somme payée pour droits de port, de navigation, de manifestes, de patente de santé et de provision est justifiée par la quittance du sieur Vassalo, expéditionnaire du consulat d'Espagne, qui en a fait lui-même l'avance et qui l'a certifiée en la qualité qu'il occupe dans ce consulat ;

« Qu'il est reconnu, en effet, que les droits de navigation, de manifestes, de patentes, de santé, rentrent dans les termes de l'article 191, § 2 du Code de commerce, qui comprend en général les diverses rétributions perçues au nom ou par délégation de l'État à raison de la navigation ;

« Que ces droits, généralement perçus par tonneaux, sont compris dans le terme *droits de tonnage* (*Desjardins ibid.* n° 117 — *Dalloz*, *Droit maritime*, n° 233) ;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit aux demandes de privilège formées par les sieurs Garay Barrola, Lazzauri et Vassalo ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même de la demande formée par lesdits sieurs Garay Barrola, pour l'admission d'un privilège en faveur de leur créance résultant contre les sieurs Ghirlanda et Cie,

d'un contrat de grosse passé le 17 septembre 1876, aux écritures de Me Alliés, notaire à Marseille ; qu'il n'est nullement justifié que les formalités prescrites par l'article 192 § 7 du Code de commerce aient été accomplies ; mais que de plus l'*article 27 de la loi du 10 décembre* 1874, sur l'hypothèque maritime porte expressément que les §§ 9 de l'article 191 et 7 de l'article 192 du Code de commerce sont abrogés ; qu'ainsi le privilège du contrat de grosse se trouve aujourd'hui aboli ;

« Par ces motifs : — Faisant droit aux fins et conclusions prises par José Manuel Lazzauri et Vassalo, ayant tel égard que de raison à celles prises par Garay, Barrola et Cie ;

« Et sans s'arrêter aux fins prises par les autres parties en cause, déclare exécutoires en France les contrats relatifs aux gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage du navire espagnol, l'*Augusto*, employés à son dernier voyage terminé à Marseille le 10 août 1878 ;

« Ordonne que dans la distribution par contribution du prix du navire *Augusto*, le sieur Vassalo sera colloqué au rang des créanciers privilégiés aux termes de l'article 191, § 2 du Code de commerce pour la somme de 532 fr. 40 pour droits de port, navigation, tonnage, etc., ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

« Que le capitaine Manuel de Lazzauri sera colloqué au rang des créanciers privilégiés aux termes de l'article 191, § 6 du même Code, pour la somme de 8,671 fr. 15, montant d'une portion des salaires de l'équipage et du capitaine employés au dernier voyage, comme il a été dit ci-dessus ;

« Que les sieurs Garay Barrola et Cie seront colloqués au rang des créanciers privilégiés aux termes du même article 191, § 6 du Code de commerce pour la somme de 11,500 francs montant des salaires d'une autre partie de l'équipage du navire *Augusto*, employés au dernier voyage, avancés auxdits marins avec subrogation de leur part suivant acte reçu et déposé aux archives du consulat d'Espagne ;

« Déboute lesdits sieurs Garay Barrola et Cie de leurs fins et conclusions en admission au rang des créances privilégiées du montant du prêt à la grosse aux écritures de Me Alliés, notaire, à la date du 27 septembre 1876 ;

« Déboute les autres parties en cause de leurs fins et conclusions ;

« Déclare les dépens exposés par MMes Caillol, Pelissier et Pally, privilégiés comme frais de distribution et distraits à leur profit ;

« Condamne les autres parties aux dépens de leur qualité. »

OBSERVATION.

« *Les navires, malgré leur mobilité ont avec une nation et une*

loi nationale un rapport constant et notoire qui permet de décider pour eux comme pour les immeubles, que la propriété s'établit, se transmet et s'affecte conformément à une loi unique, loi du pavillon qu'ils portent, loi de l'État dont ils sont les colonies flottantes, loi du port d'attache où ils ont en quelque sorte leur domicile. Quand cette loi que tous peuvent connaître a été observée, un droit réel est acquis et devra être sanctionné par la justice en tous pays. La sécurité promise ainsi à celui qui a obtenu une affectation réelle du navire selon les prescriptions de la loi qui le régit se concilie avec l'intérêt des tiers, car ceux-ci, avertis de la nationalité du pavillon, doivent consulter la loi dont relève le navire, et trouvent en général dans les papiers du bord, les renseignements dont ils ont besoin. » C'est ainsi que s'exprime M. Labbé dans son commentaire de l'arrêt de Grenoble du 11 mai 1881, rapporté *suprà*, p. 289, n. 10059. Cet arrêt avait été rendu à la suite d'un arrêt de cassation du 25 novembre 1879. Le jugement qui précède est conforme à la doctrine de la Cour suprême et de la Cour de Grenoble. Ces principes avaient, du reste, été déjà consacrés par le tribunal de Marseille dans l'espèce qui a été soumise à la Cour de cassation. Il persiste dans sa jurisprudence primitive qui a été sanctionnée par ces décisions que nous venons de rappeler.

Pour l'application de l'article 191, § 6, il faut entendre par dernier voyage l'espace de temps qui s'est écoulé entre l'armement et le désarmement du navire. Au point de vue de cet article, en effet, l'armement et le désarmement constituent le terme *à quo* et le terme *ad quem* du voyage. (Desjardins, *Cours de Droit maritime*, t. I[er], p. 249, 257 et 284.)

Si le privilège du contrat de grosse se trouve aujourd'hui aboli par l'article 27 de la loi du 10 décembre 1874 qui a abrogé les §§ 9 de l'article 191 et 7 de l'article 192 du Code de commerce, c'est en ce sens qu'un propriétaire de navire ne peut plus avant le départ du navire contracter un emprunt à la grosse et affecter efficacement le navire à la sûreté de sa dette. A ce point de vue et c'est celui-là qu'a envisagé le tribunal, il est vrai de dire que le privilège du contrat à la grosse se trouve aujourd'hui supprimé par la loi du 10 décembre 1874.

Mais il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer avec M. de Courcy qu'à côté de ce contrat qui était presque entièrement tombé en désuétude avant de se trouver aboli de fait par l'article 27 de la loi du 10 décembre 1874, il existe un autre contrat à la grosse qui subsiste et pourra subsister toujours parce qu'il correspond à de véritables nécessités commerciales ; c'est celui par lequel le capitaine en cours de voyage emprunte

les sommes dont il a besoin afin de réparer son navire avarié ou pour solder d'autres dépenses extraordinaires.

M. de Courcy va même plus loin (*Questions de droit maritime*, 1re série, p. 31) et contrairement à l'opinion de M. Boistel (*Précis*, 2e édition, p. 1425), il estime que le propriétaire de marchandises exposées aux fortunes de mer peut valablement contracter un emprunt à la grosse sur ces marchandises, en conformité des articles 311 et suiv. du Code de commerce.

10076. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — RÉSERVE AU PROFIT DU VENDEUR. — ACCEPTION DES MOTS « MARCHANDS EN GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL. »

1re espèce.

TRIBUNAL CIVIL DE PONTOISE JUGEANT COMMERCIALEMENT.

(17 JANVIER 1882. — Présidence de M. RAGOBERT.)

Il résulte des pratiques commerciales que la seule différence essentielle entre le commerce de boissons en détail et le commerce en demi-gros, consiste en ce que le marchand en demi-gros ne vend pas à consommer sur place comme fait le détaillant.

MOIROUX c. RIOLLET.

Du 17 janvier 1882, jugement du tribunal civil de Pontoise jugeant commercialement. M. RAGOBERT, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que suivant acte reçu par Me Dolle, notaire à Deuil, le 10 novembre 1880, les époux Riollet ont vendu aux époux Moiroux un fonds de commerce de marchand de vin en détail, restaurant, café et hôtel qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Enghien, rue de l'Arrivée ;

« Attendu que par le même acte les vendeurs se sont interdits expressément la faculté d'exploiter et exercer directement ou indirectement dans la commune d'Enghien et autres communes environnantes dans un rayon de 4 kilomètres, aucun établissement du genre du fonds de commerce vendu ;

« Attendu qu'il a été stipulé toutefois que cette interdiction ne s'étendrait pas au commerce de vins et liqueurs en gros et demi-gros, que les époux Riollet pourraient exercer et faire valoir dans la commune d'Enghien ou autres environnantes, sans que ladite réserve, au profit des vendeurs, pût empêcher les acquéreurs de faire le même commerce de gros et demi-gros ;

« Attendu que les époux Moiroux soutiennent que contrairement à ces stipulations, les époux Riollet se sont livrés journellement à la vente de vins et liqueurs en détail et que pareillement ils portent et vendent à manger et logent en garni ;

« Attendu qu'ils demandent 10,000 francs à titre de dommages et intérêts pour réparation du préjudice causé, jusqu'au jour de l'assignation, et la cessation de toute concurrence déloyale à peine de 200 francs par chaque contravention constatée à l'avenir ;

« Attendu que sur les dénégations des époux Riollet, les époux Moiroux articulent et offrent de prouver les faits qui suivent :

« 1° Riollet a fourni pendant toute l'année et fournit encore à certaines personnes habitant Enghien, la nourriture journalière qu'il fait porter à domicile ;

« 2° Riollet fournit et approvisionne certaines maisons d'Enghien de bière, eau de seltz, limonade gazeuse et de vin en détail, c'est-à-dire en paniers de moins de 25 litres ;

« 3° Il fournit également certaines maisons de vins fins, tels que champagne, madère, vermouth, le tout au détail par quantités de six et douze bouteilles, et vend de l'eau-de-vie d'alcool par quantité de un litre ;

« 4° Riollet continue à louer des chambres meublées ;

« Attendu que les parties ne s'étant pas expliquées sur ce qu'elles entendaient spécialement par le commerce de vins et liqueurs en gros et demi-gros, qu'elles se réservaient réciproquement la faculté d'exercer par l'acte du 10 novembre 1880, il y a lieu de rechercher le sens et la portée des conventions précitées d'après la pratique et les usages commerciaux ;

« Attendu que d'une part d'après l'article 90 de la loi du 28 avril 1816, le commerce de boissons en gros comporte la vente en futailles d'un hectolitre au moins et en caisses ou paniers de 25 bouteilles et au-dessus ;

« Attendu que l'article 16 du décret du 17 mars 1852 a même abaissé à 25 litres en cercles la limite de la vente en gros ;

« Attendu d'autre part qu'en principe le commerce de détail consiste dans la vente de boissons faite au pot, à la bouteille et au verre pour être consommées sur place ou par petites quantités à emporter;

« Attendu toutefois que certains marchands de vins en gros ont pris l'habitude de faire également le demi-gros, c'est-à-dire de vendre par fûts de moins de 25 litres et par paniers ou caisses de moins de 25 bouteilles ;

« Attendu que de leur côté les débitants au détail ont expédié et livrent tous les jours à leur clientèle du vin par panier de 15 litres, des bouteilles de champagne par deux et trois, des litres de liqueurs par un, et de la bière par paniers de 12 bouteilles ;

« Attendu qu'il est résulté de ces pratiques commerciales et de cette extension réciproque des négoces que la seule différence essentielle entre le commerce de boissons en détail et le commerce en demi-gros, consiste en ce que le marchand en demi-gros ne vend pas à consommer sur place et que, si le détail fait quelquefois le demi-gros, jamais le demi-gros ne fait le détail;

« Attendu que dans l'espèce il n'est pas allégué que les défendeurs aient vendu des boissons à consommer sur place, ni qu'ils aient comptoir ou salle ouverte pour la consommation des boissons sur place;

« Attendu qu'en fournissant et approvisionnant certaines maisons d'Enghien de bière, d'eau de seltz, de limonade gazeuse et de vin par paniers de moins de 25 litres, comme aussi de vins fins par quantité de 6 à 12 bouteilles, d'eau-de-vie, par quantité de un litre, les époux Riollet n'ont pas dépassé les limites du droit de commerce de demi-gros qu'ils s'étaient réservé, et n'ont pas contrevenu à l'interdiction du commerce en détail stipulée contre eux;

« En ce qui concerne les faits articulés sous les numéros 1 et 4 :

« Attendu que si ces faits étaient prouvés, ils seraient de nature à engager la responsabilité des vendeurs et à entraîner contre eux une condamnation à dommages-intérêts pour contravention à une convention librement consentie;

« Attendu qu'il y a lieu de les admettre en preuve ;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux faits énoncés sous le *secundo* et *tertio* de l'articulation, qui sont et demeurent dès à présent rejetés comme non concluants et ne constituent pas de contraventions aux obligations contractées ;

« Avant de faire droit pour le surplus, autorise les époux Moiroux à prouver sommairement tant par titres que par témoins à l'audience du mois de ce jour les faits suivants :

« 1° Riollet a fourni pendant toute l'année et fournit encore à certaines personnes habitant Enghien la nourriture journalière qu'il fait porter à domicile ;

« 2° Riollet continue à louer des chambres meublées.

« Réserve aux époux Riollet la preuve contraire.

« Réserve également les dépens. »

2° *espèce*.

Cour d'appel de Lyon.

(17 février 1882. — Présidence de M. BAUDRIER.)

Aux termes de la loi du 22 *juillet* 1880 *sur les patentes, les marchands en gros, sans distinction des quantités vendues, sont ceux qui vendent*

aux marchands; les marchands en demi-gros, ceux qui vendent aux détaillants et aux consommateurs; les marchands en détail, ceux qui vendent aux consommateurs.

Dès lors, si, dans la vente d'un fonds de commerce comprenant à la fois la vente en gros et la vente en détail, le vendeur s'est réservé la vente en gros, il ne peut faire aucune vente directe à la consommation particulière, sans néanmoins que l'on puisse fixer à la vente en gros un minimum quelconque.

REVOL c. FALQUE.

Du 17 février 1882, arrêt de la Cour d'appel de Lyon. MM. BAUDRIER, président; TALLON, avocat général; Mes MORIN et NIEPCE, avocats.

« LA COUR : — Statuant à la fois sur l'appel principal et sur l'appel incident :

« Attendu que le dissentiment survenu entre les parties amène à examiner le sens et la portée de l'acte de vente intervenu entre elles le 19 avril 1880;

« Qu'il s'agit de déterminer quelle a dû être, dans leur intention, l'extension du droit d'exercer le commerce de la vente en gros, réservé aux vendeurs;

« Qu'à cet égard, les termes de l'acte de vente sont précis; qu'il y est dit que :

« Les vendeurs se réservent de continuer à exploiter en gros le « commerce de fromages qu'ils exploitent actuellement concurem- « ment avec le fonds de commerce de détail; »

« Qu'ainsi en cédant leur commerce de détail, avec l'achalandage et le droit au bail, les mariés Falque ont voulu conserver le droit de continuer, dans les conditions où ils l'exerçaient antérieurement, le commerce de la vente en gros du fromage, auquel ils avaient consacré un local distinct à peu de distance de leur magasin de détail;

« Qu'il faut bien reconnaître qu'il ne s'agissait pas, dans cette circonstance, d'un négoce important, tel que le pratiquent les marchands qui s'adressent directement aux producteurs pour des achats de masses considérables de marchandises qu'ils délivrent ensuite, par grosses parties, à d'autres marchands, mais d'un commerce de demi-gros dont la clientèle comprenait à la fois certains revendeurs et les consommateurs eux-mêmes;

« Qu'en se réservant une partie de leur commerce antérieur, les mariés Falque ont seulement renoncé à toute vente de détail faite directement aux consommateurs; qu'entendre autrement leur contrat, et notamment fixer à leur vente, comme l'a fait le tribunal, un minimum de poids quelconque, ce serait arriver à une distinction

arbitraire qui serait pour l'appelant la suppression à peu près complète de son industrie et qui, si elle avait été dans la volonté des parties, serait résultée d'une façon quelconque de leurs accords;

« Que tout indique qu'en traitant, les parties ont employé les expressions d'usage dans leur acception habituelle, telle qu'elle est déterminée par la loi des patentes récemment promulguée, laquelle, sans se préoccuper des quantités vendues, nomme marchands en gros ceux qui vendent aux marchands; marchands en demi-gros, ceux qui vendent aux détaillants et aux consommateurs; marchands en détail, ceux qui vendent à ces derniers;

« Considérant toutefois que même en restreignant ainsi la portée de l'acte de vente intervenu entre Falque et Revol, il résulte néanmoins des faits relatés dans le rapport officieux de l'expert Demessieux, que les mariés Falque ont contrevenu à leurs obligations par des ventes faites directement à la consommation particulière, quoique dans des proportions inférieures à celles qui ont été admises par le tribunal;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de maintenir l'indemnité à laquelle ils ont été condamnés, mais en la réduisant;

« Par ces motifs : — La Cour, réformant pour partie la décision attaquée, dit qu'il a été et demeure interdit aux mariés Falque de vendre directement à tous consommateurs; réduit à 300 francs la somme de dommages-intérêts à laquelle ils ont été condamnés pour infraction à leurs obligations, y joint les intérêts de droit;

« Dit qu'en cas de contravention nouvelle il sera fait droit sur les circonstances;

« Rejette l'appel incident; condamne les mariés Falque aux dépens de l'appel, au besoin par forme de règlement d'indemnité; ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATION.

Il est intéressant de rapprocher les deux décisions qui précèdent. Elles donnent l'une et l'autre la solution d'une question qui doit se présenter fréquemment dans la pratique, et sur laquelle il n'existait cependant pas à notre connaissance de document de jurisprudence posant les principes.

10077. FAILLITE. — SAISIES-ARRÊTS PRATIQUÉES ENTRE LES MAINS D'UN DÉBITEUR DU FAILLI, ET NON ENCORE SUIVIES DE JUGEMENT DE VALIDITÉ. — OBLIGATION POUR LE TIERS SAISI DE VERSER ENTRE LES MAINS DU SYNDIC LES SOMMES ARRÊTÉES SANS POUVOIR EXIGER DE CE DERNIER LA MAINLEVÉE DU CRÉANCIER SAISISSANT.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

(1er FÉVRIER 1882. — Présidence de M. NEVEU-LEMAIRE, 1er président.)

Les sommes saisies arrêtées au préjudice d'un failli, tombent dans l'actif de la masse et doivent être partagées au marc le franc entre le saisissant et les autres créanciers, à moins que ces sommes n'aient été irrévocablement attribuées au saisissant par un jugement de validité passé en force de chose jugée.

Dès lors, si ce jugement de validité n'a pas été rendu, le tiers saisi n'étant pas encore devenu débiteur direct du saisissant ne peut refuser de verser entre les mains du syndic les sommes saisies arrêtées, sous prétexte que le syndic ne rapporte pas la mainlevée du créancier saisissant.

JULIENNE c. SYNDIC LAURENT.

Du 1er février 1882, arrêt de la Cour d'appel de Rouen. MM. NEVEU-LEMAIRE, 1er président; REYNAUD, avocat général; Mes FRÈRE et RICARD, avocats.

LA COUR : — « Attendu que Julienne, tout en reconnaissant devoir une somme de 8,330 francs à la faillite Laurent, en refuse le payement au syndic, parce qu'il ne lui pas été donné mainlevée de toutes les oppositions formées entre ses mains;

« En droit :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que, par application du principe dévolutif attaché à la faillite, à partir du jugement déclaratif, les sommes saisies arrêtées tombent dans l'actif de la masse, et doivent être partagées au marc le franc entre les saisissants et les autres créanciers comme étant leur gage commun;

» Qu'il ne peut y avoir d'exception à cette règle générale, que si le créancier saisissant a un droit irrévocablement acquis sur la somme arrêtée;

« Que ce droit ne peut lui être conféré que par un jugement de validité passé en force de chose jugée vis-à-vis du tiers saisi;

« Que ce jugement produit un véritable transport donnant au créancier la saisie des sommes arrêtées et emportant à son profit attribution exclusive des deniers saisis;

« Qu'il suit de là qu'aucune distinction n'est à faire entre les saisies-arrêts conduites avant ou après le jugement déclaratif;

« Qu'à dater de ce moment, toutes les opérations sont concentrées entre les mains du syndic, et que nulle action, conformément au texte de l'article 443 du Code de commerce, ne peut être *suivie* ou *intentée* que par ou contre lui;

« Que les conséquences sont les mêmes dans l'un et l'autre cas;

« Que si ces principes sont vrais, il est difficile de comprendre que la détention du tiers saisi soit autre que celle du créancier saisissant, et qu'il puisse encourir une responsabilité quelconque, en vidant ses mains entre celles du syndic, alors qu'il ne se trouve pas en présence d'un jugement de validité de saisie définitif;

« Qu'en effet, le créancier n'ayant, par suite de l'événement de la faillite, conservé sur les sommes saisies aucun droit primitif, ne saurait se plaindre de ce que le tiers saisi obéit à une injonction du syndic, et n'aurait aucun recours contre lui;

« En fait :

« Attendu qu'il est certain que Julienne a été informé que le syndic avait obtenu la mainlevée de toutes les oppositions, sauf celle de Calmetz, pour la modique somme de 168 francs; qu'il en a été justifié devant le juge-commissaire;

« Qu'il résulte en outre des documents de la cause qu'au moment de l'ouverture de la faillite, la procédure de saisie-arrêt suivie par Calmetz, décédé depuis, n'était pas dans les conditions nécessaires pour faire acquérir à ce créancier la possession exclusive des sommes arrêtées;

« Que vainement l'appelant objecte qu'étranger à une procédure dans laquelle ne figurent que le débiteur et le créancier, il ne pouvait savoir dans quel état elle se trouvait;

« Qu'il ne l'ignorait pas, et qu'au surplus il a été à cet égard expressément renseigné par le syndic;

« Qu'il est inadmissible que, substitué aux droits des créanciers, revêtu d'un caractère public, et chargé, par la justice, d'une mission officielle, le syndic eût demandé au tiers saisi le payement de sommes qu'il aurait en définitive sorties de la faillite;

« Qu'il ne pouvait être contraint de continuer des procédures frustatoires au lieu de s'adresser à Julienne qui, n'étant pas encore devenu débiteur direct du saisissant, n'avait qu'à verser à la masse pour se libérer valablement;

« Qu'un autre mode, et notamment celui suivi par Julienne devant le tribunal civil, ne tendrait qu'à détruire la sage économie de la loi, et aggraver les désastres auxquels le législateur a voulu porter remède;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt;

« Sur les dépens :

« Attendu que la partie qui succombe doit les supporter;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Julienne, met ladite appellation à néant, confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

Il est constant en doctrine et en jurisprudence que le jugement qui valide une saisie-arrêt attribue au saisissant les sommes frappées par la saisie. Cassation, 24 janvier 1853 et 9 juin 1869.

Mais à quel moment cette attribution se trouve-t-elle opérée? La jurisprudence décide que c'est seulement à partir du jour où le jugement qui déclare la saisie valable a acquis l'autorité de la chose jugée, de telle sorte que si le saisi vient à être déclaré en faillite, avant que ce jugement soit passé en force de chose jugée, les sommes saisies arrêtées font partie de la faillite et le saisissant n'a aucun droit de préférence à l'encontre de la masse. Cassation, 20 novembre 1860; Colmar, 10 février 1864; Lyon, 30 novembre 1866.

10078. COURTIER MARITIME. — PRIVILÈGE DE LA CONDUITE DES NAVIRES. — DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION DES DOCUMENTS ÉCRITS EN LANGUES ÉTRANGÈRES. — DIVISIBILITÉ DES DEUX FONCTIONS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(15 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. Ch. BONIFACE.)

Si la loi accorde aux courtiers maritimes le privilège de la conduite des navires et le droit exclusif de traduction des documents écrits en langues étrangères, ces deux fonctions sont distinctes; elles ne peuvent être confondues, et il est impossible d'établir entre elles un lien d'indivisibilité.

Par suite, le courtier maritime est tenu d'accorder loyalement son concours aussi bien aux capitaines ou armateurs qui le réclament pour la conduite de leurs navires qu'à ceux qui, voulant faire eux-mêmes leurs affaires, ne lui demandent que la traduction des pièces à produire pour remplir les formalités de douane.

FRENCH ET ACKINSON C. DESHAYES.

Du 15 février 1882, jugement du tribunal de commerce de

Rouen. M. Ch. **Boniface**, président ; Mes Eug. **Viénot** et Th. **Mazoyhie**, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en assignant Deshayes devant ce tribunal, French et Ackinson ont eu pour but de le faire déclarer responsable du préjudice qu'ils ont éprouvé, par suite des retards dans la mise en douane du steamer *Dalbeattie* ;

« Que les demandeurs fondent leur action sur les motifs suivants :

« 1° Sur le retard volontaire apporté par Deshayes dans la traduction de documents à lui remis ;

« 2° Sur ce fait que Deshayes, chargé de traduire un extrait du livre de bord, a écrit en marge de sa traduction une mention qui a eu pour conséquence d'empêcher l'enregistrement en douane du steamer *Dalbeattie* ;

« Sur le premier moyen :

« Vu l'article 80 du Code de commerce,

« En droit :

« Attendu que la loi accorde aux courtiers maritimes le privilège de la conduite des navires et le droit exclusif des traductions des documents écrits en langues étrangères ;

« Que les deux fonctions de conducteur de navires et de traduction sont distinctes et que toutes les deux doivent être remplies avec la célérité impérieusement exigée par les besoins du commerce maritime ;

« Que le courtier maritime est tenu d'accorder loyalement son concours aussi bien aux capitaines ou armateurs qui le réclament pour la conduite de leurs navires qu'à ceux qui, voulant faire eux-mêmes leurs affaires, ne lui demandent que la traduction des pièces à produire pour remplir les formalités de douane ;

« En fait :

« Attendu que Deshayes reconnaît lui-même que les demandeurs lui ont remis, le samedi 28 janvier, vers onze heures et demie, cinq documents en langue anglaise pour qu'il en effectue la traduction ;

« Attendu que le 30 janvier, les demandeurs n'étant pas en possession des traductions dont s'agit, les réclamèrent à Deshayes par acte extrajudiciaire, en lui dénonçant en même temps la mise en demeure qui leur était faite par la Compagnie anonyme de navigation du Havre à Paris, d'avoir à lui délivrer les marchandises chargées sur le *Dalbeattie* ;

« Que Deshayes répondit ledit jour, par exploit de Grémont, huissier, qu'il passait obéissance de rendre les pièces traduites aussitôt que cela lui serait possible, que ces traductions étaient fort longues et qu'une partie des pièces était déjà à la disposition des demandeurs ;

« Attendu qu'il a été établi au débat que, dès le 30 janvier, trois pièces traduites ont, en effet, été remises à French et Ackinson ;

« Mais attendu qu'il est important de retenir que ces traductions, dont la production n'était pas nécessaire pour remplir les formalités de mise en douane du navire, étaient deux connaissements et une note ;

« Que les deux traductions qu'il importait aux demandeurs d'obtenir, étaient celles du manifeste et de l'extrait du livre de bord ;

« Qu'il est facile de se convaincre que la traduction de ces deux pièces n'exigeait pas plus de deux à trois heures de travail ;

« Attendu qu'il est évident que Deshayes a apporté un retard volontaire et un certain mauvais vouloir dans l'accomplissement du mandat dont les demandeurs l'avaient chargé ;

« Qu'on ne saurait autrement expliquer la remise qu'il a faite le 30 janvier de trois documents inutiles pour la mise en douane du navire, documents dont la traduction était longue, et pour lesquels il a demandé des honoraires de 95 fr. 60, tandis qu'il détenait jusqu'au lendemain les deux seules pièces qu'il importât aux demandeurs d'obtenir ;

« Qu'il lui était facile de traduire très promptement les deux pièces susdites, soit le manifeste et le livre de bord, pour lesquelles il n'a réclamé que 15 fr. 50 pour frais de traduction ;

« Que, dans tous les cas, il est établi à suffire que toutes les traductions auraient pu être remises aux demandeurs le 30 janvier, dans l'après-midi, et qu'ainsi, par la faute de Deshayes, French et Ackinson ont dû supporter un jour de retard, puisqu'ils n'ont été mis en possession que le 31 janvier après midi, des pièces qui leur étaient nécessaires pour faire enregistrer leur navire ;

« Attendu que les demandeurs justifiant que les jours de staries du steamer *Dalbeattie*, d'une jauge de 891 tonneaux, ont été fixés à 850 francs, Deshayes doit être condamné de ce chef à leur tenir compte de ladite somme à titre de dommages-intérêts ;

« Sur le deuxième moyen :

« Vu l'article 80 du Code de commerce,

« En droit :

« Attendu que si le monopole des courtiers maritimes se justifie par des raisons d'intérêt général ;

« Que si à ce titre leurs prérogatives doivent être respectées, ces officiers ministériels ne peuvent se prévaloir du privilège qui leur est accordé pour gêner le commerce dont au contraire ils doivent être les auxiliaires ;

« Attendu qu'une jurisprudence constante, conforme aux dispositions de la loi, et donnant en même temps, par son libéralisme, pleine et entière satisfaction aux besoins du commerce, a décidé

que le droit exclusif de traduction des documents écrits en langue étrangère et le monopole de la conduite des navires forment deux fonctions distinctes réunies sur la tête du courtier maritime, qu'elles ne peuvent être confondues et qu'il est impossible d'établir entre elles un lien d'indivisibilité qui n'a jamais existé.

« En fait :

« Attendu que le 31 janvier le capitaine French, assisté de Ackinson, armateur du navire *Dalbeattie*, s'est présenté en douane pour y faire les déclarations prescrites par la loi ; mais que les employés préposés à ce service ont refusé de recevoir ses déclarations à cause d'une mention ajoutée par Deshayes en marge d'une traduction par lui faite du livre du bord ;

« Attendu que cette mention était ainsi conçue :

« Le livre officiel du bord ne m'ayant pas été présenté et cette « traduction ayant été faite sur une simple note remise, il m'est « impossible de garantir l'exactitude de l'original. »

« Attendu que, dans ces conditions et à la date du 1er février, French et Ackinson ont saisi le tribunal de leur action par laquelle il demandaient :

« 1° Que Deshayes fût tenu de faire disparaître la mention susdite ;

« 2° Qu'en outre, il fût condamné à des dommages-intérêts à fixer par état pour réparation du préjudice résultant du retard apporté au déchargement du *Dalbeattie ;*

« Attendu qu'à l'audience, le défendeur n'étant pas prêt à plaider et le demandeur refusant de consentir à une remise de l'affaire, le tribunal a rendu un jugement par lequel tous droits et moyens des parties expressément réservés, il a commis Faroult, courtier, pour remplir d'urgence, avec l'assistance du capitaine French et de son armateur, les formalités nécessaires pour la mise en douane du navire;

« Qu'il y a donc lieu pour statuer au fond, de rechercher :

« 1° Si Deshayes avait le droit d'écrire en marge de sa traduction la note ci-dessus transcrite ;

« 2° Si cette mention a réellement eu pour conséquence d'empêcher l'enregistrement en douane du steamer *Dalbeattie*;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il ne faut pas confondre les fonctions de courtier conducteur de navires et celles de traducteur de langues étrangères ;

« Qu'il est établi et d'ailleurs non méconnu que les demandeurs ont déclaré à Deshayes qu'ils voulaient faire eux-mêmes la conduite de leur navire ;

« Que le capitaine French assisté de son armateur parlant la

langue française avait ce droit, que d'ailleurs Deshayes ne paraît pas lui contester;

« Qu'ainsi, en agissant comme traducteur de langues, Deshayes n'avait d'autre obligation professionnelle que celle de traduire fidèlement les pièces qui lui étaient confiées;

« Qu'il n'avait, en raison de ces fonctions, ni qualité, ni droit pour ajouter à sa traduction une note ou mention quelconque de nature à attirer l'attention de la douane;

Attendu que Deshayes paraît tout d'abord avoir compris ainsi les devoirs de sa profession limitée à l'exercice des fonctions de traducteur:

Qu'en effet, il a écrit au bas de l'extrait du journal de bord, traduit en français:

« Je certifie que le présent est la traduction fidèle de l'ori-
« ginal en langue anglaise que j'ai paraphé et revêtu de ma griffe. »

« Que cette déclaration était suffisante et que rien ne justifie la nécessité de la seconde annotation;

» Attendu que Deshayes, dans ses conclusions, tout en constatant l'affirmation des demandeurs qui soutiennent que le livre de bord a été tenu à sa disposition, déclare lui-même que ses obligations en tant qu'interprète juré, consistent uniquement à traduire les pièces qui lui sont remises et non à rechercher si elles contiennent bien le résumé d'autres documents;

« Qu'il suit donc de là que s'il n'avait aucun contrôle à exercer, il ne devait pas, au moyen d'une note, signaler à l'attention de qui de droit que le livre de bord du *Dalbeattie* ne lui avait pas été présenté; qu'en agissant comme il l'a fait il a commis une faute professionnelle qui engage sa responsabilité et dont il doit supporter les conséquences;

« Sur le deuxième point:

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis par le tribunal que, contrairement aux assertions de Deshayes, c'est à cause de la mention qui figurait en marge de la traduction du livre de bord et pour ce seul motif que les employés de la douane ont refusé l'enregistrement du navire, après avoir pris les ordres de leurs supérieurs;

« Que l'administration de la douane, en vertu d'un droit dont elle n'a pas continué de faire usage, a alors demandé la traduction entière du livre de bord, en ce qui concernait le dernier voyage du *Dalbeattie*;

« Que c'est pour cette raison que les demandeurs qui ne pouvaient fournir cette traduction en temps utile ont assigné Deshayes le 1er février dernier pour voir dire qu'il serait tenu de faire disparaître la note que portait la traduction;



« Que Deshayes n'ayant pas fait droit à cette demande, doit réparation du préjudice qu'il a causé aux demandeurs ;

« Attendu que la mise en douane du *Dalbeattie* a été effectuée par Faroult, courtier, le 1er février après midi ;

« Que les demandeurs auraient pu l'effectuer dès la veille, et que, par la faute de Deshayes, le déchargement du steamer a dû subir une nouvelle journée de retard ;

« Que de ce chef un jour de staries du *Dalbeattie* devra être supporté par Deshayes, soit. . . . . 850 fr.

« Qu'il faut ajouter à cette somme les honoraires que les demandeurs justifient avoir payés à Faroult, courtier, pour la conduite du navire 850

« Soit de ces chefs, 1,700 francs.

« Attendu qu'en ajoutant à cette somme les dommages-intérêts dus par Deshayes, par suite du retard apporté par lui dans la traduction des pièces du navire, soit. . . 850

Total. . . . . 2.550 fr.

« Il suit de là que le défendeur doit être condamné à payer à French et Ackinson la somme totale de 2,550 francs, sauf à en déduire ce que les demandeurs pourraient encore devoir à Deshayes pour ses frais de traduction, sur lesquels ils ont déjà payé la somme de 111 fr. 20.

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, sans s'arrêter aux autres et plus amples conclusions des parties qu'il rejette en tant que de besoin autant que non recevables que mal fondées ;

« Dit et juge que, par le fait et la faute de Deshayes, il a été apporté deux jours de retard au déchargement du navire *Dalbeattie* ;

« Dit et juge que par suite d'une annotation écrite, sans droit, par Deshayes, sur une traduction, les demandeurs ont été empêchés de faire eux-mêmes la conduite de leur navire et ont dû payer pour cette opération en exécution du jugement précité 850 francs d'honoraires à Faroult, courtier ;

« Condamne Deshayes, pour les causes sus-énoncées, à rembourser ladite somme aux demandeurs et en outre à leur tenir compte de 1,700 francs à titre de dommages-intérêts pour deux jours de staries du steamer *Dalbeattie*, soit à leur payer en totalité la somme de 2,550 francs avec intérêts de droit ;

« Donne acte à French et Ackinson de leurs obéissances à payer à Deshayes les honoraires de traduction auxquels il peut encore avoir droit sous la déduction de la somme de 111 fr. 20, qui lui a été déjà payée ;

« Condamne Deshayes aux dépens. »

OBSERVATION.

Les courtiers interprètes, conducteurs de navires ont été institués pour faciliter aux négociants français et étrangers le commerce maritime et l'article 80 du Code de commerce qui détermine leurs attributions, leur reconnaît le droit exclusif de faire le courtage des affrètements, de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce, dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis.

Il faut encore reconnaître, avec la jurisprudence et la doctrine qu'il y a lieu pour compléter l'étendue de ce privilège de recourir à l'ordonnance de la marine de 1681, à celles du 24 janvier 1682, et de février 1687, aux arrêtés du 28 ventôse an IX et 27 prairial an X, qui n'ont pas été abrogés.

Ces fonctions ainsi conférées aux courtiers de navires constituent un privilège qui doit être respecté parce qu'il tient spécialement à l'ordre public et à la police de la navigation dans un intérêt national.

D'un autre côté, la faculté de faire soi-même en douane les déclarations utiles pour l'admission de navires dans un port français, n'est autre pour les capitaines ou armateurs de ces navires que l'exercice du droit naturel consacré dès 1681 par l'ordonnance de la marine encore en vigueur, et dont l'article 14 est ainsi conçu : *Les maîtres et marchands qui voudraient agir eux-mêmes ne seront tenus de se servir ni d'interprètes ni de courtiers.*

Des officiers publics investis de fonctions publiques et privilégiées, institués dans un intérêt général, ne peuvent à leur gré en modifier l'exercice et les conditions suivant leurs convenances personnelles et en vertu de leurs intérêts particuliers (Cassation, 15 décembre 1845).

Pour sauvegarder les droits de l'État, le rôle du courtier doit se borner à prêter aux capitaines de navires leur concours, mais seulement pour ce que les capitaines ou leurs armateurs ne pourraient ou ne voudraient pas faire eux-mêmes.

Étendre leur monopole au delà de ces limites, ce serait forcer les capitaines ou armateurs à payer des services qu'ils ne demandent pas ou qui leur sont inutiles, ce serait annuler pour les maîtres et marchands le droit qu'ils tiennent de l'article 14, livre VII de l'ordonnance de 1681, de faire eux-mêmes leurs affaires en douane.

De ces principes découlent les conséquences suivantes :

1° Les capitaines étrangers parlant français ne sont tenus d'employer le ministère des courtiers, interprètes, conducteurs

de navires qu'autant qu'ils ne peuvent accomplir par eux-mêmes les formalités exigées par l'administration des douanes;

2° Les courtiers interprètes, conducteurs de navires ne peuvent se refuser à faire la traduction d'une pièce du bord quand elle est requise pour satisfaire aux ordres d'une administration;

3° Le ministère des courtiers maritimes n'est pas obligatoire pour les armateurs et capitaines de navires qui veulent et peuvent accomplir, par eux-mêmes, les formalités de douane.

Ces principes ont été sanctionnés déjà par de nombreuses décisions de jurisprudence. (V. Bordeaux, 19 mars 1874; Cassation, 22 janvier 1875 et 14 août 1877; Rouen, 19 février 1877; Cassation, 24 février 1880.)

10079. CONCURRENCE DÉLOYALE. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — HÔTEL TERMINUS ÉTABLI DANS UNE GARE.

COUR D'APPEL D'AIX.

(15 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. RIGAUD, 1er président.)

D'après le droit public moderne, toutes les industries sont libres en France et la concurrence n'a d'autres limites que celles qui lui sont imposées par la loyauté, par la loi ou par des contrats particuliers.

Par suite, en l'absence d'une loi prohibitive, les compagnies de chemin de fer ont le droit d'établir dans leurs gares des hôtels dits Terminus-Hôtels.

JULLIEN, BLANC, ET AUTRES C. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LYON.

M. Édouard Jullien, propriétaire à Marseille de l'hôtel du Louvre et de la Paix, sis à Marseille, rue Noailles, a assigné la Compagnie du chemin de fer de Lyon, se plaignant qu'au mépris des règles qui régissent les concessions de chemin de fer, cette Compagnie de chemin de fer eût ouvert à Marseille, dans des bâtiments contigus à la gare, un hôtel appelé Terminus-Hôtel Paris-Lyon-Méditerranée, où elle reçoit des voyageurs; M. Jullien prétendait dans son assignation que l'exploitation de cet hôtel lui causait un préjudice considérable, et qu'il constituait de la part de la Compagnie, un fait de concurrence illicite : il demandait qu'elle fût condamnée à lui payer la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice souffert; et qu'il fût ordonné que dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement à intervenir, la Compagnie fût tenue

de fermer l'hôtel dont s'agit, à peine de 500 francs de dommages-intérêts par jour de retard. M. Joseph Blanc, maître d'hôtel, qui exploite à Marseille l'hôtel de Marseille, sis rue Noailles, n° 28, a formé une demande semblable réclamant 25,000 francs de dommages-intérêts.

En outre, une dame Eck, actionnaire de la Compagnie de Lyon, avait formé une intervention pour faire décider que c'était sans droit que le directeur de la Compagnie de Lyon, avait fait installer l'Hôtel-Terminus, dont il s'agissait.

Le tribunal de commerce, en son audience du 11 juillet 1881, avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des propriétaires ou exploitants d'hôtels à Marseille ont contesté à la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, le droit d'exploiter elle-même un hôtel qu'elle a construit dans des terrains dépendant de la gare Saint-Charles ;

« Qu'ils ont cité la Compagnie pour la faire condamner à fermer cet hôtel et à les indemniser des préjudices qu'elle leur a causés ;

« Que la veuve Eck, comme actionnaire de la Compagnie du chemin de fer, est intervenue dans l'instance et s'est jointe aux demandeurs ;

« Attendu que la Compagnie, avant de construire l'hôtel dont la fermeture est demandée, en a soumis à l'administration publique le projet d'établissement ;

« Qu'elle a indiqué que l'hôtel serait destiné à recevoir les voyageurs se rendant dans le Midi, sans séjourner à Marseille, et qui désirent ne pas continuer jusqu'à destination par les trains de nuit ;

Qu'un décret du président de la République a approuvé les travaux à exécuter de l'établissement d'un hôtel pour le service des voyageurs ;

« Attendu que la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, ayant été constituée par des lois avec des subventions de l'État, avec des propriétés affectées à des services publics spéciaux et sous l'empire d'un cahier des charges qui détermine ses droits et ses obligations, les demandeurs et la partie intervenante ont soutenu que tout commerce en dehors de l'objet de sa constitution lui était interdit ;

« Que la Compagnie a soutenu seulement qu'ayant été créée pour la construction et pour l'exploitation de voies ferrées, elle avait le droit de faire tous les actes de rapport à cette exploitation ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du cahier des charges du 11 avril 1857, la Compagnie ne peut entreprendre aucun travail

pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ;

« Que la Compagnie s'est conformée à cette disposition en obtenant le décret qui a autorisé l'établissement de l'hôtel ;

« Que cet établissement a dû être considéré par l'administration qui a accordé l'autorisation comme une dépendance des services confiés à la Compagnie ; mais que son autorisation n'a fait que régulariser la situation de la Compagnie à l'égard de l'État ;

Qu'elle ne pouvait rien décider et n'a rien statué sur les conséquences de l'exploitation à l'égard des tiers ;

« Attendu relativement aux droits des tiers, qu'on ne saurait interdire dans l'intérêt de quelques personnes, à une Compagnie chargée d'un service public les actes qui peuvent améliorer ce service ;

« Que les établissements spéciaux qu'elle fait pour ces améliorations sont des dépendances de son établissement général ;

« Qu'une Compagnie de chemin de fer doit, à raison même des privilèges dont elle jouit, être préoccupée des progrès à réaliser dans la célérité et la commodité du transport des voyageurs, et qu'il y aurait contradiction à lui imposer des entraves à une amélioration ;

« Qu'il est certain que des voyageurs qui, dans un long parcours, veulent jouir du repos d'une nuit, ont plus de commodité à le trouver dans le lieu où s'arrête le wagon qui les a transportés et dans lequel ils doivent remonter, qu'à aller le chercher le plus souvent, à une heure avancée, dans un hôtel situé à une certaine distance de la gare ;

« Qu'il est vrai encore que des voyageurs voulant prendre un train à Marseille évitent des ennuis et des frais de déplacement en allant attendre son départ dans l'hôtel construit par la Compagnie ;

« Que la création de cet établissement est donc une amélioration dans les voyages par chemin de fer ;

« Qu'à ce titre il peut faire partie de l'exploitation dont la Compagnie est chargée ; mais que l'usage de l'établissement doit aussi être restreint aux voyageurs qui s'y arrêtent pour continuer ou pour faire un voyage ;

« Que si le public est indistinctement admis dans l'hôtel, la Compagnie fait un commerce qui ne se rattache plus à l'exploitation de la voie ferrée ;

« Qu'elle n'a été aussi autorisée à le construire que pour le service des voyageurs ;

« Que la Compagnie a eu le tort de ne pas rester dans les limites que lui tracent le cahier des charges et le décret d'autorisation ;

« Qu'elle doit être tenue de les respecter ;



« Qu'il n'a pas été justifié de dommages appréciables causés par des faits antérieurs ;

« Attendu que l'intervention de la veuve Eck n'est pas justifiée

« Qu'elle ne peut élever aucun grief de concurrence illicite ;

« Que si elle a d'autres griefs comme actionnaire, elle doit en saisir le tribunal de commerce de la Seine, suivant l'acte de société de la Compagnie ;

« PAR CES MOTIFS : — Joint les demandes formées par les sieurs Joseph Blanc et Edouard Jullien, et ayant tel égard que de raison à leurs conclusions :

« Ordonne que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, ne recevra dans l'hôtel construit sur les terrains de la gare Saint-Charles que des voyageurs munis de billets délivrés par elle dans une de ses gares, y compris celle de Marseille ;

« Condamne la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée aux dépens pour tous dommages-intérêts ;

« Dit n'y avoir lieu d'admettre l'intervention de la veuve Eck, la condamne aux dépens. »

Appel par la Compagnie du chemin de fer de Lyon.

Du 15 février 1882, arrêt de la Cour d'appel d'Aix, 1re chambre. MM. RIGAUD, 1er président; THOUREL, avocat général ; Mes Paul RIGAUD, JOURDAN et AUTRAN, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel principal de la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, et sur l'appel incident de Blanc et Julien ;

« Attendu que, d'après le droit public moderne, toutes les industries sont libres en France, et que la concurrence n'a pas d'autres limites que celles qui lui sont imposées par la loyauté, par la loi ou par des contrats particuliers ;

« Attendu que Blanc et Jullien n'accusent la Compagnie du chemin de fer d'aucun procédé déloyal, auquel elle aurait eu recours pour attirer les voyageurs dans l'hôtel qu'elle a construit sur le buffet de la gare de Marseille ;

« Attendu qu'aucune loi ne prohibait à la Compagnie de construire cet hôtel ;

« Attendu que cette prohibition ne résulte pas davantage pour elle d'aucun contrat particulier qu'elle aurait passé avec Blanc et Jullien ;

« Attendu, dès lors, que l'action de ces derniers, tendant à faire fermer l'hôtel construit par la Compagnie, et à obtenir des dommages-intérêts pour le fait de l'avoir ouvert, ne peut avoir pour base que l'article 1382 du Code civil, qui porte que tout fait quel-



conque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Attendu que Blanc et Jullien ne reprochent pas à la Compagnie d'autre faute que celle d'avoir méconnu les règles et d'être sortie des limites qui lui étaient imposées par son cahier des charges;

« Attendu cependant que la construction d'un hôtel dans la gare même, loin d'être de la part de la Compagnie une violation des conditions auxquelles le monopole du transport des voyageurs par les voies ferrées lui a été concédé, n'est au contraire que le développement naturel et une amélioration de ce service;

« Attendu qu'en percevant une rétribution des voyageurs qui descendent volontairement dans cet hôtel et qui sont libres de pas le faire, la Compagnie ne manque en rien à la règle qui lui prohibe de modifier ses tarifs, et de percevoir aucune taxe sans autorisation du gouvernement;

« Attendu enfin, que ce qui prouve surabondamment dans l'espèce qu'en construisant l'hôtel qu'elle a construit, la Compagnie n'a méconnu ni les termes ni l'esprit de son cahier des charges, c'est qu'à l'occasion de cette construction et à propos du classement à faire de la dépense qu'elle devait entraîner, elle a fait connaître son intention à l'État, qui, en autorisant le classement de la dépense tel qu'il était demandé, a implicitement autorisé la construction elle-même;

« Attendu que si la Compagnie était libre de construire l'hôtel qu'elle a construit, rien ne justifie les restrictions que le tribunal lui a imposées en déclarant qu'elle ne pourrait y recevoir que des voyageurs munis d'un billet délivré dans une de ses gares;

« Attendu, d'ailleurs, que ces restrictions sont ou illusoires ou d'une exécution à peu près impossible, et que la meilleure garantie qui puisse être offerte aux hôteliers de Marseille contre les abus que la Compagnie voudrait faire de sa situation pour leur nuire, résulte de la place même qu'occupe l'hôtel qui leur fait ombrage et dont ils demandent la fermeture;

« Attendu, en effet, que cet hôtel étant placé à une grande distance du centre de la ville, répugne par cela même à tout séjour un peu prolongé et ne peut guère attirer en réalité que ceux des voyageurs qui veulent profiter de sa proximité de la gare pour s'y reposer quelques instants au milieu d'un voyage trop long pour être achevé sans interruption;

« Sur l'appel de la dame Eck :

« Attendu que c'est à bon droit que le tribunal a reconnu son incompétence;

« Attendu, au besoin, que l'intervention de la dame Eck serait à la fois irrecevable et mal fondée; irrecevable, car la décision à rendre, quelle qu'elle soit, ne peut préjudicier en rien aux droits

Le Gérant A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

qu'elle prétend avoir contre les administrateurs qui auraient excédé leur mandat; mal fondée, car étant admis que la construction d'un hôtel n'est qu'une amélioration du service du transport des voyageurs, les administrateurs, en construisant cet hôtel, n'ont dépassé en rien les limites de leurs attributions ;

« Confirme le jugement en ce qui touche la dame Eck ;

« Et de même suite, statuant sur l'appel de la Compagnie faisant droit à cet appel, repoussant, au contraire, celui de Blanc et Jullien ;

« Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, sans s'arrêter à aucune des demandes de Blanc et Jullien, dont ils sont démis et déboutés, met sur icelles la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée hors de cause et de procès;

« Ordonne la restitution de l'amende, et condamne Jullien, Blanc et la dame Eck aux dépends de première instance et d'appel. »

10080. DROIT MARITIME. — DISTINCTION DES AVARIES. — CARACTÈRE DES AVARIES COMMUNES ET DES AVARIES PARTICULIÈRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROCHEFORT.

(20 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. Frédéric ROCHE.)

Le caractère de l'avarie est déterminé irrévocablement par l'acte même qui lui donne naissance.

Par suite, la délibération des principaux de l'équipage est sans influence pour modifier son caractère originaire.

LARSEN C. CADAILLON.

Du 20 février 1882, jugement du tribunal de commerce de Rochefort. M. Frédéric ROCHE, président; Mes ROCHE et CHASSERIAU, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le demandeur a fait assigner Cadaillon devant le tribunal pour le faire condamner à lui payer, avec intérêts et dépens, la somme de 5,934 fr. 38 pour contribution à des frais occasionnés par une relâche du navire *Emma Parker* à Molino, frais devant être classés en avaries communes ;

« Attendu qu'à l'arrivée à Rochefort du navire *Emma Parker* et pour tâcher d'obtenir un règlement amiable des avaries survenues pendant le voyage dudit navire de Dantzig à Rochefort, M. Ellès, courtier maritime, fut nommé expert à l'effet de répartir ces avaries tous droits des parties réservés ;

« Attendu qu'il résulte de ce règlement amiable, qu'une somme de

9,419 fr. 23 devait être considérée comme avaries communes, et que la part contributive du défendeur serait de 5,984 fr. 38;

« Attendu que Cadaillon conteste que des avaries ou frais occasionnés par la relâche à Malino doivent être classées en avaries communes, qu'il soutient qu'elles doivent être considérées, au contraire, comme avaries particulières et classées par suite à la charge de l'armement;

« Attendu que le caractère de l'avarie est déterminé par l'acte même qui lui donne naissance, et que cette détermination est irrévocable; que, par suite, elle agit sur toutes les conséquences ultérieures de cet acte;

« Attendu que la délibération des principaux de l'équipage est sans influence pour modifier le caractère ordinaire de l'avarie;

« Attendu qu'en vertu de ces principes, admis par tous, il y a lieu pour le tribunal de rechercher dans quelles circonstances l'avarie en question s'est produite et de déterminer quelle a pu en être la cause;

« Attendu que le navire *Emma Parker*, ainsi que cela résulte de deux rapports de mer déposés, le premier à Malino, le 12 décembre 1879, et le second, au greffe de ce tribunal, le 29 janvier 1880, a quitté Dantzig le 21 novembre 1879, et que le 23 un vapeur le remorquait jusqu'à Mufahrwaner, d'où il est reparti le 1er décembre; que le 4 décembre à six heures du matin, il a passé le feu flottant de Falsterbo, que, dans l'après-midi, il a rencontré une grande quantité de glaçons en dérive; et que le même jour, à six heures, il a traversé une grande surface de glaces qui a occasionné quelques avaries au navire;

« Attendu que le 5 à onze heures du matin, ayant un pilote à bord, le capitaine a tenté de franchir le Drogden, mais que trouvant le passage plein de glace, il dut reculer en arrière, et mouiller vers les quatre heures du soir;

« Attendu que le lendemain, 6 décembre, il leva l'ancre et essaya une seconde fois de franchir le Drogden; trouvant le passage encore obstrué par les glaces, il revint de nouveau en arrière et prit alors la résolution d'essayer de passer par le Flintrenden; mais les glaces le forcèrent, pour la troisième fois, de revenir en arrière et de mouiller au même endroit que la veille;

« Attendu que le 7, ayant encore en vue une grande quantité de glace, il recommença à tenter le passage du Flintrenden, après avoir louvoyé jusqu'au delà du feu d'Oscar-Grund, il fut forcé de revenir encore en arrière, mais il rencontra, en ce moment, des glaces entraînées par un courant de sud; il fut alors obligé de mouiller pour éviter un échouement, enfin, à trois heures du soir, craignant d'être entraîné à terre par les glaces en dérive, le capitaine, après délibération de l'équipage, demanda du secours et le vapeur *Hockum* est

venu à son aide et l'a remorqué avec peine à travers les glaces jusqu'au port de Malino;

« Attendu que le 5, jour où il a commencé ses tentatives, le capitaine devait savoir que le passage était impraticable pour les voiliers, puisqu'il résulte des documents officiels communiqués que le feu flottant de Dragon, à l'entrée du Drogden, avait été retiré de sa station dès le 4 et que le retrait de ce feu indique à la navigation la fermeture du détroit par les glaces:

« Attendu que, néanmoins, pendant trois jours successifs, le capitaine avait tenté quatre fois de franchir le Sund;

« Attendu qu'en persistant, ainsi qu'il l'a fait, le capitaine a perdu un temps précieux; qu'il lui eût peut-être été facile, dès le 4, de trouver dans un port voisin un refuge où il aurait pu mettre son navire à l'abri, ce qu'il n'a pas essayé de faire;

« Attendu que le capitaine a agi dans un intérêt personnel, qu'il voulait ne pas laisser son navire inactif pendant une période de temps incertaine, et pouvant être longue; que, par suite, c'est par sa faute ou tout au moins par son imprudence que le navire *Emma Parker* a été mis dans la nécessité d'appeler du secours à Malino, qu'il en résulte que les avaries subies par le navire et les frais faits pour le conduire à Malino ne peuvent être classés en avaries communes, mais doivent être laissés à la charge de l'armement, comme provenant du fait du capitaine;

« Par ces motifs : — Le tribunal, vidant son délibéré, jugeant publiquement et en premier ressort, déclare Larsen mal fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette solution est conforme à la jurisprudence. V. notamment un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1880, rapporté dans ce Recueil, t. XXX, p. 158, n. 9835, et la note qui l'accompagne.

10081. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PRÊT FAIT AUX ASSOCIÉS PERSONNELLEMENT D'UNE SOMME AYANT PROFITÉ A LA SOCIÉTÉ. — POURSUITES EXERCÉES PAR LE CRÉANCIER CONTRE LA SOCIÉTÉ. — REJET.

Cour d'appel de Lyon.

(22 février 1882. — Présidence de M. VALANTIN.)

La société en nom collectif, constituant un être moral, a un patrimoine distinct de celui des associés, et ce patrimoine échappe, tant que la société dure et qu'elle n'a pas été liquidée, à l'action des créanciers personnels de ces associés.

Un prêt fait à de futurs associés en nom collectif, à la veille de la constitution de la société, alors même que le prêt aurait été fait en vue de la constitution de la société, qu'il lui aurait profité et que la société aurait pris à sa charge le payement des intérêts, constitue une dette personnelle des associés et non une dette de la société.

PUTHOD c. BORG ÈS QUALITÉS.

MM. Fieux-Béal et Roux, désirant former une société en nom collectif pour la fabrication des rubans, empruntèrent solidairement à M. Puthod la somme de 40,000 francs qui leur était nécessaire pour leurs mises de fonds dans la société. Le lendemain de ce prêt, les formalités nécessaires à la constitution de la société furent remplies, et il fut convenu que la société prenait à sa charge le payement des intérêts de la somme prêtée. La société ayant fait de mauvaises affaires fut dissoute, et la liquidation en fut confiée à M. Borg. M. Puthod prétendit qu'il était créancier de la société de la somme de 40,000 francs, et qu'il devait être admis au passif de la société pour le montant de cette somme concurremment avec les autres créanciers sociaux. Le liquidateur ayant contesté cette prétention, M. Puthod l'assigna devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne, qui rendit, à la date du 24 mai 1881, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que suivant exploit du 12 novembre 1880 Puthod a assigné Borg, ès qualité, aux fins d'entendre prononcer que lui, Puthod, serait admis, pour la somme de 40,000 francs, outre intérêts et frais, au passif de la liquidation Fieux-Béal et Roux;

« Qu'il s'agit d'examiner le point de savoir si cette somme peut ou non être considérée comme constituant du chef de Fieux-Béal et Roux, une dette sociale opposable aux autres créanciers de la société ;

« Attendu en fait que le 10 juillet 1876, lesdits Fieux-Béal et Roux ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des rubans;

« Que Roux, qui apportait son industrie et ses connaissances spéciales, prenait en outre l'engagement d'effectuer une mise de fonds de 20,000 francs, que Fieux-Béal prenait lui-même l'engagement de faire une mise double, soit de 40,000 francs, et que la société, quelles que fussent les conditions auxquelles ces versements seraient faits, prenait à sa charge les intérêts à verser par parties égales pour les deux associés, qu'il était encore stipulé que la durée de la société était fixée à neuf années, devant commencer le 1er octobre 1876, pour finir le 1er octobre 1885 ;

« Attendu que cet acte n'a été enregistré que le 26 septembre 1876,

date à laquelle ont été remplies les autres formalités exigées par la loi pour sa validité, soit par le dépôt au greffe du tribunal, soit par les autres publications utiles au regard des tiers;

« Attendu que ce n'est donc qu'à partir dudit jour, 26 septembre que cette société s'est trouvée régulièrement formée;

« Or, attendu qu'il est établi d'une façon incontestable que le 25 du même mois de septembre, Fieux-Béal et Roux se sont verbalement et solidairement reconnus débiteurs de Puthod de la somme de 40,000 francs, pour laquelle il demande aujourd'hui son admission au passif de la liquidation de leur société dissoute et confiée à Borg, emprunt dont aucune trace ne figure sur les livres de la société;

« Attendu d'ailleurs que les associés ne sont pas engagés comme tels envers Puthod, mais bien individuellement et sous le coup de la solidarité;

« Qu'il s'agit, comme on l'a dit, de savoir si leur société est tenue de cet engagement;

Attendu que la négative sur ce dernier point ne saurait être douteuse, puisqu'en fait, d'après l'acte du 10 juillet 1876, cette société ne devait commencer son fonctionnement qu'à partir du 1er octobre et qu'en droit elle n'existait pas, les formalités pour lui donner une existence légale n'ayant été accomplies qu'à dater du 26 septembre 1876, lendemain du prêt fait par Puthod;

« Attendu que si la société n'existait pas encore au 25 septembre on ne pouvait pas lui prêter, puisqu'elle n'avait pas capacité pour emprunter;

« Qu'il n'y a d'engagement valable, en effet, pour une société, que ceux qui se placent entre la naissance et la fin de la société; avant qu'elle commence, il n'y a pas d'être moral; il n'y en a plus lorsqu'est arrivé le terme fixé pour sa durée;

« Attendu donc que Puthod, ayant prêté à Fieux-Béal et Roux avant l'existence de leur société, n'a rien prêté à celle-ci, et qu'il demeure, par conséquent, uniquement créancier personnel desdits Fieux-Béal et Roux;

« Qu'il importe peu que son argent ait été versé, ainsi qu'il le prétend, sans en faire la preuve, dans la caisse sociale; celui ou ceux qui l'avaient obtenu de lui pouvaient le placer là ou ailleurs;

« Qu'il importe peu encore qu'au cours de la société, cette dernière lui en ait payé les intérêts jusqu'au terme de l'acte de société; les associés avaient pris l'engagement de payer par moitié, notamment les intérêts des versements opérés, quelles que fussent les conditions auxquelles ils auraient été opérés, c'est-à-dire que l'un des associés eût versé plus ou moins que l'autre;

« Attendu, enfin, qu'il est de jurisprudence que la société en nom collectif constituant un être moral, il en résulte que cette société a un patrimoine distinct de celui des associés, qui échappe, tant



qu'elle dure et qu'elle n'a pas été liquidée, à l'action des créanciers personnels de ces derniers, et que, dès lors, les créanciers de la société sont préférables sur tous les biens de la société aux créanciers particuliers des associés ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Puthod mal fondé dans sa demande ;

« L'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Puthod.

Du 22 février 1882, arrêt de la Cour de Lyon. MM. VALANTIN, président ; BLOCH, avocat général ; Mes DULAC et CUISSON, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé ; dit que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

10082. MARQUE DE FABRIQUE. — TAPIOCA DES FAMILLES. — REVENDICATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE PAR SON INVENTEUR. — EFFETS DU DÉPÔT OPÉRÉ PAR UN AUTRE COMMERÇANT. — PERTE DU DROIT. — NON-USAGE. — TOLÉRANCE D'UN USAGE RIVAL.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(4 MAI 1882. — Présidence de M. BAYEUX.)

Le dépôt d'une marque de fabrique est déclaratif d'une propriété préexistante, et non attributif de cette propriété ; en conséquence est propriétaire de cette marque celui qui en a fait usage le premier, et non celui qui l'a déposée le premier.

Il en est ainsi, alors même que le premier déposant aurait ignoré la priorité de cet usage.

Il n'en serait autrement que si, au moment de ce dépôt, l'inventeur de le marque avait perdu son droit de propriété.

Cette perte peut résulter d'un abandon exprès ou tacite ; mais l'abandon tacite ne doit pas se présumer facilement.

Il ne saurait résulter de simples faits de tolérance, ni même de non-usage par le propriétaire, à moins que par suite de ce non-usage la marque soit tombée dans le domaine public.

CHAPU C. LEGRAND ET RIHAL.

Du 4 mai 1882, jugement du tribunal civil du Havre. M. BAYEUX, président ; Mes J. BOZÉRIAN, avocat, du barreau de Paris, et LAIGNEL, avocat, du barreau du Havre.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est constant, et reconnu d'ail-

leurs en fait par les défendeurs au procès, que Chapu a le premier créé en 1863 la marque de fabrique « Tapioca des Familles, » dont il a négligé toutefois de faire alors le dépôt, qui n'a été opéré que le 18 septembre 1877;

« Attendu que Legrand et Rihal ont, dans l'intervalle et à la date du 6 mars 1873, opéré au greffe du tribunal de commerce du Havre, le dépôt de la même marque de fabrique « Tapioca des Familles, » ignorant alors qu'un autre fabricant fît depuis plusieurs années déjà usage de cette marque;

« Attendu, en droit, que, si le dépôt est indispensable aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 pour permettre de revendiquer la propriété exclusive d'une marque, il est aujourd'hui constant que ce dépôt est simplement déclaratif d'une propriété préexistante, et non attributif de cette propriété;

« Que dès lors Chapu, quoiqu'il eût négligé d'opérer le dépôt, était bien réellement propriétaire de la marque « Tapioca des Familles » depuis l'année 1863, et qu'il s'agit uniquement de rechercher dans la cause s'il avait perdu, en 1873, lorsque Legrand et Rihal ont déposé la même marque, son droit de propriété sur cette marque;

« Attendu que la propriété d'une marque peut se perdre par abandon exprès ou tacite;

« Que l'abandon tacite ne doit pas facilement se présumer, et que de simples faits de tolérance ne sauraient être considérés comme une renonciation;

« Que le non-usage lui-même, pendant un temps plus ou moins long, permettrait néanmoins la revendication de la propriété de la marque, pourvu que pendant ce temps l'usage de cette marque ne fût pas tombé dans le domaine public;

« Attendu, en fait, qu'il est établi au procès que depuis 1863 jusqu'à ce jour Chapu a fait constamment usage, principalement à Paris, mais aussi quoique beaucoup plus rarement en province, et même à l'étranger, de la marque objet du litige;

« Qu'il a fait imprimer périodiquement des étiquettes chez deux imprimeurs;

« Que cette marque a constamment figuré sur tous les prix courants de marchandises que la maison Chapu distribuait à ses clients de province comme à ceux de Paris;

« Qu'il n'y a donc pas eu non-usage en France;

« Qu'il n'est pas possible de décider non plus que la marque serait tombée dans le domaine public, puisque aucun fabricant de tapioca, autre que Legrand et Rihal, n'en ont fait usage, et que la tolérance de Chapu à leur égard pendant plusieurs années, malgré la connaissance qu'il avait eue de cet usage, si elle a son importance au point de vue des dommages et intérêts réclamés, ne constitue pas une preuve suffisante de l'abandon de son droit de propriété;



« Attendu que les défendeurs semblent avoir reconnu eux-mêmes, au moins dans une certaine mesure, le bien fondé des réclamations de Chapu, puisqu'ils ont modifié leur marque en 1879, pour prendre la marque « Tapioca des familles brésiliennes, » puis celle de « Tapioca des colonies, » en indiquant, par une note qu'ils vendraient désormais sous ce nom le « Tapioca des Familles; »

« Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts pécuniaires réclamés, qu'il résulte des éléments de la cause et des renseignements fournis au tribunal, que jusqu'à ces derniers temps au moins, la vente en province du « Tapioca des Familles » par Chapu, avait fort peu d'importance;

« Que Legrand et Rihal, au contraire, ne vendaient qu'en province et jamais à Paris;

« Que la parfaite bonne foi de ces derniers est certaine;

« Qu'ils croyaient, en 1873, être les inventeurs de cette marque, qu'ils ont répandue en province grâce à leurs relations étendues;

« Que Chapu, qui a vu cette marque à l'Exposition de 1875, où elle a été récompensée à sa connaissance, sans formuler aucune réclamation, n'a en réalité souffert dans le passé aucun préjudice sérieux et appréciable, et que pour l'avenir, il profitera même, dans une certaine mesure, de la publicité donnée au produit par les soins des défendeurs;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer des dommages-intérêts;

« Attendu qu'il n'est pas utile d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux, ainsi que le demande Chapu;

« Attendu que les dépôts opérés par Legrand et Rihal, les 6 mars 1873 et 12 avril 1881, au greffe du tribunal de commerce du Havre, des marques « Tapioca des Familles » et « Tapioca des familles brésiliennes, » cette dernière n'étant que la reproduction de la première avec un mot de plus, et pouvant établir une confusion entre les produits des deux maisons, doivent par les considérations qui précèdent, être déclarés nuls;

« Qu'il doit être fait défense à la société Legrand et Rihal de faire à l'avenir usage de ces marques;

« Qu'il y a lieu également de prescrire la modification de la rédaction de la note apposée par les défendeurs sur les paquets de leur « Tapioca des colonies, » en ce sens qu'il ne paraisse pas en résulter qu'ils avaient le droit de faire usage de l'appellation « Tapioca des Familles; »

« Attendu par les motifs ci-dessus déduits, qu'il y a lieu de rejeter comme mal fondée la demande reconventionnelle formée par les défendeurs, et de les condamner aux dépens;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant, en matière ordinaire et en premier ressort;

« Rejette comme mal fondée la demande reconventionnelle formée par Legrand et Rihal; et, statuant sur la demande principale de Chapu;

« Déclare nuls les dépôts des marques « Tapioca des Familles » et « Tapioca des familles brésiliennes », effectués par Legrand et Rihal au greffe du tribunal de commerce du Havre, les 6 mars 1873 et 12 avril 1881;

« Par voie de conséquence fait défense expresse à Legrand et Rihal, en leur qualité de gérants de la société Gabriel Legrand et Gustave Rihal, de faire usage à l'avenir desdites marques ou de toutes autres appellations de nature à établir une confusion entre les produits du demandeur et ceux des défendeurs, et ce à peine de 20 francs par chaque infraction constatée;

« Ordonne sous la même sanction la modification de la rédaction de la note apposée par les défendeurs sur les paquets de « Tapioca des colonies » en ce sens qu'il ne doit pas paraître résulter des termes de cette note que lesdits défendeurs avaient le droit d'user de l'appellation de « Tapioca des Familles; »

« Dit n'y avoir lieu d'accorder à Chapu de dommages-intérêts pécuniaires, ni d'ordonner l'insertion du présent jugement dans les journaux;

« Condamne Legrand et Rihal aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 17 mai 1843; Rouen, 30 novembre 1840; Aix, 29 décembre 1877; Pouillet, n. 102; Rendu, n. 77; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. V, p. 424, n. 70, 102 et suiv.

10083. FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — CRÉANCIERS DÉSINTÉRESSÉS. — RAPPORT.

COUR D'APPEL DE DIJON.

(11 MAI 1882. — Présidence de M. CANTEL, 1er président.)

L'opposition ayant pour effet de faire tomber le jugement par défaut et de remettre en question le point litigieux, il en résulte que, spécialement pour la déclaration de faillite, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de payements doit être constaté.

En conséquence, lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite par un jugement par défaut auquel il a formé opposition, il peut demander au tribunal saisi de cette opposition la rétractation du jugement déclaratif si tous ses créanciers sont désintéressés au moment où le tribunal statue contradictoirement.



MAILLARD-TERNET c. MONNIER ÈS NOM.

Ces principes avaient été successivement méconnus par le tribunal de commerce et la Cour d'appel de Besançon. La Cour de cassation les avait consacrés par son arrêt du 23 novembre 1881. Nous avons rapporté *suprà*, p. 226, n. 10040, les décisions de ces diverses juridictions. La cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour de Dijon.

Du 11 mai 1882, arrêt de la Cour de Dijon, audience solennelle. MM. CANTEL, 1er président; VÈZES, avocat général; Me DETOURBET, avocat.

« LA COUR : — En ce qui concerne Caron :

« Attendu que son intervention n'est pas contestée ;

« En ce qui concerne Maillard :

« Attendu qu'il est constaté en fait dans le jugement dont est appel, et d'ailleurs établi par les documents de la cause, qu'à l'appui de son opposition contre le jugement par défaut qui le déclarait en état de faillite, le sieur Maillard avait produit des quittances pour solde de tous ses créanciers connus;

« Attendu que les premiers juges, saisis par l'opposition de Maillard du point de savoir s'il était ou non en faillite, devaient examiner la cause en l'état où elle se trouvait, le jour où elle leur était soumise, l'opposition ayant eu pour effet de faire tomber le jugement par défaut et de remettre en question le point litigieux;

« Attendu qu'il est hors de doute qu'à ce moment Maillard n'était pas en état de cessation de payements, puisque tous ses créanciers connus étaient désintéressés; que peu importe que son passif ait été soldé avec les fonds avancés par un tiers (le sieur Caron), dès lors que celui-ci déclarait accorder à son débiteur un délai de trois années;

« Attendu que les conséquences du premier arrêt étant de remettre Maillard à la tête de ses affaires, il doit avoir le droit de disposer de son actif et notamment de la somme de 1,500 francs, provenant de la vente de ses biens mobiliers, déposée à la caisse des Consignations, en vertu du jugement du 13 septembre 1880, sous déduction de ce qui aura été employé par le syndic;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit l'intervention de Caron;

« Au fond, réforme le jugement rendu le 27 décembre 1879 par le tribunal de commerce de Besançon, et, faisant droit à l'opposition de Maillard envers le jugement du 15 novembre 1879, qui l'a déclaré en état de faillite, rapporte ledit jugement;

« Condamne Monnier, en sa qualité de syndic, aux dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour de

Besançon, jusqu'à l'arrêt cassé, lesquels dépens Monnier sera autorisé à employer comme frais d'administration ;

« Laisse à la charge de Caron les frais de son intervention;

« Ordonne que le surplus de la somme de 1,500 francs, déposée à la caisse des Consignations, sera remis à l'appelant, déduction faite des dépenses d'administration du syndic, dont celui-ci devra fournir justification et état ;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATION.

V. *loc. cit.*, la note placée à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 1881.

10084. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT EN IMMEUBLES. — VENTE PRÉTENDUE. — CONTRE-LETTRE. — DEMANDE DE PRIVILÈGE. — HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — MANDAT. — VICE DE FORME.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(11 MAI 1882. — Présidence de M. DUMAS, 1er président.)

L'article 755 du Code de procédure civile, d'après lequel les créanciers, qui se sont abstenus de produire à l'ordre en temps opportun, sont déclarés forclos, n'entraîne pas pour eux déchéance de la faculté de contrôler l'existence et la qualité des créances colloquées; un syndic peut légalement exercer cette faculté en leur nom.

L'hypothèque ne pouvant, aux termes de l'article 2127 du Code civil, être consentie que dans la forme authentique, le mandat d'hypothéquer doit être donné dans cette forme.

Par suite, est nulle l'affectation hypothécaire consentie par un administrateur délégué, en vertu d'une délibération spéciale du conseil d'administration non revêtue de la forme authentique.

En admettant que le vice d'une affectation hypothécaire nulle à l'origine puisse être purgé par une ratification, cette ratification doit du moins être formelle, spéciale et en la forme authentique.

L'abandon fait par un tiers à une société d'immeubles à lui appartenant ne constitue pas une vente mais un contrat d'apport en société, lorsque ce tiers doit recevoir comme équivalent de la valeur de ses immeubles des actions de ladite société, et qu'il ne lui est alloué ni retour, ni bénéfice indépendant du bénéfice commun.

Il en est autrement lorsque le tiers reçoit le prix de cet apport ou l'équivalent du prix au moyen d'une somme d'argent payée à lui-même

ou à ses créanciers : dans ce cas il y a vente, et, par suite, privilège jusqu'à concurrence de ladite somme.

CHEVILLOT, SYNDIC DES THERMES D'ENGHIEN C. SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES D'ENGHIEN ET SOCIÉTÉ CIVILE DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

Ces principes avaient été proclamés par un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1881, rapporté dans le *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXX, p. 633, n. 9948.

La Cour suprême avait cassé un arrêt de la Cour de Paris du 11 mai 1878 et renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Orléans.

Du 11 mai 1882, arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, chambres réunies. MM. DUMAS, président; GAULTIER, avocat général; Mes DEVIN, DE JOUY et LIOUVILLE, avocats, du barreau de Paris.

« LA COUR : — Statuant comme Cour de renvoi :

« Considérant que Chevillot, syndic de la faillite de la Compagnie des Thermes d'Enghien, demande le rejet des collocations faites sous les articles 3, 4, 5 et 6 du règlement provisoire de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles de cette Société ;

« Qu'il excipe, d'une part, de la nullité des hypothèques et des inscriptions de la Société civile des prêts représentée par Bonnet et de celle représentée par Deschamps ;

« Qu'il prétend, d'autre part, qu'un privilège de vendeur a été à tort reconnu au profit de la Société des Eaux minérales représentée par de Montry ;

« Considérant qu'avant de dire droit sur ces contredits, il y a lieu de statuer sur les diverses fins de non-recevoir opposées par les intimés à l'action du syndic ;

« En ce qui concerne les fins de non-recevoir de de Montry et de Bonnet ès noms ;

« Considérant qu'ils soutiennent que le syndic n'a pas qualité pour figurer dans l'instance, que comme représentant la masse des créanciers, il serait forclos par application de l'article 755 du Code de procédure civile, faute d'avoir produit à l'ordre bien qu'ayant une hypothèque inscrite en vertu de l'article 490 du Code de commerce ; que partant il serait déchu du droit de contester les créances colloquées ;

« Mais considérant que l'article 755 ci-dessus visé prononce simplement la forclusion des créanciers qui se sont abstenus de produire en temps opportun ; que cette forclusion n'entraîne nullement la déchéance de la faculté de contrôler l'existence de la qualité des

créances colloquées; que cette faculté a toujours été reconnue aux créanciers chirographaires, et que le syndic l'exerce légalement en son nom;

« Considérant que le droit du syndic étant ainsi établi, il est inutile et sans intérêt d'examiner les deux autres fins de non-recevoir tirées de ce que le syndic ne pourrait pas contester les collocations en tant que représentant la Société faillie;

« Sur les fins de non-recevoir opposées particulièrement par Bonnet ès qualités :

« Considérant que Bonnet prétend en vain que le syndic serait non recevable dans son action parce qu'il s'agit d'hypothèques conférées non par la Société expropriée, mais par une Société antérieure, la Société des Eaux minérales, et que le patrimoine de celle-ci ne peut être confondu avec celui de la Société mise en faillite;

« Considérant que la séparation des patrimoines ne peut être étendue en dehors du titre des successions; qu'en admettant même qu'une telle extension fût admissible, en matière de Société, elle devient impossible au cas où, comme dans l'espèce, une Société fait un apport à une autre Société avec laquelle elle se fusionne, cette fusion faisant précisément obstacle à toute distinction des patrimoines;

« Considérant que Bonnet soutient encore à tort que la Compagnie des Thermes ne saurait opposer aux créanciers hypothécaires son titre d'acquisition, faute d'en avoir fait opérer la transcription;

« Qu'en effet, si l'acte d'apport du 28 février 1870 n'a pas été transcrit, le défaut de transcription a été couvert par la saisie immobilière et la vente faite sur la Société sans opposition (article 692 du Code de procédure civile);

« Au fond :

« En ce qui touche la nullité de l'affectation hypothécaire consentie par la Société des Eaux minérales au profit de la Société civile des prêts le 8 février 1868 :

« Considérant que l'hypothèque ne peut être consentie qu'en la forme authentique (article 2127 du Code civil);

« Que si elle est consentie non par le débiteur lui-même, mais par son mandataire, le mandat conféré à celui-ci doit être authentique puisque c'est dans ce mandat que réside le consentement; que de plus, aux termes de l'article 1988 du Code civil, le mandat pour hypothéquer doit être exprès;

« Considérant que dans l'acte d'affectation hypothécaire du 8 février 1870, de Montry a agi comme administrateur délégué de la Société des Eaux et, en outre, en vertu de l'autorisation spéciale du Conseil d'administration de la Société en date du 27 janvier 1870; que cette autorisation non authentique a été annexée par extrait à l'acte d'affectation hypothécaire;



« Que, suivant les intimés, de Montry n'était pas un mandataire; qu'il était le représentant légal de la Société et que cette qualité lui suffisait pour consentir l'hypothèque dont s'agit;

« Mais considérant qu'il ne tenait pas des statuts sociaux les pouvoirs nécessaires pour hypothéquer; que l'article 15 des statuts est ainsi conçu :

« Le ou les administrateurs délégués peuvent, en vertu d'une dé-« libération spéciale à chaque cas particulier prise par le Conseil « d'administration, emprunter par hypothèque sur les immeubles « sociaux ».

« Qu'il fallait donc au délégué un pouvoir spécial du Conseil d'administration; que c'est dans la délibération de ce Conseil que se trouvait en réalité le consentement à l'affectation hypothécaire et que cette délibération n'ayant pas été prise en la forme authentique, l'affectation hypothécaire ainsi consentie est nulle et de nul effet;

« Considérant que les intimés excipent, pour couvrir cette nullité, d'actes nombreux de ratification de l'affectation hypothécaire par la Société des Eaux et par la Compagnie des Thermes d'Enghien;

« Que ces actes sont pour la Compagnie des Eaux :

« 1° La délibération de l'Assemblée générale du 10 mai 1868 des actionnaires de cette Société, qui approuve toutes les conditions de l'acte du 8 février 1868;

« 2° La signature, par le délégué de la Société dûment autorisé, des 3,333 obligations hypothécaires;

« 3° L'emploi des deniers empruntés à payer des créanciers hypothécaires de la Société, conformément à l'article 9 du contrat de prêt;

« 4° Le tirage en 1869 des obligations hypothécaires à amortir et le payement des obligations sorties;

« 5° Le payement pendant quatre ans des intérêts des obligations par la Compagnie des Eaux, payement constaté par trois actes notariés et la subrogation consentie à la Compagnie des Eaux par les prêteurs de 1868 dans leur hypothèque pour l'exercer contre le nouveau propriétaire, c'est-à-dire contre la Compagnie des Thermes;

« 6° L'obligation imposée par la Société des Eaux à la Compagnie des Thermes par l'acte du 28 février 1870 de payer, en son acquit, les obligations hypothécaires;

« Que les actes de ratification de la part de la Compagnie des Thermes d'Enghien consisteraient dans :

« 1° Le payement et l'amortissement d'obligations hypothécaires en 1870, 1871, 1872 et 1873, en exécution du contrat d'apport du 28 février 1870;

« 2° Les engagements formels pris par la Société générale des actionnaires des Thermes et par cette Compagnie dans les actes notariés des 17 et 24 mars, 28 avril, 16 juin et 29 septembre 1872,



d'exécuter les conventions faites avec la Compagnie des Eaux et d'acquitter le passif hypothécaire dont son apport était grevé;

« Mais considérant qu'en admettant que le vice d'une affectation hypothécaire nulle à l'origine puisse être purgé par une ratification, cette ratification devrait du moins être formelle, spéciale et en la forme authentique; qu'aucun des actes ci-dessus visés ne remplit ces conditions;

« Qu'il en résulte, sans doute, que la Société des Eaux et la Compagnie des Thermes ont connu l'affectation hypothécaire du 8 février 1868 et qu'elles l'ont acceptée, mais que nulle part le vice dont cette hypothèque a été atteinte n'a été signalé; que les faits d'exécution ou de ratification prétendus roulent exclusivement sur la quotité et sur l'existence des obligations et non pas sur leur qualité hypothécaire;

« Que les actes dont on voudrait inférer qu'il y a eu une ratification implicite de l'affectation hypothécaire n'ont pas été passés en la forme authentique; que si quelques-uns ont été déposés dans l'étude d'un notaire avec reconnaissance d'écriture, cette reconnaissance n'est pas suffisante puisqu'elle n'émane que d'une partie et même d'un seul des signataires desdits actes;

« Considérant que les intimés tentent vainement de démontrer que l'affectation hypothécaire de 1868 aurait été ratifiée par contrat judiciaire intervenu dans l'instance terminée par l'arrêt de la Cour de Paris du 23 août 1873;

« Qu'en effet, le représentant de la Compagnie des Thermes n'avait pas un mandat spécial et authentique pour ratifier;

« Que dans cette circonstance, il n'a pas été question du vice de l'hypothèque;

« Qu'enfin aucune constitution d'hypothèque ne pouvait valoir à cette époque, la cessation de payement de la Compagnie des Thermes ayant été reportée au 1er juillet 1871;

« Que les mêmes considérations répondent au moyen pris de l'autorité de la chose jugée que les intimés font ressortir de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 4 février 1875;

« Qu'il est manifeste, en effet, que la validité de l'affectation hypothécaire contestée n'a pas fait l'objet de cette décision;

« Sur la nullité de l'affectation hypothécaire consentie par la Compagnie des Thermes le 20 avril 1870 au profit de la Société des prêts hypothécaires représentée par Deschamps:

« Considérant que par acte du 20 avril 1870, la Compagnie des Thermes d'Enghien, alors représentée par Alègre, s'est fait ouvrir par la Société des prêts hypothécaires constituée le 10 mars 1870 par Lauze et Duval de Collière, un crédit hypothécaire de deux millions;

« Qu'Alègre a agi comme administrateur délégué de la Compagnie des Thermes et, en outre, en vertu de la délibération spéciale du

Conseil d'administration de cette Société, conformément à l'article 47, paragraphe 4 des Statuts, qui exige une autorisation particulière pour chaque emprunt hypothécaire;

« Que cette délibération n'ayant point été revêtue de la forme authentique, l'affectation hypothécaire s'est trouvée nulle par les motifs ci-dessus déduits relativement à la Société des prêts de 1868;

« En ce qui touche le privilège de vendeur en vertu duquel la Société des Eaux minérales a été colloquée sous l'article 5 du règlement provisoire:

« Considérant qu'il y a lieu de rechercher quel est le caractère de l'acte du 28 février 1870 et s'il constitue soit une vente, soit un apport en société, soit enfin un contrat mixte de vente pour partie et d'apport pour le surplus;

« Que les intimés reconnaissent que les énonciations de cet acte authentique et public sont seules opposables aux tiers et qu'elles ne peuvent être ni infirmées ni modifiées par des documents secrets produits postérieurement et constituant une véritable contre-lettre;

« Considérant que par ledit acte, de Montry, agissant comme administrateur délégué de la Société des Eaux minérales, déclare faire apport à la Société en voie de formation sous le nom de Compagnie anonyme des Thermes d'Enghien au capital de 3,000,000 de francs, des immeubles appartenant à la Société des Eaux comprenant notamment le grand établissement thermal, les sources et le lac d'Enghien;

« Que cet apport a lieu sous les garanties de droit, à charge par la Compagnie des Thermes de payer et acquitter, au lieu et place de la Société des Eaux, dans les mêmes délais et de la même manière que celle-ci y est tenue, 3,318 obligations hypothécaires négociables, de 300 francs chacune, émises par cette Société en l'année 1868, obligations, représentant ensemble un capital de 995,500 francs;

« Qu'il est expressément stipulé que la Société en formation payera et acquittera cette somme au lieu et place de la Société des Eaux, comme prix de pareille valeur à prendre dans celles qui sont apportées;

« Que les autres dettes, charges et obligations, de quelque nature qu'elles soient, resteront à la charge personnelle et exclusive de la Société des Eaux;

« Qu'il est dit, en outre, dans l'acte, qu'en représentation de son apport, il sera attribué à la Société des Eaux 2,009 actions nouvelles sur celles créées pour la formation de la Compagnie des Thermes, lesdites actions entièrement libérées;

« Considérant que les actions étant de 500 francs chacune, il suit de ce qui précède que la valeur totale des biens apportés à la Compagnie des Thermes se trouvait fixée à 2,000,000 de francs;

« Considérant que l'abandon que fait un tiers à une Société



d'immeubles lui appartenant ne constitue pas une vente, mais un contrat d'apport en Société, lorsque ce tiers doit recevoir comme équivalent de la valeur de ses immeubles, des actions de ladite Société et qu'il ne lui est alloué ni retour ni bénéfice indépendant du bénéfice commun;

« Qu'il apporte en effet, dans ce cas, des immeubles à titre de mise sociale et qu'il se trouve de la sorte participer à une communauté d'intérêts dont la prospérité peut seule le rémunérer de la valeur qu'il y a engagée;

« Mais qu'il en est autrement lorsque le tiers reçoit le prix de cet apport ou l'équivalent du prix au moyen d'une somme d'argent payée à lui-même ou à ses créanciers; que, dans ce cas, il y a vente jusqu'à concurrence de la somme payée;

« Que l'on voudrait en vain établir une distinction entre l'application de ce principe aux tiers dans leurs relations entre eux et dans leurs rapports avec l'administration de l'Enregistrement;

« Que les droits d'enregistrement sont fondés sur les caractères légaux du contrat;

« Qu'ils reposent sur l'application des règles du droit civil et que c'est la nature juridique d'un acte au regard des tiers qui s'impose à la régie, à moins qu'il ne soit prouvé qu'on a voulu faire fraude à ses perceptions;

« Qu'il faut donc reconnaître que l'acte du 28 février 1870 a constitué une vente jusqu'à concurrence de la somme de 995,500 francs, que la Compagnie des Thermes s'est engagée à payer en l'acquit de la Société des Eaux aux créanciers hypothécaires de celle-ci;

« Considérant que c'est à juste titre que Chevillot prétend qu'il faut, au point de vue du privilège, distinguer dans cette somme de 995,500 francs la portion applicable aux meubles et celle qui concerne les immeubles;

« Qu'on rencontre dans l'acte sus énoncé cette clause formelle;

« Cette somme, que la société en formation payera et acquittera, au lieu et place de la Société des Eaux minérales, comme prix de pareille valeur à prendre dans celles sus apportées est applicable pour 500,000 francs à l'apport du mobilier de pareille valeur ci-dessus fait sous l'article 8, et pour le surplus à l'apport fait sous les autres articles;

« Que l'article 8 comprend la valeur industrielle, mobilière de l'établissement des Eaux minérales d'Enghien, l'exploitation des sources, la clientèle, l'achalandage de l'établissement et son titre;

« Que de Moutry oppose à cette prétention du syndic une fin de non recevoir tirée des articles 758 et 761 du Code de procédure civile et soutient que celui-ci ne peut plus soulever une contestation qui n'a pas été comprise dans le contredit soumis aux premiers

juges et que, dans tous les cas, ce grief constituerait une demande nouvelle repoussée en vertu des termes de l'article 464 du Code de procédure civile;

« Considérant que Chevillot ayant formulé un contredit motivé, le tribunal pouvait statuer sans autres conclusions;

« Qu'au surplus, le syndic avait contesté l'existence du privilége dans toute son étendue;

« Que ses conclusions subsidiaires ne sont qu'une restriction de cette contestation; qu'elles ne constituent pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau et qu'elles sont d'ailleurs recevables;

« Considérant, au fond, que vainement de Montry prétend que la qualification d'objet mobiliers n'aurait été donnée à ceux désignés sous l'article 8 que pour éviter un droit d'enregistrement et qu'ils seraient immobiliers de leur nature;

« Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ainsi qu'à leurs représentants et ayants cause quand elles ne sont pas entachées de fraude à leur égard et qu'elles ne préjudicient pas aux tiers;

« Que la ventilation faite par les contractants du 28 février 1870 n'a porté aucune atteinte aux intérêts des tiers ayant alors des droits acquis ou même éventuels;

« Qu'en pareille circonstance, il n'appartient pas à la Cour de modifier les conventions librement arrêtées entre les parties;

« Que l'apparence du contrat doit être d'autant plus respectée que les tiers devaient en faire la base de leurs évaluations du crédit de la Société;

« Que d'ailleurs, la clientèle et l'achalandage sont choses mobilières et que les contractants étaient libres de leur donner telle valeur qu'il leur convenait : qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions du syndic sur ce point;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'acte du 28 février 1870 constitue une vente jusqu'à concurrence de 995,500 fr. et un contrat d'apport en Société pour le surplus; que tel était pour les tiers le caractère ostensible de ce contrat;

« Que cette somme de 995,500 francs est applicable pour 500,000 fr. aux objets mobiliers vendus et pour 495,500 francs aux immeubles proprement dits;

« Que le privilège de l'article 2103, § 1er, existe donc au profit de la société des Eaux sur les immeubles ayant fait l'objet du contrat, mais seulement pour 495,500 francs;

« Qu'en conséquence, ce privilège et l'inscription qui a été prise pour sa conservation doivent être réduits à cette somme et que les biens transmis par le contrat mixte du 28 février 1870 ayant été vendus en bloc, sur saisie, moyennant un prix inférieur à la valeur qui leur avait été donnée au jour dudit contrat, le privilège garantis-

sant le prix de la partie des biens transmis à la compagnie des Thermes à titre de vente ne peut conserver que les 495 2/1000 du prix à distribuer;

« En ce qui touche la collocation de de Montry pour 61,671 francs d'intérêt;

« Considérant que la Société des Eaux a payé en 1872, par acte authentique, en l'acquit de la compagnie des Thermes, 63,671 francs pour coupons échus que cette dernière devait payer aux termes de son contrat d'acquisition : que ladite société a été colloquée par privilège pour cette somme;

« Considérant que cette collocation est légitime en droit, à concurrence des intérêts afférents à la somme de 495,500 francs, mais qu'il est manifeste que, réunie à celle du principal, elle ne doit pas excéder les 495 2/1000 du prix à distribuer en principal et accessoires légaux;

« Sur la collocation faite au profit de Dollé :

« Considérant que Dollé, notaire à Deuil, a été colloqué en troisième ligne à raison des frais à lui dus sur l'acte d'ouverture de crédit du 20 avril 1870 pour venir par priorité à la collocation faite au profit de Deschamps;

« Mais que cette collocation s'évanouit puisque, aux termes du présent arrêt aucune affectation hypothécaire n'a pu valablement résulter de l'acte ci-dessus mentionné;

« En ce qui touche l'intervention de la veuve Paradis, tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure, de Poupinel et Bonnet, personnellement ou par leurs représentants;

« Considérant que n'ayant pas produit à l'ordre en leur nom personnel, ils n'ont pu obtenir aucune collocation; qu'ils n'ont pas eu dès lors à répondre à des contestations et qu'ils se trouvent sans qualité pour intervenir au procès;

« En ce qui touche les dépens :

« Considérant que des droits s'élevant à 60,857 francs ont été exigés par l'administration de l'enregistrement sur les énonciations de l'arrêt de la Cour de Paris en date du 15 mai 1878;

« Que Chevillot ès noms et la Société des Eaux ont été condamnés solidairement au paiement de ces droits, par jugement du tribunal de la Seine du 23 mai 1879, postérieurement au jugement dont est appel;

« Que, pour le cas où l'administration de l'Enregistrement maintiendrait ses prétentions, de Montry demande que ces droits soient supportés par la faillite de la compagnie des Thermes, par le motif qu'ils seraient à la charge de celle-ci, en vertu des dispositions de l'article 31 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Que, de son côté, Chevillot conclut à la condamnation de de Montry, à titres de dommages-intérêts, au paiement desdits droits,

ainsi que de tous ceux que pourraient entraîner éventuellement l'arrêt cassé et la production d'actes par lui faite;

« Considérant que de Montry doit s'imputer à faute d'avoir produit devant la Cour de Paris, au soutien de ses prétentions à un privilège, un acte occulte;

« Que cette production seule a donné lieu à la perception des droits fixés à 60,857 francs;

« Qu'il a été reconnu que les tiers ne pouvaient se voir opposer cet acte secret; que ces mêmes tiers, créanciers de la faillite, ne peuvent pas davantage en subir aucune responsabilité au point de vue de l'Enregistrement;

« Que de Montry doit donc, à titre de dommages-intérêts, supporter les conséquences de cette production;

« Qu'il importe toutefois de rappeler que les droits à percevoir ne sont applicables qu'à la valeur des biens détaillés dans l'acte du 28 février 1870, et apportés en Société, moyennant la concession de 2,009 actions;

Que, quant aux biens vendus moyennant 995,500 francs, ils ont, dès le 11 mars 1870, donné lieu à la perception sur ce prix de vente, d'un droit de mutation s'élevant à la somme de 37,252 francs;

« Considérant que les solutions qui précèdent rendent inutile l'examen des autres prétentions des parties;

« PAR CES MOTIFS : — Donne défaut contre Arthur Royer, Imbert et les époux Cheminant non comparants, quoique régulièrement assignés;

« Et statuant comme cour de renvoi par arrêt définitif à l'égard de toutes les parties,

« Reçoit Chevillot ès nom appelant du jugement du tribunal civil de Pontoise du 14 août 1877;

« Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé sur les chefs ci-après;

« Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

« Met hors de cause la veuve Paradis, Poupinel et Bonnet ou leurs représentants;

« Déclare Chevillot recevable comme représentant la masse chirographaire de la faillite des Thermes d'Enghien, à contester l'existence et la qualité des créances colloquées dans l'ordre ouvert sur la mise à prix des immeubles de la Compagnie des Thermes;

« Dit qu'aucune séparation des patrimoines n'a pu exister au profit de la Société des Eaux minérales, au regard de la Compagnie des Thermes, et que le défaut de transcription du titre d'acquisition de cette dernière Société a été couvert par la saisie immobilière et par la vente faite sur elle sans opposition.

« Statuant au fond :



« Dit que les affectations hypothécaires consenties, l'une par la Société des Eaux minérales au profit de la Société des prêts représentée par Bonnet, le 8 février 1868, l'autre par la Compagnie des Thermes le 20 avril 1870, au profit de la Société des prêts représentée par Deschamps, sont nulles et de nul effet, à défaut par les débiteurs d'avoir manifesté leur consentement en la forme authentique;

« Dit que les prétendues ratifications de ces hypothèques sont inopérantes, faute d'avoir été formelles, spéciales et en la forme authentique, et qu'il ne résulte des arrêts de la Cour de Paris des 23 août 1873 et 4 février 1875 ni contrat judiciaire, ni chose jugée;

« Annule en conséquence les inscriptions qui ont été prises par suite de ces affectations hypothécaires, la première au bureau des hypothèques de Pontoise le 3 mars 1868, volume 899, numéro 376, contre la Societé des Eaux Minérales au profit de la Société des prêts de 1868 représentée précédemment par Bonnet, la seconde, au même bureau, le 10 juin 1870, volume 937, numéro 1046 contre la Compagnie de Thermes d'Enghien au profit de la Société civile des prêts hypothécaires de 1870 représentée précédemment par Deschamps;

« Ordonne que le conservateur des hypothèques en opèrera la radiation sur le vu du présent arrêt;

« Déclare que c'est à tort que de Montry a été colloqué par privilège de vendeur sur la totalité du prix des immeubles;

« Dit que son privilège ne peut conserver ses droits que pour la partie du contrat du 28 février 1870 contenant vente immobilière à son profit; que cette vente n'existe qu'à concurrence de 495,500 fr. et que la collocation de la Société des Eaux doit être réduite aux 495 deux millièmes du prix à distribuer; déclare les conclusions subsidiaires de Chevillot sur ce chef recevable;

« Dit que cette Société ne peut être colloquée pour les intérêts payés en l'acquit de la Compagnie des Thermes que pour ceux qui sont afférents aux 495,500 francs, et que cette collocation, jointe à celle du principal, ne pourra excéder les 495 deux millièmes du prix en distribution en principal et accessoires;

« Dit que Dollé n'a qu'un droit de créance chirographaire contre la faillite;

« Réforme, en conséquence, le règlement provisoire; dit que le juge-commissaire à l'ordre procédera aux modifications de ce règlement sur les bases et dans les conditions qui viennent d'être ordonnées;

« Dit qu'il n'y avait lieu à collocation des chefs ci-dessus, de Bonnet, Deschamps, Royer et Dollé;

« Fait masse des dépens faits en première instance, devant la Cour de Paris et devant la Cour d'Orléans;

« Dit qu'ils seront supportés, savoir :



« Six vingt-quatrièmes par de Montry, ès noms;

« Six vingt-quatrièmes par Chevillot, ès noms;

« Onze vingt-quatrièmes par Bonnet et Deschamps, ès noms conjointement;

« Un vingt-quatrième conjointement par Dollé et les autres intimés non dénommés dans la présente répartition;

« Dit que dans ces dépens ne seront pas compris les frais de l'arrêt cassé et de sa signification, lesquels seront à la charge de tous les intimés conjointement;

« Condamne à titre de dommages-intérêts de Montry ès noms, à tous les frais et droits qu'ont pu et que pourraient entraîner l'arrêt cassé et la production d'actes par lui faite;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

OBSERVATION.

V. la note qui accompagne dans ce recueil *loc. cit.*, l'arrêt précité de la Cour de cassation du 29 juin 1881.

10085. VENTES PUBLIQUES EN GROS DE MARCHANDISES NEUVES ET DENRÉES ALIMENTAIRES. — DROIT DES COURTIERS INSCRITS ET DES FACTEURS A LA HALLE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(17 MAI 1882. — Présidence de M. AUBÉPIN.)

S'il ressort des lois, règlements et décrets sur la matière que les courtiers ont le droit de procéder à des ventes publiques en gros de denrées alimentaires, ils ne peuvent toutefois exercer ce droit que dans les bourses de commerce, salles de vente et autres lieux expressément autorisés et de leur côté les facteurs ont seuls, sur le carreau des halles, le droit de procéder aux ventes publiques, volontaires et en gros, de toutes denrées alimentaires.

Mais ils ne peuvent faire ces ventes que si les marchandises sont présentes sur le carreau.

Quant aux ventes ordonnées par justice, les facteurs n'étant plus des officiers publics ne peuvent être commis pour y procéder.

COMPAGNIE DES COURTIERS c. SCHWEISCH ET SPICQ.

Du 17 mai 1882, jugement du tribunal civil de la Seine. MM. AUBÉPIN, président; RAU, substitut; Mes Albert MARTIN et MOYSEN, avocats.

« Attendu que les courtiers inscrits près le tribunal de commerce

de la Seine ont formé contre Schweisch et contre Spicq, facteurs à la halle de Paris, une demande tendant :

« 1° A ce qu'il soit fait défense à ces derniers de procéder à la vente publique, en gros, de marchandises neuves et denrées alimentaires, telles que farines et grains, à peine de 1000 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ;

« 2° A ce que leur droit soit restreint à la seule vente des comestibles frais, présents sur le carreau des halles et sans insertions ni affiches ;

« 3° A ce que les défendeurs soient condamnés à leur payer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à eux causé par les infractions commises antérieurement au jour de la demande ;

« Attendu que Schweisch et Spicq résistent à ces prétentions; qu'ils soutiennent avoir le droit de procéder sur le carreau des halles à toutes ventes publiques en gros, soit volontaires, soit judiciaires, de grains et farines, que ces denrées soient présentes ou non sur le carreau ;

« Attendu qu'il convient de rechercher quelles sont, en matières de ventes publiques de meubles, les attributions respectives des parties en cause ;

« Attendu que le droit des courtiers de procéder aux ventes de marchandises en gros, y compris les denrées alimentaires, soit à la Bourse, soit dans les salles autorisées par les règlements, soit, dans certains cas, sur la place même où se trouvent les marchandises, n'est pas contesté ;

« Que ce droit résulte des dispositions de la loi du 25 juin 1841, article 6 de la loi du 28 mai 1858, de celle du 3 juillet 1861, relative aux ventes publiques ordonnées par les tribunaux de commerce, et de la loi du 18 juillet 1866;

« Que jusqu'en 1866, les courtiers étaient des officiers publics, investis du caractère public, exigé par la loi du 22 pluviôse an VII, pour procéder à toute vente publique de meubles, effets de marchandises;

« Que, si la loi du 18 juillet 1866, en établissant la liberté du courtage, leur a fait perdre la qualité d'officiers publics, elle leur a conservé toutefois le droit de procéder, comme antérieurement, aux ventes publiques de marchandises, aux enchères et en gros, à la charge par eux de se faire habiliter par une délégation du tribunal de commerce, les investissant, pour ce cas spécial, du caractère public exigé par la loi de pluviôse an VII;

« Attendu que, de leur côté, les facteurs sont en possession, depuis un temps immémorial, du droit de procéder, dans l'intérieur des halles et marchés, aux ventes publiques, en gros ou en détail, de denrées alimentaires;

« Que leur institution se rattache à l'organisation des halles et marchés;

« Que, placés sous la surveillance de l'autorité municipale, dont ils dépendent, ils ont pour mission d'assurer l'approvisionnement des marchés et la loyauté des transactions qui s'y traitent;

« Attendu qu'un édit de 1690 a créé et érigé en titre d'offices, soixante officiers commissionaires facteurs pour toutes les marchandises de blé, avoine et autres, amenées et vendues aux halles et marchés de Paris;

« Qu'après la suppression de leurs offices, résultant de l'acte constitutionnel des 3-14 septembre 1791, les facteurs à la halle aux blés et farines ont été rétablis par l'ordonnance de police du 19 germinal an VII;

« Qu'un règlement du bureau central du canton de Paris, en date du 6 frimaire an V, porte à vingt-deux le nombre des facteurs et factrices chargés de la vente des farines en gros;

« Qu'un décret du 21 septembre 1807 reconnaît l'existence des facteurs aux halles créés par ordonnance du Préfet de police;

« Qu'enfin le décret du 22 janvier 1878, en supprimant l'obligation de la vente à la criée sur les marchés de Paris, et en introduisant un principe de liberté qui n'existait pas jusque-là, maintient aux facteurs, à la charge par eux de remplir certaines formalités, le droit de procéder aux ventes à la criée;

« Que l'art. 2 de ce décret est ainsi conçu : « A partir du 1er avril « 1878, les ventes à la criée pourront être faites par toute personne « inscrite, *en qualité de facteur*, sur un registre qui sera ouvert à cet « effet au greffe du tribunal de commerce de Paris;

« Attendu que s'il ressort des lois, règlements et décrets précités que les courtiers ont le droit de procéder à des ventes publiques en gros de denrées alimentaires et notamment de grains et farines, ils ne pourront toutefois l'exercer que dans les bourses de commerce, salles de vente et autres lieux expressément autorisés; et que les facteurs, de leur côté, ont seuls, sur le carreau des halles, le droit à l'exclusion de tous autres intermédiaires, de procéder aux ventes publiques, volontaires et en gros, de toutes denrées alimentaires;

« Que vainement les courtiers objectent que les facteurs ne sont point des officiers publics, et que le décret du 22 janvier 1878, qui habilite les facteurs à procéder aux ventes publiques, n'a pu faire échec à la loi du 22 pluviôse an VII, qui exige impérativement de ceux qui procèdent à ces ventes le caractère d'officiers publics;

« Qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut, que les facteurs tiennent leur existence et leurs droits d'une législation spéciale à l'organisation des halles et marchés, distincte de la législation générale en matières des ventes de meubles;

« Que, chargés de pourvoir à l'approvisionnement des marchés et de garantir la sincérité des achats et des ventes, les facteurs ne relèvent que de l'autorité municipale, qui a compétence pour les habiliter à remplir les actes de leur fonction ;

« Attendu néanmoins que les facteurs ne peuvent prétendre au droit de vendre sur échantillons des denrées qui ne seraient pas déposées dans l'intérieur des halles;

« Que leur compétence est limitée à la vente des denrées destinées à l'approvisionnement des marchés ; que cette destination n'est assurée qu'autant que les marchandises sont réellement présentes sur le carreau ;

Qu'il ressort au surplus des termes de l'article 7 du décret du 22 janvier 1878 que les marchandises pour être vendues sont soumises à un classement et à un tour de vente déterminés par le numéro d'ordre qu'elles reçoivent au fur et à mesure de leur arrivée aux halles ;

« Que ces prescriptions d'ordre intérieur excluent pour les facteurs la possibilité et le droit de procéder à la vente de denrées qui ne seraient pas présentes sur le carreau ;

« Attendu, en ce qui touche les ventes ordonnées par justice, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1861, ces ventes sont faites par le ministère des courtiers;

« Qu'il appartient, néanmoins, au tribunal qui ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics ;

« Que les facteurs, depuis l'acte constitutionnel des 3-14 septembre 1791 ne sont plus des officiers publics; qu'aucune loi postérieure ne leur a restitué ce caractère;

« Qu'aux termes d'une jurisprudence constante, la profession de facteur à la halle ne constitue ni une fonction publique ni un office ministériel;

« Qu'il suit de là que les facteurs n'ont pas qualité pour recevoir un mandat de justice, dont les officiers publics peuvent seuls être investis ;

« En ce qui touche le préjudice causé aux courtiers :

« Attendu que la Compagnie des Courtiers n'établit, à la charge de Schweisch, qu'une seule contravention aux règlements, celle relative à une tentative de vente publique et volontaire, sur échantillon, qu'il aurait faite le 19 octobre 1881, de 3,000 sacs de farine déposés dans les Magasins généraux du sieur Trotal;

« Qu'aucun acte de vente publique, soit volontaire, soit judiciaire, n'est établi à la charge de Spicq, en dehors de ses attributions;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que c'est sans droit ni qualité que Schweisch a, le 19 octobre 1881, fait afficher et publier l'annonce

d'une vente publique de 3,000 sacs de farine déposés ailleurs que sur le carreau de la Halle;

« Fait défense à Schweisch de procéder à l'avenir à aucune vente publique en gros de farines, qui ne seraient pas déposées dans l'intérieur de la halle, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée ;

« Et, pour le préjudice causé à la Compagnie des Courtiers par la tentative de vente du 19 octobre 1881, condamne Schweisch à payer à Bellone ès nom, la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Bellone mal fondé dans le surplus de sa demande contre Schweisch, et l'en déboute;

« Déclare la Compagnie des Courtiers mal fondée dans sa demande contre Spicq, et l'en déboute;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés moitié par Schweisch, et moitié par la Compagnie des Courtiers. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

10086. TRANSPORT. — OMNIBUS ET TRAMWAYS. — TRAITÉS DE CONCESSION. — COMPTE DES CORRESPONDANCES. — COMPÉTENCE. — RÉVISION ET APPLICATION DES TARIFS. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — SURSIS.

(23 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. COUVREUR.)

La Compagnie des Omnibus et celle des Tramways étant deux Compagnies commerciales, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre elles appartient au tribunal de commerce.

Mais ce règlement ne pouvant se faire qu'après la revision du tarif, revision qui appartient au conseil de préfecture, il y a lieu à surseoir jusqu'à décision de cette juridiction.

COMPAGNIE DES OMNIBUS c. COMPAGNIE DES TRAMWAYS-NORD.

La Compagnie des Omnibus a fait avec la Compagnie des Tramways-Nord des échanges de correspondances pendant les mois de mars et avril 1881, et elle en a établi le décompte qui

se solde à son profit par une somme de 32,499 fr. 90; elle a fait assigner la Compagnie des Tramways-Nord devant le tribunal de commerce de la Seine en payement de cette somme.

La Compagnie des Tramways-Nord a présenté la défense suivante : les rapports des deux Compagnies pour l'échange des correspondances ont été réglés, pour cinq années, par deux traités passés par le département de la Seine avec chacune des deux Compagnies.

Les cinq années sont aujourd'hui expirées. Les deux Compagnies ont essayé de faire un accord qui n'a pas abouti, et dès lors, il est nécessaire de recourir au conseil de préfecture pour fixer le nouveau tarif. C'est là une question administrative qui échappe au tribunal de commerce.

En outre, avant de fixer le solde du décompte pour les mois de mars et avril 1881, il est nécessaire de savoir quel sera le point de départ et le taux du nouveau tarif à établir par le conseil de préfecture.

En conséquence, la Compagnie des Tramways-Nord a conclu à l'incompétence et au sursis.

Du 23 décembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. COUVREUR, président; Mes LIGNEREUX et MARRAUD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi,

« Attendu qu'à l'appui de son exception, la Compagnie des Tramways-Nord soutient qu'il s'agirait au procès, non de statuer sur l'exécution d'engagements commerciaux, mais d'interpréter des actes administratifs;

« Qu'en effet, les rapports entre les deux Compagnies, relativement à l'échange des correspondances, seraient uniquement réglés par deux traités passés par le département de la Seine, l'un avec la Compagnie des Omnibus, l'autre avec la Compagnie des Tramways-Nord;

« Qu'en outre, aux termes des dits traités, le taux d'échange des correspondances n'ayant été fixé d'une manière ferme que pour une période de cinq ans aujourd'hui expirée, et la révision, à défaut d'accord, étant réservée au Conseil de préfecture, le tribunal serait encore, à ce point de vue, incompétent pour statuer sur la demande en paiement formée par la Compagnie des Omnibns;

« Mais attendu que le débat s'agite entre deux commerçants, à raison d'actes relatifs à leurs entreprises respectives; que le litige est donc commercial;

« Qu'en conséquence, et sauf à réserver à la juridiction administrative la fixation qui lui a été attribuée des conditions auxquelles

doit se faire l'échange de correspondances dont s'agit, l'exception d'incompétence doit être repoussée ;

« Par ces motifs : — Retient la cause;

« Sur le sursis :

« Attendu que la Compagnie des Omnibus soutient que les états produits par elle et approuvés par M. le préfet de la Seine rendraient la dette de la Compagnie des Tramways immédiatement exigible;

« Que, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait révisé le taux des échanges de correspondances, ce qu'elle ne pourrait faire que pour l'avenir, les bases posées au traité devraient rester en vigueur; qu'il n'y aurait par conséquent aucun motif pour surseoir à statuer;

« Mais attendu que les traités de concession sont des 22 et 29 juillet 1872, que le décret qui les a approuvés est du 18 octobre 1873, que l'ouverture de la première ligne remonte au mois de septembre 1874 ;

« Qu'en raison tant de ces dates que des avis successivement émis par le ministre compétent, par le conseil général de la Seine et par le conseil général des ponts et chaussées, il faut reconnaître que la question d'expiration du délai de cinq ans était sérieusement posée aux mois de mars et avril 1881, époque à laquelle se rapporte la demande en paiement de la Compagnie des Omnibus;

« Attendu qu'il est justifié qu'à la date du 19 août 1881, la Compagnie des Tramways-Nord a déposé au greffe du Conseil de préfecture une requête tendant à la revision des prix de correspondance ;

« Attendu que la question de la revision et celle du point de départ de l'application des prix revisés qui lui est connexe, étant réservées au Conseil de préfecture, et la solution à intervenir sur ces deux points étant indispensable pour apprécier les moyens de défense proposés par la Compagnie des Tramways-Nord, il y a lieu pour le tribunal de surseoir à statuer;

« Par ces motifs : — Surseoit à statuer jusqu'à la décision du Conseil de préfecture sur la requête à lui présentée par la Compagnie des Tramways-Nord à la date du 19 août 1881 ;

« Dépens réservés. »

10087. FONDS DE COMMERCE. — MARCHANDISES EN DÉPENDANT. — LIQUIDATION. — DEMANDE A FIN DE PARTAGE EN NATURE (ART. 1872, CODE CIVIL). — REJET.

(29 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. TRUCHY.)

Les marchandises dépendant de la liquidation d'une société commerciale ne peuvent être partagées en nature sans le consentement de tous les ayants droit. Leur licitation en vente publique est de droit commun.

PLANCKE c. VINAY ET VIDAL, LIQUIDATEUR.

Cette question a été tranchée par la décision suivante qui indique suffisamment les faits du procès.

Du 29 décembre 1881, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. TRUCHY, président; Mes REGNAULT et MARRAUD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que dame Vinay Baume demande le partage en nature des marchandises, le recouvrement pour compte commun ou le partage en nature, ou encore la licitation des créances actives;

« Enfin, la licitation du droit au bail, du matériel, des agencements et accessoires du fonds de commerce;

« Que de son côté Plancke jeune conclut à la vente par-devant notaire tant pour les marchandises que pour le fonds de commerce et accessoires;

« En outre, au recouvrement des créances pour le compte commun et pour le cas où il serait statué qu'une partie des marchandises seulement serait vendue concurremment avec le fonds de commerce, à leur vente par tel mode qui serait fixé par le tribunal; qu'il repousse absolument le partage en nature;

« Attendu que Vidal ès nom déclare s'en rapporter à justice, qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Attendu que la dame Vinay Baume, à l'appui de ses conclusions tendant au partage en nature, invoque les dispositions de l'article 1872 du Code civil;

« Mais attendu que le débat s'agite en matière commerciale; que les marchandises forment un des accessoires du fonds de commerce, qu'elles en sont partie intégrante, qu'elles ne sauraient en être distraites en tout ou partie que d'un commun accord entre les ayants droit;

« Qu'en présence du désaccord absolu qui existe entre la dame Vinay-Baume et Plancke jeune, il y a lieu d'ordonner la vente des marchandises avec le fonds de commerce, ensemble toutes ses circonstances et dépendances, après toutefois que la valeur des dites marchandises aura été préalablement fixée et déterminée à dire d'expert; et pour les créances, étant justifié qu'elles ne présentent pas, quant à présent, de difficultés de recouvrement, dire qu'elles seront recouvrées pour le compte commun;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Vidal ès nom de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Dit et ordonne qu'il sera tenu de procéder à la vente par-devant notaire des fonds de commerce, agencements, droit au bail, dessins,



brevet et autres accessoires dudit fonds, à tel prix qu'il jugera, et des marchandises au prix qui sera fixé à dire d'expert, préalablement à la vente;

« Dire qu'il opérera le recouvrement des créances de la société pour le compte commun;

« Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

10088. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ NOUVELLE. — DROIT POUR LES PORTEURS DE PARTS DE PROPRIÉTÉ DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ AUX ACTIONS DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ. — DÉLAI.

(4 JANVIER 1882. — Présidence de M. BESSAND.)

Le délai fixé par un liquidateur pour procéder à l'échange d'actions nouvelles n'est qu'une mesure d'ordre qui ne peut l'autoriser à refuser la délivrance de nouveaux titres, alors que, comme dans l'espèce, les porteurs de part n'étaient obligés qu'à remettre leur adhésion accompagnée des titres de ces parts dans un délai indiqué qui n'a pas été dépassé.

VEUVE SAQUI ET DAME CERFOU C. GOUJON, LIQUIDATEUR DU *Petit Journal*.

M. Goujon, liquidateur de la Société du *Petit Journal*, a été autorisé par décision des actionnaires à délivrer aux porteurs de parts de cette Société en échange de chaque part de propriété cinq actions de la nouvelle Société qui appréhendait l'actif de l'ancienne. Le liquidateur a fixé au 25 avril 1881, à six heures, le délai fatal après lequel cette option ne pourrait plus avoir lieu.

Madame veuve Saqui et madame Cerfou se sont présentées à son étude le 25 avril. Mais elles n'ont pu justifier de leur qualité de porteurs de parts de propriété, et les pièces que leur a demandées le liquidateur pour régulariser leur production n'ont pu leur être délivrées que le 3 juin suivant. A cette date, le liquidateur leur a refusé l'échange, le délai par lui fixé étant expiré.

Ces difficultés ont été soumises au tribunal et tranchées par la décision suivante.

Du 4 janvier 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BESSAND, président; Mes BOUTROUE et BRA, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Goujon ès qualités soutient que les porteurs de parts de propriété du *Petit Journal* auraient été prévenus qu'ils auraient à lui faire connaître avant le 25 avril, à 6 heures du soir, s'ils adhéraient à la proposition qui leur était faite

de changer chaque part de propriété dans la société en liquidation contre cinq actions de la nouvelle société ou s'ils préféraient toucher en espèces 2,500 francs par part de propriété ;

« Que s'il est vrai que les demanderesses se soient présentées le 25 avril pour donner leur adhésion, elles n'auraient pas pu être admises faute de pouvoir justifier en temps de leurs qualités;

« Qu'en conséquence il ne devrait aux demanderesses titulaires d'une seule part que la somme de 2,500 francs et 170 francs pour dividendes échus, ensemble 2,670 francs dont Goujon ès qualités fait offre à la barre ;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que la circulaire en date du 5 avril 1881, qui fixait le délai d'option jusqu'au 25 avril à 6 heures du soir, n'obligeait les porteurs de part qu'à remettre leur adhésion accompagnée des titres de ces parts;

» Qu'il n'est pas dénié que lesdites dames veuve Saqui et Cerfou se sont présentées avant l'expiration du délai, qu'elles ont produit leur adhésion et leur titre commun;

« Que s'il est allégué par Goujon que lesdites dames n'auraient pas pu justifier de leurs qualités actuelles en temps, c'est-à-dire avant la rédaction de l'acte notarié, il convient de remarquer que le délai imposé par Goujon n'était qu'une mesure d'ordre qui n'aurait pas dû l'autoriser à contester à des porteurs de parts le droit qu'il leur avait donné;

« Que la régularisation aurait pu être obtenue dans le délai qui s'est écoulé avant la rédaction de l'acte notarié, qui n'a eu lieu que le 3 juin;

« Que Goujon ès nom n'avait donc aucune raison pour refuser l'admission desdites dames Saqui et Cerfou et qu'il doit être contraint de leur remettre contre le titre de la société Millaud et Cie, n° 5028, registre D, cinq titres de la Société anonyme propriétaire du *Petit Journal* avec les coupons y afférents, qu'en conséquence les offres de Goujon ès qualité doivent être déclarées insuffisantes;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare insuffisantes les offres de Goujon ès qualité;

« Dit qu'il sera tenu dans la huitaine de la signification du présent jugement de remettre aux dames veuve Saqui et Cerfou en échange de leur titre commun n° 5028, registre D, cinq titres de la société anonyme propriétaire du *Petit Journal* avec les coupons y afférents, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Et condamne Goujon ès qualités aux dépens. »



10089. SOCIÉTÉ ANONYME. — COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES MARITIMES. — DISSOLUTION. — NOMINATION DU LIQUIDATEUR ET DE COMMISSAIRES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — OBLIGATION POUR LE LIQUIDATEUR ET LES COMMISSAIRES DE CONVOQUER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE LUI RENDRE LEURS COMPTES.

(6 JANVIER 1882. — Présidence de M. BILLARD.)

Les liquidateurs et commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme sont des mandataires révocables, et ils sont obligés, comme tels, de convoquer l'assemblée générale qui leur a donné leur mandat pour leur en rendre compte.

THIZILLAT, ROUX, CORNIER ET VILLARET C. GOHIERRE, LESSORE ET FOSSIER.

MM. Thizillat et consorts, actionnaires de la Compagnie spéciale d'assurances et de réassurances maritimes, assignés en payement du solde de leurs actions par M. Gohierre, ancien directeur, aujourd'hui liquidateur de cette Compagnie, ont, de leur côté, formé une demande reconventionnelle tendant à la révocation de M. Gohierre, liquidateur, et de MM. Lessore et Fossier, commissaires-adjoints, et à leur remplacement par un liquidateur judiciaire.

Subsidiairement, ils ont demandé la convocation d'une assemblée générale à laquelle MM. Gohierre, Lessore et Fossier rendraient leur compte.

Cette dernière solution a été consacrée par la décision suivante.

Du 6 janvier 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BILLARD, président; Mes TRIBOULET, SCHAYÉ et DELALOGE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la nomination d'un liquidateur judiciaire :

« Attendu que Gohierre, Lessore et Fossier ont été nommés l'un, liquidateur, et les deux autres commissaires liquidateurs de la Compagnie spéciale d'assurances et de réassurances maritimes par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui a prononcé la dissolution de la Société;

« Attendu que les demandeurs ne reprochent au liquidateur et commissaires-liquidateurs aucune faute lourde pouvant être préjudiciable aux intérêts que ces derniers ont reçu mandat de représenter et de défendre;

« Qu'il n'y a donc pas lieu, quant à présent, de faire droit à ce chef de demande;

« Sur la convocation d'une assemblée générale :

« Attendu qu'aux termes des statuts (art. 42 et 44), l'assemblée générale avait le pouvoir de prononcer la dissolution de la Société et de déterminer le mode de liquidation à suivre, pouvoir dont elle a fait usage dans sa délibération du 6 mars 1881 ;

« Attendu que les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, nommés par l'assemblée générale des actionnaires;

« Attendu que si la dissolution d'une Société a pour conséquence d'arrêter le cours de ses opérations pour l'avenir elle ne saurait préjudicier aux droits des actionnaires pour le passé;

« Que les liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires sont, comme les administrateurs, des mandataires dont le mandat est révocable par les mandants dont ils tiennent leur mandat;

« Que les actionnaires sont donc fondés à réclamer la réunion d'une assemblée générale à laquelle les liquidateurs et commissaires liquidateurs rendront compte de leur mandat; qu'en conséquence il y a lieu d'ordonner cette mesure;

« Par ces motifs : — Etc. »

OBSERVATION.

En matière de société anonyme, la révocabilité des administrateurs est un principe d'ordre public. Ils ne sont, en effet, que les mandataires des actionnaires, à ce titre ils sont essentiellement révocables. (Pont, *Traité des Sociétés commerciales*, t. II, p. 586, n. 1607.)

Les liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires sont, comme les administrateurs, des mandataires qui doivent compte de leur mandat.

Ces principes ont reçu leur application dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes, rapporté dans ce Recueil, vol. XXX, p. 671.

10090. FAILLITE. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — VENTE PAR LE SYNDIC DES CRÉANCES SUR LES ACTIONNAIRES N'AYANT PAS LIBÉRÉ LEURS TITRES. — DEMANDE D'UN ACTIONNAIRE EN NULLITÉ DE LA VENTE. — REJET.

(7 janvier 1882. — Présidence de M. OUACHÉE.)

Le syndic d'une société par actions tombée en faillite peut valablement

vendre aux enchères publiques les créances qui dépendent de sa faillite et qui consistent en recouvrements sur actionnaires n'ayant pas intégralement libéré leurs titres, ces créances étant cessibles de leur nature comme toutes autres créances.

BELLOC c. BÉGIS, SYNDIC DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DITE BANQUE DE CRÉDIT INTERNATIONAL ET LE SIEUR MENU.

M. Belloc est souscripteur d'actions de la Société anonyme dite Banque de Crédit international.

Cette Société est tombée en faillite, et son syndic M. Bégis, a poursuivi les souscripteurs qui n'ont pas libéré leurs actions.

Ses poursuites contre divers actionnaires étant restées infructueuses, le syndic a vendu par-devant notaire et en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire de la faillite, les créances de la Société contre ces actionnaires. M. Menu s'est rendu adjudicataire de ces créances.

M. Belloc a prétendu que la cession était nulle, la créance n'étant pas cessible; et il actionne M. Menu et le syndic son cédant en 10,000 francs de dommages-intérêts, alléguant qu'en tous cas sa souscription était nulle.

Le tribunal n'a pas admis les moyens opposés par Belloc, et sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts a également été repoussée par le jugement que nous reproduisons.

Du 7 janvier 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; Mes FONTAINE DE RAMBOUILLET, avocat, et MARRAUD, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Belloc opposant au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 12 août dernier, et statuant tant sur le mérite de l'opposition que sur la demande reconventionnelle de Belloc,

« En ce qui touche la demande principale,

« Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que Belloc soutient que les recours contre les souscripteurs d'actions (à la différence de ceux contre les débiteurs ordinaires), seraient par essence incessibles, que le syndic n'aurait donc pas pu céder un recours et une action qui n'existaient pas même à son profit et dont, à les tenir pour existants, il n'aurait pas pu disposer; qu'en conséquence la demande de Menu serait non recevable;

« Mais attendu que le capital social est le gage des créanciers qui ont fait confiance audit capital, que par suite c'est à bon droit qu'en

raison de l'insuffisance du surplus de l'actif de la faillite, le syndic s'est adressé aux actionnaires pour les obliger à libérer leurs actions ;

« Qu'il est établi au procès que ce n'est qu'après de nombreuses réclamations demeurées infructueuses, que Bégis ès qualité a cédé ses droits avec d'autres de même nature aux enchères publiques pour en appliquer le prix à l'extinction de partie du passif de la Société ;

« Et attendu que Menu se présente comme étant aux droits et actions de la faillite de la Société anonyme dite : Banque de Crédit international aux termes d'un procès-verbal d'adjudication de créances dressé par Me Aubron, notaire à Paris, le 21 juillet 1880, enregistré ; qu'il a donc aujourd'hui les mêmes droits qu'avait le syndic, que l'action est donc recevable ;

« Au fond : attendu que Belloc soutient que le bulletin de souscription qui porte sa signature serait du 17 octobre 1867, c'est-à-dire postérieur d'environ trois mois à la fondation de la Société et à sa constitution définitive, que cette souscription tardive serait donc nulle et sans effet ;

« Que d'autre part il n'aurait jamais acheté ni possédé aucune action de cette Société, qu'en conséquence, la demande devrait être repoussée ;

« Mais attendu qu'il appert des débats et des pièces produites qu'aux termes de l'article 7 des statuts de ladite Société le capital primitivement fixé à 500,000 francs pouvait être ultérieurement augmenté par série de 500,000 francs jusqu'au chiffre de dix millions de francs au moyen de la création de nouvelles actions et en se conformant aux prescriptions de l'article 34 des mêmes statuts ;

« Que si Belloc en effet n'est pas souscripteur des actions de la première série, il a souscrit 60 actions de la deuxième série émises conformément à l'article 34 des statuts sus-visés et qu'en cette qualité de souscripteur il a pris part à la délibération des actionnaires de la Société du 21 octobre 1867 ;

« Et attendu que Belloc ne justifie pas s'être libéré du montant de sa souscription ;

« Qu'il ressort débiteur de somme supérieure à celle demandée par Menu à titre de provision ;

« Qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à cette demande.

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en 10,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que la créance due par Belloc a été cédée aux enchères publiques sans garantie de la part de Bégis, même pour l'existence de la créance, que ce dernier a agi en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite rendue le 26 juin 1880, qu'en faisant ainsi vendre aux enchères les créances dont le recou-



vrement n'avait pas été opéré, Bégis n'a fait qu'exercer les droits de ladite faillite et n'a pu encourir aucune responsabilité, non plus que Menu, qui n'a fait de son côté qu'exercer ses droits légitimes;

« Qu'en conséquence la demande reconventionnelle doit être déclarée non recevable tant à l'égard de Bégis qu'à l'égard de Menu.

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Belloc de son opposition au jugement dudit jour 12 août dernier;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition;

« Déclare Belloc non recevable en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

« Et le condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Dans les Sociétés anonymes par actions, le capital social étant dans son intégralité le gage des créanciers, le syndic d'une Société tombée en faillite a le droit, lorsque l'actif est insuffisant pour éteindre le passif, d'exiger des souscripteurs le montant du versement de leurs actions.

Voir conforme quant au principe, n. 7685, Comm. Seine, 12 mars 1873, t. XXXV, p. 194; n. 8737, Comm. Seine, 17 février 1876, t. XXV, p. 237.

Le syndic a également le droit, lorsque les poursuites par lui exercées contre les actionnaires sont restées infructueuses, de vendre aux enchères publiques les créances de la Société contre les actionnaires.

Ces créances, qui font partie de l'actif de la faillite, sont cessibles au même titre que celles contre les débiteurs ordinaires.

10091. ASSURANCES MARITIMES. — COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES MARITIMES. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — DEMANDE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS NOUVELLES EN NULLITÉ DE LEUR SOUSCRIPTION ET EN REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSÉES.

(9 JANVIER 1882. — Présidence de M. BESSAND.)

Le fait de souscrire des actions dans une société anonyme constitue une obligation dont les souscripteurs ne peuvent s'exonérer sous le prétexte que leur bonne foi aurait été surprise et qu'ils auraient été trompés par les administrateurs; car le capital-actions est la garantie promise aux tiers pour l'exécution des engagements qu'ils peuvent contracter avec la société.

Par suite, le liquidateur est fondé à poursuivre contre chaque souscripteur le versement intégral de sa souscription.

VIDAL ÈS NOM c. BADGER ET AUTRES.

GRANDCHAMP FILS ET AUTRES c. MIRABAUD ET AUTRES, ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES MARITIMES.

La Compagnie française d'assurances maritimes s'est constituée au capital de cinq millions.

Le 27 juillet 1880, elle a élevé ce capital à douze millions par la création de 1,400 actions nouvelles de 5,000 francs chacune, qui ont été libérées d'un quart seulement.

Un jugement du 29 mai 1881 a prononcé la dissolution de la Société et nommé M. Vidal, liquidateur.

M. Vidal a fait un appel de fonds de 500 francs par action, pour éteindre le passif social.

Divers souscripteurs d'une partie des 1,400 actions nouvelles ont fait assigner MM. Mirabaud, Thomas, Arlès Dufour, Bal, Bartholony, de la Panouse, Marco del Pont, Rondot et Devaru, anciens administrateurs, en nullité de leurs souscriptions, et en remboursement de leurs versements, prétendant qu'ils n'auraient souscrit que sur l'affirmation qui leur a été donnée par les administrateurs que la situation de la Société était florissante, alors que le premier capital de cinq millions était sérieusement compromis.

Le tribunal a rejeté la demande de nullité de souscriptions et de remboursement des sommes versées.

Du 9 janvier 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BESSAND, président; Mes COMBES, avocat, MARRAUD, BRA, MERMILLIOD et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Vidal, liquidateur de la Compagnie française d'assurances maritimes, déclare s'en rapporter à justice, qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Attendu que la Compagnie française d'assurances maritimes, originairement constituée au capital de cinq millions de francs, a, dans une assemblée générale du 22 juillet 1880, élevé son capital social à douze millions de francs par la souscription de 1,400 actions nouvelles de 5,000 francs chacune;

« Attendu que Grandchamp fils et Cie et autres souscripteurs d'une partie de ces 1,400 actions, soutiennent qu'ils auraient été entraînés à les souscrire par les défendeurs au procès, alors administrateurs de la société, qui leur auraient annoncé que la situation de la Compagnie française était des plus prospères;

« Que cependant cette situation florissante n'existait pas;



« Qu'ils auraient ainsi été trompés, et qu'en conséquence il conviendrait de prononcer la nullité de leur souscription et d'obliger les défendeurs à leur rembourser les sommes qu'ils ont ainsi versées;

« Attendu que, sans avoir à rechercher aujourd'hui si les demandeurs ont été effectivement trompés par les renseignements qui leur ont été fournis par les anciens administrateurs de la Société française d'assurances maritimes, et si les agissements qui sont reprochés à ces administrateurs sont de nature à entraîner pour eux une responsabilité pécuniaire, il est constant que tous les demandeurs sont souscripteurs d'actions :

« Attendu qu'en souscrivant volontairement ces actions, Grandchamp fils et Cie, le Lloyd suisse et autres, ont pris à l'égard des tiers qui pouvaient entrer en relation d'affaires avec la Société, une obligation dont ils ne sauraient s'exonérer aujourd'hui;

« Que cette obligation est essentiellement personnelle; qu'il n'appartient donc pas au tribunal de rompre un contrat librement consenti, et de supprimer ainsi les garanties qui ont été promises aux tiers; qu'en conséquence la demandé doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Vidal, ès qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

Le tribunal a ensuite prononcé deux jugements contre les souscripteurs. Voici l'un de ces jugements :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des documents produits aux débats et des justifications fournies par le liquidateur, il appert que les ressources disponibles de la Société sont insuffisantes pour satisfaire à ses engagements;

« Attendu que les actions de la Compagnie française d'assurances maritimes ne sont actuellement libérées que d'un quart; que, dès lors, le liquidateur est fondé à demander aux actionnaires le versement du complément de leurs actions pour éteindre le passif social;

« Attendu toutefois que le liquidateur estime qu'une somme de 500 francs par action est suffisante quant à présent pour satisfaire aux engagements les plus pressants de la Société;

« Attendu que Badger, souscripteur de quarante actions, ne peut dans ces conditions, se refuser au payement qui lui est réclamé;

« Qu'il convient, en conséquence, de l'y obliger et de le condamner

à payer à valoir sur la libération des 40 actions dont il est porteur, la somme de 20,000 francs, avec intérêts à partir du 10 novembre, jour auquel le versement de 500 francs par action a été demandé à tous les actionnaires de la Compagnie française d'assurances maritimes;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Badger à payer à Vidal, ès qualité, 20,000 francs avec intérêts suivant la loi, à partir du 18 novembre 1881,

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Diverses décisions ont déjà consacré ce principe. (V. *Journal des Tribunaux de commerce*, n. 7685, Comm. Seine, 12 mars 1873, t. XXII, p. 194; n. 8730, Comm. Seine, 8 mars 1875, t. XXV, p. 228, et n. 8737, Comm. Seine, 17 février 1876, t. XXV, p. 237.)

10092. TRANSPORTEUR. — LIVRAISON A UN DESTINATAIRE AUTRE QUE CELUI INDIQUÉ PAR L'EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ.

(11 JANVIER 1882. — Présidence de M. NAUD.)

La compagnie de chemin de fer qui livre un colis à un tiers autre que celui dénommé dans la lettre de voiture, commet une faute lourde qui la rend responsable de la valeur de l'objet transporté.

MEYER C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST ET COMPAGNIE DE L'OUEST C. BLANCHARD ET JUTGE.

La Compagnie du chemin de fer de l'Ouest a reçu de MM. Lorgeot et Cie, de Rouen, huit wagons de raisins secs, d'une valeur de 46,769 fr. 29 avec ordre de livrer la marchandise à un sieur Meyer, à Paris.

La Compagnie a fait la livraison des huit wagons à MM. Blanchard et Jutge, qui paraissent exploiter en commun à Billancourt, une fabrique de raisins secs, et qui étaient d'ailleurs en pourparlers avec M. Meyer, pour une ouverture de crédit en marchandises de cette nature.

M. Meyer a assigné la Compagnie en payement de la valeur de la marchandise, prétendant ne lui avoir donné aucun ordre de livraison à MM. Blanchard et Jutge.

La Compagnie se défend d'avoir commis une faute lourde enga-

geant sa responsabilité. Toutefois, subsidiairement, elle a assigné en garantie MM. Blanchard et Jutge.

M. Blanchard a soutenu qu'il n'avait été que le conseil de M. Jutge, et que son rôle s'était borné à être un intermédiaire mettant en rapports MM. Meyer et Jutge.

Mais il a été reconnu qu'en fait il avait avec M. Jutge reçu la marchandise et en avait profité.

Du 11 janvier 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. NAUD, président; Mes LIGNEREUX, RIBOT et BOUTROUE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande principale :

« Attendu que contrairement aux allégations de la Compagnie de l'Ouest, il résulte des débats et des pièces produites, que les huit wagons de raisins expédiés de Rouen les 8 et 10 février 1881 par les sieurs Lorgeot et Cie, à Meyer, 37, boulevard de Strasbourg, à Paris, en gare de Grenelle, ont été livrés sans autorisation de ce dernier aux sieurs Blanchard et Jutge, de Billancourt;

« Qu'en effectuant ainsi cette livraison, la Compagnie défenderesse a commis une faute lourde qui engage sa responsabilité ; qu'il y a donc lieu, faisant droit à la demande, de l'obliger à payer à Meyer et Cie la somme de 46,769 fr. 29 représentant la valeur justifiée de la marchandise qui lui avait été confiée;

« Sur les 6,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Meyer et Cie ne justifient d'aucun préjudice; qu'en conséquence ce chef de demande ne saurait être accueilli ;

« Sur la demande en garantie;

« En ce qui touche Blanchard,

« Sur sa mise hors de cause :

« Attendu que ce défendeur soutient qu'il n'y aurait jamais eu ni association régulière, ni association de fait entre lui et Jutge dont il n'était que le conseil intermédiaire entre lui et Meyer ;

« Qu'il n'y aurait eu aucun agissement de sa part ayant pu déterminer la confiance des tiers et notamment dans l'espèce celle de la Compagnie de l'Ouest qui aurait livré les raisins dont s'agit à Jutge ou à son représentant, mais non à lui Blanchard;

« Qu'en conséquence il devait être mis hors de cause;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que les raisins, objet du litige, étaient destinés à la fabrique de vin de Billancourt où l'action de Blanchard était constante et sa situation d'associé intéressé parfaitement établie, ainsi que cela résulte notamment d'une correspondance adressée par lui à Meyer le 13 sep-

tembre 1880 en vue de compléter définitivement le contrat relatif à l'ouverture de crédit en marchandises pour la fabrication du vin de raisins secs à Billancourt;

« Que dans cette correspondance il est dit que la seule responsabilité qu'il acceptait était de rendre compte de l'actif mobilier des marchandises qu'il prenait ce jour-là, comme aussi de celles qui lui seraient livrées par la suite;

« Qu'en présence de ces faits, il y a lieu de reconnaître que Blanchard doit être maintenu en cause;

« Qu'en conséquence le moyen opposé doit être repoussé;

« Au fond :

« En ce qui touche les deux défendeurs;

« Attendu qu'il est justifié que les huit wagons de raisins secs, objet du litige, ont été livrés par la Compagnie de l'Ouest à un sieur Grapin, agissant d'ordre et pour le compte de Blanchard et Jutge, qui ont acquitté le prix du transport;

« Qu'ayant reçu les marchandises dont ils ont profité, ils doivent être tenus solidairement de garantir et indemniser la Compagnie de l'Ouest des condamnations qui vont être prononcées contre elle en principal, intérêts et frais;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à payer à Meyer et Cie la somme principale de 46,769 fr. 29 avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Meyer et Cie et Meyer personnellement mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute;

« Condamne la Compagnie de l'Ouest aux dépens;

« Et statuant sur la demande en garantie :

« Condamne Blanchard solidairement avec Jutge à garantir et indemniser la Compagnie de l'Ouest des condamnations ci-dessus prononcées contre elle en principal, intérêts et frais;

« Et les condamne en outre aux dépens de cette demande. »

OBSERVATION.

Le commissionnaire de transport, en sa qualité de mandataire salarié, est obligé de se conformer littéralement aux instructions qu'il a reçues de l'expéditeur. C'est un principe général qui ne peut faire l'objet d'aucun doute. Par suite, le fait de remettre un colis à un destinataire autre que celui indiqué dans la lettre de voiture, constitue une faute lourde qui rend le transporteur responsable de l'objet transporté. V. Cassation, 13 février 1844; Alauzet, t. II, n. 900 et 901.

10093. FAILLITE. — CRÉDIT FONCIER SUISSE. — SOCIÉTÉ DE MONTICCHIO. — CESSION DE PARTS. — DEMANDE A FIN D'ADMISSION AU PASSIF DE LA FAILLITE. — REJET.

(12 JANVIER 1882. — Présidence de M. TRUCHY.)

Le vendeur est tenu de garantir l'existence de la chose vendue.

Une société ne peut valablement faire d'opérations en dehors de celles prévues par ses statuts.

Les conventions obtenues à l'aide de dol et de fraude peuvent être annulées.

DE NECKER ET CHARLES c. BARBOT, SYNDIC DE LA FAILLITE DU CRÉDIT FONCIER SUISSE.

En 1871, le Crédit foncier suisse qui n'a jamais vécu que d'expédients, a tenté une nouvelle opération à l'aide de laquelle il a pu dissimuler encore pendant quelque temps sa véritable situation. Deux étrangers, MM. Fantacchiotti et de Necker, lui ont proposé une opération qui avait pour objet l'acquisition du domaine de Monticchio, en Italie, et qui appartenait à la Société des biens domaniaux d'Italie. La proposition a été acceptée; mais l'acquisition, au lieu d'être faite par le Crédit foncier suisse lui-même, a eu lieu au nom d'une Société civile de Monticchio, composée des administrateurs du Crédit foncier suisse et de MM. Fantacchiotti et de Necker. Cette société civile a été divisée en 100,000 parts sur lesquelles 25,000 ont été attribuées à M. de Necker. Plus tard, M. de Necker a cédé au Crédit foncier suisse, 20,000 des parts à lui attribuées pour le prix de 900,000 francs.

En 1873, M. de Necker a assigné le Crédit foncier suisse en payement de la somme à lui restant due sur le prix de cette cession; mais le 5 février 1874, avant qu'il ait été statué sur la demande, le Crédit foncier suisse a été déclaré en état de faillite.

Au mois d'octobre 1881 seulement, sept années après, M. de Necker et un M. Charles, à qui ce dernier avait délégué une partie de sa créance, ont assigné le syndic en reprise d'instance et ont demandé leur admission pour une somme totale de 947,406 fr. 22, en principal et intérêts au jour de la faillite.

Le syndic, M. Barbot, a résisté à cette demande.

Du 12 janvier 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. TRUCHY, président; Mes BORDEAUX et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Charles :

« Attendu qu'il ne prétend de son chef à aucun droit direct et personnel contre le Crédit foncier suisse ;

« Qu'il soutient qu'il est créancier de Necker et que le Crédit foncier suisse se serait obligé à lui payer le montant de sa créance, du consentement de son débiteur et en déduction des sommes par lui dues à ce dernier ;

« Mais attendu que Charles ne justifie d'aucun transport fait à son profit par de Necker, qu'un transport lui eût-il été fait, il ne serait que l'ayant cause de Necker, son débiteur, et ne pourrait avoir d'autres droits que celui-ci ;

« Qu'il convient donc, à son égard, d'examiner la demande du chef de Necker ;

« En ce qui touche Necker :

« Attendu que des débats et des documents soumis au tribunal, il ressort que de Necker et un sieur Fantacchiotti ont proposé à Fornerod, gouverneur du Crédit foncier suisse, agissant pour le compte de son établissement, une opération qui avait pour objet l'acquisition du domaine de Monticchio, situé dans la province de Potenza (Italie) qui appartenait à la Société des biens domaniaux d'Italie, pour le prix de 6,340,000 lires italiennes ;

« Que cette proposition ayant été acceptée, une société civile a été immédiatement constituée aux termes d'un acte en date du 7 décembre 1871, enregistré, et déposé pour minute à Raynal, notaire à Paris, par acte en date des 8 et 9 du même mois, sous le titre de Société civile de Monticchio ;

« Qu'elle avait pour objet l'acquisition, l'exploitation et la revente des domaines de Monticchio avec siège à Paris, place Vendôme, 10, dans les bureaux mêmes du Crédit foncier suisse ;

« Que le capital social a été fixé à 8 millions de francs, divisé en 100,000 parts de 80 francs chacune, ne devant donner lieu à aucun appel de fonds et attribuées aux divers fondateurs dans des proportions déterminées.

« Attendu qu'aux dates des 16 et 23 janvier et 9 mars 1872, la Société de Monticchio a, en effet, acquis le domaine de Monticchio de la Société des biens domaniaux d'Italie, pour le prix de 6,340,000 lires italiennes ;

« Attendu que la prétendue Société civile de Monticchio n'est point et n'a jamais été sérieuse ;

« Que dans la pensée même des contractants, elle se confondait avec la société du Crédit foncier suisse ;

« Qu'elle n'a jamais eu une existence propre, sérieuse et réelle, et qu'elle n'a jamais été que le simulacre d'une société ;

« Attendu, en effet, que le capital social de 8 millions n'a point été formé, qu'il n'a été qu'un leurre, et un artifice, que les parts n'ont même jamais été créées ;



« Que Fantacchiotti et de Necker qui avaient déjà stipulé, à leur profit, une commission de 500,000 francs qu'ils paraissent avoir reçue pour prix de leur intervention, se sont fait attribuer en outre chacun 25,000 parts libérées du capital de 8 millions ;

« Qu'il est constant cependant et d'ailleurs reconnu qu'ils n'ont rien versé sur aucune de ces parts, et que, d'un autre côté, ils n'ont rien apporté en nature, puisque le prix d'acquisition du domaine devait être acquitté par la Société qu'ils déclaraient constituer ;

« Que le capital de 8 millions devait être fourni par le Crédit foncier suisse lui-même, sous forme d'avances qu'il ferait à la Société de Monticchio ;

« Que c'est le Crédit foncier suisse qui a fait le payement d'une somme de 1,268,000 francs qui a été versée comptant aux domaines d'Italie, et que c'est lui également qui a fait les avances nécessitées par l'entreprise, qu'il a déboursé ainsi une somme totale de plus de 2,300,000 francs ;

« Que c'est par la négociation et la vente à tout prix de ses propres obligations, auxquelles il donnait faussement le titre de lettres de gages et qu'il émettait, en violation de ses statuts et de ses règlements, qu'il s'est procuré les fonds par lui avancés et qui ont été totalement perdus, la résolution de la vente ayant été prononcée pour défaut de payement du surplus du prix et la propriété du domaine ayant ainsi fait retour à la Société des domaines d'Italie ;

« Que c'est donc en réalité aux dépens de la masse des créanciers de la faillite du Crédit foncier suisse qu'ont été fournis, sans aucune compensation tous les capitaux engloutis dans l'affaire, alors que les fondateurs de la prétendue Société de Monticchio n'ont absolument rien versé ou apporté, soit en espèces, soit en nature ;

« Attendu que tous les faits de la cause démontrent d'ailleurs que la constitution de la Société civile de Monticchio n'a été de la part des administrateurs du Crédit foncier suisse et de Necker lui-même, que le fruit de conceptions dolosives et frauduleuses ;

« Que pour le Crédit foncier suisse, elle n'a été qu'un moyen de dissimuler, à l'aide de manœuvres coupables, dans ses bilans et dans ses écritures, une situation désespérée ;

« Qu'ainsi, dans le bilan arrêté au 31 décembre 1871, alors que la Société civile de Monticchio était à peine constituée, et que le domaine n'était même pas encore acheté, le Crédit foncier suisse faisait figurer à son actif, pour masquer ses déficits, ses droits dans la Société de Monticchio pour la somme énorme de 25,750,000 francs et que dans le bilan arrêté au 31 décembre 1872, il ne craignait pas de les évaluer à 36,050,000 francs ;

« Que si de Necker n'a point concouru à la rédaction de ces bilans, il a été l'un des fondateurs de la Société de Monticchio, et n'a pu être de bonne foi en participant, dans les circonstances qui

viennent d'être exposées, à la constitution de la Société civile de Monticchio;

« Que la stipulation à son profit de 25,000 parts en dehors du payement des 500,000 francs dont il est ci-dessus parlé, ne peut s'expliquer que par une majoration sans cause et frauduleuse ou par une libération mensongère de parts qui n'ont jamais été libérées;

« Que dans un cas comme dans l'autre, les parts dont il s'agit n'ont aucune cause, aucune raison d'être, qu'elles ne peuvent donner ouverture à aucun droit, à aucune action; qu'elles ne représentent rien et sont nulles;

« Attendu que c'est donc vainement que de Necker prétend qu'au mois d'août 1872, il aurait vendu au Crédit foncier suisse 20,000 parts sur les 25,000 à lui attribuées dans la Société de Monticchio pour le prix de 900,000 francs et qu'il reste créancier, à raison de cette cession, d'une somme de 947,406 fr. 22 en principal et intérêts, dont l'admission est requise en son nom, et au nom de Charles;

« Que cette cession n'est même pas suffisamment établie; qu'en effet, lors de la tentative de permutation de la Société civile de Monticchio en Société anonyme, aux termes d'un acte notarié, du 17 mai 1873, de Necker figure comme propriétaire apparent de 3,580 actions de 500 francs chacune représentant plus de 21,000 parts de la Société civile, que cette circonstance serait de nature à établir que la vente alléguée n'existerait pas, ou ne serait pas sérieuse;

« Attendu, en tout cas, que le vendeur ne saurait se dispenser de garantir l'existence de la chose vendue;

« Que, dans l'espèce, il n'a jamais existé une chose susceptible d'être vendue, que les parts ou les actions de la Société de Monticchio n'ont jamais été qu'une chose fictive ou imaginaire;

« Que les parts de la Société civile n'ont même jamais été créées, et que la Société anonyme est restée à l'état de projet;

« Que par suite de Necker n'a même pas fait la délivrance de cette chose fictive ou imaginaire;

« Attendu que vainement encore de Necker invoque certains payements à valoir qui auraient été effectués entre ses mains par le Crédit foncier suisse;

« Attendu en effet, que l'opération relative au domaine de Monticchio était dans son ensemble contraire aux statuts du Crédit foncier suisse, et même frauduleuse;

« Que plus particulièrement, les parts prétendues cédées par de Necker n'ont jamais existé, ni été livrées, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

« Que les payements invoqués par de Necker ne peuvent dans ces



circonstances, avoir aucune influence et sont nuls et sujets eux-mêmes à répétition;

« Que l'on comprend d'ailleurs que le Crédit foncier suisse ne pouvait dévoiler lui-même à la justice ses agissements coupables et frauduleux;

« Attendu que le syndic ne représente pas seulement la Société du Crédit foncier suisse, qu'il représente également les créanciers qui sont des tiers ayant un droit de surveillance et de contredit dans la vérification des créances;

« Attendu, enfin, qu'après avoir abandonné sa demande pendant plus de huit années, de Necker essaye aujourd'hui de la reprendre pour s'approprier, aux dépens des autres créanciers, un dividende à raison d'une opération pour laquelle il n'a rien fourni et a déjà trop reçu, alors que ladite opération n'a été, dans la réalité du fait, que le résultat de combinaisons dolosives et frauduleuses, auxquelles il a lui-même participé, et qui ont eu pour résultat d'agrandir le passif et de causer préjudice à la masse des créanciers;

« Que sa demande ne saurait donc être accueillie;

« Que par suite, la demande de Charles n'est elle-même ni recevable ni fondée;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral et sans avoir égard aux prétendus engagements invoqués par de Necker et Charles, lesquels sont en tant que de besoin annulés;

« Dit que de Necker et Charles ne sont point créanciers du Crédit foncier suisse;

« Les déclare, en conséquence, purement et simplement non recevables, en tout cas mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Les condamne aux dépens, donne acte au syndic de ses réserves. »

10094. CONCURRENCE DÉLOYALE. — PILULES BOSREDON ET PILULES H. BOSREDON. — FLACONS ET ÉTIQUETTES SIMILAIRES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION. — APPLICATION DE L'ARTICLE 59 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE.

(18 janvier 1882. — Présidence de M. MICHAU.)

Se rend coupable de concurrence déloyale celui qui, après avoir vendu un procédé de fabrication et une marque de fabrique avec droit exclusif pour l'acheteur de fabriquer et vendre le produit, fait fabriquer et vendre par un tiers ce même produit sous le même nom dans des boîtes similaires avec étiquettes et prospectus similaires.

Et le tribunal saisi de la demande contre l'auteur principal est compé-

tent pour statuer sur la demande introduite contre le complice de l'auteur de la concurrence déloyale.

FAYOLLE, HUGOT ET POUPHARY C. H. BOSREDON ET L. BOSREDON.

H. BOSREDON C. FAYOLLE ET CONSORTS.

MM. Fayolle, Hugot et Pouphary, ont acheté de M. H. Bosredon un procédé relatif à la fabrication des pilules connues sous le nom de *Pilules H. Bosredon,* ainsi que la propriété de la marque et le droit exclusif de fabrication et de vente.

Les acheteurs ont constaté que de nombreuses commandes qui devaient leur être transmises par M. H. Bosredon étaient exécutées par M. L. Bosredon, frère de leur vendeur.

Ils ont en outre constaté que ce dernier fabriquait et mettait en vente des pilules fabriquées par leur procédé, sous le nom de *Pilules Bosredon*, et que ces pilules étaient contenues dans des boîtes similaires revêtues d'enveloppes et prospectus similaires.

Ils ont vu là les éléments d'une concurrence déloyale dont ils ont demandé au tribunal la suppression avec condamnation de M. H. Bosredon en 100,000 francs de dommages-intérêts, et de M. L. Bosredon, en 10,000 francs de dommages-intérêts. Ils ont demandé en outre l'insertion du jugement à intervenir dans divers journaux.

M. H. Bosredon a saisi le tribunal d'une demande reconventionnelle, prétendant que ses acheteurs n'avaient pas exécuté leurs obligations à son égard.

Quant à M. L. Bosredon, il a opposé l'incompétence du tribunal dont il n'était pas justiciable.

Mais le tribunal a admis comme caractéristiques de la concurrence déloyale les faits reprochés à MM. H. et L. Bosredon, et il a retenu l'affaire contre ce dernier, en repoussant la demande reconventionnelle de M. H. Bosredon en 150,000 francs de dommages-intérêts.

Du 18 janvier 1882, jugement du tribunal de commerce de la la Seine. M. MICHAU, président; Mes MAGNIER, avocat; LIGNEREUX et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale de Fayolle, Hugot et Pouphary d'Orléans;

« En ce qui concerne H. Bosredon,

« Sur le premier chef de la demande tendant à voir dire que

H. Bosredon s'est rendu coupable de concurrence déloyale, et à lui faire diverses défenses et interdictions pour l'avenir :

« Attendu qu'il appert des débats qu'à la date du 1er juillet 1880, H. Bosredon a vendu aux demandeurs un procédé relatif à la fabrication des pilules, connues sous le nom de : Pilules H. Bosredon, ainsi que la propriété de cette marque, et le droit exclusif de fabrication et de vente ;

« Que, tout en se réservant de se fournir de pilules, auprès des demandeurs pour les écouler dans le public, il s'est interdit d'en vendre directement ou indirectement, avec remise, aux droguistes, commissionnaires, pharmaciens et médecins ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que contrairement à ses engagements H. Bosredon, loin de transmettre aux demandeurs ainsi qu'il le devait toutes les commandes qui lui étaient adressées par des pharmaciens, en a réservé un certain nombre, et a fait des livraisons à divers pharmaciens, soit de pilules H. Bosredon, soit par l'intermédiaire de L. Bosredon son frère, de pilules similaires fabriquées par ce dernier ;

« Qu'il n'apparaît pas toutefois que H. Bosredon ait fabriqué lui-même, ainsi qu'il est prétendu en la demande, des pilules « H. Borredon » depuis la vente qu'il a faite de son procédé à Fayolle et autres ;

« Qu'il est, en effet, acquis aux débats, qu'un certain nombre de ces pilules sont restées en sa possession par suite d'un séquestre qui lui a été confié, lors d'un précédent procès entre les parties, et qu'il a été fait état de ces pilules dans le compte du séquestre ;

« Attendu qu'il est néanmoins incontestable qu'en vendant à des pharmaciens, dans les conditions qui viennent d'être dites, soit des pilules « H. Bosredon», soit des pilules « L. Bosredon », le défendeur a contrevenu gravement à ses obligations envers les demandeurs et commis de véritables actes de concurrence déloyale ;

« Qu'il convient dès lors de le rappeler au respect des engagements par lui contractés, et, en conséquence, de lui faire défense pour l'avenir de continuer de tels agissements, et ce sous une pénalité à impartir par chaque contravention constatée;

« Sur les 100,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les faits ci-dessus relatés ont causé aux demandeurs un préjudice, dont réparation leur est due, et que le tribunal fixe à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède à 10,000 francs, au payement desquels doit être tenu H. Bosredon;

« En ce qui concerne L. Bosredon de Mansac :

« Sur le renvoi :

« Attendu que si le défendeur fonde cette exception sur ce qu'il serait domicilié hors du ressort de ce tribunal, il ressort des débats qu'il a prêté son concours à son frère « H. Bosredon » dans l'ac-

complissement des faits reprochés à ce dernier par les demandeurs;

« Qu'il n'a pas ignoré, en effet, la vente que son frère avait faite à Fayolle et autres de son procédé relatif à la fabrication des pilules « H. Bosredon » ;

« Qu'en livrant dans la clientèle de son frère sur les instigations de ce dernier, les pilules similaires qu'il fabriquait, il s'est rendu complice des actes de concurrence déloyale dont la répression est actuellement réclamée du tribunal;

« Qu'en l'état donc, les demandeurs n'ont fait qu'user du droit conféré par l'article 59 du Code de procédure, en assignant devant ce tribunal, à propos d'actes accomplis de concert, le défendeur en même temps que son frère;

« PAR CES MOTIFS : — Retient;

« Et au fond,

« Sur le premier chef de la demande, tendant à voir dire que H. Bosredon s'est rendu coupable de concurrence déloyale, et à lui faire diverses défenses pour l'avenir :

« Attendu qu'il ressort des explications fournies au tribunal que le concours prêté par L. Bosredon à son frère, dans l'accomplissement des faits sus-relatés, a consisté non pas seulement à livrer sur les indications de H. Bosredon des commandes revenant aux demandeurs mais encore et surtout à faire ces livraisons dans des boîtes en tout semblables à celles dont se servent Fayolle et consorts;

« Que cette similitude résulte à la fois de la forme des boîtes, de leur mode d'enveloppe et des prospectus qui les accompagnent ;

« Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'accueillir la demande à l'égard de L. Bosredon en lui imposant les interdictions réclamées par les demandeurs, et ce, sous une pénalité à impartir en cas d'infraction ;

« Sur les 20,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les agissements de L. Bosredon ont causé aux demandeurs un préjudice dont réparation leur est due, et que le tribunal à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 2,000 francs, à concurrence desquels il y a lieu de faire droit à ce chef de demande;

« Sur les insertions réclamées:

« Attendu que les faits dont il vient d'être parlé ne paraissent pas de telle nature qu'ils motivent l'insertion du jugement auquel ils vont donner lieu, dans un certain nombre de journaux, ainsi que le réclament Fayolle et consorts; que cette partie de leur demande ne saurait dès lors être admise ;

« Sur la demande reconventionnelle de H. Bosredon, attendu qu'en vendant à Fayolle et consorts son procédé relatif à la fabrica-

tion des pilules, H. Bosredon n'a cessé d'exploiter la pharmacie qu'il possède à Orléans ;

« Que Fayolle, Hugot et Pouphary ne peuvent donc indiquer sur leurs prospectus, Fayolle comme « successeur » de H. Bosredon ;

« Que cette mention, telle qu'elle est libellée n'est pas exacte, et qu'on ne saurait la permettre pour l'avenir ;

Attendu qu'il appert également des débats que Fayolle et autres ont pris l'obligation de désigner sur leurs prospectus H. Bosredon, comme seul dépositaire, à Orléans des « pilules H. Bosredon » ;

« Qu'ils ne l'ont pas fait jusqu'ici dans les conditions stipulées, qu'il y a lieu de les y obliger pour l'avenir ;

« Qu'il convient dès lors d'accueillir la demande de H. Bosredon, en fixant le délai dans lequel les demandeurs devront se conformer au jugement, et une pénalité pour chaque infraction constatée ;

« Sur les 150,000 francs de dommages et intérêts :

« Attendu qu'à cet égard il convient tout d'abord de remarquer que la vente faite par H. Bosredon, à Fayolle et consorts, a compris un certain nombre de prospectus dont les défendeurs reconventionnels ont pu se servir à juste titre, bien que ces prospectus ne portassent pas la mention « H. Bosredon » seul dépositaire à Orléans ;

« Que de ce chef il ne saurait donc être alloué de dommages et intérêts à H. Bosredon, qu'il n'apparait pas d'ailleurs des documents de la cause que le fait par les demandeurs d'avoir annoncé Fayolle « comme » successeur, de H. Bosredon, ait pu causer un préjudice quelconque à H. Bosredon ;

« Qu'on ne saurait en l'état accueillir la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que H. et L. Bosredon se sont rendus coupables de concurrence déloyale à l'égard de Fayolle, Hugot et Pouphary ;

« Fait défense à H. Bosredon de livrer à l'avenir à des pharmaciens ou droguistes des pilules H. Bosredon, fabriquées soit par Fayolle et consorts, soit par lui-même, ou par tout autre comme aussi de faire exécuter les commandes qui lui seront adressées par L. Bosredon, et ce à peine de 200 francs par chaque contravention constatée ;

« Fait défense à L. Bosredon de se servir à l'avenir pour ses pilules de boîtes, enveloppes et prospectus, semblables à ceux employés par les demandeurs, et ce, à peine de 20 francs par chaque contravention constatée ;

« Condamne H. Bosredon à payer à Fayolle, Hugot et Pouphary la somme de 10,000 francs à titre de dommages et intérêts et L. Bosredon celle de 2,000 francs au même titre ;

« Déclare Fayolle, Hugot et Pouphary mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusion, les en déboute ;



« Et statuant sur la demande reconventionnelle de H. Bosredon.

« Dit que Fayolle et consorts devront cesser de mentionner dans leurs annonces « Fayolle » comme « successeur » de « H. Bosredon » et indiquer au contraire H. Bosredon, comme dépositaire unique à Orléans, des pilules H. Bosredon, et ce à peine de 500 francs par chaque contravention constatée ;

« Déclare H. Bosredon mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Condamne H. et L. Bosredon aux dépens, qui seront supportés 4/5 par H. Bosredon et 1/5 par L. Bosredon. »

OBSERVATION.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour décider que la vente des produits similaires constitue un acte de concurrence déloyale. Il en est de même de l'imitation de boîtes et enveloppes servant à renfermer les produits.

Seine, 25 mars 1851 ; Paris, 20 juillet 1853 (*Journ. Trib. comm.*, t. II, p. 234) ; Seine, 18 juin 1852 (*ibid.*, t. Ier, p. 273) ; Seine, 13 août 1857 ; Nancy, 7 juillet 1855 S. 55.2.581 ; P. 56.2.196 ; Paris, 2 mars 1854 (*Journ. Trib. comm.*, t. III, p. 119) ; Seine, 19 août 1852 (*Journ. Trib. comm.*, t. Ier, p. 441) ; V. encore jugements du tribunal de commerce, *Journ. des Tribunaux de commerce*, t. IV, p. 359 ; t. VI, p. 482 ; t. XV, p. 230 ; t. XV, p. 394 ; Rendu, n. 471, et Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, p. 351, n. 43.

10095. FAILLITE. — CONCORDAT AMIABLE ACCEPTÉ PAR UNE PARTIE DES CRÉANCIERS AVANT LE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — ADHÉSION DES AUTRES CRÉANCIERS APRÈS LE JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION A FIN DE RAPPORT DE LA FAILLITE. — REJET.

(2 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. SALMON.)

Est mal fondée l'opposition des créanciers au jugement déclaratif de faillite, alors que tous les créanciers n'ont pas donné un quitus à leur débiteur avant le jugement déclaratif de faillite.

M. D... est tombé en faillite après avoir fait auprès de ses créanciers une tentative de concordat amiable, aux termes duquel il leur abandonnait le produit de la liquidation de son actif mobilier et immobilier, sous la réserve qu'il ferait lui-même la liquidation avec le contrôle de commissaires.

Une grande partie des créanciers a adhéré à ces propositions.

Mais avant l'adhésion unanime des créanciers, le tribunal de

commerce, par jugement contradictoire, a déclaré M. D... en état de faillite.

Après le jugement déclaratif, 47 créanciers de M. D... ont formé opposition au jugement.

Ils ont fait valoir, à l'appui de leur opposition, que tous les créanciers de M. D..., sans exception, avaient donné quittance au failli moyennant l'abandon de son actif.

Du 2 février 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SALMON, président; Mes CARON, MARRAUD, REGNAULT et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit A... et consorts opposants en la forme au jugement rendu contradictoirement par ce tribunal le 23 décembre 1881, qui a déclaré D... en état de faillite,

« Et statuant au fond sur le mérite de leur opposition :

« Attendu que A... et consorts soutiennent que tous les créanciers de D... lui auraient donné quittance et l'auraient libéré moyennant l'abandon complet et définitif sans exception ni réserve de tout le produit à provenir de la liquidation de son actif commercial;

« Que tous les créanciers sans en excepter un seul, seraient tous opposants au jugement déclaratif, et se prétendant seuls juges de leur intérêt, seraient d'accord pour demander l'annulation du jugement, estimant que le rapport de la faillite serait beaucoup plus avantageux à la masse des créanciers que son maintien;

« Mais attendu que la faillite est d'ordre public, que les formalités et les conséquences en ont été réglées par la loi;

« Qu'on ne saurait admettre que contrairement à ses prescriptions, D..., dessaisi de ses biens par le jugement déclaratif de sa faillite, ait pu traiter valablement avec ceux de ses créanciers qui n'avaient pas signé auparavant;

« Qu'il est constant que si une partie des créanciers a signé l'arrangement avant le jugement déclaratif, une notable partie ne l'a signé qu'après ce jugement;

« Que si A... et consorts appuient leur prétention de faire rapporter la faillite sur le droit qui résulterait pour eux de la jurisprudence des cours supérieures, il ressort de la lecture des arrêts cités qu'ils s'appliquent à des espèces dans lesquelles le failli avait complètement désintéressé tous ses créanciers;

« Que D... n'est pas dans ce cas;

« Qu'en effet, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la totalité des créanciers de D... a donné son adhésion à l'arrangement proposé par lui et si cette adhésion a été valablement donnée au nom de certains d'entre eux, il ressort de l'examen des conventions que l'abandon fait par D... de tout le profit à provenir de la liquidation

de son actif commercial, quoique qualifié de complet et définitif, est fait sous la réserve qu'il ferait lui-même cette liquidation avec le concours et sous le contrôle de commissaires;

« Que cet actif commercial contient des meubles, créances et valeurs mobilières, qu'il contient aussi des immeubles;

« Que de l'abandon ainsi fait du produit à provenir de la liquidation qu'il fera lui-même de son actif commercial il ne résulte aucun dessaisissement du débiteur;

« Que ce n'est qu'une promesse dont la réalisation peut encore être soumise à des éventualités, et qui ne peut donc servir à établir sa libération;

« Qu'en supposant même cet abandon entièrement réalisé il ne suffirait pas à désintéresser complètement les créanciers;

« Qu'en raison de tout ce qui précède A... et consorts, et P... doivent être déclarés mal fondés en leur opposition et en leur demande en nullité de jugement déclaratif de la faillite D...;

« Sur les conclusions du syndic contre l'opposition de A... et consorts :

« Attendu que le syndic se borne à déposer ses conclusions motivées, à demander acte de leur dépôt et de la déclaration qu'il fait qu'il s'en rapporte à justice;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral;

« Déclare D... non recevable en son opposition au jugement du 23 décembre dernier;

« Donné acte à C... de son désistement de l'opposition qu'il avait formée contre le jugement déclaratif de faillite;

« Le condamne aux dépens de ce chef;

« Donne acte à P... de l'adhésion qu'il déclare faire à l'opposition de A... et consorts;

« Déclare A... et consorts et P... mal fondés en leur opposition et en leur demande d'annulation du jugement du 23 décembre 1881;

« Donne acte à L... syndic, du dépôt de ses conclusions contre D..., C..., A.., et consorts, et de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice;

« Et condamne A... et consorts et P... aux dépens de leur opposition;

« Dit que le surplus des dépens sera employé en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Il est de principe que la loi sur les faillites est d'ordre public.

Aucune dérogation ne peut y être apportée par des conventions particulières.

Cependant, de nombreux arrêts ont décidé que la faillite devait être rapportée si tous les créanciers avaient été désintéressés. Bordeaux, 9 juillet 1832; Rouen, 2 mars 1843; Dalloz, *Répertoire* V° *Faillite*, n. 2066; Paris, 27 août 1868; Rennes, 19 août 1871; Alauzet, t. VI, n. 2847; Laroque-Sayssinel, t. II, n. 1864 et 1755.

Dans l'espèce actuelle, le tribunal avait à apprécier la question de savoir si le failli, après le jugement contradictoire prononçant sa faillite, alors qu'il était dessaisi de tous ses biens, avait pu valablement traiter avec plusieurs créanciers qui, à l'origine, n'avaient point donné leur adhésion à l'abandon de biens qu'il proposait et qui ne l'ont accepté que postérieurement à la déclaration de faillite; et si, enfin, cet abandon permettrait de désintéresser tous les créanciers.

La décision fort intéressante rendue sur cette question nous paraît conforme aux véritables principes sur la matière.

En effet, aux termes de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses payements est de plein droit en état de faillite; le jugement déclaratif de faillite, par application de l'article 443 du même Code, emporte également de plein droit le dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens. Par suite, le concordat par abandon intervenu après la déclaration de faillite n'est point valable et ne peut produire aucun effet. Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, énonce p. 286, n. 1098, que, lors même que tous les créanciers auraient été désintéressés, la seule voie qui soit ouverte pour anéantir le jugement déclaratif de la faillite est la réhabilitation. V. Paris, 10 mars 1874; *Journ. Nantes*, 74.2.126; 18 mai 1874, 74.2.60; 5 avril 1875 (*Journ. Trib. comm.*, 76.52); Marseille, 8 mars 1877 (*Journ. Mars.*, 77.1.1.151). V. également dans Ruben de Couder, *Réhabilitation*.

10096. TRANSPORT. — APPLICATION DE L'ARTICLE 59 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(8 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. SALMON.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre un agent de transports habitant Paris et son commettant habitant la province, alors que l'agent de transports habitant Paris représente non seulement la maison du commettant de province, mais encore d'autres maisons de transports, et qu'il a, par suite, une vie commerciale propre et distincte.

GUILHEM ET Cie c. SAX ET DUMÉNIL-LEBLÉ.

MM. Guilhem et Cie ont donné à transporter diverses marchandises à M. Sax, qui est, à Paris, l'agent d'une maison de province, Duménil-Leblé.

Des contestations se sont élevées sur la livraison de la marchandise et MM. Guilhem et Cie ont assigné, devant le tribunal de commerce de la Seine, MM. Sax et Duménil-Leblé en payement de 3,627 francs montant de la valeur des marchandises et en 3,000 francs de dommages-intérêts.

M. Duménil-Leblé a opposé l'incompétence du tribunal de commerce, prétendant n'être pas justiciable de cette juridiction.

Il soutient que Sax n'étant que son agent, il n'y a en réalité qu'un seul défendant au procès; que par suite l'article 59 du Code de procédure civile ne saurait recevoir d'application puisqu'il n'y a pas plusieurs obligés à la même dette. D'après lui, ce n'est que par un artifice de procédure que les demandeurs tentent de le détourner de ses juges naturels.

Cette prétention n'a point été admise et le moyen de défense opposé a été repoussé par la décision suivante :

Du 8 février 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SALMON, président; Mes CARON et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi opposé par Duménil :

« Attendu que Duménil soutient que Sax n'aurait jamais agi dans les circonstances qui donnent lieu au procès que comme son agent, et dès lors son mandataire;

« Que sa présence au procès ne saurait être un motif suffisant pour le distraire de ses juges naturels, qui sont ceux du lieu de son domicile;

« Mais attendu qu'il est établi que Sax est non-seulement l'agent de Duménil-Leblé, mais encore de plusieurs maisons de transports;

« Qu'il n'est pas l'agent spécial et, dès lors, l'employé de Duménil-Leblé; qu'il a une vie commerciale qui lui est propre;

« Que dès lors le demandeur, mettant en cause deux parties distinctes et séparées, avait le droit d'assigner à son choix devant le tribunal du domicile de l'une d'elles, que Sax est domicilié à Paris, qu'en conséquence ce tribunal est compétent;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Au fond :

« A l'égard des deux défendeurs :

« Attendu que Guilhem ne justifie pas que l'un des défendeurs se soit obligé à charger ou transporter sa marchandise dans un délai déterminé;



« Qu'il n'établit pas qu'avant le 2 mai 1881, ni Sax ni Duménil-Leblé aient engagé leur responsabilité par une faute lourde qui leur soit imputée et qui aurait pour effet de les rendre responsables du défaut de chargement et de transport;

« Qu'enfin, à la date du 2 mai 1881, Guilhem leur à fait défense de donner suite à son ordre, qu'en conséquence la demande doit être rejetée;

« Par ces motifs : — Déclare Guilhem mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

La règle posée par l'article 59 du Code de procédure civile pour les matières civiles est applicable aux matières commerciales. (Cass., 8 juillet 1814; Carré, *Quest.* 1513; Pigeau, *Comm.*, t. Ier, p. 714; Pardessus, n. 1356, t. II; Orillard, n. 598; Nouguier, t. II, p. 360. V. également dans le même sens, Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. III, p. 164.)

Cependant la jurisprudence exige avec raison que le défendeur devant le tribunal duquel l'action est portée soit un défendeur sérieux. Il ne saurait être, en effet, permis au demandeur par une procédure feinte de distraire le défendeur de ses juges naturels. (Cass., 5 juillet 1808; 8 novembre 1859; Paris, 8 mai 1863; Pardessus, n. 1356; Orillard, n. 599; Carré et Chauveau, *Quest.* 257.)

10097. ASSURANCES. — CONTRAT DE RÉASSURANCE. — RÉTICENCE ET FAUSSE DÉCLARATION PRÉTENDUES. — INSCRIPTION PORTÉE SUR UN CARNET QUI N'ÉTAIT PAS DESTINÉ A LA RECEVOIR. — DEMANDE EN NULLITÉ. — REJET.

(15 février 1882. — Présidence de M. BESSAND.)

L'inscription par une compagnie d'assurances d'un contrat de réassurance sur un carnet spécial aux assurances seulement ne constitue pas ni la réticence ou fausse déclaration, ni l'erreur sur la personne, qui, aux termes des articles 348 du Code de commerce et 1110 du Code civil, entraînent la nullité du contrat.

Compagnie *la République* c. Compagnie *la Continentale*.

La Compagnie *la République* a fait avec la Compagnie *la Continentale* un contrat de réassurance pour un tiers de risque, soit pour la somme de 63,333 francs.

Conformément à l'usage adopté par les deux Compagnies, le contrat s'est lié par une inscription mise par le directeur de la Compagnie *la République* sur le carnet de la Compagnie *la Continentale*.

La Compagnie *la République* a refusé à la Compagnie *la Continentale* le payement du montant de la réassurance : sur la demande formée contre elle par la Compagnie *la Continentale*, elle a basé son refus sur ce que l'opération avait été inscrite par la Compagnie *la Continentale* avec une mention ne s'appliquant pas aux réassurances, mais bien aux assurances. Il y avait là, d'après elle, une réticence, une fausse déclaration, une erreur sur la personne viciant le contrat de nullité.

Du 15 février 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Bessand, président; Mes Delaloge et Fleuret, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la réassurance dont il s'agit a été conclue, suivant l'usage suivi par les parties dans le cours de leurs relations habituelles, au moyen d'une inscription consignée sur le carnet de la Compagnie *la Continentale* et visée par le directeur de la Compagnie *la République* pour acceptation;

« Que, pour résister à la demande, *la République* soutient que l'opération aurait été inscrite par *la Continentale* audit carnet sous une rubrique réservée aux assurances directes;

« Qu'en ne mentionnant point que le risque à courir constituait déjà l'aliment de réassurances antérieures et, à plus forte raison, en donnant à croire à la *République* qu'elle était assureur direct, *la Continentale* aurait commis une réticence et une fausse déclaration;

« Qu'en outre et du même chef il y aurait eu, dans la convention, erreur sur la personne, alors que la considération de cette personne elle-même aurait été la cause principale de l'engagement souscrit;

« Que, dès lors, aux termes des articles 348 du Code de commerce et 1110 du Code civil, il y aurait lieu de prononcer l'annulation du contrat et de déclarer la Compagnie *la Continentale* mal fondée dans sa demande;

« Attendu que le contrat intervenu entre les deux Compagnies, suivant les habitudes générales qui conduisent les assureurs à diviser autant que possible le risque de leurs opérations, a été conclu dans des circonstances et dans un ordre de relations habituelles excluant toute suspicion de fraude ou de déloyauté de la part de l'une des parties à l'égard de l'autre;

« Que de plus il appert de l'instruction que la rubrique dont excipe la défenderesse n'a eu ni pour cause intentionnelle ni pour résultat de diminuer l'opinion du risque à ses yeux, et que si, en



effet, *la Continentale* s'était déclarée réassureur au carnet, elle n'aurait point changé de ce fait la détermination de *la République;*

« Que, dès lors, l'énonciation invoquée ne présente ni dans son principe ni dans ses effets les caractères de réticence et de fausse déclaration nécessaires pour l'annulation d'un contrat;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que l'erreur invoquée par la défenderesse n'a point été la cause déterminante des conventions;

« Que c'est donc vainement que la Compagnie défenderesse prétend se prévaloir des articles 348 du Code de commerce et 1110 du Code civil;

« Attendu que la réassurance dont s'agit s'élève bien à la somme de 63,333 francs;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer la Compagnie *la République* dès à présent tenue, en sa qualité de réassureur, de toutes les obligations actuelles ou futures de la Compagnie demanderesse à concurrence de la somme sus-énoncée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Compagnie *la République* réassureur pour la somme de 63,333 francs de réassurances acceptées par la Compagnie *la Continentale* sur le risque Gelly à Hueterchem;

« Dit, en conséquence, que la Compagnie *la République* est dès à présent tenue, et dans ladite proportion, des obligations actuelles ou futures de la Compagnie demanderesse à l'occasion desdites réassurances;

« Condamne la Compagnie *la République* aux dépens. »

OBSERVATION.

Les tribunaux sont souverains pour appliquer, suivant les circonstances, l'article 348 du Code de commerce qui ne présente jamais que des questions de fait à décider.

Dans l'espèce, la réticence invoquée ne pouvait avoir aucune influence sur l'opinion du risque ni en changer le sujet. (V. sur cette question Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. Ier, p. 603, n. 709 à 857.)

10098. FAILLITE. — DEMANDE EN PAYEMENT CONTRE LE TIRÉ FORMÉE PAR LE TIERS PORTEUR D'UNE LETTRE DE CHANGE. — NULLITÉ DE LA LETTRE DE CHANGE POUR SUPPOSITION DE LIEU. — INTERVENTION DU SYNDIC DE LA FAILLITE DU TIREUR A FIN DE PAYEMENT A SON PROFIT DE LA SOMME DUE PAR LE TIRÉ. — ADMISSION DE LA DEMANDE.

(21 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. OUACHÉE.)

Le porteur d'une lettre de change tirée par le failli n'a aucun droit à

la provision, si le titre est entaché de supposition de lieu, quand même il serait nanti des factures constatant la provision, alors que ces factures ne lui ont pas été transportées par un acte régulier.

GILLET c. ROBIN,

ET BARBOT, SYNDIC FAILLITE SOYEZ c. GILLET.

M. Gillet fils aîné, banquier à Paris, porteur d'une traite non acceptée, tirée sur un sieur Robin par M. Soyez, aujourd'hui en faillite, a assigné Robin en payement du montant de la traite.

Le syndic de la faillite Soyez, M. Barbot, est intervenu dans l'instance introduite par M. Gillet fils aîné contre M. Robin.

Il a prétendu que la traite avait été tirée par Soyez, son failli, non pas de Bordeaux comme la traite le portait faussement, mais de Paris — où était le domicile commercial de Soyez; — que dès lors, il n'y avait pas eu la remise de place à place, qui est essentielle pour former le contrat de change; — qu'en conséquence le titre dont Gillet fils aîné était porteur ne valait que comme simple mandat d'encaissement. Or, à l'échéance de la traite, son failli Soyez était dessaisi de l'administration de ses biens et, par suite, M. Gillet n'avait aucun droit de réclamer le montant de la traite à Robin.

M. Gillet fils aîné soutenait, au contraire, qu'il était saisi par endos régulier, et qu'il y avait, du reste, provision à l'échéance.

Du 21 février 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; Mes HOUYVET et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Barbot en intervention,

« Attendu que Gillet a assigné Robin en payement d'une traite non acceptée tirée sur ce dernier par Soyez, aujourd'hui en faillite;

« Attendu que Barbot, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Soyez et prétendant avoir droit sur la provision du titre au cas où celui-ci existerait entre les mains de Robin, demande à intervenir dans l'instance;

« Attendu que toute personne ayant un intérêt né dans une instance est fondée à y intervenir;

« Que Barbot ès qualité qu'il agit, représentant d'une part le tireur et d'autre part la masse des créanciers, a intérêt à revendiquer une somme appartenant à cette masse;

« Qu'il est d'autant plus fondé à intervenir que, par un jugement de ce tribunal, en date du 21 janvier 1882, rendu dans une instance entre les mêmes parties et pour une cause identique (traite tirée par Soyez sur Robin à échéance du 31 décembre 1881) Gillet avait mis en cause Barbot ès nom en sa qualité de tireur;

« Que ledit jugement ayant attribué la provision à Barbot ès qualité, c'est avec intention que Gillet s'est abstenu de mettre cette fois le syndic en cause ; qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande de Barbot en intervention ;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Barbot intervenant ;

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« Sur la demande de Gillet contre Robin :

« Attendu que Gillet se présente porteur d'une traite tirée sur Robin par Soyez, que Gillet soutient que Robin avait provision lors de l'échéance, que foi serait due au titre et qu'en conséquence Robin devrait être obligé au payement ;

« Mais attendu que la lettre, objet du litige, est énoncée tirée de Bordeaux, que Soyez n'a jamais eu aucun domicile, ni établissement commercial à Bordeaux ;

« Que cette traite a été réellement tirée de Paris, que l'indication « Bordeaux » n'a été faite que dans le but de faciliter la négociation désdits mandats ;

« Qu'il y a donc supposition de lieu, que Gillet en avait parfaite connaissance, qu'il n'y a donc pas eu contrat de change et que les titres en question ne constituent que de simples promesses et ne valent que comme mandat d'encaissement dans les mains de Gillet ;

« Attendu, que lors de l'échéance desdits mandats, Soyez était en état de faillite et, par conséquent, dessaisi de l'administration de son commerce ;

« Qu'il n'a donc pu valablement en saisir Gillet et qu'à la date du 31 décembre le syndic seul avait qualité pour en poursuivre le recouvrement, qu'en conséquence, c'est à bon droit que Robin en a refusé payement à Gillet et que la demande de ce dernier doit être repoussée ;

« Sur la demande de Barbot en payement :

« Attendu qu'il résulte de qui vient d'être dit ci-dessus que Barbot, agissant au nom de la masse créancière de Soyez, a seul qualité pour réclamer à Robin les sommes pouvant être dues par ce dernier, qu'en l'état la demande du syndic doit être accueillie ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral ;

« Déclare nulle la prétendue lettre de change dont Gillet excipe comme renfermant une supposition de lieu ;

« Dit que Gillet n'est pas saisi à l'égard des tiers des sommes dues par Robin à Soyez ;

« Déclare Gillet mal fondé en sa demande contre Robin, l'en déboute ;

« Dit que les sommes dues par Robin à Soyez seront payées entre les mains de Barbot ès qualité, à quoi faire contraint, quoi faisant déchargé ;

« Condamne Gillet en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 9 mai 1863, *Journal des Tribunaux de commerce*, n. 4531, t. XIII, p. 41.

10099. FAILLITE. — DEMANDE EN RAPPORT DE L'ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE AUTORISANT LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE. — REJET.

(4 MARS 1882. — Présidence de M. HERVIEU.)

L'ordonnance du juge-commissaire d'une faillite qui prescrit la vente du fonds de commerce ne saurait être rapportée. Cette ordonnance ne rentre pas dans les cas où le recours est permis par la loi.

LATOUR, FLEURY ET DESPORTES c. MAILLARD, SYNDIC DUPUIS.

M. Maillard, syndic de la faillite Dupuis, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire de la faillite, a mis en vente publique le fonds de commerce exploité par son failli.

Cette mesure était rendue nécessaire par les mauvais résultats de l'exploitation, qui avait absorbé les ressources dont il pouvait disposer.

Mais trois créanciers de la faillite lui ont fait défense de vendre le fonds. Ils ont prétendu que l'ordonnance du juge-commissaire avait été surprise — et que la vente du fonds ne pouvait avoir lieu qu'ultérieurement.

Le syndic a justifié de ses diligences et établi le mal fondé de la demande, en soutenant que cette demande était non recevable en la forme — attendu que l'ordonnance du juge-commissaire n'était pas susceptible de recours.

Reconventionnellement il a demandé la condamnation des trois créanciers au payement des frais de tentative de vente.

Du 4 mars 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; Mes DESOUCHES et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs prétendent que

depuis le 1er décembre, jour où la faillite de Dupuis leur débiteur a été prononcée, aucune diligence n'aurait été faite par le syndic;

« Que Maillard ès nom aurait entre les mains une somme de 2,000 francs provenant des deniers de la faillite, que dans cette circonstance ce serait à tort qu'il aurait, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire qui aurait été surprise, mis en vente sur adjudication le fonds de commerce dépendant de la faillite;

« Que cette ordonnance devrait être rapportée et que la vente du fonds ne pourrait être ordonnée qu'après la clôture des opérations :

« Mais attendu qu'il est justifié pour le tribunal que depuis le 1er décembre le syndic, après constitution du syndicat définitif, a fait courir les délais pour les productions, qu'il s'occupe de la vérification des créances, qu'aucun reproche ne saurait lui être adressé pour défaut de diligence;

« Qu'il est absolument inexact de soutenir que l'ordonnance autorisant la mise en vente du fonds de commerce a été surprise, qu'elle n'a été rendue par le juge-commissaire que sur enquête du failli lui-même, qui avait reconnu la nécessité de cette mesure;

« Qu'en effet, les sommes disponibles aux mains du syndic étaient absorbées par le salaire des ouvriers et une exploitation absolument infructueuse pendant deux mois;

« Que la faillite était débitrice à l'égard du propriétaire des lieux d'une somme de 1,400 francs environ, immédiatement exigibles, et que d'un autre côté le failli avait négligé le payement de ses contributions pour l'année 1881 et que de ce chef la faillite était menacée de poursuites;

« Que l'ordonnance du juge-commissaire était donc parfaitement justifiée;

« Que, du reste, cette ordonnance ne rentre pas dans le cas où le recours est permis par la loi, qu'elle est donc rendue en dernier ressort, que la demande est mal fondée en fait et de plus non recevable :

« Sur les conclusions reconventionnelles du syndic :

« Attendu que l'opposition signifiée à la requête des demandeurs a eu pour effet d'empêcher la vente à l'adjudication du fonds de commerce;

« Qu'il convient de décider que ces frais après taxe doivent être supportés par Latour, Fleury et Desportes, solidairement tenus à titre de dommages-intérêts à l'égard de la masse;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral ;

« Déclare Latour, Fleury et Desportes non recevables, en tous cas

mal fondés, dans leur opposition à l'ordonnance du 6 février 1882, les en déboute;

« En conséquence dit que cette ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur;

« Et statuant sur les conclusions reconventionnelles du syndic;

« Condamne Latour, Fleury et Desportes solidairement à payer au syndic à titre de dommages-intérêts les frais justifiés de tentative de vente d'après la taxe qui en sera faite;

« Et les condamne en outre solidairement aux dépens. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 583, § 3 du Code de commerce, les jugements qui, après ordonnance du juge-commissaire autorisent la vente des effets ou marchandises appartenant à la faillite ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

Le législateur, pour ces décisions qui concernent spécialement l'administration des faillites, en les dispensant de tout recours, a voulu éviter les entraves qui pouvaient être apportées à la marche régulière des opérations de la faillite.

V. sur cette question Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. IV. p. 297, n. 1133 et suiv.

10100. SOCIÉTÉ.— DISSOLUTION.— RECONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ANCIENNE PAR LES ANCIENS ACTIONNAIRES. — DISPENSE DE VERSEMENT ET DE VÉRIFICATION.

(4 MARS 1882. — Présidence de M. HERVIEU.)

Les actionnaires d'une société dissoute qui forment une nouvelle société en mettant en commun leurs anciennes actions, à l'exclusion des tiers et de tout capital étranger, ne sont pas obligés de faire le versement de leurs actions nouvelles et de faire vérifier les apports.

MATHOREL c. MAR.

La Société des moulins Paikham s'est dissoute en 1873. Les actionnaires ont mis en commun leurs actions anciennes et leurs droits indivis dans la Société dissoute, et ils ont formé, le 27 avril 1873, une Société en commandite à l'exclusion des tiers et de tout capital nouveau : ils l'ont nommée la *Société Eudoise*.

M. Mathorel, cessionnaire d'un de ces associés demande aujourd'hui la nullité de la Société nouvelle : 1° parce que les apports n'ont pas été vérifiés, conformément à la loi; 2° parce

que le versement du quart n'a pas été effectué sur les actions nouvelles.

Du 4 mars 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; Mes SABATIER et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi au procès que les fondateurs de la société mettaient en commun une propriété indivise qui leur était propre et qui pour tous représentait une valeur égale en raison de chaque action ;

« Que cette société était formée entre eux exclusivement et que leur intention était si peu de tromper les tiers qu'ils les excluaient de leur société, de même que tout capital étranger ;

« Que rien n'établit au débat que depuis cette époque il ait été fait appel à des capitaux étrangers ;

« Qu'en échange d'une action de la société ancienne, chaque actionnaire recevait une action de la société nouvelle entièrement libérée et que s'il avait été convenu que pour le cas où la liquidation de l'ancienne société ne produirait pas la somme de 500 francs les bénéfices éventuels de la société nouvelle ne donneraient lieu à aucune répartition avant que cette somme fût complétée. Cette disposition avait le caractère d'un règlement intérieur de la société, sans nuire à la validité de sa constitution ;

« Que dans ces circonstances spéciales il n'y avait lieu ni à la vérification des apports, ni encore au versement du quart des actions souscrites conformément à la loi, puisque le capital était le même pour tous les sociétaires et qu'ils mettaient en commun un droit indivis à l'exclusion de tiers et d'un capital étranger, et que leurs actions nouvelles étaient valablement libérées ;

« Que la demande de Mathorel n'étant pas fondée doit être rejetée dans son entier ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Mathorel mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. sur cette question Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, n. 970 et suiv., et Beudant, *Revue critique*, t. XXXVI, p. 150, Vavasseur, p. 50.

Le Gérant A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

10101. SOCIÉTÉ. — PUBLICATION DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ SANS INDICATION DE LA DURÉE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

(4 MARS 1882. — Présidence de M. HERVIEU.)

Est nulle la société dont la publication ne contient pas l'énonciation de la durée de la société.

CAPDEVIEILLE C. LE GÉRANT, LES FONDATEURS ET LES ADMINISTRATEURS DU *Petit Journal du soir*.

Le 1er mai 1880, MM. Glaudel, Milliaud, Liénard, Neuburger (Armand), Rophi et Capdevieille se sont associés pour la publication et l'exploitation d'un journal auquel ils ont donné le titre de *Petit Journal du soir*. Ils ont omis, dans les statuts et dans les publications légales, d'indiquer la durée de leur société.

M. Capdevieille, l'un d'eux, s'appuyant sur cette omission, a demandé la nullité de la société. MM. Glaudel, Milliaud et consorts ont soutenu que cette omission se trouvait réparée dans une délibération du conseil d'administration du 15 juillet 1880, enregistrée et publiée.

Du 4 mars 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; Mes HOUYVET et BOUTROUE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que suivant acte reçu par Sorbet, notaire à Paris, en date du 1er mai 1880, enregistré, Glaudel et Liénard ont établi les statuts d'une association sous la raison sociale, Glaudel et Cie, ayant pour objet la publication et l'exploitation du *Petit Journal du soir*;

« Attendu qu'il est établi et non contesté que cette société a été constituée et publiée sans durée fixe, qu'aux termes de l'article 57 de la loi de 1867, il est dit que l'extrait à publier doit contenir l'époque où la société commence et celle où elle doit finir, que cette formalité est prescrite à peine de nullité à l'égard des intéressés; que la durée de la société n'ayant point été indiquée, Capdevieille est donc fondé à demander la nullité de la société;

« Que si les défendeurs pour repousser ce moyen soutiennent que cette nullité se trouverait couverte par une délibération du conseil d'administration en date du 15 juillet 1880, laquelle aurait été enregistrée et publiée, il est constant que cette délibération n'a pas été prise régulièrement;

« Qu'à tous égards donc il y a lieu, sans s'arrêter aux autres moyens indiqués par le demandeur, de déclarer nulle la société dont il s'agit et de nommer un liquidateur étranger;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi la société formée entre les parties sous la raison sociale Glaudel et Cie, ayant pour objet la publication et l'exploitation du *Petit Journal du soir ;*

« Nomme le sieur Moreau liquidateur ;

« Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

OBSERVATION.

V. sur cette question Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales,* t. II, n. 1159, et Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial,* t. VI, p. 322, n. 320.

10102. ARTISTES DRAMATIQUES. — LITIGE AVEC LE DIRECTEUR. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(16 MARS 1882. — Présidence de M. MICHAU.)

Le contrat qui intervient entre un directeur de théâtre et un artiste dramatique est un contrat civil de louage d'industrie, dont l'interprétation échappe à la compétence du tribunal de commerce.

CANTIN C. DEMOISELLE PERRIN.

M. Cantin a fait assigner mademoiselle Émilie Perrin, artiste dramatique, en résiliation d'un engagement contracté par elle et non exécuté ; il lui a demandé, en outre, le payement d'un dédit convenu de 6,000 francs.

Le 10 juin 1881, jugement par défaut qui lui adjuge ses conclusions.

Mademoiselle Perrin a formé opposition à ce jugement et invoqué l'incompétence du tribunal, prétendant qu'un artiste fait envers son directeur un simple louage d'industrie qui ne saurait le rendre justiciable des tribunaux de commerce.

M. Cantin a repoussé cette exception en s'appuyant sur une jurisprudence précédente qui a assimilé les artistes aux employés d'un commerçant.

Du 16 mars 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; Mes DELALOGE et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit la demoiselle Perrin, opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce tribunal le 10 juin dernier et statuant sur le mérite de son opposition ;

« Sur le renvoi :

« Attendu que le débat s'agite au sujet d'un engagement contracté

par la défenderesse en qualité d'artiste dramatique, qu'un tel engagement constitue un louage d'industrie et n'a pas par lui-même un caractère commercial; que vainement Cantin voudrait soutenir, que le concours prêté en vertu de ce contrat, par la demoiselle Perrin à son exploitation théâtrale, c'est-à-dire à un commerce, serait de nature à la faire assimiler au commis d'un marchand, ce qui la rendrait justiciable de ce tribunal aux termes de l'article 634, C. comm.;

« Qu'en effet, les artistes dramatiques ne sont pas explicitement désignés dans cet article et qu'on ne saurait leur appliquer, par analogie, une disposition exceptionnelle;

« Qu'en l'état, il y a lieu d'accueillir l'exception proposée;

« PAR CES MOTIFS : — Annule le jugement dudit jour, 10 juin dernier, auquel est opposition, et statuant par jugement nouveau;

« Se déclare incompétent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne Cantin aux dépens. »

OBSERVATION.

Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de cassation du 8 décembre 1875, *Journal des Tribunaux de commerce*, p. 85, n. 8988. Consultez également dans ce sens Vivien et Blanc, *Législation théâtrale*, n. 312; Lacan et Paulmier, *Législation des Théâtres*, t. Ier, p. 240; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. Ier, p. 91, n. 151; Devilleneuve et Massé, V. *Acte de commerce*, n. 76, 137 et 174; Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*. 7e édition, p. 852; *Contrà* : Cour de Paris, 11 juillet 1825; 22 juillet 1848; 25 juillet 1864; 25 juillet 1870; Pau, 29 juillet 1865; Cour de Montpellier, 20 décembre 1874.

10103. CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION SIMILAIRE. — BANQUE POPULAIRE ET BANQUE POPULAIRE D'ESCOMPTE. — SUPPRESSION ORDONNÉE DE LA DÉNOMINATION SIMILAIRE.

(18 MARS 1882. — Présidence de M. HERVIEU.)

Une dénomination commerciale est la propriété de celui qui, pour la première fois, en a fait usage.

SASPORTAS ET Cie c. NEU ET LA SOCIÉTÉ LA BANQUE POPULAIRE D'ESCOMPTE.

MM. Sasportas et Cie, banquiers à Paris, ont donné à la mai-

son de banque qu'ils ont fondée en 1879, la dénomination de « Banque populaire. »

En 1881, un sieur Neu a créé la « Banque populaire d'escompte. »

MM. Sasportas et Cie ont assigné devant le tribunal de commerce de la Seine M. Neu comme fondateur de la Banque populaire d'escompte, et la société exploitant la Banque populaire d'escompte, à l'effet de faire interdire à M. Neu et à cette société de prendre à l'avenir le titre de « Banque populaire d'escompte. »

Ils ont demandé en outre leur condamnation à 10,000 francs de dommages-intérêts.

Ils soutiennent qu'ils sont propriétaires de la dénomination « Banque populaire, » et que la dénomination similaire de « Banque populaire d'escompte » cause un grave préjudice à leur maison en créant une confusion évidente entre les deux banques.

M. Neu a demandé sa mise hors de cause, comme n'ayant plus qualité pour représenter la Banque populaire d'escompte en justice.

Les directeur et administrateurs de cette Banque ont soutenu qu'aucune confusion n'était possible entre les deux maisons de banque à raison de la nature de leur clientèle et de leurs opérations.

Du 18 mars 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Hervieu, président; Mes Sabatier et Bordeaux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Neu assigné en son nom personnel, comme fondateur de la Banque populaire d'escompte;

« Attendu que la demande de Sasportas et Cie est dirigée contre la Banque populaire d'escompte;

« Qu'il n'est établi par aucun document représenté que Neu, bien que fondateur de cet établissement et assigné comme tel, ait conservé dans cette société une qualité suffisante pour la représenter à aucun titre que ce soit, qu'en conséquence la demande à son égard ne saurait être accueillie, qu'il y a lieu dès lors de le mettre hors de cause ès qualités qu'il est assigné;

« En ce qui touche les directeur et administrateurs de la Banque populaire d'escompte :

« Sur la défense de faire usage de la dénomination de Banque populaire :

« Attendu que pour résister à la demande, ces défendeurs soutiennent qu'en raison de la différence de leur clientèle et de leurs opérations respectives, aucune confusion ne serait possible entre la

Banque populaire d'escompte et la maison Sasportas et Cie, dite Banque populaire;

« Mais, attendu qu'une dénomination commerciale est la propriété de celui qui pour la première fois en a fait usage, qu'il ressort des plaidoiries et des documents de la cause, que c'est en 1879 que Sasportas et Cie ont fondé une société de banque sous le titre de Banque populaire et que cette société a été définitivement constituée le 20 février 1880;

« Qu'il appert des mêmes documents que ce n'est que dans le courant de l'année 1881 que la Banque populaire d'escompte s'est constituée sous cette dénomination;

« Que c'est bien la banque dirigée par Sasportas qui la première a porté ce titre;

« Qu'il est établi pour le tribunal que non seulement une confusion peut s'établir entre les deux établissements, mais encore que dans quelques circonstances une confusion s'est établie;

« Qu'il y a lieu en conséquence, faisant droit à la demande, de faire défense à la Banque populaire d'escompte de faire usage des mots « Banque populaire » sous une pénalité qui va être impartie;

« Sur les 10,000 de dommages-intérêts :

« Attendu que Sasportas et Cie ne justifient d'aucun préjudice immédiat dont réparation leur soit due, qu'en conséquence ce chef de demande doit être repoussé;

« Sur l'insertion dans vingt journaux :

« Attendu que les demandeurs ne font la preuve d'aucun fait de nature à justifier la publication demandée, que par suite ce chef de demande doit également être repoussé;

« Par ces motifs : — Déclare Sasportas et Cie mal fondés en leur demande contre Neu personnellement, les en déboute;

« Met en conséquence Neu hors de cause ès qualité qu'il est assigné;

« Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement la Banque populaire d'escompte sera tenue de cesser de faire usage de la dénomination de « Banque populaire » à peine de 100 francs par chaque jour de retard pendant deux mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Déclare Sasportas et Cie mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et condamne la Banque populaire d'escompte aux dépens. »

OBSERVATION.

La question tranchée par ce jugement s'est souvent présentée devant les tribunaux, elle a toujours été résolue dans le même

sens. (V. l'annotation au *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XIX, p. 178. V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Concurrence déloyale*, p. 347, t. III.)

10104. ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — AVARIES DÉPASSANT LES TROIS QUARTS DE LA VALEUR. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE.

(29 MARS 1882. — Présidence de M. BESSAND.)

Il n'y a pas lieu à délaissement quand le navire sinistré peut relever pour un port voisin et s'y faire réparer. C'est à l'assuré à procéder au relèvement.

ALIBERT c. COMPAGNIES ASSURANCES GÉNÉRALES FRANÇAISES, LA CHAMBRE, LA FONCIÈRE.

M. Marius Alibert, de Marseille, est propriétaire du navire *Notre-Dame-de-la-Garde*, il l'a fait couvrir à concurrence de 100,000 francs par les Compagnies d'assurances : Assurances générales françaises, la Chambre, la Foncière.

Le 19 décembre 1880, dans le cyclone qui a éclaté en rade de la Réunion, le bâtiment s'est heurté avec un autre navire, et il a éprouvé des avaries importantes.

M. Alibert a soutenu que ces avaries rendaient son navire innavigable, que l'agent des assureurs à la Réunion avait refusé de faire les frais nécessaires pour le conduire dans un port voisin, et pour l'y réparer, et que cette résistance avait amené un jugement et un arrêt à la Réunion autorisant la vente, en conséquence il a conclu à l'admission du délaissement signifié par lui, et au payement d'une somme de 53,380 francs pour complément de la somme assurée.

Du 29 mars 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BESSAND, président ; Mes HORNBOSTEL, du barreau de Marseille ; DELARUE et Albert MARTIN, du barreau de Paris, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des pièces produites et des débats il ressort que dans la rade de l'île de la Réunion où s'est produite l'avarie il n'existe ni port, ni bassin de radoubs, ni chantier, ni outillage permettant de réparer d'une manière suffisante les avaries de la nature de celles éprouvées par le navire le *Notre-Dame-de-la-Garde* ;

« Attendu que les experts et le conseil d'amirauté, chargés de

constater l'état du navire, ont déclaré qu'il n'était pas réparable d'une manière complète à la Réunion, mais qu'il n'était que dans un état d'innavigabilité relative ;

« Que les réparations nécessaires pour mettre le navire en parfait état de navigabilité ne pouvaient s'effectuer que dans un port muni des chantier et outillage nécessaires ;

« Attendu que les jugement de Saint-Denis et arrêt de la Cour d'appel de la Réunion ne constatent que l'état d'innavigabilité à la Réunion ;

« Attendu que les tribunaux et Cour de Saint-Denis n'ont pas été davantage appelés à statuer sur les conventions des parties réglées par la police d'assurances ;

« Attendu qu'aux termes de cette police : « Si le montant total « des dépenses à faire à un navire pour réparations d'avaries dépasse « les trois quarts de la valeur agréée et si par suite la condamnation « est prononcée, il est réputé innavigable à l'égard des assureurs « et il peut être délaissé. »

« Est pareillement réputé innavigable et peut être délaissé le na- « vire condamné faute de moyens matériels de réparation, s'il est « établi qu'il ne pouvait pas relever avec sécurité. »

« Attendu qu'il n'est pas justifié que le montant de la valeur estimée des avaries éprouvées par le navire *Notre-Dame-de-la-Garde* ait dépassé les trois quarts de la valeur agréée ; que cependant cette appréciation était indispensable pour autoriser le délaissement du navire ;

« Que les experts et le conseil d'amirauté ont déclaré seulement que le navire pouvait être relevé avec sécurité pour le port le plus voisin et qu'ils ont même établi dans leurs rapports le prix des réparations provisoires à faire pour qu'il puisse être remorqué à l'île Maurice ;

« Attendu qu'aux termes de la police sus-visée, « en cas de sinistre « l'assuré *doit* et l'assureur *peut* veiller et procéder au sauvetage et « au remplacement du navire. »

« Attendu que le capitaine du navire *Notre-Dame-de-la-Garde*, après avoir fait constater l'état des avaries de son bâtiment, est resté quatre mois sur rade de l'île de la Réunion au lieu d'aller à l'île Maurice qui avait un port où il eût pu faire les réparations complètes ;

« Attendu que le navire *Notre-Dame-de-la-Garde* n'était pas innavigable à l'égard des assureurs ;

« Que le mandataire des assureurs n'était pas tenu comme les jugement et arrêt de Saint-Denis et de la Cour de la Réunion lui en laissaient la faculté de faire faire les réparations aux risques et périls des Compagnies d'assurances ;

« Que ce soin incombait d'abord au sieur Alibert et que dans l'es-

pèce le capitaine du navire était autorisé par la police d'assurance à faire le nécessaire aux frais desdites Compagnies;

« Attendu que le navire *Notre-Dame-de-la-Garde*, après avoir été vendu, a été provisoirement réparé par son nouveau propriétaire sur rade de la Réunion;

« Qu'une commission d'amirauté nommée par le président du tribunal de commerce de Saint-Denis (Réunion) pour l'examiner, a déclaré qu'il avait la solidité nécessaire à la navigation à laquelle il était destiné; qu'il était en bon état de navigabilité et apte à prendre charge et la mer pour toute destination;

« Que le bâtiment a quitté la Réunion sur lest pour se rendre à Calcutta où il a été définitivement réparé;

« Que les réparations effectuées, le navire *Notre-Dame-de-la-Garde* a été coté de nouveau au *Véritas* dans des conditions aussi favorables qu'avant l'accident;

« Attendu que de l'examen de ces faits il ressort pour le tribunal qu'Alibert ne s'est pas conformé aux prescriptions de la police d'assurances par lui souscrite;

« Qu'il était dès lors sans droit pour délaisser son navire, qu'en conséquence ses demandes ne sauraient être accueillies;

« Par ces motifs : — Déclare Alibert mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

On peut consulter sur cette question : Émerigon, *Des Assurances*, ch. XVII, section 2, § 6; Pardessus, *Droit commercial*, t. III, n. 845; Boulay-Paty, t. IV, p. 249; Alauzet, *Traité général des assurances*, t. II, p. 356. V. aussi *Journal des Tribunaux de commerce*, t. Ier, n. 269, p. 331, et t. XIX. n. 6644, p. 146.

10105. ASSURANCES MARITIMES. — DEMANDE EN PAYEMENT D'INDEMNITÉ. — DOL ET FRAUDE. — TIERS PORTEUR DES POLICES D'ASSURANCE ET DU CONNAISSEMENT. — IRRECEVABILITÉ. — ARTICLE 358 DU CODE DE COMMERCE.

(1er AVRIL 1882. — Présidence de M. HERVIEU.)

Le dol et la fraude constatés enlèvent à l'assuré le droit de réclamer toute indemnité, même à raison des marchandises qu'il justifierait avoir réellement chargées sur le navire.

Cette déchéance est opposable au tiers porteur des polices d'assurance et du connaissement.

DROCHE, ROBIN ET Cie c. COMPAGNIE LA PRÉVOYANCE ET AUTRES.

Les Compagnies d'assurances maritimes la *Prévoyance*, la *Protection*, la compagnie d'Assurances générales et le *Lloyd français* ont assuré à un sieur Garbe, de Marseille, la somme de 243,657 francs, pour les marchandises chargées par ce dernier, sur le navire *Richard-Wallace*, devant faire le voyage de Mellacorée à Marseille.

Le navire a péri en cours de route.

En fait, les déclarations du sieur Garbe, relativement à l'importance des marchandises assurées, étaient fausses. Aussi MM. Droche, Robin et Cie, porteurs du connaissement et des polices d'assurance et se trouvant aux droits du sieur Garbe, ont-ils limité la demande par eux formée contre les assureurs, au payement de la somme de 41,659 fr. 50 comme représentant la valeur réelle de la marchandise assurée.

Mais les Compagnies d'assurances ont résisté à la demande en soutenant que le dol et la fraude viciaient totalement le contrat, et que d'ailleurs aux termes de l'article 358 du Code de commerce, le contrat ne pourrait être valable jusqu'à concurrence de la valeur des objets chargés que s'il n'y avait ni dol ni fraude.

Elles invoquaient en conséquence le bénéfice de l'article 357 du Code de commerce.

Du 1er avril 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; Mes SABATIER, agréé, et DELARUE, avocat, assisté de Me FLEURET, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il convient tout d'abord de donner acte à Droche, Robin et Cie, de ce qu'il déclarent réduire leur demande à 41,659 fr. 50, qui selon eux représentent la valeur effective des objets qui ont été chargés sur le navire *Richard Wallace*;

« Attendu que, suivant plusieurs polices d'assurances, un sieur Garbe de Marseille a fait assurer pour le voyage de Mellacorée à Marseille une somme de 243,657 francs, portant sur une certaine quantité de marchandises chargées sur le navire *Richard Wallace*, que ce navire ayant péri en cours de route, son chargement a été abandonné par l'assuré;

« Attendu que Droche, Robin et Cie, qui se présentent aujourd'hui porteurs du connaissement et des polices d'assurances et qui réclament payement aux compagnies défenderesses des sommes par elle assurées, ne sauraient avoir plus de droit que n'en avait le sieur Garbe leur cédant;

« Qu'il résulte des explications contradictoires des parties fournies à la barre, que Garbe à Marseille et un sieur Weler son répré-

sentant sur la côte de Guinée, ont établi entre eux un concert frauduleux pour tromper les assureurs sur l'importance du chargement qu'ils confiaient au navire;

« Qu'il est établi et reconnu qu'une fraction très importante de la marchandise portée sur le connaissement et prise en charge par le capitaine, comme existant à bord, n'avait jamais été chargée;

« Que les circonstances qui ont accompagné le chargement et la vérification en douane au moment du départ, de même que celles dans lesquelles s'est accompli le voyage qui a précédé le sinistre déclaré, prouvent évidemment qu'il y a eu dol et fraude de la part de l'agent qui représentait Garbe sur les côtes de Guinée;

« Que dans ces circonstances il ne saurait être réclamé aux compagnies d'assurances aucune indemnité pour délaissement de marchandises;

« Que le dol et la fraude constatés leur enlèvent le droit de réclamer une indemnité même à raison des marchandises qu'ils justifieraient avoir réellement chargées sur le navire;

« Que leur demande est donc mal fondée et doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils déclarent réduire leur demande;

« Les déclare mal fondés dans leur dite demande, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Il est de principe que l'assurance ne peut jamais être pour l'assuré l'occasion d'un bénéfice.

Le contrat d'assurance est nul à l'égard de l'assuré s'il est prouvé qu'il y a dol et fraude de sa part. V. conforme aux principes ci-dessus : Rouen, 4 avril 1868 ; Rennes, 2 mai 1870 ; Alauzet, t. V, n. 2149 ; Boistel, p. 989 ; Boulay-Paty, t. III, p. 507, et Ruben de Couder, t. Ier, p. 601, n. 788.

10106. ASSURANCES MARITIMES. — POLICE FLOTTANTE. — DÉCLARATION D'ALIMENT. — DÉLAI. — TARDIVITÉ DE LA DÉCLARATION. — SINISTRE. — DEMANDE EN PAYEMENT D'INDEMNITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

(1er AVRIL 1882. — Présidence de M. HERVIEU.)

En matière de police flottante, c'est la déclaration d'aliment qui rend l'assurance effective.

Cette déclaration d'aliment ne peut être faite après l'arrivée du sinistre, alors que l'aléa n'existe plus.

Lorsque la police flottante porte que la déclaration d'aliment doit être faite dans les huit jours des avis nécessaires, l'inobservation de cette formalité prouve que l'assuré n'a pas voulu donner d'application à la police flottante.

En conséquence, lorsque l'assuré a omis de faire la déclaration d'aliment dans le délai fixé, et qu'il ne l'a faite qu'après l'arrivée du sinistre, la demande en payement d'indemnité doit être rejetée.

PORTALIS FRÈRES ET CARBONNIER C. COMPAGNIES D'ASSURANCES *La Foncière*, *Le Triton*, *Le Pilote* ET *La Vigie*.

MM. Portalis frères et Carbonnier ont fait, avec les Compagnies d'assurances *La Foncière*, *Le Triton*, *Le Pilote* et *La Vigie*, une police d'assurance flottante leur garantissant toutes pertes sur vapeurs ou voiliers expédiés pour leur compte d'un point quelconque du globe, à raison de facultés ou produits leur appartenant.

La police portait que la déclaration d'aliment serait faite dans les huit jours des avis nécessaires.

MM. Portalis frères et Carbonnier ont fait un chargement au port d'Anvers à destination de Buenos-Ayres. Mais ils n'ont pas fait la déclaration d'aliment dans les huit jours de l'avis du chargement. Or, le navire a péri en cours de route et ce n'est qu'après que ce sinistre a été connu que les assurés ont fait la déclaration d'aliment.

Les Compagnies leur ont apposé la déchéance de l'article 7 de la police.

Du 1er avril 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; Mes SABATIER et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de leur demande, Portalis frères et Carbonnier exposent que, le 17 juillet 1881, ils ont contracté, avec les diverses Compagnies défenderesses au procès, une police d'assurance flottante leur garantissant toute perte sur vapeurs ou voiliers expédiés pour leur compte, d'un point quelconque du globe, à raison de facultés ou produits leur appartenant;

« Que la durée de cette assurance était fixée à une année, du 1er juillet 1881 au 30 juin 1882;

« Que, dans le courant de septembre 1881, ils ont fait charger pour leur compte, au port d'Anvers et à destination de Buenos-Ayres, des fers par le navire « Govino; »

« Que ce navire a fait naufrage en cours de route;

« Que leur police d'assurance contient un article 7 modifié comme suit : « L'article 7 de l'imprimé est abrogé; les déclarations d'aliment seront faites dans les huit jours des avis nécessaires; »

« Que s'il est vrai qu'ils aient négligé dans les huit jours de l'avis du chargement de faire la déclaration d'aliment, la clause ci-dessus relatée n'aurait rien de comminatoire, et qu'aucune disposition de leur contrat n'en aurait imposé l'exécution à peine de déchéance;

« Que le défaut de déclaration d'aliment ne serait pas un obstacle irrémédiable;

« Qu'aucune faute ne saurait leur être reprochée;

« Qu'ils ont bien embarqué leurs marchandises à concurrence de 23,500 francs sur le navire « Govino; »

« Que ce navire était jeune et de première qualité, obtenant les premières cotes;

« Que cette traversée présentait peu de risques et que la déclaration d'aliment à la police était sans aucune influence sur un sinistre que rien ne permettait de prévoir;

« Que dès lors les Compagnies défenderesses devraient être tenues de leur payer 23,500 francs avec intérêt au prorata des sommes assurées par chacune d'elles, aux offres faites par les demandeurs de leur payer, par déduction et dans la même proportion, la somme de 117 fr. 50 pour la prime d'assurance convenue;

« Mais attendu qu'il est constant que c'est seulement le 21 octobre 1881 que les demandeurs ont déclaré que leur marchandises, chargées dans les premiers jours de septembre sur le navire « Govino, » étaient un aliment à leur police flottante;

« Qu'à cette époque, non seulement les délais prévus étaient expirés depuis longtemps, mais que, de plus, Portalis frères et Carbonnier avaient connaissance du sinistre survenu à ce navire;

« Qu'en fait, en traitant avec les diverses Compagnies d'assurances, Portalis frères et Carbonnier avaient pris l'obligation de soumettre à l'assurance toutes leurs marchandises;

« Que c'est pour que cette obligation fût accomplie qu'il leur était imposé par la police de faire les déclarations d'aliment dans les huit jours de la réception des avis nécessaires;

« Qu'ainsi leurs marchandises étaient par eux effectivement soumises à l'assurance, et, d'autre part, les Compagnies se trouvaient en mesure de percevoir les primes qui sont la corrélation du risque déclaré;

« Qu'il ressort de ce qui précède qu'en matière de police flottante la déclaration d'aliment rend l'assurance effective, que la clause 7 de la police devait être rigoureusement observée, et que faute par eux d'avoir fait en temps utile la déclaration d'aliment, Portalis frères et Carbonnier doivent être considérés comme n'ayant pas voulu donner d'application à leur police, et que dans cette circonstance spéciale, il doit être décidé qu'ils se sont aliéné le bénéfice de leur contrat;

« Attendu que le contrat d'assurance est un contrat aléatoire et

qu'il est impossible d'admettre qu'alors que les assurés ont à se reprocher d'avoir laissé passer les délais utiles pour faire la déclaration d'aliment, il leur soit encore loisible de réclamer l'exécution du contrat quand l'aléa n'existe plus;

« Que, dans l'espèce, l'aléa avait cessé d'exister par le fait du naufrage du « Govino, » survenu le 6 octobre 1881 ;

« Qu'à tous égards donc il convient de rejeter la demande de Portalis frères et Carbonnier sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur offre de payer la prime convenue;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Portalis frères et Carbonnier mal fondés en leurs demande, fins et conclusions, les en déboute,

« Et les condame aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. Ier, p. 485, n. 139 et suiv. Boistel, p. 993; Hæchster et Sacré, t. II, p. 617.

10107. FACTEUR A LA HALLE. — INOBSERVATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 22 JANVIER 1878 SUR LE FACTORAT. — FAILLITE. — ÉTENDUE DU PRIVILÈGE DE L'ARTICLE 2102, § 7, C. CIV. SUR LE CAUTIONNEMENT.

(4 AVRIL 1882. — Présidence de M. VALLET.)

Le facteur à la halle qui ne remplit pas les obligations découlant de l'exercice de ses fonctions commet un abus donnant ouverture au privilège de l'article 2102, § 7, *sur son cautionnement.*

En fait, il y a abus et prévarication, lorsque le facteur, au lieu de remettre à ses commettants facture des denrées qu'il a vendues pour leur compte, et de leur en payer le montant aussitôt après la clôture du marché, conformément aux dispositions du décret du 22 *janvier* 1878, *leur délivre des bons payables sur sa caisse, à présentation à certains jours fixés par lui.*

Il n'y a pas novation dans le fait par les commettants d'avoir reçu des bons pour le montant de leurs denrées, l'envoi de ces bons ayant été fait en dehors de leur volonté.

MARIE c. BEAUGÉ, SYNDIC MOULIN ET MARIE.

M. Moulin était facteur à la halle. Il est tombé en faillite.

Il avait pris l'habitude de couvrir ses commettants à l'aide de bons payables sur sa caisse à présentation, à des jours déterminés. Il en résultait que les porteurs de ces bons mettaient plus

ou moins de diligence à les encaisser, et que pendant ce temps-là M. Moulin jouissait de délais que le décret de 1878 avait eu justement pour objet d'empêcher.

Après la déclaration de faillite, des contestations se sont élevées entre les créanciers sur le caractère plus ou moins privilégié de leurs créances respectives. Ceux qui étaient porteurs des bons impayés de M. Moulin ont prétendu avoir droit à un privilège sur l'actif de ce facteur, et notamment sur son cautionnement, en vertu du paragraphe 7 de l'article 2102 du Code civil, qui vise le cas d'abus et de prévarication commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Au contraire, M. Marie, qui avait fourni le cautionnement de M. Moulin, et qui à ce titre n'avait qu'un privilège de second ordre, soutenait que les créanciers porteurs de bons, ne pouvaient reprocher à M. Moulin ni abus, ni prévarication, puisqu'ils avaient été réglés du prix de leurs denrées, et que le mode de payement qu'ils avaient accepté, constituait même une novation aux droits résultant pour eux du décret, de telle sorte que, dans un cas comme dans l'autre, ils étaient privés de l'exercice du privilège édicté par l'article 2102.

Du 4 avril 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. VALLET, président; Mes DESOUCHES, BRA et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche le syndic :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice, qu'il convient de lui en donner acte ;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, Marie soutient que, d'une part, les défendeurs ne pouvant reprocher au sieur Moulin, ni abus ni prévarication dans l'exercice de ses fonctions de facteur, ils ne sauraient invoquer le privilège établi par l'article 2102, § 7 du Code civil; que, d'autre part, les facteurs étant tenus, aux termes de l'article 10 du décret du 22 janvier 1878 sur le factorat, de remettre à leurs commettants facture des denrées qu'ils ont vendues pour leur compte, et de leur en payer le montant aussitôt après la clôture du marché, les défendeurs auraient eu grand tort de ne pas exiger de Moulin le payement, en monnaie ayant cours ou en mandat sur la poste, des marchandises vendues pour leurs comptes respectifs, au fur et à mesure des ventes effectuées, et d'accepter des valeurs souscrites par Moulin et payables à présentation à certains jours fixés ;

« Que les défendeurs auraient ainsi fait crédit à ce dernier personnellement, et qu'ils n'auraient plus aucun privilège à exercer sur les fonds constituant son cautionnement ;

« Mais attendu qu'il suffit qu'un facteur ne remplisse pas les obligations découlant de l'exercice de ses fonctions pour qu'il y ait prévarication aux devoirs de sa charge, donnant ouverture au privilège attribué par l'article 2102, § 7 du Code civil ;

« Et attendu qu'il résulte des débats que les défendeurs sont domiciliés hors de Paris, que c'est donc au sieur Moulin qu'incombait l'obligation de leur envoyer le produit de la vente de leurs denrées ; que si ce dernier l'a fait d'une manière irrégulière, on ne saurait leur en faire grief ;

« Que la novation ne se présume pas, et qu'il n'est pas établi que les défendeurs, en acceptant comme moyen de payement les mandats à vue que Moulin leur remettait sur sa propre caisse, aient jamais entendu faire novation à leur créance et renoncer au privilège établi en leur faveur ;

« Qu'il appert des documents versés au procès qu'ils ont fait toutes les diligences nécessaires dès qu'ils ont su que Moulin ne faisait pas honneur à sa signature ;

« Qu'à tous égards donc il y a lieu de repousser la demande de Marie ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Beaugé, ès qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Déclare Marie mal fondé en sa demande, l'en déboute,

« Et le condamne aux dépens. »

10108. SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — RÈGLES DU CONTRAT. — FONDS DE COMMERCE MIS EN COMMUNAUTÉ. — NOM DU FONDATEUR. — PRODUITS SPÉCIAUX.

(5 AVRIL 1882. — Présidence de M. SALMON.)

Lorsqu'une société est déclarée nulle, les règles du contrat n'en restent pas moins la loi des parties pour la liquidation de leurs droits.

Spécialement, le fonds de commerce, mis en communauté, ne peut être revendiqué par le créateur, qui garde seulement le droit de reprendre son nom pour fonder une nouvelle maison.

DAME JOSÉPHINE CONDAMY C. DEMOISELLES FIQUET, CHAPUY ET MOREAU.

Une maison de commerce de glacier s'est établie rue Drouot, n. 14, et elle a conquis une grande notoriété dans le neuvième arrondissement sous le titre de maison Joséphine et Cie. Cette maison a été fondée par madame Joséphine Condamy, en

société avec les époux Chapuy et les demoiselles Jenny et Anaïs Fiquet.

Les publications légales ont été omises, et le 25 janvier 1882, les parties sont tombées d'accord pour procéder à une dissolution amiable et pour nommer M. Edmond Moreau, liquidateur.

M. Moreau s'est mis en devoir de vendre le fonds, mais il a reçu une opposition de la part de madame Joséphine Condamy, qui a demandé à le reprendre en nature comme étant sa création.

Les demoiselles Fiquet, de leur côté, ont soutenu que le fonds faisait partie de l'actif commun, et elles en ont demandé la vente, avec mention au cahier des charges que l'adjudicataire aurait le droit exclusif d'user du nom de Joséphine et Cie ou maison Joséphine et resterait propriétaire des produits spéciaux de l'établissement.

Du 5 avril 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SALMON, président; Mes HOUYVET, BORDEAUX, MERMILLIOD et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que bien que les conventions des parties aient été annulées d'un commun accord, elles n'en demeurent pas moins l'unique règle de leurs relations jusqu'à l'issue des opérations de liquidation; qu'elles établissent que le fonds de commerce et ses accessoires sont devenus une propriété commune et indivise, et qu'à l'époque où la société sera dissoute, le fonds de commerce devait être mis en vente; que le seul moyen de sortir d'indivision et encore de constater les accroissements que le travail commun a pu apporter au fonds pendant la durée de la gestion commune, c'est évidemment la mise en vente; qu'il convient donc d'ordonner cette mesure et, dès lors, de rejeter la demande de veuve Condamy;

« Sur le surplus des conclusions des demoiselles Fiquet :

« Attendu que les demoiselles Fiquet demandent que le fonds soit mis en vente avec le droit exclusif de se dire « seul successeur de « la maison Joséphine et Cie » et encore d'user de la dénomination de « Joséphine » ou « maison Joséphine » sous laquelle la maison est connue du public; qu'elles demandent en outre que l'adjudicataire ait seul droit à la propriété des produits spéciaux de la maison qu'elles déterminent dans leur demande;

« Mais attendu que si les conventions des parties qui demeurent la règle de leurs rapports établissent que les affaires de la société seront faites sous le nom de « Joséphine et Cie, » que la société ne s'est jamais appelée que Joséphine et Cie; que si l'on ne saurait refuser à l'adjudicataire le droit de se dire « seul successeur de Joséphine et Cie, » ou de prendre le titre « ancienne maison Joséphine

et Cie » il n'en saurait être de même de la qualification « Joséphine, » ou « maison Joséphine; »

« Que dans les conventions des parties ou dans leurs explications contradictoires rien n'indique que jamais dame Joséphine Condamy ait cédé à la Société la propriété du nom sous lequel elle est connue, sous lequel elle avait fait le commerce et créé la maison, ou qu'elle ait renoncé au droit de faire le commerce et de le faire sous le nom qui lui appartient et sous lequel elle est connue, à l'époque où se produirait la dissolution de la Société;

« Que si les demoiselles Fiquet objectent que ce nom serait un accessoire de la maison de commerce, leur propriété indivise, il est établi que cette maison faisait et devait aux termes des conventions faire ses affaires sous le nom de Joséphine et Cie; que lui seul faisait partie des biens de la Société et constituait sa raison sociale ;

« Que le liquidateur ne peut mettre en vente que les seuls biens, ensemble les droits et actions qu'il trouve actuellement dans la Société et sa dénomination actuelle qu'il convient donc de décider que l'adjudicataire n'aura droit qu'au nom de « successeur de Joséphine et Cie, » ou « ancienne maison Joséphine et Cie, » et que chacune des associées reprenant sa liberté commerciale pourra donner s'il lui convient, à son nouvel établissement, telle enseigne que de droit;

« En ce qui touche les produits spéciaux:

« Attendu que rien n'indique au débat que la maison Joséphine et Cie, ait la propriété exclusive de certains produits, que ses étiquettes seules constituent un droit de propriété transmissible à l'acquéreur;

« Par ces motifs : — Donne acte à Moreau ès nom, de ce que sur le mérite des demandes il déclare s'en rapporter à la justice du tribunal;

« Déclare dame Joséphine Condamy mal fondée en sa demande, l'en déboute ;

« Dit que le fonds de commerce dont il s'agit sera mis en vente à la diligence du liquidateur en présence des parties ou elles dûment appelées avec achalandage, droit exclusif de se dire « seul successeur de Joséphine et Cie » ou « ancienne maison Joséphine et Cie; »

« Déclare les demoiselles Fiquet mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation. »

OBSERVATION.

Le tribunal avait trois questions à résoudre :

Sur la première, sa décision est conforme à la jurisprudence et à la doctrine.

On peut voir dans le sens du jugement les décisions suivantes :

Montpellier, 9 janvier 1816, cité par Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Société*, § 1, n. 4; Cass., 2 juillet 1817, *eod. loc.;* Cass., 16 mars 1852, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. Ier, p. 123; Cass., 4 janvier 1853, *ibid.*, t. II, p. 463; Cass., 13 février 1855, *ibid.*, t. V, p. 134; Cass., 14 mai 1870, *ibid.*, t. XX, p. 298; Cass., 15 novembre 1876, *ibid.*, t. XXVI, p. 99; Paris, 8 mai 1859, *ibid.*, t. VIII, p. 430; Grenoble, 11 juillet 1873; Cass., 15 octobre 1878; tribunal de commerce de la Seine, 6 avril 1881. V. les auteurs suivants : Troplong; Paul Pont, *Traité des Sociétés*, 1880, t. II, n. 1265 et 1266; Merlin, *Questions de droit*, v° *Société*, § 1, n. 4. Voir en sens contraire : Locré, *Esprit du Code de commerce*, art. 42, n. 4; Pardessus, *Cours de Droit commercial*, n. 1009, 5e édition.

La solution de la deuxième question était plus délicate.

En principe le nom commercial doit être assimilé à l'enseigne et passer à défaut de conventions particulières à l'acquéreur du fonds de commerce.

Voir dans ce sens notamment : tribunal civil de la Seine, 2 mai 1863; Paris. 11 juillet 1867; tribunal de commerce de la Seine, 25 février 1874; Pouillet, *Marques de fabrique*, n. 548; Rendu, *Brevets d'invention*, n. 518; Bédarride, *Brevets d'invention*, n. 755.

Ce qui faisait la difficulté de la question c'était de savoir dans l'espèce quelle était la dénomination commerciale du fonds de commerce, la raison commerciale ou le nom connu du public.

On sait quelle a été la décision du tribunal et les motifs judicieux qui l'ont inspirée.

Sur la troisième question on peut consulter Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, n. 37 et 38.

10109. ASSURANCES MARITIMES. — DOUBLE QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE ET DE CHARGEUR NON DÉCLARÉE. — DÉFAUT DE PRODUCTION DE PIÈCES.

(6 AVRIL 1882. — Présidence de M. GAUDINEAU.)

L'article 383 du Code de commerce qui oblige l'assuré à signifier les actes justificatifs du chargement et de la perte, applicable en cas de délaissement, n'est pas applicable en cas de règlement d'avaries.

Il n'y a pas réticence dans le fait de l'assuré qui omet de déclarer sa double qualité de propriétaire du navire et de chargeur, quand il est constant que le renseignement n'a été ni demandé, ni refusé, ni faussement donné.

PIRA c. COMPAGNIE « LA CONFIANCE. »

M. Pira, propriétaire du navire *Santo-Onorato*, et du chargement mis à bord, a fait assurer ce chargement valant 12,044 francs par la Compagnie la « Confiance maritime, » à concurrence de 6,000 francs.

A la suite de gros temps, le capitaine a fait jeter une partie du chargement à la mer pour le salut du navire, ce qui a amené un règlement d'avaries grosses, dont M. Pira a supporté sa part comme propriétaire du navire.

Il a fait assigner la Compagnie « la Confiance maritime » en remboursement de la part à sa charge, montant, suivant lui, à 2,414 fr. 98.

La Compagnie « la Confiance maritime » lui a opposé les deux moyens suivants :

1° Il n'avait pas signifié les actes justificatifs du chargement et de la perte avant toute poursuite comme il aurait dû le faire aux termes des articles 382 et 383 du Code de commerce; il avait ainsi privé l'assureur des éléments réguliers pour établir le règlement d'avaries;

2° Il n'avait pas déclaré sa double qualité de propriétaire et de chargeur, et il avait ainsi commis une réticence entraînant la nullité de l'assurance.

Du 6 avril 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GAUDINEAU, président; Mes BORDEAUX, agréé, et DELARUE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les articles 382 et 383 dont excipe la Compagnie « la Confiance, » ont pour objet de régler les obligations de l'assuré en matière de délaissement;

« Qu'en l'espèce, il s'agit d'une réclamation pour avaries grosses ;

« Que ces articles ne sont donc pas opposables par la Compagnie et que ce moyen de défense doit être rejeté ;

« Que, d'autre part, les articles 410 à 429 du Code de commerce, énoncent les règles auxquelles sont assujettis le jet à la mer et la contribution aux avaries grosses;

« Qu'il ressort des documents soumis au tribunal que, lors de l'arrivée du navire *Santo-Onorato* à Toulon, le tribunal de commerce de cette ville a, par jugement en date du 31 janvier 1879 et par application des articles 413 et 414 du Code de commerce, donné mission à un expert de constater l'importance des avaries grosses occasionnées par le jet à la mer dont s'agit, d'en opérer le classement et d'en faire l'attribution entre les divers intérêts qu'elles concernent, le tout conformément aux articles 414, 415 et 416 du Code de commerce;

« Que cet expert, à l'aide des justifications et éléments de comptes

qui lui ont été fournis, a constaté, en son rapport, que les avaries grosses à mettre à la charge de la cargaison s'élevaient au chiffre de 4,131 56 fr.;

Que, par jugement en date du 8 avril 1881, le même tribunal a homologué les conclusions de ce rapport, que dès lors et conformément au § 2 de l'article 416 précité, elles sont devenues exécutoires;

« Que Pira, propriétaire de la cargaison, a donc subi une contribution d'avaries grosses de 4,131 fr. 65 dont il réclame à la Compagnie « la Confiance » le remboursement au prorata du montant de l'assurance par elle consentie;

« Et attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties, la Compagnie « la Confiance » s'était obligée à rembourser à Pira les avaries grosses qui pourraient être mises à sa charge, et ce, au prorata de l'assurance consentie;

« Que si la Compagnie oppose à cette demande l'article 348 du Code de commerce, elle ne justifie ni que le renseignement dont s'agit concernant les qualités de Pira ait été par elle réclamé, ni qu'il lui ait été refusé, ni encore qu'il lui ait été donné faussement; qu'il n'est donc pas justifié qu'il y ait en l'espèce ni réticence ni fausse déclaration dans le sens de l'article 348;

« Qu'il y a donc lieu sans s'arrêter à ce moyen de défense de rappeler la Compagnie à l'exécution de son engagement et de l'obliger à payer à Pira la part proportionnelle d'avaries grosses dont la justification se rencontre au rapport sus-visé et homologué, et en outre le prorata des frais judiciaires y afférents, qu'il y a donc lieu d'étabir le compte ci-après, savoir :

Partie des avaries grosses mises à la charge de Pira.	4,131 fr. 65
Frais judiciaires....................................	270 42
Soit ensemble..........................	4,402 fr. 07

à répartir entre 12,044 francs valeur justifiée de la cargaison et 6,000 francs montant de l'assurance; d'où il suit que le prorata de l'assurance de 6,000 francs s'élève net à 2,192 fr. 90, somme à concurrence de laquelle il y a lieu d'accueillir la demande et dont la Compagnie est redevable envers Pira;

« Attendu que la Compagnie ne justifie ni de sa libération, ni d'aucune compensation liquide et exigible;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de la condamner à payer à Pira ladite somme de 2,192 fr. 90 avec les intérêts de droit en déboutant ce dernier du surplus de ses demandes, fins et conclusions;

« Par ces motifs: — Condamne la Compagnie « la Confiance » à payer à Pira la somme de 2,192 fr. 90 avec les intérêts suivant la loi;

« Déboute Pira du surplus de ses demande, fins et conclusions;

« Et condamne la Compagnie en tous les dépens. »



OBSERVATION.

V. jugement du tribunal de commerce de la Seine du 15 février 1882, rapporté *suprà*, p. 440, n. 10097, et la note qui l'accompagne.

10110. SOCIÉTÉ. — PARTS DE FONDATEURS. — DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE EXTRAORDINAIRE DE 4 MILLIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE CETTE DÉLIBÉRATION FORMÉE PAR DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEURS. — REJET.

(13 AVRIL 1882. — Présidence de M. MICHAU.)

L'assemblée générale des actionnaires, dans les pouvoirs de laquelle est compris celui de prononcer souverainement sur tous les intérêts de la société, a le droit de voter un fonds de réserves extraordinaires et de le constituer avec les bénéfices acquis à l'inventaire.

Les porteurs de parts de fondateur n'ont pas à critiquer cette délibération qui atteint également les actionnaires et qui, d'ailleurs, ne leur cause aucun préjudice, puisque la retenue exercée sur les bénéfices vient augmenter d'autant les ressources disponibles de la société.

LE COMTE DE CLÈVES ET LE COMTE D'ADHÉMAR C. LA BANQUE NATIONALE.

Le 27 avril 1881, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme la Banque nationale, a voté une résolution, en vertu de laquelle une somme de quatre millions, à prélever sur les bénéfices de l'exercice, devait servir à constituer un fonds de réserve extraordinaire. M. le comte de Clèves et M. le comte d'Adhémar, tous deux porteurs de parts de fondateurs, venaient demander la nullité de cette résolution, prétendant qu'elle méconnaissait les droits que les porteurs de parts de fondateurs tenaient des statuts, en les empêchant de toucher des dividendes qui leur étaient définitivement acquis par l'établissement du bilan. Suivant eux, les actionnaires devaient seuls supporter les prélèvements à exercer pour composer ce compte de réserve extraordinaire.

Du 13 avril 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; Mes HOUYVET et BRA, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il convient de remarquer que l'article 36 des statuts, confère à l'assemblée générale le droit de

discuter, d'approuver ou de rejeter les comptes, et notamment de prononcer souverainement sur tous les intérêts de la société;

« Qu'en fait, la réserve critiquée par les demandeurs résulte d'un prélèvement pratiqué sur des bénéfices appartenant aussi bien aux actionnaires qu'aux porteurs de parts;

« Qu'il est difficile d'admettre que les actionnaires aient consenti à se priver d'une partie du dividende qui pouvait leur revenir, si les intérêts de la société ne l'avaient exigé;

« Que la mesure prise par eux est donc conforme aux statuts et à l'abri de tout reproche;

« Que vainement les demandeurs soutiennent que le prélèvement aurait dû être opéré seulement sur la part des actionnaires;

« Qu'en effet, ce prélèvement vient s'adjoindre aux disponibilités de la société et augmenter ainsi les profits sociaux, qui reviennent aussi bien aux porteurs de parts qu'aux actionnaires;

« Qu'on ne voit donc pas en quoi cette mesure préjudicie aux intérêts des porteurs de parts;

« Qu'au contraire, agir comme ils le voudraient, serait constituer en leur faveur une situation qui ne serait motivée par aucun service rendu;

« Attendu qu'en l'espèce, les critiques des demandeurs sont d'autant moins fondées que les raisons qui ont motivé l'an dernier la constitution d'une réserve extraordinaire paraissent ne plus exister actuellement, puisque le rapport du conseil d'administration propose aux actionnaires convoqués en assemblée générale pour statuer sur les comptes de l'exercice 1881, d'adjoindre cette réserve aux bénéfices de cet exercice, afin de contribuer à la formation du dividende à distribuer aux actionnaires et aux porteurs de parts;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare de Clèves et d'Adhémar mal fondés en toutes leurs demande, fins et conclusions;

« Les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

10111. CONCURRENCE. — PHARMACIENS. — ANNONCES ET PROSPECTUS. — LA PEPTONE DEFRESNE. — MÉDAILLES A L'EXPOSITION DE 1878.

(21 AVRIL 1882. — Présidence de M. NAUD.)

Se rend passible de concurrence un commerçant qui indique dans ses annonces, contrairement à la vérité, qu'il a été seul récompensé à une exposition.

En agissant ainsi, il excède la limite de ses droits et il y a lieu de l'obliger à modifier ses annonces et prospectus.

CATILLON c. DEFRESNE.

En 1880, M. Defresne, pharmacien, a fait des annonces par lesquelles il se présentait comme seul fournisseur des hôpitaux admis et récompensé.

En 1881, il a modifié sa rédaction comme suit : Admis premier après concours dans les hôpitaux de Paris, et récompensé à l'exposition universelle de 1878.

M. Catillon, pharmacien, également fournisseur des hôpitaux et médaillé à l'exposition de 1878, a fait assigner M. Defresne en suppression des annonces ainsi libellées sous une contrainte de 1,000 francs par chaque contravention constatée ; il a demandé en outre des dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans vingt journaux français et étrangers aux frais de M. Defresne.

M. Defresne a combattu cette demande en disant que ses annonces ont toujours été conformes à la vérité, que de mars 1880 à juillet 1881, il était réellement seul fournisseur des hôpitaux ; que quand il a appris l'admission de M. Catillon comme fournisseur il s'est annoncé comme premier admis après concours, et qu'ainsi il n'avait pratiqué aucune concurrence déloyale, ni causé aucun préjudice à son confrère.

Du 21 avril 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. NAUD, président ; Mes HOUYVET, agréé, et MOYSEN, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Sur la cessation de concurrence déloyale, la suppression de la mention « seule » avec les mots : « admise et récompensée » et la suppression des mots « première admise après concours. »

« Attendu que pour résister à ces divers chefs de demande, Defresne soutient qu'il n'aurait jamais fait de concurrence déloyale au demandeur, que ses annonces auraient toujours été conformes à la vérité ;

« Que, de mars 1880 à juillet 1881, il était réellement seul fournisseur des hôpitaux ;

« Qu'aussitôt informé que Catillon venait aussi d'être admis comme fournisseur des hôpitaux il aurait modifié ses annonces en remplaçant les mots : « seul admis et récompensé » par ceux « admis premier après concours dans les hôpitaux de Paris et récompensé à l'Exposition universelle de 1878, » ce qui était la vérité ;

« Qu'il n'y aurait pas eu concurrence déloyale de sa part, qu'il n'aurait causé au demandeur aucun préjudice ; qu'en conséquence la demande devrait être repoussée ;

« Mais attendu que le défendeur ne justifie par de ses allégations, qu'il résulte au contraire des débats et des pièces produites que Defresne et Catillon ont obtenu chacun une médaille à l'Exposition de 1878;

« Que c'est donc à tort que Defresne imprime dans ses annonces qu'il a été seul récompensé à cette exposition;

« Qu'il en est de même pour les mots « admis premier après concours dans les hôpitaux de Paris, » Defresne ne justifiant pas qu'il y ait eu concours;

« Qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en introduisant dans ses annonces le mot « seul » avant « récompensé » et les mots « après concours » Defresne est sorti de la vérité et de la limite de son droit;

« Qu'en conséquence il y a lieu de l'obliger dans un délai à impartir de supprimer la mention « seul » avant les mots « admis et récompensé » et les mots « après concours » avant ceux « dans les hôpitaux de Paris, » dans les insertions et annonces qu'il fait publier dans les journaux français et étrangers, ainsi que dans toutes étiquettes, brochures, prospectus et autres recommandant, annonçant la mise en vente de la Peptone Defresne;

« Sur l'insertion du présent jugement dans vingt journaux:

« Attendu que les annonces critiquées ne comportent pas une pareille mesure, qu'en conséquence ce chef de demande ne saurait être accueilli;

« Sur les dommages-intérêts:

« Attendu que Catillon ne justifie d'aucun préjudice, que dès lors ce chef de demande doit être repoussé;

« Par ces motifs : — Dit que dans le mois de la signification du présent jugement Defresne sera tenu de supprimer la mention « seul » avant les mots « admis et récompensé » et les mots « après concours » avant ceux « dans les hôpitaux de Paris » dans les insertions et annonces publiées dans les journaux français et étrangers, ainsi que dans toutes étiquettes, brochures, prospectus et autres recommandant et annonçant la mise en vente de la Peptone Defresne, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé le condamne dès à présent et par les voies de droit à payer à Catillon la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour chaque contravention dûment constatée;

« Déclare Catillon mal fondé dans le surplus de ses demande, fins et conclusions, l'en déboute,

« Et condamne Defresne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. 4 août 1863, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XII

p. 261; Rendu, n. 310; Pouillet, n. 621; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. III, p. 361, n. 113.

10112. FAILLITE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — FEMME MARIÉE SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ. — FONDS DE COMMERCE. — CRÉANCIER PERSONNEL DE LA FEMME. — FAILLITE DU MARI. — ABSENCE DU DROIT DE PRÉFÉRENCE.

(25 AVRIL 1882. — Présidence de M. GAUDINEAU.)

La séparation des patrimoines ne s'applique qu'au cas où il y a lieu d'empêcher la confusion entre le patrimoine du DE CUJUS *et celui de l'héritier ou du légataire.*

Le fait par une femme commune en biens d'exercer le commerce avec l'autorisation maritale ne peut avoir pour conséquence de constituer à la femme un actif en dehors de la communauté, et de faire que l'actif de ladite communauté soit le gage spécial des créanciers de la femme ou de ceux du mari.

Le fonds de commerce exploité par la femme constitue, à raison de sa nature mobilière, un élément de l'actif de la communauté, et répond sans distinction de toutes les dettes de cette communauté.

En conséquence, en cas de faillite du mari, un créancier personnel de la femme est mal fondé à demander la séparation des patrimoines, et ne peut, à l'encontre des créanciers du mari, exercer un droit de préférence sur l'actif dépendant du fonds de commerce exploité par la femme en son vivant.

GORECKI c. SAUVALLE, SYNDIC DE LA BANQUE DES RENTIERS.

Ces solutions ont été consacrées par la décision que nous rapportons qui indique suffisamment les circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

Du 25 avril 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GAUDINEAU, président; Mes DELALOGE et BOUTROUE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Gorecki demande en sa qualité de créancier direct de dame Trochon, décédée, qu'il y ait séparation de patrimoines d'entre Trochon et sa faillite et l'actif laissé par la dame Trochon, et à ce que les créanciers personnels de cette dernière, à raison de ses opérations commerciales, aient au détriment des créanciers du mari, un droit de préférence sur l'actif dépendant du fonds de commerce exploité par ladite dame en son vivant; qu'aux termes de l'article 878 du Code civil il serait fondé à demander contre

tout créancier, et en l'espèce contre Sauvalle ès qualité, la séparation du patrimoine de la défunte d'avec le patrimoine de son mari;

« Mais attendu que la séparation des patrimoines ne s'applique qu'aux cas où il y a lieu d'empêcher la confusion entre le patrimoine du *de cujus* et celui de l'héritier ou du légataire; qu'il n'est nullement établi ni même allégué que la dame Trochon ait laissé une succession et que son mari, le sieur Trochon soit héritier ou légataire;

« Attendu qu'il résulte au contraire des débats que les époux Trochon étaient mariés sans contrat de mariage et que leur union était ainsi régie par les dispositions de la communauté légale;

« Attendu que le fait par une femme commune en biens d'exercer le commerce avec l'autorisation maritale ne peut avoir pour conséquence de modifier les règles de la loi, de constituer à la femme un actif en dehors de la communauté et de faire que l'actif de ladite communauté soit le gage spécial des créanciers de la femme ou de ceux du mari;

« Et attendu que le fonds de commerce exploité par la dame Trochon constitue ainsi, à raison de sa nature mobilière, un élément de l'actif de la communauté; que cet actif répond, sans distinction, de toutes les dettes de cette communauté et que le fonds de commerce qui était exploité par la dame Trochon, ou sa valeur, constitue partie de l'actif de la faillite Trochon, qu'il résulte de ce qui précède que les prétentions de Gorecki ne sauraient être accueillies;

« Par ces motifs: — Ouï monsieur le juge-commissaire en son rapport oral;

« Déclare Gorecki non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande, tant en séparation de patrimoines qu'en attribution par privilège, aux créanciers de la dame Trochon, de l'actif commercial de cette dernière;

« Et condamne Gorecki aux dépens. »

10113. FONDS DE COMMERCE. — DROIT DE SE DIRE SUCCESSEUR DU VENDEUR. — FAILLITE DE L'ACQUÉREUR. — DROIT DU SYNDIC DE RENDRE AU VENDEUR SA LIBERTÉ COMMERCIALE. — DROIT DU VENDEUR.

(29 avril 1882. — Présidence de M. HERVIEU.)

Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce a concédé à son acquéreur le droit de se dire son successeur, et que l'acquéreur est tombé en faillite, le syndic de cette faillite peut, au nom du failli et de la masse, et en vertu d'une transaction dûment enregistrée et homologuée, rendre au vendeur sa liberté commerciale.

L'acquéreur de ce fonds ne peut, après avoir obtenu un concordat par

abandon d'actif, continuer à se dire successeur de son vendeur, à l'encontre de ce dernier qui a obtenu du syndic le droit de se rétablir.

LINO PINTO c. HEIDELBERG.

MM. Lino Pinto et Cie ont vendu, dans le courant de 1871, à M. Heidelberg, la maison de commission qu'ils avaient à Paris, et lui ont donné l'autorisation de se dire leur successeur.

M. Heidelberg fut mis en faillite.

Un procès s'engagea alors entre les vendeurs et le syndic de la faillite. Une transaction intervint à la date du 12 août 1878 : le syndic, au nom du failli et de la masse, rendit à M. Lino Pinto sa liberté commerciale.

M. Heidelberg obtint ensuite un concordat par abandon d'actif et se rétablit : il voulu continuer à se dire successeur de MM. Lino Pinto et Cie.

M. Lino Pinto lui fit défense de prendre ce titre.

M. Heidelberg résista et prétendit que le syndic de la faillite n'avait pas pu aliéner le droit qui lui avait été concédé par l'acte de vente de 1871.

Les parties ont alors saisi le tribunal de commerce de la Seine de leur différend.

Du 29 avril 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président ; Mes SABATIER et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Lino Pinto :

« Attendu que des explications contradictoires des parties fournies à la barre, il résulte que Lino Pinto et Cie ont vendu dans le courant de 1871 à Heidelberg leur maison de commission sise à Paris moyennant un prix déterminé avec le droit de se dire successeur de Lino Pinto et Cie ;

« Que depuis cette époque, Heidelberg étant alors dans les liens de la faillite, il est intervenu le 12 août 1878 entre le syndic de sa faillite et Lino Pinto une transaction enregistrée et homologuée par le tribunal, aux termes de laquelle Lino Pinto était autorisé à reprendre sa liberté commerciale, qu'il avait aliénée en traitant avec Heidelberg de la vente de son fonds de commerce ;

« Qu'à cette époque le syndic avait qualité pour traiter au nom du failli et de la masse avec Lino Pinto et pour lui donner cette autorisation ;

« Qu'il est établi de plus aux débats que le concordat accordé à Heidelberg contenait abandon d'actif, que l'actif entier de Heidelberg était donc par lui abandonné à ses créanciers sans exception ni réserve; que son fonds de commerce et tous les droits qui en pou-



vaient dépendre devenaient ainsi la propriété de la masse ; que si depuis cette époque Heidelberg a fondé une maison de commerce, cette maison doit être considérée comme nouvelle et qu'elle n'est plus à aucun titre la maison de commerce que Lino Pinto et Cie lui avaient cédée ; qu'en conséquence c'est à bon droit que Lino Pinto, qui a obtenu de nouveau sa liberté commerciale et qui fait le commerce sous son nom, demande au tribunal de faire défense à Heidelberg de se dire successeur de Lino Pinto;

« Sur la publication demandée du jugement à intervenir :

« Attendu qu'il convient par le tribunal d'autoriser Lino Pinto à publier sa décision dans deux journaux l'un de France et l'autre de l'étranger, à son choix et aux frais d'Heidelberg, mais sans que la dépense de cette publication puisse excéder pour chaque journal la somme de 150 francs;

« Sur la demande reconventionnelle de Heidelberg en payement de dommages-intérêts :

« Attendu que rien n'indique aux débats que Heidelberg ait eu à supporter par la faute de Lino Pinto un préjudice dont ce dernier lui doive réparation, que sa demande à fin de dommages-intérêts doit donc être rejetée;

« Par ces motifs : — Fait défense à Heidelberg de s'annoncer dans tous papiers, documents et annonces de commerce, comme successeur de Lino Pinto ;

« Et en cas d'infraction à cette défense dit qu'il sera fait droit;

« Autorise Lino Pinto à publier le premier jugement dans deux journaux l'un de France et l'autre de l'étranger aux frais d'Heidelberg, mais sans que cette publication puisse excéder pour chaque journal le prix de 150 francs ;

« Déclare Lino Pinto mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute;

« Déclare Heidelberg mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute également;

« Et condamne Heidelberg en tous les dépens. »

10114. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE. — RETRAITE DU COMMANDITAIRE. — CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF. — DEMANDE A FIN DE DÉCLARATION DE FAILLITE DE LA PREMIÈRE SOCIÉTÉ. — REJET. — PRÊTEUR. — STIPULATION D'INTÉRÊTS ET DE BÉNÉFICES. — CRÉANCIER ET NON COMMANDITAIRE.

(6 mai 1882. — Présidence de M. BILLARD.)

Lorsque des associés ont, par un acte régulier, publié conformément à

i, porté à la connaissance des tiers que le commanditaire ne faisait partie de la société, cette société, alors surtout qu'elle était in bonis *poque de la retraite du commanditaire, ne saurait être déclarée en de faillite.*

ı déclaration de faillite doit être restreinte aux associés en nom ctif restés après le départ du commanditaire.

: tiers qui consent un prêt à une société, avec faculté d'en exiger le boursement à sa volonté, ne saurait être considéré comme un associé nanditaire, alors même qu'il aurait stipulé qu'il lui serait alloué pendamment d'un intérêt de 5 pour 100 l'an une part dans les fices.

GONTIER ET AUTRES C. SYNDIC FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ AMÉDÉE ROSWAG FILS ET Cie.
VICTOR ET EUGÈNE RINGEISEN C. GONTIER.

n 1875, une société s'est constituée entre M. Roswag. Iensch et M. Gontier, sous la raison sociale Amédée Roswag et Cie, pour l'exploitation d'une fabrique de toiles métales. Les deux premiers étaient associés en nom collectif, le sième associé commanditaire.

e 25 mai 1876 MM. Victor et Eugène Ringeisen consentirent M. Amédée Roswag fils et Cie un prêt de 40,000 francs, à la lition qu'il leur serait alloué, indépendamment d'un intérêt de ›ur 100 l'an, une part de 5 pour 100 sur les bénéfices de ine de Schlestadt, ladite part devant s'élever au moins à)0 francs. Ils s'étaient réservé la faculté d'exiger le rembour.ent de cette somme à leur volonté.

I. Gontier s'est retiré de la société, le 1er octobre 1879; cette lification apportée au pacte social a été régulièrement publiée date du 30 octobre 1879. A cette époque la société n'avait encore cessé ses payements.

a société a continué à exister entre M. Roswag et M. Hensch. e 12 novembre 1881, le tribunal de commerce de la Seine, les poursuites de M. Couillaud, déclarait en état de faillite la été ayant existé entre M. Roswag, M. Hensch et M. Gontier, it la date de la cessation de payement au 29 septembre 1881, ommait M. May, juge-commissaire, et M. Hécaen en qualité syndic provisoire de ladite faillite.

!. Gontier forma tierce opposition à ce jugement et demanda l fût rectifié à son égard.

.M. Eugène et Victor Hingeisen intervinrent alors au débat, et ıandèrent au tribunal de déclarer M. Gontier déchu de sa lité de commanditaire, et de rendre commun avec lui le ement déclaratif de faillite prononcé contre M. Roswag et Hensch.

De son côté, M. Gontier demandait au tribunal de déclarer que MM. Victor et Eugène Ringeisen étaient, non des créanciers de la société Amédée Roswag fils et Cie, mais des associés commanditaires de cette société, et que le jugement du 12 novembre 1881 leur fût déclaré commun.

Du 6 mai 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BILLARD, président; Mes RIBOT, HOUYVET, FLEURET et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que Amédée Roswag fils et Hensch n'ont pas comparu ni personne par eux, adjuge le profit du défaut précédemment prononcé;

« Sur la tierce opposition de Gontier:

« Attendu que par jugement en date du 12 novembre dernier rendu par assignation, le tribunal a déclaré en état de faillite ouverte la Société en nom collectif et en commandite Amédée Roswag fils et Cie ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de toiles métalliques dont le siège est à Saint-Denis, rue d'Aubervilliers, n° 27, composée de : 1° Amédée Roswag fils ; 2° Guillaume-Henri Hensch demeurant tout deux au siège social; 3° un commanditaire, et a fixé la date de la cessation de ses payements au 29 septembre précédent.

« Reçoit Gontier tiers opposant au jugement de ce tribunal du 12 novembre dernier, ci-après visé et statuant au fond sur le mérite de son opposition;

« Attendu que Gontier, ancien commanditaire de Roswag fils et de Hensch, demande que la rectification dudit jugement soit ordonnée en ce qui le concerne;

« Attendu que Hécaen, syndic, déclare s'en rapporter à justice sur le mérite des diverses demandes sur lesquelles il va être statué, qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Attendu, en effet, que si par acte enregistré du 31 décembre 1875 une société en nom collectif et en commandite a été formée entre Roswag, Hensch et Gontier, ce dernier s'est retiré de ladite Société le 1er octobre 1879 ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Théret, notaire à Paris, le 21 octobre 1879, enregistré;

« Attendu que la modification apportée à la Société a été publiée conformément à la loi;

« Qu'il a été porté à la connaissance des tiers qu'à partir du 1er octobre 1879, Gontier ne faisait plus partie de la Société;

« Que, de ce jour, la Société n'a plus été composée que des associés en nom collectif Amédée Roswag fils et Hensch;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que l'ancienne Société fût en cessation de payements le 30 octobre 1879, date à laquelle les tiers ont connu, par les publications légales, la modification apportée ;

« Attendu, au surplus, que la créance de Couillaud, en vertu de laquelle il a exercé les poursuites qui ont amené la déclaration de faillite, est postérieure à la modification de la Société ;

« Qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande de Gontier et d'ordonner la rectification du jugement déclaratif du 12 novembre 1881 ;

« Sur les demandes de E. Ringeisen et de V. Ringeisen :

« Attendu que E. Ringeisen et V. Ringeisen demandent au tribunal de dire que Gontier soit déclaré déchu de sa qualité d'associé commanditaire et considéré comme associé en nom collectif ;

« Que le tribunal ayant ordonné la rectification du jugement du 12 novembre 1881, la demande de E. Ringeisen et de V. Ringeisen est mal fondée et doit être repoussée ;

« Sur la demande de Gontier contre Eugène Ringeisen et Victor Ringeisen :

« Attendu que Gontier prétend que Eugène Ringeisen et Victor Ringeisen devraient être considérés non comme créanciers de la Société Amédée Roswag fils et Cie, mais au contraire comme des commanditaires de cette Société ; qu'en conséquence le jugement du 12 novembre 1881 devrait leur être déclaré commun ;

« Mais attendu que, suivant convention du 25 mai 1876, Eugène Ringeisein et Victor Ringeisen ont prêté à la Société existant entre Roswag, Hensch et Gontier une somme de 40,000 francs produisant intérêt au taux de 5 pour 100 remboursable au choix du prêteur après une dénonciation préalable de six mois ;

« Attendu qu'en outre des avantages ci-dessus énoncés les emprunteurs s'engageaient à laisser annuellement aux sieurs Ringeisen une part de 5 p. 100 sur les bénéfices de l'usine de Schlestadt, ladite part devant s'élever au moins à 2,000 francs ;

« Attendu que l'on ne saurait dénommer Société une convention qui n'a pas été révélée aux tiers, aux termes de laquelle les sieurs Ringeisen prêtaient une somme dont il pouvaient exiger le remboursement à leur volonté ;

« Que si, outre les intérêts, l'acte attribue aux sieurs Ringeisen 5 p. 100 dans les bénéfices réalisés par l'usine de Schlestadt, une pareille stipulation non accompagnée de l'obligation de supporter une part dans les pertes n'impose pas à la convention le caractère d'une commandite ;

« Que les parties, en spécifiant que la part de bénéfices ne saurait en aucun cas être inférieure à 2,000 francs, ont indiqué nettement qu'elles n'entendaient pas constituer une Société, mais attribuer aux prêteurs une prime venant s'ajouter aux intérêts ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer Gontier mal fondé en sa demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral ;

« Donne acte à Hécaen de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Dit que le jugement de ce tribunal du 12 novembre 1881 déclaratif de la faillite de la Société en nom collectif et en commandite Amédée Roswag fils et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de toiles métalliques, dont le siège est à Saint-Denis, rue d'Aubervilliers, n° 27, composée de: 1° Amédée Roswag fils; 2° Guillaume-Henri Hensch, demeurant tous au siège social; 3° et un commanditaire, s'applique à la Société en nom collectif ayant existé sous la raison sociale Amédée Roswag fils et Cie à partir du 1er octobre 1879 entre Amédée Roswag fils et Guillaume-Henri Hensch demeurant tout deux au siège social ;

« Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens tant du jugement déclaratif de faillite sus-visé que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront reprises et suivies sous la dénomination ci-après; faillite de la Société en nom collectif ayant existé sous la raison sociale Amédée Roswag fils et Cie à partir du 1er octobre 1879 entre Amédée Roswag fils et Guillaume-Henri Hensch, demeurant tout deux au siège social ;

« Déclare le présent jugement commun à Amédée Roswag fils et Guillaume-Henri Hensch ;

« Déclare Eugène et Victor Ringeisen non recevables en leur demande ;

« Les en deboute ;

« Déclare Gontier mal fondé dans le surplus de ses demande fins et conclusions;

« L'en deboute ;

« Fait masse des dépens pour être supportés moitié par Gontier et moitié par Victor et Eugène Ringeisen. »

OBSERVATION.

Sur la première question tranchée par le tribunal, sa décision est conforme aux principes et à la jurisprudence. D'une part, en effet, le créancier qui avait obtenu la déclaration de faillite n'avait pas qualité pour la demander, d'autre part, l'état de cessation de payements de la première société n'existait pas lors de la modification portée à la connaissance des tiers. Sur la deuxième question, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider que la convention par laquelle une personne fournit des capitaux pour l'exploitation d'une industrie et stipule, outre l'intérêt légal, une part dans les bénéfices, constitue un prêt et non une société en commandite, alors qu'il n'y a pas eu mise en commun des capitaux et participation aux pertes.

On peut consulter dans ce sens : Vavasseur, *Sociétés civiles et commerciales*, n. 32 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, p. 170, note 1 ; Boistel, n. 200 ; Alauzet, n. 535, p. 257 et 258 ; Bordeaux, 3 juillet 1860 ; Civ. rej, 16 juin 1863, et les observations de M. le conseiller Rau sous cet arrêt; Cass. Req., 8 janvier 1872 ; Grenoble, 29 janvier 1870 ; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. VI, p. 273, n. 55 ; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXIX, p. 403, n. 9706.

10115. FONDS DE COMMERCE. — VENTE PAR UNE SOCIÉTÉ. — DROIT DE SE DIRE SUCCESSEUR DE LA SOCIÉTÉ.

(10 MAI 1882. — Présidence de M. BILLARD.)

L'acquéreur d'un fonds de commerce a le droit de se dire successeur de la société qui le lui a vendu, et de faire précéder son nom de la dénomination donnée à cette société.

Il importe peu que cette dénomination ne corresponde pas à la manière individuelle dont l'acquéreur a toujours exploité et exploite encore le fonds de commerce.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX GAZEUSES C. CHALIFOUR.

M. Chalifour a acquis, en 1869, de la Société « la Compagnie des eaux gazeuses » un fonds de commerce.

M. Chalifour a pris sur son enseigne et ses lettres la qualité de successeur de cette société.

Le 26 octobre 1881 est intervenu un jugement du tribunal de commerce de la Seine qui décidait que M. Chalifour n'avait pas un droit privatif sur la dénomination dont il faisait précéder son nom.

Une société constituée depuis l'achat dudit fonds sous la même raison sociale que la venderesse de M. Chalifour, prétendit que ce jugement déniait à M. Chalifour le droit de prendre une qualification qui était de nature à égarer la confiance des tiers, et forma contre lui une demande tendant à ce qu'il fût interdit à M. Chalifour de se servir du titre de « Compagnie générale des eaux gazeuses. »

Du 10 mai 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BILLARD, président ; Mes MERMILLIOD et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour demander à Chalifour la suppression du titre « Compagnie Générale des eaux Gazeuses, » la Compagnie demanderesse prétend que Chalifour ne serait point devenu propriétaire dudit titre par voie d'achat; que d'autre part,

cette dénomination ne correspondant pas à la manière individuelle dont Chalifour a toujours exploité et exploite encore son commerce, l'usage par lui fait dudit titre ne saurait prévaloir contre le principe d'ordre public interdisant les qualifications de nature à égarer la confiance des tiers, qu'au surplus il y aurait sur ces deux points chose jugée par ce tribunal le 26 octobre 1881 ;

« Mais attendu que si le jugement de ce tribunal sus-invoqué a décidé que Chalifour n'avait pas un droit privatif sur le titre dont s'agit, on n'y saurait rien relever qui dénie au défendeur la faculté d'user lui-même dudit titre ;

« Que l'exception tirée de la chose jugée ne saurait être par conséquent accueillie;

« Et attendu que de l'instruction et des débats, il appert qu'en tous ses documents de publicité commerciale, Chalifour a fait suivre la dénomination « Compagnie Générale des eaux Gazeuses » de son propre nom, comme successeur de cette Compagnie;

« Que de la sorte la dénomination dont on lui fait grief n'a été employée par Chalifour que comme une enseigne rappelant à juste titre l'achat par lui fait en 1869 du fond de commerce de ladite Compagnie ;

« Que dans l'usage ainsi fait depuis 1869, on ne saurait rien trouver qui soit de nature à égarer la confiance des tiers et qui fasse échec aux principes d'ordre public invoqués par la Compagnie demanderesse ;

« Et attendu que ladite Compagnie ne justifie pas d'une occupation antérieure du même titre créant un droit privatif à son profit;

« Qu'à tous égards sa demande doit être par conséquent repoussée ;

« Sur la demande en dommages-intérêts :

« Attendu que la Compagnie demanderesse n'apporte la preuve d'aucun préjudice dont Chalifour puisse lui devoir réparation ;

« Que sa demande doit être repoussée de ce nouveau chef;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Compagnie générale des eaux Gazeuses mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute ;

« Et la condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

De nombreuses décisions ont été rendues dans ce sens.

V. sur le droit qui appartient à l'acheteur de se servir du nom du vendeur et les conditions dans lesquelles ce droit doit être exercé, la note insérée dans le *Recueil des Tribunaux de commerce*, t. XVI, p. 360, n. 5788. V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. IV, p. 358, n. 26 et suiv.

0116. COMPÉTENCE. — SENTENCE ARBITRALE. — DEMANDES RESPECTIVES A FIN D'INTERPRÉTATION ET DE RECTIFICATION DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR CETTE SENTENCE FORMÉES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE CONCURREMMENT AVEC UNE DEMANDE EN VALIDITÉ D'OFFRES RÉELLES FORMÉE DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE OPPOSÉE. — REJET.

(10 MAI 1882. — Présidence de M. BILLARD.)

Le tribunal de commerce est compétent pour interpréter et compléter les ndamnations prononcées par une sentence arbitrale, nonobstant une mande en validité d'offres réelles pendante devant le tribunal civil.

La litispendance ne ressort pas des deux demandes ainsi formées, puis-'elles n'ont pas le même objet et qu'il n'y a aucune connexité entre 'es.

LA CHAMBRE c. GAUTREAU.

L'importante maison de commission Thomas La Chambre Cie qui, en outre de l'établissement de Paris, avait des comp-irs au Havre, à Valparaiso et à Lima, a subi plusieurs trans-rmations, et les deux dernières sociétés, dont la raison sociale ait devenue Gautreau et Cie, avaient pour gérants MM. Pedro, enri et Louis Gautreau, qui ont été chargés de leur liquidation. Des difficultés s'étant élevées sur les comptes, une sentence bitrale du 16 juillet 1877, faisant droit aux réclamations de Charles La Chambre, a fixé l'importance de quelques-unes et terminé seulement les bases sur lesquelles les autres devaient e établies. D'après M. Ch. La Chambre, qui en avait chiffré ıs les résultats, MM. Gautreau ressortaient débiteurs de plus 14 millions.

Ces résultats ont été contestés par MM. Gautreau qui, à la date 7 septembre 1881, ont saisi le tribunal de commerce d'une mande où ils exposaient que certaines dispositions de la sen-ıce arbitrale donnaient lieu à des difficultés, soit qu'il y ait u de les interpréter, soit qu'il fût nécessaire de leur faire subir s rectifications pour erreurs ou doubles emplois, dans les mes de l'article 541 du Code de procédure civile; en consé-ence, ils concluaient à des réductions importantes sur les ffres établis par le compte de M. La Chambre, et ils faisaient e réelle de la somme de 438,813 fr. 50, formant, suivant eux, solde restant dû du chef des condamnations prononcées par sentence; puis, sur le refus de M. La Chambre d'accepter ces es, ils déposaient cette somme à la caisse des Dépôts et Con-

signations, et saisissaient le tribunal civil d'une demande en validité.

En cet état, la demande de MM. Gautreau devant le tribunal de commerce a été renvoyée devant un arbitre rapporteur, et M. La Chambre, reconnaissant alors l'existence de plusieurs erreurs matérielles, a réduit ses réclamations à 1,148,359 francs. A son tour, et à la date du 22 février 1882, il a saisi le tribunal de commerce d'une demande tendant à fixer définitivement à cette somme le solde de sa créance contre MM. Gautreau, du chef des condamnations prononcées par la sentence, et pour que le travail de l'arbitre fût complet, il a sollicité le renvoi de cette demande devant lui.

Mais, MM. Gautreau ont alors signifié des conclusions par lesquelles ils demandaient que le tribunal de commerce se déclarât incompétent, et subsidiairement qu'il admît la litispendance.

A l'appui de l'exception d'incompétence, le seul point qui ait un intérêt juridique, MM. Gautreau soutenaient que si le tribunal de commerce, qui se trouvait substitué aux arbitres juges, avait seul le droit d'interpréter ou de rectifier la sentence arbitrale, dans les termes de l'article 541 du Code de procédure civile, parce que les interprétations et rectifications auxquelles il y avait lieu de se livrer, n'avaient pour objet que de rendre la sentence plus complète, il n'en était pas de même de la connaissance des difficultés qui portaient sur l'exécution de cette sentence. Or, la question de savoir dans quelles proportions les payements effectués par la partie condamnée s'imputaient sur le capital et sur les intérêts, était une question relative à l'exécution; il en était de même lorsqu'il s'agissait de rechercher si la partie condamnée s'était acquittée des condamnations prononcées contre elle, au moyen de compensations qui s'étaient opérées à son profit ou de payements qui avaient été effectués par voie de compensation par un autre défendeur, condamné solidairement avec la partie principale. Toutes ces questions se résumaient en celle-ci : la sentence est-elle ou non exécutée? Le tribunal civil, saisi de la validité des offres, pouvait donc seul répondre affirmativement ou négativement.

Pour M. La Chambre, on répondait qu'il en est des offres réelles comme des saisies-arrêts formées pour dettes commerciales dont la validité ne peut être discutée et jugée qu'après que les causes de la créance, et par suite de la saisie-arrêt, ont été appréciées par le juge compétent; que la première question à trancher au fond, entre les parties, est celle de savoir à quelle somme doivent être chiffrées les condamnations prononcées par la sentence arbitrale, et que MM. Gautreau avaient si bien com-

pris que le tribunal de commerce est seul compétent à cet effet que, les premiers, ils lui avaient demandé d'interpréter et de rectifier au besoin la sentence en admettant les déductions qu'ils faisaient valoir.

Du 10 mai 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BILLARD, président; Mes BORDEAUX et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur le renvoi :

« Attendu qu'il ne s'agit en l'espèce ni de validité d'offres, ni d'exécution de la sentence arbitrale du 16 juillet 1877; mais que le litige a pour objet la vérification et l'établissement des comptes d'entre les parties, le règlement de comptes entre commerçants à raison d'opérations commerciales;

« Que le tribunal est donc compétent pour en connaître;

« Sur la litispendance :

« Attendu qu'il n'est pas, quant à présent, établi que l'instance pendante entre les parties devant le tribunal civil, ait le même objet que celle pendante devant ce tribunal;

« Que ce moyen de défense ne saurait être accueilli;

« PAR CES MOTIFS : — Repousse les exceptions opposées; en conséquence, retient la cause;

« Et attendu que les sieurs Gautreau ne concluent pas au fond, donne contre eux défaut, et d'office renvoie la cause et les parties devant le sieur X..., en qualité d'arbitre rapporteur, dépens réservés. »

10117. SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — CESSION D'ACTIONS NON LIBÉRÉES COMPLÈTEMENT. — CESSIONNAIRE INSOLVABLE. — DEMANDE EN LIBÉRATION D'ACTIONS CONTRE L'ANCIEN TITULAIRE. — REJET.

(11 MAI 1882. — Présidence de M. OUACHÉE.)

Lorsque les statuts d'une société anonyme constituée antérieurement à la loi du 24 juillet 1867, stipule que « tout transfert d'action non encore libérée doit, pour sa validité à l'égard de la société, être inscrit sur le registre tenu à cet effet au siège social, et être agréé par une délibération du comité de direction, qui peut toujours refuser le transfert, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus », la société est mal fondée à réclamer à un ancien titulaire de ses actions le versement restant

à effectuer sur ces actions pour les libérer, lorsque les formalités énumérées pour la validité du transfert ont été remplies.

La société est alors censée n'avoir donné son consentement au transfert, qu'après avoir vérifié la solvabilité du cessionnaire, qui seul devient responsable vis-à-vis d'elle de la libération des actions cédées.

LA SOCIÉTÉ L'UNION DES PORTS c. Veuve LAFOND.

La Société « l'Union des Ports » a été constituée le 17 mai 1856, sous la forme de l'anonymat et a été prorogée le 6 août 1865.

Les statuts de la Société stipulaient que « tout transfert d'action non encore libérée devait, pour sa validité à l'égard de la Société, être inscrit sur le registre tenu à cet effet au siège social, et être agréé par une délibération du comité de direction, qui pourrait toujours refuser le transport, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus. »

Le 1er février 1873, M. Lafond, propriétaire de dix actions non libérées de cette Société, les céda à M. Lelivier. Le transfert fut opéré sur les livres de la Société.

Le cessionnaire ne put les libérer. La Société se retourna alors contre M. Lafond, et prétendit qu'il était garant vis-à-vis d'elle de la solvabilité de son cessionnaire. Elle lui réclama donc de libérer les actions dont il avait été autrefois le titulaire.

Du 11 mai 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; Mes HOUYVET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société « l'Union des Ports » prétend que la cession des actions dont Lafond a été titulaire n'aurait pas été faite conformément aux statuts de la Société, qu'au surplus, ferait-on la preuve de la régularité du transfert, Lafond ou ses ayants droit n'en seraient pas moins restés garants envers la Société du montant total des versement restant dus pour le cas où les cessionnaires seraient devenus insolvables;

« Attendu que le débat s'agite entre associés, qu'il n'est justifié en aucune façon que l'intérêt des tiers soit en jeu ;

« Attendu que la Société « l'Union des Ports, » placée sous le régime de l'anonymat, constituée le 17 mai 1856, antérieurement à la loi du 24 juillet 1807, a été prorogée le 6 août 1865 et restée soumise aux dispositions qui l'ont réglée à son origine ;

« Qu'elle se trouve régie par les articles du Code de commerce et que les conventions particulières inscrites au pacte social, lequel a été revêtu du l'autorisation gouvernementale, sont la loi de toutes les parties en cause ;

« Attendu qu'aux termes mêmes des statuts de la Société « l'Union

des Ports », tout transfert d'action non encore libérée doit, pour sa validité, au regard de la Société, être inscrit sur le registre tenu à cet effet au siège social;

« Qu'il doit être agréé par une délibération du Comité de Direction, qui peut toujours refuser le transfert sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus;

« Attendu que Lafond, propriétaire par voie de cession de 10 actions de la Compagnie « l'Union des Ports, » n°s 18, 110, 646 à 649 et 832 à 835, non libérées, les a cédées, le 1er février 1873, à un sieur Lelivier;

« Que toutes les formalités ci-dessus énumérées pour en transférer la propriété ont été accomplies;

» Qu'en conséquence et à compter de l'autorisation donnée par la Société, le transfert agréé par elle sans réserve vaut pleinement décharge envers elle;

« Que c'est en vain que la Société « l'Union des Ports » soutient que le propriétaire actuel de ces titres étant insolvable, elle aurait conservé son recours contre Lafond et que celui-ci serait demeuré garant à son égard du montant total des versements restant à effectuer lors de la cession, qu'ayant été partie à la vente pour l'autoriser et la valider à son propre regard, elle est censée n'avoir donné son exprès consentement qu'après avoir vérifié la solvabilité du cessionnaire;

« Que l'esprit et la lettre des statuts indiquent si bien que la Compagnie « l'Union des Ports » entendait se réserver, à l'égard de la cession des actions, un droit absolu, que l'article 11 porte, qu'en cas de décès d'un des porteurs de titres, les héritiers ne sont pas de plein droit et par le fait de leur qualité d'héritiers, propriétaires de ces titres, et que le comité de direction s'est réservé le droit, pour le cas où il ne jugerait pas convenable d'agréer les cessionnaires héritiers auxquels ces titres seraient échus dans le partage, d'exiger que les actions seraient vendues publiquement, par ministère d'agent de change, en se conformant aux articles 7 et 8 qui précèdent;

« Attendu qu'en autorisant, dans les termes des statuts, Lafond à céder à Lelivier ses titres, elle l'a par suite déchargé de toute responsabilité des conséquences du choix du cessionnaire envers elle;

« Que c'est donc à bon droit que la veuve Lafond s'est refusée aux versements appelés qui lui sont aujourd'hi réclamés;

« Par ces motifs: — Déclare la Compagnie » l'Union des Ports » non recevable, en tous cas, mal fondée en sa demande contre la veuve Lafond, l'en déboute.

« Et la condamne aux dépens. »



OBSERVATION.

Ce jugement ne résout pas une question de principe. Il applique seulement la règle que les stipulations d'un contrat, d'ailleurs licites, sont la loi commune des parties.

Il est utile de faire remarquer également que la Société demanderesse a été constituée sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 24 juillet 1867.

V. conforme à la décision que nous rapportons, arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 août 1877; arrêt de cassation, chambre des requêtes, 19 février 1878.

10118. SOCIÉTÉ ANONYME. — L'UNION GÉNÉRALE. — FAILLITE. — NULLITÉ DE L'ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES A DÉFAUT D'ACCOMPLISSEMENT DE CERTAINES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — VALIDITÉ A L'ÉGARD DES TIERS DE L'ENGAGEMENT DES SOUSCRIPTEURS AUX ACTIONS NOUVELLES. — NULLITÉ DES TRANSACTIONS INTERVENUES ENTRE LES TIERS RELATIVEMENT AUX VENTES DE TITRES DESDITES ACTIONS LIVRABLES A L'ÉMISSION.

(15 MAI 1882. — Présidence de M. BESSAND.)

Une société ne peut, à peine de nullité de la souscription, souscrire à une émission nouvelle de ses propres actions; une opération de cette nature ayant en réalité pour effet de diminuer le capital de la société.

La loi de 1867 exige, même pour les émissions nouvelles ayant pour objet l'augmentation du capital social, que les versements soient effectués en espèces; ils ne peuvent être opérés au moyen d'un débit donné aux actionnaires sur les livres de la société, encore bien que la société soit autorisée par ses statuts à faire des prêts et à recevoir des titres en garantie de ses avances, alors surtout qu'elle n'a pas les ressources disponibles nécessaires pour effectuer en espèces les avances dont s'agit. Par suite de la nullité de l'émission, la délibération qui autorise la création de nouveaux titres ne peut recevoir son exécution; comme conséquence il n'y a pas lieu à délivrance desdits titres, soit au porteur, soit nominatifs.

La nullité d'une société ou d'une émission nouvelle par suite de faits imputables aux administrateurs n'est point opposable aux tiers qui ont fait confiance au capital social. Cette nullité ne peut diminuer la valeur des engagements pris par les souscripteurs d'actions.

Lorsque l'émission des actions nouvelles est nulle, les conventions intervenues entre les tiers relativement à la vente des titres desdites actions doivent être annulées.

GOUMAND ET LUCAS C. RICHARDIÈRE, LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ L'UNION GÉNÉRALE ET HEURTEY, SYNDIC DE LA FAILLITE DE LADITE SOCIÉTÉ.

HEURTEY, SYNDIC C. GOUMAND ET LUCAS.

LEULLIER, DE FROISSARD-BROISSIA ET CONSORTS C. RICHARDIÈRE ET HEURTEY ÈS NOMS.

PIREYRE, BORNERT ET Cie C. CAREZ, LECLANCHÉ ET Cie.

LAVASTRE ET Cie C. RICHARDIÈRE ET HEURTEY ÈS NOM.

Aux dates des 24 mai et 3 juin 1878 et par acte reçu par Me Levillain, notaire à Paris, la Société anonyme de l'Union générale a été constituée au capital de vingt-cinq millions de francs divisé en 50,000 actions de 500 francs chacune.

Ce capital social a été successivement élevé en vertu de délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, d'abord à cinquante millions, puis à cent millions, et, enfin, le 5 novembre 1881, à cent cinquante millions.

Cette société avait principalement pour objet toutes les opérations de banque et de crédit.

Arrivée à un degré de prospérité sans exemple dans les annales du monde financier, l'Union générale, à la suite d'événements qui sont encore présents à la mémoire de tous, ne pouvait, fin janvier 1882, exécuter ses engagements.

Sa faillite fut déclarée par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 2 février 1882; le 6 du même mois et à la requête d'un actionnaire, le tribunal prononçait la dissolution de ladite Société et nommait un liquidateur chargé de représenter les actionnaires dans toutes les opérations de la faillite.

C'est à la suite de ces faits que les difficultés suivantes, d'une importance considérable, ont été soumises au tribunal :

1° MM. Goumand et Lucas, souscripteurs d'actions nouvelles, demandaient, par des motifs différents, la nullité de l'émission et de leurs souscriptions, la restitution des sommes par eux versées pour libérer leurs actions, tout en déclarant qu'une compensation s'étant opérée de plein droit au moment du versement entre les sommes versées et celles dues pour la libération des actions anciennes, la condamnation à intervenir à leur profit ne serait prononcée que sous déduction des sommes nécessaires pour cette libération ;

2° M. Heurtey, syndic, soutenant ces demandes mal fondées, concluait reconventionnellement au payement du solde des souscriptions portant sur les actions anciennes appartenant à Goumand et Lucas;

3° D'autre part, MM. Leullier, de Froissard-Broissia, Abeille,

Faligon, Halter et Lévy, souscripteurs d'actions nouvelles, prétendant que l'émission et leurs souscriptions étaient valables ont demandé contre le syndic et le liquidateur la délivrance des titres des actions souscrites.

Des difficultés d'une autre nature ayant trait à la validité des opérations faites à la Bourse sur les actions de la nouvelle émission ont également été soumises au tribunal dans les circonstances suivantes :

MM. Pireyre, Bornert et Cie, acheteurs de 325 actions nouvelles, ont demandé contre MM. Carey, Leclanché et Cie, leurs vendeurs, la nullité de cette vente; ces derniers ont appelé en garantie MM. Richardière et Heurtey ès noms.

Enfin, MM. Lavastre et Cie qui avaient acheté de l'Union générale elle-même 275 actions nouvelles, ont formé contre MM. Richardière et Heurtey ès noms, une demande identique à celle de MM. Pireyre, Bornert et Cie.

Du 15 mai 1882, jugements du tribunal de commerce de la Seine. M. BESSAND, président; Mes Oscar FALATEUF, LENTÉ, CLAUSEL DE COUSSERGUES et MARTINI, avocats; Mes REGNAULT, SABATIER, DESOUCHES et HOUYVET, agréés.

Les demandes de Goumand et Lucas contre Richardière et Heurtey ès noms, de Heurtey contre Goumand et Lucas et de Leullier et consorts contre Richardière et Heurtey ès noms ont donné lieu au jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche Richardière ès qualité ;

« Attendu que, sur les demandes formées contre lui, le liquidateur déclare s'en rapporter à justice ;

« Qu'il convient de lui en donner acte ;

« Sur les demandes en nullité de la souscription et en délivrance de titres ;

« Attendu que les 24 mai et 3 juin 1878, la société de l'Union générale a été créée au capital de 25 millions de francs, lequel a été successivement élevé à 50 millions, puis à 100 millions de francs ;

« Attendu qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de l'Union générale, réunie le 5 novembre 1881, a décidé que le capital social serait de nouveau augmenté de 50 millions, et porté ainsi à 150 millions de francs, par l'émission de cent mille actions nouvelles de 500 francs, dont la souscription serait réservée exclusivement aux porteurs des anciennes actions, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes ;

« Qu'il a en outre été dit :

« Que ces actions nouvelles seraient émises à 850 francs, qui seraient entièrement versés du jour de la souscription au 25 décembre 1881 ;

« Que la somme de 850 francs représenterait, à concurrence de 500 francs, la valeur nominale de l'action;

« Que les 350 francs versés ainsi supplémentairement pour chaque action, seraient appliqués pour 250 francs à la libération du deuxième quart de deux actions anciennes, et que 100 francs seraient portés à la réserve extraordinaire;

« Qu'en même temps il serait fait en faveur des actions anciennes qui, par le fait de ce versement, seraient libérées de moitié, application d'une somme de 50 millions à prendre sur la disponibilité des exercices antérieurs et sur les bénéfices sociaux, de manière à les libérer entièrement;

« Que lorsque ces actions nouvelles auraient été entièrement souscrites et les versements effectués, le conseil d'administration ou les administrateurs délégués par lui feraient par devant notaire les déclarations de souscription et de versement;

« Qu'enfin, après cette déclaration, la Société se trouverait constituée au capital de 150 millions de francs, comprenant trois cent mille actions entièrement libérées;

« Attendu que, se conformant aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1881, Bontoux, président du conseil d'administration de la société de l'Union générale et huit administrateurs, dénommés dans l'acte passé devant Mᵉ Dufour et son collègue, notaires à Paris, ont fait, à la date du 3 janvier 1882, une déclaration constatant que trois mille deux cent dix-sept actionnaires avaient souscrit la totalité des cent mille actions nouvelles, et qu'ils avaient versé la somme de 50 millions nécessaire pour libérer entièrement ces actions, et 35 millions à titre supplémentaire dans les conditions prévues par la délibération du 5 novembre 1881 ;

« Attendu que de l'examen des documents produits aux débats et des explications données à la barre, il appert que les déclarations de souscription et de versement ainsi faites devant les notaires étaient inexactes ;

« Qu'en effet, dans la liste de souscription annexée audit acte, Isoard et Feder figurent, l'un pour douze mille quatre cent quinze actions, et l'autre pour douze mille trois cent soixante-seize, soit ensemble vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-onze actions;

« Attendu que ces deux souscriptions représentent à concurrence de vingt mille neuf cent vingt-neuf actions la souscription faite sous ces noms supposés, par la société de l'Union générale elle-même qui exerçait ainsi pour son compte personnel les droits afférents aux



titres qu'elle détenait, soit comme les ayant achetés, soit en raison des reports qu'elle en faisait;

« Attendu que cette souscription de plus du cinquième du capital émis était irrégulière;

« Que même, en supposant, comme le soutiennent les demandeurs en délivrance de nouveaux titres, qu'une société en pleine prospérité puisse, dans certaines circonstances particulières, racheter une partie des actions qu'elle a émises, il ne peut en résulter, comme conséquence, qu'elle puisse venir elle-même souscrire à une émission nouvelle de ses propres actions;

« Que ces deux situations sont absolument contraires;

« Qu'en effet, la souscription par la société à l'augmentation de son propre capital est directement opposée au but que se sont proposé les actionnaires en décidant cette augmentation;

« Que la société ne peut opérer le versement obligatoire à faire sur les actions ainsi souscrites par elle-même, qu'en le prenant sur ses ressources personnelles;

« Que cet emploi des capitaux nécessaires au bon fonctionnement de la société, et qui de plus sont la garantie des tiers, trouve ainsi une application non justifiée;

« Que dès lors, au lieu d'augmenter le capital social, la société diminue elle-même effectivement les résultats de l'augmentation qu'elle a provoquée;

« Attendu qu'outre cette souscription importante faite sans droit par la société, et qui serait de nature à entraîner à elle seule la nullité demandée, il y a encore lieu de constater qu'une grande partie des souscripteurs dénommés dans l'acte passé devant M° Dufour n'ont pas réellement effectué, dans les conditions exigées par la loi de 1867, le versement de leur souscription en espèces;

« Qu'en effet beaucoup d'actionnaires, tant à Paris qu'à Lyon, n'ont opéré leur versement qu'au moyen d'un débit qui leur a été donné sur les livres de la société;

« Que certains d'entre eux, qui se trouvaient à cette époque créditeurs de la société de l'Union générale, ont vu leur compte se transformer en un compte débiteur qui n'a jamais été réglé depuis;

« Que d'autres, parmi lesquels figure notamment Feder, souscripteur pour son compte personnel d'un grand nombre d'actions, étaient déjà débiteurs de la société au moment de la souscription;

« Qu'ils ont été de nouveau débités du montant de leur souscription, et qu'ils ne se sont jamais libérés;

« Attendu que vainement les demandeurs en délivrance de titres soutiennent, pour justifier la régularité de ces opérations, que par ses statuts, la société pouvait faire des prêts et recevoir des titres en garantie de ses avances;

« Attendu que sans avoir à rechercher quels pouvaient être, au

point de vue de la régularité de ses opérations financières, les droits de la société, il n'est pas démontré qu'elle avait, au moment de la souscription de la nouvelle émission, les ressources disponibles nécessaires pour faire effectivement en espèces les avances dont s'agit, alors surtout qu'elle avait fait par la délibération du 5 novembre 1881, un emploi déterminé de ses réserves dans une limite qui dépassait déjà, ainsi qu'il sera ultérieurement démontré, ses véritables disponibilités;

« Attendu que, de l'examen sérieux de ces faits, il ressort que la souscription aux cent mille actions nouvelles a été fictive, et que les versements en espèces indiqués dans l'acte du 3 janvier 1882 et exigés par la loi, n'ont pas été effectués;

« Qu'ainsi, sans même avoir à examiner si la sincérité des souscriptions et des versements, faits en conformité des décisions de l'assemblée générale du 5 novembre 1881, devait être, sous peine de nullité, soumise à la vérification d'une deuxième assemblée générale, il convient, en raison des irrégularités ci-dessus relevées, de prononcer la nullité de la souscription;

« Attendu que la nullité de l'augmentation du capital social allant être prononcée, par le tribunal, il est constant que la délibération du 5 novembre 1881, qui autorisait, en prévision de cette augmentation, la création de trois cent mille nouveaux titres, entièrement libérés, ne peut d'abord recevoir son exécution à l'égard des cent mille actions nouvelles qui vont être annulées;

« Attendu, en ce qui concerne les deux cent mille actions anciennes, que les nouveaux titres, numérotés de 1 à 200,000, qui devaient être remis en remplacement des titres anciens et qui sont actuellement aux mains du syndic, sont des titres au porteur entièrement libérés;

« Que le syndic conteste la validité de cette libération, telle qu'elle avait été décidée, à concurrence de moitié, par la délibération du 5 novembre 1881;

« Qu'il convient, en conséquence, d'examiner la situation réelle des porteurs d'actions anciennes à cet égard;

« Attendu que d'après les énonciations du bilan provisoire, arrêté au 30 septembre 1881, et présenté sous le tableau A à l'assemblée générale du 5 novembre, l'excédent présumé d'actif applicable à la libération des actions, et comprenant, pour 36 millions de francs, à raison d'une évaluation provisoire, le montant des bénéfices de la société pour la partie écoulée de l'exercice 1881, s'élevait, en dehors de réserves, à Fr. 50 992,253 94

« Attendu que les réserves détaillées au même tableau A figuraient en plus pour Fr. 18,128,998 92

A reporter. Fr. 50,992,253 94

Report. Fr. 18,128,998 92 50,992,253 94

« Qu'il convient toutefois de faire une réduction importante sur le chiffre de 10 millions compris dans les réserves sous l'indication de « réserve extraordinaire excédant sur les primes. »

« Qu'en effet, ces 10 millions devaient représenter la réserve de 100 francs à opérer sur chacune des cent mille actions à souscrire;

« Que la société ayant, sans débours aucun, souscrit vingt mille neuf cent vingt-neuf actions nouvelles, la prime provenant de cette souscription, et devant s'élever à 2,092,900 francs ne se trouve point acquise, et doit, par conséquent, être déduite de l'ensemble des réserves prévues, Fr. 2,092,900 » 16,036,098 92

« Ce qui réduit l'excédent d'actif présumé au 30 septembre 1881, à Fr. 67,028,352 86

« Attendu que s'il convient de reconnaître que les chiffres portés au bilan provisoire établi au 30 septembre 1881, pour arriver à obtenir cet excédent d'actif paraissent sincères au point de vue des opérations matérielles, l'examen attentif des documents qui ont été présentés à l'assemblée du 5 novembre 1881, révèlent l'existence de comptes de reports de valeurs diverses, d'avances sur nantissements, de participations financières, de comptes-courants très importants;

« Qu'il est établi pour le tribunal que la réalisation précipitée de ces différents éléments de l'actif aurait déterminé de telles dépréciations dans les valeurs appartenant à l'Union générale, que même à la date du 5 novembre 1881, il eût été impossible de réaliser la somme de 67,028,352 fr. 86, reconnue nécessaire pour libérer de moitié les anciennes actions et pour maintenir intactes les réserves statutaires et autres prévues dans la délibération du 5 novembre 1881;

« Attendu de plus que si l'on examine la situation de la société au 31 décembre 1881, date de la clôture régulière de l'exercice, on trouve qu'elle est encore considérablement aggravée;

« Qu'il suffit pour démontrer l'impossibilité absolue dans laquelle se trouvait la société à cette époque, de réunir la somme nécessaire à la libération projetée, de constater que la société de l'Union générale était alors acheteur de ses propres titres pour une somme de. . . . . 57,691,740 fr. 15

« Qu'elle en reportait pour. . . . . 62,164,000 »

« Ce qui représentait, au 31 décembre, un capital immobilisé de. . . . . 119,854,740 fr. 15

« Qu'elle se trouvait ainsi, à cette époque, dans l'impossibilité absolue de faire à ses actionnaires la distribution d'un dividende dont la disposition leur aurait permis de libérer les anciens titres;

« Que l'on comprend alors parfaitement que, dans ces conditions, il n'ait été fait aucune tentative de régularisation du vote de libération pris par l'assemblée du 5 novembre 1881;

« Attendu qu'en fait aucune écriture n'a été passée;

« Que les titres ont continué à figurer à la cote comme libérés seulement de 125 francs;

« Qu'ils se sont, jusqu'à la fin, négociés dans ces conditions, et que les transferts qui sont journellement encore opérés par le syndic ne portent que sur des titres libérés de 125 francs;

« Attendu enfin que depuis le 31 décembre 1881, la situation est devenue encore plus mauvaise;

« Que les achats de titres se traduisent au jour de la faillite par un déboursé de 212,000,000 de francs, représentant l'achat de quatre-vingt-dix-huit mille titres, c'est-à-dire presque le tiers du capital social;

« Attendu que de tout ce qui vient d'être expliqué, il ressort manifestement que jamais, depuis le 5 novembre 1881, la société de l'Union générale n'a pu prélever sur ses disponibilités une somme suffisante pour libérer effectivement les anciennes actions;

« Que dès lors il y a lieu de déclarer que la résolution prise dans l'assemblée du 5 novembre 1881, n'a jamais reçu son exécution; et qu'en conséquence la libération de moitié décidée par cette assemblée n'a jamais été effectuée;

« D'où il suit qu'il n'y a lieu pour les actions anciennes à délivrance de titres entièrement libérés;

« Sur les demandes de Goumand et Lucas, en restitution de 850 francs par action:

« Attendu que Goumand et Lucas allèguent que dans le cas où le tribunal prononcerait la nullité qu'ils demandent, ils auraient droit au remboursement des sommes qu'ils ont versées, comme souscripteurs de l'augmentation du nouveau capital, sous déduction toutefois de ce qu'ils pourraient rester devoir afin de libérer leur actions anciennes;

« Attendu que s'il est vrai que la déclaration de souscription de 50 millions doit être annulée, à raison d'irrégularités commises, tant au moment de la souscription de ce nouveau capital qu'au sujet des déclarations de versements faites devant les notaires, ces faits, qui sont uniquement imputables aux administrateurs, ne sauraient diminuer la valeur des engagements pris par les souscripteurs d'actions nouvelles;

« Que si les prescriptions de la loi, édictées au profit des associés entre eux, leur permettent de demander les uns contre les autres la

nullité d'une société, la décision à intervenir ne saurait être opposée aux tiers ;

« Attendu qu'en se déclarant souscripteurs des actions nouvelles émises par la société de l'Union générale, Goumand et Lucas ont pris vis-à-vis des tiers dont ils ont ainsi entraîné la confiance, l'engagement de payer à raison de chaque action souscrite :

« 1° 500 francs pour la libération intégrale de la nouvelle action ;

« 2° 250 francs pour libérer d'un quart chacune des deux actions anciennes qui leur avaient donné le droit exclusif de souscrire une action nouvelle ;

« 100 francs qui devaient être portés à la réserve extraordinaire ;

« Attendu que les versements de 850 francs effectués par eux sur chaque action nouvelle, doivent recevoir la destination qu'ils avaient acceptée ;

« Que le syndic admet cette application ;

« Qu'il convient par suite de reconnaître qu'en raison des versements effectués par les défendeurs au moment de la souscription des nouvelles actions, ils ne se trouvent avoir liberé que du deuxième quart les anciennes actions qu'ils possédaient ;

« Qu'en conséquence ils ne sauraient être fondés aujourd'hui à réclamer le remboursement des sommes qu'ils ont librement versées dans la caisse de la société de l'Union générale ;

« Sur la demande reconventionnelle de Heurtey ès qualités, contre Goumand et Lucas :

« Attendu que Goumand et Lucas sont propriétaires d'actions anciennes ;

« Attendu qu'aux termes de la délibération des actionnaires de la société de l'Union générale du 5 novembre 1881, les deux cent mille actions anciennes qui à cette époque n'étaient libérées que d'un quart, devaient au moyen d'attributions spéciales déterminées, être entièrement libérées au moment de la souscription des actions nouvelles ;

« Que, de ce qui vient d'être dit, il ressort que les actions anciennes ne sont libérées que de moitié ;

« Et attendu que des documents produits aux débats, il appert que le passif est de beaucoup supérieur à l'actif ;

« Que le syndic n'a pas somme suffisante pour satisfaire à tous les engagements contractés par la société ;

« Qu'il se trouve, dès lors, dans l'obligation d'exiger des actionnaires anciens le complément du prix de leurs actions ;

« Que dans ces conditions Goumand et Lucas, détenteurs d'actions anciennes libérées de moitié, doivent être tenus à l'accomplissement intégral des obligations qu'ils ont contractées, en souscrivant ou en achetant ces actions :

« Attendu que sur chacune il n'a été versé que 250 francs ;

« Qu'il y a lieu en conséquence, faisant entièrement droit à la demande du syndic de les obliger au versement de 250 francs pour chacun des titres anciens qu'ils possèdent, soit de 2,500 francs pour Goumand, propriétaire de dix actions anciennes, et 12,500 fr. pour Lucas, propriétaire de cinquante actions anciennes ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire, en son rapport oral fait à l'audience du 1er mai 1882 ;

« Donne acte à Richardière ès qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Déclare nulle et de nul effet l'émission des cent mille actions nouvelles de la société de l'Union générale, ainsi que la modification apportée au pacte social par l'acte du 3 janvier 1882, reçu par Me Dufour, notaire ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la délivrance de nouveaux titres en échange des anciens ;

« Déclare Goumand et Lucas mal fondés dans leur demande en remboursement du montant de leurs souscriptions aux actions nouvelles ;

« Dit toutefois que sur les 850 francs versés par Goumand et Lucas pour chacune des actions nouvelles, 250 francs seulement s'appliquent à la libération pour un quart de deux de leurs actions anciennes ;

« Condamne Goumand et Lucas à payer entre les mains de Heurtey ès qualité, pour libération de leurs anciennes actions, Goumand 2,500 francs, et Lucas 12,500 francs, avec intérêts de droit ;

« Déclare Goumand et Lucas mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, et Leullier et consorts mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en deboute ;

« Donne acte à Goumand et Lucas de leurs réserves ;

« Fait masse des dépens des demandes principales de Goumand et de Lucas, pour être supportés moitié par Heurtey ès nom, et moitié par Goumand et Lucas ;

« Autorise le syndic à employer les dépens mis à sa charge en frais de syndicat ;

« Condamne Goumand et Lucas aux dépens des demandes reconventionnelles du syndic ;

« Et condamne Leullier et consorts aux dépens de leur demande. »

OBSERVATION.

Sur la demande principale de Goumand et Lucas, le tribunal, sans examiner la question de savoir si dans le cas de l'augmentation du capital social, la sincérité des souscriptions et des versements devait être, sous peine de nullité, soumise à la vérification de l'assemblée générale, a prononcé la nullité de la dernière

émission parce que la souscription avait été fictive et que les versements en espèces indiqués dans l'acte du 3 janvier 1882 et exigés par la loi du 24 juillet 1867 n'avaient pas été effectués.

V. conforme, Cour de cassation, 27 janvier 1873; Cour d'Orléans, 9 mars 1876; Cassation, 13 novembre 1876.

Sur la demande reconventionnelle du syndic, la jurisprudence décide que si les associés peuvent demander les uns contre les autres la nullité de leur société, cette nullité ne peut être opposée aux tiers. Par suite, le syndic qui représente les créanciers est en droit d'exiger des souscripteurs le versement de la totalité de leurs actions.

V. conforme quant au principe, Comm. Seine, 12 mars 1873, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXII, p. 194, n. 7685; Comm. Seine, 8 mars 1875, *ibid.*, t. XXV, p. 228, n. 8730; Comm. Seine, 17 février 1876, *ibid.*, t. XXV, p. 237, n. 8737.

La demande de Pireyre Bornert et Cie contre Carey Leclanché et Cie et la demande en garantie de ces derniers contre Richardière et Heurtey a donné lieu au jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité;

« Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Pireyre Bornert et Cie contre Carey Leclanché et Cie :

« Attendu que, du 14 novembre au 19 décembre 1881, Pireyre Bornert et Cie ont acheté de Carey Leclanché et Cie, trois cent vingt-cinq actions nouvelles de la société l'Union générale, livrables à l'émission qu'elle se proposait de faire;

« Attendu que, par jugement de ce jour, le tribunal a déclaré que l'émission des actions nouvelles de ladite société était nulle et de nul effet;

« Qu'en raison de cette nullité, les titres qui ont fait l'objet de la vente consentie par Carey Leclanché et Cie à Pireyre Bornert et Cie, ne sont plus à la disposition des parties;

« Que, dans ces conditions, les conventions intervenues entre elles relativement à la vente desdits titres ne peuvent recevoir leur exécution, et qu'en conséquence il convient d'accueillir la nullité demandée;

« Sur la demande en garantie de Carey Leclanché et Cie contre Heurtey et Richardière ès qualités :

« Attendu que Richardière ès nom, déclare s'en rapporter à justice;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Attendu qu'en raison des motifs donnés sur la demande prin-



cipale et de la nullité des ventes qui va être prononcée par le tribunal, Carey Leclanché et Cie n'ont aucun recours en garantie à exercer contre Heurtey et Richardière ès qualités;

« Qu'en conséquence, leur demande doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire;

« Donne acte à Richardière ès nom, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Déclare nulles et non avenues les ventes faites par Carey, Leclanché et Cie des trois cent vingt-cinq actions nouvelles de la société l'Union générale;

« Déclare Carey Leclanché et Cie mal fondés en leur demande en garantie, les en déboute;

« Et les condamne en tous les dépens. »

OBSERVATION.

La plupart des auteurs admettent que la négociation des actions d'une société anonyme n'est possible qu'autant que toutes les actions ont été libérées d'un quart.

V. Rivière, p. 43; Mathieu et Bourguignat, n. 27; Bédarride, t. Ier, p. 107; Rousseau, t. Ier, p. 381.

La demande de M. Levy a été repoussée par un troisième jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que sur cette demande, Richardière ès qualité, déclare s'en rapporter à justice;

« Qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Attendu que le syndic déclare qu'il est prêt à remettre les titres anciens libérés de moitié et les nouveaux entièrement libérés et signés par qui sera par justice ordonné;

« Attendu que par suite de la nullité de la nouvelle émission qui vient d'être prononcée par jugement de ce tribunal de ce jour, il n'y a lieu à délivrance de titres, soit au porteur, soit nominatifs;

« Qu'en conséquence, sans avoir égard aux offres du syndic, il convient de repousser les demandes, tant en délivrance des titres qu'en payement de dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Richardière ès qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Et sans s'arrêter ni avoir égard aux offres du syndic,

« Déclare Levy mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

Enfin, la demande de MM. Lavastre et Neuhans n'a pas non

plus été accueillie, et le tribunal a statué à cet égard en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Richardière déclare s'en rapporter à justice et qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Attendu que la demande de Lavastre et Neuhans a pour objet de faire déclarer nulle la vente faite du 15 octobre au 12 décembre 1881, pour compte de la société de l'Union générale, de deux cent soixante-quinze actions nouvelles de ladite société, livrables à l'émission, qu'elle se proposait de faire ;

« Attendu que, dans l'espèce Lavastre et Neuhans se présentent comme ayant vendu les actions dont s'agit, en qualité d'intermédiaires, à un tiers qu'ils ne font pas connaître ; qu'ils n'établissent par aucun document avoir été mis en demeure de remplir les engagements qu'ils auraient contractés et de livrer les titres qu'ils auraient ainsi vendus ; qu'en l'état et à défaut de justifier d'un intérêt quelconque, leur demande doit être, quant à présent, déclarée non recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire ;

« Donne acte à Richardière ès nom, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Déclare Lavastre et Neuhans non recevables, quant à présent, en leur demande, les en déboute,

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur les diverses questions nées de la faillite de l'Union générale et résolues par les décisions qui précèdent, on peut consulter les articles de M. S. Vainberg, avocat à la Cour d'appel de Paris, parus dans la *Loi* au cours du mois de février dernier. Les solutions défendues par l'auteur ont eu la bonne fortune d'être consacrées par le tribunal. Ces divers articles ont été réunis en brochure.

On peut aussi consulter le compte rendu sténographique des débats qui a été publié en brochure par l'administration du journal *la Loi*.

10119. DOUANES. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PRIVILÈGES.

(17 MAI 1882. — Présidence de M. SALMON.)

Lorsque le privilège de la régie des douanes est en concurrence avec le privilège de la régie des contributions indirectes, l'un des deux est-il préférable à l'autre, ou bien, au contraire, ne doivent-ils pas venir au

même rang, et, par suite, prendre part dans les répartitions au marc le franc ?

CLAUDE LAFONTAINE, H. PRÉVOST, MARTINET ET Cie c. A. GOURDIN ET Cie.

Cette question, qui ne paraît pas encore avoir été résolue par la jurisprudence, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

M. Gueudré, qui est aujourd'hui en état de faillite, a fait des importations de marchandises diverses, notamment des cafés et des sucres.

Ces marchandises étaient soumises à des droits de douane immédiatement exigibles par le seul fait de l'entrée des marchandises sur le territoire français.

Dans l'intérêt des importateurs, l'État leur accorda la faculté de retarder ce payement en fournissant une caution solvable. Dans la pratique, cette caution se donne au moyen de traites acceptées par le garant. M. Gueudré a usé de cette faculté et c'est ainsi que MM. A. Gourdin et Cie l'ont cautionné à concurrence de 65,833 fr. 25, et MM. Claude Lafontaine et Cie à concurrence de 167,886 fr. 25.

A la suite de ces cautionnements, les marchandises sont entrées en France. A ce moment, elles ont été soumises aux droits dits : de contributions indirectes. Pour le payement de ces droits, le redevable a la même faculté que celle qui lui est accordée en matière de douane, et pour garantir les sommes dues à l'État, de ce chef, MM. Claude Lafontaine, H. Prévost, Martinet et Cie ont encore cautionné M. Gueudré à concurrence de 102,420 fr. 70.

Plus tard, M. Gueudré ayant été déclaré en état de faillite, MM. A. Gourdin et Cie et MM. Claude Lafontaine, H. Prévost, Martinet et Cie ont versé à l'État le montant de leurs acceptations et ont été subrogés dans tous ses droits.

L'actif de la faillite Gueudré n'ayant pas suffi à payer le montant des créances privilégiées de MM. A. Gourdin et Cie, et de MM. Claude Lafontaine et Cie, ces derniers ont prétendu que le privilège de la régie des contributions indirectes primait le privilège des douanes, que, par conséquent, ils devaient d'abord être remboursés des 102,420 fr. 70 payés par eux aux contributions indirectes et que le surplus de l'actif serait partagé au marc le franc entre eux et MM. A. Gourdin et Cie.

Pour justifier leurs prétentions, MM. Claude Lafontaine et Cie se fondaient uniquement sur la différence de rédaction qui existe

entre la loi de 1791 relative aux douanes et celle de 1805 concernant les contributions indirectes.

L'article 22 du titre XIII du décret des 2-22 août 1791 concernant le tarif des douanes, est ainsi conçu :

La régie aura privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice *et autres privilégiés*, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde. Pareil privilège s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion.

L'article 47 de la loi du 22 mars 1805 concernant les contributions indirectes porte :

La régie aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets et sur ceux des redevables pour leurs droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde.

Du rapprochement de ces deux textes il résulte, en effet, que les mots et *autres privilégiés* qui figurent dans l'article 22 du tarif des douanes n'ont pas été reproduits dans l'article 47 de la loi du 22 mars 1805, et MM. Claude Lafontaine et Cie en concluent que les douanes sont primées : 1° par les frais de justice; 2° *les autres privilèges*.

A cette demande, MM. A. Gourdin et Cie ont répondu que le privilège de la régie des contributions indirectes et celui des douanes étaient de même nature et de même qualité et devaient venir au même rang; que, sous un nom comme sous l'autre, c'est toujours l'État qui doit recevoir et que l'on ne saurait établir une différence entre deux droits qui reposent sur des principes semblables ; que la différence du texte entre la loi de 1791 relative aux douanes et la loi du 22 mars 1805 concernant les contributions indirectes ne peut justifier la prétention de MM. Claude Lafontaine et Cie, et que les mots *et autres privilégiés*, venant après les frais de justice ne pouvaient s'entendre que des « autres frais privilégiés. »

Cette dernière prétention a été admise par le jugement suivant rendu le 17 mai 1882. M. SALMON, président; Mes LIGNEREUX et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour établir la priorité qu'ils réclament pour le privilège des contributions indirectes sur celui des

douanes, les demandeurs soutiennent que le classement de ces privilèges résulterait des textes mêmes qui les ont institués; qu'en effet il y aurait une différence de rédaction entre l'article 22, titre XIII de la loi du 22 août 1791, et l'article 47 de la loi du 1er germinal an XIII;

« Que la loi de 1791 applicable aux douanes stipulerait que la régie aurait privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets et sur ceux des redevables, à l'exception des frais de justice *et autres privilégiés*; que ces mots *et autres privilégiés*, qui figurent dans ce texte et qui ne se trouvent pas dans la loi du 1er germinal an XIII, relative aux contributions indirectes, créeraient au profit de la régie de ces dernières une priorité sur la régie des douanes;

« Mais attendu que ces mots « *les autres privilégiés* » venant à la suite des mots « *les frais de justice* » ne peuvent s'entendre que par les autres frais privilégiés; que cette formule s'applique aux frais et créances énoncés dans l'article 2101 du Code civil, et qu'on ne saurait comprendre dans les frais privilégiés la créance de la régie des contributions, indirectes alors que rien ne peut faire supposer qu'elle pût y figurer à un titre quelconque;

« Attendu en outre, qu'en plus de la loi de 1791 dont il est question ci-dessus, le privilège des douanes est encore établi par la loi du 4 germinal an II, qui stipule d'une manière absolue que « *la République est préférée à tous créanciers*, » sans qu'il soit fait mention d'aucune exception; que cette loi de l'an II est antérieure à celle de l'an XIII, et que dans celle-ci rien ne vient affaiblir le privilège des douanes au profit des contributions indirectes; que dans ces conditions, rien ne justifiant la prétention des demandeurs, il y a lieu de la repousser;

« Par ces motifs : — Déclare Claude Lafontaine, H. Prévost, P. Martinet et Cie, mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu à aucune préférence entre le privilège des demandeurs et celui des défendeurs;

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

OBSERVATION.

V. sur cette question Aubry et Rau, t. III, p. 177; Dalloz, *Jurisprudence générale*, vol. XXXVII, p. 149; Troplong, *Droit civil expliqué*, *Traité des privilèges et hypothèques*, vol. Ier, p. 27 et suiv.

10120. SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENTS OPÉRÉS ENTRE LES MAINS DE DEUX DES FONDATEURS. — EMPLOI DES SOMMES VERSÉES DANS UNE SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE. — FAILLITE. — DEMANDE PAR LE SYNDIC EN PAYEMENT DU MONTANT DES ACTIONS. — OBLIGATION PAR LES ACTIONNAIRES DE LIBÉRER LEURS ACTIONS. — NULLITÉ A L'ÉGARD DES TIERS DES VERSEMENTS FAITS PAR LES ACTIONNAIRES ANTÉRIEUREMENT A LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ.

(17 MAI 1882. — Présidence de M. HERVIEU.)

Le fait de recevoir des actions libérées ne peut autoriser le syndic de la faillite d'une société à en demander une seconde fois le prix, lorsque surtout la personne recherchée n'a jamais été actionnaire.

Les souscripteurs d'actions d'une société anonyme doivent effectuer leurs versements au moment même de leurs souscriptions.

En conséquence sont nuls à l'égard de la masse des créanciers de la faillite d'une société anonyme les engagements pris antérieurement à la création de cette société et en vue de la formation d'une société en commandite par actions, lorsque les sommes versées ont été dissipées et n'existaient pas en caisse au moment de la constitution de la société anonyme.

MAUGER, SYNDIC DU THÉATRE DES NATIONS C. DEMOISELLE MARIE DUMAS, LÉVY CRÉMIEUX ET AUTRES.

M. Bertrand et M. Desfossez se sont rendus adjudicataires du bail du théâtre des Nations. Ils formèrent alors le projet de constituer une Société en commandite par actions pour l'exploitation de ce théâtre.

Mademoiselle Marie Dumas, MM. Lévy Crémieux, Ernest May, Victor Defalque, Alfred Gelis versèrent entre les mains de MM. Bertrand et Desfossez certaines sommes en vue de la formation de cette Société.

Au lieu de donner suite à ce projet, on constitua une Société anonyme. A ce moment les sommes précédemment versées étaient dissipées.

La Société fut constituée le 19 août 1879 ; les fondateurs déclarèrent que le capital était non seulement souscrit mais entièrement versé : l'assemblée générale des actionnaires approuva cette déclaration.

Mademoiselle Marie Dumas ne fut pas indiquée sur la liste des actionnaires comme souscripteur : M. Bertrand souscrivit trois actions et les lui remit. Les autres personnes se portèrent comme souscripteurs.

Cette Société tomba en faillite.

M. Mauger, syndic de ladite faillite, prétendit que les versements qui avaient été effectués par mademoiselle Marie Dumas, MM. Lévy Crémieux, Ernest May, Victor Defalque, Alfred Gélis, bien antérieurement à la création de la Société anonyme et en vue d'une autre Société, et qui avaient été considérés comme réels par l'assemblée générale des actionnaires, étaient nuls à l'égard de la masse des créanciers de la faillite; que ces sommes n'étaient jamais entrées dans la caisse de la Société; que ces souscripteurs étaient donc encore redevables du montant des actions qui leur avaient été attribuées.

Mademoiselle Marie Dumas répondait qu'elle n'avait jamais souscrit aucune action; que celles dont elle était propriétaire lui avaient été remises libérées; qu'elle ne pouvait donc être tenue de payer deux fois le prix de ces actions.

Les autres actionnaires répondaient qu'ils avaient fait régulièrement leurs versements entre les mains des fondateurs.

Du 17 mai 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Hervieu, président; Mes Bordeaux, Mermilliod, Lignereux et Houyvet, agréés.

« LE TRIBUNAL: — Attendu que le syndic de la faillite de la Société anonyme du théâtre des Nations demande aux défendeurs le payement des sommes représentant le montant des actions dont ils sont souscripteurs dans cette Société anonyme;

« En ce qui touche Marie Dumas:

« Attendu que rien n'indique au débat que Marie Dumas se soit portée souscripteur d'action de cette Société:

« Que les écritures de la Société contiennent, au contraire, à la date du 19 août 1879, cette mention: « Divers à actions, Bertrand, son compte particulier, pour trois actions attribuées à mademoiselle Marie Dumas, à prendre sur le compte 15,000 francs; » qu'il en ressort la preuve que demoiselle Dumas n'avait pas souscrit les actions qui lui étaient attribuées et, qu'au contraire, elle les recevait de Bertrand en payement de sommes qui étaient dues par ce dernier; que ces actions lui étaient remises libérées et, qu'en conséquence, elle ne saurait être tenue d'en fournir une seconde fois le prix aux mains du syndic;

« Que, du reste, les documents fournis au tribunal établissent que courant de décembre 1879, et dès lors, avant que la faillite de la Société fût déclarée, Marie Dumas a versé aux mains de Bertrand une somme de 15,800 francs dont elle justifie la provenance et qui a été employée par Bertrand pour les besoins de la Société; que cette somme serait donc, dans tous les cas, suffisante pour la libérer du prix de ses trois actions;



« Qu'à tous égards donc la demande du syndic contre Marie Dumas ne peut être accueillie ;

« En ce qui touche les autres défendeurs :

« Attendu que, résistant à la demande du syndic, ces derniers soutiennent qu'avant la constitution de la Société anonyme, ils auraient versé aux mains des fondateurs Bertrand et Desfossez, diverses sommes libérant leurs actions ; que leur versement ainsi effectué aurait été regulier ; qu'en effet, ils auraient payé aux mains de ceux qui avaient qualité pour recevoir, et dans le but parfaitement expliqué d'obtenir des parts dans la Société qui était alors en voie de formation ;

« Qu'au moment où s'est constituée la Société anonyme du 10 août 1879, leur apport social aurait été vérifié et constaté ; qu'enfin il résulterait soit des déclarations des fondateurs, soit encore de celles qui ont été faites aux diverses assemblées, que non seulement la totalité des actions était souscrite, mais que la totalité de leur prix était versée dans la caisse sociale ;

« Qu'ils auraient donc satisfait à toutes leurs obligations, et ne sauraient être tenus de libérer une deuxième fois les actions qu'ils avaient souscrites ;

« Mais attendu que de l'ensemble des dispositions de la loi, il résulte que le but qu'elle se propose à l'origine des sociétés anonymes est d'assurer la sincérité et l'exactitude absolues des déclarations qui sont prescrites à cette occasion, non seulement à raison de la souscription du capital social, mais encore à raison du versement en espèces de ce capital soit total, soit partiel ;

« Qu'en fait, dans l'espèce s'il n'est pas contesté par le syndic que les défendeurs aient versé certaines sommes aux mains de Bertrand et Desfossez, il est établi que ces versements étaient effectués dans le but bien déterminé de participer à la formation d'une société en commandite par actions qui ne s'est jamais réalisée, et que ce n'est que plus de trois mois après le dernier versement que la Société anonyme a été créée, et alors que le capital versé était complètement dissipé ;

« Que la Société anonyme, individualité toute spéciale qui prenait alors naissance, qui allait susciter la confiance des tiers dans la proportion de ses ressources déclarées dans les publications légales et contracter à leur égard des obligations, constituée sur des déclarations dépourvues de sincérité, n'obtenait en échange de ses actions aucune somme ou valeur versées dans sa caisse pour leur libération ;

« Que malgré toutes les déclarations contraires faites dans l'acte constitutif de la Société ou devant les assemblées des actionnaires, nul de ces derniers ne pouvait se faire illusion sur l'état de la caisse sociale ;

« Qu'il est bien établi que les actionnaires y étaient réunis en nombre des plus limités, et que, leur situation étant la même, il leur était facile, individuellement, de contrôler effectivement les apports de chacun, et qu'auraient-ils même conservé à ce sujet le moindre doute, l'assignation en justice qui leur a été délivrée à chacun en même temps qu'aux fondateurs, à la requête de Defossez, par exploit de Dubois, huissier, du 29 août 1879, ne pouvait manquer de les éclairer sur la réalité des faits;

« Qu'il convient donc de décider que les sommes qu'ils ont versées précédemment aux mains de Bertrand et de Desfossez, n'étant jamais entrées dans la caisse de la Société anonyme, c'est à bon droit que le syndic représentant la masse des créanciers qui ont fait confiance à cette Société, leur réclame la libération des actions par eux souscrites;

« Par ces motifs : — Ouï monsieur le juge-commissaire en son rapport oral;

« A l'égard de Marie Dumas, déclare le syndic mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne en sadite qualité aux dépens de ce chef, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat;

« Condamne les défendeurs ci-après par les voies de droit à payer à Mauger ès nom, savoir : Lévy Crémieux, 10,000 francs; May, la somme de 5,000 francs; Defalque, la somme de 5,000 francs; Gelis, la somme de 10,000 francs;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 1846 du Code civil, l'associé qui doit apporter une somme dans la Société et qui ne l'a pas fait, devient de plein droit débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée;

« Condamne lesdits défendeurs à payer les intérêts des sommes ci-dessus à compter du 19 août 1879;

« Condamne, en outre, Lévy Crémieux, May, Defacque et Gélis, chacun en ce qui le concerne, aux dépens de ce chef. »

OBSERVATION.

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour décider que le capital social, qui est la garantie des tiers, doit être entièrement souscrit et que le quart au moins par chaque action doit être versé dans la caisse de la Société au moment même de sa constitution.

V. sur la question tranchée par le jugement que nous reproduisons, Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 63, n. 889 et suiv.

V. également par analogie la note, *suprà*, p. 497, du *Journal des Tribunaux de commerce*.

10121. ASSURANCE SUR LA VIE. — RÉTICENCE. — DISSIMULATION DES MALADIES ANTÉRIEURES AU CONTRAT. — NULLITÉ.

(19 MAI 1882. — Présidence de M. SALMON.)

L'assuré qui ne déclare pas à l'assureur, avant la signature de la police d'assurance, le nombre et la nature des maladies dont il a été atteint, malgré la stipulation de la police et la demande expresse qui lui en est faite, commet une réticence de nature à entraîner la nullité du contrat.

Il importe peu que l'assuré ait ignoré au moment où le contrat a été passé, qu'il était atteint de l'affection à laquelle il a succombé.

HÉRITIERS BARTSCH c. LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES.

En septembre 1878 M. Bartsch a fait assurer sur sa vie une somme de 12,000 francs par la Caisse générale des familles, il est mort en janvier 1879.

Ses héritiers ont fait assigner la Caisse générale des familles en payement de la somme assurée.

La Compagnie, de son côté, a demandé la nullité de la police, pour cause de réticence et de dissimulation de maladies graves éprouvées par M. Bartsch avant la signature de la police.

Les héritiers ont soutenu que la Compagnie avait signé le contrat en pleine connaissance de cause et après avoir fait subir à M. Bartsch un examen médical; que d'ailleurs M. Bartsch ne soupçonnait même pas qu'il était atteint de la maladie qui l'a emporté, et qu'ainsi à tous égards, la police devait être maintenue et recevoir ses effets.

Du 19 mai 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SALMON, président; Mes DELARUE, avocat, et SABATIER, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit les héritiers Bartsch opposants en la forme au jugement de défaut congé rendu contre eux à la date du 10 août 1881, et statuant au fond tant sur le mérite de leur opposition que sur leur demande originaire;

« Attendu que, pour appuyer leur demande, les héritiers Bartsch exposent que le sieur Bartsch aurait, dans le courant de septembre 1878, fait avec la Compagnie la Caisse des Familles un contrat d'assurance par lequel la Compagnie défenderesse s'obligeait à payer 12,000 francs à ses héritiers lors de son décès ;

« Que cet événement, que rien ne faisait prévoir, serait arrivé dans le courant de janvier 1879;

« Que vainement, pour résister à la demande, la Compagnie dé-

fenderesse soutiendrait que le défunt aurait commis une réticence qui rendrait le contrat nul;

« Que celle-ci aurait pris sur la personne qu'elle assurait tous les renseignements qui lui étaient nécessaires, que ladite Compagnie aurait fait examiner le sieur Bartsch et aurait, après enquête, accepté le traité d'assurance;

« Que, du reste, le défunt aurait ignoré être atteint de la maladie à laquelle il a succombé;

« Qu'à tous égards donc leur demande en payement de 12,000 fr. devait être accueillie;

« Mais attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre et des documents versés au procès, que, lors de l'enquête qui a précédé la souscription de la police, Bartsch, à la question 8° : « Avez-vous eu quelque maladie assez grave pour nécessiter les soins d'un médecin ou d'un chirurgien?

« Quelles sont ces maladies?

« La guérison a-t-elle été chaque fois complète? »

« A fait la réponse suivante : « J'ai été atteint dans la première « enfance de quelques maladies du premier âge qui n'ont pas laissé « de traces; »

« Attendu qu'il était stipulé que cette déclaration inexacte de la part du contractant qui diminuerait l'opinion du risque annulerait le contrat;

« Qu'il est constant que si Bartsch ignorait être atteint de l'affection à laquelle il a succombé, il a été traité pendant une quinzaine d'années par un médecin pour différentes maladies (congestions pulmonaires, asthme, rhumatisme, fièvre paludéenne);

« Qu'évidemment, en répondant au questionnaire qui lui était soumis ainsi qu'il l'a fait, et en laissant ignorer à la Compagnie défenderesse les maladies pour lesquelles il avait eu recours aux soins d'un médecin, la déclaration de Bartsch n'a pas été sincère, qu'elle était de nature à égarer l'opinion de ladite Compagnie, et que Bartsch a commis tout au moins une réticence qui, aux termes du contrat, entraîne la nullité de l'assurance;

« Qu'en conséquence, la demande des héritiers Bartsch ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs : — Déboute les héritiers Bartsch de leur opposition au jugement dudit jour 10 août dernier;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Plusieurs arrêts et jugements ont prononcé la nullité de polices

d'assurances pour cause de réticence de la part de l'assuré, au moment du contrat, sur les maladies dont il était ou avait été atteint.

V. en ce sens arrêt de la Cour de Paris, 18 février 1881; jugement du tribunal civil de la Seine, 9 avril 1881; mais voir en sens contraire un jugement du tribunal civil de la Seine du 1er juillet 1881.

La décision que nous rapportons tranche sur la matière des assurances une autre question des plus graves, elle décide implicitement que pour prononcer la nullité de la police, il n'y a pas à rechercher si la maladie dissimulée a eu une corrélation avec celle qui a occasionné le décès; il suffit qu'il y ait eu réticence, c'est-à-dire une cause d'erreur pour la Compagnie dont le consentement a, par suite, été vicié.

Sur cette question la jurisprudence est partagée.

V. conforme Paris, 5 juillet 1878; tribunal de la Seine, 9 avril 1881; *contrà*, Paris, 30 janvier 1881; Cassation, Requêtes 18 janvier 1881. Consultez également sur cette question *Journal des assurances*, 81, p. 481.

10122. SOCIÉTÉ ANONYME. — PROPRIÉTÉ INDIVISE DES APPORTS. — FAUSSE DÉCLARATION. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — SURSIS. — PRESCRIPTION. — FAILLITE. — EXÉCUTION PROVISOIRE SANS CAUTION.

(20 MAI 1882. — Présidence de M. BILLARD.)

Les fondateurs d'une société anonyme sont solidairement responsables des suites de la nullité de la société lorsque, contrairement à la vérité, ils se déclarent propriétaires par indivis des immeubles et droits immobiliers apportés dans la société, et ne font pas vérifier leurs apports en nature par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Ils ne sauraient prétendre, pour échapper à une condamnation pécuniaire immédiate, qu'il existe à l'étranger un actif suffisant pour désintéresser les créanciers sociaux, lorsque la réalisation de cet actif est tout à fait incertaine et est subordonnée à une procédure longue, coûteuse et compliquée.

L'article 64 du Code de commerce n'est pas applicable aux actions en responsabilité personnelle et solidaire dirigées contre les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme.

Le syndic d'une faillite, étant obligé de déposer les fonds qu'il reçoit pour le compte de la faillite à la Caisse des dépôts et consignations, n'est pas tenu de fournir caution pour exécuter par provision les jugements rendus par les tribunaux de commerce.

BARBOUX, SYNDIC DE LA FAILLITE DES CHARBONNAGES DU RHIN C. DE MARC, DONNAT ET AUTRES.

Le 31 mai 1870, il a été formé entre MM. Albert de Marc, Léon Donnat, le prince Galitzine, le comte de Rochechouart, Villary de Fajac, administrateur du Crédit général français, Jean Bonnet, Abel Raimbaux et Guillaume de Borger, une société anonyme ayant pour objet l'exploitation de charbonnages situés dans le bassin de Ruhr, sous la dénomination de Société des Charbonnages du Rhin.

Afin d'éviter la vérification des apports en nature, les susnommés se déclarèrent, dans les statuts, propriétaires indivis de cinq champs de mines de houille et bénéficiaires d'une promesse de vente pour l'acquisition de douze autres champs de mines.

Il a été reconnu depuis que de Marc et Donnat étaient seuls propriétaires des immeubles apportés dans la Société au moment de sa constitution.

Cette Société a été déclarée constituée par l'assemblée générale du 2 avril 1870, au capital de cinq millions de francs, divisé en 10,000 actions de 500 francs l'une, que les fondateurs se sont attribuées dans des proportions différentes.

Par la même délibération, il a été créé 25,000 obligations au capital nominal de 315 francs, qui devaient être garanties par une première hypothèque sur les concessions et les immeubles, dont les fondateurs se disaient propriétaires par indivis. Cette hypothèque n'a jamais été prise; les obligations n'en ont pas moins été négociées.

La Société anonyme des Charbonnages du Rhin a été dissoute en 1873, et depuis déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 2 septembre 1880, confirmé par arrêt de la Cour de Paris le 30 juillet 1881.

M. Barboux, syndic de ladite faillite, a assigné devant le tribunal de commerce de la Seine les fondateurs de cette société, en nullité de société, en payement de dommages-intérêts à fixer par état, et d'une somme de 500,000 francs à titre de provision.

Les défendeurs, sans même discuter la nullité de la Société, se bornaient à opposer deux moyens.

Ils prétendaient qu'il y avait, en Allemagne, un actif dont la réalisation poursuivie par le syndic permettrait de désintéresser les obligataires, créanciers uniques de la faillite, sans recourir au moyen extrême et subsidiaire de la responsabilité des fondateurs, et que par suite on devait surseoir à statuer jusqu'à la réalisation de cet actif.

Ils ajoutaient enfin que l'action qui était dirigée contre eux était prescrite.

Du 20 mai 1882, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BILLARD, président; Mes LIGNEREUX, SABATIER, HOUYVET et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la nullité de la Société des Charbonnages du Rhin :

« Attendu que, suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 31 mars 1870, il a été formé, entre Albert de Marc, Léon Donnat, le prince Galitzine, le comte Rochechouart, Villary de Fajac, administrateur du Crédit général français, Jean Bonnet, Abel Raimbaux et Guillaume de Borger, une Société anonyme ayant pour objet l'exploitation de charbonnages situés dans le bassin de Ruhr, sous la dénomination de Société des Charbonnages du Rhin;

« Attendu que dans la déclaration faite en tête des statuts de la Société, les susnommés se portaient comme propriétaires par indivis de cinq champs de mines de houille et bénéficiaires d'une promesse de vente pour l'acquisition de douze autres champs de mines;

« Qu'en conséquence de cette déclaration, la vérification des apports en nature n'a pas été soumise aux formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, alinéas 1, 2 et 3, et ce, en vertu de la dispense accordée par le dernier paragraphe du même article, pour le cas où la Société à laquelle est fait l'apport en nature, est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis;

« Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment des déclarations de de Marc et de Donnat dans diverses instructions judiciaires, qu'eux seuls étaient investis des droits qui viennent d'être rappelés sur les mines de houille mises en société, et que les six autres associés y étaient complètement étrangers;

« Qu'il ressort de là que la copropriété indivise, déclarée dans les statuts, ne s'était constituée par aucun acte antérieur au pacte social, dans lequel elle n'a été simulée que pour échapper aux dispositions protectrices de la loi;

« Attendu, néanmoins, que ladite Société a été déclarée constituée par l'assemblée générale du 2 avril 1870, au capital de 5 millions de francs, divisés en 10,000 actions de 500 francs l'une, que les fondateurs se sont attribuées dans des proportions différentes;

« Que, par la même délibération, il a été créé 25,000 obligations au capital nominal de 315 francs, qui devaient être garanties par une première hypothèque sur les concessions et les immeubles dont les fondateurs se disaient propriétaires par indivis;

« Attendu qu'il ressort des faits et documents de la cause, et notamment des procès-verbaux des différentes assemblées générales, que, pendant la durée de la Société, la première hypothèque qui devait garantir les obligations n'a pas été prise au profit des obligataires sur les immeubles désignés par l'acte de Société;

Le Gérant: A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

« Que néanmoins de Marc et Donnat, en vertu des pouvoirs à eux conférés, ont fait la négociation des 25,000 obligations créées par la Société;

« Attendu que de l'ensemble des faits qui précèdent il résulte que la Société anonyme des Charbonnages du Rhin, dissoute en 1873, et depuis déclarée en faillite par jugement du 2 septembre 1880, confirmé par arrêt de la Cour de Paris le 30 juillet 1881, doit être déclarée nulle pour inobservation des formalités voulues par la loi en vertu des articles 4, 7 et 24 de la loi du 24 juillet 1867;

« Attendu que cette nullité est imputable aux fondateurs et premiers administrateurs de la Société, qui en sont responsables solidairement envers les tiers aux termes de l'article 42 de la même loi;

« Attendu d'ailleurs que les défendeurs, sans discuter la nullité de la Société, se bornent à opposer le sursis et la prescription;

« Sur le sursis :

« Attendu que pour justifier leur demande de sursis les défendeurs allèguent l'existence en Allemagne d'un actif dont la réalisation poursuivie par le syndic permettrait de désintéresser les obligataires, créanciers uniques de la faillite, sans recourir au moyen extrême et subsidiaire de la responsabilité des fondateurs;

« Attendu que, suivant les défendeurs, ce gage des obligataires, consisterait dans une affectation hypothécaire consentie à leur profit par les Sociétés auxquelles a été cédé l'actif immobilier de la Société des Charbonnages du Rhin sur les mines de Wertende et de Ruhr et Rhain;

« Que, suivant eux, cette garantie hypothécaire, constituée par actes passés devant Me Beaume, notaire à Aix-la-Chapelle, le 16 décembre 1874, aurait été réalisée par une *Grundschulde* ou lettre de gage du montant de marcks 9,208,145, dont l'instrument serait actuellement en France, aux mains d'un séquestre nommé par le tribunal civil;

« Mais attendu que de l'examen sommaire de ce document, et des actes et circonstances qui l'ont précédé, il ressort tout au moins que le bénéfice incertain qu'il peut assurer aux obligataires dépend d'une interprétation que peut seule donner une juridiction étrangère d'après la loi du lieu où sont situées les mines; que de l'aveu même des défendeurs et des conseils allemands dont ils invoquent l'avis, il y aurait à suivre une procédure longue, coûteuse et compliquée, des actes intermédiaires à faire annuler, des situations acquises à attaquer, etc.;

« Que, dans une telle situation et en présence d'éventualités si incertaines, le syndic est dans le droit de rechercher et de poursuivre les responsabilités encourues, alors surtout qu'en demandant au tribunal d'en prononcer le principe il ne lui demande pas quant à présent d'en fixer l'étendue quant au chiffre, et conclut en l'état à l'allocation d'une provision suffisante pour lui permettre de suivre les opérations de la faillite;

« Attendu que, dans ces circonstances, en présence d'un passif évalué par le syndic à un million au moins et en l'absence de tout actif liquide ou facilement réalisable, il n'y a lieu pour le tribunal d'accorder le sursis demandé ;

« Sur la prescription tirée de l'article 64 du Code du commerce :

« Attendu que la disposition de l'article 64 du Code du commerce, qui déclare prescrites par cinq ans toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs ayants cause à partir de la dissolution de la Société, ne saurait être étendue au delà des cas ordinaires prévus par la loi alors en vigueur ;

« Qu'elle ne saurait être appliquée aux actions en responsabilité personnelle et solidaire, dirigées contre les fondateurs ou administrateurs de Sociétés anonymes, en vertu des dispositions précises et impératives des articles 42 et 44 de la loi du 24 juillet 1867;

« Que d'après le texte comme d'après l'esprit de ces dispositions, cette responsabilité, basée suivant les cas sur les règles du mandat ou sur celles du quasi délit, n'est prescriptible que dans les termes du droit commun ;

« Et attendu en fait que les fondateurs de la Société des Charbonnages du Rhin, en même temps qu'ils doivent être déclarés solidairement responsables de la nullité de la Société irrégulièrement constituée, doivent l'être à un autre titre pour faute lourde dans leur gestion consistant dans la création d'un passif obligations considérable, auquel ils n'ont assuré aucune des garanties promises;

« Que sous ce double rapport, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'exception tirée de la prescription, les défendeurs, reconnus solidairement responsables, doivent être condamnés à des dommages-intérêts à fixer ultérieurement par état, en conséquence du passif produit et de l'actif réalisé ;

« Qu'en l'état le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, est en mesure de fixer à 100,000 francs le chiffre de la provision au payement de laquelle ils doivent être obligés;

« Sur l'exécution provisoire :

« Attendu que les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire sans caution, lorsque le demandeur justifie de solvabilité suffisante ;

« Que, dans l'espèce, cette solvabilité trouve une garantie suffisante dans l'obligation imposée par l'article 489 du Code de commerce au syndic de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, les sommes versées entre ses mains par suite de l'exécution provisoire ;

« Par ces motifs : — Donne acte à Borger de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Déclare nul et de nul effet pour inobservation des formalités

voulues par la loi, la Société des Charbonnages situés dans le bassin du Rhur, sous la dénomination de Société des Charbonnages du Rhin, constituée le 2 avril 1870;

« Condamne solidairement de Marc, de Rochechouart, Donnat, Villary, de Fajac, le prince Galitzine, Abel Raimbaux, Bonnet et de Borger, à payer à Barboux ès qualité des dommages-intérêts à fixer par état;

« Les condamne dès à présent à payer audit sieur Barboux ès qualité la somme de 100,000 francs à titre de provision;

« Ordonne de ce chef l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution;

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

OBSERVATION.

En ce qui touche la nullité de la Société, la décision rendue est tout à la fois conforme à la doctrine et à la jurisprudence.

V. notamment Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, t. II, p. 127, n. 968 et suiv.; Tripier, *Commentaire de la loi de* 1867, t. Ier, p. 117 et 118; Beudant, *Revue pratique*, t. XXXVI, p. 150. V. aussi *Journal des Tribunaux de commerce*, jugement du 24 avril 1877, t. XXVII, p. 31, n. 9170, et 9 juillet 1879, t. XXVIII, p. 557, 558, n. 9539.

En ce qui concerne l'exécution provisoire sans caution accordée par le jugement, cette question a déjà été résolue dans le même sens par un jugement du tribunal de commerce de la Seine rendu le 21 octobre 1874, à la requête du syndic de la Société Industrielle contre M. Wellesley, dont voici le texte :

« Attendu qu'une masse créancière est un être moral, une personnalité juridique dont l'existence est reconnue par la loi au Code de commerce « titre des faillites; » qu'on ne pourrait expliquer pourquoi, comme toute autre personne, comme un directeur de société, par exemple, un syndic, représentant la masse créancière d'une faillite, ne pourrait demander ni obtenir l'exécution provisoire des jugements rendus à son profit en ladite qualité, s'il fournit caution ou fait les justifications de solvabilité exigées par l'article 439 du Code de procédure civile; que vainement on prétendrait qu'un syndic ne peut obtenir cette exécution provisoire parce que les sommes versées en vertu de cette exécution seraient mises en péril par la présence des créanciers privilégiés; que raisonner ainsi c'est confondre les créanciers du failli avec les créanciers de la faillite ou de la masse;

« Qu'en effet celui qui aurait exécuté provisoirement le jugement deviendrait, en cas d'infirmation, non point le créancier du failli, mais bien le créancier de la faillite, de la masse, et n'aurait pas à



craindre le concours des créanciers ordinaires ni la primauté des créanciers privilégiés, mais au contraire se verrait payé et remboursé de préférence à tous et avant tous sur l'actif de la masse;

« Que vainement encore on objecterait qu'une faillite ne peut avoir la solvabilité suffisante réclamée par la loi, parce que la faillite résulte d'un état de cessation de payement, c'est-à-dire d'insolvabilité;

« Que cette objection repose sur une confusion de la personnalité du failli avec celle de la masse créancière ;

« Que si le failli est insolvable, la masse peut, elle, par suite de réalisations ou autrement, posséder un actif suffisant pour parer aux éventualités d'une réformation par la Cour d'un jugement du premier degré de juridiction;

« Que, quant à la suffisance des ressources, c'est là une question d'appréciation qui appartient au tribunal;

« Et attendu qu'il est pleinement justifié que la masse de la faillite de la Société Industrielle a en dépôt à la Caisse des consignations et comme actif réalisé à l'abri de toutes revendications des ressources pécuniaires suffisantes pour obtenir, contre Wellesley, l'exécution provisoire telle qu'elle est demandée par le syndic du jugement rendu par ce tribunal, le 31 août dernier;

« Que, de plus, Wellesley a toutes garanties dans l'obligation imposée par l'article 489 du Code de commerce au syndic, mandataire de justice surveillé par un juge-commissaire, de déposer immédiatement à la Caisse des consignations les sommes qui seraient versées par suite de l'exécution provisoire;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande du syndic;

« Par ces motifs : — Le tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience de ce jour, autorise Sautton ès nom qu'il agit à poursuivre l'exécution provisoire du jugement rendu contre Wellesley, en ce tribunal, le 31 août dernier, sans caution, nonobstant l'appel interjeté sans y préjudicier. Dépens réservés, sur lesquels il sera statué par les juges d'appel. Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant opposition ou appel, conformément à l'article 441 du Code de procédure civile. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

10123. FONDS DE COMMERCE. — ACHAT PAR UNE FEMME MINEURE ÉMANCIPÉE PAR LE MARIAGE. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE AVEC LE MARI. — DEMANDE EN NULLITÉ DE CET ACTE COMME EXCÉDANT LA CAPACITÉ DE LA MINEURE. — REJET.

(16 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. DESCOUTURES.)

L'article 484, § 2 du Code civil, qui décide que les obligations contractées par le mineur émancipé, par voie d'achats ou autrement, seront réductibles en cas d'excès, s'applique, non aux engagements contractés par le mineur dans la mesure de sa capacité, mais à ceux qu'il a souscrits en dehors de sa capacité.

Dès lors, l'obligation contractée par le mineur émancipé, bien qu'elle n'ait pas pour objet l'administration de ses biens, n'est pas nulle de plein droit, et doit être maintenue sans réduction, si elle n'est pas excessive et si son utilité est constatée.

Il en est ainsi notamment de l'engagement souscrit par une femme mineure, émancipée par le mariage, qui a acheté un fonds de commerce solidairement avec son mari.

ÉPOUX BERNIER c. LEDIER.

Les époux Bernier se sont rendus acquéreurs, en 1876, d'un fonds de commerce de boucherie qui leur a été vendu par les époux Ledier. Madame Bernier, qui était mineure émancipée par son mariage, s'était engagée conjointement et solidairement avec son mari au payement de la somme de 28,000 francs, montant du prix du fonds de commerce. Les époux Bernier ayant fait de mauvaises affaires, et le mari ayant été déclaré en faillite, les époux Ledier réclamèrent à madame Bernier le payement de 20,000 francs restant dus sur le prix du fonds par eux cédé. Assignée devant le tribunal civil de la Seine, madame Bernier fut condamnée par défaut au payement de la somme réclamée. Elle a interjeté appel du jugement et a soutenu devant la Cour que l'engagement contracté par elle solidairement avec son mari était nul ; que cette obligation ainsi consentie excédait sa capacité de mineure émancipée, laquelle, aux termes de l'article 484 du Code civil, était réduite aux seuls actes d'administration, les actes étrangers au pouvoir d'administration ne pouvant être faits

par le mineur émancipé sans observer les formalités prescrites au mineur non émancipé. Or l'achat d'un fonds de commerce ne pouvait être considéré comme un acte d'administration : c'était un acte d'aliénation. D'ailleurs, l'engagement contracté par elle pour garantir solidairement la dette de son mari était, d'après l'article 1431 du Code civil, un véritable cautionnement, et cet acte est interdit au mineur émancipé.

Les époux Ledier ont répondu que l'engagement consenti par la dame Bernier ne pouvait être déclaré nul de plein droit ; que si la première partie de l'article 484 du Code civil limitait la capacité du mineur émancipé aux seuls actes d'administration, le deuxième paragraphe du même article prévoyait le cas où des obligations par voie d'achats ou autrement seraient contractées par le mineur émancipé, et déclarait que ces obligations seraient seulement réductibles en cas d'excès en tenant compte de la fortune du mineur, de l'utilité des dépenses et de la bonne foi du vendeur. Or, le fonds de commerce dont s'agissait au procès n'avait pas été vendu au-dessus de sa valeur, et il aurait pu, s'il avait été bien géré, devenir une source de bénéfices et de profits pour les époux Bernier.

Du 16 décembre 1881, arrêt de la cinquième chambre de la Cour de Paris. MM. DESCOUTURES, président; HAREL, avocat général; Mes JUMIN et RAVETON, avocats.

« LA COUR : — Considérant, en droit, que les articles 481 et suivants du Code civil déterminent avec précision les conditions de la capacité relative que l'émancipation confère au mineur ;

« Que, particulièrement, s'il ne peut contracter d'emprunt sans l'autorisation dûment homologuée de son conseil de famille, et s'il ne peut non plus aliéner ses immeubles, si ce n'est dans les conditions fixées par la loi, le paragraphe 2 de l'article 484 prévoit aussi le cas où il s'oblige en vertu d'un contrat commutatif;

« Que, dans ce cas, son engagement n'est pas nul de plein droit ;

« Qu'il est simplement réductible s'il est excessif, et en tenant compte des circonstances de fait relatives à la fortune du mineur, à la bonne ou à la mauvaise foi de ses cocontractants, à l'utilité ou à l'inutilité des dépenses ;

« Que ces dispositions de la loi sont essentiellement distinctes de celles qui s'appliquent aux actes de pure administration, qui n'impliquent pas toujours et nécessairement une obligation contractée par le mineur émancipé ;

« Qu'il suit de là que l'unique question, dans l'espèce, est celle de savoir si, en fait, l'engagement de la dame Bernier est affecté de l'un des vices énumérés dans le paragraphe 2 de l'article précité ;

« Considérant que la dame Bernier, mineure émancipée par son mariage, et le sieur Bernier, son mari, ont acheté conjointement et solidairement, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 1876, enregistré, un fonds de commerce appartenant aux époux Ledier;

« Qu'il n'est aucunement justifié que le prix de la cession fût exagéré; qu'il n'est point établi, ni même articulé, que les cédants aient été de mauvaise foi;

« Que s'il est vrai que la valeur du fonds de commerce fût supérieure aux ressources que possédaient les cessionnaires et notamment au montant de la dot de la dame Bernier, cette circonstance ne saurait être prise en considération, alors qu'il est constant que les produits que les époux Ledier avaient retirés de l'exploitation de leur industrie étaient proportionnels au prix stipulé, et que les époux Bernier ont contracté en vue des mêmes bénéfices;

« Qu'ainsi, dans leurs légitimes prévisions, l'achat qu'ils ont fait, ayant pour objet de leur procurer un instrument de travail approprié à leur condition et à leurs occupations antérieures, loin d'être inutile, devait leur être profitable;

« Que, dès lors, l'engagement solidaire pris par la dame Bernier, conjointement avec son mari, envers les époux Ledier, n'a rien d'excessif, et qu'il n'y a lieu d'en réduire les effets;

« Qu'on ne saurait, d'ailleurs, s'arrêter à l'objection tirée de l'article 1431 du Code civil :

« Que si, aux termes de cet article, la femme qui s'oblige solidairement avec son mari, n'est réputée à l'égard de celui-ci s'être obligée que comme caution, cette disposition est exclusivement applicable aux rapports des époux entre eux, mais ne l'est point aux engagements directs que la femme a pu prendre personnellement envers les tiers;

« Par ces motifs : — Confirme la sentence dont est appel;

« Condamne les appelants en l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

La Cour de cassation, appelée à statuer sur cette question, l'a tranchée en sens différents.

Un premier arrêt du 13 août 1838 a déclaré nul un emprunt contracté par un mineur émancipé, sans autorisation préalable du conseil de famille.

Au contraire, à la date du 17 août 1841, la Cour a rendu un arrêt conforme à la décision que nous rapportons.

M. Duranton, dans son *Traité*, t. III, n. 670 et 671, soutient que le mineur émancipé ne peut contracter d'engagements que

lorsqu'ils ont directement pour objet l'administration de ses biens ou les dépenses de sa maison; il ne peut prendre d'autres engagements sans l'autorisation du conseil de famille.

V. aussi sur cette question Larombière, article 1305, n. 6; Demolombe, t. VIII, n. 336; Laurent, t. V, n. 222.

10124. ABORDAGE. — PERTE TOTALE DU NAVIRE. — APPLICABILITÉ DES ARTICLES 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE. — SINISTRE ARRIVÉ EN PLEINE MER. — DEMANDEUR ÉTRANGER. — DÉFENDEUR FRANÇAIS ASSIGNÉ DEVANT UN TRIBUNAL FRANÇAIS. — APPLICATION DE LA LOI FRANÇAISE.

(16 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. TRY.)

La déchéance résultant des articles 435 et 436 du Code de commerce est applicable même au cas de perte totale du navire.

Même dans le cas de sinistre arrivé en pleine mer, lorsqu'un défendeur français est assigné en réparation du dommage par un étranger devant un tribunal français, la loi française est seule applicable.

MORELL Y MONTANER c. COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

A la date du 28 septembre 1876, par suite d'un abordage entre le navire espagnol *San Nicolas*, appartenant à M. Morell y Montaner, et le navire français *Martinique*, de la Compagnie générale Transatlantique, le navire espagnol coulait à pic à une certaine distance du cap Saint-Vincent.

Le 9 octobre suivant, c'est-à-dire aussitôt après son arrivée à terre, le capitaine du *San Nicolas* faisait, devant le consul espagnol de Saint-Thomas, qui lui en donnait acte, les protestations ordonnées par les articles 435 et 436 du Code de commerce; mais M. Morell y Montaner ne forma sa demande en justice que le 16 avril 1878. Il réclamait 200,000 francs de dommages-intérêts, prétendant que le navire français n'avait pas allumé ses feux réglementaires, et, pour échapper à la fin de non-recevoir tirée de l'article 436 du Code commerce, qui ordonne que la demande en justice soit faite dans le mois de la protestation, il soutenait que cette fin de non-recevoir ne s'applique qu'aux avaries partielles et non à la perte totale.

Il prétendait d'ailleurs qu'il résultait de deux lettres des 18 novembre et 1er décembre 1876 que la Compagnie transatlantique aurait renoncé à invoquer la déchéance des articles 435 et 436 du Code.

Celle-ci, tout en repoussant la responsabilité du sinistre, récla-

mait au contraire, en droit, l'application de ces articles et niait formellement que la correspondance eût la portée que lui attribuait M. Morell.

Sur ces prétentions respectives intervint, à la date du 8 août 1878, le jugement suivant, rendu par le tribunal de commerce de la Seine :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Morell y Montaner expose que la goélette *San Nicolas*, dont il était le propriétaire, aurait été abordée, le 28 septembre 1876, par le navire français *Martinique* appartenant à la Compagnie générale Transatlantique, et que son navire aurait été perdu corps et biens; que la cause de ce sinistre serait due à la faute du navire *Martinique*, qui n'avait pas ses feux réglementaires; qu'en conséquence il demande que la Compagnie défenderesse soit tenue de lui payer 200,000 francs de dommages-intérêts pour raison du préjudice à lui causé, et, subsidairement, des dommages-intérêts à fixer par état;

« Attendu que, pour appuyer sa demande, Morell y Montaner excipe des articles 435 et 436 du Code de commerce, et prétend, d'une part, que les prescriptions de ces articles ne s'appliqueraient qu'au cas d'avaries ou de dommage partiel, et non au cas d'une perte totale, et, d'autre part, que si les articles sus-visés devaient être appliqués, la Compagnie défenderesse avait renoncé elle-même à se prévaloir des délais impartis par lesdits articles, ainsi que cela résulte de sa correspondance;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les termes des articles 435 et 436 sont précis et formels; qu'en effet ils stipulent que toutes les actions contre le capitaine et les assureurs sont non recevables si les protestations et réclamations ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice; que l'article 435 précité ne vise en aucune façon le dommage partiel; que les tribunaux ne sauraient tirer de ces articles combinés les conséquences que le demandeur voudrait en faire ressortir;

« Attendu que l'acte de protestation a été fait le 8 octobre 1876, date de l'arrivée à terre du capitaine abordé; que si cet acte de protestation a été fait en temps voulu, il faut reconnaître que la demande en justice n'a été signifiée que le 16 avril 1878, c'est-à-dire longtemps après que les délais impartis, augmentés des délais de distance, étaient expirés; que dès lors, aux termes des articles susvisés, les protestations et réclamations de Morell y Montaner sont nulles, et par suite, non recevables;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la renonciation :

« Attendu que les deux seules lettres de la Compagnie générale

Transatlantique produites au tribunal ne peuvent en aucune façon conduire à l'adoption de la prétention du demandeur; qu'en effet, dans la première de ces lettres, du 18 novembre 1876, la Compagnie explique qu'elle n'a encore reçu aucune communication officielle du rapport au sujet de l'événement, et qu'il lui est impossible de donner aucune explication; que, dans la seconde, du 1er décembre suivant, elle dit au contraire qu'elle a reçu sur le sinistre des renseignements qui lui permettent de décliner toute responsabilité quand à l'abordage; que le tribunal ne saurait voir dans ces deux lettres une renonciation de la part de la Compagnie à la déchéance prescrite par les articles 435 et 436; qu'il appartenait à Morell y Montaner, après la réception de la lettre du 1er décembre 1876, de produire sa demande dans les délais voulus; que, ne l'ayant pas fait, pour des motifs que le tribunal n'a pas à examiner, elle doit être déclarée non recevable comme tardive;

« Par ces motifs : — Déclare Morell y Montaner non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Morell y Montaner.

Du 16 février 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e ch. MM. Try, président; Godart, substitut du procureur général; Mes David et Lenté, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche la déchéance et la non recevabilité de la demande et des conclusions principales des appelants :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant, en outre, que, le défendeur étant Français et ayant été assigné devant un tribunal français, le tribunal de son domicile était compétent pour statuer, et la loi française pouvait seule lui être applicable;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant à fin d'expertise :

« Considérant que, l'action en responsabilité étant déclarée non recevable à raison de la déchéance admise par les premiers juges et reconnue par la Cour, il n'échet de faire droit aux conclusions subsidiaires;

« Par ces motifs : — Et sans s'arrêter à la demande d'expertise, pas plus qu'aux conclusions principales de l'appelant, lesquelles sont rejetées;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

La question de savoir si la déchéance résultant des articles 435 et 436 est applicable en cas de perte totale du navire est vivement controversée en doctrine et en jurisprudence.

Dans le sens de la négative, on peut citer les décisions et les autorités suivantes : Rennes, 5 février 1838; Savenay, 6 février 1863; Cassation, 29 décembre 1857; Saïgon, 3 décembre 1869; Bordeaux, 19 août 1872; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. V, n. 2320; Bédarride, *Droit maritime*, t. V, n. 2027.

Dans le sens consacré par notre arrêt, on peut citer : Aix, 12 mai 1857; Cassation, 4 mars 1861 (*Journal des Tribunaux de commerce*, t. XI, p. 70); Rennes, 11 décembre 1865 et 29 mars 1866; Montpellier, 31 mars 1873; Cassation, 21 avril 1874; Douai, 16 juin 1875; Boulay-Paty, sur Émerigon, p. 339; Vincens, L. XII, ch. x; Aldrick Caumont, *Dictionnaire de Droit maritime*, v° *Abordage*, n. 26, 281 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, *ibid.*, n. 43.

10125. FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERMÉDIAIRE. — RÉMUNÉRATION DUE A RAISON DE LA SIMPLE INDICATION DU FONDS A VENDRE.

(8 MARS 1882. — Présidence de M. DUCREUX.)

Le tiers qui, dans une vente de fonds de commerce, a donné l'indication du fonds à vendre, a droit à une rémunération, alors même que la vente du fonds s'est opérée en dehors de toute autre coopération de sa part.

DAUVERGNE c. VIERGE ET HUCHÉ.

M. Vierge, marchand de vins à Paris, avait chargé M. Dauvergne, agent pour la vente des fonds de commerce, de lui trouver un acquéreur pour son établissement : le 22 juin 1879, M. Huché s'étant adressé à M. Dauvergne pour l'acquisition d'un fonds de marchand de vins, M. Dauvergne lui remit une liste d'établissements à vendre en tête de laquelle se trouvait celui de M. Vierge. Muni de ces renseignements, M. Huché se présenta chez M. Vierge, et il réalisa en dehors de M. Dauvergne la vente du fonds, moyennant le prix de 83,000 francs; l'acte indiquait même que la vente avait eu lieu par l'entremise de M. Fleuriot, tenant également agence pour la vente de fonds. M. Dauvergne

prétendit que la commission de 5 pour 100 lui était due par M. Vierge et par M. Huché ; que ce dernier s'était présenté chez M. Vierge de la part de M. Dauvergne, que c'était donc bien lui Dauvergne qui avait procuré un acquéreur à M. Vierge ; que d'autre part, M. Huché avait reçu de M. Dauvergne l'indication de l'établissement à vendre et tous les renseignements utiles.

En conséquence, M. Dauvergne assigna devant le tribunal de commerce de la Seine M. Vierge et M. Huché en payement de la somme de 4,150 francs soit à titre de commission 5 pour 100, soit à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils lui avaient causé en indiquant une autre personne comme l'intermédiaire de la vente. M. Vierge fit défaut sur cette assignation, et le tribunal de commerce rendit le 13 novembre 1879 un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi :

« En ce qui touche Vierge :

« Attendu qu'il n'a pas comparu ni personne pour lui ;

« Adjuge au demandeur, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre ce défendeur, en considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par Vierge qui ne comparaît pas ; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ; qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit ;

« En ce qui touche Huché :

« Attendu qu'à l'appui de sa demande Dauvergne prétend que Vierge l'ayant chargé de la vente de son fonds de commerce, il aurait remis à Huché une liste d'établissements sur laquelle se trouvait celui de Vierge ; que la vente ayant été réalisée, Huché aurait dû indiquer que c'était sur ses indications qu'elle aurait été faite ; que Huché n'ayant pas fait cette déclaration il y aurait eu entente entre les défendeurs pour ne pas payer la commission d'usage ; qu'en conséquence ces derniers devaient être obligés solidairement au payement de la somme réclamée ;

« Mais attendu que, s'il est prouvé aux débats que c'est sur les indications de Dauvergne que Huché a connu la maison de Vierge, il n'est pas établi pour le tribunal que Huché ait pris aucun engagement envers le demandeur ; que la commission avait été promise par le vendeur du fonds ; qu'il n'est justifié d'aucune entente frauduleuse entre les parties pour ne pas payer cette commission ;

« Qu'en conséquence la demande de Dauvergne contre Huché ne saurait être accueillie.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Dauvergne mal fondé en sa demande contre Huché l'en déboute et le condamne aux dépens ;

« Condamne Vierge à payer par les voies de droit à Dauvergne 4,150 francs avec les intérêts suivant la loi. »

M. Vierge ayant formé opposition à ce jugement, le tribunal, à la date du 20 février 1880, a rendu une seconde décision conçue en ces termes :

« Le tribunal reçoit Vierge opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 13 novembre dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition;

« Attendu que Dauvergne prétend avoir été chargé par Vierge de trouver un acquéreur pour son fonds de commerce;

« Mais attendu qu'il ne justifie d'aucun mandat émanant de Vierge à cet effet ;

« Que faisant métier de marchand de fonds de commerce, Dauvergne n'eût pas manqué de faire signer à Vierge un bon de commerce s'il eût réellement tenu de lui un semblable mandat;

« Que faute par lui d'en justifier, il y a lieu de le déclarer mal fondé dans sa demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort, déclare nul et de nul effet le jugement dudit jour 13 novembre dernier, fait défense à Dauvergne de l'exécuter, et statuant à nouveau ;

« Déclare Dauvergne mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel a été interjeté de ces deux jugements par M. Dauvergne.

Du 8 mars 1882, arrêt de la deuxième chambre de la Cour de Paris. MM. DUCREUX, président; BOUCHEZ, avocat général; Mes Henri BERTIN, RENOULT et DROZ, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche la demande de Dauvergne contre Huché :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche la demande de Dauvergne contre Vierge :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Vierge a fourni à Dauvergne, par l'intermédiaire d'un commis de ce dernier, des renseignements destinés à faciliter la recherche d'un acquéreur de son fonds de commerce; que Huché, sur les indications à lui fournies par Dauvergne, s'est mis en rapport avec Vierge et a entamé avec ce dernier des pourparlers en vue de l'acquisition de son fonds ;

« Que si plus tard la vente dudit fonds de commerce s'est opérée en dehors de toute coopération de Dauvergne, et si celui-ci n'est pas fondé a réclamer une commission de 5 pour 100 sur le prix de vente,



il n'en a pas moins, dans une mesure très restreinte, accompli un mandat salarié qui lui avait été donné par Vierge ;

« Que celui-ci lui en doit la rémunération et que la Cour est en mesure d'en fixer le chiffre à la somme de 500 francs.

« PAR CES MOTIFS : — Infirme le jugement en ce qui touche la demande de Dauvergne contre Vierge ;

« Emendant, décharge Dauvergne des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Statuant à nouveau, condamne Vierge à payer à Dauvergne la somme de 500 francs pour les causes sus-énoncées ;

« Déclare Dauvergne mal fondé dans le surplus de sa demande. »

OBSERVATION.

De nombreuses décisions judiciaires ont consacré une solution contraire.

V. notamment *Loi* du 19 octobre 1881 ; Comm. Seine, 16 décembre 1860 et les décisions rapportées sous le n. 3437, p. 85, t. X, du *Recueil des Tribunaux de commerce.*

Plusieurs décisions récentes du tribunal de la Seine, notamment sixième chambre, 5 janvier 1882; troisième chambre, 20 juillet 1882, se sont montrées fort sévères sur la preuve du mandat, preuve que doit faire l'agent qui réclame un salaire; c'est qu'en effet les agences ont une grande tendance à se prétendre, l'affaire une fois faite, chargées de négociations pour lesquelles on ne leur a pas donné mandat d'agir et au sujet desquelles elles ont seulement reçu ou pris quelques renseignements; en fait, elles ont toutes des engagements tout préparés, et quand on leur donne mandat elles font signer le mandant.

A supposer que le mandat soit établi, la question de *quantum* est toujours soumise à l'appréciation des tribunaux; c'est un principe en matière d'honoraires d'agents d'affaires; la rémunération variera avec le service, depuis le prix de l'insertion sur les registres de l'agent et de la publicité donnée jusqu'à la commission proportionnelle plus ou moins élevée suivant la part prise par l'intermédiaire dans la négociation et l'utilité de son intervention.

Quant à la clause que portent souvent les engagements, que la commission sera due quand même la vente n'aurait pas lieu par l'intermédiaire de l'agent, les tribunaux refusent de l'appliquer toutes les fois qu'elle amènerait une rémunération en disproportion avec le service rendu. Cassation, 1er juillet 1856; Cassation, 12 janvier 1863.

10126. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — APPLICATION DE TARIFS AUTRES QUE CEUX DEMANDÉS. — SOMMES PAYÉES EN TROP PAR LE DESTINATAIRE. — DEMANDE EN RÉPÉTITION. — FIN DE NON-RECEVOIR DE L'ARTICLE 105 DU CODE DE COMMERCE. — ERREUR DANS L'APPLICATION DES TARIFS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 105.

(8 mars 1882. — Présidence de M. ROUSSELLE.)

La fin de non-recevoir, tirée de l'article 105 du Code de commerce, n'est pas opposable à l'expéditeur ou au destinataire qui demandent la restitution de sommes perçues en trop sur le prix du transport, lorsqu'il est certain qu'au départ de la marchandise on a expressément demandé l'application d'un tarif déterminé.

Cette demande peut se formuler par des expressions différentes, mais synonymes ; il suffit que la volonté de l'expéditeur ait été évidente et que la Compagnie n'ait pu s'y méprendre.

Les tarifs communs ne sont applicables que pour le parcours en vue duquel ils ont été spécialement établis ; et ils ne peuvent être soudés avec d'autres tarifs de la même Compagnie, si la marchandise emprunte, pour arriver à destination, une voie pour laquelle le tarif commun n'a pas été établi.

THÉVANNES c. COMPAGNIE DE L'OUEST ET COMPAGNIE DE LYON.

M. Thévannes, négociant à Saint-Germain-en-Laye, a reçu par la voie du chemin de fer d'Orléans ou de Lyon, et par la Compagnie de l'Ouest un grand nombre de fûts de vins, expédiés à Saint-Germain-en-Laye ou à Poissy. Lors de l'arrivée de ces marchandises à destination, M. Thévannes en a pris livraison, et a payé à la Compagnie de l'Ouest, percevant pour le compte de toutes les Compagnies, le prix du transport réclamé. Plus tard, il s'est aperçu que, par suite de l'application de tarifs autres que ceux demandés, il avait payé en trop des sommes plus ou moins importantes. Il a alors formé une demande en répétition de 5,087 fr. 35 indûment perçus par la Compagnie de l'Ouest, laquelle a appelé en garantie les Compagnies de Lyon et d'Orléans.

Les Compagnies opposaient à cette demande la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce, qui déclare toute action contre le voiturier éteinte, par suite de la réception de la marchandise et du payement du prix de la voiture.

Le tribunal de commerce de Versailles, saisi de cette demande, a statué dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Thévannes réclame à la Compagnie de l'Ouest la restitution d'une somme de 5,087 fr. 35 qu'elle lui aurait perçue en trop sur le prix du transport de marchandises ;

« Attendu que de son côté la Compagnie de l'Ouest, qui aurait reçu les marchandises dont s'agit des Compagnies de Lyon et d'Orléans, demande que lesdites Compagnies soient tenues d'intervenir dans la cause et condamnées à la garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit de Thévannes ;

« En ce qui concerne l'exception de non-recevabilité et d'incompétence relatives à certaines expéditions ne concernant pas Thévannes :

« Attendu que Thévannes a déclaré à la barre distraire de sa demande ce qui est relatif à certaines expéditions ne le concernant pas, déclaration dont le tribunal donne acte à Thévannes, ce qui fait tomber l'exception soulevée ;

« En ce qui concerne l'exception de non recevabilité tirée de l'article 105 du Code de commerce :

« Attendu que l'action de Thévannes porte uniquement sur une erreur énoncée commise dans l'application des tarifs ; qu'à cet égard l'exception soulevée n'est pas fondée, le droit de Thévannes à répétition de ce qu'il a pu payer sans être dû ou de ce qui a pu être perçu par erreur par les transporteurs en cause résultant nettement des articles 1253 et 1376 du Code civil ; qu'en conséquence les Compagnies de l'Ouest et de Lyon doivent être déclarées mal fondées en leur exception en non recevabilité et déboutées ;

« En ce qui concerne la demande de Thévannes :

« Attendu que pour les expéditions dont s'agit l'obligation pour les transporteurs d'appliquer le tarif spécial stipulant la taxe la plus réduite de prix de transport résulte absolument du fait de l'acceptation des marchandises, lors de leur remise par l'expéditeur avec demande d'application du tarif spécial ou du tarif sans garantie ou du tarif le plus réduit, sans désignation de numéros, ladite acceptation, sans protestation de la part du transporteur, recevant les marchandises, impliquant que ce dernier connaissait le but de l'expéditeur d'obtenir l'application du prix de transport le moins élevé et s'engageait dès lors à taxer conforme ;

« Attendu que la Compagnie de l'Ouest, transporteur responsable dans l'espèce vis-à-vis de Thévannes, à raison de l'encaissement opéré par elle des prix de transport ayant avec les Compagnies de Lyon et d'Orleans des tarifs spéciaux communs dont les taxes

auraient été plus réduites que les taxes appliquées aux expéditions dont s'agit, ne peut se soustraire aux obligations résultant pour elle desdits tarifs spéciaux communs, et doit être tenue, sous réserve de tous ses droits vis-à-vis des autres Compagnies en cause, du remboursement à Thévannes du trop perçu, la gare de Colombes, embranchement, bien que n'étant ouverte qu'à certaines marchandises, étant en fait une gare se trouvant dans l'itinéraire suivi par les marchandises dont s'agit et pouvant par suite servir pour point de soudure des taxes à appliquer;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un nombre considérable d'expéditions, qu'il y a, dès lors, lieu pour le tribunal, avant de faire droit au fond, de nommer un expert comptable, lequel, après avoir prêté serment entre les mains du président de ce tribunal, devra : 1° établir la somme exacte et totale que Thévannes a payé à la Compagnie de l'Ouest sans être due, et ce, en opérant seulement sur les lettres de voitures des expéditions faites à Thévannes avec demande de tarif spécial ou de tarif sans garantie ou de tarif le plus réduit, l'application des tarifs spéciaux communs ou autres produisant la taxe de transport la plus réduite étant celle qui doit être faite auxdites expéditions à la gare de Colombes, embranchement pouvant être prise pour point de soudure des taxes; 2° établir sur la somme exacte et totale payée en trop par Thévannes la part proportionnelle devant incomber à chacune des Compagnies de chemins de fer en cause.

« En ce qui concerne les dépens :

« Attendu qu'il y a lieu de les réserver jusqu'à jugement définitif du fond;

« Par ces motifs : — Donne défaut contre la Compagnie d'Orléans;

« Dit les Compagnies de l'Ouest et de Lyon mal fondées en leur exception de non-recevabilité tirée de l'article 105 du Code de commerce, les en déboute ;

« Dit Thévannes recevable en sa demande ;

« Nomme, avant faire droit au fond, M. Roux, expert, comptable aux fins ci-dessus ;

« Dépens réservés. »

Appel par les Compagnies de l'Ouest et de Lyon.

Du 8 mars 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre. MM. Rousselle, président; Bouchez, avocat général; Mes Duverdy, Péronne et Lévesque, avocats.

« LA COUR : — Après en avoir délibéré, vu la connexité joint les causes;

« En la forme, reçoit la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest et la Compagnie du chemin de Paris-Lyon à la Méditerranée appelante d'un jugement rendu entre elles et le sieur Thévannes par le tribunal de commerce de Versailles, le 6 septembre 1879 :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie appelante à la demande du sieur Thévannes et tirée de l'article 105 du Code de commerce;

« Considérant que pour repousser cette fin de non-recevoir le sieur Thévannes soutient : 1° que les dispositions des articles 103 et suivants du Code de commerce édictées en vue des voituriers libres ne seraient pas applicables aux Compagnies de chemin de fer dont le monopole et le fonctionnement sont régis par des lois spéciales; et 2° qu'en tous cas l'article 105 du Code de commerce ne fait pas obstacle à l'action en répétition de l'indû dans les cas prévus par les articles 1235 et 1376 du Code civil et spécialement lorsque la demande dirigée contre les Compagnies de chemins de fer se fonde sur des erreurs commises dans l'application des tarifs;

« Sur le premier point :

« Considérant qu'en dehors des dispositions des lois spéciales qui les régissent, les Compagnies de chemin de fer, considérées comme sociétés commerciales et comme entrepreneurs de transports, restent placées sous le régime des lois du droit commun dont aucune disposition législative ne les affranchit; qu'en conséquence les articles 103 et suivants du Code de commerce leur sont applicables tant par les droits qu'ils leurs reconnaissent que par les obligations qu'ils leur imposent :

« Sur le second point :

« Considérant que la demande du sieur Thévannes se fonde sur ce que ayant fait transporter par les Compagnies appelantes de nombreuses expéditions de marchandises en destination de Saint-Germain en Laye ou de Poissy, les expéditeurs ayant demandé l'application de tarifs spéciaux réduits ou les plus réduits, et les marchandises par suite ayant voyagé avec toutes les décharges de garantie et avec les délais de livraison corrélatifs de l'abaissement du prix de transport, il aurait été fait à ces expéditions application de tarifs plus onéreux que ceux qui avaient été demandés; que le sieur Thévannes prétend avoir été ainsi amené à payer à la Compagnie de l'Ouest tant pour le compte de cette Compagnie que pour celui des Compagnies de Lyon et d'Orléans des excédants de taxe perçus par erreur et s'élevant à la somme de 5,087 fr. 29 et qu'il en demande la restitution;

« Considérant que, d'autre part, les Compagnies appelantes soutiennent que la demande du sieur Thévannes repose non sur des erreurs commises dans l'application de tel ou tel tarif déterminé, mais sur des prétentions contraires relatives aux conditions mêmes des con-

trats de transport; que ces contrats, ayant reçu leur complète exécution par la réception des marchandises sans protestations ni réserves toute action serait éteinte contre les Compagnies défenderesses aux termes de l'article 105 du Code de commerce;

« Mais considérant qu'il résulte des documents produits devant la Cour que, pour un grand nombre d'expéditions faisant l'objet du procès l'expéditeur avait fait la demande de tarifs spéciaux réduits ou les plus réduits; que ces mentions portées sur les déclarations d'expédition se trouvent reproduites sur les récépissés donnés par les Compagnies;

« Considérant que la demande de tarif réduit ainsi faite par l'expéditeur et acceptée sans réclamation par les Compagnies, forme la loi entre le transporteur et le destinataire; que le tarif à appliquer étant ainsi nettement déterminé, il ne reste plus qu'à en faire l'application en chiffres; qu'en conséquence si le prix du transport perçu par la Compagnie n'est pas en rapport avec le tarif convenu, il y a erreur dans l'application de ce tarif et ouverture à l'action en répétition de l'indû :

« Considérant que l'article 105 du Code de commerce se fonde sur une rectification présumée de la part du destinataire qui a reçu la marchandise et payé le prix du transport, mais que cette présomption ne peut être invoquée dans la cause; qu'en effet les récépissés remis au destinataire indiquent d'une manière très apparente les tarifs demandés, mais ne représentent en regard aucune mention suffisamment distincte qui avertisse le destinataire qu'un tarif différent a été substitué au tarif réclamé; que dans ces conditions le destinataire a pu payer le prix du transport dans la fausse opinion que ce prix avait été réglé conformément au tarif demandé par l'expéditeur; que cette erreur peut être facilement supposée en présence de l'extrême difficulté que rencontrent habituellement les destinaires lorsqu'il s'agit pour eux de procéder instantanément dans les gares des chemins de fer à la vérification des prix de transport qui leur sont réclamés;

« Considérant enfin que l'action en répétition de l'indû, exercée dans ces conditions n'est pas de nature à porter préjudice aux Compagnies, celles-ci devant toujours conserver le prix que leur attribuent les tarifs réglementaires; qu'au contraire l'application de l'article 105 du Code de commerce dans les cas exposés par la demande pourrait avoir pour résultat de conserver des erreurs provenant du fait des Compagnies et de maintenir celles-ci en possession de bénéfices illégitimes;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'action intentée par le sieur Thévannes a pour objet non une contestation sur les conditions mêmes du contrat de transport mais la rectification d'erreurs qui auraient été commises dans l'application de tarifs déterminés; qu'à ce titre,

et ainsi que l'ont décidé les premiers juges, elle échappe à la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce;

« Au fond :

« Considérant qu'il s'agit au procès d'un nombre considérable d'expéditions provenant de localités différentes et acheminées sur Saint-Germain en Laye ou sur Poissy; que c'est à bon droit que le tribunal de commerce de Versailles a jugé nécessaire de commettre un expert comptable en lui donnant la mission de rechercher le montant exact des sommes que le sieur Thévannes a pu payer indûment à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest en opérant seulement sur les expéditions accompagnées d'une demande de tarif réduit; l'application des tarifs spéciaux, communs ou autres produisant la taxe de transport la plus réduite étant celle qui devra être faite auxdites expéditions, et en donnant, en outre, à l'expert la mission d'établir, à côté de la somme totale qui aurait été payée en trop par le sieur Thévannes, la part proportionnelle devant incomber à chacune des Compagnies en cause;

« Adoptant de ce chef les motifs des premiers juges;

« Considérant toutefois qu'à l'occasion des expéditions dirigées sur Saint-Germain en Laye, le jugement dont est appel énonce que la gare de Colombes embranchement, bien que n'étant ouverte qu'à certaines marchandises, mais étant en fait une gare située sur l'itinéraire parcouru, pourra être prise dans le travail de l'expert pour un point de soudure des taxes;

« Que cette indication facultative, qui, dans le jugement, ne prend pas la forme d'une indication préjudicielle, ne doit pas être maintenue dans l'énoncé de la mission donnée à l'expert;

« Considérant, en effet, que la soudure consiste dans l'établissement d'une taxe unique au moyen de la réunion de deux tarifs calculés d'après des bases différentes;

« Que la faculté de soudure ne résulte pas du cahier des charges qui régit les concessions de chemins de fer, ni d'une règle générale, qu'elle n'est concédée que dans certains cas déterminés par les tarifs communs ou spéciaux proposés par Compagnies et homologués par l'administration;

« Que, dans l'espèce, Colombes ne pourrait être pris pour point de soudure, cette station étant située sur le réseau de l'Ouest où la soudure n'est pas admise;

« Que la question de la soudure étant ainsi résolue, l'expert n'aura pas à faire application du tarif commun aux expéditions dirigées sur Saint-Germain en Laye, ce lieu de destination ne se trouvant pas situé sur la route de Rouen et ne pouvant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, y être relié par aucun point de soudure;

« Que l'expert aura néanmoins à rechercher si à défaut des tarifs

communs, d'autres tarifs réduits, non admis par les Compagnies, étaient susceptibles de recevoir leur application ;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires des Compagnies appelantes tendant soit au sujet des demandes du sieur Thévannes, sans expertise préalable, soit à faire déclarer par la Cour que les tarifs demandés ont été réellement appliqués dans la forme et la mesure réglementaires ;

« Considérant que la solution de ces questions qui exige des vérifications minutieuses se trouve subordonnée aux résultats de l'expertise ;

« Que la Cour n'a pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour les résoudre, et qu'il y a lieu de les réserver ainsi que l'a fait le jugement dont est appel ;

« Que les conclusions prises, de ce chef, par l'appelant, sont en conséquence mal fondées ;

« Par ces motifs : — Met l'appellation à néant ;

« Confirme la sentence dont est appel pour être exécutée selon sa forme et teneur ;

« Dit, toutefois, que la mission donnée à l'expert sera modifiée : 1° En ce que, pour les expéditions dirigées sur Saint-Germain en Laye, la station de Colombes embranchement ne pourra être prise comme point de soudure des taxes, et 2° en ce que le tarif ne devra pas en conséquence être appliqué auxdites expéditions ;

« Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

« Condamne la Compagnie appelante aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

A raison de l'intérêt pratique qui s'attache à la question résolue par la Cour, nous croyons devoir reproduire le résumé des savantes conclusions de M. l'avocat général Bouchez. Elles sont le commentaire le meilleur et le plus autorisé de l'arrêt qui précède :

« Deux questions sont soumises dans cette affaire à la haute appréciation de la Cour :

La première est celle de savoir, au cas où des erreurs plus ou moins graves, plus ou moins nombreuses, auraient été commises dans l'application des tarifs, si M. Thévannes a une action pour se faire restituer les sommes payées par suite de ces erreurs ; ou bien, au contraire, si sa demande doit être repoussée de

prime-abord en dehors de tout examen des faits par la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce ?

C'est une question de droit.

La seconde est une question de fait. Y a-t-il eu, en effet, des erreurs commises par les Compagnies dans l'application des tarifs aux expéditions de marchandises dont le sieur Thévannes était le destinataire ?

J'examine immédiatement la première de ces questions.

Il est évident que l'article 105 du Code de commerce n'a pas été, qu'il ne pouvait pas être édicté en vue des transports par les voies ferrées. Cette disposition vise les obligations des voituriers libres à l'égard de ceux avec qui ils ont contracté. Mais l'appliquer aux Compagnies de chemin de fer, dont la situation est si différente, à raison du monopole dont elles sont investies, des règlements spéciaux qui les régissent, des conditions dans lesquelles s'effectuent nécessairement la remise des marchandises dans les gares d'expédition, leur transport et leur livraison au destinataire, n'est-ce pas dépasser de beaucoup l'intention du législateur ? L'on serait tenté de le soutenir, n'étaient les termes généraux de l'article 105 et l'absence de toute autre disposition sur ce point. Il faut donc reconnaître que l'article 105 s'applique aux Compagnies de chemin de fer comme aux voituriers libres et la jurisprudence n'a pas hésité à entrer dans cette voie. Mais dans quelle mesure cette application a-t-elle été et doit-elle être restreinte ?

Quelques arrêts de la Cour de cassation sont favorables au système trop absolu, suivant moi, qui est soutenu devant vous par les appelants. En effet, dans deux de ces arrêts, qui portent la date du 25 avril 1877, la chambre civile de la Cour de cassation semble admettre en principe que la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 est opposable au destinataire dont la réclamation est basée sur ce fait : qu'il a été appliqué au transport un tarif plus élevé que celui qui était réellement applicable. La chambre des requêtes résistait à cette interprétation (arrêt Daumas, du 8 janvier 1873) ; mais la chambre civile y a persisté (arrêts des 25 mars, 6, 14 et 21 décembre 1880) ; et en dernier lieu, la chambre des requêtes paraît avoir cédé (arrêt du 27 décembre 1881).

Cependant on ne peut soutenir que la jurisprudence sur ce point soit définitivement fixée ; car la plupart des Cours ou tribunaux ont persévéré à interpréter l'article 105 dans un sens moins favorable aux Compagnies de chemin de fer. C'est ainsi que la Cour de Paris notamment, dans deux arrêts du 28 novembre 1879 et du 8 juin 1880, a décidé que la fin de non-recevoir tirée de cet article ne pouvait faire obstacle à la répétition des sommes payées indûment en vertu d'un tarif autre que celui

qui était réellement applicable. Il n'y a, suivant moi, rien à reprendre à la doctrine formulée par ces arrêts, tandis que la distinction faite par les arrêts de la Cour de cassation « en admettant qu'elle soit judiciaire, ne laisse pas que d'être éminemment subtile. » Ce sont les termes dans lesquels elle est appréciée par un savant professeur de la Faculté de droit de Rennes, M. Eon, dont l'autorité a été invoquée par les appelants eux-mêmes au cours de ces débats. (M. Eon, *Étude sur les projets de réforme des articles* 105 *et* 108 *du Code de commerce*.)

Personne ne conteste en effet que, conformément à l'article 541 du Code de procédure civile, la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 ne soit pas opposable lorsque l'action en répétition exercée contre les transporteurs se fonde sur une erreur de calcul. Mais l'erreur sur l'application des tarifs, qu'est-elle donc autre chose qu'une erreur de calcul, la plus grave et la plus préjudiciable de toutes les erreurs de cette nature? Prendre à tort pour base, pour point du départ d'un calcul un tarif au lieu d'un autre, n'est-ce pas en réalité et dans le sens le plus juridique du mot commettre une erreur de calcul? On objecte vainement qu'alors l'action en répétition se fonde sur l'inexécution de la part des transporteurs d'une obligation résultant du contrat de transport. Mais le transporteur, c'est une Compagnie de chemin de fer, laquelle était obligée à calculer le prix du transport d'après le tarif applicable aux termes de son cahier des charges, et c'est là précisément l'obligation qu'elle n'a pas exécutée, puisqu'elle a établi son calcul d'après un tarif différent, c'est-à-dire commis une erreur de calcul.

Qu'en recevant les objets transportés et en payant le prix de la voiture, le destinataire soit présumé avoir renoncé à toute action contre le voiturier à raison, par exemple, des conditions de temps dans lesquelles s'est effectué le transport ou des avaries dont il a pu être la cause, cela peut être rigoureux, mais cela se comprend. Mais que par le payement du prix de la voiture, le destinataire soit présumé renoncer à une action qui naît du fait même de ce payement et d'une erreur qu'il n'a pas encore découverte, cela ne pourrait s'expliquer ni se justifier; autant vaudrait dire qu'en cette matière il ne peut jamais y avoir lieu à la répétition de l'indû; or ce n'est évidemment pas ce qu'a voulu le législateur. La disposition de l'article 541 du Code de procédure en est la preuve et il ne saurait être question de paralyser par la fin de non-recevoir tirée de l'article 105 l'effet aussi juridique qu'équitable des dispositions édictées par les articles 1235 et 1376 du Code civil.

C'est ce que dit en excellents termes la brochure que j'ai déjà citée de M. le professeur Eon : « Qu'on se soit mépris entre les séries d'un même tarif, ou entre divers tarifs, il n'y en a pas

moins eu de la part de la Compagnie perception de l'indû ; il n'y en a pas moins violation de son cahier des charges, qui ne lui permet de percevoir d'autres taxes que celles fixées par des tarifs homologués. Donc, pas plus dans un cas que dans l'autre, ne saurait prévaloir une fin de non-recevoir qui équivaudrait au privilège pour les Compagnies de violer impunément la loi. »

Les principes ainsi posés, il reste à examiner, en fait, si les Compagnies appelantes ont appliqué aux expéditions adressées au sieur Thévannes des tarifs plus onéreux que celui qu'on désigne sous la dénomination de *tarif commun* et auquel il prétend qu'il avait droit. Or, aux termes des règlements, ce tarif n'est applicable que s'il a été demandé expressément et en outre si la marchandise emprunte le parcours en vue duquel il a été établi, dans l'espèce, la ligne de Paris à Rouen.

La première condition, celle d'une demande expresse du tarif commun, paraît avoir été remplie pour la plupart des expéditions dont il s'agit au procès. Une semblable demande n'est d'ailleurs subordonnée à l'emploi d'aucune formule sacramentelle. Si donc l'expéditeur a désigné le tarif demandé, non seulement sous son nom de « tarif commun » ou par le numéro spécial de ce tarif, mais encore sous la dénomination de « tarif le plus réduit » ou simplement de « tarif réduit », sa volonté n'était pas douteuse, la Compagnie n'a pas pu s'y tromper et c'est le tarif commun qu'elle a dû appliquer.

Mais cette application du tarif commun n'a jamais pu être demandée que pour les expéditions dirigées sur l'une des gares de la ligne de Paris à Rouen, parce que le tarif dont il s'agit n'est applicable qu'à cette ligne. En conséquence, le sieur Thévannes ne peut exercer aucune réclamation du chef des expéditions à lui adressées, par exemple, en gare de Saint-Germain. En effet, on ne saurait admettre qu'un tarif stipulé en vue d'un parcours déterminé doive être appliqué pour partie seulement de ce parcours et soudé, à partir de telle ou telle gare, à un autre tarif. Le texte des tarifs homologués et des clauses qui y sont insérées, de celle-ci notamment — que les expéditions faites pour une gare non dénommée au tarif commun pourront bénéficier de ce tarif, mais à la condition que la gare non dénommée soit située entre deux gares dénommées — est absolument contraire au système dit *des soudures* admis à tort par les premiers juges.

Ce système ne se fonde ni sur les principes généraux de droit, ni sur aucune clause du cahier des charges qui régit les concessions de chemins de fer ; il doit donc être repoussé et c'est sous cette réserve que je conclus à la confirmation du jugement dont est appel. »

10127. LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION PAR FEMME NON COMMERÇANTE. — ACTE DE COMPLAISANCE. — EXCEPTION TIRÉE DE CE QU'IL N'Y A EU NI VALEUR FOURNIE NI PROVISION FAITE. — REJET.

(13 MARS 1882. — Présidence de M. DUCREUX.)

La femme non commerçante, qui a accepté par complaisance une lettre de change, ne peut obtenir que son obligation soit déclarée nulle, soit parce que la valeur n'a pas été fournie, soit parce que la provision n'a pas été faite ; elle reste obligée par cela seul qu'il est prouvé qu'elle a concouru à la création d'un effet de commerce dont elle connaissait le montant et dont sa signature garantissait vis-à-vis des tiers la sincérité et le payement.

FEMME GAILLARD c. VILLAUX ET Cie.

Madame veuve Émerat, aujourd'hui dame Gaillard, a accepté, le 11 février 1880, huit lettres de change tirées sur elle par M. Orlhac ; le montant de ces traites était de 10,773 francs ; présentées à l'échéance par MM. Villaux et Cie, elles ne furent point payées.

Madame veuve Émerat s'est défendue contre la demande en payement en disant qu'elle n'avait accepté ces effets que par complaisance, à la prière d'un sieur Gros qui avait promis de faire les fonds à l'échéance ; elle ajoutait qu'elle n'avait jamais reçu la valeur représentant le montant de ces traites, ni aucune provision de la part du tireur. Elle appela, du reste, en garantie le sieur Gros et le sieur Orlhac tireur.

Après jugement par défaut rendu contre la dame Émerat, il fut, sur son opposition, rendu le 28 octobre 1882, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour repousser la demande en payement de 10,773 fr. 48, montant des traites acceptées par elle, la veuve Émerat prétend qu'elle ne devrait pas ladite somme, les traites dont s'agit ayant été acceptées par elle, non comme marchande publique, mais pour obliger Orlhac, sur les instigations de Gros fils, et que jamais valeur ne lui a été fournie en échange ;

« Que dans ces circonstances, si le tribunal croyait devoir la condamner à l'égard de Villaux aîné et Cie, elle demande que Orlhac et Gros fils soient déclarés responsables desdites condamnations ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que Villaux aîné et Cie se prétendent tiers porteurs régulièrement saisis ; qu'ils justifient avoir fourni valeur à leur cédant ; que dans ces circonstances les compensations dont excipe

la veuve Émerat, fussent-elles même justifiées, ne leur seraient pas opposables; que toute acceptation suppose provision; qu'il y a donc lieu d'obliger veuve Émerat envers Villaux aîné et Cie au payement réclamé;

« Sur la demande en garantie :

« En ce qui touche Orlhac :

« Attendu qu'au cours des débats, il a été établi pour le tribunal que veuve Émerat n'a accepté les traites en question que pour obliger Orlhac et sans en avoir reçu valeur;

« Que dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande en garantie, en repoussant la prétention émise par Orlhac d'être mis hors de cause, et en l'obligeant à garantir et indemniser en capital, intérêts et frais la veuve Émerat des condamnations qui vont être maintenues contre elle ;

« En ce qui touche Gros fils :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites au tribunal, que Gros fils, en échange de l'acceptation de la veuve Émerat, a pris l'engagement de lui faire les fonds à l'échéance, qu'il n'a pas tenu cet engagement; qu'il y a donc lieu, contrairement à sa demande de mise hors de cause, de le retenir aux débats et de l'obliger, faisant droit à la demande en garantie de veuve Émerat, à garantir et indemniser cette dernière de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui seront prononcées contre elle;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute veuve Émerat de son opposition;

« Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Condamne veuve Émerat aux dépens ;

« Condamne Gros fils et Orlhac solidairement, à garantir et indemniser la veuve Émerat des condamnations contre elle prononcées aux profit de Villaux aîné et Cie, en principal, intérêts et frais ;

« Condamne Gros fils et Orlhac en tous les dépens. »

Appel a été interjeté par madame veuve Émerat.

Du 13 mars 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2° ch. MM. DUCREUX, président; PORTANIER DE LA ROCHETTE, substitut du procureur général; Mes COMBES et LE BRASSEUR, avocats.

« LA COUR : — Considérant que si la signature apposée par veuve Émerat, aujourd'hui femme Gaillard, sur traites dont le payement fait l'objet du procés, ne vaut, aux termes de l'article 113 du Code de commerce, que comme simple promesse, elle n'en constitue pas moins un commencement de preuve par écrit;

« Considérant que ce commencement de preuve permet au juge

de rechercher et d'accueillir les présomptions qui sont de nature à compléter la preuve de l'engagement de la femme non commerçante;

« Considérant, à cet égard, qu'il résulte des documents du procès et des faits de la cause que Villaux, tiers porteur de bonne foi, a fait les fonds; que la veuve Émerat a eu pour but, en signant pour acceptation les lettres de change litigieuses tirées sur elle par Orlhac, de donner à ce dernier un moyen de se procurer des fonds tant pour lui que pour Gros dont elle était créancière;

« Que la démonstration de ce but résulte de son propre aveu inscrit : 1° dans ses conclusions devant la Cour, dans lesquelles elle déclare que son acceptation a été toute de complaisance; 2° dans l'assignation délivrée à sa requête pour saisir le tribunal, et dans lesquelles elle déclare que les effets n'ont été acceptés par elle qu'en échange de l'engagement pris envers elle par le tireur de lui remettre les fonds à l'échéance;

« Considérant que le double aveu sus-visé implique la connaissance qu'a eue la veuve Émerat de la somme pour laquelle elle prenait ainsi un engagement;

« Que cette connaissance résulte au surplus de la forme même du titre sur lequel elle a apposé sa signature, et des circonstances de fait dans lesquelles les lettres de change ont été tirées et acceptées;

« Considérant, en effet, que les traites ont été tirées par Orlhac de Paris le 1er février 1880, et qu'elles ont été acceptées le 11 février à Saint-Tropez; que l'intervalle entre les dates et la distance entre les lieux ne permettent pas de douter qu'elles n'aient été soumises à l'acceptation dans leur intégrité;

« Considérant que les faits sus-visés constituent des présomptions graves, précises et concordantes desquelles résultent la preuve que la veuve Émerat a sciement concouru à la création d'une valeur commerciale au regard des tiers, et dont la signature garantissait par son obligation la sincérité et le payement;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

La lettre de change portant la signature d'une femme non commerçante ne perd pas, par ce seul fait, le caractère commercial qu'elle tient de sa forme extérieure, et l'article 113 a eu pour but de soustraire la femme non commerçante à la contrainte par corps, sans modifier l'essence du titre.

La prétendue absence de provision de la part du tireur ne peut être opposée par l'accepteur au porteur, l'acceptation (art. 117 du Code de commerce) supposant la provision.

Enfin le défaut des mentions exigées par l'article 1326 du Code

civil ne vicie pas le titre, lorsqu'il s'agit d'une acceptation fournie sur les lettres de change régie par l'article 122 du Code de commerce.

10128. ATERMOIEMENT AMIABLE. — REFUS PAR UN CRÉANCIER DE LE SIGNER. — PRÉSOMPTIONS D'ACCEPTATION. — CONDAMNATION DU DÉBITEUR.

(16 MARS 1882. — Présidence de M. DUCREUX.)

Les clauses d'un concordat amiable ne peuvent être opposées qu'aux créanciers qui l'ont signé.

De simples présomptions ne sauraient créer un acquiescement de la d'un créancier non signataire à l'acte.

PETIT c. SOUCHAY.

M. Souchay, négociant en chiffons a, en 1878, proposé un arrangement à ses créanciers. Ceux-ci faisaient remise de 60 pour 100 de leurs créances à leur débiteur, qui s'engageait à verser les 40 pour 100 dans un délai déterminé.

Le plus grand nombre des créanciers acceptèrent cette proposition; quelques-uns refusèrent de signer le concordat amiable, et parmi eux M. Petit.

Aux époques fixées par la convention pour les versements M. Souchay adressa à M. Petit différentes sommes qualifiées dans la lettre d'envoi « dividendes. » M. Petit protesta contre cette qualification, soutenant que n'ayant pas acquiescé au concordat, sa créance demeurait entière, et que les versements effectués ne pouvaient être considérés que comme des acomptes.

M. Souchay soutint alors que M. Petit, bien que n'ayant pas signé le concordat amiable, en avait accepté les conditions, et à l'appui de sa prétention, le demandeur alléguait qu'il avait renoncé, de même qu'il avait été convenu avec les autres créanciers, à solliciter un rabais de 12 pour 100 sur le montant des fournitures de son débiteur, et que celui-ci avait accordé les mêmes délais de libération que les créanciers signataires du concordat.

M. Petit objecta que s'il avait consenti à un délai, c'était uniquement parce que M. Souchay avait accepté de solder le montant intégral des factures sans rabais aucun, mais qu'il n'avait jamais entendu faire une remise quelconque à son débiteur; que son refus de signer le concordat était la meilleure preuve de ses prétentions.

Le 26 juin 1880, le tribunal de commerce a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale de Petit :

« Attendu que cette demande a pour objet le payement de 9,578 francs, composée de 2,500 francs billets et de 7,078 fr. 95 que Petit soutient lui rester dus pour solde de travaux faits par lui, sur l'ordre et pour le compte de Souchay antérieurement au 25 septembre 1878 ;

« Sur les 2,500 francs en billets :

« Attendu qu'il a été statué de ce chef par jugement de ce tribunal, du 2 décembre 1879 ;

« Sur les 7,078 fr. 95 :

« Attendu qu'il ressort de l'instruction et des débats que le compte général d'entre les parties a été arrêté à la date du 25 septembre 1878 ;

« Qu'à cette époque, et en vertu de conventions intervenues entre Souchay et ses créanciers, une remise de 60 pour 100 a été par eux consentie en faveur de Souchay sur le reliquat de leurs créances ;

« Attendu que si Petit prétend que cet arrangement ne lui serait pas opposable, par ce motif qu'il ne l'aurait pas signé, il est établi par l'instruction que Petit a implicitement accepté les conditions intervenues entre Souchay et ses créanciers, et qu'en ce qui le concerne, elles ont eté exécutées activement et passivement ;

« Qu'en effet par ces conventions, Souchay renonçait au droit d'exiger de ses entrepreneurs un rabais de 12 pour 100 sur le montant de leurs travaux ;

« Qu'il est établi que Petit, profitant de cet avantage, a augmenté ses factures des 12 pour 100 dont il s'agit ;

« Que de plus aux époques convenues, il a touché comme les autres créanciers, des mains de Souchay, le montant des dividendes promis ;

« Qu'il en faut donc conclure que Petit a accepté les propositions de Souchay, et qu'elles lui sont opposables ;

« Que toute déduction opérée, Petit demeurait créancier de Souchay de 5,174 fr. 60 ;

« Qu'il est établi au débat qu'il a reçu de ce dernier 5,203 fr. 65 ;

« D'où il suit que non seulement Souchay s'est libéré au regard de Petit, mais qu'une somme de 29 fr. 05 lui a été payée en trop ;

« Qu'en conséquence, la demande de Petit ne saurait être accueillie ;

« Sur la demande reconventionnelle de Souchay :

« Attendu que cette demande a pour objet la restitution de 2,826 fr. 45, composée de : 1° 2,797 fr. 40, montant de l'importance de deux billets souscrits par Souchay à l'ordre de Petit, y compris les frais pour leur recouvrement, et que Souchay prétend avoir payés indûment ; 2° de 29 fr. 05 également payés en trop ;

« Sur le premier chef :

« Attendu qu'il est établi aux débats que la somme réclamée représentait le montant des condamnations prononcées contre Souchay, et que ce dernier a acquittées au cours de l'instance;

« Qu'en payant le montant des billets qu'il avait souscrits, Souchay s'est libéré de sa propre dette et que, dès lors, ce chef de demande ne saurait être accueilli ;

« Sur le second chef :

« Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que Petit ressort débiteur de Souchay de la somme de 29 fr. 05 payée en trop ;

« Que Petit doit être obligé au payement de cette somme;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Petit mal fondé en sa demande, l'en déboute, le condamne à payer à Souchay 29 fr. 05, avec les intérêts suivant la loi ;

« Déclare Souchay mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Condamne Petit aux dépens. »

Appel par M. Petit.

Du 16 mars 1882, arrêt de la 2e chambre de la Cour de Paris. MM. DUCREUX, président ; Mes CHAUMAT et Albert MARTIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il est constant, en fait, que Petit n'a pas signé le concordat amiable dont Souchay invoque contre lui l'exécution ; que cette omission ou ce refus de signature ainsi constaté, impose à Souchay l'obligation de prouver les faits et les circonstances desquels découlerait sans équivoque ni incertitude, l'adhésion que Petit aurait ultérieurement donnée au concordat ;

« Considérant, à cet égard, que Souchay invoque deux ordres de faits qui, selon lui, seraient la démonstration de cette adhésion, à savoir les aveux de Petit devant l'arbitre, et d'autre part la réception sans protestation des sommes à lui transmises à titre de dividendes, et dont il a accusé réception pour compte;

« Sur le premier point :

« Considérant que les aveux consignés par l'arbitre dans son rapport, impliquent des contradictions qui, dans leur indivisibilité, ne permettent pas d'en tirer la preuve suffisante d'une convention nécessaire pour engager Petit et le lier au concordat;

« Sur le second point :

« Considérant que les accusés de réception de Petit ont le même caractère incertain et équivoque que ses aveux; qu'en admettant même l'interprétation donnée à leur libellé par Souchay, il ne pour-

rait en résulter au profit de ce dernier que certaines présomptions qui ne pourraient suffire à justifier une remise de la dette aussi importante que celle qui est l'objet du concordat amiable, et qui en elle-même ne se présume pas;

« En ce qui touche la somme de 788 fr. 05, prix de travaux exécutés par Petit, depuis le mois de septembre 1878;

« Considérant que les premiers juges ont omis de la porter à l'actif de Petit; qu'il y a lieu de réparer cette omission, au sujet de laquelle ne s'élève d'ailleurs aucune contestation;

« Sur l'appel incident :

« Considérant qu'à raison des motifs qui précèdent, il n'y a lieu d'y faire droit :

« Par ces motifs : — Sur l'appel principal,

« Infirme,

« Condamne Souchay à payer à Petit pour solde de compte 6,021 fr. 55 avec intérêts;

« Déclare Souchay mal fondé dans son appel incident, l'en déboute;

« Restitution de l'amende consignée sur l'appel principal :

« Condamne Souchay à l'amende de son appel et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Il est de principe que les créanciers qui n'ont pas signé l'atermoiement ne sont pas contraints d'en subir les conséquences.

Cependant, lorsqu'un concordat amiable a été arrêté entre le débiteur et une grande partie de ses créanciers, celui d'entre eux qui n'a pas signé n'en est pas moins obligé à se soumettre à toutes les conditions qu'il renferme, si ce créancier a donné à ce concordat son acquiescement tacite.

V. en ce sens Comm. Seine, 24 janvier 1861, *Journal des Tribunaux de commerce*, vol. X, p. 270, n. 3548.

10129. SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — FORME DE L'AVERTISSEMENT A DONNER PAR L'ASSURÉ POUR FAIRE CESSER LE CONTRAT D'ASSURANCE A SON ÉGARD. — DÉCLARATION PAR LETTRE CHARGÉE. — MODE NON PRÉVU PAR LES STATUTS. — INEFFICACITÉ DE LA DÉCLARATION.

(16 mars 1882. — Présidence de M. SENART.)

Est indéterminée, et par suite susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la réclamation, la demande en payement d'une annuité d'assu-

rance lorsqu'il y a lieu de décider si le contrat d'assurance a pris fin ou s'il doit continuer encore pendant un certain temps avec toutes ses conséquences.

Les membres d'une société d'assurances mutuelles doivent, pour manifester valablement leur volonté de cesser d'en faire partie, employer le mode de déclaration fixé par les statuts de la société ou ceux fixés par l'article 25 *du décret du* 22 *janvier* 1868.

En conséquence, une déclaration par lettre chargée est inefficace à rompre le contrat d'assurance, si ce mode de résiliation n'est pas prévu par les statuts de la société, l'article 25 *du décret du* 22 *janvier* 1868 *n'en autorisant par l'emploi indépendamment de toute stipulation.*

CARAVILLOT FRÈRES, ARNOULT, GUIBOURYÉ ET NOZAL C. LA COMPAGNIE LA PRÉSERVATRICE.

La Compagnie la Préservatrice est une société d'assurances mutuelles régie par ses statuts et par le décret du 22 janvier 1868.

Un certain nombre de ses assurés, sur la demande en payement d'annuité formée contre eux par la Compagnie, avaient, par lettre chargée, annoncé à la Compagnie leur volonté de cesser de faire partie de la société. Ils prétendaient que cette déclaration avait eu pour effet de résilier leur contrat, et que, par suite, ils ne devaient rien à ladite société.

La Préservatrice avait soutenu que le mode de déclaration par lequel les membres de la société pouvaient manifester leur volonté de cesser d'en faire partie était limitativement prévu et déterminé par les statuts ; que l'emploi d'une lettre chargée n'y était pas indiqué, et que dès lors les déclarations des assurés faites par ce moyen avaient été inefficaces pour produire la résiliation du contrat d'assurance à leur égard.

Sur cette demande, le tribunal civil de la Seine, 6e chambre, a rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le décret de janvier 1868 (article 25), indépendamment des moyens indiqués par les statuts pour dénoncer le contrat d'assurances, ajoute que le sociétaire le pourra faire, soit par un acte extrajudiciaire, soit par une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé ;

« Mais attendu que le véritable sens de l'article est précisé par ses termes mêmes, et par cette circonstance particulière qu'un récépissé doit être remis au déclarant; que l'accomplissement d'une semblable formalité se réfère uniquement à l'hypothèse d'une déclaration faite par la personne même de l'assuré, et rend par conséquent inadmissible que la déclaration puisse être faite par écrit;

« Attendu que ce dernier mode de déclaration, suivi par Caravillot

frères, n'étant pas autorisé par le décret et étant interdit par les statuts, n'a pu les conduire à une résiliation valable du contrat d'assurance;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Caravillot frères mal fondés dans leur demande en ce qu'elle a trait à la résiliation du contrat d'assurance;

« Et les condamne aux dépens. »

Au contraire, la 7e chambre du même tribunal devant laquelle la demande de la « Préservatrice » contre MM. Arnoult et Guibourgé avait été portée, l'avait repoussée en ces termes à la date du 16 avril 1880 :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'article 25 du décret du 22 janvier 1868 porte que, dans tous les cas où l'assuré a le droit de demander la résiliation du contrat, il peut le faire par une déclaration au siège social; que cet article n'interdit pas de faire la déclaration par écrit, et que, par conséquent, la déclaration écrite contenue dans une lettre reçue au siège social est tout aussi conforme à ses dispositions qu'une déclaration verbale faite par l'assuré ou par son fondé de pouvoir;

« Attendu, à la vérité, que l'article ajoute qu'il sera donné récépissé à l'assuré de sa déclaration; mais que cette formalité n'est prescrite que dans l'intérêt de l'assuré et qu'il n'appartient pas à l'assureur de se prévaloir de son omission, à supposer d'ailleurs que, dans la cause, la formalité du récépissé n'ait pas été remplie par la délivrance à la poste du reçu de la lettre chargée, remise à la « Préservatrice ; »

« Attendu qu'il a donc été satisfait aux prescriptions du décret du 22 janvier 1868 et que, suivant les motifs qui précèdent, il n'importe pas que les statuts de la « Préservatrice » ne permettent pas à l'assuré la déclaration de résiliation par lettre chargée;

« Attendu, au surplus, que la Compagnie reconnaît qu'elle a reçu la lettre chargée du 31 octobre 1878, et qu'il est constant qu'elle n'y a fait aucune réponse;

« Attendu qu'en s'abstenant de faire une réponse, elle a témoigné qu'elle acceptait la résiliation dénoncée par les assurés; qu'à la vérité la résiliation avait été dénoncée au dernier jour du délai imparti à cet effet par la loi et par les statuts sociaux, et que quand même la Compagnie eût protesté contre une prétendue irrégularité de forme de la dénonciation, les assurés auraient pu ne pas avoir la possibilité de la retrouver en temps utile ;

« Mais attendu qu'une protestation leur eût évité tout au moins l'inconvénient éventuel de contracter une autre assurance ; qu'il est

inadmissible que le directeur de la Compagnie, averti en temps utile de la volonté des défendeurs, ait eu la pensée de les retenir malgré cet avertissement dans les liens de leur assurance, après leur avoir fait subir le préjudice résultant de leur oubli des formes prescrites pour dénoncer la résiliation;

« Que le silence qu'il a gardé démontre donc qu'il a accepté l'avertissement dans la forme où il a été donné et qu'il n'est plus fondé aujourd'hui à en contester la validité;

PAR CES MOTIFS : — Déclare la société la « Préservatrice » mal fondée en sa demande;

« L'en déboute et la condamne aux dépens. »

Ces deux jugements ont été frappés d'appel.

Du 16 mars 1882, arrêt de la 4e chambre de la Cour de Paris. MM. SENART, président; PRADINES, avocat général; Mes BEAUPRÉ, Antoine FAURE, Albert LEFEBVRE et DROZ, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée audit appel :

« Considérant que pour statuer sur la demande en payement d'une annuité d'assurances formée contre les intimés, par « la Préservatrice, » il est nécessaire de décider si leur contrat a pris fin, comme ils le prétendent, ou s'il doit continuer encore pendant une période qui ne saurait être moindre de cinq années avec toutes les conséquences qu'il peut entraîner;

« Qu'il s'agit donc d'une demande indéterminée;

« Au fond :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

« Qu'en devenant membres de la Société d'assurances mutuelles « la Préservatrice, » les intimés ont adhéré à ses statuts et pris l'engagement de s'y conformer;

« Considérant que l'emploi par eux d'une lettre chargée, pour notifier à la Société leur volonté de cesser d'en faire partie, n'était pas autorisé par l'article 18 des statuts;

« Que l'intention d'interdire aux assurés ce mode de résiliation est d'autant moins douteuse qu'après avoir énuméré les formes qui étaient seules autorisées pour eux, parmi lesquelles ne se trouve pas l'emploi de la lettre chargée, l'article 18 permet au contraire à la Société d'en faire usage;

« Considérant que s'il est vrai que l'article 25 du décret du 22 janvier 1868, rendu en conformité de la loi du 24 juillet 1867,

énonce comme devant toujours rester à la disposition de l'assuré, indépendamment de toute stipulation, certains modes de résiliation, l'emploi d'une lettre chargée n'y figure pas plus que dans les statuts ;

» Que c'est donc à tort que les intimés ont fait usage d'un mode dont ni les statuts ni le décret sus-énoncé ne les autorisaient à se servir pour se retirer de la Société « la Préservatrice ; » qu'il n'a pu avoir pour effet de rompre leur contrat, et qu'ils restent engagés vis-à-vis de ladite Société ;

« Par ces motifs : — Déclare la « Préservatrice » recevable en son appel ;

« Infirme le jugement ; émendant décharge l'appelante des condamnations et dispositions prononcées contre elle, et statuant à nouveau, condamne les intimés à lui payer la somme de 400 francs avec intérêts suivant la loi. »

10130. SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES. — FORME DE L'AVERTISSEMENT A DONNER PAR L'ASSURÉ POUR FAIRE CESSER LE CONTRAT D'ASSURANCE A SON ÉGARD. — ACTE EXTRAJUDICIAIRE. — VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION.

(16 mars 1882. — Présidence de M. SENART.)

Les membres d'une société d'assurances mutuelles peuvent, pour manifester leur volonté de cesser d'en faire partie, faire une déclaration par acte extrajudiciaire, alors même que les statuts de la société n'indiquent pas ce mode de résiliation.

L'article 25 du décret du 22 janvier 1868 sainement interprété signifie en effet que l'assuré a le droit de recourir à l'emploi des formes ou moyens de résiliation indiqués par ledit article, indépendamment de toute disposition statutaire.

La Compagnie la « Préservatrice » c. Artige et Cie.

Cette solution doit être rapprochée de celles ci-dessus rapportées. La Compagnie la « Préservatrice » réclamait à MM. Artige et Cie le montant de leurs annuités ; ces derniers prétendaient ne rien devoir à la Société, ayant signifié à celle-ci par acte extrajudiciaire leur volonté de cesser d'en faire partie. La « Préservatrice » opposait que cette déclaration de résiliation avait été inefficace puisqu'elle n'avait pas été faite dans les formes prescrites par les statuts, qui spécifiaient qu'une telle déclaration

devait être faite au siège social, dans les bureaux de la direction, où il en serait donné récépissé.

Le tribunal civil, 7e chambre, saisi de cette contestation, a rendu, le 16 avril 1879, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'article 25 du décret du 22 janvier 1868 porte que, dans les sociétés d'assurances mutuelles, les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statuaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans les formes indiquées ci-après, et que dans tous les cas où un sociétaire a droit de demander la résiliation, il peut le faire, soit par une déclaration dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts;

« Attendu qu'aux termes de cet article, le droit de recourir à l'emploi des formes ou des moyens qu'il indique pour donner l'avertissement tendant à la résiliation de l'assurance appartient à l'assuré, indépendamment de toute disposition statutaire;

« Attendu que ces derniers mots entendus dans leur sens naturel, signifient : sans égard aux dispositions statutaires ;

« Attendu que cette signification est d'ailleurs justifiée par le rapprochement des premier, deuxième et troisième alinéas du même article, lesquels établissent une opposition entre les conditions générales des engagements des sociétaires qui sont réglées par les statuts et le droit de résiliation qui appartient aux sociétaires, indépendamment de toute disposition statutaire ;

« Attendu que, dès lors, les dispositions statutaires, relatives aux formes de l'avertissement tendant à résiliation, ne peuvent pas priver l'assuré de la faculté d'employer, pour donner cet avertissement, les moyens indiqués dans ledit article 25 ;

« Et attendu que la Société d'assurances mutuelles la « Préservatrice » est régie par le décret du 22 janvier 1868;

« Attendu que Artige et Cie, après avoir été assurés à cette Société, lui ont, dans les délais utiles, signifié par acte extrajudiciaire leur volonté de faire cesser le contrat à compter du 1er mai 1879, jour qui devait suivre l'expiration des cinq premières années de l'assurance ;

« Attendu que la formalité d'un acte extrajudiciaire est l'un des moyens indiqués dans l'article 25 pour dénoncer la résiliation du contrat ;

« Que suivant les motifs qui précèdent, Artige et Cie ont eu le droit de l'employer, encore bien que les statuts de la « Préservatrice » n'indiquent pas d'autre manière d'opérer cette dénonciation, qu'une déclaration faite au siège de la Société par l'assuré, ou par son fondé de pouvoir ;



« Attendu que, dès lors, l'acte extrajudiciaire signé par Artige et Cie a mis fin à l'assurance, à compter du 1er mai 1879, et que la Société n'a pas droit aux cotisations qu'elle demande pour le temps écoulé depuis cette date ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Société mal fondée en sa demande :
« L'en déboute et la condamne aux dépens. »

Du 16 mars 1882, arrêt de la 4e chambre de la Cour de Paris. MM. SENART, président; PRADINES, avocat général; Mes BEAUPRÉ et Albert THIÉBLIN, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;
« Confirme avec amende et dépens. »

10131. COMPÉTENCE. — ACCIDENT CAUSÉ A UNE VOITURE DE COMMERCE PAR UNE VOITURE DE COMMERCE.

(31 MARS 1882. — Présidence de M. COTELLE.)

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des obligations qui se forment entre commerçants sans conventions, par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit.

Spécialement, ils peuvent statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un commerçant pour avaries causées à sa voiture de commerce par une autre voiture de commerce.

LAPOSTOLET FRÈRES ET CERTEUX c. BACHELET.

Le 30 avril 1881, une voiture de commerce appartenant à MM. Lapostolet frères et Certeux, négociants, a accroché rue Turbigo, la voiture de commerce de M. Bachelet, marchand boucher; le cheval fut blessé et M. Bachelet assigna MM. Lapostolet frères et Certeux devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement de 275 francs pour réparation du préjudice causé.

Les défendeurs opposèrent l'incompétence du tribunal. Ils soutinrent que lors de l'accident, ils n'avaient pas fait acte de commerce, et que, par conséquent, l'action née contre eux d'un quasi-délit devait être portée devant le tribunal civil.

Le 31 janvier 1882, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi opposé :
« Attendu que le tribunal est saisi d'une demande en responsabi-

lité d'un accident qui aurait été causé par une voiture de commerce des défendeurs à la voiture de commerce du demandeur; que, par suite, le débat s'agite entre deux commerçants à raison d'un fait qui s'est produit à l'occasion et dans le service de leur commerce; que ce tribunal est donc compétent pour en connaître;

« Retient la cause;

« Et attendu que les défendeurs ne justifient pas de motifs suffisants à l'appui de leur demande en remise de cause, sans y avoir égard, le tribunal leur ordonne de répondre au fond, et faute de ce faire donne contre eux au demandeur, ce requérant, défaut et pour le profit faisant droit au principal;

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par les défendeurs; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes; qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre :

« Condamne les défendeurs, par les voies de droit, à payer au demandeur 275 francs montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne les défendeurs en tous les dépens. »

MM. Lapostolet frères et Certeux ont interjeté appel de cette décision.

Ils ont reproduit les mêmes moyens qu'en première instance et ont demandé en cas d'infirmation du chef de la compétence, l'évocation du fond.

Du 31 mars 1882, arrêt de la 5e chambre de la Cour de Paris. MM. Cotelle, président; Harel, avocat général; Mes Maugras et Louis Perrin, avocats.

« LA COUR : — Sur la compétence :

« Considérant qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux consulaires connaissent de toutes contestations relatives aux engagements entre commerçants;

« Que, par la généralité de ses expressions, l'article comprend non seulement les obligations conventionnelles, mais encore celles qui se forment sans conventions par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, lorsque l'engagement dérive de faits qui, se rattachant à l'exercice du commerce ou de l'industrie des parties, présentent le caractère d'agissements commerciaux;

« Considérant que tel était bien, d'après la demande, le caractère des faits sur lesquels l'intimé fondait son action en dommages-intérêts, puisqu'il s'agissait de la responsabilité d'un accident causé par

une voiture de commerce de Lapostolet frères et Certeux à la voiture de commerce de Bachelet;

« Que, par conséquent, les premiers juges ont été compétents pour connaître du litige;

« Au fond :

« Considérant que l'intérêt du litige étant inférieur à 1,500 fr., il y a été statué en dernier ressort, aux termes de l'article 639 du Code de commerce;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que le tribunal de commerce était compétent;

« Au fond :

« Dit n'y avoir lieu de statuer, en conséquence confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

La compétence des tribunaux de commerce pour statuer sur les quasi-délits imputables à un commerçant dans l'exercice de son commerce, est aujourd'hui consacrée par de nombreux arrêts et notamment par les deux arrêts de la Cour de cassation du 9 juin 1873 et du 1er avril 1874, rapportés dans le *Recueil des Tribunaux de commerce*, t. XXV, p. 173, n. 8692.

V. dans le même sens : Cour de Paris, 18 février 1874; 9 novembre 1876; 26 février 1877, et deux jugements du tribunal civil de la Seine des 3 et 8 décembre 1881, rapportés *suprà*, n. 10070, p. 346, et n. 10072, p. 350.

Consultez également Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. III, p. 121, n. 27 et suiv.

10132. FAILLITE. — OPPOSITION. — MODIFICATION SURVENUE. — SITUATION DU DÉBITEUR. — APPRÉCIATION AU JOUR DU JUGEMENT DÉFINITIF. — APPEL. — APPRÉCIATION AU JOUR DE L'ARRÊT. — DÉBITEUR COMMERÇANT. — ABANDON DE TOUT SON ACTIF. — TOTALITÉ DES CRÉANCIERS ACCEPTANT. — QUITTANCE ENTIÈRE ET DÉFINITIVE DONNÉE PAR EUX. — LIBÉRATION COMPLÈTE DE CE QUI POURRA RESTER DU.

(31 MARS 1882. — Présidence de M. SENART.)

Les tribunaux de commerce saisis de l'opposition formée par un créancier à un jugement contradictoire déclaratif de la faillite de son débiteur, doivent apprécier la situation de celui-ci, non au jour de ce jugement, mais au jour où ils statuent sur l'opposition, en tenant compte de ce qui

est survenu dans l'intervalle et qui aurait fait disparaître l'état de cessation de payements.

Les Cours d'appel, saisies d'une demande en réformation des jugements déclaratifs de faillite, doivent également l'apprécier eu égard à la situation du débiteur au jour de leur arrêt.

N'est pas en état de cessation de payements et susceptible d'être déclaré en faillite, le commerçant qui a fait à ses créanciers l'abandon complet, définitif et sans exception de tout le produit à provenir de la liquidation de son actif commercial, quand cet abandon a été accepté par eux et qu'ils l'ont tenu entièrement quitte et libéré de tout ce qui pourra leur rester dû après la liquidation complète de cet actif dont il s'est dessaisi.

D... c. LAMOUREUX ÈS NOM ET PLAISANT.

Par un jugement du 2 février 1882, que nous avons rapporté *suprà*, p. 435, n. 10095, en faisant connaître les circonstances dans lesquelles il était intervenu, le tribunal de commerce de la Seine avait consacré une solution contraire.

Appel par M. D...

Du 31 mars 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e ch. MM. SENART, président ; MARIAGE, substitut du procureur général ; Mes LENTÉ et BEAUPRÉ, avocats.

« LA COUR : — Considérant que si D... est obligé de reconnaître qu'il a été, à la fin de l'année 1881, l'objet de plusieurs poursuites de la part de ses créanciers commerciaux, il allègue qu'au moment où il a été, à la requête de Plaisant, l'un d'eux, déclaré en faillite par le jugement du 23 décembre, il avait contracté avec lesdits créanciers une convention leur donnant satisfaction, et qu'en conséquence il n'était plus à ce moment en état de cessation de payements ;

« Considérant qu'il échet pour la Cour d'apprécier la situation de D..., non seulement au jour du jugement frappé d'appel, mais encore à ce jour ;

« Considérant en fait, d'une part, qu'il résulte de la procédure que Plaisant, seul demandeur en déclaration de faillite, était entièrement désintéressé au jour du jugement rendu à sa requête qu'il avait donné à D... un désistement que des circonstances matérielles ont seules empêché de parvenir au tribunal avant le jugement ;

« Que, depuis, Plaisant, se joignant aux autres créanciers de D..., a demandé le rapport de la faillite, et qu'en appel il ne soutient pas sa demande primitive, aujourd'hui devenue sans intérêt à son égard ;



« Considérant que, devant la Cour, le syndic, tout en signifiant des conclusions motivées, déclare s'en rapporter à justice ;

« Considérant, d'autre part, que D... rapporte la preuve que, antérieurement au 23 décembre, jour du jugement, il avait obtenu de la presque totalité de ses créanciers un acte aux termes duquel, en échange de l'abandon de son actif à réaliser par ses soins sous le contrôle de trois commissaires, ils lui donnaient quittance définitive de tout ce qu'il resterait leur devoir après la liquidation, et renonçaient dès ce moment à toutes poursuites contre lui à raison de leurs créances;

« Considérant qu'il est constant que les quelques créanciers qui, au jour du jugement, n'avaient pas encore signé cette convention, l'ont approuvée depuis ;

« Considérant que l'acte ainsi intervenu entre D... et ses créanciers constitue une véritable dation en payement qu'ils ont librement acceptée et dont il ont donné quittance ;

« Que cette convention paraît être dans l'intérêt desdits créanciers ;

« Qu'il n'est pas allégué que cet acte ait été le résultat d'une fraude ou d'une collusion pouvant intéresser l'ordre public ;

« Que le caractère définitif et libératoire de cet acte et de la quittance donnée à D... a été confirmé depuis par les créanciers signataires, dans leur acte d'intervention par voie de tierce opposition pour faire rapporter le jugement déclaratif de faillite ;

« Considérant que, s'il est allégué qu'il existerait deux créanciers dont la signature ne figure pas au bas de l'acte du 19 novembre, il résulte des documents versés au procès que, sur ces deux créanciers, l'un, la dame Adam, n'a pu faire admettre sa créance par le syndic ; l'autre, le sieur Oswald, n'est que le cessionnaire d'un des créanciers signataires de l'acte du 19 novembre ;

« Considérant que, dans ces circonstances, les caractères de la cessation de payements constitutive de la faillite ne se rencontrent pas dans la cause ;

« Par ces motifs : — Infirme les jugements des 23 décembre 1881 et 2 février 1882 ;

« Décharge D... des dispositions et condamnations qui lui font grief ;

« Statuant par décision nouvelle, déclare Plaisant mal fondé dans sa demande et l'en déboute ;

« Dit que D... n'est pas en état de cessation de payements ;

« Dit que le syndic lui remettra les documents, livres en sa possession, ainsi que tous comptes, et qu'il cessera immédiatement ses fonctions ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Mais, attendu que les justifications de D... ont été tardives, le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. la note placée à la suite du jugement de première instance, *loc. cit.*

10133. CESSATION DE PAYEMENTS. — ARRANGEMENT AMIABLE. — BILLETS SOUSCRITS PAR LE DÉBITEUR AU DELA DES CONDITIONS DE L'ARRANGEMENT. — DÉFAUT DE CAUSE. — NULLITÉ.

(26 AVRIL 1882. — Présidence de M. ROUSSELLE, conseiller doyen.)

Peuvent être annulés, comme souscrits sans cause, des billets qui se trouvent aux mains du créancier pour une somme supérieure à celle qui lui reste due, aux termes d'un arrangement amiable intervenu entre le débiteur en état de cessation de payements et ses créanciers, alors que parmi les signataires de l'arrangement figure le mandataire du créancier bénéficiaire des billets.

BEER SOUDHEIMER C. ASTORGUE.

M. Astorgue a obtenu, le 30 juin 1877, un arrangement aux termes duquel ses créanciers lui ont fait remise de 65 pour 100 de leurs créances; parmi ces créanciers figuraient MM. Beer Soudheimer, de Vienne (Autriche), créanciers de 10,698 fr. 35. Leur mandataire, M. Hubner, avait signé pour eux.

Il paraîtrait que M. Hubner, comme condition de son adhésion, avait stipulé qu'il lui serait remis des billets non point pour le solde à payer de 35 pour 100, mais bien pour 75 pour 100 de la créance.

MM. Beer Soudheimer ont déjà reçu 3,209 fr. 70, il ne leur resterait plus dû, sur le pied des 35 pour 100, que 534 fr. 75; mais MM. Beer Soudheimer réclament le montant intégral des titres qu'ils ont dans les mains, soit 4,674 francs. Assigné devant le tribunal de commerce, M. Astorgue a opposé que les billets étaient sans cause, et en a demandé la restitution.

Le tribunal a rendu, le 22 juin 1880, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que suivant conventions intervenues à la date du 30 juin 1879, entre Astorgue et ses creanciers, ceux-ci lui ont fait remise de 65 pour 100 du montant de leur créance

moyennant le payement de 35 pour 100 à des époques déterminées ;

« Attendu que Beer Soudheimer et Cie ont accepté et signé cet arrangement :

« Attendu qu'ils étaient créanciers de 10,698 fr. 35 ; que leur créance s'est ainsi trouvée réduite à 3,744 fr, 45 ;

« Attendu que les demandeurs ont déjà reçu en deux payements 3,209 fr. 70 ; qu'ils ne sont donc plus créanciers que de 534 fr. 75 ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que depuis l'arrangement il eût été fait la moindre affaire entre les parties ; qu'en l'état, on ne saurait s'expliquer par suite de quelles circonstances Beer Soudheimer et Cie se trouvent aujourd'hui en possession de billets souscrits par Astorgue, pour une somme supérieure à celle de 534 fr. 75, que ce dernier reste seulement leur devoir :

« Que, dès lors, les billets, objets de la demande, sont sans cause entre leurs mains et que Beer Soudheimer se trouvent sans droit pour en demander le payement, d'où il suit qu'il y a lieu d'accueillir la demande principale à concurrence de 535 fr. 75, seulement, et conformément à la demande reconventionnelle, d'obliger Beer Soudheimer et Cie à restituer les billets dont s'agit aux débats dans un délai qui va être imparti ;

« Par ces motifs : — Donne acte à Astorgue de ce qu'il est prêt à payer 534 fr. 75 ; le condamne à payer à Beer Soudheimer ladite somme avec les intérêts suivant la loi ;

« Dit que Beer Soudheimer et Cie devront restituer à Astorgue les billets dont s'agit dans la huitaine de la signification du présent jugement, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens, même du coût de l'enregistrement du présent jugement, pour être supportés moitié par chaque partie ;

« En conséquence, condamne chacune des parties à la portion des dépens ainsi mis à sa charge. »

Appel a été interjeté.

MM. Beer Soudheimer soutiennent qu'ils n'avaient pas donné pouvoir de consentir au concordat amiable et que M. Hubner a agi sans pouvoir ; qu'en tous cas l'intimé n'a été ni avant, ni après l'arrangement déclaré en faillite, et que les appelants n'ont jamais connu son état de cessation de payements.

Les billets dont le montant est réclamé n'ont pas pu, ajoutent-ils, être exigés comme condition d'un vote qui n'a jamais eu lieu, et les articles 597 et 598 du Code de commerce ne sauraient être appliqués ; les billets ont été souscrits pour acquitter une créance sérieuse par un débiteur qui était et qui a toujours été *en bonis*.

Du 26 avril 1882, arrêt de la 2e chambre de la Cour de Paris. MM. ROUSSELLE, président ; BOUCHEZ, avocat général ; Mes HEMAR et BONNET, avocats.

« LA COUR : — Après en avoir délibéré :

« Considérant qu'il résulte des documents et de la correspondance produits que Hubner, mandataire général et représentant à Paris de Beer Soudheimer et Cie, a reçu de ces derniers le pouvoir spécial de transiger sur les conditions proposées par Astorgue pour arriver à un arrangement amiable avec ses créanciers et de signer ledit arrangement ;

« Que cette autorisation a permis à Hubner d'engager valablement ses mandants vis-à-vis de tiers en signant, comme leur fondé de pouvoir spécial, l'acte de concordat amiable du 30 juin 1877 ;

« Considérant en outre que Beer Soudheimer, ont reçu une lettre datée du 11 août 1877, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent arrêt, par laquelle Astorgue les remerciait de leur adhésion à son arrangement amiable et spécifiait certaines stipulations relatives aux dividendes à payer aux créanciers, et à l'exigibilité de la totalité des dettes en cas de non-payement des dividendes échus ; que Beer Soudheimer et Cie ont accepté sans protestation cette lettre qui se référait évidemment à l'acte du 30 juin 1877, et ont même cherché à s'en prévaloir pour réclamer le payement anticipé de billets souscrits à leur profit par Astorgue en dehors du traité du 30 juin 1877 ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

OBSERVATION.

Les règles adoptées en matière de faillite sont applicables aux concordats amiables. La jurisprudence sur ce point est constante et de nombreuses décisions ont consacré le principe posé dans l'arrêt que nous rapportons. (V. sur ce point *Recueil des Tribunaux de commerce*, t. IV, p. 48, n. 1191, et l'annotation p. 50 du même recueil.)

10134. FAILLITE. — CONCORDAT. — DÉLIBÉRATION DES CRÉANCIERS. — CRÉANCE D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DROIT A UNE SEULE VOIX. — VOTES CONTRADICTOIRES ÉMIS PAR LES DEUX ASSOCIÉS. — ANNULATION.

(19 MAI 1882. — Présidence de M. COTELLE.)

La créance d'une société en nom collectif, admise au passif d'une faillite, ne donne à la société, être moral, droit qu'à une seule voix dans la

délibération sur le concordat et ne peut être divisée pour donner à chacun des associés le droit de prendre part à cette délibération.

En conséquence, en cas de votes contradictoires émis par deux associés en nom collectif à une délibération de cette nature, ces votes doivent être déclarés nuls.

Mais toutes les créances devant indistinctement, quelles que soient les abstentions et les annulations de votes, concourir au calcul des majorités exigées pour le concordat, la créance sociale devra néanmoins entrer en compte pour cette opération.

CADOT ET AUTRES C. BARBOT, SYNDIC CADOT.

MM. Fralin et Claude, associés en nom collectif, avaient produit à la faillite de M. Cadot pour la somme de 9,583 fr. 49, et la créance de leur société avait été affirmée par eux comme une seule et même créance Les créanciers de M. Cadot furent convoqués, à la date du 14 mars 1882, pour délibérer sur les propositions de concordat faites par ce dernier. A cette délibération, M. Claude, ayant la signature sociale, émit, en l'absence de M. Fralin, un vote favorable au concordat; mais, dans cette réunion, le concordat n'ayant réuni qu'une seule des majorités prescrites par l'article 507 du Code de commerce, la majorité en voix, le juge-commissaire renvoya la délibération à huitaine.

Le 21 mars, MM. Fralin et Claude se trouvant l'un et l'autre présents, et ayant l'un et l'autre la signature sociale, M. Claude réitéra son vote affirmatif en faveur du concordat, tandis que M. Fralin émit un vote négatif. En présence de cette contradiction des deux associés, le juge-commissaire considéra leurs votes comme nuls, et il en résulta que la majorité en voix fut seule obtenue, la majorité en sommes ne se trouvant pas acquise; en conséquence, les créanciers furent déclarés en état d'union.

M. Cadot et un certain nombre des créanciers s'adressèrent au tribunal de commerce de la Seine pour demander l'annulation de la déclaration d'union et pour faire décider que le concordat avait été valablement voté; subsidiairement ils demandaient l'annulation de la délibération des créanciers sur le concordat.

Le tribunal de commerce rendit, à la date du 14 avril 1882, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche les conclusions principales :

« Attendu que la créance de Fralin et Claude, associés en nom collectif, a été affirmée par eux comme une seule et même créance;

« Qu'on ne saurait, comme Cadot et consorts l'argumentent à la barre, la diviser pour en attribuer la moitié à chacun d'eux, et

accroître ainsi, au moment de la délibération sur le concordat, le nombre des créanciers ayant précédemment affirmé leurs créances et ayant seuls, à ce titre, le droit de prendre part à cette délibération ;

« Que Fralin et Claude représentaient à la délibération leur Société, être moral, qui ne pouvait avoir droit qu'à une seule voix, et que les deux votes contradictoires émis par ces deux associés étant inconciliables, c'est avec raison que ces votes ont été déclarés nuls par le juge-commissaire et que pour la supputation des deux majorités exigées par la loi, la créance dont s'agit a été considérée comme n'ayant pas pris part au vote sur le concordat ;

« Que si les demandeurs soutiennent encore qu'à raison de cette annulation, et dans le but d'échapper à ses conséquences, il y aurait lieu de retrancher des créances affirmées la créance de la Société Fralin et Claude, leur prétention ne saurait pas plus être admise, toutes les créances affirmées devant indistinctement, quelles que soient les abstentions et conséquemment les annulations de votes, concourir au calcul des deux majorités de l'assemblée pour le concordat ;

« Et attendu que, le calcul des chiffres ayant établi que le concordat n'avait point réuni la double majorité voulue par la loi, les créanciers ont été déclarés en état d'union ;

« Qu'il y a lieu de maintenir cette déclaration du juge-commissaire, et en conséquence de repousser les conclusions principales des demandeurs ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires ;

« Attendu que la délibération est régulière, qu'il n'est d'ailleurs argué d'aucun motif de nullité, qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir ces conclusions ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare Cadot, Pitois, Claude, Baudouin, Delauchy, Doriati et Guérin mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Les condamne aux dépens. »

Appel par M. Cadot et autres.

Du 19 mai 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e ch. MM. COTELLE, président; HAREL, substitut du procureur général; Mes Marcelin ESTIBAL et LESAGE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Confirme avec amende et dépens. »



OBSERVATION.

L'unique question soulevée par le procès était de savoir quels étaient l'objet et la valeur du vote contradictoire exprimé pour la même créance dans la séance du 21 mars 1882 par les sieurs Fralin et Claude, négociants associés, le premier répondant oui et le second répondant non.

Le vote au concordat qui s'exprime par oui ou par non ne doit présenter aucune ambiguïté ; il ne peut être tout à la fois oui et non ; la même personne ne pourrait exprimer en même temps un vote affirmatif et négatif, ce qui ne serait pas un vote. Par suite, une société représentée par ses associés, ne forme qu'une seule personne, être impersonnel et de raison, n'ayant dans la délibération qu'une seule voix, et, par conséquent, un seul vote, et dans l'espèce les deux associés représentant l'être moral de la société n'avaient droit qu'à une seule voix, à un seul vote, et les deux votes différents et contradictoires par eux émis étant inconciliables étaient nuls et sans effet.

C'est donc avec raison que ces votes ont été considérés comme nuls et que pour la supputation des deux majorités exigées par la loi, la créance dont il s'agit a été considérée comme n'ayant pas pris part au vote sur le concordat.

Mais la double majorité prescrite par l'article 507 du Code de commerce se calcule sur tous les créanciers vérifiés ou affirmés et non pas seulement sur les créanciers présents et délibérants ; les créanciers non présents mais dont les créances sont vérifiées et affirmées et les créanciers présents qui ne prennent pas part au vote, ou, ce qui est la même chose, expriment un vote nul, n'en doivent pas moins être compris dans la masse du passif et ils sont, par leur absence ou par leur silence, ou encore par un vote nul, présumés refuser les propositions de concordat.

Dès lors, le calcul des chiffres ayant établi que le concordat n'avait point réuni la double majorité voulue par la loi, c'est à bon droit que le juge-commissaire avait déclaré les créanciers en état d'union, et il n'y avait pas lieu d'annuler cette délibération d'union pour y substituer un concordat qui n'a pas été formé.

10135. FAILLITE. — SUBROGATION DANS L'EFFET DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — OBLIGATION CONTRACTÉE ET SUBROGATION CONSENTIE POSTÉRIEUREMENT A L'OUVERTURE DE LA FAILLITE. — NULLITÉ.

(8 JUIN 1882. — Présidence de M. ROUSSELLE.)

Est nulle la subrogation consentie par la femme dans l'effet de son hypothèque légale pour sûreté d'une dette contractée postérieurement à l'ouverture de la faillite du mari.

L'obligation prise par le mari et la femme doit être considérée prendre naissance à la date où l'engagement a été par eux contracté et la subrogation consentie, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette obligation est mise sans cause dans des dettes nées antérieurement à l'ouverture de la faillite et sur lesquelles il y a eu jugement de condamnation.

ROZE c. MAILLARD, SYNDIC HOUDON.

Le 7 juin 1875, le sieur Roze est devenu créancier, pour la somme de 6,865 francs, du sieur Houdon et de sa femme, en vertu de billets souscrits à son ordre par Houdon, avec aval de garantie de la dame Houdon.

Cette somme n'a pas été payée, malgré les poursuites exercées par Roze, et, le 5 juillet 1878, les époux Houdon se sont reconnus, par acte notarié, débiteurs de ces 6,865 francs envers Roze et ont consenti par le même acte, au profit de leur débiteur, une hypothèque conventionnelle et une subrogation dans l'effet de l'hypothèque légale de la dame Houdon :

Le sieur Roze avait donc, pour sûreté de sa créance :

1° Une hypothèque judiciaire inscrite les 29 avril et 26 juin 1878, en vertu de jugements en date du 23 février et du 4 mai 1878;

2° Une hypothèque conventionnelle et une subrogation dans l'effet de l'hypothèque légale de la dame Houdon, inscrites, le 19 juillet 1878, en vertu de l'acte notarié du 5 juillet 1878.

Le sieur Houdon ayant été déclaré en faillite et la faillite reportée au 23 février 1878, le syndic, M. Maillard, demanda la nullité et la radiation de ces hypothèques.

Un jugement du 14 octobre 1879 annula les deux inscriptions d'hypothèque judiciaire des 29 avril et 26 juin 1878 et l'inscription de l'hypothèque conventionnelle du 19 juillet 1878, sans parler de la subrogation dans l'hypothèque légale de la dame Houdon.

Le 15 mars 1880, M. Maillard ès nom, introduisit une nou-

velle instance sollicitant l'annulation de l'inscription du 19 juillet 1878, relative à la subrogation dans l'effet de l'hypothèque légale, le sieur Roze opposa à cette prétention une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée.

Le tribunal de commerce de la Seine rendit, le 12 août 1880, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL :— En ce qui touche la dame Houdon :

« Attendu qu'elle n'a pas répondu au fond, le tribunal adjuge à Maillard ès qualité, le profit du défaut précédemment prononcé contre la dame Houdon;

« En conséquence et statuant tant en son égard d'office qu'à l'égard de Roze;

« En ce qui touche le sieur Houdon :

« Attendu qu'il n'est assigné que pour la validité;

« Sur l'exception de la chose jugée opposée par Roze :

« Attendu qu'à l'appui de ce moyen, Roze soutient que le syndic aurait épuisé son droit, en demandant et obtenant du tribunal la radiation des hypothèques lui profitant, et dont la date était postérieure à celle que le tribunal a fixé pour l'époque de la cessation des payements de Houdon; qu'il y aurait chose jugée à cet égard;

« Mais attendu que Roze n'établit en aucune manière que le syndic ait jamais formé contre lui une demande tendant aux mêmes fins que la présente instance; qu'il ne saurait donc y avoir chose jugée entre les parties; que, dès lors, l'exception opposée ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs : — Le tribunal rejette l'exception;

« Au fond :

« Attendu que, résistant à la demande, Roze soutient que, dès le 7 juin 1875, il serait devenu créancier de Houdon et de sa femme, en vertu de billets qu'à cette date Houdon a souscrits à son ordre avec aval de sa femme;

« Que c'est à cette date que remontait l'hypothèque légale de la femme Houdon, pour indemnité de dettes contractées conjointement avec son mari, c'est-à-dire à une époque bien antérieure à celle que le tribunal a fixée pour la cessation de payements de Houdon ;

« Qu'ainsi, la demande du syndic, à fin de nullité de l'obligation du 5 juillet 1878 et à fin de nullité de la subrogation consentie à son profit par la dame Houdon dans l'effet de son hypothèque légale devrait être rejetée ;

« Mais, attendu que Roze n'est pas créancier des époux Houdon en vertu de billets qui avaient été souscrits à son ordre, mais bien en vertu de l'obligation qui lui a été consentie par acte reçu par Me Thomas, notaire à Montrouge, le 5 juillet 1878, et par laquelle

les époux Houdon se reconnaissent envers lui débiteurs solidaires d'une somme de 6,865 fr. 85 pour reliquat d'un compte arrêté ce jour verbalement entre les parties;

« Que cette obligation a apporté novation dans la créance de Roze;

« Qu'en effet, Roze a remis ce jour même à ses débiteurs la grosse du jugement de condamnation qu'il avait obtenu contre eux et les titres constitutifs de sa créance;

« Que, par jugement de ce tribunal du 14 octobre dernier, l'époque de la cessation des payements de Houdon a été reportée et fixée au 23 février 1878, c'est-à-dire à une époque bien antérieure au 5 juillet 1878, date de l'obligation consentie au profit de Roze;

« Que l'autorisation donnée par Houdon à sa femme pour souscrire une obligation était donc nulle comme se produisant à une époque où le mari était lui-même dessaisi du droit de disposer;

« Qu'il ne pouvait, indirectement, et par l'obligation de sa femme et la subrogation, dans l'effet de l'hypothèque légale de cette dernière, consentir et autoriser un droit qui lui était interdit directement;

« Qu'il est établi au débat que les parties, en signant cet acte, n'ont eu d'autre but que de constituer au profit de Roze un avantage particulier, et pour sa créance une cause de préférence en contradiction avec l'esprit de la loi commerciale en matière de faillite qui est l'égalité absolue entre les divers créanciers d'une même masse;

« Attendu, en outre, qu'il est constant que Roze aussi bien que la dame Houdon avaient à cette époque connaissance de l'état de cessation de payements de Houdon;

« Que la preuve en ressort des documents versés au débat, et notamment des condamnations prononcées au profit de Roze, des poursuites d'exécution dirigées à sa requête, des ventes de meubles qu'il a provoquées et des circonstances dans lesquelles il se faisait conférer dans l'acte du 5 juillet 1878, une hypothèque conventionnelle qui a été annulée par le jugement de ce tribunal du 14 octobre dernier;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'acte du 5 juillet 1878 et la subrogation consentie par la dame Houdon au profit de Roze dans l'effet de son hypothèque légale;

« Par ces motifs : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, d'office avec la dame Houdon, défaillante;

« Déclare nul et de nul effet à l'égard de la faillite Houdon l'acte d'obligation passé devant M° Thomas, notaire à Montrouge, le 5 juillet 1878;

« Dit que la subrogation consentie par la dame Houdon au profit

de Roze, dans l'effet de son hypothèque légale par l'acte sus-énoncé, est nulle et de nul effet, tant à l'égard de Roze qu'à l'égard de la dame Houdon, et qu'ils n'ont droit à aucune action résultant de cette hypothèque et de la subrogation au préjudice de la masse des créanciers de la faillite Houdon ;

« Dit et ordonne que sur le vu du présent jugement, le conservateur des hypothèques du département de la Seine, troisième bureau, sera tenu de radier l'inscription de cette hypothèque légale au profit de Roze comme subrogé, prise audit troisième bureau des hypothèques du département de la Seine du 19 juillet 1878, volume 781, numéro 91, à quoi faire sera ledit conservateur contraint, même à l'égard de la dame Houdon, quoi faisant bien et valablement déchargé ;

« Condamne Roze et la dame Houdon par les voies de droit en tous les dépens. »

Appel par M. Roze.

Du 8 juin 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris. MM. Rousselle, président ; Portanier de la Rochette, substitut du procureur général ; Mes Bournat et Worms, avocats.

« LA COUR : — En ce qui concerne le moyen tiré de la chose jugée :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que le jugement du 14 octobre 1879, sur lequel l'appelant fonde son exception, ne s'appliquait qu'aux hypothèques judiciaires ou conventionnelles consenties à Roze sur les biens de Houdon, et ne s'appliquait nullement à la subrogation dans son hypothèque légale consentie par la femme Houdon au profit de Roze par la convention du 5 juillet 1878 ;

« En ce qui touche la nullité de l'acte d'obligation passé devant Me Thomas, notaire à Montrouge, le 5 juillet 1878, et de la subrogation consentie dans ledit acte par la femme Houdon, au profit de Roze dans les effets de son hypothèque légale ;

« Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'acte du 5 juillet 1878 a opéré une novation, et s'il est exact, ainsi que l'énonce le jugement que Roze, après la signature de cet acte, ait remis à ses débiteurs la grosse d'un jugement par lui obtenu et les titres constitutifs de sa créance, il est constant, d'après les documents versés au procès, que c'est seulement à la date du 5 juillet 1878, c'est-à-dire postérieurement à l'époque fixée comme étant celle de la cessation des payements de Houdon, que celui-ci et sa femme se sont reconnus débiteurs solidaires envers Roze d'une somme de



6,865 francs, et que la femme Houdon a consenti au profit de Roze une subrogation dans les effets de son hypothèque légale;

« Que les faits relevés par le jugement constituent les cas de nullité prévus par l'article 447 du Code de commerce ;

« Que c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé la nullité au regard de la masse de la faillite Houdon de l'acte d'obligation du 5 juillet 1878, et de la subrogation consentie par la femme Houdon au profit de Roze dans les effets de son hypothèque légale ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

La question de savoir si la convention postérieure constituait une novation pouvait présenter quelque difficulté; car l'élément essentiel de la novation est l'*animus novandi*. Mais, en dehors même de toute novation, la solution admise par les premiers juges s'imposait; aussi, la Cour a-t-elle pu la maintenir en écartant cette idée. En effet, la convention annulée se suffisait à elle-même ; c'est en vertu de cette convention qu'on agissait et l'opération se trouvait frappée de nullité par l'article 447 du Code de commerce.

10136. MARQUE DE FABRIQUE. — BANDE DE PAPIER DORÉ APPOSÉE SUR UN PRODUIT. — APPLICATION DE LA MÊME BANDE PAR UN AUTRE FABRICANT. — CONTREFAÇON.

(15 JUIN 1882. — Présidence de M. DUCREUX.)

L'application par un fabricant sur ses produits d'une bande de papier doré, alors même qu'elle ne porte ni nom du fabricant ni aucune indication quelconque, constitue par elle seule une marque de fabrique.

DELAPCHIER ET DEBARD c. CUSIMBERCHE ET FILS.

Cette solution avait été consacrée par un jugement du tribunal civil de la Seine du 29 août 1880, que nous avons rapporté (V. t. XXX, p. 239, n. 9850).

Appel a été interjeté par MM. Delapchier et Debard.

Du 15 juin 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e ch. MM. DUCREUX, président; BOUCHEZ, avocat général; Mes DESJARDINS et ROUSSEAU, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche l'imitation par les appelants de la marque de fabrique de la veuve Cusimberche et fils, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Considérant en outre que l'imitation à laquelle se sont livrés la veuve Delapchier et son fils, est de nature à établir une confusion entre les produits de leur fabrication et ceux de l'usine de Clichy ;

« En ce qui touche le chiffre des dommages-intérêts, adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'insertion dans deux journaux :

« Considérant que cette disposition du jugement dépasse la mesure de la faute commise par les appelants, et que le préjudice constaté à leur charge sera suffisamment réparé par l'allocation au profit des intimés des dommages-intérêts et par la condamnation aux dépens ;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme ;

« Dit toutefois qu'il n'y a lieu à l'insertion demandée ;

« Restitution de l'amende ;

« Condamne les appelants aux dépens.

10137. SOCIÉTÉ ANONYME. — CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — OPÉRATIONS PRÉTENDUES FAITES EN VIOLATION DES STATUTS. — DÉPRÉCIATION DES TITRES. — ACTION EN RESPONSABILITÉ INTRODUITE PAR DES ACTIONNAIRES CONTRE LES ANCIENS GOUVERNEUR ET SOUS-GOUVERNEURS. — ACTION SOCIALE. — NON-RECEVABILITÉ. — ACTION PERSONNELLE. — REJET.

(11 JUILLET 1882. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

Le dommage particulier éprouvé par le porteur d'actions d'une société, menacée dans son crédit par les actes des administrateurs prétendus faits en violation des statuts, ne se distingue pas de celui qui atteint la société tout entière, et l'actionnaire ne peut l'en séparer arbitrairement pour poursuivre, dans son intérêt isolé, une réparation basée sur des principes autres que ceux qui régissent l'intérêt social ; son action, basée directement sur la violation des statuts, constitue une action sociale.

Au contraire, lorsque l'action est basée sur une faute générale résultant de dissimulations qui auraient induit le public en erreur, l'intérêt du porteur de titres se distingue de l'intérêt de la société, et son action constitue une action personnelle aux termes de l'article 1382 du Code civil.

L'exercice individuel de l'action sociale étant inséparable de la possession des titres, l'actionnaire n'est plus en droit de provoquer le contrôle de la justice pour la sauvegarde des intérêts sociaux, lorsqu'il a aliéné ses titres, soit avant l'instance, soit au cours du procès.

Quand l'assemblée générale des actionnaires a éteint l'action sociale dont elle était maîtresse vis-à-vis des administrateurs, les actionnaires, même absents ou dissidents, ne peuvent plus individuellement relever cette action souverainement appréciée par l'assemblée dans l'intérêt commun des associés.

VERNIS ET AUTRES c. FRÉMY, DE SOUBEYRAN ET LEVIEZ.

Un certain nombre d'actionnaires de la société du Crédit foncier de France ont engagé un procès en responsabilité contre les anciens gouverneur et sous-gouverneurs, MM. Frémy, de Soubeyran et Leviez, à la suite de la baisse considérable qui avait frappé les titres du Crédit foncier. Cette dépréciation avait eu pour cause les rapports faits aux assemblées des actionnaires, et qui avaient révélé les avances importantes que le Crédit foncier avait faites au Crédit agricole, avances qui se trouvaient compromises par suite des opérations désastreuses engagées par le Crédit agricole sur les valeurs égyptiennes. Le tribunal civil de la Seine, saisi de la demande des actionnaires, rendit le 26 avril 1878 le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Joint, à raison de leur connexité, les demandes formées contre Frémy, le baron de Soubeyran et Leviez, pris en qualité de gouverneur et de sous-gouverneurs du Crédit foncier de France : 1° par Vernis ; 2° par Petit-Colin, Chasteau, Villamus, Villard d'Arbigny, Bertrand, Étienne-Alfred Maslier et Albert Maslier ; 3° par la veuve Lafond et Dedous ; 4° par Chesneau et de Bouis, et en outre la demande formée par Brachelet contre Frémy et le baron de Soubeyran, pris également dans les qualités sus-énoncées ;

« Et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Attendu que les demandeurs imputent aux défendeurs d'avoir, au cours de leur gestion, et en violation des statuts, employé à des opérations purement financières, la majeure partie des ressources de la Société, et d'avoir fait notamment dans leur intérêt personnel à la Société du Crédit agricole, dont ils étaient également les gérants, des avances excessives sur des traites et valeurs émanées du gouvernement égyptien, opération qui par sa nature était contraire à la loi sociale et qui, en fait, a causé un grave dommage à l'association ;

« Qu'ils leur imputent, en outre, d'avoir, par des rapports inexacts et incomplets produits devant l'assemblée générale des actionnaires, et livrés à la publicité, dissimulé ces mêmes opérations financières et laissé croire au public que l'institution du Crédit foncier n'avait aucunement dévié de son but primitif, et continuait à présenter les

mêmes garanties, tandis que le véritable caractère de l'institution était entièrement dénaturé par leurs actes ;

« Que, suivant les demandeurs, la révélation des faits qu'ils reprochent aux défendeurs et spécialement de l'opération égyptienne, apportée par Frémy à l'assemblée générale des actionnaires du 27 avril 1876, aurait entraîné pour les actions de la Société une dépréciation qui aurait contraint la plupart d'entre eux à réaliser leurs titres dans des conditions désastreuses, et qui en tout cas aurait amoindri la valeur de ces mêmes titres aux mains de ceux qui, comme la veuve Lafond, Chesneau, Dedous et de Bouis avaient cru devoir les conserver, imposant aux uns et aux autres un préjudice, dont la réparation leur serait due, aux termes de l'article 1382 du Code civil ;

« Attendu que l'action des demandeurs envisagée sous son premier aspect, et en tant qu'elle se fonde directement sur la violation des statuts, constitue une action sociale ;

« Qu'elle a pour base, non pas une faute générale que les défendeurs auraient commise, au mépris du principe d'ordre social que nul ne doit porter préjudice à autrui par un fait illicite, mais la faute spéciale qui résulterait de l'inaccomplissement du mandat déterminé par leur qualité de gérants et par les statuts de la Société ;

« Que si, en pareil cas, tout porteur de titres d'une Société menacée dans son crédit se trouve lésé personnellement, ce dommage qu'il éprouve ne se distingue, sous aucun rapport, de celui qui atteint la Société tout entière, et qu'il ne peut l'en séparer arbitrairement, en poursuivant pour son intérêt isolé une réparation basée sur des principes autres que ceux qui régissent l'intérêt social ;

« Attendu que la demande, envisagée à un second point de vue, et en tant qu'elle se base sur une faute générale résultant de dissimulations qui auraient induit le public en erreur, constitue, au contraire, une action personnelle laquelle appartient, suivant l'article 1382 du Code civil, à quiconque, sur la foi d'allégations mensongères ou de réticences coupables, entre dans une Société où il rencontre la ruine ;

« Qu'alors l'intérêt du porteur de titres se distingue à tous égards de l'intérêt de la Société à laquelle il prétend n'avoir été lié que par fraude dommageable, et que son action ne peut être gouvernée par les règles du mandat qu'il répudie, non plus que par des statuts qui ne l'auraient jamais obligé ;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner successivement les prétentions respectives des parties, selon qu'elles se rapportent à l'exercice par les demandeurs de l'action sociale ou de l'action personnelle ;

« En ce qui touche l'action sociale ;

« Attendu que les défendeurs en contestent la recevabilité, soit parce que la plupart des demandeurs auraient aliéné leurs titres avant l'introduction de l'instance ou depuis, soit parce que, suivant délibération du 30 novembre 1876, l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier aurait approuvé un traité intervenu entre Frémy et la Société du Crédit agricole et ayant pour objet comme pour conséquence de couvrir la responsabilité des gérants à l'occasion de l'opération égyptienne, soit enfin et en toute hypothèse, parce que les demandeurs, avant d'agir en justice dans l'intérêt collectif de la Société, n'auraient pas soumis ses propositions à l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 95 des statuts ;

« Attendu sur ce premier point, qu'en droit l'exercice individuel de l'action sociale est inséparable de la possession des titres qui lient l'actionnaire à la Société, c'est-à-dire de la qualité même d'actionnaire dans la personne qui agit en justice à raison de cette qualité ;

« Qu'en aliénant ses titres, l'actionnaire aliène tous les droits qui y sont inhérents, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre l'aliénation qui se produit avant que l'instance ne soit introduite, et celle qui est réalisée au cours du procès ;

« Que, dans ce dernier cas, l'actionnaire se dépouille de la qualité en laquelle il a pu juridiquement engager l'instance, et qu'en se séparant de la Société il abdique tout droit de provoquer le contrôle de la justice pour la sauvegarde des intérêts sociaux ;

« Qu'en fait, tous les demandeurs, à l'exception de Dedous et de la veuve Lafond, ont aliéné leurs titres avant l'introduction de la demande ou depuis, et que, dès lors, à ce premier point de vue, leur action n'est plus recevable ;

« Attendu, sur le second point, que, d'après le traité intervenu entre Frémy, comme gouverneur de la Société du Crédit foncier, et la Société du Crédit agricole, cette dernière Société, mise en liquidation, faisait apport au Crédit foncier, pour le couvrir du montant des traites égyptiennes qu'il lui avait négociées, de son actif entier, se constituant par le capital à provenir d'un appel de 300 francs sur les actions et par le versement immédiat d'une somme de 16 millions fournis par un syndicat anonyme qui laissait apparente pour tous la personnalité des défendeurs ;

« Que ce traité a été approuvé, le 30 novembre 1876, par l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier après avoir reçu, le 29 du même mois, l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du Crédit agricole ;

« Que son véritable caractère ne pouvait être douteux, lorsqu'il intervenait à la suite des déclarations faites par Frémy à l'assemblée générale du 27 avril 1876 ; d'où résultait que l'opération des valeurs

égyptiennes avait été engagée sans l'avis du conseil d'administration pour des sommes énormes, c'est-à-dire dans des conditions qui étaient de nature à engager la responsabilité des défendeurs d'une façon d'autant plus grave que le recouvrement de ces mêmes valeurs était alors plus incertain;

« Que le caractère du traité s'accentuait encore par l'émotion qui s'était produite dans le monde financier après l'assemblée générale du 27 avril 1877, par les craintes qu'avait suscitées la situation du Crédit foncier et par la dépréciation qu'avaient subie ses titres, non moins que par les attaques dont la gestion de ses gouverneurs avait été l'objet ;

« Qu'en réalité les défendeurs gérants, tout à la fois du Crédit agricole et du Crédit foncier, proposaient à l'assemblée générale du 30 novembre 1876, de les dégager de la responsabilité qu'ils avaient pu encourir, moyennant le versement immédiat de la subvention stipulée au contrat :

Qu'en ratifiant ce contrat, l'assemblée générale a nécessairement accepté la condition implicite sans laquelle les défendeurs ne se seraient pas personnellement engagés ;

« Qu'elle a ainsi éteint, par voie transactionnelle, l'action sociale dont elle était maîtresse, et que les demandeurs ne peuvent plus relever cette action après qu'elle l'a souverainement appréciée dans l'intérêt commun des associés ;

« Attendu qu'on oppose vainement que la délibération de l'assemblée générale du 30 novembre 1876 n'obligerait pas les actionnaires absents ou dissidents, par ce motif qu'elle aurait eu pour objet de couvrir des actes antistatutaires, et pour résultat d'amnistier une violation ouverte des statuts ;

« Attendu, en effet, qu'en admettant comme justifiés tous les griefs relevés par des demandeurs à l'occasion de l'opération égyptienne, les défendeurs auraient suivi cette opération sans l'avis du conseil d'administration ;

« Que de plus, ils y auraient englouti le capital de garantie provenant des actions, le fonds de réserve obligatoire, les sommes provenant d'une négociation prématurée des obligations qui devaient être appliquées aux prêts différés, et enfin les capitaux déposés en compte courant ;

« Qu'aucune disposition des lois et décrets qui régissent la Société du Crédit foncier n'interdit l'emploi en opération financières du capital de garantie et du fonds de réserve obligatoire, et que, spécialement pour ce dernier fonds, l'emploi en est réglé suivant l'article 94 des statuts par le conseil d'administration ;

« Que la nature des choses commandait de ne pas laisser ces capitaux improductifs, dans l'intérêt bien entendu des actionnaires, et

qu'une pratique ancienne, ostensiblement suivie, les a fait fructifier d'une manière constante à l'aide de négociations commerciales ;

« Qu'il n'en saurait être autrement quant aux sommes applicables aux prêts différés, les gouverneurs devant rester libres de saisir les occasions qui leur semblent plus favorables pour l'émission des obligations du moment où cette émission a été régulièrement autorisée ;

« Attendu que l'emploi des capitaux déposés en compte courant a seul été déterminé par le pacte social, en ce sens que d'après l'article 2 des statuts ces capitaux ne peuvent excéder 80 millions, et doivent être représentés par des versements en compte courant au Trésor et des avances sur titres de la Société ou de la Banque de France, ces mêmes capitaux ne devant jamais être employés en valeurs de portefeuille que jusqu'à concurrence du tiers au plus de leur importance totale, et sur l'avis du conseil d'administration ;

« Attendu, dès lors, que la faute imputable aux défendeurs consisterait dans les trois premiers cas, en un emploi qui, sans être prohibé par lui-même, aurait été imprudent au plus haut degré, et dans le quatrième, en un emploi qui, légitime jusqu'à une proportion déterminée, ne l'aurait plus été au delà ;

« Qu'elle résulterait, en outre, de l'absence d'un contrôle exigé par les statuts ;

« Attendu que l'appréciation de cette faute ainsi caractérisée, et des conséquences funestes qu'elle avait entraînées, n'excédait pas la limite des pouvoirs confiés à l'assemblée générale par les dispositions du pacte social ;

« Que d'abord la ratification des actes incriminés ne portait aucune atteinte aux éléments constitutifs de la Société, et qu'elle n'en modifiait par voie indirecte ni le but ni les caractères essentiels ;

« Que, de plus, aux termes des articles 47 et 92 des statuts, il appartient à l'assemblée générale de délibérer sur l'augmentation de fonds social, sur les modifications du contrat qui lie les associés, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de l'association, sur l'extension des opérations de la Société, et généralement sur tous les cas que les statuts n'auraient pas prévus ;

« Que des pouvoirs aussi étendus ne sauraient se concilier avec l'incompétence absolue de l'assemblée pour statuer sur des actes qui doivent être appréciés en eux-mêmes, d'après leur nature propre, quelle que soit leur témérité, et qui à ce titre constituent principalement des actes d'administration ;

« Qu'enfin, suivant l'article 38 du pacte social, l'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, et que suivant l'article 48 les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents ;

« Que les critiques dirigées par les demandeurs contre la composi-

tion de l'assemblée générale du 29 novembre 1876, sont sans fondement juridique, les statuts ne prononçant aucune exclusion contre les actionnaires qui participeraient, à un titre quelconque, à l'administration de la Société ;

« Attendu, dès lors, que la seconde fin de non-recevoir opposée par les défendeurs est justifiée à tous égards ;

« Attendu, sur le troisième point, que l'article 95 du pacte social dispose en termes exprès ;

« Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées, soit contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le gouverneur, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

« Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette « nature, doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine « assemblée générale, l'objet d'une communication au gouverneur, « qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette « assemblée.

« Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun action- « naire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particu- « lier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plu- « sieurs commissaires pour suivre la contestation. »

« Attendu que cette disposition protectrice de l'intérêt commun contre les erreurs et les abus de l'intérêt personnel, est impérative et absolue ;

« Que, sans rechercher si elle s'oppose à l'actionnaire lorsqu'il s'agit de faits que l'assemblée générale ne saurait apprécier souverainement, elle serait en tous cas applicable à l'espèce, les faits allégués à l'appui de la demande n'ayant pas ce caractère particulier, ainsi qu'il vient d'être dit ;

« Attendu, enfin, que l'exception tirée de l'article précité est opposable aux demandeurs, non seulement en ce qu'ils imputent à faute aux défendeurs les actes qui ont préparé, facilité et consommé l'opération égyptienne, mais encore en ce qu'ils relèvent contre eux des actes semblables antérieurs à la même opération, à l'aide desquels les fonds disponibles de la Société auraient été engagés dans des combinaisons financières également contraires à la prudence et aux statuts ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les demandeurs, en tant qu'ils exercent l'action sociale, sont, les uns et les autres, bien qu'à des titres divers, non recevables dans leurs demandes ;

« En ce qui touche l'action personnelle :

« Attendu qu'il incombe aux demandeurs d'établir, pour justifier leurs réclamations, qu'à l'époque où ils ont acheté leurs titres ils ont été induits à entrer dans la Société par les manœuvres dolosives

des défendeurs, et qu'y étant entrés sur la foi d'apparence trompeuse, ils ont subi un préjudice dont ces manœuvres et ces apparences leur avaient dissimulé l'éventualité ;

« Attendu que les demandeurs ne sauraient, d'une manière générale, tirer cette justification des rapports annuels présentés par les gouverneurs du Crédit foncier à l'assemblée des actionnaires, ni des bilans publiés mensuellement par leurs soins ;

« Que si les rapports et les bilans n'ont jamais spécifié les opérations financières dans lesquelles les ressources disponibles de la Société étaient engagées, aucun doute n'a pu être raisonnablement conçu par les tiers sur l'existence de ses opérations et sur la part qu'y prenait la Société ;

« Qu'autrement les tiers n'auraient pu s'expliquer d'une façon plausible le chiffre des dividendes annuels qui étaient répartis entre les actions et les variations du titre sur le marché, les dividendes provenant nécessairement de la mise en produit du capital social, et les titres subissant des variations selon les résultats plus ou moins fructueux de son emploi;

« Que, d'ailleurs, le silence des rapports et des bilans sur la nature des opérations engagées, commandé dans la pratique courante des Sociétés par les lois de la prudence vulgaire, ne saurait être incriminé qu'autant qu'il affecterait un caractère dolosif, et aurait pour but de masquer frauduleusement une situation anormale;

« Que les demandeurs ne fournissent pas sur ce point de preuves décisives, ni d'indices d'une précision et d'une gravité suffisantes pour servir de base à des vérifications plus profondes;

« Attendu d'autre part, en ce qui concerne spécialement l'opération égyptienne, qu'engagée au cours de l'année 1874 et reprise en 1875, après un premier règlement, elle ne paraît pas avoir affecté dès l'abord, quelle qu'en fût la témérité, le caractère inquiétant qu'elle a pris ultérieurement;

« Que ce caractère une fois révélé, il y aurait eu manifestement péril pour les intérêts sociaux à la divulguer d'une manière inopinée, sans que l'esprit public ait été préparé à une semblable révélation, et avant que la suspension par le gouvernement égyptien du payement de sa dette eût définitivement accusé le danger au commencement de 1876 ;

« Que le silence gardé par les défendeurs sur cette opération jusqu'à l'assemblée générale du 29 avril 1876 n'a donc pas nécessairement une cause dolosive qui permette de la considérer comme une réticence coupable ;

« Attendu, en troisième lieu, que, parmi les demandeurs, quelques-uns ont acheté leurs titres de 1869 à 1872; un autre en 1876, avant l'assemblée générale du 29 avril, et d'autres encore à la fin de 1876 et dans le courant de 1877;

« Que, pour les premiers, ils sont devenus actionnaires dans une période où la Société prospérait et où rien n'établit que cette prospérité, qui suffisait à déterminer leur acquisition, fût simplement apparente et factice ;

« Que les derniers ont acheté, après l'assemblée générale du 30 novembre 1876, à un moment où le traité intervenu entre la Société du Crédit agricole et la Société du Crédit foncier avait été ratifié par les deux Sociétés, et avait fait connaître la véritable situation de l'une et de l'autre ;

« Que celui des demandeurs qui a acheté, en 1876, avant le 29 avril, pourrait arguer de son erreur, si les alarmes répandues dès cette époque dans le public sur les opérations financières du Crédit foncier avec le gouvernement égyptien, n'avaient dû éveiller son attention ;

« Attendu, enfin, que l'action personnelle, dans les conditions où les défendeurs l'exercent, implique un préjudice certain dérivant principalement de la faute ou du quasi-délit sur lequel cette action repose ;

« Que, sans qu'il soit besoin de déterminer quelle est la situation présente de la Société du Crédit foncier, et si elle a dû éprouver de sérieux embarras, il est certain qu'elle n'a jamais cessé de satisfaire à ses engagements ;

« Que le principal objet de son institution n'a reçu aucune atteinte, et que, sous ce rapport, son fonctionnement n'a reçu aucun échec ;

« Que son capital et ses réserves engagées dans les négociations égyptiennes peuvent être actuellement paralysés, sans que la perte en soit inévitable ;

« Qu'en un mot le préjudice allégué par les demandeurs comme dérivant directement de la faute des défendeurs, n'est pas actuellement certain ;

« Que, pour ceux d'entre eux qui ont aliéné leurs actions, la baisse dont ces titres étaient alors frappés ne saurait être attribuée d'une manière exclusive et avec une entière sécurité à la situation de la Société, les variations des cours sur le marché dépendant souvent de causes extérieures étrangères à la valeur intrinsèque du titre, et que, quant à ceux qui ont conservé leurs actions, l'incertitude du préjudice demeure entière ;

« Attendu qu'en cet état il n'y a lieu de recourir aux voies d'instruction sollicitées subsidiairement par les demandeurs, en soumettant les livres du Crédit foncier à une expertise, ni de statuer sur les autres chefs de conclusions dont l'examen devient superflu d'après ce qui précède ;

« Par ces motifs : — Déclare Vernis, Petit-Colin, Chasteau, Vil-

lamus, Villard d'Arbigny, Bertrand, Etienne-Alfred Maslier et Bouis non recevables et mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions contre Frémy, le baron de Soubeyran et Leviez, et les en déboute ;

Déclare également Brachelet non recevable et mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions contre Frémy et le baron de Soubeyran, et l'en déboute ;

« Condamne les demandeurs chacun aux frais faits sur sa demande ; dit que chacun d'eux supportera, par part égale le coût et l'enregistrement du présent jugement, ainsi que de sa signification. »

MM. Vernis, Petit-Colin et consorts ont interjeté appel de cette décision.

Du 11 juillet 1882, arrêt de la Cour de Paris, 1re chambre. MM. LAROMBIÈRE, 1er président ; LOUBERS, avocat général ; Mes Tommy MARTIN, COUTEAUX, LENTÉ et BARDOUX, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme avec amende et dépens. »

10138. THÉATRE. — ENGAGEMENT. — CHANGEMENT DE DIRECTION. — ARTISTE MINEURE. — STIPULATION DE DÉDIT. — LÉSION. — RESCISION.

(8 JUILLET 1882. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

L'engagement contracté par un artiste envers un directeur de théâtre est réputé l'avoir été également envers son successeur.

L'engagement contracté par une mineure seule sans l'assistance et l'autorisation de sa mère, tutrice légale, n'est pas nul de plein droit, mais seulement rescindable s'il en résulte une lésion à son préjudice.

Le fait par le père ou la mère d'accompagner l'artiste mineur au théâtre pour les représentations et les répétitions ne peut suffire à lui seul à couvrir les vices de l'engagement contracté par le mineur.

La lésion résulte spécialement de la stipulation d'un dédit constituant une pénalité énorme, en disproportion manifeste avec les salaires promis et de nature à engager non seulement le présent mais l'avenir de l'artiste.

La clause pénale étant seule susceptible d'être rescindée pour cause de lésion, l'engagement doit être maintenu pour le surplus et il appartient aux tribunaux, en cas de contravention de l'artiste, par exemple, de refus de se rendre aux répétitions, d'apprécier le montant des dommages et intérêts qui sont dus de ce chef au directeur, d'après les documents de la cause et indépendamment du dédit stipulé.

Jane May c. Koning.

Mademoiselle Jane May avait contracté en 1879 un engagement au théâtre du Gymnase, alors dirigé par M. Montigny, auquel a depuis succédé M. Koning. Cet engagement, que mademoiselle Jane May avait signé seule, bien qu'elle fût mineure, était conclu pour une durée de trois ans, et stipulait un dédit de 50,000 francs pour le cas ou, l'une des deux parties manquerait aux conventions, à quelque époque de l'engagement que cette infraction eût lieu. Au mois de septembre 1880, mademoiselle Jane May, à laquelle un rôle avait été distribué dans la pièce : *Nina la Tueuse*, refusa de se rendre aux répétitions et de jouer le rôle. M. Koning forma alors devant le tribunal civil de la Seine une demande en résiliation du traité, et en payement du dédit stipulé de 50,000 francs. Sur cette demande, le tribunal rendit, à la date du 6 octobre 1880, un jugement conçu en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la demoiselle May a contracté, le 8 décembre 1878, avec le sieur Montigny, directeur du Gymnase, un engagement théâtral pour trois ans, à partir du 15 février 1879, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement ;

« Que, contrairement à cet engagement, la demoiselle May a refusé de se rendre aux répétitions d'une nouvelle pièce intitulée : *Nina la Tueuse*, où un rôle lui avait été distribué, et de jouer le rôle dont il s'agit ;

« Attendu qu'en présence de ce refus, Koning demande la résiliation de l'engagement et 50,000 francs de dommages-intérêts, stipulés comme dédit dans le contrat lui-même ;

« Qu'en réponse à cette demande, la demoiselle May oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'existe aucun lien de droit entre Koning et elle ;

« Que, de plus, elle soutient qu'étant mineure au moment de son engagement, elle est fondée à en demander la nullité ;

« Qu'enfin elle serait tout au moins en droit de demander la rescision de ce contrat pour cause de lésion :

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'engagement que c'est avec Montigny, non personnellement, mais comme directeur du Gymnasse, que la demoiselle May a contracté son engagement et qu'elle a entendu le contracter vis-à-vis de l'administration du théâtre ;

« Au fond, sur le moyen tiré de la minorité :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la demoiselle May était mineure au moment de son engagement ;

« Qu'il est également constant que la mère de la demoiselle May, sa tutrice naturelle et légale n'a pas figuré au contrat pour y donner son approbation;

« Mais attendu qu'il est établi par les documents de la cause que la mère de la mineure a ratifié l'engagement postérieurement, non par son silence, qui ne suffirait pas pour constituer la ratification, mais par des actes qui ne laissent aucun doute sur son consentement et son approbation;

« Qu'ainsi il n'est pas dénié qu'elle accompagnât sa fille au théâtre pour les répétitions et les représentations;

« Qu'elle a connu les précédents engagements de la demoiselle May sur d'autres scènes;

« Sur la rescision :

« Attendu que l'engagement ayant été ratifié par la dame May, tutrice légale de sa fille mineure, doit produire l'effet qu'il aurait produit s'il avait été contracté en sa présence et avec son assentiment;

« Qu'un contrat ainsi passé ne pourrait être rescindé pour cause de lésion que s'il était établi que le tuteur avait assisté le mineur dans des actes dépassant l'administration, circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Qu'ainsi dans les circonstances de la cause, la question de lésion est sans intérêt, celle-ci ne pouvant être une cause de rescision qu'au cas où l'acte passé par le mineur seul n'aurait pas été ratifié depuis, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même après sa majorité;

« En ce qui touche le dédit de 50,000 :

« Attendu que si l'article 1152 du Code civil dispose qu'il ne peut être alloué une somme plus forte ou moindre lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera des dommages-intérêts fixés par le contrat, cet article n'est applicable dans son intégrité qu'au cas où la convention n'a reçu aucun commencement d'exécution;

« Qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce;

« Qu'en effet, la demoiselle May a exécuté son engagement depuis le 15 février 1879, date de son point de départ, jusqu'en septembre dernier, c'est-à-dire pendant dix-huit mois de la durée de son engagement;

« Que le tribunal doit tenir compte de ces circonstances pour la fixation du dédit dans la proportion même de l'exécution du contrat;

« Par ces motifs : — Déclare résiliées les conventions intervenues entre les parties;

« Condamne la demoiselle May à payer à Koning la somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et la condamne aux dépens. »

Appel par mademoiselle Jane May.

Le Gérant : **A. CHEVALIER.**

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

Du 8 juillet 1882, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re ch. MM. Larombière, 1er président; Loubers, avocat général; Mes Aujay et Carraby, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les premiers juges, dont la Cour adopte les motifs sur ce point, ont décidé avec raison que l'engagement contracté envers Lemoine-Montigny était réputé l'avoir été également envers Koning, son successeur dans la direction du théâtre du Gymnase;

« Considérant que le 8 décembre 1878, date de cet engagement, Jane May était mineure de dix-neuf ans; qu'elle l'a signé seule et que rien ne prouve qu'elle ait agi avec l'assistance et l'autorisation de sa mère, veuve May, sa tutrice légale;

« Que s'il est constant et non contesté que cette dernière a conduit sa fille au théâtre pour les répétitions et les représentations, et si de ce fait on peut conclure qu'elle a approuvé l'engagement que celle-ci avait contracté, rien n'établit qu'elle ait donné cette approbation en pleine connaissance des diverses clauses du contrat, de manière à couvrir les vices dont il était entaché pour cause de minorité;

« Considérant que l'engagement ainsi contracté par la mineure Jane May seule n'est pas nul de plein droit, mais seulement rescindable s'il en résulte une lésion à son préjudice; que sans doute au double point de vue de sa durée, trois ans à partir du 15 février 1879, des appointements, 6,000 francs les deux premières années, et 8,000 francs la troisième, il ne présente aucun caractère lésionnaire; alors surtout qu'il procurait à la jeune artiste, qui avait déjà figuré sur d'autres scènes, l'occasion de développer et de faire apprécier son talent sur un théâtre plus élevé;

« Mais que la lésion résulte particulièrement de la clause pénale qui contient la stipulation réciproque à la charge de tout contrevenant d'un dédit de 50,000 francs sans réduction possible, même au cas où l'inexécution se serait produite dans les derniers jours de l'engagement;

« Qu'une aussi énorme pénalité est en disproportion manifeste avec le salaire promis à Jane May;

« Qu'elle est de nature à engager non seulement le présent, mais encore l'avenir, et que strictement appliquée, elle serait une réparation excessive et exorbitante du dommage causé;

« Considérant que la clause pénale étant seule susceptible d'être rescindée pour cause de lésion, l'engagement doit être maintenu pour le surplus;

« Que Jane May y ayant contrevenu en refusant de se rendre aux répétitions, s'est rendue par cette infraction passible de dommages-intérêts dont la Cour est à même d'apprécier le montant, d'après les documents de la cause, et indépendamment du dédit stipulé;

« Faisant droit à l'appel et réformant le jugement de première instance qui est confirmé pour le surplus;

« Réduit à 2,000 francs les dommages-intérêts accordés à Koning;

« Prononce mainlevée de l'amende et condamne l'appelante aux dépens d'appel. »

COUR DE CASSATION.

10139. COMMERÇANT. — FEMME MARIÉE. — COMMERCE SÉPARÉ.

(19 JANVIER 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La femme qui ne fait qu'exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce ne peut être considérée comme commerçante, ni, dès lors, être condamnée solidairement avec son mari au payement des dettes contractées pour ce commerce.

LOISEAU c. CARON.

A la date du 30 octobre 1878, le tribunal civil de Rethel, jugeant commercialement, avait condamné solidairement les époux Loiseau à payer à M. Caron la somme de 1,523 francs pour prix de marchandises vendues et livrées.

Sur opposition, le tribunal a statué en ces termes à la date du 25 février 1879 :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la dame Loiseau :

« Attendu qu'il est constant, par les explications des parties à l'audience de ce jour, qu'elle faisait habituellement le commerce conjointement avec son mari, et allait elle-même chercher de temps à autre la marchandise chez le sieur Caron;

« En ce qui touche le principal de la dette, soit 1,553 francs:

« Attendu qu'il n'a pas été contesté à l'audience, et qu'au contraire il a été reconnu par Loiseau, sauf une différence insignifiante de 2 francs;

« En ce qui touche les intérêts...;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit en la forme l'opposition des époux Loiseau au jugement du 30 octobre dernier;

« Au fond : les déclare non recevables et mal fondés en ladite opposition, les en déboute, etc. »



Sur l'appel des époux Loiseau, la Cour de Nancy a rendu, le 19 mars 1879, l'arrêt confirmatif suivant :

« LA COUR : — Attendu que de la comparution des parties devant les premiers juges est résultée la preuve que, si la dame Loiseau n'exerçait pas un commerce distinct de celui de son mari, néanmoins elle avait été associée par lui aux opérations s'y rattachant et y participait autrement qu'en détaillant les marchandises faisant l'objet du négoce;

« Que cette circonstance suffit pour la faire déclarer marchande publique et pour décider qu'elle est tenue conjointement avec son mari de la dette réclamée ;

« Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges tant à l'égard du principal de la dette que des intérêts;

« Confirme. »

Pourvoi en cassation par les époux Loiseau.

Du 19 janvier 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; Paul PONT, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Mes MORET et LESUR, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 220, C. civ , et 5, C. comm.;

« Attendu qu'aux termes de ces articles, la femme ne peut être réputée marchande publique qu'autant qu'elle fait un commerce distinct et séparé de celui de son mari;

« Que cette règle, qui touche aux droits et aux devoirs respectifs des époux, ne peut recevoir aucune extension, et qu'il s'ensuit que la femme qui ne fait qu'exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce, ne peut être considérée comme commerçante, ni, dès lors, être condamnée solidairement avec son mari au payement des dettes contractées pour ce commerce;

« Attendu que l'arrêt attaqué, tout en constatant que la dame Loiseau n'exerçait pas un commerce distinct de celui de son mari, s'est fondé sur ce qu'elle aurait été associée par celui-ci aux opérations de son commerce pour la déclarer marchande publique et tenue à ce titre, conjointement avec son mari, de la dette contractée envers le défendeur à raison des fournitures par lui faites à la maison de commerce, en quoi il a expressément violé les dispositions de la loi ci-dessus visées;

« Casse, etc. »

OBSERVATION.

Cette solution est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. Cassation, 27 janvier 1875; Dijon, 22 décembre 1875; Alauzet,

t. Ier, n. 76; Bédarrides, t. Ier, n. 139; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. Ier, p. 92; Massé, t. II, n. 1112; Aubry et Rau, 4e édition, t. V, § 472, p. 155; Demolombe, t. IV, n. 199 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de Droit commercial*, n. 200; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Femme*, n. 64.

10140. CHARTE PARTIE. — FRET. — ACCESSOIRE. — SURESTARIES.

(9 MARS 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Les indemnités qui peuvent être dues à l'armateur pour retard pendant le voyage ou aux lieux de charge, ne sont autre chose qu'un supplément de loyer du navire, et, dès lors, suivent le sort du loyer principal ou fret auquel elles se rattachent.

Par suite, l'affréteur est libéré de ces indemnités, lorsqu'il est libéré du fret par le naufrage du navire et la perte des marchandises.

RÉGIS AÎNÉ ET Cie c. BRINGUIER.

Ce principe avait été méconnu par le jugement suivant rendu par le tribunal de commerce de Marseille le 3 août 1878 :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le sieur Bringuier a frété aux sieurs Régis aîné et Cie le navire *Marie-Anne* pour prendre des marchandises à Marseille et transporter d'un ou plusieurs points de la côte occidentale d'Afrique des produits du pays;

« Que, suivant les conditions de l'affrétement, le fret n'était dû que sur les marchandises de retour;

« Qu'il a été fixé pour le déchargement des délais et des jours de staries, de surestaries et de contre-surestaries;

« Que les sieurs Régis aîné et Cie se sont réservé une commission de 2 pour 100 sur le fret, y compris les surestaries et les contre-surestaries;

« Attendu que les délais fixés pour le chargement de retour ont été dépassés dans les divers points de la côte d'Afrique;

« Que des surestaries et des contre-surestaries ont été encourues par les affréteurs, mais que le navire a péri dans la traversée de retour, et que, par suite, le fréteur n'a droit à aucun fret;

« Qu'il y a désaccord entre les parties sur le point de savoir si le fréteur a aussi perdu tout droit aux surestaries et contre-surestaries;

« Attendu que les surestaries peuvent, en certains cas, être considérées comme un accroissement de fret, mais qu'elles ont le caractère de dommages-intérêts et qu'elles proviennent surtout des faits personnels d'un affréteur qui n'a pas pris ou n'a pas fait prendre les

dispositions nécessaires pour que des marchandises soient embarquées à une époque déterminée;

« Attendu que le fret est le prix d'un transport convenu et effectué; que les surestaries, qui sont la réparation d'un temps perdu par le fait de l'affréteur et l'indemnité d'un dommage, ne sont pas attachées comme le fret au fait du transport et n'en suivent pas le sort, à moins de convention contraire;

« Attendu que cette convention ne résulte pas de la clause qui a soumis les surestaries à la déduction d'une commission comme le fret;

« PAR CES MOTIFS : — le tribunal condamne les sieurs Régis et Cie à payer au sieur Bringuier la somme réclamée, avec intérêts de droit, et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel de Régis et Cie, la Cour d'Aix a rendu, le 10 janvier 1879, l'arrêt suivant :

« LA COUR : — Attendu que le point litigieux entre les parties est de savoir si le fret et les surestaries et contre-surestaries sont une même chose, et si en cas de perte de navire le fréteur ne peut pas réclamer à l'affréteur le prix des surestaries et contre surestaries;

« Attendu que le fret représente le prix du loyer d'un navire pour un temps déterminé, y compris les jours nécessaires pour le chargement et le déchargement;

« Attendu que si l'affréteur dépasse les jours de staries, il commet une faute et doit être condamné à des dommages-intérêts envers le fréteur;

« Attendu que cette indemnité due pour le retard, et appelée dans l'usage frais de surestaries et contre-surestaries, est distincte du fret lui-même, qui est le prix du loyer du navire pour un temps déterminé; qu'il n'y a pas lieu de les confondre et de dire que les uns doivent suivre le sort de l'autre, à moins de clause contraire;

« Attendu qu'il faut les distinguer, alors même que dans la charte partie les surestaries et contre-surestaries auraient été prévues dans le contrat et qu'on aurait stipulé une indemnité;

« Que cette clause pénale a pour but seulement de déterminer d'avance le chiffre de dommages-intérêts en cas de retard et non d'assimiler les surestaries au sort du fret lui-même;

« Attendu que la charte partie intervenue entre Régis et Bringuier ne peut pas recevoir une autre interprétation;

« Que la distinction admise par le tribunal entre lé fret et les surestaries et contre-surestaries est sanctionnée par une saine interprétation de la loi; qu'il y a lieu de la maintenir et de confirmer par suite le jugement attaqué;



« PAR CES MOTIFS ET CEUX DES PREMIERS JUGES : — Confirme. »

Pourvoi en cassation par MM. Régis et Cie.

Du 9 mars 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; DARESTE, conseiller rapporteur; CHARRINS, 1er avocat général; Mes LECOINTE et CHAUFTON, avocats.

« LA COUR : — Vu les articles 1382, Code civil, et 302 Code de commerce :

« Attendu que les indemnités qui peuvent être dues à l'armateur pour retard pendant le voyage ou aux lieux de charge ne sont autre chose qu'un supplément de loyer du navire, déterminé par la convention ou par l'usage des lieux, d'après la durée des retards, et que, dès lors, ces indemnités suivent le sort du loyer principal ou fret auquel elles se rattachent;

« Attendu, dès lors, qu'en condamnant le chargeur à payer lesdites indemnités, quoiqu'il fût libéré du fret par le naufrage du navire et la perte des marchandises, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 1382, Code civil, et, par suite, violé ledit article, ainsi que l'article 302, Code de commerce;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Bédarrides, *Droit maritime*, t. II, n. 816 ; Cresp et Laurin, *Droit maritime*, t. II, p. 152 et 153 ; Caumont, *Dictionnaire de Droit maritime*, v° *Staries*.

V. aussi Cassation, 10 novembre 1880.

10141. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — DEMANDE EN RÉPÉTITION DE DROITS DE STATIONNEMENT. — RÉCEPTION DES MARCHANDISES ET PAYEMENT DU PRIX. — FIN DE NON-RECEVOIR DE L'ARTICLE 105 DU CODE DE COMMERCE.

(16 NOVEMBRE 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La fin de non-recevoir édictée par l'article 105 du Code de commerce est applicable à l'action formée par le destinataire contre une compagnie de chemins de fer en répétition de droits de stationnement qui auraient été indûment perçus.

Dans l'espèce, en effet, il ne s'agit point d'une erreur de calcul ou d'une fausse application de tarifs, mais d'une prétendue faute dans l'exécution du contrat de transport.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI c. DUBOIS.

Ce principe avait été méconnu par un jugement du tribunal de commerce de Narbonne, en date du 14 mars 1879, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Considérant, au fond, qu'il est constant que la Compagnie du Midi, contrairement à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1872, n'a pas fait décharger dans les vingt-quatre heures de leur arrivée en gare les wagons de fourrage dont il s'agit, et a exigé, au contraire, du destinataire pour magasinage 10 francs par jour et par wagon ;

« Que ce magasinage, ayant été illégalement perçu, il y a lieu de condamner la Compagnie du Midi à rembourser à Dubois la différence entre la somme due par ce dernier et les 10 francs par wagon et par jour perçus à tort par la Compagnie du Midi et dont le règlement, conformément à l'exploit introductif d'instance, s'élève à 99 fr. 30 ;

« Considérant que vainement la Compagnie du Midi oppose l'article 105, C. comm. ;

« Que cet article n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il s'agit d'une erreur de calcul dans l'application d'un tarif ;

« Considérant que vainement encore la Compagnie soutient que le chargement n'a pas été fait dans l'intérêt du destinataire ;

« Que cette allégation invraisemblable n'est pas justifiée et qu'il y a lieu de la rejeter ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne la Compagnie des chemins de fer du Midi à payer au sieur Dubois la somme de 99 fr. 30 par elle perçue en trop sur les expéditions dont il s'agit. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie du Midi.

Du 16 novembre 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président ; LEGENDRE, conseiller rapporteur ; DESJARDINS, avocat général ; Me Georges DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'article 105, C. comm. ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Dubois a payé à la Compagnie du Midi, sans protestation ni réserve, plusieurs taxes de stationnement à raison de 10 francs par wagon et par jour de retard, pour diverses expéditions de fourrage à lui adressées antérieurement à l'année 1878 ;

« Que, le 11 mars de cette année, il a réclamé le remboursement de ces taxes qu'il prétendait avoir été illégalement perçues, la Compagnie ayant contrevenu à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1872,



en laissant stationner sur les wagons les marchandises qu'elle aurait dû faire décharger ;

« Attendu que le tribunal de commerce de Narbonne a repoussé la fin de non-recevoir opposée de ce chef par la Compagnie, en se fondant sur ce que l'article 105, C. comm., est inapplicable à l'espèce, puisqu'il s'agit d'une erreur de calcul dans l'application des tarifs ;

« Mais, attendu que l'action intentée par Dubois n'a pas pour objet la réparation d'une erreur dans le calcul de la taxe ou dans l'application d'un tarif légalement inapplicable à l'espèce, mais bien le remboursement de droits perçus pour le stationnement de marchandises que la Compagnie aurait à tort laissées sur les wagons, au lieu d'en opérer le déchargement, ce qui constituerait une faute dans l'exécution des conditions du contrat de transport à laquelle est opposable l'exception tirée de l'article 105 précité :

« D'où il suit qu'en rejetant cette exception invoquée par la Compagnie, le jugement attaqué a violé ledit article ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 avril 1877 ; 8 janvier 1879 et 25 mars 1880.

10142. FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — SAISIE-ARRÊT. — PAYEMENT. — LIMITES DE L'ARTICLE 447 DU CODE DE COMMERCE. — INAPPLICABILITÉ AUX ACTES NON PERSONNELS AU FAILLI.

(21 DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

L'article 447 concerne uniquement les payements que le débiteur lui-même a faits à l'un de ses créanciers ; mais, ni les termes, ni l'esprit de la loi ne permettent de l'étendre, au cas où le payement a eu lieu, par un tiers, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée et validant une saisie-arrêt.

La nullité pourrait toutefois être prononcée, si, par l'effet d'un concert entre le débiteur en état de cessation de payements et un créancier, la procédure de saisie-arrêt avait eu pour but de dissimuler un payement fait en fraude des droits de la masse.

BASSOT c. SYNDIC VAN DEN BROUCK.

M. Bassot avait traité avec un sieur Van den Brouck, soumissionnaire de l'État pour les fournitures militaires et lui avait fait différentes livraisons. N'ayant pu obtenir payement, il a formé sur son débiteur une saisie-arrêt entre les mains du trésorier

payeur général de la Gironde, l'a fait valider et a touché le montant de sa créance en vertu du jugement de validité. Postérieurement à ces faits, la faillite du sieur Van den Brouck a été déclarée et la date de la cessation des payements reportée à une époque antérieure à ses relations avec M. Bassot. Dans ces conditions, son syndic a assigné ce dernier en restitution de la somme par lui touchée.

Cette prétention a été accueillie par un jugement du tribunal de commerce de Tours en date du 11 juillet 1879.

Sur l'appel, la Cour d'Orléans a rendu l'arrêt suivant :

« LA COUR : — Considérant que c'est à tort que le remboursement obtenu par Bassot à la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux a été considéré par le tribunal de commerce de Tours comme rentrant dans les payements par voie de transport annulés au regard de la masse des créanciers par l'article 446, C. comm.;

« Que ce payement obtenu en l'acquit d'une créance échue et non contestée, en vertu d'une saisie-arrêt validée par jugement devenu définitif, avant la déclaration de faillite, constitue, aux termes de la jurisprudence, un véritable payement en espèces, effectué, sinon par le débiteur lui-même, du moins par la main de son délégué, le préposé à la Caisse des dépôts et consignations, et cela sous la garantie de toutes les formalités d'une procédure judiciaire ;

« Que le payement en question doit donc être, sous ce premier aspect, tenu pour régulier et valable, et comme échappant à la prohibition de l'article 446, § 3, C. comm.;

« Mais, considérant à un autre point de vue que Bassot, après avoir traité avec Van den Brouck, entrepreneur de fournitures des moins recommandables, et dont il connaissait les opérations hasardeuses, avait été promptement mis en défiance à l'égard de cet homme par l'insuccès de ses premières poursuites contre lui ;

« Qu'en même temps, dès le mois de février 1871, il était en correspondance avec Bernard Bureau, représentant d'un groupe considérable des créanciers de Van den Brouck ;

« Que le 9 mars suivant il se faisait renseigner sur ce qui avait été fait le 2 mars dans une réunion de créanciers à laquelle il avait été lui-même convoqué ;

« Que, le 10 mars enfin, il chargeait le directeur du Crédit agricole, à Bordeaux, d'approfondir la situation de son débiteur et de le renseigner exactement, ce qui a été fait ;

« Que cette correspondance, rapprochée des procès-verbaux de l'association des créanciers syndiqués, montre que, dès les premiers moments, l'appelant a été tenu au courant de la position de Van den Brouck, de sa disparition et de son état d'insolvabilité ;

« Que, d'ailleurs, quelques jours plus tard, au cours de la procé-

dure de référé (avril 1871), Bassot s'est trouvé, soit personnellement, soit par ses mandataires, en contact avec les autres créanciers saisissants, en pourparlers directs avec Bureau et consorts, par lesquels il a été complètement renseigné sur le chiffre exact du passif de son débiteur et même sur le dividende probable réservé aux créanciers, éléments qui lui ont été fournis notamment par deux lettres du syndicat, en date des 7 mars et 24 mai 1871, conservées au copie de lettres ;

« Considérant que, par ces divers faits et documents, il est établi jusqu'à l'évidence que, bien avant l'époque où il a reçu le payement attaqué, Bassot était pleinement édifié sur la situation de Van den Brouck, et que c'est avec connaissance de cause qu'il a entendu maintenir ses avantages, et exigé, au détriment des autres créanciers, le remboursement intégral de sa créance ;

« Qu'un tel payement, fait des deniers du failli, dans la période déclarée suspecte par la loi, et préjudiciant aux intérêts de la masse, doit être, en vertu de l'article 447, C. comm., rapporté à la faillite en totalité, soit 32,283 francs ;

« Considérant, en ce qui concerne les intérêts de ladite somme, que, comme conséquence de ce qui précède, il doit être ajouté au rapport du capital indûment touché les intérêts de ladite somme au taux commercial, à compter du jour de l'indue perception, sans que la prescription quinquennale puisse être invoquée par le créancier, constitué par le seul fait de l'obligation du rapport en état de mauvaise foi, suivant le sens de l'article 1378, C. civ. ;

« Confirme. »

Pourvoi en cassation par M. Bassot.

Du 21 décembre 1881, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Mercier, 1er président ; Merville, conseiller rapporteur ; Charrins, avocat général ; Mes Brugnon et Rambaud de la Rocque, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, pris d'un prétendu défaut de motifs :.... — (Sans intérêt) ;

« Rejette ce moyen ;

« Mais sur le deuxième moyen : — Vu l'article 447, C. comm. ;

« Attendu que cette disposition concerne uniquement les payements que le débiteur lui-même a faits à l'un de ses créanciers ;

« Que ni les termes, ni l'esprit de la loi ne permettent de l'étendre au cas où le payement a eu lieu par un tiers, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée qui, validant une saisie-arrêt et constituant le saisissant créancier direct du tiers saisi, a ordonné à ce dernier de vider ses mains en celles du saisissant ;

« Que sans doute si, par l'effet d'un concert entre le débiteur en état de cessation de payements et son créancier, la poursuite en saisie-arrêt est destinée à masquer un payement volontaire fait en fraude des droits de la masse des créanciers, il est loisible à ceux-ci, représentés par le syndic, de poursuivre à raison de cette circonstance spéciale, la nullité du payement;

« Mais que, dans l'espèce, pour prononcer cette nullité, l'arrêt attaqué n'a relevé aucun motif semblable;

« Qu'il s'est borné à constater que, lors du payement par lui reçu, Bassot avait pleine connaissance de l'état de cessation de payements de son débiteur, ce qui ne suffisait pas;

« Qu'en jugeant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a donc violé, en l'appliquant faussement, l'article 447 ci-dessus visé;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

Les décisions judiciaires qui prononcent une compensation semblent à première vue tomber sous la disposition de l'article 446 du Code de commerce. Il a toujours été admis que la compensation légale demeure à l'abri de la nullité prononcée par le second paragraphe de cet article. Renouard, *Traité des Faillites*, t. Ier, p. 375; Bédarrides, (*Traité des Faillites et banqueroutes*, n. 91; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. V, p. 161; Alauzet, n. 2510; Boistel, *Précis de Droit commercial*, n. 949; Demante et Colmet de Santerre, *Cours du Code civil*, t. V, n. 251 *bis*, VIII; Aubry et Rau, 4e édition, t. IV, p. 237, § 328; Demolombe, *Traité des contrats*, t. V, n. 691; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, article 1293, n. 26.)

Trois arrêts de la Cour de Paris des 18 août 1860, 8 mai 1879 et 10 juillet 1879 ont appliqué à des décisions judiciaires la disposition de l'article 447 du Code de commerce.

10143. CHEMIN DE FER. — RÉCEPTION DES MARCHANDISES ET PAYEMENT DU PRIX. — RÉCLAMATION ULTÉRIEURE DU DESTINATAIRE. — IGNORANCE PRÉTENDUE. — IRRECEVABILITÉ.

(1er FÉVRIER 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La réception de la marchandise et le payement du prix éteignent toute action contre le voiturier.

Il en est ainsi lors même que le destinataire a ignoré le jour du départ des marchandises expédiées, s'il n'est pas constaté que cette ignorance provienne du fait du voiturier.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD c. MAILLOT.

Ce principe avait été méconnu par le jugement suivant du tribunal de commerce de Saint-Valery-sur-Somme, en date du 24 décembre 1879 :

« LE TRIBUNAL : Considérant que le sieur Maillot a, le 14 septembre dernier, remis à la Compagnie du Nord, gare de Saint-Valery-sur-Somme, grande vitesse, dix paniers poisson frais, pesant ensemble 120 kilos, pour être expédiés par le train partant à trois heures huit minutes du soir, et ainsi être rendus à Elbeuf le lendemain 15 vers six heures du matin, ainsi que cela avait habituellement lieu ;

« Que ces dix paniers partis de Saint-Valery à trois heures huit minutes, le 14 septembre, n'ont été remis au destinataire que le surlendemain 16, et que le poisson se trouvait à peu près invendable ;

« Considérant que le retard apporté à la livraison de ce poisson a causé au sieur Maillot un préjudice important ;

« Que le chiffre de 120 francs réclamé par ce dernier n'a nullement été contesté par la Compagnie du Nord ;

« Que celle-ci invoque le bénéfice de l'article 105, C. comm. ;

« Considérant que le sieur Sourdevès, destinataire, chargé de la vente pour le compte du sieur Maillot, n'a pu connaître, lors de la livraison à lui faite du poisson, objet du litige, le jour du départ de Saint-Valery ;

« Qu'il l'a cru expédié de la veille, surtout l'expédition étant faite en grande vitesse ;

« Que, dans un cas semblable, il doit être considéré comme ayant reçu sous réserve, le transporteur principal restant responsable du retard ;

« Condamne la Compagnie du Nord à payer au sieur Maillot la somme de 120 francs de dommages-intérêts, avec intérêts de droits et dépens. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie du Nord.

Du 1er février 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président ; BLONDEL, conseiller rapporteur ; CHARRINS, 1er avocat général ; Me DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 105, C. comm. : — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que les colis remis par Maillot à la Compagnie du Nord, le 14 septembre 1879, à destination d'Elbeuf,

ont été reçus à leur arrivée et que le port a été payé par le destinataire sans protestations ni réserves;

« Attendu que la réception des marchandises et le payement du prix de la voiture ont pour effet d'éteindre toute action contre le voiturier;

« Que l'ignorance de la part du destinataire du jour du départ des marchandises expédiées, alors qu'il n'est pas constaté qu'elle provient du fait de la Compagnie, ne saurait faire obstacle à l'application dudit article 105 qui dispose en termes généraux et absolus;

« Attendu, dès lors, que la décision attaquée, en accueillant dans ces circonstances l'action en dommages-intérêts pour cause de retard formée par Maillot, contre la Compagnie du Nord, a violé la disposition de la loi sus-visée;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 18 avril 1848; 5 février 1856; 9 juin 1858; 16 mars 1859; 14 août 1861; 25 mars 1863, et 22 mai 1865.

10144. CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — FARDEAU DE LA PREUVE.

(8 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La clause de non-garantie insérée dans un tarif spécial a pour effet, sinon d'affranchir la compagnie de chemins de fer de toute responsabilité, du moins de mettre la preuve de la faute à la charge de celui qui veut s'en prévaloir.

La responsabilité de la compagnie ne peut être engagée par cela seul que le juge du fait a affirmé l'existence d'une faute sans préciser aucun fait positif.

Il en est ainsi lors même que la compagnie a fait décharger le wagon en gare avant d'avoir prévenu le destinataire, et qu'elle a fait camionner à domicile avant l'expiration des délais réglementaires.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE L'EST C. SAUVAGEOT ET AUTRES.

Du 8 février 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; BERNARD, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Mes DEVIN, BOSVIEL et MASSÉNAT-DESROCHE, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu le tarif spécial à petite vitesse Est, n° 5 et Ouest, n° 45, commun aux deux Compagnies ;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué que la marchandise, objet du litige, avait été transportée en tarif spécial Est, n° 5, Ouest, n° 45, commun aux deux Compagnies, aux termes duquel les Compagnies ne sont pas en principes responsables des avaries de route ;

« Attendu que, si cette stipulation n'a pas pour effet d'affranchir les Compagnies des conséquences d'une faute qu'elles auraient commise, la preuve de cette faute incombe à celui qui l'allègue ;

« Attendu, dans l'espèce, que le jugement attaqué s'est contenté d'affirmer l'existence d'une faute de la Compagnie de l'Est dérivant, suivant lui, d'un manque de soins, sans préciser les faits, qui seraient constitutifs de cette faute ;

« Attendu, d'autre part, que le jugement attaqué à fait grief à la Compagnie d'avoir mis le propriétaire de la marchandise dans l'impossibilité de faire la preuve qui lui incombait, en se fondant uniquement sur cette double circonstance, que la Compagnie aurait fait décharger le wagon adressé en gare avant d'avoir prévenu le destinataire et fait camionner la marchandise à domicile avant toute vérification et sans y être autorisée :

« Mais attendu que, non seulement rien dans les règlements et arrêtés ministériels n'oblige les compagnies à différer le déchargement de leurs wagons jusqu'à l'arrivée des destinataires qui viennent pour se faire livrer leurs marchandises ; mais que le déchargement constituait au contraire, dans l'espèce, une opération à la charge exclusive de la Compagnie dérivant directement des obligations du contrat de transport, et dont l'exécution est nécessairement préalable à la livraison ;

« Attendu qu'à supposer que la Compagnie ait camionné à domicile avant l'expiration des délais réglementaires, cette circonstance ne serait pas de nature à constituer la faute génératrice de l'avarie, puisqu'il est constaté en fait, par le jugement attaqué, que l'avarie existait déjà à ce moment ; qu'elle était, d'autre part, sans relations avec le prétendu obstacle qu'aurait apporté la Compagnie aux droits de défense du destinataire ;

« D'où il suit qu'en déclarant, à raison de ces faits, la Compagnie responsable de l'avarie, le jugement attaqué a violé la disposition du tarif spécial précité ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

La portée de la clause de non garantie a été déterminée par

deux récents arrêts de la Cour de cassation des 5 janvier et 23 août 1881.

La Cour de cassation a toujours le droit de contrôler l'appréciation des juges du fond et de vérifier si les faits relevés par eux comme étant de nature à engager la responsabilité du transporteur ont véritablement ce caractère.

10145. NAVIRE. — PROPRIÉTAIRE. — ABANDON AUX CHARGEURS. — DÉLAISSEMENT AUX ASSUREURS. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — SOMMES PAYÉES PAR LE CHARGEUR. — RÉPÉTITION. — TRIBUNAL ÉTRANGER. — FRANÇAIS DEMANDEUR. — CONTRAT JUDICIAIRE.

(13 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le propriétaire d'un navire s'affranchit de toutes ses obligations vis-à-vis du chargeur par l'abandon du navire et du fret, alors même qu'il fait en même temps délaissement aux assureurs.

Il n'est pas tenu d'abandonner au chargeur le bénéfice de l'assurance et doit être mis hors de cause.

Quand, par suite d'un règlement provisoire fait au port de relâche, des sommes ont été payées par le chargeur pour le compte du propriétaire du navire, ce propriétaire est tenu de la restitution des sommes, mais non des dépenses faites par le chargeur pour se procurer ces sommes.

Le Français, qui soumet librement à la justice étrangère le différend qu'il a avec un étranger, forme avec celui-ci un contrat judiciaire dont il ne peut se détier en saisissant ensuite les tribunaux français pour leur faire juger de nouveau ce qui a déjà été jugé par la juridiction choisie du consentement commun des parties.

DREYFUS FRÈRES C. COMPAGNIE D'ASSURANCES ARCANGELO ET AUTRES.

Du 13 février 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; FÉRAUD-GIRAUD, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Mes SABATIER et BOIVIN-CHAMPEAUX, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'article 216 du C. de comm. et des articles 369 et suivants du même Code, violation de l'article 1165 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a mis hors de cause l'armateur du navire *Cinque-Sorelle*, sous le prétexte que ce navire, ainsi que le fret, avaient été délaissés aux assureurs

« Attendu que le propriétaire du navire civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce

dernier, pour ce qui est relatif au navire et à la cargaison, peut, dans tous les cas, s'affranchir de ses obligations par l'abandon du navire et du fret; que, d'un autre côté, il peut également faire délaissement aux assureurs, l'exercice de ce droit ne modifiant en rien les actions des créanciers sur le navire et le fret abandonnés; que le propriétaire qui fait abandon du navire et du fret, n'est point tenu d'abandonner encore le bénéfice de l'assurance qu'il peut avoir contractée, parce que la loi ne l'exige pas et parce que les débats qui ont eu lieu lors de la revision de l'article 216 du C. de comm., en 1841, prouvent nettement que c'est très intentionnellement qu'elle ne l'a pas exigé ;

« Attendu que, par une note additionnelle à leur mémoire, les demandeurs reprochent à l'arrêt attaqué de leur avoir refusé une action directe contre l'armateur pour la répétition des salaires d'équipage payés à sa décharge; qu'il ne résulte nullement, des constatations de l'arrêt attaqué, que des dépenses à la charge de l'armateur personnellement et faites antérieurement au délaissement aient été acquittées sur les fonds fournis par Dreyfus et Cie; qu'il n'est, dès lors, nullement justifié que l'arrêt attaqué ait violé les articles de lois sus-visés :

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1131, 1235 et 1377 du C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Dreyfus et Cie mal fondés dans leur demande en restitution du change maritime dont l'emprunt à la grosse avait été grevé, alors que l'arrêt attaqué constate lui-même que sur cet emprunt Dreyfus et Cie auraient payé pour partie des dettes à la charge du navire et de l'expédition :

« Attendu qu'en ordonnant la restitution des sommes avancées en trop par les chargeurs, à la suite du règlement provisoire fait au port de relâche du navire *Cinque-Sorelle* avec l'obligation de payer les intérêts desdites sommes et sans tenir compte des dépenses autres, faites par les chargeurs pour se procurer ces sommes, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article 1153 du C. civ. et n'a nullement violé les autres articles sus-visés; qu'il résulte en effet, de l'ensemble des constatations dudit arrêt, que les avances faites pour une somme supérieure à celle dont les chargeurs sont en définitive reconnus débiteurs, avaient été ainsi fixées, sans faute imputable aux parties adverses, d'ordre du conseil qui avait qualité pour les fixer provisoirement, en présence des représentants des chargeurs, entre les mains desquels les fonds avaient passé et qui n'avaient pas élevé de constatations, alors que, d'un autre côté, ces avances n'avaient pas eu pour résultat d'exonérer les parties adverses de frais exceptionnels, puisque ayant des fonds disponibles, ils n'étaient pas dans le cas de supporter ces frais, si ces avances avaient été mises à leur charge;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 14 du C. civ., de l'article 526 du C. de proc. civ., de l'article 414 du C. de comm. et fausse application de l'article 1351, du C. civ. en ce que l'arrêt attaqué a refusé de statuer, d'une part, sur la liquidation du fret réclamé par Dreyfus et Cie, sous le prétexte que cette liquidation faisait l'objet d'une instance pendante devant un tribunal étranger ; et, d'autre part, sur une demande en dommages-intérêts formée par Dreyfus et Cie sous prétexte qu'il avait été statué sur cette demande par un tribunal étranger, alors que la décision de ce tribunal n'avait pas été rendue exécutoire en France :

« En ce qui concerne la liquidation du fret :

« Attendu que cette demande était pendante devant les tribunaux italiens pendant que le redressement du règlement d'avaries se poursuivait à Marseille ; qu'il est constaté par le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, qu'en attendant la décision des tribunaux italiens, on s'est borné à une appréciation provisoire du fret, pour indiquer quelle serait la destination qu'il devrait recevoir, quelle que fût son évaluation définitive; que rien n'établit que l'une des parties ait demandé au tribunal de commerce de Marseille de procéder lui-même définitivement à cette fixation ;

« Attendu que s'il pouvait résulter des conclusions prises en appel par Dreyfus et Cie qu'ils ont demandé à la Cour de statuer définitivement sur le règlement du fret le dispositif de l'arrêt n'ayant pas répondu à cette demande, l'arrêt présenterait une irrégularité contre laquelle le seul recours ouvert serait la requête civile et non le pourvoi en cassation; qu'à ces divers points de vue, le pourvoi fondé sur ce moyen serait irrecevable;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts pour retard dans l'affrétement du navire substitué au *Cinque-Sorelle* :

« Attendu que lorsque les Français soumettent librement aux tribunaux étrangers les différends qu'ils ont avec des étrangers, il se forme entre les parties un contrat judiciaire formant un lien, dont les Français pas plus que les étrangers ne peuvent se délier, en saisissant ensuite les tribunaux français pour leur faire juger de nouveau ce qui a été déjà jugé à l'étranger par leur libre consentement ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Dreyfus et Cie, ont investi les tribunaux italiens de leur demande en dommages-intérêts pour retard dans le nolisement du navire substitué au *Cinque-Sorelle* ; que cet acte qui implique de leur part l'exercice d'une volonté personnelle et libre, en l'état de l'absence de toute plainte, protestation ou réserve contraire de leur part, ne leur permettait pas de reproduire leur action devant les tribunaux français, et que, dans ces circonstances, ceux-ci n'ont violé aucune loi, en refusant de statuer à nouveau sur cette demande ;

. . . .

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

I. C'est la première fois que la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur la question de savoir si le délaissement aux assureurs peut se combiner avec l'abandon du navire et du fret aux créanciers. La doctrine avait depuis longtemps admis la théorie consacrée par notre arrêt; loin de s'exclure, ces deux facultés peuvent se cumuler. Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, n. 1719 et suiv.; Bédarride, *Droit maritime*, n. 291 et suiv.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. IV, p. 157 et suiv.; Cresp et Laurin, *Droit maritime*, t. Ier, p. 632 et suiv.; Boistel, *Droit commercial*, n. 1189; Lyon-Caen, *Revue critique*, année 1882, Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Armateur*, n. 82.

II. La jurisprudence est fixée en se sens que l'exception de litispendance n'a lieu qu'à l'égard des instances engagées devant les tribunaux français. V. Cassation, 7 septembre 1808 et 11 décembre 1860; Montpellier, 12 juillet 1826 et 15 décembre 1855.

III. Le Français qui plaide à l'étranger ne perd pas le droit de s'adresser aux tribunaux français, s'il est établi qu'il a subi une nécessité en procédant devant la juridiction étrangère; il en serait autrement s'il l'avait saisie volontairement et de son plein gré. V. Cassation, 24 février 1846; 27 décembre 1852; 23 mars 1859; 21 novembre et 11 décembre 1860; Rouen, 19 juillet 1842 et 9 février 1859; Lyon, 1er juin 1872; Aubry et Rau, t. VI, p. 315, 3e édition; Demante, t. Ier, n. 26 *bis*; Demolombe, t. Ier, p. 393, n. 251.

10146. FAILLITE. — CHÈQUE ENDOSSÉ ET ENVOYÉ PAR NÉGOCIANT A BANQUIER, PARVENU AU CESSIONNAIRE LE JOUR SEULEMENT DE LA FAILLITE DE L'ENDOSSEUR. — ENCAISSEMENT OPÉRÉ. — DEMANDE EN RAPPORT FORMÉE PAR LE SYNDIC. — EXCEPTION OPPOSÉE DE PAYEMENT FAIT UTILEMENT PAR LE FAILLI POUR DETTES ÉCHUES, EN EFFETS DE COMMERCE. — INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 14 JUIN 1865. — EFFETS DE L'ENDOS. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ DEMEURÉE INCOMPLÈTE ET DEVENUE IMPOSSIBLE AU JOUR DE L'ARRIVÉE DE LA VALEUR AUX MAINS DU CESSIONNAIRE. — REJET DE L'EXCEPTION. — RAPPORT ORDONNÉ AU PROFIT DE LA MASSE.

(7 MARS 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Quoique l'émission d'un chèque ne constitue pas un acte de commerce,

un chèque, cependant, constitue un effet de commerce véritable, lorsqu'il est mis en usage comme mode de retrait de sommes entre commerçants pour les besoins de leur commerce et à raison de leurs engagements réciproques ; il tombe alors sous l'application des règles de droit commun en matière commerciale, et la propriété en est transmise du jour de l'endossement.

Le chèque étant transmissible, même par voie d'endossement en blanc (article 1er de la loi du 14 juin 1865), l'endos ainsi donné suffit pour produire effet.

Mais, l'endossement n'étant qu'une cession-transport d'une créance ou valeur à ordre, cette cession, pour être valable et produire son effet utile et définitif, a nécessairement besoin de la réunion et du concours des deux volontés du cédant et du cessionnaire, au moment même où le transport se consomme par l'acceptation et la prise de possession du bénéficiaire.

En conséquence, si, au jour où la valeur endossée expédiée d'un lieu dans un autre, parvient au bénéficiaire, le concours des deux volontés n'a pas eu lieu et est devenu impossible, spécialement, parce que, dans l'intervalle de l'envoi à la réception, le cédant tombé en faillite a été dessaisi de l'administration de ses biens, il en résulte que l'endos, la missive d'envoi et le consentement donné préalablement au transfert par le cédant demeurent sans effet, et que la remise du chèque n'a pu constituer un payement effectif de dettes échues soldées en effets de commerce.

Spécialement, ne peut être considéré comme ayant constitué un payement en effet de commerce, pour dettes échues, opéré utilement et sans être soumis au rapport à la masse, l'endossement d'un chèque adressé par le failli, de Paris à Londres, à des banquiers ses correspondants, la veille de sa faillite, lorsqu'il résulte des circonstances que cet endossement et cet envoi ne constituaient qu'une négociation en banque, avec indication d'emploi à porter en compte courant non fermé.

LAZARD ET Cie c. BARBOT, SYNDIC RUEFF.

Ces solutions avaient été successivement consacrées par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 28 août 1879 et un arrêt de la Cour de Paris du 26 novembre 1880. Nous avons rapporté ces décisions, t. XXX, p. 55, n. 9813.

MM. Lazard et Cie ont formé un pourvoi en cassation.

Du 7 mars 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; DEMANGEAT, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1 et 4 de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques, et



des articles 446 et suivants, C. comm., ainsi que des articles 137 et 139 du même Code et des principes en matière de compte courant.

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que Rueff et Cie étaient en compte courant de banque avec Lazard et Cie ;

« Que, par lettre du 26 février 1877, Lazard et Cie signalaient à Rueff et Cie l'existence, à la charge de ceux-ci, d'un solde débiteur de 700 liv. sterl. environ, sans compter un découvert éventuel plus considérable, à raison duquel ils demandaient couverture ;

« Que, le 27 février, un chèque de 2,000 livres a été tiré par un sieur Breston à l'ordre de Rueff et Cie, endossé et expédié par Rueff et Cie à Lazard et Cie ;

« Que ce chèque a été reçu par Lazard et Cie dans leurs bureaux, à Londres, le 28 février, et que, le même jour, Rueff et Cie étaient déclarés en faillite ;

« Attendu, en droit, que, si la propriété d'un chèque à ordre est transférée par simple endossement, c'est à la condition que le bénéficiaire de l'endos soit d'accord avec l'endosseur pour acquérir la propriété du chèque ainsi cédé.

« Que, par conséquent, dans l'espèce, Lazard et Cie n'auraient pu acquérir la propriété du chèque de 2,000 livres tiré par Breston qu'au moment où il leur était remis dans leurs bureaux :

Et, attendu qu'à ce moment Rueff et Cie étant devenus incapables d'aliéner, la translation de propriété n'a pas pu s'opérer ;

« D'où il suit qu'en condamnant Lazard et Cie à restituer au syndic de la faillite Rueff et Cie, le montant du chèque de 2,000 livres à eux endossé et expédié par les faillis, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles et a fait au contraire une juste application des principes de la matière ;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

Nous extrayons le passage suivant du rapport de M. le conseiller Demangeat :

« La propriété se transfère par des modes que la loi a indiqués limitativement, et au nombre desquels nous trouvons notamment la convention. Lorsque je veux faire passer à quelqu'un la propriété de la chose déterminée, qui m'appartient, le transport de propriété s'effectue, du moins *inter partes*, dès que nos volontés se sont rencontrées pour arriver à ce résultat. En matière d'effets à ordre, la propriété se transmet par la voie de l'endossement : ce sont les expressions mêmes de l'article 136 du Code de commerce. Mais l'endossement implique et présuppose une cession, c'est-à-dire une convention. Pour que la propriété passe

de vous à moi, il ne suffit pas que sur le titre que vous voulez me transmettre vous ayez mis la formule de l'endos, il faut de plus que, de mon côté, je veuille acquérir précisément ce titre là. Ce sont là des principes absolument incontestables, et l'arrêt attaqué s'est borné à en faire l'application, lorsqu'il a dit : « Le chèque de 2,000 livres, endossé le 27 février à Lazard et Cie, n'est parvenu que le 28 aux mains du bénéficiaire ; à ce jour, et dès la première heure, Rueff et Cie se trouvaient déjà dessaisis de l'administration de leurs biens...; le concours de deux volontés, celle du cédant (failli avant la mise en possession du cessionnaire) et celle de ce dernier, était devenu impossible ; l'endos, la missive d'envoi et le consentement donné au transfert étaient, par suite, lettre morte..., toute acceptation par Lazard et Cie devenait inefficace, et ne pouvait s'interposer ou rétroagir, en quelque sorte, au préjudice des droits ouverts et acquis désormais à la masse créancière. »

Vainement le pourvoi, pour prouver que l'accord des volontés a existé avant le jugement déclaratif de la faillite Rueff et Cie, allègue : 1° qu'il y avait entre les parties une convention de compte courant, et qu'ainsi Lazard et Cie étaient d'avance accepteurs de toute remise que Rueff et Cie pouvaient leur adresser ; 2° que, par lettre du 26 février, Lazard et Cie avaient demandé couverture à Rueff et Cie. Ces deux circonstances sont absolument indifférentes. Pour que la propriété du chèque tiré par Breston eût été transférée à Lazard et Cie, le 27 février, au moment où Rueff et Cie l'endossaient à leur profit, il aurait fallu qu'à ce moment l'accord des volontés fût déjà établi sur la translation de ce chèque lui-même : en effet, si, aux termes de l'article 1138 du Code civil, la simple convention suffit pour transférer la propriété, c'est toujours à la condition que les parties entre lesquelles intervient cette convention aient en vue tel corps certain, tel objet individuellement déterminé.

Enfin le pourvoi prétend que la doctrine de l'arrêt attaqué est condamnée par l'arrêt de cassation du 7 février 1881 (D. P. 81.1.196). C'est une erreur manifeste. Votre arrêt du 7 février 1881 résout deux questions parfaitement différentes de la question de savoir à quel moment la propriété d'un chèque passe de l'endosseur au cessionnaire. Le demandeur en cassation proposait deux moyens tirés, l'un de la violation de l'article 1134, l'autre de la violation des articles 1348 et 1353, et voici en quels termes a statué la chambre civile, au rapport de M. Dareste :

« Sur les deux moyens du pourvoi :

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que George a chargé Évrard de lui envoyer, de Mirecourt à Paris, un chèque de

2,000 francs sans prescrire aucun mode particulier d'envoi d'une valeur qu'il est d'usage d'expédier par la poste sous pli fermé non chargé ni recommandé, et que cet usage avait été précédemment accepté et pratiqué par le destinataire ;

« Attendu que les risques d'expédition d'une valeur de banque sont à la charge du destinataire, s'il est établi que l'*expéditeur* s'est conformé au mandat qu'il avait reçu et n'a commis aucune faute ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne relève aucune faute à la charge d'Évrard, et que, pour déclarer ce dernier responsable de la perte du chèque, il se fonde uniquement sur ce qu'Évrard ne rapporterait pas la preuve de l'envoi fait par lui, preuve qui, au cas particulier, devrait être une preuve écrite ; sur ce que la preuve offerte par Évrard ne résulterait que de présomptions invoquées par lui, et que ces présomptions alors même qu'elles réuniraient les conditions exigées par l'article 1353, seraient inefficaces, puisqu'il aurait été possible à Évrard de se procurer une preuve littérale de l'exécution de son mandat en faisant charger ou recommander la lettre ;

« Mais, attendu que, du moment où les parties étaient convenues de se conformer à l'usage en ce qui concerne le mode d'expédition par la poste sans chargement ni recommandation, Évrard ne pouvait être tenu de prendre une précaution dont les frais seraient restés à sa charge... »

On le voit, dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de cassation du 7 février 1881, l'expéditeur était purement et simplement le mandataire du destinataire. Aucune question de propriété n'était soulevée. Il s'agissait seulement de savoir : 1° si l'expéditeur n'avait pas commis quelque faute engageant sa responsabilité vis-à-vis de son mandant ; 2° si l'expéditeur pouvait prouver par simples présomptions de l'homme qu'il avait bien exécuté le mandat à lui confié. Au contraire, l'arrêt aujourd'hui attaqué avait à résoudre la question de savoir à quel moment la propriété du chèque endossé et expédié de Paris à Londres par Rueff et Cie pouvait être transférée à Lazard et Cie. La solution qu'il a donnée à cette question est, suivant nous, très juridique, et vous penserez, sans doute, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

V. Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, article 1138, n. 17 ; Feitu, *Traité du compte courant*, n. 111 ; Bédarrides, *Des Chèques*, p. 75, n. 53 ; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. III, n. 1591 et suiv.

10147. FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — COMPTE COURANT. — ADMISSIONS PARTIELLES ACCOMPAGNÉES DE RÉSERVES DU SYNDIC. — ADMISSION PURE ET SIMPLE DU SOLDE. — DEMANDE EN RAPPORT. — IRRECEVABILITÉ.

(8 mars 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

L'admission pure et simple d'une créance au passif d'une faillite, soit qu'elle ait lieu à l'amiable, soit qu'elle ait lieu par autorité de justice, implique nécessairement un contrat judiciaire ou une décision équivalente par l'effet desquels cette créance est désormais à l'abri de toute contestation nouvelle tendant à l'anéantir, la réduire ou la modifier.

D'autre part, un compte courant et la créance qui en résultent ne constituent au point de vue juridique qu'un seul tout.

Dès lors et par application de ces deux principes, l'admission du solde d'un compte courant, sans réserves de la part du syndic, s'oppose à ce qu'il puisse ensuite exercer contre le créancier l'action en rapport, même lorsque la créance dont le solde a été admis purement et simplement a été l'objet d'admissions partielles antérieures accompagnées de réserves.

Société générale Algérienne c. syndics veuve Peyron et fils.

La Société générale Algérienne était depuis 1869 en relations de compte courant avec la maison de banque veuve Peyron et fils. Cet établissement fut déclaré en faillite le 20 mai 1874.

La Société générale a produit à cette faillite, et sa créance a été successivement admise d'abord jusqu'à concurrence de 156,272 francs, et, ensuite, pour une somme de 319,017 francs. Ces deux admissions furent accompagnées de réserves faites par les syndics et portant sur l'éventualité d'une action en rapport.

Postérieurement, la Société générale fut admise pour un solde de 70,747 fr. 86, et, cette fois, sans aucune contestation ni réserve de la part des syndics.

Au bout de deux années, les syndics assignèrent la Société Algérienne en rapport à la masse. Leur prétention fut successivement accueillie par un jugement du tribunal de Blidah du 6 novembre 1878 et par un arrêt de la Cour d'appel d'Alger à la date du 12 juin 1879.

Pourvoi en cassation par la Société Algérienne.

Du 8 mars 1882, arrêt de [illegible] our de cassation, chambre civile,

MM. Mercier, 1er président; Merville, conseiller rapporteur; Desjardins, avocat général; Me Sabatier, avocat.

« LA COUR : — Vu l'article 497 du Code de commerce :

« Attendu que la vérification des créances, en cas de faillite, ayant pour but de déterminer définitivement les droits respectifs des créanciers et supposant à cet effet, de la part du syndic, un examen de chaque créance à tous les points de vue qui peuvent intéresser la faillite, il s'ensuit que l'admission pure et simple d'une créance au passif, soit qu'elle ait lieu amiablement ou par autorité de justice, implique ou un contrat judiciaire ou une décision équivalente, par l'effet desquels cette créance est désormais à l'abri de toute contestation nouvelle tendant à l'anéantir, la réduire ou la modifier ;

« Attendu que, sans contester ces principes, l'arrêt attaqué en a écarté l'application sous le prétexte que la créance de la Société générale Algérienne, ayant fait l'objet de trois admissions partielles, dont les deux premières ont été accompagnées de réserves faites par le syndic pour l'exercice ultérieur d'une action en rapport, l'effet de ces réserves, quoique non exprimées lors du troisième jugement d'admission, devait néanmoins s'étendre à la totalité de la créance ;

« Que cette extension est elle-même motivée sur ce que la créance dont il s'agit résulte, entre les parties, d'un contrat de compte courant, dont il n'est permis de scinder ni les opérations ni les résultats ;

« Mais attendu que cette unité de compte courant et de la créance qui en résulte, loin de conduire la Cour d'appel à la solution qu'elle a consacrée, aurait dû motiver une conclusion contraire ;

« Qu'en effet, d'une part, le syndic ayant consenti la troisième admission en termes purs et simples, auxquels le tribunal de commerce s'est conformé, et les réserves antérieurement faites, lors de la première et deuxième admission étant par leurs termes mêmes, limitées aux sommes dont il s'agissait alors, il était interdit au juge de suppléer à l'absence de réserves finales, sous prétexte d'interprétation de volonté; que, d'autre part, ces réserves finales eussent été d'autant plus nécessaires, que la troisième admission portait sur une somme formant, comme l'arrêt attaqué le reconnaît lui-même, le solde final du compte courant, et dont il est, par conséquent, impossible de séparer les autres sommes précédentes admises au passif de la faillite, puisque le tout constitue une seule et même créance, dont le sort doit être régi par une seule et même loi ;

« Attendu qu'en jugeant le contraire et en repoussant la fin de non-recevoir opposée par la Société demanderesse à l'action en rapport dirigée contre elle, l'arrêt attaqué a violé l'article de la loi sus-visée ;

« PAR CES MOTIFS : — et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

« Casse. »

OBSERVATION.

I. Sur l'effet de l'admission pure et simple d'une faillite, on peut consulter un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1881, rapporté *suprà*, p. 230, n. 10041, et la note placée à la suite de cette décision.

II. Toutes les créances portées au compte courant perdent leur individualité propre ; elles n'ont plus d'existence distincte ; elles font partie d'un tout indivisible. Sur l'étendue et les conséquences de ce principe, V. Feitu, *Traité du Compte courant*, n. 234 et suiv.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. II, p. 443 et suiv.; Bédarrides, *Faillites*, t. Ier, n. 112 ; Massé, t. IV, n. 2178 et suiv.; Delamare et Lepoitvin, t. III, n. 326 et suiv.; Boistel, p. 606 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Compte courant*, n. 45 et suiv.

10148. FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLE. — PRIX. — COMPENSATION. — PAYEMENT EN MARCHANDISES.

(13 MARS 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La clause d'un acte de vente d'immeubles par laquelle le vendeur s'est obligé à acheter annuellement une certaine quantité de marchandises à l'acquéreur et à supporter l'imputation sur sa créance d'une portion du prix de ces marchandises, n'autorise pas cet acquéreur à compenser le solde du prix de vente par lui dû avec le prix de fournitures par lui faites, s'il est établi qu'il ait renoncé antérieurement à la faillite du vendeur à la faculté insérée dans l'acte de vente.

Elle ne l'autorise pas davantage à imposer au syndic, à peine de dommages-intérêts, un règlement en marchandises.

CESSAT c. BÉGIS, SYNDIC COURRAS.

M. Cessat aîné a acheté de M. Victor Courras, à la date du 4 novembre 1868, une maison sise à Bordeaux, moyennant un prix de 75,000 francs, payable en dix années. Il avait été convenu que Courras achèterait annuellement de Cessat des vins et eaux-de-vie pour une somme approximative de 200,000 francs, et que le prix de ces marchandises s'imputerait jusqu'à concurrence de 10 pour 100 sur celui de la maison vendue avec faculté pour Cessat de faire de plus amples imputations.

M. Courras a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 5 juin 1875. M. Bégis, son syndic, a assigné M. Cessat en payement du solde de son prix de vente. Celui-ci a opposé la clause de la vente du 4 novembre 1868.

Le tribunal de Bordeaux a rendu, le 29 mai 1878, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Bégis, agissant comme syndic de la faillite Courras, a fait assigner Cessat en payement de la somme de 38,601 francs 95 centimes pour solde du prix d'une maison vendue par Victor Couras audit Cessat, moyennant le prix de 75,000 francs payable, dans le cours de dix ans, à partir du 4 novembre 1868, avec intérêts à 4 pour 100 l'an, à partir du 1er janvier 1874 ;

« Attendu que Cessat prétend être libéré du prix de la vente qui lui a été consentie par Victor Courras, et qu'il fonde cette libération sur ce que, débiteur au 1er janvier 1874, de 38,601 francs 95 centimes, pour solde dudit prix de vente, il aurait, conformément aux conventions, vendu, dans le cours de l'année 1874, à Victor Courras des vins pour une somme de 35,830 francs 25 centimes, et que, créancier de cette somme sur Courras, il se trouvait libéré d'autant sur sa propre dette et ne devait plus que 2,771 francs 70 centimes ;

« Attendu que la compensation entre la somme due par Courras à Cessat et celle due par celui-ci à Courras n'a pu s'effectuer en droit, puisque la dette de Cessat n'était pas alors exigible, et qu'elle n'aurait pu avoir lieu qu'en vertu d'une convention, au cas où Cessat aurait renoncé, comme il en avait le droit, au bénéfice du terme qui lui avait été accordé, en renonçant en même temps à exiger le payement des 35,830 francs 25 centimes, montant du prix des ventes de marchandises par lui effectués;

« Que Cessat avait évidemment le droit, quand bon lui semblait, d'établir cette compensation, à condition cependant de se trouver en présence d'un créancier qui fût encore *integri status*, et qu'il y aura lieu d'examiner si, en fait, il a usé de cette faculté en temps utile;

« Attendu que Cessat prétend avoir, même aujourd'hui, le droit d'établir cette compensation, comme étant un mode de payement prévu par la convention; mais que cette prétention est absolument condamnée par l'article 446, Code de commerce, qui, ne permettant pas même une compensation convenue entre le failli et son créancier, annule, à plus forte raison, celle que le failli voudrait établir de sa propre volonté;

« Attendu que Cessat prétend que cette compensation a été établie par lui le 31 décembre 1874 dans l'arrêté du compte qu'il a fait de sa situation avec Victor Courras; qu'il produit pour ce fait un compte qu'il dit extrait de ses livres, où il balance, en effet, le prix

par lui dû pour solde de la vente de la maison avec celui des marchandises livrées dans le cours de l'année;

« Mais attendu que, en supposant que ce compte ait été réellement arrêté par lui le 31 décembre 1874, il ne justifie nullement l'avoir remis à Courras avant le 3 janvier 1875, époque à partir de laquelle la compensation ne pouvait plus s'effectuer, puisque la faillite de Courras remonte au 3 janvier 1875;

« Que si cette remise avait eu lieu, elle serait justifiée, comme cela a toujours lieu, par une correspondance qui n'est nullement produite;

« Que ce qui prouve d'ailleurs que ce compte n'a pu être ainsi fait au 31 décembre 1874, c'est que, tel qu'il se présente, il est contraire à la vérité.

« Que le compte produit par Cessat a été fabriqué pour les besoins de la cause, et qu'au 31 décembre 1874 il n'avait nullement fait connaître sa volonté d'imputer une partie quelconque des livraisons par lui faites sur les 38,601 francs 95 centimes qu'il devait pour le prix de sa maison;

« Que cela résulte surabondamment des livres de la Société Courras, sur lesquels Cessat est porté débiteur de ladite somme de 38,601 francs 95 centimes;

« Qu'ainsi, Cessat reste bien débiteur de cette somme, sauf à lui à se porter créancier de la faillite pour celle de 35,830 francs 25 centimes, montant de ses livraisons de vins;

« Attendu qu'aux termes des conventions des parties du 28 octobre 1868, Cessat avait pris un délai de dix ans pour se libérer de son prix d'acquisition;

« Qu'il n'est point stipulé que la somme sera payable par dixième chaque année, mais que Cessat devait se libérer par une retenue d'un dixième sur chacune des ventes de vins qu'il ferait à Courras;

« Attendu que Cessat prétend aujourd'hui se libérer de ce qu'il reste devoir dans les termes de cette convention;

« Attendu, quant au mode de payement, qu'il n'était pas une des conditions *sine qua non* de la vente;

« Qu'en effet, Courras, en écrivant qu'il s'engageait à prendre pour 200,000 francs de marchandises chaque année, ajoutait « si toutefois les circonstances politiques et commerciales de Montevideo me le permettent; »

« Qu'ainsi on prévoyait que certaines circonstances empêcheraient l'exécution de cette convention;

« Qu'en effet, dans les six années écoulées de 1868 à 1873, jamais Courras n'a pris pour 200,000, ni même pour 50,000 francs de vins par année;

« Que la faillite de Courras doit évidemment être considérée comme



une des circonstances qui pourraient le plus mettre obstacle à une pareille convention;

« Qu'il est inadmissible qu'un syndic achète pour 400,000 francs de vins pour se couvrir de 38,000 francs qui sont dus à la faillite;

« PAR CES MOTIFS, etc. »

Appel par M. Cessat.

Le 20 novembre 1879, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« LA COUR : Adoptant les motifs des premiers juges :

« Attendu de plus que le contrat passé entre Courras et Cessat donnait bien à ce dernier le droit d'acquitter annuellement une partie du prix de la maison en imputant sur ce qu'il devait 10 pour 100 du prix des marchandises, mais qu'après avoir renoncé à profiter de cette faculté quand il trouvait plus avantageux de recevoir en argent l'intégralité du prix des vins qu'il vendait à Courras, il ne peut aujourd'hui s'en prévaloir à l'encontre de la faillite pour demander que sa dette soit réduite à raison de l'avantage qu'il aurait à payer en marchandises;

« Que cette réduction constituerait pour lui un avantage obtenu au détriment des autres créanciers et serait contraire, par suite, au principe d'égalité qui est la règle de la faillite, etc. »

Pourvoi en cassation par M. Cessat.

Du 13 mars 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; ONOFRIO, conseiller rapporteur; CHARRINS, 1er avocat général; Mes BOSVIEL et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 4 novembre 1868, Cessat aîné a acheté de Victor Courras une maison située à Bordeaux, au prix de 75,000 francs, payable dans dix ans, avec intérêts à 4 pour 100;

« Qu'il a été convenu que Courras achèterait annuellement de Cessat des vins et eaux-de-vie pour une somme approximative de 200,000 francs, si toutefois les circonstances commerciales et politiques indiquées au contrat le lui permettaient;

« Que le prix de ces marchandises s'imputerait jusqu'à concurrence de 10 pour 100 sur celui de la maison vendue, avec faculté pour Cessat de faire de plus amples imputations;

« Attendu, sur la prétention de Cessat d'imputer en déduction du solde du prix de la maison par lui achetée le prix des marchadises par lui livrées à la Société Victor et Amédée Courras dans le cours de l'année de 1874, qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué,

d'après les livres et la correspondance des parties, que Cessat, antérieurement à la faillite de la Société Victor et Amédée Courras, avait renoncé à la faculté que lui donnait la convention d'imputer sur son prix d'achat celui des marchandises par lui livrées en 1874 ;

« Que, même pour une partie de ce prix, il s'était déjà couvert par des valeurs que la Société Courras lui avait remises et moyennant lesquelles il avait donné quittance de ses factures.

« Attendu qu'ayant accepté ce mode de payement et renoncé au droit que lui donnait la convention, Cessat n'a pu, après la déclaration de faillite de Courras, et au détriment des créanciers de celui-ci, revenir sur l'option qu'il avait faite et imposer à son débiteur une compensation que, aux termes de l'article 446, Code de commerce, celui-ci ne pouvait plus consentir;

« Qu'en décidant ainsi, la Cour de Bordeaux a fait une juste application dudit article 446;

« Attendu, sur la demande de Cessat d'être admis à payer le solde de son prix par de nouvelles livraisons de marchandises ou d'obtenir, à ce sujet, des dommages-intérêts que l'arrêt attaqué, interprétant la convention, déclare que l'achat par Courras à Cessat de vins et eaux-de-vie n'était pas une condition *sine qua non* de la vente de la maison ;

« Qu'il déclare encore que la faillite de la Société Courras était l'une des circonstances qui, dans l'intention des parties exprimée au contrat, devait dispenser Courras de faire annuellement de semblables achats;

« Attendu que cette interprétation, qui n'est pas contredite par les termes du contrat, est souveraine, et qu'elle justifie le rejet des conclusions de Cessat sur ce point ;

« Attendu dès lors qu'en condamnant ce dernier au payement du solde du prix de la vente sus-rappelée, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi ;

« Rejette, etc. »

OBSERVATION.

V. Cass., 26 juillet 1881, rapporté dans le recueil, *suprà*, p. 219, n. 10035, et l'observation qui suit cette décision.

10149. BILLET EN BLANC. — AVAL. — FAUX. — ABUS DE BLANC-SEING. — RESPONSABILITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

(20 MARS 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le donneur d'aval sur un billet en blanc, portant seulement la signature d'un souscripteur déterminé, peut se refuser à en payer le montant au porteur, lorsque le tiers auquel le donneur d'aval avait remis le billet

pour en être le bénéficiaire a substitué à l'aide d'un faux sa signature à celle du souscripteur, en inscrivant sur le billet, comme bénéficiaire, le porteur actuel qui lui en a fait les fonds.

Le porteur ne peut, pour rendre le donneur d'aval responsable, ni invoquer les règles de l'abus de blanc-seing, ni se fonder sur la partie du titre restée sincère, l'aval ayant été vicié par le faux qui affecte le titre dans son ensemble.

DUBOIS-PLATTIER c. QUERRUAU-LAMERIE.

Saisie d'un appel d'un jugement du tribunal de commerce de Laval du 6 octobre 1880, la Cour d'Angers a rendu, le 20 mai 1881, l'arrêt suivant :

« LA COUR : — Considérant que, par exploit de Hamet, huissier à Laval, du 8 mai 1880, Dubois-Plattier a fait citer Querruau-Lamerie à comparaître devant le tribunal de commerce de cette ville, pour :

« Attendu que Querruau-Lamerie a garanti, par aval, cinq billets souscrits par Chanteau et Cie au profit de Dubois, formant un capital de 100,000 francs exigible le 30 avril 1880, et productif d'intérêts à 5 pour 100 à compter du 30 avril 1879 ;

« Que ces billets ont été protestés à leur échéance ;

« Que ce protêt a été dénoncé à Querruau-Lamerie ;

« Que le donneur d'aval est engagé solidairement avec le souscripteur des billets vis-à-vis du tiers porteur ;

« Que pour l'enregistrement des billets il a été déboursé une somme de 2,199 fr. 50 ;

« S'entendre condamner à payer à Dubois la somme principale de 100,000 francs, avec intérêt à compter du 20 novembre 1880, à 5 pour 100 ;

« S'entendre condamner à payer la somme de 2,199 fr. 50 ;

« S'entendre condamner aux intérêts de la totalité de cette créance à compter du protêt, et aux dépens ;

« Considérant que de la teneur de cette assignation, il ressort très clairement que la demande de Dubois-Plattier contre Querruau-Lamerie est fondée uniquement sur les cinq actes d'aval qui figurent au dos des billets dont l'appelant est porteur ;

« Considérant qu'il est aujourd'hui constant que ces cinq actes d'aval ont été falsifiés par Chanteau qui, ayant reçu de Querruau-Lamerie cinq feuilles de timbre proportionnel portant, au recto, la signature *P.Lamerie* et *Duchesnaye*, et au verso les mots *pour aval* et la signature P. Querruau-Lamerie, en vue de la création, à son profit, d'effets de commerce négociables en renouvellement à la Banque de France, a gratté et lavé la signature P. Lamerie et Duchesnay, pour y substituer la sienne propre, et a ainsi, en chan-

geant la personne du débiteur principal, frauduleusement altéré les clauses que les avals avaient pour but de constater; d'où il pouvait résulter un préjudice pour Querruau;

« Que la preuve de cette altération délictueuse des avals ressort, pour deux d'entre eux, tout au moins, de la déclaration du jury et de l'arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne rendus contre Chanteau le 14 juillet 1880, déclaration et arrêt qui ont vis-à-vis de lui l'autorité de la chose jugée, même au civil; pour les trois autres, de l'examen des titres eux-mêmes et de toutes les circonstances de la cause;

« Considérant que Dubois-Plattier, à qui Querruau-Lamerie oppose la fausseté des actes d'aval, répond qu'en ce qui concerne ces actes, Chanteau a commis non un faux, mais un abus de blanc-seing, ce qui, suivant l'appelant, doit suffire pour engager la responsabilité de l'intimé;

« Mais considérant que, si on veut admettre que, pour pouvoir employer les avals à un autre usage que celui auquel ils étaient destinés, Chanteau a commis un abus de blanc-seing qui a consisté à se substituer Dubois-Plattier comme bénéficiaire de l'obligation principale garantie, on doit en même temps reconnaître que, pour s'assurer le profit de cet abus de blanc-seing, il a jugé indispensable de commettre aussi un faux, qui a consisté, ainsi qu'il a déjà été dit, à se substituer lui-même à P. Lamerie et Duchesnay, comme souscripteurs de l'obligation;

« Que tout autorise à croire qu'en effet, si Chanteau n'avait pas combiné, comme il l'a fait, l'abus de blang-seing, le faux et l'usage du faux, il n'aurait pu amener Dubois-Plattier à lui remettre les fonds;

« Qu'étant en tous cas établi que le faux et l'abus de blanc-seing ont concouru à déterminer le prêt, le prêteur n'est pas recevable à exciper du blanc-seing seulement, en faisant abstraction du faux, pour faire supporter les conséquences de l'insolvabilité de l'emprunteur par Querruau-Lamerie dans des conditions que celui-ci n'a ni prévues ni voulues;

« Qu'il n'est pas dans la situation d'un tiers porteur de bonne foi d'un titre vicié par un simple abus de blanc-seing, vis-à-vis duquel le titre est réputé sincère;

« Que le titre indivisible sur lequel il base exclusivement sa demande est incontestablement faux;

« Que comme tel il est réputé non existant, et que, dès lors, l'intimé est juridiquement fondé à se refuser à son exécution;

« Par ces motifs : — Confirme le jugement du tribunal de commerce de Laval du 6 octobre 1880. »

Pourvoi en cassation par M. Dubois-Platier.

Du 20 mars 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Rivière, conseiller rapporteur; Petiton, avocat général; M° Sabatier, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 187, 160 et suivants du Code de commerce, des articles 1985, 1991 et 2279 du Code civil, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les cinq actes d'aval dont Dubois-Plattier est porteur, et sur lesquels il fonde sa demande contre Querruau-Lamerie, ont été falsifiés par Chanteau qui, ayant reçu de ce dernier cinq feuilles de timbre portant, au *recto* les signatures P. Lamerie et Duchesnay, et au *verso* les mots pour aval, avec la signature Querruau-Lamerie, a gratté et lavé les signatures des souscripteurs P. Lamery et Duchesnay, pour y substituer la sienne;

« Attendu que, par ce faux, en changeant la personne du débiteur principal, Chanteau a frauduleusement altéré les clauses que ces avals avaient pour but de constater;

« Attendu que, s'il a été possible à Chanteau d'abuser du blanc laissé au-dessus de la signature des souscripteurs, en y inscrivant le nom d'un bénéficiaire autre que celui qui avait été convenu, il est évident qu'il n'aurait pu en résulter aucun préjudice pour ce bénéficiaire, si les noms des souscripteurs n'avaient pas été changés par un faux matériel;

« Que c'est par le faux que les clauses des avals ont été altérées;

« Que le demandeur ne peut, par conséquent, invoquer les principes sur la responsabilité en matière d'abus de blanc-seing, pour faire supporter par le donneur d'aval les conséquences de l'insolvabilité de l'emprunteur;

« Attendu que l'on soutient à tort que le donneur d'aval peut être valablement poursuivi par le porteur, parce que son action est basée sur la partie du titre restée sincère, qui n'a pas été altérée, et par laquelle le donneur d'aval s'est personnellement engagé;

« Que si la signature pour aval de Querruau-Lamerie est matériellement la même, son engagement, vicié par le faux, n'est pas celui qu'il a consenti ni voulu consentir;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le titre indivisible, sur lequel Dubois-Plattier fonde exclusivement sa demande, est *faux*, que, comme tel, il est réputé non existant, et que, dès lors, l'intimé est juridiquement fondé à se refuser à son exécution, a fait une juste application des principes de la matière, n'a violé aucun des textes visés dans le moyen de cassation, et a suffisamment satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 26 avril 1810;

« Rejette, etc. »

OBSERVATION.

M. le conseiller Rivière s'est exprimé ainsi dans son rapport :

« Le pourvoi expose des principes exacts, lorsqu'il parle de la différence existant entre le faux et l'abus de blanc-seing, quant au recours que le porteur de bonne foi d'un titre entaché de faux ou d'abus de blanc-seing ne peut pas ou peut exercer contre le tiers au préjudice duquel le crime ou le délit a été commis.

Dans le cas de faux, le porteur n'a, en général, aucun recours contre ce dernier. — *Secus*, s'il y a abus de blanc-seing.

Mais un même acte peut, comme dans l'espèce, être entaché et du crime de faux et du délit d'abus de blanc-seing. Devra-t-on appliquer les principes du faux, à l'exclusion de ceux de l'abus de blanc-seing, ou *vice versâ?*

Le pourvoi répond que ce sont les règles de l'abus de blanc-seing qui doivent prédominer et recevoir leur application ; que c'est le principe de la responsabilité en matière d'abus de blanc-seing qui doit prévaloir sur le principe de l'irresponsabilité en matière de faux; que, par cela seul qu'il y a abus de blanc-seing, le souscripteur est responsable vis-à-vis du porteur de bonne foi, parce qu'il est responsable de son imprudence.

Quand il y a faux et abus de blanc-seing, le pourvoi ne voit plus dans le faux que l'accessoire; pour lui, l'abus de blanc-seing est le délit principal, qui doit exclusivement produire toutes ses conséquences, quant à la responsabilité. C'est l'imprudence du souscripteur qui doit être punie, dit-il, et non la confiance légitime du tiers porteur. Le titre doit être considéré comme un titre vicié par l'abus du blanc-seing, plutôt que comme un titre faux. Ce sont donc les principes sur l'abus de blanc-seing qui doivent recevoir leur application.

Le pourvoi dit même que le signataire doit être, vis-à-vis des tiers de bonne foi, responsable des altérations matérielles apportées au titre, comme il l'est des suites de l'abus de blanc-seing, parce qu'il n'y a aucune raison pour distinguer entre les unes et les autres.

Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir commis une erreur fondamentale consistant à avoir fait abstraction de l'abus de blanc-seing pour ne se préoccuper que du faux qui en avait été l'accessoire.

Nous pouvons reprocher avec plus de raison au pourvoi de ne se préoccuper que de l'abus de blanc-seing. Nous espérons pouvoir bientôt le démontrer.

Nous nous bornons à dire ici que la dernière critique dont

nous venons de parler n'est point méritée par l'arrêt. Le demandeur prétendait que l'abus de blanc-seing suffisait pour engager la responsabilité du défendeur éventuel; l'arrêt répond « que si on veut admettre que, pour pouvoir employer les avals à un autre usage que celui auquel ils étaient destinés, Chanteau a commis un abus de blanc-seing, qui a consisté à se substituer Dubois-Plattier comme bénéficiaire de l'obligation principale garantie, on doit en même temps reconnaître que, pour s'assurer le profit de cet abus de blanc-seing, il a jugé indispensable de commettre aussi un faux, qui a consisté à se substituer lui-même à P. Lamerie et Duchesnay comme souscripteur de l'obligation. »

L'arrêt ne fait donc pas abstraction du blanc-seing pour ne se préoccuper que du faux. Il déclare même plus loin que Chanteau a combiné l'abus de blanc-seing, le faux et l'usage du faux, pour amener Dubois-Plattier à lui remettre les fonds.

Nous reconnaissons, avec l'arrêt, qu'il y a, dans l'espèce, abus de blanc-seing, faux et usage de faux.

Mais pour décider si ce sont les principes de l'irresponsabilité du souscripteur en matière de faux qui doivent, au regard du porteur de bonne foi, l'emporter sur les principes de la responsabilité en matière d'abus de blanc-seing, nous ne nous contenterons pas de dire — pas plus que l'arrêt ne l'a fait lui-même — que le faux a existé avec l'abus de blanc-seing, ni de faire abstraction de l'abus de blanc-seing.

Ce qu'il faut rechercher, ce sont les points suivants : Quelle a été la faute ou l'imprudence de celui qui a donné le blanc-seing? Quelle a été l'influence du faux sur ce qui s'est passé; quelles ont été ses conséquences directes? — C'est là, croyons-nous, le vrai terrain du débat.

Sans doute, quand un abus de blanc-seing a eu lieu, celui qui a confié son blanc-seing doit être responsable vis-à-vis du tiers de bonne foi.

Il faut qu'à son égard il exécute les obligations constatées dans l'acte écrit, par abus de confiance, au-dessus du blanc-seing. Nous disons même toutes les obligations; mais nous ajoutons : rien que les obligations qu'il a été possible à l'auteur de l'abus de blanc-seing d'insérer frauduleusement au-dessus du blanc-seing, sans recourir à une altération matérielle, un crime de faux.

Une personne appose sa signature pour aval au *verso* d'une feuille de papier timbré. La page *recto* ne porte aucune écriture, aucune signature. Voilà un blanc-seing qui donne à celui à qui il est remis la plus grande latitude pour abuser de la confiance de celui qui a voulu avaliser. Il pourra, au mépris des instructions qu'il a reçues, faire figurer qui il voudra comme souscrip-

teur, se rendre souscripteur lui-même, bien que, d'après les conventions faites avec le donneur d'aval, il dût être bénéficiaire et insérer en cette dernière qualité le nom d'un prêteur quelconque.

Mais si celui qui a donné son aval au dos de la feuille ne l'a écrit qu'alors qu'il existait au *recto* la signature du souscripteur par lui cautionné, le champ laissé libre à l'abus de confiance est bien plus restreint. Celui auquel le blanc-seing est confié ne pourra plus se mouvoir que dans d'étroites limites. Il pourra bien emprunter une somme supérieure à celle convenue, et le souscripteur, ainsi que le donneur d'aval, seront tenus de la rembourser; il pourra aussi emprunter pour un temps plus court que celui convenu. Mais il ne peut pas changer le nom du débiteur principal, ni modifier les clauses que l'aval avait pour but de constater.

Tout au plus pourra-t-il parvenir à ses fins en se substituant une personne étrangère comme bénéficiaire dans le corps du billet; car il lui sera très difficile de se faire remettre, dans ces conditions, les fonds par le prêteur, puisqu'il n'est pas le souscripteur, c'est-à-dire celui auquel les fonds doivent être versés en raison de l'obligation qu'il contracte de payer la somme portée au billet.

En quoi consistera donc la faute de celui qui a fait ce que la loi et la pratique de tous les jours autorisent, c'est-à-dire qui a avalisé un billet en blanc, au pied duquel existaient les signatures des souscripteurs? La faute consisterait à avoir laissé, au-dessus de ses signatures, un blanc qui a permis à un mandataire infidèle d'y inscrire le nom d'un bénéficiaire autre que celui qui avait été convenu.

Mais quel préjudice cela aurait-il pu causer à ce bénéficiaire, si les noms des souscripteurs étaient restés sur le billet, s'ils n'avaient pas été changés par un faux matériel? Est-ce que ce bénéficiaire n'aurait pas eu son action contre les souscripteurs et contre le donneur d'aval pour se faire payer du montant de l'effet à l'échéance?

Disons donc que si, dans l'espèce, les clauses de l'aval ont été frauduleusement altérées, si le donneur d'aval se trouve cautionner Chanteau en déconfiture ou en faillite, au lieu de cautionner Lamerie et Duchesnay, souscripteurs solvables, ce n'est pas parce que Chanteau a été mis par le donneur d'aval en possession d'un blanc-seing dont il a abusé, mais bien parce que Chanteau a gratté et lavé les signatures des souscripteurs, parce qu'il a commis le crime de faux, pour lequel, du reste, il a été condamné par un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, qui a, vis-à-vis de tous, même au civil, l'autorité de la chose jugée.

Il n'est donc pas exact de dire, comme le pourvoi, que ce qui domine, c'est l'abus fait par Chanteau du mandat imprudent qui lui avait été confié par le donneur d'aval, et que c'est grâce à ce mandat que Chanteau a pu remplir le titre à sa guise et surprendre la bonne foi du demandeur en cassation.

La vérité est que c'est à l'aide du faux commis par Chanteau qu'il a pu parvenir, en changeant le nom des souscripteurs, à altérer les conditions de l'aval, et à se faire cautionner par Querruau-Lamerie, qui avait accordé confiance à la signature des souscripteurs solvables, qui était au pied du billet.

C'est donc à tort que le demandeur prétend exciper du blanc-seing seulement, en faisant complètement abstraction du faux, pour faire supporter, comme le dit l'arrêt attaqué, les conséquences de l'insolvabilité de l'emprunteur par Querruau-Lamerie (le donneur d'aval), dans des conditions que celui-ci n'a ni prévues ni voulues. Nous ajoutons, avec l'arrêt, que le demandeur n'est pas dans la situation d'un tiers porteur d'un titre vicié simplement par un abus de blanc-seing, vis-à-vis duquel le titre est réputé sincère, ainsi que pourrait le faire supposer l'argumentation du pourvoi ; qu'enfin le titre sur lequel Dubois-Plattier base sa demande est incontestablement faux; que, comme tel, *il* doit être réputé non existant, et que, dès lors, le défendeur éventuel est bien fondé à se refuser à son exécution.

Mais en le jugeant ainsi, objecte le pourvoi, l'arrêt attaqué s'est mis *subsidiairement* en contradiction avec un autre principe de droit. Les conclusions du demandeur en cassation avaient convié les juges du fond à examiner si Querruau-Lamerie n'était pas poursuivi en vertu d'un engagement personnel et exempt de tout faux, et si l'existence du faux avait pu porter atteinte à la validité de cet engagement. Le faux commis sur une partie d'un titre ne doit pas le rendre en entier inopposable. L'action de Dubois-Plattier, reposant sur la partie du titre restée sincère, n'a reçu aucune atteinte de l'altération commise. En ne tenant aucun compte de ces conclusions, l'arrêt a violé non seulement l'article 7 de la loi de 1810, mais encore un principe de droit certain.

Le faux, selon le pourvoi, ne porte pas sur la signature de Querruau-Lamerie, donneur d'aval, qui n'est pas déniée, et qui constate un engagement exempt de faux. C'est en vertu de cet engagement que Querruau-Lamerie est poursuivi, c'est sur cet engagement, sur cette partie du titre restée sincère, que repose l'action de Dubois-Plattier.

C'est une très ancienne question que celle de savoir si le faux partiel doit détruire en totalité la foi de l'acte. L'opinion qui semble dominer consiste à distinguer si les parties de l'acte qui

ne sont pas entachées de faux peuvent, ou non, subsister indépendamment de celles qui sont fausses. C'était la disposition formelle de la loi 41, au Code, *de Transactionibus*.

Mais, dans l'espèce, le pourvoi prétend que le donneur d'aval peut être valablement poursuivi par le porteur, parce que l'action de ce dernier est basée sur la partie du titre qui, dit-il, est restée sincère, qui n'a pas été altérée, et par laquelle le donneur d'aval s'est personnellement engagé.

Ce raisonnement nous semble fautif : sans doute la signature du donneur d'aval n'a pas été *matériellement* altérée, mais les clauses, les conditions de l'aval ont certainement été altérées par le faux. Le changement du nom des souscripteurs, effectué à l'aide de ce faux, a profondément modifié la situation du donneur d'aval; et on ne peut pas sérieusement soutenir que celui-ci n'est poursuivi qu'en vertu de la partie de l'effet qui est restée sincère. On ne peut pas dire que la partie de l'acte contenant l'aval donné pour P. Lamerie et Duchesnay, personnes solvables, et qui, par suite d'un faux matériel, se trouve garantir Chanteau en faillite, est restée sincère, et contient le même engagement qu'avant le faux. La signature du donneur d'aval est bien matériellement la même; mais son engagement n'est pas celui qu'il a consenti ou voulu consentir.

Le pourvoi reproche à l'arrêt de n'avoir pas examiné si l'obligation dont l'accomplissement était demandé trouvait, ou non, sa base dans la partie de l'acte viciée par le faux, et d'avoir ainsi contrevenu aux prescriptions de l'article 7 de la loi de 1810.

Le demandeur avait, en effet, ainsi conclu devant les juges du fond : « Dire et juger que le donneur d'aval ne peut être déchargé en se fondant sur ce que l'effet serait dans une de ses parties entaché de faux, alors qu'il n'est poursuivi qu'en vertu de la partie qui est sincère et par laquelle il s'est personnellement engagé. »

L'arrêt répond : « qu'il ne faut pas faire abstraction du faux pour faire supporter les conséquences de l'insolvabilité de l'emprunteur par Querruau-Lamerie, dans des conditions que celui-ci n'a ni prévues ni voulues, que le titre *indivisible* sur lequel Dubois-Plattier base exclusivement sa demande est incontestablement faux; que, comme tel, il est réputé non existant, et que, dès lors, l'intimé est juridiquement fondé à se refuser à son exécution. »

Ces motifs satisfont suffisamment à la disposition de l'article 7 de la loi de 1810, et répondent aux objections du pourvoi.

Nous estimons qu'à tous les points de vue, la décision de l'arrêt attaqué repose sur les principes les plus exacts, et qu'elle apprécie juridiquement les responsabilités, en faisant une juste

application des règles du faux et de celle de l'abus de blanc-seing.

Si la Cour le pense ainsi, elle prononcera le rejet du pourvoi. »

V. Nouguier, *Lettres de change*, t. Ier, n. 305 et suiv.; Boistel, *Précis de droit commercial*, n. 756 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit comm.*, v° *Lettre de change*, n. 550 et suiv.

10150. CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL. — FRAIS DE CHANGEMENT. — RÉSEAUX DISTINCTS. — RÉDUCTION.

(3 AVRIL 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Lorsque le tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer, après avoir fixé le prix du transport de certaines marchandises, frais de chargement compris, ajoute que les expéditeurs sont autorisés à charger eux-mêmes et qu'il leur sera tenu compte de 0 fr. 30 par tonne pour cette opération, pour que la réduction doive être admise, il suffit que la compagnie n'ait pas opéré le chargement, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où le transport a commencé sur le réseau de la compagnie et celui où les marchandises lui ont été transmises pour la suite du voyage par une autre compagnie sur le réseau de laquelle l'expédition avait eu son point de départ.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Ce principe avait été consacré par le jugement suivant du tribunal de commerce de la Seine en date du 1er septembre 1881 :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de l'administration des chemins de fer de l'État contre la Compagnie de Lyon et contre Masson, en payement de 540 fr. 60 ;

« En ce qui touche la Compagnie de Lyon :

« Attendu que la Compagnie de Lyon soutient que le tarif spécial n° 30, aux conditions duquel ont été faites les expéditions qui donnent lieu au litige, doit, comme tous les tarifs spéciaux, être appliqué sans interprétation ni assimilation;

« Qu'une clause de ce tarif indique, il est vrai, que les expéditeurs sont autorisés à faire le chargement de leur marchandise, et que, dans ce cas, la Compagnie de Lyon leur tient compte de 0 fr. 30 par tonne, mais que cette clause s'appliquerait aux marchandises chargées dans l'une des gares de son réseau, et non à celles qu'elle reçoit en transit;

« Que, dans ce dernier cas, l'expéditeur au regard de la Compagnie défenderesse, n'effectuant pas le chargement, ne remplirait pas à

son égard la condition qui seule donne droit au remboursement de 0 fr. 30 par tonne...;

« Mais attendu que le tarif P. V. n° 30 porte, d'une part, que les prix fixés comprennent les frais de chargement, et, d'autre part, que les expéditeurs sont autorisés à effectuer le chargement, auquel cas il leur est tenu compte de 0 fr. 30 par tonne;

« Que, pour apprécier le point en litige, il est indifférent que la marchandise soit remise au chemin de fer de Lyon directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre Compagnie;

« Que, sans avoir à étendre ou à donner une interprétation détournée des termes du tarif, il faut reconnaître que, dans les deux cas, l'expéditeur qui a opéré le chargement à ses frais a le droit de demander qu'il lui soit tenu compte du prix qui est contenu dans la taxe, en vue d'une opération qui n'a pas été faite, d'un service qui n'a pas été rendu;

« Que le fait de la transmission d'une Compagnie à une autre ne peut modifier cette règle, les droits de chaque Compagnie pour tous frais résultant de cette transmission étant couverts par une taxe spéciale qui est en dehors du débat;

« Que la Compagnie de Lyon ne pourrait valablement prétendre qu'elle peut encore autoriser le chargement, et que, dans l'espèce, cette autorisation n'existe pas;

« Que le texte formel du tarif ne permet point cette interprétation;

« Que, pour toutes ces raisons, il faut donc reconnaître que l'administration des chemins de fer de l'Etat avait justement établi la taxe avec une réduction de 0 fr. 30;

« Que c'est sans droit que la Compagnie de Lyon en a opéré le redressement, et qu'elle doit être tenue au remboursement de la somme par elle reprise;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie de Lyon à payer à l'administration des chemins de fer de l'État la somme de 540 fr. 60, montant des causes sus-énoncées, et la condamne aux dépens. »

Pourvoi en cassation par la Compagnie de Lyon.

Du 3 avril 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Lepelletier, conseiller rapporteur; Petiton, avocat général; Me Dancongnée, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation du tarif spécial n° 30 de la Compagnie du chemin de fer de Lyon et de l'article 1134 du Code civil;

« Attendu que le tarif spécial P. V. n° 30 de la Compagnie du chemin de fer de Lyon, après avoir fixé, pour une catégorie de marchandises parmi lesquelles figurent celles qui ont fait l'objet des



expéditions litigieuses, un prix déterminé, « frais de chargement et « de déchargement compris », ajoute que les expéditeurs sont autorisés à effectuer eux-mêmes le chargement, et qu'il leur sera tenu compte de 0 fr. 30 par tonne pour cette opération;

« Attendu que, de ces dispositions prises à la lettre, il résulte évidemment que cette somme de 0 fr. 30 par tonne représente la rémunération due à la Compagnie pour les peines et soins que lui impose le chargement, lorsqu'il est fait par ses agents, rémunération à laquelle elle ne saurait avoir droit lorsque ce n'est pas elle qui a procédé à cette opération; et que le tarif ne distingue pas entre le cas où le transport a commencé sur le réseau de la Compagnie, et celui où les marchandises lui ont été transmises, pour la suite du voyage, par une autre Compagnie, sur le réseau de laquelle l'expédition avait eu son point de départ;

« Qu'il suffit, pour que la réduction soit admise, que le chargement ait été déjà effectué par l'expéditeur ou par son mandataire, lorsque la Compagnie reçoit l'expédition sur son réseau;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les expéditions litigieuses avaient été remises par Masson à la gare de Fontvannes, dépendant du réseau de l'État, à destination de diverses gares de la Compagnie de Lyon, aux conditions du tarif spécial P. V. n° 30 de cette Compagnie;

« Qu'à la réception de ces expéditions, la Compagnie de Lyon n'a pas eu à en effectuer et n'en a pas effectué le chargement; qu'elles lui ont été livrées, chargement fait, par la Compagnie des chemins de fer de l'État;

« Attendu qu'il importe peu que les expéditions aient été remises par l'expéditeur lui-même ou par un intermédiaire à la Compagnie demanderesse;

« Que, dans un cas comme dans l'autre, le chargement de la marchandise sur son réseau n'a pas été opéré par elle, et que, par suite, elle ne saurait avoir droit à la somme qui, dans le prix total du transport, représente les frais de chargement;

« D'où il suit que le jugement attaqué, qui l'a ainsi décidé, n'a pas violé l'article 1134 du Code civil, et n'a fait qu'appliquer à la lettre le tarif spécial P. V. n° 30 de la Compagnie de Lyon;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

C'est un principe constant que les tarifs spéciaux constituant des dérogations aux tarifs généraux doivent être strictement interprétés. (Cassation, 12 février 1877 et 22 août 1880). Mais ce principe ne doit pas être exagéré. La décision qui précède en est un exemple. Du moment, en effet, que la Compagnie transmet

les marchandises à la seconde sans transbordement, il est vrai de dire que celle-ci la reçoit de l'expéditeur qui a pour mandataire la première Compagnie.

10151. COMMERÇANT. — MINEUR NON AUTORISÉ A FAIRE LE COMMERCE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — ARTICLES 563 ET 2 DU CODE DE COMMERCE COMBINÉS.

(18 AVRIL 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

La restriction exceptionnelle apportée par l'article 563, *C. comm., à l'hypothèque légale de la femme du failli ne peut avoir lieu, lorsqu'à l'époque du mariage ou dans l'année qui a suivi, celui-ci, étant mineur et n'ayant point été autorisé à faire le commerce, n'a pu être alors légalement commerçant.*

Il en résulte, en pareil cas, que les ayants droit de la femme peuvent revendiquer le bénéfice de son hypothèque légale sur les immeubles acquis à titre onéreux par son mari durant le mariage. Il n'y a pas, d'ailleurs, à objecter qu'aux termes de l'article 1125, *C. civ., les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles contractent, la demande desdits ayants droit se bornant à soutenir que les actes faits par le mari mineur, non autorisé à faire le négoce, n'ont pu lui conférer la qualité de commerçant.*

NAQUET c. HARDY, DUPORT ET AUTRES.

Du 18 avril 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; CHARRINS, 1er avocat général; Mes COSTA et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Ouï M. le conseiller de Lagrevol en son rapport, Mes Costa et Sabatier, avocats des parties, en leurs observations, et M. le premier avocat général Charrins en ses conclusions ;

« Attendu que si l'arrêt attaqué a constaté en fait que Fabre exerçait le négoce lors de la célébration de son mariage et dans l'année qui a suivi, il a en même temps constaté qu'à cette époque Fabre était mineur et n'avait point été habilité à faire le commerce dans les conditions de forme et de publicité prescrites par l'article 2 du Code de commerce ;

« Attendu qu'aux termes de cet article le mineur qui veut faire le commerce ne peut en *commencer les opérations* et n'est réputé majeur quant à ses engagements commerciaux que si, au préalable, il a été dûment autorisé, et si cette autorisation a été enregistrée et affichée au greffe ;



« Attendu que ces formalités ont été prescrites, non seulement dans l'intérêt du mineur, mais encore dans l'intérêt des tiers ;

« Attendu que Fabre, qui était mineur, n'a donc pu, à défaut d'autorisation régulière, devenir légalement commerçant ;

« Attendu que l'article 1125 du Code civil, portant que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité d'un mineur avec qui elles ont contracté, ne saurait être invoqué contre la femme Fabre ou ses ayants droit; qu'en effet, ils n'opposent point l'incapacité du mineur pour attaquer les actes faits par lui, ils ne demandent point la nullité d'actes de commerce auxquels ils ont d'ailleurs été étrangers, mais ils se bornent à soutenir que ces actes, faits par un mineur non autorisé à exercer le négoce, n'ont pu lui conférer la qualité de commerçant, et que la restriction exceptionnelle apportée par l'article 563 du Code de commerce à l'hypothèque légale de la femme du failli, ne peut avoir lieu, lorsqu'à l'époque du mariage, ou dans l'année qui a suivi, celui-ci étant mineur, et n'ayant point été autorisé à faire le commerce, n'a pu être légalement commerçant ;

« D'où il suit qu'en décidant que Fabre n'avait point été légalement commerçant au moment de son mariage, ni dans l'année qui a suivi, et que, par suite, l'article 563 du Code de commerce n'était pas applicable à la cause, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi ;

« Attendu, d'autre part, que les motifs donnés par la Cour d'appel pour établir que la nullité n'était pas exclusivement personnelle au mineur, suffisaient pour exclure le moyen proposé par les consorts Naquet, et satisfaire aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 ;

« Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 26 février 1879. »

10152. COMPÉTENCE. — VENTE D'IMMEUBLE. — ACTION EN PAYEMENT. — CHARGES. — MINES.

(18 Avril 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

L'action en payement du prix de vente d'un immeuble est de la compétence des tribunaux civils ; cette règle s'applique non seulement à la partie du prix qui est payable en argent, mais encore à toutes les charges qui entrent comme éléments dans la composition du prix, quel que puisse être d'ailleurs le caractère de ces charges prises en elles-mêmes...

SCHNEIDER ET Cie c. CHARRIÈRE ET Cie.

Ce principe avait été méconnu par un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 27 novembre 1879.

La Société Schneider et Cie s'est pourvue en cassation.

Du 18 avril 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; DARESTE, conseiller rapporteur; CHARRINS, 1er avocat général; Mes AGUILLON et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Vu l'article 632 du Code de commerce,

« Attendu que l'action intentée par Charrière contre Schneider devant le tribunal de commerce de Grenoble tendait à l'allocation de dommages-intérêts, à raison de l'inexécution de certains travaux mis à la charge de Schneider dans l'acte par lequel Charrière avait vendu à Schneider la mine d'Allevard;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'acte de vente et qu'il est d'ailleurs expressément reconnu par l'arrêt attaqué que l'obligation d'exécuter les travaux dont il s'agit était une des conditions essentielles de la vente et faisait partie du prix;

« Attendu que l'action en payement du prix de vente d'un immeuble est de la compétence des tribunaux civils; que cette règle s'applique non seulement à la partie du prix qui est payable en argent, mais encore à toutes les charges qui entrent comme éléments dans la composition du prix, quel que puisse être d'ailleurs le caractère de ces charges prises en elles-mêmes;

« Attendu dès lors qu'en déclarant que la demande de Charrière était de la compétence commerciale l'arrêt attaqué a violé l'article 632 précité;

« PAR CES MOTIFS : — Casse... »

10153. FAILLITE. — FAITS CONSTITUTIFS DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

(1er MAI 1882. — Présidence de M. BEDARRIDES.)

L'appréciation des faits qui constituent la cessation des payements est livrée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Par suite, est suffisamment motivé l'arrêt qui déclare qu'il résulte des renseignements recueillis que le débiteur a complètement cessé ses payements.

SOCIÉTÉ DENOYEN ET Cie c. SON SYNDIC.

Du 1er mai 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; TALANDIER, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me BRUGNON, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi tiré du défaut de motifs et de la violation de l'article 437 du Code de commerce :

« Attendu, en droit, que l'appréciation des faits qui constituent la cessation de payements est livrée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond;

« Attendu, en fait, que la Cour de Paris, s'appropriant les motifs du jugement, a déclaré qu'il résultait des renseignements recueillis que la Société Virgile, Denoyen et Cie avait cessé complètement ses payements;

« Attendu que cette déclaration répond aux conclusions prises en appel, et constitue un motif qui justifie la décision par laquelle elle a prononcé la faillite de ladite Société; d'où il suit qu'elle n'a violé ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'article 437 du Code de commerce;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. jugement du tribunal de commerce de la Seine du 3 novembre 1881, rapporté *suprà*, p. 8, n. 9980, et un arrêt de la Cour de Paris, du 4 juillet 1881, *ibid.*, p. 75, n. 10003, ainsi que les notes placées à la suite de ces décisions.

10154. EMPLOYÉ. — CAISSE DE PRÉVOYANCE. — ENGAGEMENT DE NE POINT PORTER SES SERVICES AILLEURS. — VIOLATION DU CONTRAT. — RÉPÉTITION DES SOMMES REÇUES.

(2 MAI 1882. — Présidence de M. BEDARRIDES.)

L'engagement d'honneur, pris par un employé démissionnaire qui a reçu la liquidation de son compte dans une caisse de prévoyance organisée par la compagnie qui l'occupait, de ne pas porter ses services à une autre compagnie, sous peine de répétition des sommes reçues, oblige cet employé, et, en présence de l'affranchissement par lui de la charge à lui imposée par la convention, la somme d'argent constituant l'équivalent de cette charge ne saurait lui rester acquise.

SPICRENAEL c. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASSURANCES.

Cette solution avait été consacrée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 4 février 1881 et un arrêt de la Cour de Paris du 6 août 1881, rapportés *suprà,* p. 97, n. 10007.

M. Spicrenaël s'est pourvu en cassation.

Du 2 mai 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BARAFORT, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1131, 1134, 1172, 1376 et 1780 du Code civil, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« En ce qui touche la première branche du moyen :

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'aux termes du règlement de la Caisse de prévoyance de la Compagnie défenderesse éventuelle (art. 16), tout employé, dont le compte est liquidé, souscrit l'engagement d'honneur de ne pas porter ses services à une autre Compagnie, et, s'il manque à cet engagement, toutes les sommes qu'il a reçues peuvent être répétées contre lui au profit de la Caisse;

« Qu'un tel engagement a été souscrit, dans l'espèce, par Spicrenaël, demandeur en cassation;

« Qu'une somme de 15,123 francs lui a été comptée par la Compagnie comme lui revenant sur ladite Caisse, et que, quelques jours après, il est entré au service d'une autre Compagnie;

« Attendu, en droit, que Spicrenaël s'étant affranchi (art. 1780 du Code civil), de la charge à lui imposée par la convention, la somme d'argent constituant l'équivalent de cette charge ne saurait lui rester acquise, le payement qui lui en a été fait se trouvant désormais sans cause (art. 1377 et 1235 du Code civil);

« Que c'est donc à bon droit qu'il a été déclaré, par l'arrêt attaqué, que la somme dont il s'agit devait être restituée à la Compagnie;

« Attendu, d'ailleurs, au point de vue de la loi de 1810, que tous les chefs des conclusions des parties trouvent une réponse dans les motifs de l'arrêt attaqué;

« En ce qui touche la deuxième branche du moyen :

« Attendu qu'il résulte aussi de l'arrêt attaqué que la restitution de l'entière somme demandée, et non pas seulement une partie de cette somme, se trouvait due par cela seul que Spicrenaël était entré au service d'une autre Compagnie;

« Qu'en conséquence, les conventions qui liaient les parties à cet égard ont été souverainement constatées et appréciées par les juges du fond;

« D'où il suit que les divers textes de loi sus-visés n'ont aucunement été violés;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

10155. COMMERÇANT. — FEMME MARIÉE. — COMMERCE EXERCÉ PAR LE MARI. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE AU REGARD DE LA FEMME.

(10 MAI 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Aux termes des articles 220 du Code civil et 5 § 2 du Code de commerce, la femme ne peut être réputée marchande publique qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari; cette règle, qui touche aux droits et devoirs respectifs des époux, ne peut recevoir aucune extension.

Dès lors, la femme qui ne fait qu'exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce ne peut être considérée comme commerçante et ne peut par suite être justiciable personnellement de la juridiction commerciale pour les actes de la gestion qui lui est confiée.

Il doit en être ainsi lors même que la femme, donnant les commissions, percevant les recettes, pourrait être considérée en fait par les tiers comme faisant le commerce soit pour son compte exclusif, soit comme associée de son mari.

LOUIS c. GRÉGOIRE.

Du 10 mai 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; ROHAULT DE FLEURY, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Mes BRUGNON et MASSÉNAT-DÉROCHE, avocats.

« LA COUR : — Ouï M. le conseiller Rohault de Fleury, en son rapport, Mes Brugnon et Massénat-Deroche, avocats, en leurs observations, M. Desjardins, avocat général, en ses conclusions,

« Sur la première branche du moyen unique du pourvoi relatif à la compétence :

« Vu les articles 220 du Code civil et 5 § 2 du Code de commerce, ainsi conçus : article 220 : « La femme n'est pas réputée marchande « publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce « de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé »; article 5, § 2 :

« La femme n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait « que détailler les marchandises du commerce de son mari, elle « n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. »

« Attendu qu'aux termes des articles sus-visés, la femme ne peut être réputée marchande publique qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari ;

« Attendu que cette règle, qui touche aux droits et devoirs respectifs des époux, ne peut recevoir aucune extension et qu'il s'ensuit que la femme qui ne fait qu'exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce, ne peut être considérée comme commerçante et ne peut, dès lors, être justiciable personnellement de la juridiction commerciale pour les actes de la gestion qui lui est confiée ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté en fait que la femme Louis exerce conjointement avec son mari la profession d'aubergiste, n'a pu déclarer le tribunal de commerce compétent pour connaître de la demande formée contre la femme en payement de marchandises fournies à la maison de commerce, sous l'unique prétexte que la femme Louis, donnant les commissions, percevant les recettes, devait être considérée par les tiers comme faisant le commerce soit pour son compte exclusif, soit en qualité d'associé de son mari ;

« Qu'en ce faisant, il a violé les dispositions de loi sus-visées ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse, etc. »

OBSERVATION.

V. l'arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1881, rapporté *suprà*, p. 578, n. 10139, ainsi que les décisions judiciaires et les auteurs cités dans la note.

10156. CHEMIN DE FER. — TARIFS. — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. — FRAIS ACCESSOIRES. — DROIT DE STATIONNEMENT. — FAUSSE ÉNONCIATION DU BULLETIN D'AVIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(24 MAI 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président.)

Les tarifs et arrêtés ministériels portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général, ont force de loi pour les compagnies et pour le public, et sont présumés connus de toutes les parties intéressées.

En conséquence, un destinataire ne peut légalement prétendre avoir été induit en erreur sur les conditions de transport par une énonciation du bulletin d'avis émané de la compagnie, portant que le droit de stationnement n'était que de cinq francs par chaque jour de retard, alors qu'en réalité il est de dix francs (art. 1er de l'arrêté ministériel du 27 mai 1878).

Il ne peut se prévaloir de cette erreur pour s'affranchir d'une obligation à sa charge, et pour demander des dommages-intérêts contre cette Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. BELLION.

Du 24 mai 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; SALLÉ, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; Mes DEVIN et NIVARD, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 mai 1878, relatif au chargement et au déchargement des wagons complets, lequel est ainsi conçu :

« Le § 5 du chapitre 1er du titre II de l'arrêté du 30 novembre 1876 « est modifié de la manière suivante :

« § 5. *Stationnement des wagons.* — Pour les marchandises dési- « gnées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, « comme étant transportées par wagon complet, avec faculté ou « obligation pour les expéditeurs ou destinataires de faire eux- « mêmes le chargement et le déchargement, les droits de station- « nement des wagons sont fixés ainsi qu'il suit : ..... A l'arrivée... « Les wagons devront être complètement déchargés dans la journée « du lendemain de l'avis adressé par les Compagnies aux destina- « taires, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, et dans « des conditions telles que ledit avis puisse être parvenu aux desti- « nataires avant cinq heures et demie du soir du jour où il est « expédié. »

« Passé les délais ci-dessus, les Compagnies pourront en faire le « déchargement, et percevoir pour cette opération 30 centimes par « tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour « les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les « wagons en percevant, à l'expiration des délais, un droit de station- « nement de dix francs par wagon et par jour de retard, quelle que « soit la contenance des wagons. »

« Attendu que l'arrêté ministériel du 27 mai 1878, régulièrement publié pour être mis en vigueur, à partir du 1er juillet suivant, était applicable au transport litigieux, lequel a été effectué le 15 février 1879; qu'ainsi Bellion, ne s'étant (suivant les constatations mêmes du jugement dénoncé) présenté à la gare d'arrivée pour prendre livraison des marchandises expédiées qu'après l'expiration du délai réglementaire, était redevable d'un droit de stationnement de dix francs par chaque jour de retard;

« Attendu cependant que le tribunal de commerce d'Angers a déclaré suffisante l'offre de cinq francs seulement faite par ledit

Bellion, et a condamné la Compagnie demanderesse à des dommages-intérêts, sous le prétexte que l'offre susmentionnée était conforme aux énonciations imprimées du bulletin d'avis émané de la Compagnie, laquelle ne pouvait être en droit de réclamer une somme supérieure à celle qu'elle avait elle-même indiquée;

« Mais attendu que les tarifs et arrêtés ministériels portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général, ont force de loi pour les Compagnies et pour le public, et sont présumés connus de toutes les parties intéressées; que leurs prescriptions ne peuvent être changées ou modifiées par erreur ou autrement ; que, dès lors, un destinaire ne peut légalement prétendre avoir été induit en erreur sur les conditions de transport par un renseignement émané des agents de la Compagnie, ni se prévaloir de cette erreur pour s'affranchir d'une obligation à sa charge, et pour demander des dommages-intérêts contre cette Compagnie ;

« D'où il suit qu'en déclarant suffisantes les offres faites par Bellion à la Compagnie demanderesse, et en condamnant celle-ci à payer audit Bellion une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, le jugement dénoncé a formellement violé l'arrêté ministériel ci-dessus visé;

« Par ces motifs : — Casse. »

10157. AFFRÉTEMENT. — ÉTAT D'INNAVIGABILITÉ DU NAVIRE. — FARDEAU DE LA PREUVE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉSENCE DE L'AFFRÉTEUR A LA VISITE DU NAVIRE. — SOLIDARITÉ. — CAPITAINE. — ARMEMENT.

(6 juin 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Lorsque, par suite du mauvais état d'un navire, au moment de son départ et des relâches qu'il est obligé de faire pour se réparer, il y a un retardement, l'affréteur est affranchi du payement du fret et a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que ce retard peut lui causer.

Il en est ainsi, lors même que l'affréteur aurait visité le navire avant le départ, s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance des vices de construction le rendant impropre à la navigation.

Si la visite de la commission d'amirauté et le certificat délivré par le secrétaire de la commission de surveillance peuvent constituer une présomption de navigabilité en faveur du navire, l'arrêt qui tire la preuve contraire des faits et documents de la cause ne met pas pour cela cette preuve à la charge de l'armateur.

Au cas où, d'une part, le préjudice causé aux affréteurs provient tant de la faute de l'armateur que de celle du capitaine, et ou, d'autre part,

il n'est pas possible de déterminer la somme à la charge de chacun d'eux dans le dommage total, ils peuvent être condamnés en même temps au payement intégral du dommage.

LACOTTE ET COMPAGNIE VALERY c. HENRI VERO ET WEHRUNG ET Cie.

A la suite des incidents qui s'étaient produits au cours du dernier voyage du navire *le Président-Troplong*, un arrêt de la Cour de la Réunion, en date du 22 février 1881, avait prononcé la résolution du contrat d'affrétement pour cause d'innavigabilité du navire et une condamnation à des dommages-intérêts.

M. Lacotte et la Compagnie Valery se sont pourvus en cassation contre cette décision.

Du 6 juin 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président ; RIVIÈRE, conseiller rapporteur ; CHEVRIER, avocat général ; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Ouï le rapport de M. Rivière, conseiller, les observations de Me Sabatier, avocat, les conclusions de M. Chevrier, avocat général,

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1134 du C. civ. et fausse application des articles 296, 297 du C. de comm. et de la violation de l'article 1315 du C. civ. :

« Attendu que, lorsque par suite du mauvais état où se trouvait un navire au moment de son départ, et des relâches qu'il a été obligé de faire pour se réparer, il y a un retardement, l'affréteur est affranchi du payement du fret, et a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que ce retard a pu lui causer ;

« Qu'il doit en être ainsi lors même que l'affréteur aurait visité le navire avant le départ, s'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance des vices de construction ou autres qui le rendaient impropre à la navigation ;

« Attendu qu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué que le navire *le Président-Troplong* était, lors de son départ du port de Marseille, hors d'état de naviguer et d'entreprendre un voyage lointain dans les mers des tropiques pour lequel il était affrété par les défendeurs éventuels, qui ignoraient le véritable état de ce bâtiment ;

« Que c'est principalement à cette cause qu'il faut attribuer le long retard dont se sont plaints les affréteurs ;

« Attendu qu'en admettant que la visite de la commission d'amirauté du 25 mai et le certificat délivré le 26 du même mois par le secrétaire de la commission de surveillance de Marseille aient constitué une présomption de navigabilité en faveur du navire, l'arrêt

attaqué a néanmoins pu tirer la preuve contraire des faits, documents et circonstances de la cause, sans mettre pour autant cette preuve à la charge de la compagnie ;

« Attendu qu'en déboutant le capitaine Lacotte ès nom de ses demandes, et en déclarant résolues, avec dommages-intérêts au profit des défendeurs actuels, les conventions relatives à l'affrétement du *Président-Troplong* l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des mêmes articles 296, 297 du C. de comm., et des articles 221 et suivants du même Code, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en outre du mauvais état du navire au départ, le capitaine Lacotte a négligé de faire, à Aden, toutes les réparations recommandées par les experts et qu'il n'existe aucun procès-verbal de visite attestant que le navire fût en état de reprendre la mer ;

« Que le préjudice causé aux affréteurs par le retardement provenant tant de la faute de l'armateur, que de celle du capitaine son préposé, sans qu'il soit possible d'ailleurs de déterminer la somme à la charge de chacun d'eux dans le dommage total, l'arrêt attaqué a pu condamner le capitaine Lacotte en même temps que la Compagnie Valery au payement intégral du dommage ;

« Que cette décision est conforme aux principes du droit et suffisamment justifiée ;

. . . .

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi. »

OBSERVATION.

Parmi les moyens invoqués à l'appui du pourvoi, deux intéressaient le droit commercial. Ils étaient ainsi formulés :

Premier moyen : Violation des articles 1134, C. civ., et fausse application des articles 296, 297, C. comm., violation de l'article 1315, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré résolues les conventions intervenues entre les parties relativement à l'affrétement du *Président-Troplong*, et condamné le capitaine Lacotte et l'armement du navire à payer aux affréteurs la somme de 59,133 francs, à titre de dommages-intérêts, sous le prétexte que le *Président-Troplong* était en état d'innavigabilité au départ de Marseille, alors que le navire avait été agréé par les défendeurs éventuels, et qu'il n'avait quitté le port que muni d'un certificat de la commission de surveillance, et que l'arrêt n'a, d'ailleurs, constaté dans le fonctionnement du navire que des insuffisances qui ne constituaient pas l'innavigabilité.

Deuxième moyen : Violation des articles 216 et 297, C. comm., et des articles 221 et suivants du même Code, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a condamné le capitaine Lacotte comme solidairement responsable vis-à-vis des affréteurs, alors que l'affrétement était intervenu directement entre la Compagnie Valery et MM. Henri Vero, Wehrung et Cie, et alors d'ailleurs qu'on ne constatait à sa charge aucune faute pouvant le rendre solidaire des conséquences de l'innavigabilité du navire.

M. le conseiller Rivière les a appréciés ainsi qu'il suit dans son rapport :

PREMIER MOYEN.

Une première question peut être posée : Le navire le *Président-Troplong* a-t-il réellement, avant son départ de Marseille, été régulièrement soumis aux visites prescrites par la loi et les règlements ?

La Cour sait que, suivant la loi du 13 août 1791 (art. 13, tit. III), deux visites sont prescrites : la première avant que le bâtiment ait pris charge ; la seconde au moment où le navire est sur le point de partir. Cette double visite donne lieu à deux procès-verbaux.

Celle des bâtiments à vapeur est réglée par l'ordonnance du 17 janvier 1846. Une commission de surveillance est chargée de visiter le bateau à vapeur à l'effet de s'assurer : 1° s'il est construit avec solidité, s'il réunit les conditions de stabilité nécessaires pour la navigation maritime, etc. ; 2° si l'appareil moteur a été soumis aux épreuves voulues et s'il est pourvu des moyens de sûreté prescrits par l'ordonnance ; 3° si la chaudière, en raison de sa forme, du mode de jonction de ses diverses parties, de la nature des matériaux avec lesquels elle est construite, ne présente aucune cause particulière de danger, etc.

Après la visite, la commission assiste à un essai du bateau à vapeur. Elle vérifie si l'appareil moteur a une force suffisante pour le service auquel le bateau est destiné, et elle constate : 1° le tirant d'eau du bateau ; 2° la vitesse du bateau dans les différentes circonstances de l'essai ; 3° les divers degrés de tension de l'appareil moteur pendant la marche du bateau,

Elle dresse un procès-verbal de la visite et de l'essai et l'envoie au préfet. Si elle est d'avis que le permis de navigation peut être accordé, elle propose les conditions auxquelles ce permis pourra être délivré. Si, après avoir reçu le procès-verbal de la commission, le préfet reconnaît que le propriétaire du bateau à vapeur

a satisfait à toutes les conditions exigées par l'ordonnance, il délivre le permis de navigation.

Dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que « l'affrétement s'est conclu le 15 *mai* 1880 ; que, *précédemment*, le 23 *avril*, le *Président-Troplong* avait été visité par la commission de surveillance à Marseille, *sans qu'il existe un procès-verbal direct de visite*; qu'il existe un certificat délivré *par le secrétaire de la commission*, le 26 *mai*, *pour autorisation provisoire* de naviguer au long cours, *sauf rédaction ultérieure du permis régulier;* mais que rien n'indique que la commission se soit livrée à un examen détaillé et approfondi de la machine, que le navire ait été mis en marche, ni que la commission ait été instruite de la navigation à laquelle le bâtiment était destiné. » Et cependant, comme le fait observer l'arrêt, il s'agissait d'un bateau de 120 chevaux seulement, qui n'avait fait jusqu'à présent que le cabotage de la Méditerranée, qui allait entreprendre un voyage lointain et affronter pour la première fois les mers des tropiques où les opérations à suivre pouvaient longtemps le retenir; par conséquent, un examen serieux de tout l'appareil moteur et une complète mise en état avant le départ s'imposaient à la prudence des armateurs.

Mais nous n'insistons pas davantage sur ce point, car, en admettant — ce qui n'est point établi, et contrairement aux déclarations de l'arrêt attaqué — que les visites réglementaires aient eu lieu avant le départ, les certificats de visite, comme le porte l'article 297, C. comm., ne feraient pas obstacle au droit de l'affréteur de se prévaloir du mauvais état du navire. Seulement, le fardeau de la preuve, dans ce cas, serait à la charge de ce dernier.

Cette preuve a-t-elle été faite? Le navire le *Président Troplong* était-il, oui ou non, en état d'entreprendre le voyage lointain dont parle l'arrêt, quand il a quitté le port de Marseille? — Lorsque l'on se rappelle les différentes péripéties, les nombreux incidents de la traversée, la réponse n'est pas douteuse :

Il part de Marseille le 2 juin, et dès le 3 le mauvais état de la machine rend des réparations nécessaires dans la rade de Bastia;

Du 4 juin au 20, jour de l'arrivée à Aden, deux fois la machine refuse d'obéir;

Le 24 du même mois, après le départ de ce port par le beau temps, nouvel accident : la chaufferie et la cale se remplissent d'eau, et les pompes ne marchent pas; le lendemain, 25 juin, le navire s'échoue dans la baie de Ras-ali-Besh ;

Le 10 juin, impossibilité de doubler le cap Ras-Stafoose; les mêmes accidents qu'avant l'échouement se produisent; on par-

vient, en s'aidant des voiles, à rentrer dans la baie de Ras-ali-Besh, pour y faire des réparations urgentes; le 4 juillet, le navire appareille pour revenir à Aden, où il rentre le 6 pour se réparer.

Il demeure au mouillage d'Aden jusqu'au 18 juillet. Après douze jours de réparations incomplètes ou insuffisantes, le navire quitte Aden et arrive à la Réunion le 15 septembre, cinquante neuf jours après le 18 juillet, plus de cent jours après le départ de Marseille; et, pendant la traversée d'Aden à la Réunion, ce sont de nouveaux événements, de nouvelles relâches, de nouvelles réparations faites presque continuellement à Mahé, à Zanzibar, à Mayotte, à Nossi-Bé, etc...

Est-il possible de ne pas reconnaître que le *Président-Troplong* était en très mauvais état, lorsqu'il a quitté le port de Marseille?

Examinons maintenant la thèse du pourvoi.

Selon cette thèse, la disposition de l'article 297 du Code de commerce devait être interprétée en ce sens qu'il n'y aurait lieu à son application qu'autant que le navire est dans un tel état qu'il est certain, s'il entreprend une navigation déterminée, qu'il périra en mer ou sera obligé de rester en route. Il ne suffit pas, dit le mémoire, que, dans l'espèce, il lui manque quelques-unes des choses *qui constituent un état supérieur de navigabilité*...

La Cour sait maintenant combien il manquait au *Président-Troplong* de choses pour constituer *cet état supérieur*, dont parle le mémoire.

Mais est-il vrai que, selon l'article 297, il soit nécessaire qu'il y ait impossibilité pour le navire d'arriver, dans un temps quelconque, et grâce à des nombreuses réparations, à destination?

Vous avez décidé, dans une espèce qui a quelque analogie avec celle du procès actuel, que l'affréteur d'un navire est affranchi du payement de tout fret, lorsque, par suite du mauvais état du navire au moment de son départ, il y a eu nécessité de relâche pour réparer les avaries; que peu importait que le navire ait pu ensuite continuer son voyage, et qu'il n'y ait eu qu'un simple retardement; que le droit de l'affréteur ne se bornerait pas, en ce cas, à des dommages-intérêts pour le préjudice que ce retard avait pu lui causer.

Cet arrêt, qui est à la date du 9 avril 1833, a été rendu sous la présidence de M. Zangiacomi, au rapport de M. Jaubert, et sur les conclusions de M. Tarbé (Sir. 33. 1.647); par le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bourbon, on soutenait déjà la thèse qui est soutenue par le pourvoi actuel; on disait aussi que l'état d'innavigabilité n'emportait la perte du fret qu'autant que cet état avait empêché que le voyage pût s'achever; que le retar-

dement n'empêchait pas que le fret ne fût dû; « être en mauvais état, disait-on, et être hors d'état de naviguer, sont deux choses bien différentes. » (V. Sir. *Loc cit.* p.650.)

L'arrêt précité de la chambre des requêtes, qui rejette le pourvoi, précise le sens de l'article 297 : « Attendu, en droit, que le Code de commerce conforme à l'ordonnance de la marine de 1681, reconnaît, dans les articles 295, 296 et 297, trois cas de retardements distincts : 1° celui où il provient du fait du capitaine (art. 295); 2° celui où il provient d'un cas imprévu ou de force majeure (art. 296); 3° enfin, *celui où il provient du mauvais état où se trouvait le navire au moment de son départ* (art. 297). »

Et l'arrêt prend ensuite le soin de définir ce qu'il faut entendre par un navire *hors d'état de naviguer*, dans le sens de l'article 297 : « C'est, dit-il, celui *qui est hors d'état de résister aux accidents* INÉVITABLES A TOUTES NAVIGATIONS; » puis il ajoute : « qu'ainsi le retardement qui a donné lieu à la demande de l'affréteur, et reconnu par l'arrêt, était le cas prévu par l'article 297, C. comm. »

Cet arrêt est la condamnation du système du pourvoi.

L'arrêt attaqué a-t-il, comme le prétend le pourvoi, renversé le fardeau de la preuve, en l'imposant à la Compagnie Valery, qui, selon le mémoire, était munie du certificat de visite et en contestant la portée de ce certificat?

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit en commençant, au sujet de la visite; mais en admettant qu'une présomption de bon état de navigabilité pût résulter des formalités accomplies au départ de Marseille, le 2° § de l'article 292 autorisait la Cour de la Réunion à admettre la preuve contraire.

Cette preuve, elle ne l'a pas mise à la charge de la Compagnie Valery : elle l'a tirée des faits, circonstances et documents de la cause, tel que le livre et le journal de bord, le livre de loch, et le registre de la machine; elle l'a fait résulter des nombreuses présomptions qui s'induisaient des trop nombreux événements que la Cour connaît et sur lesquels il est inutile de revenir.

Le pourvoi reproche à l'arrêt d'invoquer le procès-verbal de visite de la commission de surveillance de la Réunion et de s'abriter sous l'interdiction de naviguer dont cette commission a frappé *le Président-Troplong*. Mais ce n'est là qu'une présomption en quelque sorte *subsidiaire* à l'aide de laquelle il corrobore, en tant que cela pourrait paraître nécessaire, les autres présomptions graves, précises et concordantes sur lesquelles il base sa décision :

« Attendu, porte l'arrêt, que si quelque hésitation pouvait exister encore, elle devrait tout à fait disparaître devant un document de la plus haute importance qui s'est produit depuis l'arrivée du navire à la Réunion. » Puis, il parle de la visite faite par la

commission de surveillance de la Réunion, dont il résume ainsi le procès-verbal : « que la machine fonctionnant à toute vitesse n'a donné qu'une moyenne de six nœuds, que l'aération de la chambre de chauffe est tout à fait défectueuse par suite de son exiguïté; que la température devant les feux est tellement élevée que les chauffeurs ne peuvent s'y tenir que peu d'instants par intervalle, pour entretenir les fourneaux; que le condenseur et les pompes à air sont tout à fait insuffisants; que le fonctionnement de la machine présente des dangers réels; *que rien ne dénote une mise sérieuse en état au départ* ni le moindre soin d'entretien; que les tuyaux des pompes de cale sont d'un diamètre trop faible, etc... qu'en définitive le *Président-Troplong* est impropre à la navigation dans les mers tropicales et qu'on peut l'autoriser à rentrer en France *sans prendre de passagers*.

Ce sont évidemment là de graves présomptions que l'arrêt était en droit d'invoquer, mais surabondamment pour déterminer sa conviction.

Aussi, termine-t-il en disant : « Attendu, au surplus, que l'avis de la commission de surveillance se trouve justifié par tous les incidents du voyage du *Président-Troplong* analysés et commentés ci-dessus et constatés par le livre de loch et le registre de la machine. »

C'est en suivant le même ordre d'idées, que l'arrêt discute le certificat de navigabilité, délivré le 29 septembre au *Président-Troplong* par la commission d'Amirauté de Saint-Denis, et qu'il analyse la visite faite en décembre, à Maurice, par ordre de l'administration, et de laquelle il résulte que le navire ayant été mis à sec pour nettoyer sa carène, *à laquelle adhéraient du limon et des coquillages*, on découvrit que les quatre ailes de son hélice étaient cassées perpendiculairement à son axe.

Nous ne dirons rien de tous les raisonnements faits par l'arrêt au sujet de ces deux procès-verbaux, ni de l'argumentation produite à leur encontre par le mémoire. Cela nous paraît inutile, il nous suffit d'avoir indiqué la base principale sur laquelle l'arrêt attaqué s'appuie, et qui, au point de vue du droit, nous semble inattaquable.

Nous passons à la seconde partie du moyen, que nous examinons :

Le pourvoi soutient qu'il y a, d'ailleurs, dans l'espèce, une raison décisive pour écarter la demande de MM. Véro et Cie : c'est qu'ils avaient visité et agréé le navire.

En fait, la Compagnie Valery prétendait que l'un des affréteurs, M. Henri Véro, avait fait la visite du navire *le Président-Troplong*. Mais cette allégation, ainsi que le portent les qualités était formellement contredite par MM. Véro et Cie, et il n'existe

dans les pièces de la procédure, aucune preuve produite par la Compagnie Valery à l'appui de son assertion.

Cependant, l'arrêt a cru devoir y répondre par le motif suivant :

« Attendu que la responsabilité de l'armement ne peut être diminuée par ce fait que les affréteurs ont visité et agréé le navire; que leur erreur sur son véritable état ne peut leur être imputée à faute ; mais qu'il en est autrement de l'armateur auquel incombe l'obligation de fournir un bâtiment en bon état, et qui se trouve ainsi tenu à la plus stricte vigilance. »

Nous estimons que ce motif est très juridique: Le pourvoi dit que lorsque l'affréteur a préalablement visité le navire, et qu'il l'a agréé, il ne peut plus alléguer que le contrat s'est exécuté autrement qu'il n'était convenu, et il cite en ce sens l'opinion de M. Alauzet. Il ajoute : « Lorsque l'affréteur examine lui-même le navire, il ne peut plus prétendre qu'on l'a trompé, qu'il est entré dans son contrat un élément inconnu pour lequel il s'en est rapporté à la bonne foi du propriétaire ou du capitaine, cet élément inconnu il l'a écarté par son examen et son appréciation propres; c'est en connaissance de cause qu'il a fait courir à ses marchandises les risques d'une navigation périlleuse, et sauf le cas où son agrément aurait été surpris par dol, il ne peut plus rejeter sur le propriétaire, ou le capitaine, les conséquences de la décision qu'il a prise. »

Dans ce système, par cela seul que l'individu le plus inexpérimenté en matière de bâtiments pour la navigation aurait visité et accepté le navire qu'il affrète, quels que soient les défauts et les vices de construction qui l'empêcheraient de remplir le but que l'affréteur se proposait, celui-ci n'aurait point le droit de se plaindre : il aurait traité en connaissance de cause!

« Un propriétaire est, comme le dit Valin, nécessairement tenu par la nature du contrat d'affrétement de garantir son navire bon et parfaitement en état de faire le voyage en question. » Valin ajoute même : « Il ne peut pas ignorer le mauvais état du navire; mais quand il l'ignorerait, il en serait de même, étant nécessairement tenu de le fournir bon et capable de faire le voyage. » (Sous l'art. 12, liv. III, tit. III, ord. 1681.)

Pour faire disparaître cette obligation rigoureuse de garantie imposée par la loi aux armateurs dans un but de sécurité facile à comprendre, il suffit selon le pourvoi, que celui qui loue un navire, le visite et en accepte la location.

M. Alauzet, cité par le mémoire, n'enseigne point une telle opinion (sur l'art. 297) : il s'exprime ainsi : « La demande de l'affréteur devrait être repoussée, si le capitaine prouvait *qu'il avait eu connaissance du mauvais état du navire* sauf les pour-

suites criminelles auxquelles l'un et l'autre pourraient être exposés » (tome III, 1re édit. n° 1273, p. 203).

On comprend que, lorsqu'il est prouvé que l'affréteur avait une connaissance certaine des défauts du navire, il puisse ne pas être admis à réclamer. Mais lorsqu'il est constant que l'affréteur ne connaissait pas ces défauts, qu'il a été induit en erreur sur le véritable état du navire, comme l'arrêt le déclare dans notre espèce, on ne pourrait, sans faire violence aux principes du droit, exonérer de toute garantie l'armateur, sous le prétexte que, par suite de la visite faite par l'affréteur, il a dû nécessairement connaître les vices de construction ou autres, et traiter en conséquence, à ses risques et périls.

Le premier moyen du pourvoi n'étant point justifié, nous paraît devoir être écarté.

DEUXIÈME MOYEN

Il est un principe qui est généralement admis par la doctrine et par le mémoire lui-même, c'est que le capitaine encourt une responsabilité *personnelle*, et non pas seulement *ès qualité*, en raison des fautes qu'il a pu commettre (art. 221, C. comm.).

Nous ne parlerons pas de celle que l'on peut reprocher au capitaine Lacotte, pour avoir pris le commandement d'un navire qui était dans l'état de navigabilité que la Cour connaît.

Nous passerons également sous silence le *texte* de l'article 297, sans chercher à en tirer aucun argument en faveur de l'arrêt attaqué.

Nous nous placerons sur un autre terrain, pour justifier la décision par laquelle il condamne la Compagnie Valery et le capitaine Lacotte, *solidairement entre eux*, dit-il, c'est-à-dire chacun d'eux *pour le tout*, ou l'intégralité de la somme allouée à titre de dommages-intérêts aux affréteurs.

Nous remettrons d'abord sous les yeux de la Cour le motif qui a trait à cette décision :

« Le navire demeure au mouillage d'Aden jusqu'au 18 juillet. Le livre de loch et le registre de machine, qui ne commence qu'au 13, indiquent bien que *des* réparations ont été effectuées à Aden, *mais rien ne constate que toutes celles recommandées par l'expert ont été parachevées. « Il n'existe aucun procès-verbal de visite l'attestant et affirmant que le navire est en état de reprendre la mer.*

« Bien plus, les événements de la traversée qui suit d'Aden à la Réunion, les réparations presque continuelles en mer, celles faites à Mahé, à Zanzibar, à Mayotte et à Nossi-Bé, et la lenteur

de la marche révèlent suffisamment *que le navire n'était pas en état au départ au* 18 *juillet; qu'on avait négligé de réparer complétement le navire, ou qu'il n'avait pu l'être d'une manière efficace, auquel dernier cas, suivant l'article.* 296, *C. comm., il incombait au capitaine de s'en procurer un autre.* »

Que résulte-t-il de ce motif?

C'est que le capitaine a commis une double et peut-être même une triple faute : la première, en ne faisant pas dresser, selon l'usage constant, un procès-verbal qui, selon tous les auteurs (v. notamment M. Laurin, vol. I. p. 582), équivaut au certificat de visite; la seconde, en ne faisant pas toutes les réparations recommandées par les experts, en négligeant de réparer complètement le navire; la troisième (si le navire ne pouvait pas être radoubé d'une manière efficace) en n'en ayant pas loué un autre.

Ce n'est pas comme responsable de l'état d'innavigabilité au départ de Marseille, comme responsable identiquement du même fait que la Compagnie Valery, ainsi que le prétend le pourvoi, que la Cour de la Réunion a condamné pour le tout le capitaine aussi bien en son nom personnel que comme représentant l'armement.

Sa décision peut s'appuyer sur d'autres bases.

Et d'abord, chacune des fautes commises par le capitaine était de nature à entraîner sa responsabilité. Il serait permis d'ajouter que ces fautes pourraient entraîner une condamnation *pour le tout*, à raison du retard et du préjudice qui en a été la conséquence directe.

De plus, selon les principes admis par tous ceux qui ont traité du droit maritime, on peut demander la réparation du préjudice occasionné par le fait du capitaine, soit au capitaine, soit à l'armateur dont il est le préposé, soit à l'un où à l'autre cumulativement : cela résulte des principes ordinaires et des dispositions des articles 216 et 221 du Code de commerce.

Ce n'est pas tout : La Cour de la Réunion a vu un préjudice causé aux affréteurs par le long retard qui a eu lieu dans l'arrivée du navire. Ce long retard provenait de la faute commune de la Compagnie Valery, qui, avait frété un navire en mauvais état, et du capitaine qui, ayant consenti à le commander et à le conduire jusqu'à sa destination, avait manqué à tous ses devoirs en ne faisant pas, à Aden, ce que la situation l'obligeait à faire.

Dans quelle mesure le mauvais état du navire, à l'origine, et son mauvais état, après les réparations faites à Aden étaient-ils entrés dans le retard éprouvé par le *Président-Troplong*, et, par conséquent, dans le préjudice occasionné aux affréteurs? Quoi qu'en dise le pourvoi, il n'était pas possible de le reconnaître.

Or, en prononçant contre l'armateur et contre le capitaine une condamnation pour le tout, l'arrêt ne fait qu'appliquer un principe consacré par votre jurisprudence.

C'est ainsi que, par son arrêt du 14 août 1867, la Chambre civile dit : « Attendu qu'en règle générale et en vertu des principes sur les engagements qui se forment sans convention, la réparation d'un fait dommageable *peut être ordonnée pour le tout contre chacun des auteurs de ce fait*, surtout lorsque de sa nature il est indivisible, *ou qu'il est impossible de déterminer la part qu'y a prise chacun de ses auteurs.* » (Sir. 1867, 1402.)

Dans un autre arrêt, du 30 juin 1869, la Cour de cassation dit encore : « Attendu que la perte du navire ayant été occasionnée par la faute commune de Montagne et de Ferret, *sans qu'il fût possible de déterminer la somme à la charge de chacun d'eux dans le dommage total*, l'arrêt attaqué *a pu condamner le demandeur en cassation* (Ferret) en même temps que les héritiers Montagne, *au payement intégral du dommage.* » (Dall. 1869, 1.336.)

Dans l'espèce, il était impossible de déterminer dans quelle proportion le mauvais état du navire et l'insuffisance des réparations faites à Aden avaient contribué au retardement reproché au *Président-Troplong*, et qui était la cause du préjudice causé aux affréteurs. L'arrêt attaqué pouvait donc condamner pour le tout l'armateur et le capitaine.

A tous les points de vue, cette décision ne nous paraît pas mériter les reproches du pourvoi. Elle nous paraît aussi suffisamment motivée. Elle repose sur des principes admis et qui, d'ailleurs, n'ont été devant les juges d'appel l'objet d'aucun débat.

10158. JET A LA MER. — AVARIE COMMUNE OU PARTICULIÈRE. — FAUTE DU CAPITAINE.

(6 JUIN 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Le jet à la mer ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été rendu nécessaire par la faute du capitaine.

LACOTTE ET COMPAGNIE VALERY c. HENRI VERO ET WEHRUNG ET Cie.

Postérieurement à l'arrêt du 22 février 1881, la Cour de la Réunion, saisie de nouvelles difficultés relatives au dernier voyage du navire le *Président-Troplong*, avait, à la date du 27 mai 1881, déclaré avarie particulière et imputable au capitaine le jet à la mer fait lors de l'échouement.

Le capitaine Lacotte et la Compagnie Valery, propriétaire du *Président-Troplong* se sont également pourvus en cassation contre ce deuxième arrêt.

Du 6 juin 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; RIVIÈRE, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Ouï M. le conseiller Rivière en son rapport, Me Sabatier, avocat des demandeurs, en ses observations, et M. l'avocat général Chevrier en ses conclusions ;

« Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 400, 410 et suiv., C. comm.;

« Attendu que le jet à la mer ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été rendu nécessaire par la faute du capitaine;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait qu'il y a eu faute commise par le capitaine Lacotte en ne faisant pas sonder à huit heures du soir, et que, s'il avait pris cette précaution, l'échouement du 25 juin n'aurait certainement pas eu lieu;

« Que par suite en réformant le jugement du 1er décembre 1880, qui avait décidé qu'il y avait lieu de procéder à un règlement d'avaries communes, et en condamnant le capitaine Lacotte et l'armement comme personnellement et solidairement responsables des suites et conséquences dudit échouement, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes invoqués par le pourvoi, en a fait une saine et juste application;

. . . .

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

Parmi les moyens invoqués à l'appui du pourvoi, il en était un qui soulevait une intéressante question de droit maritime. Il était formulé dans les termes suivants :

« Violation des articles 400, 410 et suiv., C. comm., en ce que l'arrêt attaqué a, sous prétexte que l'échouement du 25 juin était dû à la faute du capitaine Lacotte, déclaré ce dernier et l'armement du *Président-Troplong* personnellement et solidairement responsables de toutes les suites et conséquences de cet événement, et les a condamnés, sous la même solidarité, à payer et rembourser aux divers intéressés, sur la production, par ces derniers, de leurs titres justificatifs, la valeur des marchandises

jetées à la mer, ou pillées à bord dudit navire, ou encore endommagées par l'échouement, alors que le jet à la mer ou les frais de relâche à Aden effectués à la suite de l'échouement du *Président-Troplong* dans la baie de Ras-Ali-Besh, constituaient des avaries communes et devaient donner lieu à contribution. »

Nous empruntons au rapport de M. le conseiller Rivière le passage relatif à l'examen de ce moyen :

La thèse soutenue aujourd'hui par le pourvoi n'est nullement celle que le capitaine Lacotte a défendue devant le tribunal de première instance et devant la Cour d'appel.

Pour résister à la demande reconventionnelle des sieurs Henry Véro, Wehrung et Cie, qui en se basant sur la faute du capitaine Lacotte comme étant la cause de l'échouement du 25 juin, concluait, ainsi qu'il en avait le droit, à la responsabilité et à la condamnation *solidaires* du capitaine et de l'armement, le capitaine Lacotte ès nom répondait seulement (la Cour se le rappelle) que l'échouement ne pouvait pas lui être imputé; qu'il était un cas fortuit, une fortune de mer dont il ne pouvait être responsable.

La Cour d'appel a ordonné une expertise par un interlocutoire, contre lequel le demandeur ne s'est pas pourvu ; et c'est en se fondant sur les conclusions très formelles, très précises du rapport des experts, que l'arrêt attaqué a constaté souverainement « qu'il y avait une faute commise par le capitaine Lacotte, notamment en ne faisant pas sonder à huit heures du soir, et que s'il l'avait fait, il est certain que l'échouement n'aurait pas eu lieu. »

En présence d'une semblable constatation, le capitaine Lacotte se trouvait évidemment désarmé et il ne pouvait continuer la lutte qu'à l'aide d'une thèse de droit admettant la réalité des faits constatés par l'arrêt attaqué. Celle qu'il présente devant vous est-elle soutenable ? C'est ce que nous allons examiner rapidement.

Le système du pourvoi peut se résumer en quelques mots :

Il y a avarie commune, c'est-à-dire avarie devant être supportée par les marchandises et par la moitié du navire et du fret au marc le franc de la valeur lorsqu'il y a dommage souffert volontairement et dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises (art. 400, dernier alinéa et 401, C. comm.).

Le jet à la mer, lorsqu'il a pour but le bien et le salut commun du navire et des marchandises, est une avarie commune (art. 400, 2°).

Dès que les conditions générales prescrites par le dernier alinéa

de l'article 400 existent, dès qu'il y a sacrifice volontaire l'avarie est commune, et elle ne saurait perdre ce caractère et dégénérer en avarie particulière parce que le capitaine aurait commis une faute. Il n'y a pas de texte qui dise que lorsque le capitaine a encouru une responsabilité vis-à-vis des chargeurs, il n'y aura plus d'avarie commune.

Nous ne contesterons pas les principes sur lesquels repose la théorie des avaries communes.

Nous reconnaissons qu'il y a trois caractères (et parfois quatre), qui distinguent l'avarie commune de l'avarie particulière, le sacrifice volontaire qui est la base de cette avarie ; l'intérêt commun du navire et de la cargaison ; le résultat utile obtenu, et, assez souvent, la délibération commune avant l'avarie.

Mais il ne s'agit pas dans l'espèce d'entrer dans l'examen des principes. Il s'agit simplement de savoir si, lorsque l'échouement d'un navire a eu lieu par la faute du capitaine, celui-ci peut obtenir le classement en avaries communes du prix des marchandises jetées à la mer pour alléger et renflouer le navire, ainsi que des frais de relâche en repoussant la demande en responsabilité dirigée contre lui et l'armement par les chargeurs.

L'arrêt attaqué a décidé la négative, en se fondant sur ce que le jet à la mer ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été nécessité par un fait reprochable au capitaine ; il a décidé que le jet ne donne lieu à contribution qu'autant qu'il est occasionné *par tempête* ou *par la chasse de l'ennemi*, c'est-à-dire par des périls dus à la force majeure; que si ces périls n'ont été encourus que par le fait du capitaine, ils ne rentrent plus dans ceux à la suite desquels seulement le jet volontaire constitue légalement une avarie commune.

Cette doctrine nous semble très juridique. Ce n'est pas l'article 400 mais l'article 410, qui détermine le cas où le jet à la mer devient avarie commune. Le dernier article n'a pas laissé ce point à l'arbitrage du capitaine : il faut qu'il y ait *tempête* ou *chasse de l'ennemi*.

Ce principe est d'ailleurs généralement admis. Voici comment s'exprime un des auteurs qui ont le plus d'autorité en ces matières, M. Locré (*Esprit du Code de commerce*) : « D'après les motifs qui ont dicté la disposition de l'article 410, il n'est pas besoin de dire quelle est limitative. Au reste, les cas qu'elle indique sont réellement les seuls où le jet doive être avarie commune, parce qu'il est juste de ne lui donner ce caractère que lorsqu'il est la suite d'événements, non lorsqu'il devient nécessaire par quelque faute dont le capitaine et le propriétaire du navire sont responsables ; or, il n'y a réellement cas fortuit que

quand il y a tempête ou chasse de l'ennemi. » (Vol. IV, p. 359). M. Bédarrides tient le même langage : « Supposez, ajoute-t-il, que le jet n'ait été rendu nécessaire que par la négligence, l'impéritie ou la faute du capitaine... la perte que ce jet aura entraînée ne sera qu'une avarie particulière. » (*Droit maritime*, t. V, n. 1798).

Il est d'ailleurs de toute justice qu'on ne puisse par suite de sa faute acquérir un droit. Il est de toute justice de considérer toute dépense provenant d'une faute comme une avarie particulière à la charge de celui qui, par son fait, occasionne la dépense.

Or, dans l'espèce, la faute du capitaine Lacotte est certaine : elle a été constatée souverainement par les juges du fond.

Ce que nous venons de dire répond, pensons-nous, suffisamment à cette objection du pourvoi qu'aucun texte de loi ne dispose qu'il n'y aura plus d'avarie commune, lorsque le capitaine aura encouru une responsabilité vis-à-vis des chargeurs, et qu'il n'y a aucune responsabilité de droit entre l'avarie commune et la responsabilité du capitaine.

Le texte que le pourvoi réclame c'est l'article 410 lui-même. L'incompatibilité de droit, elle se déduit du principe que cet article consacre et de la conséquence qui en résulte.

Dès que le jet est devenu nécessaire par la faute du capitaine, on n'est plus dans les conditions ou dans l'une des hypothèses prévues par l'article 410. L'avarie n'est plus commune, elle est particulière. Elle ne constitue plus, comme le dit M. Bédarrides, qu'une perte à la charge de celui qui en est atteint, sauf son recours contre le capitaine et l'armateur (*loc. cit.*) ; et c'est avec juste raison que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'existe plus alors de rapports égaux d'obligation qu'entre le chargeur qui a souffert du jet et le capitaine responsable.

Nous estimons donc qu'en réformant le jugement de première instance du 1er décembre 1880, qui avait décidé qu'il y avait lieu à un règlement d'avaries communes, et en condamnant le capitaine Lacotte et l'armement du *Président-Troplong* comme personnellement et solidairement responsables de toutes les suites et conséquences de l'échouement du 25 juin 1880, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des principes du droit, et que, par conséquent, le premier moyen du pourvoi doit être écarté. »

Le Gérant : A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

10159. BILLET A ORDRE. — DONNEURS D'AVAL. — CAUTIONS SOLIDAIRES. — REMISE DE LA SOLIDARITÉ. — INSOLVABILITÉ DE L'UNE DES CAUTIONS. — RÉPARTITION DE CETTE INSOLVABILITÉ ENTRE TOUS LES CODÉBITEURS.

(7 JUIN 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Les règles applicables aux cautions solidaires sont les mêmes que celles applicables aux codébiteurs solidaires. (Art. 2021, C. civ.).

Au cas où le créancier renonce à la solidarité vis-à-vis de l'un des codébiteurs solidaires (dans l'espèce, donneurs d'aval d'un billet à ordre), ce codébiteur déchargé est obligé de supporter sa part du déficit causé par l'insolvabilité des autres codébiteurs ; ce n'est pas le créancier qui est tenu de la subir.

HÉRITIERS GIRAUD C. CONSORTS RAOUX.

En 1854 un sieur Rajeux a souscrit au bénéfice du sieur Cholvy, trois billets à ordre de 1,000 francs chacun et un de 500 francs sous l'aval des sieurs Ferdinand Tarrandon, Auguste Tarrandon, Raoux, Vidalot et Chastenier de Burac. Cholvy passa ces billets à ordre de la veuve Garilhe ; le 23 janvier ces billets furent protestés faute de payement et la veuve Garilhe assigna en payement les donneurs d'aval.

Les époux Giraud, représentant l'un des donneurs d'aval, ayant payé leur part à la veuve Garilhe, qui l'avait reçue sans faire de réserves, furent déchargés de la solidarité par un jugement du tribunal de Largentière, en date du 8 août 1865 et le sieur Chastenier de Burac condamné à payer la somme restant due à la veuve Garilhe sauf son recours contre les autres cautions qui furent condamnées à le garantir.

Les consorts Raoux payèrent le 10 février 1869 à Chastenier de Burac le montant des billets qui s'élevait alors en capital et intérêts à la somme de 4,991 francs sur laquelle 3,327 francs étaient à la charge d'Auguste et de Ferdinand Tarrandon devenus insolvables.

Les consorts Raoux assignèrent alors la veuve Giraud en payement de la somme de 1,663 francs représentant sa part contributoire dans la dette des insolvables. Ils assignèrent également la veuve Garilhe, sur laquelle, prétendaient-ils, devait retomber cette part si la veuve Giraud devait en être déchargée.

Le tribunal de Privas, par jugement du 23 mai 1881, admit leur prétention vis-à-vis de la veuve Giraud et la repoussa à l'égard de la veuve Garilhe.

La veuve Giraud étant décédée depuis, ses héritiers se sont pourvus en cassation.

Du 7 juin 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Lepelletier, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Lesage, avocat.

« LA COUR : — Ouï M. le conseiller Lepelletier, en son rapport, l'avocat du pourvoi, Me Lesage, en ses observations, et M. l'avocat général Chevrier, en ses conclusions;

« Sur le moyen unique, pris de la violation et fausse application des articles 1211, 1215, 2021, et 2027 du C. civ.;

« Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de rechercher les conséquences juridiques de la renonciation à la solidarité par le créancier en faveur d'une des cautions solidaires, dans le cas où l'une des autres cautions est devenue insolvable;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2021 du C. civ., les effets juridiques du cautionnement solidaire sont réglés par les principes établis pour les dettes solidaires; que, dès lors, c'est à l'article 1215, qui détermine les effets de la renonciation à solidarité vis-à-vis d'un des débiteurs solidaires lorsqu'un autre codébiteur est devenu insolvable, qu'il faut se reporter, pour savoir quels sont, dans le même cas, les effets de la même renonciation vis-à-vis d'une des cautions solidaires;

Attendu que l'article 1215 porte que dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier;

« Attendu qu'il résulte du texte même de cet article et de l'exposé des motifs de la disposition qu'il contient que, dans le cas prévu, ce n'est pas le créancier qui doit supporter, dans la dette du débiteur devenu insolvable, la part du codébiteur auquel il a fait remise de la solidarité, mais que ce codébiteur lui-même en est tenu pour sa part concurremment avec les autres codébiteurs et doit, par suite, le remboursement de cette part à celui qui en a fait le payement;

« Attendu que les consorts Raoux, les consorts Giraud et les frères Tarrandon étaient, comme donneurs d'aval, cautions solidaires des billets dont la veuve Garilhe était créancière;

« Que celle-ci ayant reçu divisément la part des consorts Giraud dans la dette totale, avait ainsi renoncé vis-à-vis d'eux à la solidarité;

« Attendu que les frères Tarrandon étant devenus insolvables, Giraud devait, en vertu des principes ci-dessus déduits, contribuer

pour moitié, avec les consorts Raoux, au payement de la portion due par les frères Tarrandon dans le montant des billets;

« D'où il suit qu'en le décidant ainsi et en condamnant les représentants des consorts Giraud à rembourser cette moitié, aux consorts Raoux, qui en avaient fait l'avance, le jugement, attaqué n'a violé aucune loi et n'a fait qu'une juste application de l'article 1215;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le pourvoi, etc. »

OBSERVATION.

La question tranchée par cet arrêt est neuve en jurisprudence. Elle a une importance pratique considérable tant en matière commerciale qu'en matière civile.

Un moyen unique était soulevé à l'appui du pourvoi. Il était ainsi formulé :

« Violation et fausse application de l'article 1215 du Code civil; violation des articles 1211 et 2027 par fausse interprétation de l'article 2021 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré responsable de l'insolvabilité d'une des cautions solidaires la caution que le créancier avait déchargée de la solidarité. »

La question est supérieurement étudiée dans le remarquable rapport dont nous reproduisons la partie essentielle :

« Le moyen du pourvoi se divise en deux questions distinctes : l'une relative à l'interprétation de l'article 1215, l'autre à l'application de l'article 2027. Chacune d'elle, si vous lui donnez une solution contraire à la décision attaquée, entraînerait l'admission du pourvoi.

La première se pose ainsi :

Étant donnés trois codébiteurs solidaires ou supposés tels, Tarrandon, Raoux et Giraud dont l'un (Giraud) a été déchargé de la solidarité par le créancier (veuve Garilhe) et dont un autre (Tarrandon), est devenu insolvable, l'insolvabilité de ce dernier pèse-t-elle pour moitié sur le débiteur déchargé ou sur le créancier?

Pour la résoudre il faut interpréter l'article 1215 du Code civil.

Il est ainsi conçu : « Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même ceux précédemment déchargés de la responsabilité.

Le jugement attaqué a cru qu'il résultait de l'application de

ce texte à l'espèce, l'obligation pour les héritiers du débiteur qui avait été déchargé de la solidarité, de contribuer pour moitié au payement de la part de l'insolvable dans la dette solidaire. Le mémoire estime que cette décision repose sur une fausse interprétation de cet article.

Pour l'établir, il invoque, en l'absence d'arrêts sur la question, l'autorité de jurisconsultes considérables. Nous ne pouvons mieux faire, pour exposer son argumentation, que de reproduire les citations du mémoire. (Larombière, *Obligations*, art. 1215; Aubry et Rau, t. IV, n. 297, § 5, et note, p. 33; Pothier, *Obl.*, n. 275.)

L'opinion contraire, dit le mémoire, est à la vérité professée par MM. Marcadé, Colmet de Santerre et Demolombe; mais la grande majorité des auteurs donne raison au pourvoi.

D'ailleurs, continue le mémoire, nous avons raisonné dans l'hypothèse des codébiteurs solidaires. Mais dans l'espèce il ne s'agit pas de codébiteurs, mais de donneurs d'aval. Voyons donc, et il passe ainsi à la seconde question, si l'on peut assimiler la caution solidaire au débiteur solidaire.

Le jugement attaqué le soutient en invoquant l'article 2021 du Code civil aux termes duquel « l'effet de l'engagement de la caution solidaire doit être réglé par les principes établis pour les dettes solidaires. »

Mais, dit le mémoire, avec l'opinion de Dalloz, cette disposition n'a pour but que d'enlever à la caution solidaire le droit d'invoquer le bénéfice de discussion. Elle ne lui a pas enlevé son caractère de caution et toutes les dispositions applicables à la caution doivent lui être appliquées quand il n'y est pas dérogé par un texte formel.

Or, l'article 2027 dispose que « si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût même au temps où il l'a consentie, des cautions insolvables. »

Dans l'espèce, la créancière, veuve Garilhe, en recevant divisément et sans réserve la part de la caution Giraud a volontairement divisé son action (art. 1211 du Code civil). Donc elle se trouve précisément dans le cas prévu par l'article 2027. C'est donc elle et non la caution déchargée, qui devait subir de moitié avec l'autre caution l'insolvabilité de la troisième caution, les frères Tarrandon.

Pour échapper à cette conclusion nécessaire, le tribunal de Privas se fonde sur des arguments faciles à réfuter.

Dire que la veuve Garilhe peut être condamnée à restituer une part de la dette, parce que ce qu'elle a reçu lui était légitimement dû, c'est faire une pétition de principe, la question étant

précisément de savoir ce qui lui était légitimement dû. Dire que l'article 2027 n'est pas applicable parce que la division de la dette des cautions a été, non l'œuvre volontaire de la veuve Garilhe, mais l'effet du jugement de 1865, c'est confondre le fait de la veuve Garilhe, qui a reçu volontairement la part de la caution Giraud, et le fait du juge qui en a induit la renonciation à la solidarité.

OBSERVATIONS. — Nous l'avons dit et nous le répétons, les questions que nous soumet le pourvoi sont aussi délicates qu'intéressantes. Nous ne méconnaissons ni la valeur des arguments, ni l'autorité des jurisconsultes qu'invoque le mémoire à l'appui du pourvoi ; quelle que soit, en présence des controverses de doctrine notre opinion personnelle, nous comprendrions à merveille qu'il vous parût opportun de renvoyer l'affaire à la chambre civile et de soumettre ainsi à un débat contradictoire des points de droit sur lesquels, à notre connaissance du moins, votre jurisprudence ne s'est pas encore prononcée.

Cependant, Messieurs, notre devoir est de vous faire connaître le résultat de l'examen sérieux et réfléchi auquel nous avons dû nous livrer et qui nous a amené sans hésitation à préférer la doctrine du jugement à celle du pourvoi.

Les deux questions posées et dont la Cour nous permettra d'intervertir l'ordre, sont celles-ci :

I. Les cautions solidaires, et notamment les donneurs d'aval, peuvent-ils réclamer l'application de l'article 2027, ou bien doivent-elles, aux termes de l'article 2021, être assimilées aux codébiteurs solidaires ?

II. En les considérant comme des codébiteurs solidaires, et au cas où le créancier aurait renoncé à la solidarité vis-à-vis de l'un d'eux, celui-ci doit-il supporter pour sa part l'insolvabilité survenue d'un autre des codébiteurs ou bien est-ce le créancier ?

L'article 2021 est ainsi conçu :

« La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de la discussion ou *à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur :* auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. »

Le pourvoi ne conteste pas que, dans l'espèce, les cautions se soient solidairement obligées avec le débiteur. D'ailleurs ce sont des donneurs d'aval et à ce titre leur solidarité résulte formellement de l'article 142 du Code de commerce. Donc aux termes de l'article 2021, les règles qui leur sont applicables sont celles

que la loi a établies pour les débiteurs solidaires. Donc, aux termes de l'article 1203 ils ne pourraient invoquer le bénéfice de la division.

Donc enfin, si ce bénéfice était volontairement accordé à l'un d'eux par le créancier, comme il l'a été dans l'espèce aux consorts Giraud, ce n'est pas dans l'article 2027, mais dans les articles 1211 et 1215 qu'il faut chercher les règles de droit auxquelles ils sont soumis.

Pourquoi ? — Parce que l'article 2021, renvoyant aux principes de la dette solidaire dans le cas où il s'agit de caution solidaire, c'est dans la section du Code consacrée à cette matière et là seulement, c'est-à-dire dans les articles 1200 à 1216, que ces principes sont formulés.

Toute la question se réduirait donc à l'interprétation de l'article 1215 qui prévoit le cas où nous sommes, celui de la renonciation par le créancier à la solidarité vis-à-vis d'un des codébiteurs solidaires ; interprétation que nous allons examiner tout à l'heure.

Mais le pourvoi ne l'entend pas ainsi : Vous vous rappelez ses arguments. L'article 2021 n'assimile pas la caution, même solidaire, au codébiteur solidaire. Il lui enlève seulement le bénéfice de la discussion. Tous les autres effets du cautionnement qui ne lui sont pas enlevés par un texte formel et notamment celui de l'article 2027 lui restent acquis.

Mais alors, demanderons-nous au pourvoi, que signifie la disposition finale de l'article 2021 : « Au cas où la caution s'est obligée solidairement avec le débiteur, l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires ? »

Dira-t-on que cette disposition n'a pour objet que d'enlever à la caution solidaire le droit de demander la discussion du débiteur ? Elle serait inutile, car le législateur l'avait déjà dit dans la première partie de l'article qui porte que la caution a le droit de demander la discussion à moins qu'elle n'y ait renoncé, *ou à moins qu'elle ne soit engagée solidairement avec le débiteur*. Elle serait un non sens car il n'est pas et il ne peut être question de discussion dans les principes établis pour les engagements du débiteur solidaire, matière où il n'y a que des débiteurs principaux.

Aussi le législateur, après avoir ainsi renvoyé aux principes de la dette solidaire ce qui concerne la caution solidaire, ne s'occupe-t-il plus de celle-ci dans la section où il règle les rapports de la caution et du créancier. Tous les articles qui suivent l'article 2021 jusqu'à l'article 2027 ne visent que les fidéjusseurs ordinaires et ne peuvent s'appliquer qu'à eux. Ils n'ont trait, en

effet, qu'au bénéfice de division auxquels, par l'effet même de la solidarité, les fidéjusseurs solidaires restent étrangers.

Ainsi l'article 2021 est bien le texte formel que demandait le pourvoi qui place le cautionnement solidaire sous les mêmes règles que l'obligation solidaire, le cas particulier de l'espèce sous l'application de l'article 1215.

Nous sommes ainsi amené à l'interprétation de cet article qui fait l'objet de la première branche du moyen.

Ici, Messieurs, notre embarras est grand. Il n'y a pas, que nous sachions, de jurisprudence sur la question. Dans la doctrine elle est controversée et il y a divergence d'opinion entre les auteurs les plus autorisés puisque nous trouvons d'un côté MM. Larombière, Aubry et Rau, etc.; de l'autre, MM. Demolombe, Marcadé et Colmet de Santerre.

Nous avons mis déjà sous vos yeux, en exposant les moyens du pourvoi, les savantes dissertations de MM. Aubry et Rau et Larombière. Faut-il avouer qu'elles ne nous ont pas convaincu et nous permettrez-vous de vous faire connaître les raisons qui nous donnent une opinion contraire, et qui nous rallient à la doctrine de M. Demolombe?

Notre première raison, c'est le texte lui-même.

L'article 1215 porte : « Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs devient insolvable, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier. »

Supposons tout commentaire absent et plaçons-nous en face de ce texte nu. Quelle autre interprétation peut-on lui donner que celle-ci : « Le débiteur même déchargé de la solidarité contribuera, pour sa part, à payer la portion due par l'insolvable? » Comment croira-t-on que ce texte signifie juste le contraire de ce qu'il dit et que les mots : « la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux déchargés de la solidarité, » veulent dire : « Ne sera répartie qu'entre les débiteurs non déchargés et le créancier. »

Nous n'insistons pas. A ce point de vue, M. Larombière le reconnaît lui-même, le sens littéral des mots est clair et il en résulte bien que le débiteur déchargé de la responsabilité doit subir pour sa part la dette de l'insolvabilité. Pour soutenir l'opinion contraire, il faut donc admettre que le législateur a dit le contraire de ce qu'il voulait dire.

Sans doute, si l'on était certain qu'il voulait le contraire de ce qu'il a dit, on pourrait, tout en déplorant sa mauvaise rédaction, s'attacher à sa volonté plutôt qu'à l'expression qu'il lui a

donnée. Mais quand on recherche dans quelle condition il a exprimé cette volonté, on peut croire qu'elle est d'accord avec l'expression.

En effet, Messieurs, Pothier, qu'invoque le mémoire, expliquant la question sur l'ancien droit, enseigne la doctrine soutenue par MM. Larombière et Aubry et Rau. — (Pothier, *Obligation*, n. 275). Pour lui, comme pour eux, c'est le créancier qui doit supporter, dans la dette de l'insolvable, la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

C'est en présence de ce système que s'est trouvé le rédacteur de l'article 1215. Ne doit-on pas croire que s'il l'avait adopté, il aurait donné à son article une rédaction qu'il était bien facile de rendre claire en ce sens, et que s'il a en a donné une qui dit tout le contraire, c'est précisément parce qu'il a voulu repousser la doctrine professée par Pothier.

Enfin, ce qui nous paraît décisif, c'est que le législateur lui-même a formellement déclaré que telle était son intention. Voici, en effet, ce que, sur l'article 1275, disait Bigot de Préameneu dans l'exposé des motifs : « ... Le codébiteur déchargé de la solidarité envers le créancier a dû compter qu'il lui restait encore une obligation à remplir à l'égard de ses codébiteurs en cas d'insolvabilité de quelques-uns d'entre eux. »

Quelle serait donc cette obligation, nous le demandons à l'honorable avocat du pourvoi, si notre article doit être entendu, comme il le prétend, en ce sens que le créancier supportera, dans l'insolvabilité d'un des codébiteurs, la part du codébiteur déchargé.

Cette déclaration de l'exposé des motifs, sur laquelle le mémoire garde un silence prudent, a paru décisive à M. Demolombe dont il nous reste à vous faire connaître l'opinion. Voici comment s'exprime le savant jurisconsulte après avoir exposé l'opinion contraire, celle de MM. Larombière, Aubry et Rau, etc. (V. le passage dans M. Demolombe, t. XXVI, § 439).

Telle est aussi la doctrine enseignée par MM. Colmet de Santerre (t. V, n. 150 *bis*), et Marcadé (t. IV, n. 625).

Si vous croyez comme nous que cette doctrine doit être suivie, vous direz que le jugement attaqué qui s'y est conformé, n'a pas plus violé l'article 1215 que l'article 2027, et vous prononcerez, comme nous vous le proposons, le rejet du pourvoi. »

10160. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ GÉRANT. — FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

(9 JUIN 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Si la faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de chacun des associés-gérants, ces faillites doivent, à moins de consentement contraire des créanciers, demeurer distinctes et être suivies de telle sorte que leurs masses active et passive ne se confondent pas.

Si, vis-à-vis des associés-gérants qui auraient leur domicile dans la circonscription d'un autre tribunal que celui du siège social, le second paragraphe de l'article 438 attribue compétence à ce dernier tribunal, cette compétence exceptionnelle, qui ne puise sa raison d'être que dans la connexité, ne saurait effacer la compétence tirée du domicile.

Par suite, dans le cas où la faillite personnelle de l'associé-gérant a été déclarée à la fois par le tribunal du siège social et par le tribunal de son domicile personnel, il y a lieu par voie de réglement de juges d'annuler l'une des deux déclarations, et de maintenir la compétence du tribunal le mieux placé pour assurer la meilleure gestion, eu égard à la nature des intérêts engagés.

SYNDIC LINARD C. SYNDIC LINARD.

M. Linard, ingénieur, fabricant de sucres, est décédé en son domicile à Paris, le 13 février 1882, laissant un passif considérable.

Il était, au moment de son décès, soit comme propriétaire, soit comme associé-gérant, soit comme administrateur à la tête d'un grand nombre d'établissements industriels distincts, ayant tous pour objet la fabrication du sucre.

Le 4 avril 1881, le tribunal de Saint-Quentin déclara la faillite d'une des sucreries dont M. Linard était l'associé-gérant, et, par application de l'article 438, § 2 du Code de commerce, le même tribunal, à la même date, et par un jugement séparé, déclara la faillite de feu Linard.

Le 11 du même mois, et sur la demande des créanciers de Paris, le tribunal de commerce de la Seine déclara à son tour la faillite du sieur Linard.

De là requête en règlement de juges devant la Cour de cassation.

Du 9 juin 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; CRÉPON, conseiller rapporteur ; CHEVRIER, avocat général ; Mes DARESTE et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Sur la recevabilité :

« Attendu que la faillite personnelle du sieur Linard, associé-gérant de la société en nom collectif pour la fabrication du sucre d'Origny-Sainte-Benoîte, ayant été prononcée : d'une part, à la date du 4 avril 1882, par jugement du tribunal de commerce de Saint-Quentin, dans la circonscription duquel se trouve le siège de la Société faillie ; d'autre part, à la date du 11 avril 1882, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, tribunal du domicile de Linard ; il y a lieu pour la Cour de cassation de régler de juges les deux tribunaux saisis ressortissant à deux Cours différentes ;

« Au fond :

« Attendu que, si la faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de chacun des associés-gérants, ces faillites doivent, à moins de consentement contraire des créanciers, demeurer distinctes et être suivies de telle sorte que leurs masses active et passive ne se confondent pas.

« Attendu, dès lors, qu'à chacune de ces faillites doit être appliquée la règle générale de compétence écrite dans l'article 438, C. comm., et en vertu de laquelle la faillite doit être déclarée par le tribunal du domicile du failli ;

« Attendu que si, vis-à-vis des associés-gérants qui auraient leur domicile dans la circonscription d'un autre tribunal que celui du siège social, le second paragraphe de l'article 438 attribue compétence à ce dernier tribunal, cette compétence exceptionnelle qui ne puise sa raison d'être que dans la connexité, ne saurait effacer la compétence tirée du domicile et avoir pour conséquence de faire nécessairement régler par le tribunal du siège social toutes les affaires dans lesquelles un associé pourrait être personnellement engagé, si disproportionné qu'en fût le chiffre avec son intérêt dans la société du failli, si éloigné que fût le centre de ses opérations commerciales ;

« Qu'au regard de l'associé, la dernière partie de l'article 438 n'a d'autre effet que d'ajouter une seconde compétence à celle résultant du principe posé dans le premier paragraphe, c'est-à-dire, tout en maintenant les droits du tribunal de domicile, de donner au tribunal du siège social, pour le cas où l'associé ne serait pas domicilié à ce siège, le droit de déclarer néanmoins sa faillite personnelle ;

« Attendu qu'il suit de là que, lorsque la faillite de l'associé a été déclarée et par le tribunal de son domicile et par le tribunal du siège social, c'est-à-dire par deux tribunaux compétents, la seule chose à rechercher, quand il s'agit de régler des juges, est le point de savoir quel est, eu égard à la nature des intérêts engagés, celui de ces tribunaux qui est en situation d'en assurer la meilleure gestion ;

« Attendu, en fait, que Linard avait incontestablement, à Paris,

non seulement son domicile personnel, mais que Paris était le centre de toutes ses affaires commerciales ;

« Que l'inventaire dressé après sa mort ne peut laisser des doutes à cet égard ;

« Qu'à Paris ont été traitées par Linard avec les sucreries sises dans plusieurs départements différents, des opérations extrêmement considérables pour la fabrication des sucres ;

« Que la vente des produits fabriqués, poursuivie sur le marché de Paris, a entraîné des comptes avec de nombreux courtiers, aujourd'hui créanciers de Linard et produisant à la faillite pour des sommes qui ne s'élèvent pas à moins de plusieurs millions ;

Que l'ensemble des affaires étrangères à la Société d'Origny-Sainte-Benoîte dépasse de beaucoup l'intérêt engagé pour Linard dans cette société ;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'y a aucune raison d'attribuer au tribunal de commerce de Saint-Quentin le règlement de toutes les affaires personnelles de Linard, surtout lorsque la plupart des créanciers, dans les affaires étrangères à la société faillie, ont le même domicile que le débiteur ;

« Qu'il a donc lieu de dire que des deux tribunaux qui ont déclaré la faillite personnelle du sieur Linard, c'est le tribunal de commerce de la Seine qui demeurera saisi ;

« Par ces motifs : — Réglant de juges, annule le jugement par lequel, à la date du 4 avril 1882, le tribunal de commerce de Saint-Quentin a déclaré la faillite personnelle du sieur Linard, ensemble tout ce qui en a été la suite ;

« Dit que le tribunal de commerce de la Seine reste seul saisi de la faillite personnelle dudit Linard, condamne le syndic de la faillite de Saint-Quentin ès noms, aux dépens. »

OBSERVATION.

La question soumise à la Cour de cassation était neuve en jurisprudence. Elle peut se formuler ainsi : Le paragraphe 2 de l'article 438 déroge-t-il à la règle de compétence posée par le paragraphe 1er ? De ce que le tribunal de commerce qui a prononcé la faillite d'une société en nom collectif peut prononcer la faillite personnelle de chaque associé, en résulte-t-il que le tribunal de commerce du domicile de chaque associé soit dessaisi du droit de statuer ? La Cour de cassation ne l'a pas pensé et elle a maintenu dans toute son étendue et toute sa généralité la règle de compétence établie par le paragraphe 1er.

10161. SOCIÉTÉ. — CLAUSE EXONÉRANT UN ASSOCIÉ DE TOUTE CONTRIBUTION AUX PERTES. — ACTE SÉPARÉ. — NULLITÉ.

(14 JUIN 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES).

Est nulle comme exonérant l'un des associés de toute contribution aux pertes et contraire aux dispositions de l'article 1855 *du Code civil, la clause d'un acte de société qui réserve au profit de cet associé le droit d'obtenir de ses coassociés, pendant une période déterminée, le remboursement en capital et intérêts des actions par lui souscrites.*

Et cette nullité peut être opposée par les associés qui s'étaient obligés au rachat, bien que la clause en question figure non pas dans l'acte de société, mais dans un acte antérieur et distinct passé entre quelques associés seulement.

SCHMITT c. WEBER ET NICOT.

Du 14 juin 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; VOISIN, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; M° LESAGE, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil par fausse application de l'article 1855 du même Code :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le sieur Schmitt a, par acte des 14 et 15 décembre 1877, souscrit dix actions de 1,000 francs chacune dans la société en commandite dont les sieurs Weber et Nicot devaient être les gérants; mais que, par le même acte, il a été stipulé que « les sieurs Weber et Nicot s'engagent « solidairement entre eux à reprendre au sieur Schmitt ces dix « actions et à lui rembourser intégralement le capital et les intérêts « qu'il aura versés, et cela à sa volonté, après un avertissement « donné un mois à l'avance ;

« Que cet engagement aura une durée de cinq années, après les- « quelles le sieur Schmitt sera déchu du droit de demander le rachat « de ses actions;

« Que, si ce rachat s'effectuait après le payement d'un ou de « plusieurs dividendes, ceux-ci seraient acquis et les intérêts ne « seraient dus qu'à partir du commencement de l'année pour « laquelle aucun dividende n'aurait encore été versé; »

« Attendu que cette stipulation affranchit purement et simplement de toute contribution aux pertes les sommes mises dans le fonds de la société par le sieur Schmitt, non seulement pour le capital, mais encore pour les intérêts;

« Que, si les dividendes touchés sont acquis à Schmitt, celui-ci s'est ainsi réservé leur perception dans le cas où l'entreprise prospérerait, mais ne s'est soumis à aucune chance sociale ;

« D'où il suit que ladite stipulation est nulle aux termes de l'article 1855 du Code civil, et que l'arrêt attaqué, en le jugeant ainsi, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait une juste application ;

« Sur le deuxième moyen tiré de la violation par fausse interprétation de l'article 1855 du Code civil :

« Attendu que, si l'acte précité des 14 et 15 décembre 1877 est antérieur à l'acte de formation de la Société lorraine de chaux et de ciment qui porte la date du 29 décembre suivant, il n'en est pas moins vrai qu'il contient l'engagement solidaire pris pour cinq années par Weber et Nicot, gérants de ladite société, de reprendre à Schmitt, associé, les dix actions de 1,000 francs par lui souscrites et de lui rembourser intégralement et à sa volonté le capital ainsi que les intérêts ;

« Attendu que le but et le résultat évidents de cette convention sont d'affranchir de toute contribution aux pertes la somme de 10,000 francs mise par Schmitt dans le fonds social ;

« Attendu que les termes de l'article 1855 du Code civil sont généraux et déclarent nulle toute stipulation de ce genre, sans distinguer si elle est contenue dans l'acte de société ou dans un acte séparé, ni si elle oblige la société entière ou seulement quelques-uns de ses membres, ni si elle est temporaire ou faite pour un temps indéterminé ;

« D'où il suit que la Cour de Nancy, en déclarant nulle la stipulation contenue en l'acte des 14 et 15 décembre 1877, loin de violer par fausse interprétation l'article 1855 du Code civil, en a fait la plus juste application ;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

L'article 1855 prohibe toute stipulation qui aurait pour effet d'affranchir l'un des associés de toute contribution aux pertes. Il est, en effet, de l'essence du contrat de société que les parties soient soumises aux éventualités de l'avenir. L'intérêt individuel est fertile en combinaisons ingénieuses pour se mettre en garde contre ces éventualités. La disposition de l'article 1855 frappe de nullité les clauses qui poursuivent ce but. (V. Pothier, *Sociétés*, n. 24 et suiv.; Paul Pont, *Commentaire de l'article* 1855.)

10162. FAILLITE. — ENDOSSEMENT DE RÉCÉPISSÉS DÉLIVRÉS PAR DES MAGASINS GÉNÉRAUX. — ANNULABILITÉ. — COMPTE COURANT. — INDIVISIBILITÉ PRÉTENDUE. — INAPPLICABILITÉ.

(27 JUIN 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES).

L'endossement de récépissés délivrés par des magasins généraux et la cession qui en est la conséquence constituent un payement en marchandises qui tombe sous l'application de l'article 446 du Code de commerce.

L'indivisibilité d'un compte courant ne peut faire obstacle à l'annulation, lorsque d'une part la remise des récépissés étrangère au compte courant a eu pour affectation spéciale le remboursement de lettres de change restées impayées et que, d'autre part, cette remise n'a point été inscrite à sa date sur le compte courant.

PURNOT ET Cie c. SYNDIC BRAIDY.

Du 27 juin 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; LEMAIRE, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Me SABATIER, avocat.

« LA COUR : — Sur la première branche du moyen unique tiré de la violation des articles 446, C. comm. et 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en 1876 et 1877, Braidy s'est fait négocier par Purnot et Cie pour 75,000 francs de lettres de change tirées par lui sur Warembourg et Pognon et acceptées par ceux-ci; que ces traites plusieurs fois renouvelées sont demeurées impayées, que, postérieurement, à leur négociation et pour en garantir le payement, Warembourg d'accord avec Braidy, et Braidy lui-même, ont remis de la main à la main à Purnot et Cie les récépissés dont les warrants étaient détachés et qui constataient le dépôt par Braidy dans les magasins généraux de Paris de 9,700 sacs de farine; que le 20 mars et le 21 avril 1877, Braidy a endossé les récépissés à l'ordre de Purnot et Cie qui en sont ainsi devenus cessionnaires et ont reçu ultérieurement le produit de la vente des marchandises après libération des warrants;

« Attendu qu'en cet état des faits, c'est à bon droit que la Cour d'appel de Nancy a décidé que l'endossement au profit de Purnot et Cie des récépissés délivrés à Braidy et la cession qui en avait été la conséquence constituaient un payement en marchandises et qu'elle l'a annulé comme ayant été fait après la cessation des payements de Braidy; qu'en statuant ainsi, elle n'a ni violé ni faussement appliqué l'article 446, C. comm.;

« Attendu qu'en constatant les faits ci-dessus, la Cour d'appel a

justifié sa décision par des motifs explicites et répondu à toutes les conclusions des parties ; qu'elle a donc pleinement satisfait aux exigences de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur la 2e branche tirée de la violation des règles du compte courant ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des déclarations de l'arrêt attaqué que la remise des récépissés dont s'agit était étrangère au compte courant existant entre les parties, puisqu'elle avait pour affectation spéciale le remboursement des lettres de change acceptées Warembourg et Pognon et restées impayées ;

« Que ni la remise primitive des récépissés ni leur endossement à l'ordre de Purnot et Cie n'ont été inscrits par ceux-ci au compte courant, et que c'est seulement la veille de la clôture du compte qu'ils y ont porté le produit de cette opération qui, jusque-là, en avait été exclue ;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans la cause du principe de l'indivisibilité du compte courant, la Cour d'appel n'a violé ni les règles de cette convention, ni aucune disposition de la loi commerciale ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

I. La remise du récépissé transfère la propriété des marchandises, et lorsque la remise en est faite à un créancier par un débiteur pendant la période de cessation de payements ou dans les dix jours qui précèdent, cette remise constitue un payement en marchandises atteint par les dispositions prohibitives de l'article 446 du Code de commerce. V. Cass., 7 mai 1866 et la dissertation de M. le conseiller Moreau, insérée avec l'arrêt dans le recueil Sirey, 1866.1.313.

II. Il peut cesser d'en être ainsi lorsque la remise du récépissé a eu lieu en compte courant. (Cass., 10 mai 1865; 20 mai 1873 et 8 décembre 1875.) Mais le principe admis par ces décisions comporte une restriction ; elle a été faite par la Cour de cassation elle-même dans un arrêt du 7 décembre 1868 qui décide que la remise en compte courant faite par le failli dans la période suspecte peut être considérée comme un véritable payement et tomber sous l'application de l'article 446, si elle a été affectée à l'acquittement d'une dette déterminée.

10163. FAILLITE. — SYNDIC. — DOUBLE INSTANCE. — QUALITÉS DIFFÉRENTES. — INAPPLICABILITÉ DE L'EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — MARCHANDISES FORMANT LA PROVISION D'UNE LETTRE DE CHANGE. — RISQUES. — IRRESPONSABILITÉ.

(11 JUILLET 1882. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

Lorsqu'un syndic est actionné en son nom personnel, l'autorité de la chose jugée ne saurait résulter d'une décision rendue dans une précédente instance où il a figuré en sa qualité de syndic.

Un syndic n'est à aucun titre tenu de veiller à la conservation de marchandises qui sont la propriété, non de la faillite, mais du porteur de la lettre de change dont elles forment la provision.

LESPINASSE c. SYNDIC TEYSSANDIER-LAUBARÈDE.

Du 11 juillet 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président ; DEMANGEAT, conseiller rapporteur ; TAPPIE, avocat général ; Me MASSÉNAT-DESROCHES, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 1351, C. civ., et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que devant le tribunal de commerce de Lille, Lespinasse sollicitait la condamnation de Lesage, non celle du syndic Coste, et que le tribunal a fait droit à sa demande ; que sur l'appel de Lesage, la Cour d'Amiens n'a également condamné envers Lespinasse que Lesage et non Coste ; que d'ailleurs, Coste n'a figuré dans cette instance qu'en qualité de syndic, tandis qu'il a été actionné en outre dans la nouvelle instance en son nom personnel ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué de la Cour de Bordeaux n'a pu violer l'article 1351, C. civ., en refusant de condamner le syndic Coste envers Lespinasse ;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas violé davantage l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ne s'expliquant pas sur la question de chose jugée ; qu'en effet, le jugement du tribunal de Bergerac, dont Lespinasse demandait la confirmation ne s'était nullement fondé, pour condamner le syndic, sur la chose jugée résultant de l'arrêt de la Cour d'Amiens, auquel il s'était borné à faire allusion ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1382 et 1383, C. civ., 568, C. de comm. et subsidiairement de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que Lespinasse prétend à tort que la Cour d'Amiens avait condamné Coste envers lui au payement d'une somme à prélever sur le prix des marchandises formant entre les mains de Lesage la

provision d'une lettre de change tirée par Teyssandier-Laubarède à l'ordre de Lespinasse;

« Attendu que Coste n'était tenu, à aucun titre, de veiller à la conservation des marchandises qui étaient la propriété, non de la faillite Teyssandier-Laubarède, mais du porteur de la lettre de change;

« Et attendu que, si devant le tribunal et devant la Cour, Lespinasse a réclamé l'application de l'article 568, C. comm..., l'arrêt attaqué a suffisamment répondu à ces conclusions en disant que Coste n'était pas tenu de veiller à la conservation des marchandises qui n'appartenaient pas à la faillite;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

I. L'identité des parties en cause est une des conditions requises par l'article 1351 du Code civil pour que l'exception de chose jugée puisse être admise. Il ne suffit pas d'une identité nominale; il faut que la demande soit formée par elles et contre elles en la même qualité. Ainsi, le jugement rendu avec une personne qui a agi comme administrateur ou mandataire, au nom d'autrui, n'a pas l'autorité de la chose jugée pour ou contre elle dans l'instance qu'elle introduit plus tard en son nom personnel ou au nom d'un autre. (V. Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, article 1351, n. 141; Toullier, t. X, n. 213; Duranton, t. XIII, n. 499; Demolombe, *Obligations*, t. VII, n. 343 et suiv.; Cass., 3 mai 1841; 21 décembre 1841; 28 août 1849; 30 juin 1856.)

II. La jurisprudence et la doctrine sont fixées en ce sens que la provision appartient au porteur, malgré la faillite du tireur, pourvu qu'elle ait été faite avant les dix jours qui ont précédé la cessation des payements. (V. Cass., 3 février 1835; 19 novembre 1850; 20 juin 1854; 2 mars 1857; 20 août 1873; Nouguier, n. 402; Pardessus, n. 1275; Alauzet, n. 1288 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Lettre de change*, n. 264.)

10164. FAILLITE. — SUJET FRANÇAIS EXERÇANT LE COMMERCE EN SUISSE. — FAILLITE DÉCLARÉE PAR UN TRIBUNAL SUISSE. — TRAITÉ INTERNATIONAL DU 15 JUIN 1869. — INTERDICTION POUR LES TRIBUNAUX FRANÇAIS DE DÉCLARER A NOUVEAU LA FAILLITE.

(17 juillet 1882. — Présidence de M. MERCIER, 1er président).

Les tribunaux suisses étant, aux termes de l'article 6 de la convention du 15 juin 1869, compétents pour déclarer la faillite d'un Français qui

exploite un établissement de commerce en Suisse, le même débiteur ne peut plus être déclaré de nouveau en faillite par un tribunal français, et, pour atteindre les biens que le failli possède en France, ses créanciers ont à remplir les formalités à la suite desquelles le jugement rendu par le tribunal suisse peut devenir exécutoire en France.

LANCEL c. BÉGIS ÈS NOM.

Ce principe avait été méconnu successivement par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 mars 1880 et un arrêt de la Cour de Paris du 8 juillet 1880. Nous avons antérieurement rapporté ces décisions et fait connaître les circonstances dans lesquelles elles étaient intervenues. Année 1881, p. 71, n. 9817.

M. Lancel s'est pourvu en cassation.

Du 17 juillet 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. MERCIER, 1er président; BERNARD, conseiller rapporteur; CHARRINS, 1er avocat général; Mes PERRIQUET et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Ouï en l'audience publique M. le conseiller Bernard en son rapport, Mes Perriquet et Devin, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. le premier avocat général Charrins, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Sur le moyen unique du pourvoi:

« Vu l'article 6 de la convention internationale, signée entre la France et la Suisse, le 15 juin 1869, lequel est ainsi conçu :

« La faillite d'un Français ayant un établissement de commerce « en Suisse pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en « Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse ayant un établissement « de commerce en France, pourra être prononcée par le tribunal de « sa résidence en France; la production du jugement de faillite dans « l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après « toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformé- « ment aux règles établies en l'article 16 ci-après, le droit de récla- « mer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que « le failli possède dans ce pays. »

« Attendu qu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué, ainsi que toutes les parties le reconnaissent dans l'instance que Lancel ayant en Suisse, un établissement de commerce, a été déclaré en faillite en 1875, par le tribunal de Genève;

« Attendu qu'aux termes de l'article de la convention sus-visé, les tribunaux suisses sont compétents pour prononcer la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse;

« Qu'il en résulte qu'une fois le jugement déclaratif de faillite rendu, dans ces conditions, par un tribunal suisse, le même débiteur ne peut plus être déclaré de nouveau en faillite par un tribunal français ;

« Qu'il importe peu que la faillite prononcée en Suisse ait été close pour insuffisance d'actif, cette clôture n'ayant pas pour effet de mettre fin à la faillite, dans les liens de laquelle le débiteur failli reste toujours maintenu;

« Que dans ces circonstances, il appartenait aux créanciers de cette faillite, s'ils voulaient atteindre les biens de leur débiteur situés en France, de remplir les formalités exigées par la convention internationale pour donner en France force exécutoire au jugement rendu par le tribunal suisse;

« D'où il suit qu'en prononçant une seconde fois la faillite de Lancel déjà déclaré en état de faillite à Genève, l'arrêt attaqué a méconnu et par là même violé la disposition de la convention internationale susvisée:

« Par ces motifs : — Casse l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Paris, le 8 juillet 1880;

« Renvoie devant la Cour d'appel de Rouen. »

OBSERVATION.

Un moyen unique était invoqué à l'appui du pourvoi. Il était ainsi formulé :

« Violation des articles 546 du Code de procédure civile, 2123 et 2125 du Code civil et 16 du traité du 15 juin 1869 en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître foi au fait d'une faillite déclarée par un tribunal étranger, bien que le fait fût reconnu par les parties et que la faillite eût été acceptée par elles, et en ce qu'il a considéré un jugement déclaratif de faillite prononcée par un tribunal suisse comme ne faisant pas obstacle à une déclaration de faillite en France à raison de ce qu'il n'était pas encore déclaré exécutoire. »

Nous sommes heureux d'emprunter au rapport de M. le conseiller Bernard l'examen de cette intéressante question de droit. Voici en quels termes il s'est exprimé sur ce point :

« Il est de principe, dit le pourvoi, que la même personne ne peut, surtout à raison des mêmes faits, être déclarée deux fois en faillite. Si le fait se produisait en France, il y aurait lieu à règlement de juges.

Ce principe incontestable en France peut-il s'étendre à toute

faillite prononcée par des tribunaux étrangers; telle est la question qui se pose dans l'espèce soumise à la Cour de cassation.

L'application du principe de l'unité de la faillite et de son universalité au cas de jugements rendus par des tribunaux étrangers est affirmée, dit le pourvoi, par de savants jurisconsultes et des arrêts de Cours étrangères.

Le pourvoi cite un arrêt de la Cour de Milan, du 15 décembre 1876 (Sir. 79.2.161), suivi d'une dissertation de M. Ernest Dubois ; cependant il reconnaît la gravité de l'objection tirée des articles 546 du Code de procédure civile, 2123 et 2128 du Code civil qui ne reconnaît la force de chose jugée en France aux jugements rendus par des tribunaux étrangers que lorsque ces mêmes jugements ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

Mais, dit le pourvoi, non seulement cette objection disparaît quand le jugement rendu par un tribunal étranger est rendu exécutoire en France, auquel cas il produit tous ses effets, mais il a été jugé qu'un jugement étranger, même non déclaré exécutoire en France, peut être invoqué en France en tant qu'il atteste simplement l'existence d'un fait. C'est ce que la chambre des requêtes a jugé les 21 février 1826 (Dal. 26.1.70) et 6 janvier 1843 (Dal., v° *Droits civils*, n. 471).

Ce dernier arrêt décide qu'en fait l'arrêt attaqué n'a pas appliqué une décision rendue par un tribunal étranger non déclaré exécutoire en France, parce qu'il est constant, dans l'espèce, qu'il n'a statué qu'après avoir apprécié les moyens du fond.

Le pourvoi cite particulièrement, pour le cas de faillite, un arrêt de rejet de la chambre criminelle, du 1er septembre 1827 (Dal., v° *Faillite,* n. 1394).

Cet arrêt est rendu en matière de banqueroute frauduleuse et décide que le crime existe indépendamment de la déclaration de faillite du moment qu'il est établi qu'il y avait cessation de payements au moment de la perpétration des actes incriminés, dans cet ordre d'idées il y avait eu déclaration de faillite par un tribunal étranger, et l'arrêt attaqué en avait retenu le fait matériel de la cessation des payements.

Le pourvoi invoque encore un arrêt de rejet de la chambre civile en date du 21 juin 1870 (Dal., 71.1.294).

Dans l'espèce de cet arrêt, l'arrêt attaqué avait reconnu les pouvoirs de syndics étrangers pour représenter les créanciers composant la masse de la faillite prononcée à l'étranger, alors que, cependant, le jugement dont s'agit n'avait pas été déclaré exécutoire en France; du reste, la déclaration de faillite à l'étranger et la nomination des syndics étaient reconnues par les parties.

En cet état de la jurisprudence, dit le pourvoi, il n'est pas possible d'établir une distinction entre la simple constatation d'un fait et la force exécutoire du jugement, sans s'exposer à tomber dans une véritable contradiction, et du moment qu'on reconnaît l'existence du mandat des syndics, il est impossible de méconnaître l'existence de la faillite, surtout lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le fait de la faillite déclarée en Suisse n'était pas contesté. Et à cette occasion le pourvoi fait ressortir que cette déclaration de faillite constituait la seule base de la nouvelle déclaration en France; puisque l'arrêt attaqué se fonde uniquement pour déclarer la faillite en France sur cette circonstance que Lancel a été déclaré en faillite à Genève, que cette faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif, qu'il s'était révélé un passif de 59,000 francs et qu'il n'était pas justifié que ce passif était éteint.

Dès lors, de deux choses l'une, dit le pourvoi, ou foi n'était pas accordée au jugement qui avait prononcé à Genève la faillite Lancel, et, dans ce cas, il n'y avait pas preuve de la cessation des payements d'où violation de l'article 437 du Code de commerce qui fait dépendre l'état de faillite de la cessation des payements; ou bien foi était reconnue au jugement, et, dans ce cas, la preuve de la cessation des payements en ressortait et il était, par ce fait même établi pour les tribunaux français que Lancel était déjà déclaré en faillite à l'étranger et le nouveau jugement déclaratif de faillite en France fait échec au principe de l'unité et de l'universalité de la faillite.

Le pourvoi se place ensuite à un autre point de vue. En supposant, dit-il, que Lancel fût mal fondé dans son appel contre le syndic, il restait fondé vis-à-vis de Veillard qui avait concouru aux opérations de la faillite à Genève, qui y avait produit, cela est de toute évidence, quand on se reporte à ce passage des motifs de l'arrêt attaqué où il est dit que « si les créanciers qui ont produit à Genève pouvaient, en vertu des articles 527 et 528 du Code de commerce, demander ou faire demander par le syndic suisse que le jugement de 1875 fût déclaré exécutoire en France et que celui qui clôturait la faillite fût rapporté afin de pouvoir poursuivre l'exercice de leurs droits sur les biens possédés en France par Lancel, c'était pour eux une faculté et non une obligation. »

Dans tous les cas, dit le pourvoi, il y avait, pour tous ces créanciers, contrat judiciaire; ils étaient parties à la faillite déclarée en Suisse, et il découlait de cette circonstance une fin de non-recevoir contre la demande en déclaration de nouvelle faillite; cette doctrine, ajoute le pourvoi, ressort de la jurisprudence et particulièrement de la jurisprudence de la Cour de cas-

sation ; le pourvoi cite un arrêt de la chambre des requêtes du 30 novembre 1868. (Dal., 69.1.194).

Dans l'espèce de cet arrêt un étranger, M. Rinchoffeim, ayant produit à une faillite déclarée en Angleterre, poursuivait en France, contre le syndic, l'exécution de condamnations par lui obtenues contre les syndics, en leur qualité ; la Cour de Paris a décidé que Rinchoffeim ayant reconnu le fait de la faillite déclarée à Londres, et y ayant produit, la faillite constituait une situation indivisible qui ne permettait à aucun autre tribunal que celui de la faillite d'intervenir pour régler les droits des divers intéressés et la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris.

Cette doctrine, dit le pourvoi, est parfaitement applicable à l'espèce, puisqu'il est constaté en fait que les créanciers poursuivant la déclaration de faillite en France du sieur Lancel avaient produit à la faillite de ce même débiteur, déclarée en Suisse.

Enfin, le pourvoi se place sur le terrain de l'application à la clause du traité intervenu le 15 juin 1869, entre la France et la Suisse, et que, suivant lui, l'arrêt attaqué aurait violé.

Aux termes d'un premier traité en date du 18 juillet 1828, les jugements rendus tant en France qu'en Suisse, et ayant acquis dans chacun de ces pays force de chose jugée, étaient exécutoires en France à la seule condition d'avoir été légalisés.

Sous l'empire de ce traité, qui n'admettait pas la revision par le tribunal français d'un jugement rendu en Suisse, et réciproquement, le jugement de faillite rendu en Suisse contre Lancel aurait certainement fait obstacle à ce que ce même Lancel fût déclaré en faillite en France.

Ce traité a été remplacé par une nouvelle convention du 15 juin 1869.

Tout d'abord et *à priori*, dit le pourvoi, on ne peut admettre, en raison de l'augmentation des relations commerciales entre les deux pays que la revision du traité de 1828 ait pu avoir pour but de faire retourner en arrière, le préambule du nouveau traité explique en effet que la revision du premier n'était nécessitée que par des difficultés d'interprétation.

C'est donc en se référant à l'état de choses antérieur, que l'article 6 du nouveau traité porte que la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse, pourra être prononcée par le tribunal de la résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France pourra être prononcée par le tribunal de la résidence en France.

La production du jugement de faillite, dans l'autre pays, donnera au syndic ou représentant de la masse après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire, conformément aux règles

établies en l'article 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possédera dans ce pays.

Le nouveau traité, dit le pourvoi, ne détruit pas l'autorité de chose jugée reconnue au jugement étranger par le traité de 1828. Il règle, tout d'abord, comme en 1828, une question de compétence; il affirme la compétence du tribunal suisse en ce qui concerne le droit de déclarer la faillite; compétence qui fait échec au droit que tout autre tribunal voudrait s'arroger de déclarer de nouveau la faillite du débiteur, objet du jugement. Le nouveau traité, sans rien enlever à la compétence ainsi établie, ne règle plus qu'une question d'exécution. La seule modification qu'il y apporte, c'est qu'il substitue à la légalisation qui rendait le jugement exécutoire en France l'obligation d'obtenir la déclaration exécutoire des tribunaux français; c'est ce qui résulterait de l'article 15 du traité de 1869, qui est ainsi conçu :

« Article 15. Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile ou commerciale rendus, soit par les tribunaux, soit par des arbitres dans l'un des deux États contractants seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 ci-après. »

Les articles 16 et 17 précisent ensuite la forme en laquelle la déclaration exécutoire des jugements rendus à l'étranger et ayant force de chose jugée à l'étranger sera poursuivie dans l'autre pays; il y est dit, notamment, que les tribunaux français auront à rechercher si le juge était compétent, si les parties ont été régulièrement citées et représentées, et enfin si la décision n'est pas contraire aux règles du droit public français et aux intérêts de l'ordre public en France.

C'est dans les mêmes termes qu'est conçu le traité avec l'Italie, et il est admis sans conteste, dit le pourvoi, que le Code italien reconnaît aux jugements étrangers l'autorité de la chose jugée.

Le pourvoi cite encore l'opinion d'Ernest Dubois à propos de l'arrêt de Milan, dont il a été question au commencement de ce rapport.

Cette doctrine, dit le pourvoi, a été appliquée par les tribunaux suisses en matière de faillite, et ils n'ont pas hésité à proclamer, en exécution de la convention de 1869, le principe de l'indivisibilité et l'universalité de la faillite.

Le Crédit foncier suisse avait été déclaré en faillite à la fois à Genève et à Paris. Le jugement du tribunal de commerce de la Seine a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 20 janvier 1874 (D. 76.5.222), et le Conseil fédéral suisse a annulé le

jugement de Genève le 20 janvier 1875 (D. 75.2.169) par interprétation de la convention de 1869; en fait : à raison de ce que le Crédit foncier suisse avait son siège principal à Paris; en droit : à raison de ce que la convention de 1869 avait pour but essentiel d'assurer l'unité de la faillite.

Cette unité, dit le pourvoi, serait violée si, comme l'a décidé l'arrêt attaqué, une faillite ayant été déclarée en Suisse, des créanciers français de cette faillite, après y avoir produit, avaient la faculté de demander en France une nouvelle déclaration de faillite, au lieu de poursuivre en France par les voies légale l'exécution du jugement rendu à l'étranger.

En admettant cette façon de procéder, on aboutirait à ce résultat étrange que si, après cette seconde faillite déclarée en France, l'exécution du jugement rendu par le tribunal suisse était poursuivie en France, on serait exposé à violer le traité de 1869 si on refusait de déclarer ce jugement exécutoire, ou à violer la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la faillite si on rendait exécutoire le jugement suisse, puisqu'il y aurait ainsi deux faillites parallèles pour le même objet.

Le pourvoi estime donc qu'à quelque point de vue que l'on se place l'arrêt de la Cour de Paris doit être cassé.

La défense répond qu'il est de principe généralement admis dans le droit français que les jugements rendus par un tribunal étranger n'ont pas en France et de plein droit l'autorité de la chose jugée tant qu'ils n'ont pas été rendus exécutoires par un tribunal français.

Elle cite Aubry et Rau, t. VIII, p. 414. Laurent, t. XX, n. 3, et un arrêt de la chambre des requêtes du 27 décembre 1852 (Sir. 53.1.94). La défense ajoute qu'il n'y a pas d'exception pour le cas de faillite, la loi ne faisant pas de distinction ; dès lors la faillite d'un commerçant déclarée par un tribunal étranger n'est pas incompatible avec une nouvelle faillite, déclarée en France avant l'obtention de l'exéquatur, soit à la diligence des créanciers, soit même d'office.

La défense cite encore l'opinion de Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Faillite*, n. 135, et un arrêt de la chambre des requêtes du 12 novembre 1871 (Sir. 73.1.19).

Une pareille solution ne serait pas contraire au principe de l'unité et de l'universalité de la faillite juridiquement établie par les tribunaux français.

Sans l'ordonnance d'exéquatur, le jugement de faillite rendu à l'étranger n'est qu'un fait dépourvu en France de tout caractère juridique, et il ne peut y être invoqué, notamment pour en tirer, en France, des conséquences juridiques.

Les arrêts cités par le pourvoi ne contredisent en rien cette

doctrine; ils s'expliquent par des considérations absolument étrangères à la question de chose jugée; les uns empruntent au jugement déclaratif de faillite à l'étranger le fait de la cessation des payements parce qu'il s'agit d'un fait n'ayant par lui-même aucun caractère juridique et que les tribunaux ont le droit de rechercher par tous moyens, et les arrêts en cette matière prennent grand soin de dire que ce n'est pas là ce qu'on peut appeler l'application d'un jugement étranger non rendu exécutoire par les tribunaux français.

Il en est de même de l'arrêt qui admet les pouvoirs de syndics étrangers pour représenter en France les intérêts de la masse des créanciers de la faillite qu'ils sont chargés d'administrer; il ne s'agit là que d'une question de mandat et le jugement étranger qui établit ce mandat étant un acte authentique est admis en France en vertu de la maxime *locus regit actum.*

La défense admet deux exceptions au principe qu'elle vient de déposer :

1° Dans le cas où une convention diplomatique attribuerait de plein droit autorité de chose jugée au jugement rendu par le tribunal étranger.

Ce n'est pas notre espèce, dit la défense, puisque le traité de 1869, après avoir, dans l'article 6, posé le principe de l'unité de la faillite et décidé que la faillite d'un Français déclarée en Suisse pourra produire ses effets en France ajoute, dans les articles suivants : après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire, conformément aux règles établies par l'article 16 ci-après. L'exéquatur est donc nécessaire. Sans doute, dit la défense, le droit d'examen réservé aux tribunaux français est limité aux trois cas dont a parlé le pourvoi; mais pour être limité, le droit d'examen n'en existe pas moins et, par là même, il fait obstacle à ce qu'un jugement étranger, quel qu'il soit, puisse acquérir en France l'autorité de la chose jugée avant d'avoir été déclarée exécutoire en France, et, en cette matière, il est impossible de séparer l'autorité de la chose jugée de la force exécutoire du jugement; en effet, affirmer qu'une décision a acquis l'autorité de la chose jugée, c'est dire que cette décision est l'expression d'une vérité incontestable; or, comment pourrait-on le dire d'un jugement qui aurait été rendu par un tribunal incompétent, qui aurait été rendu sans que les parties aient été citées et légalement représentées ou défaillantes ou qui renfermerait des dispositions contraires au droit et à l'ordre public, circonstances que les tribunaux français sont dans l'obligation de vérifier avant de donner l'exéquatur à un jugement étranger.

La force de chose jugée est donc subordonnée à l'exéquatur; et, qu'on ne dise pas, avec le pourvoi que, dans le cas ou l'exé-

quatur serait ultérieurement demandé en France après la déclaration d'une nouvelle faillite, il y aurait eu violation de la convention de 1869 si l'exéquatur était refusé, ou violation du principe de l'unité de la faillite si l'exéquatur était accordé.

Dans ce cas, la déclaration de faillite en France ferait obstacle à l'obtention de l'exéquatur demandé pour le jugement rendu en Suisse, précisément parce que les prescriptions de la convention de Genève qui exige cet exéquatur pour donner force de chose jugée en France au jugement étranger, n'auraient pas été observées. Sans doute il pourrait en résulter la coexistence de deux faillites, l'une en France, et l'autre en Suisse; mais qu'y faire? Et, parce qu'un jugement de faillite aurait été déclaré à l'étranger contre un Français, encore bien que ce jugement ne soit pas exécutoire en France, soit par la faute du syndic, soit par la faute de créanciers intéressés, les créanciers français seraient privés de toute action et pourraient voir leur gage disparaître? Cela n'est pas possible.

Il faut que que le négociant français trouve, en France, des garanties suffisantes de sa sécurité commerciale; il ne peut voir son action amoindrie et embarrassée par l'éventualité de conflits souvent difficiles à régler, et il n'est pas admissible qu'un défaut d'exéquatur puisse entraver les poursuites d'un créancier contre un débiteur dont l'arrêt attaqué a dit que « le débiteur déclaré insolvable en Suisse, n'a fait, depuis cette époque, que s'efforcer d'échapper, par tous moyens, à l'action de ses créanciers. »

La défense reconnaît que si les créanciers poursuivant la faillite en France étaient liés à la faillite prononcée en Suisse par une sorte de contrat judiciaire, s'ils avaient connu et accepté cette faillite, s'ils y avaient produit, ils seraient non recevables à réclamer la faillite en France; mais, dit la défense, aucun document de la cause ne justifie cette affirmation du pourvoi, et rien, dans l'arrêt attaqué, ne permet de supposer que Veillard eut produit à la faillite suisse; il s'agit d'une question de pur fait, à l'occasion duquel la Cour de cassation ne peut se substituer au juge du fond.

Enfin, la défense se place en présence de l'hypothèse où un contrat judiciaire existerait, et, dans ce cas encore, elle pense que le pourvoi devrait être rejeté.

En effet, dit-elle, il n'y a pas que le créancier Veillard qui soit intéressé à la déclaration de faillite, et le syndic nommé par le tribunal de commerce de la Seine représente non seulement Veillard, mais encore tous les créanciers de Lancel, soit antérieurs, soit postérieurs au jugement de Genève, et qui pourraient se présenter, et le prétendu contrat judiciaire qu'on oppose à Veillard ne serait pas opposable à cette catégorie de créanciers.

En fait, dit la défense, il est inexact de dire qu'il n'a été question devant les juges du fond que de créanciers ayant produit à la faillite à Genève, puisqu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, de l'aveu de Lancel il restait devoir plus de 25,000 francs en raison du commerce qu'il avait fait tant à Paris et en France qu'à Genève ; et, suivant la défense, le commerce exercé à Paris par Lancel est postérieur au jugement de Genève.

En fût-il autrement, ajoute la défense, du moment que la faillite est déclarée d'office, le jugement intéresse non seulement les créanciers visés directement, mais encore tous les créanciers connus ou inconnus postérieurs ou antérieurs au jugement de Genève et qui peuvent se faire connaître ; le syndic est leur représentant légal, et vis-à-vis de lui, il est impossible de faire triompher les exceptions que l'on pourrait opposer à Veillard.

La défense espère donc que vous n'hésiterez pas à rejeter le pourvoi. »

10165. MATIÈRE COMMERCIALE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — DÉPENS. — FRAIS DE VOYAGE. — ARTICLE 146 DU TARIF DE 1807. — INAPPLICABILITÉ.

(2 AOUT 1882. — Présidence de M. GOUJET).

Si l'article 146 du tarif du 16 février 1807 alloue une indemnité de voyage déterminée à la partie qui, assistée de son avoué, a déclaré que son voyage était fait dans la seule vue du procès, cette disposition se trouvant inscrite au chapitre 2, titre 2 du tarif relatif à la taxe en matière ordinaire, est inapplicable en matière sommaire, et par suite en matière commerciale.

HESSE ET Cie c. CARRERA ET Cie.

Un procès commercial engagé à Paris devant le tribunal de commerce de la Seine entre MM. Hesse et Cie, négociants à Marseille, et MM. Carrera et Cie, négociants à Montevideo, s'était terminé devant la Cour de Paris, sur appel, par un arrêt définitif du 16 décembre 1879.

Les frais de cet appel, liquidés en matière sommaire, figuraient dans l'arrêt pour une somme de 162 fr. 07.

Dans l'état de frais présenté à la taxe pour obtenir un exécutoire de dépens, figurait une somme de 2,700 francs pour frais de voyage fait par M. Carrera, ainsi qu'il résultait d'une déclaration faite au greffe de la Cour.

MM. Hesse firent opposition à la taxe ; cette opposition don-

nait à juger la question de savoir si l'article 146 du tarif civil du 16 février 1807, qui figure au chapitre 2 des matières ordinaires, pouvait être en même temps appliqué aux matières sommaires qui figurent dans le tarif civil, au chapitre premier.

La Cour de Paris, par un arrêt rendu le 16 mars 1880 en chambre de conseil, débouta MM. Hesse de leur opposition, par les motifs suivants :

« Considérant que l'article 146 du tarif n'autorise point à établir de distinction au point de vue de son application entre les matières sommaires et les matières ordinaires;

« Que les différences établies par le tarif entre ces deux catégories d'affaires ne sont relatives qu'aux honoraires de la procédure, lesquels sont fixés à raison de la nature des affaires, mais que les mêmes motifs n'autorisent point à supprimer une allocation accordée à la partie elle-même à titre d'indemnité pour une dépense qui est indépendante de la procédure;

« Qu'aussi les termes de l'article 146 sont généraux et absolus et qu'on ne peut tirer aucune conséquence contraire de la place qu'occupe cette disposition dans le tarif;

« Qu'en effet si elle est inscrite à la suite du tarif des affaires ordinaires il n'en résulte pas qu'elle soit inapplicable aux affaires sommaires, puisqu'elles sont réglées par le chapitre précédent, auquel peuvent dès lors s'appliquer toutes dispositions ultérieures n'ayant point un sens exclusif;

« Considérant qu'on ne peut opposer à l'application de cet article dans la cause cette circonstance qu'une partie des frais réclamés seraient relatifs à un trajet fait hors de France, la loi ne faisant aucune distinction à cet égard et allouant, au contraire, d'une manière absolue les frais de voyage à raison de la distance parcourue depuis le point de départ jusqu'au point d'arrivée;

« Considérant enfin que l'allocation de la taxe n'est pas supérieure, dans l'espèce, au montant des frais réellement faits par Maxime Carrera, à qui dès lors la même somme pourrait être allouée à titre de déboursé par application de l'article 67 du tarif. »

MM. Hesse se sont pourvus en cassation de cet arrêt. Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi un moyen unique ainsi formulé : « Violation de l'article 146 du tarif du 16 février 1807 en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il y avait lieu d'allouer au défendeur éventuel certains frais portés en taxe, tels que actes de voyage, vacation de l'avoué, frais de voyage et signification de l'acte de voyage, alors qu'il s'agissait d'une matière commerciale. »

Du 2 août 1882, arrêt de la Cour de cassation, chambre civile. MM. Goujet, président; Bernard, conseiller rapporteur; Charrins, 1er avocat général; Mes Sabatier et Bosviel, avocats.

« LA COUR : — Ouï M. le conseiller Bernard, en son rapport, Mes Sabatier et Bosviel, avocats, en leurs observations, ainsi que M. le premier avocat général Charrins, en ses conclusions;

« Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 146 du tarif du 16 février 1807, ainsi conçu :

« Lorsque les parties feront un voyage et qu'elles se seront présentées au greffe assistées de leur avoué, pour y affirmer que le « voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, « quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, « séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance « entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à « l'avoué pour vacation au greffe : Paris, 1 fr. 50; Ressort, 1 fr. 15.

« Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance « et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même « en l'un et l'autre cas. Cependant, si la comparution d'une partie « avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitive les dépens lui « fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à « celle d'un témoin. »

« Attendu que si l'article 146 du tarif du 16 février 1807 alloue une indemnité de voyage déterminée à la partie qui, assistée de son avoué, a déclaré que son voyage a été fait dans la seule vue du procès, cette disposition se trouve inscrite au chapitre 2, titre II, du tarif relatif à la taxe en matière ordinaire;

« Qu'en ce qui concerne les matières sommaires, dans lesquelles rentrent les affaires commerciales, la taxe en a été réglée par le chapitre premier du même titre, et que ce chapitre ne contient aucune disposition reproduisant, pour les matières sommaires, ce que l'article 146 a réglé pour les matières ordinaires;

« Attendu, il est vrai, que, dans un motif final, l'arrêt attaqué émet l'opinion que la somme allouée pourrait être allouée à titre de déboursés par application de l'article 67 du tarif;

« Mais qu'en admettant que, dans son paragraphe final, l'article 67 ait eu en vue des déboursés faits par la partie et non pas seulement des déboursés faits par l'avoué, il est certain qu'après avoir, dans le motif ci-dessus visé, admis la possibilité d'appliquer l'article 67 aux déboursés occasionnés par le voyage de Carrera, l'arrêt attaqué, au lieu de s'arrêter à cette solution, s'est attaché dans son dispositif à la stricte application de l'article 146, en conformité de la thèse exposée dans ses considérants principaux;

« Qu'en réglant ainsi, par application dudit article, les frais de voyage réclamés par Carrera en matière commerciale, et consé-

quemment en matière sommaire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par là même violé l'article 146 ci-dessus visé;

« PAR CES MOTIFS : — Casse, etc... »

10166. FONDS DE COMMERCE. — ACHAT PAR UNE FEMME MINEURE ÉMANCIPÉE PAR LE MARIAGE. — ENGAGEMENT SOLIDAIRE AVEC LE MARI. — DEMANDE EN NULLITÉ DE CET ACTE COMME EXCÉDANT LA CAPACITÉ DE LA MINEURE. — REJET.

(21 AOUT 1882. — Présidence de M. ALMÉRAS-LATOUR).

Si l'article 484 § 1, Code civil, interdit au mineur émancipé d'aliéner ses immeubles sans l'intervention du conseil de famille, le paragraphe 2 de ce même article 484 porte qu'à l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement elles seront simplement réductibles en cas d'excès.

Spécialement, l'obligation contractée par une femme mineure émancipée par le mariage, qui a acheté un fonds de commerce solidairement avec son mari, a pu être validée par les juges du fond déclarant souverainement et en fait que cette acquisition devait être profitable aux époux et que l'engagement de la femme n'avait rien d'excessif.

ÉPOUX BERNIER c. LEDIER.

Cette solution avait été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 16 décembre 1881, rapporté *suprà*, p. 517, n. 10123.

Pourvoi en cassation par les époux Bernier.

Du 21 août 1882, arrêt de la Cour de cassation chambre des requêtes. MM. ALMÉRAS-LATOUR, président; TALANDIER, conseiller rapporteur; BABINET, avocat général; M° TRÉZEL, avocats.

« LA COUR : — Ouï M. le conseiller Talandier en son rapport, M° Trézel, avocat, en ses observations, et en ses conclusions M. Babinet, conseiller, faisant fonctions d'avocat général;

« Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des articles 481, 483, 484, § 1, et fausse application de l'article 484, § 2, du Code civil;

« Attendu que si l'article 484, § 1, interdit au mineur émancipé d'aliéner ses immeubles sans l'intervention du conseil de famille, le § 2 de ce même article 484 porte qu'à l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès;

« Attendu qu'il s'agit dans la cause de l'achat d'un fonds de commerce fait par la dame Bernier, mineure émancipée par le mariage, avec le concours et l'assistance de son mari, constitué son curateur, et avec lequel elle s'obligeait solidairement;

« Attendu qu'un contrat ainsi formé n'était pas nul, qu'il était seulement réductible dans les conditions prévues par l'art. 484 précité;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare souverainement et en fait que l'acte en question avait eu pour objet de procurer aux époux Bernier un instrument de travail approprié à leur condition et à leurs occupations antérieures; que cette acquisition, loin d'être inutile, devait leur être profitable, et que l'engagement de la demanderesse n'avait rien d'excessif;

« Que, dans ces circonstances, la Cour de Paris, en considérant l'engagement litigieux comme pris directement par la dame Bernier, et en le validant à ce titre, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait une juste application;

« Par ces motifs : — Rejette, etc... »

OBSERVATION.

V. *loc. cit.*, la note qui accompagne l'arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi.

COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

10167. PHARMACIE. — NUE PROPRIÉTÉ. — EXERCICE ILLÉGAL. — ASSOCIATION. — NULLITÉ. — LIQUIDATION.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DÔLE.

(20 mars 1880. — Présidence de M. CREBELY.)

Est illicite et nulle la vente de la nue propriété d'un fonds de pharmacie ou officine faite par un pharmacien à un aide-pharmacien non diplômé, ainsi qu'une association formée entre les parties contractantes, ayant pour objet et pour but l'exploitation par l'aide-pharmacien d'un établissement pharmaceutique (C. civ., art. 1833; déclaration du 25 avril 1777, art. 1 et 2; loi du 17 avril 1791 et 25 germinal an XI, art. 25.

Toutefois, la communauté d'intérêts qui a existé entre les associés en vertu d'un tel acte doit être réglée conformément à la convention qui l'a constituée.

BOBERT c. MARANDET.

Du 20 mars 1880, jugement du tribunal de commerce de Dôle (Jura). M. CREBELY, président; Mes HUOT et AMOUDRU, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Attendu que le défendeur, après avoir conclu au déclinatoire, a proposé et accepté à la barre, la juridiction du tribunal;

« Attendu qu'il appert des débats et des pièces versées au procès que, par actes reçus, M° Gadriot, notaire à Pagney, les 10 et 11 juillet 1874, et M° Barillot, son successeur immédiat, le 4 août 1876, et enfin des conventions verbales de cette dernière date, Marandet, pharmacien à Pagney, a vendu, sous certaines conditions d'association et de redevances mensuelles, à Bobert, aide-pharmacien non diplômé, la nue propriété d'un fond de pharmacie que ledit Marandet exploitait à Pagney;

« Que cette vente ainsi faite à une personne non pourvue d'un diplôme et ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession de pharmacien, est nulle comme contraire aux lois et règlements concernant l'exercice de la pharmacie;

« Attendu, en ce qui touche cette exception, qu'aux termes des articles 1 et 2 de la déclaration du 25 avril 1777, les maîtres apothicaires pouvaient avoir seuls laboratoire et officine ouverts, et qu'ils ne pouvaient tenir ces officines qu'autant qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leur charge;

« Que même toute location et concession de privilège étaient interdits sous quelque prétexte et à quel titre que ce fût:

« Attendu que la loi du 17 avril 1791 a maintenu ces dispositions et ordonné qu'elles continueraient d'être exécutées suivant leur forme et teneur;

« Attendu que c'est dans le même esprit et en confirmation du même principe, que la loi du 25 germinal an XI porte, dans son article 25, que « nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie, vendre et débiter aucun médicament sans avoir le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien. »

« Attendu que ces diverses dispositions, qui sont encore en vigueur, sont exclusives pour tout pharmacien du droit de former une association dans laquelle, en renonçant à demeurer seul maître de la direction et de l'exploitation de son établissement, il aurait aliéné sa liberté d'action et compromis les garanties d'indépendance et de res-

ponsabilité personnelle que la loi exige de lui dans l'intérêt de la santé publique;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment des actes susnommés, qu'il existe entre Marandet et Bobert plusieurs conventions variées suivant les circonstances, ayant pour objet et pour but l'exploitation par Bobert, sous diverses conditions au profit de Marandet, d'un établissement pharmaceutique situé à Pagney;

« Attendu qu'un semblable état de choses est une violation flagrante des règles qui régissent la pharmacie, et que de telles conventions et associations sont frappées d'une nullité radicale;

« Attendu néanmoins que cette nullité ne fait pas obstacle au règlement des intérêts auxquels les rapports des parties ont donné lieu;

« Que ces conventions, toutes irrégulières qu'elles soient, ont en effet créé, entre les intéressés, une communauté d'intérêts, qu'il y a lieu d'en tenir compte;

« Que, d'après les principes consacrés par la jurisprudence, et à raison de l'état des faits de la cause, ces conventions doivent, *pour le passé*, être réglées, vis-à-vis des parties, dans les termes desdites conventions;

« Que dès lors les parties ne peuvent s'en plaindre, ni s'en faire un moyen de se refuser à l'exécution des engagements qu'elles ont pris contrairement à la loi;

« Attendu que ces conventions ont reçu leur exécution, d'où il ressort que Bobert a désintéressé Marandet de la valeur de la nue propriété du fonds de pharmacie, ainsi que de sa part dans les bénéfices de l'association, bénéfices qui ont été postérieurement convertis en allocations mensuelles à titre de redevance comme cessionnaire de sa pharmacie et de sa clientèle;

« Que, suivant l'acte du 10 juillet 1874, Marandet a reçu de Bobert (nonobstant sa part de bénéfices et les allocations précitées qui lui ont été régulièrement servies), une somme de 460 francs qui, dans l'espèce, est sujette à répétition au profit de ce dernier;

« Que le versement de la prédite somme résulte, non seulement de la quittance portée à l'acte de vente prérappelé, mais encore du serment qui vient d'être prêté par Bobert sur la demande de Marandet;

« Qu'en conséquence, il y a lieu, *en équité*, d'en ordonner le remboursement;

« Attendu, en ce qui concerne les frais d'acte et d'enregistrement des actes susnommés, que Marandet a vendu avec connaissance de cause ce qu'il n'avait pas le droit de vendre dans les conditions énoncées, et que Bobert a acheté par ignorance ce qu'il n'avait pas le droit d'acheter en prévision d'y exercer une profession illicite;

« Que, dans ces circonstances, ces frais doivent être mis à la charge

du vendeur qui connaissait préalablement les règles du droit de la pharmacie ;

» Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que les articulations de faits ne sont pas appuyées de preuves et qu'elles doivent être rejetées ;

« Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'ils doivent être supportés par Marandet, principal auteur des irrégularités qui ont donné lieu à l'instance ;

« Par ces motifs : — Le tribunal prononçant publiquement par jugement exécutoire en forme de la loi,

« Déclare nuls les actes passés entre les parties, les 10 et 11 juillet, 1874, 4 août 1876, ainsi que la convention verbale faite à cette dernière date, concernant la vente et l'exploitation de la pharmacie dont il s'agit ;

« Et néanmoins, procédant à la liquidation des droits respectifs des parties dans la communauté d'intérêts créée par ces conventions, sans s'arrêter aux moyens, fins et conclusions contraires dont elles sont déboutées, maintient l'esprit de ces conventions et dit que, *pour le passé*, les intérêts mutuels des parties sont et demeurent arrêtés sur ces bases, que les faits ont d'ailleurs sanctionnées ;

« Condamne en conséquence Marandet à rembourser à Bobert, avec intérêts de droit, la somme de 460 francs, énoncée dans l'acte du 10 juillet 1874 ; plus, la partie des frais d'acte et d'enregistrement des actes des 10 et 11 juillet 1874 et 4 août 1876, que Bobert a avancés et qui seront liquidés sur état en la forme de la loi ;

« Rejette comme mal fondées les demandes en dommages-intérêts et déboute les parties des fins et conclusions contraires ;

« Condamne Marandet en tous les dépens, dans lesquels seront compris ceux de prestation de serment. »

OBSERVATION.

V. Cassation 20 juillet 1872, et Paris 27 mars 1862. V. aussi Cassation 22 avril 1880, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XXX, p. 151, n. 9833.

10168. MARCHÉ A LIVRER. — ÉPOQUES DES LIVRAISONS PRÉCISÉES. — INEXÉCUTION. — LETTRES-MISSIVES. — MISE EN DEMEURE SUFFISANTE. — RÉSOLUTION DU MARCHÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DÔLE.

(4 MARS 1882. — Présidence de M. CREBELY.)

Lorsque le marché à livrer précise les époques de livraisons en termes

exprès, une lettre-missive suffit pour mettre en demeure le vendeur de livrer la marchandise promise sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure par acte extrajudiciaire **(C. civ., 1134; C. comm., 109).**

Et le vendeur qui n'a pas exécuté ses engagements doit être condamné au payement de la différence du prix des marchandises non livrées et remplacées par l'acheteur, ainsi qu'aux dommages-intérêts, alors surtout qu'il est établi que cette inexécution a porté un préjudice à l'acheteur; comme conséquence, la résolution du marché doit être prononcée au tort du vendeur.

DUBANT c. THOMAS.

Du 4 mars 1882, jugement du tribunal de commerce de Dôle (Jura). M. CREBELY, président; Mes HUOT et AMOUDRU, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il appert des débats et des pièces versées au procès que par convention verbale faite dans le courant du mois de février 1881 Thomas, a vendu à Dubant cinquante mille kilogrammes d'os gras au prix de 12 francs les cents kilog., rendus sur wagon en gare de Montbarrey, à livrer un wagon par semaine, payement à 60 jours en traites acceptables après règlement; que, par conséquent, l'objet de la convention non contestée a été nettement précisé sur la chose, sur le prix et sur le mode de payement;

« Attendu que le défendeur n'a exécuté qu'une partie de ses engagements et encore avec des retards considérables;

« Qu'il ressort de la correspondance échangée entre les parties qu'à plusieurs reprises Thomas a été mis en demeure de livrer;

« Qu'en matière commerciale, et surtout alors que les époques de livraisons ont été stipulées d'une façon précise, comme au procès il suffit de lettres-missives constatées réclamant l'exécution des conventions pour constituer la mise en demeure régulière et efficace;

« Que de telles lettres sont autant d'actes équivalents, remplaçant la sommation dont fait mention l'article 1139 du Code civil, et que ces lettres, non déniées par le vendeur, doivent être considérées comme de nature à constituer des mises en demeure suffisantes en matière commerciale, dans lesquelles les prescriptions de l'article 1146 du Code précité ne sont pas rigoureusement observées;

« En ce qui touche la résolution de la convention :

« Attendu que, faute par Thomas d'avoir exécuté ses engagements après plusieurs mises en demeure restées infructueuses, il y a lieu de repousser les divers moyens de défense et de déclarer la convention résolue à son tort et préjudice;

En ce qui touche le remplacement des marchandises non livrées :

« Attendu que Thomas, n'ayant pas livré le solde des marchan-

dises dont s'agit, Dubant a été dans l'obligation de s'en procurer d'autres au moyen d'achats faits à divers prix excédant celui stipulé dans la convention ;

« Que, par suite de ces achats, Dubant a droit au remboursement de la différence entre les deux prix par le seul effet de préjudice que lui a causé son vendeur ;

« Que ce préjudice justifié par l'acheteur s'élève à la somme de 625 francs, au payement de laquelle il y a lieu d'obliger le vendeur Thomas ;

En ce qui touche les dommages-intérêts portant sur les autres chefs de la demande :

« Attendu que l'inexécution de la convention par Thomas a causé à Dubant, en outre de la différence de prix qu'il a payée de ses deniers, un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Que ce préjudice doit être basé sur le dommage éprouvé par les démarches faites auprès de son vendeur pour obtenir livraison, par celles faites pour remplacer les marchandises non livrées, et enfin par la privation du bénéfice qu'il aurait réalisé pendant ce ralentissement et ce chômage ;

« Que, dans les circonstances particulières de la cause, le tribunal trouve les éléments suffisants d'appréciation, et que la somme de 300 francs sera la rémunération équitable du préjudice causé ;

En ce qui touche les dépens :

« Attendu que la partie qui succombe doit les supporter;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement exécutoire en la forme de la loi ;

« Déclare résolue au tort de Thomas la convention dont s'agit ;

« Condamne en conséquence Thomas par toutes les voies de droit à payer à Dubant : 1° la somme de 625 francs représentant l'écart de prix des marchandises non livrées et remplacées ; 2° celle de 300 francs à titre de dommages-intérêts, et aux intérêts de ces sommes au taux du commerce à partir de la demande en justice ;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et, vu les circonstances de la cause, condamne Thomas en tous les dépens. »

Du 7 juillet 1882, sur l'appel, arrêt de la Cour de Besançon, 2e chambre. M. GRAVET, président ; Mes BELIN et CHARLET, avocats.

« LA COUR : — Parties ouïes en leurs conclusions renouvelées à la présente audience et les conclusions du ministère public :

« Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour démet Thomas de l'appel par lui interjeté d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Dôle, le 4 mars dernier ;

« Confirme ledit jugement, ordonne qu'il ira avant et sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. conf. *Journal des Tribunaux de commerce*, Paris, 9 février 1869, t. XIX, p. 48, n. 6590, et Paris, 17 juillet 1875, *ibid.*, t. XXV, p. 205, n. 8714. Ces deux arrêts décident qu'un avis donné par un commerçant à un autre, d'avoir à exécuter la convention, peut, suivant les circonstances, être considéré comme un acte de mise en demeure suffisant.

10169. BILLETS A ORDRE. — SIGNATURE DU NÉGOCIANT DÉSINTÉRESSÉ. — NON-COMMERÇANTS SEULS EN CAUSE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — REMBOURSEMENT VOLONTAIRE PAR L'UN DES ENDOSSEURS. — DÉLAI DE RECOURS. — SOLIDARITÉ DU SOUSCRIPTEUR ET DE L'ENDOSSEUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DÔLE.

(19 AOUT 1882. — Présidence de M. CREBELY.)

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement d'un billet à ordre sur lequel figurent tout à la fois des signatures de commerçants et de non-commerçants, alors même que le commerçant a été remboursé, de telle sorte que le débat s'agite entre non-commerçants (C. comm., 637).

Les termes de l'article précité ne comportent pas de distinction, et le caractère d'un billet à ordre et ses effets, quant à la compétence du tribunal de commerce, sont établis au moment où intervient par la négociation un signataire commerçant qui légitime l'application de l'article 637, *C. comm.*

Et l'endosseur qui a volontairement remboursé l'effet dans la quinzaine du protêt, jouit, lui-même, pour l'exercice de son recours contre son précédent endosseur et le souscripteur, d'un délai de quinzaine qui commence le lendemain du remboursement, lequel équivaut à une citation, et non à partir du protêt que le porteur en a fait.

NARBOUX c. LÉON GRIFONNET ET SUZANNE SERREROT.

Du 19 août 1882, jugement du tribunal de commerce de Dôle (Jura). M. CREBELY, président; Mes PONSOT et PINAIRE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le déclinatoire :

« Attendu que les deux billets à ordre souscrits par Suzanne Serrurot, veuve Grifonnet au profit de Léon Grifonnet, le 29 mars 1882, s'élevant ensemble à 482 francs, payables le 5 juin suivant, ont été transmis par voie d'endossement à Narboux, puis à Élisée Paris, ce dernier, banquier à Sellières, qui les a fait protester faute de payement, par exploit de Monnayeur, huissier à Voiteur, en date du 6 juin 1882, enregistré le 9 même mois et les billets le même jour f° 43, C 10, par le receveur de Voiteur qui a perçu les droits;

« Attendu que le premier endossement de chacun de ces billets est daté;

« Qu'il exprime la valeur fournie, et qu'il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé;

« Qu'il est, dès lors, comme le suivant, revêtu de la forme requise pour opérer le transfert du billet;

« Attendu que, d'après les dispositions de l'article 637 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux billets à ordres qui portent en même temps des signatures de négociants et de non-négociants;

« Que les termes de cet article ne comportent pas de distinctions et qu'ils sont applicables, alors même que Paris, négociant, qui a été désintéressé et dont les billets à ordre dont s'agit portent la signature, n'est pas compris dans la poursuite;

Que la compétence du tribunal de commerce existe aussi bien dans ce dernier cas que dans le cas d'une poursuite collective;

« Que le caractère commercial d'un billet à ordre et ses effets, quant à la compétence du tribunal de commerce, sont établis au moment où intervient par la négociation un signataire commerçant qui légitime l'application de l'article 637 du Code précité;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le déclinatoire proposé par les défendeurs et retient la cause pour être statué au fond;

« Sur le fond :

« Attendu en ce qui concerne l'action en garantie de l'endosseur qui a remboursé, contre le précédent endosseur et le tireur ou souscripteur, qu'il est admis par la jurisprudence, que l'endosseur d'un effet de commerce qui l'a volontairement remboursé, jouit, lui-même, pour l'exercice de son recours contre son précédent endosseur, d'un délai de quinzaine qui commence le lendemain du remboursement, lequel équivaut à une citation, et non à partir du protêt que le porteur en a fait, par ce que c'est seulement au jour de ce remboursement que l'endosseur a été subrogé au droit des porteurs ce qui s'induit suffisamment des termes de l'article 167 du Code de

commerce, qui accorde à chacun des endosseurs, pour exercer son recours, le même délai qu'au porteur (cassation 10 novembre 1812, 9 mars 1818, et 2 février 1846);

« Attendu dans l'espèce, que les deux billets à ordre ayant été souscrits par Suzanne Serrurot, au profit de Léon Grifonnet, et ces billets ayant été transmis par endossement à Narboux et ensuite à Élisée Paris, ce dernier les fit protester le 6 juin 1882 faute de payement au domicile indiqué;

« Qu'après le protêt, Paris fut amiablement remboursé par Narboux, l'un des endosseurs, le 21 juin;

« Que celui-ci devenu porteur des billets, à fait dénoncer le protêt à Léon Grifonnet son cédant, le 5 juillet suivant, et par le même exploit, l'a fait assigner avec Suzanne Serrurot souscripteur, pour s'entendre condamner solidairement à lui rembourser le montant desdits billets avec les frais de protêt et les intérêts de droit;

« Qu'en conséquence, Narboux se trouve dans le délai édicté par l'article 167 du Code de commerce, et que, contrairement aux prétentions de Léon Grifonnet, les déchéances prévues par les articles 168, 169 et 170 du même Code ne peuvent être opposées au demandeur.

« Par ces motifs : — Le tribunal, statuant publiquement, par jugement exécutoire en la forme de la loi,

« Condamne solidairement Léon Grifonnet et Suzanne Serrurot, veuve Grifonnet, à payer à Narboux, la somme de 482 francs pour solde des deux billets à ordre plus haut visés, protestés et dûment enregistrés, avec intérêts au taux du commerce à partir du jour du protêt, 6 juin 1882;

« Déclare les parties respectivement mal fondés dans tous le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et condamne solidairement aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des Tribunaux de commerce*, t. Ier, p. 160, 397 et 487; t. II, p. 74; t. III, p. 157; t. V, p. 180 et 435; t. IX, p. 34; t. XXIV, p. 349 et 486; t. XXVI, p. 178. V. en outre, Cassation, 10 novembre 1812; 9 mars 1818; 2 février 1846, arrêts cités dans les motifs du jugement sur le fond.



10170. COMMIS VOYAGEUR PLACIER. — CONGÉDIEMENT SANS AVIS PRÉALABLE ET SANS JUSTE MOTIF. — ENGAGEMENT CONTINUÉ PAR TACITE RECONDUCTION. — CIRCONSTANCES DE LA CAUSE. — INDEMNITÉ DUE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DÔLE.

(19 AOUT 1882. — Présidence de M. CREBELY.)

Le commis voyageur placier attaché à une maison de commerce, congédié brusquement par son patron sans avis préalable et sans juste motif a droit à une indemnité qui doit être appréciée suivant les circonstances, en raison du préjudice causé, bien que l'engagement soit continué par tacite reconduction, sans durée déterminée (C. civ., 1382).

Mais il ne saurait avoir la prétention de se faire payer pendant une année des frais de voyages qu'il n'a pas déboursés, ni des appointements pour un travail qu'il n'a pas fourni.

POUCHOT c. MALPAS FILS.

Du 19 août 1882, jugement du tribunal de commerce de Dôle (Jura). M. CREBELY, président; Mes HUOT et AMOUDRU, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformement à la loi;

« En droit :

« Attendu qu'il est de principe que le louage des services, contracté sans durée déterminée, peut toujours cesser par la libre volonté de l'un ou de l'autre des contractants, en observant toutefois les délais commandés par l'usage, ainsi que les autres conditions expresses ou tacites de l'engagement;

« Que, dès lors, la maison qui renvoie un de ses employés dans ces conditions use d'un droit incontestable, dont l'exercice ne saurait même être subordonné à l'appréciation que feraient les tribunaux de la légitimité des causes de renvoi;

« Attendu que l'article 1135 du Code civil, proclamant un principe de raison et de justice, a édicté une règle générale qui est sous-entendue dans tous les contrats;

« Qu'aux termes de cette disposition, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature;

« Qu'en matière de louage de services, concernant les employés-commis, il est d'usage, lorsque la durée du contrat n'a pas été fixée, que celle des parties qui veut rompre l'engagement, prévienne

l'autre trois mois à l'avance, afin de permettre à celle-ci de se pourvoir ou d'un employé ou d'un emploi, et qu'à défaut de ce délai, une indemnité est due pour la rupture intempestive;

« Qu'il n'y a d'exception que pour le cas où des circonstances graves exigeraient le renvoi ou le départ immédiat de l'employé, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Que l'usage trouve dans la cause une raison de plus de recevoir son application, qu'il s'agit d'un commis voyageur ayant une spécialité et pour qui la recherche d'un nouvel emploi entraîne des pertes de temps;

« En fait :

« Attendu que Pouchot est entré en 1868 au service de la maison Malpas, en qualité de commis voyageur pour le placement des marchandises, avec appointements fixes et remboursement de ses frais de voyage, plus un demi pour cent de commission sur toutes les affaires en général arrivées à bonne fin;

« Que d'un commun accord entre les intéressés, ces conditions ont été modifiées à diverses reprises, notamment par les conventions verbales des 13 et 15 août 1881, qui font aujourd'hui la loi des parties, et qui attribuent à Pouchot, au lieu et place de la rémunération précitée, un traitement fixe de 9,000 francs par an, comprenant ses appointements, ses remises et ses frais de voyage qui sont à sa charge;

« Que ce nouveau contrat, continué par tacite reconduction, ne renferme aucune stipulation ou indication relative à la durée;

« Attendu qu'il résulte des explications données à la barre et des pièces versées au procès, que dans le courant de juillet 1882, Malpas a, à différentes reprises, manifesté par sa correspondance, l'intention de modifier les clauses du contrat, mais que Pouchot, s'en tenant aux conventions faites, s'est borné à en demander l'exécution;

« Que dans ces conditions, Pouchot a été brusquement congédié par Malpas, sans que ce dernier ait justifié d'aucune cause ayant un caractère de gravité suffisante pour l'avoir autorisé à rompre les conventions verbales dont s'agit, et que c'est à bon droit que le demandeur réclame de ce chef des dommages-intérêts;

« Attendu que, pour déterminer l'indemnité due à Pouchot, il y a lieu de prendre en considération la situation respective des parties, la nature des services engagés et les conditions de l'exercice des professions;

« Qu'en les appréciant, on reconnaît que Pouchot n'a pas été prévenu assez d'avance par le défendeur du retrait de son emploi; que ce fait lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Mais attendu, qu'un employé, même injustement congédié, ne saurait avoir la prétention de se faire payer pendant une année des

frais de voyage qu'il n'a pas déboursés, ni des appointements pour un travail qu'il n'a pas fourni;

« Que le préjudice éprouvé par Pouchot se réduit donc à la seule cause sus-énoncée relative au défaut de congé, et ne peut donner ouverture qu'à une demande d'indemnité, en tenant compte toutefois, pour établir cette indemnité, de cette circonstance particulière que, depuis que Pouchot a eu un traitement à forfait, il a, à tort, sans autorisation préalable de Malpas, réduit la durée de ses tournées pendant l'année 1881-82, à huit mois, alors que précédemment elles étaient de neuf mois;

« Que nonobstant le mois de vacances qu'il s'est volontairement donné en plus des trois mois qu'il avait déjà, il a, de ce fait, bénéficié d'une somme relativement importante sur le quantum des frais de voyage compris dans son traitement, et ce au préjudice de l'importance du placement des marchandises qu'il aurait pu faire en supplement s'il était resté un mois de plus en voyage;

« Qu'en conséquence, et d'après les éléments d'appréciation que possède le tribunal, l'indemnité dont s'agit, doit être établie sur les bases suivantes :

« Par les conventions prérappelées des 13 et 15 août, le traitement fixe de Pouchot, comprenant ses appointements et ses frais de voyage à sa charge, est de 9,000 francs par an; ci............. 9.000 »
soit 750 francs par mois.

« Pour préciser l'indemnité qui lui est due et déterminer le montant des appointements net, il y a lieu de retrancher de cette somme de 9,000 francs les frais de voyage qu'il aurait eu à supporter s'il avait fait ses tournées habituelles pendant neuf mois ou 270 jours composant l'année commerciale (laps de temps qui n'est contesté par aucune partie) et que le tribunal arbitre à 15 francs par jour, ensemble 4,050 francs; ci.................. 4.050 »

ce qui réduit ses appointements annuels net à 4,950 fr. ci 4.950 »
soit 412 fr. 50 par mois, et pour ce qui concerne l'indemnité de trois mois consacrée par l'usage, une somme de 1,237 fr. 50, à laquelle il y a lieu d'obliger Malpas.

« Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de Malpas, que celui-ci ne justifie d'aucun préjudice et qu'elle doit être écartée;

« Attendu en ce qui concerne les dépens, que la partie qui succombe doit les supporter;

« Par ces motifs : — Le tribunal, statuant publiquement, par jugement exécutoire en la forme de la loi,

« Dit qu'en raison de l'usage établi et des conditions de l'engagement, Malpas devait accorder à Pouchot un délai de trois mois, afin

de lui permettre de se procurer un autre emploi, et que, en le congédiant sans avertissement préalable et sans juste motif, il lui a causé un préjudice dont il lui doit réparation;

« Condamne en conséquence Malpas, par toutes les voies de droit, à payer à Pouchot, la somme de 1,237 fr. 50 à titre d'indemnité pour les causes avant dites, et aux intérêts du jour de la demande en justice, 3 août courant, sauf par Pouchot à faire état de la somme de 300 francs qu'il a reçu de Malpas le 21 juillet 1882;

« Déclare les parties respectivement mal fondées en tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et condamne Malpas aux dépens de l'instance, liquidés à ce jour à la somme de 14 fr. 70, non compris le coût du présent jugement. »

OBSERVATION.

V. conforme Cassation, 4 août 1879; Alger, 4 juin 1877; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XV, p. 26, 148, 246, 301 et 377; t. XVI, p. 13 et 233; t. XXII, p. 360; t. XXIV, p. 312; t. XXV, p. 163.

10171. CAUTION. — DÉBITEUR PRINCIPAL. — FAILLITE. DÉCHÉANCE DU TERME.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

(1er DÉCEMBRE 1881. — Présidence de M. LALLEMENT.)

La caution conserve le bénéfice du terme alors même que le débiteur principal en a encouru la déchéance par le fait de la déclaration de faillite.

MANSI c. X...

Du 1er décembre 1881, jugement du tribunal de commerce de Marseille. M. LALLEMENT, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les défendeurs ont garanti le remboursement d'un prêt fait par Mansi au sieur Henri Bizza; qu'il a été fixé pour ledit remboursement un terme expirant le 17 mars 1883;

« Attendu que le débiteur principal a été déclaré en état de faillite; qu'en ce qui le concerne il a perdu le bénéfice du terme; mais attendu que Mansi prétendrait étendre cette déchéance aux cautions elles-mêmes et les actionne aujourd'hui en remboursement du capital;

« Attendu que l'état de faillite est un état juridique tout personnel à celui qui le subit et n'atteint nullement les coobligés; qu'une convention formelle accorde un délai pour le payement; que si le débiteur principal a perdu par l'effet de sa faillite le bénéfice du terme stipulé; il en est autrement des cautions dont l'obligation reste régie par la convention des parties;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a point été justifié que les défendeurs eussent au procès une autre qualité que celle de cautions solidaires;

« Attendu qu'en outre du capital, les défendeurs ont encore garanti le payement des intérêts et des appointements mensuels à Mansi; que sur ce point, il y a compte à régler entre les parties;

« Par ces motifs : — Le tribunal déboute Mansi de sa demande tendant à obtenir le remboursement du capital avant l'expiration du terme fixé, le condamne aux dépens de ce chef; et pour le règlement des intérêts et des appointements arriérés actuellement dus, renvoie devant M° Ch. Cauvet, avocat, arbitre-rapporteur. Dépens de ce chef réservés. »

OBSERVATION.

La question de savoir si la caution est déchue du bénéfice du terme, lorsqu'il y a déchéance contre le débiteur principal, est controversée. Cependant le système adopté par le tribunal de Marseille est celui qui prévaut dans la jurisprudence (Rouen, 29 juin 1871).

V. en sens divers: Demolombe, *Traité des contrats*, t. II, n. 705; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. V, p. 168; Alauzet, sur l'article 444; Zachariæ, Massé et Vergé, t. III, p. 386, Larombière, t. II, p. 497; Aubry et Rau, t. IV, p. 90.

10172. FAILLITE. — CHÈQUE. — PORTEUR. — DEMANDE EN PAYEMENT PAR PRIVILÈGE. — REJET.

Cour d'appel d'Aix.

(8 décembre 1881. — Présidence de M. RIGAUD.)

Le porteur d'un chèque qui, se présentant chez le banquier débiteur pour se faire payer, est ajourné sous un prétexte quelconque, ne peut réclamer ensuite un privilège dans la faillite de ce banquier ultérieurement déclarée.

VILLARD c. VINCENT FRÈRES ET Cie.

Cette question a été tranchée par le jugement suivant qui expose complètement les faits :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, dans l'après-midi du 30 juillet 1881, la dame M. A.-B. Villard a présenté chez MM. Vincent frères et Cie un chèque de 2,300 francs portant la signature de son mari, à l'effet d'en toucher le montant pour le compte de ce dernier;

« Attendu que le caissier ayant remarqué quelque différence entre la signature de M. Villard apposée au bas de ce chèque et celle par lui déposée, a cru devoir exiger la confirmation de cette signature;

« Que le sieur Villard étant à ce moment absent de Marseille, une dépêche lui a été immédiatement expédiée, mais que sa réponse confirmative est arrivée dans la soirée de samedi, à une heure où la caisse de MM. Vincent frères et Cie était déjà fermée; or, le chèque n'a donc pu être payé ce jour-là, et que le samedi suivant, quand la dame Villard s'est de nouveau présentée pour l'encaisser, la suspension de payements de MM. Vincent frères venait de se manifester;

« Attendu que Villard prétend qu'il doit être admis par privilège pour la somme de 2,300 francs au passif de la faillite;

« Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie; que le retard qu'a éprouvé le sieur Villard dans le payement de son chèque ne saurait créer à son profit aucun privilège; que le motif qui l'a occasionné n'est point dû à une manœuvre intentionnelle de la part de Vincent frères et Cie, mais à une circonstance spéciale dont la responsabilité incombe en quelque sorte à Villard lui-même; que sa signature déposée chez lesdits banquiers et celle par lui apposée sur le chèque présentaient en effet certaine différence qui permettait un doute, et que la prudence faisait un devoir au caissier d'éclaircir; que la cause du retard a donc son origine dans un fait imputable à Villard lui-même, et que, conséquemment, ce retard dans les conséquences qu'il entraîne ne peut être assimilé à une véritable négligence; que s'il n'avait pas fait diligence, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même de ne s'être présenté qu'après la cessation des payements et n'aurait absolument aucun droit à un privilège;

« Que, par l'effet des circonstances particulières où il s'est trouvé placé, il doit être considéré comme ne s'étant effectivement présenté qu'après cette cessation de payements;

« Le tribunal déboute Villard de sa demande comme mal fondée, avec dépens. »

Appel ayant été interjeté par Villard.

Du 8 décembre 1881, arrêt de la Cour d'appel d'Aix, 1re ch. MM. RIGAUD, président; ALPHANDERY, avocat général; Mes Adrien CRÉMIEU et Charles POILROUX, avocats.

« LA COUR : — Attendu que Villard n'exerce pas une action en dommages-intérêts ni contre Vincent et Cie, ni contre leur caissier, à raison du refus de payement du chèque de 2,300 francs qui leur a été présenté le 30 juillet dernier, et qu'il demande seulement à être admis par privilège pour cette somme au passif de la faillite;

« Or, attendu que les privilèges sont de droit étroit, et qu'il n'est pas permis de les étendre hors du cas prévu par la loi, même pour venir en aide aux situations les plus favorables;

« Attendu qu'en admettant la vérité de tous les faits allégués par Villard, la situation ne serait pas changée; qu'il s'ensuivrait sans doute que le refus de payement a été calculé, et qu'il n'avait d'autre but que de dissimuler un état de cessation de payements déjà existant au 30 juillet, bien que l'ouverture de la faillite n'ait été fixée qu'au 1er août, mais qu'il n'en résulterait jamais à son profit le droit de préférence qu'il sollicite;

« La Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence et les auteurs sont unanimes pour reconnaître que les privilèges sont de droit étroit et qu'ils ne sauraient être étendus, il ne peut non plus en être accordés par de simples assimilations. (Pardessus, n. 1190; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial,* t. IV, p. 201, n. 705.)

10173. ASSURANCES TERRESTRES. — DEMANDE FORMÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ PAR UN DE SES AGENTS. — ASSIGNATION DONNÉE DEVANT LE TRIBUNAL DU LIEU OU SE TROUVE UNE SUCCURSALE. — INCOMPÉTENCE DE CE TRIBUNAL.

COUR D'APPEL DE LYON.

(28 FÉVRIER 1882. — Présidence de M. MILLEVOYE.)

Si une société peut être valablement assignée devant le lieu où elle possède une succursale avec un agent pour la représenter, cette exception à la règle générale des articles 59 *et* 69 *du Code de procédure civile n'a lieu qu'en faveur des tiers ayant traité avec cet agent au siège de la succursale ou dans la circonscription. Elle ne saurait être étendue à la*

demande en dommages-intérêts ou en payement d'appointements formée contre la société par un de ses agents; dans ce cas, c'est devant le tribunal du lieu du siège social que la demande doit être portée.

Est également inapplicable à l'espèce la disposition de l'article 420, § 3 du Code de procédure, qui permet d'assigner devant le tribunal du lieu où le payement doit être fait, cette disposition étant uniquement relative à l'exécution des marchés entre négociants.

Le contraire avait été décidé par jugement du tribunal de commerce de Saint-Étienne du 12 avril 1881.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant.

Du 28 février 1882, arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 1re ch. MM. MILLEVOYE, président; BAUDOIN, avocat général; Mes GOURJU et LABLATINIÈRE, avocats.

« LA COUR : — Attendu en droit qu'aux termes des articles 59 et 69 du Code de procédure civile, une société, tant qu'elle existe, doit être assignée devant le tribunal du lieu où elle est établie ;

« Que s'il est constant en jurisprudence qu'une compagnie de chemin de fer ou d'assurances peut être assignée devant le tribunal du lieu où elle possède une succursale avec un agent ayant pouvoir de la représenter, cette exception aux principes généraux n'a été admise qu'en faveur des tiers ayant traité avec cet agent au siège de la succursale ou dans la circonscription qui lui était confiée ;

« Que c'est dans ce cas seulement que ceux-ci ont eu le droit de le considérer comme chargé de défendre aux actions qu'ils pourraient avoir à exercer contre la compagnie, en exécution du contrat fait avec elle par l'intermédiaire de son agent ;

« Mais attendu qu'il en doit être autrement lorsqu'une Compagnie est assignée par un de ses agents, surtout, comme dans l'espèce, par un agent général ayant pouvoir de la représenter dans un département tout entier ;

« Attendu, en effet, que cet agent non seulement n'ignorait pas le siège social de sa compagnie, mais que, traitant avec elle directement et sans intermédiaire, il n'avait de rapport avec elle qu'à son siège social ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que les compagnies défenderesses ont leur siège social à Paris ;

« Que Brenier, nommé en novembre 1876 leur agent général pour le département de la Loire, a traité directement avec elles en s'adressant à leur siège social ;

« Attendu que Brenier n'a pas davantage eu le droit de saisir le tribunal de commerce de Saint-Étienne en se basant sur l'article 420, § 3 du Code de procédure civile ;

« Attendu en effet, que la faculté accordée par la disposition susvisée d'assigner devant le tribunal du lieu dans lequel le payement doit être fait est uniquement relative à l'exécution des marchés entre négociants ; mais qu'on ne saurait, sans en violer le sens et la portée, étendre cette disposition à des demandes intentées par un agent général à sa compagnie, soit en payement d'appointements, soit en payement de dommages-intérêts à raison de la rupture du contrat intervenu entre eux ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le tribunal de commerce de Saint-Étienne était incompétent pour connaître de l'action intentée par Brenier contre les compagnies défenderesses;

« Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen d'incompétence *ratione materiæ* proposé par les compagnies;

« La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et réformant le jugement du tribunal de commerce de Saint-Étienne du 12 avril 1881;

« Dit que ce tribunal était incompétent pour connaître de l'action intentée par Brenier, renvoie en conséquence la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, condamne Brenier en tous les dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 22 mai 1854; tribunal de commerce de Paris, 16 novembre 1869; *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XIX, p. 437, n. 6806, et t. XXIV, p. 315, n. 8448, et l'annotation.

10174. CONTREFAÇON. — LICENCE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU JUGE CIVIL.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

(1er mars 1882. — Présidence de M. PENCHINAT, 1er président.)

Le délit de contrefaçon consiste dans l'atteinte portée aux droits du breveté (art. 40 de la loi du 5 juillet 1844).

Il résulte de ce principe que lorsque le breveté a donné des licences permettant à leurs bénéficiaires d'exploiter le procédé breveté dans des localités déterminées, les commerçants peuvent à leur gré s'adresser à l'un ou l'autre de ces porteurs de licence, sauf l'action en dommages-intérêts que le breveté ou son cessionnaire peut exercer contre le porteur de la licence s'il a outrepassé les droits concédés.

En tout cas, s'il peut y avoir action en dommages à l'encontre du porteur de licence, il ne saurait y avoir action contre des commerçants

qui se sont adressés à lui, puisqu'il n'y a pas complicité du délit de contrefaçon.

Le juge civil est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts portée devant lui à l'occasion de l'exploitation commerciale d'une licence, bien que cette exploitation ne constitue pas un fait délictueux.

FREZON ET TRIADOU c. VILLAREL-BOUBAL ET NÈGRE.

Le tribunal de Béziers, saisi de cette contestation, avait rendu le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, le délit de contrefaçon consiste dans l'atteinte portée au droit du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet ;

« Attendu que les faits reprochés aux défendeurs ne sauraient constituer ce délit ;

« Attendu, en effet, que si, dans le courant des années 1879-1880, ils ont, au lieu de faire épailler leurs draps par Triadou, concessionnaire à Bédarieux d'une licence verbale d'exploitation du brevet Frezon, fait procéder à cette opération à Lodève, par la maison Brun-Fabreguettes, celle-ci, également concessionnaire verbal d'une licence, a traité leurs étoffes par le procédé Frezon, et les héritiers Frezon ont perçu, avec connaissance, les redevances ou primes afférentes aux étoffes ainsi traitées ;

« Que, dès lors, les défendeurs n'ont porté aucune atteinte aux droits des brevetés et qu'ils ne sauraient être considérés, soit comme auteurs, soit comme complices d'une contrefaçon ;

« Attendu, en ce qui concerne spécialement les conclusions additionnelles prises en cours d'audience au nom de Triadou, que toute action en dommages doit être basée sur un fait délictueux ou quasi délictueux ;

« Que, dans la cause, ce fait ne saurait résulter d'actes commerciaux pour l'appréciation desquels le tribunal serait incompétent, mais uniquement de la contrefaçon ;

« Que le délit de contrefaçon n'existant pas, la demande en dommages ne saurait être accueillie ;

« Attendu que les demandeurs, succombant dans l'action solidaire qu'ils ont mal à propos engagée, doivent être condamnés solidairement aux dépens ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux défendeurs d'autres dommages que les dépens ;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant contradictoirement et en premier

ressort, vidant le renvoi au conseil, déclare les demandes formées par le sieur Frezon et par Triadou injustes et mal fondées; en conséquence, les en déboute, les condamne solidairement aux dépens.»

Appel par Frezon et Triadou.

Du 1er mars 1882, arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, 1re chambre. MM. PENCHINAT, 1er président; LABROQUÉRÉ, avocat général; Mes LISBONNE père et ROUSSEL, avocats.

« LA COUR : — Sur les moyens de nullité :

« Attendu que les irrégularités relevées dans l'expédition du jugement n'existent pas dans la minute;

« Attendu que les conclusions des parties sont exactement reproduites dans les qualités;

« Que celles de Triadou, formulées dans l'exploit introductif de l'instance, ont été restreintes, au cours des débats, à une simple action en dommages-intérêts, à raison du quasi-délit imputé aux défendeurs;

« Que celles des hoirs Frezon, qui s'étaient joints à la demande de Triadou pour éviter un appel en cause, ne sont autres que celles de Triadou lui-même, et que rien n'établit qu'ils aient pris des conclusions distinctes et séparées;

« Qu'il y a donc lieu de rejeter les nullités proposées par l'appelant, et que, au surplus, l'affaire se trouvant en état, la Cour, en tant que besoin serait, évoque le fond;

« Au fond :

« Attendu qu'il ne résulte nullement des documents de la cause que Brun-Fabreguettes, qui était autorisé à exploiter, à Lodève et à Clermont-l'Hérault, le brevet appartenant aux hoirs Frezon, ait violé les conditions de la licence qui lui avait été concédée, en épaillant les draps des fabricants de Bédarieux;

« Qu'il est établi, au contraire, circonstance qui constitue une forte présomption en sa faveur, qu'il payait à ses cédants une redevance de 50 centimes pour tous les draps de Lodève et de Clermont, et une redevance de 80 centimes pour les draps d'une autre provenance et notamment pour les draps de Bédarieux;

« Qu'il appartenait du reste aux demandeurs de dissiper sur ce point toute incertitude, en amenant dans le procès l'auteur principal de la contrefaçon qu'ils prétendent établir, et qu'ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes si, en l'absence de Brun-Fabreguettes, le débat ne peut aboutir à un résultat positif;

« Attendu qu'en fût-il autrement et si la contrefaçon était établie vis-à-vis de ce dernier, il resterait à démontrer la complicité des

intimés dans les termes limitatifs de l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844;

« Attendu que les appelants n'ont pas même essayé de faire cette démonstration devant le tribunal, et qu'ils ont renoncé à l'action en complicité de contrefaçon pour se borner à une action en dommages-intérêts résultant de l'exécution du contrat;

« Attendu que les premiers juges ont eu le tort de repousser ces conclusions additionnelles, au motif que le fait quasi délictueux reproché aux défendeurs ne saurait résulter d'actes commerciaux pour lesquels le tribunal serait incompétent;

« Qu'ayant la plénitude de juridiction et les défendeurs n'ayant pas décliné leur compétence, ils devaient, au lieu de se déclarer incompétents d'office, apprécier le mérite de la demande;

« Qu'il y a donc lieu d'infirmer sur la compétence et de juger au fond:

« Attendu, en fait, qu'aucun traité particulier ne liait Villarel-Boubal et Nègre; qu'ils avaient conservé une liberté d'action absolue vis-à-vis de Triadou, et qu'ils avaient le droit, sans avoir d'autre motif à invoquer que leur volonté, de ne pas lui livrer leurs draps et de s'adresser à toute autre personne, pourvu qu'elle fût comme lui nantie d'une licence;

« Attendu que vainement il est prétendu qu'en agissant comme ils l'ont fait, les intimés ont concouru à des agissements dommageables;

« Qu'en fait, ces agissements ne sont nullement établis, et que, s'ils l'étaient, ils pourraient bien motiver une demande en dommages-intérêts contre Brun-Fabreguettes, mais ils ne sauraient entraver la liberté des fabricants qui sont étrangers aux conventions des hoirs Frezon avec Triadou et Brun-Fabreguettes, et qui peuvent faire épailler leurs draps à Lodève quand il ne leur plaît pas de les faire épailler à Bédarieux, alors surtout que celui auquel ils s'adressent, muni d'un brevet régulier, déclare agir à ses risques et dans la plénitude de son droit;

« Attendu que, tenant ce que dessus, l'expertise est inutile et frustratoire;

« Par ces motifs : — Rejette les moyens de nullité proposés par les appelants; procédant au besoin par voie d'évocation, dit et déclare que la demande en dommages-intérêts pour complicité de contrefaçon est irrecevable et en tout cas mal fondée; dit et déclare que le premier juge était compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts basée sur le quasi-délit; réforme, et, statuant au fond, rejette ladite demande, comme injuste et mal fondée; ce faisant, rejette les conclusions tant principales que subsidiaires des appelants, les démet de leur appel et les condamne à l'amende et aux dépens. »



OBSERVATION.

La décision que nous reproduisons est, en ce qui concerne les deux points principaux du litige, le délit de contrefaçon et celui de complicité, conforme à l'opinion émise par les auteurs qui ont traité de ces questions.

V. en ce sens : Goujet et Merger, *Invention*, n. 10; Blanc, *Inventeur breveté*, p. 623; Dalloz, *Brevet d'invention*, n. 293; Rendu et Delorme, *Droit industriel*, n. 490; Nouguier, *Invention et contrefaçon*, p. 274 et 275.

10175. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OBLIGATION NÉE D'UN DÉLIT OU D'UN QUASI-DÉLIT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE FAITS DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

COUR D'APPEL DE LYON.

(18 MARS 1882. — Présidence de M. VALANTIN.)

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les actions en dommages-intérêts fondées sur un délit ou quasi-délit, lorsque le dommage a été causé à un commerçant par un autre dans l'intérêt du commerce de ce dernier, notamment en matière de concurrence déloyale.

ROUTIER ET CROZET c. CLAUDE GEAY.

Les faits du procès sont suffisamment exposés dans le jugement suivant rendu par le tribunal de commerce de Lyon :

« LE TRIBUNAL : — « Attendu que, suivant exploit de Werney, huissier, du 23 avril 1881, enregistré, Routier et Crozet ont assigné Claude Geay aux fins de s'entendre condamner à leur payer avec intérêt de droit la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir, en l'absence de Chippet, tisseur, pénétré dans l'atelier de ce dernier en se prétendant propriétaire des métiers qui le composaient et qui étaient garnis de pièces leur appartenant, et avoir procédé de sa propre autorité à l'enlèvement desdites pièces ;

« Que Chippet se trouve par ce fait dans l'impossibilité matérielle de satisfaire aux engagements qu'il avait verbalement contractés avec eux de leur réserver toute sa fabrication jusqu'au 30 juin 1881;

« Qu'ainsi, non seulement les frais considérables de montage et de dessins qu'ils avaient faits pour l'organisation de ces métiers sont complètement perdus pour eux, mais encore qu'ils restent exposés aux réclamations des acheteurs à qui étaient destinés les tissus que Chippet devait fabriquer ;

« Que le préjudice est donc admissible, et, en conséquence, il doit leur être accordé une équitable réparation ;

« Attendu que, sans contester les faits reprochés, Geay résiste aux réclamations dirigées contre lui par le motif qu'aucun lien de droit ne peut exister entre lui et les demandeurs ;

« Qu'il soutient à cet effet avoir acheté ces métiers, dits métiers Bobin, d'un sieur Louis Bonnet, lequel en était propriétaire pour les avoir acquis lui-même de la succession Large ;

« Que des conventions passées entre Chippet et les propriétaires de ces métiers il résulte qu'en cas de vente de ces métiers une indemnité de 1,250 francs doit être comptée à Chippet ;

« Que pour entrer en possession immédiate des métiers il a payé lui-même à Chippet cette indemnité de 1,250 francs ;

« Qu'au surplus, il a pris, en faisant enlever les chaînes et couper les pièces, toutes les précautions dont il faut user en pareil cas pour éviter que la marchandise soit détériorée ;

« Que Chippet, chef d'atelier, est seul responsable des métiers vis-à-vis des demandeurs, et que c'est à lui qu'ils doivent s'adresser ;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que l'action en dommages-intérêts intentée par les demandeurs contre Geay a pour base un fait de violence commis par ce dernier au préjudice de Routier et Crozet ;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède, suivant la doctrine et la jurisprudence qu'une imputation de cette nature, quoique dirigée par un négociant contre un autre négociant, enlève à la juridiction commerciale tout pouvoir de connaître de la contestation ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer la cause et les parties devant qui de droit ;

« Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, statuant en matière ordinaire, et en premier ressort, se déclare incompétent ;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Condamne Routier et Crozet aux dépens. »

Appel a été interjeté par MM. Routier et Crozet.

Du 18 mars 1882, arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 2e ch. MM. VALANTIN, président ; BLOCH, avocat général ; Mes PINE-DESGRANGES et VACHON, avocats.

« LA COUR : — Sur la compétence :

« Considérant que si les premiers juges ont, avec raison, reconnu que l'action en dommages-intérêts, devant eux intentée par Routier

et Crozet, ne pouvait avoir pour base qu'un engagement formé sans convention, un quasi-délit, ils ont, à tort, décidé qu'ils étaient, par suite, incompétents pour statuer ;

« Qu'il est, en effet, reconnu par la jurisprudence la plus récente, et notamment par les arrêts de la Cour de cassation des 4 mars 1845, 24 août 1863, 3 janvier 1872, 1er avril 1874, 5 août 1875, que les obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit sont commerciales lorsque, d'une part, le fait dommageable a été commis par un commerçant, dans l'intérêt ou à l'occasion de son commerce, et, d'autre part, que le dommage allégué a été causé aux intérêts également commerciaux d'un autre commerçant ;

« Qu'il en est ainsi, notamment et spécialement, des faits de concurrence déloyale et que, dans l'espèce, c'est un fait de cette nature qui est allégué ;

« Considérant, au surplus, que les parties appelantes et intimées sont d'accord sur cette question et demandent, l'une et l'autre, que, l'affaire étant en état de recevoir une solution définitive, la Cour évoque la cause conformément à l'article 473 du Code de procédure civile ;

« Sur le fond :

« Considérant que les demandeurs ont réclamé devant le tribunal, et qu'ils réclament aujourd'hui devant la Cour saisie par leur appel, 10,000 francs de dommages et intérêts par ce motif que Claude Geay aurait coupé des métiers et enlevé de l'atelier du contre-maître Chippet, et en son absence, les pièces de tulle en cours fabrication pour leur compte ;

« Que l'intimé a soutenu, et qu'il soutient encore, qu'ayant payé à Chippet, qui avait loué ces métiers de Louis Bonnet, l'indemnité prévue par le bail, en cas de vente, il n'avait pas à se préoccuper des conventions intervenues entre ce chef d'atelier et des fabricants que lui, Geay, ne connaît même pas ; et, qu'ayant à transformer ses propres métiers, il n'a fait qu'user de son droit de propriétaire en les dégarnissant des pièces que les appelants refusaient d'enlever ;

« Considérant qu'il résulte des documents produits à la Cour que, lors du traité intervenu avec Chippet pour la fabrication de leurs tulles, Routier et Crozet savaient parfaitement que les métiers en la possession de ce contre-maître tulliste pouvaient être vendus du jour au lendemain par Louis Bonnet, et le bail alors de plein droit résilié ;

« Qu'ils le savaient si bien qu'ayant prescrit la réparation de ces métiers, ils avaient stipulé que, dans le cas de dépossession avant le payement de l'ouvrier, Chippet payerait la moitié des dépenses sur son indemnité de 1,250 francs ;

« Qu'ils devaient donc s'attendre à ce qui est arrivé ;

« Mais qu'il reste néanmoins à apprécier si le nouveau proprié-

taire a gratuitement commis un acte violent et préjudiciable à leurs marchandises ;

« Considérant, à cet égard, que, de l'attestation verbalement donnée par Chippet, il résulte :

« Que, dès le 12 avril, il a averti Routier et Crozet de la résiliation de son bail, et qu'à cette communication ceux-ci ont répondu par l'ordre de continuer à fabriquer quand même ;

« Que le 19 avril seulement, Claude Geay a fait dégarnir ces métiers par les ouvriers de Chippet, en prenant toutes les précautions necessaires pour que la chaîne puisse se remettre sur d'autres métiers sans faire aucun déchet ;

« Considérant que ces agissements ne sauraient, à aucun point de vue, être envisagés comme constituant un quasi-délit, un acte de concurrence déloyale ;

« Que nul ne peut être en faute lorsqu'il a fait ce qu'il a le droit de faire ;

« Qu'il n'est aucunement démontré dans l'espèce que Geay, comme le prétendent ses adversaires, ait choisi malicieusement, pour enlever leurs pièces, un mode nuisible à des étoffes en cours de fabrication, et que le contraire est précisément établi ;

« Qu'enfin, ceux-ci ont été suffisamment avertis par Chippet, et qu'ils n'ont à imputer qu'à eux-mêmes le retard qu'ils allèguent avoir éprouvé dans leur production et le préjudice qui a pu résulter soit de ce retard, soit de la nécessité de transporter sur d'autres métiers la matière première et les dessins ;

« Considérant que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

« PAR CES MOTIFS : — La Cour, recevant l'appel interjeté et y faisant droit,

« Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé par les premiers juges en tant qu'ils se sont déclarés incompétents ;

« Évoquant et statuant au fond,

« Déboute les appelants de leur demande et les condamne à tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

La décision de la Cour d'appel de Lyon que nous rapportons est conforme à la doctrine et à la jurisprudence.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, de la Cour de Paris et des tribunaux de commerce ont consacré les principes posés par la Cour de Lyon.

Ces arrêts et jugements sont énoncés dans la note rapportée

dans le *Journal des Tribunaux de commerce*, *supra*, p. 549, n. 10131.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, t. III, p. 121, n. 27 et suiv.

10176. COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE POUR L'EXPLOITATION D'UNE INDUSTRIE. — TRAITÉ AVEC UN ENTREPRENEUR. — COMMERCIALITÉ DE L'ACTE.

TRIBUNAL CIVIL DE CHAMBÉRY.

(19 AVRIL 1882. — Présidence de M. COPPIER.)

Si la présomption établie par les articles 631 *et* 632 *du Code de commerce qui considèrent comme des actes de commerce toutes obligations intervenues entre commerçants, cesse lorsque l'obligation est complètement étrangère à leur commerce, il suffit qu'elle s'y rattache, même d'une manière accessoire pour qu'elle affecte alors un caractère commercial.*

Il en est ainsi notamment du traité passé par un commerçant avec un entrepreneur pour la reconstruction d'un atelier destiné à l'exploitation d'une industrie préexistante.

Dans ce cas, c'est la juridiction consulaire qui est compétente pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de ce traité.

MOREL C. ROUTIN.

A la suite d'un incendie qui avait détruit l'atelier dans lequel il exerçait son industrie de marbrier-sculpteur, M. Routin voulut le reconstruire, et fit, à cet effet, un traité avec M. Morel, entrepreneur. Des difficultés étant survenues au moment du règlement, celui-ci fit assigner devant le tribunal civil de Chambéry M. Routin qui souleva une exception d'incompétence.

Du 29 avril 1882, jugement du tribunal civil de Chambéry. M. COPPIER, président.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'exception d'incompétence soulevée ;

« Attendu qu'aux termes des articles 631, 632 du Code de commerce, toutes obligations entre négociants sont réputées acte de commerce ;

« Que sans doute cette présomption cesse, lorsque l'obligation est complètement étrangère à leur commerce, mais qu'il suffit qu'elle s'y rattache, même d'une manière accessoire, pour qu'elle affecte alors un caractère commercial, et que les contestations auxquelles

elle peut donner lieu soient de la compétence des tribunaux consulaires;

« Qu'il n'est pas douteux, qu'en règle générale, l'achat d'un immeuble par un négociant, le traité qu'il passe avec un entrepreneur, pour faire élever une construction, ne soient des actes purement civils, mais qu'il doit en être autrement lorsque cet achat et cette construction ont lieu pour les besoins de son commerce, pour l'exploitation d'une industrie préexistante;

« Que, dans ce dernier cas, ce n'est point la qualité de négociant qui imprime à la convention le caractère commercial, mais bien cette circonstance que l'engagement dont on poursuit l'exécution a eu exclusivement pour cause et pour but les intérêts du commerce de ce négociant;

« Attendu, en l'espèce, que la construction confiée à Morel était destinée à former l'atelier de Routin; qu'elle a été élevée pour remplacer celle qui existait auparavant, dans laquelle ce dernier exerçait déjà son industrie, et qui venait d'être détruite par un incendie;

« Qu'il ne peut, dès lors, y avoir le moindre doute sur la destination de cette construction, et, en faisant à la cause l'application des principes ci-dessus posés, sur le caractère commercial de la convention passée avec Morel par Routin; que si la jurisprudence a hésité longtemps sur cette question, elle paraît aujourd'hui constante et que l'exception d'incompétence soulevée se trouve fondée...

« Par ces motifs : — Le tribunal se déclare incompétent. »

OBSERVATION.

La question tranchée par ce jugement est fort controversée en jurisprudence et en doctrine. (V. Cassation, 1er décembre 1851 et 11 avril 1854; Rouen, 28 novembre 1856 et 2 janvier 1858; Ruben de Couder, *Dictionnaire de Droit commercial*, v° *Compétence*, n. 92, v° *Acte de commerce*, n. 11; Alauzet, t. VI, n. 2999; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Compétence du tribunal de commerce*, n. 108.)

10177. EFFETS DE COMMERCE. — AVAL. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — COMPTE COURANT. — ARTICLE 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — MARCHÉ PAR CORRESPONDANCE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BONNEVILLE.

(23 MAI 1882. — Présidence de M. PASCAUD.)

Le donneur d'aval, tenu solidairement au même titre que le souscrip-

teur et le tireur, doit suivre celui-ci devant la juridiction où il est compétemment assigné, au moins lorsqu'il est assigné en même temps que lui.

En matière d'ouverture de crédit et de compte courant le tribunal compétent est celui du lieu où le crédit a été ouvert, ce lieu étant celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée; lorsqu'il s'agit d'un marché par correspondance le lieu de la proposition est sans influence sur la formation du contrat, qui ne prend réellement naissance qu'au lieu de l'acceptation.

DUPONT c. FONTAINE FILS, FONTAINE PÈRE ET DUPRAZ.

Du 23 mai 1882, jugement du tribunal de commerce de Bonneville. M. PASCAUD, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Fontaine fils, négociant à Boëge, assigné par Dupont, banquier à La Roche, en payement de 12,383 francs 10 c., montant d'effets de commerce, conjointement et solidairement avec Fontaine Eugène, son père, et Jean Dupraz, tous les deux domiciliés à Boëge, en leur qualité de garants desdits effets, suivant avals, souscrits à Boëge, pour toutes les opérations faites, toutes les valeurs émises par le défendeur principal chez le demandeur, ne comparaît pas, ni en personne, ni en mandataire : qu'il y a donc lieu de donner défaut contre lui;

« Attendu que les deux défendeurs soutiennent qu'ayant leur domicile dans l'arrondissement de Thonon, c'est à tort qu'ils ont été cités devant ce tribunal, leurs engagements ayant été contractés à Boëge, ainsi que le prouvent les avals, et, d'ailleurs, le tribunal, étant tenu d'examiner si les dispositions de l'article 420, C. proc., qui attribuent compétence aux tribunaux daus l'arrondissement où la promesse a été faite et la marchandise livrée, sont applicables dans l'espèce;

« Attendu, en principe, que l'avaliste, tenu solidairement au même titre que le souscripteur ou le tireur, en vertu de l'article 142, C. comm., doit suivre celui-ci devant la juridiction où il est compétemment assigné, au moins lorsqu'il est cité en même temps que lui; que c'est là une conséquence naturelle de la solidarité; qu'il importe peu, dans cette circonstance, que les avals aient été souscrits dans un autre lieu que les engagements des débiteurs; d'où il suit que pour apprécier le moyen soulevé par les deux autres défendeurs, il y a lieu de préciser nettement la situation qui est faite au défendeur principal;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que Dupont a ouvert un crédit à Fontaine fils; que celui-ci escomptait chez ledit banquier les effets souscrits et endossés pour les besoins de son commerce, en le couvrant de ses avances, soit en espèces, soit en valeurs;

« Qu'à la fin de chaque trimestre on établissait par doit et avoir la situation de chacun des contractants;

« Qu'ainsi il existait entre les parties un véritable compte courant;

« Attendu que, bien qu'aucun crédit ne constate les engagements réciproques de Dupont et de Fontaine fils et le lieu où ils ont été consentis, il résulte de la force même des choses, que c'est à La Roche et non à Boëge que la convention s'est formée;

« Que c'est là, en effet, que le banquier, sur la demande à lui faite d'une ouverture de crédit, a dû, après les informations d'usage, accepter la proposition de Fontaine fils, soit verbalement, soit par lettre missive, car il n'est pas dans les habitudes commerciales que le créditeur, en pareil cas, se transporte chez le crédité;

« Qu'au surplus, les défendeurs ne nient pas que le contrat soit intervenu à La Roche, mais se bornent à demander leur renvoi, parce que l'article 420 du Code de procédure serait sans application aux ouvertures de crédit et aux comptes courants;

« Attendu que c'est également chez Dupont que la convention a été signifiée, les fonds remis, l'argent délivré, les opérations concernant le compte courant réglées;

« Que ce point est établi par la correspondance de Fontaine, notamment par les lettres des 23 janvier, 25 mars, 16 avril 1882, dont le tribunal ordonne l'enregistrement en même temps que celui des avals;

« Qu'il résulte de ces trois lettres que c'est au domicile du banquier que le débiteur principal portait les espèces et valeurs relatives au compte courant;

« Qu'il lui donnait des rendez-vous à cet effet;

« Attendu que Fontaine père est d'autant moins recevable à le contester que lui-même a dû plusieurs fois accompagner son fils chez Dupont, ainsi que l'établissent les documents de la cause;

« Attendu, en droit, que s'il est démontré que la convention est intervenue entre les parties, soit verbalement chez Dupont, soit par lettre missive envoyée de La Roche à l'adresse de Fontaine fils, à Boëge, et contenant l'acceptation du banquier, ce qui est exactement la même chose au point de vue juridique, puisque la doctrine et la jurisprudence admettent qu'en matière de marché conclu par correspondance, le lieu de la proposition est sans influence sur la formation du contrat, qui ne prend naissance qu'au lieu de l'acceptation, on doit en tirer cette conclusion que c'est au domicile de Dupont que la promesse s'est faite;

« Que les escomptes, remises de fonds, remboursements et règlements, ayant eu lieu à La Roche, il faut également en déduire cette conséquence que c'est là que la marchandise a été livrée, puisque, commercialement et économiquement, il n'est pas douteux que l'argent est une marchandise;



« Qu'ainsi, à cet égard, la compétence du tribunal est indiscutable;

« Attendu, il est vrai, que l'on objecte que l'article 420 du Code de procédure est inapplicable aux comptes courants; mais que, pour apprécier le peu de fondement de cette doctrine, il suffit de constater que le compte courant est la reproduction pure et simple des opérations intervenues entre les parties;

« Qu'il se borne à présenter jour par jour et mois par mois le tableau fidèle des escomptes, des remises d'argent, des remboursements effectués;

« Qu'il ne peut donc modifier la nature de faits qui, essentiellement commerciaux, ne sauraient perdre le caractère qui leur est propre, dès l'origine, quelles que soient les évolutions que subissent les éléments toujours variables du compte courant, quelles que puissent être les intentions des parties, lesquelles demeurent sans influence sur la commercialité ou la non commercialité des actes qu'elles ont accomplis;

« Que, dès lors, c'est le cas de retenir la cause;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux autres conclusions des parties, qui sont rejetées;

« Donne défaut contre Fontaine fils, et, pour le profit, se déclare compétent;

« Condamne Fontaine père et Dupraz aux dépens de l'incident. »

OBSERVATION.

En matière de marché conclu par correspondance, plusieurs systèmes ont été soutenus.

Les uns prétendaient qu'en pareil cas le lieu de la promesse est celui d'où est datée la lettre d'acceptation. De nombreuses décisions ont été rendues dans ce sens.

Les autres enseignaient que la promesse doit être réputée faite non dans le lieu d'où est datée la lettre d'acceptation, mais dans celui où elle a été reçue par l'auteur de la promesse.

D'après Ruben de Couder, l'une et l'autre de ces opinions sont trop absolues. Suivant ce jurisconsulte, lorsqu'un marché a été conclu par correspondance, il vaut mieux laisser aux juges tout pouvoir à l'effet de déterminer, d'après les circonstances de la cause, le lieu dans lequel le contrat est devenu parfait entre les parties, et, ou, par suite, la promesse doit être réputée faite.

V. Cassation, 6 août 1867; Massé, *Droit commercial*, t. Ier, n. 579 et t. III, n. 1453; Delamarre et Lepoitvin, *Traité de Droit commercial*, t. Ier, n. 107; Aubry et Rau, 3e édition, t. III, p. 343; Duranton, t. XVI, n. 45.

En ce qui concerne le lieu de payement, il est aujourd'hui généralement reconnu que le tribunal du lieu de payement est compétent, soit qu'il s'agisse de l'exécution d'une vente, ou de toute autre espèce de contrat.

Quant au donneur d'aval, il est de jurisprudence constante que le donneur d'aval est tenu par les mêmes voies que le débiteur principal (art. 142 du Code de commerce).

V. dans ce sens sur cette dernière question : Cassation, 22 février 1869, *Journal des Tribunaux de commerce*, t. XIX, p. 10, 104 et 105.

10178. LETTRE DE CHANGE. — FEMME MARIÉE. — ENGAGEMENT CONJOINT AVEC LE MARI. — ARTICLE 113 DU CODE DE COMMERCE.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE.

(31 MAI 1882. — Présidence de M. AUTRAN.)

L'article 113 du Code de commerce frappe les femmes mariées non commerçantes d'une incapacité spéciale qui ne leur permet pas de s'engager par lettres de change.

Il s'ensuit que lorsqu'une femme mariée non commerçante a signé une lettre de change conjointement avec son mari et avec son autorisation, son engagement ne vaut que comme simple promesse. Il est régi par les règles du droit civil, et comme la solidarité doit être expressément stipulée, elle n'est personnellement tenue que de payer le montant de la lettre de change.

X... c. GUIGOU.

Du 31 mai 1882, jugement du tribunal civil de Marseille, 1re ch. M. AUTRAN, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que l'opposition est régulière en sa forme ;

« Attendu que l'article 113 du Code de commerce porte que la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut à leur égard que comme simple promesse ;

« Que d'après l'article 187, toutes les dispositions relatives aux lettres de change sont applicables aux billets à ordre ;

« Attendu que par cette disposition le législateur fait suffisamment connaître qu'à l'égard de ces personnes l'engagement ne vaut que comme simple contrat civil ;

« Attendu que le sens de ces termes est reconnu par tous ; mais qu'il y a controverse sur les conséquences de cette règle ;

« Que divers jurisconsultes et plusieurs tribunaux ont estimé qu'il ne résultait de là qu'un simple bénéfice pour les femmes et les filles non marchandes, celui d'être seulement exemptées de la contrainte par corps ;

« Attendu que rien ne détermine dans un sens si restreint la substitution que fait le législateur des règles du droit civil ordinaire aux dispositions de la loi commerciale ;

« Que puisque la loi civile est seule déclarée applicable, elle doit l'être dans toutes ses dispositions et surtout lorsqu'il s'agit de ne point soumettre des personnes hors du commerce au régime du droit commercial ;

« Attendu qu'en vain prétend-on qu'il est de l'essence de la lettre de change et du billet à ordre commercial de créer au profit des parties un droit particulier qui leur permette d'accepter l'endossement et d'opérer le remboursement de l'effet à ordre dans un mode rapide affranchi des lenteurs d'une vérification sur la qualité des parties ;

« Que cette prétention est exagérée, car si le porteur a dû vérifier la solvabilité du débiteur, il a pu parfaitement aussi vérifier sa qualité ;

« Qu'il en est tellement ainsi, que personne ne peut prétendre qu'à l'égard des mineurs le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre soit dispensé d'observer les règles qui leur sont spéciales ;

« Attendu que c'est dans ce sens que s'est prononcé le tribunal de Nantes, dans son jugement du 23 juillet 1873, le plus récent qui existe sur cette matière (voyez aussi Demangeat, *Traité du Droit commercial*, t. III, p. 129) ;

« Attendu que s'il y a division dans la jurisprudence, il est plus convenable de suivre le parti le moins rigoureux et qui s'accorde le mieux avec les termes de la loi prononçant que les femmes et filles ne sont liées que conformément au droit civil ;

« Attendu qu'en fait de solidarité, il est de principe qu'elle ne se présume pas et doit être expressément stipulée ;

« Attendu que l'obligation simplement conjointe se divise de plein droit par égales parts entre les coobligés ;

« Attendu qu'il suit de là que la dame Dolès, épouse Guigou, étant engagée conjointement avec son mari évidemment pour les besoins de la famille dans l'un et l'autre billet à ordre, la division de ces deux obligations entre les deux époux doit être prononcée d'autant mieux qu'ils ont été mariés sous le régime de la séparation de biens ;

« Attendu que la femme Guigou n'est ni commerçante, ni marchande publique, que la promesse par elle souscrite devait donc

être revêtue du bon et approuvé conformément à l'article 1326 du Code civil, mais que l'absence de cette formalité n'entraîne point la nullité de l'obligation;

« Que le titre par elle souscrit vaut toujours comme formant un commencement de preuve par écrit;

« Que, dès lors, les présomptions graves, précises et concordantes sont admissibles et que des circonstances de la cause résulte pour le tribunal la conviction que l'un et l'autre billets ont tourné en partie à son profit;

« Attendu quant aux dépens que le sieur Guigou est condamné au montant de la somme toute entière tandis que la dame Guigou n'en supporte que la moitié, que dès lors un tiers seulement des dépens doit être mis à sa charge, tout le reste étant supporté par son mari;

« Par ces motifs : — Reçoit les époux Guigou en leur opposition et ayant tel égard que de raison à ladite opposition, en ce qui touche la dame Guigou, réduit à la moitié le montant de la condamnation principale tant par rapport au billet de 2,000 francs que par rapport à celui de 200 francs;

« Ordonne qu'il sera fait masse des dépens y compris ceux du présent jugement et qui seront départis : deux tiers pour le sieur Guigou et un tiers pour la dame Guigou;

« Maintient le surplus du jugement. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 113 du Code de commerce, la signature des femmes non commerçantes sur lettre de change ne vaut à leur égard que comme simple promesse. Cette règle a des conséquences importantes. A-t-elle pour effet de les décharger de la solidarité? La question est controversée. Le jugement qui précède se prononce en faveur de l'affirmative. La négative semble cependant prévaloir en jurisprudence. (V. Paris, 1er juillet 1870; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. III, p. 129 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Lettre de change*, n. 209.)

10179. EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — MANDAT. — FAILLITE DE L'ENDOSSEUR. — ACTION DU SYNDIC.

Cour d'appel de Lyon.

(31 mai 1882. — Présidence de M. VALANTIN.)

La remise d'effets de commerce à un tiers avec un endossement en

blanc lui confère le pouvoir de négocier lesdits effets à qui bon lui semble et d'en recevoir valablement le montant.

Le détenteur des effets ainsi endossés en blanc peut, dès lors, en transférant les effets à des tiers, remplir l'endossement du nom de ceux-ci, et et recevoir d'eux le montant des effets escomptés.

GILLET c. DODE ÈS NOM ET CANAVY ÈS NOM.

Le tribunal de commerce de Lyon avait rendu le 24 mai 1881 le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Capitan en date du 8 mars, Gillet fils aîné a fait assigner :

« 1° Dode, en sa qualité de syndic de la faillite Lesne,

« 2° Lesne, failli, en admission au passif de la faillite pour 114,430 fr. 70 montant de sa créance;

« Que par conclusions ultérieurement déposées, il a réitéré sa demande, offrant subsidiairement de la réduire à 112,572 fr. 55;

« Que par exploit de l'huissier Coutagne en date du 26 avril, Dode ès qualité a fait assigner Gillet fils aîné à l'effet d'ouïr dire : qu'il est donné acte à lui syndic de sa déclaration qu'il ne s'oppose pas à la demande en admission pour 112,579 fr. 55, mais qu'il conteste absolument les 1,858 fr. 15 formant le surplus de la demande primitive;

« Qu'enfin il réclame reconventionnellement à Gillet fils aîné, au nom de sa faillite, 72,157 fr. 60, outre les intérêts de droit pour le montant de négociations faites par Lesne chez ce banquier, et dont ce dernier aurait indûment remis les fonds à un tiers n'ayant jamais eu pouvoir de les toucher;

« Attendu enfin que par un autre exploit de l'huissier Capitan en date du 6 mai, Gillet fils aîné a fait assigner Canavy en sa qualité de syndic de la faillite Phanner et Pelloux, pour voir dire qu'il sera tenu d'intervenir dans l'instance pendante, d'y prendre son fait et cause et de le garantir et indemniser en monnaie de faillite du montant en principal, intérêts et frais des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

« Attendu que Gillet fils aîné conclut à l'exécution provisoire du présent jugement tant contre Dode que contre Canavy, et ce nonobstant opposition ou appel et sans caution;

« Attendu que ces instances étant connexes, il y a lieu de les joindre pour statuer sur icelles par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« Attendu que Dode déclare être prêt à admettre le requérant au passif pour 112,572 fr. 55 et se borne à repousser sa production pour 1,858 fr. 15 représentant les agios et intérêts de la négociation;

Le Gérant : A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6.

« Qu'en lui donnant acte de sa déclaration le tribunal n'a plus qu'à examiner la prétention du syndic en ce qui concerne cette somme de 1,858 fr. 15;

« Qu'il résulte des documents versés au débat, et notamment des bordereaux remis par Lesne, par Gillet fils aîné que les agios ayant été déduits sur chaque négociation indépendamment de l'escompte et d'une commission de banque, c'est avec raison que Dode se refuse à toute production de ce chef;

« Que, d'ailleurs, le demandeur l'a si bien compris que dans ses conclusions déposées il y a subsidiairement renoncé;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que Gillet fils aîné a payé 72,157 fr. 60 à Samuel Pelloux fondé de pouvoir de la maison Phanner et Pelloux et non à Lesne ou à son ordre;

« Qu'aucune contestation n'existant sur les chiffres, toute la difficulté porte uniquement sur le point de savoir si des payements ainsi effectués pouvaient être critiqués;

« Attendu que le requérant ne prouve nullement que ladite maison eût le mandat de recevoir pour Lesne;

« Que vainement il prétend trouver la présomption d'un mandat tacite, soit dans la comptabilité du failli, soit dans la correspondance de celui-ci, soit même dans son attitude absolument passive;

« Attendu que ces éléments ne démontrent qu'une chose, c'est que Lesne était un prête-nom dont Phanner et Pelloux se sont servis pour se donner une apparence de crédit;

« Attendu que cette situation est surabondamment établie par les documents versés au procès, notamment par la correspondance de Lesne avec Samuel Pelloux, du 12 août au 6 octobre 1880, avec Phanner et Pelloux, à partir de cette date, et par la contre-lettre que Lesne a souscrite le 31 juillet 1880, au profit de Samuel Pelloux, toutes pièces qui seront enregistrées avec le présent jugement;

« Qu'il convient d'examiner si Gillet fils aîné a pu se méprendre ou être trompé sur les relations qui unissaient le failli avec Phanner et Pelloux;

« Qu'à cet égard, Gillet fils aîné, dans ses conclusions déposées, fait allusion à une convention du 20 août 1880, qui n'a point été produite au débat;

« Qu'en tous cas, il est au moins étrange qu'un banquier possédant l'expérience des affaires, connaissant les lois et usages qui régissent la propriété et la transmission des lettres de change, ait, durant plus de trois mois, accepté de Phanner et Pelloux un nombre considérable d'effets à lui directement endossés par Lesne;

« Qu'il ait ensuite crédité ce dernier de leur montant net, déduction faite des agios, escomptes et commissions sur des borderaux dres-

sés à son nom, pour le verser entre les mains de Samuel Pelloux, sans s'être fait donner par l'endosseur une autorisation décharge ou ratification formelle ni même quelconque ;

« Qu'il est plus étrange encore de voir ce banquier avouer, dans l'assignation introductive d'instance, que le sieur Lesne ne s'est révélé à lui, pour la première fois, que le 26 novembre 1880, alors que, depuis le 20 août, il lui avait escompté dix-huit bordereaux formant un total de plus de 72,000 francs ;

« Que, dans ces conditions, il est manifeste qu'il connaissait la véritable situation de Lesne ;

« Que tout au moins, sans qu'il soit utile de rechercher s'il y a eu entre le requérant et Samuel Pelloux un concert frauduleux ayant pour but d'exploiter la crédulité de Lesne et de le spolier pour réduire ainsi le compte débiteur de Phanner et Pelloux, il est certain que Gillet fils aîné a tout au moins agi avec une extrême imprudence, dont les conséquences doivent d'autant plus rester à sa charge que ces agissements ont contribué à aggraver la ruine du failli et la situation de la faillite ;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'accueillir la demande reconventionnelle du syndic ;

« Mais attendu que la compensation est de l'essence même du compte courant ;

« Que, par suite de l'annulation, au regard de la masse, des payements effectués à Samuel Pelloux, la somme de 72,157 fr. 60, qui forme leur importance, n'est, en réalité, jamais sortie du crédit de Lesne chez Gillet fils aîné, et doit, à due concurrence, se compenser avec celles dont il était déjà débiteur chez le même au jour de l'ouverture de sa faillite ;

« Qu'à cet égard, le tribunal, ne possédant pas les éléments qui lui permettent de fixer définitivement les chiffres, se borne à poser les principes qui doivent servir de base au règlement de ces 72,157 fr. 60 ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Lesne n'a été que la doublure de Phanner et Pelloux, lesquels ont, pour leur propre compte, opéré sous son nom et profité des payements effectués par Gillet fils aîné ;

« Qu'il est juste de réserver à celui-ci son recours contre leur faillite et le droit d'y produire supplémentairement pour le montant des condamnations qui vont être ordonnées ;

« Attendu, quant à l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution, que rien ne la justifie ;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

« PAR CES MOTIFS : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, joignant les instances, vu leur connexité, dit et prononce;

« Sur la demande principale :

« Qu'acte est donné à Dode en la qualité qu'il agit, de sa déclaration qu'il est prêt à admettre le requérant au passif de la faillite Lesne pour 112,572 fr. 55, montant de sa créance;

« Dit que Gillet fils aîné, est mal fondé quant aux 1,858 fr. 15 qu'il réclame, en outre, et rejette sa prétention de ce chef;

« Faisant droit à la demande reconventionnelle de Dode ès qualité, dit que les payements effectués par Gillet fils aîné à concurrence de 72,157 fr. 60, entre les mains de Samuel Pelloux, sont nuls au regard de la faillite Lesne;

« Ordonne, en conséquence, que Gillet fils aîné est condamné pour y être contraint par toutes les voies de droit à payer à Dode ladite somme de 72,157 fr. 60, ainsi que les intérêts et les dépens de l'instance;

« L'autorise néanmoins à compenser tout ou partie de cette somme et de ses intérêts avec celles dont Lesne pouvait être déjà débiteur en compte courant chez lui à l'époque de l'ouverture de sa faillite;

« Statuant sur la demande en garantie :

« Ordonne que Gillet fils aîné sera admis au passif de la faillite Phanner et Pelloux, pour l'importance des condamnations qui précèdent, en capital, intérêts et frais;

« Autorise Canavy, syndic, à tirer les dépens qui le concernent en frais privilégiés de syndicat;

« Rejette comme non justifiées les conclusions tendant à l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution. »

Ce jugement a été frappé d'appel par Gillet, lequel a prétendu s'être valablement libéré entre les mains de Samuel Pelloux, représentant la maison Phanner et Pelloux, mandataire de Lesne.

Deux autres appels ont été aussi émis par les syndics des faillites Lesne et Phanner et Pelloux.

Du 31 mai 1882, arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 2° chambre. MM. VALANTIN, président; FRÉMONT, substitut du procureur général; Mes DREYFOUS, du barreau de Paris, DE LEIRIS et VUY, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le jugement du 24 mai 1881 a été frappé par trois appels, l'un émis par Gillet, et les deux autres formés par Dode, syndic de la faillite Lesne, et par Canavy, syndic de la faillite Phanner et Pelloux;

« Considérant qu'il importe d'abord d'examiner l'appel de Gillet, puisque les questions soulevées par les syndics ne peuvent être que la conséquence de la solution qui lui sera donnée ;

« Considérant qu'il est établi, en fait, que Gillet a escompté, du mois d'août au mois de novembre 1880, un certain nombre de valeurs sur les débiteurs de Lesne, pour une somme que les parties ont consenti, d'un commun accord, à fixer à 72,157 fr. 60, laquelle somme a été remise à Samuel Pelloux, qui habitait Paris ;

« Considérant que Dode, syndic de la faillite Lesne, soutient que Samuel Pelloux était sans mandat pour la recevoir ;

« Que Gillet, en la lui comptant, ne s'est pas libéré vis-à-vis de Lesne, et qu'il l'a assigné pour s'entendre condamner à payer de nouveau à la masse des créanciers qu'il représente ladite somme de 72,157 fr. 60 ;

« Considérant qu'il est acquis aux débats que Gillet s'est intégralement libéré aux mains de Samuel Pelloux, et qu'il s'agit de rechercher, d'après les faits de la cause, s'il avait qualité pour recevoir et libérer Gillet pour le compte de Lesne;

« Considérant que la maison Phanner et Pelloux a commencé ses relations avec Gillet en 1877, à l'époque où elle a créé une succursale à Paris;

« Qu'elle lui a présenté Samuel Pelloux, fils de l'un des associés, comme son représentant, muni de sa procuration, et que, dès lors, en traitant avec Samuel Pelloux, il traitait directement avec Phanner et Pelloux, dont la situation commerciale semblait, à cette époque, solidement établie;

« Considérant qu'il résulte de la correspondance que c'est Samuel Pelloux, qui, parlant au nom de sa maison, a proposé à Gillet de recevoir le papier de Lesne, en lui garantissant la régularité du compte à intervenir avec ce nouveau client, et le remboursement de ses valeurs qui reviendraient impayées ;

« Considérant qu'en suite de ses accords et de ses engagements, Samuel Pelloux, toujours en la même qualité, a remis à Gillet, pendant une période de plus de deux mois, une série de traites Lesne;

« Que toujours les fonds ont été comptés à Samuel Pelloux sans que Lesne ait fait la moindre protestation, et que ce dernier ne s'est jamais enquis de l'emploi des fonds provenant de ses valeurs, malgré l'importance des bordereaux;

« Considérant que les premiers rapports directs entre Lesne et Gillet se placent à la fin de novembre 1880;

« Que Lesne écrit à Gillet pour le dispenser de la dénonciation des valeurs portant son endos qui reviendraient impayées, mais qu'il ne lui parle en aucune façon des opérations antérieures, de l'escompte de ses valeurs, ni des sommes touchées par Pelloux;



« Considérant que ces correspondances ont été échangées à une époque où les affaires de Lesne étaient dans l'état le plus déplorable, puisque sa faillite a été déclarée peu de jours après ;

« Considérant que si Pelloux avait reçu sans son autorisation des sommes aussi importantes que celles que le syndic réclame aujourd'hui à Gillet, on ne s'expliquerait pas que Lesne n'ait pas fait des demandes d'argent et adressé des réclamations dans un moment aussi critique pour lui;

« Qu'il faut en conclure que Lesne connaissait tous les agissements de Pelloux, qu'il les approuvait et qu'il les a ratifiés;

« Considérant, d'autre part, que toutes les valeurs Lesne au moment de leur remise par Samuel Pelloux à Gillet portaient au dos la signature en blanc de Lesne et que Gillet remplissait lui-même avec leur autorisation, l'endos en son nom avec sa griffe;

« Considérant qu'en donnant ainsi sa signature en blanc à Phanner et Pelloux, Lesne leur donnait par cela même mandat d'user de la valeur ainsi qu'ils aviseraient, et qu'en la remettant dans cet état à Gillet, ceux-ci ne faisaient qu'user du pouvoir qu'ils avaient reçu;

« Considérant enfin, qu'en suivant soit la correspondance échangée entre Phanner et Pelloux et Lesne, soit leur comptabilité, on reconnaît que les premiers envoyaient au second des marchandises, et que celui-ci, en retour, les couvrait avec ses valeurs;

« Qu'il était, dès lors, naturel que Phanner et Pelloux fussent autorisés à se servir, ainsi qu'ils l'entendaient, des traites qu'ils avaient reçues en payement;

« Considérant qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause que Samuel Pelloux avait un véritable mandat pour recevoir les sommes qu'il a touchées pour le compte de Lesne, et que Gillet s'est valablement libéré entre ses mains;

« Considérant, dès lors, que la demande de Dode doit être repoussée avec d'autant plus de raison que les agissements de Phanner et Pelloux et de Lesne étaient le résultat d'un accord frauduleux ayant pour but de tromper les tiers et de prolonger leur agonie commerciale au moyen d'une circulation d'effets illicites;

« Considérant que la solution donnée sur l'appel principal de Gillet dispense la Cour d'examiner les questions subsidiaires posées dans les conclusions et qu'il y a lieu de renvoyer Canavy, syndic de la faillite Phanner et Pelloux, de la demande en garantie intentée contre lui, laquelle est devenue inutile et sans objet;

« Sur les frais:

« Considérant que Dode succombant dans l'instance par lui intentée contre Gillet, doit être condamné aux dépens vis-à-vis de lui;

« Que de plus, l'action de Gillet contre Canavy ès qualités, n'a été que la conséquence de sa demande et qu'il doit aussi supporter les frais auxquels cette mise en cause a donné lieu;



« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a donné à Dode acte de sa déclaration qu'il est prêt à admettre Gillet au passif de la faillite Lesne pour la somme de 112,572 fr. 55, montant de sa créance, et en ce qu'il a supprimé de la production de Gillet la somme de 1,858 fr. 15 ;

« Le réformant pour le surplus et statuant à nouveau :

« Dit que Phanner et Pelloux étaient fondés à toucher les sommes qu'ils ont reçues de Gillet, comme mandataires de Lesne;

« Dit que la demande de Dode ès qualités est rejetée comme mal fondée;

« Renvoie Canavy ès qualités de la demande en garantie dirigée contre lui ;

« Met les parties hors de cause de toutes autres fins et conclusions;

« Condamne Dode ès qualités en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

I. C'est un principe constant que la signature au dos d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, vaut mandat à l'effet de les négocier et d'en toucher le montant.

II. Il est également de jurisprudence que le tiers porteur d'une lettre de change en vertu d'un endossement en blanc peut, s'il en a fourni les fonds, se transmettre à lui-même cet effet en remplissant le blanc de sa main; il en est ainsi encore bien que ce tiers porteur ait reçu l'effet non du souscripteur lui-même, mais d'un tiers que ce dernier avait chargé d'en faire la négociation.

Cassation, 21 décembre 1864; 10 mai 1865; 7 août 1867 et 14 janvier 1873; Metz, 5 août 1869; Pardessus, n. 346; Vincens, t. II, p. 223; Alauzet, t. III, n. 1365; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. III, p. 178; Boistel, n. 766; Ruben de Couder, *Dictionnaire*, v° *Lettre de change*, n. 597; Nouguier, t. Ier, n. 786.

10180. DOUBLE FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — CONTRAT JUDICIAIRE. — AFFIRMATION. — PAYEMENT EN DIVIDENDES.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(6 JUIN 1882. — Présidence de M. BOUSSION.)

Le contrat judiciaire résultant de l'admission d'une créance au passif de la faillite, n'est définitivement formé que par l'affirmation de la créance.

Au cas où le créancier et le débiteur sont l'un et l'autre en faillite, la compensation entre leurs créances respectives ne s'opère qu'autant que ces créances étaient liquides et exigibles au jour de la première faillite.

SYNDIC DARMANDARITZ c. SYNDIC VAN DEN BROUCK.

Du 6 juin 1882, arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, 2e ch. MM. BOUSSION, président; MASSE, substitut du procureur général ; Mes JOHANET et DESPLANCHES, avocats.

« LA COUR : — Sur les conclusions principales :

« Attendu qu'en principe les acomptes touchés par Darmandaritz et s'élevant ensemble à 26,511 fr. 25, doivent être déclarés rapportables comme ayant été payés dans la période suspecte autrement qu'en espèces ou effets de commerce et reçus avec connaissance de l'état de cessation de payements du débiteur ;

« Que Cinqualbre ès qualités voudrait échapper à cette application des articles 446, 447 du C. de comm. en opposant un contrat judiciaire devant résulter selon lui de l'admission sans réserves au passif de la faillite Van den Brouck de sa créance pour solde d'un compte dans lequel était compris comme acompte valable et régulier, cette somme de 26,511 fr. 25;

« Attendu que sans qu'il soit nécessaire d'insister sur certaines des objections élevées contre ce moyen, il y a lieu de le repousser par ce motif principal que pour former contrat judiciaire opposable au demandeur, il faudrait que l'admission invoquée eût un caractère parfait et définitif. Or, le jugement d'admission n'a statué que sur le chiffre de la créance Darmandaritz fixée à 105,037 fr. 50, sur laquelle 26,511 fr. 25 avaient été payés;

« Que pour la vérification de cette créance, s'il y a eu contestation entre les parties, elle n'a pas porté sur la question du rapport des acomptes à la faillite;

« Qu'en tous cas, il est constant en fait qu'elle n'a pas été suivie de l'affirmation de la créance, formalité substantielle et nécessaire, ainsi qu'il ressort de l'esprit et des termes formels de l'article 497 du C. de comm. et de la jurisprudence, pour imprimer à l'admission de la créance un caractère définitif et la valeur d'un contrat judiciaire;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Attendu que Breton, syndic Van den Brouck, réclame le reversement intégral à la masse de la faillite de l'acompte indûment reçu par Darmandaritz, pour le compenser jusqu'à concurrence d'égale somme avec le reliquat de la dette de Van den Brouck envers Darmandaritz;

« Mais que la compensation, au cas de faillite, ne peut à raison



même de l'influence de cet événement sur le sort des créanciers du failli, s'opérer qu'entre dettes également liquides et exigibles avant la déclaration de faillite;

« Que, dans l'espèce, ce n'est que postérieurement à l'ouverture des deux faillites que la créance de Darmandaritz est devenue liquide et déterminée par l'arrêt de la Cour de Rennes;

« Que, d'autre part, le rapport des 26,511 fr. 25 touchés en acompte par Darmandaritz n'est devenu exigible que par l'événement de la faillite Van den Brouck (10 janvier 1873), postérieure à celle de Darmandaritz (30 novembre 1872);

« Que d'ailleurs ce rapport était sérieusement litigieux, que nulle compensation ne peut s'opérer entre les deux dettes dont s'agit, que les deux créanciers doivent subir le sort commun à tous les créanciers des deux parts, de sorte que Breton devra se présenter à la faillite Darmandaritz pour y toucher le dividende afférent à sa créance, de même que Cinqualbre devra toucher à la faillite Van den Brouck, par voie de dividende les 78,037 fr. 35 restés dus, plus le montant du dividende afférent aux 26,511 fr. 25 répétés contre lui;

« Attendu que les intérêts réclamés comme accessoire par Breton ont cessé de courir depuis le jour de la faillite de son débiteur;

« Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement sur certains chefs importants de leurs prétentions;

« Par ces motifs : — Reçoit le syndic de la faillite Darmandaritz appelant du jugement du tribunal de commerce de Tours en date du 2 décembre 1881;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Au principal faisant droit, réforme ledit jugement;

« Emendant et statuant à nouveau,

« Déclare nuls par application des articles 446 et 447 du C. de comm. les payements faits par Van den Brouck à Darmandaritz les 22 avril et 2 décembre 1871;

« Condamne Cinqualbre ès qualités à rapporter à la masse de la faillite Van den Brouck le montant de ces acomptes indûment perçus avec les intérêts de droit à compter du jour des payements et courus jusqu'au 30 novembre 1872;

« Dit que le rapport desdites sommes s'effectuera par voie de dividende et augmentera d'autant la créance de Darmandaritz;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par moitié entre les parties, et employés en frais de liquidation de faillite. »

10181. CHÈQUE SANS PROVISION PRÉALABLE. — NULLITÉ. — CONSÉQUENCES. — COMMISSIONNAIRE NANTI RÉGULIÈREMENT DES CONNAISSEMENTS ET POLICES D'ASSURANCES AFFÉRENTS AUX MARCHANDISES EXPÉDIÉES. — PRIVILÈGE.

COUR D'APPEL DE CAEN.

(6 JUIN 1882. — Présidence de M. HOUYVET.)

I. Un chèque est nul quand le tiré n'a pas reçu provision préalable.

II. Le commissionnaire qui prend l'engagement de faire des avances sur marchandises qu'on doit lui expédier pour les revendre, et de soigner le bon accueil aux tirages sur un tiers, au moyen desquels l'expéditeur doit encaisser ces avances, ne peut être considéré comme étant le tiré. Et, dès lors, ce n'est pas entre ses mains, mais bien entre celles du tiré véritable, c'est-à-dire de la personne à qui le chèque (si c'est un chèque) doit être présenté, qu'on doit rechercher s'il y a eu provision préalable.

III. Le chèque nul comme chèque, faute de provision préalable, ne peut pas valoir comme lettre de change lorsqu'il n'énonce pas l'époque du payement.

IV. Les titres nuls par les raisons ci-dessus, soit comme chèques, soit comme lettres de change, ne valent que comme simples mandats dont l'antériorité d'émission des uns par rapport aux autres, est sans importance, et qui n'ont pu avoir pour effet d'approprier les porteurs d'une provision quelconque.

V. Le commissionnaire qui, moyennant le payement de ses avances, a reçu, d'une manière régulière, les connaissements et les polices d'assurances afférents aux chargements qui lui étaient expédiés, a privilège sur ces chargements à l'exclusion de toute autre personne (Art. 92 et 95, C. comm.) (résolu par le jugement).

BOSSIÈRE ET Cie c. 1° LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 2° BROCHNER ET Cie, 3° LE COMPTOIR D'ESCOMPTE, 4° GLYN ET Cie.

Le tribunal de commerce de Honfleur avait à la date du 29 juin 1881, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le 4 février dernier, Malvault, déjà en rapport avec les sieurs Brochner et Cie, de Hull, leur proposait deux chargements d'orge de Saumur. Après un échange de lettres, les parties s'étant mises d'accord sur les conditions dans lesquelles aurait lieu cette affaire, Malvault informa Brochner, le 15 février, qu'il chargerait deux navires, le *Welsh-Girl* et le *Caledonia*. Le 16, il leur adressa facture des deux chargements, les prévenant

qu'il disposait du montant en deux chèques accompagnés des polices d'assurances, avec prière de faire ouvrir le crédit nécessaire chez Glyn et Cie, de Londres, pour le samedi 19 février, afin que bon accueil soit réservé à ses chèques ;

« Attendu que le 18, Brochner et Cie répondaient à Malvault qu'ils acceptaient consignation de ces deux chargements pour les vendre le plus avantageusement possible, réservant bon accueil aux chèques de liv. st. 708-16-0 pour *Welsh-Girl*, et liv. st. 1900-0-1 pour *Caledonia* sur MM. Glyn et Cie, en échange des documents;

« Attendu que, le même jour, Brochner et Cie chargèrent MM. Pease et fils, banquiers à Hull, d'aviser Glyn et Cie, de payer les tirages à vue de Malvault, contre remise des connaissements de 91,500 kilog. d'orge chargés par *Welsh-Girl* et de 247,000 kilog. chargés par *Caledonia*, et aussi des polices d'assurances pour ces chargements, tous ces documents devant être parfaitement en règle et endossés ;

« Attendu qu'en vue de l'opération qu'il préparait, Malvault écrivait dès le 3 février à M. Pourquié, directeur de l'agence de la Société générale à Honfleur, pour le prévenir que du 12 au 17 de ce mois il lui remettrait deux connaissements avec deux polices d'assurances pour deux chargements d'orge, ces documents accompagnés de deux chèques payables chez MM. Glyn et Cie, de Londres, pour compte de Brochner et Cie, de Hull, priant M. Pourquié de demander des instructions à Paris, et de faire son possible pour lui éviter une commission ;

« Puis le 17 dudit mois de février, Malvault écrit de nouveau à M. Pourquié : « J'ai l'avantage de vous remettre ci-joints à « l'escompte : 1° un chèque sur Londres de liv. st. 1,900-0 1, accom- « pagné d'un connaissement à 247,400 kilog. orge et d'une police « d'assurance pour liv. st. 2,100; 2° un chèque sur Londres de « liv. st. 708-16-0, accompagné d'un connaissement pour 91,500 kilog. « orge et d'une police d'assurance de liv. st. 900 ;

« En post-scriptum : Comme vous faites une retenue de un dixième, « je vous prie de bien vouloir demander avis d'encaissement par « dépêche à mes frais ; »

« M. Pourquié remit à M. Malvault le montant desdits chèques, moins la retenue du dixième, soit 6,000 francs ;

« Attendu que ce même jour, 17 février, Malvault négociait chez MM. Alexandre Bossière et Cie, deux chèques sur Londres de pareilles sommes accompagnées de documents semblables et en recevait le montant intégral ;

« Attendu que ledit jour la Société générale et MM. A. Bossière et Cie, envoyèrent les chèques documentaires, la première à sa succursale à Londres, les seconds à la succursale du Comptoir d'Escompte au même lieu ;

« Attendu que MM. Bossière et Cie chargèrent le Comptoir d'Escompte de vouloir bien faire présenter de suite les chèques chez Glyn et Cie et d'attendre ensuite si ceux-ci le demandaient jusqu'au 22 ;

« Attendu que M. Pourquié reçut de l'agence de Londres une dépêche datée de cette ville du 19, douze heures quatorze minutes du soir, l'informant du payement des chèques ;

« Que Malvault fit alors encaisser les 6,000 francs qui lui avaient été retenus;

« Attendu que le 19 le Comptoir d'Escompte s'étant présenté chez Glyn et Cie pour toucher les chèques dont il était porteur, il lui fut fait cette réponse : « Nous attendons des ordres, ou nous avons écrit « pour demander des ordres ; »

« Attendu que le Comptoir d'Escompte se présenta de nouveau chez Glyn le 21 et reçut la même réponse ; enfin le 22, ceux-ci lui dirent qu'ils avaient déjà payé à la Société générale, le 19, des effets de même valeur, et du même tireur contre documents semblables à ceux dont il était porteur ;

« Attendu que le Comptoir d'Escompte avisa immédiatement Bossière et Cie de cette réponse ;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que les demandeurs, soutenant avoir négocié les premiers chèques Malvault, prétendent être devenus sur l'heure propriétaires des chargements et des provisions affectées en Angleterre chez Glyn et Cie au payement des chèques, et que par suite la Société générale et Brochner et Cie ont reçu indûment, ceux-ci le chargement dont seuls les premiers connaissements pouvaient autoriser la délivrance, celle-là la provision qui leur appartenait;

« Qu'ils soutiennent, d'un autre côté, que le Comptoir d'Escompte n'a pas rempli son mandat salarié en ne les avertissant pas de la réponse qui lui était faite le 19 par Glyn et Cie ;

« Qu'il doit, dès lors, être tenu de réparer le préjudice par lui causé;

« Attendu que MM. Bossière et Cie demandent, en conséquence, condamnation solidaire contre la Société générale, Brochner et Cie, le Comptoir d'Escompte, Glyn et Cie, pour le payement de la somme de 68,000 francs représentant le montant principal des deux chèques et les frais à ce jour, avec intérêts de droit ;

« Subsidiairement, que le Comptoir d'Escompte et Glyn et Cie soient condamnés à leur rembourser la même somme à titre de dommages-intérêts comme responsables de la perte qu'ils subiraient par l'effet de leur négligence.

1° *Demande contre la Société générale.*

« Attendu que Bossière et Cie, pour justifier leur droit de préférence et de privilège sur la provision affectée aux chèques Malvault,

chez Glyn et Cie, prétendent qu'ils ont été nantis les premiers de cette provision, la négociation desdits chèques documentaires, complets, réguliers, ayant eu lieu à leur caisse avant toute négociation à la Société générale, et que ces mêmes chèques ont été présentés les premiers à l'encaissement chez Glyn et Cie ;

« Attendu qu'en admettant que Bossière et Cie aient négocié les chèques Malvault le 17 février, à dix heures du matin, comme ils entendent en faire résulter la preuve de leurs livres, ce qui, d'ailleurs, n'est pas contesté par la Société générale, il ne s'ensuit pas que cette Société générale n'ait pas fait la même opération antérieurement ; qu'elle soutient, en effet, que c'est à la première heure du 17, vers neuf heures et demie du matin, qu'elle a réalisé avec Malvault l'opération qui était déjà préparée dès le 3 février ;

« Que rien ne vient infirmer ce fait, que le livre de caisse de l'agence de Honfleur, produit dans le délibéré, bien que tenu d'une manière autre que celui de Bossière et Cie, n'en est pas moins régulier et ne contredit en aucune façon les affirmations de la Société générale ;

« Attendu que MM. Bossière et Cie tenteraient vainement de prouver en leur faveur la priorité d'heure par les numéros d'ordre des chèques ;

« Que ces effets portent la même date sans indication d'heure et ont pu être confectionnés en même temps par Malvault, pour réaliser l'escroquerie qu'il méditait ;

« Que ces numéros ne peuvent, en effet, rien établir, quant à l'heure de la remise aux banquiers des titres constitutifs du gage et de la provision ;

« Attendu qu'il demeure donc seulement constant que la négociation des chèques en question a eu lieu le même jour, 17 février, dans les deux maisons, mais qu'il n'est pas possible de déterminer dans laquelle de ces maisons elle s'est faite en premier, les écritures Bossière et Cie, pas plus que celle de la Société générale, ne portant l'heure à laquelle elle a été effectuée ;

« Attendu qu'il est justifié que Bossière et Cie et la Société générale ont reçu l'un et l'autre les chèques accompagnés de connaissements et de polices d'assurances ;

« Que la prétention de Bossière et Cie que la Société générale n'aurait reçu que des copies de polices est démentie par la production dans le délibéré des originaux signés, timbrés et scellés ;

« Attendu qu'il est en outre établi que les chèques de la Société générale ont été présentés à l'encaissement chez Glyn et Cie le matin du 10 février, et ont été payés lors de la présentation, l'agence de Honfleur en ayant reçu avis par une dépêche partie de Londres à midi quatorze minutes ;

« Que le Comptoir s'est également présenté ce jour et qu'il a été répondu : Attendons des ordres, ou nous avons écrit pour demander des « ordres. »

« Attendu, il est vrai, que les demandeurs allèguent que le Comptoir d'Escompte se serait présenté le premier chez Glyn et Cie et qu'ils prétendent en faire ressortir la preuve dans la réponse faite par ces derniers qui n'auraient pas, d'après eux, fait une semblable réponse s'ils eussent déjà payé à la Société générale ;

« Mais attendu qu'on ne comprendrait pas que Glyn et Cie, qui, tout porte à le croire, ignoraient la fraude ourdie par Malvault, eussent refusé le payement au Comptoir d'Escompte, se présentant le premier, alors qu'ils avaient ordre de Brochner et Cie de faire bon accueil aux tirages de Malvault, et qu'on ne leur avait pas fait connaître le nom des tiers porteurs ;

« Qu'au contraire, après avoir payé la Société générale, leur réponse au Comptoir d'Escompte s'explique, et que l'on comprend qu'ayant épuisé la provision, ils aient eu besoin de renseignements avant de payer une seconde fois ;

« Attendu, au surplus, que le Comptoir d'Escompte lui-même ne prétend pas s'être présenté chez Glyn avant la Société générale ;

« Attendu, en outre, que les agissements de Malvault indiquent son intention de faire payer cette Société avant Bossière et Cie ;

« Que c'est évidemment dans ce but qu'il obtint de ceux-ci d'attendre jusqu'au 22 février pour réclamer le payement des chèques qu'il leur remet, afin de perpétrer son escroquerie ;

« Attendu que son intérêt, en effet, lui commandait d'en agir ainsi, puisque la Société générale lui avait fait une retenue de 6,000 francs, qu'il ne pouvait toucher qu'après encaissement des chèques ;

« Attendu que c'est seulement après cet encaissement que ladite Société a abandonné la garantie qu'elle avait aux mains et a remis les 6,000 francs à Malvault ;

« Attendu que la Société générale a reçu de bonne foi et régulièrement ;

« Qu'elle ignorait la double opération faite par Malvault ;

« Que, pour la condamner à répéter la somme qu'elle a touchée, il faudrait prouver qu'elle a reçu autre chose que ce qui lui était dû ou autrement qu'elle n'eût dû recevoir, ce qui est tout le contraire dans l'espèce ;

« Attendu que le créancier qui reçoit de son débiteur, même par préférence à d'autres créanciers de même nature, ne peut être contraint de rendre s'il n'a employé, pour se faire payer, aucune manœuvre dolosive.



2° Demande contre Brochner et Cie.

« Sur la compétence :

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France peut être cité devant les tribunaux de France pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un Français, soit en France, soit à l'étranger ;

« Attendu que le mot obligation s'applique aussi bien à celles qui résultent d'une convention qu'à celles qui sont le résultat d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit ;

« Attendu que c'est l'opération faite par Brochner et Cie avec Malvault et Glyn qui donne lieu au procès ;

« Que les défendeurs ont donc pu être valablement assignés devant le tribunal de commerce de Honfleur ;

« Au fond :

« Attendu que Brochner et Cie s'étaient engagés, comme consignataires des deux chargements par *Caledonia* et *Welsh-Girl*, à avancer, d'une part, sur le premier liv. st. 1900-0-1, et, d'autre part, sur le second liv. st. 708-16-0, et avaient, en conséquence, écrit à Pease fils d'aviser Glyn et Cie de payer les tirages à vue de Malvault contre remise des connaissements et des polices d'assurances ;

« Attendu que, moyennant payement desdites sommes, ils ont reçu les connaissements et les polices d'assurances afférents à ces deux chargements ;

« Attendu qu'ils se sont ainsi trouvés régulièrement nantis par la remise qui leur était faite des documents ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 95 du Code de commerce, le commissionnaire a privilège à raison de ses avances sur les marchandises qui lui sont expédiées ou consignées, et que, suivant l'article 92 du même Code, ce privilège subsiste lorsque le créancier est saisi par un connaissement ;

« Attendu que ce privilège est de premier ordre et s'exerce à l'exclusion de tous autres ;

« Attendu que la marchandise était le gage de MM. Brochner et Cie et que le prix payé par eux devenait la provision des chèques ;

« Que Bossière et Cie ne peuvent avoir droit sur la chose et sur le prix ;

« Que les protestations qu'ils ont faites à la délivrance des chargements n'ont eu lieu que postérieurement aux avances Brochner et Cie, et à la remise des connaissements en leurs mains, qu'elles étaient donc tardives et inopérantes, et qu'ils ne peuvent dès lors exercer des recours contre ces défendeurs.

3° Demande contre le Comptoir d'Escompte.

« Attendu que le 17 février, le Comptoir d'Escompte recevait de MM. Bossière et Cie, une lettre renfermant les deux chèques négo-

ciés par Malvault, accompagnés de deux connaissements et de deux polices d'assurance avec prière de les faire présenter chez MM. Glyn et Cie, et d'attendre jusqu'au 22, si ces derniers le demandaient, l'invitant, ce délai passé, à les fixer sur le sort de ces effets;

« Que le 19, Bossière et Cie confirmant leur lettre du 17, ajoutaient : « Aussitôt après l'encaissement, veuillez, s'il vous plaît, nous « en donner avis; »

« Attendu que, se conformant à ces instructions, le Comptoir d'Escompte a fait présenter le 19 les chèques chez Glyn et Cie, lesquels ont répondu : « Nous attendons des ordres, ou avons écrit pour avoir des ordres. » Qu'il les a fait présenter de nouveau le 21 et a reçu la même réponse; qu'enfin le 22 Glyn et Cie ont révélé au Comptoir d'Escompte qu'ils avaient payé, dès le 19, à la Société générale des effets du même tireur et du même montant accompagnés des documents semblables aux siens;

« Attendu que le Comptoir d'Escompte a aussitôt informé télégraphiquement MM. Bossière et Cie de cette réponse;

« Attendu que, si dans une lettre écrite à Pease et fis, Glyn et Cie disent avoir prévenu, dans la journée du 19, le Comptoir d'escompte qu'ils avaient payé des traites du même montant, contre les documents qui paraissaient être précisément semblables à ceux qu'il possédait, cette lettre datée du 21 avril, écrite par Glyn et Cie après l'assignation qui leur a été délivrée le 4 de ce mois, ne peut faire preuve contre le Comptoir, leurs auteurs parties au procès ayant pu l'écrire pour se disculper;

« Attendu que le Comptoir d'Escompte a strictement exécuté le mandat qu'il avait reçu de Bossière et Cie en attendant comme il l'a fait jusqu'au 22, et en avisant, ce jour, ces derniers de la réponse qu'il venait de recevoir, qu'il n'a par suite encouru aucune responsabilité;

4° Demande contre Glyn et Cie.

« Attendu que la Société générale ayant bien légitimement reçu ce qui lui était dû, il s'ensuit conséquemment que Glyn et Cie ont bien et dûment payé;

« Attendu en effet que Glyn et Cie avaient reçu ordre par Pease et fils de faire bon accueil aux tirages Malvault pour lesquels ils avaient provision;

« Que leur obligation consistait uniquement à payer les chèques au porteur qui se présenterait muni des documents réguliers;

« Que, s'ils ont payé la Société générale, c'est qu'elle s'est présentée la première, autrement il faudrait les supposer complices de Malvault ou d'accord avec cette Société pour frustrer MM. Bossière et Cie;

« Mais attendu que la fraude ne se présume pas et que l'on ne saurait en trouver trace dans les agissements de Glyn et Cie, qui

ignoraient sans doute les noms des tiers porteurs des chèques Malvault;

« Attendu que s'ils se sont valablement libérés aux mains de la Société générale, ils ne peuvent être contraints de payer deux fois;

« Attendu que MM. Bossière et Cie ne demandent aucune condamnation contre le syndic de la faillite Malvault;

« Qu'ils succombent dans toutes leurs prétentions et demandes; qu'ils doivent donc supporter tous les dépens du procès;

« Par ces motifs : — Rejette l'exception d'incompétence proposée par Brochner et Cie; se déclare compétent et statuant au fond à l'égard de toutes les parties, prononce défaut contre Glyn et Cie, qui ne comparaissent pas, rejette les demandes principales et subsidiaires de MM. A Brossière et Cie., les en déboute et les condamne à tous les dépens. »

Devant la Cour, saisie de l'affaire par l'appel de Bossière et Cie, l'affaire a changé d'aspect. La Société générale a fait valoir un moyen nouveau en soutenant que les chèques étaient nuls. Bossière et Cie ont mis aussi la discussion sur ce terrain nouveau, en soutenant que les chèques qui lui ont été remis, s'ils sont nuls comme chèques, sont valables comme lettres de change.

C'est dans cet état que la Cour a statué par l'arrêt suivant, après avoir entendu Mes Carel, Lanfranc de Panthou, Massieu et Vaugeois, avocats et M. l'avocat général Lerebours-Pigeonnière :

« LA COUR : — Attendu, en fait, que le jugement dont est appel a très exactement établi les faits et circonstances à la suite desquels est né le procès, et que, sur ce point, il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges;

« En droit :

« En ce qui concerne la demande de Bossière contre la Société générale ;

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 14 juin 1865, lesquels sont ainsi conçus :

« Article 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous forme de mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponible;

« Article 2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable;

« Attendu que les prétendus chèques remis par Malvault, tant à Bossière qu'à la Société générale sont ainsi conçus :

« Veuillez payer contre le présent chèque à l'ordre de moi-même « la somme de......., valeur contre les documents ci-joints et pour « le compte de MM. E. C. Brochner et Cie, de Hull. Signé : J. Malvault, Glyn et Cie, banquiers à Londres ; »

« Attendu qu'il résulte des conventions intervenues entre Brochner et Malvault, et notamment d'une lettre du 11 février 1881, que Brochner avait pris l'obligation de payer 30 schellings à raison de 448 kilogrammes d'orge, et de faire, dans les conditions ordinaires, des avances représentant la valeur des chargements des deux navires le *Welsh Girl* et le *Caledonia*, et de soigner bon accueil au tirage que Malvault était autorisé à faire ;

« Mais qu'il est inutile de rechercher si une provision existait aux mains de Brochner avant l'émission des chèques ;

« Qu'en effet, Brochner n'est pas le tiré ;

« Que le tiré, qui doit être et qui a été expressément désigné, est Glyn, et qu'en réalité c'est à Glyn seul que les chèques devaient être présentés, et lui seul qui devait en effectuer le payement ;

« Attendu que c'est le 18 février seulement que Brochner et Cie ont donné à Pease et fils, banquiers à Hull, l'ordre d'aviser Glyn et Cie, de Londres, de payer les tirages à vue sur eux, de J. Malvault, l'un de liv. st. 708-16 ; l'autre de liv. st. 1,900-01 ; et que c'est seulement le 19 au matin que Glyn et Cie ont reçu cet avis ;

« Attendu que le 17 février dernier, date de l'émission des chèques, il n'y avait aux mains de ces derniers aucune provision ; d'où il résulte que les chèques sont nuls, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 14 juin 1865 ;

« Attendu que Bossière soutient que les deux titres à lui remis s'ils sont nuls comme chèques, réunissent toutes les conditions exigées par l'article 110 du C. de comm., sont dès lors valables comme lettres de change et l'ont, par suite, approprié de la provision qui a été faite après l'émission, à la date des 18 et 19 février, aux mains de Glyn ;

« Attendu qu'il a été dans la commune intention des parties de faire des chèques et non des lettres de change ; qu'une des conditions expressément exigées par la loi pour la validité d'une lettre de change est l'énonciation de l'époque à laquelle le payement doit avoir lieu, que cette condition manque absolument ;

« Qu'en vain Bossière prétend qu'une indication formelle peut être remplacée par des termes équipollents et que ces mots « : contre le présent chèque » signifiaient payable à vue ;

« Que ces expressions n'ont pas la signification qu'il leur prête ; que le titre invoqué était nul comme chèque ; que, d'ailleurs, le tiré doit connaître la date de l'échéance par des termes clairs et précis et non au moyen d'interprétations et de raisonnements ;

« Que les titres qu'invoque Bossière seraient incontestablement

nuls comme lettres de change, s'ils étaient qualifiés lettres de change et qu'on n'a pu en faire des lettres de change valables, précisément parce qu'on a dit le contraire en les qualifiant de chèques;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les titres nuls comme chèques ne valent que comme simples mandats dont l'antériorité d'émission des uns par rapport aux autres est sans importance aucune et qui n'ont pu avoir pour effet d'approprier les porteurs d'une provision quelconque;

« Que ces derniers ne peuvent être considérés que comme de simples mandataires du tireur;

« Que, par suite, la Société générale, qui a touché la première, ne s'est point appropriée indûment une créance appartenant à Bossière;

« Qu'elle a reçu pour le compte de Malvault et qu'elle a pu compenser la somme ainsi reçue contre une somme égale, dont elle avait fait l'avance;

« En ce qui concerne les demandes de Bossière et Cie contre Brochner et Cie, Glyn et Cie et le Comptoir d'escompte de Paris;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence proposée par Brochner;

« Adoptant également les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs : — Prononce itératif défaut contre Glyn et Cie, faute d'avoir constitué avoué;

« Et, sans avoir égard à la preuve sollicitée, laquelle est rejetée comme inconcluante;

« Dit à tort l'appel de Bossière et Cie et les en déboute;

« Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Condamne Bossière et Cie à l'amende et aux dépens. »

FIN DE LA TRENTE ET UNIÈME ANNÉE.

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TRENTE ET UNIÈME VOLUME
DU JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

(Année 1882)

ABRÉVIATIONS : *Comm. Seine*, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — *Paris*, arrêt de la Cour de Paris. — *Cass.*, arrêt de la Cour de cassation. — *Civ. Seine*, jugement du Tribunal civil de la Seine. — *Rouen*, arrêt de la Cour de Rouen. — *Comm. Havre*, jugement du Tribunal de commerce du Havre, etc., etc.

N. 10065 renvoi au n. 10065 du Journal.

P. 371 renvoi à la page 371 du volume.

Artiste dramatique. — *Litige avec le directeur, Incompétence du tribunal de commerce.* — Le contrat qui intervient entre un directeur de théâtre et un artiste dramatique est un contrat civil de louage d'industrie, dont l'interprétation échappe à la compétence du tribunal de commerce; Comm., Seine, 16 mars 1882, n. 10102, p. 450.

Assurances. — *Contrat de réassurance, Réticence et fausse déclaration prétendues, Inscription portée sur un carnet qui n'était pas destiné à la recevoir, Demande en nullité, Rejet.* — L'inscription par une compagnie d'assurances d'un contrat de réassurance sur un carnet spécial aux assurances seulement ne constitue ni une réticence ou fausse déclaration, ni l'erreur sur la personne qui, aux termes des articles 348 du Code de commerce et 1110 du Code civil, entraîne la nullité du contrat; Comm., Seine, 15 février 1882, n. 10097, p. 440.

Assurances contre l'incendie. — *Police, Clause emportant déchéance en cas d'exagération volontaire dans la déclaration des dommages dus pour sinistres, Bonne foi, Inapplicabilité de la clause.* — Il n'y a pas exagération volontaire du dommage, ni emploi de moyens frauduleux ou mensongers, dans le fait de l'assuré qui, obligé de fournir à l'assureur l'état et l'importance des marchandises et objets sinistrés, et privé de ses livres qui ont péri dans le sinistre, produit des évaluations qui se trouvent supérieures à celles des experts.

En conséquence, la compagnie assureur n'est pas fondée à opposer à la demandé du dommage, la déchéance prévue par la police en cas d'exagération volontaire et de mauvaise foi; Comm., Seine, 13 novembre 1881, n. 9989, p. 39.

Assurances maritimes. — *Clause compromissoire par laquelle les parties soumettent à des arbitres les contestations à naître sur l'exécution des polices, Validité.* — La soumission des parties à des arbitres, dans des polices d'assurances maritimes, est valable, bien qu'il n'y ait désignation ni des arbitres ni de l'objet de la contestation; en cette matière, l'article 332 du Code de commerce fait exception aux dispositions de l'article 1006 du Code de procédure civile.

Par suite, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur une demande en payement d'avaries faite par un assuré alors que l'assurance est souscrite aux conditions de la place d'Anvers dont la police prescrit dans son article 14 que les contestations relatives à l'exécution de ladite police seront jugées par des arbitres; Comm., Seine, 8 décembre 1881, n. 9997, p. 59.

Assurances maritimes. — *Compagnie française d'assurances maritimes, Dissolution, Liquidation, Augmentation du capital, Demande des souscripteurs des actions nouvelles en nullité de leur souscription et en remboursement des sommes versées.* — Le fait de souscrire des actions dans une société anonyme constitue une obligation dont les souscripteurs ne peuvent s'exonérer sous le prétexte que leur bonne foi aurait été surprise et qu'ils auraient été trompés par les administrateurs. Le capital-actions est la garantie promise aux tiers pour l'exécution des engagements qu'ils peuvent contracter avec la société.

Par suite, le liquidateur est fondé à poursuivre contre chaque souscripteur le versement intégral de sa souscription; Comm., Seine, 9 janvier 1882, n. 10091, p, 420.

Assurances maritimes. — *Délaissement, Avaries dépassant les trois quarts de la valeur, Innavigabilité relative.* — Il n'y a pas lieu à délaissement quand le navire sinistré peut relever pour un port voisin et s'y faire réparer. C'est à l'assuré à procéder au relèvement; Comm., Seine, 29 mars 1882, 10104, p. 454.

Assurances maritimes. — *Demande en payement d'indemnité, Dol et fraude, Tiers porteur des polices d'assurance et du connaissement, Irrecevabilité, Article 358 du Code de*

commerce. — Le dol et la fraude constatés enlèvent à l'assuré le droit de réclamer toute indemnité, même à raison des marchandises qu'il justifierait avoir réellement chargées sur le navire.

Cette déchéance est opposable au tiers porteur des polices d'assurance et du connaissement; Comm., Seine, 1er avril 1882, n. 10105, p. 456.

Assurances maritimes. — *Double qualité de propriétaire et de chargeur non déclaré, Défaut de production de pièces.* — L'article 383 du Code de commerce qui oblige l'assuré à signifier les actes justificatifs du chargement et de la perte, applicable en cas de délaissement, n'est pas applicable en cas de règlement d'avaries. Il n'y a pas réticence dans le fait de l'assuré qui omet do déclarer sa double qualité de propriétaire du navire et de chargeur, quand il est constant que le renseignement n'a été ni demandé, ni refusé, ni faussement donné; Com., Seine, 6 avril 1882, n. 10109, p. 466.

Assurances maritimes. — *Police flottante, Déclaration d'aliment, Délai, Tardiviié de la déclaration, Sinistre, Demande en payement d'indemnité, irrecevabilité.* — En matière de police flottante, c'est la déclaration d'aliment qui rend l'assurance effective.

Cette déclaration d'aliment ne peut être faite après l'arrivée du sinistre, alors que l'aléa n'existe plus.

Lorsque la police flottante porte que la déclaration d'aliment doit être faite dans les huit jours des avis nécessaires, l'inobservation de cette formalité prouve que l'assuré n'a pas voulu donner d'application à la police flottante.

En conséquence, lorsque l'assuré a omis de faire la déclaration d'aliment dans le délai fixé, et qu'il ne l'a faite qu'après l'arrivée du sinistre, la demande en payement d'indemnité doit être rejetée; Comm., Seine, 1er avril 1882, n. 10106, p. 458.

Assurances maritimes. — *Règlement du jet et des avaries, Fortune de mer, Impossibilité d'atteindre un port de relâche ou celui de destination, Usages anglais, Liquidation au lieu du naufrage.* — Si le règlement du jet et des avaries doit se faire à l'arrivée du navire, ce principe reçoit exception quand, par une fortune de mer, le navire dont le chargement est assuré ne peut atteindre ni un port de relâche ni le port de destination.

Les usages et coutumes anglais, en matière d'assurances maritimes, autorisent le capitaine du vaisseau naufragé à liquider la perte au lieu du naufrage et à y faire procéder au règlement définitif, pourvu qu'il prenne toutes les précautions pour sauvegarder les intérêts communs; Paris, 28 janvier 1881, n. 10001, p. 67.

Assurance sur la vie. — *Contrat à tire onéreux, Femme mariée, Commerçant, Faillite, Nullité.*— Le contrat d'assurance sur la vie, quelque favorable qu'il puisse être, n'étant réglementé par aucune disposition de loi française, se trouve, par suite, soumis au droit commun et aux règles générales des contrats.

Ainsi, l'acte par lequel la femme d'un commerçant, autorisée de celui-ci, stipule que, moyennant le payement de primes annuelles, la compagnie cocontractante s'oblige à lui payer, au décès de son mari, une certaine somme, à défaut d'elle, aux enfants laissés par le mari au jour de son décès, et, à défaut d'enfants, aux ayants cause de celui-ci, est un contrat à titre onéreux, dont l'effet, rétroagissant, en cas de mort du mari, au jour de l'engagement, confère à la veuve le bénéfice de l'assurance qui n'est autre qu'un acquêt mobilier tombant dans l'actif de la communauté, et auquel ne peut prétendre la veuve au cas de renonciation à la communauté, quand même elle arguerait que cette stipulation a été faite pour elle seule et en son nom personnel. (Art. 1179, 1401, 1498, 1393, C. civ. et 559. C. comm.).

Et dans le cas où ce contrat, même quand la femme y est seule intervenue, déguise une donation faite

par le mari à sa femme, celle-ci, en cas de faillite de son mari, déclarée même après son décès, n'est pas fondée à réclamer, au détriment de la masse, le bénéfice de l'assurance, par application des articles 1167, C. civ. et 564, C. comm.; Caen, 6 décembre 1881, n. 10071, p. 348.

Assurance sur la vie. — *Réticence, Dissimulation des maladies antérieures au contrat, Nullité.* — L'assuré qui ne déclare pas à l'assureur, avant la signature de la police d'assurance, le nombre et la nature des maladies dont il a été atteint, malgré la stipulation de la police et la demande expresse qui lui en est faite, commet une réticence de nature à entraîner la nullité du contrat.

Il importe peu que l'assuré ait ignoré, au moment où le contrat a été passé, qu'il était atteint de l'affection à laquelle il a succombé; Com., Seine, 19 mai 1882, n. 10121, p. 508.

Assurances terrestres. — *Demande formée contre la société par un de ses agents, Assignation donnée devant le tribunal du lieu où se trouve une succursale, Incompétence de ce tribunal.* — Si une société peut être valablement assignée devant le lieu où elle possède une succursale avec un agent pour la représenter, cette exception à la règle générale des articles 59 et 69 du Code de procédure civile n'a lieu qu'en faveur des tiers ayant traité avec cet agent au siège de la succursale ou dans la circonscription. Elle ne saurait être étendue à la demaude en dommages-intérêts ou en payement d'appointements formée contre la société par un de ses agents; dans ce cas, c'est devant le tribunal du lieu du siège social que la demande doit être portée.

Est également inapplicable à l'espèce la disposition de l'article 420, § 3 du Code de procédure, qui permet d'assigner devant le tribunal du lieu où le payement doit être fait, cette disposition étant uniquement relative à l'exécution des marchés entre négociants; Lyon, 28 février 1882, n. 10173, p. 686.

Atermoiement amiable. — *Refus par un créancier de le signer, Présomptions d'acceptations, Rejet de la demande du débiteur.* — Les clauses d'un concordat amiable ne peuvent être opposées qu'aux créanciers qui l'ont signé.

De simples précautions ne sauraient créer un acquiescement de la part d'un créancier non signataire à l'acte; Paris, 16 mars 1882, n. 10,128, p. 540.

Billet à ordre. — *Aval, Souscripteur, Déchéance.* — Le donneur d'aval du souscripteur d'un billet à ordre ne peut opposer d'autres déchéances que celles établies en faveur du souscripteur lui-même.

Par suite, le défaut de protêt ou de poursuites dans les délais légaux qui ne libère point le souscripteur ne saurait libérer le donneur d'aval de ce dernier; Cass. 16 janvier 1882, n. 10,046, p. 248.

Billet à ordre. — *Donneurs d'aval, Cautions solidaires, Remise de la solidarité, insolvabilité de l'une des cautions, Répartition de cette insolvabilité entre tous les codébiteurs.* — Les règles applicables aux cautions solidaires sont les mêmes que celles applicables aux codébiteurs solidaires. (Art. 2021, C. civ).

Au cas où le créancier renonce à la solidarité vis-à-vis de l'un des codébiteurs solidaires (dans l'espèce, donneurs d'aval d'un billet à ordre), ce codébiteur déchargé est obligé de supporter sa part du déficit causé par l'insolvabilité des autres codébiteurs; ce n'est pas le créancier qui est tenu de la subir; Cass. 7 juin 1882, n. 10159, p. 641.

Billets à ordre. — *Faillite du souscripteur, mention par ce dernier des billets à son bilan, Prescription de cinq ans acquise malgré cette mention.* — Le fait par un failli d'inscrire des billets à ordre en son acte de dépôt de bilan n'a point pour effet de constituer un acte de reconnaissance par titre nouveau et séparé emportant modification dans la nature de la dette.

Dès lors, les billets dont s'agit restent soumis à la prescription

quinquennale édictée par l'article 189 du Code de commerce.

Si le dépôt du bilan et l'admission au passif de la faillite ont pu interrompre la prescription, celle-ci recommence à courir à dater du jour du contrat d'union ; Paris, 13 août 1881, n. 10012 p. 112.

Billets à ordre. — *Signature du négociant désintéressé, Non-commerçants seuls en cause, Compétence du tribunal de commerce, Remboursement volontaire par l'un des endosseurs, Délai de recours, Solidarité du souscripteur et de l'endosseur.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en payement d'un billet à ordre sur lequel figurent tout à la fois des signatures de commerçants et de non-commerçants, alors même que le commerçant a été remboursé, de telle sorte que le débat s'agite entre non-commerçants (C. comm., 637).

Les termes de l'article précité ne comportent pas de distinction, et le caractère d'un billet à ordre et ses effets, quant à la compétence du tribunal de commerce, sont établis au moment où intervient par la négociation un signataire commerçant qui légitime l'application de l'article 637, C. comm.

Et l'endosseur qui a volontairement remboursé l'effet dans la quinzaine du protêt, jouit, lui-même, pour l'exercice de son recours contre son précédent endosseur et le souscripteur, d'un délai de quinzaine qui commence le lendemain du remboursement, lequel équivaut à une citation, et non à partir du protêt que le porteur en a fait ; Comm. Dôle, 19 août 1882, n. 10169 p. 677.

Billet en blanc. — *Aval, Faux, Abus de blanc-seing, responsabilité, Indivisibilité.* — Le donneur d'aval sur un billet en blanc, portant seulement la signature d'un souscripteur déterminé, peut se refuser à en payer le montant au porteur, lorsque le tiers auquel le donneur d'aval avait remis le billet pour en être le bénéficiaire a substitué à l'aide d'un faux sa signature à celle du souscripteur, en inscrivant su le billet, comme bénéficiaire, l porteur actuel qui lui en a fait le fonds.

Le porteur ne peut, pour rendre le donneur d'aval responsable, ni invoquer les règles de l'abus de blanc seing, ni se fonder sur la partie du titre restée sincère, l'aval ayant été vicié par le faux qui affecte le titre dans son ensemble; Cass. 20 mars 1882, n. 10149 p. 605.

Brevet d'invention. — *Usurpation du nom patronymique, Emploi prohibé pour l'indication d'un produit industriel, Concurrence déloyale.* — Le nom patronymique d'un inventeur reste sa propriété exclusive à l'expiration de son brevet, et ne peut pas être employé sans son assentiment par les fabricants d'un produit tombé dans le domaine public.

Ce principe ne peut recevoir exception que dans le cas où le nom de l'inventeur est devenu, par son consentement exprès ou tacite, la désignation usuelle et nécessaire du produit breveté; Orléans 4 août 1881, n. 10063, p. 309.

Caution. — *Débiteur principal, Faillite, Déchéance du terme.* — La caution conserve le bénéfice du terme alors même que le débiteur principal en a encouru la déchéance par le fait de la déclaration de faillite ; Comm. Marseille 1er décembre 1881, n. 10171, p. 683.

Cautionnement. — *Dette commerciale contractée par un mari commerçant, Cautionnement solidaire de la femme non commerçante, Nature de l'engagement, Compétence.* — L'engagement par lequel une femme non commerçante cautionne une dette commerciale de son mari ne constitue qu'un engagement purement civil.

La clause de solidarité, dans le cautionnement d'une telle dette, ne saurait changer la nature de l'engagement contracté par la caution et en faire un acte de commerce.

En conséquence, la caution ne peut être appelée que devant le tri-

bunal civil, seul compétent ; Dijon, 23 novembre 1881, n. 10068, p. 341.

Cessation de payements. — *Arrangement amiable, Billets souscrits par le débiteur au delà des conditions de l'arrangement, Défaut de cause, nullité.* — Peuvent être annulés, comme souscrits sans cause, des billets qui se trouvent aux mains du créancier pour une somme supérieure à celle qui lui reste due, aux termes d'un arrangement amiable intervenu entre le débiteur en état de cessation de payements et ses créanciers, alors que parmi les signataires de l'arrangement figure le mandataire du créancier bénéficiaire des billets; Paris, 26 avril 1882, n. 10133, p. 554.

Charte partie. — *Fret, Accessoire, Surestaries.* — Les indemnités qui peuvent être dues à l'armateur pour retard, pendant le voyage ou aux lieux de charge, ne sont autre chose qu'un supplément de loyer du navire, et, dès lors, suivent le sort du loyer principal ou fret auquel elles se rattachent.

Par suite, l'affréteur est libéré de ces indemnités, lorsqu'il est libéré du fret par le naufrage du navire et la perte des marchandises ; Cass., 9 mars 1881, n. 10140, p. 580.

Chemin de fer. — *Camionnage des colis, Concurrence illicite aux entrepreneurs de transport, Bureaux de ville, modification des tarifs.* — Si, en principe, une compagnie de chemin de fer peut établir en ville des bureaux pour faciliter aux expéditeurs et aux destinataires le transport de leurs marchandises, ces bureaux ne sauraient être considérés comme des annexes de la gare.

Il est sans doute permis à une compagnie de chemin de fer d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte personnel le transport des marchandises de ses clients de leur domicile à la gare, ou réciproquement, et de faire ainsi concurrence aux entrepreneurs de transports, mais cette concurrence ne peut s'exercer que par des moyens licites.

Doit être considéré notamment comme moyen illicite de concurrence le fait par la compagnie d'accepter dans ses bureaux en ville des marchandises en dehors des heures réglementaires, alors que, présentées par d'autres transporteurs aux mêmes heures, elles seraient refusées comme tardivement amenées. Cette facilité que s'accorde la compagnie est un avantage qui attire à elle la clientèle et constitue un fait de concurrence illicite.

En outre, la compagnie n'a pas le droit, pour exercer cette concurrence, de faire des remises de prix aux expéditeurs ou destinataires qui s'adressent à elles plutôt qu'aux autres entrepreneurs pour le transport de leurs marchandises. Une compagnie ne peut pas plus diminuer qu'augmenter son tarif sans l'autorisation du gouvernement ; Lyon, 4 août 1881, n. 10064, p. 311.

Chemin de fer de Clermont à Tulle. — *Vente de la concession, Nullité, Loi du 15 juillet 1845, Demande en restitution du prix de la cession par le syndic de la faillite de la banque franco-hollandaise contre les premiers concessionnaires.* — Les fondateurs d'une compagnie de chemin de fer, lorsqu'ils font l'apport de leur concession dans la société anonyme qui doit être constituée pour l'entreprise, ne peuvent réclamer, aux termes de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1845, que le remboursement de leurs avances.

Cette disposition de la loi implique l'interdiction formelle aux concessionnaires d'apporter la concession autrement qu'à titre gratuit et de la céder à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Le contrat fait en violation de ces prescriptions, ayant une cause illicite, doit être annulé comme contraire à l'ordre public, alors même que les parties n'invoquent pas cette cause de nullité; Paris, 29 juillet 1881, n. 10006, p. 95.

Chemin de fer. — *Frais de magasinage, Séjour des marchandises en magasin pendant un délai excédant*

six mois ; article 106 *du code de commerce et décret du* 13 *août* 1810, *Droit pour la compagnie de réclamer seulement six mois de magasinage.* — Les compagnies de chemins de fer doivent aux colis qui leur sont confiés tous les soins d'un bon père de famille ; en conséquence, elles ne doivent pas laisser séjourner des colis en magasin, au point que les frais de magasinage en dépassent considérablement la valeur.

L'article 106 du Code de commerce fournit au transporteur le moyen de faire enlever et vendre la marchandise, et l'article 1er du décret du 13 août 1810 lui en impose l'obligation ; Comm., Seine, 2 août 1881, n. 9979, p. 5.

Chemin de fer. — *Homme d'équipe, Mandataire, Responsabilité.* — Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable des dommages éprouvés par un de ses employés, et résultant des voies de fait dont il a été victime de la part d'un voyageur, sous le prétexte qu'à ses fonctions d'homme d'équipe était spécialement attachée la mission de surveiller, sous les ordres de ses chefs, l'exécution des règlements, dans l'intérêt tant de la compagnie que des voyageurs, et que cette mission constituerait un mandat, justifiant en faveur de l'employé, victime desdits dommages, l'application de l'article 2000 du Code civil ; Cass., 24 janvier 1882, n. 10049, p. 255.

Chemin de fer. — *Marchandise, Livraison, Réserve.* — La réserve par le destinataire de se faire rembourser le prix du transport en cas de fausse application des tarifs n'est que la manifestation légitime d'un droit.

Par suite, une compagnie de chemin de fer ne peut pas, en présence d'une pareille réserve, refuser la livraison des marchandises transportées ; Cass., 18 janvier 1882, n. 10048, p. 253.

Chemins de fer. — *Marchandises transportées, Incendie au cours du transport, Responsabilité, limitation à la valeur réelle des marchandises.* — En cas de sinistre de la marchandise transportée, les compagnies de transport ne doivent que la valeur réelle des marchandises sinistrées, alors surtout que le destinataire ne justifie d'aucun préjudice par suite de retard ; Comm., Rouen, 31 décembre 1881, n. 10074, p. 356.

Chemin de fer. — *Réception des marchandises et payement du prix, Réclamation ultérieure du destinataire, Ignorance prétendue, Irrecevabilité.* — La réception de la marchandise et le payement du prix éteignent toute action contre le voiturier.

Il en est ainsi lors même que le destinataire a ignoré le jour du départ des marchandises expédiées, s'il n'est pas constaté que cette ignorance provienne du fait du voiturier; Cass., 1er février 1882, n. 10143, p. 587.

Chemin de fer. — *Tarif international, Forfait, Transport, Retard, Règlement du dommage.* — Est obligatoire et fait loi entre les parties, la clause d'un tarif international qui dispose que, en l'absence d'une déclaration de la valeur de la marchandise expédiée, le transporteur n'est responsable de la détérioration complète ou partielle de ladite marchandise que dans la mesure réglée à forfait par le tarif.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui, en sus de cette indemnité, a encore condamné le transporteur à des dommages-intérêts pour le préjudice causé au destinataire par le retard; Cass,, 25 juillet 1881, n. 10034, p. 209.

Chemins de fer. — *Tarifs, arrêtés ministériels, Frais accessoires, Droit de stationnement, Fausse application du bulletin d'avis, Dommages-intérêts.* — Les tarifs et arrêtés ministériels portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général, ont force de loi pour les compagnies et pour le public, et sont présumés connus de toutes les parties intéressées.

En conséquence, un destinataire ne peut légalement prétendre avoir

été induit en erreur sur les conditions de transport par une énonciation du bulletin d'avis émané de la compagnie, portant que le droit de stationnement n'était que de cinq francs par chaque jour de retard, alors qu'en réalité il est de dix francs (art. 1er de l'arrêté ministériel du 27 mai 1878).

Il ne peut se prévaloir de cette erreur pour s'affranchir d'une obligation à sa charge, et pour demander des dommages-intérêts contre cette compagnie; Cass., 24 mai 1882, n. 10156, p. 623.

Chemin de fer. — *Tarif spécial, Clause de non-garantie, Responsabilité, Faute, Fardeau de la preuve.* — La clause de non-garantie insérée dans un tarif spécial a pour effet, sinon d'affranchir la compagnie de chemins de fer de toute responsabilité, du moins de mettre la preuve de la faute à la charge de celui qui veut s'en prévaloir.

La responsabilité de la compagnie ne peut être engagée par cela seul que le juge du fait a affirmé l'existence d'une faute sans préciser aucun fait positif.

Il en est ainsi lors même que la compagnie a fait décharger le wagon en gare avant d'avoir prévenu le destinataire, et qu'elle a fait camionner à domicile avant l'expiration des délais réglementaires; Cass., 8 février 1882, n. 10144, p. 589.

Chemin de fer. — *Tarif spécial, Frais de chargement, Réseaux distincts, Réduction.* — Lorsque le tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer, après avoir fixé le prix du transport de certaines marchandises, frais de chargement compris, ajoute que les expéditeurs sont autorisés à charger eux-mêmes et qu'il leur sera tenu compte de 0 fr. 30 par tonne pour cette opération; pour que la réduction doive être admise, il suffit que la compagnie n'ait pas opéré le chargement, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas où le transport a commencé sur le réseau de la compagnie et celui où les marchandises lui ont été transmises pour la suite du voyage par une autre compagnie sur le réseau de laquelle l'expédition avait eu son point de départ; Cass., 3 avril 1882, n. 10150, p. 614.

Chemin de fer. — *Transport, Avarie, Vice propre, Expertise, Destinataire, expéditeur.* — Le mode spécial de vérification organisé par l'article 106 du Code de commerce est une mesure conservatoire, préalable à toute instance judiciaire, qui ne saurait, par suite, être soumise à toutes les formalités et conditions prescrites pour les expertises ordinaires, notamment à l'obligation pour le voiturier qui le requiert, d'y appeler l'expéditeur.

Dès lors, l'expertise opérée en présence du destinataire et en l'absence de l'expéditeur, à l'effet d'établir que l'avarie est le résultat d'un vice propre de la chose doit néanmoins être prise en considération; Cass., 30 novembre 1881, n. 10042, p. 232.

Chemin de Fer. — *Transport, Demande en répétition de droits de stationnement, Réception des marchandises et payement du prix, Fin de non-recevoir de l'article* 105 *du Code de commerce.* — La fin de non-recevoir édictée par l'article 105 du Code de commerce est applicable à l'action formée par le destinataire contre une compagnie de chemins de fer en répétion de droits de stationnement qui auraient été indûment perçus.

Dans l'espèce, en effet, il ne s'agit point d'une erreur de calcul ou d'une fausse application de tarifs, mais d'une prétendue faute dans l'exécution du contrat de transport; Cass., 16 novembre 1881, n. 10141, p. 582.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Application de tarifs autres que ceux demandés, sommes payées en trop par le destinataire, Demande en répétition, Fin de non-recevoir de l'article* 105 *du Code de Commerce, Erreur dans l'application des tarifs, Inapplicabilité de l'article* 105. — La fin de non-recevoir, tirée de l'article 105 du Code de commerce n'est pas opposable à l'expéditeur ou au destinataire qui de-

mandent la restitution de sommes perçues en trop sur le prix du transport, lorsqu'il est certain qu'au départ de la marchandise on a expressément demandé l'application d'un tarif déterminé.

Cette demande peut se formuler par des expressions différentes, mais synonymes ; il suffit que la volonté de l'expéditeur ait été évidente, et que la compagnie n'ait pu s'y méprendre.

Les tarifs communs ne sont applicables que pour le parcours en vue duquel ils ont été spécialement établis ; et ils ne peuvent être soudés avec d'autres tarifs de la même compagnie, si la marchandise emprunte, pour arriver à destination, une voie pour laquelle le tarif commun n'a pas été établi ; Paris, 8 mars 1882, n. 10126, p. 527.

Chemin de fer. — *Transport de marchandises, Avaries, Tarifs spéciaux, Clause de non-garantie.* — Les tarifs des compagnies de chemins de fer obligeant tous ceux qui en demandent volontairement l'application, la clause de non-garantie, librement consentie, fait la loi des parties.

Cette clause a pour effet non d'exonérer complètement le transporteur des obligations de l'article 103 du Code de commerce, mais seulement de le décharger de la présomption de faute, en cas d'avarie, et de rejeter la preuve de la faute à la charge de l'expéditeur ou du destinataire ; Grenoble, 22 juillet 1881, n. 10061, p. 303.

Chemin de fer. — *Transport de voitures, Tarifs, Interprétation.* — Les tarifs des compagnies de chemin de fer doivent être littéralement appliqués.

Par suite, l'article 18 des conditions d'application des tarifs généraux de la compagnie d'Orléans pour les transports à petite vitesse ne faisant aucune distinction entre les voitures démontées et celles dont les diverses pièces sont assemblées, ni entre les voitures peintes et garnies et celles qui ne le sont pas, par la généralité de ses termes, il comprend toute voiture transportée à petite vitesse ; Cass., 24 janvier 1882, n. 10050, p. 258.

Chemin de fer. — *Transport, Livraison d'un colis à sept heures du soir, Refus légitime du destinataire, Rejet à son égard de la demande en payement des frais de magasinage.* — Est mal fondée la demande en payement des frais de magasinage d'un colis présenté au destinataire à sept heures du soir, et refusé par ce dernier à cause de l'heure tardive ; Comm., Seine, 29 novembre 1881, n. 9998, p. 61.

Chèque sans provision préalable. — *Nullité, Conséquences, Commissionnaire nanti régulièrement des connaissements et polices d'assurances afférents aux marchandises expédiées, Privilège.* — I. Un chèque est nul quand le tiré n'a pas reçu provision préalable.

II. Le commissionnaire qui prend l'engagement de faire des avances sur marchandises qu'on doit lui expédier pour les revendre, et de soigner le bon accueil aux tirages sur un tiers, au moyen desquels l'expéditeur doit encaisser ces avances, ne peut être considéré comme étant le tiré. Et, dès lors, ce n'est pas entre ses mains, mais bien entre celles du tiré véritable, c'est-à-dire de la personne à qui le chèque (si c'est un chèque) doit être présenté, qu'on doit rechercher s'il y a eu provision préalable.

III. Le chèque, nul comme chèque, faute de provision préalable, ne peut pas valoir comme lettre de change lorsqu'il n'énonce pas l'époque du payement.

IV. Les titres nuls par les raisons ci-dessus, soit comme chèques, soit comme lettres de change, ne valent que comme simples mandats dont l'antériorité d'émission des uns par rapport aux autres, est sans importance, et qui n'ont pu avoir pour effet d'approprier les porteurs d'une provision quelconque.

V. Le commissionnaire qui, moyennant le payement de ses avances, a reçu, d'une manière régulière, les connaissements et les

polices d'assurances afférents aux chargements qui lui étaient expédiés, a privilège sur ces chargements à l'exclusion de toute autre personne (*Art.* 92 *et* 95, *C. comm.*) (résolu par le jugement) ; Caen, 6 juin 1882, n° 10181, p. 712.

Clichés. — *Remise pour exécuter des tirages*, *Dépôt*, *Frais de conservation*, *Demandes en payement*, *Rejet*. — La remise faite par un éditeur à un tiers de clichés pour exécuter des tirages, ne saurait constituer un dépôt permettant de réclamer les frais de conservation de la chose déposée, surtout lorsque ces clichés, comme dans l'espèce, ont été conservés par le prétendu dépositaire dans son intérêt exclusif et dans l'espoir de faire de nouveaux tirages ; Comm., Seine, 11 juin 1881, n. 9982, p. 23.

Commerçant. — *Femme mariée*, *Commerce exercé par le mari*, *Incompétence de la juridiction commerciale au regard de la femme*. — Aux termes des articles 220 du Code civil et 5 § 2 du Code de commerce, la femme ne peut être réputée marchande publique qu'autant qu'elle exerce un commerce distinct et séparé de celui de son mari ; cette règle, qui touche aux droits et devoirs respectifs des époux, ne peut recevoir aucune extension.

Dès lors, la femme qui ne fait qu'exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce ne peut être considérée comme commerçante et ne peut par suite être justiciable personnellement de la juridiction commerciale pour les actes de la gestion qui lui est confiée.

Il doit en être ainsi lors même que la femme, donnant les commissions, percevant les recettes, pourrait être considérée en fait par les tiers comme faisant le commerce soit pour son compte exclusif, soit comme associée de son mari ; Cass., 10 mai 1882, n. 10155, p. 622.

Commerçant. — *Femme mariée*, *Commerce séparé*. — La femme qui ne fait qu'exploiter conjointement avec son mari le même fonds de commerce ne peut être considérée comme commerçante, ni, dès lors, être condamnée solidairement avec son mari au payement des dettes contractées pour ce commerce ; Cass., 19 janvier 1881, n. 10139, p. 578.

Commerçant. — *Mineur non autorisé à faire le commerce*, *Hypothèque légale de la femme*, *Article* 563 *et* 2 *du code de commerce combinés*. — La restriction exceptionnelle apportée par l'article 563, C. comm., à l'hypothèque légale de la femme du failli ne peut avoir lieu, lorsqu'à l'époque du mariage ou dans l'année qui a suivi, celui-ci, étant mineur et n'ayant point été autorisé à faire le commerce, n'a pu être alors légalement commerçant.

Il en résulte, en pareil cas, que les ayants droit de la femme peuvent revendiquer le bénéfice de son hypothèque légale sur les immeubles acquis à titre onéreux par son mari durant le mariage. Il n'y a pas, d'ailleurs, à objecter qu'aux termes de l'article 1125, C. civ., les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles contractent, la demande desdits ayants droit se bornant à soutenir que les actes faits par le mari mineur, non autorisé à faire le négoce, n'ont pu lui conférer la qualité de commerçant ; Cass., 18 avril 1882, n. 10051 p. 617.

Commis marchand. — *Action contre le patron*, *Demande portée devant le tribunal civil*, *Compétence*. — La juridiction civile est compétente pour connaître de l'action intentée par un commis marchand contre son patron, à l'effet d'obtenir la décharge de sa gestion, et des dommages-intérêts pour un préjudice subi.

La compétence attribuée à la juridiction commerciale par l'article 634 du Code de commerce ne s'applique qu'aux actions intentées contre les commis des marchands pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés ; Paris, 19 novembre 1881, n. 10011, p. 110.

Commis voyageur placier. —

Congédiement sans avis préalable et sans juste motif, Engagement continué par tàcite-reconduction, Circonstances de la cause, Indemnité due.— Le commis voyageur placier attaché à une maison de commerce, congédié brusquement par son patron sans avis préalable et sans juste motif a droit à une indemnité qui doit être appréciée suivant les circonstances, en raison du préjudice causé, bien que l'engagement soit continué par tacite-reconduction, sans durée déterminée (C. civ., 1382).

Mais il ne saurait avoir la prétention de se faire payer pendant une année des frais de voyages qu'il n'a pas déboursés, ni des appointements pour un travail qu'il n'a pas fourni ; Comm., Dôle, 19 août 1882, n. 10170, p. 680.

Compagnie d'assurances. — *Agent, Mandat, Révocation, Motifs légitimes, Demande en remboursement de la valeur du portefeuille acquis par l'agent lors de son entrée en fonctions, Interprétation de la convention.*— Lorsque dans le traité intervenu entre une compagnie d'assurances et un tiers qu'elle acceptait comme agent, chargé de la représenter dans une région déterminée, il a été stipulé que la révocation de l'agent entraînerait pour lui la perte du portefeuille par lui créé ou acquis de son prédécesseur, la compagnie ne saurait cependant, en employant, sans motifs légitimes, la forme de la révocation pour faire cesser les services de l'agent, être fondée à prendre possession du portefeuille sans en avoir remboursé la valeur, et priver ainsi l'agent de la faculté existant à son profit, aux termes du traité, de le vendre à son successeur ; Comm., Seine, 14 septembre 1881, n. 9990, p. 42.

Compagnie de chemin de fer. *Renvoi d'un employé, Indication sur les registres de la compagnie que le renvoi a ponr cause une faute grave dans le service, Demande en radiation de ces énonciations et en dommages-intérêts formée par l'employé, Rejet.*— Une Compagnie de chemin de fer a, comme tout autre patron ou chef d'industrie, le droit de consigner sur ses registres les motifs de la révocation d'un employé, et de caractériser ces motifs suivant l'opinion qu'elle s'en forme.

L'employé révoqué est sans droit pour demander la rétractation de ces motifs et des dommages-intérêts pour le préjudice que leur énonciation peut lui causer tant que la compagnie n'a donné aucune publicité à la mesure par elle prise et aux motifs qui l'ont dictée.

Une compagnie n'est, en aucune façon, tenue de délivrer à un employé un certificat contenant des attestations spéciales sur sa conduite ; un tel témoignage ne peut émaner que de la libre volonté de celui qui l'accorde ; Paris, 1er février 1882, n. 10027, p. 179.

Compensation. — *Effet acquis, Faillite postérieure, Non-rétroactivité, Impossibilité de compenser les dividendes.*— L'effet de la compensation légale est d'éteindre respectivement chaque dette jusqu'à due concurrence.

En conséquence, le créancier *in bonis* dont la créance coexiste avec celle qu'a contre lui son débiteur failli ne peut produire que pour ce dont sa créance excède sa dette.

Si postérieurement ce créancier tombe lui-même en faillite, il n'y a pas lieu à compensation entre les dividendes des deux faillites ; ce serait faire rétroagir la faillite sur l'effet acquis par la compensation ; il y a lieu seulement de déduire du chiffre de la production à la faillite le montant de la dette contre le second failli ; Paris, 22 août 1881, n. 10014 p. 121.

Compétence. — *Accident causé à une voiture de commerce par une voiture de commerce.*— Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des obligations qui se forment entre commerçants sans conventions, par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit.

Spécialement, ils peuvent statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un commerçant pour

avaries causées à sa voiture de commerce par une autre voiture de commerce; Paris, 31 mars 1882, n. 10131, p. 549.

Compétence. — *Agence de renseignements commerciaux, Quasi-délit.* — L'article 631 du Code de commerce est applicable aux contestations relatives aux obligations qui naissent entre commerçants d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit; Civ., Seine, 31 décembre 1881, n. 10070, p. 346.

Compétence. — *Commerçant, Construction d'un immeuble pour l'exploitation d'une industrie, Traité avec un entrepreneur, Commercialité de l'acte.* — Si la présomption établie par les articles 631 et 632 du Code de commerce qui considèrent comme des actes de commerce toutes obligations intervenues entre commerçants, cesse lorsque l'obligation est complètement étrangère à leur commerce, il suffit qu'elle s'y rattache, même d'une manière accessoire pour affecter alors un caractère commercial.

Il en est ainsi notamment du traité passé par un commerçant avec un entrepreneur pour la reconstruction d'un atelier destiné à l'exploitation d'une industrie préexistante.

Dans ce cas, c'est la juridiction consulaire qui est compétente pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de ce traité; Civ., Chambéry, 10 avril 1882, n. 10076, p. 696.

Compétence commerciale. — *Obligation née d'un délit ou d'un quasi-délit, Demande en dommages-intérêts résultant de faits de concurrence déloyale.* — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les actions en dommages-intérêts fondées sur un délit ou quasi-délit, lorsque le dommage a été causé à un commerçant par un autre dans l'intérêt du commerce de ce dernier, notamment en matière de concurrence déloyale; Lyon, 18 mars 1882, n. 10175, p. 692.

Compétence. — *Créance commerciale, Ordre.* — L'ouverture de l'ordre date du procès-verbal du juge-commissaire.

Dès cette ouverture, le tribunal civil est saisi de la connaissance de toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la procédure d'ordre sur l'existence, la quotité, les causes de préférence ou le rang des créanciers, soit qu'elles se produisent sous la forme de contredits sur le procès-verbal ou de conclusions directement prises à la barre, et soit que l'ordre doive être poursuivi par voie de règlement sur procès-verbal ou d'attribution par jugement.

Et il n'y a lieu de distinguer entre les contestations qui ont pour cause des engagements commerciaux et celles qui se rapportent à des actes purement civils.

En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande formée par le syndic de la faillite et tendant à ce qu'une créance hypothécaire sur l'un des immeubles figurant dans l'ordre soit déclarée sans cause et inexistante, outre la condamnation à des dommages-intérêts; Paris, 20 janvier 1882, n. 10026, p. 176.

Compétence. — *Demande contre un étranger résidant en France, Sujet suisse, Convention internationale du 15 juin 1869, Compétence de la juridiction française, Achat de marchandises par un mineur, Ratification par des payements d'acomptes postérieurs à la majorité.*

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande formée contre un étranger domicilié en France, qui ne justifie pas avoir conservé aucun établissement dans son pays d'origine.

La convention du 15 juin 1869 impose notamment cette solution à l'égard des sujets suisses.

La vente contractée par un mineur devient valable lorsque des acomptes sur le prix ont été payés par lui depuis sa majorité; Com., 7 octobre 1881, n. 9992, p. 48.

Compétence. — *Sentence arbitrale, Demandes respectives à fin d'interprétation et de rectification des condamnations prononcées par cette sentence formées devant le tribunal*

de commerce concurremment avec une demande en validité d'offres réelles formée devant le tribunal civil, Exception de litispendance opposée, Rejet. — Le tribunal de commerce est compétent pour interpréter et compléter les condamnations prononcées par une sentence arbitrale, nonobstant une demande en validité d'offres réelles formée devant le tribunal civil.

La litispendance ne ressort pas de deux demandes ainsi formées, puisqu'elles n'ont pas le même objet et qu'il n'y a aucune connexité entre elles; Comm., Seine, 10 mai 1882, n. 10116, p. 483.

Compétence. — *Société commerciale, Actionnaires, Administrateurs, Responsabilité.* — La généralité des termes de l'article 630 du Code de commerce ne permet pas de distinction entre les engagements conventionnels et tous les autres engagements.

Par suite, le mandat donné aux administrateurs d'une société commerciale ayant un caractère exclusivement commercial, tout débat sur l'exécution de ce mandat doit être porté devant la juridiction consulaire; Civ. Seine, 8 décembre 1881, n. 10072, p. 350.

Compétence. — *Vente d'immeuble, Action en payement, Charges, Mines.* — L'action en payement du prix de vente d'un immeuble est de la compétence des tribunaux civils; cette règle s'applique non seulement à la partie du prix qui est payable en argent, mais encore à toutes les charges qui entrent comme éléments dans la composition du prix, quel que puisse être d'ailleurs le caractère de ces charges prises en elles-même; Cass., 18 avril 1852, n. 10152, p. 618.

Compte courant. — *Effets de commerce, Clause sauf encaissement, Effet vis-à-vis du recevant, Tiers porteur, Faillite, Recours du syndic contre le remettant, Recevabilité.* — La clause « sauf encaissement » usitée dans le contrat de compte courant pour les effets de commerce inscrits au crédit de l'une des parties n'existe que dans l'intérêt de celui qui a reçu ces effets, et ne peut dès lors lui être opposée par le remettant à l'effet de le priver des droits attachés à sa qualité de tiers-porteur.

Par conséquent, lorsque ces effets ont été protestés à l'échéance faute de payement, et que le bénéficiaire a été déclaré en état de faillite, le syndic de la faillite peut poursuivre le payement de ces effets contre le remettant, alors même que celui-ci a été crédité, sauf encaissement, et n'en a pas reçu la contre-valeur; Com., Marseille, 15 novembre 1881, n. 10066, p. 335.

Concurrence déloyale. — *Dénomination similaire, Banque populaire et banque populaire d'escompte, Suppression ordonnée de la dénomination similaire.* — Une dénomination commerciale est la propriété de celui qui, pour la première fois, en a fait usage; Com., Seine, 18 mars 1882, n. 10103, p. 451.

Concurrence déloyale. — *Dénomination similaire inexacte.* — Le fait par un commerçant de présenter au public ses produits comme ayant la même provenance qu'un produit concurrent, alors que l'origine indiquée est inexacte, constitue un acte de concurrence déloyale passible de répression et de dommages-intérêts; Comm., Seine, 19 novembre 1881, n. 9986, p. 82.

Concurrence déloyale. — *Liberté de l'industrie, Compagnie de chemin de fer, Hôtel terminus établi dans une gare.* — D'après le droit public moderne, toutes les industries sont libres en France et la concurrence n'a d'autres limites que celles qui lui sont imposées par la loyauté, par la loi ou par des contrats particuliers.

Par suite, en l'absence d'une loi prohibitive, les compagnies de chemin de fer ont le droit d'établir dans leurs gares des hôtels dits Terminus-Hôtels; Aix, 15 février 1882, n. 10079, p. 380.

Concurrence déloyale. — *Pilules Besredon et pilules H. Bosredon, Flacons et étiquettes similaires, De-*

mandes en dommages-intérêts, Admission, Application de l'article 59 du Code de procédure civile, Compétence. — Se rend coupable de concurrence déloyale celui qui, après avoir vendu un procédé de fabrication et une marque de fabrique avec droit exclusif pour l'acheteur de fabriquer et vendre le produit, fait fabriquer et vendre par un tiers ce même produit sous le même nom dans des boîtes similaires avec étiquettes et prospectus similaires.

Et le tribunal saisi de la demande contre l'auteur principal est compétent pour statuer sur la demande introduite contre le complice de l'auteur de la concurrence déloyale; Comm., Seine, 18 janvier 1882, n. 10094, p. 430.

Concurrence. — *Pharmaciens, Annonces et prospectus, La Peptone Defresne, Médailles à l'exposition de* 1878. — Se rend passible de concurrence un commerçant qui indique dans ses annonces, contrairement à la vérité, qu'il a été seul récompensé à une exposition.

En agissant ainsi, il excède la limite de ses droits et il y a lieu de l'obliger à modifier ses annonces et prospectus; Comm., Seine, 21 avril 1882, n. 10111, p. 470.

Contrefaçon. — *Licence, Action en dommages-intérêts, Compétence du juge civil* — Le délit de contrefaçon consiste dans l'atteinte portée aux droits du breveté (Art. 40 de la loi du 5 juillet 1844).

Il résulte de ce principe que lorsque le breveté a donné des licences permettant à leur bénéficiaire d'exploiter le procédé breveté dans des localités déterminées, les commerçants peuvent à leur gré s'adresser à l'un ou l'autre de ces porteurs de licence, sauf l'action en dommages-intérêts que le breveté ou son cessionnaire peut exercer contre le porteur de la licence s'il a outrepassé les droits concédés.

En tout cas, s'il peut y avoir action en dommages à l'encontre du porteur de licence, il ne saurait y avoir action contre des commerçants qui se sont adressés à lui, puisqu'il n'y a pas complicité du délit de contrefaçon.

Le juge civil est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts portée devant lui à l'occasion de l'exploitation commerciale d'une licence, bien que cette exploitation ne constitue pas un fait délictueux; Montpellier, 1 mars 1882, n. 10174, p. 688.

Courtier maritime. — *Privilège de la conduite des navires, Droit exclusif de traduction des documents écrits en langues étrangères, Divisibilité des deux fonctions.* — Si la loi accorde aux courtiers maritimes le privilège de la conduite des navires et le droit exclusif de traduction des documents écrits en langues étrangères, ces deux fonctions sont distinctes; elles ne peuvent être confondues, et il est impossible d'établir entre elles un lien d'indivisibilité.

Par suite, le courtier maritime est tenu d'accorder loyalement son concours aussi bien aux capitaines ou armateurs qui le réclament pour la conduite de leurs navires qu'à ceux qui, voulant faire eux-mêmes leurs affaires, ne lui demandent que la traduction des pièces à produire pour remplir les formalités de douane; Comm., Rouen, 15 février 1882, n. 10078, p. 373.

Douanes. — *Contributions indirectes, Privilèges.* — Lorsque le privilège de la régie des douanes est en concurrence avec le privilège de la régie des contributions indirectes, l'un des deux est-il préférable à l'autre, ou bien, au contraire, ne doivent-ils pas venir au même rang, et, par suite, prendre part dans les répartitions au marc le franc? Comm., Seine, 17 mai 1882, n. 10019, p. 500.

Double faillite. — *Vérification de créances, Contrat judiciaire, affirmation, Payement en dividendes.* — Le contrat judiciaire résultant de l'admission d'une créance au passif de la faillite, n'est définitivement formé que par l'affirmation de la créance.

Au cas où le créancier et le débiteur sont l'un et l'autre en faillite,

la compensation entre leurs créances respectives ne s'opère qu'autant que ces créances étaient liquides et exigibles au jour de la première faillite ; Orléans, 6 juin 1882, n. 10180, p. 710.

Droit maritime. — *Distinction des avaries, Caractère des avaries communes et des avaries particulières.* — Le caractère de l'avarie est déterminé irrévocablement par l'acte même qui lui donne naissance.

Par suite, la délibération des principaux de l'équipage est sans influence pour modifier son caractère originaire ; Comm., Rochefort, 20 février 1882, n. 10080, p. 385.

Effets de commerce. — *Aval, Ouverture de crédit, Compte courant, Article* 420 *du Code de procédure civile, Marché par correspondance.* — Le donneur d'aval, tenu solidairement au même titre que le souscripteur et le tireur, doit suivre celui-ci devant la juridiction où il est compétemment assigné, au moins lorsqu'il est assigné en même temps que lui.

En matière d'ouverture de crédit et de compte courant, le tribunal compétent est celui du lieu où le crédit a été ouvert, ce lieu étant celui où la promesse a été faite et la marchandise livrée ; lorsqu'il s'agit d'un marché par correspondance, le lieu de la proposition est sans influence sur la formation du contrat, qui ne prend réellement naissance qu'au lieu de l'acceptation ; Comm., Bonneville, 23 mai 1882, n. 10177, p. 697.

Effets de commerce. — *Endossement en blanc, Mandat, Faillite de l'endosseur. Action du syndic.* — La remise d'effets de commerce à un tiers avec un endossement en blanc lui confère le pouvoir de négocier lesdits effets à qui bon lui semble et d'en recevoir valablement le montant.

Le détenteur des effets ainsi endossés en blanc peut, dès lors, en tranférant les effets à des tiers, remplir l'endossement au nom de ceux-ci, et recevoir d'eux le montant des effets escomptés ; Lyon, 31 mai 1882, n. 10179, p. 703.

Employé. — *Caisse de prévoyance, Engagement de ne point porter ses services ailleurs, Violation du contrat, Répétition des sommes reçues.* — L'engagement d'honneur, pris par un employé démissionnaire qui a reçu la liquidation de son compte dans une caisse de prévoyance organisée par la compagnie qui l'occupait, de ne pas porter ses services à une autre compagnie, sous peine de répétition des sommes reçues, oblige cet employé, et, en présence de l'affranchissement par lui de la charge à lui imposée par la convention, la somme d'argent constituant l'équivalent de cette charge ne saurait lui rester acquise ; Cass., 2 mai 1882, n. 10154, p. 620.

Employé. — *Caisse de prévoyance, Fonds fournis par le patron, Réception de sa part, Obligation de ne point porter ses services ailleurs, Liberté du travail, Nullité, Obligation de restituer.* — L'obligation prise par un employé, en recevant sa part d'un fonds de prévoyance alimenté par un acte de libéralité du patron, de ne point porter ses services ailleurs, est une stipulation nulle comme contraire à la liberté du travail.

Mais ce payement ayant été le corrélatif de cette clause, celui qui a ainsi touché doit être cependant condamné à restituer s'il vient à violer sa promesse ; Paris, 6 août 1881, n. 10007, p. 97.

Facteur à la halle. — *Expéditions de marchandises, Responsabilité personnelle pour les frais de transport.* — Le facteur à la halle qui se fait expédier les marchandises en son nom personnel est responsable des taxes ; Comm., Seine, 23 novembre 1881, n. 9996, p. 58.

Facteur à la halle. — *Inobservation des dispositions du décret du* 22 *janvier* 1878 *sur le factorat, Faillite, Étendue du privilège de l'article* 2102, § 7, *C. civ. sur le cautionnement.* — Le facteur à la halle qui ne remplit pas les obligations découlant de l'exercice de ses fonctions commet un abus donnant ouverture au privilège de l'article

2102, § 7, sur son cautionnement.

En fait, il y a abus et prévarication, lorsque le facteur, au lieu de remettre à ses commettants facture des denrées qu'il a vendues pour leur compte, et de leur en payer le montant aussitôt après la clôture du marché, conformément aux dispositions du décret du 22 janvier 1878, leur délivre des bons payables sur sa caisse, à présentation à certains jours fixés par lui.

Il n'y a pas novation dans le fait par les commettants d'avoir reçu des bons pour le montant de leurs denrées, l'envoi de ces bons ayant été fait en dehors de leur volonté; Comm., Seine, 4 avril 1882, n. 10107, p. 461.

Faillite. — *Atermoiement*, *Avantages particuliers*, *Rapport à la masse*, *Concordat*, *Homologation*, *Actes antérieurs*, *Nullité*. — L'article 525 du Code de commerce ne s'applique qu'aux actes passés par le failli concordataire et non à ceux dérivant de faits antérieurs au concordat et se rattachant à son exécution.

Les avantages obtenus à l'aide de poursuites par un créancier à la suite d'un atermoiement postérieur à la cessation des payements tombent sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Par suite, le rapport à la masse des sommes touchées doit être ordonné lorsqu'il est établi que le créancier a eu connaissance de la cessation des payements et qu'il s'est, par ses agissements, créé une situation privilégiée au détriment de la masse; Cass., 5 avril 1881, n. 10030, p. 196.

Faillite. — *Cessation de payements*, *Appréciation souveraine des faits.* — L'appréciation des faits qui constituent la cessation de payements est livrée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond; Cass., 12 juillet 1881, n. 10033, p. 208.

Faillite. — *Cessation de payements*, *Saisie-arrêt*, *Payement*, *Limites de l'article 447 du code de commerce*, *Inapplicabilité aux actes non personnels au failli.* — L'article 447 concerne uniquement les payements que le débiteur lui-même a faits à l'un de ses créanciers; mais, ni les termes, ni l'esprit de la loi ne permettent de l'étendre, au cas où le payement a eu lieu, par un tiers, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée et validant une saisie-arrêt.

La nullité pourrait toutefois être prononcée, si, par l'effet d'un concert entre le débiteur en état de cessation de payements et un créancier, la procédure de saisie-arrêt avait eu pour but de dissimuler un payement fait en fraude des droits de la masse; Cass., 21 décembre 1881, n. 10142, p. 584.

Faillite. — *Chèque endossé et envoyé par négociant à banquier*, *parvenu au cessionnaire le jour seulement de la faillite de l'endosseur*, *Encaissement opéré*, *Demande en rapport formée par le syndic*, *Exception opposée de payement fait utilement par le failli pour dettes échues*, *en effets de commerce*, *Interprétation de la loi du 14 juin 1865*, *Effets de l'endos*, *Transmission de propriété demeurée incomplète et devenue impossible au jour de l'arrivée de la valeur aux mains du cessionnaire*, *Rejet de l'exception*, *Rapport ordonné au profit de la masse.* — Quoique l'émission d'un chèque ne constitue pas un acte de commerce, un chèque, cependant, constitue un effet de commerce véritable, lorsqu'il est mis en usage comme mode de retrait de sommes entre commerçants pour les besoins de leur commerce et à raison de leurs engagements réciproques; il tombe alors sous l'application des règles de droit commun en matière commerciale, et la propriété en est transmise du jour de l'endossement.

Le chèque étant transmissible, même par voie d'endossement en blanc (article 1er de la loi du 14 juin 1865), l'endos ainsi donné suffit pour produire effet.

Mais l'endossement n'étant qu'une cession-transport d'une créance ou valeur à ordre, cette cession, pour

être valable et produire son effet utile et définitif, a nécessairement besoin de la réunion et du concours des deux volontés du cédant et du cessionnaire, au moment même où le transport se consomme par l'acceptation et la prise de possession du bénéficiaire.

En conséquence, si, au jour où la valeur endossée expédiée d'un lieu dans un autre, parvient au bénéficiaire, le concours des deux volontés n'a pas eu lieu et est devenu impossible, spécialement, parce que, dans l'intervalle de l'envoi à la réception, le cédant tombé en faillite a été dessaisi de l'administration de ses biens, il en résulte que l'endos, la missive d'envoi et le consentement donné préalablement au transfert par le cédant demeurent sans effet, et que la remise du chèque n'a pu constituer un payement effectif de dettes échues soldées en effet de commerce.

Spécialement, ne peut être considéré comme ayant constitué un payement en effet de commerce, pour dettes échues, opéré utilement et sans être soumis au rapport à la masse, l'endossement d'un chèque adressé par le failli, de Paris à Londres, à des banquiers ses correspondants, la veille de sa faillite, lorsqu'il résulte des circonstances que cet endossement et cet envoi ne constituaient qu'une négociation en banque, avec indication d'emploi à porter en compte courant non fermé; Cass., 7 mars 1882, n. 10146, p. 594.

Faillite. — *Chèque, Porteur, Demande en payement par privilège, Rejet.* — Le porteur d'un chèque qui, se présentant chez le banquier débiteur pour se faire payer, est ajourné sous un prétexte quelconque, ne peut réclamer ensuite un privilège dans la faillite de ce banquier ultérieurement déclarée; Aix, 8 décembre 1881, n. 10172, p. 684.

Faillite. — *Clôture pour insuffisance d'actif, Jugement prononçant d'office la réouverture, Opposition du failli, Rejet.* — Bien que l'article 580 du Code de commerce n'énumère pas parmi les jugements susceptibles d'opposition, celui qui a rapporté la clôture pour insuffisance d'actif des opérations d'une faillite, cette décision a le caractère d'un véritable jugement et dès lors peut, à défaut de règles spéciales, être attaquée par les voies ordinaires.

Le jugement de clôture pour insuffisance d'actif laissant subsister l'état de faillite avec toutes ses conséquences, le tribunal conserve le droit de prononcer d'office la réouverture des opérations de la faillite.

Peu importe que l'article 528 du Code de commerce ne lui donne pas expressément cette faculté, comme le fait l'article 527 pour la clôture; Comm., Saint-Quentin, n. 10060, p 300.

Faillite. — *Compensation, Saisie-arrêt, Indivisibilité, Appréciation souveraine, Intérêts, Point de départ.* — La saisie-arrêt rendant indisponibles les sommes sur lesquelles elle est pratiquée, le souscripteur d'actions au porteur d'une société, dont il est le créancier, ne peut subir la compensation de sa créance avec les sommes dont il devient débiteur envers ladite société par suite d'un appel de fonds, lorsqu'un de ses créanciers a formé opposition sur sa créance. Lors donc qu'il tombe en faillite, la société doit payer l'intégralité de ce qu'elle doit quoiqu'elle ne doive toucher qu'un dividende sur ce qui lui revient.

Il rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond de décider, par appréciation de la volonté des parties, que deux obligations, réciproques et connexes comme procédant d'une seule et même convention, n'ont pas été entendues devoir être d'un accomplissement indivisible; d'où les tiers ont pu régulièrement et valablement prévenir, vis-à-vis de l'une d'elles et pour sauvegarder leurs droits, l'effet légal de la compensation.

Est recevable, en Cour de cassation, le moyen tiré de ce que les juges d'appel n'ont fait reposer sur aucun motif la condamnation prononcée par le jugement, et main-

tenue par eux, au payement des intérêts antérieurs au jour de la demande; Cass., 22 février 1882, n. 10054, p. 272.

Faillite. — *Compétence, Mise en cause.* — Le tribunal de commerce auquel sont définitivement attribués la liquidation et le règlement d'une faillite est seul compétent pour connaître de tout litige ayant pour cause l'événement de la faillite, et qui, sans elle, n'aurait pu se produire.

Par suite, c'est devant ce tribunal que doit être portée la demande en nullité d'une cession faite en fraude des droits des créanciers, et le débiteur cédé peut être régulièrement mis en cause devant ce tribunal; Cass., 17 décembre 1881, n. 10043, p. 234.

Faillite. — *Concordat amiable, Abandon d'actif par le commerçant à ses créanciers, Remises des dettes consentie par ces derniers, Dette garantie par un cautionnement, Engagement pris par la caution de ne pas se prévaloir de la remise de la dette, Inapplicabilité des articles 597 et 598 du Code de commerce.* — Lorsque les créanciers d'un commerçant ont accordé à ce dernier, moyennant l'abandon de son actif, un concordat amiable et lui ont consenti la remise de ses dettes, si l'un des créanciers, dont la créance a été garantie par un cautionnement, a obtenu de la caution l'engagement de ne pas se prévaloir contre lui de la remise de la dette, on ne peut voir dans ce fait la stipulation d'un avantage particulier donnant lieu à l'application des articles 597 et 598 du Code de commerce.

En effet la promesse faite de ne pas se prévaloir de la remise de la dette n'est que la confirmation de l'engagement de la caution, lequel, ayant été contracté antérieurement à la cessation des payements, n'avait pu l'être en vue du vote du créancier au concordat; et, d'autre part, une telle promesse ne constitue pas un avantage à la charge de l'actif du failli; Paris, 28 novembre 1881, n. 10020, p. 143.

Faillite. — *Concordat amiable accepté par une partie des créanciers avant le jugement déclaratif de faillite, Adhésion des autres créanciers après le jugement déclaratif, Opposition de 47 créanciers à fin de rapport de la faillite, Rejet.* — Est mal fondée l'opposition des créanciers au jugement déclaratif de faillite, alors que tous les créanciers n'ont pas donné un quitus à leur débiteur avant le jugement déclaratif de faillite; Com., Seine, 2 février 1882, n. 10095, p. 435.

Faillite. — *Concordat, Délibération des créanciers, Créance d'une société en nom collectif, Droit à une seule voix, Votes contradictoires émis par les deux associés, Annulation.* — La créance d'une société en nom collectif, admise au passif d'une faillite, ne donne à la société, être moral, droit qu'à une seule voix dans la délibération sur le concordat et ne peut être divisée pour donner à chacun des associés le droit de prendre part à cette délibération.

En conséquence, en cas de votes contradictoires émis par deux associés en nom collectif à une délibération de cette nature, ces votes doivent être déclarés nuls.

Mais toutes les créances devant indistinctement, quelles que soient les abstentions et les annulations de votes, concourir au calcul des majorités exigées pour le concordat, la créance sociale devra néanmoins entrer en compte pour cette opération; Paris, 19 mai 1882, n. 10134, p. 556.

Faillite. — *Concordat par abandon d'actif, Durée des fonctions du syndic, Pourvoi en cassation, Mise en cause.* — Aux termes des articles 544 et 537 du Code de commerce, le syndic à la faillite, en cas de concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli, conserve ses fonctions jusqu'à ce que la liquidation de l'actif abandonné soit entièrement terminée.

Par suite, si le pourvoi formé contre un arrêt auquel le syndic a été partie en sa dite qualité n'est

pas suspensif et n'empêche pas de procéder à la liquidation définitive, il la subordonne du moins à une condition résolutoire; et, à raison de cette éventualité, le syndic doit être maintenu en fonctions, soit pour défendre au pourvoi, soit en cas de cassation pour défendre devant la Cour de renvoi; Cass., 21 novembre 1881, n. 10039, p. 219.

Faillite. — *Consignation de marchandises dans des maisons de commerce non autorisées à fonctionner comme magasins généraux, Demande en nullité de nantissement de marchandises, Rejet.* — Aucune autorisation gouvernementale ou administrative n'est nécessaire pour faire des opérations de prêt sur nantissement.

Est en conséquence non recevable la demande d'un syndic de faillite, en nullité d'opérations de nantissements antérieures à la déclaration de faillite.

Alors surtout qu'il ne fait pas la preuve de fraude et de mauvaise foi de la part des prêteurs; Comm. Seine, 11 novembre 1881, n. 9991, p. 46.

Faillite. — *Consignation de marchandises, Prêts sur gages, Opérations illicites, Revendication par le syndic, Faute lourde du prêteur, Dommages-intérêts au profit de la masse, Exception tirée du défaut de qualité, Rejet.* — Celui qui, sous les apparences de contrats de consignation avec avances sur marchandises, prête sur gage à un individu qui n'a d'autre industrie que d'acheter à crédit pour se faire prêter sur consignation, se livre à des opérations illicites.

Il commet une faute lourde tout au moins en ne se renseignant pas sur la situation commerciale du prétendu négociant, alors que des consignations de marchandises neuves devaient éveiller sa méfiance, et cette faute le rend passible de dommages-intérêts vis-à-vis de la masse.

C'est à tort qu'on contesterait au syndic le droit d'intenter l'action en dommages-intérêts par le motif que tous les créanciers n'y ont pas droit, et que ceux-là seuls peuvent les réclamer qui ont traité après la faute commise; il suffit, pour que le syndic ait qualité, qu'il y ait préjudice à tous et que les dommages-intérêts doivent se répartir entre tous les créanciers de la faillite; Paris, 12 novembre 1881, n. 10017, p. 130

Faillite. — *Crédit foncier suisse, Société de Monticchio, Cession de parts, Demande à fin d'admission au passif de la faillite, Rejet.* — Le vendeur est tenu de garantir l'existence de la chose vendue.

Une société ne peut valablement faire d'opérations en dehors de celles prescrites par ses statuts.

Les conventions obtenues à l'aide de dol et de fraude peuvent être annulées; Comm., Seine, 12 janvier 1882, n. 10093, p. 426.

Faillite. — *Demande en payement contre le tiré formée par le tiers porteur d'une lettre de change, Nullité de la lettre de change pour supposition de lieu, Intervention du syndic de la faillite du tireur à fin de payement à son profit de la somme due par le tiré, Admission de la demande.* — Le porteur d'une lettre de change tirée par le failli n'a aucun droit à la provision, si le titre est entaché de supposition de lieu quand même il serait nanti des factures constatant la provision, alors que ces factures ne lui ont pas été transportées par un acte régulier; Comm., Seine, 21 février 1882, n. 10098, p. 442.

Faillite. — *Demande et rapport de l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente du fonds de commerce, Rejet.* — L'ordonnance du juge-commissaire d'une faillite qui prescrit la vente du fonds de commerce ne saurait être rapportée, cette ordonnance ne rentrant pas dans les cas où le recours est permis par la loi; Comm., Seine, 4 mars 1882, n. 10099, p. 445.

Faillite. — *Double déclaration prononcée par deux tribunaux de ressorts différents, Règlement de juges, Domicile.* — Il y a lieu à règlement

de juges par la Cour de cassation, lorsque deux tribunaux de commerce, n'appartenant pas au même ressort judiciaire, ont déclaré la même faillite.

La connaissance de la faillite appartient au tribunal du lieu où le failli a son domicile, où il demeure, paye sa cote personnelle, exerce ses droits d'électeur; Cass., 17 août 1881, n. 10037, p. 214.

Faillite. — *Double déclaration prononcée par deux tribunaux de ressorts différents, Règlement de juges, Siège social.* — Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque deux tribunaux de commerce n'appartenant pas au même ressort judiciaire ont déclaré la même faillite.

Le tribunal compétent pour prononcer la faillite d'une société est celui du lieu où le siège de la société a été établi par les statuts, alors que cette fixation, loin d'être nominale ou fictive, a été effective et sérieuse; Cass., 30 janvier 1882, n. 10051, p. 259.

Faillite. — *Endossement de récépissés délivrés par des magasins généraux, Annulabilité, Compte courant, Indivisibilité prétendue, Inapplicabilité.* — L'endossement de récépissés délivrés par des magasins généraux et la cession qui en est la conséquence constituent un payement en marchandises qui tombe sous l'application de l'article 446 du Code de commerce.

L'indivisibilité d'un compte courant ne peut faire obstacle à l'annulation, lorsque d'une part la remise des récépissés étrangère au compte courant a eu pour affectation spéciale le remboursement de lettres de change restées impayées et que, d'autre part, cette remise n'a point été inscrite à sa date sur le compte courant; Cass., 27 juin 1882, n. 10162, p. 654.

Faillite. — *Faits constitutifs de la cessation des payements; appréciation souveraine.* — L'appréciation des faits qui constituent la cessation des payements est livrée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Par suite est suffisamment motivé l'arrêt qui déclare qu'il résulte des renseignements recueillis que le débiteur a complètement cessé ses payements; Cass., 1er mai 1882, n. 10153, p. 619.

Faillite. — *Femme mariée, Obligation solidaire, Subrogation à l'hypothèque légale, Créancier du mari, Annulation vis-à-vis de la faillite, Validité vis-à-vis de ce dernier.* — Lorsque la femme d'un commerçant, plus tard tombé en faillite, s'est obligée, solidairement avec lui, envers un créancier de ce dernier, auquel elle a consenti des hypothèques sur ses immeubles et qu'elle a subrogé dans son hypothéque légale, l'annulation de ces actes au profit de la faillite, vis-à-vis de laquelle la femme est privée de son recours, n'empêche pas qu'ils soient maintenus au profit du créancier.

A l'encontre de ce dernier, ils ne pourraient être annulés qu'en vertu d'une cause de nullité de droit commun.

En conséquence, il n'existe aucun lien d'indivisibilité entre le débat qui tendait à les faire annuler au profit de la faillite et celui qui avait pour objet de les faire annuler au profit de la femme elle-même; et, bien qu'un jugement fût passé en force de chose jugée en tant qu'il déclarait ces actes non opposables à la faillite, ce même jugement peut être frappé d'appel par le créancier hypothécaire dans celui de ses chefs qui les annule au profit de la femme elle-même; Cass., 21 décembre 1881, n. 10044, p. 236.

Faillite. — *Jugement déclaratif, Opposition, Créanciers désintéressés, Rapport.* — L'opposition ayant pour effet de faire tomber le jugement par défaut et de remettre en question le point litigieux, il en résulte que, spécialement pour la déclaration de faillite, c'est au moment où il est statué contradictoirement que l'état de cessation de payements doit être constaté.

En conséquence, lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite par

un jugement par défaut auquel il a formé opposition, il peut demander au tribunal saisi de cette opposition la rétractation du jugement déclaratif si tous ses créanciers sont désintéressés au moment où le tribunal statue contradictoirement; Cass., 23 novembre 1881, n. 10040, p. 226, et Dijon, 11 mai 1882, n. 10083, p. 393.

Faillite. — *Jugement reportant à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, Opposition, faite postérieurement au délai d'un mois, par un créancier agissant dans un intérêt propre opposé à celui de la masse, Rejet.* — La disposition de l'article 581 du Code de commerce, qui déclare l'opposition au jugement fixant la date de la cessation de payements recevable jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, n'est pas applicable aux créanciers du failli lorsqu'ils agissent, non dans l'intérêt de la masse, mais dans un intérêt propre et pour sauvegarder des droits particuliers opposés à ceux de la faillite.

Dans ce cas, ces créanciers sont au nombre des parties intéressées, à l'égard desquelles l'article 580 limite au délai d'un mois le droit d'opposition au jugement fixant la date de la cessation des payements; Toulouse, 17 novembre 1881, n. 10067, p. 338.

Faillite. — *Manœuvres et expédients caractéristiques de la cessation de payements.* — La cessation de payements d'une société peut résulter des manœuvres et expédients employés par elle au cours de son existence, pour se procurer des ressources par la consignation de ses marchandises et par le report de ses propres titres à des conditions onéreuses, par l'émission d'obligations faite au moyen de prospectus mensongers, du protêt de sa signature et du non-payement de ses coupons; Comm., Seine, 3 novembre 1881, n. 9980 p. 8.

Faillite. — *Opposition, Modification survenue, Situation du débiteur, Appréciation au jour du jugement définitif, Appel, Appréciation au jour de l'arrêt, Débiteur commerçant, Abandon de tout son actif, Totalité des créanciers acceptant, Quittance entière et définitive donnée par eux, Libération complète de ce qui pourra rester dû.* — Les tribunaux de commerce saisis de l'opposition formée par un créancier à un jugement contradictoire déclaratif de la faillite de son débiteur, doivent apprécier la situation de celui-ci, non au jour de ce jugement, mais au jour où ils statuent sur l'opposition, en tenant compte de ce qui est survenu dans l'intervalle et qui aurait fait disparaître l'état de cessation de payements.

Les Cours d'appel, saisies d'une demande en réformation des jugements déclaratifs de faillite, doivent également l'apprécier eu égard à la situation du débiteur au jour de leur arrêt.

N'est pas en état de cessation de payements et susceptible d'être déclaré en faillite, le commerçant qui a fait à ses créanciers l'abandon complet, définitif et sans exception de tout le produit à provenir de la liquidation de son actif commercial quand cet abandon a été accepté par eux et qu'ils l'ont tenu entièrement quitte et libéré de tout ce qui pourra leur rester dû après la liquidation complète de cet actif dont il s'est dessaisi; Paris, 31 mars 1882, n. 10132, p. 551.

Faillite. — *Ouverture, Report, Défaut de protêts et de poursuites, Situation embarrassée du commerçant, Fixation de l'ouverture de la faillite.* — L'existence de protêts et de poursuites n'est pas indispensable pour constituer l'état de cessation de payements d'un commerçant.

Cet état peut résulter d'un ensemble de circonstances prouvant l'impossibilité pour le commerçant de satisfaire à ses obligations; Paris, 4 juillet 1881, n. 10003, p. 75.

Faillite. — *Prescription, Renonciation par le débiteur antérieurement à la faillite, Créanciers du*

failli, Prescription par eux invoquée, Recevabilité. — Les créanciers d'un failli peuvent opposer, de leur chef, en exécution de l'article 2225 du Code civil, la prescription à laquelle le failli, antérieurement, alors qu'il était *in bonis*, avait renoncé lors d'un arrêté de compte.

Vainement leur opposerait-on qu'ils sont les ayants cause du failli, liés par sa renonciation à la prescription.

Ils agissent en cela en vertu d'un droit personnel; Orléans, 1er août 1881, n. 10062, p. 307.

Faillite. — *Règlement de compte, Payement, Remise d'effets, Compensation.* — La disposition de l'article 446 du Code de commerce est exclusivement applicable à la compensation conventionnelle et ne régit point la compensation légale.

Par suite, le règlement de compte intervenu entre le failli et un tiers dans l'intervalle de la cessation des payements à la déclaration de faillite, ne saurait être déclaré nul et de nul effet à l'égard de la masse par application de l'article 447, C. comm., si le tiers ignorait l'état de cessation de payements.

Dès lors, ce dernier a pu se libérer partie en espèces et partie au moyen de la remise de traites échues souscrites par le failli, lesquelles se sont ainsi trouvées payées par compensation; Cass., 26 juillet 1881, n. 10035, p. 210.

Faillite. — *Saisies-arrêts pratiquées entre les mains d'un débiteur du failli, et non encore suivies de jugement de validité, Obligation pour le tiers saisi de verser entre les mains du syndic les sommes arrêtées sans pouvoir exiger de ce dernier la mainlevée du créancier saisissant.* — Les sommes saisies arrêtées au préjudice d'un failli, tombent dans l'actif de la masse et doivent être partagées au marc le franc entre le saisissant et les autres créanciers, à moins que ces sommes n'aient été irrévocablement attribuées au saisissant par un jugement de validité passé en force de chose jugée.

Dès lors, si ce jugement de validité n'a pas été rendu, le tiers saisi n'étant pas encore devenu débiteur direct du saisissant ne peut refuser de verser entre les mains du syndic les sommes saisies et arrêtées, sous prétexte que le syndic ne rapporte pas la mainlevée du créancier saisissant; Rouen, 1er février 1882, n° 10077, 371.

Faillite. — *Séparation des patrimoines, Femme mariée sous le régime de la communauté, Fonds de commerce, Créancier personnel de la femme, Faillite du mari, Absence du mari, Absence du droit de préférence.* — La séparation des patrimoines ne s'applique qu'au cas où il y a lieu d'empêcher la confusion entre le patrimoine du *de cujus* et celui de l'héritier où du légataire.

Le fait par une femme commune en biens d'exercer le commerce avec l'autorisation maritale ne peut avoir pour conséquence de constituer à la femme un actif en dehors de la communauté, et de faire que l'actif de ladite communauté soit le gage spécial des créanciers de la femme ou de ceux du mari.

Le fonds de commerce exploité par la femme constitue, à raison de sa nature mobilière, un élément de l'actif de la communauté, et répond sans distinction de toutes les dettes de cette communauté.

En conséquence, en cas de faillite du mari, un créancier personnel de la femme est mal fondé à demander la séparation des patrimoines, et ne peut, à l'encontre des créanciers du mari, exercer un droit de préférence sur l'actif dépendant du fonds de commerce exploité par la femme en son vivant; Comm., Seine, 25 avril 1882, n. 10112, p. 473.

Faillite. — *Société, Actions libérées pour moitié, Rachat clandestin par la Compagnie, Bonne foi des souscripteurs, Validité de la cession au regard de la masse.* — Bien qu'un gérant ne puisse reprendre et payer valablement avec les deniers de la société des actions représentant le capital social, la vente faite par un souscripteur à un tiers qui n'était que

le prête-nom de la société, mais que le souscripteur croyait être un cessionnaire, est valable et opposable aux créanciers de la société en faillite.

En conséquence, le syndic ne peut obliger le souscripteur à payer le prix total de l'action sans tenir compte des sommes versées et traiter comme une rétrocession qui aurait amené le remboursement au souscripteur de la somme qu'il avait versée, la vente que celui-ci a faite de bonne foi.

Les écritures antérieures de la compagnie, non plus que les procurations données au prête-nom, ne peuvent être opposées au souscripteur qui n'a eu connaissance ni des unes ni des autres; Paris, 4 février 1881, n. 10002, p. 71.

Faillite. — *Société par actions, Vente par le syndic des créances sur les actionnaires n'ayant pas libéré leurs titres, Demande d'un actionnaire en nullité de là vente, Rejet.* — Le syndic d'une société par actions tombée en faillite peu valablement vendre aux enchères publiques les créances qui dépendent de sa faillite et qui consistent en recouvrements sur actionnaires n'ayant pas intégralement libéré leurs titres, ces créances étant cessibles de leur nature comme toutes autres créances; Comm., Seine, 7 janvier 1882, n. 10090, p. 417.

Faillite. — *Société, Siège social, Principal établissement, Règlement de juges.* — Le tribunal qui doit déclarer la faillite d'une société anonyme n'est pas nécessairement celui du siège social, mais celui du lieu où la société avait son principal établissement.

Une société a son principal établissement là où se traitent les affaires sociales, et les indications à cet égard résultent de la correspondance, du lieu où se tiennent les assemblées générales et les réunions du conseil de surveillance, etc. Peu importe que la société ait eu dans une autre localité une usine où se traitaient les détails matériels de l'exploitation et que cette usine ait été la seule dépendance de la société. Le principal établissement n'en reste pas moins à l'endroit où était exercée la direction des affaires sociales; Cass., 9 août 1881, n. 10036, p. 213.

Faillite. — *Subrogation dans l'effet de l'hypothèque légale de la femme, Obligation contractée et subrogation consentie postérieurement à l'ouverture de la faillite, Nullité.* — Est nulle la subrogation consentie par la femme dans l'effet de son hypothèque légale pour sûreté d'une dette contractée postérieurement à l'ouverture de la faillite du mari.

L'obligation prise par le mari et la femme doit être considérée prendre naissance à la date où l'engagement a été par eux contracté et la subrogation consentie, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette obligation est mise sans cause dans des dettes nées antérieurement à l'ouverture de la faillite et sur lesquelles il y a eu jugement de condamnation; Paris, 8 juin 1881, n. 10135, p. 560.

Faillite. — *Sujet français exerçant le commerce en Suisse, Faillite déclarée par un tribunal suisse, Traité international du 15 juin 1869, Interdiction pour les tribunaux français de déclarer à nouveau la faillite.* — Les tribunaux suisses étant, aux termes de l'article 6 de la convention du 15 juin 1869, compétents pour déclarer la faillite d'un Français qui exploite un établissement de commerce en Suisse, le même débiteur ne peut plus être déclaré de nouveau en faillite par un tribunal français, et, pour atteindre les biens que le failli possède en France, ses créanciers ont à remplir les formalités à la suite desquelles le jugement rendu par le tribunal suisse peut devenir exécutoire en France; Cass., 17 juillet 1882, n. 10164, p. 657.

Faillite. — *Syndic, Double instance, Qualités différentes, Inapplicabilité de l'exception de chose jugée, Marchandise formant la provision d'une lettre de change, Risques, Irresponsabilité.* — Lorsqu'un syndic est

actionné en son nom personnel, l'autorité de la chose jugée ne saurait résulter d'une décision rendue dans une précédente instance où il a figuré en sa qualité de syndic.

Un syndic n'est à aucun titre tenu de veiller à la conservation de marchandises qui sont la propriété, non de la faillite, mais du porteur de la lettre de change dont elles forment la provision ; Cass., 11 juillet 1882, n. 10163, p. 656.

Faillite. — *Vente d'immeuble, Prix, Compensation, Payement en marchandises.* — La clause d'un acte de vente d'immeubles par laquelle le vendeur s'est obligé à acheter annuellement une certaine quantité de marchandises à l'acquéreur et à supporter l'imputation sur sa créance d'une portion du prix de ces marchandises, n'autorise pas cet acquéreur à compenser le solde du prix de vente par lui dû avec le prix de fournitures par lui faites, s'il est établi qu'il ait renoncé antérieurement à la faillite du vendeur à la faculté insérée dans l'acte de vente.

Elle ne l'autorise pas davantage à imposer au syndic, à peine de dommages-intérêts, un règlement en marchandises ; Cass., 13 mars 1882, n. 10148, p. 601.

Faillite. — *Vérification de créance, Compte courant, Admissions partielles accompagnées de réserves du syndic, Admission pure et simple du solde, Demande en rapport, irrecevabilité.* — L'admission pure et simple d'une créance au passif d'une faillite, soit qu'elle ait lieu à l'amiable, soit qu'elle ait lieu par autorité de justice, implique nécessairement un contrat judiciaire ou une décision équivalente par l'effet desquels cette créance est désormais à l'abri de toute contestation nouvelle tendant à l'anéantir, la réduire ou la modifier.

D'autre part, un compte courant et la créance qui en résultent ne constituent au point de vue juridique qu'un seul tout.

Dès lors et par application de ces deux principes, l'admission du solde d'un compte courant, sans réserves de la part du syndic, s'oppose à ce qu'il puisse ensuite exercer contre le créancier l'action en rapport, même lorsque la créance dont le solde a été admis purement et simplement a été l'objet d'admissions partielles antérieures accompagnées de réserves ; Cass., 8 mars 1882, n. 10147, p. 599.

Faillite. — *Vérification de créance, Contrat judiciaire, Fraude.* — Si l'admission d'une créance au passif de la faillite forme entre les parties un contrat judiciaire mettant la créance admise à l'abri de toute contestation ultérieure, il cesse d'en être ainsi dans le cas où cette admission a été le résultat du dol ou de la fraude ; Cass., 28 novembre 1881, n. 10041, p. 280.

Faillite. — *Vérification de créances, Contredit, Rapport du juge-commissaire, Omission de cette formalité, Jugement ordonnant enquête, Défaut d'énonciation des faits, Nullité.* — I. Le rapport préalable du juge-commissaire est une formalité substantielle du jugement qui statue sur un contredit élevé à l'occasion de la vérification d'une créance (Art. 452 et 498, C. comm.).

L'absence de cette formalité ne peut être remplacée par la mention au jugement que le juge suppléant, commissaire à la faillite, a assisté audit jugement, alors surtout que ce magistrat n'a eu que voix simplement consultative.

II. Le jugement ordonnant une enquête, à l'occasion d'une créance contestée est nul, s'il ne contient pas dans son dispositif les faits articulés qu'il admet en preuve, et se réfère seulement à un contredit, alors surtout que ce contredit renferme plutôt des demandes de justifications et des énonciations de faits sans pertinence ni précision (Art. 253, 407, 432 C. proc. civ. combinés) ; Orléans, 23 novembre 1881, n. 10069, p. 343.

Fonds de commerce. — *Achat par une femme mineure émancipée par le mariage, Engagement solidaire avec le mari, Demande en nul-*

lité de cet acte comme excédant la capacité de la mineure, Rejet. — L'article 484, § 2 du Code civil, qui décide que les obligations contractées par le mineur émancipé, par voie d'achats ou autrement, seront réductibles en cas d'excès, s'applique, non aux engagements contractés par le mineur dans la mesure de sa capacité, mais à ceux qu'ils a souscrits en dehors de sa capacité.

Dès lors, l'obligation contractée par le mineur émancipé, bien qu'elle n'ait pas pour objet l'administration de ses biens, n'est pas nulle de plein droit, et doit être maintenue sans réduction, si elle n'est pas excessive et si son utilité est constatée.

Il en est ainsi notamment de l'engagement souscrit par une femme mineure, émancipée par le mariage, qui a acheté un fonds de commerce solidairement avec son mari; Paris, 16 décembre 1881, n. 10123, p. 517.

Fonds de commerce. — *Achat par une femme mineure émancipée par le mariage, Engagement solidaire avec le mari, Demande en nullité de cet acte comme excédant la capacité de la mineure, Rejet.* — Si l'article 484, § 1, Code civil, interdit au mineur émancipé d'aliéner ses immeubles sans l'intervention du conseil de famille, le paragraphe 2 de ce même article 484 porte qu'à l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement elles seront simplement réductibles en cas d'excès.

Spécialement, l'obligation contractée par une femme mineure émancipée par le mariage, qui a acheté un fonds de commerce solidairement avec son mari, a pu être validée par les juges du fond déclarant souverainement et en fait que cette acquisition devait être profitable aux époux et que l'engagement de la femme n'avait rien d'excessif; Cass., 21 août 1882, n. 10166, p. 670.

Fonds de commerce. — *Droit de se dire successeur du vendeur, Faillite de l'acquéreur, Droit du syndic de rendre au vendeur sa liberté commerciale, Droit du vendeur.* — Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce a concédé à son acquéreur le droit de se dire son successeur, et que l'acquéreur est tombé en faillite, le syndic peut, au nom du failli et de la masse, et en vertu d'une transaction dûment enregistrée et homologuée, rendre au vendeur sa liberté commerciale.

L'acquéreur de ce fonds ne peut, après avoir obtenu un concordat par abandon d'actif, continuer à se dire successeur de son vendeur, à l'encontre de ce dernier qui a obtenu du syndic le droit de se rétablir; Comm., Seine, 29 août 1882, n. 10113, p. 474.

Fonds de commerce. — *Marchandises en dépendant, Liquidation, Demande afin de partage en nature (Art. 1872, code civil), Rejet.* — Les marchandises dépendant de la liquidation d'une société commerciale ne peuvent être partagées en nature sans le consentement de tous les ayants droit. Leur licitation en vente publique est de droit commun; Comm., Seine, 29 décembre 1881, n. 10087, p. 412.

Fonds de commerce. — *Vente, Intermédiaire, Rémunération due à raison de la simple indication du fonds à vendre.* — Le tiers qui, dans une vente de fonds de commerce, a donné l'indication du fonds à vendre, a droit à une rémunération, alors même que la vente du fonds s'est opérée en dehors de toute autre coopération de sa part; Paris, 8 mars 1882, n. 10125, p. 523.

Fonds de commerce. — *Vente par une société, Droit de se dire successeur de la société.* — L'acquéreur d'un fonds de commerce a le droit de se dire successeur de la société qui le lui a vendu, et de faire précéder son nom de la dénomination donnée à cette société.

Il importe peu que cette dénomination ne corresponde pas à la manière individuelle dont l'acquéreur

a toujours exploité et exploite encore le fonds de commerce; Comm., Seine, 10 mai 1882, n. 10115, p. 481.

Fonds de commerce. — *Vente, Réserve au profit du vendeur, Acception des mots « marchands en gros, demi-gros et détail. »* — Il résulte des pratiques commerciales que la seule différence essentielle entre le commerce de boissons en détail et le commerce en demi-gros, consiste en ce que le marchand en demi-gros ne vend pas à consommer sur place comme fait le détaillant; première espèce; Civ., Pontoise, 17 janvier 1882.

Aux termes de la loi du 22 juillet 1880 sur les patentes, les marchands en gros, sans distinction des quantités vendues, sont ceux qui vendent aux marchands; les marchands en demi-gros, ceux qui vendent aux détaillants et aux consommateurs; les marchands en détail, ceux qui vendent aux consommateurs.

Dès lors, si, dans la vente d'un fonds de commerce comprenant à la fois la vente en gros et la vente en détail, le vendeur s'est réservé la vente en gros, il ne peut faire aucune vente directe à la consommation particulière, sans néanmoins que l'on puisse fixer à la vente en gros un minimum quelconque; deuxième espèce; Lyon, 17 février 1882, n. 10076, p. 366.

Hypothèque maritime. — *Contrat passé à l'étranger sur un navire étranger, Saisie et vente du navire dans un port français, Inaccomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi française, Efficacité de l'hypothèque en France, Inapplicabilité de l'article* 2128, *Fiction de l'exterritorialité des navires, Distribution par contribution, Forclusion, Divisibilité de la créance, Indivisibilité du gage.* — Les conventions légalement formées à l'étranger peuvent avoir leur effet en France si elles ne sont pas contraires à une disposition prohibitive de la loi française.

Les formalités de publicité prescrites par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1874 ne s'appliquent qu'à l'hypothèque sur les navires français; l'hypothèque sur les navires étrangers n'est assujettie, pour avoir son effet en France, qu'aux formalités prescrites par la loi du pays auquel ils appartiennent.

Les navires sont réputés partie intégrante du pays auquel ils appartiennent, en conséquence l'article 2128 du Code civil ne s'applique pas à l'hypothèque constituée à l'étranger sur un navire étranger, alors même que ce navire a été saisi et vendu dans un port français.

Le prêt d'une somme d'argent fait par deux personnes avec cette clause que le gage leur est affecté indivisément ou sans distinction, ne crée pas une indivisibilité dans la créance, et si l'un des prêteurs a perdu son droit hypothécaire pour n'avoir pas contredit en temps utile la distribution par contribution, il ne peut prétendre en vertu du contrat à une part de la somme allouée au coprêteur diligent qui a su conserver et faire admettre son droit hypothécaire; Grenoble, 11 mai 1881, n. 10059, p. 289.

Jet à la mer. — *Avarie commune ou particulière, Faute du capitaine.* — Le jet à la mer ne constitue une avarie commune qu'à la condition que le sacrifice n'ait pas été rendu nécessaire par la faute du capitaine; Cass., 9 juin 1882, n. 10158, p. 636.

Journal. — *Titre, Publication rivale, Antériorité, Concurrence déloyale, Dommages-intérêts.* — Le fait de prendre le titre sous leque un journal est connu et d'y faire des additions insuffisantes pour éviter toute confusion entre les deux publications constitue un acte de concurrence déloyale.

Même dans les cas où à raison des circonstances de la cause il n'y a pas concurrence déloyale, l'usage d'un titre appartenant à autrui par droit d'antériorité peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts; Comm., Seine, 4 août et 29 novembre 1881, n. 9983, p. 24.

Lettre de change. — *Acceptation par femme non commerçante, Acte de complaisance, Exception tirée de ce qu'il n'y a eu ni valeur fournie ni provision faite, Rejet.* — La femme non commerçante, qui a accepté par complaisance une lettre de change, ne peut obtenir que son obligation soit déclarée nulle, soit parce que la valeur n'a pas été fournie, soit parce que la provision n'a pas été faite ; elle reste obligée par cela seul qu'il est prouvé qu'elle a concouru à la création d'un effet de commerce dont elle connaissait le montant et dont sa signature garantissait vis-à-vis des tiers la sincérité et le payement ; Paris, 13 mars 1882, n. 10127, p. 537.

Lettres de change. — *Emission par négociant, vendeur de marchandises, de lettres de change par lui tirées sur les acheteurs à l'ordre de banquiers cessionnaires de sa créance, et remises par ceux-ci par « seconde de change, » les premières restant, pour l'acceptation, déposées à un tiers, Transmission de ces lettres de change par les bénéficiaires, Endos régulier, Dessaisissement de propriété de la créance du prix des marchandises vendues, et par suite de la provision des titres, opéré par cette négociation à l'égard du tireur, Retrait réclamé par lui et obtenu du dépositaire des « premières de change » avant l'acceptation des tirés, Emission de nouvelles valeurs ayant pour objet la même créance originaire et même provision, créées par le tireur, payables à échéance antérieure à celle donnée aux premiers titres, Acceptation et payement de ces nouvelles valeurs obtenus des tirés, Faillite des bénéficiaires et cessionnaire des premiers titres, Demande formée par le syndic de la faillite du porteur des premières « secondes de change » contre les tireurs, les endosseurs, les tirés et les tiers dépositaires annoncés des anciennes « premières de change » en payement et remboursement des titres originairement transmis au failli, Responsabilité des tireurs et endosseurs et du dépositaire des « premières de change » de première émission, Validité du payement fait par les tirés, Exception d'incompétence opposée à la demande du syndic et proposée pour la première fois en appel, Nature de l'exception, Rejet.* — Le négociant, créancier du prix de marchandises, qui a vendu, en bourse, sa créance sur les acheteurs et réalisé cette vente par lettres de change tirées sur ceux-ci à l'ordre du cessionnaire de sa créance est dessaisi de la propriété de cette créance ; et cette propriété peut être valablement transmise, par endos de lettre de change, à celui qui en devient porteur. Il en résulte que celui-ci acquiert la propriété de provision du titre, dès que la lettre de change lui a été transmise par endos régulier, et, à cet égard, la forme des lettres de change et endos est régie par la loi du lieu où l'acte est passé. (Spécialement, d'après la loi anglaise, la simple signature de l'endosseur suffit pour transférer au porteur la propriété du titre).

En conséquence, lorsqu'il y a eu ainsi transmission de propriété, le négociant, tireur de lettre de change, ne peut plus disposer à nouveau de sa créance ; il ne peut donc pas, sous prétexte que la valeur de la cession de sa créance et des titres qui la réalisent ne lui aurait pas été fournie, considérer l'opération comme annulée, et sans l'assentiment régulièrement obtenu des bénéficiaire et porteur des lettres de change, émettre et faire accepter, par les acheteurs de sa marchandise, des lettres de change nouvelles, payables à une échéance antérieure à celle assignée aux titres constituant l'opération primitive, et en encaisser le payement.

Cette seconde opération de change est nulle et doit être considérée comme faite en fraude des droits du porteur des titres qui ont fait l'objet de la première opération ; par suite, le syndic de la faillite des banquiers, porteurs de ces titres, peut répéter contre les tireurs des titres et contre les endosseurs qui les ont transmis, le montant de l'encaissement indû-

ment opéré au moyen de la nouvelle émission de titres.

Lorsque, dans une opération de change, les titres remis au cessionnaire par les tireurs consistent en lettres secondes de change, à ordre, transmissibles par endos, avec énonciation aux titres que les premières de change pour l'acceptation sont déposées aux mains d'un tiers, lequel est chargé de les faire accepter et de les tenir à disposition du porteur des secondes régulièrement endossées, ce tiers, avisé par les tireurs qui lui ont adressé les premières de change et les connaissements des marchandises formant provision des titres, n'est pas uniquement le mandataire des tireurs ; il devient dépositaire des titres dans l'intérêt du porteur éventuel des secondes de change comme dans l'intérêt des tireurs; il ne peut, par suite, se dessaisir des premières de change, même alors qu'elles n'ont pas encore été acceptées, et les restituer aux tireurs sans l'assentiment du porteur.

En agissant ainsi, il commet une faute lourde engageant sa responsabilité vis-à-vis du porteur auquel les secondes de change ont été régulièrement transmises par endos, et si, en outre, il a participé aux agissements des tireurs, en faisant accepter par les tirés, au lieu des premières de change qu'il a restituées aux tireurs, de nouvelles premières de change dont la valeur est payable sur nouvelles secondes de change, à l'ordre des tireurs eux-mêmes, à échéance antérieure à celle des titres constituant la première opération ; il est responsable, solidairement avec les tireurs eux-mêmes, vis-à-vis du porteur des premières secondes de change, de l'encaissement obtenu des tirés et de la soustraction de la provision ainsi commise par les tireurs au mépris du droit de propriété acquis antérieurement au porteur des premières secondes.

Les négociants, acheteurs des marchandises dont le prix faisait l'objet et la provision des lettres de change, ont pu valablement payer sur la présentation de nouvelles secondes et premières de change émises par les tireurs, lorsque celles-ci ont seules été présentées à leur acceptation; ils ont dû payer conformément à l'acceptation par eux faite; et, quoique avisés des prétentions du porteur des titres de première émission, ils ne pouvaient se refuser au payement des titres acceptés par eux, alors qu'aucune opposition ou mesure prise par ce porteur ne mettait obstacle au payement.

Ils ne peuvent, en conséquence, être considérés comme ayant mal payé et déclarés responsables vis-à-vis du porteur des titres de première émission qui n'avaient pas été revêtus de leur acceptation, des conséquences de l'encaissement opéré à son préjudice.

La demande formée par un syndic de faillite à fin de restitution au profit de la masse de sommes qu'un tiers a voulu revendiquer et détourner au préjudice de la faillite, constitue une défense à revendication et une action née de la faillite et, comme telle, doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu de la faillite.

En tout cas, une exception d'incompétence relevée à raison seulement du domicile des défendeurs assignés par le syndic, n'est qu'une exception *ratione personæ*, non recevable en appel, lorsqu'elle n'a pas été présentée devant les premiers juges; Paris, 15 juillet 1881, n. 10005, p. 82.

Lettre de change. — *Endossement en blanc, Preuve du transport.* — Si des preuves extrinsèques peuvent être admises pour établir en dehors de l'endossement en blanc, la réalité du transport de l'effet, lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le porteur qui tient ses droits de cet endosseur, il en est autrement quand l'irrégularité de l'endossement est opposée par le tiré accepteur.

A l'égard de ce dernier, à moins qu'on ne puisse établir à sa charge une reconnaissance ou obligation

personnelle, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité du transport; Cass., 17 août 1881, n. 10038, p. 216.

Lettre de change. — *Femme mariée, Engagement conjoint avec le mari, Article 113 du Code de commerce.* — L'article 113 du Code de commerce frappe les femmes mariées non commerçantes d'une incapacité spéciale qui ne leur permet pas de s'engager par lettre de change.

Il s'ensuit que lorsqu'une femme mariée non commerçante a signé une lettre de change conjointement avec son mari et avec son autorisation, son engagement ne vaut que comme simple promesse. Il est régi par les règles du droit civil, et comme la solidarité doit être expressément stipulée, elle n'est personnellement tenue que de payer le montant de la lettre de change; Civ. Marseille, 31 mai 1882, n. 10178, p. 701.

Magasins généraux. — *Magasins particuliers, récépissés et warrants, Nullité.* — Les récépissés et warrants, autorisés par la loi du 28 mai 1858, ne peuvent être valablement délivrés qu'autant que les marchandises qu'ils concernent sont sorties de la possession de ceux à qui elles appartiennent, pour être placées sous la garde d'un magasin général.

La faculté de créer utilement des récépissés et des warrants disparaît lorsque les marchandises auxquelles ils s'appliquent ont été déposées, non dans des magasins généraux régulièrement autorisés, mais dans des entrepôts particuliers; Cass., 17 avril 1882, n. 10056, p. 277.

Magasins généraux. — *Récépissés et warrants, Endos du warrant non transcrit sur les registres, Lois du 28 mai 1858 et du 23 mai 1863.* — L'obligation, pour le porteur du warrant, de faire transcrire son endos sur les registres des magasins généraux et de le faire mentionner sur le warrant est absolue.

A défaut de cette formalité, le warrant est sans valeur et la marchandise appartient au porteur du récépissé.

La loi de 1863 sur le gage commercial n'a pas modifié les dispositions de la loi du 28 mai 1858 spéciale aux magasins généraux; Com., Seine, 13 octobre 1881, n. 9993, p. 50.

Marchandises consignées en garantie d'un prêt. — *Dissimulation de la consignation sous la forme d'une vente à l'aide de factures acquittées, Nullité de la vente prétendue, Obligation pour les prêteurs de rendre compte du produit de la réalisation par eux effectuée des marchandises consignées.* — La production de factures acquittées ne saurait suffire pour établir l'existence d'une vente des marchandises facturées lorsqu'il résulte de présomptions graves, précises et concordantes, que les marchandises avaient été non vendues, mais consignées en garantie d'un prêt.

Dès lors, ceux entre les mains desquels les marchandises avaient été consignées et qui ont réalisé lesdites marchandises, sont tenus de rendre compte du prix produit par cette réalisation; Paris, 15 novembre 1881, n. 10016, p. 127.

Marché à livrer. — *Époques des livraisons précisées, Inexécution, Lettres-missives, Mise en demeure suffisante, résolution du marché, Dommages-intérêts.* — Lorsque le marché à livrer précise les époques de livraisons en termes exprès, une lettre-missive suffit pour mettre en demeure le vendeur de livrer la marchandise promise sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure par acte extrajudiciaire (C. civ., 1134; C. comm., 109).

Et le vendeur qui n'a pas exécuté ses engagements doit être condamné au payement de la différence du prix des marchandises non livrées et remplacées par l'acheteur, ainsi qu'aux dommages-intérêts, alors surtout qu'il est établi que cette inexécution a porté un préjudice à l'acheteur; comme conséquence, la résolution du marché doit être pro-

noncée au tort du vendeur ; Comm., Dôle, 4 mars 1882 et Besançon, 7 juillet 1882, n. 10168, p. 674.

Marché. — *Entreprise de travaux, Clause pénale, Retard dans la livraison (art, 1152, C. c.).* — L'entrepreneur qui s'est soumis à titre de sanction pénale au payement d'une somme fixe pour chaque jour de retard dans la livraison des travaux ne saurait prétendre, pour se soustraire à l'application de cette sanction, que le montant de la clause pénale est supérieur au préjudice justifié.

Le nombre de jours pendant lesquels doit s'appliquer cette clause pénale doit être fixé suivant les circonstances de la cause et en tenant compte de l'intention commune des parties; Paris, 24 novembre 1881, n. 10018, p. 137.

Marché. — *Lieu de payement, Contrat originaire, Modifications dans le libellé des factures, Acceptation de traites, Compétence.* — Lorsque la convention originaire entre deux commerçants permettait au débiteur de payer les marchandises à son domicile, ce droit lui reste acquis pour les marchés postérieurs bien que le vendeur ait inséré dans ses factures la clause « payable à Paris » sans protestation de la part de l'acquéreur.

Il en est ainsi, et le tribunal de l'acquéreur reste compétent, bien que le prix ait été réglé en traites acceptées par l'acheteur et payables chez divers banquiers; Paris, 9 novembre 1881, n. 10015, p. 124.

Marque de fabrique. — *Bande de papier doré apposé sur un produit, Application de la même bande par un autre fabricant, Contrefacon.* — L'application par un fabricant sur ses produits d'une bande de papier doré, alors même qu'elle ne porte ni nom de fabricant ni aucune indication quelconque, constitue par elle seule une marque de fabrique; Paris, 15 juin 1882, n. 10136, p. 564.

Marque de fabrique. — *Cession, Réserve par le vendeur du droit d'utiliser les moules et produits, Imitation, Concurrence déloyale, Dommages-intérêts, Insertions.* — Lorsqu'un commerçant s'est réservé le droit, en cédant une marque de fabrique, d'utiliser les moules et les produits dont il a vendu la marque, l'exercice de ce droit est subordonné à l'obligation de faire toutes suppressions nécessaires pour éviter la confusion, surtout dans le cas où cette confusion, comme dans l'espèce, résulte beaucoup moins de la forme du moulage des produits que des dispositions similaires des boîtes et étiquettes et du choix des numéros de fabrication; Com., Seine, 13 août 1881. n. 9985, p. 29.

Marque de fabrique. — *Tapioca des familles, Revendication de la propriété de la marque par son inventeur, Effets du dépôt opéré par un autre commerçant, Perte du droit, Non-usage, Tolérance d'un usage rival.* — Le dépôt d'une marque de fabrique est déclaratif d'une propriété préexistante, et non attributif de cette propriété; en conséquence est propriétaire de cette marque celui qui en a fait usage le premier, et non celui qui l'a déposée le premier.

Il en est ainsi, alors même que le premier déposant aurait ignoré la priorité de cet usage.

Il n'en serait autrement que si, au moment de ce dépôt, l'inventeur de la marque avait perdu son droit de propriété.

Cette perte peut résulter d'un abandon exprès ou tacite; mais l'abandon tacite ne doit pas se présumer facilement.

Il ne saurait résulter de simples faits de tolérance, ni même de non-usage par le propriétaire, à moins que, par suite de ce non-usage, la marque soit tombée dans le domaine public; Civ., Havre, 4 mai 1881, n. 10082, p. 390.

Matière commerciale. — *Matière sommaire, Depens, Frais de voyage, Article 146 du tarif de 1807, Inapplicabilité.* — Si l'article 146 du tarif du 16 février 1807 alloue une indemnité de voyage déterminée à la partie qui, assistée de son avoué,

a déclaré que son voyage était fait dans la seule vue du procès, cette disposition se trouvant inscrite au chapitre 2, titre II du tarif relatif à la taxe en matière sommaire, et par suite en matière commerciale; Cass., 2 août 1882, n. 10165, p. 667.

Navire étranger. — *Distribution du prix après saisie, Salaires, Privilège, Dernier voyage, Contrat à la grosse, Loi du* 19 *décembre* 1874. — Quand une distribution par contribution est ouverte en France sur le prix d'un navire espagnol, et en général d'un navire étranger saisi en France, le privilège accordé par l'article 191 du Code de commerce est régulièrement justifié, conformément à l'article 192 §§ 2 et 4, par les rôles d'armement et de désarmement arrêtés dans les bureaux du consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

Il en est de même du privilège accordé par le même article 191 § 2, pour sommes payées à titre de droit de tonnage, navigation, etc., dont l'avance est constatée par les pièces émanant du consul.

Le dernier voyage du navire est justifié par les rôles d'armement et de désarmement, ce qui implique que le marin embarqué a droit aux salaires privilégiés jusqu'au moment de son débarquement ou du désarmement du navire; le dernier voyage au point de vue du privilège accordé aux salaires de l'équipage peut donc très bien se composer d'une longue série d'escales qui constitue l'ensemble d'une navigation au cabotage.

Le privilège du contrat à la grosse se trouve aboli par l'article 27 de la loi du 10 décembre 1874, qui a abrogé le paragraphe 9 de l'article 191 du Code de commerce et le paragraphe 7 de l'article 192 du même Code.

En conséquence, celui qui a consenti un prêt à la grosse ne trouve dans son contrat aucune cause de préférence, alors surtout qu'il ne justifie pas avoir rempli les formalités prescrites par l'article 192, § 7 du Code de commerce; Civ. Marseille, 31 décembre 1881, n. 10075, p. 358.

Navire. — *Propriétaire, Abandon aux chargeurs, Délaissement aux assureurs, Règlement provisoire, Sommes payées par le chargeur, Répétition, Tribunal étranger, Français demandeur, Contrat judiciaire.* — Le propriétaire d'un navire s'affranchit de toutes ses obligations vis-à-vis du chargeur par l'abandon du navire et du fret, alors même qu'il fait en même temps délaissement aux assureurs.

Il n'est pas tenu d'abandonner au chargeur le bénéfice de l'assurance et doit être mis hors de cause.

Quand, par suite d'un règlement provisoire fait au port de relâche, des sommes ont été payées par le chargeur pour le compte du propriétaire du navire, ce propriétaire est tenu de la restitution des sommes, mais non des dépenses faites par le chargeur pour se procurer ces sommes.

Le Français, qui soumet librement à la justice étrangère le différend qu'il a avec un étranger, forme avec celui-ci un contrat judiciaire dont il ne peut se délier en saisissant ensuite les tribunaux français pour leur faire juger de nouveau ce qui a déjà été jugé par la juridiction choisie du consentement commun des parties; Cass., 13 février 1882, n. 10145, p. 591.

Opérations de bourse. — *Action en payement, Compétence.* — Si des opérations de bourse sur les effets publics ne sont pas nécessairement par elles-mêmes des actes de commerce, elles peuvent, d'après les circonstances et selon l'objet que se propose le négociateur, constituer des faits commerciaux, et l'habitude de semblables opérations peut donner à celui qui s'y livre, dans des vues de trafic la qualité de commerçant.

Le mandat entre personnes justiciables des tribunaux de commerce pour des actes ou des opérations de commerce, a un caractère commercial et, par suite, les actions qui en

dérivent sont de la compétence de la juridiction commerciale ; Cass., 4 juillet 1881, n. 10032, p. 206.

Pharmacie. — *Nue propriété, Exercice illégal, Association, Nullité, Liquidation.* — Est illicite et nulle la vente de la nue propriété d'un fonds de pharmacie ou officine faite par un pharmacien à un aide-pharmacien non diplômé, ainsi qu'une association formée entre les parties contractantes, ayant pour objet et pour but l'exploitation par l'aide-pharmacien d'un établissement pharmaceutique (C. civ., art. 1833 ; déclaration du 25 avril 1777, art. 1 et 2 ; loi du 17 avril 1791 et 25 germinal an XI, art. 25).

Toutefois, la communauté d'intérêt qui a existé entre les associés en vertu d'un tel acte doit être réglée conformément à la convention qui l'a constituée; Comm., Dôle, 20 mars 1880, n. 10167, p. 671.

Propriété artistique. — *Œuvres d'art, Contrefaçon, Loi des* 19-24 *juillet* 1793, *Appréciation souveraine.* — Les juges du fait sont souverains pour décider si les objets, représentés par une partie comme la contrefaçon d'œuvres d'art de son auteur, constituent véritablement des œuvres d'art protégées par la loi des 19-24 juillet 1793, ou n'ont, au contraire, qu'un caractère industriel ; Cass., 17 janvier 1882, n. 10047, p. 249.

Propriété artistique. — *Prorogation de durée, Héritiers cessionnaires, Appréciation souveraine, Décret de* 1810, *Auteurs, Ouvrage gravé, Tableau, Reproduction par la gravure, Durée de droit de propriété.* — Les contrats doivent être interprétés et réglés, eu égard aux lois en vigueur, au moment où ils ont été formés.

Les cessions faites par les artistes du droit de reproduire certains de leurs tableaux par la gravure ne sont pas celles d'un droit de propriété sur un objet matériel dont les accroissements profitent au propriétaire, mais d'un simple droit de reproduction d'une œuvre d'art, essentiellement limité, quant à sa durée, quel que soit le nom sous lequel les parties l'aient désigné.

En conséquence, les lois qui ont successivement prorogé la durée de la propriété artistique, et spécialement celle de 1854, profitent, à moins de conventions contraires, aux héritiers de l'artiste et non à à ses cessionnaires.

Dans le silence du contrat, la question de savoir si, dans les actes de cession, les parties ont entendu comprendre les extensions de durée dont le droit cédé pouvait devenir l'objet de la part du législateur, est du reste une question d'intention, et la solution qu'elle a reçue du juge du fait ne peut être revisée par la Cour de cassation.

Les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810 sur la réglementation de la librairie et de l'imprimerie, en portant à vingt ans la durée du droit « des auteurs de tout ouvrage imprimé ou gravé » auquel la loi de 1793 n'accordait qu'une durée de dix ans, a entendu appliquer le bénéfice de cette extension, non seulement aux auteurs d'écrits et de livres, mais encore à toutes les reproductions par la gravure des œuvres artistiques, et, par exemple, à la reproduction d'un tableau ; Cass., 20 février 1882, n. 10053, p. 262.

Propriété littéraire. — *Similitude du titre de deux romans, Demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale.* — La similitude de titre de deux ouvrages ne constitue pas nécessairement un fait de concurrence déloyale, comportant une condamnation à des dommages-intérêts à titre de réparation; Comm., Seine, 7 novembre 1881, n. 9984, p. 28.

Référé. — *Compétence, Carrières, Exploitation par un autre que par le propriétaire, Caractère du traité intervenu entre le propriétaire et celui qui exploite.* — Si la location et l'exploitation d'une carrière peuvent être, suivant les cas, considérées comme constituant un acte de commerce au regard du preneur qui a fait de cette location et de cette exploitation les éléments essentiels de

son industrie, on ne saurait admettre que le bail consenti par le propriétaire d'un immeuble déterminé à un commerçant soit assimilé à un acte de commerce; Paris, 12 juillet 1881, n. 10004, p. 80.

Référé. — *Titre de créance, Mainlevée de saisie, Mesures conservatoires, Caractère commercial, Incompétence.* — Il n'appartient pas au juge de référé d'apprécier un titre de créance contesté et d'autoriser, en cet état, le saisi à toucher nonobstant l'opposition du saisissant.

Le juge de la contestation principale est seul compétent pour ordonner, dans les cas d'urgence, les mesures provisoires propres à sauvegarder les droits et les intérêts des parties.

Spécialement, dans une cause ayant un caractère commercial, c'est au tribunal de commerce et non au juge de référé de prescrire les mesures autorisées par les articles 417 et 418 du Code de procédure civile; Paris, 16 août 1881, n. 10009, p. 105.

Société anonyme. — *Apport en immeubles, Vente prétendue, Contre-lettre, Demande privilégiée, Hypothèque conventionnelle, Formalités substantielles, Mandat, Vice de forme.* — L'hypothèque ne pouvant, aux termes de l'article 2127 du Code civil, être consentie que dans la forme authentique, le mandat d'hypothéquer doit être donné dans cette forme.

Par suite, est nulle l'affectation hypothécaire consentie par un administrateur délégué, en vertu d'une délibération spéciale du conseil d'administration non revêtue de la forme authentique.

L'abandon fait par un tiers à une société d'immeubles à lui appartenant ne constitue pas une vente, mais un contrat d'apport en société, lorsque ce tiers doit recevoir comme équivalent de la valeur de ses immeubles des actions de ladite société, et qu'il ne lui est alloué ni retour, ni bénéfice indépendant du bénéfice commun.

Il en est autrement lorsque le tiers reçoit le prix de cet apport ou l'équivalent du prix au moyen d'une somme d'argent payée à lui-même ou à ses créanciers : dans ce cas il y a vente, et, par suite, privilège jusqu'à concurrence de ladite somme; Orléans, 11 mai 1882, n. 10084, p. 395.

Société anonyme. — *Assemblée générale, Demande en nullité, Composition frauduleuse, Excès de pouvoir, Révocation d'administrateurs, Mesures non portées à l'ordre du jour.* — La nullité d'une délibération d'assemblée générale d'actionnaires ne peut être prononcée à raison de la composition de l'assemblée, lorsqu'il est reconnu que cette assemblée comprenait un nombre d'actionnaires présents et d'actions représentées, supérieur au nombre fixé par les statuts.

La validité de la délibération ne peut pas être critiquée non plus, par le motif allégué que des actionnaires fictifs auraient figuré comme membres à l'assemblée, et que certains membres de l'assemblée auraient été des amis, employés ou fournisseurs des entrepreneurs de travaux dont l'assemblée pouvait avoir à apprécier les comptes, lorsqu'il est reconnu que l'assemblée générale, dont la composition est critiquée, était composée en majeure partie d'actionnaires ayant pris part, sans contestation aucune, aux assemblées précédentes, et, en cet état, doit être rejetée, comme démentie par les documents du débat, l'articulation de faits présentée par le contestant.

Les membres du conseil d'administration d'une société n'étant que les mandataires des actionnaires, le droit, pour l'assemblée générale, de les révoquer, et d'en nommer de nouveaux, est entier et absolu (*Art. 2004 du Code civil*); Paris, 7 janvier 1882, n. 10024, p. 162.

Société anonyme. — *Assemblée générale, Pouvoirs, Transaction, Contestation soulevée par des actionnaires dissidents ou absents, Irrecevabilité, Souscription d'actions, Double demande en remboursement*

et en dommages-intérêts, Identité de cause et d'objet, Exception de chose jugée. — Si, en principe, les assemblées même générales et extraordinaires ne peuvent imposer aux actionnaires l'obligation de se soumettre à des dispositions qui, en modifiant les conditions fondamentales d'une société, en changent l'essence, et créent, en quelque sorte, une société nouvelle, on ne saurait reconnaître un semblable caractère à une délibération qui, en présence de fautes reprochées aux administrateurs et commises par eux dans l'exercice de leur mandat, et d'actions en responsabilité encourues par ces administrateurs en raison de ces fautes, avaient pour but de mettre fin à des contestations nées ou imminentes entre eux et la société.

Par suite, une pareille délibération est opposable à toute demande des actionnaires ayant la même cause et le même objet que celles que la transaction avait eu pour but d'éteindre.

Les deux actions intentées à la suite d'une souscription d'actions déterminées par des manœuvres frauduleuses et tendant, l'une au remboursement du prix des actions souscrites, l'autre à une condamnation à des dommages-intérêts sont identiques dans leur cause, le fait de la souscription et dans leur objet, la réparation du préjudice éprouvé.

Dès lors, s'il n'est pas contesté que les deux instances aient lieu entre les mêmes parties, l'exception tirée de la chose jugée devient applicable; Cass., 21 juin 1881, n. 10031, p. 201.

Société anonyme belge. — *Nullité, Faillite, Droit du syndic contre chaque actionnaire, Prescription de l'article 64 du Code de commerce en faveur de l'associé non liquidateur, Prescription non applicable en matière de faillite ou au cas d'action d'un associé contre ses coassociés, Retrait litigieux, Contestation judiciaire née lors de la cession.* — Une association nulle pour inexécution des conditions légales exigées pour la création des sociétés commerciales peut valablement être déclarée en faillite dans l'intérêt des tiers ayant traité avec elle.

Le droit appartenant aux tiers créanciers d'une telle société contre chaque actionnaire est reporté, après la faillite, à celui qui représente la collectivité des intérêts des créanciers (le syndic en France, le curateur en Belgique).

L'article 64 du Code de commerce, qui édicte une prescription de cinq ans en faveur de l'associé non liquidateur, ne trouve plus son application au cas de faillite ni à celui où un associé exerce une action contre des coassociés.

Il n'y a de retrait litigieux que, lorsqu'au moment de la cession du droit, une contestation judiciaire est déjà existante; Besançon, 2 avril 1881, n. 10058, p. 285.

Société anonyme. — *Bénéfices portés à un compte spécial de réserve affecté aux actionnaires par décision de l'assemblée générale, Demande en payement des intérêts de l'action dont il est propriétaire par un actionnaire dissident.* — Malgré la stipulation insérée dans les statuts d'une société anonyme qu'un prélèvement sera exercé sur les bénéfices pour payer aux actionnaires un intérêt annuel de 10 pour 100, l'assemblée générale des actionnaires, dont les pouvoirs consistent notamment à approuver les comptes, à fixer le dividende, à répartir les bénéfices, et en général à délibérer sur tous les intérêts de la société, a toujours le droit d'ajourner le payement des intérêts et dividendes afférents aux actions et, par conséquent, de les porter à un compte spécial de réserve; Comm., Seine, 11 novembre 1881, n. 9994, p. 53.

Société anonyme. — *Compagnie d'assurances et de réassurances maritimes, Dissolution, Nomination du liquidateur et de commissaires par l'assemblée générale, Obligation pour le liquidateur et les commissaires de convoquer l'assemblée générale et de lui rendre leurs comptes.* — Les

liquidateurs et commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme sont des mandataires révocables, et ils sont obligés, comme tels, de convoquer l'assemblée générale qui leur a donné leur mandat pour leur en rendre compte; Comm., Seine, 6 janvier 1882, n. 10089, p. 416.

Société anonyme. — *Crédit foncier de France, Opérations prétendues faites en violation des statuts, Dépréciation des titres, Action en responsabilité introduite par des actionnaires contre les anciens gouverneurs et sous-gouverneurs, Action sociale, Non-recevabilité, Action personnelle, Rejet.* — Le dommage particulier éprouvé par le porteur d'actions d'une société, menacée dans son crédit par les actes des administrateurs prétendus faits en violation des statuts, ne se distingue pas de celui qui atteint la société tout entière, et l'actionnaire ne peut l'en séparer arbitrairement pour poursuivre, dans son intérêt isolé, une réparation basée sur des principes autres que ceux qui régissent l'intérêt social; son action, basée directement sur la violation des statuts, constitue une action sociale.

Au contraire, lorsque l'action est basée sur une faute générale résultant de dissimulations qui auraient induit le public en erreur, l'intérêt du porteur de titres se distingue de l'intérêt de la société, et son action constitue une action personnelle aux termes de l'article 1382 du Code civil.

L'exercice individuel de l'action sociale étant inséparable de la possession des titres, l'actionnaire n'est plus en droit de provoquer le contrôle de la justice pour la sauvegarde des intérêts sociaux, lorsqu'il a aliéné ses titres, soit avant l'instance, soit au cours du procès.

Quand l'assemblée générale des actionnaires a éteint l'action sociale dont elle était maîtresse vis-à-vis des administrateurs, les actionnaires, même absents ou dissidents, ne peuvent plus individuellement relever cette action souverainement appréciée par l'assemblée dans l'intérêt commun des associés; Paris, 11 juillet 1882, n. 10137, p. 565.

Société anonyme espagnole. *Débiteur espagnol résidant en France, Engagement souscrit en France et devant y recevoir son exécution, Compétence des tribunaux français, Loi française du 24 juillet 1867, loi espagnole du 29 octobre 1869, Décret du 24 août 1861, Abolition du régime d'autorisation, Droit pour les sociétés de chacun des pays d'ester en justice devant les tribunaux de l'autre.* — Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'un débat entre étrangers, lorsque ce débat porte sur un engagement souscrit en France et devant y recevoir son exécution, et que d'ailleurs celui qui a souscrit cet engagement a depuis longues années fixé sa résidence en France.

Les sociétés anonymes espagnoles peuvent ester en justice en France, à la seule condition d'être légalement constituées dans leur pays.

En effet, les dispositions du décret du 24 août 1861, qui accordait à ces sociétés la faculté d'ester en justice en France lorsqu'elles étaient autorisées par leur gouvernement, étant corrélatives de celles qui en France imposaient aux sociétés anonymes la nécessité de l'autorisation, l'abolition du régime de l'autorisation dans les deux pays a permis respectivement aux sociétés des deux nations d'ester en justice devant les tribunaux de l'autre, à la seule condition de posséder, en vertu de la loi de leur formation, la capacité d'exercer leurs droits devant les tribunaux respectifs; Paris, 15 février 1882, n. 10029, p. 192.

Société anonyme. — *Faillite, Administrateurs, Faute lourde, Obligataires, Demande en responsabilité.* — Le quitus donné par les actionnaires aux administrateurs d'une société anonyme ne saurait faire obstacle à la demande en responsabilité formée par des obligataires contre lesdits administrateurs pour faute lourde commise au cours de

leur gestion, les obligataires ayant dans ce cas une action basée sur un quasi-délit dont les actionnaires ont profité et se sont pour ainsi dire rendus complices en approuvant la gestion des administrateurs.

La faillite de la société ne saurait davantage constituer une fin de non-recevoir contre une te̊lle demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, et qui, n'étant pas dirigée contre le failli, ni intentée dans l'intérêt de la masse, ne rentre pas dans le cercle des actions appartenant exclusivement au syndic; Civ., Seine, 22 décembre 1881, n. 10073, p. 352.

Société anonyme.— *Faillite, Demandes en nullité de la société et en responsabilité des fondateurs et premiers administrateurs formées par le syndic de la faillite et par des actionnaires, Nombre de sept associés, Exception de prescription de trois ans, Nullité prononcée pour défaut de versement du quart du capital social, Responsabilité de tout le passif social à l'égard des tiers, Dommages-intérêts alloués aux actionnaires.* — Le nombre de sept associés, exigé par la loi de 1867, est atteint si, en dehors de cinq actionnaires ayant souscrit les actions, il se trouve deux associés ayant fait un apport à la société, alors même que l'un de ces deux apporteurs n'aurait reçu aucune action en représentation de son apport, si d'ailleurs il lui a été attribué une part dans les bénéfices de la société ; il est alors un véritable associé complétant le nombre de sept exigé par la loi, et la société est valablement constituée à cet égard, alors surtout que les noms des sept fondateurs de la société ont été publiés et portés à la connaissance du public.

L'action en nullité d'une société anonyme et l'action en responsabilité qui en résulte, intentées contre les fondateurs et premiers administrateurs, pour inobservation des dispositions de la loi du 24 juillet 1867, sont des actions de droit civil qui ne sont soumises qu'à la prescription de droit commun, et non à la prescription particulière édictée par la loi criminelle en matière de délit.

Il y a nullité de société, pour défaut de versement du quart du capital social, lorsque les sommes présentées comme versées au compte de la société et à son actif sont déjà, au jour de la constitution de la société, absorbées par des dépenses antérieures, que les associés fondateurs font figurer fictivement comme élément d'actif au compte de la société.

Le versement du quart du capital social, exigé par la loi, ne peut avoir lieu qu'en numéraire ou en valeurs d'un recouvrement incontestable et immédiat.

La responsabilité solidaire des fondateurs ou premiers administrateurs, auxquels la nullité est imputable, comprend, à l'égard des tiers, l'ensemble du passif et la totalité des dettes sociales.

Mais, à l'égard des actionnaires, les fondateurs ou administrateurs, auxquels la nullité est imputable, ne sont responsables que du préjudice éprouvé, dans les termes de droit commun, par suite de la nullité de la société, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas justifié que ces fondateurs ou administrateurs se soient livrés à aucune manœuvre coupable ayant pour but de tromper les actionnaires ; Paris, 13 janvier 1882, n. 10025, p. 165.

Société anonyme. — *Faillite, Exigibilité du solde restant encore dû par les actionnaires sur le montant de leurs souscriptions.* — Le syndic de la faillite d'une société anonyme a le droit de contraindre les actionnaires qui n'ont pas intégralement libéré leurs actions à lui payer la totalité des versements non effectués, alors même que le passif de la faillite paraît devoir être inférieur au montant des sommes redues par les actionnaires ; Comm., Seine, 15 décembre 1881, n. 10000, p. 66.

Société anonyme.— *Fusion avec des sociétés rivales, Traité établissant une bourse commune, Statuts, Pou-*

voirs de l'assemblée générale des actionnaires, Concessions des gouvernements français et étrangers, Prétendue déchéance.— Des traités consommant la fusion d'une société anonyme avec des sociétés rivales et établissant entre elles une bourse commune peuvent-ils être valablement acceptés et ratifiés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ou doivent-ils au contraire être soumis à la ratification unanime des actionnaires ou tout au moins à une assemblée générale extraordinaire ?

Lorsque les concessions en vertu desquelles s'exerce l'industrie d'une société contiennent des prohibitions, le droit de s'en prévaloir est-il exclusivement réservé aux gouvernements qui ont accordé ces concessions ? Des actionnaires dissidents ne peuvent-ils en invoquer les termes pour demander la nullité des traités passés au mépris de ces prohibitions ? Comm., Seine, 20 décembre 1881, n. 9981, p. 13.

Société anonyme. — *L'Union générale, Faillite, Nullité de l'émission des actions nouvelles à défaut d'accomplissement de certaines formalités prescrites par la loi du 24 juillet* 1867, *Validité à l'égard des tiers de l'engagement des souscripteurs aux actions nouvelles, Nullité des transactions intervenues entre les tiers relativement aux ventes de titres desdites actions livrables à l'émission.*— Une société ne peut, à peine de nullité de la souscription, souscrire à une émission nouvelle de ses propres actions. Une opération de cette nature ayant en réalité pour effet de diminuer le capital de la société.

La loi de 1867 exige, même pour les émissions nouvelles ayant pour objet l'augmentation du capital social, que les versements soient effectués en espèces ; ils ne peuvent être opérés au moyen d'un débit donné aux actionnaires sur les livres de la société, encore bien que la société soit autorisée par ses statuts à faire des prêts et à recevoir des titres en garantie de ses avances, alors surtout qu'elle n'a pas les ressources disponibles nécessaires pour effectuer en espèces les avances dont s'agit. Par suite de la nullité de l'émission, la délibération qui autorise la création de nouveaux titres ne peut recevoir son exécution ; comme conséquence il n'y a pas lieu à délivrance desdits titres, soit au porteur, soit nominatifs.

La nullité d'une société ou d'une émission nouvelle par suite de faits imputables aux administrateurs n'est point opposable aux tiers qui ont fait confiance au capital social. Cette nullité ne peut diminuer la valeur des engagements pris par les souscripteurs d'actions.

Lorsque l'émission des actions nouvelles est nulle, les conventions intervenues entre les tiers relativement à la vente des titres desdites actions doivent être annulées ; Comm., Seine, 15 mai 1882, n. 10118, p. 488.

Société anonyme. — *Nullité pour défaut de versement du premier quart par tous les souscripteurs, Responsabilité des fondateurs et administrateurs.*— Est nulle la société anonyme dans laquelle tous les actionnaires n'ont pas versé le premier quart de leurs actions.

La nullité de cette société peut être provoquée par tout intéressé alors même que la société est en liquidation, et un liquidateur judiciaire doit être nommé en remplacement du liquidateur choisi par l'assemblée qui a prononcé la liquidation de la société.

La nullité de la société entraîne la responsabilité de ses fondateurs et administrateurs à l'égard des actionnaires qui ont fait le versement du premier quart ; Comm., Seine, 18 novembre 1881, n. 9985, p. 56.

Société anonyme. — *Propriété indivise des apports, Fausse déclaration, Défaut de vérification, Nullité de la société, Sursis, Prescription, Faillite, Exécution provisoire sans caution.* — Les fondateurs d'une société anonyme sont solidairement responsables des suites de la nullité de la société lorsque, contrairement

à la vérité, ils se déclarent propriétaires par indivis des immeubles et droits immobiliers apportés dans la société, et ne font pas vérifier leurs apports en nature par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867.

Ils ne sauraient prétendre, pour échapper à une condamnation pécuniaire immédiate, qu'il existe à l'étranger un actif suffisant pour désintéresser les créanciers sociaux, lorsque la réalisation de cet actif est tout à fait incertaine et est subordonnée à une procédure longue, coûteuse et compliquée.

L'article 64 du Code de commerce n'est pas applicable aux actions en responsabilité personnelle et solidaire dirigées contre les fondateurs et administrateurs d'une société anonyme.

Le syndic d'une faillite, étant obligé de déposer les fonds qu'il reçoit pour le compte de la faillite à la Caisse des dépôts et consignations, n'est pas tenu de fournir caution pour exécuter par provision les jugements rendus par les tribunaux de commerce ; Comm., Seine, 20 mai 1882, n. 10122, p. 510.

Société anonyme. — *Statuts, Cession d'actions non libérées complètement, Cessionnaire insolvable, Demande en libération d'actions contre l'ancien titulaire, Rejet.* — Lorsque les statuts d'une société anonyme constituée antérieurement à la loi du 24 juillet 1867, stipulent que « tout transfert d'action non encore libérée doit, pour sa validité à l'égard de la société, être inscrit sur le registre tenu à cet effet au siège social, et être agréé par une délibération du comité de direction, qui peut toujours refuser le transfert, sans être tenu de faire connaître les motifs de son refus », la société est mal fondée à réclamer à un ancien titulaire de ses actions le versement restant à effectuer sur ces actions pour les libérer, lorsque les formalités énumérées pour la validité du transfert ont été remplies.

La société est alors censée n'avoir donné son consentement au transfert, qu'après avoir vérifié la solvabilité du cessionnaire, qui seul devient responsable vis-à-vis d'elle de la libération des actions cédées ; Comm., Seine, 11 mai 1882, n. 10117, p. 485.

Société anonyme. — *Versements opérés entre les mains de deux des fondateurs, emploi des sommes versées dans une société antérieure, Faillite, Demande par le syndic en payement du montant des actions, Obligation par les actionnaires de libérer leurs actions, Nullité à l'égard des tiers des versements faits par les actionnaires antérieurement à la création de la société.* — Le fait de recevoir des actions libérées ne peut autoriser le syndic de la faillite d'une société à en demander une seconde fois le prix, lorsque surtout la personne recherchée n'a jamais été actionnaire.

Les souscripteurs d'actions d'une société anonyme doivent effectuer leurs versements au moment même de leurs souscriptions.

En conséquence sont nuls à l'égard de la masse des créanciers de la faillite d'une société anonyme les engagements faits antérieurement à la création de cette société et en vue de la formation d'une société en commandite par actions, lorsque les sommes versées ont été dissipées et n'existaient pas en caisse au moment de la constitution de la société anonyme ; Comm., Seine, 17 mai 1882, n. 10120, p. 504.

Société. — *Clause exonérant un associé de toute contribution aux pertes, Acte séparé, Nullité.* — Est nulle comme exonérant l'un des associés de toute contribution aux pertes et contraire aux dispositions de l'article 1855 du Code civil, la clause d'un acte de société qui réserve au profit de cet associé le droit d'obtenir de ses coassociés, pendant une période déterminée, le remboursement en capital et intérêts des actions par lui souscrites.

Et cette nullité peut être opposée par les associés qui s'étaient obligés

au rachat, bien que la clause en question figure non pas dans l'acte de société, mais dans un acte antérieur et distinct passé entre quelques associés seulement; Cass., 14 juin 1882, n. 10161, p. 652.

Société d'assurances mutuelles. — *Forme de l'avertissement à donner par l'assuré pour faire cesser le contrat d'assurance à son égard, Acte extrajudiciaire, Validité de la déclaration.* — Les membres d'une société d'assurances mutuelles peuvent, pour manifester leur volonté de cesser d'en faire partie, faire une déclaration par acte extrajudiciaire, alors même que les statuts de la société n'indiquent pas ce mode de résiliation.

L'article 25 du décret du 22 janvier 1868 sainement interprété signifie en effet que l'assuré a le droit de recourir à l'emploi des formes ou moyens de résiliation indiqués par ledit article, indépendamment de toute disposition statutaire ; Paris, 16 mars 1882, n. 10130, p. 547.

Société d'assurances mutuelles. — *Forme de l'avertissement à donner par l'assuré pour faire cesser le contrat d'assurance à son égard, Déclaration par lettre chargée, Mode non prévu par les statuts, Inefficacité de la déclaration.* — Est indéterminée, et par suite susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la réclamation, la demande en payement d'une annuité d'assurance lorsqu'il y a lieu de décider si le contrat d'assurance a pris fin ou s'il doit continuer encore pendant un certain temps avec toutes ses conséquences.

Les membres d'une société d'assurances mutuelles doivent, pour manifester valablement leur volonté de cesser d'en faire partie, employer le mode de déclaration fixé par les statuts de la société ou ceux fixés par l'article 25 du décret du 22 janvier 1868.

En conséquence, une déclaration par lettre chargée est inefficace à rompre le contrat d'assurance, si ce mode de résiliation n'est pas prévu par les statuts de la société, l'article 25 du décret du 22 janvier 1868 n'en autorisant pas l'emploi indépendamment de toute stipulation ; Paris, 16 mars 1882, n. 10129, p. 543.

Société. — *Demande en nullité, Assignation antérieure à l'acquisition d'actions, Irrecevabilité, Prétendue insuffisance de publications, Rejet.* — Est non recevable la demande en nullité d'une société formée par un actionnaire qui n'a acheté ses titres que postérieurement à son assignation.

Les formalités exigées pour la validité des sociétés anonymes par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867 sont remplies, lorsque la publication de la société a été faite dans chacun des arrondissements où son exploitation a été autorisée.

Il n'est pas nécessaire que la publication des statuts ait lieu dans les villes de province où la société ne possède que de simples dépôts sans vie autonome; Comm., Seine, 13 décembre 1881, n. 9999, p. 63.

Société. — *Dissolution, Reconstitution de société ancienne par les anciens actionnaires, Dispense de versement et de vérification.* — Les actionnaires d'une société dissoute qui forment une nouvelle société en mettant en commun leurs anciennes actions, à l'exclusion des tiers et de tout capital étranger, ne sont pas obligés de faire le versement de leurs actions nouvelles et de faire vérifier les apports; Com., Seine, 4 mars 1882, n. 10100, p. 447.

Société. — *Dissolution, Travaux en cours d'exécution, Bénéfices incertains non partageables.* — A la dissolution d'une société, il n'y a pas lieu pour l'associé qui se retire au concours dans les bénéfices pouvant résulter de travaux en cours d'exécution, ces bénéfices étant futurs, incertains, non acquis, non réalisés, et n'ayant en aucune façon le caractère d'un actif; Com., Seine, 23 juin 1881, n. 9987, p. 34.

Société en commandite. — *Achat, Vente et mise en valeur d'immeubles, Opérations civiles, Compé-*

tence. — Une société qui a pour objet la mise en valeur et la vente de terrains acquis ou à acquérir constitue une société civile.

Elle conserve ce caractère quoiqu'elle soit revêtue de la forme d'une société en commandite à responsabilité limitée, et qu'il soit même indiqué dans ses statuts qu'elle comprend tous travaux et opérations industrielles ou commerciales, pour la mise en valeur des terrains acquis ou à acquérir par elle.

Par suite, le tribunal civil est compétent pour statuer sur l'action du liquidateur d'une société en commandite tendant à faire condamner un actionnaire au payement des sommes appelées sur les actions par lui souscrites ; Civ., Limoges, 24 février 1881, n. 10057, p. 202.

Société en commandite par actions. — *Immixtion prétendue dans la gérance, Demande en responsabilité contre le président du conseil de surveillance.* — Doivent être considérés comme actes d'immixtion engageant la responsabilité du commanditaire les actes qui constituent une participation active aux conventions passées entre la société et les tiers.

Les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement à celle que le commanditaire ferait avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce.

Par suite, n'est pas réputé s'immiscer dans la gestion de la société, l'associé commanditaire qui fait pour son compte des opérations commerciales avec la société, ni le commanditaire qui devient ainsi créancier ou débiteur de la société par suite d'opérations commerciales, pourvu qu'il ne prenne aucune part dans l'administration de la société ; ni le commanditaire qui consent un bail à la société, ni l'actionnaire qui en même temps créancier de la société dont il fait partie, avance les fonds nécessaires pour payer les fournisseurs et pour faciliter l'exploitation de l'entreprise, ni le commanditaire qui a versé dans la caisse sociale des fonds dépassant le chiffre de sa commandite ou qui s'est rendu garant d'un compte ouvert à la société par une maison de banque ; Douai, 19 août 1881, n. 10065, p. 323.

Société en commandite. — *Transformation en société anonyme, Non-versement du quart, Non-réalisation d'apports vérifiés, Intervention, Prescription, Péremption, Responsabilité.* — Les créanciers d'un associé peuvent intervenir dans l'instance engagée par le syndic d'une société en faillite contre les fondateurs et administrateurs, lorsque la société s'est rendue codébitrice de cet associé.

Un membre du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, n'ayant eu aucune part à la constitution de la société, et ayant donné sa démission dès qu'il a connu les vices originaires de cette société, n'encourt de ce chef aucune responsabilité.

S'il est vrai que l'action civile soit prescrite comme l'action correctionnelle à l'expiration de trois années, conformément aux dispositions des articles 2 et 638 du Code d'instruction criminelle, cette prescription se trouve interrompue par l'ouverture d'une instruction correctionnelle même non suivie de jugement.

La péremption d'instance n'est pas acquise de plein droit ; l'instance dans laquelle il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans ne tombe à néant que si la péremption a été requise par ceux auxquels elle devait profiter.

S'il existe, en dehors de la responsabilité spéciale de faits constituant un délit et pouvant être couverts par la prescription de trois ans, une faute lourde donnant lieu à l'application de l'article 1382 du Code civil, la prescription trentenaire est seule applicable.

Le versement du quart, exigé par la loi de 1867, doit être fait en

espèces ou tout au moins en valeur d'une réalisation immédiate et certaine; on ne saurait considérer comme telle l'attribution d'un cautionnement déposé à la Caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché passé avec l'État et non dégrevé du privilège de l'Etat.

Les apports, encore bien que vérifiés par les commissaires et approuvés par l'assemblée au point de vue de l'évaluation à leur donner, ne peuvent pas être considérés comme effectués, si, en fait, la société n'en est jamais entrée en possession; ce n'est point méconnaître la foi due aux actes authenthentiques que de dire que les déclarations faites au notaire n'étaient pas conformes à la réalité.

Les fondateurs d'une société en commandite ne peuvent point être considérés comme propriétaires indivis de leurs apports, après que les apports ont été cédés à la société ; la propriété a ainsi passé à l'être moral et les actionnaires ne possèdent plus qu'un droit au partage de l'actif social, après payement des dettes.

Lorsqu'une société en commandite est transformée en société anonyme, avec une augmentation considérable de capital, cette transformation constitue la création d'une nouvelle société, soumise à toutes les prescriptions des articles 1er et suivants de la loi de 1867, et notamment à la vérification des apports. A défaut d'observation de ces formalités, la nullité doit être prononcée ; Paris, 5 décembre 1881, n. 10021, p. 148.

Société en nom collectif. — *Associé gérant*, *Faillite*, *Double déclaration*, *Compétence*, *Règlement de juges*. — Si la faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite personnelle de chacun des associés gérants, ces faillites doivent, à moins de consentement contraire des créanciers, demeurer distinctes et être suivies de telle sorte que leurs masses actives et passives ne se confondent pas.

Si, vis-à-vis des associés gérants qui auraient leur domicile dans la circonscription d'un autre tribunal que celui du siège social, le second paragraphe de l'article 438 attribue compétence à ce dernier tribunal, cette compétence exceptionnelle, qui ne puise sa raison d'être que dans la connexité, ne saurait effacer la compétence tirée du domicile.

Par suite, dans le cas où la faillite personnelle de l'associé gérant a été déclarée à la fois par le tribunal du siège social et par le tribunal de son domicile personnel, il y a lieu par voie de règlement de juges d'annuler l'une des deux déclarations, et de maintenir la compétence du tribunal le mieux placé pour assurer la meilleure gestion, eu égard à la nature des intérêts engagés ; Cass., 9 juin 1882, n, 10160, p. 649.

Société en nom collectif et en commandite. — *Retraite du commanditaire*, *Continuation de la société avec les associés en nom collectif*, *Demande à fin de déclaration de faillite de la première société*, *Rejet*, *Prêteur*, *stipulation d'intérêts et de bénéfices*, *Créancier et non commanditaire*. — Lorsque des associés ont, par un acte régulier, publié, conformément à la loi, porté à la connaissance des tiers que le commanditaire ne faisait plus partie de la société, cette société, alors surtout qu'elle était *in bonis* à l'époque de la retraite du commanditaire, ne saurait être déclarée en état de faillite.

Le tiers qui consent un prêt à une société, avec faculté d'en exiger le remboursement à sa volonté, ne saurait être considéré comme un associé commanditaire, alors même qu'il avait stipulé qu'il lui serait alloué, indépendamment d'un intérêt de 5 pour 100 l'an, une part dans les bénéfices; Comm., Seine, 6 mai 1882, n. 10114, p. 476.

Société en nom collectif. — *Prêt fait aux associés personnellement d'une somme ayant profité à la société*, *Poursuites exercées par créancier contre la société*. — La

société en nom collectif, constituant un être moral, a un patrimoine distinct de celui des associés, et ce patrimoine échappe, tant que la société dure et qu'elle n'a pas été liquidée, à l'action des créanciers personnels de ces associés.

Un prêt fait à de futurs associés en nom collectif, à la veille de la constitution de la société, alors même que le prêt aurait été fait en vue de la constitution de la société, qu'il lui aurait profité et que la société aurait pris à sa charge le payement des intérêts, constitue une dette personnelle des associés et non une dette de la société; Lyon, 22 février 1882, n. 10081, p. 387.

Société en participation. — *Entrepreneur général et sous-traitant, irresponsabilité vis-à-vis des tiers.* — L'entrepreneur général qui sous-traite une partie des travaux dont il s'est rendu adjudicataire, sans l'autorisation de l'administration supérieure et même contrairement aux conditions du cahier des charges, engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'administration, mais non vis-à-vis des tiers qui livrent des marchandises à son sous-traitant.

En matière d'association en participation, les tiers n'ont d'action que contre le participant avec lequel ils ont traité ; Paris, 14 novembre 1881, n. 10010, p. 108.

Société. — *Exagération de la valeur des apports, Dissimulation des charges grevant lesdits apports, Apport d'un droit litigieux présenté comme un droit ferme et une propriété positive, Responsabilité des fondateurs, Défaut de contrôle, Bonne foi, Condamnation solidaire des fondateurs à rembourser aux actionnaires les sommes versées pour l'achat des actions.* — Le fait par les fondateurs d'une société de ne pas vérifier d'une façon sérieuse si la valeur des apports n'est pas exagérée, et si ces apports ne sont pas grevés de charges qui en diminuent la valeur, si ces apports sont certains et positifs, constitue une faute lourde entraînant leur responsabilité dans les termes de l'article 1382 du Code civil, même s'ils ont été de bonne foi et trompés par l'instigateur de l'entreprise.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il n'a été apporté dans la société qu'un droit litigieux, lequel a été présenté aux tiers comme un droit ferme et une propriété positive.

Dès lors les fondateurs doivent être condamnés à désintéresser les tiers qui ont été trompés sur la valeur de la société et à leur rembourser le prix auquel ils ont payé leurs actions.

Les fondateurs doivent être tenus solidairement de cette réparation, le concours à la formation de la société ayant créé entre eux le lien de la solidarité; Paris, 13 février 1882, n. 10028, p. 186.

Société. — *Faillite, Créanciers, Connaissance de la situation, Non-responsabilité des administrateurs.* — Bien que la mise en liquidation d'une société n'ait été portée que tardivement à la connaissance des tiers, les administrateurs ne sont pas responsables vis-à-vis des créanciers qui ont connu la situation, se sont mêlés à la création d'une nouvelle société continuant la première, et ont fait confiance spécialement au fondateur de la deuxième société, cessionnaire des actions des administrateurs dans la société primitive ; Paris, 23 décembre 1881, n. 10023, p. 159.

Société. — *Liquidation, Constitution d'une société nouvelle, Droit pour les porteurs de parts de propriété de l'ancienne société aux actions de la nouvelle société, Délai.* — Le délai fixé par un liquidateur pour procéder à l'échange d'actions nouvelles n'est qu'une mesure d'ordre qui ne peut l'autoriser à refuser la délivrance de nouveaux titres, alors que, comme dans l'espèce, les porteurs de parts n'étaient obligés qu'à remettre leur adhésion accompagnée des titres de ces parts dans un délai indiqué qui n'a pas été dépassé ; Comm., Seine, 4 janvier 1882, n. 10088, p. 414.

Société. — *Nullité, Liquidation,*

Règles du contrat, *Fonds de commerce mis en communauté*, *Nom du fondateur*, *Produits spéciaux*. — Lorsqu'une société est déclarée nulle, les règles du contrat n'en restent pas moins la loi des parties pour la liquidation de leurs droits.

Spécialement, le fonds de commerce, mis en communauté, ne peut être revendiqué par le créateur, qui garde seulement le droit de reprendre son nom pour fonder une nouvelle maison ; Comm., Seine, 5 avril 1882, n. 10108, p. 463.

Société.— *Partage*, *Associé failli*, *Compensation en moins prenant*. — Aux termes de l'article 1872 du code civil, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés, et au nombre de ces règles figure celle suivant laquelle tout partage doit s'opérer au moyen d'une liquidation préalable dans laquelle il y a lieu de régler d'abord la situation de chacun des ayants droit.

Par suite, si l'un des associés a reçu précédemment des sommes faisant partie de l'actif commun, l'égalité entre les copartageants exige qu'il en fasse compte, en moins prenant, aux ayants droit, lesquels doivent être admis à prélever, sur les biens composant la masse, une portion égale à celle dont cet associé est saisi.

Comme conséquence subsidiaire, au cas de faillite personnelle d'un des associés déclarée même avant le partage dont s'agit, le syndic de cet associé failli ne peut exiger que le liquidateur de la société verse entre ses mains la part intégrale revenant au failli, sauf à la société à se faire admettre à la faillite pour le montant de sa créance ; Cass., 8 février 1882. n. 10052, p. 260.

Société.— *Parts de fondateurs*, *Délibération de l'assemblée générale des actionnaires pour la constitution d'une réserve extraordinaire de 4 millions*, *Demande en nullité de cette délibération formée par des porteurs de parts de fondateurs*, *Rejet*. — L'assemblée générale des actionnaires, dans les pouvoirs de laquelle est compris celui de prononcer souverainement sur tous les intérêts de la société, a le droit de voter un fonds de réserves extraordinaires et de le constituer avec les bénéfices acquis à l'inventaire.

Les porteurs de parts de fondateur n'ont pas à critiquer cette délibération qui atteint également les actionnaires et qui, d'ailleurs, ne leur cause aucun préjudice, puisque la retenue exercée sur les bénéfices vient augmenter d'autant les ressources disponibles de la société ; Comm., Seine, 13 avril 1882, n. 10110, p. 469.

Société.— *Promesse d'apports*, *Travaux de découverte exécutés par les apporteurs antérieurement à leur réalisation*, *Interprétation de la convention*.— Lorsqu'il a été stipulé dans une convention préliminaire entre diverses personnes se proposant de fonder une société, ayant pour objet, dans l'espèce, l'exploitation des carrières, que la société tiendrait compte des travaux de découverte exécutés dans les carrières devant faire l'objet d'un apport, la société ne saurait se prévaloir ensuite, au moment de sa constitution et de la réalisation de l'apport promis, du silence du contrat de société à cet égard, pour se soustraire au payement desdits travaux, exécutés dans son intérêt, et qui lui ont assuré, pour ses débuts, les éléments d'une exploitation normale ; Comm., Seine, 14 septembre 1881, n. 9988, p. 36.

Société.— *Publication de l'acte de société sans indication de la durée*, *Nullité de la société*.— Est nulle la société dont la publication ne contient pas l'énonciation de la durée de la société ; Comm., Seine, 4 mars 1882, n. 10101 p. 449.

Souscriptions d'actions et d'obligations. — *Garanties stipulées*, *Inexécution*, *Nullité de la convention*.— Lorsqu'une souscription de valeurs n'a eu lieu que sur la stipulation que le souscripteur

serait garanti par le conseil d'administration de la Compagnie d'un produit déterminé, cette garantie doit être fournie par tous les membres du Conseil.

Si donc, aux termes des statuts, le nombre de ces membres ne peut être inférieur à sept, l'intermédiaire qui a fait opérer la souscription ne saurait alléguer, pour fournir un engagement signé de cinq membres seulement, qu'à l'époque où la convention est intervenue, le conseil, par suite de démission, ne comprenait plus que cinq membres. La preuve de ces démissions fût-elle rapportée, l'intermédiaire aurait dû en avertir le souscripteur; Paris, 26 novembre 1881, n. 10019, p. 140.

Théâtre. — *Engagement, Changement de direction, Artiste mineure, Stipulation de dédit, Lésion, Rescision.* — L'engagement contracté par un artiste envers un directeur de théâtre est réputé l'avoir été également envers son successeur.

L'engagement contracté par une mineure seule sans l'assistance et l'autorisation de sa mère, tutrice légale, n'est pas nul de plein droit, mais seulement rescindable s'il en résulte une lésion à son préjudice.

Le fait par le père ou la mère d'accompagner l'artiste mineur au théâtre pour les représentations et les répétitions ne peut suffire à lui seul à couvrir les vices de l'engagement contracté par le mineur.

La lésion résulte spécialement de la stipulation d'un dédit constituant une pénalité énorme, en disproportion manifeste avec les salaires promis et de nature à engager non seulement le présent mais l'avenir de l'artiste.

La clause pénale étant seule susceptible d'être rescindée pour cause de lésion, l'engagement doit être maintenu pour le surplus et il appartient aux tribunaux, en cas de contravention de l'artiste, par exemple, de refus de se rendre aux répétitions, d'apprécier le montant des dommages et intérêts qui sont dus de ce chef au directeur, d'après les documents de la cause et indépendamment du dédit stipulé; Paris, 8 juillet 1882, n. 10138, p. 575.

Transport. — *Application de l'article 59 du code de procédure civile. Compétence du tribunal de commerce.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre un agent de transports habitant Paris et son commettant habitant la province, alors que l'agent de transports habitant Paris, représente non seulement la maison du commettant de province, mais encore d'autres maisons de transports, et qu'il a, par suite, une vie commerciale propre et distincte; Comm., Seine, 8 février 1882, n. 10096, p. 438.

Transport. — *Omnibus et tramways, Traités de concessions, Compte des correspondances, Compétence, Révision et application des tarifs, Juridiction administrative, Sursis.* — La Compagnie des Omnibus et celle des Tramways étant deux compagnies commerciales, la connaissance des contestations qui s'élèvent entre elles appartient au tribunal de commerce.

Mais ce règlement ne pouvant se faire qu'après la revision du tarif, revision qui appartient au conseil de préfecture, il y a lieu à surseoir jusqu'à décision de cette juridiction; Comm. Seine, 23 décembre 1881, n. 10086, p. 410.

Transport en garantie fait par un débiteur à son créancier des droits qu'il pourra avoir dans une société dont il fait partie. — *Intervention des coassociés à l'acte, Dispense de signification du transport en garantie, Demande en nullité du transport pour défaut de signification, Application de l'article 2075 du Code civil, Nécessité de la signification, Nullité du transport en nantissement.* — Lorsqu'une créance a été donnée en nantissement il est indispensable pour la validité à l'égard des tiers de ce transport en garantie, que cet acte soit signifié au débiteur de la créance cédée en nantissement; la dispense de signification consentie par le débiteur cédé ne peut y sup-

pléer, comme cela a lieu en matière de cession de créance.

Spécialement, si un débiteur a transporté en garantie à son créancier ses droits dans une société dont il fait partie, le créancier est tenu de signifier l'acte de nantissement aux coassociés de son débiteur, bien que ceux-ci fussent intervenus à l'acte de transport pour le dispenser de cette signification.

Et le créancier auquel on oppose le défaut de signification ne peut soutenir que les coassociés ne sont pas des débiteurs sous prétexte que l'acte intervenu entre lui et son débiteur constitue en réalité la cession d'une part de propriété dans la société, c'est-à-dire d'un droit réel, pour laquelle il n'y a pas lieu à signification : un tel transport constitue en effet la cession, non d'un droit réel, mais d'un droit éventuel de créance contre la société et chacun des coassociés.

L'intervention des coassociés à l'acte de transport pour dispenser le créancier de la signification constitue un acte gracieux de leur part, et ne saurait créer contre eux, en faveur du créancier, une obligation de garantir la validité du nantissement; Paris, 18 août 1881, n. 10013, p. 115.

Transporteur. — *Responsabilité en cas de livraison à un destinataire autre que celui indiqué par l'expéditeur, Demande en payement de 46,769 fr. 29, Admission.* — La Compagnie de chemin de fer qui livre un colis à un autre que celui dénommé dans la lettre de voiture, commet une faute lourde qui la rend responsable de la valeur de l'objet transporté ; Comm. Seine, 11 janvier 1882, n. 10092, p. 423.

Transports maritimes. — *Refus de colis, Annonces et affiches, Tarifs, Publicité, Variation de fret.* — Les Compagnie de transports maritimes à service régulier sont libres de refuser, même sans en donner de motifs, les colis qui leur sont présentés à destination de certaines stations de leur service, bien qu'il soit constaté que par voie d'annonces et d'affiches elles aient invité le public à s'adresser à elles, si elles n'ont pas joint à ces annonces et affiches la publication de leurs tarifs.

Il en est ainsi même lorsque, par des tarifs imprimés dans leurs bureaux et adressés au monde commercial, lesdites compagnies se déclarent prêtes à transporter les marchandises qui leur sont confiées, ces tarifs restant toujours variables à raison des fluctuations du fret; Cass., 3 janvier 1882, n. 10045. p. 238.

Transport terrestre, transport maritime. — *Défaut de remise de connaissement à une compagnie correspondante et de transbordement des marchandises pour le lieu de destination, Vente au lieu de relâche, Prescription des articles 108 et 433 du Code de commerce, Inapplicabilité de ces prescriptions.* — La prescription de l'article 108, C. comm., est inapplicable au cas où le transport a le double caractère de transport terrestre et de transport maritime.

La prescription de l'article 433, C. comm., est également inapplicable au cas où la Compagnie chargée du transport, ne conduisant pas les marchandises au lieu de destination, a négligé de faire remettre le connaissement à une Compagnie correspondante et de faire transborder les marchandises à expédier; Paris, 12 août 1881, n. 10008, p. 100.

Usages commerciaux. — *Interprétation souveraine, Louage d'ouvrage ou d'industrie, Marchandises confiées à un ouvrier, Incendie, Perte des marchandises, Responsabilité de l'ouvrier.*—Lorsqu'aux termes d'une convention par laquelle une des parties confie à l'autre des laines destinées à être soumises au peignage, il a été stipulé que celle qui les reçoit en demeurera responsable, sauf le cas fortuit ou de force majeure, pendant tout le temps qu'elles resteront en sa possession, les juges du fait ont pu, pour mettre à la charge du dépositaire la perte des marchandises arrivées par incendie,

se fonder uniquement sur ladite convention et sur l'interprétation qu'il convenait de lui donner d'après l'intention des contractants.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de se prévaloir de la prétendue violation de l'article 1789 du Code civil, d'après lequel l'ouvrier qui fournit seulement son travail ou son industrie n'est tenu que de sa faute si la chose vient à périr ; Cass., 21 mars 1882, n. 10055, p. 275.

Vente de fonds de commerce. — *Défense de se rétablir dans un certain rayon, Mode de calcul de la distance.* — Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit de se rétablir dans un *certain rayon* fonde un nouvel établissement, le mot *rayon* doit s'entendre dans son sens littéral absolu; c'est donc à vol d'oiseau que cette distance doit être calculée.

Dès lors l'établissement formé par le vendeur doit être fermé s'il n'est pas, à vol d'oiseau, à la distance voulue, quand bien même il se trouverait à cette distance en suivant, par les voies tracées, le chemin le plus court ; Paris, 7 décembre 1881, n. 10022, p. 157.

Vente publique en gros de marchandises neuves et denrées alimentaires. — *Droit des courtiers inscrits et des facteurs à la halle.* — S'il ressort des lois, règlements et décrets sur la matière que les courtiers ont le droit de procéder à des ventes publiques en gros de denrées alimentaires, ils ne peuvent toutefois exercer ce droit que dans les bourses de commerce, salles de vente et autres lieux expressément autorisés et de leur côté les facteurs ont seuls, sur le carreau des halles, le droit de procéder aux ventes publiques, volontaires et en gros, de toutes denrées alimentaires.

Mais ils ne peuvent faire ces ventes que si les marchandises sont présentes sur le carreau.

Quant aux ventes ordonnées par justice, les facteurs n'étant plus des officiers publics ne peuvent être commis pour y procéder ; Civ. Seine, 17 mai 1882, n. 100085, p. 406.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Le Gérant : A. CHEVALIER.

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

